Programme de la session

Session d'automne 2022
05.09.2022 - 15.09.2022

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2
Chancellerie d'État CHA	2 + 3
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	3
Direction de la sécurité DSE	4 + 5
Direction des travaux publics et des transports DTT	5 - 7
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	7 - 9
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	9 + 10
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	11 + 12
Direction des finances FIN	12 + 13
Élections	14 - 16
Interpellations	16 - 20
Questions	20

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'État du Canton de Berne / 23.08.2022

13|00|Fl|v01

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2021.RRGR.242	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest	Arrêté GC	CIRE		DI	Proposition de la CIRE : Approbation	Gabi Schönenberger
2	2022.RRGR.263	Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH). Rapport 2021	Rapport de tiers	CSéc		Dr	Proposition de la CSéc : prise de connaissance	Gschwend-Pieren
3	2022.RRGR.264	Constitution du canton de Berne (ConstC) (Modification). Révision rendue nécessaire par l'initiative parlementaire 189-2019 " Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements "	Constitution	CFin		DI	Proposition de la CFin : adoption 1re lecture	Bichsel
Chancellerie d'État								
4	2019.STA.544	Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn) (Modification)	Loi	CIRE		DI	2e lecture	Majorité de la commission : Aebischer Minorité de la commission : Graber
5	2021.STA.842	Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD) (Modification)	Décret	CIRE		DI		Aebischer
6	2022.STA.357	Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli. Autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2022-2024. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CIRE		DI	Référendum financier facultatif	Roulet Romy
7	2021.RRGR.372	252-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) Introduction du vote à second tour instantané dans le canton de Berne	Postulat		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
8	2021.RRGR.383	263-2021 Gerber (Reconvilier, PEV) Influences des réseaux sociaux sur la formation d'opinion, la relation à l'État, la création d'extrémismes et la division sociétale : il faut faire un état des lieux !	Postulat		Rejet	Dl		

Direction de l'instruction publique et de la culture

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
9	2021.BKD.20848	Rapport de gestion 2021 de l'Université de Berne	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Vanoni
10	2022.BKD.1316	Rapport de gestion 2021 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Günthör
11	2021.BKD.20935	Rapport de gestion 2021 de la Haute école pédagogique germanophone (PH Bern)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Bichsel
12	2022.BKD.1135	Fondation bernoise de design ; subventions cantonales 2023–2026 ; indemnisation des tâches déléguées et soutien aux prestations culturelles. Autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2023–2026. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFor		Dr		Blum
13	2022.RRGR.153	092-2022 Urgente PS-JS-PSA (Zybach, Spiez) Non à la suppression prématurée de l'indemnisation pour pertes financières destinée aux actrices et acteurs du secteur culturel	Motion		Rejet	Dl		
14	2022.RRGR.62	049-2022 Urgente Wildhaber (Rubigen, PS) Exploiter tout le potentiel : soutien des professionnelles et professionnels dans leur formation pour intégrer le corps enseignant Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 2 et 3)	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat	Dr	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (coauteur)	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de la sécurité								
15	2021.RRGR.399	279-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Une police pour toute la population bernoise - Ajustement des conditions d'engagement	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	Dl		
16	2022.RRGR.40	027-2022 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État	Motion		Rejet	Dl	Bühler (Romont BE, Le Centre) (coautrice)	
17	2022.RRGR.51	038-2022 Marti (Bern, PS) Augmentation de l'aide d'urgence Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
18	2022.RRGR.70	057-2022 Sancar (Bern, Les Verts) Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées	Motion		Adoption sous forme de postulat et classement	Dl		
19	2022.RRGR.45	032-2022 Veglio (Zollikofen, PS) Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture !	Motion		Rejet	Dl	Dunning (Bienne, PS) (coautrice)	
20	2022.RRGR.67	054-2022 Marti (Bern, PS) Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
21	2022.RRGR.50	037-2022 Wenger (Spiez, PEV) Une lettre personnelle pour les requérantes et requérants d'asile déboutés sans possibilité de retour	Motion		Rejet	DI		

Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
22	2021.BVD.8777	Berne, Hochschulstrasse 4, bâtiment principal de l'université, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Bärtschi
23	2021.BVD.9921	Berne, Weyermannshaus, Haute école spécialisée bernoise, construction d'un nouveau campus. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Stampfli
24	2021.BVD.7359	Thoune, Seestrasse 66 / Marienstrasse 34, gymnase de Thoune, rénovation et agrandissement. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Kohler
25	2021.BVD.4797	Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, adaptations des bâtiments existants pour permettre un « système d'exécution des peines sur mesure ». Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Hess
26	2021.RRGR.380	260-2021 Flück (Interlaken, PLR) Étude cantonale « Infrastructure de bus »	Postulat		Adoption	DI	Reporté de la session d'été	
27	2022.RRGR.18	007-2022 Bühler (Liebefeld, Les Verts) Encourager l'économie circulaire dans tous les domaines du canton de Berne	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
28	2022.RRGR.33	020-2022 Klopfenstein (Corgémont, UDC) Pour un transfert optimal du site historique de Bellelay concernant l'entretien, la maintenance et la sécurité Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
29	2022.RRGR.39	026-2022 Flück (Interlaken, PLR) Dépôt des éléments charriés lors d'événements naturels : il faut agir au plus vite !	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
30	2022.RRGR.42	029-2022 Le Centre (Riem, Iffwil) Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption Chiffre 5 : adoption Chiffre 6 : adoption Chiffre 7 : adoption sous forme de postulat	DI		
31	2022.RRGR.47	034-2022 Feuz (Bern, UDC) Couvrir le tronçon d'autoroute Freudenbergplatz/Bolligenstrasse : une histoire sans fin	Motion		Rejet	DI	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) (coauteur)	
32	2022.RRGR.49	036-2022 Feuz (Bern, UDC) Nouveau contournement judicieux et écologique par le sud pour décharger la très fréquentée route principale Freudenbergerplatz-Ostring-Burgernziel-Thunstrasse-Kirchenfeldstrasse-Monbijoubrücke-Eigerplatz	Motion		Rejet	DI	Fuchs (Berne, UDC) (reprise de la motion)	
33	2022.RRGR.57	044-2022 Feuz (Bern, UDC) Extension de la ligne de RER direction Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	DI	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) (coauteur)	
34	2022.RRGR.68	055-2022 Abplanalp (Brienzwiler, UDC) Site de formation des vétérinaires pour les grands animaux Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
35	2022.RRGR.78	065-2022 Riesen (La Neuveville, PSA) Compenser l'actuelle hausse du prix de l'essence par une incitation financière pour les transports publics	Motion		Rejet	DI	Egger (Hünibach, PS) (coauteur)	
36	2022.RRGR.82	069-2022 PEV (Bossard-Jenni, Oberburg) Renoncer aux emballages superflus dans le commerce de détail	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
37	2022.RRGR.35	022-2022 Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Agrandissement des ateliers BLS à Oberburg	Postulat		Adoption	DI		
38	2022.RRGR.90	077-2022 von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) Un gymnase à Berne Ouest pour pallier la menace de pénurie de locaux scolaires	Postulat		Adoption	DI		

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

39	2022.WEU.2292	Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers dans la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC. Crédit d'engagement 2023–2026. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif Délibération groupée	Vögeli
40	2022.WEU.2290	Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident. Crédit d'engagement 2023–2026. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif Délibération groupée	Vögeli
41	2022.WEU.1251	Subvention cantonale destinée à la CPV/CAP Caisse de pension Coop à 4002 Bâle pour la construction du quartier à énergie positive « Aarerain » Worblaufen à 3048 Ittigen (demande n° 129568). Crédit d'engagement et promesse de subvention	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Flück

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
42	2022.RRGR.101	087-2022 Urgente Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Abandonnons le gaz, dans le canton de Berne aussi !	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : adoption	DI		
43	2022.RRGR.193	099-2022 Urgente Wandfluh (Kandergrund, UDC) Au canton de financer le solde des coûts liés aux mesures temporaires décidées par la Confédération pour la saison d'estivage 2022 Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
44	2022.RRGR.194	100-2022 Urgente Wandfluh (Kandergrund, UDC) Examen des conditions pour installer à plus long terme les logements pour le personnel de protection des troupeaux	Postulat		Adoption et classement	DI		
45	2021.RRGR.353	234-2021 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Indemnisation des dégâts causés par le castor aux infrastructures	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement	DI		
46	2021.RRGR.357	238-2021 Baumann (Münsingen, UDF) Renforcer la sécurité d'approvisionnement dans le canton de Berne	Motion		Rejet	DI		
47	2021.RRGR.366	247-2021 Imboden (Bern, Les Verts) Situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture bernoise	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Bühler (Liebefeld, Les Verts) (coautrice)	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
48	2021.RRGR.377	257-2021 Imboden (Bern, Les Verts) De meilleures conditions de travail pour le personnel agricole	Motion		Rejet	DI	Bühler (Liebefeld, Les Verts) (coautrice)	
49	2021.RRGR.378	258-2021 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Exploiter le potentiel des herbages dans le cadre de la protection du climat, de la protection des sols et de la biodiversité	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
50	2021.RRGR.381	261-2021 Imboden (Bern, Les Verts) Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : adoption sous forme de postulat	DI	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (coauteur)	
51	2021.RRGR.392	272-2021 Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Aller de l'avant vers un secteur agricole et alimentaire à impact neutre sur le climat !	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
52	2021.RRGR.396	276-2021 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Le gris remplace le vert : quand les déserts de pierre recouvrent les jardinets sur rue, la biodiversité et le climat en souffrent	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	DI		

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

53	2022.RRGR.187	093-2022 Urgente Knutti (Weissenburg, UDC) Insécurité généralisée au sein du personnel de l'Hôpital de l'Île sous la direction actuelle	Postulat		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
54	2022.RRGR.98	085-2022 Freudiger (Langenthal, UDC) Non aux essais pilotes sur la cannabis dans les pharmacies bernoises	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
55	2022.RRGR.96	083-2022 Bütikofer (Lyss, PS) Faire des économies grâce au modèle de Winterthour : pour un projet pilote dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr	Réponse commune	
56	2022.RRGR.97	084-2022 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Accompagner les projets pilotes visant à alléger la charge de travail des services sociaux Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr	Réponse commune	
57	2022.RRGR.93	080-2022 Gasser (Ostermundigen, PVL) Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune	Motion		Adoption	DI		
58	2022.RRGR.91	078-2022 Kullmann (Thun, UDF) Élaboration d'une stratégie immobilière cantonale pour le domaine de l'asile et des personnes réfugiées	Postulat		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de l'intérieur et de la justice								
59	2015.JGK.3290	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) (Modification)	Loi	CIRE		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Gabi Schönenberger Minorité de la commission : Aebischer
60	2015.JGK.3854	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (Modification)	Loi	CJus		DI	2e lecture	Majorité de la commission : Junker Burkhard Minorité de la commission : Graf
61	2020.DIJ.8637	Loi sur les constructions (LC) (Modification)	Loi	CIAT		DI	1re lecture	Majorité de la commission : von Arx Minorité de la commission : Josi
62	2022.DIJ.623	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)	Décret	CIAT		DI		von Arx
63	2021.RRGR.344	225-2021 Hess (Nidau, PLR) Soutenir l'urbanisation interne en rendant possible l'échange de parcelles dans différentes zones Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
64	2022.RRGR.192	098-2022 Urgente Knutti (Weissenburg, UDC) Halte aux restrictions et mesures néfastes dans le secteur de la restauration !	Motion		Rejet	DI		

Direction des finances

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
65	2020.FINSV.1754	Loi sur les impôts (LI) (Modification)	Loi	CFin		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Bichsel Minorité de la commission : Plusieurs
66	2021.RRGR.349	230-2021 Ammann (Bern, LG) Une taxe unique pour contrer la fracture de la société	Motion		Rejet	DI	Rai (Berne, LG) (reprise de la motion)	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
67	2022.RRGR.188	094-2022 Urgente BGC (Gullotti, Tramelan) Infrastructure informatique et Internet : offre d'information au Grand Conseil et à ses organes Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : adoption sous forme de postulat Chiffre 6 : adoption et classement Chiffre 7 : adoption sous forme de postulat	DI	Proposition du Bureau : Rappa pas de motion ayant valeur de directive, mais motion ayant valeur d'instruction (art. 30, al. 3 RGC) Proposition du Bureau : Chiffre 1 : adoption sous forme de motion Chiffre 2 : adoption sous forme de motion sans classement Chiffre 3 : adoption sous forme de motion sans classement Chiffre 4 : adoption sous forme de motion Chiffre 5 : adoption sous forme de motion Chiffre 6 : adoption sous forme de motion sans classement Chiffre 7 : adoption sous forme de motion	
68	2021.RRGR.376	256-2021 Stampfli (Bern, PS) Éviter que les subventions cantonales n'entraînent des effets secondaires négatifs	Motion		Adoption	DI		
69	2021.RRGR.398	278-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
70	2021.RRGR.397	277-2021 Aebi (Hellsau, UDC) Utiliser les bénéfices de la vente d'actions pour investir dans l'avenir	Postulat		Adoption et classement	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Élections								
71	2022.RRGR.243	Élection d'une ou d'un juge germanophone de la Cour suprême à 100 %, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
72	2022.RRGR.244	Élection de sept juges spécialisées commerciales et spécialisés commerciaux germanophones du Tribunal de commerce, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
73	2022.RRGR.245	Élection d'une juge commerçante ou d'un juge commerçant francophone du Tribunal de commerce, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
74	2022.RRGR.246	Élection d'une juge suppléante ou d'un juge suppléant du Tribunal administratif, Cour des affaires de langue française, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
75	2022.RRGR.247	Élection de douze juges spécialisées et spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
76	2022.RRGR.248	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé germanophone du Tribunal des mineurs, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
77	2022.RRGR.249	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission des recours en matière fiscale, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
78	2022.RRGR.250	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (domaine de la médecine), à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
79	2022.RRGR.251	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (domaine de la psychologie), à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
80	2022.RRGR.252	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (domaine du droit), à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
81	2022.RRGR.253	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission des améliorations foncières, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
82	2022.RRGR.254	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux à 80 %, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
83	2022.RRGR.255	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux à 70 %, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
84	2022.RRGR.256	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux à 60 %, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
85	2022.RRGR.257	Élection de cinq juges germanophones des tribunaux régionaux spécialisées et spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
86	2022.RRGR.258	Élection d'une juge ou d'un juge francophone (bilingue) des tribunaux régionaux spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du travail, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
87	2022.RRGR.259	Élection de quatre juges germanophones des autorités régionales de conciliation spécialisées et spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
88	2022.RRGR.261	Élection d'une juge ou d'un juge germanophone des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz
89	2022.RRGR.262	Élection de 17 juges germanophones des autorités régionales de conciliation spécialisées et spécialisés dans les litiges relevant du droit du bail, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Schwarz

Interpellations de la Direction de la sécurité

90	2022.RRGR.197	103-2022 Urgente Junker Burkhard (Lyss, PS) Vidéosurveillance dans les centres de retour	Interpellation			Pé		
91	2022.RRGR.56	043-2022 Rai (Bern, LG) Comparer la Convention des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant aux droits cantonal et national et mettre en œuvre les conventions dans les centres de retour cantonaux	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

92	2021.RRGR.401	281-2021 Graber (La Neuveville, UDC) Elimination des passages à niveau du Jura bernois, en particulier de ceux de Renan et de Cormoret	Interpellation			Pé		
93	2022.RRGR.17	006-2022 Knutti (Weissenburg, UDC) Résoudre le problème des embouteillages dans la vallée de la Kander	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
94	2022.RRGR.23	012-2022 Graber (La Neuveville, UDC) Abandon de l'axe ouest de l'A5 à Bienne, État de droit et fonctionnement des institutions	Interpellation			Pé		
95	2022.RRGR.89	076-2022 Stocker (Biel/Bienne, PVL) Décharge de Teuftal : un colosse aux pieds d'argile ?	Interpellation			Pé		
96	2022.RRGR.94	081-2022 Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) À quand une piste cyclable entre Worblaufen et la gare de Zollikofen ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

97	2021.RRGR.331	221-2021 Graber (La Neuveville, UDC) Marges de manœuvre et stratégie du Conseil-exécutif pour éviter ou atténuer d'éventuelles pénuries d'électricité	Interpellation			Pé		
98	2021.RRGR.343	224-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) Détention de chien avec et sans cours : comment les connaissances nécessaires sur la protection des animaux sont-elles transmises ?	Interpellation			Pé		
99	2021.RRGR.347	228-2021 Bösiger (Niederbipp, UDC) Offensive bernoise bio : espoir ou désespoir pour les fermes bio bernoises ?	Interpellation			Pé		
100	2021.RRGR.354	235-2021 Bauer (Wabern, PS) Renforcer le service public	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
101	2021.RRGR.364	245-2021 Bauer (Wabern, PS) Quelle valeur ajoutée créent les investissements publics dans le canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
102	2021.RRGR.373	253-2021 Stampfli (Bern, PS) Comment le canton de Berne peut-il mieux exploiter son potentiel dans le domaine de la chaleur à distance ?	Interpellation			Pé		
103	2021.RRGR.374	254-2021 Imboden (Bern, Les Verts) Eoliennes illégales à Fosen Vind / Storheia (N) : comment le groupe BKW assume-t-il sa responsabilité sociale de multinationale dans ses investissements à l'étranger ?	Interpellation			Pé		
104	2021.RRGR.388	268-2021 Ruchti (Seewil, UDC) Gestion durable de la forêt bernoise	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

105	2022.RRGR.142	091-2022 Urgente Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Résultats de l'enquête sur les autorisations communales dans les ménages privés	Interpellation			Pé		
106	2022.RRGR.54	041-2022 Rai (Bern, LG) Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE) : questions en suspens concernant le changement de système prévu	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
107	2022.RRGR.58	045-2022 Schindler (Bern, PS) Reconnaissance de la formation continue professionnelle des psychologues	Interpellation			Pé		
108	2022.RRGR.60	047-2022 Ritter (Burgdorf, PVL) La surveillance cantonale des foyers pour personnes en situation de handicap est-elle suffisante ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
109	2022.RRGR.141	090-2022 Urgente Abplanalp (Brienzwiler, UDC) Faillite de Bio Schwand AG et activités de la famille Heinz Iseli	Interpellation			Pé		
110	2022.RRGR.204	110-2022 Urgente Schilt (Utzigen, UDC) Règlement de la taxe sur la plus-value dans le canton de Berne à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_233/2021 du 5 avril 2022	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des finances

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
111	2022.RRGR.77	064-2022 Urgente Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Relations commerciales entre le canton de Berne et la Russie : répercussions de la crise en Ukraine sur le canton de Berne	Interpellation			Pé		
112	2022.RRGR.201	107-2022 Urgente Ruch (Bern, Les Verts) Actifs russes : comment le canton de Berne applique-t-il les sanctions ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
113	2021.RRGR.389	269-2021 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Un « rabais » de 99 pour cent sur des dettes d'impôts : a-t-on tiré des conséquences ?	Interpellation			Pé		
114	2022.RRGR.73	060-2022 Zryd (Magglingen, PS) Pas de contournement des sanctions contre la Russie dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		

Questions

115	2022.STA.1407	Questions de la session d'automne 2022	Question			Pé		

Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **151.41-1**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 151.41-1

Les Grands Conseils des cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie et le Parlement du canton du Jura
concluent la convention suivante:

I.

Art. 1 *But*

[1] La Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI) a pour but de favoriser les échanges d'informations entre les Parlements cantonaux du Nord-Ouest de la Suisse et de suivre et de débattre des questions de portée régionale. Des réunions thématiques sont organisées à cet effet.

[2] Elle peut se prononcer publiquement sur des sujets d'actualité et adresser des déclarations, en particulier aux Parlements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest, aux Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest et à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO).

Art. 2 *Composition*

[1] La CI se compose des présidentes ou présidents, des premières vice-présidentes ou premiers vice-présidents ainsi que de trois membres permanents des six Parlements cantonaux.

[2] Les membres permanents sont élus par les différents Parlements cantonaux.

Art. 3 *Comité de travail*

[1] Les membres permanents de la CI constituent le Comité de travail.

[2] Le Comité de travail prépare notamment la réunion annuelle et les déclarations.

Art. 4 *Présidence*

[1] Les présidentes ou présidents de la CI se succèdent tous les deux ans, à la date du 1er janvier, selon l'ordre suivant: Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Bâle-Ville, Jura, Berne.

[2] La présidente ou le président de la CI préside également le Comité de travail. La CI procède à son élection.

Art. 5 *Réunions*

[1] La CI se réunit en principe tous les ans, le dernier vendredi du mois d'octobre.

[2] La réunion est ouverte à tous les membres des Parlements cantonaux associés.

Art. 6 *Déclarations*

[1] Le Comité de travail présente les déclarations à la CI pour qu'elle prenne sa décision.

[2] La CI adopte les déclarations à la majorité des deux tiers, étant précisé qu'au moins deux voix favorables sont requises par canton.

Art. 7 *Secrétariat*

[1] La Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne, qui est également responsable du secrétariat de la CGNO, est également chargée du secrétariat de la CI.

[2] Le secrétariat doit veiller à la libre circulation de l'information entre la CI, d'autres organisations interparlementaires, en particulier la Conférence législative intercantonale (CLI), et la CGNO.

Art. 8 *Frais*

[1] Les cantons participants versent au canton de Bâle-Campagne une somme forfaitaire annuelle au titre des frais du secrétariat de la CI et de la CGNO.

[2] La CGNO en détermine chaque fois le montant, qui est le même pour tous les cantons.

Art. 9 *Langues*

[1] Les interventions et prises de parole lors des réunions font l'objet d'une interprétation simultanée. Les invitations aux réunions et les déclarations sont rédigées dans les deux langues; d'autres documents ayant un caractère officiel peuvent également être traduits.

[2] La CI rembourse au canton organisateur les frais pour les interprétations simultanées jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle d'un canton membre.

[3] Le secrétariat correspond en langue allemande.

[4] Les membres francophones de la Conférence peuvent s'exprimer en français.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

[1] La présente convention entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation[1)] par les Parlements cantonaux concernés[2)].

[2] Elle remplace la convention du 5 mars 2021.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif 151.41-1 intitulé Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest du 05.03.2021 (état au 01.01.2022) est abrogé.

IV.

1. La présente convention entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation[3)] par les Parlements cantonaux concernés.[4)]

---

1) BE: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; SO: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BS: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BL: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; AG: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; JU: approuvée par le Parlement le ■, entrée en force le ■.

2) ■ ■■■ 202■ (courrier ■)

2. Elle remplace la convention du 5 mars 2021.

Liestal, le ■

Au nom de la Conférence interparlementaire
de la Suisse du Nord-Ouest,
le président: ■
le secrétaire: ■

[3] BE: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; SO: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BS: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BL: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; AG: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; JU: approuvée par le Parlement le ■, entrée en force le ■.

[4] ■. ■■■ 202■ (courrier ■)

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **151.41**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 151.41

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)],

arrête :

I.

Art. 1 *Adhésion*

[1] Le canton de Berne adhère à la convention du ■ ■■■ 202■ sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest, publiée sous le numéro ROB ■.

Art. 2 *Abrogation*

[1] L'arrêté du Grand Conseil du 6 septembre 2021 concernant l'adhésion à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest du 5 mars 2021[2)] est abrogé.

Art. 3 *Entrée en vigueur*

[1] Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

II.

Aucune modification d'autres actes.

---

1) RSB 101.1
2) RSB 151.41

III.

L'acte législatif 151.41 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant l’adhésion à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest du 06.09.2021 (état au 06.09.2021) est abrogé.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Berne, le ■

Au nom du Grand Conseil,
le président: ■
le secrétaire général: ■

Rapport

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

Table des matières

1. Synthèse 2
2. Contexte 2
3. Contenu du traité intercantonal 2
4. Arrêté concernant l'adhésion et commentaire des dispositions 4
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 4
6. Conséquences financières 4
7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 4
8. Répercussions sur les communes 4
9. Répercussions sur l'économie 4
10. Proposition 4

1. Synthèse

Le présent arrêté du Grand Conseil a pour but l'adoption de la convention intercantonale sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI) dans sa version révisée.

Le Grand Conseil du canton de Berne est membre de la CI depuis 1978. La révision totale approuvée en 2021 a notamment mis à jour l'article définissant le but, créé la base sur laquelle s'appuient les proclamations (« déclarations ») de la CI et précisé – en partie dans ce contexte – l'attribution des tâches confiées au Comité de travail. Par ailleurs, un certain nombre d'ajustements d'ordre rédactionnel ont eu lieu. Un projet de révision de la convention du 5 mars 2021 est actuellement en cours, car le Parlement jurassien a demandé l'adhésion à la convention. L'adhésion du canton du Jura implique principalement deux modifications de la convention intercantonale[1] : d'une part, le canton du Jura devient partie à la convention et, d'autre part, des dispositions sur l'usage des langues sont introduites puisque la CI devient une organisation bilingue.

Pour qu'elle puisse entrer en vigueur, la convention refondue doit être adoptée par tous les Parlements cantonaux associés.

Étant donné qu'il s'agit d'un projet revêtant peu d'importance au sens de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025), il n'y a pas eu lieu de lancer une procédure de consultation.

2. Contexte

Par courrier du 6 septembre 2021, le Parlement jurassien (officiellement : Parlement de la République et Canton du Jura) a déposé une demande d'adhésion à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI). Animé de la volonté d'une collaboration plus étroite avec les cantons voisins de la Suisse du Nord-Ouest, le Bureau du parlement a décidé le 12 août 2021, sur préavis de la Commission des affaires extérieures et de la formation, de demander l'adhésion du Parlement jurassien à la CI, comme indiqué dans le courrier précité.

Les membres de la CI ont été informés par écrit de la demande le 29 septembre 2021. Après évaluation par la CI, il ressort qu'aucun obstacle juridique ou politique ne s'oppose à l'adhésion du Parlement du canton du Jura.

Le 14 juin 2022, le Comité de travail, organe suprême de la CI, a approuvé à l'unanimité à l'attention des Parlements le texte de la convention et le rapport l'accompagnant.

3. Contenu du traité intercantonal

Préambule
Le canton du Jura est ajouté comme partie à la convention dans le préambule.

Article 2
Désormais, les présidentes et présidents sortants des Parlements ne sont plus membres de la CI d'office. Cette clause vise à éviter que le nombre total des membres de la CI ne passe de 30 à 36 personnes après l'adhésion du nouveau canton. L'expérience montre en outre que les anciennes présidentes et les anciens présidents de Parlement sont souvent dans l'incapacité d'assurer leur fonction à la CI. Désormais, il est par ailleurs précisé que les *premières* vice-présidentes et *premiers* vice-présidents (et non

[1] RSB 151.41-1

pas les vice-présidentes et vice-présidents) sont membres de la CI. Cette précision permet d'exclure la deuxième vice-présidence présente dans plusieurs cantons et ne modifie en rien la pratique en vigueur.

Article 4
Le canton du Jura est ajouté à l'alinéa 1. Il a été placé entre les cantons de Bâle-Ville et de Berne afin que les cantons auxquels reviendra la présidence dans les années à venir ne subissent aucune modification dans leur planification et leur budget. Le canton du Jura devrait ainsi assurer la présidence en 2032 pour la première fois, avant que le canton de Berne, actuellement en charge de cette mission, reprennent la présidence en 2034.

Article 7
Désormais, l'alinéa 2 mentionne que le secrétariat de la CI doit non seulement veiller à la libre circulation de l'information sur les grandes lignes de l'activité de la CI (notamment en ce qui concerne les dates et les thèmes des réunions) avec la Conférence des gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO), mais aussi avec d'autres organisations interparlementaires, en particulier avec la Conférence législative intercantonale (CLI).

Article 9
Le nouvel article 9 comprend les dispositions relatives à la langue. Il revêt une importance majeure car la CI devient une organisation bilingue du fait de l'adhésion du Parlement jurassien. L'article dispose à l'alinéa 1 que les interventions et prises de parole font l'objet d'une interprétation simultanée lors de la réunion annuelle. Les participantes et participants ont ainsi la garantie de pouvoir suivre pleinement toutes les contributions orales. Ce passage ancre donc le bilinguisme de l'organisation dans le contexte de son activité principale, la réunion. De même, les invitations doivent être rédigées en français et en allemand. Par ailleurs, il est souligné que les déclarations au sens de l'article 1, alinéa 2 et de l'article 6 doivent être rédigées dans les deux langues, notamment parce qu'elles s'adressent au grand public. Des versions bilingues peuvent aussi être prévues pour d'autres documents « à caractère officiel ».

L'alinéa 2 concrétise en outre les explications de l'alinéa 1 en ceci que la CI soutient financièrement les cantons qui organisent et financent les réunions pour les frais d'interprétation simultanée, jusqu'à un montant maximal égal à la cotisation annuelle d'un canton membre. L'idée est que l'adhésion du Parlement jurassien ne devrait pas entraîner de charges supplémentaires au Secrétariat, lequel est financé par les cotisations annuelles des cantons. Il n'est dès lors pas prévu de modifier ces cotisations, mais une partie des moyens sera utilisée pour couvrir les dépenses supplémentaires liées aux réunions, notamment à cause de l'interprétation simultanée. Les autres traductions sont à la charge de la CI.

L'alinéa 3 dispose que le secrétariat correspond en langue allemande, soit implicitement qu'il rédige les invitations aux réunions de travail et les notes internes en allemand.

Finalement, le dernier alinéa de l'article prévoit que les membres francophones peuvent s'exprimer dans leur langue.

Ces modifications s'inspirent dans les grandes lignes de l'accord de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest[2], qui connaît également des dispositions sur les langues dans son article 9. Dans l'ensemble, le régime linguistique proposé sous-entend un certain pragmatisme ainsi que la volonté de passer d'une langue à l'autre pour expliquer certains détails et questions, au-delà des règles fixées.

[2] Bâle-Campagne : SGS 149-41 et al. (pour le français, voir RSB 151.42-1)

Article 10
La convention intercantonale est un traité conclu entre les Parlements. C'est pourquoi le remplacement d'un traité par un nouveau traité nécessite l'approbation de chacun des Parlements cantonaux. La procédure intracantonale se déroule conformément aux dispositions en vigueur respectives. Comme c'est le cas pour les concordats, les modifications unilatérales sont exclues et chaque modification doit recueillir l'approbation de tous les cantons.

4. Arrêté concernant l'adhésion et commentaire des dispositions

L'adhésion à la CI a lieu par le présent arrêté d'adhésion (art. 1 de l'arrêté du Grand Conseil). L'ancien arrêté d'adhésion est abrogé en conséquence (art. 2 de l'arrêté du Grand Conseil). L'arrêté d'adhésion entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil (art. 3 de l'arrêté du Grand Conseil). La convention en tant que telle entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation par les Parlements cantonaux concernés (art. 10, al. 1 de la convention).

La convention n'est pas soumise à référendum parce qu'elle ne renferme pas d'objet susceptible d'être soumis à un référendum intracantonal (voir art. 61, al. 1, lit. *c* et art. 62 al. 1, lit. *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet n'est pas mentionné dans le programme gouvernemental de législature pour les années 2019 à 2022, car il s'agit d'une affaire du Grand Conseil.

6. Conséquences financières

Le projet ne devrait pas avoir de conséquences financières.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur le personnel et l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur l'économie.

10. Proposition

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures propose au Grand Conseil d'approuver la convention révisée.

Berne, le 15 août 2022

Au nom de la commission,

le président : *Grupp*

Annexes
– Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest
– Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)

Rapport 2021

Table des matières

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch 4

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres 4

3. L'école intercantonale de police de Hitzkirch en 2021 6

3.1. Généralités 6

3.2. Prestations de l'EIPH 6

3.3. Projets, mesures et risques 9

4. Les activités de la CGIP en 2021 et leurs résultats 10

4.1. Généralités 10

4.2. Amortissements, marchés publics 10

4.3. Montants forfaitaires de prestations 10

4.4. Impact des changements fondamentaux sur les coûts 12

4.5. Utilisation des infrastructures par des tiers 12

4.6. Investissements 12

4.7. Gestion des immeubles et des équipements 13

4.8. Objectifs stratégiques 2022–2025 13

4.9. Le concordat après 2035 13

5. Instruments de pilotage 14

6. Problèmes particuliers : formation 14

6.1. Unité de doctrine dans la formation 14

6.2. Grandes classes 14

6.3. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps 14

6.4. Plan formatrices/formateurs et concept général de formation (CGF) 15

6.5. Formation continue 16

6.6. Formation d'assistante et assistant de sécurité 16

6.7. Formations non policières et non régaliennes 16

6.8. Autres aspects pertinents pour la formation 16

7. Problématiques particulières : infrastructure 17

7.1. Capacité limitée de la structure de formation....17

7.2. Infrastructures informatiques....17

8. Appréciation générale 17

9. Perspectives 2022 18

9.1. L'EIPH en 2022 18

9.2. La CGIP en 2022....18

10. Proposition de la CGIP 19

Liste des abréviations 20

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch

Onze cantons gèrent à Hitzkirch l'École intercantonale de police (EIPH). Il s'agit des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, de Soleure, de Schwyz, d'Uri et de Zoug. La base légale de l'institution est le concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch[1].

Les membres concordataires gèrent une école de police commune pour la formation de base et la formation continue des membres germanophones de leurs corps de police ainsi que pour la recherche dans le domaine policier. L'EIPH est un établissement de droit public autonome ayant la capacité juridique.

Les membres concordataires ont l'obligation de faire former leurs policières et policiers germanophones à Hitzkirch. Il en va en principe de même pour la formation continue, pour autant que l'EIPH propose de tels cours. Les élèves sont admis aux formations sur la base de critères définis par les cantons concordataires eux-mêmes. Ces derniers ont en outre l'obligation de mettre à la disposition de l'EIPH un personnel de formation qualifié issu de leurs corps de police respectifs.

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres

Les assemblées législatives des membres concordataires désignent en leur sein les membres formant la Commission de gestion interparlementaire (CGIP). La CGIP est l'organe de haute surveillance interparlementaire de l'EIPH. Elle se compose de deux représentantes ou représentants de chacun des cantons concordataires.

Tableau 1 : composition de la CGIP au 31.12.2021

M.	Amstad Urs (NW)
M.	Arnold Pascal (UR)
M.	Bättig Daniel (SZ)
Mme	Bartholdi Johanna (SO)
M.	Brönnimann Thomas (BE)
M.	Burkard Flurin (AG), président CGIP
M.	Clavadetscher Gianni (NW)
M.	Dillier Benno (OW)
M.	Dubach Georg (LU)

[1] Voir https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/23995/fr

M.	Fanger Remo (OW)
M.	Gander Thomas (BS)
M.	Gehrig Markus*
M.	Heini Urs (SZ)
Mme	Isler Beatrice (BS)
Mme	Kissling Karin (SO)
Mme	Maag-Streit Bianca (BL)
M.	Moser Werner (BE)
M.	Nussbaumer Karl (ZG)
Mme	Stocker Cornelia (ZG)
M.	Wetzel Michael (AG)
Mme	Wunderer Jacqueline (BL), vice-présidente CGIP
M.	Wyrsch Ruedi (UR)

** membres qui ont rejoint la CGIP au cours de l'exercice 2021.*

L'année sous rapport n'a pas connu de grands changements au niveau des membres de la CGIP. La commission de gestion interparlementaire se constitue elle-même. Ses principales tâches sont :

- la vérification des objectifs de l'EIPH et de leur mise en œuvre,
- le contrôle de la planification financière pluriannuelle, du compte des coûts et des prestations et du rapport du bureau de révision externe[2].

La CGIP fournit aux assemblées législatives des membres concordataires un rapport annuel sur ses activités de contrôle et peut donner des recommandations à l'autorité concordataire. Le rapport et d'autres informations sur la CGIP sont disponibles sur son site Internet (http://www.igpk.ch). La Commission dispose de son propre secrétariat. Lors de la séance de printemps de la CGIP, cette dernière a pris congé de son secrétaire de longue date et a repourvu le secrétariat.

[2] Art. 14 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch

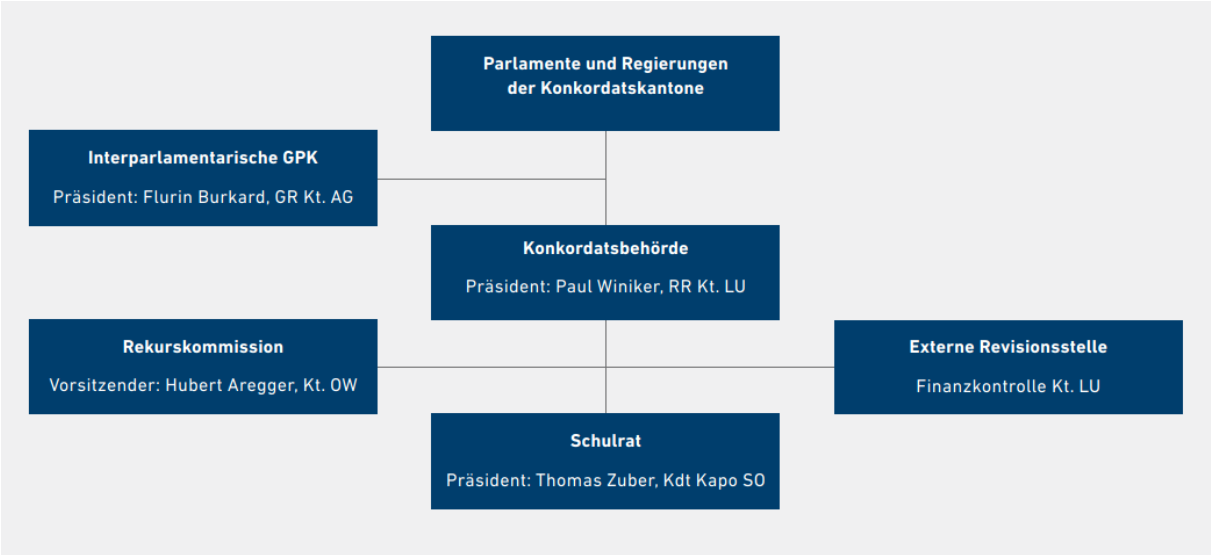
3. L'école intercantonale de police de Hitzkirch en 2021

3.1. Généralités

La figure 1 ci-après présente les organes de l'EIPH. L'autorité concordataire est la plus haute autorité exécutive. Elle détermine l'orientation stratégique de l'école. L'autorité concordataire est composée d'un membre du pouvoir exécutif de chaque partie signataire.

La présidence de l'autorité concordataire est assurée par le conseiller d'État Paul Winiker (LU) et celle du conseil d'école par Thomas Zuber (commandant de la poca SO). La direction de l'EIPH est quant à elle assurée Alex Birrer. Thomas Staub travaille comme conseiller financier pour l'autorité concordataire et se tient à disposition de l'EIPH pour tout question.

Figure 1 : organes de l'EIPH (état au 31.12.2021)



Source : rapport 2021 de l'EIPH, p. 9.

Parlements et gouvernements des cantons concordataires > CGIP (présidence : Flurin Burkard, membre du Grand Conseil, AG) > Autorité concordataire (présidence : Paul Winiker, membre du Conseil d'État, LU) > à g. Commission de recours (direction : Hubert Aregger, OW) ; à d. organe de révision externe (Contrôle des finances du canton de Lucerne) > Conseil d'école (présidence : Thomas Zuber, commandant de la poca SO)

3.2. Prestations de l'EIPH

Remarque préliminaire : le rapport annuel 2021 de l'EIPH contenant les données chiffrées peut être consulté sur le site Internet de l'EIPH sous la rubrique « Fakten & Zahlen »[3].

C'est en septembre 2007 que l'école a commencé ses activités ; 2021 est donc sa quatorzième année complète.

[3] https://www.iph-hitzkirch.ch/%C3%BCber-uns/fakten-zahlen (en allemand uniquement)

Avec 285 diplômées et diplômés, les volées 21-1 et 21-2 dont la formation a commencé en 2021 poursuivent la tendance à la hausse observée depuis quelques années (2020 : 249 ; 2019 : 220 ; 2018 : 181 ; 2017 : 191, 2016 : 189, 2015 : 259 ; 2014 : 275 ; 2013 : 292 ; 2012 : 266). Les aspirantes et aspirants se répartissent sur deux volées annuelles, qui débutent respectivement en avril et en octobre et durent chacune environ 10 mois. Sur les 249 élèves des volées 20-1 et 20-2, 244 ont passé l'examen professionnel selon les conditions de promotion internes de l'école (dont 28,3 % de femmes) et 240 ont réussi le brevet fédéral (98,4 % de réussite). Ainsi, un personnel bien formé a pu rejoindre les rangs des différents corps de police. Les diplômées et diplômés ont de nouveau eu l'occasion d'évaluer la formation selon le nouveau système modifié en 2018, focalisé notamment sur l'environnement d'apprentissage. Il est réjouissant de constater que chacun des dix aspects évalués a obtenu une note de trois ou plus (4 étant le maximum). La communication des changements organisationnels a notamment été mieux évaluée par la volée 2021-1 que par les volées de 2020 et 2019, mais aussi par rapport à une moyenne à long terme. Même si, à première vue, les autres résultats sont égaux ou légèrement inférieurs à ceux de l'année précédente, aucune note ne se situe à plus de 0,1 point en-deçà de la moyenne à long terme

Au cours de l'exercice 2021, l'EIPH a réalisé un bénéfice de 540 844 francs (elle avait déjà clôturé sur un bénéfice de respectivement 1 017 766 francs, 2 174 559 francs, 2 571 453 francs, 1 977 671 francs et 1 263 268 francs les cinq années précédentes). Le résultat se rapproche grandement du budget qui prévoyait un bénéfice de 553 000 francs.

Les baisses de recettes dans les activités d'hébergement et de restauration ont pu en partie être compensées par des baisses de dépenses dans les charges de nourriture, de matériel, de locaux et de personnel. Les fonds propres ont pu être augmenté à 11 484 390 francs, ce qui correspond à une quotité de la fortune nette de 23,4 %.

Le tableau 2 ci-après illustre les montants forfaitaires de prestations des cantons pour 2021, ainsi que le nombre d'aspirantes et aspirants à la formation de base (volée 2021-1 et 2021-2), à titre informatif.

Tableau 2: montants forfaitaires et nombre d'aspirantes et aspirants pour chaque membre concordataires en 2021

Canton	**Montant en CHF (%)**	Aspirantes et aspirants
Argovie	2 241 675 (17,2 %)	47
Bâle-Campagne	916 092 (7,0 %)	15

Bâle-Ville	1 188 466 (9,1 %)	28
Berne	4 513 569 (34,7 %)	93
Lucerne	1 619 462 (12,55 %)	28
Nidwald	160 156 (1,2 %)	2
Obwald	126 264 (1,0 %)	2
Schwyz	552 192 (4,2 %)	13
Soleure	887 495 (6,8 %)	26
Uri	184 644 (1,4 %)	5
Zoug	609 985 (4,7 %)	15
Total	13 000 000 (100 %)	274

Remarque concernant les aspirantes et aspirants : début de la volée 21-1 : 12.4.2021 ; fin : 18.2.2022 ; début de la volée 21-2 : 8.10.2021, fin : 19.8.2022.

Les coûts moyens de la formation de base par élève diplômée ou diplômé varient en fonction du nombre effectif d'élèves diplômées et diplômés : plus leur nombre est faible, plus les coûts sont élevés.

Il suffit d'examiner le nombre d'aspirantes et aspirants de police et les montants forfaitaires de prestations payés par les cantons à l'EIPH pour la formation policière de base au cours de la période 2007-2021 pour voir que les cantons participent aux frais de manière plus ou moins proportionnelle au nombre de leurs aspirantes et aspirants de police (cf. tableau 3).

Tableau 3 : nombre d'aspirantes et aspirants, contributions des membres concordataires dans leur totalité et part de pourcentage de chaque membre depuis 2007

Police cantonale de :	**Aspirantes et aspirants**	**Montants forfaitaires en CHF**	**Moyenne par aspirante ou aspirant**	**% d'asp.**	**% de part aux coûts**
Argovie	481	27 935 249	58 077	14,6 %	15,0 %
Bâle-Campagne	202	14 061 634	69 612	6,1 %	7,6 %
Bâle-Ville	475	22 230 246	46 801	14,4 %	11,9 %
Berne (ville incluse)	1138	63 994 501	56 234	34,4 %	34,4 %
Lucerne (ville incluse)	419	23 644 725	56 431	12,7 %	12,7 %
Nidwald	65	2 904 241	44 681	2,0 %	1,6 %
Obwald	31	1 839 102	59 326	0,9 %	1,0 %
Schwyz	124	7 605 468	61 334	3,8 %	4,1 %
Soleure	196	12 348 916	63 005	5,9 %	6,6 %
Uri	51	2 579 002	50 569	1,5 %	1,4 %
Zoug	123	7 024 081	57 106	3,7 %	3,8 %
Total	3305	186 167 165	56 329	100 %	100 %

Remarque : pour les cantons de BE et de LU, les corps de police de la ville sont compris car ils figuraient encore comme unités indépendantes dans la phase de démarrage de l'EIPH.

3.3. Projets, mesures et risques

La CGIP confirme une nouvelle fois que l'école fonctionne bien et que la qualité et le volume des prestations répondent aux attentes. Les projets, risques et mesures présentés ci-après ont retenu l'essentiel de l'attention dans l'année sous revue :

- **Pandémie de COVID-19** : l'EIPH a elle aussi dû faire face à la pandémie. Durant le premier semestre 2021, les cours théoriques ont été donnés à distance. Pour la CGIP, l'EIPH a bien réagi à cette situation extraordinaire et a pu assurer en tout temps la formation.
- **Stratégie d'entreprise** : la stratégie d'entreprise a été intégrée aux objectifs stratégiques 2022-2025.
- **Objectifs stratégiques 2022-2025** : les objectifs stratégiques 2022-2025 ont été adopté par l'autorité concordataire durant l'année sous revue. Ils comprennent la stratégie du propriétaire, les objectifs de développement, le mandat de prestations, et, désormais, également la stratégie d'entreprise. Toutes les conditions-cadres et tous les dispositifs importants pour le pilotage de l'entreprise sont désormais regroupés dans un même document pour la direction de l'EIPH et l'exploitation.
- **Stratégie immobilière** : la stratégie immobilière, adoptée en avril 2017, qui prévoit un assainissement par étapes de l'ensemble des bâtiments du campus, est toujours en phase de mise en œuvre progressive. La réfection de l'enveloppe de l'hôtel a pu être terminée en mai 2021. La première installation photovoltaïque de l'EIPH, d'une puissance de 37 KW, a été mise en service. La rénovation de l'appartement et de l'atelier dans le bâtiment M s'est achevée cet été. Les travaux pour le nouveau parking en contrebas du bâtiment de cours, en service depuis février 2022, ont commencé en mai 2021. Le coût total de la construction du parking et de la réalisation de la réfection de l'hôtel se sont élevés à 3,9 millions de francs[4].
- **Assainissement** : la planification des projets d'assainissement du bâtiment de cours et de l'immeuble a reçu le feu vert du conseil d'école et peut démarrer[5].
- **Flexibilité** : l'EIPH est en mesure de réagir avec flexibilité à une arrivée accrue d'aspirantes et aspirants, comme à l'automne 2021 où 152 élèves s'étaient inscrits, soit la plus grande volée que l'école ait connu depuis sa création. Globalement, le nombre de formations commencées en 2021 se situe bien au-delà des places prévues (285 places contre 252 budgétées)[6].

[4] *Geschäftsjahr IPH 2021 in Zahlen*, p. 2
[5] Voir aussi le rapport 2021 de l'EIPH, p. 27
[6] Budget 2021, p. 17 et 19

- **Coûts** : Les fluctuations de coûts et, partant, le résultat des comptes de l'EIPH dépendent fortement du nombre d'étudiantes et d'étudiants à former. Un nombre élevé de diplômées et diplômés influe directement sur l'étendue des charges de biens et d'utilisation, et sur les coûts des formatrices ou formateurs des corps de police engagés. Avec un montant forfaitaire qui reste le même, un nombre d'aspirantes et d'aspirants élevé se traduit par des bénéfices d'exploitation plus faibles.
- **Facteurs d'incertitude budgétaire** : Parmi les facteurs d'incertitude budgétaire d'actualité figure notamment le rapport entre les leçons données par le personnel de l'EIPH et celles données par les formatrices et formateurs externes des corps de police ; des retards imprévus dans la mise en œuvre de la stratégie immobilière pourraient également avoir un impact sur les finances.

4. Les activités de la CGIP en 2021 et leurs résultats

4.1. Généralités

La présidence et la vice-présidence de la Commission sont assurées respectivement par le député Flurin Burkard (AG) et la députée Jacqueline Wunderer (BL). Durant l'année sous revue, deux séances plénières ont été convoquées (printemps et automne). Elles ont eu lieu en présentiel à Hitzkirch, contrairement à l'année précédente.

4.2. Amortissements, marchés publics

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires et d'éventuelles dépréciations. Les amortissements sont calculés de manière linéaire sur la base de la durée d'utilisation estimée d'une installation. Toutes les immobilisations corporelles sont utilisées pour fournir des prestations dans le cadre du mandat de prestations de l'EIPH. Il n'y a pas eu de changement dans cette pratique ni dans les marchés publics au cours de l'année sous revue. Pour plus de détails concernant les amortissements, veuillez consulter le rapport de gestion de l'EIPH (p. 33).

4.3. Montants forfaitaires de prestations

Il n'y a pas eu de remboursement de montants forfaitaires (désormais intitulés montants forfaitaires de prestations) au cours de l'exercice. Conformément aux objectifs stratégiques et au plan financier, l'autorité concordataire s'efforce de maintenir le montant forfaitaire actuel de 13 millions de francs.

Le calcul du montant forfaitaire est décrit comme suit à l'art. 24, al. 3 et 4 du concordat :

[3] Les coûts de la formation de base et de la formation continue seront portés au compte des membres concordataires sous la forme d'un montant forfaitaire de prestations. Celui-ci est établi par l'autorité concordataire parallèlement au budget quadriennal. 70 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires selon le principe de proportionnalité (pour un tiers en fonction du total des jours de formation accumulés sur quatre ans, pour un deuxième tiers en fonction de la population et pour le dernier tiers en fonction de la taille du corps de police). 30 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires en fonction des prestations fournies (jours de formation de l'année précédente).

[4] Durant les quatre premières années après l'entrée en fonction de l'école, l'étalon de mesure pour le principe de proportionnalité ne sera pas les jours de formation mais le nombre d'élèves diplômés sur les cinq années précédentes. Le même étalon de mesure s'appliquera la première année pour le calcul des prestations fournies.

Comme il ressort des explications ci-avant, le nombre effectif d'aspirantes et d'aspirants n'est qu'un facteur (secondaire) au moment de calculer le montant forfaitaire de prestations par canton et se rapporte en outre aux années précédentes. Il s'ensuit, d'une part, que les coûts moyens par élève et par canton ne sont pas identiques et, d'autre part, que les coûts annuels peuvent fortement différer pour les cantons connaissant un nombre plutôt bas d'aspirantes et d'aspirants, mais assez variable. Par exemple, le canton de Soleure a connu ces trois dernières années, respectivement 11 (2018), 12 (2019) et 7 (2020) aspirantes et aspirants. Si l'on calcule les coûts par élève et par année, on parvient à 61 680 francs en 2018, 56 995 francs en 2019 et 100 406 francs en 2020 (voir les rapports annuels de la CGIP de 2018 à 2020). Pour l'année sous revue, cela équivaudrait, pour 26 aspirantes et aspirants, à environ 34 100 francs[7]. La distorsion des coûts qui apparaît lors d'un calcul annuel a déjà été discutée à plusieurs reprises, raison pour laquelle nous renonçons à un calcul des coûts annuels. En lieu et place, le tableau 3 présente les coûts moyens par aspirante ou aspirant et par canton sur les treize dernières années.

Les coûts par aspirante ou aspirant devraient prochainement être réduits, conformément aux objectifs stratégiques. Pour l'année sous revue, la valeur cible s'élevait à 50 000 francs par

[7] Concrètement, on conte le nombre de jours de formation pour calculer le montant forfaitaire de prestations. Comme chaque année civile connaît quatre volées qui se poursuivent toujours au-delà du passage à l'année suivante, le calcul des coûts annuels basé sur les élèves de la volée de l'année sous revue est encore davantage faussé.

aspirant. Les coûts effectifs se sont montés à 48 118 francs ; l'objectif a donc été atteint, contribuant ainsi à la stabilisation du montant forfaitaire.

4.4. Impact des changements fondamentaux sur les coûts

Le nouveau concept général de formation 2020 (CGF 2020), ainsi que l'introduction de la nouvelle formation de base sur deux ans, ont été financés dans la limite des compétences financières de l'autorité concordataire, soit sans augmentation des montants forfaitaires de prestations.

4.5. Utilisation des infrastructures par des tiers

L'EIPH entend exploiter encore mieux ses infrastructures et développer en conséquence le volume de locations. Les coûts des locaux vides sur le campus sont actuellement couverts par les montants forfaitaires de prestations. C'est pourquoi l'école s'emploie en continu à développer sa clientèle, même si elle vise particulièrement les organisations et institutions du domaine des prestations de sécurité. Vu les constructions à réaliser au cours des deux années à venir, l'infrastructure en place ne pourra pas être utilisée dans sa totalité.

4.6. Investissements

C'est à l'autorité concordataire qu'il appartient d'approuver les investissements et d'assurer leur financement, quels que soient les montants engagés et le type d'investissement en question. Les coûts induits doivent être refinancés par le compte de résultats de l'EIPH. L'autorité concordataire, en tant que propriétaire de l'école, est l'autorité suprême de celle-ci et elle décide sous sa propre responsabilité, mais ses compétences de commanditaire de prestations s'inscrivent dans les limites définies dans le concordat. Si les coûts induits par un investissement devaient amener l'autorité concordataire à dépasser sa compétence à fixer les montants forfaitaires de prestations, les autorités cantonales disposeraient d'un moyen d'influence indirect sur les décisions d'investissement par le biais des montants forfaitaires de prestations et non pas directement par le budget.

L'EIPH poursuit toujours l'objectif consistant à financer au minimum le maintien de la valeur à l'aide du flux de trésorerie disponible. Aucune provision n'est constituée pour des investissements. En raison de la mise en œuvre des projets de la stratégie immobilière, le flux de trésorerie de certains exercices est insuffisant pour les investissements de réfection et de transformation. Du fait de l'importance des liquidités actuelles (CHF 4 743 313 fin 2021), il n'est pas nécessaire pour le moment de financer les investissements devant être réalisés dans le contexte de la stratégie immobilière en contractant auprès de tiers des emprunts portant intérêt.

Jusqu'ici, l'objectif explicite de l'EIPH en la matière a été d'assumer le rôle d'exemplarité qui lui incombe en tant qu'institution publique.

4.7. Gestion des immeubles et des équipements

Ce domaine n'a fait l'objet d'aucune changement ni d'aucune investigation de la CGIP au cours de l'exercice sous rapport.

4.8. Objectifs stratégiques 2022–2025

L'autorité concordataire a approuvé les objectifs stratégiques 2022-2025 lors de sa séance du 29 avril 2021. Dans la foulée, la CGIP a examiné en détail ces objectifs à l'occasion de ses deux séances. Les objectifs stratégiques 2022-2025 sont les suivants :

- stratégie du propriétaire,
- objectifs de développement,
- mandat de prestations,
- stratégie d'entreprise.

Pour la CGIP, les objectifs stratégiques 2022-2025 constituent une base solide pour le développement de l'EIPH.

4.9. Le concordat après 2035

Les membres concordataires peuvent résilier le présent concordat deux ans avant le terme de la période d'un mandat de prestations, mais au plus tôt pour décembre 2035[8].

La CGIP a abordé la décision du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne de résilier l'affiliation du canton de Berne au concordat sur l'EIPH pour 2035 et s'est informée sur la question[9].

Dans les objectifs stratégiques 2022-2025, il est indiqué en page 6 que l'orientation de l'école après 2035 doit être traitée au plus tôt afin d'assurer la formation des aspirantes et aspirants. Il faut en outre débuter sans tarder les processus nécessaires pour clarifier la situation après 2035. Il est aussi écrit que l'autorité concordataire élabore en 2022 le mandat du projet en question. D'ici à 2025, il faut présenter un processus montrant comment aborder lors des années à venir et jusqu'en 2030 la clarification de l'avenir de l'EIPH après 2035.

[8] Art. 44, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch
[9] Voir https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=8992bea6d72649019b1e5d57229967c0

5. Instruments de pilotage

L'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires. Pour de plus amples informations, prière de se référer au rapport de gestion 2020 de la CGIP.

Dans le domaine de l'évaluation, il reste pour le moment à répertorier la réussite à long terme des diplômées et diplômés de l'EIPH ainsi qu'à évaluer, au niveau fédéral, le succès du CGF 2020.

6. Problèmes particuliers : formation

Les explications ci-après donnent une vue d'ensemble des principaux sujets de préoccupation de la CGIP dans le domaine de la formation durant l'année sous revue.

6.1. Unité de doctrine dans la formation

Une refonte de la formation, lancée suite à l'examen du concept général de formation, a permis de franchir un nouveau pas en direction d'une harmonisation de la formation au niveau national : la formation policière de base dure désormais deux ans dans toute la Suisse.

La première année débouche sur l'examen professionnel préliminaire qui a fait l'objet d'une harmonisation sur le plan national. Au printemps 2021, la volée 2020-1 a été la première à terminer l'année scolaire avec cet examen préliminaire dans le cadre de la formation sur deux ans.

6.2. Grandes classes

La première volée de l'année sous revue, la volée 2021-1 comptant 133 élèves, a été répartie en six classes ordinaires. La seconde volée 2021-2 comptait 152 aspirantes et aspirants qui ont été répartis en cinq classes ordinaires et une grande classe de 32 élèves. Par ailleurs, les mesures de lutte contre le COVID-19, notamment l'enseignement à distance, ont continué à se répercuter sur les cours, bien que la partie pratique ait pu être donnée en présentiel, dans le respect des mesures de protection. Selon le recensement annuel des besoins de formation, les prochaines volées ne devraient plus connaître de grandes classes.

6.3. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps

Le personnel de formation se répartit à présent entre les catégories suivantes :

- Formatrices et formateurs engagés par l'EIPH et spécialistes,
- Formatrices et formateurs engagés par les corps,

- Externes ayant un contrat avec l'EIPH.

Les membres concordataires sont tenus de mettre à disposition de l'EIPH un nombre suffisant d'enseignantes et enseignants qualifiés calculé au prorata des places d'étude[10]. L'EIPH tend à augmenter le nombre de cours donnés par les formatrices et formateurs qu'elle a engagés, car le recours aux externes entraîne des frais supplémentaires.

6.4. Plan formatrices/formateurs et concept général de formation (CGF)

L'organe national de coordination de l'Institut suisse de police (ISP)[11], sis à Neuchâtel, pilote et coordonne l'harmonisation des formations. L'ISP est dirigé par un Conseil de fondation composé de 13 membres qui représentent la Confédération, les Directrices et Directeurs cantonaux et communaux de police, les Commandantes et Commandants des cantons et des communes, ainsi que la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police. Philippe Müller, conseiller d'État et directeur de la sécurité du canton de Berne en est le président.

La Commission pour la formation de la police de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a officiellement chargé l'ISP d'évaluer le « Concept général de formation 2020 »[12]. Ce concept est l'expression de la volonté de développer la formation de base et la formation continue de la police de façon à répondre aux exigences d'un modèle axé sur les compétences et la pratique.

La Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales suisses (CCPCS) ainsi que la CCDJP ont approuvé les travaux sur le projet, menés durant trois ans, et ont donné leur feu vert pour la mise en œuvre de celui-ci. La première année, au sein d'une des six écoles de police, débouche sur l'examen préliminaire harmonisé au niveau national. Durant la deuxième année de formation, les aspirantes et aspirants mettent en pratique leurs acquis dans les corps de police et concluent leur formation avec l'examen principal.

Le lancement de la volée 20-1 a permis d'achever la planification de la mise en œuvre du CGF 2020. Il s'agit désormais d'évaluer les cours selon le CGF 2020 et, le cas échéant, de les ajuster. L'évaluation se fait en collaboration avec l'ISP.

[10] Art. 26, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch
[11] https://www.institut-police.ch/fr
[12] https://www.edupolice.ch/de/polizeiausbildung/BILDUNGSPOLITISCHES-GESAMTKONZEPT-(BGK)-2020.

Les policières et policiers de langue française du canton de Berne continuent d'être formés à Ittigen. L'EIPH fournit ses prestations selon un contrat de licence conclu avec la police cantonale bernoise. Sur le fond, la formation est analogue à celle dispensée à Hitzkirch. La formation au service d'ordre est assurée conjointement avec les Alémaniques à Hitzkirch. Le contrat de licence inclut également un plan d'assurance-qualité, condition de l'intégration de la formation en langue française au programme de Hitzkirch.

6.5. Formation continue

L'EIPH continue de proposer un éventail important de cours de formation continue, que ce soit pour les cantons concordataires ou pour toute autre personne intéressée ; elle dispose de l'infrastructure nécessaire et est prête à organiser des cours décentralisés. Les agentes et agents de sécurité des centrales nucléaires ont par exemple suivi différents cours de formation de base et continue à l'EIPH et le personnel engagé dans l'instruction au sein des centrales nucléaires a bénéficié d'une formation continue de l'EIPH dans les branches de la sécurité individuelle, du tir et du comportement tactique[13]. Par ailleurs, l'EIPH met son infrastructure à disposition de tiers afin qu'ils puissent proposer des formations continues selon leurs principes.

6.6. Formation d'assistante et assistant de sécurité

Les assistantes et assistants de sécurité de police sont des représentantes et représentants des corps de police et des institutions publiques de sécurité. Employées et employés par la Confédération, le canton, la ville ou la commune, elles et ils disposent de compétences régaliennes (et policières). La formation d'assistante et d'assistant de sécurité a toujours lieu à Ittigen sous l'égide du canton de Berne.

6.7. Formations non policières et non régaliennes

L'EIPH s'en tient à son intention première de ne pas former de services de sécurité privés. Cela n'exclut cependant pas que de telles entreprises puissent louer les locaux de l'école pour y organiser leurs cours de formation, ce qui est d'ailleurs le cas.

6.8. Autres aspects pertinents pour la formation

La formation initiale comprendra de plus en plus l'enseignement de connaissances de base en cybercriminalité. À cet égard, il incombe également à l'ISP de fixer les objectifs d'apprentissage ainsi que de les définir dans le Plan de formation Police (PFP) et dans le profil de qualité. La mise en œuvre méthodique et didactique est du ressort de chaque école de police.

[13] Voir le rapport 2021 de l'EIPH, p. 14

Il existe par ailleurs dans toute la Suisse un projet qui s'intéresse à la réalité virtuelle dans la formation policière. On entend par réalité virtuelle la représentation et la perception simultanées de la réalité et de ses propriétés physiques dans un environnement virtuel interactif et généré par l'ordinateur en temps réel.

7. Problématiques particulières : infrastructure

7.1. Capacité limitée de la structure de formation

L'EIPH s'efforce d'exploiter entièrement le potentiel de son infrastructure en accueillant des cours de formation continue interne des corps des différents cantons concordataires ainsi que les manifestations de tiers.

Pour améliorer les processus, une démarche qui s'inscrit dans la stratégie immobilière, l'agrandissement de l'installation d'entraînement d'Aabach est étudié en profondeur. Il faut synchroniser cette éventuelle planification d'un agrandissement avec l'objectif de développement « EIPH après 2035 » (voir à cet égard les objectifs stratégiques 2022-2025).

7.2. Infrastructures informatiques

La CGIP n'a pas procédé à des vérifications dans ce domaine au cours de l'exercice.

8. Appréciation générale

La CGIP donne son appréciation sur une situation qui n'a pas beaucoup changé au fil des années.

Ses observations sont les suivantes :

- les prestations de l'EIPH dans la formation de base de policier restent très bonnes ; le nouveau plan d'études sur deux ans fournit une base actualisée pour la formation ;
- l'EIPH a dû à plusieurs reprises, dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, procéder rapidement à des adaptations de grande ampleur dans le domaine de la formation. Toutes les personnes impliquées ont manifestement géré ces situations avec beaucoup de flexibilité et un grand engagement ;
- le niveau technique de la formation est élevé ;
- l'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires ;
- les finances sont gérées de manière stable et les décisions portant sur des mesures d'économie sont prises par ordre de priorité ;

- les efforts déployés par l'EIPH dans le domaine de la formation continue sont louables, notamment en ce qui concerne les aspects novateurs ; toutefois, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que les corps recourent davantage aux offres de l'école ;
- le centre de séminaires et sa marge contributive constituent un volet important de l'école, et il ne saurait être question d'y renoncer.

9. Perspectives 2022

9.1. L'EIPH en 2022

Lors de sa séance d'automne 2021, la CGIP s'est penchée sur le budget 2022 de l'EIPH. Le budget 2022 prévoit le maintien à 13 millions de francs des montants forfaitaires de prestations versés par les cantons concordataires.

Les valeurs financières de référence selon le budget prévisionnel / compte des résultats 2022 se présentent comme suit (entre parenthèses : les chiffres inscrits au budget en 2021) :

➢ Montants forfaitaires 2022	CHF 13 000 000	(13 000 000)
➢ Résultat de l'entreprise (budget) 2022	CHF 330 000	(553 000)
➢ Amortissements prévus au budget 2022	CHF 2 369 000	(2 456 000)
➢ Flux de trésorerie prévu en 2022	CHF 2 715 000	(2 982 000)
➢ Investissement ordinaire prévu en 2022	CHF 4 013 000	(4 307 000)

9.2. La CGIP en 2022

En 2022, la CGIP continuera de remplir les tâches qui lui ont été assignées dans le concordat. Elle se penchera par ailleurs sur :

- la mise en œuvre des stratégies de l'EIPH ;
- les expériences supplémentaires faites en lien avec la formation sur deux ans ;
- l'infrastructure de l'EIPH (stratégie immobilière).

10. Proposition de la CGIP

La Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH) propose aux parlements des cantons concordataires de prendre connaissance du rapport annuel 2021 de la CGIP.

Hitzkirch, le 6 mai 2022

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'EIPH

Le président : Flurin Burkard, député du canton d'Argovie
Le secrétaire : Michael Strebel

Liste des abréviations

CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CGF	Concept général de formation
CGIP	Commission de gestion interparlementaire
EIPH	École intercantonale de police de Hitzkirch
ISP	Institut suisse de police
PFP	Plan de formation Police

Proposition de la commission pour la première lecture Constitution du canton de Berne (Modification relative aux freins à l'endettement)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **101.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition de la commission
	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, après examen d'une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des finances, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC[1)]) (état au 26.09.2021) est modifié comme suit:
Art. 101a Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement [1] Le budget ne peut présenter d'excédent de charges. [2] L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre.	**Art. 101a** Frein à l'endettement appliqué au compte de ~~fonctionnement~~résultats [1] Le budget ne peut présenter ~~d'excédent~~ d'excédent de charges que si celui-ci est couvert par un excédent du bilan. [2] ~~L'excédent~~ Un excédent de charges ~~du~~ dans le rapport de gestion ~~est reporté au budget du deuxième exercice suivant,~~ doit être amorti dans ~~la mesure où il~~ un délai de deux ans, à moins qu'il ne ~~peut pas être~~ soit couvert par ~~le capital propre~~ un excédent du bilan.

[1)] Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition de la commission
[3] Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.	[3] Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Un découvert doit être amorti dans les ~~quatre~~cinq ans.
[4] Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.	[4] Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2~~, dans une mesure à déterminer, si~~ avec l'approbation de trois cinquièmes ~~au moins~~ de ses membres ~~le décident~~, dans une mesure à déterminer. Le découvert doit être amorti dans les ~~quatre~~cinq ans.
[5] Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.	[5] Les gains comptables et les ~~amortissements~~corrections de valeur réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.
Art. 101b Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements	
[1] Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.	
[2] Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement».	[2] Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit ~~dans le~~ au budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, à moins qu'il ne soit couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget.
[3] Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes.	[3] Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans ~~le budget~~un délai de ~~la deuxième année qui suit ainsi que les trois~~ cinq ans, à moins qu'il ne soit couvert par des excédents de financement des cinq années ~~suivantes~~précédant l'exercice du rapport.
[4] Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.	[4] Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à ~~huit~~neuf ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.

Droit en vigueur	Proposition de la commission
[5] Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.	[5] Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement ~~brut~~net, qui se définit comme le rapport entre l'endettement ~~brut~~ net I et le ~~revenu~~ produit intérieur brut cantonal, excède un taux de ~~12~~6 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2024.
	Berne, le 5 mai 2022 Au nom de la Commission, le président: Bichsel

Finanzkommission
Commission des finances

Constitution du canton de Berne (Modification) « Initiative parlementaire 189-2019 ‘Optique pluriannuelle pour le frein à l’endettement appliqué au compte des investissements’»

Rapport de la Commission des finances destiné au Grand Conseil

Table des matières

1. Résumé ... 3

2. Situation initiale ... 3
2.1 Situation actuelle : introduction en 2003 d'un frein au déficit et en 2008 d'un frein à l'endettement ... 3
2.2 Hausse des besoins d'investissement ... 5
2.3 Initiative parlementaire 189-2019 « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements » ... 6
2.4 Mandat du Grand Conseil ... 6
2.5 Préavis de la Commission des finances ... 7
2.6 Comparaison intercantonale ... 8

3. Caractéristiques des modifications ... 13
3.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats ... 13
3.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 13
3.3 Frein à l'augmentation des impôts ... 14
3.4 Niveau de réglementation : Constitution cantonale et loi sur les finances (LFin) ... 14
3.5 Capital propre ou excédent du bilan ... 15
3.6 De l'endettement brut II à l'endettement net I ... 16
3.7 Du revenu cantonal au produit intérieur brut (PIB) ... 16
3.8 Définition de la valeur-seuil ... 17
3.9 Autres options envisagées ... 17

***4.* Commentaire des articles ... 18**
4.1 Art. 101a ConstC : frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC) ... 18
4.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b Constitution cantonale) ... 20

5. Lien avec le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et d'autres planifications importantes ... 23

6. Répercussions financières ... 23

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation ... 23

8. Répercussions sur les communes ... 24

9. Répercussions sur l'économie ... 24

10. Résultat de la procédure de consultation ... 24

11. Proposition ... 26

1. Résumé

Dans les années 2000, le canton de Berne a introduit non seulement un frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, mais aussi un frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Tous deux ont contribué depuis à réduire significativement les dettes du canton. Ces dernières années, il est apparu que la focalisation exclusive du frein à l'endettement sur la réduction de la dette ne répondait plus aux besoins du canton. Le canton affiche une hausse importante des besoins d'investissement, et il est prévu de faire en sorte que les excédents des années précédentes puissent être pris en compte dans leur financement.

Dans un premier temps, la Commission des finances a élaboré et soumis à la consultation une adaptation en profondeur des freins à l'endettement. Parmi les grands axes de ce projet figuraient un « article de crise », une « optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements », une réduction de la densité normative au niveau constitutionnel, un assortiment de propositions concernant le nombre de voix nécessaires pour décider d'une dérogation ainsi que le choix du critère permettant un excédent de charges : excédent du bilan (variante I) ou existence de capital propre disponible. Enfin, il était prévu d'adapter la terminologie et les indicateurs.

Après analyse des prises de positions reçues dans le cadre de la procédure de consultation et compte tenu du fait qu'une modification constitutionnelle dans un domaine aussi significatif sur le plan politique doit être appuyée par une majorité aussi large que possible, la Commission des finances a décidé de renoncer, dans la proposition qu'elle soumet au Grand Conseil, à l'« 'article de crise » ainsi qu'à la disposition qui aurait permis un nouvel endettement pour financer une augmentation des besoins d'investissement. L'élément principal du projet est donc l'optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, qui a pour but de permettre l'utilisation d'excédents des années précédentes pour le financement des investissements et d'augmenter les moyens disponibles pour ceux-ci.

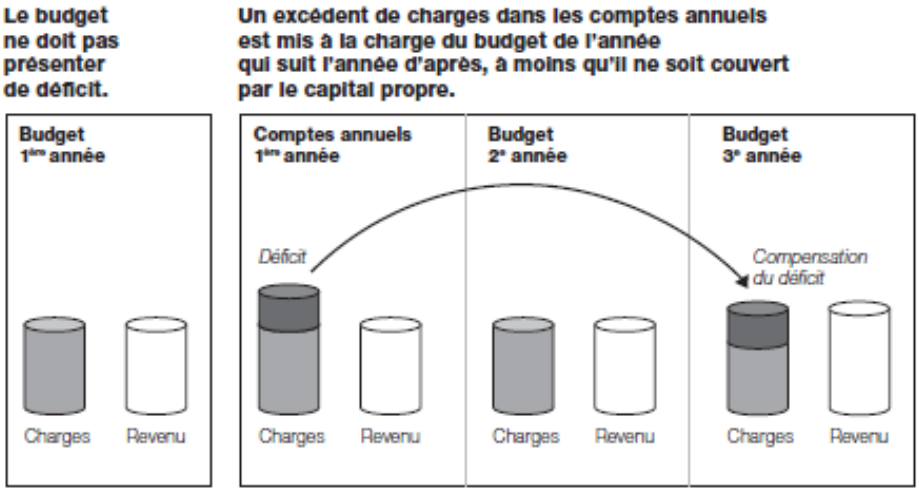
2. Situation initiale

2.1 Situation actuelle : introduction en 2003 d'un frein au déficit et en 2008 d'un frein à l'endettement

Dans les années 1990, les finances du canton de Berne se sont retrouvées dans une situation critique. La dette de quelque 11 milliards de francs et les intérêts correspondants d'environ un million de francs par jour ont lourdement pesé sur les finances cantonales. Lors du passage à l'an 2000, des déficits élevés ont mené le canton de Berne à connaître l'un des endettements les plus élevés de toute la Suisse, que ce soit au niveau absolu ou par habitant. Vers la fin des années 1990, différents programmes d'assainissement et un meilleur environnement économique ont permis d'enrayer cette tendance négative dans le compte de résultats et d'obtenir à nouveau des excédents de revenus. Afin de pérenniser ce changement de tendance, un *frein au déficit* a été mis en place.

Le frein au déficit est entré en vigueur en 2003 et consiste à interdire la budgétisation de déficits dans le compte de résultats. Si un déficit apparaît dans le rapport de gestion, il doit être reporté au deuxième exercice suivant et donc être compensé immédiatement.

Illustration 1 : frein au déficit (jusqu'en 2008), nommé ensuite frein à l'endettement et appliqué au compte de résultats[1] (dès 2008).

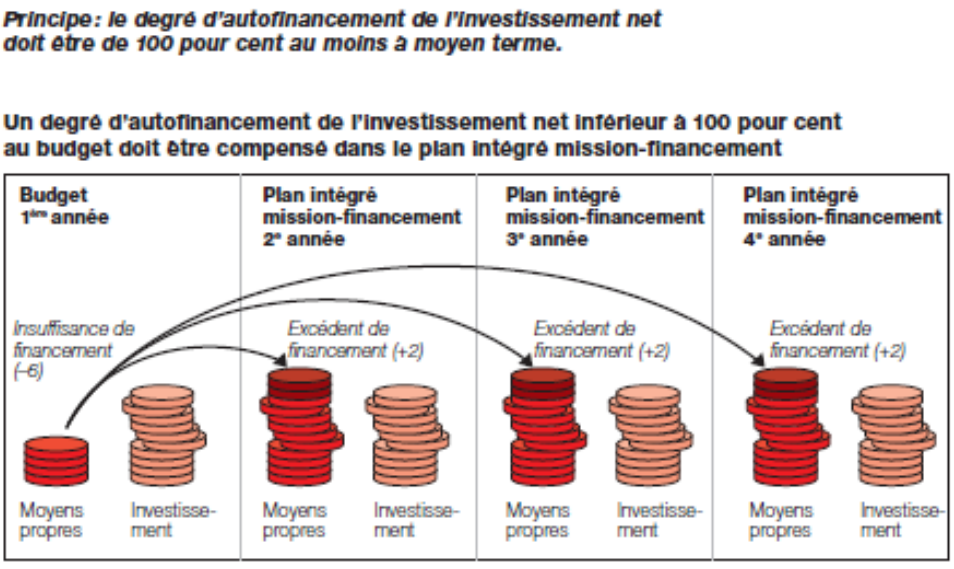


Un mécanisme de dérogation a été imaginé, permettant de compenser un déficit dans un délai de quatre ans. Le mécanisme de dérogation requiert néanmoins l'approbation de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (96 voix).

Par ailleurs, le frein à l'augmentation des impôts a été introduit, mécanisme selon lequel une augmentation des impôts, qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales, requiert l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil (81 voix).

Comme le canton était encore fortement endetté en comparaison avec les autres cantons, malgré un solde des comptes positif, les dispositions ont été étendues en 2008 à un frein à l'endettement plus complet. En plus du frein au déficit, il a été décidé que les investissements nets devraient à moyen terme être financés par des fonds propres, sans recourir à un nouvel endettement. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements établit que le degré d'autofinancement de l'investissement net dans le budget doit être de 100 pour cent au moins. À défaut, il doit pouvoir être prouvé, en même temps que le plan intégré « mission-financement », que le découvert pourra être compensé.

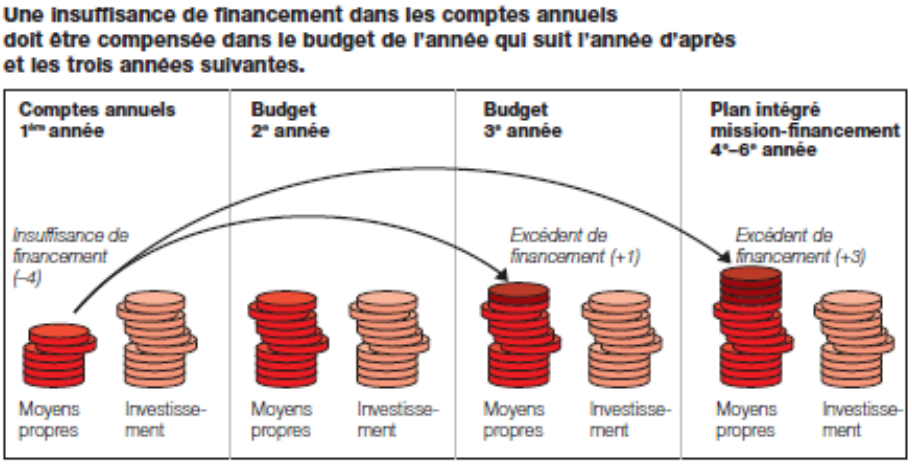
Illustration 2 : frein à l'endettement appliqué au compte des investissements – planification.



[1] L'ancien terme « compte de fonctionnement » est encore utilisé dans la Constitution cantonale.

Si le rapport de gestion indique un nouvel endettement, celui-ci doit être compensé dans les quatre ans à venir. Le Grand Conseil peut exceptionnellement prolonger à huit ans le délai pour la compensation ou renoncer à la compensation. Pour ce faire, il faut néanmoins l'approbation d'une majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (96 voix).

Illustration 3 : frein à l'endettement appliqué au compte des investissements – rapport de gestion (comptes annuels).



Finalement, il a été décidé que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne doit être utilisé que jusqu'à ce que la quote-part de l'endettement, définie comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, tombe à un taux inférieur à 12 pour cent. Si l'endettement est inférieur à cette valeur, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est levé.

La règlementation des deux freins à l'endettement a fait ses preuves par le passé. Depuis 1998, le canton de Berne a toujours dégagé des excédents de revenus dans le compte de résultats, à l'exception de trois années (2012, 2017 et 2021). Ces 20 dernières années, les investissements ont pu être intégralement financés avec des moyens propres et la dette a pu être réduite de quelque 3 milliards de francs[2]. Ainsi, depuis son niveau le plus élevé au début des années 2000, la dette du canton de Berne a diminué de plus d'un quart.

2.2 Hausse des besoins d'investissement

En raison de plusieurs grands projets prévus dans le secteur du bâtiment, le canton de Berne prévoit une hausse considérable des besoins d'investissement à partir de 2023 et jusque vers 2030. À deux reprises (en 2019 et en 2021), le Conseil-exécutif a procédé à une priorisation des investissements, qui a mené à redimensionner certains projets, à en repousser d'autres, voire à en éliminer. Malgré cela, la hausse des besoins d'investissement reste considérable.

Le mécanisme de frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne concerne que l'avenir. Tout découvert doit être compensé les années suivantes, même si le canton a réalisé des excédents importants les années précédentes et qu'il est parvenu à diminuer la dette. Une optique pluriannuelle permet de tenir compte des excédents de financement réalisés au cours des années précédentes, de façon à pouvoir investir des moyens supplémentaires tout en maintenant une gestion financière équilibrée à moyen terme.

[2] En prenant en compte les avoirs en impôts anticipés de près d'un milliard de francs dus par la Confédération (cf. ch. 3.4).

Du côté des financements, le Grand Conseil a adopté lors de la session de printemps 2022 un projet de loi qui permet de rendre disponibles pour le financement de besoins d'investissement supplémentaires les ressources non utilisées à hauteur d'environ 430 millions de francs issus du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS[3] et du Fonds d'investissements hospitaliers. La dissolution des Fonds s'étale par tranches annuelles à hauteur du montant nécessaire à la couverture des besoins d'investissements supplémentaires. Est considéré comme supplémentaire tout besoin d'investissements excédant le montant ordinaire de 450 millions de francs par an.

2.3 Initiative parlementaire 189-2019 « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements »

Lorsque la hausse des besoins d'investissement du canton a commencé à se dessiner dans les années 2010, le Conseil-exécutif a proposé de créer et d'alimenter un fonds (supplémentaire) qui aurait permis d'avancer les fonds, c'est-à-dire, de ne pas utiliser les excédents pour faire diminuer la dette, mais de les mettre de côté en prévision des investissements à venir. La majorité de la Commission des finances n'était pas d'accord avec cette façon de faire. Elle soupçonnait que la création du fond irait à l'encontre de l'objectif des freins à l'endettement en vigueur qui consiste à faire du désendettement la priorité absolue. Une expertise mandatée pour répondre à cette question est parvenue à la conclusion que le fonds serait effectivement une entorse aux freins à l'endettement inscrits dans la Constitution[4]. Lors de la session d'automne 2019, le Grand Conseil a rejeté la création du fonds en refusant à 85 voix contre 66 d'entrer en matière à propos de la loi sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques (LFFIS).

À la suite des discussions politiques autour de la LFFIS, le député au Grand Conseil Köpfli (Berne, pvl) a déposé en août 2019 l'initiative parlementaire « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements » qui prévoyait la modification suivante de la Constitution cantonale[5] :

Article 101b Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

(Alinéa 1 inchangé)

Nouvel alinéa 2 : Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré « mission-financement », s'il n'est pas couvert par des soldes de financement positifs de l'année n-2 et des trois années précédentes.

(Alinéas 3 à 5 inchangés)

L'initiative parlementaire a été justifiée par le fait que le fonds prévu pourrait potentiellement entrer en conflit avec le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements et qu'il serait donc logique d'adapter le frein directement. Avec l'ajout proposé, le dépôt des excédents de financement dans un fonds devient obsolète. Ainsi, le frein à l'endettement gagne en flexibilité, sans entamer son objectif principal qui consiste à éviter un nouvel endettement.

2.4 Mandat du Grand Conseil

Le 2 septembre 2020, le Grand Conseil a débattu du soutien provisoire à l'initiative parlementaire. Il y a eu un débat groupé avec la motion 233-2019 Imboden (Berne, Les Verts) « Adaptation du frein à

[3] Banque nationale suisse (BNS)
[4] Prof. Dr. iur. Häner, Isabelle (2019). *Über die Verfassungsmässigkeit der FLG Revision 2020 und des geplanten Fonds zur Finanzierung von strategischen Investitionsvorhaben (FFsIG)*. Zürich
[5] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC), RSB 101.1

l'endettement dans la Constitution du canton de Berne (art. 101 a-b) », laquelle exigeait une adaptation des deux freins à l'endettement[6].

Lors du débat, la plupart des groupes parlementaires ont approuvé les visées de l'initiative. Personne ne conteste le fait que le canton de Berne présentera, ces prochaines années, un besoin supplémentaire d'investissement, et l'utilisation des excédents des années précédentes pour le financer a suscité l'assentiment de beaucoup de député·e·s. Dans le même temps, plusieurs d'entre eux ont souligné que les freins à l'endettement en vigueur avaient toujours fait leurs preuves depuis leur introduction. Les modifications ne devraient donc pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire. Face à la pandémie, certains porte-parole (issus des rangs du PS, des Verts, du pvl et du PBD) ont défendu l'avis que les freins à l'endettement actuels n'étaient pas adaptés aux crises. La directrice des finances elle aussi a émis le doute que le poids financier de la pandémie puisse être maîtrisé tout en appliquant les freins à l'endettement en vigueur. Cette position a néanmoins fait l'objet de controverses. Les porte-parole du PLR et de l'UDF ainsi qu'une minorité de l'UDC ont soutenu qu'il n'y avait pas du tout besoin de changer quoi que ce soit. Le PEV et le porte-parole de la majorité de l'UDC ont plaidé pour n'adapter que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Le Grand Conseil a approuvé par 110 voix contre 39 et une abstention le soutien provisoire à l'initiative parlementaire 189-2019[7].

2.5 Préavis de la Commission des finances

A des fins de traitement interne, la Commission des finances a créé un groupe de travail dirigé par le président de la Commission et amplement soutenu par la Direction des finances. Les membres du groupe de travail étaient le député Michael Köpfli, auteur de l'initiative parlementaire, ainsi que deux autres membres de la Commission des finances.

Sur la base du débat et de la décision du Grand Conseil de soutenir provisoirement l'initiative parlementaire, la Commission des finances avait fixé comme objectifs d'examiner les six points suivants et de proposer des solutions.

1. Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements : introduire une optique pluriannuelle pour l'application du frein à l'endettement au compte des investissements, étant précisé qu'il convient en particulier de tenir compte des soldes de financement positifs des années précédentes (objet de l'initiative parlementaire).

2. Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements : réexaminer la « quote-part de l'endettement brut de 12 pour cent » visé à l'article 101b, alinéa 5 ConstC.

3. Freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements : vérifier la résistance aux crises des deux freins à l'endettement.

4. Niveau et degré des freins à l'endettement : quelles réglementations doivent figurer dans la Constitution et lesquelles dans la loi ?

5. Examiner si certains projets d'investissement (conséquents) peuvent d'ores et déjà être exclus du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements à la majorité qualifiée au moyen de l'arrêté sur le crédit d'engagement afin de garantir la sécurité de planification préalable.

[6] Le Grand Conseil a rejeté la motion 233-2019 transformée en postulat par 81 non contre 66 oui et 4 abstentions.
[7] Journal du Grand Conseil 2020, Cahier 3, p. 161-180, point 27 à l'ordre du jour.

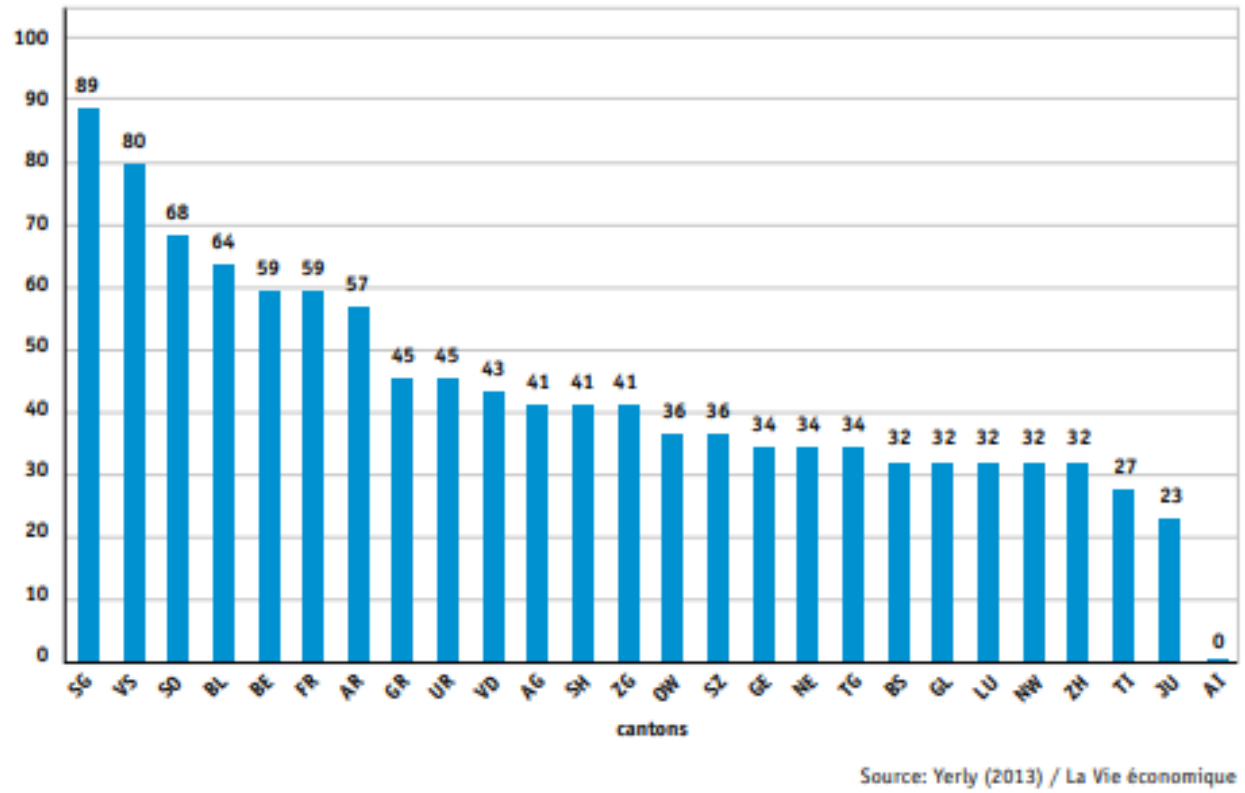
6. Examiner comment gérer les « anciennes charges » dues à la pandémie accumulées jusqu'à l'entrée en force de la révision de la Constitution (déficits et découverts à compenser à partir de l'année 2020).

2.6 Comparaison intercantonale

Selon une étude publiée en 2013[8], le canton de Berne présente l'une des réglementations les plus strictes en matière d'équilibre financier. L'évaluation est basée sur les éléments suivants, qui ont débouché sur l'« indice de sévérité des règles budgétaires cantonales » :

- la Constitution et la loi,
- le budget et le compte,
- l'objet de l'équilibre,
- la contrainte temporelle,
- l'amortissement,
- les sanctions.

Illustration 4 : Indice de sévérité des règles budgétaires cantonales, 2011



[8] Dr. Nadia Yerly (2013). *The Political Economy of Budget Rules in the Twenty-Six Swiss Cantons: Institutional Analysis, Preferences and Performances.*

Le tableau suivant présente une comparaison entre les sept cantons possédant les règlementations les plus strictes.

Saint-Gall	
Constitution (traduction)	**Art. 82** Principes de gestion financière 1 La loi assure l'équilibre des finances cantonales et communales. 2 Le canton et les communes utilisent les fonds publics de manière économique et efficace. 3 Ils établissent le budget et le compte d'Etat ou les comptes communaux en respectant les principes de transparence et de publicité.
Staatsverwaltungsgesetz (StVG) Loi sur l'administration publique (traduction)	**Art. 61** b) Equilibre 1 La quotité d'impôt étatique est fixée de sorte à ce que l'excédent de charges ne dépasse pas le revenu estimé de 3 pour cent de l'impôt simple dans le budget du compte de résultats. Le recours au capital propre est autorisé. En revanche, le recours à des ressources propres particulières n'est possible que dans une limite bien définie 2 La quotité d'impôt étatique peut être diminuée lorsque le capital propre librement disponible dépasse le revenu estimé de 20 pour cent de l'impôt simple. **Art. 64*** b) Excédents 1 L'excédent de revenus du compte de résultats est utilisé pour accumuler un capital propre librement disponible. Il peut aussi être employé pour des amortissements supplémentaires. 2 L'excédent de charges du compte de résultats est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert pas le capital propre librement disponible.
Valais	
Constitution	**Art. 25** 1 Le budget de l'Etat doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette. 2 Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant. 3 Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe. 4 Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil, par la voie du décret, dans la même session que celle où il approuve le budget. 5 La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres évènements extraordinaires.
Loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement	**Art. 4** Exceptions 1 Il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus à l'article 2 alinéa 1 et à l'article 3 par décision du Grand Conseil, prise à la majorité absolue des membres, en cas : a) de situation économique particulièrement difficile, b) de catastrophe naturelle, c) d'autre événement ou situation présentant un caractère grave ou extraordinaire. **Art. 5** Amortissement des découverts dans des cas d'exceptions 1 Lorsque des exceptions sont décidées, les découverts doivent être amortis sur une durée maximale de cinq ans.

	[2] En cas de gravité exceptionnelle de l'une des situations citées à l'article 4, ce délai peut, par décision du Grand Conseil prise à la majorité absolue des membres, être prolongé pour une durée de deux ans.
Soleure	
Constitution (traduction)	**Art. 130** Principes de la politique financière [1] La gestion des finances cantonales doit être mesurée, économique et adaptée à la conjoncture. Les comptes doivent en règle générale être équilibrés. [2] Le canton adapte sa planification financière aux tâches publiques. [3] Il convient d'examiner d'avance et périodiquement chaque tâche, chaque recette et chaque dépense et de déterminer si elles sont nécessaires et judicieuses et quelles en sont les conséquences financières.
Gesetz über die Wirkungsorientierte Verwaltungsführung Loi sur la gestion administrative axée sur les résultats (traduction)	**§ 23[bis]*** Frein au déficit [1] La majorité des membres du Grand Conseil peut exceptionnellement approuver un excédent de charges dans le budget. [2] Tout report de pertes doit être amorti dans un délai de quatre ans à partir de son apparition. [3] Il y a report de pertes à amortir au sens de l'alinéa 2 lorsque le bilan présente un découvert sans prise en considération de l'obligation du 1[er] janvier 2015 résultant de la recapitalisation des caisses de pensions.*
Bâle-Campagne	
Constitution (traduction)	**§ 129** Finances et planification financière [1] Les finances doivent être gérées de manière économique et conforme aux impératifs de la conjoncture. * [1bis] Le compte de pertes et de profits doit être équilibré à moyen terme. * [1ter] Si le capital propre n'atteint pas le montant prévu par la loi, le déficit doit être comblé à moyen terme. * [2] Le canton et les communes pourvoient à une planification financière qui soit adaptée aux tâches publiques. [3] Avant une décision, puis, périodiquement, il convient d'examiner chaque tâche et chaque dépense et de voir si elle est nécessaire et judicieuse, quelles sont ses conséquences financières et si ces dernières sont supportables.
Finanzhaushaltsgesetz Loi sur les finances (traduction)	**§ 4** Equilibre à moyen terme [1] Le Grand Conseil est tenu de pourvoir à l'équilibre du compte de résultats dans le plan « mission-financement » dans les quatre ans tout en prenant en considération les quatre années précédentes au moins. [2] Il peut, à une majorité des 2/3 des membres présents, exclure du calcul au sens de l'al. 1 les charges ou les revenus extraordinaires. [3] Si les prévisions économiques en cours d'année budgétaire vont dans le sens d'une croissance plus forte que la tendance à long terme, un excédent de revenus doit être inscrit au budget dans la mesure du possible. 4 Si l'équilibre à moyen terme est menacé, il convient d'accorder la priorité aux diminutions de charges plutôt qu'à la hausse des revenus. **§ 6** Degré d'autofinancement adéquat [1] Le Conseil d'Etat fixe le volume d'investissement maximal correspondant à un degré d'autofinancement adéquat et procède à une priorisation des projets d'investissement.

Berne	
Constitution	**Art. 101a *** Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement * [1] Le budget ne peut présenter d'excédent de charges. [2] L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre. * [3] Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans. * [4] Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans. ***** [5] Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2. **Art. 101b *** Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements [1] Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme. [2] Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré « mission-financement ». [3] Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes. [4] Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation. [5] Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.
Loi sur le pilotage des finances et des prestations	**Art. 3** **Principes généraux** [2] Mettre l'accent sur la direction stratégique implique en particulier que b le compte de résultats soit équilibré à moyen terme (art. 101, al. 1 de la Constitution cantonale ; ConstC) ; c le découvert du bilan soit réduit à moyen terme au moyen d'excédents du compte de résultats ;
Fribourg	
Constitution	**Art. 83** Gestion financière – Equilibre budgétaire [1] L'Etat équilibre son budget de fonctionnement. [2] Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels. [3] Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes.
Loi sur les finances de l'Etat	**Art. 40a** Budget – Principe de l'équilibre budgétaire [1] L'Etat équilibre son budget du compte de résultats (art. 83 al. 1 Cst.). [2] Des déficits budgétaires sont toutefois admissibles en cas de situation conjoncturelle difficile ou de besoins financiers exceptionnels [3] Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes (art. 83 al. 3 Cst.). A défaut d'y parvenir, le Grand Conseil doit décider une augmentation du coefficient des impôts cantonaux directs ou la perception temporaire de centimes additionnels. **Art. 40b**

	Budget – Situation conjoncturelle difficile [1] En cas de situation conjoncturelle difficile, le déficit du budget du compte de résultats peut atteindre 2 % au plus du total des revenus avant imputations internes. [2] La situation conjoncturelle peut être considérée comme difficile notamment en cas de récession entraînant une augmentation importante du chômage ou une baisse sensible des revenus estimés de la fiscalité. [3] Le Conseil d'Etat détermine, lors de la fixation des objectifs budgétaires annuels, la mesure dans laquelle une situation conjoncturelle difficile peut être prise en considération. [4] Le règlement d'exécution fixe les indicateurs permettant d'évaluer la situation conjoncturelle et les limites à partir desquelles il est possible de s'écarter de la règle de l'équilibre. **Art. 40c** Budget – Besoins financiers exceptionnels [1] En cas de besoins financiers exceptionnels, par décision du Grand Conseil prise à la majorité de ses membres, le déficit du budget du compte de résultats peut être porté au-delà de la limite fixée à l'article 40b al. 1. [2] Sont considérés comme exceptionnels des besoins financiers : a) causés par des catastrophes ou d'autres événements et situations présentant un caractère exceptionnel ; b) dont le coût net total excède 1 % du total des revenus avant imputations internes. **Art. 40d** Budget – Compensation [1] Le déficit du compte de résultats, après déduction des recettes extraordinaires, est compensé dans les budgets futurs sur une période de cinq ans au maximum. La compensation débute avec le budget du deuxième exercice suivant. [2] Si le déficit du compte de résultats est causé par un besoin financier exceptionnel, le Grand Conseil peut prolonger le délai de deux ans au plus. [3] Le règlement d'exécution définit la nature des recettes extraordinaires au sens de l'alinéa 1.
Appenzell Rhodes-Extérieures	
Constitution (traduction)	**Art. 96** Principes généraux [1] Le canton et les communes gèrent leurs finances de manière économe, efficace et rentable à moyen terme. [2] Ils veillent à établir une planification globale en matière financière et en matière d'investissement. [3] De nouvelles tâches ne peuvent être entreprises que si leur financement est réglé. [4] Des organes de contrôle indépendants de l'administration examinent si les finances sont gérées conformément aux dispositions légales. [5] La loi règle les modalités.
Finanzhaushaltsgesetz Loi sur les finances (traduction	**Art. 2** Equilibre financier et limitation des dettes [1] Le compte de résultats doit être équilibré à moyen terme. Aucun excédent de charges ne peut y être budgétisé s'il existe un découvert du bilan. [2] Les découverts du bilan doivent être compensés au plus tard dans les sept ans. L'amortissement est à prévoir dans le plan « mission-financement » et à indiquer dans le budget. [3] Le degré d'autofinancement des investissements nets doit représenter au moins 100 pour cent dans le budget lorsque le taux d'endettement net dépasse 200 pour cent.

Lors d'une comparaison, il faut tenir compte du fait que les cantons possèdent différents mécanismes de frein à l'endettement et que le contrôle général des finances publiques présente aussi des différences. Une comparaison véritable n'est donc pas facile à réaliser.

Dans tous les cas, on peut constater que d'autres cantons disposent d'éléments supplémentaires dans leur système de frein à l'endettement et que le canton de Bâle-Campagne connaît un mécanisme qui ressemble à l'optique pluriannuelle :

- Des dérogations aux exigences du frein à l'endettement sont possibles en cas d'événements extraordinaires (tels que des catastrophes naturelles) (Bâle-Campagne, Valais).
- Des dérogations aux exigences du frein à l'endettement sont permises en cas de besoins de financement extraordinaires (ou en cas de situation économique ou conjoncturelle particulièrement difficile) (Bâle-Campagne, Fribourg, Valais).
- Le résultat des années précédentes est pris en compte dans le mécanisme du frein à l'endettement (Bâle-Campagne).
- Les modalités sont réglées au niveau de la législation (tous les cantons comparés excepté celui de Berne).

3. Caractéristiques des modifications

3.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les dispositions du frein à l'endettement existant applicable au compte de résultats ne changent pas sur le plan matériel. Seules sont prévues l'adaptation de certains termes et la modernisation de certaines formulations.

Le principe selon lequel le compte de résultats ne peut pas présenter d'excédent de charges reste en vigueur. Un compte de résultats équilibré est la base de finances publiques équilibrées.

Si le canton dispose d'un excédent du bilan, il est possible d'inscrire au budget un excédent de charges et, le cas échéant, de renoncer à compenser un tel excédent de charges dans le rapport de gestion (jusqu'à hauteur de l'excédent du bilan).

Lorsque le rapport de gestion fait état d'un excédent de charges en l'absence d'excédent du bilan, le découvert doit être compensé en l'espace de deux ans au moyen d'un excédent. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai à cinq ans par une majorité de trois cinquièmes[9].

3.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, le principe selon lequel les investissements nets doivent pouvoir être financés par des fonds propres à moyen terme ne change pas. Lorsque le degré d'autofinancement se situe en-deçà des 100 pour cent, il faut démontrer que le découvert peut être financé dans le plan intégré « mission-financement » (cf. illustration 2 ci-dessus). Désormais, cette preuve de compensation disparaît lorsque le découvert du budget est couvert par les excédents de financement des cinq années précédentes. L'optique pluriannuelle demandée par l'initiative parlementaire 189-2019 est ainsi mise en œuvre (cf. chapitre 2.3 ci-dessus).

Comme jusqu'à présent (cf. art. 101b, al. 3 ConstC), un découvert dans le compte annuel devra toujours être compensé dans un délai de cinq ans (cf. illustration 3). Ici aussi, on recourt désormais à l'optique pluriannuelle puisque l'obligation de compensation est supprimée lorsque des excédents provenant des cinq années précédentes sont disponibles à hauteur du découvert.

[9] Détails au chiffre 3.3

Comme selon le droit en vigueur, le Grand Conseil garde la possibilité de prolonger de quatre ans le délai de compensation du découvert (qui atteint ainsi neuf ans au total) ou renoncer intégralement à la compensation, lorsqu'au moins trois cinquièmes de ses membres en décident ainsi (art. 101b, al. 4 ConstC). Pour renoncer complètement à une compensation, il faudra à l'avenir toujours 96 voix (majorité de trois cinquièmes).

La règle selon laquelle le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est désactivé lorsque la quote-part de l'endettement est inférieure à une certaine valeur reste elle aussi en vigueur. La définition de la valeur déterminante est néanmoins adaptée afin de tenir compte de la situation d'endettement effective : désormais, c'est l'indicateur de l'endettement net I et non celui de l'endettement brut II qui servira de référence et l'indicateur sera rapporté au PIB cantonal (et non plus au revenu cantonal). La nouvelle valeur-seuil sera fixée de façon à ce que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements soit désactivé à partir du même niveau d'endettement environ que dans la définition précédente (la valeur-seuil passera de 12 à 6 pour cent)[10].

3.3 Frein à l'augmentation des impôts

Le frein à l'augmentation des impôts n'est pas concerné par les modifications.

3.4 Niveau de réglementation : Constitution cantonale et loi sur les finances (LFin)

Les réglementations actuelles des freins à l'endettement et du frein à l'augmentation des impôts sont intégralement inscrites dans la Constitution en raison de leur genèse. Elles représentent en ce sens une particularité puisqu'elles vont bien au-delà d'une norme constitutionnelle établissant des objectifs. Contrairement aux réglementations des freins à l'endettement, la Constitution du canton de Berne reste aussi souple que possible dans tous les autres domaines de l'action étatique quant aux moyens, aux procédures et aux organes utilisés pour atteindre les objectifs constitutionnels ou réaliser les tâches. Cela laisse au législateur une grande marge de manœuvre pour tous les objectifs constitutionnels.

L'avantage des réglementations dont les modalités sont détaillées au niveau constitutionnel est l'importance politique maximale que l'on confère à ces normes. Les désavantages sont que ces réglementations ne peuvent être modifiées qu'en passant par un processus compliqué qui débouche obligatoirement sur une votation populaire. En cas de besoin, le législateur peut manquer de marge de manœuvre pour pouvoir réagir rapidement aux évolutions et aux nouveaux défis.

La Commission des finances propose au Grand Conseil de maintenir dans la Constitution l'intégralité des dispositions relatives aux freins à l'endettement. Un tel choix est rendu possible par la décision de renoncer à une adaptation en profondeur des freins à l'endettement. Après la consultation, la Commission des finances s'est prononcée aussi bien contre l'introduction d'un article de crise applicable au frein à l'endettement du compte de résultats que contre la mise en place d'une règlementation permettant de financer des besoins en investissements plus élevés. La consultation a montré que le transfert de la norme de la Constitution à la loi mettrait en péril le projet dans son ensemble. Se limiter à l'introduction d'une optique pluriannuelle ne nécessite que des adaptations mineures des articles constitutionnels uniquement et l'adoption d'une règlementation supplémentaire au niveau de la loi n'apparaît plus impératif, ni sous l'angle de la technique législative, ni pour d'autres raisons.

[10] Cf. chapitres 3.4 et 3.5 ci-après.

3.5 Capital propre ou excédent du bilan

Lors de l'introduction du « frein au déficit » à partir de 2003, les réglementations du modèle comptable harmonisé 1 (MCH1) étaient encore en vigueur. Le capital propre était résumé sur une seule ligne au passif du bilan. Un excédent de revenus augmentait le capital propre, alors qu'un excédent de charges le diminuait. Lorsque le capital propre était épuisé, c'est-à-dire négatif, on parlait d'un découvert (capital propre négatif, inscrit à l'actif du bilan). Dès le début des années 1990, le canton de Berne affichait un capital propre de zéro et un découvert considérable. Fin 2016, celui-ci s'élevait à 3,32 milliards de francs.

Avec l'introduction du MCH2 au 1er janvier 2017, le canton a procédé à une réévaluation des actifs (*restatement*, ou retraitement). L'actif du bilan a été amélioré de près de cinq milliards de francs, ce qui a permis d'éliminer le découvert du bilan selon l'ancien droit, et au canton de disposer désormais d'un capital propre. Toutefois, le poste du bilan « capital propre » selon le MCH2 est partagé en différents postes, contrairement au MCH1. La composition du capital propre et les changements annuels intervenus dans les différents postes sont reproduits dans le MCH2 à la rubrique « état du capital propre »[11]. Au sein du groupe de comptes « Capital propre » figure en particulier, comme auparavant, le compte « Excédent / découvert du bilan », modifié uniquement par le solde du compte de résultats et qui fait donc partie du capital propre au sens strict. Fin 2021, le canton de Berne disposait d'un capital propre selon MCH2 de 643 millions de francs, alors que le compte « Excédent / découvert du bilan » affichait un solde négatif de 271,5 millions de francs, ce qui correspond à un découvert de bilan.

Le frein au déficit devait permettre « d'endiguer l'accroissement du découvert et de l'endettement »[12]. Le terme « découvert du bilan » signifiait « capital propre négatif ». Le but visé était d'opérer un virement dans les finances publiques et de créer les conditions permettant de dégager à nouveau régulièrement des excédents de charges, après des années de déficits, afin de diminuer ainsi le découvert du bilan et d'améliorer la tendance en matière d'endettement. Ces objectifs sont toujours en vigueur aujourd'hui et devraient rester un principe d'action majeur avec les adaptations des freins à l'endettement. Afin d'atteindre ces objectifs, il n'est pas possible de compter sur le capital propre au sens du MCH2. Si les actifs ont été réévaluées vers le haut avec le retraitement de 2017, les caisses du canton de Berne n'en ont pas été renflouées pour autant, puisque la modification concernait uniquement les valeurs comptables. Si le canton s'appuyait sur le capital propre selon le MCH2, il pourrait dès à présent prendre en considération d'autres déficits sans avoir à les compenser.

Au moment de l'introduction du MCH2 en 2017, le canton de Berne a bouclé le compte de résultats avec un excédent de charges de 9,9 millions de francs[13]. Le Conseil-exécutif était d'avis que le canton de Berne disposait désormais d'un capital propre et que le déficit ne devait donc pas être compensé. Une majorité de la Commission des finances n'était pas d'accord avec cette interprétation et a mandaté un avis de droit qui est arrivé à la conclusion que pour un transfert en substance du terme « capital propre » du MCH1 au MCH2 dans les dispositions sur les freins à l'endettement, il fallait le faire figurer à la ligne de l'excédent / du découvert du bilan (sous-groupe de matières 299 du plan comptable selon MCH2) et non en tant que capital propre au sens du groupe de matières 29[14]. Suite à quoi le Conseil-exécutif s'est rallié à cette interprétation et a compensé le déficit de 2017 dans le rapport de gestion 2018. L'adaptation du terme dans les bases légales n'est autre que l'officialisation de la pratique déjà appliquée.

Si la consultation portait encore sur les deux variantes (excédent de bilan et capital propre), une majorité de la Commission des finances a décidé de ne soumettre au Grand Conseil que la variante « excédent de bilan ».

[11] Etat du capital propre, chiffre 2.4 du Rapport de gestion 2020, volume 1, p. 29.
[12] Cf. Message du Grand Conseil du canton de Berne du 3 mars 2002 sur l'introduction d'un frein au déficit et d'un frein à l'augmentation des impôts (brochure d'explication pour les votations), haut de la page 5.
[13] Résultat total du compte des résultats, élimination des gains comptables et des amortissements au sens de l'art. 101a, al. 5 ConstC incluse.
[14] Bergmann, Andreas (2018), *Kurzgutachten zum «Begriff «Eigenkapital» in Zusammenhang mit der Bernischen Schuldenbremse in Verbindung mit HRM2»*. Winterthur.

3.6 De l'endettement brut II à l'endettement net I

L'actuel frein à l'endettement appliqué au compte des investissements comporte une valeur-seuil : lorsque la quote-part de l'endettement brut, défini comme le rapport entre l'endettement brut II et le revenu cantonal, tombe sous les 12 pour cent, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est suspendu (art. 101b, al. 5 ConstC). Par cette clause, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est mis hors service lorsque l'endettement a atteint un niveau acceptable, ce qui a amélioré significativement l'adhésion politique au projet de l'époque.

La Commission des finances est unanime quant au maintien de cette règle. Ces dernières années pourtant, il s'est avéré que l'endettement brut II n'est pas l'indicateur idéal pour la valeur-seuil. En effet, l'endettement brut II est un indicateur détaillé incluant tous les engagements à court et à moyen terme ainsi que les provisions. Les éléments d'actif ne sont pas pris en considération.

En raison du contexte actuel de taux d'intérêts bas, le canton de Berne a décidé de laisser les avoirs en impôts anticipés plus longtemps qu'avant auprès de la Confédération, afin d'éviter des intérêts négatifs. L'avoir en impôts anticipés du canton de Berne auprès de la Confédération s'élevait fin 2020 à 1,13 milliard de francs tandis que la quote-part de l'endettement brut atteignait alors 16,3 pour cent. Si en revanche les avoirs en impôts anticipés étaient pris en compte dans le calcul, la quote-part ne s'élèverait qu'à 14,2 pour cent. Cet effet ne devrait plus influencer la hauteur de la nouvelle valeur-seuil.

Un consensus a rapidement été trouvé au sein de la Commission des finances : l'endettement brut devrait être remplacé par l'endettement net, parce que celui-ci représente mieux l'endettement réel du canton de Berne. Dans l'endettement net, les éléments d'actif sont déduits des dettes inscrites au passif du bilan. Pour décider si l'endettement net I ou II était mieux adapté, le fait que dans l'endettement net II soient compris non seulement le patrimoine financier[15], mais aussi les participations du patrimoine administratif (notamment les participations dans la BCBE SA, la BKW SA et la BLS SA) a été déterminant. En effet, ces participations, contrairement au patrimoine financier, ne sont pas inscrites au bilan à la valeur vénale, mais au prix d'acquisition. Il n'est pas exclu que, du fait des adaptations à venir des dispositions régissant la comptabilité, on soit amené à établir le bilan différemment en ce qui concerne les participations (p. ex. à la valeur vénale, comme le patrimoine financier). Une telle réévaluation pourrait réduire sensiblement la quote-part de l'endettement net, sans que la situation financière du canton de Berne ne s'améliore fondamentalement. En outre, des fluctuations annuelles de l'évaluation de ces entreprises pourraient influencer massivement la valeur-seuil et compromettre la stabilité et la comparabilité. Au sein de la Commission, le passage de l'endettement brut II à l'endettement net I pour la valeur-seuil a recueilli le consensus.

3.7 Du revenu cantonal au produit intérieur brut (PIB)

La valeur-seuil consiste en une quote-part, c'est-à-dire le rapport entre l'endettement brut II (appelé désormais l'endettement net I) et une autre valeur. Jusqu'à présent, il s'agissait du revenu cantonal. Il n'est aujourd'hui plus possible de retracer toutes les réflexions qui ont conduit en 2008 à opter pour le revenu cantonal plutôt que pour le produit intérieur brut (PIB), déjà plus courant à l'époque, les documents n'y faisant aucune allusion. En comparant le PIB et le revenu cantonal, la Commission a vite compris que les avantages du PIB étaient plus nombreux : cet indicateur est plus facile à calculer que le revenu cantonal et est souvent utilisé en Suisse pour les comparaisons intercantonales. L'UE utilise également le PIB pour calculer le taux d'endettement public selon les critères de Maastricht, tout comme le font les banques et les agences de notation financière pour leurs classements. Dans la pratique de l'économie publique moderne, on utilise très fréquemment le PIB tandis que le revenu cantonal a presque complètement disparu. En comparant le PIB et le revenu cantonal, il s'est avéré que le PIB est soumis à des fluctuations moins fortes, ce

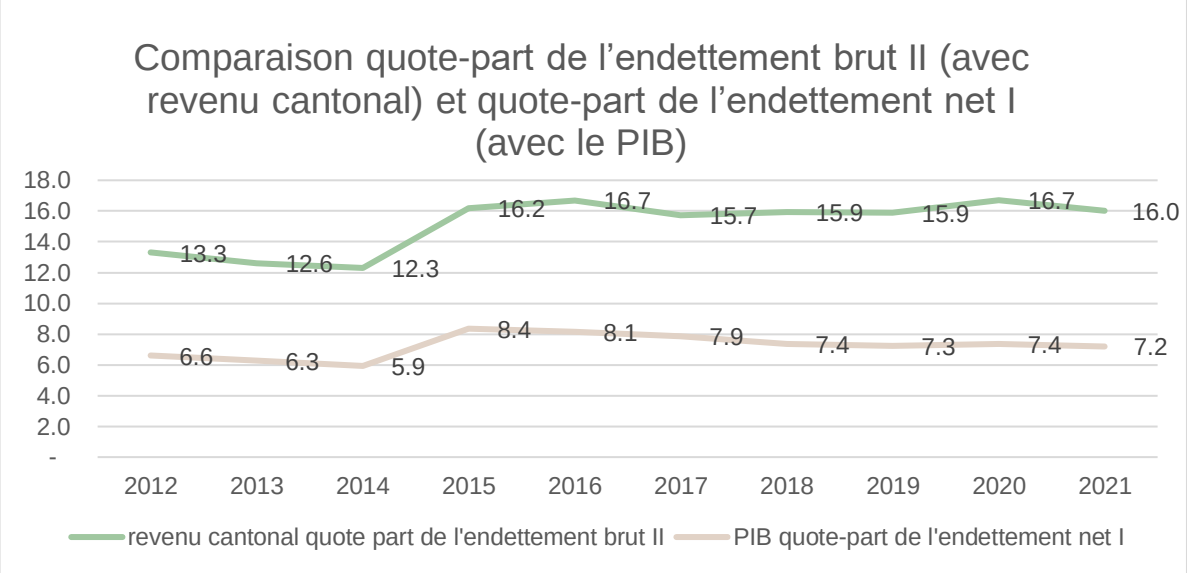
[15] Le patrimoine financier se compose des actifs patrimoniaux qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques (disponibilités, avoirs, actifs de régularisation, immobilisations corporelles).

qui est un critère important pour une valeur-seuil. Enfin, le PIB est un terme bien plus usuel dans le langage courant et est bien plus connu que le revenu cantonal. Par conséquent, le passage du revenu cantonal au PIB a fait l'unanimité au sein de la Commission.

3.8 Définition de la valeur-seuil

Si la valeur-seuil est désormais définie comme le rapport entre l'endettement net I et le PIB, il faut clarifier la définition de la nouvelle valeur-seuil. En partant du principe qu'il faut dans la mesure du possible conserver les réglementations des freins à l'endettement qui ont fait leurs preuves jusqu'à présent, des estimations ont été réalisées pour définir la nouvelle valeur-seuil afin de parvenir aux mêmes effets qu'avec celle qui prévalait jusqu'alors. La question centrale consiste donc à savoir jusqu'où il faudrait abaisser la dette pour atteindre la valeur limite. Les avoirs en impôts anticipés de plus d'un milliard de francs à faire valoir auprès de la Confédération ont été pris en considération dans les estimations. Le calcul a donc été réalisé avec une quote-part de l'endettement brut corrigée de 14,2 pour cent à fin 2020 (cf. explications au chapitre 3.6). Afin d'atteindre une quote-part de l'endettement de 12 pour cent, les dettes auraient dû être diminuées de près de 1,2 milliard de francs fin 2020. Cet « écart » financier devrait être le même avec les nouveaux indicateurs. Les estimations ont montré que la valeur limite de la quote-part de l'endettement net devrait être fixée à 6 pour cent. Actuellement (fin 2020), la quote-part de l'endettement net s'élève à 7,4 pour cent. La différence entre 7,4 et 6 pour cent équivaut environ à 1,2 milliard de francs.

Illustration 5 : comparaison entre la quote-part de l'endettement brut II (avec revenu cantonal) et la quote-part de l'endettement net I (avec le PIB).



Une comparaison rétrospective entre la valeur-seuil actuelle et la nouvelle montre une évolution parallèle des valeurs jusqu'en 2015. En 2014, la quote-part de l'endettement net serait tombée brièvement sous la valeur-seuil de 6 pour cent. A partir de 2016, la quote-part de l'endettement net est en léger recul, alors que la quote-part de l'endettement brut n'a pas bougé.

3.9 Autres options envisagées

Sur la base des points exposés au chiffre 2.5, la Commission des finances a élaboré une adaptation en profondeur des freins à l'endettement, puis engagé une procédure de consultation. Le projet comprenait les éléments suivants :

1. Article de crise : en cas d'évènement extraordinaire, il était prévu de donner au Grand Conseil la possibilité de suspendre pour une période donnée l'application des freins à l'endettement au compte de résultats et au compte des investissements.
2. Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements : il était prévu de rendre possible l'utilisation des excédents des cinq années précédentes pour financer une hausse des besoins en investissements
3. Nouvel endettement destiné à financer un besoin supplémentaire en investissements : le projet prévoyait de donner au Grand Conseil la possibilité de décider d'un nouvel endettement d'un montant plafonné pour une durée limitée.
4. Maintien de l'ancrage des principes des freins à l'endettement dans la Constitution, avec toutefois l'inscription des règlementations de détail dans la loi sur les finances. Le frein à l'endettement aurait ainsi également fait l'objet d'une règlementation au niveau de la loi.
5. Proposition de variantes sur deux points :
   a. Quorum applicable : la première variante fixait le quorum à une majorité de trois cinquièmes (96 voix) ; la deuxième variante proposait quant à elle, pour les dépassements mineurs, une majorité simple des membres (81 voix)
   b. Excédent du bilan ou capital propre : il était prévu de permettre un excédent de charges soit en cas d'excédent du bilan (variante 1), soit en présence d'un capital propre (variante II).
6. Adaptation des termes à la pratique actuelle et modernisation des indicateurs
7. Définition des mesures à prendre concernant les charges liées à la pandémie accumulées avant l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle (déficits et découverts à compenser à partir de 2020)

Après analyse des résultats de la consultation, la Commission des finances a décidé de renoncer au projet global et de se concentrer sur l'optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ainsi que sur l'adaptation de la terminologie et la modernisation des indicateurs.

4. Commentaire des articles

4.1 Art. 101a ConstC : frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC)

Article 101a, alinéa 1

En principe, le compte de résultats ne devrait présenter aucun excédent de charges dans le budget ; la pratique actuelle est donc maintenue en cela. Un excédent de charges est permis si le canton dispose d'un excédent du bilan correspondant[16] capable de couvrir l'excédent de charges. Le non-respect de cette disposition, possible en théorie, n'entraîne pas de conséquences juridiques directes. Ce n'est que lorsqu'un excédent de charges apparaît dans le compte de résultats que la règlementation prévoit sa neutralisation dans un délai de deux ans lorsqu'il n'est pas couvert par un excédent du bilan.

En allemand, le terme « Voranschlag » est remplacé par celui plus commun de « Budget », qui correspond également à l'usage du MCH2.

Article 101a, alinéa 2

Tout comme le budget, les comptes du canton ne devraient pas présenter d'excédent de charges. Des exceptions sont possibles lorsque le canton dispose d'un excédent du bilan, terme qui remplace ici celui de capital propre, qui date de l'époque antérieure à l'introduction du MCH2. Cette règlementation correspond à la pratique établie depuis 2017 (cf. chap. 3.5 ci-dessus). Le non-respect de la disposition a pour conséquence

[16] Cf. chapitre 3.3 ci-dessus.

que l'excédent de charges doit être compensé en l'espace de deux ans. À cette fin, l'excédent de charges est inscrit au budget de la deuxième année suivante. Dans les faits, le rapport de gestion de l'année en cours peut également être sollicité pour la compensation, s'il présente un excédent de revenus.

Article 101a, alinéa 3

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, il est prévu de laisser au Grand Conseil la possibilité d'approuver un budget déficitaire par une majorité de trois cinquièmes de ses membres (96 voix). Une telle mesure peut s'avérer indispensable en cas de crise, comme vient de le montrer la pandémie de Covid-19 pour le budget 2021. Lorsqu'un excédent de charges figurant au budget et ayant été approuvé par le Grand Conseil se matérialise dans le rapport de gestion, le délai de cinq ans est applicable par défaut à la compensation. Le prolongement du délai d'un an tient compte du fait que les comptes de l'année en cours sont de facto également inclus dans le calcul lorsqu'ils présentent un excédent de revenus. Dans la pratique, le délai de cinq ans s'appliquait déjà.

Article 101a, alinéa 4

Autre règlementation déjà en vigueur aujourd'hui, le Grand Conseil devrait conserver la compétence de ne pas inscrire l'intégralité d'un excédent de charges apparu dans le rapport de gestion au budget de la deuxième année qui suit, mais de le répartir sur les cinq années suivantes. Le prolongement du délai d'un an tient compte du fait que les comptes de l'année en cours peuvent de facto également être inclus dans le calcul lorsqu'ils présentent un excédent de revenus, ce qui correspond à la pratique actuelle. Pour qu'une telle décision puisse entrer en force, elle doit être approuvée par trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (96 voix).

Cette règle peut par exemple être appliquée lorsqu'un excédent de charges survient de façon inattendue dans le compte de résultats, bien qu'un excédent de revenus ait été budgétisé. Cette situation est survenue une fois déjà dans le canton de Berne, lors des comptes annuels 2012. Lors d'un tel événement inattendu, le Grand Conseil doit conserver la possibilité de prolonger le délai d'amortissement du déficit, faute de quoi le canton risque de devoir préparer dans un laps de temps très cours un train de mesures d'économies qui peut avoir des répercussions significatives sur les prestations du canton en faveur de la population et de l'économie.

Lorsqu'un excédent de charges qui avait déjà été inscrit au budget et approuvé par le Grand Conseil apparaît effectivement dans le rapport de gestion, cette partie du déficit doit déjà être compensée dans un délai de cinq ans, comme l'explique le paragraphe 3. Si le déficit effectivement encouru est plus élevé que celui prévu dans le budget, il faut à nouveau l'approbation de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil pour prolonger le délai de compensation de la partie supplémentaire du déficit.

La prolongation du délai de compensation à cinq ans épuise les prérogatives du Grand Conseil ; l'excédent de charges doit alors impérativement être compensé. Une nouvelle prolongation du délai voire un renoncement à la compensation n'est pas possible. Selon la situation conjoncturelle et la situation financière du canton, cela peut représenter un grand défi. Ce mécanisme garantit que les finances cantonales puissent être stabilisées et que les dettes n'augmentent pas.

Article 101a, alinéa 5

La disposition en vigueur est reprise intégralement sur le plan matériel, tout en étant formulée en adéquation avec le MCH2.

Lors de la vente d'actifs ou lors de corrections de valeur (amortissements), des gains (comptables) ou des pertes (comptables) peuvent apparaître. Un gain réalisé ou une perte issue de la vente d'un placement financier ou d'une immobilisation corporelle ou incorporelle inscrite au patrimoine financier correspond à la

différence entre le prix de vente et la valeur comptable lors de la première entrée dans le patrimoine financier.

La budgétisation de ventes à partir du patrimoine financier est permise sous réserve des principes de vérité et de transparence budgétaires. Selon le MCH2, les gains et les pertes sont comptabilisés dans le compte de résultats. Le budget et le rapport de gestion présentent un résultat qui englobe impérativement les gains comptables.

L'article 101a, alinéa 5 interdit la comptabilisation de gains comptables sur les placements du patrimoine financier en cas d'application du frein à l'endettement au compte de résultats. Cela vise à éviter les incitations inopportunes consistant à inclure les gains comptables dans la politique financière pour que le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats puisse être respecté (p. ex. en aliénant une immobilisation corporelle dans le patrimoine financier dans le seul but de réaliser un gain comptable).

Il est tout à fait cohérent qu'à l'inverse, les éventuelles pertes dans le patrimoine financier, nées de corrections de valeur, ne puissent pas être comptabilisées pour l'application du frein à l'endettement au compte de résultats.

4.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b Constitution cantonale)

Article 101b, alinéa 1

L'autofinancement des investissements nets par ses propres moyens est le principe majeur pour la stabilisation et la diminution des dettes. Ce principe est repris sans modification. En raison de l'optique pluriannuelle, l'horizon temporel de l'équilibre « à moyen terme » passe ainsi de quatre à neuf ans.

Article 101b, alinéa 2

Si le degré d'autofinancement est inférieur dans le budget (présence d'un découvert), il doit être prouvé en même temps dans le plan intégré « mission-financement » du Conseil-exécutif soumis au Grand Conseil pour approbation que le découvert peut être compensé. Lors de l'application de l'initiative parlementaire 189-2019, l'optique pluriannuelle entre désormais en jeu : la preuve de compensation est suspendue lorsque le découvert peut être amorti par des excédents de financement des cinq années précédant l'année budgétaire.

Illustration 6 : situation possible de débats sur les budgets lors de l'année x-1 pour le BU année x – Exemple 1.

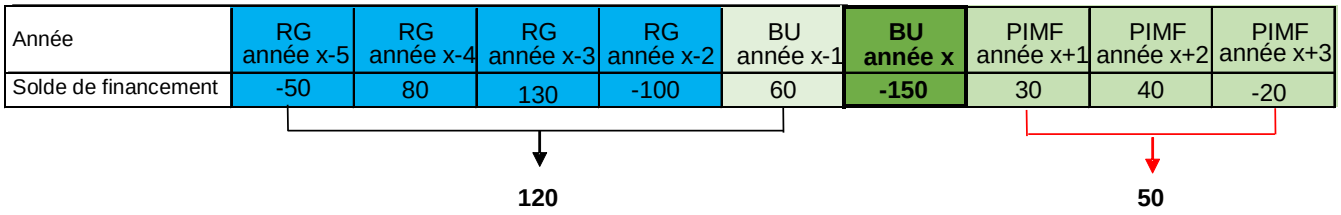
Année	RG année x-5	RG année x-4	RG année x-3	RG année x-2	BU année x-1	**BU année x**	PIMF année x+1	PIMF année x+2	PIMF année x+3
Solde de financement	-50	80	130	-100	60	**-110**	30	40	-20

120

Les cinq années précédant l'année budgétaire, c'est-à-dire les années x-1 à x-5, sont prises en considération. Pour les années x-2 à x-5, les résultats des comptes effectifs sont disponibles (rapports de gestion). Ce n'est pas encore le cas pour l'année x-1 en cours, raison pour laquelle le solde de financement selon le budget est ici pris en compte. Ceci peut être perçu comme un inconvénient. Il est néanmoins important de prendre également en compte l'année en cours, puisque le résultat de celle-ci peut fortement influencer les réserves financières (aussi bien dans un sens positif que négatif). Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'il ne s'agit « que » d'une planification. Une véritable obligation de compenser les découverts n'est émise qu'à l'apparition de découverts dans les comptes annuels.

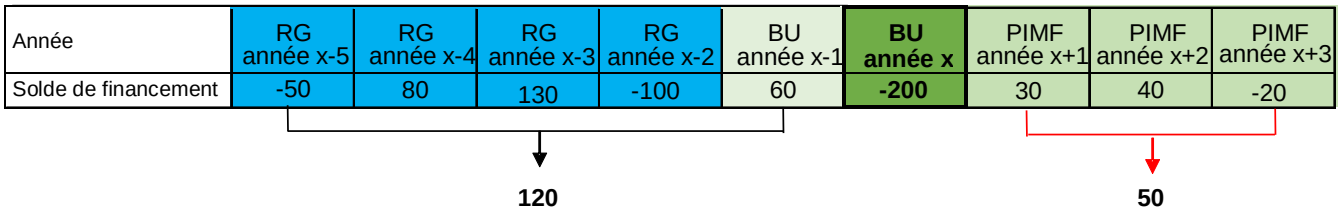
Selon l'exemple 1 ci-dessus, les cinq années précédant l'année budgétaire x (x-1 à x-5) présentent un excédent de financement de 120. Le découvert de financement de -110 prévu pour l'année budgétaire x est donc couvert et les dispositions du frein à l'endettement sont remplies. Les résultats du plan « mission-financement » x+1 à x+3 ne doivent pas être pris en considération.

Illustration 7 : situation possible de débats sur les budgets lors de l'année x-1 pour le BU année x – Exemple 2.



Selon l'exemple 2, un découvert de financement de -150 est prévu au budget de l'année x. Celui-ci n'est couvert qu'à hauteur de 120 par les excédents des cinq années précédentes (x-1 à x-5). Le plan intégré « mission-financement » pour les années x+1 à x+3 présente au solde un excédent de financement de 50. Il peut donc être prouvé grâce au plan intégré « mission-financement » que le découvert de 30 qui n'est pas couvert par des excédents des années précédentes peut potentiellement être compensé dans le budget de l'année x. Les dispositions du frein à l'endettement sont donc également remplies pour le budget x dans cet exemple.

Illustration 8 : situation possible de débats sur les budgets lors de l'année x-1 pour le BU année x – Exemple 3.



Dans l'exemple 3, le budget x présente un découvert de financement de -200. Celui-ci est couvert jusqu'à hauteur de 80 par les excédents de 120 des années précédentes (x-1 à x-5). Selon le plan intégré « mission-financement » des années x+1 à x+3, le découvert restant ne peut être compensé qu'à hauteur de 50. Les dispositions du frein à l'endettement ne sont donc pas remplies dans le budget de l'année x. La violation du frein à l'endettement dans le budget n'a pas d'effet juridique direct. Ce n'est que lorsqu'un découvert apparaît effectivement dans les comptes annuels que l'obligation de compenser s'applique concrètement (et cesse d'être un simple outil de planification ; cf. art. 101b, al. 3 ci-après).

La disposition sera appliquée de manière rétroactive après son entrée en vigueur. À titre d'exemple, si le budget 2024 devait afficher un découvert, les excédents (et découverts) de financement des années 2019 à 2023 seraient pris en compte.

Article 101b, alinéa 3

Lorsqu'un découvert apparaît effectivement dans le rapport de gestion, il doit être compensé dans un délai de cinq ans. Désormais, cette obligation de compensation est levée, selon le principe également applicable au budget, lorsque le découvert peut être amorti par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice comptable.

Illustration 9 : situation possible de clôture du rapport de gestion de l'année x – Exemple 1.

Année	RG année x-5	RG année x-4	RG année x-3	RG année x-2	RG année x-1	**RG année x**
Solde de financement	-50	80	130	-100	60	**-100**

120

Selon l'exemple 1, le rapport de gestion de l'année x présente un découvert de -100. Les rapports de gestion des cinq années précédentes (x-1 à x-5) présentent au solde un excédent de financement de 120. Le découvert de -100 est donc intégralement amorti par les excédents des années précédentes et aucune compensation n'est nécessaire.

Illustration 10 : situation possible de clôture du rapport de gestion de l'année x – Exemple 2, 1re partie.

Année	RG année x-5	RG année x-4	RG année x-3	RG année x-2	RG année x-1	**RG année x**
Solde de financement	-50	80	130	-100	60	**-200**

120

Dans l'exemple 2 ci-dessus, le découvert de -200 inscrit au rapport de gestion de l'année x n'est couvert qu'à hauteur de 120 par les excédents des cinq années précédentes (x-1 à x-5). Le montant restant (80) doit être compensé dans les rapports de gestion des cinq années suivantes (x+1 à x+5).

Illustration 11 : Solde de financement négatif pour l'année x – compensation dans la planification des années x+1 à x+5, exemple 2, 2e partie

Année	**RG année x**	BU année x+1	BU année x+2	PIMF année x+4	PIMF année x+4	PIMF année x+5
Solde du compte de résultats (planification)	**-80**	0	20	20	20	20

Dans l'exemple ci-dessus, le montant à compenser (80) est réparti de manière égale entre l'année du budget et chacune des années du plan intégré « mission-financement ». Cela n'est toutefois pas obligatoire, cette répartition à des fins de planification peut aussi être différente. Au cours des cinq années, le canton doit néanmoins dégager des excédents effectifs d'au moins 80 au total (y compris un éventuel excédent dégagé dans le rapport de gestion de l'année en cours [« BU année x+1 » dans l'exemple]) pour respecter l'obligation de compenser.

Cette disposition sera appliquée de manière rétroactive après son entrée en vigueur. À titre d'exemple, si le budget 2024 devait afficher un découvert, les excédents de financement (et les découverts) des années 2019 à 2023 seraient pris en compte pour le compenser.

Article 101b alinéa 4

Lorsqu'aucun excédent de financement (d'un montant total suffisant) ne s'est dégagé dans les rapports de gestion des années précédentes, le Grand Conseil peut, lors de l'approbation du rapport de gestion concerné, prolonger le délai de compensation à neuf ans ou y renoncer totalement. Une telle décision requiert une majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (96 voix).

4.2.1.1 Art 13f LFin : quote-part de l'endettement net

Article 101b, alinéa 5

Est également repris de la règlementation en vigueur le principe selon lequel le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est suspendu lorsque la dette passe en dessous d'un certain seuil. Il est proposé de modifier la définition de ce seuil (endettement net I par rapport au produit intérieur brut cantonal) et de fixer sa valeur à 6 %. La hauteur et l'effet de ce seuil correspondent environ à la valeur actuelle de 12 % définie comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal. Actuellement (fin 2021), la quote-part de l'endettement net atteint 7,2 %. Il est donc encore bien supérieur au seuil de 6 %, de sorte qu'il faut s'attendre à ce que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements sera maintenu ces prochaines années et non suspendu.

5. Lien avec le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et d'autres planifications importantes

Grâce aux freins à l'endettement actuels qui ont fait leurs preuves, le canton de Berne a réussi, ces vingt dernières années, à réduire significativement le montant de la dette. Les modifications poursuivent aussi cet objectif de réduction.

L'optique pluriannuelle permet de flexibiliser l'application du frein à l'endettement au compte des investissements et d'augmenter la marge de manœuvre pour le financement de ceux-ci. Le renforcement de l'activité d'investissement est une condition de base pour continuer à développer le canton de Berne dans la direction des objectifs du programme gouvernemental de législature 2019-2022. Ainsi, l'établissement du canton de Berne comme site médical de premier plan au niveau national ainsi que la construction et le maintien d'une infrastructure attrayante et moderne reposent en grande partie sur la mise en œuvre des projets d'investissement prévus.

6. Répercussions financières

La dette du canton de Berne s'élevait fin 2020 à 6,8581 milliards de francs (endettement brut I). En raison des faibles taux d'intérêts actuels, la charge des intérêts qui en résulte peut être assumée sans difficultés. Il est attendu que les taux d'intérêts augmentent ces prochaines années. L'évolution exacte est toutefois très incertaine. Selon les prévisions actuelles, l'endettement actuel et la charge des intérêts devraient également rester supportables ces prochaines années.

Il faut partir du principe que, même après les présentes modifications des freins à l'endettement, les dettes auront à l'avenir tendance à baisser. Ainsi, les obstacles à un nouvel endettement resteront importants, comme jusqu'à présent : d'une part, le compte de résultats ne peut présenter aucun excédent de charges dans la mesure où celui-ci ne peut pas être couvert par un excédent du bilan. D'autre part, les investissements nets doivent être autofinancés à 100 pour cent au moins, tant que la quote-part de l'endettement net est supérieur à la valeur de 6 pour cent.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet ne devrait pas avoir de conséquences pour le personnel et pour l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Le projet appuie la réalisation de projets d'investissements ayant un impact important pour l'économie publique et a ainsi un impact positif durable sur les communes et les régions concernées. Avec les optimisations prévues des freins à l'endettement, le canton de Berne reste en outre, même en cas de situations exceptionnelles, un partenaire compétent des communes.

9. Répercussions sur l'économie

L'optique pluriannuelle permet d'augmenter légèrement les investissements, ce qui a des répercussions positives sur l'économie.

10. Résultat de la procédure de consultation

La consultation a duré de la mi-novembre 2021 jusqu'à début mars 2022. Comme indiqué au point 3.9, le projet comprenait une adaptation en profondeur des freins à l'endettement.

Parmi les 34 prises de position reçues, 14 ne contenaient pas de commentaires sur le fond. L'évaluation des prises de position donne une image contrastée : sur les 20 prises de position sur le fond, douze étaient favorables au principe de la réforme, six y étaient défavorables et deux souhaitaient y apporter des modifications substantielles. Se sont prononcés contre l'adaptation des freins à l'endettement le PLR, l'Union cantonale des associations patronales bernoises, l'Union des arts et métiers et l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne. Ils estiment que les freins à l'endettement existants répondent aux besoins et offrent déjà une flexibilité suffisante. Le PS, le pvl et le Centre se sont quant à eux exprimés en faveur du projet, tout comme l'Association du personnel de l'État de Berne, l'Union syndicale et l'IG ländlicher Raum (Communauté d'intérêt Espace rural). Le Conseil-exécutif, le Conseil du Jura bernois, l'Association des communes bernoises (ACB) ainsi que les villes de Berne et de Thoune ont également fait part de leur approbation. Les Verts ont demandé l'abandon total des freins à l'endettement et le recentrage de la politique financière sur les besoins de la protection du climat. Le PEV, enfin, a exprimé des réserves sur l'élément central qu'est l'optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Si l'article de crise (point 1 du chiffre 3.9) a obtenu une légère majorité lors de la consultation, il est apparu dans l'intervalle que, contrairement aux attentes, le canton de Berne sera à même de surmonter la crise due à la pandémie dans le respect des freins à l'endettement existants. Ainsi, le déficit du rapport de gestion 2021 ne s'est élevé qu'à 63 millions de francs, et non pas à 549 millions, comme le prévoyait le budget. De même, le nouvel endettement est resté modéré aussi bien en 2020 qu'en 2021, avec respectivement 20 et 115 millions de francs. Cette évolution réjouissante a fortement réduit l'acuité du problème et la Commission des finances renonce désormais à compléter les freins à l'endettement par un article de crise. Pour la même raison, la question de savoir comment gérer les charges financières accumulées pendant la pandémie (point 7) ne se pose plus en ces termes.

L'optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (point 2) a trouvé une large majorité lors de la consultation et bénéficie d'un large soutien politique. L'optique pluriannuelle constitue également l'élément central de l'initiative parlementaire à l'origine de l'adaptation des freins à l'endettement. Par conséquent, la Commission des finances a décidé de maintenir cette modification.

Lors de la session d'hiver 2021, le Grand Conseil a décidé à l'unanimité d'inscrire au budget une dette supplémentaire de 500 millions de francs afin de couvrir la hausse des besoins en investissements des prochaines années (point 3). Malgré son caractère purement déclaratoire, cette décision constitue un signal

politique clair que la hausse des besoins en investissements et son corollaire, la contraction de nouvelles dettes, sont acceptées sur le plan politique[17]. Lors de la consultation, une légère majorité s'est dégagée en faveur de ce point, réunissant le pvl, le Centre, le PS, les Verts et le pvl, ainsi que le Conseil-exécutif, les villes de Berne et de Thoune, les syndicats, l'ACB et l'IG Ländlicher Raum. En revanche, l'UDC, le PLR, l'UDF ainsi que les employeurs, l'Union des arts et métiers et l'Union du commerce et de l'industrie ont manifesté leur opposition. Selon eux, la règlementation actuelle prévoit ainsi notamment déjà suffisamment de flexibilité, et le projet entraînerait un élargissement majeur des compétences du Grand Conseil. La nouvelle règlementation prévoyait en effet de donner au Grand Conseil la possibilité de constater un besoin extraordinaire en matière de financement d'investissements, sans que le libellé de la norme constitutionnelle ne définisse de critères supplémentaires quant au fond. Après une discussion approfondie, la Commission des finances a décidé de renoncer à cette partie du projet : il est en effet apparu que le point en question aurait été très contesté au Grand Conseil et lors de la votation populaire. De plus, les dispositions de détail n'auraient pas pu être ancrée de manière censée au niveau de la Constitution. Certaines parties prenantes à la consultation, dont l'UDC, ont déclaré explicitement ne vouloir soutenir le projet que si l'ensemble des dispositions relatives aux freins à l'endettement était maintenues au niveau constitutionnel, afin de garantir la plus grande stabilité et légitimation politique possible de ces dispositions.

La décision de renoncer aux dispositions relatives aux besoins extraordinaires en investissements ne signifie toutefois pas que la Commission des finances considère maintenant que les besoins supplémentaires en investissements de ces prochaines années doivent être financés sans nouvel endettement : en défendant cet avis, la Commission des finances opèrerait un virage à 180 degrés par rapport à la position qu'elle assumait jusqu'à présent et contredirait en particulier sa propre déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil à l'unanimité lors de la session d'hiver 2021[18]. En supprimant les articles correspondants du projet, la Commission des finances ne fait rien d'autre que se prononcer, pour les raisons évoquées ci-dessus, contre une inscription préalable de la contraction de nouvelles dettes dans les normes juridiques. C'est en particulier la force de la volonté politique en faveur des investissements annoncés qui relativise, du point de vue de la Commission des finances, le désavantage de l'absence de sécurité en matière de planification. Renoncer aux dispositions en question amène le canton de Berne à « violer » le frein à l'endettement pendant plusieurs années en raison du solde de financement négatif. Concrètement, l'article 101b, alinéa 2 du frein à l'endettement du compte des investissements ne sera a priori pas respecté – autrement dit, violé[19], durant plusieurs années. Lorsque le nouvel endettement se sera effectivement matérialisé dans le rapport de gestion correspondant, on peut s'attendre à ce que le Grand Conseil renonce, par une majorité de trois cinquièmes de ses membres, à demander la compensation ces prochaines années. Si les soldes de financement négatifs figurant dans les rapports de gestion sont additionnés au fil des années, le Grand Conseil gardera malgré tout la possibilité de surveiller à l'aide d'un rapide calcul le total des dettes nouvellement contractées[20]. La Commission des finances est persuadée qu'une analyse globale montre la prépondérance des avantages de la décision de ne pas modifier le frein à l'endettement par rapport aux insécurités persistantes liées à l'« approbation » a posteriori des dettes nouvellement contractées.

Le projet prévoit que les freins à l'endettement continuent d'être ancrés exclusivement au niveau de la Constitution (point 4). La Commission des finances envoie ainsi un signal politique clair que les freins à l'endettement conservent une place centrale dans la politique financière et que des adaptations ne sont envisageables qu'en cas de pression considérable et après mûre réflexion.

[17] Déclaration de planification relative à la priorisation des investissements ; principe : montant du nouvel endettement dans le PIMF ; majorité de la CFin : « concernant la priorisation des investissements, c'est la variante 2 (nouvel endettement de 500 millions de francs au maximum) qu'il convient de privilégier selon la proposition du Conseil-exécutif. » Adopté par le Grand Conseil le 29.11.2021 par 154 voix contre 0 et 0 abstentions.
[18] Cf. Note de bas de page 20.
[19] Art. 101b, al. 2 ConstC (nouveau): Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré « mission-financement », dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice budgétaire.
[20] Le calcul doit être complété afin de pouvoir exclure d'éventuels facteurs d'influence indésirables, notamment des déficits provenant de dépenses de consommation. Le nouvel endettement ne doit être accepté qu'au titre d'un besoin d'investissement supplémentaire dépassant les 450 millions de francs par année (niveau des investissements ordinaires).

En ce qui concerne les quorums (point 5a), une majorité claire des participantes et participants à la consultation se sont prononcés en faveur du maintien de la majorité de

trois cinquièmes actuellement en vigueur et reprise dès lors dans le projet. Seuls le PS, les Verts, les syndicats et la ville de Berne s'étaient prononcés en faveur du quorum inférieur.

Concernant la question de s'appuyer sur l'excédent du bilan (ou le découvert de bilan) ou au contraire sur le capital propre en tant que critère déterminant la licité d'un excédent de charges, une majorité toute aussi claire s'est prononcée pour la variante excédent du bilan / découvert de bilan. C'est donc cette option qui a été retenue dans le projet.

L'adaptation des termes et des indicateurs (point 6) n'est pas contestée : elle n'a presque pas été abordée dans les prises de position.

11. Proposition

La CFin propose au Grand Conseil d'adopter le projet.

Berne, le 5 mai 2022

Au nom de la commission,

Le président : Daniel Bichsel

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 741
Loi sur l'information

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 102.1 | **107.1** | 108.1 | 152.01 | 170.11 | 271.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'information du public **(Loi sur l'information; LIn)**	**Loi sur l'information ~~du public~~et l'aide aux médias** **(~~Loi sur l'information; LIn~~LIAM)**			
du 02.11.1993				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[3] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
sur proposition du Conseil-exécutif,	vu les articles 46 et 70 de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
1.1 Objet	**1.1 Objet et but**			
Art. 1 [1] La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.	**Art. 1** Objet [1] La présente loi règle ~~les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.~~ a l'information du public sur l'activité des autorités, b la communication avec le public, c le droit d'accéder aux informations officielles, d l'aide aux médias, e la promotion des compétences médiatiques, f la promotion de la formation politique.			

1) RSB 101.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	Art. 1a But 1 La présente loi a pour but a d'assurer la transparence de l'action de l'Etat; b de promouvoir la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits politiques; c de faciliter le contrôle de l'action de l'Etat.			
Art. 2 1 La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton, des communes et des Eglises nationales. 2 Sont réputés autorités a les organes de l'Etat, de ses établissements et de ses collectivités, b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes,	 a les organes ~~de l'Etat~~du canton, de ses établissements et de ses collectivités, b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 (LCo)[1)] sur les communes,			

[1)] RSB 170.11

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
b1 les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées. [3] Sont réservées les dispositions des lois et codes réglant la procédure devant les autorités judiciaires.	[3] ~~Sont réservées~~ Pour les ~~dispositions des lois et codes réglant la procédure~~ procédures devant les autorités ~~judiciaires~~ de justice, les dispositions particulières des prescriptions procédurales applicables au domaine en question sont réservées.			
	1.3 Définitions			
	Art. 2a Information [1] Est considéré comme information au sens de la présente loi tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation ou de son support. [2] Ne sont pas visés par l'alinéa 1 les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusivement personnel.			
	Art. 2b Média			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[1] Est considéré comme média au sens de la présente loi toute personne ou organisation proposant une offre d'information a accessible au grand public, b élaborée selon des principes rédactionnels et éditoriaux et c élaborée dans le respect des règles de la pratique journalistique.	[1] Est considéré comme média au sens de la présente loi, indépendamment du modèle d'affaires, toute personne ou organisation proposant une offre d'information		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 6 Protection de la personnalité [1] La protection de la personnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil.	**Art. 6** ~~Protection de la personnalité~~Information [1] ~~La protection~~ Les dispositions spéciales de la ~~personnalité de tiers est régie par la~~ législation sur le Grand Conseil relatives à l'information par le Grand Conseil sont réservées.			
Art. 7 Conseil-exécutif [1] Les séances du Conseil-exécutif, de ses comités et de ses délégations ne sont pas publiques.	[1] Les séances du Conseil-exécutif~~,~~ et de ses comités ~~et~~ ainsi que les procédures de ~~ses délégations~~prise de décision immédiatement antérieures aux réunions ne sont pas publiques.			
Art. 8 Commissions				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les séances des commissions instituées par le Conseil-exécutif ne sont en principe pas publiques. [2] Sont publiques a les séances de commissions d'experts en relation avec des révisions de la Constitution et b les séances d'autres commissions dont le Conseil-exécutif arrête le caractère public. [3] Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis du ou de la Délégué(e) cantonal(e) à la protection des données.	[3] Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis ~~du ou~~de l'autorité de ~~la Délégué(e) cantonal(e) à~~ surveillance de la protection des données.			
2.3 Autorités judiciaires	**2.3 Autorités ~~judiciaires~~de justice** ***[DE: inchangé]***			
Art. 9 [1] Les audiences des autorités judiciaires sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure.	[1] Les audiences ~~des~~ devant les autorités ~~judiciaires~~ de justice sont publiques, ~~sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure~~à moins que la législation spéciale ne prévoie le huis clos.			
Art. 11 Séances				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques. [2] Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil. [3] Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.	[2] Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par le conseil lui-même ou par les journalistes ~~accrédités~~ sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil. [3] ~~Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne~~ Ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution~~.~~ : a les séances du conseil communal ainsi que la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci, b les séances du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale, c les séances des commissions, d les procès-verbaux des délibérations des séances selon les lettres a à c.			
Art. 12 Documents				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. L'article 5 est applicable par analogie.	[1] Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. ~~L'article 5 est applicable par analogie.~~			
3 Information du public	*[DE: modifié]*			
Art. 14 Généralités				
[1] Les autorités informent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.	[1] Les autorités informent le public sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. [1a] Elles assurent la communication avec la population dans les limites de leurs possibilités.			
[2] Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton.	[2] Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton. *Renvoi en commission* *Proposition Roulet Romy:* *Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton et assurent la publication des informations de façon simultanée en français et en allemand.*	*Voir article 16a, alinéa 4*		

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[3] L'information est fournie d'office ou sur demande.				
	Art. 14a Accessibilité et accès sans obstacles [1] Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et des offres de communication doivent également être garanties pour les personnes en situation de handicap et les personnes aux connaissances linguistiques limitées. [2] L'accessibilité des prestations numériques est régie par la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[1)].			
Art. 15 Besoins des médias [1] Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes.	[1] ~~Il convient d'aider, dans la mesure du possible,~~ Dans leurs relations avec les ~~journalistes et~~médias, les ~~partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes.~~autorités respectent le principe de l'égalité de traitement.			

[1)] RSB 109.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[2] Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.	[2] Lors du choix de la date et de la nature de l'information, ~~les autorités~~elles prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias. [3] Dans la mesure du possible, elles soutiennent les recherches des journalistes et des partis représentés dans les parlements.			
	Art. 15a Accréditation de journalistes [1] Les journalistes ne sont soumis à aucune obligation d'accréditation. L'alinéa 3 est réservé. [2] Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut restreindre la participation à des conférences de presse aux représentantes et représentants des médias au sens de l'article 2b. [3] Les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales peuvent régler de manière autonome l'accréditation de journalistes.			
	Art. 15b Communication de données personnelles sur Internet			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[1] Dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir leur mandat d'information selon l'article 16, alinéa 1, lettre *a*, les autorités sont habilitées à communiquer des données personnelles sous forme électronique et en particulier sur Internet. [2] Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées. [3] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
Art. 16 Autorités cantonales [1] Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.	**Art. 16** ~~Autorités cantonales~~Principes [1] Les autorités ~~du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.~~ a informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose; b informent de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte; c utilisent à cet effet des canaux appropriés, Internet de préférence.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[2] L'information est donnée en fonction des circonstances, rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire.	[2] ~~L'information est donnée en fonction~~ Elles s'efforcent d'adapter leur langage textuel et iconographique au public cible et appliquent des ~~circonstances, rapidement, de manière complète,~~ principes reconnus en ~~conformité aux faits et~~ matière de ~~façon claire~~langue non discriminatoire.			
[3] Les médias sont traités de manière égale.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Lorsque les circonstances l'exigent, le public peut être informé directement.	[4] *Abrogé(e).*			
	Art. 16a Conseil-exécutif et administration cantonale [1] Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale publient sur Internet les informations visées à l'article 16, alinéa 1, lettre *a* à moins que des dispositions légales ou des considérations d'efficacité ne s'y opposent. [2] Ils communiquent avec la population et prévoient des canaux d'échange interactif.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[3] L'information et la communication s'appuient sur des textes, des images et du son.	[4] Les informations qui concernent l'ensemble du canton sont, dans toute la mesure du possible, publiées simultanément dans les deux langues officielles. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 17 Alertes [1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision[1)], sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.	**Art. 17** Alertes et communiqués urgents de la police [1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[2)], sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police. [2] Les communiqués urgents de la police sont régis par l'article 9, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[3)].			
Art. 18 Grand Conseil				

[1)] RS 784.40
[2)] RS 784.40
[3)] RSB 551.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les débats parlementaires sont consignés dans le Journal du Grand Conseil. [2] Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi sur le Grand Conseil.	[1] ~~Les~~ Le public est informé des débats ~~parlementaires sont consignés dans le~~en plénière du Grand Conseil, en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil. [2] ~~Le public~~ Il est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la ~~loi~~législation sur le Grand Conseil. [3] L'article 16a, alinéa 3 s'applique par analogie.			
Art. 19 Entreprises publiques [1] Les entreprises publiques et les personnes privées accomplissant une tâche publique informent sur ce champ de leurs activités selon les mêmes critères que les autorités. [2] Avant des votations populaires les concernant directement, elles informent de manière objective et adaptée. [3] Elles s'interdisent d'exercer une quelconque influence lors d'élections et d'apporter un quelconque soutien à des partis, à des comités formés en vue des votations ou à d'autres groupes d'intérêt politiques.	**Art. 19** Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
Art. 20 Rapports et expertises [1] Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à leur publication.	**Art. 20** Rapports, études et expertises [1] Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne ~~s'oppose à leur publication~~s'y oppose.			
Art. 21 Services d'information [1] Il incombe au service compétent de la Chancellerie d'Etat de fournir au public l'information adaptée aux besoins des médias sur les activités des autorités cantonales. [2] La législation peut prévoir des services d'information officiels spécifiques pour des secteurs déterminés.	[1] ~~Il incombe au~~ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat planifie et coordonne les activités d'information et de ~~fournir au~~ communication envers le public ~~l'information adaptée aux besoins des médias sur~~ pour l'ensemble de l'administration cantonale en étroite collaboration avec les ~~activités~~ services compétents des ~~autorités cantonales~~ Directions et les Services parlementaires.			
Art. 22 Autorités judiciaires et Ministère public				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi, les lois et codes de procédure ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1)] dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie. [2] Les tribunaux suprêmes informent le public sur leur jurisprudence. Les jugements sont en principe publiés sous une forme anonyme. [3] Les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates des audiences et des affaires dont les autorités judiciaires ont à connaître.	[1] Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières ~~énoncées dans~~ de la présente loi, ~~les lois~~ des prescriptions procédurales applicables au domaine en question et ~~codes~~ de ~~procédure ainsi que~~ la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[2)] dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie. [2a] Le traitement rédactionnel et la publication des arrêts de principe du Tribunal administratif peuvent être confiés à un organisme privé sur la base d'un contrat de prestations. L'utilisation des contenus ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être soumise à une participation financière.			
Art. 23 Procédures en cours				

1) RSB 161.1
2) RSB 161.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment	*[DE: modifié]*			
a lorsque la collaboration du public s'impose pour éclaircir une affaire délictueuse;	*[DE: modifié]*			
b lorsque, en présence d'affaires particulièrement graves ou ayant un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée;	*[DE: modifié]*			
c s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour tranquilliser le public;	*[DE: modifié]*			
d si la protection ou la mise en garde du public l'exigent.	*[DE: modifié]*			
Art. 24 Procédures closes				
[1] Après la clôture d'une procédure, le public est informé des décisions lorsque				
a l'information présente un intérêt public;	*[DE: modifié]*			
b les décisions rendues revêtent un intérêt jurisprudentiel;	*[DE: modifié]*			
c l'information est diffusée à des fins scientifiques.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[2] La diffusion d'autres informations, dans les limites de l'article 22, alinéa 2, est réservée.	*[DE: modifié]*			
Art. 25 Police [1] Le Commandement de la police informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai. [2] Les prérogatives des autorités judiciaires dans les procédures d'enquête préliminaire et d'instruction sont réservées.	**Art. 25** Police cantonale [1] ~~Le Commandement de la police~~La Police cantonale informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.			
Art. 26 Autorités communales [1] Les autorités communales informent sur les affaires communales dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. [2] Les communes s'organisent en fonction de leurs possibilités pour garantir l'information.	[1a] Les communications officielles et les informations publiées dans les feuilles officielles d'avis sont régies par la législation sur les communes.			
Art. 27 Principe	**Art. 27** ~~Principe~~Principes *[DE: inchangé]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale. [2] Le droit de consultation des dossiers établis ou gérés sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement. [3] Les dispositions particulières de la procédure sont applicables aux procédures administratives et judiciaires non closes par une décision entrée en force.	[1] Toute personne a le droit ~~de consulter~~ d'accéder à des ~~dossiers officiels~~ informations dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale. [1a] Lorsqu'une information est publiée dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité, le droit d'accès au titre de l'alinéa 1 est réputé respecté. L'autorité peut se limiter à indiquer comment accéder à l'information. [2] Le droit ~~de consultation des dossiers établis~~ d'accéder aux informations enregistrées ou ~~gérés~~gérées sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.			
Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] La consultation de dossiers contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	[1] ~~La consultation de dossiers contenant des~~L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.			
Art. 29 Intérêts prépondérants [1] Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision; b l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique; c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné. [2] Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier	a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions~~, de projets et~~ ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision; *[DE: modifié]*			

[1)] RSB 152.04

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
a la protection de la sphère privée;	a la protection de <u>données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD</u>~~de la sphère privée~~;			
b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure applicables;	b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si ~~la consultation de dossiers~~ <u>l'accès aux informations</u> se justifie en vertu des ~~dispositions de l'article~~<u>articles 23 ou</u> 24 ou découle des ~~dispositions des lois ou codes de procédure~~ <u>prescriptions procédurales</u> applicables <u>au domaine en question</u>;			
c le secret commercial ou le secret professionnel.				
[3] Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.	[3] Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection ~~d'un document ou d'un renseignement~~ <u>d'une information</u> et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.			
Art. 30 Procédure				
[1] Les demandes de consultation de dossier sont présentées par écrit.	[1] Les demandes ~~de consultation de dossier~~<u>d'accès à des informations</u> sont présentées par écrit.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[2] L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande occasionne un travail particulier.				
	Art. 31a Compétence [1] Est compétente pour le traitement des demandes d'accès à des informations et de demandes informelles l'autorité qui a enregistré les informations souhaitées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi. [2] Le Conseil-exécutif désigne, par voie d'ordonnance, l'autorité compétente pour les cas où plusieurs autorités détiennent les mêmes informations. [3] Les communes peuvent régler les compétences internes pour le traitement de demandes d'accès à des informations et de demandes informelles différemment de l'alinéa 1 par voie d'acte législatif.			
4 Organisation	**4** ***Abrogé(e).***			
4.1 Accréditation des journalistes	**4.1** ***Abrogé(e).***			
Art. 32 Canton	**Art. 32** *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises peuvent prétendre à être accrédités par le service compétent de la Chancellerie d'Etat. [2] La Chancellerie d'Etat peut, sur proposition du service compétent et après audition des organisations professionnelles de journalistes, retirer l'accréditation d'un ou d'une journaliste pour une durée limitée si celui-ci ou celle-ci s'est procuré des informations au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles de journalistes ou en a fait un usage abusif. [3] Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment les droits et les formalités liés à l'accréditation.				
Art. 33 Autorités judiciaires [1] Les autorités judiciaires règlent de façon autonome les modalités d'accréditation des journalistes.	**Art. 33** *Abrogé(e).*			
Art. 34 Communes et Eglises nationales [1] Les communes et les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.	**Art. 34** *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	4a Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique *Renvoi en commission (CIRE, Aebischer)* *Reconsidérer les articles 34a et 34m en raison du changement de situation initiale à la suite de la votation fédérale sur l'aide aux médias.*			
	4a.1 Mesures de soutien aux médias			
	Art. 34a But [1] Les mesures de soutien au bénéfice des médias facilitent la création et le maintien d'une offre d'informations diversifiée et de haute qualité sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux présentant un intérêt politique. [2] Elles contribuent ainsi à la libre formation de l'opinion et facilitent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal, régional et local.			
	Art. 34b Principes			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[1] Le canton veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias. *Proposition du Conseil-exécutif et de la minorité de la commission* [2] L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée. *Proposition de la majorité de la commission* [2] L'aide aux médias est en principe indirecte, à l'exception notamment de l'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. [3] Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide.	[2] L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 34c Mesures de soutien [1] L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui	[1] L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à ~~des institutions qui~~		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	a fournissent aux médias des contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;	a des institutions qui soutiennent les médias par le biais de contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;	a des institutions, telles que des agences de presse, qui soutiennent les médias par le biais de contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;	*Proposition de la majorité de la commission*
	b mettent à disposition des infrastructures numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;	b des organismes responsables d'infrastructures numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;		*Proposition de la majorité de la commission*
	c ont pour but l'aide financière ou opérationnelle à des offres médiatiques ou le soutien de journalistes, dans la mesure où l'existence d'un rapport avec les affaires cantonales ou communales est assurée;	c des institutions qui soutiennent des médias ou des journalistes, par exemple en contribuant à la formation ou au perfectionnement, en finançant des pourcentages de postes ou par des soutiens financiers de durée limitée à des offres médiatiques nouvelles ou liées à un projet;		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	d mènent un projet de recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers des offres médiatiques dans l'espace numérique et sur la mise en place de telles offres, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation du canton.	d <u>des institutions qui</u> mènent un projet de recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers des offres médiatiques dans l'espace numérique et sur la mise en place de telles offres, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation du canton.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 34d Aides financières [1] Les aides financières sont octroyées sur demande et pour une durée limitée. [2] Elles sont déterminées sur la base d'un contrat de prestations pour les contributions d'exploitation et par une décision pour l'aide à des projets.			
	Art. 34e Exécution [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail des mesures de l'aide aux médias, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[2] Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.	[3] L'octroi d'aides financières est régi par la législation sur les subventions cantonales. L'article 7a de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[1)] s'applique par analogie aux médias bénéficiaires finaux.		*Proposition de la majorité de la commission*
	4a.2 Mesures de promotion des compétences médiatiques			
	Art. 34f [1] Afin de promouvoir les compétences médiatiques, le canton peut adopter ou financer des mesures qui facilitent l'accès à des offres médiatiques.			
	4a.3 Mesures de promotion de la formation politique			
	Art. 34g But			

[1)] RSB 641.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[1] Les mesures de promotion de la formation politique ont pour but de a contribuer à la transmission des connaissances sur la politique et la démocratie; b susciter l'intérêt pour l'action de l'Etat et pour les processus politiques; c faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à une participation active à la vie politique de la Confédération, du canton et des communes.			
	Art. 34h Principes [1] Les mesures de promotion de la formation politique doivent être ciblées et respecter la neutralité politique. [2] Elles tiennent compte en particulier des intérêts et des besoins des jeunes. La formation politique dans le cadre de l'enseignement scolaire relève de la législation spéciale. [3] Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique.			
	Art. 34i Mesures de promotion			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[1] Le canton peut mettre en place ses propres offres de formation politique ou subventionner des offres d'information et des projets de tiers. Il tient compte à cet égard des besoins des personnes en situation de handicap.			
	Art. 34k Aides financières [1] L'octroi d'aides financières est régi par l'article 34d.			
	Art. 34l Exécution [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de la promotion de la formation politique, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières. [2] Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.			
	4a.4 Evaluation			
	Art. 34m			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[1] Le Conseil exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotions visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3.	[1] Le Conseil-exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotion visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3. [2] Il informe la commission compétente du Grand Conseil des mesures d'encouragement prises et des moyens engagés.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 35				
[1] La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	[1] La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).[1)]			
[2] Dans le cadre de la présente loi	[2] Dans le cadre de la présente loi, *[DE: inchangé]*			
a la Cour d'appel de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et	a la ~~Cour d'appel~~Section civile de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile ~~et~~;			
b la Chambre d'accusion connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.	b la ~~Chambre d'accusion~~Section pénale de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.			

[1)] RSB 155.21

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	[3] Les recours contre les décisions des établissements et des collectivités du canton ou de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales doivent être adressés à la Direction qui assume la surveillance ou à celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.			
Art. 36 [1] Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires. [2] Les modalités de détail de l'information par les tribunaux civils et pénaux, les juges d'instruction et les autorités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance de la Cour suprême. [3] Le Tribunal administratif édicte un règlement relatif à l'information donnée par ses trois cours. [4] Les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires.	[2] Les ~~modalités de détail de l'information par les tribunaux civils~~ autorités judiciaires et ~~pénaux, les juges d'instruction et~~ le Ministère public fixent les ~~autorités~~ modalités de ~~poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance~~ détail par voie de ~~la Cour suprême~~règlement. [3] *Abrogé(e).*			
	II.			
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux	**11.1 ~~Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux~~Aide aux médias**			
Art. 63 Bénéficiaires [1] Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.	[1] Le canton peut octroyer une aide financière ~~à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.~~aux médias suivants: a médias locaux ou régionaux dans le Jura bernois, b médias locaux ou régionaux d'expression française ou bilingues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. [2] Le terme de médias est régi par l'article 2b de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[1)].			
Art. 64 Conditions d'octroi				

[1)] RSB 107.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] L'aide financière ne peut être octroyée que				
a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière;	a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière à l'offre médiatique concernée ;			
b si les programmes et les émissions proposés contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et	b si les ~~programmes et les émissions proposés~~offres médiatiques concernées contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et			
c si le contenu informatif des programmes et des émissions revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.	c si le contenu informatif des ~~programmes et des émissions~~offres médiatiques concernées revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.			
[2] L'aide financière est octroyée annuellement.	[2] ~~L'aide financière~~Elle est octroyée annuellement.			
[3] Les diffuseurs concernés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'octroi de l'aide financière.	[3] ~~Les diffuseurs concernés~~ Nul ne ~~peuvent en aucun cas~~peut prétendre à l'octroi de l'aide financière. *[DE: inchangé]*			
Art. 65 Montant				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des prestations des communes de la zone de diffusion concernée.	[1] Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque ~~diffuseur~~ offre médiatique, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des ~~prestations~~ subventions des communes de la zone de diffusion concernée.			
Art. 66 Procédure [1] Le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat. [2] Le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires. [3] Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'aide financière.	[1] La diffuseuse ou le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat. [2] La requérante ou le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.			
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 16 Principe				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[1] Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)[1)] et de la loi sur la protection des données. [2] L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.	[1] Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information ~~du public (loi sur l'information;~~et l'aide aux médias (LIAM)[2)] ~~LIn)~~ et de la loi sur la protection des données.			
	3. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 7 Information [1] Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités conformément aux principes inscrits dans la Constitution[3)] et dans la loi sur l'information du public[4)].	[1] Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités et communique avec lui conformément aux principes inscrits dans la Constitution cantonale[5)] et dans la loi du 2 novembre 1993 sur l'information ~~du public~~et l'aide aux médias (LIAM)[6)].			

1) RSB 107.1
2) RSB 107.1
3) RSB 101.1
4) RSB 107.1
5) RSB 101.1
6) RSB 107.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[2] Les délibérations du Conseil-exécutif ne sont pas publiques.				
Art. 41 Procédure de consultation [1] Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture d'une procédure de consultation. L'organisation en incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat. [2] Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les organisations qui sont appelées à participer à chaque procédure de consultation. Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent dans leur domaine spécialisé celles qui doivent en outre être entendues. [3] Les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent sur demande le projet en consultation. [4] Les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.	[3] Les ~~autorités, organisations~~ documents de la procédure de consultation et ~~particuliers qui ne comptent pas parmi~~ les ~~destinataires reçoivent~~ avis émis sont publiés sur ~~demande le projet en consultation~~Internet. Sont exclus de cette prescription les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat. [4] *Abrogé(e).*			
	4.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 49f Partie non officielle [1] Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle. [2] Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus. [3] Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises. [4] Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.	[3] Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information ~~du public~~et l'aide aux médias (LIAM)[1)] sont admises.			
	5. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant			

[1)] RSB 107.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
	introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 3 Consultation et conservation des dossiers [1] La consultation des dossiers est régie, a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale, b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] et les dispositions ci-après. [2] L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procédure close. La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[4)].	b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[2)], par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[3)] et par les dispositions ci-après.			

[1)] RSB 152.04
[2)] RSB 152.04
[3)] RSB 107.1
[4)] RSB 155.21

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité[3]	
[3] Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. [4] La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[1)].	*[DE: modifié]*			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 7 mars 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 27 juin 2022 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 6 juillet 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

ID 2175

1) RSB 108.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 742
Modification du DTDD - nouvelle tâche de la CHA (aide aux médias et promotion de la formation politique)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **152.010**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 152.010 intitulé Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11.09.2019 (DTDD) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 9 Chancellerie d'Etat [1] La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a de la planification politique, b des droits politiques, c de la publication officielle des actes législatifs, d de l'information du public et de la communication, e des langues, f de l'accompagnement législatif, g des affaires du Jura bernois, h de l'égalité entre la femme et l'homme, i des archives.	d1 de l'aide aux médias ainsi que de la promotion des compétences médiatiques et de la formation politique,			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 27 juin 2022 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 6 juillet 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2019.STA.544
Classification :	Non classifié

Loi sur l'information du public (Loi sur l'information ; Lin)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Genèse et évolution de la loi sur l'information de 1993 3
2.2 Une information et une communication des autorités transformées 3
2.3 Un paysage médiatique transformé 4
2.3.1 Evolution de l'utilisation des médias et du paysage médiatique 4
2.3.2 Répercussions sur l'information médiatique 5
2.3.3 Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne et interventions parlementaires 6
2.4 La formation politique : une composante de la mission d'information des autorités 8

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 8
3.1 Mise à jour générale en conservant la structure éprouvée et les principes essentiels 8
3.2 Extension de l'objet, du but et modification du titre 9
3.3 Règlementation basée sur le terme « information », technologiquement neutre 9
3.4 Adaptation de la LIn au nouveau contexte d'information et de communication des autorités 10
3.4.1 Mise à jour et extension des principes de l'information du public 10
3.4.2 Mise à jour des dispositions relatives à l'information d'office 11
3.4.3 Mise à jour des dispositions relatives à l'information sur demande 11
3.5 Modification du processus d'accréditation 12
3.6 Harmonisation de la législation sur la protection des données et du droit à l'information 12
3.7 Base légale de l'aide étatique aux médias et de la promotion des compétences médiatiques 13
3.7.1 Délimitation des compétences et contexte juridique 13
3.7.2 Principes, but et mesures de soutien 14
3.7.3 Promotion des médias francophones (modification indirecte de la LStP) 15
3.8 Base légale de la promotion de la formation politique 17
3.9 Externalisation de la publication de la jurisprudence du Tribunal administratif 17

4. Forme de l'acte législatif 17

5. Droit comparé 18
5.1 Aide fédérale aux médias 18
5.2 Aide cantonale aux médias 19

6. Mise en œuvre, évaluation 20

7. Commentaire des articles 20
7.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) 20
7.2 Loi sur le statut particulier (LStP ; modification indirecte) 42

7.3 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi sur l'organisation, LOCA ; modification indirecte) 42
7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM ; modification indirecte) 43
7.5 Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11 septembre 2019 (DTDD) 43
7.6 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes) 43

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 44

9. Répercussions financières 44

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 45

11. Répercussions sur les communes 45

12. Répercussions sur l'économie 45

13. Résultat de la procédure de consultation 45
13.1 Evaluation générale du projet 45
13.2 Thématiques concrètes 46

14. Proposition 48

1. Synthèse

La loi sur l'information du public en vigueur (LIn[1]) date de 1993. Depuis, le principe de publicité constitue un élément central pour les autorités cantonales et communales. Le développement des technologies modernes de l'information et de la communication et la numérisation croissante des activités étatiques ont révolutionné les moyens, pour les autorités, de remplir leur mandat constitutionnel d'information, d'informer le public et de communiquer activement avec la population. Si cette évolution pose aux autorités des exigences accrues dans leur activité d'information et de communication, elle a aussi modifié le rôle et la mission des médias. Alors que ces derniers faisaient auparavant office de « gardiens », servant de vecteur principal aux autorités afin d'informer le public (diffusion), ils interviennent aujourd'hui davantage en qualité d'intermédiaires et d'interprètes pour traiter, prioriser et commenter le flot d'informations en lien avec l'actualité politique. La situation des médias rédactionnels a elle aussi radicalement changé : l'avènement d'Internet, des plateformes internationales et des réseaux sociaux exerce depuis quelques années une pression économique grandissante sur les médias traditionnels. Le mouvement de concentration qui s'en est suivi a provoqué une baisse de la diversité de l'offre d'information, qui n'atteint plus le niveau de qualité requis, en particulier sur les sujets cantonaux et locaux. On constate par conséquent une perte de moyens d'information du public importants pour les autorités et pour le bon fonctionnement de notre démocratie directe. Si elle n'est plus suffisamment informée par les médias, la population peut difficilement se forger une opinion sur les sujets cantonaux et locaux et par conséquent exercer ses droits démocratiques lors des votations et élections.

La révision de la loi sur l'information du public vise en premier lieu à adapter les dispositions relatives à l'activité d'information des autorités (information d'office et information sur demande) aux avancées technologiques et à l'importance fondamentale d'Internet. Il s'agit d'actualiser la loi de sorte que la législation reflète le mandat d'information et de communication tel qu'il est rempli aujourd'hui déjà par les autorités. En outre, la révision de la loi entérine certaines exigences quant à l'accessibilité et à l'intelligibilité de l'information diffusée par les autorités pour les personnes présentant des besoins particuliers. La révision pose également les bases légales de l'aide financière indirecte que le canton peut accorder aux médias et à l'envi-

[1] RSB 107.1

ronnement médiatique. Afin d'englober l'aide aux médias, la loi sera désormais intitulée « loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ». L'aide aux médias francophones du canton sera réglée par une extension des dispositions actuelles de la législation sur le statut particulier. Ces nouveautés permettront de soutenir l'offre d'information sur les sujets politiques dont le canton ou les communes ont besoin. L'aide aux médias s'accompagne aussi de la promotion des compétences médiatiques et de la promotion de la formation politique des jeunes en particulier. Ces mesures de soutien allégeront et favoriseront la participation à la vie politique et l'exercice des droits démocratiques.

La révision comprend par ailleurs de nombreuses mises à jour et modifications visant à adapter l'activité d'information des autorités aux changements ou évolutions du contexte juridique.

2. Contexte

2.1 Genèse et évolution de la loi sur l'information de 1993

En vertu de l'article 70 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Constitution cantonale ; ConstC[2]), les autorités sont tenues de fournir au public une information suffisante sur leurs activités. Une politique d'information active du canton explique et justifie l'action de l'Etat. L'article 17, alinéa 3 de la Constitution cantonale garantit par ailleurs à toute personne le droit de consulter les documents officiels, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Le public, et en particulier le corps électoral, a besoin de ces informations des autorités pour se former une opinion et exercer ses droits politiques. De leur côté, les médias ont besoin d'une politique d'information active des autorités politiques pour pouvoir assumer leur rôle.

En se dotant d'une loi sur l'information du public, le canton de Berne transposait la mission d'information au niveau de la loi et, notamment en inscrivant le principe de la publicité dans la Constitution (art. 17, al. 3 ConstC ; art. 14 LIn), faisait figure de précurseur en Suisse. La LIn a été édictée en 1993, presque en même temps que la nouvelle Constitution. Non seulement le canton pourvoyait pour la première fois la mission d'information de l'Etat d'une base légale, mais il renversait la logique prévalant jusque-là en posant la publicité comme la règle et le secret comme l'exception. La LIn proclame le principe général de publicité des séances, et règle deux formes d'information (art. 1) : l'information d'office et l'information sur demande. Concernant la première, on considère actuellement que les médias en sont les vecteurs (ce que l'on appelle la primauté des médias) ; la LIn ne contient pas d'autres dispositions indiquant comment diffuser l'information. Concernant la seconde, la LIn règle l'accès individuel à l'information (consultation des dossiers). Cette culture de l'information devrait mettre la population en situation de comprendre l'action des autorités et, sur cette base, de mieux pouvoir exercer ses droits politiques. A la fin des années 90, le gouvernement voulait compléter la LIn en fixant dans une loi distincte les principes de l'aide aux médias ; le Grand Conseil n'était toutefois pas entré en matière sur ce projet de loi.

La LIn s'est avérée largement efficace et n'a été que légèrement retouchée depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Elle n'a subi ni modification ni mise à jour substantielles. La communication des autorités ayant changé avec l'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication (voir ch. 2.2 infra) et en raison de la transformation du paysage médiatique et de l'utilisation des médias (voir ch. 2.3 infra), la situation est toutefois très différente aujourd'hui. En dépit de leurs effets notables sur les activités d'information des autorités, ces évolutions n'ont pas encore été intégrées aux bases légales.

2.2 Une information et une communication des autorités transformées

Depuis l'entrée en vigueur de la LIn il y a 25 ans, le domaine de l'information et de la communication a connu de profondes mutations : la multitude de nouvelles technologies et de nouveaux canaux a ouvert

[2] RSB 101.1

aux autorités de nouvelles possibilités d'information et de communication avec les médias et le public. Internet en particulier, dont le rôle n'était pas encore essentiel lors de l'entrée en vigueur de la LIn, a créé par l'intermédiaire de plateformes de nombreuses possibilités d'information et de communication et d'échange de données textuelles, sonores et graphiques. Avec l'augmentation des capacités de traitement des données et l'amélioration constante des appareils, l'information et la communication prennent de nouvelles formes et une nouvelle dimension. Les attentes du public envers l'attitude des autorités en matière d'information et de communication se sont elles aussi transformées en conséquence. Pour les citoyens et les citoyennes, recevoir, consulter et même télécharger les informations et les documents officiels dont ils et elles ont besoin facilement et en tout lieu est aujourd'hui une évidence. Dans le même temps, les autorités cantonales font un gros travail pour informer le public et faciliter l'accès aux documents officiels. En assurant en particulier une communication en ligne officielle complète au moyen d'un site web moderne, les autorités créent le fondement de la numérisation des affaires (projet newweb@be dans le canton de Berne). Le progrès technologique permet aujourd'hui toujours plus, grâce au cybergouvernement, d'accéder en tout temps et en tout lieu à l'éventail des prestations publiques. Ces dix à quinze dernières années, Internet, les moyens de communication mobiles et les réseaux sociaux ont révolutionné la communication entre les autorités et la population. Avec sa loi sur l'administration numérique (LAN), imminente, le canton de Berne s'apprête à se lancer dans la numérisation des processus de l'administration publique (primauté du numérique). La LIn ne rend actuellement pas compte de ces changements techniques, des nouveaux modes d'information et de communication des autorités ainsi que de la primauté du numérique dans l'information des autorités.

Les évolutions décrites se répercutent aussi sur le rôle et l'importance des médias proposant des contenus rédactionnels pour l'information du public : s'il est vrai qu'au moment de la promulgation de la LIn, faute d'outils d'information propres adaptés à leurs besoins, les autorités dépendaient encore essentiellement des médias pour informer le grand public et prévoyaient donc la primauté des médias, l'Etat dépend aujourd'hui moins, ou différemment, de la presse écrite. En règle générale, les autorités communiquent elles-mêmes directement sur Internet et les réseaux sociaux. Face à cette perte d'importance, les médias assument aujourd'hui un rôle de médiateur et d'interprète plus important dans les débats publics (voir ch. 2.3.2 infra).

2.3 Un paysage médiatique transformé

2.3.1 Evolution de l'utilisation des médias et du paysage médiatique

Internet, les journaux gratuits, les appareils de communication mobiles et les réseaux sociaux ont profondément modifié le contexte médiatique et l'utilisation des médias au cours des 25 dernières années[3]. La population a ainsi bénéficié, d'une part, de nouvelles possibilités de s'informer directement au sujet des évènements politiques et de participer au dialogue public. Les nouvelles possibilités techniques ont, d'autre part, fait perdre progressivement aux médias traditionnels leur rôle exclusif d'intermédiaire entre les autorités et le public en matière d'information. Les nouvelles possibilités d'interaction dues aux formes de communication électronique et l'accès gratuit aux informations ont conduit à une remise en cause de plus en plus marquée du modèle commercial traditionnel des médias classiques – rassembler l'information et la présenter sous forme journalistique contre paiement. De plus, dans le domaine de l'écrit, de nouveaux produits journalistiques dont le contenu peut être obtenu gratuitement sont apparus depuis l'an 2000, alors que ces informations aussi sont sélectionnées, pondérées, vérifiées et enfin mises en forme par des journalistes rémunérés. L'expansion des réseaux sociaux détourne par ailleurs les consommateurs et consommatrices, surtout les jeunes, des médias traditionnels ; ils ne s'intéressent pratiquement plus à l'actualité politique qui les entoure et n'y ont pratiquement plus accès. C'est surtout l'intérêt porté à la politique locale et régionale qui s'étiole. Autre élément significatif pour l'évolution du

[3] Voir le rapport du Conseil-exécutif sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne du 14 août 2019, dans le Journal du Grand Conseil 2019/4, p. 687 ss (ci-après : rapport sur les possibilités d'aide aux médias), ch. 3.1

paysage médiatique : l'utilisation des nouveaux canaux s'étant généralisée, Internet et les réseaux sociaux, qui lui sont liés, sont devenus eux aussi intéressants pour l'industrie publicitaire, qui faisant auparavant appel exclusivement aux médias traditionnels. Les revenus publicitaires se déplacent par conséquent vers Internet (p. ex. vers Google, Facebook, Amazon). Ainsi, ces dix dernières années, les recettes publicitaires des fournisseurs de contenus médiatiques traditionnels ont diminué de moitié.

Au niveau suisse, on observe la tendance suivante : la plupart des rédactions de presse écrite en Suisse font face à une diminution de leur lectorat et de leurs recettes publicitaires. A ce jour, la diminution du nombre d'exemplaires ne peut être compensée par le paiement d'articles en ligne. Les maisons d'édition ont réagi à la baisse du tirage et du volume publicitaire en arrêtant la publication de produits de presse, en intensifiant le système des éditions locales (*Kopfblattsystem* en allemand), en fusionnant des rédactions et en réduisant leurs effectifs. Entre 2011 et 2019, le nombre des journalistes a chuté de quelque 19 pour cent. Cette évolution n'a pas pu être stoppée, pas même grâce au soutien dont bénéficie la presse écrite sous la forme de frais postaux réduits. Le processus de concentration a culminé en 2018. Depuis, le paysage médiatique suisse privé est dominé par trois maisons d'édition toutes situées dans l'agglomération zurichoise : Tamedia, Ringier/Axel Springer et NZZ-CH Media. En 2019, ces trois groupes de presse couvraient 90 pour cent du marché de la presse écrite en Suisse romande, et plus de 80 pour cent en Suisse alémanique. Seule la cession par le groupe Ringier, annoncée à l'automne 2020, du quotidien *Le Temps* à une fondation privée genevoise, va à contre-courant de cette tendance. En Suisse romande, plusieurs nouveaux journaux sont apparus ces dernières années, mais la presse indépendante n'occupe pour le moment qu'un marché de niche. Dans le domaine du journalisme en ligne, la domination des trois grands groupes suisses est comparable à celle qui règne dans l'écrit[4].

Le canton de Berne est lui aussi concerné par l'évolution du secteur des médias. Le nombre des journaux à diffusion nationale suivant l'actualité politique dans le canton de Berne au plan journalistique n'a cessé de diminuer. Grâce à sa taille et à sa diversité mais aussi en raison du bilinguisme, le canton de Berne profite d'un paysage médiatique malgré tout encore relativement développé lorsqu'on le compare à celui d'autres régions du pays. Cinq journaux disposent de rédactions cantonales, et quatre autres couvrent surtout les évènements locaux en partageant les autres contenus (*Kopfblattsystem*)[5]. De plus, l'agence de presse suisse Keystone-ATS gère à Berne un bureau local, qui propose aux médias bernois des dépêches dont le contenu est exclusivement régional. Toutefois, la faible densité de population de certaines régions du canton de Berne fait qu'il est difficile de proposer des médias économiquement viables. Tamedia a par ailleurs fusionné les rédactions locales et régionales du *Bund* et de la *Berner Zeitung* en octobre 2021, sans renoncer à aucun des deux titres.

Une particularité du canton de Berne réside dans le fait que la minorité francophone, soit un peu moins de dix pour cent de la population, dispose de quatre rédactions différentes. En ce qui concerne les médias électroniques, le canton de Berne est largement représenté avec sept radios privées, deux chaînes de télévision privées[6] et le journal régional de la SRF. Quatre chaînes de radio et une chaîne de télévision émettent depuis Berne. Les quatre autres chaînes de radio sont tournées vers le Seeland, le Jura bernois, l'Emmental et l'Oberland bernois. Ces dernières années, trois rédactions ne proposant que des contenus en ligne se sont implantées dans le canton de Berne[7].

2.3.2 Répercussions sur l'information médiatique

Le Conseil-exécutif, les commissions du Grand Conseil et l'administration cantonale continuent de communiquer dans la très grande majorité des cas en passant par les médias traditionnels. La situation des médias dans le canton de Berne garantit aujourd'hui encore au public l'accès à une large palette de four-

[4] Pour les détails, consulter le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3.2
[5] Journaux ayant des rédactions cantonales : *Berner Zeitung*, *Bund*, *Bieler Tagblatt* (pour les thèmes cantonaux à l'échelon local), *Jungfrau Zeitung* et *Journal du Jura* / Editions locales de la *Berner Zeitung* : *Thuner Tagblatt*, *Berner Oberländer*, *Langenthaler Zeitung*, *Berner Zeitung Emmental*
[6] Radio Bern1, Radio Energy Bern, Radio BeO, Canal 3, Radio Neo1, Radio Jura Bernois et Radio Rabe ainsi que TeleBärn et TeleBielingue
[7] Pour les détails, consulter le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3.3

nisseurs de contenus médiatiques. Le canton jouit d'une certaine diversité médiatique et d'un journalisme de qualité. Par conséquent, les médias traditionnels continuent de contribuer pour une part essentielle à la pluralité des opinions et à la formation de l'opinion politique. C'est par eux principalement que transitent les informations sur les activités de l'Etat, ce sont eux qui trient le déluge d'informations, les analysent et les vérifient, les présentent de manière compréhensible, réfléchissent à l'actualité politique et la commentent de manière indépendante et critique. Ils rendent l'activité des autorités et l'actualité politique accessibles au grand public. Sans ce travail, la libre formation de l'opinion dans l'optique de l'exercice des droits politiques et du contrôle de l'activité de l'Etat n'est pas possible. Les médias contribuent ainsi plus que jamais au bon fonctionnement de notre système de démocratie directe.

L'évolution dépeinte (ch. 2.3.1) nuit avant tout à l'offre d'information sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux. Le regroupement des médias produit un effet de loupe sur les sujets nationaux, menaçant des zones entières de disparaître de l'espace médiatique, ce qui ce qui serait néfaste à l'identification de la population et à la participation politique[8]. Les pages et les rédactions locales sont les plus durement touchées par les mesures d'économie. Inéluctablement, l'attachement et le lien à l'actualité locale disparaissent et les reportages locaux perdent en profondeur et en envergure. Dès lors, la population se désintéresse de la politique locale ou ne trouve plus d'informations fiables sur le sujet dans les médias. L'intérêt pour les autorités mais aussi la confiance que la population leur porte et a en l'action publique s'effritent de plus en plus. Conséquence : le taux de participation baisse et l'issue des votations ne reflète qu'une partie toujours plus petite de la population. Cette évolution met en évidence le lien direct qui existe entre les informations soumises à un traitement journalistique et le fonctionnement de la démocratie directe : pour que la population puisse se faire une opinion de manière indépendante et, par la suite, exercer ses droits politiques et participer à la vie politique, cantons et communes dépendent d'un accompagnement solide et critique des médias – le quatrième pouvoir.

2.3.3 Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne et interventions parlementaires

Après l'annonce faite en été 2017 par le groupe de presse Tamedia de la suppression à Berne des rédactions jusqu'alors pleinement autonomes de deux de ses journaux, le *Bund* et la *Berner Zeitung*, les débats sur la situation des médias dans le canton de Berne, en particulier sur la diversité médiatique, atteignaient le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a alors été chargé par deux interventions parlementaires[9] de présenter dans un rapport à l'intention du Parlement les instruments d'aide directe et indirecte aux médias permettant au canton de Berne de garantir la diversité journalistique dans les différentes régions du canton, ce qu'il a fait dans son rapport du 14 août 2019 sur les possibilités d'aide aux médias. Le rapport commence par décrire la situation médiatique en Suisse et dans le canton de Berne[10], propose ensuite des réflexions sur l'aide aux médias, puis présente l'aide aux médias en Europe, au niveau fédéral et dans les cantons[11]. Le Conseil-exécutif s'est fondé sur cette analyse pour étudier différentes mesures de soutien. Les aides directes (soutien financier aux médias en ligne ; achat d'espaces publicitaires ou financement de spots publicitaires à la radio ou à la télévision ; contribution aux coûts salariaux de journalistes) ont toutefois été écartées d'emblée. Le Conseil-exécutif a proposé en première priorité au Grand Conseil d'examiner plus en détail les mesures suivantes d'aide aux médias :

- soutien financier aux services de base des bureaux régionaux de Keystone-ATS à Berne et à Bienne,
- soutien technique à la création et à l'exploitation d'une plateforme d'information en ligne destinée aux médias, aux partis, aux communes et aux associations,

[8] Cf. conférence nationale « Transformation des médias et fédéralisme », in : Rapport annuel 2019 de la Fondation ch pour la collaboration confédérale p. 14 ss, consultable à l'adresse https://chstiftung.ch/fr/fondation/rapport-annuel
[9] Motion 174/2017 Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Garantir la diversité de la presse dans le canton de Berne et la représentativité démocratique des médias dans les régions et dans la Région capitale suisse / Motion 184-2017 PS-JS-PSA (Hügli, Biel/Bienne) : Garantir la démocratie dans le canton de Berne – maintenir la diversité médiatique et les emplois !
[10] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3 et ch. 2.3.1 supra
[11] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 4 ; sur l'aide aux médias au niveau fédéral et dans différents cantons, voir ch. 5 infra (Droit comparé)

- promotion des compétences politiques et médiatiques chez les jeunes utilisateurs et utilisatrices,
- soutien financier à une fondation dédiée à l'aide aux médias.

Les mesures suivantes, de deuxième priorité, avaient été envisagées dans le rapport mais écartées par le Conseil-exécutif :

- déductibilité fiscale de l'abonnement à un journal,
- soutien financier à la distribution matinale des journaux,
- augmentation du rabais sur les tarifs postaux,
- cofinancement de la formation journalistique.

A l'issue du débat, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 25 novembre 2019 et adopté les déclarations de planification suivantes :

- Déclaration de planification n° 1 : le Conseil-exécutif tient compte de l'importance marquée d'un journalisme de qualité varié et indépendant pour le fonctionnement de l'Etat de droit et étudie des mesures à cet effet.
- Déclaration de planification n° 2 : le Conseil-exécutif étudie les aides indirectes aux deux bureaux régionaux Keystone-ATS à Berne et à Bienne mentionnées au chiffre 6.2.1 du rapport.
- Déclaration de planification n° 3 : le Conseil-exécutif étudie les aides indirectes mentionnées au chiffre 6.2.3 du rapport pour renforcer les mesures destinées à promouvoir les compétences médiatiques des enfants et des jeunes en formation, pour que la jeune génération prenne conscience de la valeur des informations soumises à un traitement journalistique et qu'elle appréhende les médias de manière appropriée.
- Déclaration de planification n° 6 : le Conseil-exécutif suit attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et étudie comment l'encourager.
- Déclaration de planification n° 7 : le canton poursuit sa politique d'information active et intensifie à cet égard sa communication directe d'informations cantonales, en particulier en ligne. Il diffuse des informations de qualité et équilibrées, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.

Le Grand Conseil a rejeté les déclarations de planification suivantes :

- Déclaration de planification n° 2a : le Conseil-exécutif examine les mesures indirectes – mentionnées au point 6.2.1 du rapport – d'aide aux deux bureaux régionaux de Keystone-ATS à Berne et à Bienne. Une contribution d'aide directe ne pourra être versée qu'après la conclusion d'une convention de prestations.
- Déclaration de planification n° 4 : selon la mesure 6.2.4 proposée dans le rapport, le Conseil-exécutif approfondit la possibilité de création d'une fondation chargée d'encourager les médias ainsi que l'octroi d'un certain montant. Cette fondation s'adressera en particulier (mais pas uniquement) aux médias ne profitant pas de la redevances fédérale radio-télévision (notamment la presse écrite). Par son rôle d'intermédiaire, l'indépendance rédactionnelle des médias par rapport à l'Etat sera garantie.
- Déclaration de planification n° 5 : « Point 6.3.4 Cofinancer la formation des journalistes » : le Conseil-exécutif doit faire une première priorité de l'aide indirecte à l'encouragement à la formation individuelle et prendre les mesures nécessaires.

Depuis lors, deux autres interventions parlementaires sur l'aide aux médias, l'utilisation des médias et les compétences médiatiques, ainsi que sur la formation politique inhérente, ont été déposées : la motion 116-2020 Hamdaoui (PDC, Biel/Bienne), « Presse gratuite en danger ! », adoptée sous forme de postulat (cf. ci-après ch. 7.1 à propos de l'art. 2b), et le postulat 238-2020 Zimmermann (Frutigen, UDC) « Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal » du 9 septembre 2020 (cf. ci-après ch. 7.1 à propos de la sous-section 4a.2 et de l'art. 34f), adopté par le Grand Conseil.

2.4 La formation politique : une composante de la mission d'information des autorités

L'information du public sur l'activité des autorités est une tâche publique (cf. art. 70 ConstC). La transmission de connaissances sur la politique et la démocratie ainsi que sur les sujets politiques du moment en font également partie. Pour que notre démocratie directe fonctionne, il faut que les citoyens et citoyennes exercent leurs droits démocratiques. Ils doivent aussi disposer – en plus d'informations solides fournies par les médias locaux (cf. plus haut ch. 2.3.2) – de connaissances suffisantes sur l'organisation de l'Etat et des autorités et sur la répartition des tâches entre les différents pouvoirs de l'Etat et les autorités, connaître leurs droits démocratiques et savoir comment les exercer. Pour pouvoir participer activement à la vie politique, en plus de maîtriser ces notions d'instruction civique, les citoyens et citoyennes doivent aussi avoir accès aux débats politiques, et donc aux différents intérêts politiques, sociétaux, sociaux et économiques en présence et saisir le contexte et les répercussions des thèmes d'actualité ou des objets soumis à la votation. Le canton et les communes ont intérêt à ce que les citoyens et citoyennes connaissent les mécanismes politiques et les principes démocratiques et sachent par conséquent exercer leurs droits politiques. Cela vaut en particulier pour les jeunes : dans une démocratie directe, il est capital que les générations futures apprennent les règles du jeu démocratique et ses processus et soient motivées par la participation à la vie politique.

Une partie de la mission d'information sur la formation politique est prise en charge par le canton, mais les institutions non étatiques contribuent aussi largement à l'information de la population sur la politique, la démocratie, les questions d'actualité et les objets soumis à la votation. Ainsi, le Forum politique Berne accueille par exemple des expositions, des conférences et des débats sur des thèmes politiques. L'institution met gratuitement une salle de conférence à disposition des associations et des partis pour leurs événements. Le canton, la ville et la commune bourgeoise de Berne ont fondé l'association Forum politique Berne le 18 avril 2017 pour reprendre la responsabilité du Forum politique de la Tour des Prisons. Depuis le désengagement de la Confédération en 2017, cet organisme exploite le Forum en garantissant sa neutralité politique, économique et confessionnelle. L'Eglise évangélique réformée de Suisse et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse participent aussi à l'association Forum politique Berne depuis 2018. En vertu de la base légale provisoire prévue à l'article 1, alinéa 2, lettre *o* de l'ordonnance d'organisation CHA (OO CHA)[12], le canton de Berne soutient l'association pendant une phase pilote de quatre ans (2018-2021), à l'issue de laquelle toute prolongation de l'aide nécessitera une base légale formelle suffisante[13].

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Mise à jour générale en conservant la structure éprouvée et les principes essentiels

Les deux principes essentiels de la LIn – le droit à l'information conféré en vertu du principe de publicité et le droit de consultation qui découle de l'obligation de transparence – restent valables (les changements terminologiques sont expliqués aux ch. 3.3 et 7.1 à propos de l'art. 27 LIAM). La reproduction de ces contenus aux chapitres 1) Dispositions générales, 2) Publicité des séances et 3) Information du public, et aux sections 3.2) Information d'office et 3.3) Information sur demande, s'est avérée positive. Cette structure de base, convaincante, est conservée.

L'évolution technologique nécessite toutefois d'apporter différentes modifications (ci-après 3.2 à 3.9) à la loi actuellement en vigueur. En outre, il est nécessaire d'actualiser certains termes, sans modifier le contenu par ailleurs (cf. p. ex. les réglementations de compétences aux art. 17, 21, 35 et 36 LIAM). La reprise dans la loi du droit fixé actuellement au niveau de l'ordonnance en vigueur (art. 7 à propos de la

[12] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211)
[13] Cf. le rapport présenté par la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif concernant la modification de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) ainsi que la page Web du Forum politique Berne (https://www.polit-forum-bern.ch/fr/) à propos de la question dans son ensemble

confidentialité de la procédure de prise de décisions du Conseil-exécutif, art. 35, al. 3 à propos de la procédure et des voies de droit) n'induit pas non plus de modifications juridiques.

3.2 Extension de l'objet, du but et modification du titre

L'objet régi par la loi est modifié et étendu (art. 1, al. 1, lit. *a* à *f* LIAM). Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la loi règle l'information du public sur l'activité des autorités et l'accès à l'information (désigné jusqu'à présent par « consultation des dossiers »). L'aspect de la communication (nouvel al. 1, lit. *b*) est ajouté et le mandat d'information des autorités n'est plus conçu uniquement comme une tâche d'information unilatérale du public, mais comme une interaction mutuelle et une communication entre les autorités et la population. Ce développement est imputable en premier lieu à l'émergence des technologies modernes de communication (réseaux sociaux, etc.) ; la population attendant de plus en plus de l'Etat qu'il recoure à ces technologies. Grâce, entre autres, aux formulaires de contact disponibles sur les sites web cantonaux, les citoyens et les citoyennes peuvent à présent communiquer plus facilement avec les autorités et l'administration.

En inscrivant l'aspect de la communication dans différentes dispositions (art. 1, al. 2, lit. *b* ; art. 14, al. 1a ; art. 16a, al. 2 LIAM), le législateur prend en considération ce développement et met en œuvre la déclaration de planification n° 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias. L'extension de l'objet régi par la loi se fait par les domaines d'encouragement redéfinis, à savoir l'aide aux médias (nouvelle lit. *d*), la promotion des compétences médiatiques (nouvelle lit. *e*) et la promotion de la formation politique (nouvelle lit. *f*) : les médias rédactionnels continuent de jouer un rôle important d'information à la population sur les activités des autorités et l'actualité politique. Une information complète du public constitue une condition indispensable à l'exercice des droits démocratiques et par là même au fonctionnement de la démocratie (cf. ch. 2.3.2 supra). La formation politique, qui découle du mandat d'information de l'Etat, concerne directement les connaissances nécessaires aux citoyens et aux citoyennes pour l'exercice de leurs droits politiques. En conséquence, il existe des liens étroits entre le mandat d'information de l'Etat et l'offre d'information journalistique sur les sujets locaux d'une part et la formation politique de la population d'autre part. Pour cette raison, il convient de régler les domaines d'encouragement par un texte législatif.

L'extension de l'objet régi par la loi justifie de préciser la formulation actuelle du but et de l'expliciter dans un nouvel article : l'article 1a, alinéa 1, lettres *a* à *c* LIAM. A noter que le nouveau but inscrit constitue déjà la base du principe constitutionnel de transparence ; il s'agit simplement de le codifier explicitement. Cela se justifie également par le fait que le but tel que décrit aux lettres *a* à *c* (garantie de la transparence de l'activité de l'Etat, promotion de la libre formation de l'opinion et de l'exercice des droits publics, facilitation du contrôle de l'action de l'Etat) légitime aussi l'introduction des dispositions relatives à l'aide aux médias et à la formation politique.

La loi couvrant aussi désormais l'aide aux médias, le titre doit être adapté en conséquence (cf. ch. 7.1 infra).

3.3 Règlementation basée sur le terme « information », technologiquement neutre

Jusqu'à présent, la LIn réglait l'information du public et les droits de consultation sous les termes « information » et « dossier » ou « droit de consultation des dossiers ». Au vu des réalités actuelles, le terme « dossiers » apparaît trop formel et inadéquat. En effet, les sujets d'information des autorités, ce qu'elles documentent ou les raisons pour lesquelles elles communiquent avec le public ne correspondent pas toujours à un « dossier ». C'est pourquoi le terme « dossier » (ou « documents ») est abandonné au profit du terme générique « information » pour formuler les règles actuelles. Il va de soi, à cet égard, que seules sont ainsi désignées les informations administratives ou officielles émanant des organes de l'Etat et non l'ensemble des informations de sources privées ou autres, non liées à l'activité des autorités.

La loi définit le terme « information » (cf. nouvel art. 2a LIAM et ch. 7.1 infra) de manière à englober tous les enregistrements d'informations, indépendamment de leur présentation ou de leur support (cf. définition § 3, al. 2 de la loi zurichoise du 12 février 2007 sur l'information et la protection des données [IDG][14] ; cf. art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration [loi sur la transparence, LTrans][15]). Cela présente l'avantage que la loi se fonde sur des règles technologiquement neutres, applicables quel que soit le support d'information – en l'état actuel de la technique, mais aussi dans la perspective de développements futurs, non encore prévisibles, dans le domaine des technologies de l'information. Elle permet par ailleurs de réguler également, sur la base de ce simple terme d'information, les documents encore latents susceptibles d'être générés à partir d'informations existantes par une manipulation informatique élémentaire (documents virtuels). En l'état actuel de la technique, cette disposition présente surtout un intérêt pour les systèmes électroniques de gestion des affaires et les bases de données. L'extrait d'une base de données généré pour répondre à une demande de consultation n'est pas un document existant au sens de la loi ; ce document doit être produit par les autorités. Le droit de consultation s'étend toutefois – déjà selon l'ancien droit – également à ces documents et informations. Si cette terminologie plus ouverte ne correspond pas à celle qui figure dans la Constitution cantonale, dont l'article 17, alinéa 3 mentionne encore le « droit de consulter les documents officiels » (à comparer avec la teneur de l'art. 16, al. 3 de la Constitution fédérale [Cst.] à propos de la liberté d'information : « droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser »), elle n'entraîne cependant aucun changement concernant la teneur et la portée du droit de consultation. Le même principe s'applique de toute manière aussi au « droit de consulter des dossiers » de procédures en cours devant les autorités (de justice) administratives et devant les tribunaux civils et pénaux. Ce droit de consultation, faisant partie intégrante du droit constitutionnel d'être entendu (art. 29 Cst.), découle des codes de procédure respectifs et non de la LIAM (cf. art. 29, al. 2, lit. *b* LIAM). En ce qui concerne les dispositions relatives à l'information sur demande, le « droit de consultation » est décrit comme « droit d'accéder aux informations officielles » (cf. art. 1, al. 1, lit. *c ;* art. 27, al. 1 ; art. 29, al. 2, lit. *b ;* art. 30, al. 1 LIAM). Cela n'entraîne aucune modification du droit sur le fond.

3.4 Adaptation de la LIn au nouveau contexte d'information et de communication des autorités

3.4.1 Mise à jour et extension des principes de l'information du public

Les principes généraux de l'information (art. 14 et 15a LIAM) prévalent simultanément pour l'information d'office et l'information sur demande, mais doivent être adaptés aux nouvelles possibilités et aux nouvelles exigences en matière d'information et de communication des autorités :

- La teneur de l'ancien article 14 LIn est conservée, mais l'aspect de la communication est ajouté dans un nouvel alinéa 1a.
- Introduction de principes généraux qui garantissent, ou pour le moins facilitent, l'accès à l'information officielle aux personnes présentant des besoins particuliers. Cet accès concerne d'une part l'intelligibilité de l'information du point de vue de la langue (art. 14a, al. 1 LIAM) et l'accessibilité technique d'autre part (accès sans obstacles ; art. 14a, al. 2 LIAM ; ch. 7.1 infra art. 14a LIAM).
- Les besoins des médias sont rassemblés dans une disposition (art. 15 LIAM) regroupant l'ancien article 15, alinéas 1 et 2 et l'ancien article 16, alinéa 3 LIn.

[14] *Gesetz über die Information und den Datenschutz*, OG 170.4
[15] RS 152.3

- L'accréditation des journalistes est nettement simplifiée (cf. ch. 3.5 et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra art. 15a LIAM).
- Un nouvel article 15b LIAM précise que dans le cadre de l'information d'office, il est également possible de communiquer des données personnelles (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra).

3.4.2 Mise à jour des dispositions relatives à l'information d'office

Selon la déclaration de planification nº 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le canton poursuit sa politique d'information active et intensifie à cet égard sa communication directe en lien avec des informations cantonales, en particulier en ligne. Il diffuse des informations de qualité et équilibrées, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. Les nouveaux éléments suivants sont introduits dans la mise en œuvre de la déclaration de planification :

- Le nouvel article 16 « Généralités » LIAM, applicable à toutes les autorités dans le champ d'application de la LIAM, contient à l'alinéa 1, lettre *c*, une base légale permettant à toutes les autorités d'utiliser les technologies modernes d'information et de communication pour informer et interagir avec le public cible (habitants et habitantes, médias, collectivités, entreprises, etc.). Ce faisant, elles ne recourent plus uniquement à des informations textuelles, mais de plus en plus aux contenus illustrés (symboles, représentations graphiques dans les brochures ou les campagnes) ou à la communication visuelle et audiovisuelle. Au vu de la numérisation croissante, toutes les autorités sont également invitées à privilégier les services en ligne, en particulier pour la publication d'informations (cf. l'obligation de publication sur Internet pour le gouvernement et l'administration, art. 16a LIAM).
- Deux nouvelles exigences en matière d'information des autorités et de communication sont inscrites à l'article 16, alinéa 2 LIAM : les autorités doivent s'efforcer d'informer de manière compréhensible, en utilisant une langue adaptée au public cible, y compris en ce qui concerne les images. Par ailleurs, elles sont tenues d'utiliser des termes, formulations ou expressions non discriminatoires. Les principes reconnus du langage non discriminatoire doivent être respectés, et en particulier les principes élaborés par la Chancellerie d'Etat en matière de langage non sexiste, qui englobe les hommes et les femmes de la même manière (cf. ch.7.1 infra, art. 16 LIAM)[16].
- L'article 16a LIAM règle la communication sur Internet du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale (cf. déclaration de planification nº 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias). Ce nouvel article garantit la cohérence entre l'activité d'information des autorités et la primauté du numérique telle que définie à l'article 5 de la loi sur l'administration numérique (LAN[17]), selon lequel les autorités sont tenues de recourir aux canaux numériques. La primauté du numérique s'applique sans aucune restriction à toute action de l'Etat destinée au grand public, et en particulier à son activité d'information[18]. L'article contient une obligation de publication sur Internet des informations diffusées par les autorités, étant entendu que certaines réserves et exceptions sont prévues (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 16a LIAM). La publication sur Internet est en outre associée à certaines conséquences juridiques quant à l'information sur demande (cf. ch. 3.4.3, art. 27, al. 1a).
- Les articles 17 ss sont mis à jour ponctuellement (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra).

[16] Cf. Leitfaden schriftliche Kommunikation des Kantons Bern, Version 2 (02/2021), ch. 5 (en allemand) : https://wwwin.sta.be.ch/intranet_sta/de/index/dienstleistungenfuerdirsta/dienstleistungenfuerdirsta/Sprache.assetref/dam/documents/intranet_sta/Allgemeines/de/leitfaden%20sprache%20-%20Version%202021.pdf (Une version française de ce document est en préparation.)
[17] Cf. Proposition adressée par le Conseil-exécutif au Grand Conseil le 16 juin 2021 concernant la LAN sur https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-0ad69b515ebc4061baf96fe8e5ad9b8a.html.
[18] Rapport du 16 juin 2021 relatif à la loi sur l'administration numérique (LAN), p. 18

3.4.3 Mise à jour des dispositions relatives à l'information sur demande

L'« information » telle que définie à l'article 2a LIAM étant indépendante de la technologie et du support, des modifications linguistiques sont apportées aux dispositions relatives à l'information sur demande : les « dossiers », les « documents » et la « consultation des dossiers » sont ainsi remplacés par « l'accès aux informations », ce qui n'implique aucune modification du droit à l'information garanti par la Constitution (cf. ch. 3.3 supra).

Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale étant tenus de publier leurs informations sur Internet (cf. art. 16, al. 1, lit. *c* et art. 16a, al. 1 LIAM), il existe dès lors une fiction juridique selon laquelle les informations que le public demande à consulter sont considérées comme consultées lorsqu'elles sont publiées dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 27, al. 1a LIAM). Dans ce cas, il suffit pour satisfaire la demande de consultation que les autorités indiquent où se trouve l'information souhaitée. La législation fédérale sur la transparence contient une règle similaire (cf. art. 3, al. 2 et art. 18 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 2006 sur le principe de transparence dans l'administration [ordonnance sur la transparence, OTrans][19].

Les dispositions relatives à l'information sur demande sont ainsi plus en harmonie avec la législation sur la protection des données, ce qui implique certaines modifications (cf. ch. 3.6 infra). Par ailleurs, une réglementation des compétences qui tienne compte en particulier du fait qu'en raison du caractère numérique de l'information et de la communication des autorités, des informations demandées peuvent être détenues par différentes autorités est ajoutée (art. 31a LIAM).

3.5 Modification du processus d'accréditation

La LIn consacrait un chapitre à part, le chapitre 4 (Organisation), à l'accréditation des journalistes et l'ordonnance concrétisait le processus d'accréditation dans plusieurs dispositions (art. 24 ss de l'ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public [ordonnance sur l'information ; OIn][20]). L'octroi, le contrôle et le retrait des nombreuses accréditations généraient un travail administratif considérable. Or, aujourd'hui, les médias reçoivent une grande partie des informations nécessaires par Internet et ne sont plus les « gardiens » (*gate-keeper*) uniques de l'information officielle. En outre, le canton connaît les journalistes qui relaient régulièrement son actualité. Pour ces raisons, il est justifié d'abandonner presque entièrement la réglementation globale de l'accréditation. Le chapitre 4 (art. 32 à 34) est par conséquent abrogé et l'accréditation est à présent réglée par la disposition de l'article 15a juste après la réglementation sur les besoins des médias (détails cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 15a IMG).

3.6 Harmonisation de la législation sur la protection des données et du droit à l'information

L'activité d'information de l'Etat relève, à différents égards, de la protection des données lorsqu'elle entraîne le traitement de données personnelles. La révision de la LIn permet d'une part de mieux clarifier certains points de contact entre législation sur la protection des données (loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD][21]) et droit à l'information (LIAM) et d'autre part de mieux coordonner les actes législatifs. Pour cela, il faut d'abord une nouvelle disposition afin de régler la base légale de la communication de données personnelles dans le cadre de l'information d'office (art. 15b LIAM, cf. ch. 3.4.2 supra et ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra). Ensuite, les dispositions relatives à l'accès aux informations contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection (art. 27, al. 1 ; art. 28, al. 1 et art. 29, al. 2, lit. *a* LIAM) doivent être harmonisées entre elles

[19] RS 152.31
[20] RSB 107.111
[21] RSB 152.04

et avec la définition des données personnelles particulièrement dignes de protection (cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 29 LIAM). Enfin, il convient de clarifier le rapport entre les droits de consultation selon la législation sur l'information (art. 27 ss LIAM) et les droits de consultation selon la législation sur la protection des données (art. 20 ss LCPD), à l'origine de difficultés pratiques (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de l'art. 27 LIAM).

3.7 Base légale de l'aide étatique aux médias et de la promotion des compétences médiatiques

3.7.1 Délimitation des compétences et contexte juridique

De la délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons résulte une compétence exclusivement fédérale pour la radio et la télévision ainsi que pour les « autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques » (art. 93, al. 1 Cst.). Sur cette base constitutionnelle, le Conseil fédéral estime que l'aide aux médias en ligne relève également de la Confédération[22]. Vu l'article 93, alinéa 1 Cst., la Confédération a édicté la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[23] prévoyant aussi des mesures de soutien : outre la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR), les stations locales et régionales de radio et de télévision reçoivent aussi de l'argent de la Confédération (part de la redevance de réception). Dans le canton de Berne, les bénéficiaires sont toutes les radios locales (à l'exception de Radio Bern1 et d'Energy Bern) ainsi que les deux télévisions régionales TeleBärn et TeleBielingue.

Il n'existe par contre pas de base constitutionnelle pour la presse écrite, qui ne relève donc pas de la Confédération. Cette dernière ne peut donc verser que des aides indirectes, à défaut d'aides directes. La poste et une partie de la fiscalité relevant de la Confédération, celle-ci soutient déjà la presse indirectement au moyen de la législation sur la poste et sur les impôts. Elle a contribué, à hauteur de 30 millions de francs par an, à l'acheminement des quotidiens et des hebdomadaires aux personnes abonnées via la desserte journalière de la Poste Suisse, appuyant ainsi la distribution de plus de 140 journaux, dont le tirage varie entre 1000 et 40 000 exemplaires. Par ailleurs, la Confédération alloue aux rabais pour la distribution de la presse associative et de la presse des fondations des contributions annuelles de 20 millions de francs par an (cf. art. 16, al. 4 à 7 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur la poste, LPO[24]). Concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit de 2,5 pour cent est appliqué à la livraison des journaux, des revues, des livres et autres imprimés sans caractère publicitaire (cf. art. 25, al. 2, lit. *a*, ch. 9 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée [loi sur la TVA, LTVA][25]), ce qui induit pour la Confédération une baisse annuelle des revenus fiscaux d'environ 70 millions de francs. La série de mesures de soutien aux médias vient quant à elle renforcer les aides indirectes (cf. ch. 5.1 infra).

Le canton de Berne soutient l'indépendance et la diversité de l'information (art. 46 ConstC). La Constitution cantonale crée ainsi une base légale d'ordre général pour d'éventuelles mesures de soutien prises par le canton. Les organes publics sont tenus de respecter le principe de la liberté des médias au sens de l'article 17 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette liberté interdit à l'Etat de lier des mesures de soutien à des opinions ou à des tendances exprimées dans les imprimés et d'asseoir ainsi son influence sur le processus de formation de l'opinion et de la volonté publique. L'Etat est néanmoins libre d'offrir un soutien neutre à la presse, pour autant que les critères définis soient objectifs et non discriminatoires[26]. L'article 17 ConstC consacre quant à lui la liberté d'opinion et d'information ainsi que l'interdiction de la censure préalable (al. 1 et 2). Enfin, une aide aux médias exclusivement cantonale est exclue si elle va à l'encontre d'une compétence fédérale. La compétence fédérale énoncée à l'ar-

[22] Cf. message du 29 avril 2020 sur la série de mesures en faveur des médias, FF 2020 4385 ss., 4430 s. et renvoi à la doctrine non dominante
[23] RS 784.40
[24] RS 783.0
[25] RS 641.20
[26] ATF 120 Ib 142, consid. 3c/aa et renvois

ticle 93 Cst. n'exclut toutefois pas les mesures cantonales de soutien à la radio et à la télévision. Les diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux peuvent être soutenus par le canton. L'aide (directe ou indirecte) aux médias écrits est ainsi conforme au droit.

La loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[27] ouvre au canton la possibilité d'aider des radios francophones (Canal 3 et Radio Jura Bernois). Aux termes de l'article 63 LStP, le canton peut « octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne ». Le droit cantonal ne contient cependant aucune base d'ordre général qui permettrait de soutenir la presse.

Le droit régissant les subventions cantonales définit les conditions juridiques et la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[28] s'applique aux contributions financières versées dans le cadre de l'aide aux médias à un ou une bénéficiaire en dehors de l'administration cantonale. Des exigences relatives à la base légale figurent en particulier à l'article 5 LCSu.

3.7.2 Principes, but et mesures de soutien

La déclaration de planification n° 1 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias charge le Conseil-exécutif de tenir compte de l'importance marquée d'un journalisme de qualité varié et indépendant pour le fonctionnement de l'Etat de droit et d'étudier des mesures à cet effet. Les dispositions relatives à l'aide aux médias visent à définir les bases légales permettant au canton de soutenir les médias, si et dans le mesure où cela s'avère nécessaire et pertinent. Les principes définis dans la loi constituent des éléments cruciaux de l'aide cantonale aux médias (art. 34b LIAM) :

1) Indépendance des médias (art. 34b, al. 1 LIAM) : la liberté de la presse garantie par la Constitution fédérale (art. 17 Cst.) exige que les autorités s'abstiennent d'exercer une quelconque influence sur l'orientation politique des médias ou sur l'offre d'information (cf. ch. 3.7.1 supra et ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34b al. 1 LIAM).

2) Aide indirecte (art. 34b, al. 2 LIAM) : l'aide indirecte aux médias, dont la loi fixe les bases, se répercute sur l'environnement économique des entreprises média. Parmi les aides indirectes aux médias figurent les allégements fiscaux (TVA), les baisses de prix des moyens de production, l'encouragement de la recherche, la promotion des compétences médiatiques et de la lecture, les tarifs préférentiels dans la distribution, le soutien financier aux agences de presse ou les offres spéciales de formations continues pour les journalistes. Le renforcement des compétences médiatiques chez les jeunes fait également l'objet de discussions sur les mesures indirectes. L'aide *directe* aux médias bénéficie, quant à elle, directement aux différentes entreprises du secteur[29].

   Dans le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le Conseil-exécutif a communiqué au Grand Conseil son désaccord de principe sur les mesures de soutien direct[30]. Une presse libre éditée par des groupes de presse à l'assise solide est garantie non par des subventions, mais par de bonnes conditions générales. Une aide étatique directe aux médias risque de rendre les entreprises dépendantes de cette aide et de figer certaines structures de marché[31]. Enfin, il

[27] RSB 102.1
[28] RSB 641.1
[29] Exemples d'aides directes : soutien à des projets d'innovation spécifiques ou subventions (p. ex. à des rédactions) et remboursements (p. ex. remboursements de coûts de distribution), versées le plus souvent directement aux entreprises média sous réserve de remplir certaines conditions (p. ex. publication d'informations officielles). Le soutien aux investissements et aux coopérations entre autorités et médias sont également des mesures d'aide aux médias. Distinction avec les aides dans le canton de Saint-Gall – voir page 37 du rapport *Medienförderung im Kanton St. Gallen* publié le 21 novembre 2019 par l'Institut für Medien- und Kommunikationsmanagement de l'Université de Saint-Gall.
[30] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 6
[31] La Conférence des gouvernements cantonaux de Suisse orientale s'est elle aussi explicitement opposée à une aide directe aux médias dans son communiqué de presse du 14 mars 2019 : « Une information régionale équilibrée revêt une importance fondamentale pour permettre au souverain d'assumer de manière responsable ses droits et ses devoirs démocratiques. » [traduction]

existe un certain risque d'influence sur les contenus dès lors que des aides financières sont octroyées. C'est pourquoi les mesures de soutien prévues dans la LIAM prennent la forme d'aides *indirectes* au bénéfice des médias (voir à ce sujet ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34c). L'aide aux médias en application de la loi sur la statut particulier demeure réservée : le soutien aux médias francophones (cf. déclaration de planification n° 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias) constitue, au même titre que l'aide existante aux radios (art. 63 ss LStP), une aide directe (cf. ch. 3.7.3 et 7.2 infra).

3) Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide (art. 34b, al. 3 LIAM) : l'octroi d'une aide relève de l'appréciation des autorités cantonales et nul ne peut prétendre en bénéficier (formulation potestative). Conformément aux dispositions régissant les subventions cantonales (art. 6, al. 1, lit. *a* LCSu), il n'existe pas de droit à l'obtention d'aides financières ; les autorités statuent selon leur pouvoir d'appréciation (JAB 2006 p. 289 consid.1.2).

Les dispositions relatives à l'aide aux médias ne prévoient pas de manière exhaustive des mesures et des instruments de soutien concrets. Les formulations ouvertes des mesures de soutien permettent plutôt d'adapter les aides en fonction des situations et de promouvoir les médias de manière adaptée à l'évolution du contexte. Lors de la mise en œuvre de l'aide aux médias prévue par la loi, il s'agira notamment de prendre en compte le fait que la Confédération propose elle aussi différentes mesures de soutien aux médias (cf. ch. 5.1 infra). En outre, l'avenir économique des médias est incertain. Il est probable que l'environnement économique du secteur se péjore et que les fournisseurs de contenus médiatiques décident d'opérer des adaptations structurelles. La fusion des rédactions régionales des quotidiens *Bund* et *Berner Zeitung* dès le mois d'avril 2021 marque une nouvelle étape de cette dynamique de concentration. Il convient donc d'établir des bases d'application souples et formulées de manière générale, et non de fixer des mesures de soutien rigides. Le principe de la légalité requiert cependant une certaine concrétisation dans la loi, afin que le soutien et la charge financière qu'elle représente pour le canton soient prévisibles. La LIAM précise donc, par sa définition des médias à l'article 2b et par sa formulation du but à l'article 34a, l'orientation de l'aide aux médias : celle-ci doit bénéficier aux médias qui contribuent notablement à l'information et à la formation de l'opinion dans le canton et les communes. A ce titre, les mesures de soutien doivent promouvoir la qualité et la diversité des médias qui diffusent conformément aux principes journalistiques des informations sur les affaires publiques pertinentes pour la vie politique du canton et des communes. Cela garantit en effet au public la libre formation de l'opinion sur les thèmes cantonaux, régionaux ou locaux en lien avec l'actualité politique. Le vaste éventail de l'offre d'information journalistique est une condition préalable à l'exercice des droits démocratiques et à la participation active à la vie politique. La formulation du but établit une distinction entre l'aide aux médias et les mesures qui bénéficieraient en premier lieu ou uniquement aux médias qui couvrent soit seulement des thèmes internationaux ou nationaux ou dont les contenus ne traitent pas des affaires publiques et de l'actualité politique du canton et des communes (p. ex. informations dédiées *purement* au sport, à la culture, aux loisirs, à la société, etc. ; cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34a LIAM).

Les mesures de soutien prévues par la loi sont de nature exclusivement indirecte. Les aides financières s'adressent donc aux institutions qui se situent à l'interface entre le canton et les médias, mais dont l'activité est bénéfique au paysage médiatique (en particulier les agences de presse, les infrastructures de diffusion numérique, les instituts de formation et de recherche ; cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34c). Par leurs activités, ces intermédiaires soutiennent directement ou indirectement les médias et les journalistes. Afin de promouvoir spécifiquement les compétences médiatiques, en particulier auprès des jeunes, la nouvelle sous-section 4a.2 définit la base du soutien financier à cet effet (cf. 7.1 infra à propose de l'art. 34f).

3.7.3 Promotion des médias francophones (modification indirecte de la LStP)

La déclaration de planification nº 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias charge le Conseil-exécutif de suivre attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et d'examiner les mesures de soutien requises. La LStP prévoit déjà des aides financières pour la promotion de radios locales francophones. Auparavant, les aides étaient garanties par la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (loi sur la participation politique ; LPJB). Les aides sont subordonnées à des conditions (cf. art. 64 LStP).

Dans les cantons bilingues de Fribourg et du Valais, mais aussi dans le canton trilingue des Grisons, les différentes communautés linguistiques disposent d'offres médiatiques diffusées dans leur langue. Dans les deux cantons de Suisse romande, le pourcentage de la minorité linguistique est toutefois nettement plus élevé qu'à Berne, où l'on dénombre à peine dix pour cent de francophones (FR : 67 % francophones et 31 % germanophones / VS : 63 % francophones et 28 % germanophones). Dans les Grisons, où la part de la minorité linguistique est, comme dans le canton de Berne, relativement basse, les médias des minorités sont encouragés. Avec 80 000 francophones dans le Jura bernois et l'agglomération biennoise, le lectorat francophone d'un quotidien tel que le *Journal du Jura* demeure plutôt modeste, d'autant que le *Quotidien Jurassien* implanté à Delémont constitue un concurrent de taille. Si le *Journal du Jura* venait à disparaître, la minorité francophone du canton de Berne serait la première minorité linguistique nationale en Suisse à perdre son propre organe de presse. Pour les radios francophones, en revanche, la situation est différente : des aides existantes ont permis d'assurer la pérennité et la qualité de l'offre d'information, notamment en matière de formation de l'opinion sur les affaires publiques de la partie francophone du canton. Cela permet de garantir à la population francophone bernoise une offre suffisante d'informations dans sa langue officielle (cf. art. 6 ConstC) pour pouvoir se forger une opinion sur les thèmes cantonaux et locaux et participer activement à la vie politique. La Constitution cantonale prévoit explicitement que le Jura bernois puisse participer activement à la vie politique cantonale, en plus de préserver son identité et de conserver sa particularité linguistique et culturelle (art. 5 ConstC). Aujourd'hui, les médias utilisent essentiellement d'autres canaux que la radio pour informer le public, et l'utilisation mobile des offres médiatiques confère aux médias en ligne une importance croissante. Parallèlement, les journaux imprimés, en particulier les petites éditions locales, demeurent le support de choix pour informer le public sur la vie locale et régionale. Il convient donc d'étendre à tous les médias francophones l'aide qui existe déjà pour les radios. L'aide directe que prévoit la LStP – contrairement à la LIAM, qui, elle, ne prévoit que des mesures d'aide indirecte – pour les médias francophones se justifie par le statut particulier garanti par la législation. Ce statut doit permettre à la région de préserver son identité et de renforcer sa particularité linguistique et culturelle ainsi que, et c'est là un point particulièrement intéressant dans le cas présent, de permettre à la population de « participer activement à la vie politique cantonale » (art. 1 LStP). La corrélation entre une offre d'information variée et la formation de l'opinion ou la participation à la vie politique est largement expliquée dans le présent rapport et est incontestée. En outre, vu le « traitement particulier » dont jouit la région de par la loi, les avantages que procure une aide aux médias (maintien des médias francophones, offre d'information variée et de qualité favorisant l'exercice des droits politiques et la participation à la vie politique) l'emportent nettement sur les éventuels risques suscités par l'aide directe pour l'indépendance des médias soutenus. De fait, la barrière linguistique qui sépare la population francophone du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du reste de la population du canton ne permet pas à celle-là de simplement se tourner vers des médias germanophones. A cela s'ajoute que les différents prestataires francophones ne couvrent qu'un territoire et un public restreints et qu'ils subissent dès lors plus fortement encore la pression exercée sur la branche par rapport à un prestataire central. Le marché géographiquement limité, couvert essentiellement par le *Journal du Jura* pour la ville de Bienne et le Jura bernois, en est la raison principale. En outre, l'information locale est une activité coûteuse et le tirage comparativement modeste du *Journal du Jura* ne permet que difficilement à l'éditeur de couvrir les frais de rédaction. La définition des médias énoncée à l'article 2b LIAM vaut aussi pour le champ d'application de la LStP et le but des

mesures de soutien tel que décrit dans la LIAM (art. 34a) s'applique aussi par analogie aux médias francophones. En outre, les conditions énumérées à l'article 64 LStP demeurent inchangées, en particulier concernant l'aide financière octroyée aux communes. Le maintien des médias francophones constitue dès lors un élément central au regard des considérations démocratiques et dans une optique de soutien au discours politique sur les affaires publiques. Au vu de la portée moindre de ces médias en comparaison de l'importance du paysage médiatique germanophone du canton, une seule aide indirecte à ces médias ne saurait suffire.

3.8 Base légale de la promotion de la formation politique

Les mutations du paysage médiatique et l'utilisation des médias sont assorties d'une offre d'information journalistique sur la politique locale et régionale qui touche de moins en moins la jeune génération. Celle-ci s'en désintéresse et sa participation active à la vie politique (exercice des droits démocratiques) diminue. Une information spécifique sur la formation politique (démocratie, politique, Etat de droit, institutions, etc.) doit remédier à cette tendance et la LIAM prévoit à cette fin une base légale pour le soutien aux offres d'information et aux projets en lien avec ces sujets. Il peut s'agir ici d'offres d'information propres au canton et à la Chancellerie d'Etat (visites guidées de l'Hôtel du gouvernement, projet de promotion de la participation politique des jeunes par les réseaux sociaux comme Instagram). Les offres sur la formation politique peuvent aussi provenir de prestataires tiers ou d'une collaboration. Une base légale est nécessaire afin que le canton puisse octroyer des subventions à la mise en œuvre de ces projets et de ces offres (aides financières). Le soutien du Forum politique Berne est ici essentiel (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de la sous-section 4a.3).

3.9 Externalisation de la publication de la jurisprudence du Tribunal administratif

Cette nouveauté a été introduite par la nécessité de réorienter la revue *Jurisprudence administrative bernoise* (JAB), créée sur initiative privée en 1976. Depuis lors, un groupe de juristes des domaines judiciaire, administratif et universitaire ainsi que de la magistrature et du notariat, s'engagent en plus de leur activité principale pour assurer la publication de la revue. Le 1er janvier 2004, la *JAB* a pris la forme juridique d'une association et son éditeur est aujourd'hui l'organisation éponyme. La revue, publiée au format papier mais aussi en ligne depuis 2000, présente des décisions rendues par le Tribunal administratif ainsi que par d'autres autorités de justice administrative, et traitées par les membres de la rédaction. Depuis 2013, la *JAB* publie le recueil autorisé des arrêts de principe du Tribunal administratif sur la base d'un contrat de prestations conclu entre l'association JAB et le Tribunal administratif. Ce dernier transmet à l'association certains jugements anonymisés qui sont publiés dans la revue, soit dans leur intégralité, soit sous forme de rapports de jurisprudence ou de résumés de jugements. Outre les arrêts de principe du Tribunal administratif, la *JAB* publie également depuis 2013 les contenus suivants : comptes rendus d'arrêts, articles de fond, rapports annuels de jurisprudence sur les priorités de l'activité jurisprudentielle des Directions concernées et des commissions de recours, informations pertinentes pour le lectorat de la *JAB* (p. ex. sur des modifications de loi importantes). Les autres jugements rendus par le Tribunal administratif sont publiés sur la banque de données en ligne du tribunal (https://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr).

Comme pour d'autres revues spécialisées, le nombre de personnes abonnées à la *JAB* est lui aussi en recul depuis de nombreuses années. Si l'association est parvenue à équilibrer ses comptes annuels en adaptant entre autres le prix des abonnements et les coûts salariaux, elle ne dispose toutefois d'aucune réserve de trésorerie lui permettant d'investir dans le développement d'une solution informatique. Le concept actuel d'une association autofinancée assurant la parution de la revue papier et de sa version électronique est donc compromis. Afin de trouver une solution viable, l'association a étudié différentes options et s'est prononcée en faveur d'une externalisation complète de la publication (publication des

arrêts de principe du Tribunal administratif par l'association JAB). En effet, l'« externalisation » de la publication des arrêts de principe, qui s'est imposée historiquement, n'existe que dans les faits et doit donc être inscrite dans la loi (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de l'art. 22).

4. Forme de l'acte législatif

Le droit à l'information – qui se décline en information d'office et en information sur demande – est un droit constitutionnel (cf. art. 17 et art. 70 ConstC). Les dispositions fondamentales relatives à l'information des autorités doivent par conséquent figurer dans une loi formelle, comme cela était le cas jusqu'à présent. Pour les soutiens nouvellement créés (aide aux médias et promotion de la formation politique), qui supposent des aides financières, l'article 69 ConstC et le droit régissant les subventions cantonales requièrent également un fondement dans une loi formelle. Une fois que le cadre est donné par la loi, le Conseil-exécutif peut régler les modalités de détail de l'aide, comme les conditions précises, les bases de calcul et la durée des subventions (cf. art. 34e et 34l LIAM), par voie d'ordonnance.

5. Droit comparé

Dans le domaine de l'aide au médias, une comparaison des dispositions légales s'impose. Tant la loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias (voir ch. 5.1 infra) que différents projets cantonaux (ch. 5.2 infra) montrent que l'aide aux médias est actuellement une préoccupation aussi bien fédérale que cantonale.

5.1 Aide fédérale aux médias

En août 2019, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'un train de mesures en faveur des médias. Ce projet, que les Chambres fédérales sont en train de traiter (2020/2021), vise à améliorer les conditions générales des médias, à accroître la diversité médiatique et à soutenir la transformation numérique de la branche. Le train de mesures prévoit tout d'abord une extension de l'aide indirecte à la presse au travers d'une modification de la loi sur la poste : pour préserver la diversité de la presse, l'aide indirecte doit être étendue à tous les quotidiens et hebdomadaires en abonnement. Le plafonnement du tirage à 40 000 exemplaires sera supprimé afin que des titres nationaux puissent eux aussi bénéficier d'un soutien. Une aide sera en outre également accordée aux journaux qui font partie d'un réseau de têtières (*Kopfblattverbund* en allemand) dont le tirage global moyen est supérieur à 100 000 exemplaires par édition. Grâce à ces deux mesures, près de 35 millions d'exemplaires de journaux supplémentaires profiteront chaque année de l'aide indirecte à la presse. Pour soutenir aussi les titres à faible tirage, la contribution fédérale passera de 30 millions de francs aujourd'hui à 50 millions de francs. De la sorte, tous les titres soutenus obtiendront un meilleur rabais par exemplaire sur la distribution. L'aide directe aux médias numériques forme le deuxième volet du train de mesures : les médias en ligne doivent aussi bénéficier d'une aide à la transformation numérique du secteur des médias. A cette fin, le Conseil fédéral veut mettre à disposition 30 millions de francs par année, prélevés sur les fonds fédéraux. Un soutien ira aux médias en ligne qui peuvent compter sur les revenus de leur lectorat. Seront prises en compte les recettes des abonnements en ligne, des pass journaliers ou des contenus à la demande, ainsi que les contributions volontaires du lectorat. Les éditeurs sont ainsi incités un peu plus à développer des offres numériques atteignant un public disposé à payer. Comme dans le cas de l'aide indirecte à la presse, le soutien est lié à des conditions formelles, par exemple une séparation claire entre les contenus rédactionnels et la publicité, l'orientation vers un large public et la reconnaissance de directives sectorielles sur la pratique journalistique. La mesure est transposée dans une nouvelle loi limitée à dix ans. Le sou-

tien devrait être déterminé en fonction du chiffre d'affaires généré auprès du public, et aménagé de manière dégressive. En d'autres termes, il diminue lorsque le chiffre d'affaires augmente. De cette manière, une aide plus importante est apportée aux offres médiatiques à orientation régionale. La taille du marché des régions linguistiques est aussi prise en compte. Dans un troisième volet, le Conseil fédéral prévoit d'autres mesures destinées à l'ensemble du système suisse des médias, au travers d'une modification de la loi sur la radio et la télévision. Il s'agit notamment de soutenir les institutions de formation et de perfectionnement, les agences nationales de presse ou les organismes d'autorégulation. Ces entités jouent un rôle très important dans le système des médias. Le Conseil fédéral veut aussi apporter une aide aux projets informatiques, en soutenant en particulier les projets disponibles à tout le secteur. Tous les médias en ligne bénéficieraient de ce soutien, indépendamment du modèle commercial, donc les offres gratuites aussi. Il serait par exemple envisageable de soutenir la création d'une plateforme commune. Ces mesures générales seront financées à hauteur de deux pour cent au maximum du produit de la redevance de radio-télévision.

Lors de la session d'hiver 2020, le Conseil des Etats s'est penché sur le train de mesures et a décidé de le compléter par une extension des rabais pour la distribution au bénéfice de la presse associative et de la presse des fondations (30 millions de francs au lieu de 20) et par un soutien supplémentaire à la distribution matinale et dominicale par des privés à hauteur de 40 millions de francs. Il confirme par ailleurs le montant de 30 millions de francs prévu pour les médias en ligne. Le Conseil national a approuvé ces décisions lors de la session de printemps 2021. Une proposition de la commission visant à faire participer la Confédération au financement de bons destinés aux jeunes adultes pour l'accès aux médias a, elle, par contre été rejetée. Le Parlement a finalement adopté le train de mesures lors de la session d'été 2021.

5.2 Aide cantonale aux médias

Différents cantons soutiennent les médias ou travaillent actuellement à des projets d'aide aux médias, notamment au niveau législatif.

Sous le nom de Fundaziun Medias Rumantschas (FMR), le canton des Grisons a mis sur pied une agence de presse indépendante prenant la forme d'une fondation. Celle-ci a monté une rédaction composée de douze personnes qui met gratuitement ses textes écrits à la disposition des journaux rhéto-romans en premier lieu. FMR ne soutient cependant pas uniquement la presse, mais l'ensemble du paysage médiatique rhéto-roman avec ses trois journaux, y compris le quotidien *La Quotidiana,* ainsi que la radio et télévision rhéto-romane RTR. Son rôle dépasse celui d'une agence de presse classique, puisqu'elle s'occupe aussi en partie de la mise en page des journaux. L'objectif est de renforcer les médias rhéto-romans et de proposer à l'avenir également des offres en matière de son, d'image et de texte. La Confédération et le canton des Grisons participent au financement.

Début 2020, le canton de Vaud a lancé un projet de décret instituant des mesures de soutien à la diversité des médias, d'une durée limitée à cinq ans, qui propose une vaste palette de mesures : insertion d'annonces payantes et achat d'espaces publicitaires en appui de la communication institutionnelle d'intérêt public, soutien à la formation des journalistes, soutien à la production de contenu journalistique d'actualité (dépêches d'agence), soutien à l'innovation, au travers en particulier de l'étude et le cas échéant de la création d'une plateforme d'abonnement et d'un kiosque virtuel, financement d'une enquête sur de nouveaux modèles commerciaux pour les médias et sur l'utilisation des médias, financement d'une enquête sur la couverture médiatique du canton, attribution de mandats de prestations pour des offres journalistiques dans une région donnée, encouragement à l'information et à la formation de l'opinion des jeunes citoyens et citoyennes et à leur accès aux médias, notamment par l'octroi d'un rabais sur l'accès à la plateforme en ligne et par l'achat d'abonnements pour les écoles.

Dans le canton de Genève, un projet de loi sur la Fondation genevoise pour la diversité des médias écrits est en attente. L'idée serait de créer une fondation qui viserait à soutenir la création de nouveaux médias écrits (diffusés sur papier ou en ligne) et la production de contenu rédactionnel[32].

Les médias bénéficient donc de mesures de soutien en particulier en Suisse romande et dans le canton plurilingue des Grisons. En Suisse romande, ces mesures sont conçues d'une part au niveau intercantonal, au sein de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), et d'autre part au niveau local, quelques villes connaissant des mesures de soutien aux médias locaux (Lausanne p. ex.).

6. Mise en œuvre, évaluation

Le secteur des médias, encore un peu plus malmené par la crise du coronavirus, espère lui aussi obtenir du canton de Berne un soutien rapide et complet. Dans le même temps, il convient de tenir compte des charges à court et à moyen termes qu'entraîne la crise actuelle pour la politique financière du canton de Berne. Avec une entrée en vigueur de la LIAM au plus tôt en 2022, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de soutien dépendra de la situation financière du canton de Berne.

Etant donné qu'avec l'aide aux médias, le canton de Berne entre en terre largement inconnue, il conviendra de définir les critères de soutien et des garde-fous dans l'ordonnance qui accompagnera la LIAM pour la mise en œuvre. La sous-section 4a.4 et son article 34m LIAM prévoient par ailleurs une évaluation périodique des mesures de soutien aux médias (sous-section 4a.1), de promotion des compétences médiatiques (sous-section 4a.2) et de promotion de la formation politique (sous-section 4a.3). Le Conseil-exécutif vérifiera à cette occasion l'économicité et l'efficacité des mesures de soutien, en particulier quant à la diversité de l'offre d'informations sur des sujets cantonaux et régionaux, aux effets des compétences médiatiques ayant fait l'objet de mesures de promotion (art. 34f LIAM) et à l'utilisation faite des offres de formation politique (art. 34g LIAM).

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)

Préambule

La version en vigueur de la LIn ne mentionne pas les dispositions de la Constitution cantonale sur lesquelles elle s'appuie ou dont elle constitue la législation d'application. L'élargissement du champ d'application rend nécessaire l'indication des bases constitutionnelles : l'article 46 (soutien à l'indépendance et à la diversité des médias) et l'article 70 ConstC (obligation des autorités d'informer sur leurs activités).

Titre

La loi comprendra désormais des dispositions sur l'aide aux médias. Etant donné l'élargissement substantiel de l'objet et du but de la loi, il est justifié d'en modifier également le titre. Ainsi, la loi sera intitulée « loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ».

Titre de la section 1.1 – Objet et but

La section « Objet et but » relève des dispositions introductives d'une loi. Le titre de la section 1.1 (actuellement « But ») doit donc également comprendre l'objet de la règlementation.

Article 1 – Objet

[32] Pour les détails, voir PL 12307-A

A l'objet défini à l'article 1, alinéa 1 viennent s'ajouter la communication entre les autorités et le public (al. 1, lit. *b*) ainsi que les domaines « aide aux médias » (lit. *d*), « promotion des compétences médiatiques » (lit. *e*) et « promotion de la formation politique » (lit. *f*). Le domaine de l'accès à l'information (lit. *b*) fait l'objet d'une modification rédactionnelle – le terme « dossier » disparaît (cf. ch. 3.3 supra). Cela n'entraîne aucune modification de fond par rapport au droit désigné jusqu'ici par « droit de consulter les dossiers ».

Article 1a (nouveau) – But

Les buts de la loi sont maintenant énumérés dans un article spécifique ; toutefois, ils constituaient déjà les bases de l'activité d'information de l'Etat (information d'office et information sur demande) : la transparence (lit. *a*), la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits démocratiques (lit. *b*) et la facilitation du contrôle de l'action de l'Etat (lit. *c*). Par contrôle, on entend d'abord le fait que la population a la possibilité, en vertu du principe de publicité, d'avoir un aperçu de l'activité des autorités et d'en vérifier la conformité au droit. Ensuite, le contrôle peut donner lieu à des recours individuels, des mesures de l'autorité de surveillance ou des démarches politiques. Enfin, le contrôle comprend également, dans le présent contexte, le contrôle exercé par les médias (également qualifiés de quatrième pouvoir : cf. ch. 2.3.2 supra).

Article 2 – Champ d'application

Les modifications de l'article 2 sont de nature purement rédactionnelle : à l'alinéa 2, lettre *a*, le terme « Etat » est remplacé par « canton », conformément à l'usage actuel. Une amélioration linguistique est apportée à l'alinéa 3, et l'expression « lois et codes de procédure » est remplacée par la formulation habituelle renvoyant aux prescriptions procédurales spécifiques applicables au domaine en question (cf. art. 26 LCPD et commentaires relatifs aux art. 22 et 29 LIAM infra).

Dans la version française, le terme d'« autorités judiciaires » à l'alinéa 3 est corrigé ; il s'agit d'« autorités de justice », comme l'exprime la version allemande. Il est procédé à la même modification dans le titre de la section 2.3 ainsi qu'aux articles 9, alinéa 1 et 15a, alinéa 3 (pour la notion d'autorité de justice cf. Michel Daum, Kommentar zum bernischen VRPG, 2ème édition 2020, Art. 2 N. 31 ss).

Article 2a (nouveau) – Information

Avec la LIAM, l'ensemble des règles applicables aux activités d'information et de communication des autorités (information d'office et information sur demande) sont axées sur le terme « information », sans égard à la technologie ou au support concerné ; les termes « dossier », « document », etc. ne sont plus utilisés (cf. ch. 3.3 supra). L'article 2a fournit une définition légale du terme « information » au sens de la LIAM. Les principaux éléments de la définition sont les suivants :

- Enregistrements concernant l'accomplissement d'une tâche publique du canton ; les informations au sens de l'article 2a, alinéa 1 LIAM peuvent également inclure des informations de tiers (autres autorités, institutions, personnes privées) communiquées à des autorités bernoises dans l'accomplissement de tâches publiques (cf. JAB 2013, p. 397 ss, consid. 4.4 et renvois aux p. 403 s. (en allemand) ; de façon explicite à l'art. 5, al. 1, lit. *b* LTrans). L'accès à de telles informations est accordé ou non, comme pour toutes les autres informations, après pesée des intérêts en présence selon l'article 27, alinéa 1 LIAM (cf. ATF 1C_370/2020 du 14 juin 2021, consid. 2.4 et 2.5 (en allemand) ; ATF 1C_129/2016 du 14 février 2017, dans ZBl 8/2018, p. 395-404, avec commentaire de l'arrêt).
- Absence de prise en compte de la présentation (texte, dessin, plan, statistique, graphique, expertise, rapport, décision, etc.) ou du support (papier, supports électroniques tels que messages électroniques ou sites Internet, bases de données, systèmes de gestion des affaires, etc.).
- Enregistrements définitifs (voir ci-après).
- Les enregistrements à usage personnel n'entrent pas en ligne de compte.

Le terme « information » équivaut au terme « document officiel » utilisé dans la législation fédérale, article 5 LTrans, lequel ne comprend pas les enregistrements « qui n'ont pas atteint leur stade définitif » et,

par conséquent, les exclut de la consultation (la situation est identique pour le terme « information » dans le droit zurichois [§3, al. 2 IDG]). Un enregistrement est considéré comme ayant atteint son stade définitif lorsque l'autorité dont il émane l'a signé ou lorsque son auteur l'a définitivement remis au destinataire notamment à titre d'information ou pour que celui-ci prenne position ou décision. Les documents doivent dès lors exister sous leur forme définitive afin de pouvoir être consultés. Cette exception est motivée par le souci de préserver l'autonomie d'action de l'administration qui doit pouvoir modifier et faire évoluer ses projets avec toute la latitude nécessaire. Elle vise aussi à prévenir les risques de méprise résultant du caractère provisoire du document, de même que les pressions externes qui pourraient s'ensuivre. Elle doit permettre à l'administration, dans la mesure du possible, de forger son opinion de manière sereine (message relatif à la LTrans, FF 2003 1807, p. 1840, ch. 2.1.5.2.2 ; repris dans ATF 142 II 324, consid. 2.5.1).

Article 2b (nouveau) – Média

La LIAM contient des dispositions relatives à l'aide aux médias (cf. ch. 2.3 supra pour les motivations et ch. 3.7.2 supra pour les grandes lignes de la nouvelle règlementation). Il est donc nécessaire d'établir une distinction terminologique et de fond d'avec les types de médias non visés par la LIAM. Aucune définition des termes « médias », « contribution dans un média » ou « entreprise média » ne s'est véritablement imposée et le droit fédéral ne propose guère non plus de définitions éloquentes. Par conséquent, la définition fournie par l'article 2b ne constitue pas une définition générale et ne reprend pas non plus une définition existante : elle vise simplement à préciser les termes utilisés dans le contexte des mesures cantonales d'aide aux médias. Lue conjointement avec l'article 34a, qui détermine le but de l'aide aux médias, elle indique selon quels critères les médias et les offres médiatiques peuvent bénéficier d'une aide. Une définition légale garantit la réalisation des objectifs du soutien étatique et permet d'assurer que celui-ci bénéficie aux organisations, acteurs et actrices du secteur médiatique qui se distinguent par une offre d'information de qualité sur l'actualité publique et politique aux niveaux cantonal, régional et local (concernant le but de l'aide aux médias, cf. infra à propos de l'art. 34a). L'article 2b définit ce qu'il faut entendre par « média » dans le contexte de cette loi. La définition des médias comprend les éléments suivants :

1) Alinéa 1 : organisations ou personnes (journalistes individuels), sans restriction liée au type de média (presse écrite, audio [radio], audiovisuel [télévision, vidéo] ou en ligne). Contrairement à la Constitution fédérale (cf. 3.7.1 supra), la Constitution cantonale ne contient aucune restriction de principe à l'aide aux médias. Si les individus sont compris dans la définition des médias selon la loi, les mesures de soutien concrètes (art. 34c LIAM) sont réservées aux organisations ; indirectement, les journalistes individuels peuvent toutefois profiter du soutien aux organisations prévues à l'article 34c (cf. ch. 7.1. infra à propos de l'art. 34c pour les détails).
2) Lettre a : accessibilité du grand public aux informations et contributions publiées (cette disposition exclut les offres d'information sélectives). Une offre médiatique qui n'est pas destinée au grand public est une offre qui s'adresse à un cercle de destinataires restreint uniquement et dont ne peuvent profiter que ces destinataires. L'exclusion des offres d'information sélectives ne vise pas les offres payantes, dont l'accès dépend du versement d'une contrepartie financière (limitation financière), mais d'autres types de limitations, comme l'obligation d'être membre, qui ne permettent qu'à un public particulier ou à des destinataires spécifiques remplissant certaines conditions de prendre connaissance d'une offre médiatique. L'obligation d'être membre d'une association ou d'une organisation similaire ne pose aucun problème à la lumière de l'article 2b, alinéa 1 pour autant que les conditions contenues aux lettres *b* et c soient remplies si l'offre médiatique est ouverte à toute personne intéressée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas limitée uniquement à un certain cercle mais est également disponible pour les non-membres.
3) Lettre b : réalisation des offres médiatiques selon des principes rédactionnels et éditoriaux : l'organisation ou la personne (journaliste) assume une responsabilité éditoriale pour l'aménagement, le traitement et le contenu de leur offre. Cela établit une distinction entre d'une part les contenus pouvant faire l'objet de mesures de soutien et d'autre part les créneaux et encarts publicitaires,

mais aussi les plateformes, les fournisseurs d'accès Internet et les hébergeurs qui ne font que transmettre les contenus de tiers sans assumer de responsabilité éditoriale dans une mesure suffisante.

4) Lettre c : respect des règles de la pratique journalistique : le soutien doit bénéficier aux journalistes et aux organisations qui adhèrent à l'éthique journalistique telle que définie dans le code des journalistes du Conseil de la presse (directives du Conseil suisse de la presse relatives à la déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste) à l'attention de toutes les entreprises suisses du secteur des médias. [33]

Les journaux gratuits sont compris dans la définition des médias donnée à l'article 2b LIAM. Le fait qu'une offre médiatique soit ou non financée principalement ou de manière substantielle par des contributions financières (volontaires ou obligatoires) des utilisateurs et utilisatrices (médias dits « payants ») n'est pas un élément constitutif de la définition des médias.

La motion 116-2020 « Presse gratuite en danger ! », adoptée sous forme de postulat, demande que les journaux gratuits du canton qui engagent des journalistes RP et proposent au moins 30 pour cent de contenu rédactionnel bénéficient d'un soutien financier du canton. Le Conseil-exécutif indique dans sa réponse qu'il voit dans tous les médias, qu'ils soient gratuits ou payants, des contributeurs importants au débat sociétal. La presse exclusivement financée par la publicité ou financée par d'autres sources que les abonnements – soit les journaux gratuits – est toutefois un secteur économique à mettre sur le même plan que toute autre entreprise à visée commerciale. Le modèle commercial des journaux gratuits est l'expression du choix de miser sur un financement par la publicité et l'abandon (entier ou partiel) des recettes liées à la vente. Une majorité du Grand Conseil a douté de l'opportunité de privilégier le modèle d'affaires des « médias payants » par rapport à celui des « journaux gratuits », car il estimait que cela provoquerait une distorsion de la concurrence.

L'examen du postulat dans le cadre de la préparation du présent objet a abouti aux considérations suivantes : les dispositions de la LIAM sur l'aide aux médias (cf. le ch. 7.1 à propos de l'art. 34a ss pour les détails) se fondent sur le principe que le soutien étatique aux médias ne doit pas être direct ; autrement dit, qu'il ne doit pas prendre la forme d'un subventionnement aux médias ou aux offres médiatiques en tant que tels. Il doit donc intervenir de manière *indirecte* : en améliorant les conditions de l'activité des médias offrant une couverture de l'actualité locale et régionale et en soutenant les acteurs dans l'environnement immédiat de ces médias, on fait bénéficier les médias eux-mêmes du soutien étatique (cf. les mesures de soutien décrites à l'art. 34c LIAM). Ce système de soutien indirect répond à l'exigence essentielle d'indépendance des médias (cf. art. 46 ConstC). En cas de soutien direct, on pourrait à juste titre se préoccuper du risque d'influence étatique sur la couverture médiatique, puisque la dépendance induite par un soutien étatique direct est susceptible de faire obstacle à une couverture médiatique indépendante et critique (cf. ch. 7.1 à propose de l'art. 34b). C'est précisément pour préserver l'indépendance des médias que le Grand Conseil, s'appuyant sur les propositions du gouvernement, a demandé que seul un modèle de soutien indirect soit examiné (cf. supra ch. 2.3.3). La LIAM ne prévoit dès lors pas de soutien financier direct aux médias (cf. infra ch. 7.2. à propos du soutien accordé en vertu de la LStP). Les dispositions de la LIAM sur le soutien aux médias n'opèrent pas de distinction entre les médias payants et les médias gratuits (quelle que soit la part de contenu rédactionnel). Pour des raisons d'égalité de traitement entre les différentes modèles commerciaux, l'introduction d'une exception au principe du soutien indirect qui bénéficierait exclusivement aux médias gratuits ne serait pas opportune. Tout comme les autres médias proposant un contenu rédactionnel offrant une couverture de l'actualité locale et régionale, les médias gratuits profitent toutefois des mesures de soutien prévues à l'article 34c LIAM. Pour résumer, les médias gratuits sont compris dans la définition des médias figurant à l'art. 2b LIAM. Un soutien financier spécifique pour les médias gratuits n'est pas prévu – il ne l'est d'ailleurs pas non plus pour les médias payants. Le Conseil-exécutif demandera le classement du postulat dans le cadre du rapport annuel sur les interventions en suspens.

[33] Voir le code déontologique (déclaration et directives) du Conseil suisse de la presse : https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes/richtlinien/

Article 6 – Information

La réserve relative à la législation sur le Grand Conseil à l'article 6 LIAM doit être formulée de manière plus générale et ne pas se limiter à la protection de la personnalité comme c'est le cas actuellement (cf. aussi art. 18 LIAM). Dans la législation en question, des principes relatifs à l'information figurent notamment aux articles 49 et 50 du règlement du Grand Conseil (RGC) [34].

Article 7 – Conseil-exécutif

L'article 7 détermine le caractère non public des séances du Conseil-exécutif et garantit ainsi la confidentialité du processus de formation de l'opinion du collège gouvernemental. Le caractère non public de la procédure de prise de décision immédiatement antérieure aux séances est précisé dans la nouvelle version de la loi. Il ne s'agit toutefois pas d'étendre ce principe, mais de transférer comme il se doit la disposition correspondante de l'ordonnance à la loi. La confidentialité s'étend en particulier à la procédure de corapport (cf. art. 25a de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC])[35]. Au niveau fédéral, la règlementation correspondante figure également dans une loi (cf. art. 8, al. 1 LTrans). Le caractère non public s'étend également à la documentation utilisée par le collège pour la prise de décision en amont de l'adoption d'arrêtés du Conseil-exécutif. De fait, en pratique, le collège ne se fait pas une opinion – éventuellement controversée – de manière concentrée sur *une seule* séance ou sur la base d'*un seul* document spécifique, mais se la forge en partie aussi de manière informelle notamment à travers les courriers électroniques qui précèdent les séances. Ces courriers font partie des séances sur le plan matériel et doivent en conséquence revêtir un caractère non public au même titre que les corapports formels. En ce qui concerne le caractère public des documents de la procédure de consultation en général, il convient de se référer à la modification indirecte de l'article 41 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA[36] ; cf. ch. 7.3)

La deuxième modification, soit la suppression de la mention des délégations, constitue une simplification rédactionnelle (cf. aussi art. 9 et 10 LOCA).

Article 8 – Commissions

La modification opérée est d'ordre purement rédactionnel et consiste en l'actualisation de la dénomination de l'autorité de surveillance de la protection des données (cf. art 33b, al. 1 LCPD)

Article 9

Les modifications sont de nature purement rédactionnelle : la possibilité d'exclure le public s'appuie désormais sur les réglementations matérielles ou de procédure figurant de la législation spéciale.

Article 11 – Séances [des assemblées communales et des autorités communales]

L'alinéa 2 de cette disposition ne règlemente actuellement que les prises de vues et les enregistrements sonores ou la retransmission des séances par des journalistes. Aujourd'hui, dans certaines communes, les autorités organisent elles-mêmes l'enregistrement et la retransmission (cf. p ex. le règlement du 12 mars 2009 du Conseil de ville de Berne [Stadtratsreglement ; GRSR][37]). Il convient dès lors d'adapter en conséquence l'article 11, alinéa 2 LIAM.

L'alinéa 3, lettre *a* complété fait office de pendant à l'article 7, alinéa 1 LIAM concernant les séances du Conseil-exécutif pour les exécutifs communaux : pour les conseils communaux également, la procédure de prise de décision immédiatement antérieure aux séances ne doit pas être publique (cf. explications relatives à l'art. 7, al. 1 supra).

Article 12 – Documents

[34] RSB 151.211
[35] RSB 152.025
[36] RSB 152.01
[37] SSSB 151.21

La seconde phrase de l'alinéa 1 est supprimée car elle renvoie à l'article 5, lequel a été abrogé sous forme de modification indirecte dans le cadre de la révision totale de la loi sur le Grand Conseil entrée en vigueur le 1er juin 2014 (cf. ROB 13-086).

Titre du chapitre 3 – Information du public

(*Ne concerne que le texte allemand*). Le terme *Bevölkerung* (population), plus spécifique en ce qu'il renvoie à des personnes, doit être remplacé par *Öffentlichkeit* (public), plus général. Cette modification ne change pas le droit en vigueur.

Article 14 – Généralités

Cet article contient des principes généraux s'appliquant aussi bien à l'information d'office (dont les détails sont réglés aux art. 16 ss) qu'à l'information sur demande (dont les détails sont réglés aux art. 27 ss). Ces principes demeurent inchangés, mais sont complétés, dans un nouvel alinéa 1a, par des dispositions relatives à la communication entre les autorités et la population (voir aussi l'élargissement de l'objet à l'art.1, al. 1). La mission de communication qui incombe aux autorités ne doit pas être interprétée comme une obligation de portée générale : d'une part, toutes les tâches de l'Etat ne se prêtent pas dans la même mesure à une communication libre (p. ex. procédures judiciaires, demandes répétées ou de nature quérulente) ; d'autre part, l'activité de communication peut également se heurter à des considérations relatives à l'affectation des ressources. Le complément à l'article 14, alinéa 1a revêt donc un caractère programmatique.

Article 14a (nouveau) – Accessibilité et accès sans obstacles

Alinéa 1

Les personnes présentant des besoins particuliers doivent elles aussi être en mesure de jouir de leurs droits et d'assumer leurs obligations. Lorsque des informations et des offres de communication sont destinées à la collectivité, le canton doit s'assurer que le plus grand nombre puisse accéder à ces informations et à ces possibilités de communication et en comprendre le contenu. La Constitution fédérale protège les personnes en situation de handicap contre les discriminations (cf. art. 8, al. 2 Cst.)[38]. La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand[39]) oblige elle aussi les cantons à prendre des mesures afin de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (cf. art. 5, al. 1 LHand). Dans les rapports avec la population, les autorités sont tenues de prendre en considération les besoins particuliers des personnes avec un handicap de la parole, de l'ouïe ou de la vue (cf. art. 14, al. 1 LHand). En adhérant, en 2013, à la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées[40], la Suisse s'est par ailleurs engagée à garantir la participation pleine et autonome des personnes en situation de handicap à tous les aspects de la vie (cf. art. 9 et art. 21 de la Convention). L'interdiction de désavantager est limitée par le principe de proportionnalité tel que défini par l'article 5, alinéa 2 Cst. et l'article 11, alinéa 1 LHand.

Il est essentiel d'assurer un accès sans obstacles aux informations et aux services. Les différentes formes de handicap se traduisent par une diversité d'exigences en matière d'accès. Les mesures à prendre pour rendre accessibles les informations numériques aux personnes avec un handicap visuel ou moteur sont principalement d'ordre technique (cf. al. 2). Les personnes sourdes et les personnes avec un handicap auditif congénital ou un handicap cognitif sont tributaires d'informations présentées sous d'autres formes linguistiques, comme la langue facile à lire et à comprendre (FALC) ou la langue des signes. Les obstacles linguistiques posent également problème aux personnes éprouvant des difficultés de lecture et aux personnes n'ayant que des connaissances de base d'une langue donnée. La norme d'accessibilité eCH prévoit dès lors d'autres formes de communication. Les informations sur les thématiques essentielles doivent donc être mises à disposition en langue facile à lire et à comprendre et en langue des signes. Les informations sur d'autres thématiques doivent être rendues disponibles sous ces formes dans le respect du principe de proportionnalité. Il est également recommandé de songer à la langue facile à lire et à comprendre et à langue des signes lorsqu'il s'agit d'informations destinées à un large public. Parmi les thématiques essentielles figurent notamment la protection de la vie et de la santé et donc les consignes et les avertissements lors de situations d'urgence concrètes[41]. La langue facile à lire et à comprendre a pour but de faciliter l'accès à l'information pour les personnes en situation de limitation cognitive éprouvant des difficultés de lecture ou dont les connaissances linguistiques sont limitées. Elle consiste à simplifier les textes sur le plan linguistique et en partie aussi sur le plan du contenu. Dans l'espace germanophone, on distingue la *Leichte Sprache* (« langue facile » ou « langue facile à lire et à

[38] Cf. aussi art. 35, al. 2. Cst. : « Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. »
[39] RS 151.3
[40] CDPH (abréviation non officielle) ; RS 0.109
[41] eCH-0059 norme d'accessibilité, version 3.0 du 25.06.2020, p. 7 et 9-10 (https://www.ech.ch/fr/dokument/e2896a60-9489-4662-9ba9-be5ddb430f31)

comprendre »), faisant l'objet d'une règlementation relativement contraignante, et la *Einfache Sprache* (« langue simple »), dont les critères sont moins stricts, adaptée à un lectorat un peu plus expérimenté. Cette distinction n'existe pas dans l'espace francophone[42].

Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'identifier les éléments du site Internet du canton et de sa documentation devant être publiés en langue facile à lire et à comprendre[43]. Lors de la session d'été 2021, il a pris connaissance du rapport intitulé « Langue facile dans le canton de Berne » (ACE 339/2021 du 17 mars 2021). Ce rapport, qui met en œuvre le mandat d'étude de la motion, place l'accent sur une large utilisation d'une langue simplifiée (soit de la *Einfache Sprache* en allemand). Quant à la langue facile (*Leichte Sprache* en allemand), son utilisation est prévue lorsqu'il s'agit de protéger la vie ou la santé ou lorsque les personnes en situation de handicap constituent l'un des groupes cibles primaires. En vertu du principe de proportionnalité, il n'existe pas de droit à l'élimination ou à la prévention d'inégalités liées à l'accès à des services lorsque le rapport entre l'utilité et l'investissement nécessaire est disproportionné[44]. La réserve selon laquelle les mesures doivent être prises « dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun » exprime le principe selon lequel les ressources supplémentaires devant être investies, par exemple pour une traduction en langue facile ou en langue des signes, doivent être proportionnelles à l'utilité de la démarche. L'utilité peut dépendre entre autres de la nécessité et de l'urgence des informations, de leurs effets sur la vie et la santé ainsi que sur le quotidien, du nombre de personnes bénéficiant de l'offre ou de la durée pour laquelle l'information répond à une demande[45].

L'information et la communication des autorités doivent être compréhensibles pour les habitants et habitantes du canton de Berne avec ou sans handicap. A défaut, elles ne seraient en effet pas en mesure de comprendre et de contrôler l'action de l'Etat et d'y participer ainsi que d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations. L'intelligibilité est aussi garante de sécurité juridique et de protection contre les inégalités de traitement.[46]

Alinéa 2

Si l'alinéa 1 règle l'accessibilité générale (et l'intelligibilité) des informations pour les personnes ayant des besoins spécifiques, l'alinéa 2 renvoie à la LAN pour ce qui est de l'accessibilité aux services numériques. L'article 10 LAN consacre le principe de l'inclusion numérique, visant à garantir que les services numériques puissent être utilisés par tous et toutes. Il s'agit d'éviter que la numérisation croissante de l'administration ait pour effet de priver certaines personnes de la possibilité d'interagir avec les autorités pour des raisons techniques. Comme le précise le commentaire de l'article 10 dans le rapport de la LAN, l'accessibilité des prestations comprend une utilisation intuitive, nécessitant le moins possible d'explications (facilité d'utilisation) ainsi que le respect des normes et des pratiques reconnues en matière de conception des interfaces utilisateurs (ergonomie). Pour garantir l'accès sans obstacles, il convient par ailleurs de respecter les normes techniques internationales afin de permettre par exemple aux personnes aveugles de consulter les sites Web des autorités à l'aide de programmes spécifiques.

Article 15 – Besoins des médias

Toutes les règlementations existantes relatives aux médias sont regroupées dans l'article 15. Le principe d'égalité de traitement des médias, qui figure actuellement à l'article 16, alinéa 3 LIn, est déplacé à l'article 15 (al. 1). En allemand, l'adverbe *grundsätzlich*, qui précise la portée de ce principe (cf. formulation actuelle de l'art. 16, al. 3 LIn), est supprimé. Le champ d'application du nouvel alinéa 3 intègre les partis représentés dans les parlements communaux en plus de ceux représentés au Grand Conseil.

[42] Cf. fiche d'information du BFEH sur la langue facile à lire (https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/gleichstellung/infomaterial/Leichte_Sprache_de_ok.pdf.download.pdf/Langue%20facile%20%C3%A0%20lire.pdf), p. 1-2
[43] Voir Motion 242-2018 Sancar (Verts, Berne) *Langage simplifié sur les sites Internet et d'autres supports d'information du canton de Berne*, adoptée par 93 voix contre 52 et 3 abstentions. Le Conseil-exécutif avait proposé l'adoption de cette motion ayant valeur de directive.
[44] Cf. Alexandra Caplazi, *Klärung rechtliche Verpflichtung: Leichte Sprache und Gebärdensprache* (Schlussbericht zuhanden EDI, Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Menschen mit Behinderungen EBGB [Eclairage des obligations juridiques : langue facile à comprendre et langue des signes (rapport final à l'intention du DFI, Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH (Olten, 04.06.2018; version adaptée du 08.03.2019), p. 16 ; disponible uniquement en allemand
[45] Cf. Caplazi, p. 16-18
[46] Cf. Caplazi, p. 13-14

Article 15a (nouveau) – Accréditation de journalistes

Le système d'accréditation est fortement simplifié et l'obligation d'accréditation est abrogée avec une exception prévue pour les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales (alinéa 3). La réglementation peut donc être condensée en une seule (nouvelle) disposition (ce qui entraîne l'abrogation du chap. 4 ; cf. ch. 3.5 supra) : l'alinéa 1, applicable aux autorités cantonales à l'exception de la justice (cf. al. 3), ne prévoit plus d'accréditation obligatoire. L'alinéa 2 prévoit maintenant uniquement la possibilité pour le service compétent de la Chancellerie d'Etat (Office de la communication) de limiter aux médias au sens de l'article 2b la participation à des conférences de presse. Dans ce cas, le service compétent de la Chancellerie d'Etat s'entend au préalable avec le service en charge de l'affaire. En outre, il sera possible de se contenter de demander une pièce d'identité (soit un justificatif confirmant l'inscription dans le registre professionnel) pour faire en sorte que l'accès aux lieux réservés aux médias soit effectivement limité à ceux-ci. Cette modification permet d'une part de réduire considérablement la charge de travail des autorités pour le contrôle des accréditations et d'autre part de simplifier le quotidien des journalistes.

La modification n'a pas d'impact sur l'autonomie des autorités de justice, des communes et des Eglises nationales en matière d'accréditation (cf. al. 3 ; les dispositions correspondantes figuraient jusqu'ici aux art. 33 et 34 LIn). En vertu de l'article 8 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[47], la justice a arrêté les dispositions suivantes : articles 16 ss du règlement sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RI CPM)[48] ainsi que les articles 40 ss du règlement d'organisation du Tribunal administratif (ROr TA)[49].

Article 15b (nouveau) – Communication de données personnelles sur Internet

L'article 16, alinéa 1, lettre *c* et l'article 16a, alinéa 1 LIAM prévoient la publication d'informations officielles sur Internet. Cela peut impliquer la publication de données personnelles sous forme électronique, et en particulier sur Internet, lorsque cela est nécessaire pour remplir la mission d'information visée à l'article 16, alinéa 1, lettre *a* LIAM. L'article 15b crée la base légale nécessaire pour ce type de communication de données. (cf. art. 19, al. 3 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD[50] pour le droit fédéral). Les données publiées sur Internet peuvent en principe être consultées dans le monde entier, ce qui pourrait donner l'impression que les conditions pour une communication à l'étranger (art. 14a LCPD) doivent également être remplies. Toutefois, le droit fédéral, et plus précisément l'article 5 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD[51]), établit que la communication de données personnelles en ligne n'est pas assimilée à une communication à l'étranger (fiction juridique). Etant donné l'autorisation explicite par la loi de la communication en ligne, il est inutile d'apporter une précision sur ce point, car l'accessibilité mondiale des contenus ressort de l'essence même d'Internet. Dans le cadre de la pesée des intérêts prévue à l'article 16, alinéa 1, lettre *a*, il convient toutefois de tenir compte d'éventuels risques particuliers liés à la communication de données personnelles sur Internet pour les personnes concernées. Il est important de garder à l'esprit qu'Internet « n'oublie pas », notamment en raison de l'existence de différents services d'archivage. Par conséquent, lorsqu'on évalue la nécessité effective de publier des données personnelles, il convient d'anticiper un éventuel potentiel d'abus ainsi que la propagation des données par les services d'archivage. Le cas échéant, il faut renoncer à publier l'information ou en limiter l'étendue. Cette obligation découle de l'exigence générale de la proportionnalité selon lequel la publication doit être nécessaire pour l'accomplissement de la mission d'information de l'Etat.

La publication des données personnelles en vertu de l'article 15b LIAM connaît des limites, notamment en ce qui concerne les images (photos) et les enregistrements vocaux de personnes identifiées ou identifiables. A ce titre, il convient de mentionner en premier lieu le droit à l'image, inclus dans la protection de la personnalité (art. 28 CC) : une atteinte à la personnalité est illégale lorsqu'elle n'est pas justifiée

[47] RSB 161.1
[48] RSB 162.13
[49] RSB 162.621
[50] RS 235.1; dans la LPD révisée du 25 septembre 2020 (FF 2020 p. 7397 ss ; échéance du délai référendaire : 14.1.2021), la disposition correspond à l'article 36, alinéa 5 LPD
[51] RS 235.11

par le consentement de la victime, par un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est en principe pas permis de représenter visuellement une personne sans son consentement (préalable ou a posteriori), que ce soit par un dessin, un tableau, une photographie, un film ou un autre procédé comparable (ATF 138 II 346 consid. 8 avec d'autres renvois). Par droit à l'image, on entend le droit d'autodétermination qui protège l'individu contre la représentation illégale de son apparence physique. Il comprend deux droits distincts : d'une part le droit de se défendre contre des prises de vue ou des enregistrements vidéo ciblés à des fins d'identification ou d'observation individuelle et d'autre part, le droit de prendre une décision autonome relative à la publication d'une image de soi (ATF 138 II 346 consid. 8.2). Dans la mesure où des personnes sont identifiables au sens de la protection des données, leur droit à l'image peut être violé même si elles n'apparaissent que de manière fortuite sur une image, en tant qu'« accessoires » (« *Beiwerk* ») ou « coulisses » (« *Staffage* » ; ATF 138 II 346 consid. 8.3). L'existence éventuelle d'une atteinte à la personnalité doit faire l'objet d'une pesée des intérêts détaillée tenant compte du principe de proportionnalité et des moyens d'opposition praticables dans chaque cas individuel (ATF 138 II 346 consid. 10.6 et 10.7).

L'alinéa 2 concrétise le principe de proportionnalité sur le plan temporel : lorsque la mission d'information est remplie et qu'il n'y a dès lors plus d'intérêt public pour les données personnelles communiquées celles-ci doivent être retirées (cf. art. 19, al. 3bis LPD ; art. 19, al. 1 LCPD). La présente obligation ne signifie pas que l'information doit être effacée d'Internet dans son ensemble. Du point de vue du droit de la protection des données, seule la publication du fait direct de l'autorité compétente (publication ou mise à disposition des sites Web du canton) est pertinente et concernée par l'obligation d'effacer selon l'alinéa 2, l'autorité n'étant par contre pas responsable de la propagation de l'information, notamment par les services d'archivage du Web. L'alinéa 2 ne prévoit ainsi pas l'obligation d'une « destruction » complète des données personnelles.

L'alinéa 3 habilite le Conseil-exécutif à régler les modalités de détail de la communication de données personnelles (al. 1) ainsi que de l'obligation de suppression (al. 2) par voie d'ordonnance. A l'heure de la communication numérique des autorités, il s'agit de définir des règles uniformes pour la mise en œuvre de l' obligation visée à l'alinéa 2. On peut envisager par exemple que l'obligation de suppression des données personnelles soit remplie en définissant à l'avance une durée à l'issue de laquelle les informations seront supprimées. En fonction du type d'information, cette durée peut être fixée sur la base de catégories prédéfinies ou avec une précision plus ou moins fine (« cycle de vie » au terme duquel les données sont supprimées). De même, en fonction des circonstances, l'obligation de suppression peut concerner toute la publication ou bien uniquement les données personnelles en tant que telles.

Article 16 – Principes [de l'information d'office]

L'article 16 de la LIn contient des principes généraux pertinents pour les « autorités cantonales » en matière d'information d'office. Il doit à l'avenir définir les principes de l'information d'office pour toutes les autorités visées par la LIAM en vertu de l'article 2, alinéas 1 et 2. L'article 16 énonce une disposition générale à laquelle les autres articles de la section 3.2, soit les articles 16a à 26, apportent des précisions pour des autorités ou des types d'informations spécifiques. Le titre marginal et les destinataires de la disposition ont par conséquent été adaptés. En parallèle, une structure garantissant une meilleure vue d'ensemble a été introduite (al. 1, lit. *a* à *c*).

Comme dans la LIn, l'alinéa 1, lettre *a* définit le principe de l'information d'office : les autorités doivent informer sur toutes leurs activités présentant un intérêt général, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. La lettre *b* correspond à l'alinéa 2, avec une modification de l'ordre des éléments. Informer « de manière adéquate » signifie ici que les autorités fournissent des informations basées sur les faits et les données disponibles afin de garantir les processus de formation de l'opinion et de décision démocratiques. La teneur de la lettre *c* est nouvelle : elle répond à l'évolution technologique et à la numérisation croissante et crée une base légale pour l'utilisation par les autorités des différents canaux d'information et de communication. En fonction de la tâche à accomplir, du contenu, de l'urgence et des destinataires de l'information, certains canaux sont plus adaptés que d'autres. En outre,

les autorités ne recourent aujourd'hui plus uniquement à des informations textuelles, mais utilisent aussi souvent des contenus illustrés, plus clairs et compréhensibles, voire dans certaines situations (votations, avertissements officiels, conférences de presse ou campagnes d'information dans le domaine de la santé) des informations audiovisuelles. De manière générale, c'est l'autorité elle-même qui décide du moyen le plus adéquat pour informer. Toutefois, numérisation oblige, les informations devraient dans la mesure du possible être rendues disponibles en priorité sur Internet (principe de la primauté du numérique selon l'art. 5 LAN). La lettre *c* établit par conséquent le principe de la publication sur Internet, tout en autorisant dans le même temps d'autres formes de publication. En particulier, les dispositions spéciales qui suivent (art. 16a à 26a LIAM) peuvent prévoir des réglementations qui s'écartent de la norme de principe établie à l'article 16 LIAM (cf. pour les communes, le nouvel al. 1a de l'art. 26 LIAM relatif aux publications dans les feuilles officielles d'avis selon la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCO][52]). La formulation a été voulue technologiquement neutre, afin de ne pas exclure des technologies de l'information qui ne seraient pas encore connues ou utilisées aujourd'hui.

L'alinéa 2 contient à présent les principes essentiels relatifs aux aspects linguistiques de l'information pour toutes les autorités concernées par la LIAM (cf. explications relatives à l'art. 14a et ch. 3.4.2. supra). La première exigence linguistique devant être remplie par les autorités est celle de l'adéquation de la forme linguistique aux groupes cibles : les autorités sont tenues, dans la mesure du possible, d'adopter un langage textuel et iconographie compréhensible pour les destinataires visés. Les exigences en matière d'intelligibilité dépendront du groupe en question. Ainsi, un rapport technique réalisé sur mandat du canton, une expertise ou un jugement complexe ne doivent pas répondre aux mêmes exigences en matière d'intelligibilité qu'une brochure ou une notice destinées à un large public et qui décrivent des démarches courantes, expliquent comment prendre contact avec les autorités ou transmettent des informations urgentes à toute la population. La deuxième exigence est celle de l'absence de discrimination : les autorités sont tenues d'utiliser un langage (et des illustrations) incluant l'ensemble des personnes visées, sans que les formulations utilisées excluent certains individus sur la base de leur sexe, de leur origine, de leur race ou autres. Il existe en particulier des principes reconnus en matière d'égalité de traitement linguistique des femmes et des hommes. En particulier, la Chancellerie d'Etat a élaboré des principes en matière de langue épicène que les autorités cantonales sont tenues de respecter[53]. Le principe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes sur le plan linguistique[54] s'applique aussi bien à l'allemand qu'au français. Les prescriptions sur le sujet, concrétisées par la Chancellerie d'Etat, sont disponibles en allemand ; une version française est en préparation.

L'alinéa 3 (principe d'égalité de traitement des médias) est abrogé ; la disposition en question est déplacée à l'article 15, alinéa 1.

Vu son caractère obsolète, l'alinéa 4 est abrogé : l'information directe par les autorités (en particulier au moyen d'Internet) est aujourd'hui la règle, et non plus la communication indirecte par l'intermédiaire des médias.

Article 16a (nouveau) – Conseil-exécutif et administration cantonale

Cette nouvelle disposition apporte des précisions sur des aspects spécifiques des activités d'information du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale (pour le Grand Conseil, voir les explications relatives à l'art. 18). Si l'article 16, alinéa 1a dispose que l'information par Internet doit être privilégiée en principe et dans la mesure du possible, l'article 16a, alinéa 1 consacre l'obligation pour le gouvernement et l'administration cantonale d'informer par des canaux numériques. Conformément au principe de la primauté du numérique prévu à l'article 5 LAN, des exceptions sont possibles lorsqu'il est nécessaire de transmettre l'information par un autre moyen afin de garantir un accomplissement des tâches correct et efficace, ou lorsque la loi prévoit que l'information soit transmise sous une autre forme (comme c'est le cas pour le matériel de vote, p. ex.). En contrepartie de l'obligation de communiquer par Internet, le droit

[52] RSB 170.11
[53] Leitfaden schriftliche Kommunikation des Kantons Bern (Directive pour la communication écrite du canton de Berne, non traduit en français), ch. 5 ; https://wwwin.sta.be.ch/intranet_sta/de/index/dienstleistungenfuerdirsta/dienstleistungenfuerdirsta/Sprache.assetref/dam/documents/intranet_sta/Allgemeines/de/leitfaden%20sprache%20-%20Version%202021.pdf. (Une version française de ce document est en préparation.)
[54] Cf. les directives sur l'intégration de la perspective de l'égalité dans la politique du personnel du canton de Berne (Directives sur l'égalité) du 16 juin 2004 (ACE 1884/2004)

d'accès à une information donnée est réputé respecté lorsqu'une information est disponible en ligne (art. 27, al. 1 [nouveau] ; voir le commentaire correspondant infra pour davantage d'informations).

L'alinéa 2 rend explicites la nécessité et l'obligation incombant au gouvernement et à l'administration cantonale de communiquer avec la population et de mettre à disposition des moyens (techniques) pour mener un échange. Aujourd'hui déjà, il va de soi que certaines autorités sont en contact direct avec la population – par téléphone, par des canaux numériques, et aussi, en cas de besoin, par les réseaux sociaux.

L'alinéa 3 tient compte de l'évolution des technologies et des nouvelles possibilités d'information et de communication qui s'ouvrent aux autorités (cf. aussi ch. 2.2. supra). Les autorités peuvent aujourd'hui recourir aux différents canaux disponibles (réseaux sociaux, p. ex.), soit non seulement au texte, mais aussi au langage visuel (symboles, graphiques) et au son (p. ex. vidéos explicatives en amont de votations populaires, vidéos de sensibilisation dans le domaine de la santé publique, retransmissions en direct de conférences de presse et de débats du Grand Conseil, etc. ; cf. aussi explications à propos de l'art. 16, al. 1, lit. *c* LIAM) pour présenter des informations. La formulation a été voulue technologiquement neutre afin de ne pas exclure d'éventuelles technologies de l'information encore inconnues ou non utilisées aujourd'hui.

Article 17 – Alertes et communiqués urgents de la police

L'ajout de l'alinéa 2 (et l'adaptation en conséquence du titre marginal de l'article) réserve l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 1, lettre *d* de la loi sur la police (LPol)[55] en ce qui concerne les communiqués urgents de la police : la Police cantonale exploite la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, un centre cantonal de situation et un réseau sécurisé de radiocommunication unique destiné à toutes les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal et assurent l'information à la population ainsi que la réception et la transmission des messages d'alarme et avis de sinistre au sein du réseau suisse.

Article 18 – Grand Conseil

Le public est informé des délibérations en plénière du Grand Conseil. La précision apportée à l'alinéa 1, selon laquelle cette information est assurée « en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil » attire l'attention sur l'existence d'autres informations qui émanent du Grand Conseil sans pour autant figurer dans le Journal, notamment les documents consignant les décisions et les procès-verbaux des votes. Par ailleurs, le nouvel alinéa 3 tient compte de l'évolution technologique et de son impact sur l'activité d'information du Grand Conseil. Ainsi, les délibérations du Grand Conseil font l'objet d'une retransmission audio (cf. art. 13, al. 3 de la loi sur le Grand Conseil [LGC][56]). Au surplus, l'article 16a, alinéa 3, qui fournit le cadre pour l'utilisation par le gouvernement et l'administration cantonale des différentes technologies de l'information et de la communication, est applicable par analogie au Grand Conseil.

L'alinéa 2 de la LIn renvoie, en ce qui concerne l'information du public, à la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC). Dans l'article 18 LIAM, il convient également de renvoyer de manière détaillée à la législation sur le Grand Conseil, comme le fait aussi l'article 6 LIAM, qui porte sur les séances du Grand Conseil. Le RGC contient lui aussi, dans son article 21, des règles relatives à l'information du public par le Grand Conseil.

Titre de l'article 19 – Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique

L'expression « personnes privées accomplissant une tâche publique » est ajoutée par souci d'exhaustivité, sans conséquence sur le cercle des destinataires ou sur le contenu de la disposition.

[55] RSB 551.1
[56] RSB 151.21

Article 20 – Rapports, études et expertises

D'une part, le titre de l'article est complété (ajout d'« études »). D'autre part, il est clarifié sur le plan linguistique que les rapports, études et les rapports d'expertises sont en principe publiés, « dans la mesure où aucun » intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (cf. formulation similaire à l'art. 16, al. 1, lit. *a*). Ainsi, selon les circonstances, la présente disposition n'impose qu'une publication des éléments non problématiques.

Article 21 – Services d'information

Comme c'est déjà le cas, l'article 1 définit les compétences en matière d'information et de communication au sein de l'administration cantonale. Ainsi, la tâche principale de l'Office de la communication[57] (ComBE), qui relève de la Chancellerie d'Etat, consiste à coordonner les activités d'information et de communication du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale pour l'ensemble du canton. En vertu d'une convention de prestations, ComBE assume également cette tâche pour les commissions du Grand Conseil. Le pilotage intervient dans une salle de presse centrale (*Newsroom*), et en étroite coordination avec les services chargés de la communication des différentes Directions. Chacun de ces services est spécialisé dans les besoins de la Direction correspondante, et leur organisation peut donc diverger : si certaines Directions disposent d'une unité spécifique pour la communication, d'autres ont intégré cette tâche dans le cahier des charges du ou de la secrétaire générale, de son suppléant ou de sa suppléante.Pour ce qui est des responsabilités incombant au canton dans son ensemble, la Chancellerie d'Etat (et plus particulièrement ComBe) est compétente pour différents domaines de communication (conformément à ce que prévoit l'art. 13 OO CHA). La coordination et l'harmonisation de la communication dans la salle de presse comprend les relations avec les médias, l'exploitation des plateformes centrales du canton sur les réseaux sociaux, le portail Internet du canton, les questions et les demandes d'ordre général de la population, les relations avec la Confédération et les autres cantons ainsi que l'envoi rapide d'informations au personnel de l'administration cantonale. Outre les activités courantes pilotées depuis la salle de presse, ComBE a pour tâche d'assurer le développement de la présence en ligne de l'ensemble du canton et d'assurer l'actualité des portails communs (page d'accueil, présence en ligne du Grand Conseil et du Conseil-exécutif). Cela vaut également pour les pages communes du canton sur Facebook, Twitter, Instagram (y c. le canal destiné aux jeunes) et Youtube. ComBE assume également la responsabilité de l'identité visuelle globale du canton. L'image graphique commune des autorités et de l'administration cantonales, ainsi que les exceptions justifiées à ses règles, sont régies par les règles de présentation du canton de Berne[58]. Le manuel d'organisation adopté par le Conseil-exécutif règle l'application des règles de présentation et prévoit la possibilité d'accorder des dérogations. ComBe propose par ailleurs aux Directions un conseil spécialisé sur les questions spécifiques liées à la communication, à savoir les médias, la présence en ligne, les réseaux sociaux, l'identité visuelle et la communication interne. Lorsque c'est nécessaire, des directives de ComBE pour les différents domaines permettent aux services de communication des Directions d'appliquer une procédure commune. Enfin, des formations et des séminaires viennent compléter l'offre de l'Office de la communication en tant que domaine central spécialisé du canton.

L'alinéa 2 n'est pas modifié. Il correspond au droit existant et sert de base pour l'octroi de compétences spécifiques en matière d'information, notamment aux autorités judiciaires et aux Ministère public (art. 12, al. 2, lit. *f* LOJM). Ainsi, des compétences de ce type en matière d'information figurent dans les règlements des autorités judiciaires et du Ministère public (cf. art. 3 RI CPM, art. 38 ROr TA et art. 4 du règlement du 15 octobre 2010 du Ministère public sur l'information [RI MP][59]).

Article 22 – Autorités judiciaires et Ministère public

L'alinéa 1 fait l'objet d'une modification rédactionnelle : il n'est plus question de « lois et codes de procédure », mais, conformément à la formulation habituelle, de « prescriptions procédurales applicables au

[57] L'Office de la communication s'appelait « Office de l'information » il y a encore une dizaine d'année. Le changement de nom est destiné à refléter l'évolution des interactions entre les autorités et la population.
[58] Disponibles sous https://www.cd.sites.be.ch/d/mLaezX2xseW6/fr
[59] RSB 162.711.2

domaine en question » (cf. commentaire relatif à l'art. 2 al. 3 supra et celles à propos de l'art. 29, al. 2, lit. *b* LIAM infra).

En vertu de l'alinéa 2, les tribunaux suprêmes, soit la Cour suprême et le Tribunal administratif, informent le public de leur jurisprudence. Dans le cas du Tribunal administratif, cette information prend la forme d'une publication (anonymisée) des décisions dans la base de données des jugements en ligne[60] d'une part et, pour les arrêts de principe, dans la revue *JAB*, créée en 1976, d'autre part (cf. ch. 3.9 supra). La publication des arrêts de principe du Tribunal administratif constitue une tâche publique. L'identification des jugements en tant qu'arrêts de principe pertinents pour l'évolution de la jurisprudence et leur mise à disposition sous forme de résumés faciles à utiliser sont aujourd'hui considérées comme un service standard (cf. recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral [ATF] et recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF]). L'alinéa 2a vise à permettre à l'association Jurisprudence administrative bernoise (JAB) de procéder à la réorganisation qui s'impose et fournit à cette fin une base légale pour l'externalisation de la publication de la jurisprudence à un organe privé, qui est aujourd'hui déjà une réalité de fait. Les modalités d'externalisation peuvent être définies dans un contrat de prestations, portant en particulier sur l'indemnisation financière de l'association par le Tribunal administratif. Actuellement déjà, la consultation (analogique ou numérique) dans la revue *JAB* des arrêts de principe du Tribunal administratif ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel et commentés pour certains d'entre eux est payante. La deuxième phrase de l'alinéa 2a prévoit explicitement la possibilité d'une utilisation payante.

Article 23 (procédures en cours) et article 24 (procédures closes)

Les modifications, de nature rédactionnelle et linguistique, ne concernent que le texte allemand.

Article 25 – Police cantonale

La version actuelle de l'article 25 de la LIn règle également la répartition des compétences au sein de la Police cantonale en matière d'information du public en attribuant cette tâche au Commandement de la police. Etant donné que cette répartition interne des compétences dépasse le niveau de détail usuel pour une loi, l'article 25 vise à présent la « Police cantonale ».

Article 26 – Autorités communales

Le renvoi à la loi sur les communes (LCo) de l'alinéa 1a tient compte des modifications de ladite loi concernant les communications officielles et les feuilles officielles d'avis prévues suite à leur acceptation par le Grand Conseil en première lecture durant la session parlementaire d'été 2021 : les nouvelles dispositions de la LCo relatives aux organes de publications officiels des communes (art. 49b ss LCo) offriront la possibilité aux communes de choisir si elles veulent poursuivre la publication de leurs communications officielles sous forme imprimée, dans une feuille officielle d'avis, ou passer à une parution sous forme électronique. De plus, la feuille officielle d'avis peut contenir une partie non officielle qui permet aux communes d'accomplir leur devoir d'information au sens de la LIAM (cf. art. 49f, al. 3 LCo, version pour la première lecture). Une mention explicite dans l'article 26, alinéa 1a LIAM des dispositions de la LCo se justifie d'autant plus qu'avec la possibilité offerte de diffuser au format papier (et non pas sous forme électronique via Internet) des communications officielles et d'autres publications pour l'accomplissement du devoir d'information des autorités, le principe de la publication numérique privilégiée des informations et des communications est ici relativisé. (cf. commentaires relatifs à l'art. 16, al. 1, lit. *c* LIAM supra).

Article 27 – Principes [de l'information sur demande]

Outre des modifications d'ordre purement linguistique, l'article 27 subit d'une part des modifications rédactionnelles (cf. ch. 1 ci-après). D'autre part, le nouvel alinéa 1a établit la fiction juridique de la consultation lorsque des informations sont publiées dans un organe de publication officiel ou sur le site Web de l'autorité. Cette fiction fait office de contrepartie de la possibilité ou, le cas échéant, de l'obligation d'infor-

[60] Cette base de données est accessible à l'adresse https://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr

mer par Internet (cf. art. 16, al. 1, lit. *c* et art. 16a, al. 1 LIAM ; le ch. 3.4.3 supra décrit par ailleurs la disposition équivalente du droit fédéral). En cas de publication sur Internet, l'autorité peut s'acquitter de son obligation de garantir l'accès à l'information en indiquant où l'information en question peut être trouvée.

Il est par ailleurs nécessaire d'apporter des précisions relatives à l'information sur demande (droit de consultation) et à la manière dont s'articulent la LIAM et la LCPD, sans que les dispositions en question (ch. 2 et 3) ne soient modifiées.

1. Modification rédactionnelle de l'article 27

Les dispositions de la LIAM concernant l'information officielle et l'information sur demande (désignée jusqu'à présent par l'expression « droit de consultation des dossiers ») utiliseront uniquement le terme « information ». Les termes « dossiers », « documents », etc., qui se réfèrent au support (technique) de l'information, ne sont plus utilisés (pour le détail des définitions, cf. commentaire relatif à l'art. 2a supra ; pour des explications sur le « caractère officiel » de l'information, cf. ch. 3.3. supra). Cela rend nécessaire certaines adaptations des dispositions relatives à l'information sur demande (art. 27, al. 1 et 2 ; art. 28, 29 et 30) : le termes « dossiers » et l'expression « consultation des dossiers » sont remplacés par « informations » et « accès aux informations ». Cela n'induit pas un changement matériel de la base légale. Il s'agit plutôt de garantir le droit de consultation même lorsque l'évolution de la technique entraîne la disparition des « dossiers » physiques ou pouvant être présentés sous une forme physique et les remplace par des informations disponibles uniquement sous forme électronique (cf. ch. 3.3 supra).

2. Réserve de la législation spéciale en matière de protection des données personnelles

Bien que ses dispositions ne soient pas modifiées, il convient d'apporter des précisions relatives à l'article 27, alinéa 1, phrase 2 LIAM : cette deuxième phrase réserve une protection plus étendue des données personnelles dans la législation spéciale. Cela signifie que les dispositions spéciales en question qui prévoient des exigences plus strictes sur le plan formel ou matériel en matière de consultation de données personnelles prévalent sur les dispositions générales de la première phrase de l'article 27 LIAM (pesée des intérêts). Dans le contexte de la LIAM, la locution « législation spéciale » couvre également la LCPD dans la mesure où celle-ci prévoit pour la consultation de certaines données personnelles des règles spéciales qui se distinguent des règles générales (pesée des intérêts) prévues à l'article 27, alinéa 1, phrase 1 LIAM. Une telle disposition spéciale figure à l'article 12 LCPD en ce qui concerne le contrôle des habitants. L'alinéa 1 contient une énumération exhaustive des données personnelles mises à disposition par le contrôle des habitants à une personne qui justifie un intérêt digne de protection. L'alinéa 3 limite pour sa part la communication systématique de données aux communes dont le règlement prévoit cette possibilité . Cette protection plus poussée des données du contrôle des habitants, qui peuvent être communiquées de manière systématique uniquement lorsqu'une base légale communale le prévoit, relève de l'article 17, alinéa 1, deuxième phrase LIAM. Par conséquent, la première phrase ne donne pas droit à une communication systématique de données du contrôle des habitants si le règlement communal applicable ne prévoit pas cette possibilité.

3. Droits de consultation au titre de la LIAM et droits de consultation au titre de la LCPD

Outre le droit de consultation conféré à chaque individu en vertu du droit de l'information consacré aux articles 27 ss LIAM, il existe un droit conféré à chaque personne de consulter ses données personnelles en vertu du droit de protection des données consacré aux articles 21 ss LCPD (à distinguer du champ d'application de l'article 11 LCPD : communication de données personnelles par les autorités à des personnes privées pour accomplir une tâche publique). L'articulation entre ces deux droits peut donner lieu à des difficultés pratiques lors de l'application concrète (cf. p. ex. *JAB* 2018, p. 497, y c. remarques critiques de Martin Buchli). Les objectifs visés par la LCPD et la LIAM sont différents. Alors que le droit de la protection des données garantit une protection juridique individuelle contre la violation du droit fondamental de protection contre l'abus des données personnelles (art. 13, al. 2, Cst. en rel. avec l'art. 18 ConstC et l'art. 1 LCPD), le principe de publicité consacré dans la LIAM vise à garantir la transparence de l'action de l'État (art. 17, al. 3 ConstC en rel. avec les art. 1 s. LIAM). Ces deux bases juridiques coexistent et peuvent être appliquées en parallèle ; elles ne s'excluent pas mutuellement (Martin Buchli,

dans *JAB* 2018, p. 510 ss., 515). Selon les circonstances, une demande de consultation peut viser plusieurs objectifs. La demande d'une personne concernée par un dossier peut dans un premier temps avoir pour but de permettre la consultation de données personnelles (volet de la demande motivé par un intérêt de protection des données), mais aussi, au-delà de la partie du dossier contenant des données personnelles, d'obtenir des informations sur les activités ou la pratique des autorités (volet de la demande relevant du droit à l'information, p. ex. en ce qui concerne les modalités et les procédures relatives à l'approbation ou au rejet d'un droit, etc. ; cf. Martin Buchli, *JAB* 2018, p. 510 ss, 514 y c. exemples).

L'invocation du principe de publicité (art. 17, al. 3 ConstC) ou du droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information (art. 13, al. 2 Cst., art. 18 ConstC) suffit pour conclure à un intérêt digne de protection et justifie donc l'accès à des informations officielles (cf. *JAB* 2018 p. 497 consid. 3.1 ; ATF 129 I 249 consid. 3). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt particulier pour déposer une demande de consultation au titre de la LIAM ou de la LCDP. Même si elle est concernée par un dossier, une personne qui demande à le consulter n'est pas tenue, dans un premier temps, d'assortir sa requête d'un motif et d'informations sur l'usage prévu des données. Dans un deuxième temps (examen matériel de la demande de consultation), l'autorité compétente est toutefois tenue d'examiner les intérêts de l'auteur ou de l'auteure de la demande et d'éventuels tiers dans le cadre de l'établissement des faits pertinents sur le plan juridique et de l'application d'office du droit. En effet, tant la LIAM que la LCPD prévoient que les demandes de consultation doivent faire l'objet d'une pesée des intérêts en jeu dans le cas concret. Afin de pouvoir procéder à cette pesée des intérêts juridiques et déterminer si des intérêts prépondérants ou particulièrement dignes de protection au sens de l'art. 29 LIAM ou de l'article 21, alinéa 4 ou de l'article 22, alinéa 1 LCPD s'opposent à la consultation, les intérêts de la personne qui a déposé la demande doivent être connus. Il convient ensuite d'examiner si cette personne doit « uniquement » pouvoir consulter ses données personnelles en vertu des articles 20 ss LCPD ou si elle peut également avoir un accès plus poussé à des informations officielles en vertu des articles 27 ss LIAM (pour davantage d'informations sur les bases légales de ces droits et sur les questions de compétence, cf. contribution de Martin Buchli, *JAB* 2018, p. 510 ss, 516 s.).

Les commentaires ci-dessus relatifs au rapport entre LIAM et LCPD s'appliquent par ailleurs également au rapport entre la loi portant sur l'introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[61] d'une part et la LCPD et la LIAM (cf. ch. 7.3. infra à propos de l'art. 3 LiCPM) d'autre part.

Article 28 – Données personnelles particulièrement dignes de protection

Ici aussi, il convient de supprimer la notion de « dossier » (voir commentaire à propos de l'art. 27 LIAM supra).

Article 29 – Intérêts prépondérants

Alinéa 1

Vu l'article 2a LIAM, seuls sont considérés comme « informations » au sens de la présente loi les enregistrements ayant atteint leur stade définitif (comme cela est prévu par le droit fédéral à l'art. 5, al. 3, lit. *b* LTrans). Aussi les projets ne sont-ils pas compris dans le terme « information » et doivent être supprimés de l'article 29, alinéa 1, lettre *a*.

Alinéa 2, lettre a

Conformément à l'article 27 LIAM, la consultation des informations officielles doit être garantie dès lors que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas. L'article 29 LIAM indique concrètement les intérêts prépondérants publics (al. 1) et privés (al. 2) qui peuvent s'opposer à une consultation. Concernant la consultation de données personnelles particulièrement dignes de protection, l'article 28 LIAM prévoit que la personne concernée donne son consentement exprès. L'article 3 LCPD défi-

[61] RSB 271.1

nit comme données personnelles particulièrement dignes de protection toute information relative aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale (lit. *a*) ; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique (lit. *b*) ; aux mesures d'aide sociale ou d'assistance (lit. *c*) ; aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées (lit. *d*). La version actuelle de l'article 29, alinéa 2, lettre *a* LIn ne retient de cette énumération et ne cite – au mot près – que la « protection de la sphère privée ». Cependant, il suffit de consulter le rapport sur la LIn pour constater que la notion de sphère privée y est entendue au sens large, et recouvre d'une part les documents relatifs à la constitution physique ou psychique d'une personne, tels que dossiers médicaux et dossiers sur des mesures de tutelle ou de curatelle, d'autre part les données figurant dans des dossiers de police et liées à des rapports de police sur la personne ou à des fiches constituées pour faire la lumière sur un crime[62]. C'est pourquoi, au vu des documents préparatoires relatifs à la LIn et afin de contribuer à la cohérence entre la LIAM et la LCPD, il est justifié, à l'article 29, alinéa 2, lettre *a* LIAM, de qualifier la « protection de données personnelles particulièrement dignes de protection » en général d'« intérêts privés prépondérants » et de renvoyer à l'article 3 LCPD pour la définition de telles données personnelles. Une réflexion systématique conduit à la même conclusion : il serait contradictoire que l'article 28 LIAM stipule le consentement exprès de la personne concernée dans le cas où la consultation de données personnelles particulièrement dignes de protection est requise, sans désigner comme prépondérante la protection de ces mêmes données, au sens de l'article 29, alinéa 2 LIAM.

Lettre b

Les modifications de la lettre *b* sont tout d'abord de nature purement rédactionnelle : l'expression « consultation de dossiers » est remplacée par « accès aux informations », sans que cela n'implique une quelconque modification de fond (cf. ch. 3.3 supra et commentaire relatif à l'art. 27 LIAM). De plus, la formulation usuelle renvoyant aux « prescriptions procédurales applicables au domaine en question » remplace l'expression « dispositions des lois ou codes de procédure » (cf. commentaire relatif à l'art. 2, al. 3 LIAM supra). En ce qui concerne la notion de « procédure […] non closes par une décision entrée en force » il convient d'ajouter par souci d'exhaustivité un renvoi à l'article 23 LIAM. En effet, l'expression peut renvoyer aussi bien à des procédures encore pendantes selon l'article 23 qu'à des procédures closes sur le plan formel (mais dont la décision n'est toujours pas entrée en force) comme cela est contenu à l'article 24.

Article 30 – Procédure

L'expression « consultation de dossiers » doit aussi être abandonnée dans cet article (cf. ch. 3.3 supra et commentaire relatif à l'art. 27 IMG).

L'obligation de présenter les demandes par écrit correspond à la pratique en vigueur. Afin de tenir compte de la modernisation qui touche également les relations entre autorités et population, les demandes de consultation peuvent notamment être déposées par courriel. Toutefois, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[63] pertinentes pour la procédure administrative, à savoir l'exigence de la forme écrite en vertu de l'article 31 LPJA, s'appliquent dès lors qu'une décision formelle est exigée.

Article 31a (nouveau) – Responsabilité

Cette nouvelle disposition règle la question de la compétence intracantonale pour le traitement de demandes d'accès à des informations. L'alinéa 1 contient le principe de base, à savoir que la compétence pour les demandes d'accès à des informations incombe à l'autorité qui a élaboré le document demandé, qui a été chargée de générer les informations demandées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi (cf. art. 10, al. 1 LTrans). L'alinéa 2

[62] Rapport de la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil sur la loi sur l'information du public (loi sur l'information, LIn), Journal du Grand Conseil, 1992, Annexe 75, p. 8
[63] RSB 155.21

est une norme de délégation qui habilite le Conseil-exécutif à attribuer la compétence du traitement de demandes à une autorité lorsque plusieurs autorités disposent des informations souhaitant être consultées (cf. art. 5, al. 3 OIn). Vu le champ d'application de la LIAM, de telles situations de conflit peuvent arriver entre différents services cantonaux ou encore entre un service cantonal et une commune, qui a reçu une information de l'autorité responsable ou de tiers. L'ordonnance règlera en détail la question de la compétence dans de tels cas, y compris les particularités touchant certaines autorités, comme le Grand Conseil (cf. art. 6 OIn), ainsi que les devoirs de coordination entre les autorités. Si un organe communal est désigné compétent pour le traitement d'une demande d'accès à des informations ou d'une demande informelle en raison de l'alinéa 1 (réglementation générale des compétences) ou de l'alinéa 2 (compétence dans le cas où plusieurs autorités disposent d'une même information – attribution par voie d'ordonnance), les communes peuvent régler différemment de l'alinéa 1 la compétence à l'interne (al. 3). Dans les communes de petite ou moyenne envergure en particulier, c'est en pratique souvent le conseil communal ou une autre unité administrative centrale (secrétariat communal, chancellerie municipale) qui décide d'accéder ou non à une demande d'accès à des informations, peu importe l'organe de la commune qui l'a enregistrée. Dans de tels cas, les communes peuvent prévoir par exemple qu'une demande d'accès à des informations ou une demande informelle soit traitée non pas par l'organe compétent pour l'information en cause, mais par une autre autorité (centrale) communale. De telles réglementations sont fixées par voie d'acte législatif (au niveau d'une ordonnance).

Chapitre 4 (abrogé)

L'ancien chapitre 4 est abrogé et l'accréditation des journalistes, maintenant simplifiée, est réglée dans une seule disposition (cf. commentaire relatif à l'art. 15a).

Chapitre 4a (nouveau) – Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique

Le chapitre 4a réglemente en trois sous-sections les domaines qui bénéficieront dorénavant d'une aide : médias (4a.1), compétences médiatiques (4a.2) et formation politique (4a.3).

Sous-section 4a.1 – Mesures de soutien aux médias

Les dispositions de l'aide aux médias ne contiennent volontairement pas de détails sur les mesures de soutien, dont le contenu et la portée ne sont pas non plus concrétisés : ce sont des dispositions fondamentales, qui posent le cadre de l'aide (cf. ch. 3.7.2 supra). Ainsi, les bases légales nécessaires sont constituées pour le cas où il faudrait réagir et soutenir des médias ou leur environnement de manière ciblée, autrement dit si l'absence d'aide de l'Etat compromettait l'information du public sur des sujets cantonaux, régionaux ou communaux. Les modalités de détail, à savoir les modalités d'octroi des subventions et les montants, ne sont pas fixées dans la loi ; elles seront concrétisées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Le Grand Conseil peut décider du montant total des aides financières dans le cadre du processus budgétaire ordinaire. De plus, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses continuent de prévaloir, de sorte que l'autorité compétente décide au cas par cas de l'éligibilité à la subvention et du montant de cette dernière. Nul ne peut prétendre à une telle aide.

Article 34a (nouveau) – But

L'article 34a précise le but et les objectifs à atteindre par l'aide aux médias (cf. ch. 3.7.2 supra). Il pose ainsi un cadre : dans un ordre juridique démocratique, la tâche des médias consiste, par le biais de recherches, d'analyses et d'offres d'information, à garantir le débat public sur des sujets d'actualité de la vie politique, et ainsi d'une part à promouvoir la libre formation de l'opinion, d'autre part à permettre aux citoyens et aux citoyennes d'exercer plus facilement leurs droits démocratiques. D'un côté, cette tâche requiert l'existence préalable d'une offre médiatique diversifiée qui observe et analyse l'actualité politique et l'action des autorités sous différents angles et sur la base de systèmes de valeurs différents. De l'autre côté, elle requiert un certain niveau de qualité : l'offre d'information doit respecter des règles précises, reconnues dans la pratique journalistique, auxquels adhèrent les journalistes (cf. définition des

médias à l'art. 2b) [64]. Ces objectifs de diversité et de qualité doivent guider l'aide aux médias dans le canton de Berne. Dans le canton, ses régions et ses communes, l'aide aux médias ne vise que ceux qui traitent spécifiquement des sujets cantonaux et locaux, en lien avec l'activité des autorités et avec les affaires publiques et politiques et qui sont donc pertinents du point de vue de l'exercice des droits démocratiques. C'est en effet le seul domaine où les autorités ont un mandat d'information à même de justifier des mesures d'aide aux médias. En ce sens, les sujets internationaux et nationaux ne sont pas prioritaires pour le canton, les régions et les communes. Quant aux informations purement sportives, culturelles ou sociétales, dépourvues de contenu politique, elles ne remplissent pas les conditions nécessaires. La frontière entre une offre d'information abordant des thématiques pourvues ou dépourvues d'intérêt politique n'est toutefois pas toujours évidente à tracer. Le rapport exigé avec des thématiques politiques cantonales, régionales ou communales doit ici être entendue de manière large. Ainsi, les offres d'information sur des sujets culturels ou de société doivent être considérées comme soumises à la LTrans lorsque le contenu politique figure au premier plan (en particulier, rapport avec une affaire concrète, avec un débat politique en cours, avec l'activité concrète d'une autorité, etc.)

Article 34b (nouveau) – Principes

L'alinéa 1 mentionne l'indépendance des médias en tant que principe essentiel de l'aide cantonale aux médias. Dans le contexte de cette aide, la liberté des médias inscrite dans la Constitution (art. 17 Cst.), qui inclut la liberté rédactionnelle, implique que les autorités cantonales renoncent à exercer une quelconque influence sur l'orientation politique d'un média ou même sur les offres d'information spécifiques (cf. ch. 3.7.1 supra). L'aide aux médias vise précisément à garantir que ces derniers puissent librement fournir de l'information variée et critique sur des sujets politiques et des affaires publiques. C'est pourquoi les autorités n'ont pas le droit d'édicter des directives quant au contenu ou de piloter indirectement l'offre d'information médiatique en octroyant de manière ciblée des subventions à certains médias. Etant donné que l'aide aux médias est fondamentalement conçue dans le canton de Berne comme une aide indirecte, c'est-à-dire que les subventions ne sont pas attribuées directement à des sociétés de médias ni à des journalistes (cf. commentaire relatif à l'art. 2), les risques de dépendance à l'égard des fonds publics sont limités. Les aides sont allouées à des intermédiaires actifs dans le secteur des médias et non à des prestataires individuels (cf. commentaire relatif à l'art. 34c infra).

L'alinéa 2 fixe le principe de l'aide indirecte aux médias (cf. ch. 3.7.2 supra). Aucune aide financière n'est accordée directement aux sociétés de médias, ni aux offres médiatiques, ni aux journalistes. Les subventions sont attribuées aux institutions nommées à l'article 34c, dont les activités et les offres permettent aux médias de bénéficier indirectement des moyens alloués par l'Etat. Il existe une seule exception au principe de l'aide directe : il s'agit de l'aide aux médias francophones qui, conformément au statut particulier inscrit dans le droit constitutionnel cantonal (art. 5, al. 1 ConstC) et dans la loi (art. 1 LStP), peuvent être aidés directement quand cela s'avère nécessaire pour pérenniser l'offre d'information en langue française dans le Jura bernois (cf. ch. 7.2 infra sur la modification de la LStP). La motion 116-2020 (« Presse gratuite en danger ! »), adoptée sous forme de postulat, demande de concéder une autre exception au principe de l'aide indirecte aux médias et d'accorder une aide cantonale aux journaux gratuits qui emploient des journalistes et qui proposent au moins 30 pour cent de contenu rédactionnel. Cette proposition doit être refusée (cf. art. 2b supra pour les détails). Les journaux gratuits peuvent toutefois eux aussi bénéficier des mesures de soutien prévues à l'article 34c, tout comme les autres médias rédactionnels qui couvrent l'information cantonale et locale.

Selon l'alinéa 3, nul ne peut prétendre aux aides financières de l'Etat ; le canton attribue les subventions dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Parmi les critères d'octroi envisagés, et qui devront être concrétisés dans l'ordonnance relative à l'aide aux médias, on peut citer la nécessité et l'adéquation d'une aide au vu du contexte économique et structurel du média qui en fait la demande, l'existence d'une autre aide préalable d'origine non étatique (subsidiarité), la nature et la portée du but poursuivi conformément à l'article 34a, la garantie d'une utilité (économique ou structurelle) pour les médias actifs aux niveaux cantonal et local (« restitution » de l'aide aux médias), et enfin la durée de l'aide.

[64] Voir Code déontologique (déclaration et directives) des journalistes du Conseil suisse de la presse : https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes

Article 34c (nouveau) – Mesures de soutien

L'aide aux médias prend la forme d'aides financières accordées à différents acteurs et actrices (institutions) du domaine des médias et du milieu des journalistes.

La lettre *a* résulte du chiffre 6.2.1 du rapport sur les possibilités d'aide aux médias et de la déclaration de planification n° 2 correspondante. Elle permet de soutenir financièrement des agences de presse telle que Keystone-SDA ou d'autres acteurs et actrices du domaine des médias qui fournissent des offres d'information journalistiques professionnelles (texte, image, son) sur les sujets cantonaux, régionaux ou locaux éligibles à une subvention. Leurs services médiatiques doivent être disponibles à l'ensemble des fournisseurs de prestations médiatiques intéressés. L'aide de l'Etat peut soit servir à créer des (pourcentages de) postes supplémentaires, consacrés spécifiquement aux sujets mentionnés, soit permettre à l'agence de réduire le coût des contributions destinées aux rédacteurs et rédactrices médiatiques. En obtenant par l'agence les informations dont ils ont besoin, les médias économisent des ressources en personnel ; par ailleurs, l'agence subventionnée pratique des tarifs moins élevés, ce qui est également à l'avantage des médias.

La lettre *b* précise la base de la promotion des infrastructures numériques (cf. ch. 6.2.2 du rapport sur les possibilités d'aide aux médias)[65] : l'introduction du numérique a entraîné la démultiplication de l'offre médiatique et la fragmentation de son utilisation. Il est devenu plus difficile de consulter et de localiser des contenus spécifiques. De plus, les grandes entreprises internationales telles que Google et Facebook, qui occupent une position dominante sur le marché publicitaire, font peser une forte pression sur les fournisseurs de prestations médiatiques classiques. Il est donc pertinent de disposer pour ces derniers de mesures de soutien qui prévoient une aide technologique. La promotion des infrastructures numériques, par exemple pour développer ou exploiter (à durée limitée) une plateforme technique commune à des fournisseurs de prestations médiatiques, constitue une mesure adaptée pour renforcer la place médiatique suisse, pour maintenir la diversité des offres et pour faciliter leur accessibilité. Il peut s'agir aussi d'une application pour des plateformes médiatiques mobiles avec option de paiement, d'un système de gestion des contenus médiatiques numériques (*Content Management*) mis à disposition de tous les médias électroniques, ou encore d'un logiciel de création de contenus médiatiques destinés à des personnes en situation de handicap sensoriel. Les solutions informatiques éligibles peuvent servir à élaborer, à publier et à diffuser des offres médiatiques journalistiques produites professionnellement, ou à faciliter la localisation de ces contenus et leurs accès.

La lettre *c*, formulée délibérément de manière générale et ouverte, fournit la base de l'aide financière à des entités indépendantes existantes ou nouvellement créées actives dans le secteur des médias, quelle que soit leur forme juridique (fondations, corporations, etc.), pour autant qu'elles agissent en tant qu'intermédiaires entre les autorités et les médias dans le but de soutenir des médias ou des journalistes sur le plan financier ou opérationnel. Ainsi, par exemple, le canton pourrait subventionner des organismes (au sens large) qui accordent une aide financière à des médias ou pour des projets dans le domaine des médias qui abordent le sujet de l'utilisation des médias par les jeunes ou dont les contributions visent en particulier à susciter l'intérêt des jeunes pour les médias (cf. déclaration de planification n° 3 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias). Cela permet d'atteindre deux objectifs : en premier lieu l'aide au média en question, mais aussi la promotion des compétences médiatiques (cf. art. 34f LIAM à ce sujet). La création d'une fondation au service du canton et de l'ensemble des médias du canton est encore considérée comme une solution qui mérite d'être examinée. L'article 34c, alinéa 1, lettre *c* LIAM pose la base légale permettant, dans le sens d'une aide indirecte aux médias, de soutenir financièrement une fondation dans la mesure où la situation financière du canton donne l'opportunité d'appliquer plusieurs mesures de promotion (cf. aussi la réponse du Conseil-exécutif à la motion 074-2021). Parmi les autres types de mesures envisageables au titre de la lettre *c* figurent les contributions à des institutions qui participent aux frais de formation des journalistes, qui soutiennent des projets médiatiques spécifiques en rapport avec la politique locale (reportages notamment), qui lancent des concours pour la promotion de la relève dans le journalisme, qui mènent ou financent la recherche dans le domaine de

[65] Cf. l'article 76c LRTV prévu dans le cadre du train de mesures de la Confédération en faveur des médias ainsi que le message s'y rapportant, dans FF 2020 4385 ss, 4443

l'innovation pour répondre à la transformation du paysage médiatique et favoriser le recours aux médias, etc. (cf. lit. *d* à propos de l'octroi d'un soutien direct du canton à des projets de recherche). Comme pour toutes les mesures de soutien, l'activité des intermédiaires subventionnés doit être directement liée à la l'offre d'information rédactionnelle sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux de la vie politique, sans toutefois exercer d'influence sur le contenu.

La lettre *d* crée la base nécessaire au cofinancement de projets de recherche consacrés notamment à l'étude de la transformation du paysage médiatique et de l'évolution de l'utilisation des médias (en particulier chez les jeunes), à l'analyse de l'adéquation des nouveaux modèles commerciaux, ou à l'évaluation des avantages et des risques de la numérisation pour le journalisme dans le canton de Berne et dans ses communes. Ces recherches posent des bases solides pour permettre aux médias d'adapter leurs offres à la demande et aux tendances durables.

Article 34d (nouveau) – Aides financières

L'article 34d règle les modalités générales d'octroi des aides financières. Les subventions sont octroyées sur demande et uniquement pour une durée limitée. Les subventions périodiques sont elles aussi accordées pour une période définie et limitée. Il convient ensuite d'évaluer l'opportunité d'accorder de nouvelles contributions et, le cas échéant, dans quelle mesure. Les modalités de détail, en particulier les prérequis concrets ou les conditions d'octroi, sont définies dans des contrats de prestations ou par voie de décision dans le cas d'un simple financement de projet.

Article 34e (nouveau) – Exécution

La loi fixe l'aide aux médias dans ses grandes lignes. Les modalités de détail, en particulier les conditions (y compris les critères d'exclusion d'une aide), les bases de calcul et le montant (maximum) des aides financières, sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif. Il découle par ailleurs de l'article 13c LCSu que les exigences relatives au controlling et au reporting sont définies dans les contrats de prestations. L'alinéa 1 délègue les compétences de règlementation au Conseil-exécutif. L'alinéa 2 dispose que les compétences financières ordinaires en matière de dépenses (art. 76 et 89 ConstC) s'appliquent.

Sous-section 4a.2 (nouvelle) ; article 34f (nouveau) – Mesures de promotion des compétences médiatiques

En complément de l'aide aux médias, il est pertinent de promouvoir aussi les compétences médiatiques (cf. ch. 2.3.1 supra sur le rapport entre utilisation des médias et transformation du paysage médiatique). Les compétences médiatiques dépendent entre autres de la formation politique. C'est pourquoi l'article 34f crée la base légale qui permet au canton d'une part de fournir ses propres offres de promotion des compétences médiatiques, et d'autre part de (co)financer des offres de tiers. La promotion des compétences médiatiques auprès des jeunes revêt une signification particulière (cf. ch. 2.3.1 supra). Ainsi, la déclaration de planification n° 3 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias demande au Conseil-exécutif d'étudier les aides indirectes mentionnées au chiffre 6.2.3 du rapport. Ces mesures consistent à renforcer les mesures destinées à promouvoir les compétences médiatiques durant la scolarité et la formation en valorisant l'information journalistique auprès des jeunes et en les encourageant à utiliser correctement les médias. En se fondant sur l'article 34f, le canton, éventuellement en collaboration avec les communes, pourrait financer ou cofinancer des bons pour la conclusion d'abonnements médias. C'est ce que revendique actuellement le postulat 238-2020 « Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal », adopté par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif soutient cette revendication sur le principe. Toujours en se basant sur l'article 34f, le canton pourrait aussi promouvoir les compétences médiatiques des jeunes, par exemple en offrant aux écoles des abonnements ou des produits que les élèves pourraient exploiter durant les heures de cours, sous la supervision de leurs enseignants et enseignantes. En aval des délibérations sur la LIAM, le Conseil-exécutif demandera au Grand Conseil le classement du postulat 238-2020 dans le cadre du rapport annuel sur les interventions en suspens.

Comme c'est le cas pour les deux autres domaines (sous-sections 4a.1 et 4a.3), le soutien relève de l'appréciation des autorités cantonales. Le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure il souhaite agir dans ce domaine ou soumettre des propositions au Grand Conseil en tant qu'organe compétent sur le plan financier, compte tenu de la situation financière tendue.

Sous-section 4a.3 (nouveau) – Mesures de promotion de la formation politique ; articles 34g à 34l

Le concept de formation politique est utilisé de manière diverse et, selon la façon dont il est interprété, il ne couvre pas toujours les mêmes aspects ni les mêmes dimensions de la vie politique. C'est pourquoi, dans le contexte des mesures de soutien cantonales, l'article 34g définit clairement les buts que doivent poursuivre les offres de formation politique. Il est essentiel qu'il y ait un lien établi entre ces offres et la participation à la vie politique fédérale, mais surtout cantonale, régionale ou locale. La formation politique vise d'une part la transmission de connaissances, et d'autre part la promotion des compétences nécessaires à l'exercice des droits, en particuliers politiques.

L'article 34h pose les bases de la promotion de la formation politique : les offres doivent être ciblées sur la formation politique et respecter la neutralité politique (al. 1). Elles permettent de transmettre des connaissances sur la structure, l'organisation et le fonctionnement de notre démocratie et de nos processus politiques de formation de la volonté. Les offres d'information ne doivent pas être détournées au profit d'une politique partisane, ni d'une campagne électorale ou de votations, sous couvert de formation politique. L'alinéa 2 énonce le principe selon lequel la formation politique doit viser en priorité les jeunes et tenir compte de leurs besoins particuliers et de leurs situations spécifiques (cf. ci-après à propos du compte Instagram *Bärn c'est nous*[66]). Dans les limites de ses ressources et de ses moyens financiers, le canton s'efforce également de mettre en place et d'encourager des offres destinées aux jeunes francophones, et plus généralement à la population francophone du canton. La formation politique est également dispensée dans les écoles et fait partie intégrante des plans d'étude. La deuxième phrase de l'alinéa 2 renvoie pour cette raison à la législation spéciale, soit ici les différentes bases légales dans le domaine de la scolarité et de la formation (RSB n^{os} 432 à 435). Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique (al. 3). Les mesures relèvent de l'appréciation des autorités cantonales. Le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure il souhaite agir dans ce domaine ou soumettre des propositions au Grand Conseil en tant qu'organe compétent sur le plan financier, compte tenu de la situation financière tendue.

Selon l'article 34i, les mesures de promotion ne sont pas concrètement délimitées. Soit le canton propose ses propres offres (p. ex. visites guidées de l'Hôtel du gouvernement, projets sur les réseaux sociaux), soit il subventionne des tiers. Le compte Instagram *Bärn c'est nous,* développé depuis début 2021 par l'Office de la communication en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise, figure parmi les offres expérimentales propres au canton. Ce canal de communication, conçu par des jeunes (entre 16 et 25 ans) pour des jeunes, vise à susciter l'intérêt du public cible pour la politique cantonale et pour l'information journalistique. Il y a de fortes chances que celui ou celle qui s'intéresse à la politique dans sa jeunesse continuera de le faire plus tard. C'est pourquoi le compte Instagram allie information sur la vie politique, formation politique et promotion des compétences médiatiques. Les jeunes bénéficient donc d'informations fiables sur la vie politique dans le canton de Berne, par le biais d'un outil de communication qui tient compte de leurs intérêts et de leur manière de s'exprimer, puisqu'il est alimenté par des personnes de la même tranche d'âge. Ce compte donne notamment la parole à des élèves qui entrent dans les coulisses du gouvernement, du Parlement et de l'administration, à des apprentis et apprenties qui interviewent des membres du Grand Conseil et du gouvernement, à des étudiants et étudiantes qui interrogent la population sur les communiqués de presse du canton de Berne, ou à des personnalités bernoises représentatives du groupe cible (influenceurs et influenceuses) qui appellent à prendre le chemin des urnes. Il s'agit d'éveiller l'esprit critique et d'encourager le développement des compétences des jeunes du canton en matière de politique et de médias. Un tel projet stimule aussi la motivation à participer concrètement à la vie démocratique, voire à s'y engager davantage.

[66] https://www.instagram.com/be.stimme/

Les besoins de personnes en situation de handicap doivent être pris en compte par les offres de formation politique dans la mesure du possible (2e phrase).

Au premier rang des offres de tiers subventionnées par le canton, on trouve le Forum politique Berne[67], qui organise ou accueille des expositions, des conférences et des débats sur des sujets politiques. Une salle de conférence est gratuitement mise à disposition des associations et des partis pour des rencontres politiques, sociales et culturelles. Depuis 2017, le canton soutient le Forum, sur la base de l'article 1, alinéa 2, lettre *o* de l'ordonnance d'organisation CHA (OO CHA). L'article 34i constitue une base formelle et légale suffisante pour permettre au canton de continuer à soutenir le Forum au-delà de la phase pilote de quatre ans (2018-2021). A l'issue de cette étape de conception, la participation annuelle du canton est évaluée à 150 000 francs sous forme de subvention périodique.

Articles 34k et 34l

Concernant les modalités d'octroi des aides financières, l'article 34l renvoie à l'article 34d et aux dispositions réglant l'aide aux médias, qui sont aussi applicables aux subventions pour la promotion de la formation politique. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance (art. 34l).

Sous-section 4a.4 (nouvelle) – Evaluation

Article 34m (nouveau) – Evaluation

L'économicité et l'efficacité des mesures de soutien aux médias telles qu'elles sont définies aux sous-sections 4a.1 à 4a.3 doivent être évaluées périodiquement. L'article 34m prévoit que l'évaluation sera réalisée par le Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil (cf. ch. 6 supra).

Article 35 [Procédure et voies de droit]

L'article 35, alinéa 2 comporte une adaptation à l'organisation judiciaire fixée dans la LOJM. Il n'y a plus lieu de parler de « Cour d'appel » ni de « Chambre d'accusation » ; la compétence incombe maintenant à la Section civile et à la Section pénale de la Cour suprême.

L'alinéa 3 vise à inscrire dans la loi les dispositions existantes de l'article 31, alinéa 2 OIn et à les intégrer aux dispositions de l'article 35 relatives aux procédures et aux voies de droit. Introduite en vertu de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[68], cette disposition règle les voies de droit applicables aux décisions relatives à la consultation de dossiers des établissements et des collectivités du canton et de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales (recours relevant de la compétence de la Direction qui assume la surveillance ou auprès de celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier). Pour tenir compte de l'évolution technologique dans le présent projet, l'article 35, alinéa 3 aussi est adapté sur le plan terminologique par l'abandon de « consultation des dossiers » au profit d'« accès aux informations »,utilisé dans l'ensemble de la LIAM (cf. ch. 3.3 supra et commentaires relatifs à l'art. 27, ch. 1).

Article 36 [Exécution]

Les alinéas 2 et 3 relatifs aux activités d'information des autorités judiciaires et du Ministère public sont regroupés en un seul, et l'alinéa 3 est par conséquent abrogé. L'alinéa 2 subit ainsi des modifications rédactionnelles qui découlent de la réforme de la justice et des changements dans l'organisation judiciaire (LOJM). Les dispositions en la matière sont dès lors fixées non pas par voie d'ordonnance, mais par voie de règlement (cf. règlement d'organisation de la Cour suprême du 23 décembre 2010 ; ROr CS[69] , et règlement d'organisation du Tribunal administratif ; ROr TA).

[67] Cf. page web du Forum politique Berne : https://www.polit-forum-bern.ch/fr/
[68] RSB 152.040.1
[69] RSB 162.11

7.2 Loi sur le statut particulier (LStP ; modification indirecte)

Titre de la section 11.1 – Aide aux médias ; articles 63 à 66

Selon la déclaration de planification n° 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le Conseil-exécutif suit attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et étudie comment l'encourager. La pression sur les médias francophones du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne s'est encore renforcée dans le contexte de la pandémie (cf. ch. 3.7.3 supra). Combinée à l'exigence liée au statut particulier d'informer la population dans sa propre langue et de lui donner la possibilité de participer à la vie politique (cf. art. 5 ConstC et art. 1 LStP), cette réalité rend nécessaire l'extension de l'aide dont peuvent déjà bénéficier les radios à tous les types de médias évoqués à l'article 2b LIAM (télévision, radio, journaux imprimés et journaux en ligne). L'article 63 révisé dispose clairement que la notion de média « francophone » englobe également les offres bilingues. Les conditions parfois restrictives figurant à l'article 64 LStP restent en vigueur. Tout comme la LIAM, la LStP exige pour l'octroi d'une aide que les articles et les programmes aient un lien avec les questions locales. Par ailleurs, la nouvelle version de la loi précisera elle aussi que nul ne peut prétendre à une aide.

7.3 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi sur l'organisation, LOCA ; modification indirecte)

La LOCA fait l'objet de deux modifications indirectes :

1. A l'article 7, alinéa 1, le renvoi à la LIAM doit être adapté en raison du changement de titre dudit acte (cf. aussi ch. 7.6 infra).
2. La deuxième modification concerne l'article 41 LOCA régissant les procédures de consultation.

La modification de l'article 41, alinéas 3 et 4 LOCA doit mettre en œuvre la motion 061-2021 intitulée « Plus de transparence dans les procédures de consultation » déposée par Monsieur le député Klauser (Berne, les Verts). Le 22 septembre 2021, le Conseil-exécutif a proposé d'adopter la motion et s'est engagé à la mettre en œuvre dans le cadre d'une modification de la loi sur l'organisation et de l'OPC[70].

L'article 64, alinéa 1 ConstC dispose que toute personne a le droit de participer aux procédures de consultation afin de donner son avis sur les révisions de la Constitution, sur les projets de lois et sur d'autres projets de portée générale. L'alinéa 2 du même article fixe que les avis recueillis sont accessibles au public. Selon l'article 15, alinéa 1 OPC, les documents soumis à la consultation, les avis émis, les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et les rapports d'évaluation de la procédure de consultation sont accessibles au public. Avec l'expression « accessible au public », on entend aujourd'hui aussi la publication sur Internet aussi bien des documents soumis à la consultation que des avis émis ; cette interprétation moderne doit être mieux soulignées au nouvel alinéa 3 de l'article 41 LOCA. Ainsi, les actuels alinéas 3 et 4 de l'article 41 OPC, qui établissent que les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent « sur demande » le projet en consultation (al. 3) et que les prises de position « peuvent être consultées » auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat (al. 4), sont respectivement modifié et abrogé.

A la différence de l'OPC, la LOCA ne mentionne pas explicitement les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférences. Ces derniers peuvent toutefois être compris sous le terme « avis » en tant que résultat des avis formulés à l'oral.

Comme cela est déjà le cas maintenant, les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat ne doivent pas être accessibles au public ni publiés sur Internet (al. 3, phrase 2). La procédure de consultation, qui est publique, se déroule entre la première et la seconde procédure de corapport, lesquelles ne sont

[70] Cf. affaire n° 2021.RRGR.86

pas accessibles au public (cf. art. 7, al. 1 LIAM). De fait, il n'est pas rare que les Directions et la Chancellerie d'Etat se réfèrent à leur propos de la première procédure de corapport dans les avis qu'elles émettent dans le cadre de la procédure de consultation. Enfin, ces propos servent aussi à la formation de l'opinion du collège gouvernemental, laquelle est confidentielle, et à l'élimination des divergences d'opinion parmi les membres du Conseil-exécutif.

7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM ; modification indirecte)

L'article 3, alinéa 1 LiCPM indique que la consultation des dossiers *dans le cas des procédures closes* est régie par la LCPD (dans le cas des procédures en cours, la consultation est régie par le code de procédure civile CPC ou le code de procédure pénale CPP). La LCPD justifie que la personne concernée par une procédure close demande à consulter les données la concernant (art. 21 LCPD) ; la communication de données personnelles à des tiers (y c. dans le cadre d'une consultation de dossier) exige l'existence préalable d'une base légale correspondante (art. 11 LCPD). Pour les personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure, ladite base légale se trouve dans les articles 27 ss. LIAM. C'est pourquoi il est certes cohérent que le renvoi à la LCPD soit placé au premier plan, mais ce renvoi est incomplet puisque la consultation de dossiers officiels peut aussi être fondée sur la LIAM, et doit d'ailleurs l'être si elle est demandée par des tiers, dans la mesure où l'on cherche à accéder à des informations qui renseignent sur l'activité des autorités. Ainsi, la LIAM peut aussi constituer, en plus de la LCPD, la base pour une demande de consultation de dossiers des tribunaux pénaux et civils ou du Ministère public (cf. ch. 7.1 supra à propos de l'art. 27 LIAM, ch. 3). Les documents préparatoires ne permettent pas de conclure que le législateur ait délibérément exclu l'applicabilité de la LIn de l'article 3 LiCPM, introduit dans le cadre de la réforme de la justice et modifié lors de la mise à jour de celle-ci[71]. Ainsi, le renvoi à l'article 3, alinéa 1, lettre *b* LiCPM doit être complété par le renvoi à la LIAM. Les autres dispositions selon l'article 3, alinéas 2 à 4 LiCPM ne sont pas touchées par cette modification.

7.5 Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11 septembre 2019 (DTDD) [72]

La Chancellerie d'Etat est chargée d'exécuter l'introduction des nouveaux domaines de promotion de l'aide aux médias (promotion des compétences médiatiques et encouragement de la formation politique) et de promotion de la formation politique. L'article 9 DTDD doit donc être adapté (nouvelle lit. *d1*).

7.6 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes)

Les lois suivantes renvoient de manière générale à la LIn ou de manière spécifique à des dispositions de cette loi. La modification du titre de l'acte législatif entraîne celle des renvois ; ainsi, les modifications indirectes suivantes sont nécessaires :

- article 16, alinéa 1 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch) [73],
- article 49f, alinéa 3 de la loi sur les communes (LCo).

[71] Rapport du Conseil-exécutif sur la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM) et sur la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), Journal du Grand Conseil, 2009, Annexe 17, p. 33, ainsi que Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée et de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, Journal du Grand Conseil, 2012, Annexe 33, pp 4 et 10
[72] RSB 152.010
[73] RSB 108.1

A propos des modifications indirectes de la LStP, de la LOCA et de la LiCPM, cf. ch. 7.2, 7.3 et 7.4 supra).

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La LIAM correspond à l'objectif stratégique n° 2 du programme gouvernemental de législature, selon lequel « le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients. » La LIAM contribue à cet objectif par la promotion des possibilités d'information et de communication numériques entre les autorités et le public. Les mesures de soutien destinées à promouvoir la formation politique renforcent le canton de Berne en sa qualité de centre politique national (soutien du Forum politique Berne p. ex.).

9. Répercussions financières

Les adaptations dans le domaine de la communication des autorités et de l'information par celles-ci n'entraînent en soi aucun surcoût financier.

Les mesures de soutien aux médias et celles destinées à promouvoir la formation politique occasionnent des coûts supplémentaires pour le canton. L'ampleur de ces mesures doit être définie au moment de leur mise en œuvre conformément à la législation, sur la base de projets concrets et en tenant compte la situation financière du canton. Aujourd'hui déjà, un montant annuel de 150 000 francs est alloué au Forum politique Berne sis à la Tour des prisons sur la base d'une disposition d'ordonnance ; ce flux financier sera à l'avenir encadré par la LIAM. L'obligation de cofinancement par la Confédération sous forme de paiement du loyer de la Tour des prisons arrivera à échéance fin 2021, si bien que les coûts supplémentaires de 120 000 francs par an devront être supportés par les membres de l'association. Une augmentation de la cotisation du canton de Berne au Forum politique Berne est donc à prévoir.

Dans le domaine de l'aide aux médias et en s'appuyant sur les bases légales existantes concernant l'aide aux diffuseurs radiophoniques d'expression française (cf. art. 63 ss. LStP), le canton de Berne a accordé dans le passé un soutien financier aux radios Canal 3 SA et Radio Jura Bernois SA (RJB). Dans la mesure où les informations sont encore disponibles (délai de conservation de dix ans), les contributions suivantes ont été versées entre 2005 et 2011 : près de 30 000 francs en 2005 (sur la base du texte prédécesseur de la LStP ; subvention aux frais d'exploitation de RJB), près de 31 000 francs en 2006 et 2007 (RJB), quelque 18 000 francs en 2009 (RJB), près de 60 000 francs en 2010 (somme des contributions à RJB et à Radio Canal 3) et près de 58 000 francs en 2011 (pour RJB et Radio Canal 3). Aucune contribution n'a été versée depuis. Cela est dû au fait que le Grand Conseil a retiré les subventions pour ces deux radios du budget (BU/PIMF) en 2012 et qu'il n'a plus alloué de moyens à cette cause depuis lors. Plus aucune demande n'a par ailleurs été adressée ces dernières années à la Chancellerie d'Etat en raison du manque de chance pour celles-ci d'aboutir. Les radios ont dès lors tenté de trouver d'autres sources de financement. Une nouvelle demande a été déposée par une radio régionale pour la première fois en juin 2021.

Vu le contexte financier, aucune décision n'a encore été prise ni quant aux moyens à engager au titre de l'aide aux médias dans le cadre des nouvelles mesures d'aide figurant dans la LIAM, ni quant à l'horizon temporel d'un éventuel engagement. Quoi qu'il en soit, seul le soutien à l'Agence télégraphique suisse, éventuellement à décider, est une mesure indirecte pouvant être déployée rapidement. Le coût d'un poste de rédaction en charge des sujets locaux et cantonaux avoisinerait 150 000 francs par an. Si chaque année 5000 jeunes du canton de Berne décidaient de profiter de l'offre d'abonnement financée par le canton et les communes, les frais à la charge du canton s'élèveraient à 50 000 francs. Les autres mesures de sou-

tien telles que décrites dans l'article 34c devraient coûter entre 300 000 et 500 000 francs par an. Les mesures visant à promouvoir la formation politique doivent encore être précisées et sont estimées par la Chancellerie d'Etat à environ 100 000 francs par an.

Globalement, afin d'assurer la portée des mesures de soutien aux médias et de promotion de la formation politique, le montant annuel alloué par le canton de Berne devrait se situer entre 500 000 et 750 000 francs.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La simplification du système d'accréditation s'accompagne d'un recul des ressources administratives nécessaires à la répartition, au contrôle et au retrait des accréditations pour les journalistes.

Les domaines de soutien nouvellement créés relèvent de la Chancellerie d'Etat, qui se voit confrontée à une augmentation de sa charge de travail en raison des demandes qui vont lui être transmises et qu'elle devra vraisemblablement traiter avec les ressources existantes.

11. Répercussions sur les communes

L'introduction des domaines de soutien (aide aux médias et promotion des compétences médiatiques et de la formation politique) a un effet positif sur les communes. Etant donné que certaines mesures de soutien de la LIAM (telles que les offres d'abonnement cofinancées par les communes au titre de l'art. 34f p. ex.) ou de la LStP prévoient une participation financière des communes, des augmentations de charges sont à envisager. Ces mesures ne seraient toutefois pas mises en œuvre contre la volonté de la commune.

La LIAM prévoit une modernisation des dispositions relatives à l'information d'office avec comme conséquence pour les communes aussi une augmentation de l'information et de la communication en ligne. Les dépenses que cela entraîne ne sont en fin de compte pas directement imputables aux modifications apportées. Les communes seront de toute façon amenées dans un avenir proche à s'adapter toujours plus aux technologies d'information modernes et aux attentes de la population en la matière.

Les dispositions de la LIAM spécifiques aux communes n'ont pas été modifiées.

12. Répercussions sur l'économie

La révision de la loi pose les bases légales de l'aide indirecte du canton aux médias et aux offres médiatiques. Cette révision permet de conserver des emplois dans la branche des médias et de soutenir de nouvelles offres en apportant des réponses financières aux changements structurels. Les mesures de soutien viendront renforcer les offres médiatiques cantonales mais aussi régionales, dont les différents secteurs économiques du canton devraient pouvoir profiter.

13. Résultat de la procédure de consultation

13.1 Evaluation générale du projet

Le 31 mars 2021, le Conseil-exécutif a autorisé la Chancellerie d'Etat à mettre en consultation une révision de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn). La procédure de consultation a duré du 31 mars au 9 juillet 2021 et les modifications proposées ont reçu un accueil globalement favorable de la part des participants et participantes à la procédure.

La mise à jour des dispositions sur l'**information et la communication des autorités** ainsi que l'adaptation du texte aux évolutions technologiques ont été favorablement reçues (cf. ch. 13.2 infra pour les critiques formulées). La nouvelle réglementation concernant l'**accessibilité et l'accès sans obstacles** des informations pour les personnes en situation de handicap ou dont les connaissances linguistiques sont limitées a, elle aussi, obtenu la vive approbation des participants et participantes.

De son côté, l'introduction de dispositions régissant l'**aide indirecte aux médias** a été largement saluée ; l'UDF et l'UDC se sont toutefois montrées critiques face à cette réglementation, pour ne pas dire totalement opposés à ces dispositions. De son côté, l'Union cantonale bernoise des arts et métiers, PME bernoises refuse une aide aux médias étatique. Enfin, plusieurs participants et participantes demandent que la loi n'exclue pas la possibilité d'une aide **directe** aux médias (La Gauche Berne, PEV, Groupe BNJ, Les Verts, pvl, Radio neo1, Radio BeO, ville de Berne, SRG, Syndicom). Il faut objecter ici qu'une aide directe menace considérablement le principe fondamental de l'indépendance des médias, sans oublier que la situation financière tendue du canton doit être prise en compte.

L'**aide** directe **aux médias francophones** dans les régions francophones ou bilingue du canton a reçu le soutien des participants et participantes.

Pour sa part, la promotion des **compétences médiatiques et de la formation politique** a été majoritairement approuvée, en particulier la possibilité d'émettre des bons pour la conclusion d'abonnements médias pour les jeunes contenue à l'article 34f LIAM et le soutien au Forum politique Berne de la Tour des prisons. L'UDC reste cependant sceptique par rapport à l'efficacité de la mesure et rejette l'article 34g ainsi que le soutien au Forum politique Berne de la Tour des Prisons.

Enfin, ce qui concerne la **situation financière** du canton et les moyens financiers alloués à l'aide aux médias, différents participants et participantes souhaitent que suffisamment, voire davantage de moyens soient garantis (La Gauche Berne, Les Verts, Union syndicale du canton de Berne). Face à cette proposition, il y a lieu d'opposer que la situation financière du canton, laquelle est actuellement tendue, doit absolument être prise en compte.

13.2 Thématiques concrètes

Concernant **l'information des autorités et la communication avec celles-ci**, les critiques ou oppositions suivantes peuvent être mentionnées :

1. Deux critiques ont été formulées à l'encontre du nouveau terme « **information** » :
    - Premièrement, les participants et participantes s'opposent à l'abandon des termes « dossiers » et « consultation des dossiers » au profit d'« informations » et d'« accès aux informations ». Cette opposition se fonde sur la croyance que ce changement conduirait à une extension de la notion (Associations des Communes bernoises [ACB], commune de Münsingen, d'Ostermundigen et de Steffisburg, jb.B). Or, cette critique résulte d'un malentendu : cette modification n'entraîne aucun changement sur le plan matériel et elle n'a d'autre but que celui de tenir compte du virage technologique opéré par les autorités, dont l'activité ne se réalise aujourd'hui plus uniquement au travers de « dossiers », mais aussi à travers différents « enregistrements », en particulier électroniques (cf. en détail le ch. 3.3 supra, ainsi que les commentaires du ch. 7.2 relatifs à l'art. 2a).
    - Deuxièmement, il est demandé de renoncer au critère du « stade définitif » des enregistrements (La Gauche Berne, Juristes démocrates de Berne, Les Verts, Syndicom). Il y a lieu d'objecter sur ce point qu'il existe un intérêt public à ce que les autorités n'informent la population qu'une fois que le processus de formation de la volonté interne est terminé. En effet, la publicité d'informations provisoires, en cours de modification ou dépassées érode la crédibilité des autorités et ne contribue guère à un débat public constructif. La réglementation fixée par la LIAM s'aligne sur celle de la législation fédérale (cf. art. 5, al. 3 LTrans).

2. Des critiques et des oppositions ont été formulées également à l'encontre de l'article 7 LIAM concernant le caractère non public des **séances et du processus de prise de décision du Conseil-exécutif** (La Gauche, Les Verts, association Loitransparence.ch). Cette disposition protège le processus de formation de l'opinion du Conseil-exécutif, lequel est déjà confidentiel à ce jour. Pour cette raison, les séances du Conseil-exécutif – comme il est d'ailleurs d'usage pour les exécutifs – sont aujourd'hui déjà confidentielles. Il en va de même pour les procédures de corapport et de consultation (cf. art. 25 OPC). La formulation « procédures de prise de décision immédiatement antérieure [aux séances] » permet de tenir compte du fait qu'en pratique, l'avis du Conseil-exécutif quant aux différentes affaires et décisions commence à se former en général avant les séances et que ses réflexions se reflètent dans les courriers électroniques notamment. Aussi, de telles informations doivent-elles revêtir un caractère non public. Le présent rapport traite de cette question de manière circonstanciée. Enfin, il faut signaler les modifications de l'article 41, alinéas 3 et 4 LOCA apportées dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 061-2021 intitulée « Plus de transparence dans les procédures de consultation » et déposée par Monsieur le député Klauser (Berne, les Verts), que le Conseil-exécutif a proposé d'adopter le 22 septembre 2021 (cf. ch. 7.3 supra).
3. Enfin, il a été demandé d'étendre le **mandat d'information du Parlement** (Grand Conseil) (La Gauche Berne, Les Verts, association Laloitransparence.ch). Il convient ici d'opposer que c'est le Parlement qui règlemente lui-même la mise en œuvre du principe de publicité dans la législation sur le Grand Conseil. Cette réglementation s'aligne sur les principes fondamentaux de la LIAM. Au surplus, il ne revient pas au Conseil-exécutif (exécutif) d'émettre des directives à cet égard pour le législatif.
4. Les dispositions concernant l'**accessibilité** des informations et l'**accès sans barrière** (y compris la langue facile à lire et à comprendre) ont été qualifiées d'« article programme » par certains participants et participantes, qui les considèrent comme insuffisamment contraignantes, voire pour quelques points (langue des signes) comme n'allant pas assez loin (Conférence cantonale bernoise des handicapés, Interessengemeinschaft Gehörlose und Hörbehinderte, Fédération suisse des Sourds SGB-FSS). La demande d'une obligation généralisée de produire une information en langue facile et complètement accessible par tous n'est pas retenue. En effet, les autorités doivent pouvoir décider selon la nature et le contenu de l'information, et ainsi selon la nécessité d'un accès sans barrière, mais aussi en fonction des ressources disponibles, quelles informations doivent être rendues accessibles et selon quelle modalité (cf. les craintes de l'ACB et des communes de Münsingen, d'Ostermundigen et de Steffisburg pour la charge et les ressources). En revanche, il a été retenu et ajouté au texte de loi (art. 14a LIAM) qu'outre les informations des autorités, la communication avec celles-ci aussi doit être rendue accessible à tous dans la mesure du possible. De plus, les besoins des personnes en situation de handicap sont également mentionnés dans le texte de loi pour les offres de formation politiques (art. 34i LIAM). Enfin, en ce qui concerne la langue facile à lire et à comprendre, il convient de se référer au rapport du Conseil-exécutif de mars 2021, dont la mise en œuvre est en cours d'examen (cf. ch. 7.1 relatif à l'art. 14a LIAM supra).

Concernant les thématiques de **l'aide aux médias**, de **l'encouragement de l'utilisation des médias** et de la **promotion de la formation politique**, les critiques, oppositions et demandes d'extension suivantes peuvent être mentionnées :

5. Les participants et participantes appellent à la création d'un **financement spécial** pour l'aide aux médias, par exemple par la création d'un fonds (Impressum, PEV, Syndicom). Or, les financements spéciaux ne sont pas réalisables sur le plan politique. En effet, à de nombreuses reprises, le Grand Conseil a décidé et clairement fait savoir qu'il ne souhaitait pas de financements spéciaux.
6. En outre, quelques participants et participantes demandent l'inscription dans la loi de certaines **conditions encadrant l'aide aux médias**, en particulier en ce qui concerne le versement de dividendes, les conditions de travail ou l'obligation de CCT pour les médias (Union syndicale du canton de Berne, Groupe BNJ, Impressum, Radio neo1 et BeO, Syndicom). Dans la mesures où l'on estime que de telles revendications pourraient être mises en œuvre par le simple biais d'une aide indirecte

accordée à des intermédiaires (cf. art. 34c LIAM), elles ne sauraient toutefois pas être consacrées dans le texte de la LIAM pour deux raisons : d'une part, parce que ces aspects sont pour certains déjà réglés dans la LCSu (cf. en particulier les dispositions relatives au contenu des contrats de prestations) ; d'autre part, parce que les dispositions d'exécution de l'article 34e LIAM sont formulées de façon suffisamment ouverte pour que d'éventuelles conditions encadrant les aides financières puissent être définies par voie d'ordonnance. Enfin, dans un cas concret, certains critères d'exclusion ou conditions peuvent être attachés à un soutien financier dans le contrat de prestations.

7. La possibilité de créer ou de doter une **fondation**, déjà discutée dans le cadre des débats parlementaires relatifs au rapport sur l'aide aux médias, a été soulevée une nouvelle fois durant la procédure de consultation (La Gauche Berne, PEV, Les Verts, Impressum, SRG, Syndicom). Le Conseil-exécutif considère toujours que cet objet mérite d'être étudié et crée avec la LIAM (art. 34c) la base légale nécessaire permettant de financier l'aide aux médias par l'intermédiaire d'une fondation si la situation financière devait le permettre (cf. aussi réponse du Conseil-exécutif à la motion 074-2021).
8. Concernant **l'encouragement de l'utilisation des médias et la promotion de la formation politique**, certains participants et participantes demandent de renoncer à une formulation potestative au profit d'un droit aux aides financières (Impressum, SRG, Syndicom). Cette revendication va à l'encontre du principe même de la loi sur les subventions cantonales. Elle est par ailleurs impossible à mettre en œuvre du point de vue de la politique financière.
9. Concernant l'aide aux **médias francophones** (y compris à l'avenir aux médias bilingues, comme le souhaitait la ville de Bienne), des allègement des conditions d'obtention de l'aide ont été demandés pour ne pas restreindre trop durement la marge de manœuvre des autorités (aucune participation financière des communes concernées, indépendances des autorités par rapport à la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Conseil-exécutif ; demande émanant des villes de Berne et de Bienne, Groupe BNJ, Jb.B, SRG, Radio neo1, Radio BeO, Syndicom, ACB). Les dispositions critiquées de la LCSu appartiennent au droit en vigueur qui ne doit pas être révisé. De fait, c'est justement dans le cas d'une aide directe qu'il est justifié que les communes concernées participent financièrement et que soient respectées les compétences en matière d'autorisation de dépenses du Conseil-exécutif.

Les requêtes suivantes ont été retenues (outre de nombreuses précisions demandées dans le rapport) :

10. Les dispositions applicables aux communes concernant le caractère non public des séances et des processus de prise de décision des **conseils communaux** (art. 11 LIAM) et celles concernant le soutien aux partis représentés dans les **parlements communaux** (art. 15 LIAM) ont été alignées sur la réglementation en vigueur applicable au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil (ville de Berne, Jb.B, ACE ainsi que plusieurs communes).
11. L'exigence pour les **communes de produire une information numérique** est précisée de façon que la réglementation concernant les feuilles officielles d'avis consacrée dans la législation sur les communes soit réservée dans la LIAM (commune de Münsingen, Zeitungsverlegerverein).
12. Dans le domaine de l'**aide aux médias**, la mention « local » a été ajoutée dans l'**article énonçant le but des mesures** (art. 34a LIAM) (La Gauche Berne, ville de Berne, pev, Les Verts libéraux, SRG, UDC). L'extension de l'aide à des médias qui ne proposent que des contenus sportifs, culturels, de société, etc. mais aucun contenu politique ou en lien avec des thématiques politiques a par contre été rejetée (idem et Impressum, Suisseculture, Zeitungsverlegerverein).

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'information et l'aide aux médias.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	479/2022
Date la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Chancellerie d'État
Numéro de l'affaire :	2022.STA.357
Classification :	Non classifié

Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2022-2024.
Crédit d'objet

1. Objet

Autorisation de dépense pour la contribution annuelle allant de 2022 à 2024 pour la Fondation Gosteli.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, 76 et 89
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss.
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211), articles 1 et 14

Le présent arrêté du Grand Conseil crée la base légale de cette dépense conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre *c* LFP pour les années allant de 2022 à 2024. Selon l'article 5, alinéa 1 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), la poursuite du subventionnement dans la durée à partir de 2025 (subvention cantonale périodique) nécessite une base légale, laquelle doit être créée dans le cadre de l'actuelle révision de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 107.1).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et art. 48, alinéa 1, lit. *a* LFP). À partir de 2025, le financement permanent et périodique devra s'appuyer sur la loi sur l'archivage (LArch.)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (TVA comprise) CHF 1 350 000.00

Contribution financière versée en tranches annuelles de 450 000 francs

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP sous la forme d'un crédit d'objet (art. 52 LFP)

Compte de résultats
Groupe de produits : 02.10.9000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil
Produit : 02.10.900040 Archives
Compte : 363600 Subventions aux organisations privées à but non lucratif

Exercices : 2022 à 2024

Les moyens financiers nécessaires ont été inscrits au budget.

Pour les années suivantes, le Conseil-exécutif proposera au Grand Conseil, sur la base de sa déclaration de planification dans le cadre du processus de planification du BU 2022 / PIMF 2023-2025, de faire figurer les montants nécessaires dans les chiffres du BU 2023 / PIMF 2024-2026.

6. Exécution

La dépense sera versée et engagée par la Chancellerie d'État. Celle-ci conclura notamment une convention de prestations avec la Fondation Gosteli.

7. Développement

Il s'agit d'une dépense échelonnée sur les années 2022 à 2024 en faveur de la Fondation Gosteli à Worblaufen (commune d'Ittigen) pour financer ses activités. Conformément à plusieurs interventions parlementaires adoptées entre 2017 et 2021, le canton de Berne participe subsidiairement à la Confédération à hauteur de 450 000 francs par an sur une période de quatre ans au maintien et au développement de la Fondation Gosteli, qui gère à Worblaufen les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. Les travaux de révision de la loi sur l'archivage sont en cours et ont notamment pour but de créer une base légale pour la subvention cantonale périodique.

La Fondation Gosteli est tenue, par le biais d'une convention de prestations, de rechercher d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons), de sorte que l'ensemble des subventions fédérales soient disponibles pour la période de contribution allant de 2021 à 2024. En outre, la Fondation Gosteli est tenue d'associer suffisamment tôt le canton à la demande de reconduction du soutien financier adressée à la Confédération.

8. Référendum financier

Cette autorisation de dépense est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 11 mai 2022
Direction : Chancellerie d'État
Numéro de l'affaire : 2022.STA.357
Classification : Non classifié

Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2022-2024. Crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Nature et qualification juridique de la dépense 4
4.1 Dépense liée ou nouvelle 4
4.2 Dépense périodique ou unique 4

5. Répercussions sur les finances 4
5.1 Montant déterminant du crédit 4
5.2 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable 5

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

7. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

8. Répercussions sur les communes 5

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

10. Proposition 6

1. Synthèse

Cette dépense est une subvention versée annuellement à la Fondation Gosteli à Ittigen pour le financement de ses activités de 2022 à 2024. Conformément à plusieurs interventions parlementaires adoptées entre 2017 et 2021, le canton de Berne participe subsidiairement à la Confédération à hauteur de 450 000 francs par an sur une période de quatre ans au maintien et au développement de la Fondation Gosteli, qui gère à Worblaufen les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. Les travaux de révision de la loi sur l'archivage sont en cours et ont notamment pour but de créer une base légale pour la subvention cantonale périodique.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, 76 et 89
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss.
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211), articles 1 et 14

Le présent arrêté du Grand Conseil crée la base légale de cette dépense conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre *c* LFP pour les années allant de 2022 à 2024. Selon l'article 5, alinéa 1 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), la poursuite du subventionnement dans la durée à partir de 2025 (subvention cantonale périodique) nécessite une base légale, laquelle doit être créée dans le cadre de l'actuelle révision de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 107.1).

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

La Fondation Gosteli a été créée en 1982 afin que les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse, mises sur pied par Marthe Gosteli, soient administrées par un organisme indépendant. Depuis, la fondation veille sur les archives et gère une bibliothèque spécialisée ainsi qu'une collection de documents. Les documents archivés par la Fondation Gosteli sont à la disposition de toutes les personnes intéressées. La description et la communication des archives relatives à l'histoire des femmes sont les principales tâches de la fondation, le but étant de rendre les documents accessibles à la recherche et au public, et de permettre leur utilisation à des fins scientifiques, éducatives et de vulgarisation.

Ces archives sont considérées comme « la mémoire historique des femmes en Suisse ». Sans les archives de la Fondation Gosteli, il est impossible de faire une lecture complète de l'histoire suisse des 150 dernières années. Aux yeux des spécialistes, l'importance scientifique des fonds d'archives est indéniable et la description professionnelle de ceux-ci est indispensable. C'est pourquoi la Fondation Gosteli figure à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale.

La fondation poursuit deux objectifs principaux :
- établir l'histoire du mouvement des femmes en Suisse sans biais idéologique;
- intégrer l'histoire des femmes et du mouvement féministe dans notre pays dans les manuels d'histoire, dans l'enseignement scolaire et dans la formation des adultes.

Depuis la création de la Fondation Gosteli en 1982, ce sont des donatrices et donateurs privés, en premier lieu Marthe Gosteli (1917-2017) elle-même, qui ont financé la fondation. Mais depuis plusieurs années, celle-ci est confrontée à des difficultés financières. Par ailleurs, afin que les archives puissent être maintenues et développées de manière à ce qu'elles soient accessibles et d'une grande utilité pour la science et l'éducation, il est nécessaire de les moderniser et de les professionnaliser. Le travail consistant à enrichir les fonds d'archives et à développer des solutions permettant de suivre les évolutions de la numérisation nécessite des ressources humaines supplémentaires.

Le 4 septembre 2017, le Grand Conseil a adopté la motion 079-2017 (« La mémoire historique des femmes suisses est en danger ! »), qui prévoyait des contributions cantonales subsidiaires en cas de réponse positive de la Confédération à une intervention identique. En décembre 2017, le Conseil national a adopté cinq postulats identiques émanant de différents partis intitulés : « Fondation Gosteli. Garantir le maintien des Archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. » Dans son rapport du 22 mai 2019 en réponse à ces postulats, le Conseil fédéral a évoqué la possibilité de soutenir la Fondation Gosteli à titre subsidiaire, notamment en suggérant de demander une contribution au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1). La Fondation Gosteli a déposé la demande auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en juin 2019. Le SEFRI a accédé à la demande de la Fondation Gosteli le 21 décembre 2020 de sorte que les Archives Gosteli bénéficieront d'un soutien financier fédéral de 572 000 francs par an pendant les années allant de 2021 à 2024, en leur qualité d'établissement de recherche d'importance nationale (soit un total de 2,288 millions de francs pour une période de 4 ans).

Les contributions fédérales au sens de l'article 15 LERI sont versées selon le principe de subsidiarité et plafonnées à la moitié des frais d'investissement et d'exploitation. Le 6 septembre 2021, le Grand Conseil a adopté la motion financière 129-2021 afin de permettre le déblocage de contributions cantonales subsidiaires d'un montant de 450 000 francs ; la motion 180-2021, adoptée le 30 novembre 2021, réclame la création des bases légales nécessaires à cet effet.

3.2 Caractéristiques du projet

L'arrêté précise les moyens budgétés par le Grand Conseil dans le processus de planification de 2021 en faveur de la Fondation Gosteli, en attendant que la révision de la loi sur l'archivage ait créé une base juridique formelle pour la contribution périodique. Une aide cantonale d'un montant annuel de 450 000 francs sera versée à la Fondation Gosteli subsidiairement aux subventions de la Confédération.

Par son autorisation de dépense en date du 6 mai 2021 au titre de l'année 2021, le canton de Berne a versé jusqu'à présent une contribution de 100 000 francs en vertu de l'article 29, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41).
Pour le soutien futur de la Fondation Gosteli, une base légale doit être inscrite dans la loi sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1), actuellement en cours de révision. Cette révision permettra d'assurer l'entretien et la conservation des Archives Gosteli ainsi que leur développement.

La dépense vise en particulier à professionnaliser et à intensifier les activités menées jusqu'à présent dans une perspective de conservation, de description et de communication des biens culturels sous forme analogique mais également, de plus en plus sous forme numérique, et ce, dans le respect des normes internationales. Outre la conservation et le maintien professionnels des fonds d'archives, les objectifs sont : l'amélioration de l'accessibilité et de la convivialité, un profil plus précis du fonds d'archives par un entretien systématique de celui-ci et une acquisition proactive, de même que l'augmentation de la visibilité et une vulgarisation renforcée de l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Dans sa configuration actuelle d'institution de recherche d'importance nationale reconnue par la Confédération, la Fondation Gosteli se concentre également sur des services destinés au monde de la recherche, tend à mettre en place des coopérations de recherche et assume le rôle de centre de compétences dédié à

l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Les prestations de la Fondation Gosteli sont définies dans une convention de prestations.

Par ailleurs, il convient de préciser dans la convention de prestations que la Fondation Gosteli soumettra chaque année au canton son plan de financement pour les années 2022 à 2024 ainsi que ses rapports.

La Fondation Gosteli recherche d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons), de sorte que l'ensemble des subventions fédérales soient disponibles pour la période de contribution allant de 2021 à 2024. Le canton sera associé suffisamment tôt à la demande de reconduction du soutien financier adressée à la Confédération.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Selon l'article 76, alinéa 1, lettre *e* ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre *b* ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil. La dépense prévue sera versée et engagée par la Chancellerie d'État. Celle-ci conclura notamment une convention de prestations avec la Fondation Gosteli.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépense liée ou nouvelle

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

Le canton de Berne et la Fondation Gosteli définissent dans une convention de prestations qui reste à établir les tâches et activités appropriées, tant en termes de volume (montant de la dépense) que de fréquence (moment). Il s'agit ici d'une nouvelle dépense.

4.2 Dépense périodique ou unique

Toute subvention cantonale périodique nécessite une base *légale* (art. 5 al. 1 LCSu). Jusqu'à la mise en place de la base juridique nécessaire dans la loi sur l'archivage, il convient de soutenir la Fondation Gosteli conformément au présent arrêté du Grand Conseil, qui prévoit une contribution pour les années 2022 à 2024. L'arrêté du Grand Conseil a bien un objectif déterminé et prévisible, raison pour laquelle il s'agit d'une dépense unique échelonnée dans le temps (art. 46 al. 3 LFP).

5. Répercussions sur les finances

5.1 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (TVA comprise)	CHF 1 350 000.00

Contribution financière versée en tranches annuelles de 450 000 francs

5.2 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP sous la forme d'un crédit d'objet (art. 52 LFP) devant être approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne en tant que nouvelle dépense unique. Le financement est à la charge du compte de résultats du canton.

Compte de résultats
Groupe de produits : 02.10.9000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil
Produit : 02.10.900040 Archives
Compte : 363600 Subventions aux organisations privées à but non lucratif

Exercices : 2022 à 2024

Les moyens financiers nécessaires ont été inscrits au budget.

Pour les années suivantes, le Conseil-exécutif proposera au Grand Conseil, sur la base de sa déclaration de planification dans le cadre du processus de planification du BU 2022 / PIMF 2023-2025, de faire figurer les montants nécessaires dans les chiffres du BU 2023 / PIMF 2024-2026.

L'autorisation de dépense est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC).

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente tâche n'est pas prévue dans le programme gouvernemental de législature allant de 2019 à 2022.

7. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La dépense requise grève le compte de résultats. Mis à part cela, il n'y a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique ou les locaux.

8. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'objet.

Annexe
– Projet d'ACE

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	252-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.372
Déposée le :	06.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole) Kullmann (Thun, UDF) Wenger (Spiez, PEV) Freudiger (Langenthal, UDC) Bühler (Liebefeld, Les Verts) Reinhard (Thun, PLR) Kohli (Wabern, Le Centre) Graf (Interlaken, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	514/2022 du 18 mai 2022
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Introduction du vote à second tour instantané dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif examine la possibilité d'introduire les adaptations juridiques nécessaires à la modification suivante de la procédure électorale : élection des préfètes et des préfets par vote à second tour instantané.

Développement :

Le vote à second tour instantané est une procédure électorale qui permet à toutes les personnes électrices d'attribuer un ordre de préférence parmi les candidates et les candidats. Il est ainsi possible – contrairement au système actuel – pour chacune et chacun d'indiquer non seulement une favorite ou un favori, mais aussi les autres personnes qui obtiendront leur voix si leur premier choix n'atteint pas la majorité nécessaire. Pour illustrer le principe de base de cette procédure, prenons l'exemple d'un scrutin pour un seul siège à pourvoir comme c'est le cas lors de l'élection des préfètes et des préfets :

- Candidates et candidats : personne A, personne B et personne C se présentent pour le poste.
- Vote : chaque personne habilitée à voter inscrit ses préférences sur le bulletin de vote ; par exemple : 1er choix : personne B – 2e choix : personne A – 3e choix : personne C
- Comptage des voix :
  - Étape 1 : pour chaque bulletin de vote, le choix 1 compte comme une voix. C'est-à-dire que chaque candidate et candidat obtient autant de voix que son nom est indiqué en

choix 1 sur les bulletins. Si une personne atteint la majorité absolue, elle remporte l'élection.
- Étape 2 : si aucune personne n'est élue au premier tour (étape 1), celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée et son nom est rayé de tous les bulletins de vote. Les noms qui avaient été classés après cette personne montent automatiquement d'un rang dans le classement.
- Étape 3 : la procédure est répétée à partir de l'étape 1 jusqu'à ce qu'une personne obtienne la majorité absolue. Si une personne atteint la majorité absolue, elle remporte l'élection[1].

Le vote à second tour instantané est d'usage dans le monde entier, notamment en Irlande[2]. La procédure ressemble au système d'élection des membres du Conseil fédéral[3].

Comparé au système actuel d'élection des préfètes et des préfets, le vote à second tour instantané présente les avantages suivants :

1. Le corps électoral peut exprimer ses choix de manière différenciée puisqu'il ne donne pas ses voix à une seule personne, mais peut indiquer ses préférences sous forme de liste détaillée1.

2. Dans le système actuel, un second tour est requis si personne n'obtient la majorité absolue au premier scrutin. Pour des raisons de praticité, on renonce à exiger la majorité absolue au second tour au profit de la majorité relative. Par conséquent, une personne peut être élue sans avoir obtenu la majorité absolue des voix. Le vote à second tour instantané présuppose à l'inverse que la personne élue a franchi la majorité absolue.

3. Le vote à second tour instantané ne nécessite pas plusieurs scrutins. La procédure est donc moins coûteuse que le système actuel et plus efficace pour les cantons, les communes, les partis, les personnes candidates et le corps électoral. Le vote à second tour instantané implique uniquement un dépouillement des voix un peu plus long à l'issue du scrutin unique.

Notons également que la participation électorale est généralement plus faible aux seconds tours qu'aux premiers. Cette tendance est particulièrement marquée, notamment dans le cas de l'élection des préfètes et des préfets, lorsque le premier tour coïncide avec une date de votations, mais pas le second[4]. Il découle des arguments présentés au point trois que le vote à second tour instantané induit une participation électorale régulièrement plus élevée et, partant, une meilleure légitimation démocratique du résultat des élections.

L'introduction du vote à second tour instantané permet ainsi d'améliorer la pratique démocratique tout en réalisant des économies et peut donc être considérée comme une opération gagnante.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon la Constitution cantonale, le corps électoral élit une préfète ou un préfet dans chaque arrondissement administratif (art. 93, al. 2 ConstC). La Constitution cantonale ne précise rien sur la procédure d'élection. La loi sur les droits politiques fixe comme procédure électorale pour les

[1] Seule exception, lorsque deux personnes candidates obtiennent exactement 50 pour cent des voix chacune. Dans ce cas, il faut une décision par tirage au sort.
[2] https://en.wikipedia.org/wiki/History_and_use_of_instant-runoff_voting (en anglais seulement)
[3] https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conseil-federal/election-conseil-federal.html
[4] Cf. participation électorale lors la dernière élection des préfètes et des préfets du cercle électoral Berne-Mitteland : 1e tour : 52,9 % (https://www.be-was.sites.be.ch/navigation-fr.html ?content=/2021/2021-06-13/WAHL_REGIERUNGSSTATTHALTER/resultat-A-fr.html). 2e tour : 26,2 % (https://www.be-was.sites.be.ch/navigation-fr.html ?content=/2021/2021-08-29/WAHL_REGIERUNGSSTATTHALTER/resultat-A-fr.html)

préfètes et préfets le mode majoritaire assorti d'un éventuel second tour (art. 114 ss. en relation avec les art. 29 et 30 LDP).

La Suisse ne connaît pas le vote à second tour instantané, du moins au niveau cantonal. On peut supposer que cette pratique, relativement peu répandue, l'est principalement dans l'espace anglo-saxon. Le groupe PEV-pvl-Le Centre a déposé l'an dernier à Köniz une intervention parlementaire afin d'instaurer le vote à second tour instantané pour la présidence de la commune[5]. La motion a été retirée lors de la séance parlementaire du 23 août 2021[6].

Lors du vote à second tour instantané, les électrices et électeurs attribuent sur leur bulletin électoral un ordre de préférence aux candidates et candidats. Lors du dépouillement, il est procédé à une évaluation des préférences. Si aucune des personnes portées candidates n'obtient du premier coup la majorité absolue des voix, la personne ayant obtenu le moins de voix en premier choix est éliminée. Cette candidate ou ce candidat est barré de tous les bulletins électoraux, et les candidates et candidats suivants montent d'un rang dans le classement. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'une personne obtienne la majorité absolue des voix et remporte ainsi l'élection. Une personne est donc toujours élue à la fin de la procédure de dépouillement.

Avec ce système de vote, on peut notamment éviter un second tour, ce qui permet d'économiser les coûts d'impression et d'envoi des bulletins électoraux et des listes de candidatures, ainsi que les coûts administratifs engendrés par un second tour.

La postulante et les postulants avancent que le vote à second tour instantané se rapproche de l'élection du Conseil fédéral. Cette comparaison peine à convaincre. Si aucune candidate ni aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix lors du premier ou du second tour de l'élection du Conseil fédéral, la personne ayant obtenu le moins de suffrages est éliminée avant le tour suivant. Les membres des Chambres réunies reçoivent à chaque tour un nouveau bulletin de vote et donnent leur voix au tour suivant en connaissance de cause.

Contrairement à la procédure électorale du Conseil fédéral, lors du vote à second tour instantané, la personne élue est choisie au cours d'un seul scrutin avec, si nécessaire, des étapes de dépouillement supplémentaires. L'électorat n'est donc pas en mesure de réagir à la nouvelle situation initiale induite par le biffage d'une candidate ou d'un candidat. En outre, la possibilité du retrait ou du remplacement d'une personne portée candidate, comme c'est le cas actuellement après le premier tour, deviendrait caduque avec le nouveau système. Il n'est pas exclu que cela mène parfois à un résultat d'élection différent de celui qui aboutirait avec le scrutin de ballottage actuel. Cette circonstance ne plaide pas nécessairement contre le vote à second tour instantané, mais doit néanmoins être prise en compte en cas de changement de système.

L'introduction du vote à second tour instantané entraînerait une charge de travail supplémentaire considérable pour les bureaux électoraux. Lors de plusieurs scrutins consécutifs, il faudrait à chaque fois réévaluer et épurer tous les bulletins électoraux, puis déterminer à nouveau en conséquence les voix pour la première priorité. Les différentes étapes de la procédure (biffage, changements de position, dépouillement des voix, etc.) devraient être réalisées de manière correcte et transparente par tous les bureaux électoraux des communes. Ce n'est qu'après la saisie des résultats de l'ensemble des arrondissements administratifs qu'il serait établi si un tour de scrutin supplémentaire aurait lieu. Finalement, la Chancellerie d'État devrait indiquer aux communes les règles applicables au biffage et au nouveau dépouillement. S'il reste plus de trois personnes à choix, d'autres tours de scrutin pourraient avoir lieu, qui ne pourraient, encore une fois, débuter qu'une fois le tour de scrutin en cours terminé dans toutes les communes. Le

[5] Motion *Einführung der Rangfolgewahl für die Bestimmung des Gemeindepräsidiums*, du 15.03.21
[6] Cf. procès-verbal de la séance parlementaire, p. 428 ss.

système électoral à second tour instantané semble être plus facile à mettre en pratique lorsque le dépouillement des voix est centralisé.

En principe, le système électoral et la voie pour arriver au résultat électoral doivent être compréhensibles et transparents pour toutes les personnes impliquées. Le nouveau système ne ferait que compliquer les élections. La question se pose de savoir si l'électorat ressent vraiment le besoin de donner plusieurs préférences lors d'élections. En outre, il n'est pas avéré aux yeux du Conseil-exécutif que le système de vote à second tour instantané représente mieux la volonté de l'électorat. Dans certains cas, ce système pourrait entraîner des résultats électoraux problématiques du point de vue du droit démocratique[7]. Il est notamment envisageable qu'une personne portée candidate remporte l'élection alors qu'en comparaison directe avec d'autres candidates et candidats, elle avait remporté moins de voix. Sont aussi possibles des scénarios dans lesquels les chances d'élection d'une personne augmentent si elle obtient plus de voix en « priorité 2 » qu'en « priorité 1 ».

Par ailleurs, il est plus simple pour l'électorat que toutes les élections selon le mode majoritaire soient soumises aux mêmes règles. Lors du renouvellement général du Conseil-exécutif et du Conseil des États, où sept ou deux sièges sont à pourvoir, il est impensable de donner plusieurs préférences lors de l'élection en raison de la complexité de la procédure ; les élections complémentaires où un seul siège est à pourvoir seraient également menées selon les règles actuelles.

Enfin, il convient de souligner que, ces dix dernières années, lors du renouvellement général et des élections complémentaires des préfètes et préfets, il n'y a eu que trois scrutins de ballotage. En 2013, un second tour a été organisé dans l'arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli. La participation s'est élevée à 31,9 %. Quatre ans plus tard, la préfète du Jura bernois a été élue lors du second tour, avec une participation de 29,7 %. Lors des dernières élections de renouvellement général en 2021, un second tour a de nouveau été organisé dans l'arrondissement de Berne-Mittelland, avec une participation de 26,2 %.

Il découle de ce qui précède que le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de modifier le système électoral pour les préfètes et préfets. Il propose par conséquent au Grand Conseil de renoncer à examiner la mise en œuvre d'une telle réforme du système électoral et de rejeter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[7] Cf. article de Stephen Unger (2007), Columbia University, « Instant Runoff Voting: Looks good – but look again »

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	263-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.383
Déposée le :	08.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	522/2022 du 18 mai 2022
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Influences des réseaux sociaux sur la formation d'opinion, la relation à l'État, la création d'extrémismes et la division sociétale : il faut faire un état des lieux !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'étudier ou de faire étudier l'influence des réseaux sociaux sur la formation d'opinion, la relation à l'État, la création d'extrémismes et la division sociétale ;
2. de présenter les conclusions dans un rapport ;
3. de proposer des mesures pour faire face à l'émergence de nouveaux extrémismes, pour améliorer la confiance en l'État et fortifier la cohésion sociale et sociétale.

Développement :

Il semblerait que les réseaux sociaux, par les algorithmes qui sous-tendent leur fonctionnement, tendent à conforter les utilisatrices et utilisateurs dans leurs positions et ainsi à renforcer les positions de chacune et chacun, à créer de nouveaux extrémismes, tels les théories complotistes. Les réseaux sociaux seraient ainsi le vecteur de nouveaux extrémismes, pirateraient la relation de confiance de la population envers l'État et œuvreraient à la division de la société. Par ailleurs, les réseaux sociaux permettent de mettre en circulation des informations non vérifiées sans aucun risque pour leurs autrices et auteurs.

Il est temps d'étudier la question de manière plus approfondie et de réfléchir à de possibles mesures pour prévenir l'émergence de nouveaux extrémismes, pour améliorer ou rétablir la relation de confiance à l'État et ainsi conserver ou rétablir une cohésion sociale et sociétale.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est lui aussi préoccupé par la rapidité et la facilité avec lesquelles les « fake news », ou fausses informations, et les théories du complot peuvent parfois être diffusées en ligne, sur les réseaux sociaux ou sur les applications de messagerie pour smartphone, tout comme cela peut se produire dans d'autres mass-media (p.ex. presse et médias numériques). Le phénomène de désinformation induit par les algorithmes et le danger que peut receler l'enfermement dans une bulle d'information constituent également, aux yeux du Conseil-exécutif, une problématique à laquelle il convient de prêter attention dans la société de l'information actuelle.

Tant par le passé qu'aujourd'hui, des plateformes comme Facebook, Google ou Twitter sont suspectées de montrer principalement à leurs utilisatrices et utilisateurs des informations concordant avec leurs opinions, de façon à les conforter dans leurs convictions. La crainte a germé de voir la libre formation de l'opinion et un débat transparent sur des thèmes politiques importants pour la société étouffés dans l'œuf.

Depuis lors, de nombreuses publications et plusieurs travaux scientifiques s'intéressent partout dans le monde à l'influence des bulles d'information ou des bulles de filtres sur la société ou plus spécifiquement sur la démocratie directe. Les opportunités et les risques des algorithmes en général, c'est-à-dire la reconnaissance de structures de données numériques qui permettent de déduire des options d'action concrètes (p. ex. à des fins commerciales, en présentant aux utilisatrices et utilisateurs d'Internet des produits ou des prestations qui pourraient leur plaire sur la base de leur comportement d'utilisation), font également l'objet de débats et de recherches approfondies depuis des années.

Au niveau national, le Conseil fédéral a pris connaissance le 17 novembre 2021 d'un rapport de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) en collaboration avec la Chancellerie fédérale intitulé « Intermédiaires et plateformes de communication : effets sur la communication publique et approches de gouvernance »[1]. Les autrices et auteurs sont arrivés à la conclusion que les plateformes en ligne offrent l'opportunité de renforcer la démocratisation de la communication publique. Elles facilitent l'accès au domaine public pour les personnes privées, les organisations et les groupes qui sont marginalisés dans les médias journalistiques, ce qui leur permet de participer directement au débat public.

Dans le rapport, l'OFCOM attire en revanche aussi l'attention, à raison, sur le fait que ce genre de plateformes offrent la possibilité à des personnes et à des organisations de diffuser des contenus illégaux ou préjudiciables, tels que des discours haineux et de fausses informations. Afin de protéger la population et de mieux garantir les droits des utilisatrices et utilisateurs face aux intermédiaires, il est nécessaire d'élargir le champ de la discussion et d'y insérer la question de l'intégration sociale et de la gouvernance des intermédiaires en Suisse. Le Conseil fédéral a donc chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de lui présenter une note de discussion d'ici à fin 2022, indiquant si et comment les plateformes de communication doivent être réglementées.

L'enseignement de compétences médiatiques, en particulier aux jeunes, afin de leur inculquer suffisamment tôt les avantages et les risques de l'utilisation de médias numériques en général et de plateformes de communication spécifiques en particulier, joue également un rôle au niveau national. Des contenus d'apprentissage allant dans cette direction sont inscrits dans le

[1] https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/suisse-numerique-et-internet/communication-numerique/plateformes-de-communication.html. Les intermédiaires sont les exploitants de plateformes. En règle générale, ils ne produisent pas de contenu. En revanche, ils facilitent la recherche d'informations, permettent aux citoyennes et citoyens ainsi qu'à des organisations d'adresser leur propre contenu à un public potentiellement large et simplifient la communication publique entre personnes ou organisations.

Lehrplan 21 de l'école obligatoire. Ils aident les jeunes à comprendre les médias et à les utiliser de façon responsable, à se repérer dans un monde médiatique en constante évolution, à évaluer les opportunités et les risques des médias traditionnels et des nouveaux médias, ainsi qu'à utiliser ces outils de façon autonome, critique et compétente. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée au fait que les jeunes connaissent les règles et les bases légales d'un comportement sûr et responsable dans le monde virtuel.

Ailleurs en Europe, la conviction s'est récemment répandue que les intermédiaires devaient être soumis à diverses obligations de diligence en raison de l'importance sociale des plateformes de communication et du risque de dommages qu'elles recèlent. De plus en plus, les intermédiaires sont tenus de prendre des mesures contre la diffusion de discours haineux et de fausses informations et de faire preuve de transparence. En outre, les droits des utilisatrices et utilisateurs face aux intermédiaires sont renforcés. Aux États-Unis aussi, le monde politique réfléchit aux conséquences négatives de la pratique juridique libérale en vigueur. En 2018 déjà, le Congrès américain a décidé que les exploitants de plateformes pouvaient désormais être poursuivis en justice pour certains contenus.

Selon le Conseil-exécutif, ces efforts montrent que l'influence des réseaux sociaux sur la formation de l'opinion, la relation à l'État, la création d'extrémismes et la division sociétale ne peut pas être traitée et régulée au niveau du canton de Berne – si tant est qu'une régulation soit souhaitée par la politique. Comme mentionné, il faut plutôt un large débat public. Enfin, il est tentant, face aux problèmes politiques, de jeter la pierre à la configuration technique des réseaux sociaux ou des canaux de communication. L'interdiction, la régulation ou la modification des algorithmes ne va pas résoudre le problème de la polarisation politique, du manque d'empathie ou de la radicalisation. Et ce, d'autant plus que les algorithmes reposent avant tout sur des comportements (likes, tweets, et autres actions) pour lesquels chacune et chacun est responsable.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter le présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

UNIVERSITÄT
BERN

Rapport annuel
2021

2021 EN BREF

- ***La science sous pression.*** La place scientifique suisse subit actuellement de fortes contraintes, non seulement à cause de la pandémie, mais aussi et surtout à cause de l'absence d'accord-cadre entre la Suisse et l'UE. La collaboration avec d'autres institutions scientifiques (notamment européennes) est essentielle à la réussite de l'Université.

- ***Notre compétitivité sérieusement compromise.*** Les retards pris dans le développement des infrastructures représentent pour notre Université un immense défi. En l'absence de plan à long terme et d'une sécurité appropriée, les performances de l'Université sont sérieusement compromises.

- ***La présence à l'Université, un facteur essentiel.*** Le rétablissement des cours en mode présentiel pendant le semestre d'automne a été le temps fort majeur de l'année. Les contacts directs entre les étudiant·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s sont indispensables, à la fois pour une approche critique du savoir et le développement de réseaux personnels.

- ***Plus d'étudiant·e·s.*** L'Université a de nouveau vu son effectif croître et compte désormais 19 441 étudiant·e·s (y compris celles et ceux en formation continue). À l'avenir, elles et ils devraient bénéficier encore plus de l'intégration des outils numériques dans l'enseignement en mode présentiel.

- ***Obtention de l'accréditation.*** L'Université de Berne a connu un autre succès en se voyant attribuer une accréditation par le Conseil suisse d'accréditation, et ce, sans réserve.

- ***Une recherche créative et fructueuse.*** Les chercheur·euse·s de l'Université de Berne ont su s'adapter à la situation changeante liée à la pandémie. Elles et ils ont notamment proposé des publications remarquables, décroché de nombreux financements externes et reçu des distinctions et prix prestigieux. Pour bien faire leur travail, elles et ils ont besoin de conditions-cadres qui perdureront au-delà de l'esprit du temps et des courants dominants.

- ***Promouvoir l'égalité des chances.*** L'Université de Berne entend soutenir l'égalité des chances à tous les niveaux. Dans cette optique, elle a enrichi son plan d'action en la matière en intégrant d'autres aspects comme l'âge, la provenance ou l'orientation sexuelle.

2021 EN CHIFFRES

19 441 étudiant·e·s et doctorant·e·s

39 filières d'études au niveau bachelor, 76 filières d'études au niveau master, 28 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 130 cursus d'études de formation continue

4 691 diplômes, dont 725 doctorats et 623 diplômes de formation continue

5 050 emplois à plein temps, dont 529 professeur·e·s

8 facultés, environ 150 instituts et 10 centres stratégiques inter- et transdisciplinaires

3 pôles de recherche internationaux, 449 projets du Fonds national suisse, 120 projets européens et 59 bourses internationales
Environ 860 nouvelles coopérations de recherche en matière de transfert de technologie avec le secteur public et le secteur privé

939 millions de francs de budget annuel, dont 367 millions ont été levés et obtenus sur concours (financement externe)



Table des matières

6
Idées directrices du Recteur

8
Vice-rectorat de l’enseignement

10
Vice-rectorat de la recherche

12
Vice-rectorat de la qualité

14
Vice-rectorat du développement

16
Direction de l’administration

20
Organigramme

23
Sénat

24
Statistiques

29
Comptes annuels

La science sous une pression permanente

La place scientifique suisse subit actuellement de fortes contraintes, non seulement à cause de la pandémie, mais aussi et surtout en raison de l'absence d'accord-cadre entre la Suisse et l'UE. La présence des étudiant·e·s, enseignant·e·s, chercheur·euse·s sur place est néanmoins une condition essentielle à la réussite de l'Université, comme l'ont révélé les expériences positives que nous avons vécues à l'automne 2021.

Par le Prof. Dr. Christian Leumann, Recteur

La reprise de l'enseignement en mode présentiel au début du semestre d'automne grâce au certificat Covid a été sans doute le temps fort le plus marquant de 2021. Certes, la pandémie n'est pas encore derrière nous, mais le fonctionnement de l'Université a retrouvé une certaine normalité grâce aux habitudes que nous avons prises pendant la gestion du Covid-19. C'est avec une grande joie que nous avons assisté au retour de la vie dans nos bâtiments et aux échanges animés entre les étudiant·e·s, et notamment celles et ceux inscrit·e·s à l'Université depuis trois semestres et qui ne s'étaient alors connus que par écran interposé. Une formation à la fois efficiente et efficace ne requiert pas uniquement un transfert direct du savoir des enseignant·e·s aux et étudiant·e·s. Les contacts entre les étudiant·e·s, les échanges faciles, une approche critique du contenu de l'enseignement et la constitution de réseaux personnels pouvant durer toute une vie sont autant de processus qu'il est impossible de numériser.

L'ouverture en mars du Center for Artificial Intelligence in Medicine (CAIM), un centre d'enseignement et de recherche de la Faculté de médecine, de l'Hôpital de l'Île, des Services psychiatriques universitaires et de sitem-insel a été certainement l'un des temps forts de la recherche en 2021. Dans ce centre, des informaticien·ne·s et médecins conçoivent des processus de diagnostic et de traitement améliorés à l'aide de l'intelligence artificielle. Le projet interdisciplinaire BrainPol en est un exemple parfait. Dans le cadre de ce projet, un spécialiste de la recherche spatiale et un spécialiste de l'intelligence artificielle en médecine appliquent des procédés de la recherche spatiale dans une salle d'opération afin de différencier les cellules nerveuses saines de cellules cérébrales cancéreuses. Ce projet met en évidence, de manière exemplaire, le potentiel d'une université généraliste : agir pour l'innovation en s'appuyant sur les forces des disciplines et en faisant preuve d'ouverture d'esprit envers la recherche interdisciplinaire.
L'Université de Berne a connu un autre succès en se voyant attribuer une accréditation par le Conseil suisse d'accréditation, et ce, sans réserve. Cette réussite prouve que l'Université a réalisé ces dernières années un véritable virage culturel en faveur de la gestion de la qualité dans tous les domaines. La remise du prix scientifique Marcel Benoist, le « Nobel suisse » au professeur de psychologie Thomas Berger, un pionnier de la psychothérapie en ligne, a également été une réussite particulière. Ses instruments numériques sont très recherchés, notamment en cette période de pandémie, par exemple pour détecter les dépressions de manière précoce et proposer des traitements thérapeutiques adaptés. Par ailleurs, nous avons inauguré le nouveau bâtiment de recherche et de laboratoires situé Murtenstrasse 24 – 28 pour le département de biomédecine et l'Institut de médecine légale. Nous avons également célébré les « 50 ans de suffrage féminin en Suisse » avec une exposition au Musée d'Histoire de Berne, organisée par le Centre interdisciplinaire pour les études de genre de l'Université de Berne.

Le changement climatique demeure une question urgente. La Conférence des Nations Unies sur le climat (COP26), qui s'est tenue à Glasgow, n'a malheureusement débouché sur aucun résultat concluant. Plus le temps passe, plus l'expérience nous montre que le problème n'est pas tant le manque d'instruments technologiques, mais plutôt le comportement de l'être humain. Les chercheur·euse·s du Centre Oeschger de recherche en climatologie, du World Trade Institute, du Center for Development and Environment et de la Wyss Academy for Nature (centres de recherche de l'Université de Berne) consacrent donc plus de temps à de nouvelles approches politico-économiques permettant une bonne gestion de la transformation socio-technologique.
Au début de la crise du Covid-19, le Conseil fédéral a mis sur pied la Science Task Force afin de recevoir un avis scientifique sur les principales questions en rapport avec la pandémie. Il est à présent évident que les attentes de la sphère politique et du public envers la science étaient plus élevées que celles auxquelles la science pouvait répondre à l'aide de faits avérés, à brève échéance, dans une situation de pandémie. Nous devons donc mieux expliquer à la société le fonctionnement de la recherche scientifique et mieux faire connaître sa méthode de travail auprès du public. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrons préserver la réputation de la science et empêcher la prolifération de « fake facts » et autres théories du complot. Il est ici essentiel que la science conserve son positionnement clair et que la sphère politique ne vienne pas l'instrumentaliser. Nous devons sauvegarder notre indépendance et, ce faisant, la confiance qui nous est accordée.

Il y a un an, j'évoquais la menace qui pesait sur la place d'enseignement et de recherche suisse en cas d'exclusion de notre pays du programme de recherche européen Horizon Europe. Après l'échec de l'accord-cadre avec l'UE en mai 2021, cette menace est malheureusement devenue une réalité. Pour la seconde fois de l'histoire de la promotion de la recherche européenne, la Suisse n'est considérée que comme un État tiers. De ce fait, nous n'avons quasiment plus aucun accès aux instruments de promotion du Conseil européen de la recherche (CER). Par ailleurs, nous ne pouvons plus diriger des coopérations de recherche de grande envergure, seule une participation réduite étant possible. L'incertitude demeure quant à savoir si la Suisse peut encore participer au programme de mobilité Erasmus+ pour les étudiant·e·s et, si oui, sous quelle forme.

Malgré la reprise du financement de parties du programme du CER par le Fonds national suisse, des inconvénients majeurs demeurent et compromettent de manière durable la compétitivité de la recherche de pointe suisse. Citons en tout premier lieu l'intégration dans les réseaux de recherche internationaux ainsi que l'atteinte à notre réputation et la perte d'attractivité que nous subissons. Quels scientifiques européens de renom seront à l'avenir encore intéressés par une université suisse ? Et combien de jeunes chercheur·euse·s suisses seront attiré·e·s par des hautes écoles européennes, où elles et ils pourraient participer au plus grand réseau de recherche du monde et bénéficier ainsi de meilleures opportunités de carrière ?

Depuis dix ans, la Suisse occupe la tête du classement de l'indice international de l'innovation, notamment grâce à des investissements élevés dans la recherche et le développement et ses hautes écoles performantes, qui étaient jusqu'à présent très attractives pour les chercheur·euse·s étrangers·ères. Une fois leur formation achevée, ces chercheur·euse·s restent souvent en Suisse et aident ainsi à répondre aux besoins élevés de l'économie suisse en matière de spécialistes. La réussite des hautes écoles suisses a toujours résidé dans leur capacité à accueillir les meilleurs talents, quelle que soit leur origine.

On comprend donc très difficilement pourquoi tout cela doit être remis en question. Les hautes écoles dépendent de la capacité de la sphère politique suisse à retrouver très rapidement un cap encourageant permettant des relations stables avec l'UE. Il est impératif de rétablir la confiance dont dépendent la recherche et ses programmes souvent inscrits sur le long terme.

Pour conclure, je tiens à remercier nos étudiant·e·s, chercheur·euse·s et collaborateur·trice·s pour leur confiance dans notre Université et leur volonté d'obtenir des résultats de haute volée dans des situations difficiles.

« Il est essentiel que la science conserve son positionnement clair et que la sphère politique ne vienne pas l'instrumentaliser. Nous devons sauvegarder notre indépendance et, ce faisant, la confiance qui nous est accordée. »

Un enseignement en apprentissage

La pandémie a encore marqué l'enseignement en 2021. Les 19 441 étudiant·e·s de l'Université de Berne sont de retour dans nos bâtiments, mais cette fois enrichis des expériences qu'elles et ils ont glanées pendant leur période d'enseignement à distance. L'Université poursuit l'intégration des outils numériques au service d'un enseignement présentiel moderne.

Par le Prof. Dr. Fritz Sager, Vice-recteur de l'enseignement

Au semestre d'automne 2021, 19 441 étudiant·e·s au total étaient inscrit·e·s à l'Université de Berne. Sur ce total, 8 168 suivaient des études de Bachelor et 4 681 des études de master ; 3 315 étaient doctorant·e·s et 2 098 suivaient un cursus d'études de formation continue correspondant au minimum à 60 crédits ECTS (dont 1 899 au niveau master [MAS]). À cela s'ajoutent 1 179 étudiant·e·s en formation continue au niveau du certificat et du diplôme (CAS et DAS). L'Office fédéral de la statistique fait état d'un nombre de 18 251 étudiant·e·s pour l'Université de Berne (sans CAS/DAS et 11 doubles immatriculations).

De retour dans les amphithéâtres

En 2021, l'enseignement s'est de nouveau tenu en grande partie en mode présentiel. Le semestre d'automne s'est même achevé avec ce mode d'enseignement, ce qu'une écrasante majorité d'étudiant·e·s et d'enseignant·e·s a grandement apprécié. L'enseignement en mode présentiel a été possible uniquement grâce à des mesures d'hygiène strictes. L'acceptation et le respect largement généralisés de ces mesures montrent que les étudiant·e·s et enseignant·e·s ont non seulement un grand sens des responsabilités, mais illustrent aussi leur aspiration évidente à pouvoir de nouveau se rencontrer. L'enseignement universitaire ne se limite pas à la transmission de contenus. Il permet surtout la rencontre de personnes intéressées par les cours proprement dits, à leur arrivée dans nos établissements, pendant les pauses ou encore lors de discussions sur les contenus du programme.

Garantir et poursuivre la numérisation et l'innovation

L'Université a voulu permettre à ses étudiant·e·s de reprendre ces échanges personnels. Cependant, le retour de l'enseignement en mode présentiel ne signifiait pas qu'il fallait simplement ignorer l'apprentissage d'envergure qui s'était mis en place pendant le passage à l'enseignement numérique lors de l'année précédente. Bien au contraire : l'objectif a été de consolider les expériences acquises avec l'enseignement numérique et de les associer de manière optimale à l'enseignement en présentiel. Les étudiant·e·s ont ainsi eu à disposition, pour tous les cours, des supports numériques en vue de leur travail d'approfondissement. L'Université de Berne a poursuivi les projets en cours concernant l'innovation de l'enseignement. En s'appuyant sur des initiatives comme celles des eCoachs, elle a pu soutenir les enseignant·e·s dans la mise en place de cours modernes et se positionner, tant en Suisse qu'à l'international, comme une pionnière de l'enseignement moderne des hautes écoles. La promotion de l'enseignement innovant (PEI), qui a connu son dixième appel aux candidatures en 2021, accélère le renouvellement de l'enseignement des hautes écoles. Grâce aux auto-évaluations en ligne, l'Université de Berne donne aux étudiant·e·s intéressé·e·s la possibilité de vérifier dans quelle mesure le cursus de leurs rêves correspond à leurs attentes, facilitant d'autant plus leur passage du lycée à l'université. Le projet « Focus sur les mathématiques » aide les étudiant·e·s en première année à combler leurs lacunes à l'aide d'un outil d'auto-apprentissage numérique, adaptatif, qui vient compléter leur enseignement. Le Vice-rectorat de l'enseignement peut désormais s'appuyer sur le « groupe d'innovation pour l'enseignement », qui sert d'interlocuteur au corps professoral afin qu'il communique ses idées selon une approche ascendante. Ce groupe intègre les tendances et instruments dans l'enseignement numérique et vérifie leur adéquation avec l'Université de Berne.

« L'objectif a été de consolider les expériences acquises avec l'enseignement numérique et de les associer de manière optimale à l'enseignement en présentiel. »

L'engagement marqué de l'Université de Berne en faveur de la numérisation et de la formation s'est également traduit par la création de l'association BeLEARN le 27 octobre 2021. BeLEARN est le centre de compétence commun œuvrant pour la numérisation de l'enseignement au sein des trois hautes écoles bernoises, en collaboration avec l'EPF de Lausanne et la Haute école fédérale en formation professionnelle. Depuis le 1er janvier 2022, BeLEARN développe des solutions pour l'enseignement de demain dans le cadre de projets interdisciplinaires entre hautes écoles dans les domaines des compétences numériques, des outils numériques et des sciences des données pour l'éducation.

Compétence et avenir numérique

La numérisation est également appliquée pour être utile à l'enseignement. Par le biais du projet « Compétences pour l'avenir (numérique) », le Vice-rectorat de l'enseignement conçoit une offre en ligne à visée didactique pour transmettre des compétences en numérisation (de l'éthique à la programmation) aux étudiant·e·s issu·e·s des disciplines les plus variées. Exécuté dans le cadre de la plateforme d'enseignement ILIAS de l'Université de Berne, le projet « e-assessment » donne la possibilité de passer des examens en ligne. Au niveau international, l'Université de Berne, en qualité de membre du réseau The Guild, renforcera son implication dans l'espace européen de l'éducation et le Plan d'action en matière d'éducation numérique.

Une université d'enseignement comme l'Université de Berne fonctionne uniquement grâce à l'engagement de toutes les parties prenantes. Cela est particulièrement vrai en des temps difficiles comme ceux que nous connaissons actuellement. Les étudiant·e·s, enseignant·e·s et collaborateur·trice·s méritent à cet égard notre respect et nos remerciements.

Créativité, adaptabilité et réussite

Les chercheur·euse·s sont stimulé·e·s par leur curiosité. Elles et ils veulent générer du savoir. Pour ce faire, elles et ils ont besoin de conditions-cadres sûres et doivent pouvoir réfléchir aux questions qui les préoccupent sans être inquiété·e·s par l'esprit du temps et les courants dominants.

Par le Prof. Dr. Daniel Candinas, Vice-recteur de la recherche

Pendant la deuxième année de pandémie, les chercheur·euse·s de l'Université de Berne ont réalisé un travail remarquable, conformément à notre ligne directrice : le savoir est source de valeur. Les chercheur·euse·s bernois·es ont apporté une contribution majeure pour répondre aux questions actuellement urgentes en lien avec la pandémie. Les forces de notre université généraliste, avec ses disciplines variées, se sont clairement exprimées. D'une part, des solutions ont été élaborées à partir d'une multitude de domaines, allant des sciences de la vie aux aspects sociaux en passant par l'économie ; d'autre part, des approches interdisciplinaires ont été mises en évidence, par exemple dans le cadre du Multidisciplinary Center for Infectious Diseases nouvellement créé.

Après que de nombreuses activités de recherche ont été durement impactées par les restrictions imposées par la pandémie, les chercheur·euse·s ont su s'adapter rapidement à une situation incertaine et changeante. Elles et ils ont mis en place de nouveaux canaux de communication numérique, et leur action a été couronnée d'un grand succès. Cette réussite se reflète entre autres dans leurs publications remarquables, la levée de nombreux financements externes et l'obtention de distinctions et de prix prestigieux. Actuellement, l'Université de Berne dispose de trois pôles de recherche nationaux, de 449 projets du Fonds national, de 120 projets européens, de 59 bourses internationales. Environ 860 nouvelles coopérations de recherche en matière de transfert de technologie ont été mises en place avec le secteur public et le secteur privé.

Curiosité, persévérance et érudition

Une question se pose : qui sont ces chercheur·euse·s et qu'est-ce qui les motive à se mobiliser chaque jour ? Il est évident que la dénomination « chercheur·euse » n'échappe pas à quelques stéréotypes, d'autant plus que nous parlons d'un groupe très varié qui se mobilise pour les motifs les plus divers. Elles et ils partagent néanmoins un point commun : elles et ils sont poussé·e·s par leur curiosité et travaillent avec assiduité à des questions que seuls la persévérance, un esprit éveillé, l'imagination et l'érudition leur permettent de traiter.

Le terme « érudition », dans le sens de « savoir », est certes un peu passé de mode, mais il désigne selon moi une qualité essentielle qui tend à disparaître dans le caractère éphémère de notre époque dominée par les dimensions métriques. C'est précisément cette attitude qui favorise l'excellence de la recherche de notre Université et fascine tant les personnes que des groupes de recherche. Mais la persévérance et l'érudition ne sont pas uniquement une attitude qui distingue les chercheur·euse·s. Par le biais de ses instituts, l'Université doit fournir le cadre nécessaire. Elle doit garantir que la recherche fondamentale et de véritables problématiques puissent être étudiées sans que les chercheur·euse·s ne soient inquiété·e·s par l'esprit du temps et les courants dominants et elle doit mettre à disposition les ressources requises. Qui aurait pu par exemple prévoir il y a dix ans, dans le cadre d'un processus stratégique, que la recherche fondamentale sur les coronavirus à la Faculté vetsuisse bernoise serait un jour au centre des défis de l'humanité ? On peut ici l'affirmer à juste titre : « Le hasard fait bien les choses. »

Recherche

« L'université doit garantir que la recherche fondamentale et de véritables problématiques puissent être étudiées sans que les chercheur·euse·s ne soient inquiété·e·s par l'esprit du temps et les courants dominants. »

Un concours d'idées

Nos facultés comptent des chercheur·euse·s à tous les âges de la vie, avec les perspectives et les niveaux d'éducation les plus variés. Cette variété est une bonne chose, car elle permet de « renouveler » le système, de le rendre vivant et de l'enrichir. Il existe un concours d'idées, et nous entendons l'encourager. Ces dernières années, nous avons résolument travaillé au développement de la translation du savoir dans des applications pratiques et pertinentes d'un point de vue social. En 2021, nous avons ainsi mis en place un bureau de l'innovation qui soutient cette transition. Mais tout cela serait imparfait et finalement fragile en l'absence de fondations solides. Et c'est là que réside l'excellence de la recherche « libre ». Je tiens donc à remercier toutes les personnes qui apportent ici leur contribution.

De l’égalité entre femmes et hommes à l’égalité des chances

Dans le cadre du « plan d’action pour l’égalité des chances 2021–2024 », l’Université de Berne enrichit le thème de l’égalité entre femmes et hommes avec d’autres thématiques, comme les préjudices physiques et psychiques, l’âge, l’origine ethnique et sociale, l’orientation sexuelle ou l’identité de genre.

Par la Prof. Dr. Silvia Schroer, Vice-rectrice de la qualité

Un environnement de travail et d’études dénué d’obstacle et. la sensibilisation en rapport avec l’origine ethnique, le racisme, l’origine sociale et l’âge sont au centre du nouveau plan d’action en faveur de l’égalité des chances. Son objectif : instaurer l’égalité des chances pour l’accès aux études et à l’emploi. À cette fin, l’Université de Berne a mis en place le 1er janvier 2022 un nouveau service spécialisé dans l’égalité des chances, rattaché au Vice-rectorat de la qualité. Les facultés se sont également emparées de ces thèmes dans leur propre plan d’action et ont défini plusieurs mesures visant l’égalité des chances concernant l’accès aux études et à l’emploi.

Les plans d’action des facultés et des centres font leurs preuves

Les facultés et les centres se fixent leurs propres objectifs et prennent des mesures pour favoriser l’égalité des chances au sein de leurs structures et l’intégrer dans leur culture. À la demande de la Direction de l’Université, ces établissements poursuivent non seulement leurs efforts actuels pour l’égalité entre femmes et hommes pendant la nouvelle phase de 2021 à 2024, tout en abordant d’autres thématiques comme les préjudices physiques et psychiques, l’âge, l’origine ethnique et sociale, l’orientation sexuelle ou l’identité de genre. L’an passé, huit facultés et cinq centres (AEC, ARTORG, CDE, CSH, WTI) ont réalisé un état des lieux et défini de nouveaux plans en faveur de l’égalité des chances pour la période de 2021 à 2024. Les instituts disposent également de leur propre plan en la matière, à l’image de l’Institut géographique (GIUB), où la moitié des charges de professorat sont occupées par des femmes. Le GIUB a ainsi reçu le Prix Lux, le prix de l’égalité des chances de l’Université de Berne. Mais ce prix ne récompense pas uniquement ces efforts : avec cette distinction, l’Université de Berne récompense le GIUB pour son engagement de longue date et son travail de pionnier au service d’une culture scientifique inclusive.

« Qui s’approche trop, va trop loin ! » : semaine d’action contre le harcèlement sexuel

Le courage civil se trouve au centre de la campagne 2021 contre le harcèlement sexuel : à quel moment et comment puis-je intervenir en tant que collègue ou étudiant·e ? Comment faire preuve de courage civil dans des situations de harcèlement sexuel ? À l’occasion de visites interactives dans différents bâtiments de l’Université, les collaborateur·trice·s et étudiant·e·s ont appris à différencier flirt inoffensif, rapports amicaux et harcèlement sexuel ainsi que l’importance d’une réaction directe et transparente. Dans un message vidéo *(www.respekt.unibe.ch/vnements/index_fra.html)* adressé aux membres de l’Université, le Recteur Christian Leumann souligne le fait suivant : « Vous avez toutes et tous le droit à la protection de votre intégrité personnelle sur votre lieu de travail et pendant vos études, ainsi qu’au respect des limites. »

Assurance qualité : accréditation sans réserve jusqu’en septembre 2028

Le Conseil suisse d’accréditation a accrédité sans réserve l’Université de Berne en tant que haute école. La décision d’accréditation, que l’Université de Berne a reçue le 24 septembre 2021, a permis de clôturer avec succès la procédure d’accréditation institutionnelle. Conformément à la loi sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles, l’accréditation est une condition nécessaire afin que l’Université de Berne puisse utiliser la dénomination d’université et recevoir les subventions fédérales prévues par la loi. Un rapport d’auto-évaluation de l’Université de Berne rédigé en 2020 et un rapport établi par des expert·e·s externes au printemps 2021ont servi de base à cette décision d’accréditation positive.

Développement durable : des idées pérennes pour des changements concrets

Lors de leur troisième journée commune consacrée au développement durable, l’Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique bernoise ont montré comment elles contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable de l’ONU, tout en précisant les domaines où des actions sont encore nécessaires. Sur les stands dédiés aux projets et pendant de nombreux ateliers, plus de 350 visiteur·euse·s ont pu découvrir l’esprit d’innovation des étudiant·e·s et chercheur·euse·s en faveur du développement durable. La participation du professeur Tim Jackson, qui mène des recherches sur l’économie post-croissance à l’Université de Surrey et qui est également célèbre pour son best-seller « Prospérité sans croissance », des « débats sur le développement durable » et les discussions de cette journée sont venus confirmer ce que la membre du Conseil-exécutif Christine Häsler avait constaté au départ : « Nous avons besoin d’esprits affutés pour trouver des idées qui permettront d’atteindre les objectifs de développement durable. »

« L’objectif est d’instaurer l’égalité des chances pour l’accès aux études et à l’emploi. »

La collaboration internationale occupe une place centrale

La collaboration avec d'autres institutions scientifiques, notamment européennes, est essentielle à la réussite de l'Université, de ses chercheur·euse·s et de ses étudiant·e·s. L'exclusion du programme de recherche de l'UE « Horizon » et les restrictions des déplacements imposées par la pandémie constituent un handicap majeur.

Par la Prof. Dr. Virginia Richter, Vice-rectrice du développement

La seconde année de la pandémie a été complexe, en particulier pour les domaines « Relations internationales » et « Formation continue », où les contacts personnels sont essentiels. Les cours de formation continue ont dû temporairement se dérouler en ligne, et la semaine d'orientation destinée aux étudiant·e·s étrangers·ères a été complètement réorganisée. En outre, les communications d'informations et les événements sociaux ont été réalisés à l'aide des outils numériques les plus modernes. Pendant le semestre d'automne 2021, il a toutefois été possible d'accueillir les étudiant·e·s et d'organiser différents cours en mode présentiel. En raison d'un effet de rattrapage, les étudiant·e·s bernois·es ont été plus intéressé·e·s par les séjours à l'étranger par rapport aux années précédentes. Toutefois, certain·e·s d'entre elles et eux n'ont pas pu mener leur projet à bien en raison de la situation dans le pays de destination. Pour nombre d'entre elles et eux, cela aura été leur dernière occasion car leur cursus n'autorise plus de report supplémentaire. En dépit de cette situation difficile, des éléments positifs sont à signaler. Des coopérations internationales, par exemple par le biais d'un nouveau programme prioritaire avec des universités africaines, se sont développées. Le domaine de la santé et de la médecine occupe une plus grande place dans la formation continue.

L'internationalisation, un défi

L'Université de Berne s'est sensiblement rapprochée de son objectif visant à façonner l'environnement international de la recherche et d'être perçue comme une université d'excellence. Cette progression se reflète dans le grand rayonnement international de ses centres et sa grande réussite dans la levée de subventions, ainsi qu'avec de prestigieux appels d'offres de l'UE, par exemple pour les bourses de recherche européenne (European Research Grant). Cependant, la décision de l'UE de ne pas associer la Suisse au programme-cadre actuel de recherche « Horizon Europe » est un handicap lourd de conséquences. Dans cette situation, les échanges avec le réseau d'universités The Guild et son soutien ont été plus précieux que jamais. Enfin, l'European University Association a été active avec une prise de position en faveur de la Suisse et du Royaume-Uni qui a suscité une grande attention.

Depuis des décennies, quelques instituts et centres de l'Université de Berne collaborent étroitement avec des collègues africains, en particulier en Afrique du Sud et dans le sud-est de l'Afrique. À l'exception de l'accord d'échange d'étudiant·e·s conclu avec l'Université de Stellenbosch, il n'y a eu jusqu'à présent aucune convention au niveau universitaire. L'année 2021 a offert des conditions très favorables à un premier accord universitaire : au sein du groupe North-South du réseau The Guild, les principes d'un partenariat ont été établis en collaboration avec l'African Research Universities Alliance (ARUA). L'Université de Berne a également trouvé un partenaire approprié pour un projet de coopération concernant les PhD. Chaque année, six étudiant·e·s en PhD des centres d'excellence de l'ARUA doivent mener leur propre projet de recherche pendant environ six mois à l'Université de Berne. Elles et ils sont alors accompagné·e·s par un·e superviseur·euse.

Formation continue : la santé et la médecine mieux représentées

Le portefeuille de formation continue de l'Université de Berne évolue constamment. De nouveaux programmes s'ajoutent, et les programmes existants sont adaptés aux besoins des participant·e·s et à leur spécialisation. L'année dernière, l'offre de formation continue a connu de nombreuses évolutions en parallèle avec le thème prioritaire universitaire qu'est la santé et la médecine. Les professionnel·le·s et les organisations du domaine de la santé doivent impérativement suivre des formations continues pour se tenir informé des derniers travaux de recherche et se spécialiser dans leur domaine. Les compétences de direction et les connaissances en gestion gagnent également toujours plus en importance dans le domaine de la santé. Un MAS en Stroke Medicine, un CAS en santé sexuelle et un MAS en psychologie de la santé font partie des nouveaux cursus d'études. Plusieurs cursus d'études en gestion ont été révisés de manière approfondie. Ainsi remaniée et améliorée, l'offre de formations continues témoigne non seulement de la polyvalence de l'Université de Berne mais aussi de sa capacité de coopération : les cursus de formation continue en médecine et en santé sont proposés par plusieurs facultés et parfois réalisés en étroite collaboration avec des partenaires universitaires et extra-universitaires. L'ensemble du portefeuille des formations continues de l'Université de Berne est présenté dans le portail dédié : *www.weiterbildung.unibe.ch*.

« L'année 2021 a offert des conditions très favorables à un premier accord universitaire en Afrique : au sein du groupe North-South du réseau The Guild, les principes d'un partenariat ont été établis en collaboration avec l'African Research Universities Alliance (ARUA). »

Notre compétitivité encore compromise

En dehors des conditions-cadres politiques, la rénovation et le développement de l'infrastructure immobilière représente le plus gros chantier de l'Université de Berne. En l'absence de plan à long terme et d'une sécurité appropriée, les performances de l'Université sont sérieusement compromises.

Par Markus Brönnimann, Directeur administratif

Une infrastructure moderne et adaptée constitue un facteur essentiel à la réussite d'un établissement de recherche et d'enseignement. Souvent, on remarque moins ce que l'on possède déjà. On est bien plus dérangé par le fait de ne pas avoir quelque chose qui nous fait cruellement défaut. Les retards pris dans le développement des infrastructures représentent pour notre Université un immense défi et compromettent sa compétitivité.

Cette année, le nouveau bâtiment de laboratoires situé Murtenstrasse 24–28 nous a permis de combler une lacune dans l'infrastructure de l'Université. Ce bâtiment permet de disposer de laboratoires performants et abrite désormais et le Department for BioMedical Research (DBMR). Nous sommes très satisfaits d'avoir pu reprendre ce bâtiment bien aménagé de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et de pouvoir l'exploiter. Je profite de l'occasion pour remercier tous·tes les participant·es·s au projet.

L'issue concluante du concours pour le bâtiment de chimie du site de Muesmatt est le second résultat significatif de cette année. Le projet ayant remporté l'adjudication présente un concept d'affectation bien pensé, qui s'intègre parfaitement dans le quartier. En raison de la hiérarchisation des investissements dans les constructions opérée par le canton, la mise en œuvre du projet doit désormais être décalée de cinq ans. Ce report est visiblement nécessaire, mais aussi très regrettable.

La situation semble être légèrement meilleure pour deux autres projets d'envergure, essentiels pour le site médical de Berne. Concernant le bâtiment de recherche de la Faculté de médecine de la Friedbühlstrasse (zone de construction 07 du site de l'Insel), l'étude de projet peut se poursuivre normalement. S'agissant du concours portant sur le bâtiment de formation de médecine (zone de construction 03), le Grand Conseil a approuvé le crédit à l'unanimité. Cependant, les cliniques de médecine dentaires (ZMK) ne disposent jusqu'à nouvel ordre, d'aucun fonds.

Si l'on peut se réjouir des projets achevés et en cours, le problème posé par des infrastructures manquantes ou vieillissantes demeure. À court et moyen terme, ce problème portera atteinte à la compétitivité de l'Université. Nous devrons ici trouver des solutions avec l'OIC et la Direction de l'instruction publique.

Un financement de base solide

En dehors de l'infrastructure, l'Université a besoin d'un financement de base solide et stable octroyé par le secteur public. Le canton de Berne est ici un partenaire loyal et responsable : pendant l'exercice sous revue, le canton de Berne a versé une contribution de 323,4 millions de francs pour un chiffre d'affaires total de 938,8 millions de francs. Nos comptes font état d'un excédent de 20,7 millions de francs. Au niveau du financement de base, il en a résulté une perte de 5,1 millions de francs, alors qu'une perte plus élevée avait été budgétisée. La différence est principalement imputable aux retards des projets en raison des restrictions liées à la pandémie de coronavirus.

Les répercussions du Covid-19

À l'image de toutes les institutions et entreprises, le Covid-19 a fortement pesé sur l'Université. Des événements impondérables et des restrictions ont entraîné une hausse sensible des dépenses pour l'enseignement, la recherche et l'administration. À l'occasion de ses réunions hebdomadaires, la cellule de crise de l'Université a mis en œuvre les décisions des autorités de manière à maintenir l'activité d'enseignement et de recherche. Ainsi, une solution destinée à soutenir chercheur·euse·s, qui ont vu leurs projets se prolonger à cause des contraintes de la pandémie, a été élaborée et mise en œuvre, et le poste ad hoc de médecin d'entreprise a été reconduit. En permettant le rétablissement de l'enseignement en présentiel, l'introduction du certificat obligatoire à l'automne a été une grande étape. Pour ce faire, l'Université a dû consentir à des dépenses supplémentaires considérables, notamment pour la mise en place de centres de test ou les contrôles des certificats. Comme le Conseil-exécutif a renoncé à une prise en charge, ces frais supplémentaires ont dû être prélevés sur le budget ordinaire de l'enseignement et de la recherche.

Deux personnalités importantes

Pendant l'exercice sous revue, deux postes importants ont dû de nouveau être pourvus au sein de la Direction de l'administration. Cord Fündeling est ainsi devenu le nouveau responsable du service informatique. Il succède à Urs von Lerber, que nous remercions pour son long travail fructueux. La bibliothèque universitaire s'est aussi doté d'une nouvelle responsable. Sonia Abun-Nasr succède ainsi à Niklaus Landolt, qui a dirigé la bibliothèque avec succès et circonspection ces dernières années. Avec quatre dirigeantes et quatre dirigeants, la Direction de l'administration compte désormais autant de femmes que d'hommes.

Service des finances, exploitation et infrastructures

« Les retards pris dans le développement des infrastructures représentent pour notre Université un immense défi et compromettent sa compétitivité. »

Financement de l'Université 2021

Montants en KCHF (= milliers de francs)	2021	Quotité
Financement de base [1]	**571 655**	**60,9%**
Contributions du canton de Berne	323 366	34,4%
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU) [2]	123 631	13,2%
Subventions de la Confédération	99 486	10,6%
Produit des taxes et imputations internes	25 173	2,7%
– produits des taxes	20 498	2,2%
– revenus divers	4 675	0,5%
bénéfice (+) / perte (–)	–5 118	
Financement externe [1]	**367 149**	**39,1%**
Promotion de la recherche	144 056	15,3%
– Fonds national suisse (FNS)	113 569	12,1%
– Innosuisse	5 218	0,6%
– programmes de recherche de l'UE	16 993	1,8%
– promotion de la recherche internationale (autres)	8 276	0,9%
Recherche secteur public	20 224	2,2%
Moyens secteur privé [3]	42 824	4,6%
Revenus divers	160 045	17,0%
– formation continue	11 447	1,2%
– entreprises de services	84 054	9,0%
– autres services et imputations internes	64 544	6,9%
bénéfice (+) / perte (–)	+25 847	
Produits totaux	**938 804**	**100,0%**
Charges totales	**918 075**	
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	**+20 729**	

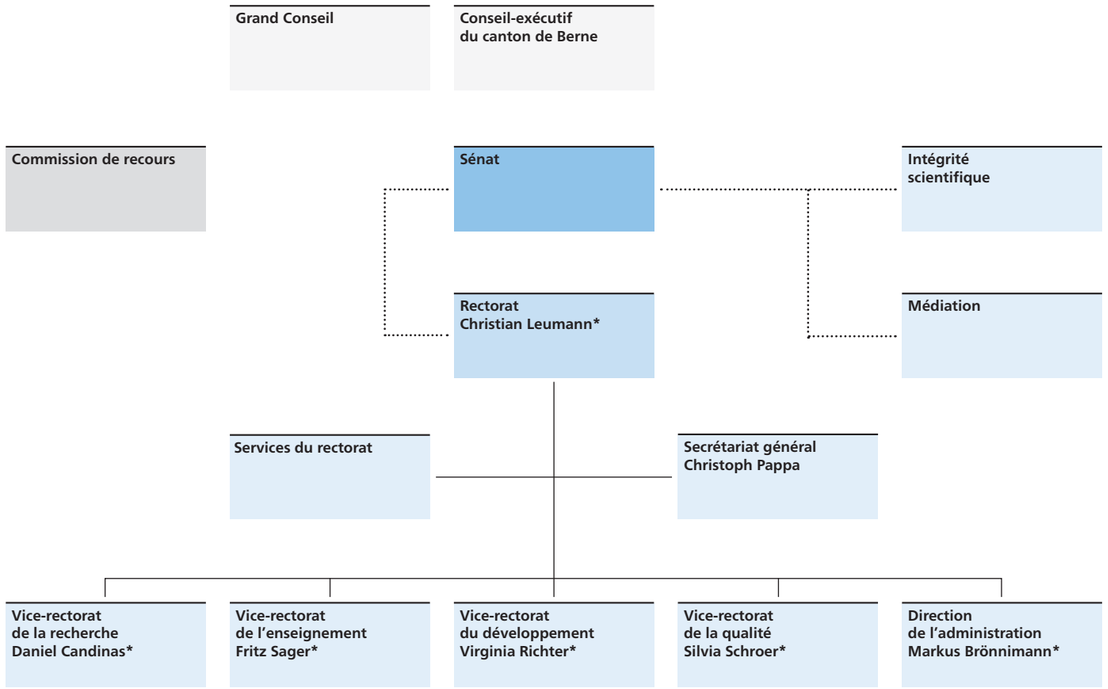
1 **Financement de base / financement externe :** les recettes de l'Université qui constituent le financement structurel de base de l'Université comptent parmi le budget de base. Toutes les autres recettes font état d'un financement externe. En raison de la distinction des recettes entre financement de base et financement externe, les postes ne peuvent être comparés que de manière limitée avec le compte de résultat selon les Swiss GAAP RPC.

2 **Accord intercantonal universitaire (AIU) :** l'AIU réglemente la participation des cantons au financement des universités. Il définit la contribution du canton de domicile d'un e étudiant e à la prise en charge des frais liés à l'enseignement.

3 **Moyens secteur privé :** recettes de la part de l'économie privée, de particuliers, de fondations et d'organisations similaires.



Organigramme



Centres stratégiques	Albert Einstein Center for Fundamental Physics (AEC) / ARTORG Center for Biomedical Engineering Research / Bern Center for Precision Medicine (BCPM) / Center for Regional Economic Development (CRED) / Center for Space and Habitability (CSH) / Centre for Development and Environment (CDE) / Centre de compétence pour le management public (KPM) / Multidisciplinary Center for Infectious Diseases (MCID) / Oeschger Centre for Climate Change Research (OCCR) / World Trade Institute (WTI)
Centres à mission spécifique	Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre (IZFG) / Walter Benjamin Kolleg (WBKolleg)
Unités interfacultaires	Collegium generale (CG) / Experimental Animal Center (EAC) / Microscopy Imaging Center (MIC) / Centre de formation continue universitaire (ZUW)

* Membres de la Direction de l'Université

État au 31.12.2021

Direction de l'Université



Dr. Christoph Pappa
Secrétaire général

Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l'enseignement

Prof. Christian Leumann
Recteur

Markus Brönnimann
Directeur administratif

Prof. Daniel Candinas
Vice-recteur de la recherche

Prof. Silvia Schroer
Vice-rectrice de la qualité

Prof. Virginia Richter
Vice-rectrice du développement

Directions des facultés



Prof. David Plüss
Doyen de la Faculté de théologie



Prof. Andreas Lienhard
Doyen de la Faculté de droit



Prof. Winand Emons
Doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales



Prof. Claudio Bassetti
Doyen de la Faculté de médecine



Prof. David Spreng
Doyen de la Faculté vetsuisse



Prof. Gabriele Rippl
Doyenne de la Faculté des lettres



Prof. Stefan Troche
Doyen de la Faculté des sciences humaines



Prof. Zoltán Balogh
Doyen de la Faculté des sciences naturelles

Sénat

Le Sénat est l'organe législatif le plus élevé de l'Université et soutient la Direction de l'Université dans l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif.

Composition et compétences

Le Sénat regroupe le Recteur, les doyen·ne·s, les délégué·e·s des facultés, les enseignant·e·s, les assistant·e·s et les étudiant·e·s. Il promulgue les statuts de l'Université et les règlements universitaires globaux.

Le Sénat détermine le plan pluriannuel et financier, et adopte le rapport annuel ainsi que le rapport de prestations. Il prend les décisions importantes sur l'organisation et élit les membres des commissions permanentes. Il fait des propositions pour élire ou nommer les membres de la Direction de l'Université.

Présidence

Prof. Christian Leumann
Recteur

Facultés

Prof. David Plüss
doyen de la Faculté de théologie

Prof. Andreas Lienhard
doyen de la Faculté de droit

Prof. Marianne Lehmkuhl
déléguée de la Faculté de droit

Prof. Winand Emons
doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Adrian Vatter
délégué de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Claudio L. A. Bassetti
doyen de la Faculté de médecine

Prof. Sebastian Wolf
délégué de la Faculté de médecine

Prof. David Spreng
doyen de la Faculté vetsuisse

Prof. Gabriele Rippl
doyenne de la Faculté des lettres

Prof. Peter J. Schneemann
délégué de la Faculté des lettres

Prof. Stefan Troche
doyen de la Faculté des sciences humaines

Prof. Elmar Anhalt
délégué de la Faculté des sciences humaines

Prof. Zoltán Balogh
doyen de la Faculté des sciences naturelles

Prof. Doris Rentsch
déléguée de la Faculté des sciences naturelles

Unités universitaires interfacultaires et centrales

Prof. Manfred Elsig
délégué

Association des enseignant·e·s

Dr. Marc Zibung
délégué

poste vacant

Association des assistant·e·s

Dr. Alma Brodersen
déléguée

Daniela Feller
déléguée

Association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (AEB)

Leena Raas
déléguée

Livio Vetter
délégué

Gazmendi Noli
délégué

Julia Wess
déléguée

Membres avec voix consultative

Direction de l'Université

Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l'enseignement

Prof. Daniel Candinas
Vice-recteur de la recherche

Prof. Silvia Schroer
Vice-rectrice de la qualité

Prof. Virginia Richter
Vice-rectrice du développement

Markus Brönnimann
Directeur administratif

Secrétaire général

Dr. Christoph Pappa

Personnel administratif et technique

Sylvia Kilchenmann
déléguée

Christa Brünisholz
déléguée

Sénatrices et sénateurs honoraires

Dr. Renatus Gallati
Walter Inäbnit
Dr. Celia Zwillenberg
Dr. Christophe von Werdt

Hôtes permanents

Bureau de l'égalité entre femmes et hommes

Claudia Willen
Co-cheffe du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes

Service de communication et marketing

Christian Degen
Direction Service de communication et marketing

Secrétariat général

Marion Frost
Secrétariat du Sénat

Flurina Stettler
Secrétariat du Sénat

État au 31.12.2021

Statistiques

Étudiant·e·s

Étudiant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2021)

Tous·tes les étudiant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue		
	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.
Total	**19 441**	**58%**	**12%**	**36%**	**8 168**	**59%**	**3%**	**48%**	**4 681**	**59%**	**11%**	**40%**	**3 315**	**54%**	**42%**	**24%**	**3 277**	**63%**	**3%**
Faculté de théologie	**404**	53%	10%	25%	**51**	65%	0%	76%	**35**	69%	11%	46%	**61**	39%	56%	21%	**257**	52%	2%
Faculté de droit	**2 320**	59%	6%	46%	**998**	63%	3%	58%	**598**	58%	10%	47%	**205**	40%	20%	42%	**519**	57%	3%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**2 646**	41%	6%	40%	**1 304**	42%	4%	52%	**653**	44%	7%	47%	**149**	45%	35%	30%	**540**	32%	0%
Faculté de médecine	**4 002**	59%	16%	33%	**1 129**	63%	3%	42%	**1 079**	55%	5%	42%	**1 463**	57%	37%	25%	**331**	67%	4%
Faculté vetsuisse Berne	**552**	83%	16%	26%	**250**	84%	1%	30%	**118**	92%	2%	31%	**184**	75%	46%	16%	**0**	0%	0%
Faculté des lettres	**2 236**	63%	13%	41%	**1 194**	64%	4%	50%	**618**	63%	16%	36%	**383**	58%	40%	23%	**41**	68%	7%
Faculté des sciences humaines	**4 224**	73%	6%	26%	**1 741**	68%	3%	39%	**882**	73%	7%	35%	**192**	65%	30%	29%	**1 409**	79%	4%
Faculté des sciences naturelles	**3 057**	47%	21%	40%	**1 501**	47%	3%	55%	**698**	51%	25%	37%	**678**	42%	61%	17%	**180**	46%	5%

Évolution du nombre d'étudiant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre d'étudiant·e·s								Différence	
		2018	2019		2020		2021		2018–2021
Total	**Total**	**18 019**	**18 576**	**+3%**	**19 230**	**+4%**	**19 441**	**+1%**	**+1 422**	**+8%**
	Hommes	43%	43%		42%		42%			
	Femmes	57%	57%		58%		58%			
Bachelor	**Total**	**7 692**	**7 799**	**+1%**	**8 240**	**+6%**	**8 168**	**–1%**	**+476**	**+6%**
	Hommes	43%	43%		43%		41%			
	Femmes	57%	57%		57%		59%			
Master	**Total**	**4 602**	**4 611**	**0%**	**4 625**	**0%**	**4 681**	**+1%**	**+79**	**+2%**
	Hommes	42%	42%		41%		41%			
	Femmes	58%	58%		59%		59%			
Doctorat	**Total**	**2 966**	**3 093**	**+4%**	**3 261**	**+5%**	**3 315**	**+2%**	**+349**	**+12%**
	Hommes	48%	48%		46%		46%			
	Femmes	52%	52%		54%		54%			
Formation continue	**Total**	**2 759**	**3 073**	**+11%**	**3 104**	**+1%**	**3 277**	**+6%**	**+518**	**+19%**
	Hommes	39%	39%		39%		37%			
	Femmes	61%	61%		61%		63%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s entrant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2021)

Tous·tes les étudiant·e·s entrant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue		
	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.
Total	**5 521**	**59%**	**9%**	**36%**	**2 633**	**60%**	**3%**	**46%**	**1 416**	**58%**	**12%**	**39%**	**613**	**59%**	**39%**	**24%**	**859**	**58%**	**2%**
Faculté de théologie	**124**	66%	5%	27%	**10**	80%	0%	90%	**12**	58%	8%	50%	**9**	33%	33%	11%	**93**	69%	2%
Faculté de droit	**599**	63%	5%	44%	**274**	68%	3%	55%	**153**	59%	12%	41%	**9**	33%	22%	44%	**163**	61%	1%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**792**	42%	5%	39%	**397**	43%	5%	54%	**156**	47%	8%	51%	**20**	60%	30%	30%	**219**	34%	1%
Faculté de médecine	**1 253**	59%	13%	34%	**362**	64%	2%	38%	**431**	54%	7%	43%	**381**	60%	32%	25%	**79**	66%	3%
Faculté vetsuisse Berne	**194**	86%	9%	27%	**107**	81%	2%	27%	**58**	95%	2%	28%	**29**	83%	48%	24%	**0**	0%	0%
Faculté des lettres	**450**	65%	11%	37%	**297**	66%	3%	44%	**110**	61%	17%	26%	**41**	66%	46%	12%	**2**	100%	100%
Faculté des sciences humaines	**1 084**	73%	5%	30%	**587**	71%	4%	37%	**243**	72%	9%	35%	**28**	82%	36%	25%	**226**	78%	0%
Faculté des sciences naturelles	**1 025**	45%	14%	43%	**599**	46%	3%	53%	**253**	50%	24%	37%	**96**	40%	64%	21%	**77**	34%	6%

Évolution du nombre d'entrant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre étudiant·e·s entrant·e·s									Différence	
		2018	2019		2020		2021		2018–2021	
Total	**Total**	**5 028**	**5 152**	**+2%**	**5 300**	**+3%**	**5 521**	**+4%**	**+493**	**+10%**
	Hommes	42%	41%		42%		41%			
	Femmes	58%	59%		58%		59%			
Bachelor	**Total**	**2 492**	**2 509**	**+1%**	**2 689**	**+7%**	**2 633**	**–2%**	**+141**	**+6%**
	Hommes	41%	40%		41%		40%			
	Femmes	59%	60%		59%		60%			
Master	**Total**	**1 349**	**1 333**	**–1%**	**1 316**	**–1%**	**1 416**	**+8%**	**+67**	**+5%**
	Hommes	43%	40%		41%		42%			
	Femmes	57%	60%		59%		58%			
Doctorat	**Total**	**550**	**592**	**+8%**	**660**	**+11%**	**613**	**–7%**	**+63**	**+11%**
	Hommes	50%	43%		43%		41%			
	Femmes	50%	57%		57%		59%			
Formation continue	**Total**	**637**	**718**	**+13%**	**635**	**–12%**	**859**	**+35%**	**+222**	**+35%**
	Hommes	42%	45%		45%		42%			
	Femmes	58%	55%		55%		58%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s

Diplômes de l'année 2021

	Total			Bachelor			Master			Doctorat			Formation continue [1]			Habilitations		
	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.
Total	**4 691**	**56%**	**11%**	**1 667**	**56%**	**3%**	**1 603**	**58%**	**8%**	**725**	**58%**	**37%**	**623**	**53%**	**5%**	**73**	**42%**	**55%**
Faculté de théologie	**70**	61%	7%	**10**	70%	0%	**14**	64%	0%	**5**	40%	40%	**40**	60%	8%	**1**	100%	100%
Faculté de droit	**540**	60%	3%	**227**	56%	2%	**255**	65%	3%	**12**	58%	33%	**43**	53%	4%	**3**	33%	33%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**732**	37%	3%	**265**	40%	4%	**228**	37%	4%	**18**	50%	22%	**221**	32%	0%	**0**	0%	0%
Faculté de médecine	**1 201**	59%	16%	**314**	60%	4%	**330**	58%	3%	**443**	59%	31%	**66**	73%	13%	**48**	42%	58%
Faculté vetsuisse Berne	**175**	79%	20%	**50**	96%	0%	**54**	83%	0%	**68**	65%	50%	**0**	0%	0%	**3**	67%	33%
Faculté des lettres	**515**	57%	12%	**250**	57%	4%	**194**	60%	16%	**41**	51%	39%	**24**	54%	8%	**6**	33%	67%
Faculté des sciences humaines	**764**	71%	5%	**292**	65%	1%	**274**	73%	7%	**26**	69%	42%	**168**	77%	3%	**4**	75%	25%
Faculté des sciences naturelles	**694**	45%	17%	**259**	46%	2%	**254**	46%	19%	**112**	47%	51%	**61**	41%	16%	**8**	25%	50%

[1] Master MAS 210 (132 femmes), diplôme DAS 29 (16 femmes), certificat CAS 384 (185 femmes), autres 0 (0 femme)

Évolution du nombre de diplômes selon le niveau d'études et le sexe

Nombre de diplômes									Différence	
		2018	2019		2020		2021		2018–2021	
Total	**Total**	**4 457**	**4 463**	**0%**	**4 609**	**+3%**	**4 691**	**+2%**	**+234**	**+5%**
	Hommes	45%	43%		43%		44%			
	Femmes	55%	57%		57%		56%			
Bachelor	**Total**	**1 638**	**1 534**	**–6%**	**1 539**	**0%**	**1 667**	**+8%**	**+29**	**+2%**
	Hommes	44%	40%		40%		44%			
	Femmes	56%	60%		60%		56%			
Master	**Total**	**1 629**	**1 570**	**–4%**	**1 558**	**–1%**	**1 603**	**+3%**	**–26**	**–2%**
	Hommes	45%	41%		41%		42%			
	Femmes	55%	59%		59%		58%			
Doctorat	**Total**	**640**	**637**	**0%**	**746**	**+17%**	**725**	**–3%**	**+85**	**+13%**
	Hommes	46%	44%		49%		42%			
	Femmes	54%	56%		51%		58%			
Formation continue	**Total**	**489**	**630**	**+29%**	**681**	**+8%**	**623**	**–9%**	**+134**	**+27%**
	Hommes	46%	49%		48%		47%			
	Femmes	54%	51%		52%		53%			
Habilitations	**Total**	**61**	**92**	**+51%**	**85**	**–8%**	**73**	**–14%**	**+12**	**+20%**
	Hommes	67%	66%		66%		58%			
	Femmes	33%	34%		34%		42%			

*Les étudiant·e·s de niveau licence/diplôme sont indiqué·e·s dans le tableau ci-dessus, dans les étudiant·e·s en master.
D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Collaborateur·trice·s

Emplois à plein temps à l'Université de Berne en 2021 (en moyenne annuelle, employé·e·s par financement externe inclus)

	Total			Professorats			Enseignant·e·s			Assistant·e·s			Administration & technique		
	Total	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.
Total	**5 050**	**52%**	**38%**	**529**	**28%**	**51%**	**208**	**36%**	**35%**	**2 439**	**52%**	**50%**	**1 874**	**61%**	**18%**
Faculté de théologie	**68**	54%	49%	**14**	36%	64%	**8**	50%	25%	**39**	59%	56%	**7**	71%	0%
Faculté de droit	**195**	49%	22%	**36**	28%	31%	**14**	29%	14%	**117**	50%	23%	**28**	82%	7%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**249**	45%	33%	**46**	17%	67%	**16**	38%	38%	**157**	48%	26%	**30**	80%	13%
Faculté de médecine	**1 597**	57%	40%	**146**	23%	41%	**55**	38%	33%	**732**	53%	57%	**664**	69%	22%
Faculté vetsuisse Berne	**458**	70%	36%	**40**	45%	55%	**12**	42%	42%	**211**	71%	54%	**195**	75%	14%
Faculté des lettres	**414**	58%	42%	**81**	48%	63%	**26**	54%	42%	**263**	61%	40%	**44**	59%	18%
Faculté des sciences humaines	**225**	56%	31%	**28**	32%	57%	**32**	41%	31%	**136**	61%	29%	**29**	69%	10%
Faculté des sciences naturelles	**1 180**	37%	49%	**136**	18%	51%	**37**	14%	43%	**719**	40%	61%	**288**	40%	19%
Domaine central	**664**	57%	17%	**2**	100%	0%	**8**	38%	38%	**65**	71%	18%	**589**	55%	17%

Évolution des emplois à plein temps par groupe de personnel et sexe

Nombre d'emplois à plein temps								Différence	
		2018		**2019**		**2020**		**2021**	**2018–2021**
Total	**Total**	**4 610**	**4 719**	**+2%**	**4 855**	**+3%**	**5 050**	**+4%**	**+440**	**+10%**
	Hommes	49%	49%		48%		48%			
	Femmes	51%	51%		52%		52%			
Professorats	**Total**	**509**	**517**	**+2%**	**524**	**+1%**	**529**	**+1%**	**+20**	**+4%**
	Hommes	77%	76%		73%		72%			
	Femmes	23%	24%		27%		28%			
Enseignant·e·s	**Total**	**241**	**249**	**+3%**	**239**	**–4%**	**208**	**–13%**	**–33**	**–14%**
	Hommes	65%	62%		64%		64%			
	Femmes	35%	38%		36%		36%			
Assistant·e·s	**Total**	**2 091**	**2 171**	**+4%**	**2 268**	**+4%**	**2 439**	**+8%**	**+348**	**+17%**
	Hommes	50%	49%		48%		48%			
	Femmes	50%	51%		52%		52%			
Administration & technique	**Total**	**1 769**	**1 782**	**+1%**	**1 824**	**+2%**	**1 874**	**+3%**	**+105**	**+6%**
	Hommes	39%	38%		38%		39%			
	Femmes	61%	61%		62%		61%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2021 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conforme à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Liquidités	1	**12 013**	18 772	−6 759	**−36,0%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**494 466**	470 058	24 408	**5,2%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**28 395**	30 788	−2 393	**−7,8%**
Autres créances à court terme	4	**14 655**	13 900	755	**5,4%**
Immobilisations financières à court terme	5	**455**	5 294	−4 839	**−91,4%**
Stocks et travaux en cours	6	**6 853**	6 725	128	**1,9%**
Comptes de régularisation actifs	7	**58 190**	54 277	3 913	**7,2%**
Actif circulant		**615 027**	599 814	15 214	**2,5%**
Immobilisations financières	8	**89 099**	88 580	518	**0,6%**
Immobilisations corporelles	9	**63 979**	46 140	17 840	**38,7%**
Immobilisations incorporelles	10	**11 715**	14 062	−2 347	**−16,7%**
Actif immobilisé		**164 793**	148 782	16 011	**10,8%**
Total actifs		**779 820**	748 596	31 224	**4,2%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**22 192**	18 546	3 646	**19,7%**
Autres dettes à court terme	12	**1 968**	4 264	−2 296	**−53,8%**
Autres créances à court terme	13	**24 129**	11 036	13 093	**118,6%**
Engagements financements externes	14	**180 890**	174 603	6 287	**3,6%**
Provisions à court terme	15	**18 006**	18 039	−33	**−0,2%**
Comptes de régularisation passifs	16	**4 475**	9 273	−4 798	**−51,7%**
Fonds étrangers à court terme		**251 660**	235 761	15 899	**6,7%**
Dettes financières à long terme	17	**1 631**	1 647	−16	**−1,0%**
Provisions à long terme	15	**27 224**	28 111	−887	**−3,2%**
Engagements de prévoyance	18	**77 200**	81 700	−4 500	**−5,5%**
Fonds étrangers à long terme		**106 055**	111 459	−5 403	**−4,8%**
Résultats cumulés		**401 376**	365 858	35 518	**9,7%**
Résultat annuel		**20 729**	35 518	−14 789	**−41,6%**
Fonds propres		**422 105**	401 376	20 729	**5,2%**
Total passifs		**779 820**	748 596	31 224	**4,2%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis.

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2021	2020	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations		**323 366**	319 140	4 226	**1,3%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)		**99 486**	99 818	−332	**−0,3%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**123 631**	118 323	5 308	**4,5%**
Financement de base ou contributions publiques	19	**546 483**	537 281	9 202	**1,7%**
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique		**113 569**	113 060	509	**0,5%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**25 241**	32 049	−6 808	**−21,2%**
Autres subventions de projets		**62 448**	55 402	7 045	**12,7%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**201 258**	200 512	746	**0,4%**
Taxes universitaires		**19 174**	19 594	−420	**−2,1%**
Produits des services permanents		**84 047**	77 727	6 320	**8,1%**
Revenus divers		**83 077**	79 383	3 694	**4,7%**
Rabais et remises		**−817**	−624	−193	**30,9%**
Autres revenus		**185 481**	176 080	9 401	**5,3%**
Total revenus d'exploitation	21	**933 222**	913 873	19 348	**2,1%**
Traitements		**521 172**	505 294	15 878	**3,1%**
Cotisations aux assurances sociales		**95 769**	89 154	6 615	**7,4%**
Autres charges de personnel		**6 654**	5 120	1 534	**30,0%**
Charges de personnel	22	**623 595**	599 568	24 026	**4,0%**
Acquisition d'appareils		**14 874**	15 457	−583	**−3,8%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**26 229**	24 343	1 885	**7,7%**
Autres charges		**102 662**	89 610	13 052	**14,6%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**143 764**	129 410	14 354	**11,1%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**112 347**	110 004	2 343	**2,1%**
Subventions à des tiers		**22 224**	25 462	−3 238	**−12,7%**
Contributions	24	**134 571**	135 466	−895	**−0,7%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**10 984**	11 441	−457	**−4,0%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**3 317**	3 509	−192	**−5,5%**
Total charges d'exploitation		**916 231**	879 394	36 836	**4,2%**
Produits financiers		**5 582**	3 035	2 548	**84,0%**
Charges financières		**1 644**	996	648	**65,1%**
Corrections de valeur immobilisations financières	8	**200**	1 000	−800	**−80,0%**
Résultat financier	25	**3 738**	1 039	2 700	**259,9%**
Résultat annuel		**20 729**	35 518	−14 789	**−41,6%**

Tableau de financement

	Montants en KCHF	2021	2020
Activité de fonctionnement			
+/–	Bénéfice / perte	**20 729**	35 518
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**–36**	10
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**14 083**	14 673
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**225**	276
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–4 500**	–3 900
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**–921**	1 504
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**–2 354**	594
+/–	Diminution / augmentation des créances	**1 576**	–4 642
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**–128**	–234
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**–4 361**	–4 033
+/–	Augmentation / diminution des créances	**3 646**	1 151
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**–7 094**	3 215
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**6 287**	18 765
	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**27 154**	62 896
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–28 035**	–10 318
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**52**	
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–3 715**	–4 548
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**10 935**	8 948
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**–1 819**	–1 503
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–22 582**	–7 420
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**13 093**	10 549
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**–16**	106
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**13 077**	10 655
Total tableau de financement		**17 649**	66 132
	Liquidités nettes au début de la période	**488 830**	422 698
	Liquidités nettes à la fin de la période	**506 479**	488 830
Variation des liquidités nettes		**17 649**	66 132

Les liquidités nettes se composent ainsi :

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Caisse	**190**	113
Poste	**5 261**	11 476
Banque	**6 563**	7 183
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**76 154**	128 825
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**418 312**	341 233
Total	**506 479**	488 830

Tableau des fonds propres au 31.12.2021

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2019	**79 630**	**223 894**	**62 334**	**365 858**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	**4 050**	**30 832**	**636**	**35 518**
Fonds propres au 31.12.2020	**83 680**	**254 726**	**62 971**	**401 376**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	**–5 118**	**24 289**	**1 559**	**20 729**
Fonds propres au 31.12.2021	**78 562**	**279 015**	**64 529**	**422 105**

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, les financements externes et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleurs n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

L'Université de Berne ne pouvant pas distribuer de bénéfices, le résultat annuel 2021 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 15 mars 2022, puis présentés au Sénat pour information. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous.

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Immobilisations financières à court terme

Les immobilisations financières à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les immobilisations financières à court terme avec valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières à court terme sans valeur boursière doivent être évaluées au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. Les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, alinéa 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'Université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de Pension Bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4%[3] ou 5%[4]. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Autres créances à court terme

Les autres créances à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état au 1er janvier 2018

3 Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 1er septembre 1998

4 Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait. Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs, de même que les rentes spéciales et les rentes transitoires, sont traités comme des provisions.

Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant.
Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à douze mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'Université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'Université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan.
On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux interbancaire moyen de la période concernée (oanda.com).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Caisse	**190**	113	76	**67,2%**
Poste	**5 261**	11 476	–6 215	**–54,2%**
Banque	**6 563**	7 183	–620	**–8,6%**
Liquidités	**12 013**	18 772	–6 759	**–36,0%**

Les liquidités ont diminué de KCHF 6 759.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**76 154**	128 825	–52 671	**–40,9%**
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**418 312**	341 233	77 079	**22,6%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**494 466**	470 058	24 408	**5,2%**

Le canton de Berne organise le cash management de l'Université de Berne. Les comptes courants intitulés « Administration des finances » correspondent aux liquidités que gère le canton de Berne au nom de l'Université de Berne.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	**29 142**	31 514	–2 373	**–7,5%**
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	**1**	1		**0,0%**
Ducroire	**–748**	–727	–21	**2,8%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	**28 395**	30 788	–2 393	**–7,8%**

Les créances issues de livraisons et de prestations ont diminué de KCHF 2 393.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Avances temporaires en espèces	**188**	159	29	**17,9%**
Avoirs impôt anticipé	**438**	382	55	**14,4%**
Créances règlements caisse		53	–53	**–100,0%**
Créances financements externes fonds étrangers	**13 339**	12 919	420	**3,3%**
Cautions de loyers	**25**	29	–4	**–14,3%**
Prêts à court terme	**665**	358	308	**86,0%**
Autres créances à court terme	**14 655**	13 900	755	**5,4%**

Les autres créances à court terme ont augmenté de KCHF 755.

5 Immobilisations financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Placements portant intérêts (obligations)	**455**	5 294	−4 839	**−91,4%**
Immobilisations financières à court terme	**455**	5 294	−4 839	**−91,4%**

Les immobilisations financières à court terme ont diminué de KCHF 4 839 au cours de l'exercice sous revue. Cette variation est imputable au remboursement d'une obligation arrivée à échéance en 2021 et donc inscrite dans les immobilisations financières à court terme dans les comptes 2020.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Stocks	**4 348**	4 145	203	**4,9%**
Travaux en cours	**2 505**	2 580	−75	**−2,9%**
Stocks et travaux en cours	**6 853**	6 725	128	**1,9%**

Les stocks et travaux en cours ont augmenté de KCHF 128.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Intérêts courus	**144**	187	−42	**−22,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**52 800**	50 500	2 300	**4,6%**
Abonnements presse	**5 115**	3 590	1 525	**42,5%**
Autres actifs transitoires	**130**		130	**100,0%**
Comptes de régularisation actifs	**58 190**	54 277	3 913	**7,2%**

Les comptes de régularisation actifs ont augmenté de KCHF 3 913 par rapport à l'année précédente. Une grande partie de cette augmentation est imputable à la régularisation des contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU).

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Actions et parts	**20 409**	18 557	1 851	**10,0%**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**6 323**	7 023	−700	**−10,0%**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**45 312**	45 377	−65	**−0,1%**
Prêts à des tiers	**9 735**	9 892	−158	**−1,6%**
Prêts envers les organisations liées	**5 500**	6 000	−500	**−8,3%**
Participations dans des entreprises privées	**1 820**	1 731	89	**5,2%**
Immobilisations financières	**89 099**	88 580	518	**0,6%**

Par rapport à l'année précédente, les immobilisations financières à long terme ont augmenté de KCHF 518 en raison de réaffectations au niveau des dépôts de titres des placements en fonds. En 2022, les titres de l'Université seront consolidés dans deux nouveaux portefeuilles de titres. Début janvier 2022, les placements existants ont donc tous été vendus et placés de nouveau conformément à la stratégie de placement.

Les participations significatives affichant un taux de participation supérieur à 5% ou un taux non négligeable sont nominalement listées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur de mise en équivalence en KCHF	
	Siège social	31.12.2021	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2020
Center of Continuing Dental Education (CCDE)	Berne	**75%**	75%	**100**	100	**82**	82
Unitectra SA	Zurich	**33%**	33%	**300**	300	**142**	143
SCDH SA (Swiss Center for Design and Health)	Berne	**22%**	22%	**920**	920	**184**	189
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Berne	**21%**	21%	**240**	240	**120**	76
sitem-insel SA	Berne	**12%**	12%	**12 096**	12 096	**1 117**	1 117
SLSP SA	Zurich	**8%**	8%	**520**	520	**40**	40
Autres		**≤ 5%**	≤5%	**n.c.**	n.c.	**135**	85
Total						**1 820**	1 731

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, Mobilier, Appareils, Véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**984**	**43 798**	**391**	**4 141**	**–2 892**	**46 422**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2019	**1 059**	**139 106**	**391**	**14 888**	**–9 486**	**145 957**
Entrées		**8 629**	**2 759**	**1 091**		**12 479**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–5 905**		**–1 885**		**–7 791**
Reclassifications		**–1 081**	**–1 081**			**–2 161**
État au 31.12.2020	**1 059**	**140 748**	**2 070**	**14 094**	**–9 486**	**148 485**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2019	**–75**	**–95 308**		**–10 747**	**6 594**	**–99 536**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 694**		**–1 523**	**841**	**–10 399**
Amortissements non planifiés		**–184**		**–17**		**–201**
Sorties		**5 905**		**1 885**		**7 791**
Reclassifications						
État au 31.12.2020	**–97**	**–99 281**		**–10 402**	**7 435**	**–102 345**
Valeur comptable nette au 31.12.2020	**961**	**41 467**	**2 070**	**3 692**	**–2 051**	**46 140**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2020	**1 059**	**140 748**	**2 070**	**14 094**	**–9 486**	**148 485**
Entrées		**9 620**	**16 040**	**2 375**		**28 035**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–7 674**		**–693**		**–8 368**
Reclassifications		**16 860**	**–16 943**	**83**		
État au 31.12.2021	**1 059**	**159 552**	**1 167**	**15 859**	**–9 486**	**168 151**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2020	**–97**	**–99 280**		**–10 402**	**7 435**	**–102 344**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 228**		**–1 543**	**841**	**–9 953**
Amortissements non planifiés		**–190**				**–190**
Sorties		**7 623**		**693**		**8 316**
Reclassifications						
État au 31.12.2021	**–119**	**–101 076**		**–11 252**	**8 276**	**–104 171**
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**939**	**58 477**	**1 167**	**4 607**	**–1 210**	**63 979**

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 17 840.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s à la CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**8 109**	**238**	**129**	**8 433**	**16 909**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2019	**23 237**	**238**	**149**	**16 496**	**40 120**
Entrées	**538**	**367**		**599**	**1 504**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**–791**			**–495**	**–1 287**
Reclassifications	**471**	**–471**			
État au 31.12.2020	**23 455**	**134**	**149**	**16 599**	**40 337**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2019	**–15 128**		**–20**	**–8 062**	**–23 211**
Amortissements planifiés	**–3 460**		**–52**	**–764**	**–4 275**
Amortissements non planifiés				**–76**	**–76**
Sorties	**791**			**495**	**1 287**
Reclassifications					
État au 31.12.2020	**–17 796**		**–72**	**–8 407**	**–26 275**
Valeur comptable nette au 31.12.2020	**5 658**	**134**	**77**	**8 193**	**14 062**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2020	**23 455**	**134**	**149**	**16 599**	**40 337**
Entrées	**871**	**356**		**595**	**1 822**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**–57**				**–57**
Reclassifications	**320**	**–320**			
État au 31.12.2021	**24 588**	**170**	**149**	**17 194**	**42 102**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2020	**–17 796**		**–72**	**–8 407**	**–26 275**
Amortissements planifiés	**–3 230**		**–52**	**–852**	**–4 134**
Amortissements non planifiés	**–35**				**–35**
Sorties	**57**				**57**
Reclassifications					
État au 31.12.2021	**–21 005**		**–123**	**–9 258**	**–30 387**
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**3 583**	**170**	**26**	**7 936**	**11 715**

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 17 840.

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**21 805**	17 568	4 237	**24,1%**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**116**	637	–521	**–81,8%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**270**	341	–71	**–20,8%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**22 192**	18 546	3 646	**19,7%**

En tout, les dettes résultant de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 3 646 par rapport à l'année précédente.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Acomptes de clients	**606**	635	–29	**–4,6%**
Compte courant créances TVA	**941**	1 246	–305	**–24,5%**
Dettes à court terme diverses	**421**	2 383	–1 961	**–82,3%**
Autres dettes à court terme	**1 968**	4 264	–2 296	**–53,8%**

Par rapport à l'année précédente, les autres dettes à court terme ont diminué de KCHF 2 296. Cette variation est principalement imputable à la baisse des dettes à court terme diverses.

13 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Dépôts	**159**	159		**0,0%**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**191**	178	14	**7,7%**
Autres engagements à court terme envers des parties liées	**23 778**	10 699	13 079	**122,2%**
Autres créances à court terme	**24 129**	11 036	13 093	**118,6%**

Les dettes financières à court terme ont augmenté de KCHF 13 093 par rapport à l'année précédente. L'Université de Berne met un compte courant à la disposition de la Fondation Wyss Academy. Les avoirs de la Fondation sont comptabilisés dans les dettes financières à court terme.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Engagements financements externes	**180 890**	174 603	6 287	**3,6%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créanciers tiers à la date de clôture ont augmenté de KCHF 6 287 par rapport à l'année précédente (cf. également 20 « Subventions de projets provenant de financements externes »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2019	**21 796**	**22 850**	**44 646**
dont provisions à court terme	**13 696**	**725**	**14 421**
Constitution (y c. augmentation)	**14 982**	**667**	**15 649**
Dissolution		**–400**	**–400**
Utilisation	**–12 491**	**–1 254**	**–13 745**
État au 31.12.2020	**24 287**	**21 863**	**46 151**
dont provisions à court terme	**16 236**	**1 803**	**18 039**
Constitution (y c. augmentation)	**11 172**	**1 285**	**12 457**
Dissolution			
Utilisation	**–11 927**	**–1 451**	**–13 378**
État au 31.12.2021	**23 532**	**21 697**	**45 230**
dont provisions à court terme	**16 200**	**1 806**	**18 006**
Variation au 31.12.2021 par rapport à l'année précédente	**–755**	**–166**	**–921**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont diminué de KCHF 755 au total. Ce poste comporte également la dissolution de provisions constituées au titre de comptes épargne-temps ainsi que la constitution d'une provision de rentes spéciales et d'indemnités de licenciement[5].

La pandémie de Covid-19 complique l'interprétation de l'évolution. Le personnel a accumulé moins de temps et a eu plus tendance à utiliser ses soldes horaires. Les droits aux vacances ayant augmenté au total, les collaborateur·trice·s ont plus souvent compensé des jours individuels au lieu de prendre des congés. Le total des comptes épargne temps a cependant diminué. Les autres provisions ont évolué de manière marginale et enregistrent une baisse de KCHF 166.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Taxes d'immatriculation	**3 792**	8 240	–4 448	**–54,0%**
Autres passifs transitoires	**683**	1 032	–350	**–33,9%**
Comptes de régularisation passifs	**4 475**	9 273	–4 798	**–51,7%**

Les autres passifs transitoires sont des services devant être réalisés sur une base contractuelle et portant sur l'exercice sous revue.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s à la CPB)	**1 174**	1 290	–116	**–9,0%**
Autres dettes financières à long terme	**457**	357	100	**28,0%**
Dettes financières à long terme	**1 631**	1 647	–16	**–1,0%**

Les dettes financières à long terme ont diminué de KCHF 16.

5 Art. 33 de la loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges de fonctionnement	
		2021	2020	2021	2021	2021	2020
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**528**				**451**	**451**	629
Plans de prévoyance avec découvert	**–30 695**	**77 200**	81 700	**–4 500**	**56 667**	**52 167**	47 037
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–30 167**	**77 200**	81 700	**–4 500**	**57 118**	**52 618**	47 666

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (6 033 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 82 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 128 assuré·e·s) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, 2 assuré e·s).
Au 31 décembre 2021, la CPB affiche un degré de couverture de 97,02% (année précédente : 95,82%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 30 695 au 31 décembre 2021 (année précédente : KCHF 38 139).

Au 31 décembre 2021, le degré de couverture provisoire de la CACEB s'élevait au total à 98,4% (année précédente : 97,2%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 49 au 31 décembre 2021 (année précédente : KCHF 104).

À la date de clôture du 31 décembre 2021, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 117% (année précédente : 114,96%).
La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 528 au 31 décembre 2021 (année précédente : KCHF 515).

Au 31 décembre 2020, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 106,93%. Le degré de couverture au 31 décembre 2021 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ».
La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salariés âgés d'au moins 25 ans (date de clôture 31 décembre)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,31% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2021 = 13 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0%.

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**323 366**	319 140	4 226	**1,3%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)	**99 486**	99 818	–332	**–0,3%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**123 631**	118 323	5 308	**4,5%**
Financement de base ou contributions publiques	**546 483**	537 281	9 202	**1,7%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 58,6%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 9 202. Le canton de Berne finance 34,7% (année précédente : 34,9%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 10,7% (année précédente : 10,9%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 13,2% (année précédente : 12,9%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique	**113 569**	113 060	509	**0,5%**
Contributions de projets par des organisations internationales	**25 241**	32 049	–6 808	**–21,2%**
Autres subventions de projets	**62 448**	55 402	7 045	**12,7%**
Contributions de projets par des financements externes	**201 258**	200 512	746	**0,4%**

La part des subventions de projets par des financements externes dans le produit d'exploitation s'élève à 21,6% (année précédente : 21,9%). Les subventions de projets du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (FNS) ont augmenté de KCHF 509 ; leur part dans le produit d'exploitation atteint 12,2% (année précédente : 12,4%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont diminué de KCHF 6 808. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 2,7% (année précédente : 3,5%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté de KCHF 7 045. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 6,7% (année précédente : 6%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Taxes universitaires	**19 174**	19 594	–420	**–2,1%**
Produit de la formation continue	**11 447**	9 245	2 201	**23,8%**
Droits d'examen et autres taxes	**4 219**	3 724	495	**13,3%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**84 047**	77 727	6 320	**8,1%**
Produit de remboursements	**25 669**	24 071	1 598	**6,6%**
Produit des ventes	**5 711**	5 937	–226	**–3,8%**
Revenus divers	**36 031**	36 405	–374	**–1,0%**
Rabais et remises	**–817**	–624	–193	**30,9%**
Autres revenus	**185 481**	176 080	9 401	**5,3%**

Les autres revenus représentent 19,9% du produit d'exploitation (année précédente : 19,3%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en hausse de KCHF 9 401. Les taxes universitaires ont diminué de KCHF 420 par rapport à l'année précédente. Le produit de la formation continue et les taxes d'examen sont en hausse par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de service représente 9% du revenu d'exploitation (année précédente : 8,5%). Cette hausse est principalement due aux travaux d'analyse supplémentaires de l'Institut des maladies

infectieuses (IFIK) en rapport avec la pandémie de Covid-19. Le poste Autres revenus intègre la majeure partie des revenus de prestations de services envers des tiers, à l'exception des revenus générés par les services de médecine humaine, dentaire légale ou vétérinaire, qui sont comptabilisés séparément. Les autres revenus ont diminué de KCHF 374 par rapport à l'année précédente.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Traitements	**521 172**	505 294	15 878	**3,1%**
Cotisations aux assurances sociales	**95 769**	89 154	6 615	**7,4%**
Autres charges de personnel	**6 654**	5 120	1 534	**30,0%**
Charges de personnel	**623 595**	599 568	24 026	**4,0%**
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	**17 091**	16 891	200	**1,2%**
Total des charges de personnel	**640 685**	616 459	24 226	**3,9%**

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 68,1% (année précédente : 67,4%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 15 878. Les cotisations aux assurances sociales ont donc augmenté de KCHF 6 615 par rapport à l'année précédente. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formation initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont augmenté de KCHF 1 534.
Les charges de personnel comportent également des traitements de KCHF 17 091 qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (cf. point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Acquisition d'appareils	**14 874**	15 457	–583	**–3,8%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds	**26 229**	24 343	1 885	**7,7%**
Autres charges	**102 662**	89 610	13 052	**14,6%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	**143 764**	129 410	14 354	**11,1%**

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont diminué de KCHF 583. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 1,6% (année précédente : 1,7%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 1 885 par rapport à l'an dernier. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 2,9% (année précédente : 2,7%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 13 052 par rapport à l'année précédente. Cette situation est principalement due aux charges supplémentaires liées à la pandémie concernant les matières consommables, le nettoyage et les TIC. Les services de tiers ont également augmenté.

24 Contributions

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**112 347**	110 004	2 343	**2,1%**
Subventions à des tiers	**22 224**	25 462	–3 238	**–12,7%**
Contributions	**134 571**	135 466	–895	**–0,7%**

Au total, les charges liées aux subventions ont diminué de KCHF 895. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 14,7% (année précédente : 15,2%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Île, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 12,3% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employé·e·s à l'Université de Berne (cf. point 22 « Charges de personnel »). Les contributions à des tiers ont diminué de KCHF 3 238.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Produits financiers	**5 582**	3 035	2 547	**83,9%**
Charges financières	**1 644**	996	648	**65,1%**
Corrections de valeur immobilisations financières	**200**	1 000	–800	**–80,0%**
Résultat financier	**3 738**	1 039	2 699	**259,8%**

Le résultat financier enregistre une hausse de KCHF 2 699 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est principalement due à une meilleure performance des immobilisations financières. Par ailleurs, les corrections de valeur des immobilisations financières ont diminué de KCHF 800 par rapport à l'année précédente.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2021, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 12 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU, jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, à partir de 2017). Dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les versements de l'État fédéral doivent être considérés « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les versements doivent être effectués pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2021 : KCHF 99 486). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31 décembre 2021.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestations de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique à l'Université de Berne	KCHF 323 366 pour l'année 2021 (année précédente : KCHF 319 140)	Mandat de prestations d'une durée de quatre ans. Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale 238 544 m² (année précédente : 232 972 m²) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 108 200 (année précédente : KCHF 104 800), sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles. L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent aux surfaces utiles et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (p. ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne détient une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec des partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 734 (année précédente : KCHF 796)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
CCDE AG (Center for Continuing Dental Education) en liquidation	Participation de 75% CCDE AG propose des formations continues en médecine dentaire et organise des congrès et d'autres activités en rapport. L'Université de Berne reçoit une participation au résultat généré par les cours ; CCDE AG utilise l'infrastructure de l'Université contre rémunération.	L'entreprise est en liquidation depuis le 23 décembre 2019.	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la force d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Hausse de la participation de CHF 44 124 Pas de transactions importantes	
Swiss Center for Design and Health AG (SCDH AG)	Participation de 22%	Diminution de la participation de CHF 4 577 Il n'y a aucune transaction pendant l'exercice sous revue.	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siègent des représentant·e·s de la Direction de l'Université.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution de KCHF 760 (année précédente : KCHF 720)	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution de fonctionnement pour ses frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution de KCHF 133 (année précédente : KCHF 134) ; indemnisation des prestations de l'Université et décompte de frais accessoires KCHF 59	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fonds social de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Il n'y a aucune transaction pendant l'exercice sous revue (année précédente : KCHF 0).	
Fondation pour la recherche Genaxen	Subvention d'exploitation	Versement d'une contribution de KCHF 70 (année précédente : KCHF 70) ; contribution de Genaxen à DBMR Clean Mouse Facility CMF KCHF 160	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à disposition de la Stiftung Haus der Universität le Foyer de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais de fonctionnement.	Versement d'une contribution de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	Promotion de la recherche scientifique au sein de l'Université de Berne	Perception de subventions de KCHF 275 (année précédente : KCHF 455)	
Fondation UniBern	La fondation vise la promotion de l'innovation, l'excellence et le potentiel futur de l'Université de Berne dans le cadre de ses missions et de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et la formation continue. Ce soutien permet ainsi de renforcer la place scientifique et économique bernoise. Les bénéfices et le capital de la fondation sont destinés exclusivement au but susmentionné d'utilité publique. La fondation affiche une neutralité politique et confessionnelle. La fondation ne poursuit pas d'objectif d'acquisition ou d'auto-assistance.	Versement du capital de la fondation KCHF 250	
Fondation Wyss Academy	La Fondation a pour objectif la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions en rapport avec le changement climatique, le recul de la biodiversité et l'utilisation des terres, au point de rencontre de l'homme et de la nature.	Versement de contributions de KCHF 3 000 au comptant et de KCHF 2 000 liées ou au comptant, au titre de la période de 2020 à 2029. Pendant l'exercice sous revue, les projets de recherche ont permis de réaliser des recettes de KCHF 1 257. Conformément au contrat-cadre, l'Université joue aussi un rôle de relais, pour un montant de CHF 10 millions (contribution de la Wyss Foundation) et de CHF 1,7 million (contribution du canton de Berne) à la fondation Wyss Academy. Par ailleurs, une différence de KCHF 97 concernant le contrat de location avec le canton a été payée. L'Université de Berne met un compte courant à la disposition de la Fondation Wyss Academy. Les avoirs de la Fondation sont comptabilisés dans les dettes financières à court terme.	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 774 (année précédente : KCHF 665).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	95
Fin du contrat dans deux ans	96
Fin du contrat dans trois ans	138
Fin du contrat dans quatre ans	409
Fin du contrat dans plus de quatre ans	37
Total	**774**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 15 mars 2022.

Garantie du financement des engagements à durée limitée de la relève scientifique

La pandémie de Covid-19-a entraîné des retards pour de nombreux projets, ce qui compromet désormais les engagements à durée limitée en raison de l'absence du financement des projets. L'Université de Berne prévoit des frais supplémentaires d'environ CHF 9,6 millions pendant les prochaines années afin de financer les reconductions de ces engagements. Comme les critères de comptabilisation de constitution d'une provision selon les Swiss GAAP RPC ne sont pas précisés, cet engagement est présenté hors bilan.

Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de l'Université de Berne au 31 décembre 2021

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 62c de la Loi sur l'Université (LUni, RSB 436.11), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Université de Berne, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 30 à 50) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

Responsabilité de la Direction de l'Université
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de l'Université, incombe à la Direction de l'Université. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction de l'Université est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur l'Université et à l'ordonnance.

Rapport sur d'autres dispositions légales
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 15 mars 2022

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
expert-réviseur agréé
réviseur responsable

T. Remund
expert-réviseur agréé

Mentions légales

Éditeur
Université de Berne
Service de communication et marketing

Direction Service de communication et marketing
Christian Degen

Direction de projet
Timm Eugster

Mise en page
Konzept 2. stock süd, exécution : Haller & Jenzer SA

Crédits photographiques
P. 21 – 22 : © Université de Berne, photo : Ramon Lehmann

Université de Berne

Service de communication et marketing
Hochschulstrasse 6
3012 Berne

Téléphone +41 31 631 80 44
kommunikation@unibe.ch

Rapport annuel numérique
www.unibe.ch/rapportannuel

LE SAVOIR
EST SOURCE
DE VALEUR.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	653/2022
Date de la séance du CE :	15 juin 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.20 846
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2021 de l'Université de Berne.
Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2013, le financement de l'Université de Berne est assuré par le système de subventionnement. Les comptes annuels de l'Université de Berne sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Article 60, alinéa 1 et articles 62a et 62c de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Article 126 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2021 de l'Université de Berne ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes 2021 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v03

Destinataire
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2021 de l’Université de Berne (extrait du rapport de gestion 2021, pp. 30-52)

Comptes annuels[1] 2021 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conforme à la réalité («True and Fair View»).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Liquidités	1	**12 013**	18 772	−6 759	**−36,0%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**494 466**	470 058	24 408	**5,2%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**28 395**	30 788	−2 393	**−7,8%**
Autres créances à court terme	4	**14 655**	13 900	755	**5,4%**
Immobilisations financières à court terme	5	**455**	5 294	−4 839	**−91,4%**
Stocks et travaux en cours	6	**6 853**	6 725	128	**1,9%**
Comptes de régularisation actifs	7	**58 190**	54 277	3 913	**7,2%**
Actif circulant		**615 027**	599 814	15 214	**2,5%**
Immobilisations financières	8	**89 099**	88 580	518	**0,6%**
Immobilisations corporelles	9	**63 979**	46 140	17 840	**38,7%**
Immobilisations incorporelles	10	**11 715**	14 062	−2 347	**−16,7%**
Actif immobilisé		**164 793**	148 782	16 011	**10,8%**
Total actifs		**779 820**	748 596	31 224	**4,2%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**22 192**	18 546	3 646	**19,7%**
Autres dettes à court terme	12	**1 968**	4 264	−2 296	**−53,8%**
Autres créances à court terme	13	**24 129**	11 036	13 093	**118,6%**
Engagements financements externes	14	**180 890**	174 603	6 287	**3,6%**
Provisions à court terme	15	**18 006**	18 039	−33	**−0,2%**
Comptes de régularisation passifs	16	**4 475**	9 273	−4 798	**−51,7%**
Fonds étrangers à court terme		**251 660**	235 761	15 899	**6,7%**
Dettes financières à long terme	17	**1 631**	1 647	−16	**−1,0%**
Provisions à long terme	15	**27 224**	28 111	−887	**−3,2%**
Engagements de prévoyance	18	**77 200**	81 700	−4 500	**−5,5%**
Fonds étrangers à long terme		**106 055**	111 459	−5 403	**−4,8%**
Résultats cumulés		**401 376**	365 858	35 518	**9,7%**
Résultat annuel		**20 729**	35 518	−14 789	**−41,6%**
Fonds propres		**422 105**	401 376	20 729	**5,2%**
Total passifs		**779 820**	748 596	31 224	**4,2%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis.

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2021	2020	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations		**323 366**	319 140	4 226	**1,3%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)		**99 486**	99 818	−332	**−0,3%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**123 631**	118 323	5 308	**4,5%**
Financement de base ou contributions publiques	19	**546 483**	537 281	9 202	**1,7%**
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique		**113 569**	113 060	509	**0,5%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**25 241**	32 049	−6 808	**−21,2%**
Autres subventions de projets		**62 448**	55 402	7 045	**12,7%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**201 258**	200 512	746	**0,4%**
Taxes universitaires		**19 174**	19 594	−420	**−2,1%**
Produits des services permanents		**84 047**	77 727	6 320	**8,1%**
Revenus divers		**83 077**	79 383	3 694	**4,7%**
Rabais et remises		**−817**	−624	−193	**30,9%**
Autres revenus		**185 481**	176 080	9 401	**5,3%**
Total revenus d'exploitation	21	**933 222**	913 873	19 348	**2,1%**
Traitements		**521 172**	505 294	15 878	**3,1%**
Cotisations aux assurances sociales		**95 769**	89 154	6 615	**7,4%**
Autres charges de personnel		**6 654**	5 120	1 534	**30,0%**
Charges de personnel	22	**623 595**	599 568	24 026	**4,0%**
Acquisition d'appareils		**14 874**	15 457	−583	**−3,8%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**26 229**	24 343	1 885	**7,7%**
Autres charges		**102 662**	89 610	13 052	**14,6%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**143 764**	129 410	14 354	**11,1%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**112 347**	110 004	2 343	**2,1%**
Subventions à des tiers		**22 224**	25 462	−3 238	**−12,7%**
Contributions	24	**134 571**	135 466	−895	**−0,7%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**10 984**	11 441	−457	**−4,0%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**3 317**	3 509	−192	**−5,5%**
Total charges d'exploitation		**916 231**	879 394	36 836	**4,2%**
Produits financiers		**5 582**	3 035	2 548	**84,0%**
Charges financières		**1 644**	996	648	**65,1%**
Corrections de valeur immobilisations financières	8	**200**	1 000	−800	**−80,0%**
Résultat financier	25	**3 738**	1 039	2 700	**259,9%**
Résultat annuel		**20 729**	35 518	−14 789	**−41,6%**

Tableau de financement

Montants en KCHF		2021	2020
Activité de fonctionnement			
+/–	Bénéfice / perte	20 729	35 518
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	–36	10
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	14 083	14 673
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	225	276
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	–4 500	–3 900
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	–921	1 504
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	–2 354	594
+/–	Diminution / augmentation des créances	1 576	–4 642
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	–128	–234
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	–4 361	–4 033
+/–	Augmentation / diminution des créances	3 646	1 151
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	–7 094	3 215
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	6 287	18 765
	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	27 154	62 896
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	–28 035	–10 318
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	52	
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	–3 715	–4 548
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	10 935	8 948
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	–1 819	–1 503
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	–22 582	–7 420
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	13 093	10 549
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	–16	106
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	13 077	10 655
Total tableau de financement		17 649	66 132
	Liquidités nettes au début de la période	488 830	422 698
	Liquidités nettes à la fin de la période	506 479	488 830
Variation des liquidités nettes		17 649	66 132

Les liquidités nettes se composent ainsi :

Montants en KCHF		31.12.2021	31.12.2020
	Caisse	190	113
	Poste	5 261	11 476
	Banque	6 563	7 183
	Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	76 154	128 825
	Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	418 312	341 233
Total		506 479	488 830

Tableau des fonds propres au 31.12.2021

Montants en KCHF		Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2019		79 630	223 894	62 334	365 858
	Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	4 050	30 832	636	35 518
Fonds propres au 31.12.2020		83 680	254 726	62 971	401 376
	Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–5 118	24 289	1 559	20 729
Fonds propres au 31.12.2021		78 562	279 015	64 529	422 105

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, les financements externes et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleurs n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

L'Université de Berne ne pouvant pas distribuer de bénéfices, le résultat annuel 2021 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 15 mars 2022, puis présentés au Sénat pour information. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous.

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Immobilisations financières à court terme

Les immobilisations financières à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les immobilisations financières à court terme avec valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières à court terme sans valeur boursière doivent être évaluées au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. Les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, alinéa 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'Université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de Pension Bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4%[3] ou 5%[4]. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Autres créances à court terme

Les autres créances à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

[2] Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état au 1er janvier 2018

[3] Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 1er septembre 1998

[4] Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait. Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs, de même que les rentes spéciales et les rentes transitoires, sont traités comme des provisions.

Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant.
Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à douze mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'Université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'Université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan.
On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux interbancaire moyen de la période concernée (oanda.com).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Caisse	**190**	113	76	**67,2%**
Poste	**5 261**	11 476	–6 215	**–54,2%**
Banque	**6 563**	7 183	–620	**–8,6%**
Liquidités	**12 013**	18 772	–6 759	**–36,0%**

Les liquidités ont diminué de KCHF 6 759.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**76 154**	128 825	–52 671	**–40,9%**
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**418 312**	341 233	77 079	**22,6%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**494 466**	470 058	24 408	**5,2%**

Le canton de Berne organise le cash management de l'Université de Berne. Les comptes courants intitulés « Administration des finances » correspondent aux liquidités que gère le canton de Berne au nom de l'Université de Berne.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	**29 142**	31 514	–2 373	**–7,5%**
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	**1**	1		**0,0%**
Ducroire	**–748**	–727	–21	**2,8%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	**28 395**	30 788	–2 393	**–7,8%**

Les créances issues de livraisons et de prestations ont diminué de KCHF 2 393.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Avances temporaires en espèces	**188**	159	29	**17,9%**
Avoirs impôt anticipé	**438**	382	55	**14,4%**
Créances règlements caisse		53	–53	**–100,0%**
Créances financements externes fonds étrangers	**13 339**	12 919	420	**3,3%**
Cautions de loyers	**25**	29	–4	**–14,3%**
Prêts à court terme	**665**	358	308	**86,0%**
Autres créances à court terme	**14 655**	13 900	755	**5,4%**

Les autres créances à court terme ont augmenté de KCHF 755.

5 Immobilisations financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Placements portant intérêts (obligations)	455	5 294	−4 839	−91,4%
Immobilisations financières à court terme	**455**	5 294	−4 839	**−91,4%**

Les immobilisations financières à court terme ont diminué de KCHF 4 839 au cours de l'exercice sous revue. Cette variation est imputable au remboursement d'une obligation arrivée à échéance en 2021 et donc inscrite dans les immobilisations financières à court terme dans les comptes 2020.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Stocks	4 348	4 145	203	4,9%
Travaux en cours	2 505	2 580	−75	−2,9%
Stocks et travaux en cours	**6 853**	6 725	128	**1,9%**

Les stocks et travaux en cours ont augmenté de KCHF 128.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Intérêts courus	144	187	−42	−22,6%
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	52 800	50 500	2 300	4,6%
Abonnements presse	5 115	3 590	1 525	42,5%
Autres actifs transitoires	130		130	100,0%
Comptes de régularisation actifs	**58 190**	54 277	3 913	**7,2%**

Les comptes de régularisation actifs ont augmenté de KCHF 3 913 par rapport à l'année précédente. Une grande partie de cette augmentation est imputable à la régularisation des contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU).

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Actions et parts	20 409	18 557	1 851	10,0%
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	6 323	7 023	−700	−10,0%
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	45 312	45 377	−65	−0,1%
Prêts à des tiers	9 735	9 892	−158	−1,6%
Prêts envers les organisations liées	5 500	6 000	−500	−8,3%
Participations dans des entreprises privées	1 820	1 731	89	5,2%
Immobilisations financières	**89 099**	88 580	518	**0,6%**

Par rapport à l'année précédente, les immobilisations financières à long terme ont augmenté de KCHF 518 en raison de réaffectations au niveau des dépôts de titres des placements en fonds. En 2022, les titres de l'Université seront consolidés dans deux nouveaux portefeuilles de titres. Début janvier 2022, les placements existants ont donc tous été vendus et placés de nouveau conformément à la stratégie de placement.

Les participations significatives affichant un taux de participation supérieur à 5% ou un taux non négligeable sont nominalement listées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur de mise en équivalence en KCHF	
	Siège social	31.12.2021	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2020
Center of Continuing Dental Education (CCDE)	Berne	75%	75%	100	100	82	82
Unitectra SA	Zurich	33%	33%	300	300	142	143
SCDH SA (Swiss Center for Design and Health)	Berne	22%	22%	920	920	184	189
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Berne	21%	21%	240	240	120	76
sitem-insel SA	Berne	12%	12%	12 096	12 096	1 117	1 117
SLSP SA	Zurich	8%	8%	520	520	40	40
Autres		≤ 5%	≤ 5%	n.c.	n.c.	135	85
Total						**1 820**	1 731

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, Mobilier, Appareils, Véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2019	984	43 798	391	4 141	–2 892	46 422
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2019	1 059	139 106	391	14 888	–9 486	145 957
Entrées		8 629	2 759	1 091		12 479
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–5 905		–1 885		–7 791
Reclassifications		–1 081	–1 081			–2 161
État au 31.12.2020	1 059	140 748	2 070	14 094	–9 486	148 485
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2019	–75	–95 308		–10 747	6 594	–99 536
Amortissements planifiés	–22	–9 694		–1 523	841	–10 399
Amortissements non planifiés		–184		–17		–201
Sorties		5 905		1 885		7 791
Reclassifications						
État au 31.12.2020	–97	–99 281		–10 402	7 435	–102 345
Valeur comptable nette au 31.12.2020	961	41 467	2 070	3 692	–2 051	46 140
Valeur comptable nette au 31.12.2020	961	41 467	2 070	3 692	–2 051	46 140
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2020	1 059	140 748	2 070	14 094	–9 486	148 485
Entrées		9 620	16 040	2 375		28 035
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–7 674		–693		–8 368
Reclassifications		16 860	–16 943	83		
État au 31.12.2021	1 059	159 552	1 167	15 859	–9 486	168 151
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2020	–97	–99 280		–10 402	7 435	–102 344
Amortissements planifiés	–22	–9 228		–1 543	841	–9 953
Amortissements non planifiés		–190				–190
Sorties		7 623		693		8 316
Reclassifications						
État au 31.12.2021	–119	–101 076		–11 252	8 276	–104 171
Valeur comptable nette au 31.12.2021	939	58 477	1 167	4 607	–1 210	63 979

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 17 840.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s à la CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2019	8 109	238	129	8 433	16 909
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2019	23 237	238	149	16 496	40 120
Entrées	538	367		599	1 504
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	–791			–495	–1 287
Reclassifications	471	–471			
État au 31.12.2020	23 455	134	149	16 599	40 337
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2019	–15 128		–20	–8 062	–23 211
Amortissements planifiés	–3 460		–52	–764	–4 275
Amortissements non planifiés				–76	–76
Sorties	791			495	1 287
Reclassifications					
État au 31.12.2020	–17 796		–72	–8 407	–26 275
Valeur comptable nette au 31.12.2020	5 658	134	77	8 193	14 062
Valeur comptable nette au 31.12.2020	5 658	134	77	8 193	14 062
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2020	23 455	134	149	16 599	40 337
Entrées	871	356		595	1 822
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	–57				–57
Reclassifications	320	–320			
État au 31.12.2021	24 588	170	149	17 194	42 102
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2020	–17 796		–72	–8 407	–26 275
Amortissements planifiés	–3 230		–52	–852	–4 134
Amortissements non planifiés	–35				–35
Sorties	57				57
Reclassifications					
État au 31.12.2021	–21 005		–123	–9 258	–30 387
Valeur comptable nette au 31.12.2021	3 583	170	26	7 936	11 715

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 17 840.

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	21 805	17 568	4 237	24,1%
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	116	637	−521	−81,8%
Dettes résultant de livraisons et de prestations (manuel)	270	341	−71	−20,8%
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**22 192**	18 546	3 646	**19,7%**

En tout, les dettes résultant de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 3 646 par rapport à l'année précédente.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Acomptes de clients	606	635	−29	−4,6%
Compte courant créances TVA	941	1 246	−305	−24,5%
Dettes à court terme diverses	421	2 383	−1 961	−82,3%
Autres dettes à court terme	**1 968**	4 264	−2 296	**−53,8%**

Par rapport à l'année précédente, les autres dettes à court terme ont diminué de KCHF 2 296. Cette variation est principalement imputable à la baisse des dettes à court terme diverses.

13 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Dépôts	159	159		0,0%
Autres engagements à court terme envers des tiers	191	178	14	7,7%
Autres engagements à court terme envers des parties liées	23 778	10 699	13 079	122,2%
Autres créances à court terme	**24 129**	11 036	13 093	**118,6%**

Les dettes financières à court terme ont augmenté de KCHF 13 093 par rapport à l'année précédente. L'Université de Berne met un compte courant à la disposition de la Fondation Wyss Academy. Les avoirs de la Fondation sont comptabilisés dans les dettes financières à court terme.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Engagements financements externes	**180 890**	174 603	6 287	**3,6%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créanciers tiers à la date de clôture ont augmenté de KCHF 6 287 par rapport à l'année précédente (cf. également 20 « Subventions de projets provenant de financements externes »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2019	**21 796**	**22 850**	**44 646**
dont provisions à court terme	13 696	725	14 421
Constitution (y c. augmentation)	14 982	667	15 649
Dissolution		−400	−400
Utilisation	−12 491	−1 254	−13 745
État au 31.12.2020	**24 287**	**21 863**	**46 151**
dont provisions à court terme	16 236	1 803	18 039
Constitution (y c. augmentation)	11 172	1 285	12 457
Dissolution			
Utilisation	−11 927	−1 451	−13 378
État au 31.12.2021	**23 532**	**21 697**	**45 230**
dont provisions à court terme	16 200	1 806	18 006
Variation au 31.12.2021 par rapport à l'année précédente	**−755**	**−166**	**−921**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont diminué de KCHF 755 au total. Ce poste comporte également la dissolution de provisions constituées au titre de comptes épargne-temps ainsi que la constitution d'une provision de rentes spéciales et d'indemnités de licenciement[5].

La pandémie de Covid-19 complique l'interprétation de l'évolution. Le personnel a accumulé moins de temps et a eu plus tendance à utiliser ses soldes horaires. Les droits aux vacances ayant augmenté au total, les collaborateur·trice·s ont plus souvent compensé des jours individuels au lieu de prendre des congés. Le total des comptes épargne temps a cependant diminué. Les autres provisions ont évolué de manière marginale et enregistrent une baisse de KCHF 166.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Taxes d'immatriculation	3 792	8 240	−4 448	−54,0%
Autres passifs transitoires	683	1 032	−350	−33,9%
Comptes de régularisation passifs	**4 475**	9 273	−4 798	**−51,7%**

Les autres passifs transitoires sont des services devant être réalisés sur une base contractuelle et portant sur l'exercice sous revue.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s à la CPB)	1 174	1 290	−116	−9,0%
Autres dettes financières à long terme	457	357	100	28,0%
Dettes financières à long terme	**1 631**	1 647	−16	**−1,0%**

Les dettes financières à long terme ont diminué de KCHF 16.

5 Art. 33 de la loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges de fonctionnement	
		2021	2020	2021	2021	2021	2020
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**528**				**451**	**451**	629
Plans de prévoyance avec découvert	**–30 695**	**77 200**	81 700	**–4 500**	**56 667**	**52 167**	47 037
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–30 167**	**77 200**	81 700	**–4 500**	**57 118**	**52 618**	47 666

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (6 033 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 82 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 128 assuré·e·s) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, 2 assuré e·s).
Au 31 décembre 2021, la CPB affiche un degré de couverture de 97,02% (année précédente : 95,82%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 30 695 au 31 décembre 2021 (année précédente : KCHF 38 139).

Au 31 décembre 2021, le degré de couverture provisoire de la CACEB s'élevait au total à 98,4% (année précédente : 97,2%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 49 au 31 décembre 2021 (année précédente : KCHF 104).

À la date de clôture du 31 décembre 2021, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 117% (année précédente : 114,96%).
La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 528 au 31 décembre 2021 (année précédente : KCHF 515).

Au 31 décembre 2020, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 106,93%. Le degré de couverture au 31 décembre 2021 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ».
La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salariés âgés d'au moins 25 ans (date de clôture 31 décembre)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,31% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2021 = 13 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0%.

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**323 366**	319 140	4 226	**1,3%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)	**99 486**	99 818	–332	**–0,3%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**123 631**	118 323	5 308	**4,5%**
Financement de base ou contributions publiques	**546 483**	537 281	9 202	**1,7%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 58,6%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 9 202. Le canton de Berne finance 34,7% (année précédente : 34,9%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 10,7% (année précédente : 10,9%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 13,2% (année précédente : 12,9%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique	**113 569**	113 060	509	**0,5%**
Contributions de projets par des organisations internationales	**25 241**	32 049	–6 808	**–21,2%**
Autres subventions de projets	**62 448**	55 402	7 045	**12,7%**
Contributions de projets par des financements externes	**201 258**	200 512	746	**0,4%**

La part des subventions de projets par des financements externes dans le produit d'exploitation s'élève à 21,6% (année précédente : 21,9%). Les subventions de projets du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (FNS) ont augmenté de KCHF 509 ; leur part dans le produit d'exploitation atteint 12,2% (année précédente : 12,4%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont diminué de KCHF 6 808. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 2,7% (année précédente : 3,5%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté de KCHF 7 045. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 6,7% (année précédente : 6%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Taxes universitaires	**19 174**	19 594	–420	**–2,1%**
Produit de la formation continue	**11 447**	9 245	2 201	**23,8%**
Droits d'examen et autres taxes	**4 219**	3 724	495	**13,3%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**84 047**	77 727	6 320	**8,1%**
Produit de remboursements	**25 669**	24 071	1 598	**6,6%**
Produit des ventes	**5 711**	5 937	–226	**–3,8%**
Revenus divers	**36 031**	36 405	–374	**–1,0%**
Rabais et remises	**–817**	–624	–193	**30,9%**
Autres revenus	**185 481**	176 080	9 401	**5,3%**

Les autres revenus représentent 19,9% du produit d'exploitation (année précédente : 19,3%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en hausse de KCHF 9 401. Les taxes universitaires ont diminué de KCHF 420 par rapport à l'année précédente. Le produit de la formation continue et les taxes d'examen sont en hausse par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de service représente 9% du revenu d'exploitation (année précédente : 8,5%). Cette hausse est principalement due aux travaux d'analyse supplémentaires de l'Institut des maladies

infectieuses (IFIK) en rapport avec la pandémie de Covid-19. Le poste Autres revenus intègre la majeure partie des revenus de prestations de services envers des tiers, à l'exception des revenus générés par les services de médecine humaine, dentaire légale ou vétérinaire, qui sont comptabilisés séparément. Les autres revenus ont diminué de KCHF 374 par rapport à l'année précédente.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Traitements	521 172	505 294	15 878	3,1%
Cotisations aux assurances sociales	95 769	89 154	6 615	7,4%
Autres charges de personnel	6 654	5 120	1 534	30,0%
Charges de personnel	623 595	599 568	24 026	4,0%
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	17 091	16 891	200	1,2%
Total des charges de personnel	640 685	616 459	24 226	3,9%

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 68,1% (année précédente : 67,4%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 15 878. Les cotisations aux assurances sociales ont donc augmenté de KCHF 6 615 par rapport à l'année précédente. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formation initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont augmenté de KCHF 1 534.
Les charges de personnel comportent également des traitements de KCHF 17 091 qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (cf. point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Acquisition d'appareils	14 874	15 457	−583	−3,8%
Charges immobilières et charges des biens-fonds	26 229	24 343	1 885	7,7%
Autres charges	102 662	89 610	13 052	14,6%
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	143 764	129 410	14 354	11,1%

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont diminué de KCHF 583. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 1,6% (année précédente : 1,7%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 1 885 par rapport à l'an dernier. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 2,9% (année précédente : 2,7%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 13 052 par rapport à l'année précédente. Cette situation est principalement due aux charges supplémentaires liées à la pandémie concernant les matières consommables, le nettoyage et les TIC. Les services de tiers ont également augmenté.

24 Contributions

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	112 347	110 004	2 343	2,1%
Subventions à des tiers	22 224	25 462	−3 238	−12,7%
Contributions	134 571	135 466	−895	−0,7%

Au total, les charges liées aux subventions ont diminué de KCHF 895. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 14,7% (année précédente : 15,2%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Île, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 12,3% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employé·e·s à l'Université de Berne (cf. point 22 « Charges de personnel »). Les contributions à des tiers ont diminué de KCHF 3 238.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2021	2020	Évolution	
Produits financiers	5 582	3 035	2 547	83,9%
Charges financières	1 644	996	648	65,1%
Corrections de valeur immobilisations financières	200	1 000	−800	−80,0%
Résultat financier	3 738	1 039	2 699	259,8%

Le résultat financier enregistre une hausse de KCHF 2 699 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est principalement due à une meilleure performance des immobilisations financières. Par ailleurs, les corrections de valeur des immobilisations financières ont diminué de KCHF 800 par rapport à l'année précédente.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2021, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 12 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU, jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, à partir de 2017). Dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les versements de l'État fédéral doivent être considérés « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les versements doivent être effectués pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2021 : KCHF 99 486). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31 décembre 2021.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestations de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique à l'Université de Berne	KCHF 323 366 pour l'année 2021 (année précédente : KCHF 319 140)	Mandat de prestations d'une durée de quatre ans. Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale 238 544 m² (année précédente : 232 972 m²) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 108 200 (année précédente : KCHF 104 800), sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles. L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent aux surfaces utiles et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (p. ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne détient une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec des partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 734 (année précédente : KCHF 796)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
CCDE AG (Center for Continuing Dental Education) en liquidation	Participation de 75% CCDE AG propose des formations continues en médecine dentaire et organise des congrès et d'autres activités en rapport. L'Université de Berne reçoit une participation au résultat généré par les cours ; CCDE AG utilise l'infrastructure de l'Université contre rémunération.	L'entreprise est en liquidation depuis le 23 décembre 2019.	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la force d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Hausse de la participation de CHF 44 124 Pas de transactions importantes	
Swiss Center for Design and Health AG (SCDH AG)	Participation de 22%	Diminution de la participation de CHF 4 577 Il n'y a aucune transaction pendant l'exercice sous revue.	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siègent des représentant·e·s de la Direction de l'Université.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution de KCHF 760 (année précédente : KCHF 720)	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution de fonctionnement pour ses frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution de KCHF 133 (année précédente : KCHF 134) ; indemnisation des prestations de l'Université et décompte de frais accessoires KCHF 59	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fonds social de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Il n'y a aucune transaction pendant l'exercice sous revue (année précédente : KCHF 0).	
Fondation pour la recherche Genaxen	Subvention d'exploitation	Versement d'une contribution de KCHF 70 (année précédente : KCHF 70) ; contribution de Genaxen à DBMR Clean Mouse Facility CMF KCHF 160	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à disposition de la Stiftung Haus der Universität le Foyer de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais de fonctionnement.	Versement d'une contribution de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	Promotion de la recherche scientifique au sein de l'Université de Berne	Perception de subventions de KCHF 275 (année précédente : KCHF 455)	
Fondation UniBern	La fondation vise la promotion de l'innovation, l'excellence et le potentiel futur de l'Université de Berne dans le cadre de ses missions et de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et la formation continue. Ce soutien permet ainsi de renforcer la place scientifique et économique bernoise. Les bénéfices et le capital de la fondation sont destinés exclusivement au but susmentionné d'utilité publique. La fondation affiche une neutralité politique et confessionnelle. La fondation ne poursuit pas d'objectif d'acquisition ou d'auto-assistance.	Versement du capital de la fondation KCHF 250	
Fondation Wyss Academy	La Fondation a pour objectif la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions en rapport avec le changement climatique, le recul de la biodiversité et l'utilisation des terres, au point de rencontre de l'homme et de la nature.	Versement de contributions de KCHF 3 000 au comptant et de KCHF 2 000 liées ou au comptant, au titre de la période de 2020 à 2029. Pendant l'exercice sous revue, les projets de recherche ont permis de réaliser des recettes de KCHF 1 257. Conformément au contrat-cadre, l'Université joue aussi un rôle de relais, pour un montant de CHF 10 millions (contribution de la Wyss Foundation) et de CHF 1,7 million (contribution du canton de Berne) à la fondation Wyss Academy. Par ailleurs, une différence de KCHF 97 concernant le contrat de location avec le canton a été payée. L'Université de Berne met un compte courant à la disposition de la Fondation Wyss Academy. Les avoirs de la Fondation sont comptabilisés dans les dettes financières à court terme.	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 774 (année précédente : KCHF 665).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	95
Fin du contrat dans deux ans	96
Fin du contrat dans trois ans	138
Fin du contrat dans quatre ans	409
Fin du contrat dans plus de quatre ans	37
Total	**774**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 15 mars 2022.

Garantie du financement des engagements à durée limitée de la relève scientifique

La pandémie de Covid-19-a entraîné des retards pour de nombreux projets, ce qui compromet désormais les engagements à durée limitée en raison de l'absence du financement des projets. L'Université de Berne prévoit des frais supplémentaires d'environ CHF 9,6 millions pendant les prochaines années afin de financer les reconductions de ces engagements. Comme les critères de comptabilisation de constitution d'une provision selon les Swiss GAAP RPC ne sont pas précisés, cet engagement est présenté hors bilan.

Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de l'Université de Berne au 31 décembre 2021

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 62c de la Loi sur l'Université (LUni, RSB 436.11), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Université de Berne, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 30 à 50) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

Responsabilité de la Direction de l'Université
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de l'Université, incombe à la Direction de l'Université. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction de l'Université est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur l'Université et à l'ordonnance.

Rapport sur d'autres dispositions légales
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 15 mars 2022

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
expert-réviseur agréé
réviseur responsable

T. Remund
expert-réviseur agréé

Mentions légales

Éditeur
Université de Berne
Service de communication et marketing

Direction Service de communication et marketing
Christian Degen

Direction de projet
Timm Eugster

Mise en page
Konzept 2. stock süd, exécution : Haller & Jenzer SA

Crédits photographiques
P. 21 – 22 : © Université de Berne, photo : Ramon Lehmann

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	654/2022
Date de la séance du CE :	15 juin 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.20848
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2021 de l'Université de Berne.
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant l'Université de Berne sont définis dans la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) et dans les mandats de prestations attribués à l'Université par le Conseil-exécutif pour les années 2018-2021 (ACE 1337/2017) et 2022-2025 (ACE n° 1468/2021).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que l'Université de Berne a fourni de bonnes prestations en 2021. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- L'année sous revue a de nouveau été fortement marquée par le contexte lié à la pandémie. Le certificat COVID a heureusement permis aux étudiantes et étudiants de revenir dans les amphithéâtres au début du semestre d'automne. Entretenir des contacts sociaux avec ses pairs, avoir des échanges informels et constituer son réseau personnel revêtent une grande importance pour les étudiantes et étudiants, mais les possibilités de le faire par écran interposé sont limitées. Rappelons que l'Université de Berne n'a pas juste été touchée de manière passive par la pandémie, mais qu'elle a aussi joué un rôle actif en contribuant à la lutte contre la propagation du virus grâce à ses différents spécialistes scientifiques.

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants à l'Université de Berne n'a que légèrement augmenté (+0,2 %), de sorte que l'Université n'a enregistré en tout que 18 251 étudiantes et étudiants pour l'année 2021-2022 (hors formations continues CAS/DAS), contre 18 216 l'année précédente. Au niveau national, le nombre d'étudiantes et étudiants des universités a, en revanche, progressé de 2 % pour atteindre les 168 190, contre 164 575 l'année précédente. Concernant les différents cycles d'études, l'Université de Berne enregistre encore une fois sa croissance la plus importante chez les doctorantes et doctorants (+2 %), alors que le nombre d'étudiantes et étudiants a légèrement reculé au niveau du bachelor (-1 %) et légèrement augmenté au niveau du master (+1 %). Au total, l'Université a proposé 39 filières de bachelor, 76 filières de master, 28 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 130 filières de formation continue. Le nombre de diplômes qu'elle a délivrés en 2021 est plus élevé que l'année précédente (4691 diplômes délivrés en 2021 contre 4609 en 2020, soit une hausse de 1,8 %).

- Le nombre d'étudiantes et étudiants extracantonaux à l'Université de Berne a augmenté : au semestre de printemps 2021, 5623 étudiantes et étudiants venant d'autres

cantons étaient immatriculés à l'Université de Berne, contre 5413 en 2020 (+3,9 % environ). Dans le même temps, le nombre d'étudiantes et étudiants bernois immatriculés dans les universités d'autres cantons a connu une croissance d'environ 1,5 % : au semestre de printemps 2020, 2538 étudiantes et étudiants bernois étaient immatriculés dans les universités d'autres cantons, contre 2576 au semestre de printemps 2021.

- Comme l'année précédente, l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants d'autres cantons à l'Université de Berne a entraîné une hausse des revenus nets en faveur du canton découlant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) :

Exercice	2018	2019	2020	2021
Dépenses (canton)[1]	39 094 372	40 057 155	38 892 887	40 268 885
Recettes (Université)[2]	111 073 613	112 827 377	116 806 477	121 330 906
Charges/revenus net(te)s découlant de l'AIU	**+ 71 979 241**	**+ 72 770 222**	**+ 77 913 590**	**+ 81 062 021**

- La part d'étudiantes et d'étudiants étrangers de l'Université de Berne (personnes domiciliées à l'étranger au moment de l'obtention du certificat d'accès aux études supérieures) au semestre d'automne 2021 était légèrement plus élevée en s'établissant à 12 %, contre 11 % l'année précédente.

- La part d'étudiantes est restée, quant à elle, la même à l'automne 2021 (58 %). Pour ce qui est du nombre de professeures, leur nombre a augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 27 % à 28 %. Cette progression montre que l'Université est sur la bonne voie pour que la part de femmes au sein de son professorat dépasse la moyenne des universités cantonales, un objectif fixé dans le mandat de prestations 2022-2025.

- La transition numérique de l'enseignement s'est poursuivie et s'est renforcée au travers de différents projets dans le but de pouvoir combiner de manière optimale l'enseignement à distance et en présentiel. Un de ces projets sont les « eCoaches », qui soutiennent les enseignantes et les enseignants dans la mise en place de cours modernes. Une autre mesure de renforcement de la transition numérique est la création du centre de compétences « BeLEARN », projet auquel participent les trois hautes écoles bernoises, l'EPFL et la Haute école fédérale en formation professionnelle.

- L'ouverture du « Center for Artificial Intelligence in Medicine » (CAIM) a constitué l'un des temps forts de la recherche en 2021. Dans ce centre de compétences, l'intelligence artificielle permet de développer et d'améliorer les processus dans le domaine des diagnostics et des thérapies. Par contre, une mauvaise nouvelle pour la recherche est l'exclusion de la Suisse du programme de recherche de l'Union européenne « Horizon Europe ». À cause de cette exclusion, l'Université de Berne n'a pratiquement plus accès aux dispositifs de soutien du Conseil européen de la recherche (CER). Même si le Fonds national suisse prend à sa charge certaines parties du programme du CER, il reste des inconvénients : la réputation de la Suisse est entachée, et le pays perd de son attractivité et est peu présent dans les réseaux de recherche internationaux.

[1] Ce qui comprend : les coûts d'exécution de l'AIU en 2021, les subventions versées aux personnes suivant une formation en vue d'obtenir le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité et à celles suivant une formation en vue d'obtenir le diplôme additionnel d'enseignement de l'informatique en tant que discipline obligatoire (IDO) dans les écoles de maturité.
[2] Recettes selon la facturation des premier et second versements par la CDIP dans le cadre de l'Accord intercantonal universitaire.

- Le Conseil suisse d'accréditation a accrédité sans réserve l'Université de Berne. L'accréditation est une condition pour que l'Université puisse continuer à être qualifiée d'université et obtenir des subventions fédérales.

- Le Plan d'action pour l'égalité des chances 2021-2024 permet d'élargir la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes pour inclure d'autres thèmes, comme les troubles physiques et psychiques, l'âge, l'origine ethnique et sociale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

- L'exclusion de la Suisse du programme de recherche européen Horizon Europe et le contexte lié à la pandémie ont certes rendu plus difficile la collaboration internationale, mais des développements positifs sont également à noter : par exemple, la poursuite des coopérations internationales avec les universités africaines. Un autre domaine, la formation continue universitaire, s'est également développé de manière très dynamique. En 2021, de nouvelles offres de formation ont été lancées, notamment dans le domaine universitaire d'importance qu'est la santé et la médecine. Parmi les nouveaux cursus de formation continue, on trouve désormais un MAS sur les AVC (MAS Stroke Medicine), un CAS sur la santé sexuelle et un MAS sur la psychologie de la santé. L'attractivité des offres de formation continue et la demande pour ces formations se reflètent clairement dans la hausse du nombre total d'étudiantes et étudiants qui se sont inscrits à de telles formations : 3277 en 2021, soit une augmentation de 6 % par rapport à l'année précédente (3104 étudiantes et étudiants).

- Concernant le développement de ses infrastructures, l'Université continue de faire face à d'importants obstacles, étant donné que le lancement d'importants travaux, comme ceux du bâtiment de chimie sur le site Muesmattareal ou ceux de la clinique de médecine dentaire, a été repoussé, voire ajourné dans certains cas. En revanche, l'ouverture du nouveau laboratoire à la Murtenstrasse 24 est une bonne nouvelle, car elle a permis de combler une lacune importante en matière d'infrastructures. L'Institut de médecine légale dispose désormais de locaux adaptés aux besoins actuels. En outre, le Grand Conseil a accordé, à l'unanimité, une autorisation de crédit au concours d'architecture pour la réalisation du bâtiment de formation en médecine (BB03).

  Cette bonne nouvelle ne règle malheureusement pas le problème des infrastructures vieillissantes ou manquantes. Il faut que toutes les parties impliquées continuent de chercher de nouvelles solutions.

- Sur le plan financier, l'Université de Berne peut à nouveau présenter un bon résultat. Ses revenus totaux s'élèvent en effet à 938,8 millions de francs, contre des dépenses totales de 918,1 millions de francs. L'Université a donc dégagé un bénéfice de 20,7 millions de francs en 2021. Les dépenses découlent en grande partie des charges de personnel, qui ont augmenté de 4 % pour atteindre environ 624 millions de francs. La majorité de cette hausse est à mettre sur le compte de fonds de tiers. Les fonds principaux enregistrent une perte calculée de 5,1 millions de francs, un montant plus faible que prévu, tandis qu'un bénéfice de près de 25,8 millions de francs a été réalisé sur les fonds de tiers. La contribution cantonale versée à l'Université a été augmentée à environ 323,4 millions de francs. Malgré cette augmentation, la part des contributions du canton au financement de son université a atteint un nouveau plancher, passant de 34,8 % en 2020 à 34,4 % en 2021. Il faut mentionner toutefois que le canton cofinance aussi la mise en place de la Wyss Academy for Nature (financement de base annuel : CHF 2 mio). Dans le domaine des fonds de tiers, on constate que le financement de la recherche diminue (-5,3 % par rapport à l'année précédente). Pour ce qui est des programmes de recherche européens, les fonds de tiers ont chuté de près de 4 millions de

francs et, pour ce qui est de la promotion de la recherche internationale, de presque 3 millions de francs. L'exclusion de la Suisse du programme de recherche de l'Union européenne « Horizon Europe » ne joue toutefois pas encore de rôle dans ce recul, d'après les informations fournies par l'Université de Berne. La chute des recettes aurait plutôt un lien avec les fluctuations normales des aides versées, étant donné que les programmes de recherche européens ne sont pas mis au concours tous les ans à la même date. La part des fonds de tiers versée pour le financement de l'Université s'élève à 39,1 %, contre 39,2 % l'année précédente.

- Le capital propre sur les fonds principaux est de 78,6 millions de francs. Ces réserves sont fixes pour la réalisation de projets axés sur une stratégie définie, entre autres en vue de l'extension de la filière de médecine, pour la mise en place d'un cursus complet en pharmacie, pour la création du Center for Precision Medicine, pour la mise en place et l'exploitation de la Wyss Academy for Nature, pour l'exploitation de la School of Engineering et pour l'Innovation Office. En raison de la réalisation de ces projets, les résultats annuels dans le domaine des fonds principaux devraient à l'avenir être plus fréquemment négatifs.

- Conformément au cycle de son controlling, l'Université a présenté son dernier rapport intermédiaire la quatrième année de la période de prestations 2018-2021. Selon l'évaluation de la Direction de l'instruction publique et de la culture, elle a très bien atteint la majorité de ses objectifs. Le nouveau mandat de prestations 2022-2025 est entré en vigueur le 1er janvier 2022, comme prévu.

- Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a traité le rapport de gestion de l'Université de Berne le 27 avril 2022.

2. Bases légales

Articles 60 et 72, alinéa 2 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) et article 124, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1).

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2021 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2021 de l’Université de Berne

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise

Jahresrechnung
Comptes annuels
2021

Inhaltsverzeichnis
Sommaire

3 Kommentar zur Jahresrechnung

Jahresrechnung
4 Bilanz
6 Erfolgsrechnung
8 Geldflussrechnung
10 Eigenkapitalnachweis

Anhang
11 Rechnungslegungsgrundsätze
20 Erläuterungen zu einzelnen Positionen
40 Weitere Offenlegungen

42 Bericht der Revisionsstelle

3 Commentaire des comptes

Comptes annuels
4 Bilan
6 Compte de résultat
8 Tableau de flux de trésorerie
10 Tableau des fonds propres

Annexe
11 Principes de présentation des comptes
20 Explications relatives à certaines rubriques
40 Autres informations devant être publiées

42 Rapport de l'organe de révision

Kommentar zur Jahresrechnung
Commentaire des comptes



Felix Mäder
Verwaltungsdirektor | Directeur administratif

Die Berner Fachhochschule hat im Jahr 2021 erneut ein erfreuliches finanzielles Ergebnis erzielt. Die Jahresrechnung 2021 schliesst mit einem Ertragsüberschuss von CHF 6.3 Mio. ab (Vorjahr: Ertragsüberschuss von CHF 5.4 Mio.), das betriebliche Ergebnis beläuft sich auf CHF 4.7 Mio. (Vorjahr: CHF 3.1 Mio.). Die Coronapandemie hinterlässt damit keine negativen Spuren in der Jahresrechnung 2021 der BFH.

Die Erträge haben sich gegenüber dem Vorjahr um CHF 14.2 Mio. auf CHF 316.5 Mio. erhöht. Dies hängt insbesondere mit einem deutlichen Studierendenwachstum von 3,7 % zusammen, was zu höheren FHV/HES-SO- und Bundesbeiträgen führte (plus CHF 3.2 Mio. bzw. CHF 1.1 Mio.). Ebenfalls sehr erfreulich war die Entwicklung der Drittmittelerträge, die in der Forschung gegenüber dem Vorjahr um CHF 2.0 Mio. auf CHF 41.9 Mio. und in der Weiterbildung um CHF 2.3 Mio. auf CHF 22.3 Mio. zunahmen. Damit erreichen die Forschungs- und Weiterbildungserträge trotz Corona ein Allzeithoch. Auch die sonstigen Erträge (u. a. Mensen und Studierendenwohnheim) nahmen um CHF 2.3 Mio. zu, wobei diese im Vorjahr u. a. Corona-bedingt einen Rückgang zu verzeichnen hatten. Der Kantonsbeitrag betrug in diesem Jahr CHF 118.2 Mio. (inkl. Abgeltung für Zusatzaufträge des Kantons im Bereich TecLab und School of Biomedical and Precision Engineering), dies sind 37,3 % des Gesamtertrags der BFH.

Der Personalaufwand fiel mit CHF 260.3 Mio. um CHF 12.0 Mio. höher aus als im Vorjahr. Zu dieser Erhöhung haben die durch den Regierungsrat des Kantons Bern beschlossene Lohnerhöhung, eine Erhöhung des Personalbestands sowie Sondereffekte (Rückstellungen für Vorsorgeverpflichtungen im Umfang von CHF 1.5 Mio. sowie Zeitrückstellungen von CHF 1.2 Mio.) beigetragen.

Im Aufwand stiegen gegenüber dem Vorjahr die Ausgaben für Dienstleistungen Dritter in Lehre, Forschung und Weiterbildung um CHF 2.7 Mio., während im Sach- und Betriebsaufwand insbesondere der Informatikaufwand um CHF 1.0 Mio. abnahm.

Aufgrund der positiven Entwicklung der Finanzmärkte im Jahr 2021 trägt das Finanzergebnis CHF 1.6 Mio. (Vorjahr: CHF 2.3 Mio.) zum Jahresergebnis bei.

Bilanz

Das Eigenkapital der BFH beträgt per 31. Dezember 2021 CHF 57.3 Mio. (Vorjahr: CHF 51.0 Mio.). Dabei stammen CHF 64.6 Mio. aus den Drittmitteln (+ CHF 6.9 Mio. gegenüber Vorjahr). Das Grundmittelkapital resultiert aufgrund der Vorsorgeverpflichtungen mit CHF 7.3 Mio. im Minus (Vorjahr: Minus von CHF 6.7 Mio.).

La Haute école spécialisée bernoise a atteint une fois encore en 2021 un résultat financier réjouissant. Ses comptes annuels 2021 affichent un excédent de 6.3 millions de CHF (2020 : excédent de 5.4 millions), avec un résultat d'exploitation de 4.7 millions de CHF (2020 : 3.1 millions). La pandémie n'a donc pas d'incidences négatives sur les comptes 2021 de la BFH.

Les revenus ont augmenté de 14.2 millions de CHF par rapport à 2020, pour atteindre 316.5 millions. Cette hausse est notamment liée à une nette croissance de l'effectif étudiant qui, avec + 3,7 %, a fait augmenter les contributions AHES et HES-SO ainsi que les contributions fédérales (resp. + 3.2 millions de CHF et + 1.1 million de CHF). L'évolution des produits de fonds de tiers est aussi très réjouissante : la recherche a apporté 2.0 millions de CHF de plus qu'en 2020, avec 41.9 millions, et la formation continue 2.3 millions de CHF de plus, avec 22.3 millions, des chiffres jamais vus, en dépit de la crise sanitaire. Les produits divers (cantines et internat, entre autres) ont augmenté de 2.3 millions de CHF, après un recul durant l'exercice précédent, dû à la pandémie notamment. En 2021, la contribution du canton a été de 118.2 millions de CHF (y c. indemnité pour mandats complémentaires du canton liés au TecLab et à la School of Biomedical and Precision Engineering), soit 37,3 % du revenu total de la BFH.

Les charges de personnel atteignent 260.3 millions de CHF, soit 12.0 millions de plus qu'en 2020. Cette hausse est due, entre autres, à l'augmentation des salaires décidée par le Conseil-exécutif du canton de Berne, à une augmentation de l'effectif du personnel ainsi qu'à des mouvements extraordinaires (provisions pour engagements de prévoyance de 1.5 million de CHF et provisions pour soldes horaires et vacances de 1.2 million de CHF).

Parmi les charges, les dépenses pour prestations de tiers dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de la formation continue ont augmenté de 2.7 millions de CHF par rapport à 2020, tandis que parmi les charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation celles de l'informatique en particulier ont diminué de 1.0 million de CHF.

En raison de l'évolution positive des marchés financiers en 2021, le résultat financier contribue pour 1.6 million de CHF au résultat de l'exercice (exercice préc.: 2.3 millions).

Bilan

La BFH a 57.3 millions de CHF de fonds propres au 31 décembre 2021 (exercice préc. : 51.0 millions de CHF). Les fonds de tiers atteignent 64.6 millions de CHF (+ 6.9 millions de plus qu'en 2020). Les fonds principaux présentent un déficit de 7.3 millions de CHF dû aux engagements de prévoyance (2020 : déficit de 6.7 millions).

Bilanz
Bilan

4

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2021	31.12.2020
Aktiven **Actifs**			
Flüssige Mittel Liquidités	1	9 240	11 628
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern Compte courant Administration des finances du canton de Berne	2	51 427	49 357
Wertschriften Titres	3	33 205	26 550
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	33 297	29 685
Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	199	180
Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	8 646	9 154
Umlaufvermögen **Actif circulant**		**136 014**	**126 554**
Finanzanlagen Immobilisations financières	7	1 498	1 516
Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	30 061	25 482
Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	5 765	5 291
Anlagevermögen **Actif immobilisé**		**37 324**	**32 289**
Total Aktiven **Total actifs**		**173 338**	**158 843**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2021	31.12.2020
Passiven **Passifs**			
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	5 631	2 685
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	3 384	2 263
Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	11 438	10 928
Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	56 250	51 983
Kurzfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à court terme**		**76 703**	**67 859**
Langfristige Rückstellungen Provisions à long terme	13	7 173	7 128
Vorsorgeverpflichtungen Engagements de prévoyance	14	32 150	32 805
Langfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à long terme**		**39 323**	**39 933**
Kumulierte Ergebnisse Résultats cumulés		51 051	45 684
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)		6 261	5 367
Eigenkapital **Fonds propres**		**57 312**	**51 051**
Total Passiven **Total passifs**		**173 338**	**158 843**

Erfolgsrechnung
Compte de résultat

6

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2021	2020
Ertrag **Produits**			
Beitrag Kanton Bern (Kantonsbeitrag) Subvention du canton de Berne (subvention cantonale)		118 222	115 760
Bundesbeiträge (Grundbeiträge und projektgebundene Beiträge) Contributions fédérales (contributions de base et contributions liées à des projets)		58 741	57 661
Beiträge anderer Kantone (Beiträge FHV, HES-SO und HFSV) Contributions d'autres cantons (contributions AHES, HES-SO et AES)		47 176	43 963
Grundfinanzierung, Beiträge der öffentlichen Hand **Financement de base, subventions de partenaires publics**		**224 139**	**217 384**
Forschungserträge Produits de la recherche	15	41 890	39 842
Weiterbildungserträge Produits de la formation continue		22 287	20 037
Dienstleistungserträge Produits des prestations de service		1 954	1 641
Drittmittelerträge **Produits de fonds de tiers**		**66 131**	**61 520**
Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren Taxes d'études, d'inscription et d'examen		12 022	11 383
Sonstiger Ertrag Produits divers	16	14 063	11 779
Erlösminderungen Réductions sur produits	4	175	220
Übriger Ertrag **Autres produits**		**26 260**	**23 382**
Betrieblicher Ertrag **Produits d'exploitation**		**316 530**	**302 286**

FHV =Interkantonale Fachhochschulvereinbarung
HES-SO = Fachhochschule Westschweiz
HFSV = Interkantonale Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen

AHES = Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
HES-SO = Haute école spécialisée de Suisse occidentale
AES = Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2021	2020
Aufwand **Charges**			
Personalaufwand Charges de personnel	17	260 318	248 309
Sach- und Betriebsaufwand Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	18	43 240	41 917
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen Amortissements et dépréciations d'actifs	19	8 289	8 966
Betrieblicher Aufwand **Charges d'exploitation**		**311 847**	**299 192**
Betriebliches Ergebnis **Résultat d'exploitation**		**4 683**	**3 094**
Finanzergebnis, netto Résultat financier, net	20	2 596	2 203
Fondsergebnis, netto Résultat des fonds, net	11	– 1 018	70
Finanzergebnis **Résultat financier**		**1 578**	**2 273**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**6 261**	**5 367**

Geldflussrechnung
Tableau de flux de trésorerie

8

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	**2021**	**2020**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**6 261**	**5 367**
Sonstige fondsunwirksame Aufwände / Erträge Autres charges / produits sans incidence sur les fonds	13/14	– 1 665	– 2 452
Zunahme / Abnahme von fondsunwirksamen Rückstellungen Augmentation / diminution de provisions sans incidence sur les fonds		– 610	– 2 505
Gewinn (+) / Verlust (–) aus Abgängen des Anlagevermögens Bénéfice (+) / Perte (–) de la vente d'actifs immobilisés		– 21	0
Abschreibungen Amortissements	8/9/19	8 289	8 966
Veränderung von: Variation de :			
– Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	– 3 664	2 139
– Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	– 19	6
– Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	– 2 033	– 448
– Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	121	– 2 346
– Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	125	– 13
– Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	4 245	7 847
– Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	3 051	– 259
Geldzufluss/-abfluss aus Betriebstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'exploitation**		**14 080**	**16 302**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2021	2020
Kauf von: Achat de :			
– Wertschriften Titres	3	– 10 286	– 2 300
– Finanzanlagen Immobilisations financières	7	0	– 262
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	– 8 815	– 8 538
– Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	– 1 650	– 1 504
Verkauf von: Vente de :			
– Wertschriften Titres	3	6 043	4 353
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	21	0
Erhaltene Zinsen und Dividenden Intérêts et dividendes perçus		289	339
Geldzufluss/-abfluss aus Investitionstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'investissement**		**– 14 398**	**– 7 912**
Geldzufluss/-abfluss aus Finanzierungstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité de financement**		**0**	**0**
Total Geldflussrechnung **Total tableau de flux de trésorerie**		**– 318**	**8 390**
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Anfang Jahr Fonds « Liquidités nettes » au début de l'exercice	1/2	60 985	52 595
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Ende Jahr [1] Fonds « Liquidités nettes » à la fin de l'exercice [1]	1/2	60 667	60 985
Veränderung Fonds «Netto-flüssige Mittel» **Variation des Fonds « Liquidités nettes »**		**– 318**	**8 390**

[1] Kasse und Bankguthaben: TCHF 9 240 (Vorjahr: TCHF 11 628)
Kontokorrent Finanzverwaltung: TCHF 51 427 (Vorjahr: TCHF 49 357)

[1] Avoirs en caisse et sur comptes bancaires : KCHF 9 240
(année précédente : KCHF 11 628)
Compte courant Administration des finances : KCHF 51 427
(année précédente : KCHF 49 357)

Eigenkapitalnachweis
Tableau des fonds propres

10

			Grundmittel Fonds principaux	Drittmittel Fonds de tiers	Eigenkapital Fonds propres
Beträge in TCHF Montants en KCHF	Vorsorge-verpflichtungen Engagements de prévoyance	Reserven Réserves	Total	Total	Total
Stand 1. Januar 2020 **État au 1er janvier 2020**	**– 44 282**	**37 244**	**– 7 038**	**52 722**	**45 684**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	– 176	546	370	4 997	5 367
Stand 31. Dezember 2020 **État au 31 décembre 2020**	**– 44 458**	**37 790**	**– 6 668**	**57 719**	**51 051**
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**– 44 458**	**37 790**	**– 6 668**	**57 719**	**51 051**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	– 1 507	879	– 628	6 889	6 261
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**– 45 965**	**38 669**	**– 7 296**	**64 608**	**57 312**

Das Eigenkapital der Berner Fachhochschule wird in die zwei Finanzierungsquellen Grundmittel und Drittmittel unterteilt.

Grundmittel

Die Grundmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die im Bereich des allgemeinen Betriebes, der Lehre und der angewandten Forschung und Entwicklung (staatsfinanzierter Teil) erzielt wurden.

Drittmittel

Drittmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die in den Bereichen Weiterbildung, Dienstleistungen und der angewandten Forschung und Entwicklung (drittmittelfinanzierter Teil) sowie mit Kapitalerträgen erzielt wurden.

Die Berner Fachhochschule kann keine Gewinne ausschütten. Das Jahresergebnis 2021 wird deshalb nach Genehmigung der Jahresrechnung durch den Regierungsrat den kumulierten Ergebnissen zugewiesen.

Les fonds propres de la Haute école spécialisée bernoise sont classés en fonds principaux et fonds de tiers selon leur origine.

Fonds principaux

Les fonds principaux comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de l'exploitation en général, de l'enseignement et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par l'État).

Fonds de tiers

Les fonds de tiers comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de la formation continue, des prestations de services et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par des tiers), ainsi que le revenu du capital.

La Haute école spécialisée bernoise ne pouvant distribuer aucun bénéfice, le résultat annuel 2021 sera affecté aux résultats cumulés après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Rechnungslegungsgrundsätze
Principes de présentation des comptes

Allgemeines

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule wird in Übereinstimmung mit den gesamten Richtlinien der Fachempfehlungen zur Rechnungslegung (Swiss GAAP FER) erstellt. Der Abschluss des Geschäftsjahres erfolgt auf den 31. Dezember.

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule umfasst die Ergebnisse der Departemente Architektur, Holz und Bau (AHB), Gesundheit (G), der Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften (HAFL), der Hochschule der Künste Bern (HKB), der Departemente Soziale Arbeit (S), Technik und Informatik (TI), Wirtschaft (W) sowie von Rektorat und Services.

Die Jahresrechnung 2021 wurde am 23. März 2022 vom Schulrat verabschiedet. Die Jahresrechnung unterliegt der Genehmigung durch den Regierungsrat und wird anschliessend dem Grossen Rat in der September-Session 2022 zur Kenntnis gebracht.

Die Jahresrechnung wurde in Anwendung des Anschaffungskostenprinzips erstellt, mit Ausnahme der Wertschriften, die zu Verkehrswerten bewertet werden. Die Erstellung der Jahresrechnung verlangt von der Fachhochschulleitung, Einschätzungen und Annahmen zu treffen, die die ausgewiesenen Erträge, Aufwendungen, Vermögenswerte, Verbindlichkeiten und Eventualverbindlichkeiten zum Zeitpunkt der Bilanzierung beeinflussen. Wenn später derartige Einschätzungen und Annahmen, die von der Fachhochschulleitung zum Zeitpunkt der Bilanzierung nach bestem Wissen getroffen wurden, von den tatsächlichen Gegebenheiten abweichen, werden die ursprünglichen Einschätzungen und Annahmen in jenem Berichtsjahr entsprechend angepasst, in dem sich die Gegebenheiten geändert haben.

Konsolidierungskreis und -methoden

Der Konsolidierungskreis der Berner Fachhochschule umfasst alle in- und ausländischen Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule direkt oder indirekt mit mehr als 50 % der Stimmrechte beteiligt ist oder für die sie die operative und finanzielle Führungsverantwortung trägt. Diese Gesellschaften werden vollkonsolidiert. Die Berner Fachhochschule hat gegenwärtig keine Beteiligungen mit mehr als 50 %. Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule stimmenmässig mit mindestens 20 %, aber weniger als 50 % beteiligt ist oder auf die sie auf andere Weise massgeblichen Einfluss ausübt, werden nach der Equity-Methode erfasst und unter den Finanzanlagen – Assoziierte Gesellschaften – ausgewiesen. Beteiligungen unter 20 % werden zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bewertet und unter den Finanzanlagen – Übrige Finanzanlagen – bilanziert.

Généralités

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise sont établis en conformité avec l'intégralité des directives des recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). L'exercice comptable est clos au 31 décembre.

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise incluent les résultats des départements Architecture, bois et génie civil (AHB) et Santé (G), de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), de la Haute école des arts de Berne (HKB), des départements Travail social (S), Technique et informatique (TI) et Gestion (W) ainsi que du Rectorat et des Services.

Les comptes annuels 2021 ont été adoptés par le conseil de l'école le 23 mars 2022. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre 2022.

Les comptes annuels ont été établis en appliquant le principe des coûts d'acquisition, sauf pour les titres, qui sont évalués à leur valeur vénale. Pour établir les comptes annuels, la direction de l'école doit faire des estimations et des suppositions qui influencent les produits, charges, actifs, dettes et engagements conditionnels qui sont présentés au jour du bilan. Si un écart apparaît ensuite entre ces estimations et suppositions faites à bon escient par la direction de l'école au moment du bilan et les données effectives, les estimations et suppositions de départ sont adaptées dans l'exercice comptable au cours duquel les données se sont modifiées.

Périmètre et méthodes de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Haute école spécialisée bernoise comprend toutes les sociétés, suisses ou étrangères, dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, directement ou indirectement, une participation avec plus de 50 % des voix ou dont elle est responsable de la direction opérationnelle et financière. Ces sociétés sont entièrement consolidées. La Haute école spécialisée bernoise ne détient actuellement aucune participation de plus de 50 %. Les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, en nombre de voix, une participation d'au moins 20 % mais inférieure à 50 % ou sur lesquelles elle exerce une influence sensible par d'autres moyens sont saisies selon la méthode de la mise en équivalence et présentées sous Immobilisations financières – Sociétés associées. Les participations inférieures à 20 % sont évaluées à leur valeur d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles, et inscrites au bilan sous Immobilisations financières – Autres immobilisations financières.

12 Umsatz und Ertragsrealisation

Grundfinanzierung

Der Beitrag des Kantons Bern erfolgt aufgrund des Gesetzes über die Berner Fachhochschule (FaG) und des Leistungsauftrags des Regierungsrats an die Berner Fachhochschule. Der Leistungsauftrag erfolgt in der Regel über einen Zeitraum von vier Jahren. Der daraus resultierende Kantonsbeitrag wird jährlich durch den Regierungsrat genehmigt.
Die Beiträge des Bundes erfolgen gemäss dem Hochschulförderungs- und -koordinationsgesetz (HFKG). Die jährlichen Gesamtbeträge werden entsprechend den Leistungen in Lehre und Forschung verteilt. Gemäss der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) bezahlen die Kantone einen Beitrag für diejenigen Student*innen, die aus ihrem Kantonsgebiet stammen und an einer anderen Fachhochschule studieren (in Vollzeitäquivalenten, unterschiedliche Tarife nach Fachbereich). Die Student*innen aus den HES-SO-Kantonen (FR, GE, NE, JU, VD, VS) werden gemäss einer anderen Regelung mit Pro-Kopf-Beiträgen finanziert. Die Beiträge der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) und jene der HES-SO-Kantone werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt.

Drittmittelerträge

Fakturierungen für Lieferungen und Leistungen werden als Umsatz bei Leistungserbringung bzw. bei Übertragung der wesentlichen Risiken und Chancen des Eigentums verbucht.
Der Umsatz ist ohne Umsatz- und Mehrwertsteuer und nach Abzug von Gutschriften und Rabatten ausgewiesen. Für erwartete Gewährleistungsansprüche aus der Leistungserbringung werden angemessene Rückstellungen gebildet.

Chiffre d’affaires et réalisation du produit

Financement de base

La subvention du canton de Berne est réglée par la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) et par le mandat de prestations donné par le Conseil-exécutif à la Haute école spécialisée bernoise. Le mandat de prestations couvre en général une période de quatre ans. La subvention cantonale qui en découle est approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
Les subventions de la Confédération sont réglées par la loi sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Les sommes annuelles totales destinées aux universités et hautes écoles spécialisées du canton sont réparties entre les établissements selon leurs prestations d’enseignement et de recherche. Conformément à l’accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), chaque canton verse une contribution pour les étudiant-e-s de son canton qui étudient dans une haute école spécialisée ne dépendant pas de lui (en équivalents plein temps, avec des tarifs différents selon les divisions). Les étudiant-e-s des cantons de la HES-SO (FR, GE, NE, JU, VD, VS) donnent lieu à un financement par contributions individuelles réglementé dans un autre accord. Les contributions résultant de l’AHES et celles des cantons de la HES-SO sont régularisées sur l’exercice comptable.

Produits de fonds de tiers

La facturation des livraisons et des prestations est comptabilisée comme chiffre d’affaires au moment de la fourniture de la prestation ou du transfert des risques et profits essentiels inhérents à la propriété.
Le chiffre d’affaires est indiqué hors TVA totale, après déduction de crédits et remises. Des provisions appropriées sont constituées pour les prétentions de garanties attendues découlant de la fourniture de prestations.

Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren

Die Fakturierung der Gebühren für die Student*innen der Bachelor- und Master-Studiengänge erfolgt jeweils zu Beginn des Frühlings- und des Herbstsemesters. Die Erträge für die Studiengebühren werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt. Mit den Studiengebühren werden von den Student*innen jeweils auch die Beiträge für den Fonds «Sport, Soziales und Kultur» sowie für den Verband der Studierendenschaft der Berner Fachhochschule (VSBFH) erhoben. Die Verbandsbeiträge werden treuhänderisch verwaltet und fliessen nicht als Umsatz in die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule ein.

Langfristige Aufträge

Die Erträge aus langfristigen Aufträgen werden nach der Completed Contract Method (CCM) ausgewiesen. Dabei werden der Aufwand und der Umsatz im Ausmass der einbringbaren Aufwendungen in der Erfolgsrechnung erfasst. Die Realisierung des Erfolges erfolgt erst nach dem Übergang des Lieferungs- und Leistungsrisikos an den Auftraggeber. Für absehbare Drohverluste aus langfristigen Aufträgen werden Rückstellungen gebildet.

Währungsumrechnung

Die Berner Fachhochschule erstellt ihren Abschluss in Schweizer Franken (CHF). Die in Fremdwährung gehaltenen monetären Aktiven und Verbindlichkeiten werden zum Bilanzstichtagskurs umgerechnet. Die sich aus Transaktionen und der Umrechnung von Bilanzpositionen in Fremdwährung ergebenden Fremdwährungsgewinne und -verluste werden in der Erfolgsrechnung ausgewiesen.

Die folgenden Fremdwährungskurse wurden für die Bewertung der monetären Aktiven und Verbindlichkeiten in der Bilanz angewendet:

Taxes d'études, d'inscription et d'examen

Les taxes dues par les étudiant-e-s des filières de bachelor et de master sont facturées au début de chaque semestre de printemps et d'automne. Les produits issus des taxes d'études sont régularisés sur l'exercice sous revue. Le prélèvement des taxes d'études auprès des étudiant-e-s inclut aussi la taxe pour les activités sociales, sportives et culturelles, ainsi que la cotisation à l'Association d'étudiants de la BFH (AEHES-BE). Les cotisations à l'association sont gérées à titre fiduciaire et ne sont pas incorporées comme revenus dans les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

Mandats à long terme

Les produits issus de mandats à long terme sont inscrits selon la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM) : les charges et les revenus sont alors saisis dans le compte de résultat à hauteur des dépenses recouvrables. Le résultat n'est réalisé qu'après le transfert du risque de livraison et de prestation au mandant. Des provisions sont constituées pour les pertes à terminaison prévisibles sur les mandats à long terme.

Conversion de devises

La Haute école spécialisée bernoise établit sa clôture des comptes en francs suisses (CHF). Les actifs et dettes monétaires tenus en devises étrangères sont convertis au cours valable à la date de bilan. Les gains et les pertes de change résultant de transactions et de la conversion de postes du bilan tenus en devises étrangères sont indiqués dans le compte de résultat.

Les cours de change suivants ont été utilisés pour l'évaluation des actifs et des dettes monétaires au bilan :

Bilanzstichtagskurs **Cours à la date du bilan**	**31.12.2021**	**31.12.2020**
Euro (EUR) Euro (EUR)	1.0364	1.0844
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	0.9151	0.8828
Britisches Pfund (GBP) Livre sterling (GBP)	1.2345	1.1987
Japanischer Yen (JPY) Yen japonais (JPY)	0.0079	0.0086

14 Derivative Finanzinstrumente

Die Berner Fachhochschule setzt keine derivativen Finanzinstrumente zur Absicherung von Zinssätzen, Devisen oder Eigenkapitalinstrumenten ein.

Fristigkeiten

Dem Umlaufvermögen werden Aktiven zugeordnet, die entweder im ordentlichen Geschäftszyklus innerhalb eines Jahres realisiert oder konsumiert werden oder zu Handelszwecken gehalten werden. Alle übrigen Aktiven werden dem Anlagevermögen zugeordnet. Dem kurzfristigen Fremdkapital werden alle Verpflichtungen zugeordnet, die die Berner Fachhochschule im Rahmen des ordentlichen Geschäftszyklus unter Verwendung von operativen Geldflüssen zu tilgen gedenkt oder die innerhalb eines Jahres ab Bilanzstichtag fällig werden. Alle übrigen Verpflichtungen werden dem langfristigen Fremdkapital zugeordnet.

Flüssige Mittel

Die flüssigen Mittel werden zu Nominalwerten ausgewiesen. Sie bestehen aus Kassenbeständen und Bankguthaben. Die flüssigen Mittel sind Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule die notwendige Liquidität für die über den Kantonsbeitrag finanzierten Bereiche sicher. Aus diesem Grund hat die Berner Fachhochschule mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) eine Leistungsvereinbarung (SLA) abgeschlossen. Das Kontokorrent ist Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung wird zum Nominalwert bilanziert.

Instruments financiers dérivés

La Haute école spécialisée bernoise n'utilise pas d'instruments financiers dérivés pour couvrir le risque lié aux taux d'intérêt, aux devises ou aux instruments de capitaux propres.

Échéances

Les actifs qui sont soit réalisés ou consommés dans l'espace d'une année selon le déroulement ordinaire des affaires, soit gardés à des fins commerciales, sont attribués à l'actif circulant. Tous les autres actifs sont attribués à l'actif immobilisé. Tous les engagements que la Haute école spécialisée bernoise prévoit d'honorer dans le cadre du déroulement ordinaire des affaires en recourant aux flux de trésorerie opérationnels ou dont l'échéance est de moins d'un an à compter de la date du bilan sont attribués aux capitaux étrangers à court terme. Tous les autres engagements sont attribués aux capitaux étrangers à long terme.

Liquidités

Les liquidités sont indiquées à leur valeur nominale. Elles sont constituées des avoirs en caisse et des avoirs bancaires. Elles font partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Le canton de Berne assure à la Haute école spécialisée bernoise les liquidités nécessaires pour les domaines financés par la subvention cantonale. Pour cette raison, la Haute école spécialisée bernoise a conclu une convention de prestations (convention sur le niveau de service, SLA) avec l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant fait partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Le compte courant auprès de l'Administration des finances est inscrit au bilan à sa valeur nominale.

Wertschriften

Wertschriften enthalten kotierte Aktien, Obligationen und derivative Finanzinstrumente in Schweizer Franken und ausländischer Währung. Die Berner Fachhochschule hält alle ihre Wertschriften zu Handelszwecken. Die Handelsbestände werden zum Marktwert (Börsenkurs) per Bilanzstichtag bewertet, wobei die nicht realisierten Gewinne und Verluste erfolgswirksam erfasst und im Finanzergebnis ausgewiesen werden.

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen und sonstige kurzfristige Forderungen

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen werden zum Nominalwert bilanziert. Das Delkredere wird aufgrund der Fälligkeitsstruktur und der erkennbaren Bonitätsrisiken bestimmt. Neben Einzelwertberichtigungen für spezifisch bekannte Forderungsrisiken werden zusätzlich Pauschal-Wertberichtigungen anhand von Erfahrungswerten gebildet.

Aktive Rechnungsabgrenzungen

Aktive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Finanzanlagen

Finanzanlagen beinhalten Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften und übrige Finanzanlagen. Unter den assoziierten Gesellschaften werden langfristig gehaltene Beteiligungen über 20 % und unter 50 % ausgewiesen. Die Bewertung erfolgt zum anteiligen Eigenkapitalwert (Equity-Methode).

Langfristig gehaltene Minderheitsbeteiligungen unter 20 % werden als übrige Finanzanlagen ausgewiesen und zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Titres

Les titres comprennent les actions cotées en bourse, les obligations et les instruments financiers dérivés en francs suisses et en monnaies étrangères. Tous les titres détenus par la Haute école spécialisée bernoise le sont à des fins commerciales. Les portefeuilles commerciaux sont évalués à la valeur du marché (cours en bourse) à la date du bilan, et les pertes et les gains non réalisés sont saisis avec incidence sur le résultat et indiqués dans le résultat financier.

Créances résultant de livraisons et de prestations et autres créances à court terme

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont inscrites au bilan à leur valeur nominale. Le ducroire est déterminé en s'appuyant sur la structure des échéances et sur les risques de solvabilité identifiables. Outre des ajustements de valeur effectués individuellement pour des risques sur créances connus spécifiquement, il est également procédé à des ajustements de valeur forfaitaires sur la base de chiffres empiriques.

Comptes de régularisation actif

Les comptes de régularisation actif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les participations à des sociétés associées et d'autres immobilisations financières. Sont indiquées sous sociétés associées les participations comprises entre 20 % et 50 % détenues à long terme. Elles sont évaluées à la valeur des fonds propres correspondante (méthode de la mise en équivalence).

Les participations inférieures à 20 % détenues à long terme sont indiquées comme autres immobilisations financières et portées au bilan à leur valeur d'acquisition, déduction faite des éventuelles dépréciations.

16 Sachanlagen

Die Sachanlagen werden zu Anschaffungskosten oder zu Herstellungskosten abzüglich der betriebswirtschaftlich notwendigen Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert. Anlageobjekte, die über langfristige Leasingverträge, die als Finanzierungsleasing beurteilt werden, finanziert sind, werden zum Barwert der Mindestleasingraten oder zum tieferen Verkehrswert bilanziert. Auf der Passivseite sind die entsprechenden Finanzierungsleasingverpflichtungen ausgewiesen.

Die Abschreibungen der Sachanlagen erfolgen linear über den Zeitraum der geschätzten Nutzungs- oder kürzeren Leasingdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Alle sich aus dem Abgang von Sachanlagen ergebenden Gewinne oder Verluste werden erfolgswirksam gebucht.

Die folgenden Nutzungsdauern werden für die Abschreibungen angewendet:

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires et d'éventuelles dépréciations. Les éléments financés par des contrats de leasing à long terme évalués comme du leasing financier sont inscrits au bilan à la valeur actualisée des traites minimales ou à la valeur du marché la plus basse. Le passif comprend les engagements correspondants du leasing financier.

Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire tout au long de la durée d'utilisation estimée ou de la durée de leasing la plus courte. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. Tous les gains ou pertes résultant du transfert d'immobilisations corporelles sont comptabilisés avec incidence sur le résultat.

Les amortissements sont calculés selon les durées suivantes :

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Einbauten in Fremdmietobjekte Équipements dans des objets loués à des tiers	10 Jahre | ans
Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	10–15 Jahre | ans
Fahrzeuge Véhicules	5–6 Jahre | ans
Maschinen und Apparate Machines et appareils	5–10 Jahre | ans
Musikinstrumente (z.B. Klaviere 20 Jahre / Flügel 50 Jahre) Instruments de musique (p. ex. pianos 20 ans / pianos à queue 50 ans)	10–50 Jahre | ans
Informatik-Hardware Matériel informatique	3–5 Jahre | ans

Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule verfügt über keine eigenen Gebäude oder Grundstücke. Diese werden vom Kanton Bern unentgeltlich zur Verfügung gestellt.

Subventionen im Zusammenhang mit dem Kauf von Sachanlagen werden direkt vom Anschaffungswert reduziert.

La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise ne dispose pas de bâtiments ou terrains à elle. Ils sont mis gratuitement à sa disposition par le canton de Berne.

Les subventions consacrées à l'achat d'immobilisations corporelles sont directement déduites de la valeur d'acquisition.

Immaterielle Anlagen

Erworbene Lizenzen, Patente und ähnliche Rechte werden zu Anschaffungswerten oder Herstellungskosten abzüglich betriebswirtschaftlich notwendiger Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Selbsterarbeitete immaterielle Werte werden nach den Vorgaben von Swiss GAAP FER 10 aktiviert und über die geschätzte Nutzungsdauer linear abgeschrieben.

IT-Projekte umfassen von externen Anbietern entwickelte Softwareapplikationen. IT-Projekte werden nach der Projektführungsmethode «HERMES» geführt. Die Abschreibung erfolgt linear über die geschätzte Nutzungsdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule hat keinen Goodwill bilanziert.

Immobilisations incorporelles

Les licences, brevets et droits similaires acquis sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur coût de revient, déduction faite des amortissements économiques nécessaires et des éventuelles dépréciations.

Les valeurs incorporelles créées par la BFH sont portées à l'actif conformément à la directive Swiss GAAP RPC 10 et amorties de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée.

Les projets informatiques comprennent des applications logicielles développées par des fournisseurs externes. Ils sont menés selon la méthode de gestion de projets « HERMES ». L'amortissement est réalisé de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise n'a inscrit aucun goodwill au bilan.

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Lizenzen, Patente Licences, brevets	5 Jahre | ans
IT-Projekte Projets informatiques	5 Jahre | ans

Wertbeeinträchtigungen

Die Werthaltigkeit des Anlagevermögens (insbesondere Finanzanlagen, Sachanlagen, immaterielle Anlagen) wird mindestens einmal jährlich beurteilt. Liegen Indikatoren einer Werteinbusse vor, wird eine Berechnung des realisierbaren Werts (Impairment-Test) durchgeführt. Übersteigt der Buchwert eines Aktivums den realisierbaren Wert, erfolgt eine erfolgswirksame Wertanpassung.

Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern wird im Fall einer Schuld unter den kurzfristigen Finanzverbindlichkeiten ausgewiesen. Die Verbindlichkeiten werden zum Nominalwert bilanziert.

Dépréciations

La valeur de l'actif immobilisé (en particulier immobilisations financières, immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles) est évaluée au moins une fois par an. En présence de signes indiquant une diminution de valeur, un calcul est effectué pour déterminer la valeur réalisable (test de dépréciation durable). Si la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur réalisable, il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat.

Dettes financières à court terme

Le compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne figure, dans le cas d'un passif, sous le poste des dettes financières à court terme. Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

18 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen werden zu Nominalwerten bewertet.

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten umfassen Verbindlichkeiten gegenüber staatlichen Stellen (Sozialversicherungen / MWSt), Leasingverbindlichkeiten, übrige Verbindlichkeiten und Verbindlichkeiten gegenüber unselbständigen Stiftungen. Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten werden zu Nominalwerten bewertet.

Unselbständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung verschiedene unselbständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser unselbständigen Stiftungen sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Schulrat genehmigt wird. Diese unselbständigen Stiftungen werden als separate Fonds geführt und treuhänderisch verwaltet. Die Berner Fachhochschule hat weder einen Einfluss noch einen Anspruch auf die Verwendung dieser Mittel.

Rückstellungen

Rückstellungen werden vorgenommen, wenn ein vergangenes Ereignis zu einer gegenwärtigen Verpflichtung geführt hat, ein Mittelabfluss wahrscheinlich ist und dieser zuverlässig bemessen werden kann. Die Höhe der Rückstellung basiert auf einer bestmöglichen Schätzung der Erfüllung der Verpflichtung.

Vorsorgeverpflichtungen

Die Berner Fachhochschule ist der Bernischen Pensionskasse (BPK) und der Bernischen Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen.

Die wirtschaftlichen Auswirkungen aus den Personalvorsorgeplänen werden jährlich beurteilt und auf den Bilanzstichtag berechnet. Die Aktivierung eines wirtschaftlichen Nutzens erfolgt, sofern dies zulässig ist und sofern beabsichtigt ist, die Überdeckung zur Senkung der Arbeitgeberbeiträge einzusetzen. Eine wirtschaftliche Verpflichtung wird passiviert, sofern die Voraussetzungen für die Bildung einer Rückstellung erfüllt sind. Sie werden unter Vorsorgeverpflichtungen ausgewiesen.

Veränderungen des wirtschaftlichen Nutzens oder der wirtschaftlichen Verpflichtung werden wie die für die Periode angefallenen Beiträge erfolgswirksam im Personalaufwand erfasst.

Dettes liées aux livraisons et prestations

Les dettes liées aux livraisons et prestations sont évaluées à la valeur nominale.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme comprennent des obligations envers des services de l'État (assurances sociales, TVA), des dettes de leasing, d'autres dettes et des dettes envers des fondations non autonomes. Les autres dettes à court terme sont évaluées à leur valeur nominale.

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels différentes fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chacune dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de l'école. Ces fondations non autonomes sont administrées comme des fonds distincts et gérées à titre fiduciaire. La Haute école spécialisée bernoise n'a aucune influence sur ces fondations ni le droit d'utiliser leurs avoirs.

Provisions

Des provisions sont constituées lorsqu'un événement passé a conduit à une obligation présente et qu'une sortie de fonds est probable et peut être mesurée de manière fiable. Le montant de la provision repose sur la meilleure estimation possible de l'exécution de l'obligation.

Engagements de prévoyance

La Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB).

Les incidences économiques des plans de prévoyance personnelle sont évaluées chaque année et calculées à la date de clôture du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu pour autant qu'elle soit admissible et qu'elle vise à utiliser l'excédent de couverture pour réduire les cotisations des employeurs. Un engagement économique est porté au passif dans la mesure où les conditions préalables à la constitution d'une provision sont remplies. Ces conditions sont mentionnées sous les engagements de prévoyance.

Les modifications de l'avantage économique ou de l'engagement économique sont saisies dans les charges de personnel, avec incidence sur le résultat, à l'instar des cotisations dues pour la période.

Passive Rechnungsabgrenzungen

Passive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Steuern

Die Berner Fachhochschule ist von den direkten Steuern befreit.

Eventualverbindlichkeiten

Eventualverbindlichkeiten werden aufgrund der Wahrscheinlichkeit und Höhe der möglichen zukünftigen Verpflichtungen beurteilt und im Anhang offengelegt.

Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Person (natürliche oder juristische) wird betrachtet, wer direkt oder indirekt einen bedeutenden Einfluss auf finanzielle oder operative Entscheidungen der Berner Fachhochschule ausüben kann. Organisationen, die ihrerseits direkt oder indirekt von nahestehenden Personen beherrscht werden, gelten ebenfalls als nahestehend.

Alle wesentlichen Transaktionen sowie daraus resultierende Guthaben oder Verbindlichkeiten gegenüber nahestehenden Personen werden im Anhang offengelegt.

Comptes de régularisation passif

Les comptes de régularisation passif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Impôts

La Haute école spécialisée bernoise est exonérée des impôts directs.

Engagements conditionnels

Les engagements conditionnels sont évalués sous l'angle de la probabilité et du montant des possibles engagements futurs. Ils sont mentionnés dans l'annexe.

Transactions avec des parties liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si elle peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de cette entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à la première.

Toutes les transactions substantielles avec des parties liées ainsi que les créances ou engagements en résultant sont mentionnés dans l'annexe.

Erläuterungen zu einzelnen Positionen
Explications relatives à certaines rubriques

1 Flüssige Mittel

1 Liquidités

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Kasse Caisse	19	22
Bank Banque	9 221	11 606
Flüssige Mittel **Liquidités**	**9 240**	**11 628**

Die Berner Fachhochschule unterhält die hauptsächliche Bankbeziehung mit der Berner Kantonalbank AG. Es bestehen keine Verfügungsbeschränkungen.

La Haute école spécialisée bernoise entretient sa principale relation bancaire avec la Banque cantonale bernoise SA. Il n'existe aucune restriction du droit d'aliéner.

In den flüssigen Mitteln sind folgende Hauptwährungen enthalten:

Les liquidités comprennent les monnaies principales suivantes :

	31.12.2021		31.12.2020	
Beträge in Tausend Montants en milliers	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF
Schweizer Franken (CHF) Franc suisse (CHF)	9 146	9 146	11 332	11 332
Euro (EUR) Euro (EUR)	51	53	219	237
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	45	41	67	59
Diverse Fremdwährungen Monnaies étrangères diverses	0	0	0	0
Flüssige Mittel **Liquidités**		**9 240**		**11 628**

2 Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

2 Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Grundmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds principaux	28 917	28 795
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Drittmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds de tiers	22 510	20 562
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern **Compte courant Administration des finances du canton de Berne**	**51 427**	**49 357**

Die vom Kanton Bern zugesicherte Liquidität wird über ein Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) abgewickelt. Das Kontokorrent für die Grundmittel wird nicht verzinst.

Das Kontokorrent für die Drittmittel wird 0,25 % höher als der Kontokorrentzinssatz der Berner Kantonalbank verzinst. Aufgrund der expansiven Geldpolitik und der Einführung von Negativzinsen durch die Schweizerische Nationalbank beträgt der Zinssatz seit dem 1. Juli 2016 unverändert 0,0 %.

Les liquidités assurées par le canton de Berne passent par un compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant pour les fonds principaux n'est pas rémunéré.

La rémunération du compte courant pour les fonds de tiers est supérieure de 0,25 % au taux d'intérêt appliqué aux comptes courants de la Banque cantonale bernoise. En raison de la politique monétaire expansionniste et de l'introduction de taux d'intérêt négatifs par la Banque nationale suisse, le taux d'intérêt s'élève, sans changement, à 0,0 % depuis le 1er juillet 2016.

3 Wertschriften

3 Titres

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Obligationen / Fonds Schweiz Obligations / fonds Suisse	0	0
Obligationen / Fonds Ausland Obligations / fonds étranger	4 562	3 321
Aktien / Fonds Schweiz Actions / fonds Suisse	7 339	4 745
Aktien / Fonds Ausland Actions / fonds étranger	7 326	5 067
Immobilien / Fonds Schweiz Immeubles / fonds Suisse	8 151	7 866
Immobilien / Fonds Ausland Immeubles / fonds étranger	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Schweiz Autres placements / fonds Suisse	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Ausland Autres placements / fonds étranger	5 827	5 551
Wertschriften **Titres**	**33 205**	**26 550**

Die Wertschriften werden mit einem Verwaltungsauftrag durch die Berner Kantonalbank AG nach klar definierten Anlagekriterien betreut.

Die Rendite der Drittmittelanlagen betrug im Berichtsjahr 4,52 % (Vorjahr: 4,26 %).

La gestion des titres est confiée à la Banque cantonale bernoise SA, qui opère selon des critères de placement clairement définis.

Les placements de fonds de tiers ont atteint un rendement de 4,52 % durant l'exercice sous revue (exercice précédent : 4,26 %).

4 Forderungen aus Lieferungen und Leistungen

4 Créances résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	33 186	29 983
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Créances envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	274	46
Delkredere Ducroire	– 163	– 344
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	**33 297**	**29 685**

Die Altersgliederung der Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten stellt sich per Bilanzstichtag wie folgt dar:

À la date du bilan, les échéances des créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations se répartissent comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Nicht fällig Non échues	30 689	28 374
Seit 1 bis 30 Tagen überfällig Échues depuis 1 à 30 jours	1 426	1 109
Seit 31 bis 90 Tagen überfällig Échues depuis 31 à 90 jours	941	204
Seit mehr als 90 Tagen überfällig Échues depuis plus de 90 jours	130	296
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**33 186**	**29 983**

Das Delkredere ist wie folgt aufgegliedert:

Le ducroire est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Delkredere anhand von Einzelwertberichtigungen Ducroire pour corrections de valeur individuelles	– 163	– 344
Delkredere anhand von Erfahrungswerten Ducroire pour corrections de chiffres empiriques	0	0
Delkredere Ducroire	**– 163**	**– 344**

5 Sonstige kurzfristige Forderungen

5 Autres créances à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Vorschüsse Avances	0	0
Guthaben Verrechnungssteuer Avoirs impôt anticipé	169	149
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Dritten Autres créances diverses à court terme envers des tiers	30	31
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Nahestehenden Autres créances diverses à court terme envers des parties liées	0	0
Sonstige kurzfristige Forderungen **Autres créances à court terme**	**199**	**180**

6 Aktive Rechnungsabgrenzungen

6 Comptes de régularisation actif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Vorausbezahlte Aufwendungen Charges constatées d'avance	854	765
Noch nicht erhaltene Erträge Produits à recevoir	5 657	5 848
Abgrenzung Zeitguthaben Régularisation des avoirs en temps	2 135	2 541
Aktive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation actif**	**8 646**	**9 154**

Die Abgrenzung der Zeitguthaben reflektiert die negativen Gleitzeitsaldi von Mitarbeiter*innen im Rahmen von deren Arbeitszeitmodell.

La régularisation des avoirs en temps reflète les soldes horaires négatifs des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre du modèle de temps de travail appliqué.

7 Finanzanlagen

7 Immobilisations financières

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Assoziierte Gesellschaften Sociétés associées	369	379
Übrige Finanzanlagen Autres immobilisations financières	329	337
Darlehen Prêts	800	800
Finanzanlagen **Immobilisations financières**	**1 498**	**1 516**

Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften

Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Participations dans des sociétés associées

Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Assoziierte Gesellschaften **Sociétés associées**	**Domizil** **Domicile**	**2021**	**2020**	**2021**	**2020**	**2021**	**2020**
CSW Certified Secure Web GmbH CSW Certified Secure Web GmbH	Bern Berne	20 %	20 %	20	20	1	1
Swiss Center for Design and Health (SCDH) AG Swiss Center for Design and Health (SCDH) SA	Bern Berne	43.48 %	43.48 %	920	920	368	378
Total						**369**	**379**

Übrige Finanzanlagen

Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Autres immobilisations financières

Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Übrige Finanzanlagen **Autres immobilisations financières**	**Domizil** **Domicile**	**2021**	**2020**	**2021**	**2020**	**2021**	**2020**
DTC Dynamic Test Center AG DTC Dynamic Test Center SA	Bern Berne	19.38 %	19.38 %	1 290	1 290	250	250
Höhere Fachschule für Technik Mittelland AG École supérieure technique Mittelland SA	Grenchen Granges	2.69 %	2.69 %	186	186	5	5
Switzerland Innovation Park Biel / Bienne AG Switzerland Innovation Park Biel / Bienne SA	Nidau Nidau	3.25 %	3.25 %	1 540	1 540	27	35
Sitem Insel AG Sitem Insel SA	Bern Berne	0.08 %	0.08 %	13 096	12 096	7	7
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	Zürich Zurich	7.69 %	7.69 %	520	520	40	40
Total						**329**	**337**

Darlehen

Prêts

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2021**	**31.12.2020**
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	800	800
Total	**800**	**800**

8 Sachanlagen

8 Immobilisations corporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2020 **État au 1er janvier 2020**	**1 879**	**20 879**	**1 628**	**34 466**	**5 408**	**25 335**	**1 076**	**90 671**
Zugänge Entrées	52	1 437	186	3 268	39	2 548	780	8 310
Abgänge Sorties	0	– 347	0	– 189	– 33	– 1 621	0	– 2 190
Reklassifikationen Reclassifications	0	121	0	436	0	242	– 799	0
Stand 31. Dezember 2020 **État au 31 décembre 2020**	**1 931**	**22 090**	**1 814**	**37 981**	**5 414**	**26 504**	**1 057**	**96 791**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2020 **État au 1er janvier 2020**	**– 1 277**	**– 15 717**	**– 1 145**	**– 25 013**	**– 3 603**	**– 18 926**	**0**	**– 65 681**
Abschreibungen Amortissements	– 179	– 1 026	– 275	– 3 753	– 177	– 2 408	0	– 7 818
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	0	347	0	189	33	1 621	0	2 190
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2020 **État au 31 décembre 2020**	**– 1 456**	**– 16 396**	**– 1 420**	**– 28 577**	**– 3 747**	**– 19 713**	**0**	**– 71 309**
Buchwert 31. Dezember 2020 **Valeur comptable au 31 décembre 2020**	**475**	**5 694**	**394**	**9 404**	**1 667**	**6 791**	**1 057**	**25 482**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**1 931**	**22 090**	**1 814**	**37 981**	**5 414**	**26 504**	**1 057**	**96 791**
Zugänge Entrées	207	623	430	3 123	24	5 976	1 234	11 617
Abgänge Sorties	0	– 252	– 21	– 1 138	0	– 59	0	– 1 470
Reklassifikationen Reclassifications	0	89	0	243	0	359	– 691	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**2 138**	**22 550**	**2 223**	**40 209**	**5 438**	**32 780**	**1 600**	**106 938**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**– 1 456**	**– 16 396**	**– 1 420**	**– 28 577**	**– 3 747**	**– 19 713**	**0**	**– 71 309**
Abschreibungen Amortissements	– 146	– 952	– 185	– 3 059	– 153	– 2 543	0	– 7 038
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	0	252	21	1 138	0	59	0	1 470
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**– 1 602**	**– 17 096**	**– 1 584**	**– 30 498**	**– 3 900**	**– 22 197**	**0**	**– 76 877**
Buchwert 31. Dezember 2021 **Valeur comptable au 31 décembre 2021**	**536**	**5 454**	**639**	**9 711**	**1 538**	**10 583**	**1 600**	**30 061**

9 Immaterielle Anlagen

9 Immobilisations incorporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2020 **État au 1er janvier 2020**	**1 394**	**11 611**	**384**	**13 389**
Zugänge Entrées	6	428	1 070	1 504
Abgänge Sorties	– 105	– 849	0	– 954
Reklassifikationen Reclassifications	0	90	– 90	0
Stand 31. Dezember 2020 **État au 31 décembre 2020**	**1 295**	**11 280**	**1 364**	**13 939**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2020 **État au 1er janvier 2020**	**– 1 038**	**– 7 416**	**0**	**– 8 454**
Abschreibungen Amortissements	– 124	– 1 024	0	– 1 148
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	105	849	0	954
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2020 **État au 31 décembre 2020**	**– 1 057**	**– 7 591**	**0**	**– 8 648**
Buchwert 31. Dezember 2020 **Valeur comptable au 31 décembre 2020**	**238**	**3 689**	**1 364**	**5 291**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**1 295**	**11 280**	**1 364**	**13 939**
Zugänge Entrées	43	363	1 319	1 725
Abgänge Sorties	– 6	0	0	– 6
Reklassifikationen Reclassifications	47	622	– 669	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**1 379**	**12 265**	**2 014**	**15 658**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**– 1 057**	**– 7 591**	**0**	**– 8 648**
Abschreibungen Amortissements	– 114	– 1 137	0	– 1 251
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	6	0	0	6
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**– 1 165**	**– 8 728**	**0**	**– 9 893**
Buchwert 31. Dezember 2021 **Valeur comptable au 31 décembre 2021**	**214**	**3 537**	**2 014**	**5 765**

10 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

10 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	5 338	2 522
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	293	163
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen **Dettes résultant de livraisons et de prestations**	**5 631**	**2 685**

11 Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

11 Autres dettes à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Mehrwertsteuerverbindlichkeiten Arriérés de taxe sur la valeur ajoutée	478	434
Unselbständige Stiftungen Fondations non autonomes	2 603	1 585
Übrige sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	303	244
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten **Autres dettes à court terme**	**3 384**	**2 263**

Unselbständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung unselbständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser Fonds sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Schulrat genehmigt wird. Die Einlagen in diese und Entnahmen aus diesen Fonds sind im Betriebsergebnis enthalten und werden mit der Position «Fondsergebnis, netto» dem Kapitalkonto gutgeschrieben respektive belastet. Diese Fonds werden treuhänderisch verwaltet, und die Berner Fachhochschule hat keinen Anspruch auf die Verwendung dieser Guthaben.

Das Fondskapital mit der Veränderung der einzelnen Fonds stellt sich wie folgt dar:

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels des fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chaque fonds dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de l'école. Les versements et les prélèvements figurent dans le résultat d'exploitation et sont respectivement inscrits au bénéfice ou imputés sur le compte de capital, en valeur nette, à la position « Résultat des fonds, net ». Ces fonds sont gérés à titre fiduciaire et la Haute école spécialisée bernoise n'a aucun droit d'utiliser ces avoirs.

Après les modifications enregistrées dans chacun des fonds, le capital des fonds est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2020 Résultat 2020 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2020**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2020**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	380	274	– 318	– 44	336
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	13	10	– 8	2	15
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	33	18	– 34	– 16	17
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	579	0	– 20	– 20	559
Fonds zur Unterstützung der Student*innen (TI) Fonds d'aide aux étudiant-e-s (TI)	382	24	– 13	11	393
Fonds Gesundheit Fonds santé	269	0	– 4	– 4	265
Total	**1 656**	**326**	**– 397**	**– 71**	**1 585**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

32

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2021 Résultat 2021 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2021**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2021**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	336	155	– 198	– 43	293
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	15	3	– 4	– 1	14
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	17	8	– 4	4	21
Stipendienfonds Amman-Falb der Gesellschaft zu Zimmerleuten Fonds pour bourses Amman-Falb de la Gesellschaft zu Zimmerleuten	0	1 017	0	1 017	1 017
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	559	40	– 10	30	589
Fonds zur Unterstützung der Student*innen (TI) Fonds d'aide aux étudiant-e-s (TI)	393	40	– 29	11	404
Fonds Gesundheit Fonds santé	265	0	0	0	265
Total	**1 585**	**1 263**	**– 245**	**1 018**	**2 603**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

12 Passive Rechnungsabgrenzungen

12 Comptes de régularisation passif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2021**	**31.12.2020**
Noch nicht bezahlte Aufwendungen Charges restant dues	779	995
Im Voraus erhaltene Erträge Produits perçus à l'avance	55 471	50 988
Passive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation passif**	**56 250**	**51 983**

Die im Voraus erhaltenen Erträge umfassen vor allem projektspezifische Abgrenzungen von langfristigen Aufträgen nach der Completed-Contract-Methode (CCM) sowie Abgrenzungen von Beiträgen anderer Kantone (FHV und HES-SO), Weiterbildungserträgen sowie Studiengebühren.

Les produits perçus à l'avance comprennent avant tout des régularisations liées à des projets relevant de mandats à long terme, effectuées conformément à la méthode à l'achèvement (méthode Completed Contract, CCM) ainsi que des régularisations de contributions d'autres cantons (AHES et HES-SO), de produits de la formation continue et de taxes d'études.

13 Rückstellungen

13 Provisions

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Zeitguthaben Avoirs en temps	Drohverluste Pertes à terminaison	Sonstige Rückstellungen Autres provisions	Total Rückstellungen Total des provisions
Bestand 1. Januar 2020 **État au 1er janvier 2020**	**17 637**	**122**	**1 127**	**18 886**
Bildung Constitution	5 167	0	436	5 603
Verwendung Utilisation	– 5 208	0	– 7	– 5 215
Auflösung Dissolution	– 321	– 37	– 860	– 1 218
Bestand 31. Dezember 2020 **État au 31 décembre 2020**	**17 275**	**85**	**696**	**18 056**
Davon kurzfristig À court terme	10 147	85	696	10 928
Davon langfristig À long terme	7 128	0	0	7 128
Bestand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**17 275**	**85**	**696**	**18 056**
Bildung Constitution	6 193	0	77	6 270
Verwendung Utilisation	– 5 432	0	– 42	– 5 474
Auflösung Dissolution	– 98	– 25	– 118	– 241
Bestand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**17 938**	**60**	**613**	**18 611**
Davon kurzfristig À court terme	10 765	60	613	11 438
Davon langfristig À long terme	7 173	0	0	7 173

34 **Zeitguthaben**
Die Rückstellungen für Zeitguthaben umfassen die Gleitzeitguthaben, Feriensaldi, Treueprämien, Ansprüche auf Treueprämien und Langzeitkontoguthaben der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule. Die Langzeitkontoguthaben und langfristige Treueprämien sowie langfristige Ansprüche auf Treueprämien werden als langfristige Rückstellungen ausgewiesen, alle anderen Personalrückstellungen sind kurzfristiger Natur.

Drohverluste
Rückstellungen für Drohverluste umfassen die sich im Verlaufe eines langfristigen Auftrags abzeichnenden Verluste.

Sonstige Rückstellungen
Die Kategorie «Sonstige Rückstellungen» enthält Verpflichtungen im Zusammenhang mit laufenden Rechtsfällen.

14 Vorsorgeverpflichtungen

Die Stimmbürger*innen des Kantons Bern haben am 18. Mai 2014 dem Gesetz über die Pensionskasse (PKG) zugestimmt. Mit diesem Entscheid wurde per 1. Januar 2015 das Beitragsprimat eingeführt. Im Vorsorgereglement der BPK und im Standardvorsorgereglement der BLVK sind die Vorgaben für die Berechnung der Finanzierungsbeiträge gemäss den Vorgaben des Regierungsrates definiert. Auf Basis der Vorgaben des Kantons Bern erstellt die Berner Fachhochschule die Berechnungen für die Rückstellungen der Vorsorgeverpflichtungen. Diese berechnen sich aufgrund der Zahlungsverpflichtung für den Arbeitgeberanteil der Sanierungsbeiträge bis Ende 2034 und basieren auf folgenden Komponenten oder Parameter:

- Versicherter Jahresverdienst aller Mitarbeiter*innen ab 25 Jahre (Stichtag 31.12.)
- Finanzierungsbeitrag Arbeitgeber von 1,35 % für die BPK und 2,55 % für die BLVK
- Planungsparameter von 1,5 % (Teuerung 0,6 %, individuelle Gehaltsmassnahmen 0,7 %, Sicherheitsmarge 0,2 %). Im Gegensatz zum Vorjahr wurden keine Rotationsgewinne berücksichtigt (Vorjahr: 0,47 %)
- Erwartetes zukünftiges Personalwachstum von 0,31 % pro Jahr
- Verbleibende Anzahl Jahre gemäss Finanzierungsplan (2021 = 13 Jahre)
- Aufgrund der aktuellen Zinssituation beträgt der Diskontsatz 0 %.

Avoirs en temps
Les provisions pour avoirs en temps comprennent les provisions pour les soldes horaires, les soldes de vacances, les primes de fidélité, les droits aux primes de fidélité et les avoirs sur comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise. Les avoirs sur comptes épargne-temps, les primes de fidélité à long terme et les droits aux primes de fidélité à long terme sont comptabilisés comme provisions à long terme, toutes les autres provisions liées au personnel sont des provisions à court terme.

Pertes à terminaison
Les provisions pour pertes à terminaison (contrats déficitaires) comprennent les pertes qui se profilent au cours du déroulement d'un mandat à long terme.

Autres provisions
La catégorie « Autres provisions » comprend les engagements liés aux provisions pour des litiges en cours.

14 Engagements de prévoyance

Le 18 mai 2014, les électeurs et électrices du canton de Berne ont accepté la loi sur les caisses de pensions (LCP). À la suite de cette décision, la primauté des cotisations a été introduite au 1er janvier 2015. Le règlement de prévoyance de la Caisse de pension bernoise (CPB) et le règlement de prévoyance standard de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) définissent le calcul des cotisations de financement conformément aux consignes du Conseil-exécutif. Sur la base de ces consignes, la Haute école spécialisée bernoise procède au calcul des provisions pour engagements de prévoyance. Ces provisions sont calculées sur la base de l'obligation de paiement de la part incombant à l'employeur des cotisations d'assainissement dues jusqu'à la fin de 2034. Elles reposent sur les éléments et paramètres suivants :

- Salaire annuel assuré de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices agé-e-s de 25 ans et plus (jour de référence : 31.12)
- Contribution de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures individuelles sur salaires 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %) ; contrairement à l'exercice précédent, il n'est pas pris en compte de gains dus au rajeunissement du personnel (exercice précédent : 0,47 %)
- Augmentation annuelle attendue de 0,31 % de l'effectif du personnel
- Nombre d'années constant selon le plan financier (2021 = 13 ans)
- Taux d'escompte de 0 %, sur la base des taux d'intérêt actuels.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	Bernische Lehrer-versicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	Total Vorsorgeverpflichtungen Total Engagements de prévoyance
Stand 1. Januar 2020 **État au 1er janvier 2020**	**32 465**	**2 275**	**34 740**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	209	– 40	169
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 1 964	– 146	– 2 110
Auflösung Dissolution	0	6	6
Stand 31. Dezember 2020 **État au 31 décembre 2020**	**30 710**	**2 095**	**32 805**
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**30 710**	**2 095**	**32 805**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	1 520	– 17	1 503
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 2 024	– 138	– 2 162
Auflösung Dissolution	0	4	4
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**30 206**	**1 944**	**32 150**

Die Berner Fachhochschule ist für die Personalvorsorge an die Bernische Pensionskasse (BPK) und die Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen. Diese Kassen sind von der Berner Fachhochschule unabhängige und finanziell selbständige Einrichtungen. Die Finanzierung der Personalvorsorgebeiträge erfolgt durch Arbeitnehmer- und Arbeitgeberbeiträge.

Der überwiegende Anteil der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule ist bei der BPK versichert (2 333 Versicherte, Vorjahr: 2 237 Versicherte). Zudem besteht ein Vorsorgeverhältnis mit der BLVK (92 Versicherte, Vorjahr: 104 Versicherte).

Die BPK weist per 31. Dezember 2021 einen Deckungsgrad von 97,02 % (Vorjahr: 95,82 %) bei einem technischen Zinssatz von 2,0 % (Vorjahr: 2,0 %) aus.

Der Deckungsgrad der BLVK beträgt per 31. Dezember 2021 98,0 % (Vorjahr: 97,2 %) bei einem technischen Zinssatz von 2,0 % (Vorjahr 2,0 %).

Die Berner Fachhochschule hat keine frei verfügbaren Arbeitgeberbeitragsreserven.

En matière de prévoyance, la Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Ces caisses sont des institutions indépendantes de la Haute école spécialisée bernoise tant sur le plan de leur organisation que sur le plan financier. Les cotisations de prévoyance sont payées en partie par l'employeur et en partie par les employé-e-s.

La majorité des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise sont assuré-e-s auprès de la CPB (2 333 assuré-e-s contre 2 237 assuré-e-s l'année précédente). La Haute école spécialisée bernoise a également établi des rapports de prévoyance avec la CACEB (92 assuré-e-s contre 104 assuré-e-s l'année précédente).

Au 31 décembre 2021, la CPB présentait un degré de couverture de 97,02 % (contre 95,82 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 2,0 % (2,0 % l'année précédente).

Au 31 décembre 2021, le degré de couverture de la CACEB était de 98,0 % (contre 97,2 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 2,0 % (2,0 % l'année précédente).

La Haute école spécialisée bernoise n'a pas de réserves de cotisations de l'employeur à libre disposition.

36

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Über- (+) / Unterdeckung (–) der Vorsorgeeinrichtungen Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour les institutions de prévoyance	Wirtschaftlicher Anteil BFH Part économique de la BFH		Erfolgswirksame Veränderung Variations ayant une incidence sur le résultat	Auf die Periode abgegrenzte Beiträge Cotisations régularisées pour la période	Aufwand Pensionskassen im Personalaufwand Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	Per | Au 31.12.2021	**2021**	**2020**	**2021**	**2021**	**2021**	**2020**
Vorsorgepläne mit Überdeckungen **Plans de prévoyance avec excédent de couverture**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Vorsorgepläne mit Unterdeckungen **Plans de prévoyance avec découvert**	**– 14 852**	**– 32 150**	**– 32 805**	**– 655**	**24 930**	**24 275**	**21 002**
Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	– 14 474	– 30 206	– 30 710	– 504	23 743	23 239	20 022
Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	– 378	– 1 944	– 2 095	– 151	1 187	1 036	980
Total	**– 14 852**	**– 32 150**	**– 32 805**	**– 655**	**24 930**	**24 275**	**21 002**

15 Forschungserträge Drittmittel

15 Produits de la recherche issus de fonds de tiers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**2021**	**2020**
Projektbeiträge Schweizerischer Nationalfonds (SNF) Subventions à des projets – Fonds national suisse (FNS)	5 560	4 901
Projektbeiträge Innosuisse Subventions à des projets – Innosuisse	11 515	10 305
Projektbeiträge von internationalen Organisationen Subventions à des projets – organisations internationales	705	463
Projektbeiträge von Dritten Subventions à des projets – tiers	24 110	24 173
Forschungserträge Drittmittel **Produits de la recherche issus de fonds de tiers**	**41 890**	**39 842**

Drittmittelprojekte an der Berner Fachhochschule werden im Wesentlichen über langfristige Aufträge abgewickelt. Die Umsätze werden dabei auf die einbringbaren Aufwendungen abgegrenzt. Eine Gewinnrealisierung erfolgt nach der Completed Contract Method (CCM) am Projektende.

Les fonds de tiers versés pour des projets à la Haute école spécialisée bernoise relèvent pour l'essentiel de mandats à long terme. Les produits sont limités aux charges pouvant être recouvrées. Les gains sont réalisés à la fin d'un projet conformément à la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM).

16 Sonstiger Ertrag

16 Produits divers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2021	2020
Ertrag Höhere Fachschule Holz Biel Produit École supérieure du Bois Bienne	5 342	4 556
Ertrag aus Materialverkäufen Produit de la vente de matériel	748	773
Ertrag aus Kantinenverkäufen Produit des ventes des cantines	505	473
Ertrag Talentförderung Gymnasium Hofwil Produit de l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil	696	698
Beiträge Erasmus Subventions Erasmus	571	459
Übrige Erträge Autres produits	6 201	4 820
Sonstiger Ertrag **Produits divers**	**14 063**	**11 779**

Übrige Erträge beinhalten u. a. Leistungserbringungen an Kooperationsstudiengänge mit anderen Hochschulen, Weiterverrechnungen, Rückerstattungen sowie Bearbeitungsgebühren.

Les autres produits comprennent notamment les prestations fournies aux filières d'études en coopération avec d'autres hautes écoles, des refacturations, des remboursements et des frais de traitement.

17 Personalaufwand

17 Charges de personnel

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2021	2020
Gehälter Traitements	211 168	203 538
Sozialversicherungsbeiträge Cotisations aux assurances sociales	18 010	17 443
Pensionskassenbeiträge – ordentlich Cotisations aux caisses de pension – ordinaires	24 930	22 937
Pensionskassenbeiträge – Finanzierungsbeiträge Cotisations aux caisses de pension – cotisations de financement	– 2 162	– 2 110
Pensionskassenbeiträge – Bildung / Auflösung Vorsorgeverpflichtungen Cotisations aux caisses de pension – constitution / dissolution d'engagements de prévoyance	1 507	176
Arbeitsleistungen Dritter Prestations de travail de tiers	5 463	5 103
Übriger Personalaufwand Autres charges de personnel	1 402	1 222
Personalaufwand **Charges de personnel**	**260 318**	**248 309**

Die Arbeitsleistungen Dritter umfassen die Entschädigungen an die selbständig tätigen Honorardozierenden.

Das Berichtsjahr beinhaltet Sondereffekte bei den Rückstellungen für Vorsorgeverpflichtungen (Veränderung der Berechnungsparameter) i. H. v. CHF 1.1 Mio., die sich auf den Personalaufwand ausgewirkt haben.

Les prestations de travail de tiers comprennent les indemnités versées aux enseignant-e-s indépendant-e-s.

L'exercice sous revue présente des mouvements extraordinaires dans les provisions pour engagements de prévoyance (modification des paramètres de calcul) de 1.1 million de CHF, qui ont eu un effet sur les charges de personnel.

18 Sach- und Betriebsaufwand

18 Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2021	2020
Lehrsachaufwand Matériel d'enseignement	6 107	5 491
Dienstleistungen und Saläre von Forschungspartnern Prestations et salaires de partenaires de recherche	7 767	6 173
Gebäudeaufwand Charges liées aux bâtiments	3 445	3 682
Unterhalt, Reparaturen, Ersatz und Leasingaufwand Entretien, réparations, remplacement et frais de leasing	2 114	2 434
Fahrzeugaufwand / Abgaben und Gebühren Charges liées aux véhicules / taxes et émoluments	425	389
Energie- und Entsorgungsaufwand Énergie et élimination des déchets	2 279	2 231
Verwaltungs- und Informatikaufwand Charges de l'administration et de l'informatique	14 449	15 299
Werbeaufwand Frais de publicité	4 278	4 074
Reise- und Repräsentationsspesen Frais de voyage et de représentation	2 376	2 144
Sach- und Betriebsaufwand **Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation**	**43 240**	**41 917**

Beim Lehrsachaufwand wurden die Leistungen unserer Partnerschulen im Umfang von CHF 1.2 Mio. (Vorjahr: CHF 0.8 Mio.) für die Kooperations-Master-Ausbildungen brutto verbucht.

Im Gebäudeaufwand sind keine Mieten für die Liegenschaften, die der Kanton Bern der Berner Fachhochschule zur Verfügung stellt, enthalten (siehe Punkt 22 – Transaktionen mit nahestehenden Personen).

Dans les charges pour matériel d'enseignement, les prestations de nos écoles partenaires liées aux formations au master de coopération, qui s'élèvent à 1.2 million de CHF (exercice précédent : 0.8 million de CHF), ont été comptabilisées en montants bruts.

Les charges liées aux bâtiments n'incluent pas de loyer pour les immeubles que le canton de Berne met à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise (voir le point 22 – Transactions avec des parties liées).

19 Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen

19 Amortissements et dépréciations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2021	2020
Abschreibungen auf Sachanlagen Amortissements d'immobilisations corporelles	7 038	7 818
Abschreibungen auf immateriellen Anlagen Amortissements d'immobilisations incorporelles	1 251	1 148
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen **Amortissements et dépréciations**	**8 289**	**8 966**

20 Finanzergebnis, netto

20 Résultat financier, net

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2021	2020
Zins- und Dividendenertrag Produit des intérêts et des dividendes	305	347
Fremdwährungskursgewinne (realisiert und nicht realisiert) Gains de change sur des devises étrangères (réalisés ou non)	83	27
Kursgewinne auf Wertschriften Gains sur le cours de titres	2 553	2 220
Gewinne aus Bewertung von Finanzanlagen Gains résultant de l'évaluation d'immobilisations financières	0	5
Finanzertrag **Produits financiers**	**2 941**	**2 599**
Bankspesen Frais bancaires	– 109	– 99
Fremdwährungskursverluste (realisiert und nicht realisiert) Pertes de change sur des devises étrangères (réalisées ou non)	– 28	– 275
Kursverluste auf Wertschriften Pertes sur le cours de titres	– 190	0
Verluste aus Bewertung von Finanzanlagen Pertes sur l'évaluation d'immobilisations financières	– 18	– 22
Finanzaufwand **Charges financières**	**– 345**	**– 397**
Finanzergebnis, netto **Résultat financier, net**	**2 596**	**2 203**

Weitere Offenlegungen
Autres informations devant être publiées

21 Nicht bilanzierte Verpflichtungen

Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter

Per 31. Dezember 2021 bestehen keine Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter.

Eventualverbindlichkeiten / -forderungen

Per 31. Dezember 2021 sind keine ausweispflichtigen Eventualverbindlichkeiten / -forderungen vorhanden.

Weitere, nicht zu bilanzierende Verpflichtungen

Per 31. Dezember 2021 bestehen keine Verpflichtungen für Investitionsvorhaben oder langfristig abgeschlossene Mietverträge.

22 Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Personen gelten die Mitglieder des Schulrats und der Fachhochschulleitung. Weiter gelten die Gesellschaften als nahestehend, an welchen die Berner Fachhochschule einen Anteil von 20 % und mehr hält (Details siehe Punkt 7 – Finanzanlagen). Ebenso zählen der Kanton Bern (für die Beiträge im Rahmen des Leistungsauftrags) sowie die Pensionskassen zu diesem Kreis. Transaktionen mit nahestehenden Personen und Gesellschaften werden grundsätzlich zu marktkonformen Konditionen abgewickelt.

Die Entschädigung des Schulrats erfolgt in Form einer Barentschädigung. Die Berner Fachhochschule hat keine Sicherheiten, Darlehen, Vorschüsse oder Kredite an die Mitglieder der Fachhochschulleitung und des Schulrats gewährt.

Die folgenden Transaktionen haben im Rahmen des Fachhochschulgesetzes (FaG) mit dem Kanton Bern stattgefunden:

- Grundbeitrag des Kantons Bern
  Im Rahmen des vierjährigen Leistungsauftrags (2021–2024) erhielt die Berner Fachhochschule von der Erziehungsdirektion für das Berichtsjahr 2021 einen Betrag von CHF 118.2 Mio. (Vorjahr: CHF 115.8 Mio.). Im Berichtsjahr sind darin Zusatzentschädigungen i. H. v. CHF 2.0 Mio. für das TecLab und die School of Biomedical and Precision Engineering enthalten. Separat vergütet wurden Leistungen im Zusammenhang mit der Höheren Fachschule Holz und der Talentförderung des Gymnasiums Hofwil in der Höhe von CHF 5.4 Mio.
  Der Kantonsbeitrag obliegt einer jährlichen Genehmigung durch den Regierungsrat.
- Nutzung von Liegenschaften
  Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule zur Ausübung ihrer Tätigkeiten die Liegenschaften (Schul-, Labor- und Büroräume) unentgeltlich zur Verfügung. Der Mietwert der 111 074 m² (Vorjahr: 108 380 m²) grossen Hauptnutzfläche beläuft sich auf einen kalkulatorischen Betrag von CHF 30.18 Mio. (Vorjahr: CHF 29.49 Mio.).

21 Engagements hors bilan

Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2021, il n'y avait pas de cautionnements, ni de garanties, ni de constitutions de gages en faveur de tiers.

Engagements / créances conditionnels

Au 31 décembre 2021, il n'y avait pas d'engagements ni de créances conditionnels devant être mentionnés.

Autres engagements hors bilan

Au 31 décembre 2021, il n'y avait aucun engagement découlant de projets d'investissement ou de contrats de location de longue durée.

22 Transactions avec des parties liées

Les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école sont des parties liées. Sont également considérées comme des parties liées les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient une participation de 20 % ou plus (pour les détails, voir le point 7 – Immobilisations financières). Le canton de Berne (en raison des subventions versées dans le cadre du mandat de prestations) et les caisses de pension entrent aussi dans ce cercle. Les transactions avec des parties liées et sociétés assimilées sont en principe effectuées conformément aux conditions du marché.

Les membres du conseil de l'école reçoivent une indemnité en espèces. La Haute école spécialisée bernoise n'a octroyé de garanties, de prêts, d'avances, ni de crédits à aucun membre de la direction de l'école ou du conseil de l'école.

Les transactions effectuées avec le canton de Berne dans le cadre de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) sont les suivantes :

- Subvention de base du canton de Berne
  Dans le cadre du mandat de prestations quadriennal (2021–2024), la Haute école spécialisée bernoise a reçu de la Direction de l'instruction publique un montant de 118.2 millions de CHF pour l'exercice 2021 (exercice précédent : CHF 115.8 millions). Pour l'exercice sous revue, ce montant inclut 2.0 millions de CHF d'indemnités supplémentaires pour le TecLab et la School of Biomedical and Precision Engineering. Des prestations concernant l'École supérieure du bois et l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil ont donné lieu par ailleurs à des indemnités d'un montant de 5.4 millions de CHF.
  La subvention du canton doit être approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
- Utilisation de biens immobiliers
  Le canton de Berne met gratuitement à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise les biens immobiliers (locaux d'enseignement, laboratoires, bureaux) qu'elle utilise pour l'exercice de ses activités. La valeur locative théorique des 111 074 m² (exercice précédent : 108 380 m²) de surface utile principale prêtée s'élève à CHF 30.18 millions de francs (exercice précédent : CHF 29.49 millions).

- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Informatikdienstleistungen bei den Finanz- und Personalapplikationen mit dem Kanton Bern. Diese werden unentgeltlich zur Verfügung gestellt, das Transaktionsvolumen kann nicht beziffert werden.
- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Revisionsdienstleistungen mit der Finanzkontrolle des Kantons Bern. Diese werden unentgeltlich erbracht, das Transaktionsvolumen kann nicht beziffert werden.

- Des conventions de prestations sont établies avec le canton de Berne pour la fourniture de prestations informatiques relatives à des applications des finances et du personnel. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions ne peut pas être chiffré.
- Des conventions de prestations sont établies avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions ne peut pas être chiffré.

23 Operatives Leasing

Die operativen Leasingverträge umfassen die Kopiergeräte der Berner Fachhochschule.

23 Leasing opérationnel

Les contrats de leasing opérationnel portent sur les photocopieurs de la Haute école spécialisée bernoise.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2021	2020
Leasingverpflichtungen bis 1 Jahr Engagements de leasing à échéance inférieure à 1 an	10	0
Leasingverpflichtungen 1 bis 5 Jahre Engagements de leasing à échéance de 1 à 5 ans	735	1 015
Leasingverpflichtungen über 5 Jahre Engagements de leasing à échéance supérieure à 5 ans	0	0
Operatives Leasing (Nominalwerte) **Leasing opérationnel (valeurs nominales)**	**745**	**1 015**

24 Durchführung einer Risikobeurteilung

Der Schulrat und die Fachhochschulleitung haben die Risiken, die Einfluss auf die Beurteilung der Jahresrechnung der Berner Fachhochschule haben könnten, systematisch erhoben und anhand von Schadensausmass und Eintrittswahrscheinlichkeit bei ausgewählten Risiken bewertet. Bestehende und geplante Massnahmen zur Bewältigung der entsprechenden Risiken wurden in die Bewertung einbezogen.

24 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont relevé systématiquement les risques pouvant avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise et basé leur évaluation des risques sur le potentiel de dommage et la probabilité d'occurrence de certains risques. Les mesures planifiées ou déjà en place visant à faire face aux risques ont été incluses dans l'évaluation.

25 Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Die Jahresrechnung 2021 wurde am 23. März 2022 vom Schulrat verabschiedet.

Es sind keine Ereignisse zwischen dem 31. Dezember 2021 und dem 23. März 2022 eingetreten, die einen wesentlichen Einfluss auf die Jahresrechnung 2021 haben.

25 Évènements postérieurs à la date du bilan

Les comptes annuels 2021 ont été approuvés par le conseil de l'école le 23 mars 2022.

Pour le reste, il n'est pas survenu entre le 31 décembre 2021 et le 23 mars 2022 d'évènements ayant une influence majeure sur les comptes annuels 2021.

Bericht der Revisionsstelle
Rapport de l'organe de révision

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31. Dezember 2021 Berner Fachhochschule

an den Regierungsrat des Kantons Bern

Als Revisionsstelle gemäss Art. 49b Abs. 1 des Gesetzes über die Berner Fachhochschule (FaG; BSG 435.411) haben wir die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung, Eigenkapitalnachweis und Anhang für das am 31. Dezember 2021 abgeschlossene Geschäftsjahr geprüft.

Verantwortung des Schulrats
Der Schulrat ist für die Aufstellung der Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und den gesetzlichen Vorschriften der Berner Fachhochschule verantwortlich. Diese Verantwortung beinhaltet die Ausgestaltung, Implementierung und Aufrechterhaltung eines internen Kontrollsystems mit Bezug auf die Aufstellung einer Jahresrechnung, die frei von wesentlichen falschen Angaben als Folge von Verstössen oder Irrtümern ist. Darüber hinaus ist der Schulrat für die Auswahl und die Anwendung sachgemässer Rechnungslegungsmethoden sowie die Vornahme angemessener Schätzungen verantwortlich.

Verantwortung der Revisionsstelle
Unsere Verantwortung ist es, aufgrund unserer Prüfung ein Prüfungsurteil über die Jahresrechnung abzugeben. Wir haben unsere Prüfung in Übereinstimmung mit dem Gesetz über die Finanzkontrolle (KFKG; BSG 622.1) und den Schweizer Prüfungsstandards vorgenommen. Nach diesen Standards haben wir die Prüfung so zu planen und durchzuführen, dass wir hinreichende Sicherheit gewinnen, ob die Jahresrechnung frei von wesentlichen falschen Angaben ist.

Eine Prüfung beinhaltet die Durchführung von Prüfungshandlungen zur Erlangung von Prüfungsnachweisen für die in der Jahresrechnung enthaltenen Wertansätze und sonstigen Angaben. Die Auswahl der Prüfungshandlungen liegt im pflichtgemässen Ermessen des Prüfers. Dies schliesst eine Beurteilung der Risiken wesentlicher falscher Angaben in der Jahresrechnung als Folge von Verstössen oder Irrtümern ein. Bei der Beurteilung dieser Risiken berücksichtigt der Prüfer das interne Kontrollsystem, soweit es für die Aufstellung der Jahresrechnung von Bedeutung ist, um die den Umständen entsprechenden Prüfungshandlungen festzulegen, nicht aber um ein Prüfungsurteil über die Wirksamkeit des internen Kontrollsystems abzugeben. Die Prüfung umfasst zudem die Beurteilung der Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden, der Plausibilität der vorgenommenen Schätzungen sowie eine Würdigung der Gesamtdarstellung der Jahresrechnung. Wir sind der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise eine ausreichende und angemessene Grundlage für unser Prüfungsurteil bilden.

Prüfungsurteil
Nach unserer Beurteilung vermittelt die Jahresrechnung für das am 31. Dezember 2021 abgeschlossene Geschäftsjahr ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild der Vermögens-, Finanz- und Ertragslage in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und entspricht dem Gesetz und der Verordnung über die Berner Fachhochschule.

Berichterstattung aufgrund weiterer gesetzlicher Vorschriften

Wir bestätigen, dass wir die gesetzlichen Anforderungen an die Unabhängigkeit gemäss dem Gesetz über die Finanzkontrolle erfüllen und keine mit unserer Unabhängigkeit nicht vereinbaren Sachverhalte vorliegen.

In Übereinstimmung mit dem Prüfungsstandard 890 bestätigen wir, dass ein gemäss Schulrat ausgestaltetes internes Kontrollsystem für die Aufstellung der Jahresrechnung existiert.

Wir empfehlen, die vorliegende Jahresrechnung zu genehmigen.

Finanzkontrolle des Kantons Bern

L. Benninger
Zugelassener Revisionsexperte
Leitender Revisor

T. Remund
Zugelassener Revisionsexperte

Bern, 23. März 2022

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise au 31 décembre 2021

Au Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 49b al. 1 de la Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB, RSB 435.411), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de Haute école spécialisée bernoise, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des fonds propres et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

Responsabilité du conseil de l'école
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de la Haute école spécialisée bernoise, incombe au conseil de l'école. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le conseil de l'école est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur la Haute école spécialisée bernoise et à l'ordonnance.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
expert réviseur agréé
réviseur responsable

T. Remund
expert réviseur agréé

Berne, le 23 mars 2022

Mai 2022
Konzept: BFH, Rektorat, Kommunikation, Bern
Redaktion: BFH, Services, Finanzen und Controlling, Bern
Übersetzung: Catherine Bachellerie, Neuenburg
Layout, Realisation: Etage Est GmbH, Bern

Dieser Geschäftsbericht erscheint in deutscher Sprache sowie in französischer Übersetzung. Verbindlich ist die Version in deutscher Sprache. Allfällige Abweichungen in den Tabellen sind durch Rundungen bedingt.

Mai 2022
Conception : BFH, Rectorat, Communication, Berne
Rédaction : BFH, Services, Finances et controlling, Berne
Traduction : Catherine Bachellerie, Neuchâtel
Mise en page, réalisation : Etage Est SARL, Berne

Le présent rapport de gestion est rédigé en allemand et traduit en français. La version allemande fait foi. Les écarts pouvant apparaître dans les tableaux sont dus aux arrondis.

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise
Falkenplatz 24
3012 Bern

+41 31 848 33 00
office@bfh.ch
bfh.ch

swissuniversities
INSTITUTIONELL AKKREDITIERT NACH
HFKG 2017–2024

Rapport de gestion 2021 de la Haute école spécialisée bernoise

Le présent document résume les contenus du rapport de gestion 2021 de la Haute école spécialisée bernoise BFH publié en version numérique sous : bfh.ch/rapportgestion2021

Il a été approuvé par le conseil de la Haute école spécialisée bernoise BFH le 23 mars 2022.

Haute école spécialisée bernoise
Rectorat
Communication

Sommaire

1	Éditorial	2
2	Rapport annuel 2021 : douze points forts	3
3	Vice-rectorat Enseignement	5
4	Vice-rectorat Recherche	6
5	Départements	7
	5.1 Département Architecture, bois et génie civil BFH-AHB	7
	5.2 Département Santé BFH-G	8
	5.3 Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires BFH-HAFL	9
	5.4 Haute école des arts de Berne HKB	10
	5.5 Département Travail social BFH-S	11
	5.6 Département Technique et informatique BFH-TI	12
	5.7 Département Gestion BFH-W	13
	5.8 Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM	14
6	Organisation	15
	6.1 Organigramme	15
	6.2 Organes	15
7	Données statistiques	16
	7.1 Étudiant-e-s	16
	7.2 Collaborateurs et collaboratrices	18
	7.3 Recherche appliquée et développement	19
	7.4 Finances	20

Avril 2022
BFH, Rectorat / Communication, Berne

Ce document est rédigé en allemand et traduit en français. La version allemande fait foi.

1 Éditorial

Époque charnière

Les événements actuels nous montrent clairement que nous sommes au tournant d'une époque, mais aussi dans une époque de changements. Les évidences et les certitudes sont remises en question, nous devons sortir des sentiers battus. Loin de ce que nous imaginions, la pandémie n'a pas été gérée en quelques mois, elle nous échappe au contraire, avec ses multiples variants. Le sens des mots s'est inversé : le positif a une connotation négative et le négatif est désormais positif. La focalisation sur la région met de plus en plus à mal les solutions mondialisées et les principes de la croissance linéaire se heurtent à la limitation des ressources naturelles. C'est le temps du changement.

Un temps où il faut repenser les fonctionnements, passer de la consommation à la réutilisation et à la valorisation, du linéaire au circulaire. Où il ne s'agit plus d'éviter les risques mais d'acquérir la compétence de les gérer, où nous devons laisser de côté les perspectives fragmentées pour une pensée systémique et retrouver une vision positive. Nous ne faisons pas un retour en arrière, nous prenons un virage vers une nouvelle compréhension (de nous-mêmes), de l'économie et de la société.

La Haute école spécialisée bernoise BFH est consciente de ces nouveaux enjeux et conduit son action en conséquence.

L'année dernière, nous avons entrepris beaucoup pour donner à des jeunes les outils pour évoluer dans cette époque charnière. Une nouvelle offre d'études dans l'économie circulaire entend former les agents du changement. Grâce à « BFH diagonal », les étudiant-e-s enrichissent leur bagage de nouvelles thématiques. Ouverte et connectée, notre recherche a davantage encore axé son travail sur des questions pressantes de notre société. Nous plaçons la durabilité et l'économie circulaire au centre et nous adaptons à la mutation démographique. Vu l'accélération du numérique, nous voulons œuvrer à rendre la société plus apte à prendre ce tournant. Comme les années précédentes, nous avons empoigné des défis sociétaux urgents touchant notamment à la sécurité sociale ainsi qu'à la diversité sociale et culturelle. Autant de thématiques d'avenir dans une société en mutation qui n'est plus ce qu'elle était et n'est pas encore ce qu'elle peut devenir.

Les époques charnières constituent aussi des chances, car elles offrent la possibilité de participer au changement et de se préparer activement à un avenir que nous choisissons. Façonner et préparer cette évolution sociale, économique et politique, voilà où la Haute école spécialisée bernoise voit son devoir, son ambition et sa passion. Nous l'avons compris. Et nous serions heureux de partager avec vous ce devoir, cette ambition et cette passion.

Markus Ruprecht
Président du conseil de l'école

Prof. Dr. Sebastian Wörwag
Recteur

2 Rapport annuel 2021 : douze points forts

Société vieillissante
La BFH s'engage pour la prise en compte, l'autonomie et la participation des aîné-e-s. En 2021, un mouvement est lancé pour une collaboration accrue entre les spécialistes de disciplines variées afin de révéler tous les potentiels d'une société vieillissante.

Protéger des crues
Le changement climatique favorise de fortes précipitations, comme en témoigne la météo de l'été dernier en Suisse. Dans l'Emmental, la BFH cherche à éviter qu'en cas de lave torrentielle, la rivière Emme sorte de son lit. Des mesures qui pourraient sauver des vies et prévenir des dégâts matériels.

Ouverture
La BFH soutient le virage vers la science ouverte par sa nouvelle stratégie en matière d'open science. Ouverture, transparence et consolidation des résultats de la recherche scientifique, ce transfert de savoir facilité bénéficie à l'ensemble de la société.

Médailles
Laboratoire de chaleur, chambre hypoxique et coaching intensif : la BFH prépare les cyclistes suisses aux Jeux olympiques de Tokyo. Avec succès : les athlètes s'illustrent et remportent pas moins de cinq médailles.

Personnel en santé
Indépendamment de la pandémie, les professionnels de la santé sont très exposés au stress. Une étude nationale montre que pour promouvoir le maintien dans la profession, il faut que les conditions-cadres soient favorables et que le personnel dirigeant crée un environnement de travail sain.

Économie circulaire
État des lieux de l'économie circulaire en Suisse, pronostic d'une recherche menée par la BFH et le KOF : maintenir la compétitivité du pays exige des entreprises qu'elles adaptent leurs produits et services à l'économie circulaire par un allongement de la durée de vie ou des circuits fermés.

Design & santé
Le Swiss Center for Design and Health SCDH – un partenariat public-privé – est prêt à démarrer, le financement du canton et de la Confédération étant assuré. Axé sur la conception, la signalétique et l'environnement, ce centre de compétences soutient un système de santé innovant de haute qualité.

« Changemaker »
La BFH lance le master interdisciplinaire « Circular Innovation and Sustainability ». Forts de leurs compétences en durabilité, les diplômé-e-s pourront mettre en route et appliquer des transformations menant à une économie et une société plus durables.

Pisciculture
Aquaforum prépare la production piscicole indigène à l'avenir. Ce centre de compétences soutient l'aquaculture durable par la recherche, la formation et les conseils et services. Privilégiant la qualité et le bien-être animal, il dispose d'une installation à recirculation moderne avec des viviers.

Interdisciplinaire
La nouvelle offre « BFH diagonal » propose plus de 100 modules reflétant la palette thématique de la BFH en vue d'enrichir le profil des étudiant-e-s. Durabilité, diversité ou encore entrepreneuriat : des options pour acquérir des compétences d'avenir et se préparer au monde du travail.

Meilleur écobilan
L'électromobilité est appelée à se développer avec, au cœur des véhicules, les batteries lithium-ion. Le projet « CircuBAT » a pour but de fermer le cycle production – utilisation – recyclage de ces batteries afin d'améliorer l'écobilan des voitures électriques.

Effectif en hausse
En septembre, quelque 2500 personnes ont entamé des études à la BFH – une progression de près de 4 pour cent par rapport à 2020. Cet intérêt illustre l'importance, en cette période incertaine, d'une formation reposant sur des fondements scientifiques et orientée vers l'application.

3 Vice-rectorat Enseignement

Renforcer les future skills

Malgré la pandémie, le développement de l'enseignement va bon train : programme interdisciplinaire de modules à option pour les étudiant-e-s, plateforme de recherche d'emploi mettant en contact diplômé-e-s et entreprises et numérisation de l'éducation.

Favoriser l'interdisciplinarité
Pour maîtriser les défis de demain, les diplômé-e-s de la BFH devront être capables de créer un solide réseau et de sortir du cadre de leur formation spécialisée. Le nouveau programme « BFH diagonal » permet de décloisonner les filières d'études et propose de nouveaux modules interdisciplinaires. Les étudiant-e-s ont la possibilité d'individualiser leur profil, de l'enrichir en apprenant des domaines connexes et de nouer de précieux contacts pour leur entrée sur le marché du travail.

Envol de la plateforme Studentjobs
Parmi les diplômé-e-s de la BFH, 82 pour cent décrochent un emploi en l'espace de quatre mois – un chiffre stable malgré la pandémie. La nouvelle plateforme « BFH Studentjobs » aide à mettre le pied à l'étrier : les étudiant-e-s et les diplômé-e-s peuvent y rechercher des offres d'emploi, créer un abonnement et préparer leur carrière. Quant aux employeurs, ils présentent sur ce portail leur société et les postes vacants. Plus de 250 entreprises se sont inscrites depuis juin 2021.

Faciliter la transition numérique
Le canton de Berne a mis en place avec ses hautes écoles – dont la BFH – le centre de compétences BeLEARN. Son action sera centrée sur la transition numérique dans la formation par la recherche et le transfert des résultats dans la pratique, en étroite coopération avec des start-ups. Il proposera aussi des services en lien avec les digital skills, les outils numériques et la science des données pour l'éducation.

En 2021, la BFH proposait 31 filières de bachelor et 25 filières de master : bfh.ch/etudes. Deux nouveaux programmes ont en outre été autorisés en 2021 : le master interdisciplinaire « Circular Innovation and Sustainability » et le master « Precision Engineering », lancé par la BFH-TI et l'Université de Berne. Tous deux débuteront à l'automne 2022.

4 Vice-rectorat Recherche

Virage pour la science

La science de demain sera une science ouverte. En 2021, la BFH a fait un pas important dans cette direction en adoptant une stratégie en matière d'open science.

Sortir la science de sa tour d'ivoire
La BFH s'est dotée d'une stratégie en matière d'open science, qui s'inscrit dans le droit fil de la stratégie nationale et vise à établir les principes de la science ouverte dans la haute école. Rendre accessibles les données, les méthodes et les conclusions des travaux scientifiques, tel est le but de ce mouvement d'ouverture de la science. Un virage bénéfique pour la recherche, mais aussi pour la société.

Encourager la recherche interdisciplinaire
Les problèmes complexes requièrent des solutions puisant dans différents domaines. Soucieuse d'encourager la recherche interdisciplinaire, la BFH a lancé le « Junior Scholars Program BFH transversal », qui propose à la relève scientifique un soutien pour des projets interdépartementaux et des formations continues transmettant des compétences en recherche interdisciplinaire.

Ancrer le développement durable dans la recherche
Le développement durable fait partie des enjeux de société majeurs. Afin de promouvoir la recherche dans ce domaine, douze projets interdisciplinaires de la BFH se distinguant par leur caractère innovant ont bénéficié d'un financement pour un montant total de CHF 750 000. Exemples : une initiative explorant la durabilité dans l'habitat et l'alimentation en zone urbaine et un projet d'outil servant à caractériser les approches participatives lors de la création et la production de biens et services.

5 Départements

5.1 Département Architecture, bois et génie civil BFH-AHB

Impulsions pour la durabilité

Nouveau directeur, projets dans l'enseignement et la recherche sur des thématiques régionales d'actualité : la BFH-AHB contribue à un environnement orienté vers l'avenir.

Nouveau directeur : Peter Staub
En février 2021, Peter Staub a repris les rênes de la BFH-AHB. À son entrée en fonction, il a défini une orientation claire : le département axera davantage encore son action sur un mode de construction et un aménagement de l'espace répondant aux principes de la durabilité.
Il montrera aussi la voie en inscrivant ces exigences au cœur de ses processus.

Prévenir les dommages dus aux crues
Au printemps 2021, une simulation singulière s'est déroulée à Berthoud : à l'aide d'une installation d'essai réaliste, la BFH-AHB a étudié le comportement de laves torrentielles dans le Haut-Emmental et testé l'efficacité de méthodes de prévention. Les mesures développées par le département visent à éviter un débordement de la rivière Emme pouvant causer des dégâts. Ce projet de recherche était accompagné par des spécialistes de GEOTEST AG.

Innover pour l'économie circulaire
Dans une économie linéaire, le bois – ressource rare durant la pandémie – est brûlé, ce qui dégage du CO_2. Pour que cette matière première reste en circulation le plus longtemps possible, nous avons besoin aujourd'hui de processus innovants. La BFH-AHB fait partie de l'équipe de base du nouveau master interdisciplinaire « Circular Innovation and Sustainability ». Elle contribuera à former des agent-e-s du changement, capables de repenser les produits et les procédés afin de renforcer l'économie circulaire.

Immeubles en bois : entre tradition et modernité
Des étudiant-e-s des filières de master en « architecture » et « Wood Technology » ont conçu des immeubles en bois novateurs pour le Bödeli à Interlaken. Réinventant la riche tradition régionale des habitations en bois, ils l'ont confrontée à des typologies modernes pour développer des constructions innovantes. En collaboration avec l'association Holzbau Schweiz et des partenaires, un modèle et une maquette du projet lauréat « Jenga » ont été réalisés, puis exposés au salon Swissbau 2022.

5.2 Département Santé BFH-G

Accroître les effectifs et améliorer le bien-être

Grâce à une vaste étude et à une offre de formation élargie, la BFH-G contribue à pallier la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la santé.

Étude interventionnelle sur la pénurie de personnel
La pénurie de personnel de santé est sur toutes les lèvres – et plus que jamais depuis la crise du coronavirus. Une étude nationale a examiné le stress lié aux conditions de travail et livre des pistes pour y remédier. Cela passe notamment par des conditions générales favorables et des personnels dirigeants qui créent un environnement de travail propice.

Nouveau site à Bâle
Depuis l'automne 2021, la BFH-G et le canton de Bâle-Ville proposent les filières de bachelor en « soins infirmiers » et en « physiothérapie » également à Bâle. Un bienfait pour les institutions de santé de la région, qui y voient une occasion de s'attacher les futurs professionnel-le-s de la santé dès leurs études.

Mieux intégrer les patientes et patients
Les prestations de santé sont d'autant plus efficaces qu'elles répondent aux besoins des bénéficiaires. Les patient-e-s doivent pouvoir participer aux décisions concernant leur traitement et contribuer à son application. Le nouveau centre de compétences « Participatory Health Care » promeut les compétences et méthodes participatives dans l'enseignement et la recherche.

Mission claire pour les 15 ans du département
La BFH-G fête 15 ans d'enseignement et de recherche. À cette occasion, elle a adopté quatre déclarations de mission relatives à la compétence, l'innovation, l'efficacité et l'identité définissant sa ligne. Au cœur de ces missions, les besoins d'une société vieillissante, les répercussions de décisions de politique sanitaire ou encore la lutte contre la pénurie de personnel dans les professions de la santé.

5.3 Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires BFH-HAFL

Environnement, durabilité, avenir

La durabilité revêt, pour la BFH-HAFL à Zollikofen, une importance primordiale. C'est un fil « vert » qui guide l'enseignement et la recherche.

Unique dans le paysage suisse de la formation
Si notre planète doit permettre la vie des générations futures, elle a besoin de personnes comme les diplômé-e-s de la BFH-HAFL. Des spécialistes des sciences alimentaires formé-e-s à l'analyse sensorielle, sachant explorer les données et utiliser la réalité virtuelle pour anticiper les tendances en matière de consommation. Des agronomes possédant de vastes connaissances et un sens aigu de la biodiversité. Des expert-e-s de la forêt qui sauront préserver cet écosystème, plus vaste réservoir mondial de CO_2. La BFH-HAFL a remodelé ses filières de bachelor en « agronomie» , « sciences alimentaires et « sciences forestières » pour les axer davantage sur la durabilité. Une orientation qui les rend uniques dans le paysage suisse de la formation.

Expertise en économie circulaire
Comment maintenir des matières premières et des ressources précieuses le plus longtemps possible dans le circuit de l'économie ? Le nouveau master interdisciplinaire « Circular Innovation and Sustainability » transmet des compétences en sciences naturelles et sociales touchant à l'alimentation, à l'énergie et à l'utilisation des sols et forme des spécialistes aptes à mettre en œuvre des projets de transformation pour aller vers une économie et une société durables.

Gaspillage et perte de denrées alimentaires
À l'échelle mondiale, un tiers des denrées alimentaires sont perdues ou gaspillées. À l'occasion d'une série de manifestations, la BFH-HAFL et le département Santé ont montré comment réduire le gaspillage et la perte de denrées alimentaires. Ils ont suggéré une utilisation plus efficace des ressources et la revalorisation de matières premières tout au long de la chaîne alimentaire : agriculture, usines de transformation, restaurants, commerces et ménages privés.

Pisciculture indigène durable
En Suisse, la demande de poisson indigène s'accroît. Pour préparer la production piscicole aux enjeux de demain, la BFH-HAFL et l'INFORAMA ont lancé l'« Aquaforum ». Cette installation moderne à recirculation équipée de viviers permet la recherche appliquée sur des thèmes essentiels tels que le bien-être, la santé et la nutrition des poissons, les aliments piscicoles ou encore l'optimisation des processus de production.

5.4 Haute école des arts de Berne HKB

Excellence, innovation – et déménagement

Distinctions internationales, environnement d'études moderne pour la relève multimédia et dernière ligne droite pour l'ouverture du Swiss Center for Design and Health : 2021 est une année de succès pour la HKB.

Distinctions internationales
Des prix aux plans régional et international ont récompensé aussi bien des diplômé-e-s que des offres d'études de la HKB. Lapurla, initiative de la HKB et du Pour-cent culturel Migros destinée à faire découvrir la culture aux tout-petits, a reçu à Paris le fameux « Girafes Award ». Avec son roman « Hiver à Sokcho », l'alumna de la HKB Elisa Shua Dusapin a obtenu, après le Prix Robert Walser et le Prix suisse de littérature, le National Book Award, l'une des distinctions littéraires les plus prestigieuses au niveau international. Quant au duo électro-acoustique strøm, de Gaudenz Badrutt et Christian Müller – tous deux alumni de la HKB –, il s'est vu décerner le Prix de la culture 2021 de la Ville de Bienne.

Au cœur de la société
Dans le canton de Berne, la culture est un facteur essentiel pour la société. La nouvelle brochure imprimée « HKB et la société » s'adressant aux instances décisionnelles du canton donne un aperçu des événements et de l'impact que la Haute école des arts de Berne a sur la population. Elle présente également les diplômé-e-s de la HKB qui se sont démarqués. Au mois de mai s'est tenu à Interlaken le projet de coopération « La HKB touche terre ». En dix moments clés, les étudiant-e-s ont exploré des questions relatives au tourisme dans la région.

Apprentissage moderne et collaboratif
Le bachelor « Multimedia Production », proposé conjointement par la HKB et la HES des Grisons, et le master « Multimedia Communication & Publishing » ont investi en septembre de nouveaux locaux au Holzikofenweg. Par ces offres d'études, la HKB répond à la demande croissante de formations de niveau haute école dans le multimédia, un champ professionnel en plein essor.

Innovation et qualité au service de la santé
Grâce au financement assuré par le canton et la Confédération, le Swiss Center for Design and Health SCDH – un partenariat public-privé – est prêt à démarrer. Sa création avait été initiée par la HKB. Axé sur la conception, la signalétique et l'environnement, ce centre de compétences soutient un système de santé innovant de haute qualité.

5.5 Département Travail social BFH-S

À l'écoute de la société

En 2021, la BFH-S a défriché de nouvelles voies et créé six instituts thématiques pour renforcer son action sur les développements sociétaux et le champ professionnel du travail social.

Base solide, fort impact
Grâce à sa nouvelle structure, le département pourra proposer des solutions encore plus ciblées aux questions sociétales d'aujourd'hui. Par exemple, comment assurer la cohésion dans la société actuelle ? Quelles compétences d'avenir cultiver face à l'avènement du numérique ? Découvrez les six instituts mis en place en 2021 pour une entrée en activité début 2022.

L'Institut de l'âge en action
Comment promouvoir la participation à la vie sociale et la qualité de vie des seniors et mettre à profit les potentiels d'une société vieillissante ? À partir de 2022, l'Institut de l'âge explorera cette question dans le cadre de nouvelles structures partagées avec le département Santé. Dans ce domaine aux multiples facettes, une approche interdisciplinaire s'avère indispensable. En témoigne un projet développé pour la rénovation d'immeubles en ville de Berne, dont le concept vise à prendre en compte les besoins de toutes les tranches d'âge ainsi que les exigences en matière d'urbanisme.

Accès à l'État social
Une étude montre que près d'un quart des personnes qui auraient droit à des prestations sociales ne les demandent pas, pour diverses raisons. Le choix de renoncer à ces aides peut être lié à des convictions personnelles sur la consommation et l'État social ou à la crainte de conséquences négatives comme la perte d'une autorisation de séjour ou l'obligation de vendre ses biens. Une politique sociale durable ne peut ignorer ces obstacles. C'est pourquoi les auteur-e-s proposent des recommandations concrètes pour la pratique.

5.6 Département Technique et informatique BFH-TI

Compétences en numérique et en durabilité

Expertise en mécanique fine, innovation grâce à l'intelligence artificielle et contribution à l'économie circulaire – tels sont les outils que la BFH-TI donne à ses étudiant-e-s pour affronter l'avenir.

Nouveau master en mécanique fine et optique de précision
Le master « Precision Engineering » a reçu le feu vert en 2021 : conjointement avec l'Université de Berne, la BFH-TI formera des spécialistes de la haute précision et de l'ingénierie optique. Les étudiant-e-s auront à leur disposition le Creative Engineering Lab, unique en Suisse, pour tester la viabilité des produits. Les compétences transmises grâce à cette filière, associées au réseau que forment les deux hautes écoles, renforcent le site économique bernois dans le domaine de la médecine et de la technique de précision.

Production agile pilotée par l'IA
L'évolution rapide des tendances sur le marché et la demande pour des marchandises personnalisées posent des défis à l'industrie manufacturière. Dans le cadre du projet ACROBA, du programme européen Horizon, des plateformes robotiques cognitives ont été créées. Grâce à l'intelligence artificielle, elles s'adapteront aisément aux exigences de la production agile, permettant d'accroître le degré d'automatisation dans la fabrication à grande échelle de produits adaptés aux demandes de la clientèle. Autres avantages : réduction des coûts, augmentation des performances et, partant, meilleure compétitivité.

Véhicules électriques : écobilan amélioré
L'électromobilité est appelée à se développer avec, au cœur des véhicules, les batteries lithium-ion. Le projet « CircuBAT » a pour but de fermer le cycle production – utilisation – recyclage de ces batteries afin d'améliorer l'écobilan des voitures électriques. Mené par la BFH, le projet s'inscrit dans le cadre de l'initiative Flagship, grâce à laquelle Innosuisse soutient l'innovation systémique.

Conversion en véhicule électrique
Chaque année en Suisse, environ 300 000 voitures arrivent en fin de vie. La majorité se retrouve à la ferraille. Tel a été le point de départ du projet « EV Retrofit » : un groupe interdisciplinaire d'étudiant-e-s a remplacé le moteur à combustion d'une Audi A2 destinée à la casse par un moteur électrique d'occasion, équipé d'une batterie issue elle aussi du recyclage. Résultat : grâce à une rénovation énergétique (retrofit), la voiture à essence a été convertie en véhicule électrique et sa durée de vie s'est allongée.

5.7 Département Gestion BFH-W

Savoir-faire et spécialistes pour améliorer la durabilité

En 2021, la BFH-W a réalisé une étude représentative sur l'économie circulaire et ouvert une nouvelle filière formant des expert-e-s en durabilité, thème phare de l'année.

Économie circulaire : un potentiel à exploiter
Une première étude représentative sur l'économie circulaire effectuée auprès d'entreprises suisses révèle que les possibilités dans ce domaine restent sous-exploitées, mais que les conditions sont favorables pour promouvoir l'économie circulaire. La Suisse fait partie des pays les plus innovants et possède des atouts solides pour générer des avantages concurrentiels durables.

Expertise en durabilité et perspective entrepreneuriale
Le nouveau programme de master interdisciplinaire « Circular Innovation and Sustainability » forme des spécialistes en durabilité, à la croisée entre l'économie, la technologie et les ressources biologiques. Dans ce cursus, la BFH-W gère le volet entrepreneurial et transmet des savoirs sur les modèles d'affaires – un bagage clé pour le développement et la mise sur le marché d'innovations.

Socialement durable : travailler dans la nature
Gagner en vitalité, en concentration et en créativité : tels sont les avantages d'une expérience de travail en pleine nature pilotée par l'Institut New Work en collaboration avec l'entreprise Outside Society à Berne. Cette recherche montre qu'un cadre naturel est bénéfique pour les réflexions stratégiques et la prise de décisions, et livre aussi une piste intéressante pour concevoir un mode de travail durable à l'ère du numérique.

Let's Talk Business
La BFH-W innove dans la communication sur la recherche avec le podcast « Let's Talk Business » : des scientifiques prennent le micro pour présenter les résultats de leurs travaux à un large public. Les auditeurs découvrent par exemple ce que l'intelligence artificielle peut offrir dans le recrutement de personnel ou comment soutenir une alimentation saine en intégrant des aliments plaisir.

5.8 Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM

Savoir-faire porteur de performances

Des médailles pour les cyclistes suisses aux Jeux olympiques de Tokyo – un succès sportif et scientifique. En amont, les athlètes ont bénéficié des conseils et de l'infrastructure de la HEFSM.

Soutien scientifique – moisson de médailles
À Tokyo, les athlètes de Swiss Cycling ont décroché pas moins de cinq médailles. Pour se préparer aux JO, ils ont pu compter sur la HEFSM : entraînement spécifique avec le laboratoire de chaleur ou la chambre hypoxique pour s'acclimater aux conditions locales, optimisations aérodynamiques et coaching intensif. Ce soutien scientifique est l'une des clés du succès.

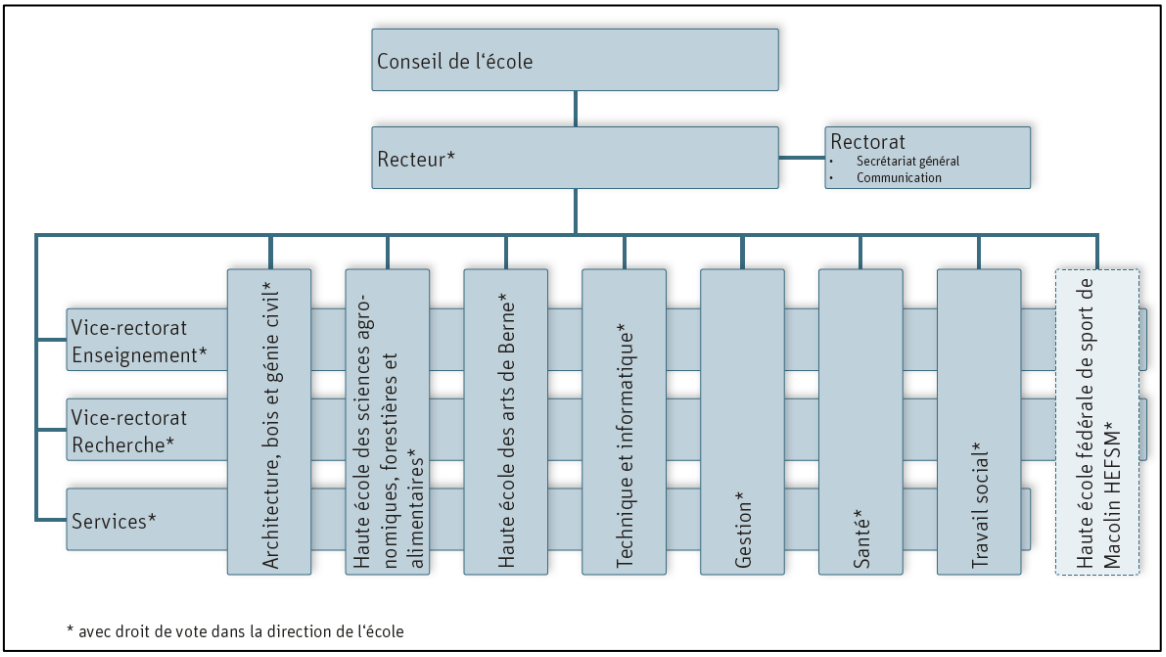
Sport et éthique
Le sport suisse est appelé à mieux appliquer les principes éthiques et à s'adapter à l'évolution de la société. Une série de mesures ont été prises sur mandat du Conseil fédéral. La HEFSM a organisé deux symposiums pour sensibiliser aux questions d'éthique. Des expert-e-s ont abordé les violences psychologiques et le harcèlement sexuel dans le sport, discuté des causes et des défis et esquissé des solutions.

Management du sport
Numérisation, internationalisation, prépondérance de l'économie – autant de nouveaux défis pour le sport et son management. Plus de 200 personnes ont suivi la conférence proposée sur ce sujet par la HEFSM pour mettre en lumière ce segment dynamique du marché du travail, les compétences requises pour y travailler et les dernières tendances en management du sport.

Constructions modernes pour promouvoir le sport
La HEFSM se dote d'une infrastructure d'avenir : la nouvelle halle de formation en construction créera des conditions idéales à Macolin, tout en répondant aux besoins de numérisation dans l'enseignement pratique. Quant au nouveau bâtiment de la haute école Place des Mélèzes, il facilitera les échanges entre les domaines de la HEFSM et optimisera l'encouragement du sport d'élite et du sport de la relève.

6 Organisation

6.1 Organigramme



6.2 Organes

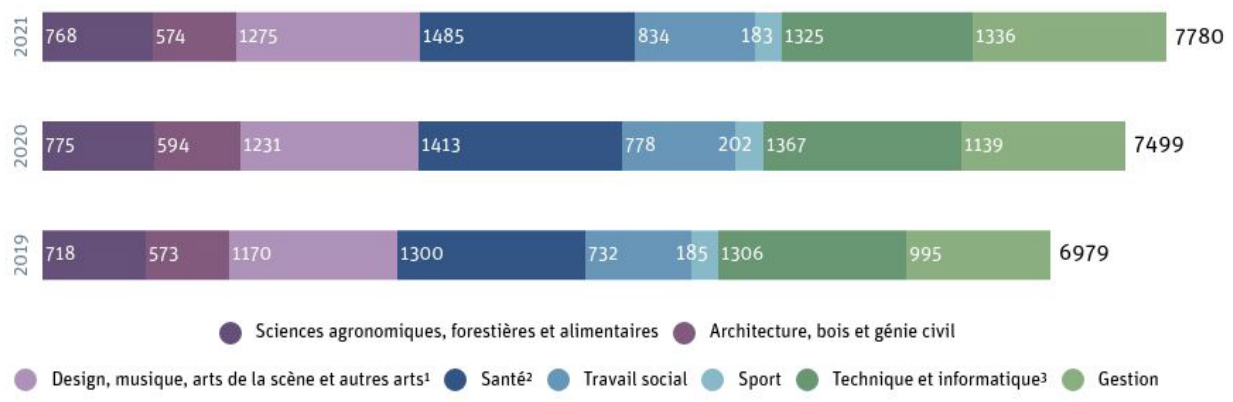
Les organes de direction de la Haute école spécialisée bernoise sont le conseil de l'école au niveau stratégique et la direction de la haute école au niveau opérationnel.

Vous trouverez la liste actuelle des membres sous : bfh.ch/organes-de-direction

7 Données statistiques

7.1 Étudiant-e-s

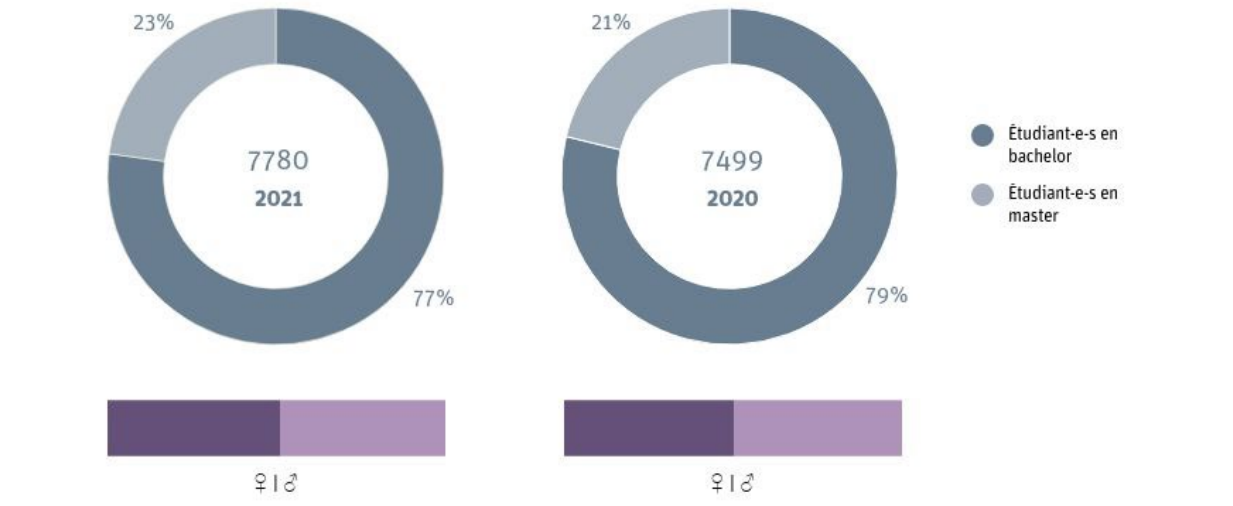
Étudiant-e-s en bachelor et en master



Source : Office fédéral de la statistique OFS

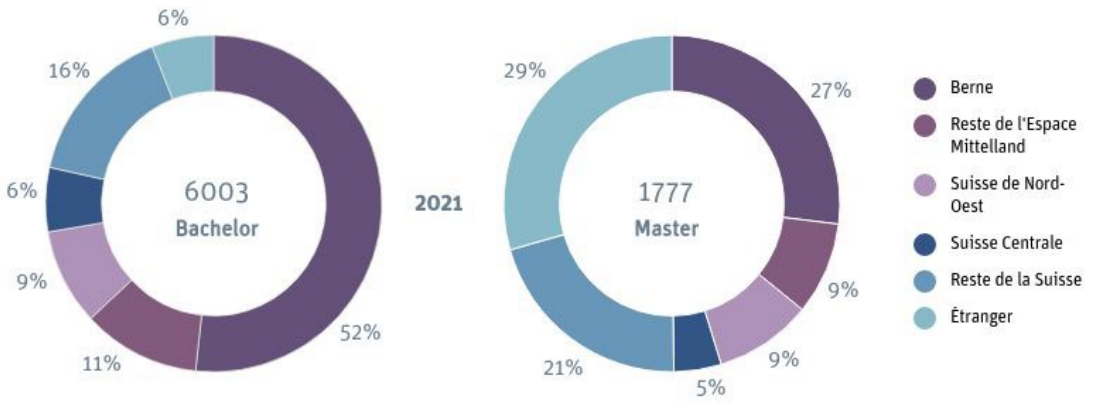
Écart par rapport aux statistiques fédérales :
¹ Étudiant-e-s suivant le Bachelor Multimedia Production offert en coopération avec HES des Grisons inclus.
² Étudiant-e-s suivant le BSc Physiothérapie offert en coopération avec le Centre de formation Santé de Bâle-Ville BZG non inclus.
³ Étudiant-e-s suivant le Master Biomedical Engineering offert en coopération avec l'Université de Berne inclus.

Étudiant-e-s par niveau d'études et par genre



Source : Office fédéral de la statistique OFS

Étudiant-e-s selon la provenance géographique



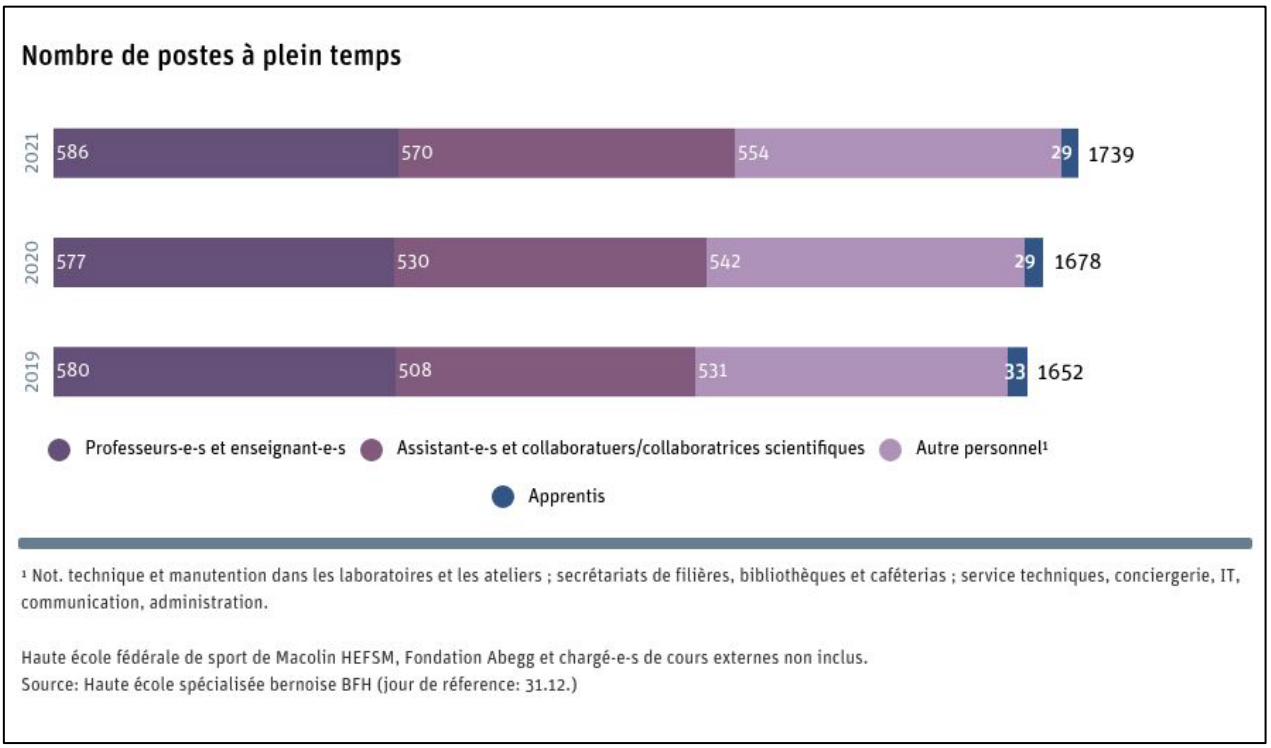
Source : Office fédéral de la statistique OFS

Étudiant-e-s en formation continue (nombre de titres)

	2021 CAS	2021 DAS	2021 MAS / EMBA[1]	♀	Total
Sciences agronomiques, forestières et alimentaires	11	-	-	64%	11
Architecture, bois et génie civili	143	-	9	29%	152
Design, musique, arts de la scène et autres arts	105	5	1	61%	111
Santé	171	3	6	86%	180
Travail sociale	285	-	21	81%	306
Sport	-	-	-	-	-
Technique et informatique	744	36	69	18%	849
Gestion	486	7	51	44%	544
Total	1945	51	157	42%	2153

[1] Écart par rapport aux statistiques fédérales : étudiant-e-s non immatriculés au niveau MAS / EMBA inclus
Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

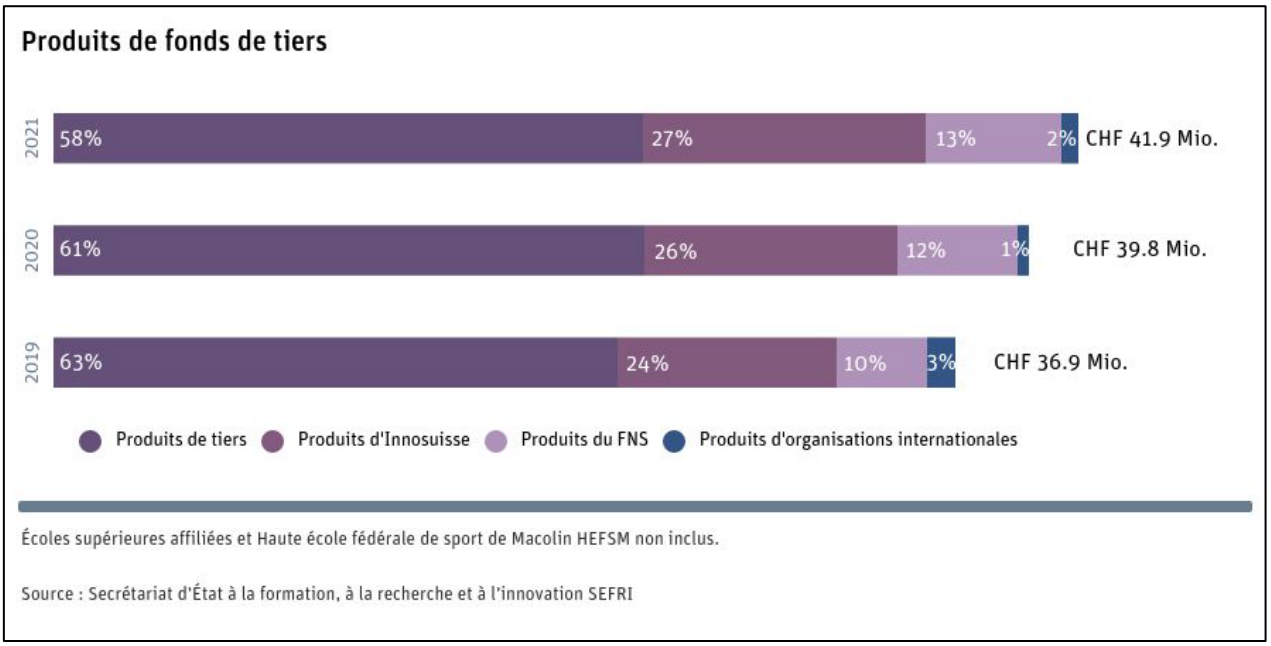
7.2 Collaborateurs et collaboratrices



¹ Not. technique et manutention dans les laboratoires et les ateliers ; secrétariats de filières, bibliothèques et caféterias ; service techniques, conciergerie, IT, communication, administration.

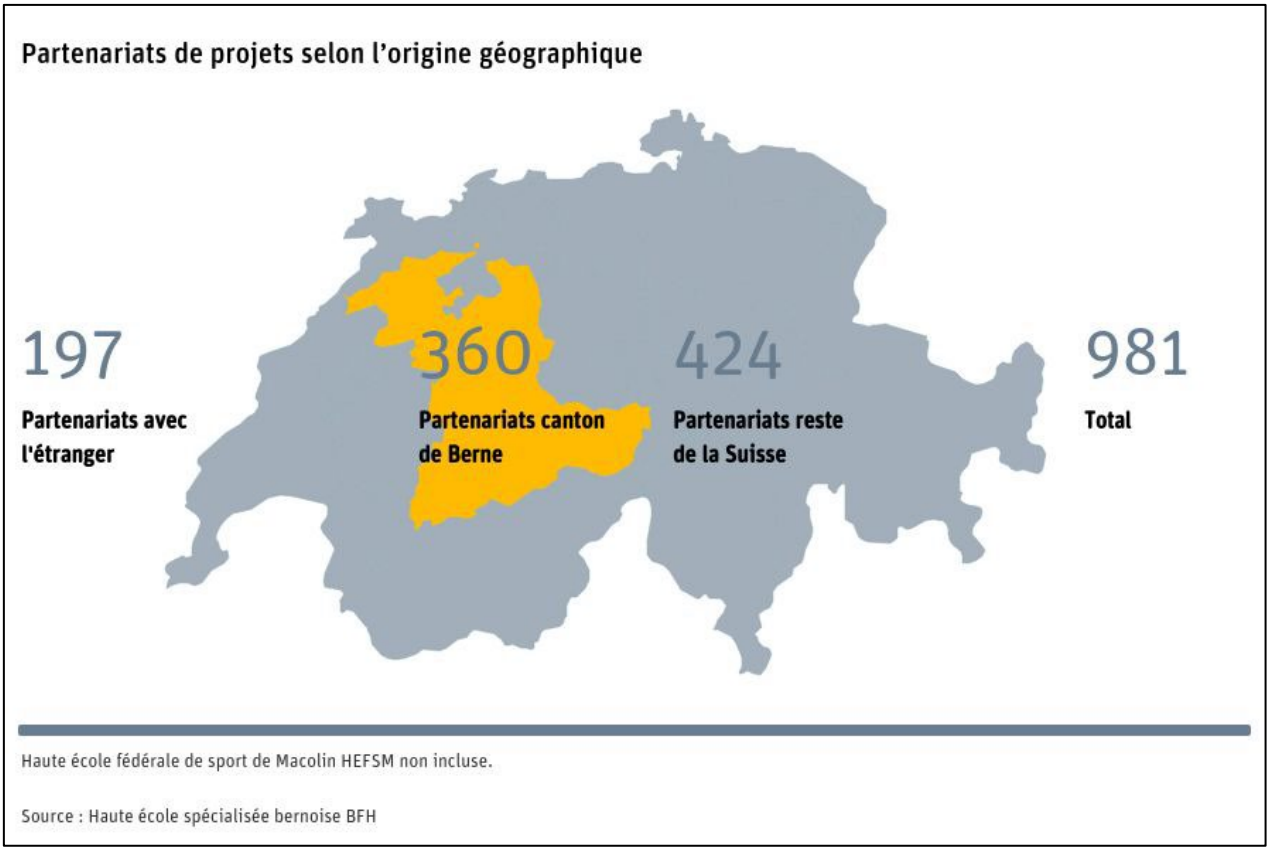
Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Fondation Abegg et chargé-e-s de cours externes non inclus.
Source: Haute école spécialisée bernoise BFH (jour de réference: 31.12.)

7.3 Recherche appliquée et développement



Écoles supérieures affiliées et Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non inclus.

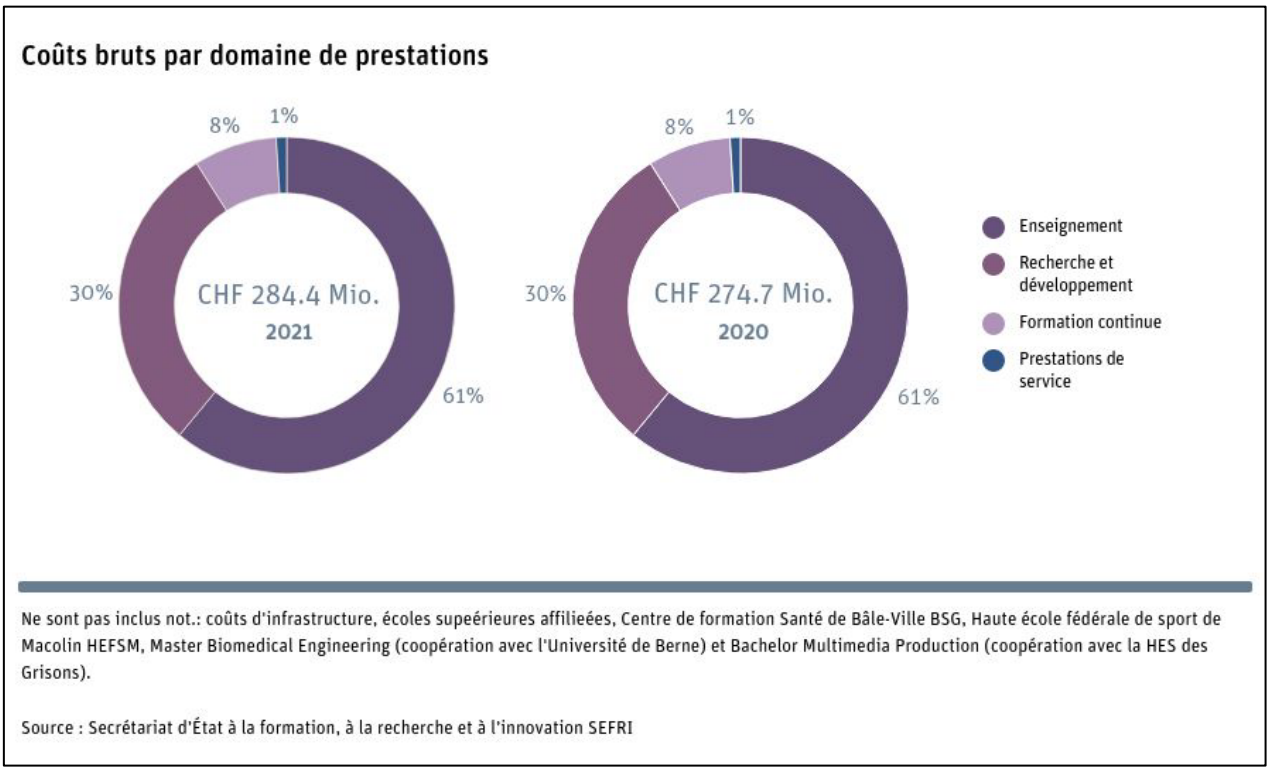
Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

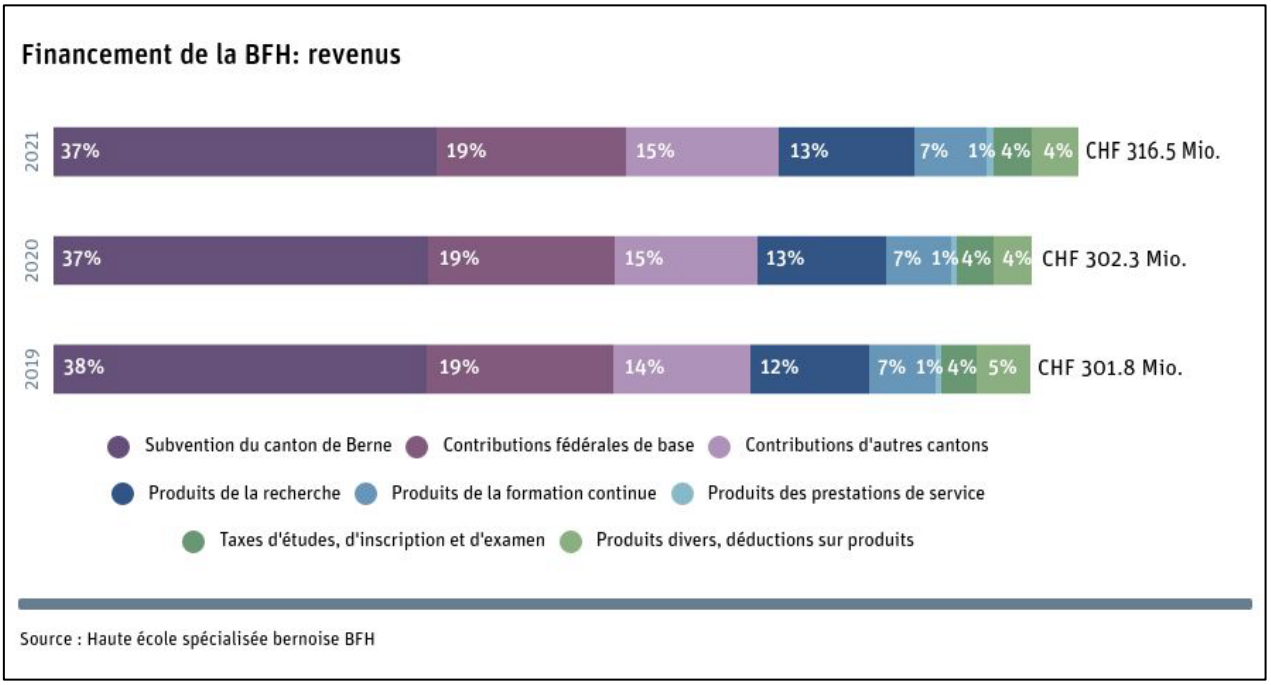


Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluse.

Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

7.4 Finances





Tous les graphiques sont disponibles sous : bfh.ch/comptesannuels2021

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	649/2022
Date de la séance du CE :	15 juin 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.1317
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2021 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la BFH est assuré au moyen d'un système de subventionnement. Les comptes annuels de la BFH sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 46, 47, alinéa 1, 49 et 49b, alinéa 3 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Articles 69 et 69b de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2021 de la BFH ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2021 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2021 de la BFH (partie du rapport de gestion)

02|08|F|v03

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	650/2022
Date de la séance du CE :	15 juin 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.1316
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2021 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sont définis dans la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne ainsi que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH pour les années 2021-2024 (ACE 1430/2020).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la BFH a fourni de bonnes prestations en 2021. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- En 2021, les 7780 étudiantes et étudiants immatriculés à la BFH étaient répartis entre 31 filières de bachelor (6003) et 25 filières de master (1777). À cela s'ajoutent 2153 diplômes sanctionnant des formations continues (CAS, DAS et MAS/EMBA).

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 84 900 étudiantes et étudiants suivaient une formation dans une haute école spécialisée suisse durant le semestre d'automne 2021. Cela correspond à une hausse de 2,2 % par rapport à 2020, qui affichait une croissance de 4,1 % par rapport à 2019. Avec une croissance de 3,6 %, le nombre d'étudiantes et étudiants à la BFH se situe au-dessus de la moyenne nationale. Il en va de même pour le nombre de nouveaux étudiantes et étudiants commençant leurs études à la BFH (+3,5 % contre +2,4 % au niveau national). Tout comme pour l'exercice précédent, l'augmentation du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits en master (+12,6 %) est nettement plus importante que celle des inscriptions en bachelor (+1,4 %). En fin de compte, la part d'étudiantes et d'étudiants inscrits à la BFH par rapport à l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans une haute école spécialisée suisse a légèrement augmenté (9,4 % contre 9,3 % l'année précédente). Une fois encore, la plus forte hausse est enregistrée au département Gestion, qui affiche une croissance de près de 17 %, confirmant de manière durable les mesures prises par la BFH. Après une hausse importante l'année précédente, le nombre d'étudiantes et d'étudiants dans les départements Architecture, bois et génie civil (ABG) et Technique et informatique (TI), à la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) et à la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM) revient à des niveaux d'avant la pandémie. Quant aux autres départements (Santé, Travail social et la Haute école des arts), ils connaissent cette année encore une augmentation.

- Le nombre élevé d'étudiantes et d'étudiants dans les hautes écoles spécialisées lors de l'année académique 2020-2021 a un effet légèrement en différé sur le bilan des flux financiers lié à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). En effet, le bilan entre recettes et dépenses AHES, qui suit une évolution négative depuis près de 10 ans, s'est pour une fois amélioré par rapport à l'année précédente en s'établissant à -7,4 millions de francs (contre CHF -8,1 mio en 2020), ce qui reste néanmoins un chiffre en zone encore nettement négative. Les adaptations apportées à l'offre de formation de la BFH et en particulier le succès des filières de master ont eu pour conséquence une hausse des recettes AHES de 6,7 % en 2021 (passant de CHF 36,5 mio à CHF 38,9 mio). En parallèle, le nombre d'étudiantes et étudiants bernois inscrits dans une autre haute école continue d'augmenter. Les dépenses AHES s'élèvent donc en 2021 à 46,3 millions de francs, ce qui correspond à 3,8 % de plus que l'année précédente (CHF 44,6 mio).

- Les coûts par place d'études à la BFH ont baissé de 1,5 % par rapport à l'année précédente. À quelques exceptions près, ils correspondant à la valeur de référence suisse (au niveau bachelor -1 % et au niveau master +1 %). Cependant, les chiffres comparatifs nationaux n'étant pas encore disponibles, cette baisse momentanée se réfère à 2020.

- La dispersion de la BFH sur plusieurs sites constitue toujours un inconvénient de taille. Il faudra encore un peu de temps pour y remédier, les projets de campus lancés par le canton étant en cours.

- La BFH a su faire face aux nombreux défis posés par la deuxième année de pandémie. L'activité principale d'enseignement et de recherche a été rapidement adaptée aux mesures et directives en constante évolution. La BFH a proposé de nombreuses possibilités de se faire tester sur plusieurs sites. L'organisation des tests a demandé beaucoup de travail, mais l'offre a été très appréciée. En fin de compte, le COVID-19 n'a eu que très peu d'effets négatifs.

- La BFH contribue toujours davantage à la transition numérique de la société. Au sein du nouveau centre de compétences BeLEARN, elle participe, aux côtés des deux autres hautes écoles cantonales, ainsi que de l'EPFL et de la Haute école fédérale en formation professionnelle, à la recherche, au développement et au transfert de connaissances dans le domaine de la transformation numérique de la formation.

- La BFH a mis le développement durable sur sa liste de priorités. Thèmes transversaux de plusieurs départements, des processus et offres interdisciplinaires sur la durabilité sont élaborés. Ainsi, à l'automne 2022 s'ouvre une nouvelle filière de master sur l'économie circulaire intitulée « Circular Innovation and Sustainability », qui dépendra des départements ABG, HAFL, TI et Gestion. Le projet « Retrofit » est déjà un exemple de prolongation des cycles de vie mis en œuvre avec succès. Les moteurs à combustion de voitures, qui sont habituellement envoyées à la ferraille, sont remplacés par des batteries rechargeables, donnant ainsi une seconde vie au véhicule.

- Grâce au programme « BFH diagonal », l'interdisciplinarité est étendue et renforcée dans le domaine de l'enseignement. Les étudiantes et étudiants peuvent désormais choisir parmi plus de cent modules interdisciplinaires qui leur permettent de développer leur réseau et d'échanger au-delà du cadre de leur formation spécialisée.

- La formation relative aux métiers de la santé peut être développée au niveau des hautes écoles spécialisées du nord-ouest de la Suisse. En effet, étant donné que la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale ne dispose d'aucune offre dans le domaine de la

santé, la BFH étend, sans incidence sur ses ressources, sa coopération avec le département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville. En proposant à Bâle les filières Soins et Physiothérapie à partir de l'année académique 2021-2022, la BFH contribue à limiter la pénurie de main-d'œuvre spécialisée.

- Lors de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a octroyé au Swiss Center for Design and Health (SCDH) la part cantonale de son financement pour les années 2022 à 2029. Le centre de compétences lancé par la Haute école des arts de Berne est financé dans la même proportion par la Confédération et est géré dans le cadre d'un partenariat public-privé. La contribution de SCDH à la fourniture de soins permet à la BFH de soutenir le renforcement du site médical bernois.

- Le département ABG a un nouveau directeur. Le 1er février 2021, Peter Staub a en effet pris la tête du département. Werner Luginbühl a, quant à lui, été nommé par le Conseil-exécutif pour un deuxième mandat au conseil d'école de la BFH (ACE 766/2021).

- Les comptes annuels 2021 de la BFH bouclent à nouveau sur un résultat positif, à savoir 6,3 millions de francs (contre CHF 5,4 mio l'année précédente). Les répercussions de la pandémie ont ainsi pu être bien amorties sur le plan financier. La hausse exceptionnelle du nombre d'étudiantes et étudiants, en lien avec la pandémie, a eu une influence positive sur les recettes (sous la forme de subventions fédérales, recettes AHES et taxes d'études). Encore une fois, le résultat du marché des capitaux, d'un montant de 1,6 million de francs a eu un effet positif sur les comptes annuels 2021 (2020 : CHF 2,3 mio). Le résultat d'exploitation s'élève à 4,7 millions de francs (2020 : CHF 3,1 mio). Grâce au résultat positif dans le domaine des fonds de tiers, qui s'élève à 6,9 millions de francs (2020 : CHF 5,0 mio), le capital propre de la BFH est passé de 51 millions de francs à 57,3 millions de francs. Dans le domaine des fonds principaux, aucun excédent n'est à constater.

- La contribution cantonale s'est élevée à 118,2 millions de francs (contre CHF 115,8 mio en 2020), soit 37,3 % des revenus de la BFH (contre 38,3 % en 2020). Sur ce montant, 2 millions de francs sont prévus pour la mise en œuvre des objectifs du programme gouvernemental de législature du canton, notamment pour la mise en place et l'exploitation du TecLab à Berthoud ainsi que de la School of Biomedical and Precision Engineering en collaboration avec l'Université de Berne.

- Les revenus d'exploitation de la BFH ont augmenté pour atteindre 316,5 millions de francs (contre CHF 302,3 mio en 2020). Ce résultat est dû, outre aux effets de la hausse du nombre d'étudiantes et étudiants, à l'augmentation par rapport à 2020 des fonds de tiers pour la recherche (+CHF 2 mio) et des revenus issus de la formation continue (+CHF 2,3 mio).

- Les charges de personnel ont augmenté de 12,0 millions de francs par rapport à l'année précédente (+4,8 % contre -0,4 % en 2020). Les effets spéciaux dus aux provisions pour les engagements de prévoyance (CHF 1,5 mio) et pour les avoirs en temps (CHF 1,2 mio), mais aussi la croissance de la masse salariale du canton ainsi que la hausse des effectifs de personnel ont contribué à cette augmentation. Concernant les nouveaux engagements à plein temps, il s'agit, dans 49 cas sur 61, d'enseignantes ou enseignants et de collaboratrices scientifiques ou collaborateurs scientifiques.

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la BFH a eu lieu le 22 novembre 2021. La Direction de l'instruction publique et de la culture a constaté que la BFH remplissait entièrement et avec une qualité élevée le mandat que lui

attribue la législation, et qu'elle avait en majorité atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles s'est consacré au rapport de gestion de la BFH le 27 avril 2022.

2. Bases légales

- Articles 46 et 56, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Article 69, alinéa 3 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2021 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2021 de la BFH

PH Bern
Pädagogische Hochschule

RAPPORT DE GESTION 2021

Approuvé le 29 mars 2022 par le Conseil de l'école

Table des matières

Résumé **3**

1 La PHBern dans son ensemble **4**
1.1 Gestion de la pandémie de Corona 4
1.2 Mandat de prestations 2018 à 2021 et nouveau mandat de prestations 2022 à 2025 4
1.3 Evolution de la situation en matière de locaux 5
1.4 Finances 5

2 Thèmes prioritaires définis concernant les domaines de prestations **7**
2.1 Formations de base 7
2.2 Formation continue et services 9
2.3 Recherche, développement et évaluation 9

3 Données chiffrées et factuelles **11**
3.1 Etudiants et étudiantes 11
3.2 Collaborateurs et collaboratrices 19
3.3 Coûts de formation par étudiant ou étudiante (équivalents plein temps) 22
3.4 Organes 23
3.5 Organigramme 25

4 Comptes annuels 2021 **26**
4.1 Compte de résultat 26
4.2 Bilan 27
4.3 Tableau des flux de trésorerie 28
4.4 Tableau des fonds propres au 31.12.2021 29

5 Annexe aux comptes annuels 2021 **30**
5.1 Informations générales 30
5.2 Rubriques concernant les recettes de la PHBern 30
5.3 Collaborateurs 32
5.4 Charges d’exploitation 34
5.5 Actifs et passifs 35
5.6 Résultat financier 45
5.7 Autres informations 45
5.8 Transactions avec des parties liées 46

6 Rapport de l’organe de révision **48**

Résumé

Le présent rapport de gestion présente les principaux thèmes qui ont occupé la PHBern en 2021.

Dans son rapport du 24 juin 2021 relatif à la mise en œuvre du mandat de prestations pendant les années 2018 à 2021, la Direction de l'instruction publique et de la culture estime que les prestations fournies par la PHBern au cours de la dernière période de prestations « peuvent être considérées comme très bonnes ». Le nombre d'étudiants et d'étudiantes de la PHBern a continué à augmenter. Le fait que les coûts moyens par équivalent plein temps des formations de base soient inférieurs à la moyenne suisse permet de conclure que la PHBern utilise efficacement les moyens financiers à sa disposition.

Fin 2021, le nouveau mandat de prestations pour les années 2022 à 2025 a été approuvé par le Conseil-exécutif. Les thèmes prioritaires de ce nouveau mandat de prestations sont les suivants : poursuite du développement de la haute école et de ses offres, notamment dans le domaine de la transformation numérique et de la pédagogie spécialisée, maintien de la part de marché et promotion de projets de recherche et de développement innovants et réputés.

La PHBern a également bien maîtrisé la pandémie de Corona en 2021. Dans les deux domaines de prestations Formation continue et Services, le nombre de participants et participantes ainsi que les heures de cours et de conseil demandées ont pu être ramenés au niveau d'avant la pandémie. En assurant des remplacements, les étudiants et étudiantes de la PHBern ont à nouveau soutenu le champ professionnel et contribué ainsi à la maîtrise de la pandémie.

L'introduction des nouveaux plans d'études des formations de base avait dû être reportée d'une année en raison de la pandémie. Ils seront finalement introduits au semestre d'automne 2022 pour les filières d'études des degrés secondaires I et II et au semestre d'automne 2023 pour la filière d'études du degré primaire. Les étudiants et étudiantes pourront à l'avenir organiser leurs études de manière plus individuelle et plus flexible et l'innovation numérique dans l'enseignement tout comme la collaboration seront davantage encouragées.

En juin 2021, les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'une orientation autre que pédagogique ont, pour la première fois, pu passer un examen complémentaire allégé de niveau I, solution qui fait ses preuves selon la PHBern.

Le 1er septembre 2021, un nouveau programme prioritaire a été mis en œuvre dans le cadre duquel des projets de recherche et de développement sur le thème « Formation et apprentissage dans la société numérique » sont réalisés sous l'angle des sciences de l'éducation et des sciences sociales. En outre, la PHBern compte neuf projets FNS en cours ainsi que 20 projets PHBern (recherche sur mandat et recherche d'accompagnement ainsi que projets d'évaluation) financés à 60 % au moins par des fonds de tiers (état au 31 juillet 2021).

La PHBern clôt ses comptes annuels 2021 avec un bénéfice de KCHF 375 pour des charges d'exploitation de KCHF 90'163. Les principaux changements par rapport à l'année précédente sont des recettes plus élevées pour les contributions AHES et les taxes d'études. En raison de la pandémie, de nombreux étudiants et étudiantes n'ont guère eu la possibilité d'effectuer, avant leurs études, une année intermédiaire ou d'interrompre leurs études, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'étudiants et d'étudiantes et une plus forte intensité des études à la PHBern. Parallèlement, les charges liées au personnel ont augmenté en raison de l'embauche de nouveaux collaborateurs et collaboratrices et de l'augmentation des taux d'occupation. Malgré le léger bénéfice, la situation financière de la PHBern reste tendue en raison des fonds propres toujours négatifs. L'augmentation de la contribution cantonale de CHF 2 millions à partir de 2022 apportera un soulagement, mais le capital propre négatif ne pourra être réduit que très lentement.

1 La PHBern dans son ensemble

Au semestre d'automne 2021, 1’047 étudiants et étudiantes se sont inscrits à la PHBern. Au 15 octobre 2021, 3’112 étudiantes et étudiants étaient inscrits à la PHBern, ce qui correspond à une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente. Une forte augmentation en termes de volume a notamment été enregistrée par l’Institut de pédagogie curative (+ 15 %). Les instituts des degrés primaire (+3 %), secondaire I (+ 4 %) et secondaire II (+ 5 %) enregistrent également une augmentation par rapport à l'année précédente. La part d’étudiants et étudiantes extracantonaux se monte à 1’088 ce qui correspond à une proportion de 35 %. Entre le 1er août 2020 et le 31 juillet 2021, la PHBern a décerné 783 diplômes. Au cours de la même période, 23’997 heures de formation continue et de conseil ont été fournies. D’autres données statistiques sont contenues au chapitre 3 du présent rapport ou sur le portail des statistiques de la PHBern.

1.1 Gestion de la pandémie de Corona

L'année 2021 a de nouveau été fortement marquée par la pandémie de Corona, qui a également impacté l'enseignement et l'environnement de travail à la PHBern. Le mode de formation à distance introduit au milieu du semestre d'automne 2020 a été maintenu au semestre de printemps 2021. La session d'examens du semestre de printemps 2021 s'est également déroulée en grande partie en mode numérique. La nouvelle dégradation de la situation épidémiologique a conduit le Conseil fédéral à la mi-septembre à étendre l'obligation de présenter un certificat. Cette mesure a incité la direction de la PHBern à décider, en accord avec la HESB et l'Université de Berne, d'introduire l'obligation de présenter un certificat à partir du semestre d'automne 2021. Cette obligation a été accueilli positivement par la majorité des étudiants et étudiantes ainsi que par le personnel de la PHBern. La possibilité de se faire tester régulièrement et gratuitement a également été très bien acceptée. En complément aux mesures de protection, les trois hautes écoles bernoises ont organisé en octobre 2021, à l'initiative et avec le soutien du canton, une semaine de vaccination pour leurs membres.
Début décembre 2021, une autre mesure a été introduite, à savoir l'obligation de porter un masque à l'intérieur des bâtiments, mais le semestre d'automne a pu se terminer en mode présentiel. La session d'examens qui a suivi, à la mi-janvier 2022, a également pu se dérouler sur place comme prévu. Un rendez-vous individuel a été fixé pour un examen de rattrapage pour les étudiants et étudiantes qui ont été testés positifs au coronavirus ou qui ont été placés en quarantaine ou en isolement sur ordre des autorités.

Pendant la pandémie, les étudiants et les étudiantes de la PHBern ont également soutenu activement le domaine professionnel très sollicité de l'école. Plus de 800 étudiants et étudiantes de la PHBern se sont proposés pendant la pandémie de Corona au début de l'année 2021 pour des remplacements rendus nécessaires par la maladie, la mise en quarantaine d'enseignants et d’enseignantes ou par mesure de précaution pour des groupes à risque. Développée par l'Association des étudiants et étudiantes (VdS) en collaboration avec la Direction de l’instruction publique et de la culture, la plateforme numérique « studistv.ch » a également contribué au placement d’étudiants et d’étudiantes. Cet engagement des étudiants et étudiantes visant à lutter contre la pénurie d'enseignants et d’enseignantes est remarquable et a contribué de manière décisive à éviter la fermeture d’écoles.

1.2 Mandat de prestations 2018 à 2021 et nouveau mandat de prestations 2022 à 2025

Au cours de la période de prestations 2018 à 2021, la numérisation a occupé le devant de la scène. La PHBern a poursuivi ses efforts dans ce sens, ce qui a eu un effet positif sur la manière de gérer la formation à distance et le télétravail pendant la pandémie de Corona. Outre la numérisation continue des processus et l'utilisation d'outils numériques dans l'enseignement, la PHBern poursuit également la recherche sur ce thème. En tant qu'institution hôte, la PHBern jouera un rôle actif dans l'association BeLEARN qui sera opérationnelle à partir du 1er janvier 2022. L'association sera chargée de la mise en

œuvre des objectifs stratégiques et opérationnels de BeLEARN et chapeautera la coopération entre les hautes écoles participantes.
La PHBern a réussi à accroître encore davantage le nombre d'étudiants et d'étudiantes. Le fait que les coûts moyens par équivalent plein temps des formations de base soient inférieurs à la moyenne suisse permet de conclure que la PHBern utilise efficacement les moyens financiers à sa disposition.
Dans son rapport du 24 juin 2021 sur la mise en œuvre du mandat de prestations pour les années 2018 à 2021, la Direction de l'instruction publique et de la culture s'exprime de ce fait également de manière positive et estime que « les prestations fournies par la PHBern durant la période de prestations [...] peuvent être considérées comme très bonnes ».

L'élaboration du nouveau mandat de prestations pour la période 2022 à 2025 a pu être menée à bien sous la conduite de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Lors de sa séance du 15 décembre 2021, le Conseil-exécutif a adopté le nouveau mandat de prestations, qui comprend désormais également les domaines *Services* et *Formation continue*, et a fixé les thèmes prioritaires suivants :

- Poursuite du développement de la haute école et de ses offres en tenant compte des changements sociétaux (mégatendances), notamment de la transformation numérique.
- Poursuite du développement des offres en tenant compte de l'évolution nationale et cantonale dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
- Maintien à tout le moins de la part de marché obtenue et du nombre élevé d'étudiants et d'étudiantes qui en découle (y compris celui des étudiants et étudiantes extracantonaux), tout en préservant au minimum le niveau de qualité atteint et en continuant à utiliser efficacement les ressources.
- encouragement de projets de recherche et de développement innovants et réputés ayant un lien clair avec le domaine de la formation et acquisition de fonds de tiers dans un contexte national et international.

1.3 Evolution de la situation en matière de locaux

Suite à l'achat par le Grand Conseil du canton de Berne de l'immeuble sis à la Fabrikstrasse 2, les étudiants et étudiantes des formations de base disposent de locaux supplémentaires sur le VonRoll-Areal, site principal de la PHBern. De plus, le rectorat a déménagé le 15 mars 2021 de la Fabrikstrasse 2 à la Länggassstrasse 35. La PHBern salue vivement l'achat du bâtiment à la Fabrikstrasse 2 par le Grand Conseil ainsi que la location de locaux par l'Office des immeubles et des constructions.

1.4 Finances

La PHBern clôture ses comptes 2021 avec un bénéfice de KCHF 375. L'année précédente, la PHBern avait enregistré une perte de KCHF 355.
Conformément à l'arrêté 1507/2020 du 16 décembre 2020 du Conseil-exécutif, la contribution cantonale perçue par la PHBern se chiffre à KCHF 60'708 en 2021, soit une croissance de 1 % par rapport à l'année précédente.
En 2021, la pandémie de Corona a entraîné une forte hausse du nombre d'étudiants et d'étudiantes ainsi qu'une augmentation de l'intensité des études, car les (futurs) étudiants n'avaient guère la possibilité d'effectuer une année intermédiaire ou d'interrompre leurs études. Cette double progression a entraîné une augmentation sensible des recettes au cours de l'exercice 2021. Les recettes provenant des contributions AHES ont ainsi augmenté de plus de 12 % au cours de l'exercice et les taxes d'études de 6 %.
La croissance du nombre d'étudiants et d'étudiantes entraîne une augmentation des charges de personnel au cours de l'année sous revue en raison de nouveaux engagements et de l'augmentations des taux d'occupation.
En ce qui concerne les produits de la formation continue, on constate une normalisation après la chute des revenus due à la pandémie en 2020. La plupart des formations ont pu être organisées physiquement, de manière hybride ou entièrement en ligne.
Les charges d'exploitation augmentent de 1 % au cours de l'année sous revue par rapport à 2020. Une normalisation des charges d'exploitation se dessine également par rapport à l'année 2020. Par exemple, les cérémonies de remise des diplômes, les salons et foires tout comme les stages ont pu être organisés en grande partie comme prévu, ce qui entraîne une augmentation des coûts.

Les principaux facteurs intervenant dans le compte de résultat de l'année 2021 par rapport à l'année précédente sont les suivants :

- L'augmentation de la contribution cantonale de 1 %, des contributions AHES et des taxes d'études génère des recettes nettement plus élevées.
- Les produits de la recherche sont moins élevés car la mise en place des centres de didactique des disciplines a pu être achevée et les contributions ont pris fin au cours de l'année sous revue. De plus, suite à la pandémie de Corona, le nombre de projets mis au concours a été nettement moins élevé, ce qui a permis d'acquérir moins de nouveaux projets.
- Les nouveaux engagements de personnel et l'augmentations des taux d'occupation ainsi que l'organisation comme prévu des manifestations et des stages entraînent une augmentation des charges de personnel par rapport à l'année précédente. L'augmentation des cotisations de l'employeur aux institutions de prévoyance entraîne des coûts annuels supplémentaires de KCHF 440.
- La provision concernant les prestations aux institutions de prévoyance diminue de KCHF 697 (année précédente 862).
- Les autres charges d'exploitation enregistrent une légère augmentation car les cérémonies de remise des diplômes ainsi que les salons et foires ont à nouveau pu être organisés et les dépenses publicitaires ont également augmenté. Dans l'ensemble, les autres charges d'exploitation de l'année sous revue sont toutefois inférieures à leur niveau d'avant la pandémie de Corona.

Malgré le faible bénéfice réalisé en 2021, la situation financière de la PHBern reste tendue en raison des fonds propres toujours négatifs et au regard des planifications financières pour les années à venir. Comme nous l'avons mentionné, le bénéfice est dû à l'augmentation des recettes des contributions AHES et des taxes d'études en raison de la pandémie. On peut s'attendre à ce que le nombre d'étudiants et d'étudiantes ainsi que l'intensité des études se stabilisent au niveau d'avant la pandémie. Cela signifie que les taxes d'études et les contributions AHES vont diminuer. Ces développements entraîneront inévitablement une baisse des recettes. En outre, il convient de souligner que l'introduction de nouveaux plans d'études auront pour conséquence une gestion parallèle temporaire de deux plans d'études et donc des dépenses supplémentaires dans les années à venir. Les charges d'exploitation seront par contre à nouveau plus élevées après la fin de la pandémie. L'augmentation de la contribution cantonale de CHF 2,0 millions à partir de 2022 apportera un soulagement, mais le capital propre négatif ne pourra être réduit que très lentement, si tant est qu'il puisse l'être.

2 Thèmes prioritaires définis concernant les domaines de prestations

2.1 Formations de base

2.1.1 Développement et extension des offres

Afin de maintenir l'attractivité des filières d'études au moins au même niveau que jusqu'à présent et de tenir compte du souhait d'apprendre et d'enseigner de manière encore plus indépendante du temps et du lieu, de nouveaux plans d'études sont actuellement en cours d'élaboration pour les trois degrés proposés par la PHBern.
Ces nouveaux plans d'études permettront aux étudiants et étudiantes d'individualiser et de flexibiliser encore davantage l'organisation de leurs études. Dans les filières d'études pluriannuelles, les étudiants et étudiantes pourront, par exemple, mettre davantage l'accent sur des priorités personnelles. Ils auront la possibilité d'emprunter diverses voies d'apprentissage. La diversité des formats et des offres de cours et des possibilités d'apprentissage sera étendue. La cohérence de la formation à travers tous les modules sera assurée grâce au portfolio et à la documentation sur les compétences acquises.
Le nouveau plan d'études de l'Institut du degré primaire (dénommé jusqu'au 1er août 2021 Institut des degrés préscolaire et primaire) tient compte de l'hétérogénéité croissante des étudiants et étudiantes, par exemple en augmentant la liberté de choix quant aux possibilités de s'approprier un thème ou un objet d'apprentissage, en mettant en place des contenus de formation permettant d'acquérir les compétences requises dans le cadre des études ou en élargissant les possibilités de définir des priorités personnelles. Le lien entre la formation pratique et les contenus de la formation sera en outre renforcé. Le suivi du développement des compétences grâce au portfolio est un élément central de l'apprentissage personnalisé, car il permet la réflexion, le transfert et l'intégration des connaissances et élargit les possibilités de définir le parcours de formation personnel. Le nouveau plan d'études de l'Institut du degré secondaire I comprend des changements importants qui tiennent compte de l'hétérogénéité croissante des étudiants et étudiantes ainsi que des élèves du degré cible. Ainsi, les étudiants et étudiantes pourront organiser leurs études de manière plus individuelle et plus flexible et réaliser davantage de projets personnels qui leur permettront d'acquérir les compétences finales nécessaires. Le nouveau plan d'études de l'Institut du degré secondaire II met fortement l'accent sur le travail individuel et responsable des étudiants et étudiantes dans le cadre de leur concept professionnel. Cette approche se fait dans le cadre d'un nouveau domaine d'études interdisciplinaire, dans lequel les trois domaines d'études classiques, à savoir les sciences de l'éducation et les sciences sociales, la didactique des disciplines et la pratique professionnelle fournissent un appui cohérent et individualisé. En raison de la pandémie de Corona, la PHBern a décidé de repousser d'un an l'introduction des nouveaux plans d'études. L'introduction des nouveaux plans d'études pour les degrés secondaires I et II est prévue pour le semestre d'automne 2022, celui du degré primaire pour le semestre d'automne 2023.
L'innovation numérique dans l'enseignement et la collaboration continueront en outre d'être encouragées. Les expériences faites pendant la pandémie seront prises en compte dans les nouveaux plans d'études et les offres de formation numériques seront développées. En guise de soutien, la Digital Learning Base propose diverses offres sur le thème de l'apprentissage à distance, des cours hybrides et de l'espace de travail numérique.
Le projet pilote bachelor degré primaire+ a démarré avec succès en automne 2020 avec six étudiants et étudiantes. Cette filière d'études permet aux étudiants et étudiantes de se doter d'un profil de pédagogie spécialisée les rendant capables d'agir de manière compétente dans ce domaine dans le cadre de l'enseignement au degré primaire. La formation se déroule en étroite collaboration avec l'Institut de pédagogie curative (IHP).
Avec le démarrage du troisième groupe d'étudiants et d'étudiantes en automne 2021, l'entrée dans la vie professionnelle en cours d'études (SBBE) est devenue un modèle d'études bien établi. Dans le cadre de ce programme, les étudiants et étudiantes effectuent leur troisième et dernière année d'études en deux ans. Pendant quatre semestres, ils sont employés à temps partiel dans une école et suivent en parallèle des cours à la PHBern. L'entrée dans la vie professionnelle en cours d'études est une filière d'études proposée en commun par l'Institut de formation continue et de formation aux médias (IWM) et par l'Institut du degré primaire (IPS).

Le développement des offres de la PHBern se fonde sur les exigences et les besoins du champ professionnel et du canton de Berne. Les trois projets de coopération de l'Institut du degré primaire : entrée dans la vie professionnelle en cours d'études (SBBE), filière d'études bilingue (BIL) et le projet pilote bachelor degré primaire+ ont tous été identifiés comme des besoins du champ professionnel. Ils font l'objet d'une demande croissante et suscitent un grand intérêt dans le paysage éducatif. L'Institut du degré primaire entretient d'intenses échanges avec les étudiants et étudiantes, le monde scolaire et les associations professionnelles afin de recueillir leurs réactions sur les offres proposées.

En collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (HESB), il a été décidé en mars 2021 de poursuivre et d'étendre la coopération dans le domaine de la formation MINT de 2021 à 2024 dans le cadre du réseau national Formation MINT Suisse. Pour les deux hautes écoles, cette coopération est inspirante et valorisante. Afin de pouvoir profiter encore mieux et plus systématiquement des compétences et des expériences de chacun, le programme a été stratégiquement orienté et coordonné autour de trois pôles thématiques pour la période 2021 à 2024. Les thèmes actuellement traités dans le cadre de la formation MINT sont « La réflexion numérique », « L'interdisciplinarité » et « le Développement durable ». L'objectif principal est de garantir l'impact direct et durable du programme dans les hautes écoles et d'y instaurer durablement une attitude de base favorable aux MINT. Pour ce faire, il convient de renforcer la compréhension et l'engagement des collaborateurs et collaboratrices ainsi que des étudiants et étudiantes pour les activités de promotion MINT et d'orienter davantage les activités déjà en cours dans l'enseignement, les projets de recherche et de développement vers les exigences et les défis des disciplines MINT et des groupes cibles définis. Pour soutenir cet objectif, la PHBern a créé un service de coordination MINT qui coordonne toutes les activités liées à ce thème au sein de la haute école. La PHBern joue également un rôle actif dans la mise en place du TecLAB Burgdorf, où elle est opérationnelle dans le domaine MINT et représentée au sein du comité de pilotage du projet. En outre, la PHBern vise à se profiler dans toutes les didactiques des disciplines grâce à l'interdisciplinarité. Le programme stratégique « Didactiques des disciplines » doit contribuer à la professionnalisation et au renforcement de ce domaine. Les projets soutenus portent notamment sur les priorités suivantes : « Didactique des disciplines », « Éducation au développement durable », « MINT », « Langues » et « Effets de la transformation numérique sur les didactiques des disciplines ». En outre, les réseaux créés doivent être consolidés et développés, et des projets sur d'autres thèmes tels que la didactique des disciplines dans les langues ou l'impact de la transformation numérique sur les didactiques des disciplines doivent être pris en compte et encouragés.

2.1.2 Examen complémentaire et cours préparatoire

En 2021, l'examen complémentaire allégé a été introduit pour le niveau I à l'intention des titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée non pédagogique. En fonction de l'orientation de la maturité, certaines branches déjà suivies sont reconnues et une dispense de certaines épreuves est possible.
310 personnes se sont inscrites pour l'examen complémentaire 2021 (contre 245 personnes l'année précédente), ce qui représente un nouveau record. La PHBern attribue cet intérêt accru principalement aux effets de la pandémie et notamment à l'accent mis par les médias sur les écoles et sur la profession d'enseignant, au fait de ne plus pouvoir effectuer une année intermédiaire ainsi qu'à la tentative pour les candidats et candidates à l'examen complémentaire 2020 de répéter l'examen. Sur les 135 personnes qui se sont inscrites à l'examen de niveau I (accès à la filière d'études du degré primaire), 57 ont choisi l'examen complémentaire allégé. Parmi eux, 75 % ont réussi, ce qui correspond au taux de réussite moyen enregistré de longue date pour les titulaires d'une maturité professionnelle de ce niveau. Du point de vue de la PHBern, l'examen complémentaire allégé a fait ses preuves : il facilite l'accès à la filière du degré primaire pour les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée, tout en garantissant que ces personnes disposent des compétences nécessaires pour l'accomplissement des études.

En 2021, une nouvelle demande a été faite en vue d'une admission sans examen à l'Institut du degré primaire pour les titulaires d'une maturité professionnelle. L'accès sans examen doit être pris en compte lors de la révision partielle de la loi sur la haute école pédagogique de langue allemande (PHG).

2.2 Formation continue et services

Le domaine de la formation continue et des services a également été marqué l'année dernière par de nombreux défis liés à la pandémie. Le passage aux cours en présentiel au début de l'année scolaire et universitaire 2020/2021 et le retour à l'enseignement à distance en octobre 2020 ont été d'une part très exigeants en termes de travail et d'autre part très instructifs. Nous sommes parvenus à faire remonter le nombre de participants et de participante (+12,3 %) ainsi que les heures de cours et de conseil demandées (+10,2 %) au niveau d'avant la pandémie (année universitaire 2018/2019). Le fait de rattraper les offres reportées en raison du lockdown au printemps 2020 a contribué de manière décisive à ce résultat. Une légère augmentation globale des « heures-participant-e-s » a également pu être obtenue (+3 %). Celle-ci a été plus faible que prévu car la durée moyenne des cours a diminué par rapport à l'année précédente. D'une manière générale, on a constaté que les offres de plus longue durée et orientées vers les processus ne pouvaient être proposées à distance que de manière restreinte. Dans le domaine de la formation continue, l'accent a été mis sur les thèmes de l'évaluation et de l'introduction de matériel pédagogique ainsi que sur des thèmes didactiques et spécialisés. L'augmentation du nombre de participants et participantes à la formation continue au cours de l'année sous revue est liée, d'une part, aux nouvelles séances d'introduction au Lehrplan 21 (degré secondaire II), exposés liminaires y compris, et, d'autre part, à la demande accrue d'offres sur des thèmes en lien avec le Lehrplan 21. La formation continue spécifique a également enregistré une hausse. Une autre offre bien fréquentée est celle concernant le domaine de la biographie professionnelle : avec plus de 360 participants et participantes, la semaine de planification et d'orientation a été l'événement qui a attiré le plus grand nombre de participants et participantes à l'Institut de formation continue et services au cours de l'année sous revue. En revanche, les offres d'encadrement du domaine de la didactique des disciplines ont connu un net recul de la demande. Au cours de l'année sous revue, on a constaté une tendance à l'augmentation des conseils en matière d'enseignement, des offres sur mesure et des rencontres pratiques. Plusieurs cycles de formation continue ont été achevés durant la période d'enseignement 2020/2021. 166 enseignants et enseignantes ont suivi les formations avec succès et ont reçu leur diplôme. Parallèlement, de nouvelles formations ont été lancées, telles que le CAS « Médias numériques dans l'enseignement », le DAS « Gestion de projets et conduite d'équipe » (première édition) et le MAS « Management de la formation ». Dans le domaine des services et du conseil, le nombre le plus élevé de participants et participantes (6’173 personnes) a été atteint. La demande a augmenté en particulier pour le conseil centré sur la personne et le conseil en enseignement. Une partie de l'augmentation du nombre de participants et participantes s'explique par le fait que le helpdesk « Connexion des écoles à Internet » a enregistré des demandes. Les autres développements ci-après sont à relever dans le domaine des services :

- En ce qui concerne les cadres des écoles, les thèmes de la gestion de crise, de la collaboration et de la communication ainsi que de la gestion à distance ont été particulièrement demandés. Les cours et conseils sur mesure sont toujours préférés aux cours réguliers par ce groupe cible.
- Au cours de l'année sous revue, la médiathèque est passée à une nouvelle plateforme nationale dans le cadre du projet « Swiss Library Service Platform (SLSP) ». Ce changement a entraîné de nombreuses uniformisations, comme par exemple l'enregistrement avec la SWITCH eduID, l'interface de recherche du catalogue ou encore l'accès aux collections de toutes les bibliothèques participantes ainsi qu'aux services de courrier.
- Lors de la journée nationale « Open Education Day » organisée en ligne, le thème des ressources éducatives libres a pu, avec 150 participants et participantes, être rendu accessible à un large public.

2.3 Recherche, développement et évaluation

La transformation numérique modifie les processus d'apprentissage et d'enseignement ainsi que les accès à la formation scolaire. Dans ce contexte, un nouveau programme prioritaire a été mis en œuvre à la PHBern à partir du 1er septembre 2021, dans lequel des projets de recherche et de développement sur le thème « Formation et apprentissage dans la société numérique » sont réalisés sous l’angle des sciences de l'éducation et des sciences sociales. La PHBern se saisit ainsi d'un thème socialement très important, l'étudie et réinjecte les résultats dans le domaine scolaire et professionnel. De plus, il existe déjà quelques projets en cours dans ce domaine. Citons par exemple le projet « Accompagnement numérique

dans le processus de choix professionnel digibe », qui est réalisé en collaboration avec BeLEARN. Le projet teste l'utilisation d'un outil numérique qui aide les jeunes à aborder le choix professionnel de manière réfléchie et à prendre des décisions fondées. On peut également citer le projet « Digitale Elternarbeit an der Volksschule » (travail numérique avec les parents à l'école obligatoire), qui se penche sur la question de savoir comment les écoles communiquent sur leurs sites web et comment les parents utilisent les possibilités d'interaction numérique.
Depuis plusieurs années, la PHBern étudie les formes de coordination des actions entre l'enseignement et les offres parascolaires, à l'exemple de l'utilisation de méthodes participatives dans les offres parascolaires de la ville de Berne. Le projet subséquent « Erfahrung Ganztagesschule - Phase 2 » a été lancé en octobre 2020. Avec l'étude des structures d'école de jour, la PHBern se conforme aux exigences du champ professionnel et tient compte des changements sociétaux.
Au cours de l'année 2021, les rentrées financières issues des projets réalisés par l'Institut de recherche, développement et évaluation se monte à CHF 1'313'972.

Au 31 juillet 2021, la PHBern comptait neuf projets financés par le FNS ainsi que 20 projets de la PHBern (projets de recherche mandatés et d'accompagnement ainsi que projets d'évaluation), projets financés à 60 % au moins par des fonds de tiers, ce qui est un nombre relativement élevé par rapport aux autres hautes écoles pédagogiques. En outre, 16 projets sont actuellement en cours à la PHBern, dont au moins 60 % sont financés par des fonds de tiers. Tous les responsables de programmes prioritaires étaient également actifs dans l'enseignement de la formation de base et/ou de la formation continue durant l'année universitaire 2020/2021. Au total, une cinquantaine d'enseignants et d'enseignantes ainsi que de collaborateurs et collaboratrices scientifiques étaient engagés dans l'enseignement et dans des projets de recherche en cours qui ont fait l'objet d'une procédure de demande de subventions engagée par la PHBern.
Le 1er août 2021, le secrétariat de la Commission pour la recherche et le développement (GS CRD) est devenu le Centre pour la promotion de la recherche (CPR). LE CPR

- conseille les chercheurs et chercheuses en ce qui concerne l'acquisition et la réalisation de projets internes à la PHBern ainsi que de projets financés par des tiers ;
- assume des tâches dans le domaine de l'assurance qualité des projets financés en interne par la PHBern ;
- garantit le respect des normes éthiques (de la recherche) ainsi que des directives relatives à la protection des données et au stockage des données ;
- assure les processus administratifs et financiers de tous les projets de recherche et de développement et contribue ainsi de manière importante au respect du budget prévu ;
- renforce le lien entre la recherche et l'enseignement en garantissant que tous les enseignants et enseignantes intéressés par la recherche ont la possibilité de participer à la recherche.

La transformation du GS CRD en CPR et son futur développement permettront de mettre en évidence et d'élargir cette large palette de tâches exigeantes.

3 Données chiffrées et factuelles

Le présent chapitre présente des données statistiques sur les étudiants et étudiantes ainsi que sur les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern (y compris IVP NMS). Vous trouverez de plus amples informations sur le portail statistique de la PHBern à l'adresse www.phbern.ch/statistiken.

3.1 Etudiants et étudiantes

Les tableaux ci-après contiennent des renvois aux explications des statistiques sur les étudiants et étudiantes. Ces explications se trouvent à la fin de ce sous-chapitre.

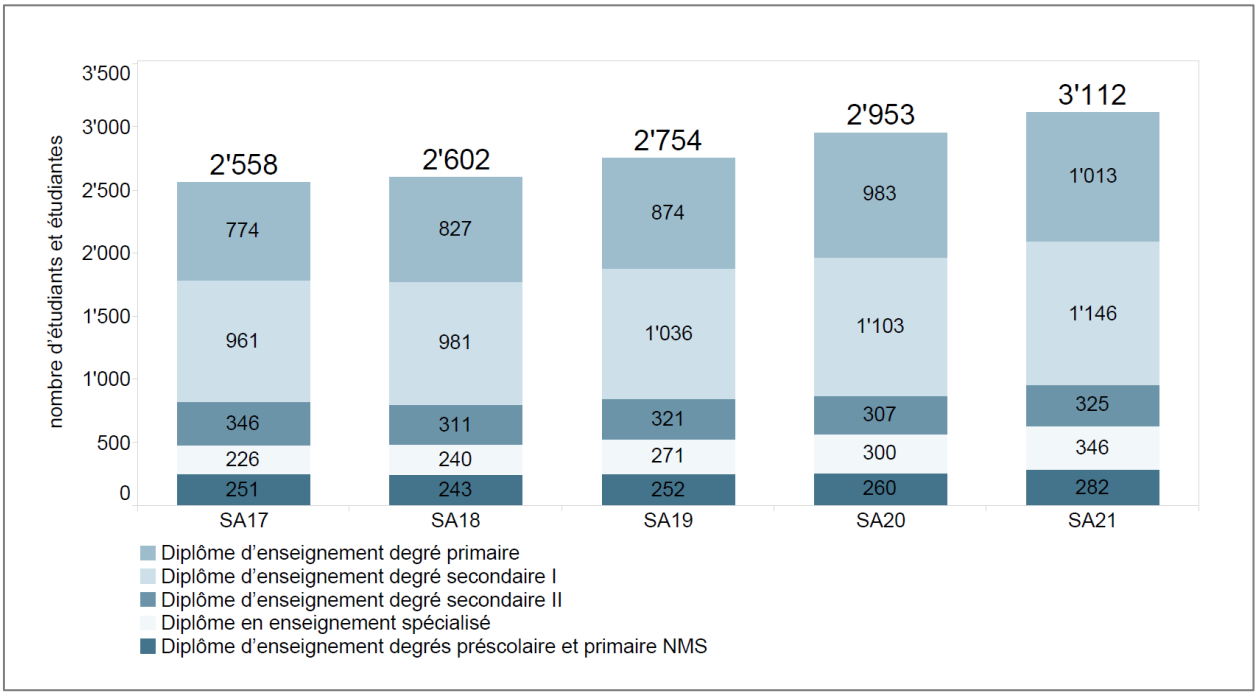
Vue d'ensemble I : étudiants et étudiantes dans les formations de base par filière d'études, part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extracantonaux

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part étudiant-e-s étrangers[1]			Part étudiant-e-s extracantonaux[1]		
	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ
Institut du degré primaire	**1'013**	**983**	**3%**	**81%**	**81%**	**0%**	**5%**	**5%**	**0%**	**31%**	**31%**	**0%**
Diplôme d'enseignement degré primaire (bachelor) – cycle 1 (école enfantine à 2e année scolaire)	328	316	4%	92%	95%	–3%	6%	6%	0%	34%	32%	2%
Diplôme d'enseignement degré primaire (bachelor) – cycle 2 (3e à 6e années scolaires)	629	613	3%	75%	73%	2%	5%	5%	0%	32%	33%	–1%
Diplôme d'enseignement degré primaire selon la LHEP (bachelor) – BIL (filière bilingue)	56	54	4%	88%	87%	1%	k.A.[2]	k.A.[2]	–	k.A.[2]	k.A.[2]	–
Institut du degré secondaire I [3]	**1'146**	**1'103**	**4%**	**52%**	**52%**	**0%**	**6%**	**5%**	**1%**	**34%**	**33%**	**1%**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	577	567	2%	49%	50%	–1%	5%	5%	0%	33%	35%	–2%
Master of Arts PHBern in Secondary Education [1]	328	329	0%	49%	52%	–3%	5%	5%	0%	36%	33%	3%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (orientation Enseignement spécialisé) [1]	59	44	34%	69%	70%	–1%	7%	7%	0%	34%	23%	11%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (master consécutif)	71	41	73%	61%	59%	2%	7%	0%	7%	45%	44%	1%
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un diplôme d'enseignement selon l'ancien droit	1	3	–67%	0%	67%	–67%	0%	0%	0%	0%	33%	–33%
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un bachelor d'enseignement degré primaire	14	19	–26%	79%	74%	5%	7%	0%	7%	71%	63%	8%
Diplôme d'enseignement degré secondaire I - diplôme spécialisé	96	100	–4%	58%	45%	13%	13%	11%	2%	20%	19%	1%
Institut du degré secondaire II[4, 5]	**325**	**307**	**6%**	**46%**	**48%**	**–2%**	**11%**	**6%**	**5%**	**57%**	**60%**	**–3%**
Diplôme discipline unique	44	43	2%	55%	44%	10%	11%	7%	4%	52%	49%	3%
Diplôme discipline unique avec qualification en pédagogie professionnelle	99	74	34%	48%	57%	–9%	15%	9%	6%	54%	64%	–10%
Diplôme double discipline	44	46	–4%	45%	41%	4%	9%	4%	5%	57%	67%	–10%

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part étudiant-e-s étrangers[1]			Part étudiant-e-s extracantonaux[1]		
Diplôme double discipline avec qualification en pédagogie professionnelle	138	144	–4%	43%	47%	–4%	8%	4%	4%	61%	60%	1%
Institut de pédagogie curative	**346**	**300**	**15%**	**88%**	**87%**	**1%**	**7%**	**7%**	**0%**	**32%**	**28%**	**4%**
Etudes élémentaires	34	27	26%	88%	93%	–5%	0%	15%	–15%	47%	41%	6%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant un handicap mental	45	38	18%	91%	87%	4%	9%	5%	4%	38%	37%	1%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant une difficulté d'apprentissage ou un trouble du comportement	239	206	16%	87%	88%	1%	6%	6%	0%	29%	26%	3%
Prestations complémentaires pour master en enseignement spécialisé	28	29	–3%	89%	72%	17%	18%	21%	–3%	36%	17%	19%
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	**282**	**260**	**8%**	**86%**	**88%**	**–2%**	**5%**	**5%**	**0%**	**23%**	**21%**	**2%**
Diplôme d'enseignement degré primaire NMS (bachelor)	282	260	8%	86%	88%	–2%	5%	5%	0%	23%	21%	2%
Total Formations de base	**3'112**	**2'953**	**5%**	**68%**	**68%**	**0%**	**6%**	**6%**	**0%**	**35%**	**35%**	**0%**

Jour de référence : 15 octobre

Vue d'ensemble II : évolution du nombre d'étudiants et étudiantes dans les formations de base, par institut



Jour de référence : 15 octobre

Vue d'ensemble III : étudiants et étudiantes dans les formations additionnelles et complémentaires, par institut et filière d'études, part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extracantonaux

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part d'étudiant-e-s étrangers[1]			Part étudiant-e-s extracantonaux[1]		
	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ
Institut du degré primaire	**0**	**2**	**–100%**	**0%**	**50%**	**–50%**	**0%**	**0%**	**0%**	**0%**	**0%**	**0%**
Élargissement discipline degré primaire	0	2	–100%	0%	50%	–50%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Institut du degré secondaire I[3]	**5**	**0**	**–**	**100%**	**–**	**–**	**20%**	**–**	**–**	**40%**	**–**	**–**
Diplôme additionnel degré secondaire I	5	0	–	100%	–	–	20%	–	–	40%	–	–
Institut du degré secondaire II[5]	**7**	**10**	**–30%**	**43%**	**30%**	**13%**	**14%**	**10%**	**4%**	**29%**	**50%**	**–21%**
Diplôme additionnel degré secondaire II	4	7	–43%	50%	29%	21%	25%	14%	11%	25%	43%	–18%
Diplôme additionnel discipline degré secondaire II avec qualification en pédagogie professionnelle	3	3	0%	33%	33%	0%	0%	0%	0%	33%	67%	–34%
Centres de didactique des disciplines	**139**	**118**	**18%**	**76%**	**77%**	**–1%**	**4%**	**4%**	**0%**	**74%**	**65%**	**9%**
Joint master en didactique des disciplines « Sport »	32	26	14%	50%	57%	–7%	k.A.[2]	k.A.[2]	–	k.A.[2]	k.A.[2]	–
Joint master en didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives textiles – Design »	27	28	4%	81%	85%	–4%	4%	4%	0%	74%	65%	9%
Joint master en didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »	80	64	25%	84%	83%	1%	k.A.[2]	k.A.[2]	–	k.A.[2]	k.A.[2]	–
Total Formations additionnelles et complémentaires	**151**	**130**	**16%**	**75%**	**73%**	**2%**	**2%**	**2%**	**0%**	**16%**	**17%**	**–1%**

Jour de référence : 15 octobre

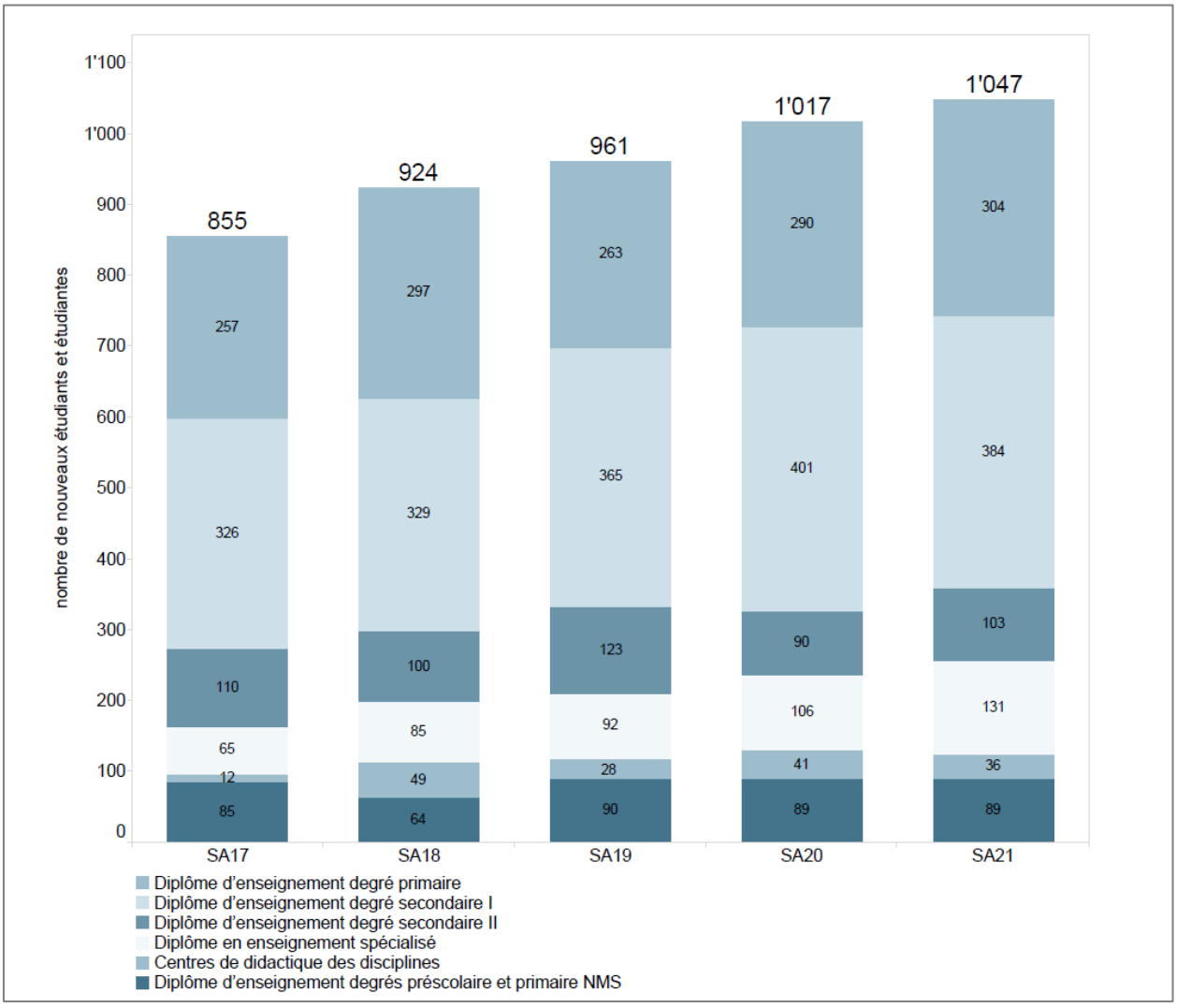
Vue d'ensemble IV : nouveaux étudiants et étudiantes dans les formations de base et les formations additionnelles et complémentaires par filière d'études, et part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extracantonaux

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part étudiant-e-s étrangers[1]			Part étudiant-e-s extracandonaux[1]		
	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ	HS21	HS20	Δ
Institut du degré primaire	**304**	**290**	**5%**	**83%**	**82%**	**1%**	**6%**	**5%**	**1%**	**31%**	**31%**	**0%**
Diplôme d'enseignement degré primaire (bachelor) – cycle 1 (école enfantine à 2e année scolaire)	103	91	13%	91%	97%	–6%	5%	4%	1%	34%	40%	–6%
Diplôme d'enseignement degré primaire (bachelor) – cycle 2 (3e à 6e années scolaires)	178	174	2%	76%	74%	2%	4%	6%	–2%	33%	31%	2%
Diplôme d'enseignement degré primaire (bachelor) – BIL (filière bilingue)	23	25	–8%	91%	92%	–1%	k.A.[2]	k.A.[2]	–	k.A.[2]	k.A.[2]	–
Elargissement discipline degré primaire	0	0	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Institut du degré secondaire I[3]	**384**	**401**	**–4%**	**55%**	**54%**	**1%**	**5%**	**3%**	**2%**	**33%**	**35%**	**–2%**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	180	210	–14%	48%	51%	–3%	4%	3%	1%	30%	37%	–7%
Master of Arts PHBern in Secondary Education	104	107	–3%	53%	53%	0%	2%	3%	–1%	38%	36%	2%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (orientation enseignement spécialisé)	25	20	25%	76%	70%	6%	4%	10%	–6%	40%	10%	30%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (master consécutif)	28	28	0%	64%	61%	3%	18%	0%	18%	43%	43%	0%
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un diplôme d'enseignement selon l'ancien droit	0	1	–100%	0%	100%	–100%	0%	0%	0%	0%	100%	–100%
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un bachelor d'enseignement degré primaire	4	4	0%	100%	75%	25%	25%	0%	25%	75%	75%	0%
Diplôme d'enseignement degré secondaire I - diplôme spécialisé	38	31	23%	61%	52%	9%	11%	6%	5%	21%	23%	–2%
Diplôme additionnel degré secondaire I	5	0	–	100%	–	–	20%	–	–	40%	–	–
Institut du degré secondaire II[4, 5]	**103**	**90**	**14%**	**51%**	**41%**	**10%**	**12%**	**7%**	**5%**	**47%**	**58%**	**–11%**
Diplôme discipline unique	15	12	25%	53%	42%	11%	20%	8%	12%	47%	58%	–11%
Diplôme discipline unique avec qualification en pédagogie professionnelle	39	26	50%	44%	42%	2%	10%	12%	–2%	51%	65%	–14%
Diplôme double discipline	12	11	9%	83%	36%	47%	17%	0%	17%	50%	73%	–23%
Diplôme double discipline avec qualification en pédagogie professionnelle	32	34	–6%	47%	44%	3%	6%	3%	3%	44%	50%	–6%
Diplôme additionnel degré secondaire II	3	6	–50%	67%	33%	34%	33%	17%	16%	33%	33%	0%
Diplôme additionnel degré secondaire II avec qualification en pédagogie professionnelle	2	1	100%	50%	0%	50%	0%	0%	0%	0%	100%	–100%

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part étudiant-e-s étrangers[1]			Part étudiant-e-s extracandonaux[1]		
Institut de pédagogie curative	**131**	**106**	**24%**	**88%**	**84%**	**4%**	**6%**	**12%**	**–6%**	**44%**	**32%**	**12%**
Etudes élémentaires	32	22	45%	88%	95%	–7%	0%	14%	–14%	47%	50%	–3%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant un handicap mental	13	13	0%	85%	77%	8%	8%	8%	0%	46%	31%	15%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant une difficulté d'apprentissage ou un trouble du comportement	64	51	25%	88%	90%	–2%	6%	8%	–2%	41%	29%	12%
Prestations complémentaires pour master en enseignement spécialisé	22	20	10%	91%	60%	31%	14%	25%	–11%	45%	20%	25%
Centres de didactique des disciplines	**36**	**41**	**–12%**	**78%**	**73%**	**5%**	**0%**	**0%**	**0%**	**100%**	**88%**	**12%**
Joint master en didactique des disciplines « Sport »	7	8	–13%	43%	63%	–20%	k.A.[2]	k.A.[2]	–	k.A.[2]	k.A.[2]	–
Joint master en didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives textiles – Design »	6	8	–25%	83%	88%	–5%	0%	0%	0%	100%	88%	12%
Joint master en didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »	23	25	–8%	87%	72%	15%	k.A.[2]	k.A.[2]	–	k.A.[2]	k.A.[2]	–
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	**89**	**89**	**0%**	**84%**	**84%**	**0%**	**4%**	**2%**	**2%**	**28%**	**15%**	**13%**
Diplôme d'enseignement degré primaire NMS (bachelor)	89	89	0%	84%	84%	0%	4%	2%	2%	28%	15%	13%
Total nouveaux étudiant-e-s	**1'047**	**1'017**	**3%**	**70%**	**67%**	**3%**	**6%**	**5%**	**1%**	**36%**	**35%**	**1%**

Jour de référence : 15 octobre

Vue d'ensemble V : évolution du nombre de nouveaux étudiants et étudiantes dans les formations de base et les formations additionnelles et complémentaires, par institut



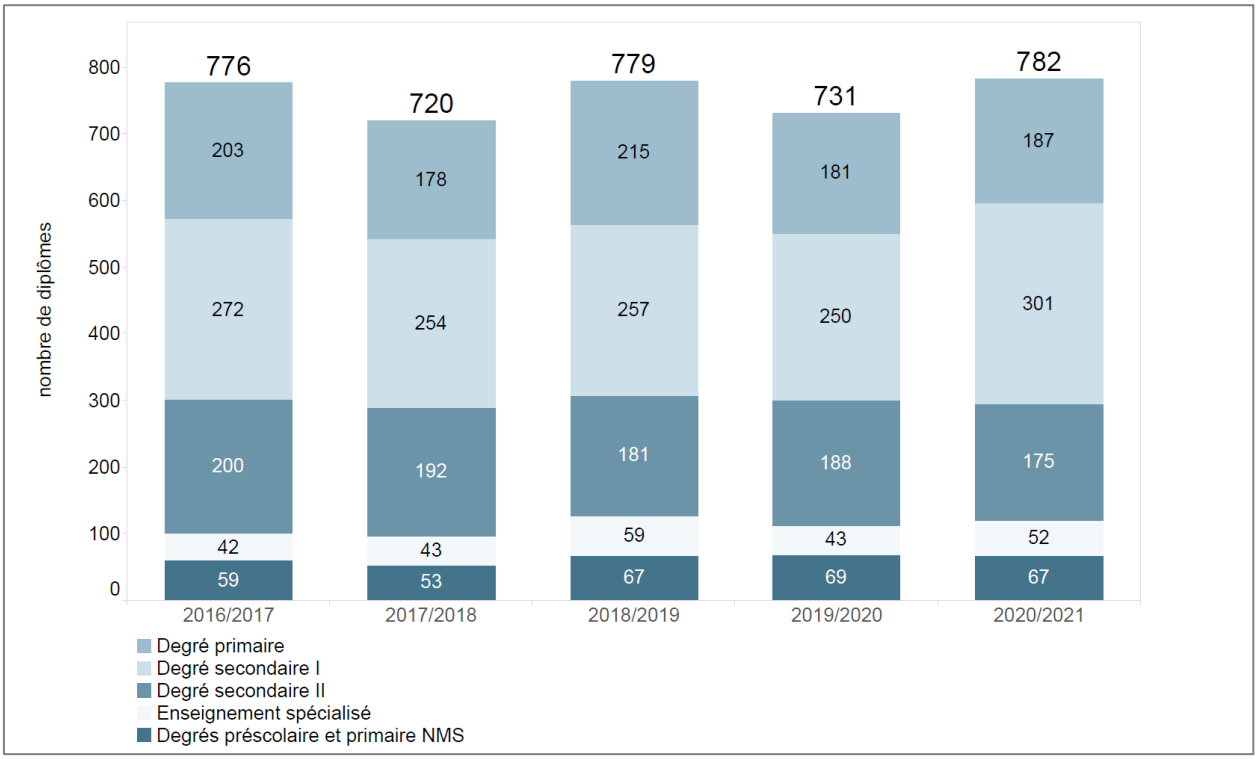
Jour de référence : 15 octobre

Vue d'ensemble VI : nombre de diplômes dans les formations de base et les formations additionnelles et complémentaires, par institut

	Femmes	Hommes	Total
Institut du degré primaire	**163**	**24**	**187**
Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire avec Bachelor of Arts PHBern in Pre-Primary and Primary Education	157	23	180
Elargissement discipline degré primaire	6	1	7
Institut du degré secondaire I	**179**	**122**	**301**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education (sans diplôme d'enseignement)	83	52	135
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I avec Master of Arts PHBern in Secondary Education	75	49	124
Diplôme spécialisé par discipline pour le degré secondaire I	19	21	40
Diplôme additionnel degré secondaire I	2	0	2
Institut du degré secondaire II	**98**	**77**	**175**
Diplôme d'enseignement pour les écoles préparant à la maturité	33	27	60
Diplôme d'enseignement pour les écoles préparant à la maturité avec qualification en pédagogie professionnelle	65	48	113
Diplôme additionnel école préparant à la maturité	0	2	2
Institut de pédagogie curative	**47**	**5**	**52**
Diplôme d'enseignement spécialisé avec Master of Arts PHBern in Special Needs Education	47	5	52
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	**62**	**5**	**67**
Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire avec Bachelor of Arts PHBern in Pre-Primary and Primary Education	62	5	67
Total	**549**	**233**	**782**

Période de référence : 1er août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021

Vue d'ensemble VII : évolution du nombre de diplômes dans les formations de base et les formations additionnelles et complémentaires, par institut



Période de référence : 1er août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021

Remarques concernant les statistiques des étudiants

[1] Les pourcentages se réfèrent aux étudiants et étudiantes immatriculés à la PHBern. Les étudiants et étudiantes inscrits ne sont pas pris en compte.
[2] Les données des étudiants et étudiantes de ces filières ne sont pas disponibles car l'immatriculation se fait à la haute école de coopération (étudiants et étudiantes inscrits).
[3] Les étudiants et étudiantes de la filière du degré secondaire I qui sont immatriculés parallèlement dans la filière de bachelor, de master et/ou de diplôme additionnel ne sont pris en compte que dans la filière de master.
[4] Les étudiants et étudiantes qui suivent la filière d'études complémentaire Arts visuels à la HEAB (degré secondaire II) ne sont pas comptabilisés étant donné qu'ils ne sont pas immatriculés à la PHBern. Nombre 2021 : 29; 2020 : 28).
[5] Au cours de l'année universitaire 2021, 125 étudiants et étudiantes de la filière du degré secondaire II sont immatriculés en parallèle à l'Université de Berne ou à la HEAB et ne paient pas de taxes d'études à la PHBern (2020 : 205).

3.2 Collaborateurs et collaboratrices

Les tableaux ci-après contiennent des renvois aux explications des statistiques sur les collaborateurs et collaboratrices. Ces explications se trouvent à la fin de ce sous-chapitre.

Vue d'ensemble I : effectifs par unité organisationnelle

	Total collaborateurs/trices			Part de femmes			Total en %		
	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ
Unités organisationnelles									
Rectorat	37	37	0%	57%	57%	0%	3%	3%	0%
Services[1]	70	66	6%	73%	73%	0%	6%	6%	0%
Réseau Transformation numérique administration [1]	25	24	4%	12%	8%	4%	2%	2%	0%
Réseau Transformation numérique enseignement[1, 2]	28	11	155%	39%	36%	3%	3%	1%	2%
Institut du degré primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable»)[3]	242	227	7%	80%	76%	4%	22%	21%	1%
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)[4]	254	249	2%	51%	50%	1%	23%	23%	0%
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)[5]	53	67	–21%	43%	48%	–5%	5%	6%	–1%
Institut de pédagogie curative	59	50	18%	81%	78%	3%	5%	5%	0%
Institut de formation continue et de formation aux médias	161	182	–12%	60%	58%	2%	14%	17%	–3%
Institut de recherche, développement et évaluation	83	87	–5%	82%	74%	8%	7%	8%	–1%
Centre de didactique des disciplines[6]	1	–	–	0%	–	–	<1%	–	–
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	97	85	14%	69%	67%	2%	9%	8%	1%
Secrétariat BeLEARN[7]	4	1	300%	25%	100%	–75%	<1%	<1%	0%
Total[8]	**1'114**	**1'086**	**3%**	**64%**	**62%**	**2%**	**100%**	**100%**	**0%**

Jour de référence : 31 décembre

Vue d'ensemble II : évolution des effectifs par unité organisationnelle

Unités organisationnelles	2017	2018	2019	2020	2021
Rectorat	**19**	**21**	**22**	**37**	**37**
Services[1]	50	105	104	66	70
Réseau Transformation numérique administration [1]				24	25
Réseau Transformation numérique enseignement[1, 2]				11	28
Institut du degré primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable»)[3]	220	220	236	227	242
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)[4]	280	233	240	249	254
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)[5]	60	59	73	67	53
Institut de pédagogie curative	37	40	50	50	59
Institut de formation continue et de formation aux médias	214	198	193	182	161
Institut de recherche, développement et évaluation	68	73	71	87	83
Centre de didactique des disciplines[6]	–	–	–	–	1
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	95	87	86	85	97
Secrétariat BeLEARN[7]	–	–	–	1	4
Total[8]	**1'043**	**1'036**	**1'075**	**1'086**	**1'114**

Jour de référence : 31 décembre

Vue d'ensemble III : postes à plein temps par unité organisationnelle

	Total postes à plein temps			Part de femmes			Total en %		
	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ
Unités organisationnelles									
Rectorat	30,3	30,2	0%	55%	56%	–1%	6%	6%	0%
Services[1]	55,5	53,0	5%	68%	68%	0%	11%	11%	0%
Réseau Transformation numérique administration [1]	22,8	21,8	5%	13%	9%	4%	4%	4%	0%
Réseau Transformation numérique enseignement[1, 2]	15,6	7,7	102%	34%	30%	4%	3%	2%	1%
Institut du degré primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable»)[3]	90,6	83,0	9%	75%	71%	4%	18%	17%	1%
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)[4]	85,4	79,5	8%	51%	52%	–1%	17%	16%	1%
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)[5]	20,3	26,6	–24%	53%	58%	–5%	4%	5%	–1%
Institut de pédagogie curative	27,2	25,7	6%	77%	75%	2%	5%	5%	0%
Institut de formation continue et de formation aux médias	82,6	92,0	–10%	62%	59%	3%	16%	19%	–3%
Institut de recherche, développement et évaluation	47,3	48,8	–3%	80%	72%	8%	9%	10%	–1%
Centre de didactique des disciplines[6]	0,6	–	–	0%	–	–	<1%	–	–
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	27,0	23,9	13%	60%	57%	3%	5%	5%	0%
Secrétariat BeLEARN[7]	2,4	1,0	140%	42%	100%	–58%	<1%	<1%	0%
Total[8]	**507,6**	**493,2**	**3%**	**62%**	**60%**	**2%**	**100%**	**100%**	**0%**

Jour de référence : 31 décembre

Vue d'ensemble IV : évolution des postes à plein temps par unité organisationnelle

Unités organisationnelles	2017	2018	2019	2020	2021
Rectorat	15,7	17,2	17,5	30,2	30,3
Services[1]	43,0	83,8	82,7	53,0	55,5
Réseau Transformation numérique administration [1]				21,8	22,8
Réseau Transformation numérique enseignement[1, 2]				7,7	15,6
Institut du degré primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable»)[3]	76,0	80,1	81,5	83,0	90,6
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)[4]	103,3	76,2	79,9	79,5	85,4
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)[5]	23,4	22,8	26,0	26,6	20,3
Institut de pédagogie curative	23,4	24,2	24,3	25,7	27,2
Institut de formation continue et de formation aux médias	116,1	103,6	102,5	92,0	82,6
Institut de recherche, développement et évaluation	39,4	43,1	41,4	48,8	47,3
Centre de didactique des disciplines[6]	–	–	–	–	0,6
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	24,2	22,1	22,3	23,9	27,0
Secrétariat BeLEARN[7]	–	–	–	1,0	2,4
Total[8]	**464,5**	**473,1**	**478,0**	**493,2**	**507,6**

Jour de référence : 31 décembre

Vue d'ensemble V : personnes selon les fonctions

	Total collaborateurs/trices			Part de femmes			Total en %		
	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ
Catégories de fonction									
Direction de la haute école	11	10	10%	36%	30%	6%	1%	1%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	41	38	8%	63%	71%	–8%	4%	3%	1%
Responsables des divisions, des sections et des équipes	33	24	38%	39%	42%	–3%	3%	2%	1%
Collaborateurs / collaboratrices administratifs	158	160	–1%	65%	63%	2%	13%	14%	–1%
Collaborateurs / collaboratrices scientifiques	113	103	10%	65%	65%	0%	10%	9%	1%
Enseignants / enseignantes	459	455	1%	62%	61%	1%	39%	39%	0%
Formateurs et formatrices en établissement avec mandat élargi	276	274	1%	66%	62%	4%	23%	24%	–1%
Assistants et assistantes, doctorants et doctorantes	88	88	0%	74%	64%	10%	7%	8%	–1%
Total[10]	**1'179**	**1'152**	**2%**	**63%**	**62%**	**1%**	**100%**	**100%**	**0%**

Jour de référence : 31 décembre

Vue d'ensemble VI : postes à plein temps selon les fonctions

	Total postes à plein temps			Part de femmes			Total en %		
	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ	2021	2020	Δ
Catégories de fonction									
Direction de la haute école	10,1	10,0	2%	31%	30%	1%	2%	2%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	31,8	29,8	7%	66%	71%	–5%	6%	6%	0%
Responsables des divisions, des sections et des équipes	22,5	22,1	2%	34%	41%	–7%	5%	4%	1%
Collaborateurs / collaboratrices administratifs	119,2	121,7	–2%	62%	60%	1%	23%	25%	–2%
Collaborateurs / collaboratrices scientifiques	60,4	52,0	16%	66%	66%	0%	12%	11%	1%
Enseignants / enseignantes	213,3	205,3	4%	62%	60%	2%	42%	42%	0%
Formateurs et formatrices en établissement avec mandat élargi	18,6	17,7	5%	68%	63%	5%	4%	4%	0%
Assistants et assistantes, doctorants et doctorantes	31,8	34,8	–9%	71%	62%	9%	6%	7%	–1%
Total[10]	**507,6**	**493,2**	**3%**	**62%**	**60%**	**2%**	**100%**	**100%**	**0%**

Jour de référence : 31 décembre

Remarques concernant les statistiques des collaborateurs et collaboratrices

[1] Les nouvelles unités administratives « Services » et « Réseau Transformation numérique » ont été créées dans le cadre de la réorganisation "Administration 2020" (jusqu'au 31 janvier 2020 : « Administration centrale », « Administration Formations de base », « Administration Formation continue et recherche »).

[2] Les domaines de travail suivants et leurs collaborateurs et collaboratrices font partie du réseau *Transformation numérique* et ne sont désormais plus rattachés à l'administration, mais à l'enseignement : Digital Learning Base (DigiLeb), Conseil en informatique scolaire (anciennement rattaché à l'Institut de formation continue et de formation aux médias) ainsi que Think Tank Médias et Informatique.

[3] Les collaborateurs et collaboratrices du domaine d'activité Admissions extraordinaires (AOZ) et du Centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable » (FDZ NMG+NE) sont nouvellement rattachés à l'institut du degré primaire.

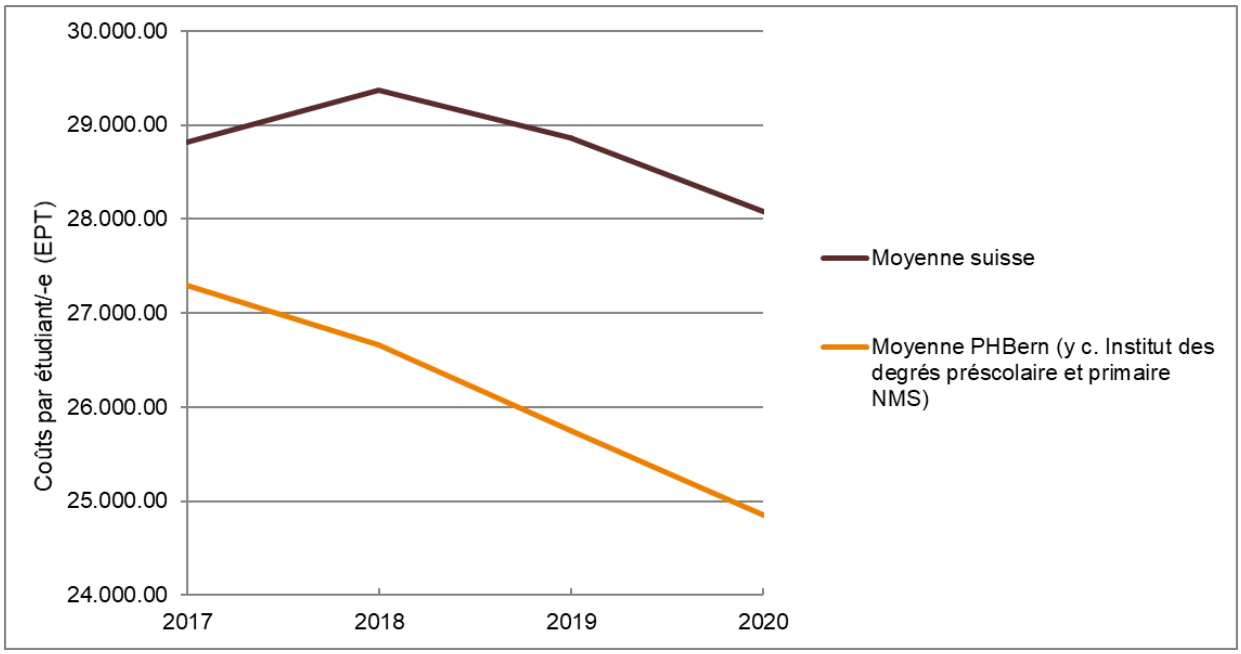
[4] Les collaborateurs et collaboratrices du centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles » (FDZ TTG-D) sont nouvellement rattachés à l'institut du degré secondaire I.

[5] Les collaborateurs et collaboratrices du centre de didactique des disciplines « Sport » sont nouvellement rattachés à l'institut du degré secondaire II.
[6] Le Centre de didactique des disciplines est considéré depuis 2021 comme une unité spécifique.
[7] Le consortium BeLEARN a été créé en 2020.
[8] La même personne peut être employée à la PHBern ainsi qu'à l'Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS.
[9] Jusqu'en 2017, les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration des formations de base et de la formation continue étaient rattachés à l'Institut de degré secondaire I et à l'Institut de formation continue et de la formation aux médias.
[10] Une même personne peut assumer plusieurs fonctions.

3.3 Coûts de formation par étudiant ou étudiante (équivalents plein temps)

	2017	2018	2019	2020
Moyenne suisse (en CHF)	**28'814**	**29'369**	**28'859**	**28'079**
Coûts moyens pour la PHBern (y c. l'IVP NMS) (en CHF)	**27'292**	**26'667**	**25'755**	**24'850**

Vue d'ensemble I : évolution des coûts par étudiant ou étudiante, par équivalent plein temps (en CHF)



3.4 Organes

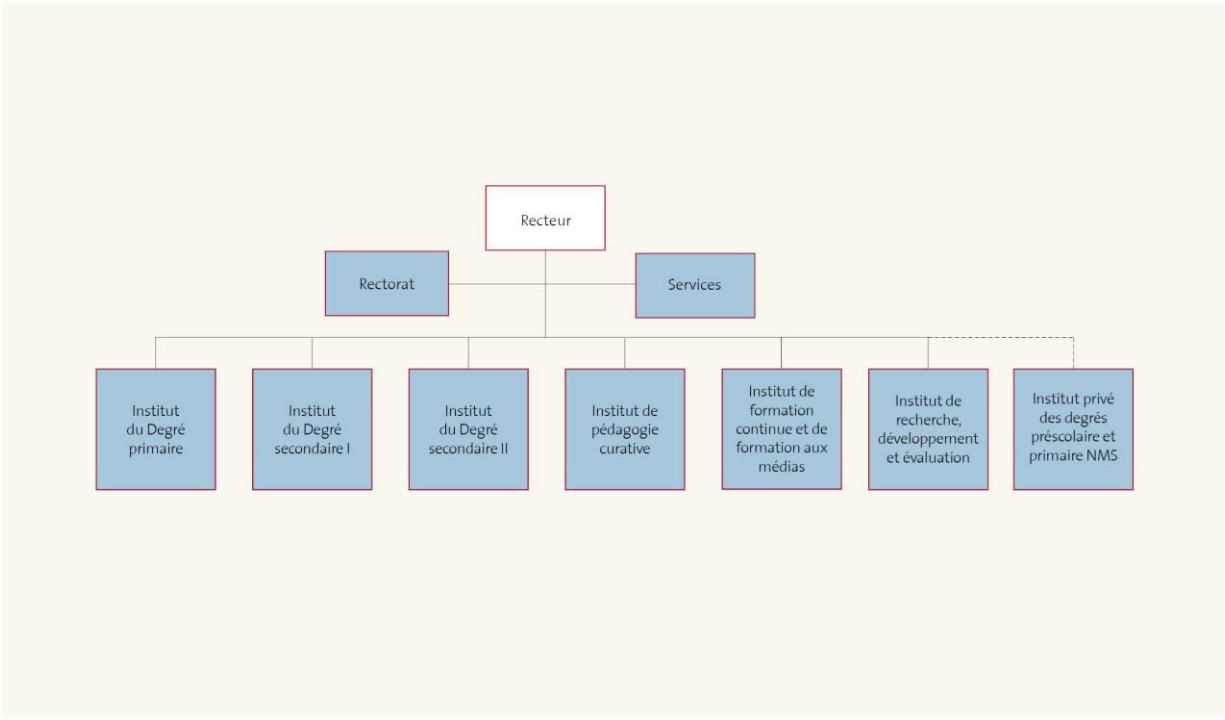
Conseil de l'école

Elisabeth Schenk Jenzer (présidente)	Rectrice du gymnase Kirchenfeld
Therese Hilfiker (vice-présidente)	Ancienne Senior HR Business Partner CSL Behring Suisse
Prof. Dr. Zoltán M. Balogh	Professeur et co-directeur de l'Institut de mathématiques de l'Université de Berne
Bernhard Blank	Recteur du gymnase Lerbermatt (depuis le 1.5.2021)
Kathrin Hüppi	Enseignante du degré secondaire et co-directrice de l'Oberstufenzentrum, Rapperswil, BE
Simone Knödler-Gilgen (voix consultative)	Cheffe de la Section des hautes écoles pédagogiques, représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture
Prof. Thomas Längin	Enseignant haute école spécialisée bernoise
Samir Malek-Madani	Collaborateur scientifique de l'Institut du degré secondaire I, représentant du corps intermédiaire de la PHBern (depuis le 1.2.2021)
Dr. Madeleine Pfäffli	Enseignante à l'Institut du degré primaire, représentante des enseignants et enseignantes de la PHBern (depuis le 8.9.2021)
Prof. Dr. Martin Schäfer	Recteur de la PHBern
Dr. med. Eliane Siegenthaler	Médecin-cheffe de la polyclinique en psychiatrie infantile et juvénile et de l'hôpital de jour des Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne
Raymond Wiedmer	Etudiant à l'Institut du degré secondaire I, représentant des étudiants et étudiantes
Ont quitté le Conseil de l'école :	
Dr. Ursula Fiechter	Enseignante à l'Institut des degrés préscolaire et primaire, représentante du corps enseignant de la PHBern (au 30.6.2021)
Christine Hostettler	Enseignante, 3e cycle, école de Wabern (au 31.1.2021)

Direction de l'école

Prof. Dr. Martin Schäfer (président)	Recteur
Prof. Dr. Daniel Steiner	Responsable de l'Institut du degré primaire
Prof. Dr. Andrea Schweizer	Responsable de l'Institut du degré secondaire I
Prof. Dr. Marc Eyer	Responsable de l'Institut du degré secondaire II
Prof. Dr. Michael Eckhart	Responsable de l'Institut de pédagogie curative
Prof. Dr. Jürg Arpagaus	Responsable de l'Institut de formation continue et de formation aux médias (depuis le 1.9.2021)
Prof. Dr. Doris Edelmann	Responsable de l'Institut de recherche, développement et évaluation
Prof. Dr. Martin Stadelmann	Responsable de l'Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS
Stefan von Wyl	Responsable Services
Martin Dietrich (voix consultative)	Responsable finances et controlling
Urs Dietrich (voix consultative)	Responsable du Réseau transformation numérique
A quitté la direction de l'école :	
Prof. Dr. Gottfried Hodel	Responsable de l'Institut de formation continue et de formation aux médias (au 31.8.2021)

3.5 Organigramme



4 Comptes annuels 2021

4.1 Compte de résultat

Montants en KCHF	Expl.	2021	2020
Produits			
Financement de base	5.2.1	80’852	78’523
Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	5.2.2	1’744	2’774
Taxes d'études	5.2.3	5’148	4’843
Produits divers	5.2.3	2’783	2’517
Total produits		**90’527**	**88’657**
Charges			
Autres contributions à des tiers	5.4.1	2’934	3’049
Charges de personnel	5.3.1	79’586	78’703
Autres charges d'exploitation	5.4.2	7’240	6’897
Amortissements	5.5.8	403	394
Total charges d'exploitation		**90’163**	**89’043**
Résultat d'exploitation Bénéfice (+) / Perte (-)		**364**	**–386**
Charges financières	5.6.1	25	9
Produits financiers	5.6.1	2	6
Résultat financier		**–23**	**–3**
RESULTAT ORDINAIRE		**341**	**–389**
Modification des fonds affectés	5.5.13	34	34
Résultat fonds		**34**	**34**
RESULTAT Bénéfice (+) / Perte (-)		**375**	**–355**

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Expl.	31.12.2021	31.12.2020
Actifs			
Liquidités	5.5.1	3’949	4’336
Créances résultant de livraisons et de prestations	5.5.2	12’479	11’189
Autres créances à court terme	5.5.3	2	1
Stocks	5.5.4	3	1
Actifs de régularisation	5.5.5	1’678	1’226
Actifs circulants		**18’111**	**16’753**
Immobilisations corporelles	5.5.6	1’163	1’267
Immobilisations incorporelles	5.5.7	303	78
Actifs immobilisés		**1’466**	**1’345**
Total actifs		**19’577**	**18’098**
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	5.5.9	2’167	837
Autres dettes à court terme	5.5.10	294	40
Passifs de régularisation	5.5.11	8’538	8’033
Provisions à court terme	5.5.12	1’477	1’614
Capitaux de tiers à court terme		**12’476**	**10’524**
Autres dettes à long terme	5.5.13	463	697
Engagements de prévoyance à long terme	5.3.2	12’175	12’872
Provisions à long terme	5.5.12	3’321	3’238
Capitaux de tiers à long terme		**15’959**	**16’807**
Total capitaux de tiers		**28’435**	**27’331**
Résultats cumulés		–9’233	–8’878
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)		375	–355
Total capital propre		**–8’858**	**–9’233**
Total passifs		**19’577**	**18’098**

4.3 Tableau des flux de trésorerie

Montants en KCHF	2021	2020
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	**375**	**–355**
Amortissements/réévaluations actifs immobilisés	403	394
Pertes/omissions des dépréciations de valeur	0	0
Augmentation/diminution de provisions sans incidence sur les fonds	83	1’473
Autres charges/produits sans incidence sur les fonds	–932	–896
Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	–1’290	–1’132
Diminution/augmentation autres créances à court terme	–1	0
Diminution/augmentation de stocks	–1	4
Diminution/augmentation des actifs de régularisation	–453	207
Augmentation/diminution des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	1’281	–864
Augmentation/diminution d'autres dettes à court terme	255	–33
Augmentation/diminution des passifs de régularisation	505	1’476
Augmentation/diminution des provisions à court terme	–137	333
Flux financiers résultant de l'activité d'exploitation	**88**	**607**
Investissements (achat) d'immobilisations corporelles	–224	–1’073
Désinvestissement (vente) d'immobilisations corporelles	0	76
Investissements (achat) d'immobilisations incorporelles	–251	–64
Désinvestissement (vente) d'immobilisations incorporelles	0	0
Flux financiers résultant de l'activité d'investissement	**–475**	**–1’061**
Flux financiers résultant de l'activité de financement	**0**	**0**
Total variation Fonds des liquidités	**–387**	**–454**
Liquidités au début de l'exercice	4’336	4’790
Liquidités à la fin de l'exercice	3’949	4’336
Variation des flux financiers	**–387**	**–454**

Le fonds de trésorerie se compose comme suit:

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Caisse	10	11
Compte poste	2’709	3’390
Compte bancaire	129	97
Compte courant Administration des finances	1’101	838
Total	**3’949**	**4’336**

4.4 Tableau des fonds propres au 31.12.2021

Montants en KCHF	Fonds principaux	Fonds de tiers	Total fonds propres
Fonds propres au 01.01.2019	**–9'211**	**182**	**–9'029**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (-)	152	0	152
Fonds propres au 31.12.2019	**–9'059**	**182**	**–8'877**
Fonds propres au 01.01.2020	**–9'060**	**182**	**–8'878**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (-)	–355	0	–355
Fonds propres au 31.12.2020	**–9'415**	**182**	**–9'233**
Fonds propres au 01.01.2021	**–9'415**	**182**	**–9'233**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (-)	375	0	375
Fonds propres au 31.12.2021	**–9'040**	**182**	**–8'858**

Les fonds propres de la PHBern sont divisés en deux sources de financement : les fonds principaux et les fonds de tiers. La présentation a été adaptée par rapport à l'année précédente, la réserve d'évaluation de l'Etat ainsi que la réserve provenant de bénéfice de l'Etat ont été regroupées sous le terme "fonds principaux".

Fonds principaux
Les fonds principaux comprennent les réserves (entre autres la réserve d'évaluation négative due à la première inscription au bilan des engagements de prévoyance envers la Caisse de pension bernoise [CPB] et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois [CACEB] en 2014) et les résultats annuels cumulés de la PHBern.

Fonds de tiers
Les fonds de tiers comprennent les résultats cumulés résultant d'activités financées par des fonds de tiers.

Résultat de l'exercice
La PHBern ne peut pas distribuer de bénéfices. Le résultat de l'exercice 2021 sera affecté au capital propre après l'approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Fonds propres négatifs
La PHBern présente au 31.12.2021 un capital propre négatif de KCHF 8'858. Le capital propre négatif perdure depuis l'introduction du système de subventionnement et de la présentation des comptes selon les normes de Swiss GAAP RPC en 2014. Les fonds propres négatifs n'influencent pas directement la marche ordinaire des affaires. Le canton garantit des liquidités suffisantes à la PHBern (art. 48h OHEP) et la solvabilité de la haute école n'est pas menacée.

5 Annexe aux comptes annuels 2021

5.1 Informations générales

5.1.1 Indications générales

La PHBern est l'une des grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse, active dans la formation de base et continue des enseignants et enseignantes et des directeurs et directrices d'école ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. En outre, la PHBern propose une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.
La PHBern est un établissement de droit public appartenant au canton de Berne et dont le siège est à Berne. Son adresse est la suivante : PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2021 et approuvés par le conseil de l'école le 29 mars 2022. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de septembre 2022.

5.1.2 Principes régissant l'établissement du bilan

Conformément aux dispositions de la loi sur la PHBern (LHEP), la PHBern doit présenter ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2021 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses. Sauf mention contraire, tous les montants sont indiqués en milliers de CHF et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. Le cours de change appliqué correspond à celui du jour de clôture du bilan selon oanda.com. Les actifs sont évalués aux coûts d'acquisition ou de fabrication, les passifs aux valeurs nominales.

L'établissement des comptes annuels exige que les responsables procèdent à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés des recettes, des dépenses, des actifs et des passifs à la date de l'établissement du bilan. Cette remarque concerne en particulier les rubriques du point 5.5 Actifs et passifs. La présentation des comptes annuels a été adaptée de manière modérée pour l'année sous revue 2021. Outre une modernisation de la présentation, des adaptations ont été apportées au contenu de certaines rubriques. Dans la mesure où ces modifications présentent une certaine importance pour le lecteur, elles sont mentionnées à l'endroit correspondant.

5.2 Rubriques concernant les recettes de la PHBern

Les recettes de la PHBern proviennent en premier lieu du financement de base, des recettes issues de la recherche et d'autres recettes. Ce chapitre contient les commentaires relatifs aux principales rubriques concernant les recettes de la PHBern.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2021	2020
Subvention du canton de Berne	60'708	60'105
Autres contributions	2'213	2'526
Contributions AHES (étudiants externes au canton)	17'931	15'892
Total du financement de base	**80'852**	**78'523**

Dans le mandat de prestations (ACE 1507/2020 du 16 décembre 2020), la subvention cantonale en faveur de la PHBern pour l'année 2021 a été fixée à KCHF 60'708, soit à 67,1 % (année précédente 67,8 %) de son produit d'exploitation.
Le recul de la rubrique « Autres contributions » (2,4 % du produit d'exploitation, année précédente 2,8 %) est dû à la suppression de la subvention pour l'offensive de formation continue en langues étrangères et de la subvention pour l'introduction du Lehrplan 21 ; une subvention a été accordée pour la première fois pour MINT mobil. Vous trouverez de plus amples informations sur les prestations du canton de Berne sous Transactions avec des parties liées, chiffre 5.8.)

Les contributions AHES correspondent au cours de l'année sous revue à 19,8 % (année précédente 17,9 %) du produit d'exploitation et continuent à augmenter en raison du nombre croissant d'étudiants et d'étudiantes, de l'augmentation du tarif AHES ainsi que de la plus forte intensité des études.

5.2.2 Produits de la recherche provenant de fonds de tiers

Montants en KCHF	2021	2020
Subventions de projets allouées par le Fonds national suisse	959	992
Autres produits de projets	785	1'782
Total produits de la recherche provenant de fonds de tiers	**1'744**	**2'774**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers a diminué au cours de l'année sous revue de KCHF 1'030 à KCHF 1'744 et correspond à 1,9 % (année précédente 3,1 %) du produit d'exploitation. Au cours de l'année sous revue, la contribution versée pour la mise en place du centre de didactique des disciplines a été supprimée et moins de projets ont pu être acquis à cause de la pandémie. Cette rubrique varie en règle générale toujours d'une année à l'autre.

5.2.3 Produits divers / diminution de produits

Montants en KCHF	2021	2020
Taxes d'études	5'148	4'843
Produits issus de la formation continue	760	542
Produits provenant de la fourniture de services	1'688	1'450
Produits divers	338	526
Réduction sur produits	–3	0
Total des produits divers / diminution de produits	**7'931**	**7'361**

Par rapport à l'année précédente, les autres contributions ont augmenté de KCHF 570 au total de KCHF 7'931, ce qui correspond à une hausse de 8,8 % (année précédente 8,3 %) du produit d'exploitation. Au total, le nombre d'étudiants et d'étudiantes de la PHBern a augmenté de 5 % (à la date de référence du semestre d'automne 2021), ce qui a entraîné une hausse des taxes d'études de 6,3 %, soit KCHF 5'148. La pandémie de Corona a également entraîné en 2021 des annulations ou des reports d'offres de formation continue et de services. Certaines offres ont toutefois été plus demandées qu'en 2020. Ainsi, on a constaté une demande nettement plus élevée pour les offres « sur demande » et les mandats de conseil. Les recettes provenant de la fourniture de services comprennent la refacturation

des frais de personnel que la PHBern a assumés en tant qu'institution hôte du consortium BeLEARN. Dans les produits divers, un remboursement unique de charges a pu être comptabilisé l'année précédente.

5.3 Collaborateurs

5.3.1 Charges de personnel et effectifs en personnel

En 2021, la PHBern employait environ 1’100 collaborateurs, ce qui correspond à un peu plus de 500 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les engagements de prévoyance. Des informations complémentaires sur les effectifs de la PHBern se trouvent au chapitre 3.2.

Montants en KCHF	2021	2020
Traitements	65’501	65’454
Assurances sociales sans institutions de prévoyance	5’503	5’380
Institutions de prévoyance	7’595	6’890
Autres charges de personnel	987	979
Total des charges de personnel	**79’586**	**78’703**

Le poste de charges de loin le plus important est celui des frais de personnel, avec une part de 88,3 % (KCHF 79’586) (année précédente 88,4 %, KCHF 78’703). Les charges pour les salaires n'ont que légèrement augmenté de KCHF 47 au cours de l'exercice. Les chiffres de l'année précédente prenaient toutefois en compte la première constitution de la provision pour les congés de formation et de perfectionnement d'un montant de KCHF 1’500. Sans cette provision, les salaires auraient augmenté de KCHF 1’547 par rapport à l'année précédente. Les principaux facteurs de cette hausse sont les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à la hausse du nombre d'étudiants et d’étudiantes, les honoraires versés aux enseignants et enseignantes, l'augmentation des salaires due à la hausse des salaires et les salaires versés à BeLEARN en tant qu'institution hôte, salaires qui ont été refacturés en tant que produits résultant de services. La provision pour les primes de fidélité augmente légèrement de KCHF 14, la provision pour la gestion flexible des horaires diminue de KCHF 27.
Dans les KCHF 7’595 des institutions de prévoyance, KCHF 8’292 de cotisations et KCHF 697 de réduction sont comptabilisés en raison de l'adaptation de la provision pour engagements de prévoyance. Les charges pour les institutions de prévoyance augmentent de KCHF 440 en raison des taux de cotisation plus élevés de l'employeur.

5.3.2 Engagements de prévoyance

Suite à l’introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des provisions a été adapté. Depuis 2015, la provision (= engagement économique de la PHBern) est calculée jusqu'à fin 2034 sur la base des obligations de paiement de la part de l'employeur des cotisations de financement et des directives suivantes, qui s'appliquent également au canton de Berne :

- salaires annuels assurés de l’ensemble des salariés âgés d’au moins 25 ans pour la CPB et d’au moins 17 ans pour la CACEB (date de référence : 31 décembre) ;
- cotisations de financement de l’employeur (1,35 % pour la CPB, 2,55 % pour la CACEB) ;
- paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %) ;

- hypothèse de croissance du personnel 0,31 % ;
- nombre d'années restantes conformément au plan de financement (fin 2021 = 13 ans).
- taux d'intérêt de 0 % en raison de la situation actuelle des marchés financiers.

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeurs d'acquisition au 01.01.2020	**8'147**	**5'587**	**13'734**
Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	–119	–82	–201
Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	–475	–324	–799
Provision pour la formation	187	0	187
Dissolution	0	–49	–49
Valeurs d'acquisition au 31.12.2020	**7'740**	**5'132**	**12'872**
Valeurs d'acquisition au 01.01.2021	**7'740**	**5'132**	**12'872**
Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	–480	–333	–813
Provision pour la formation	0	373	373
Dissolution	–179	–78	–257
Valeurs d'acquisition au 31.12.2021	**7'081**	**5'094**	**12'175**

La présentation a été adaptée, ce qui a une influence sur la variation, l'utilisation et la dissolution de l'année précédente. Les valeurs comptables n'ont pas été modifiées.

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés comme suit : Caisse de pension bernoise CPB (497 assurés / 344 EPT au 31.12.2021), et Caisse d'assurance du corps enseignant bernois CACEB (469 assurés / 121 EPT au 31.12.2021). Les deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

Au 31 décembre 2021, la CPB présentait un degré de couverture de 97,0 % (contre 95,8 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert proportionnel de KCHF 7'871 à cette même date (contre KCHF 10'322 l'année précédente).
A la même date, le degré de couverture de la CACEB s'élevait à 98,4 % (contre 97,2 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert proportionnel de KCHF 789 à cette même date (contre KCHF 1'243 l'année précédente). Fin 2021, le découvert de la PHBern auprès des caisses de pension s'élève au total à KCHF 8'660.
La différence importante entre l'engagement économique de la PHBern (provision) et le découvert des institutions de prévoyance résulte d'une approche différente. L'engagement économique (provision) de la PHBern se base sur l'obligation de paiement de la part de l'employeur des cotisations de financement jusqu'en 2034, alors que le découvert est calculé chaque année par les institutions de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations annuelles (notamment en raison de l'évolution de la bourse).

Montants en KCHF	Excédent / Découvert	Part économique (avantage/ engagement) 31.12.2021	31.12.2020	Variations avec incidence sur le résultat 2020	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans charges de personnel 31.12.2021	31.12.2020
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec découvert	**8'660**	**12'175**	**12'872**	**–697**	**7'463**	**7'595**	**6'890**
Caisse pension bernoise	7'871	7'081	7'740	–659	7'463	7'595	6'890
Caisse d'assurance du corps enseignant bernois	789	5'094	5'132	–38			
Total	**8'660**	**12'175**	**12'872**	**–697**	**7'463**	**7'595**	**6'890**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont évaluées à la date du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (p. ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

5.4 Charges d'exploitation

Ce chapitre fournit des informations complémentaires sur les Autres contributions à des tiers et sur les Autres charges d'exploitation.

5.4.1 Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	2021	2020
Bourses	70	94
Contributions versées aux propres établissements	2'864	2'955
Total des autres contributions à des tiers	**2'934**	**3'049**

Les bourses englobent notamment des contributions de mobilité versées aux étudiants et étudiantes et aux enseignants et enseignantes de la PHBern (KCHF 70).
Dans les contributions versées aux propres établissements, la participation aux coûts de la bibliothèque vonRoll (KCHF 1'590) constitue le poste le plus important. Pour le reste, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient les dépenses pour l'achat de prestations d'études (dépendant du choix des disciplines) auprès de l'Université de Berne. L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) facture en outre à la PHBern les prestations liées au certificat en pédagogie professionnelle. De plus, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient aussi les coûts des prêts de médias, des médias électroniques ainsi que les dépenses pour le soutien au Kulturpromille. Le total de la rubrique correspond à 3,3 % des charges d'exploitation (année précédente : 3,4 %).

5.4.2 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2021	2020
Charges liées aux bâtiments	2’400	2’086
Entretien, réparation et remplacement	223	329
Charges administratives	1’134	1’007
Charges informatiques	1’909	2’071
Autres charges	1’574	1’404
Total des autres charges d'exploitation	**7’240**	**6’897**

Les charges liées aux bâtiments comprennent les charges d’exploitation, les frais d’entretien, les petits investissements ainsi que les coûts de surveillance et de nettoyage. Les charges locatives ne sont par contre pas prises en compte sous cette rubrique car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Alors que l’année précédente, les frais de nettoyage ont été légèrement inférieurs en raison de la pandémie de Corona, ces frais ont à nouveau légèrement augmenté au cours de l’année sous revue mais n’atteignent cependant pas le niveau d’avant 2020. Par ailleurs, les cérémonies de remise des diplômes ainsi que les foires et salons professionnels ont à nouveau pu être organisés dans leur grande majorité au cours de l'année sous revue, ce qui a entraîné une augmentation des coûts par rapport à l'année précédente.
Les charges informatiques d’un montant de KCHF 1’909 contiennent tous les frais de tiers liés à l’informatique. Le léger recul par rapport à l'année précédente est dû à l'achèvement d'un grand projet d'infrastructure ; les dépenses pour un important projet de logiciel sont portées à l'actif et sont comptabilisées à la fin de l'exercice dans les immobilisations incorporelles en cours.
Alors que l’année précédente, la rubrique « Autres charges » a été fortement impactée par la pandémie de Corona (baisse des indemnités et des frais de publicité), les valeurs des années antérieures à 2020 ont quasiment été à nouveau atteintes au cours de l’année sous revue.

5.5 Actifs et passifs

Ce chapitre fournit des informations complémentaires sur les actifs circulants et les actifs immobilisés ainsi que sur les capitaux de tiers à court et à long terme de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Caisse	10	11
Poste	2’709	3’390
Banque	129	97
Compte courant Administration des finances	1’101	838
Total des liquidités	**3’949**	**4’336**

Le canton de Berne est responsable de la trésorerie de la PHBern. Le paiement des salaires, les opérations financières importantes entre les hautes écoles bernoises ainsi que la subvention cantonale transitent par le compte courant Administration des finances.

Principes comptables

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires. Si le solde est positif, le compte courant Administration des finances est également pris en compte sous cette rubrique. Les liquidités sont évaluées à la valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	12’341	11’100
Créances envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	138	89
Corrections de valeurs résultant de livraisons et de prestations	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**12’479**	**11’189**

Le montant élevé des créances est notamment lié aux contributions AHES impayées d’un montant de KCHF 10’393 du semestre d’automne 2021 avec un délai de paiement de 60 jours (délai échéant au cours de l’année suivante). Des taxes d’études ont par ailleurs été facturées en décembre 2021 pour le semestre de printemps 2022. La part de ces créances correspondant à l’année 2022, y compris la part de l’Institut des degrés préscolaire et primaire NMS, est compensée dans les passifs de régularisation. L'évaluation individuelle des créances impayées ne montre aucun besoin de correction des valeurs, raison pour laquelle aucun ducroire n'a été constitué.

Principes comptables

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale ; pour les créances manifestement menacées, une correction des valeurs est prise en compte en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Autres créances à court terme envers des tiers	1	1
Autres créances à court terme envers des parties liées	1	0
Total des autres créances à court terme	**2**	**1**

Les autres dettes à court terme englobent un dépôt de garantie en espèces sur le compte douanier PCD ainsi que les créances envers des parties liées.

Principes comptables

Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale ; pour les créances manifestement menacées, une correction des valeurs est prise en compte en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Stocks de fournitures et de matériel d'exploitation	3	1
Total des stocks	**3**	**1**

Les stocks comprennent les réserves en pellets de bois.

Principes comptables
Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections des valeurs.

5.5.5 Actifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Dépenses payées à l'avance	997	638
Produits non encaissés	681	588
Total actifs de régularisation	**1'678**	**1'226**

En ce qui concerne les dépenses payées à l'avance, il s'agit notamment pour l'essentiel de charges d'exploitation des bâtiments ainsi que de charges informatiques. Les soldes négatifs de l'horaire flexible de KCHF 188 figurent également sous cette rubrique (voir chiffre 5.5.12 « Provisions à court et à long terme »).
Dans la rubrique « Produits non encaissés », des recettes provenant d'une part de régularisations de recettes non encaissées concernant le centre de didactique des disciplines ainsi que des recettes issues de services et de projets sont pris en compte. La facturation des produits des services de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS se fait chaque semestre et les services relevant du domaine de prestations des formations de base ne sont facturés qu'au terme de l'année d'études.

Principes comptables
Les actifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée. Ils sont évalués à leur valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Machines de bureau, hardware, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisation corporelles	Immobilisation en cours	Total immobilisation corporelles
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2020	**245**	**152**	**846**	**79**	**38**	**0**	**1'360**
Entrées	0	0	0	0	0	1'079	1'079
Sorties	0	–8	–236	0	0	0	–244
Reclassifications	11	0	1'068	0	0	–1'079	0
État 31.12.2020	**256**	**144**	**1'678**	**79**	**38**	**0**	**2'195**
Corrections de valeurs							
État 01.01.2020	**150**	**63**	**587**	**13**	**8**	**0**	**821**
Amortissements planifiés	25	12	293	6	6	0	342
Sorties	0	–3	–232	0	0	0	–235
État 31.12.2020	**175**	**72**	**648**	**19**	**14**	**0**	**928**
Valeur comptable au 31.12.2020	**81**	**72**	**1'030**	**60**	**24**	**0**	**1'267**
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2021	**256**	**144**	**1'678**	**79**	**38**	**0**	**2'195**
Entrées	0	0	0	0	0	273	273
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
Reclassifications	6	36	146	0	30	–218	0
État 31.12.2021	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Corrections de valeurs							
État 01.01.2021	**175**	**72**	**648**	**19**	**15**	**0**	**929**
Amortissements planifiés	25	11	329	6	5	0	376
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
État 31.12.2021	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Valeur comptable au 31.12.2021	**62**	**97**	**847**	**54**	**48**	**55**	**1'163**

L'ancienne rubrique « Autres immobilisations corporelles » est désormais subdivisée dans les catégories suivantes : machines de bureau, hardware, multimédia et instruments de musique.

Neuf immobilisations d'un volume de KCHF 218 ont été activées en 2021.

Principes comptables

Les immobilisations corporelles sont évaluées aux coûts d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes, la limite d'activation est de KCHF 5 par immobilisation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est déterminée comme suit :

Classes d'immobilisation	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipement	10 à 15 ans
Bureautique, matériel informatique et systèmes de communication	3 à 5 ans
Véhicules	4 à 6 ans
Instruments de musique	10 à 50 ans
Ouvrages dans des immeubles loués	10 ans ou durée maximale de location

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Software	Projets informatiques	Immobilisations en cours	Total immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2020	**1'823**	**52**	**0**	**1'875**
Entrées	0	0	58	58
Sorties	–117	–52	0	–169
Reclassifications	58	0	–58	0
État 31.12.2020	**1'764**	**0**	**0**	**1'764**
Corrections de valeurs				
État 01.01.2020	**1'706**	**31**	**0**	**1'737**
Amortissements planifiés	42	9	0	51
Sorties	–62	–40	0	–102
État 31.12.2020	**1'686**	**0**	**0**	**1'686**
Valeur comptable au 31.12.2020	**78**	**0**	**0**	**78**
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2021	**1'764**	**0**	**0**	**1'764**
Entrées	0	0	251	251
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	0	0	0	0
État 31.12.2021	**1'764**	**0**	**251**	**2'015**
Corrections de valeurs				
État 01.01.2021	**1'686**	**0**	**0**	**1'686**
Amortissements planifiés	26	0	0	26
Sorties	0	0	0	0
État 31.12.2021	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Valeur comptable au 31.12.2021	**52**	**0**	**251**	**303**

Aucune immobilisation incorporelle n'a été mise en service au cours de l'année sous revue.

Principes comptables

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises ou élaborées en interne, les applications logicielles, les brevets et les licences. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au maximum au coût d'acquisition ou de fabrication, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes, la limite d'inscription à l'actif est de KCHF 5 par immobilisation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est déterminée comme suit :

Classes d'immobilisation	Durée d'utilisation
Software	5 ans
Projets informatiques	5 ans

5.5.8 Amortissement

Montants en KCHF	2021	2020
Amortissement des immobilisations corporelles mobiles	376	343
Amortissement des actifs incorporels	27	51
Total Amortissements	**403**	**394**

Les amortissements planifiés se montent à KCHF 403, montant qui a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Aucun amortissement imprévu n'est à relever.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	1'162	837
Dettes envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	1'005	0
Total Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**2'167**	**837**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées à la fin de l'année n'arrivent pas encore à échéance et seront payées aux fournisseurs dans les délais fixés. La dette envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations est une contribution du canton de Berne pour la mise en place de BeLEARN (ACE 1239/2021) qui n'a pas été affectée au cours de l'exercice. Cette contribution n'a pas pu être utilisée au cours de l'année sous revue et sera donc remboursée.

Principes comptables

Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à la valeur nominale.

5.5.10 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Autres dettes à court terme des services de l'État	35	27
Autres dettes à court terme à des tiers	59	13
Fonds non autonomes	200	0
Autres dettes à court terme envers des parties liées	0	0
Total des autres dettes à court terme	**294**	**40**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes non échues envers la TVA, l'association des étudiants et étudiantes ainsi que des collaborateurs et collaboratrices. Le poste « Fonds non autonomes » (part à court terme) correspond à la part à court terme du fonds Kulturpromille. De plus amples informations sur les fonds se trouvent au point 5.5.13 « Autres dettes à court terme ».

Principes comptables

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est fixée à un an maximum et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.11 Total des passifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Dépenses impayées	922	1'095
Recettes déjà encaissées	7'616	6'938
Total des passifs de régularisation	**8'538**	**8'033**

En ce qui concerne la rubrique « Dépenses impayées », les factures de 2021 qui n'ont pas été comptabilisées à la date du bilan (principalement des factures concernant l'informatique et les charges d'exploitation des bâtiments) ont été régularisées. En outre, des frais de stage et des honoraires non payés ont été comptabilisés de manière transitoire.
En ce qui concerne la rubrique « Recettes déjà encaissées », les régularisations concernent principalement les contributions AHES, les taxes semestrielles et les revenus résultant de formations continues et de projets.

Principes comptables

Les passifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

5.5.12 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Avoirs en temps	Primes de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeurs d'acquisition au 01.01.2020	**1'770**	**1'167**	**0**	**109**	**3'046**
Constitution	215	654	1'501	160	2'530
Utilisation	–80	–580	0	–92	–752
Variation soldes négatifs activés	29	0	0	0	29
Dissolution	0	0	0	0	0
Valeurs d'acquisition au 31.12.2020	**1'934**	**1'241**	**1'501**	**177**	**4'853**
Valeurs d'acquisition au 01.01.2021	**1'934**	**1'241**	**1'501**	**177**	**4'853**
Constitution	410	608	703	10	1'731
Utilisation	–437	–594	–618	–177	–1'826
Variation soldes négatifs activés	40	0	0	0	40
Dissolution	0	0	0	0	0
Valeurs d'acquisition au 31.12.2021	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
dont dettes à long terme	**1'010**	**831**	**1'480**	**0**	**3'321**
dont dettes à court terme	**938**	**424**	**105**	**10**	**1'477**

Crédit d'heures
La provision pour les avoirs en temps englobe les soldes positifs de l'horaire flexible, les avoirs de vacances ainsi que les avoirs des comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern. La provision a légèrement augmenté au cours de l'année sous revue de KCHF 13. Les avoirs de vacances ont légèrement diminué de KCHF 111 et les avoirs des comptes épargne-temps ont augmenté de KCHF 81. Au cours de l'année sous revue, les soldes négatifs de l'horaire flexible ont augmenté de KCHF 40 et seront inscrits au compte Actifs de régularisation (chiffre 5.5.5).

Prime de fidélité
Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Cette prime leur est versée pour la première fois après dix années de fonction, puis après chaque tranche de cinq années de fonction supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire du montant à verser pour les primes de fidélité des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congés de formation et de recherche
En vertu de la loi et de l'ordonnance sur la haute école pédagogique, les enseignants et enseignantes ont la possibilité de demander un congé de formation et de recherche. Au cours d'un engagement, les enseignants et enseignantes peuvent bénéficier d'un congé de formation et de recherche de 18 mois au maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contre-valeur monétaire des coûts cumulés pour les congés de formation et de recherche.

Autres provisions
L'année précédente, la rubrique *Autres provisions* comprenait des provisions pour des rentes spéciales ainsi qu'une provision suite à une révision de la TVA. Au cours de l'exercice sous revue, ces provisions ont été en grande partie utilisées.

Principes comptables

Les provisions dont l'échéance est inférieure à douze mois sont comptabilisées dans les capitaux de tiers à court terme, les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois dans les capitaux de tiers à long terme.

Une provision est un engagement, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Les soldes de l'horaire flexible, les comptes épargne-temps et les vacances des collaborateurs et collaboratrices (provision gestion du temps), de même que les primes de fidélité à verser aux collaborateurs et collaboratrices, les congés de formation et de recherche auxquels les enseignants et enseignantes ont droit ainsi que les rentes spéciales et les rentes de raccordement, sont considérés comme des provisions.

5.5.13 Autres dettes (Fonds à court et long terme)

Montants en KCHF	Existant initial 01.01.2021	Reclasse-ment	Attribu-tions	Utilisation	Existant final 31.12.2021
Kulturpromille	697		201	–235	663
Total des autres dettes (fonds)	**697**		**201**	**–235**	**663**
dont dettes à long terme	**697**	**–200**	**201**	**–235**	**463**
dont dettes à court terme	**0**	**200**	**0**	**0**	**200**

Géré à la manière d'un fonds, Kulturpromille est une offre de la PHBern visant à promouvoir les activités culturelles. En 2021, les fonds ont été utilisés principalement pour verser des contributions à Unisport, pour financer des projets culturels et à des fins sociales. Au cours de l'année sous revue, une distinction a été faite pour la première fois entre les parts à court terme et les parts à long terme.

Principes comptables

Les fonds sont des moyens financiers affectés pour assurer le financement de certaines tâches prises en compte séparément. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements correspondants s'appuyant sur l'ordonnance sur la haute école pédagogique germanophone. La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds, en l'absence de celles-ci, elle s'effectue sur la base de l'utilisation des trois dernières années.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

5.6.1 Résultat financier

Montants en KCHF	2021	2020
Charges financières	25	9
Produit financier	2	6
Total du résultat financier	**–23**	**–3**

Le résultat financier prend en compte les charges et les produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et les pertes de change sur devises étrangères ainsi que les produits issus d'escomptes de règlement.

5.7 Autres informations

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées sous une autre rubrique ainsi que des indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan) et les transactions avec des parties liées.

5.7.1 Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2021, il n'existe pas de cautionnements ni de mises en gage en faveur de tiers qui ne figurent pas au bilan.

5.7.2 Créance conditionnelle / engagement conditionnel

Au 31 décembre 2021, il n'existe aucune créance conditionnelle ni aucun engagement conditionnel à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne figurant pas au bilan

Les autres engagements ne devant pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques ainsi que pour la plateforme informatique de la bibliothèque.

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Engagements issus de contrats à long terme	741	598

5.8 Transactions avec des parties liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Sont considérées comme parties liées à la PHBern les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école. Le canton de Berne (pour les contributions versées dans le cadre du mandat de prestations) ainsi que le consortium BeLEARN (part de vote de 20 %) comptent également comme parties liées. Toutes les transactions substantielles avec des parties liées, ainsi que les avoirs ou dettes en résultant, doivent être mentionnés séparément dans les comptes. L'attribution de mandats et d'expertises ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par des offices du canton de Berne ne sont pas considérés comme des transactions significatives avec des parties liées et ne sont pas publiés séparément dans les comptes annuels.

L'indemnisation du conseil de l'école se fait sous forme de forfait. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil de l'école ou de la direction.

5.8.1 Transactions avec un volume financier chiffrable

Montants en KCHF Transactions	Volumes 2021	Volumes 2020	Autres conditions importantes
Mandat de prestations d'une durée de 4 ans conclu par la PHBern avec le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture.			Durée quadriennale du mandat de prestations
Subvention cantonale annuelle versée à la PHBern	60'708	60'105	Approbation chaque année de la tranche annuelle par le Conseil-exécutif
Achat de prestations par le canton de Berne	**2'595**	**2'895**	
Case Management	800	800	
Contribution aux coûts pour les enseignants et enseignantes et les directions relevant du domaine des écoles spéciales	750	750	
Crédit complémentaire Lehrplan 21	300	400	
Lehrplan 21	200	300	Accord individuel pour chaque prestation
Mesures de formation continue en langues étrangères	0	145	
Bureau de contact manque de personnel enseignant	82	100	
Conseil spécialisé en pédagogie curative, Pool2 (HFP2)	400	400	
Projet assistance scolaire	15	0	
STIM-en route	48	0	
Total volume financier canton Berne	**63'303**	**63'000**	
Consortium BeLEARN			
Prestations fournies par la PHBern	49	9	Mandat de prestations
Cotisations de membre à BeLEARN	88	21	Contrat de consortium
Refacturation des coûts à BeLEARN	313	80	Factures des fournisseurs
Total volume financier BeLEARN	**450**	**109**	

5.8.2 Autres transactions sans volume financier chiffrable

Autres informations Transactions	2021	2020	Autres conditions importantes
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne par la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et administratifs) Les frais des locaux mis à disposition gratuitement sans les charges liées aux bâtiments citées au point 5.4.2	7'823	7'575	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Volume des locaux en m^2	21'419 m^2	20'622 m^2	
Conventions de prestations conclues avec le canton de Berne relatives à la fourniture de prestations informatiques pour les applications liées à la gestion du personnel	Ne peut pas être chiffré	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Conventions de prestations conclues avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision	Ne peut pas être chiffré	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

Réalisation d'une évaluation des risques
Le conseil de l'école et la direction ont systématiquement répertorié les risques susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères prédéfinis. Les mesures existantes et planifiées pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l'évaluation.

Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan
Les présents comptes annuels ont été approuvés le 29 mars 2022 par le conseil de l'école. Aucun fait marquant susceptible d'avoir une influence sur ces comptes n'a été enregistré après la date de clôture du bilan au 31 décembre 2021.
Les effets de la pandémie de Coronavirus sur l'exercice financier 2022 ne peuvent pas être estimés de manière fiable pour l'instant. Sur la base de l'évolution du nombre d'étudiants et d'étudiantes, on peut prévoir une augmentation modérée des effectifs.

Berne, le 29 mars 2022



Prof. Martin Schäfer
Recteur

6 Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école pédagogique au 31.12.2021

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 50b de la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP, RSB 436.91), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Haute école pédagogique, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 26 à 47) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021. Cette attestation se réfère à la version allemande du rapport financier annuel.

Responsabilité du Conseil de l'école
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de la Haute école pédagogique, incombe au Conseil de l'école. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de l'école est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone et à l'ordonnance.

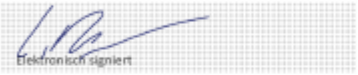
Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de l'école. Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 29 mars 2022

Contrôle des finances du canton de Berne





L. Benninger
expert réviseur agréé
réviseur responsable

T. Remund
expert réviseur agréé

PHBern
Rektorat
Länggassstrasse 35
CH-3012 Bern
T +41 31 309 20 11
rektorat@phbern.ch
www.phbern.ch

PHBern: für professionelles
Handeln in Schule und Unterricht

PHBern

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	651/2022
Date de la séance du CE :	15 juin 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.20936
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2021 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la PHBern est assuré au moyen du système de subventionnement. Les comptes annuels de la PHBern sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 47, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 50b, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Articles 48b et 48 g de l'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels de la PHBern ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2021 de la PHBern.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v03

Destinataire
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2021 de la PHBern (extrait du rapport de gestion 2021 de la PHBern, pp. 26-49)

4 Comptes annuels 2021

4.1 Compte de résultat

Montants en KCHF	Expl.	2021	2020
Produits			
Financement de base	5.2.1	80’852	78’523
Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	5.2.2	1’744	2’774
Taxes d'études	5.2.3	5’148	4’843
Produits divers	5.2.3	2’783	2’517
Total produits		**90’527**	**88’657**
Charges			
Autres contributions à des tiers	5.4.1	2’934	3’049
Charges de personnel	5.3.1	79’586	78’703
Autres charges d'exploitation	5.4.2	7’240	6’897
Amortissements	5.5.8	403	394
Total charges d'exploitation		**90’163**	**89’043**
Résultat d'exploitation Bénéfice (+) / Perte (-)		**364**	**–386**
Charges financières	5.6.1	25	9
Produits financiers	5.6.1	2	6
Résultat financier		**–23**	**–3**
RESULTAT ORDINAIRE		**341**	**–389**
Modification des fonds affectés	5.5.13	34	34
Résultat fonds		**34**	**34**
RESULTAT Bénéfice (+) / Perte (-)		**375**	**–355**

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Expl.	31.12.2021	31.12.2020
Actifs			
Liquidités	5.5.1	3’949	4’336
Créances résultant de livraisons et de prestations	5.5.2	12’479	11’189
Autres créances à court terme	5.5.3	2	1
Stocks	5.5.4	3	1
Actifs de régularisation	5.5.5	1’678	1’226
Actifs circulants		**18’111**	**16’753**
Immobilisations corporelles	5.5.6	1’163	1’267
Immobilisations incorporelles	5.5.7	303	78
Actifs immobilisés		**1’466**	**1’345**
Total actifs		**19’577**	**18’098**
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	5.5.9	2’167	837
Autres dettes à court terme	5.5.10	294	40
Passifs de régularisation	5.5.11	8’538	8’033
Provisions à court terme	5.5.12	1’477	1’614
Capitaux de tiers à court terme		**12’476**	**10’524**
Autres dettes à long terme	5.5.13	463	697
Engagements de prévoyance à long terme	5.3.2	12’175	12’872
Provisions à long terme	5.5.12	3’321	3’238
Capitaux de tiers à long terme		**15’959**	**16’807**
Total capitaux de tiers		**28’435**	**27’331**
Résultats cumulés		–9’233	–8’878
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)		375	–355
Total capital propre		**–8’858**	**–9’233**
Total passifs		**19’577**	**18’098**

4.3 Tableau des flux de trésorerie

Montants en KCHF	2021	2020
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	**375**	**–355**
Amortissements/réévaluations actifs immobilisés	403	394
Pertes/omissions des dépréciations de valeur	0	0
Augmentation/diminution de provisions sans incidence sur les fonds	83	1’473
Autres charges/produits sans incidence sur les fonds	–932	–896
Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	–1’290	–1’132
Diminution/augmentation autres créances à court terme	–1	0
Diminution/augmentation de stocks	–1	4
Diminution/augmentation des actifs de régularisation	–453	207
Augmentation/diminution des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	1’281	–864
Augmentation/diminution d'autres dettes à court terme	255	–33
Augmentation/diminution des passifs de régularisation	505	1’476
Augmentation/diminution des provisions à court terme	–137	333
Flux financiers résultant de l'activité d'exploitation	**88**	**607**
Investissements (achat) d'immobilisations corporelles	–224	–1’073
Désinvestissement (vente) d'immobilisations corporelles	0	76
Investissements (achat) d'immobilisations incorporelles	–251	–64
Désinvestissement (vente) d'immobilisations incorporelles	0	0
Flux financiers résultant de l'activité d'investissement	**–475**	**–1’061**
Flux financiers résultant de l'activité de financement	**0**	**0**
Total variation Fonds des liquidités	**–387**	**–454**
Liquidités au début de l'exercice	4’336	4’790
Liquidités à la fin de l'exercice	3’949	4’336
Variation des flux financiers	**–387**	**–454**

Le fonds de trésorerie se compose comme suit:

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Caisse	10	11
Compte poste	2’709	3’390
Compte bancaire	129	97
Compte courant Administration des finances	1’101	838
Total	**3’949**	**4’336**

4.4 Tableau des fonds propres au 31.12.2021

Montants en KCHF	Fonds principaux	Fonds de tiers	Total fonds propres
Fonds propres au 01.01.2019	**–9'211**	**182**	**–9'029**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (-)	152	0	152
Fonds propres au 31.12.2019	**–9'059**	**182**	**–8'877**
Fonds propres au 01.01.2020	**–9'060**	**182**	**–8'878**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (-)	–355	0	–355
Fonds propres au 31.12.2020	**–9'415**	**182**	**–9'233**
Fonds propres au 01.01.2021	**–9'415**	**182**	**–9'233**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (-)	375	0	375
Fonds propres au 31.12.2021	**–9'040**	**182**	**–8'858**

Les fonds propres de la PHBern sont divisés en deux sources de financement : les fonds principaux et les fonds de tiers. La présentation a été adaptée par rapport à l'année précédente, la réserve d'évaluation de l'Etat ainsi que la réserve provenant de bénéfice de l'Etat ont été regroupées sous le terme "fonds principaux".

Fonds principaux
Les fonds principaux comprennent les réserves (entre autres la réserve d'évaluation négative due à la première inscription au bilan des engagements de prévoyance envers la Caisse de pension bernoise [CPB] et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois [CACEB] en 2014) et les résultats annuels cumulés de la PHBern.

Fonds de tiers
Les fonds de tiers comprennent les résultats cumulés résultant d'activités financées par des fonds de tiers.

Résultat de l'exercice
La PHBern ne peut pas distribuer de bénéfices. Le résultat de l'exercice 2021 sera affecté au capital propre après l'approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Fonds propres négatifs
La PHBern présente au 31.12.2021 un capital propre négatif de KCHF 8'858. Le capital propre négatif perdure depuis l'introduction du système de subventionnement et de la présentation des comptes selon les normes de Swiss GAAP RPC en 2014. Les fonds propres négatifs n'influencent pas directement la marche ordinaire des affaires. Le canton garantit des liquidités suffisantes à la PHBern (art. 48h OHEP) et la solvabilité de la haute école n'est pas menacée.

5 Annexe aux comptes annuels 2021

5.1 Informations générales

5.1.1 Indications générales

La PHBern est l'une des grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse, active dans la formation de base et continue des enseignants et enseignantes et des directeurs et directrices d'école ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. En outre, la PHBern propose une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.
La PHBern est un établissement de droit public appartenant au canton de Berne et dont le siège est à Berne. Son adresse est la suivante : PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2021 et approuvés par le conseil de l'école le 29 mars 2022. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de septembre 2022.

5.1.2 Principes régissant l'établissement du bilan

Conformément aux dispositions de la loi sur la PHBern (LHEP), la PHBern doit présenter ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2021 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses. Sauf mention contraire, tous les montants sont indiqués en milliers de CHF et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. Le cours de change appliqué correspond à celui du jour de clôture du bilan selon oanda.com. Les actifs sont évalués aux coûts d'acquisition ou de fabrication, les passifs aux valeurs nominales.

L'établissement des comptes annuels exige que les responsables procèdent à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés des recettes, des dépenses, des actifs et des passifs à la date de l'établissement du bilan. Cette remarque concerne en particulier les rubriques du point 5.5 Actifs et passifs. La présentation des comptes annuels a été adaptée de manière modérée pour l'année sous revue 2021. Outre une modernisation de la présentation, des adaptations ont été apportées au contenu de certaines rubriques. Dans la mesure où ces modifications présentent une certaine importance pour le lecteur, elles sont mentionnées à l'endroit correspondant.

5.2 Rubriques concernant les recettes de la PHBern

Les recettes de la PHBern proviennent en premier lieu du financement de base, des recettes issues de la recherche et d'autres recettes. Ce chapitre contient les commentaires relatifs aux principales rubriques concernant les recettes de la PHBern.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2021	2020
Subvention du canton de Berne	60'708	60'105
Autres contributions	2'213	2'526
Contributions AHES (étudiants externes au canton)	17'931	15'892
Total du financement de base	**80'852**	**78'523**

Dans le mandat de prestations (ACE 1507/2020 du 16 décembre 2020), la subvention cantonale en faveur de la PHBern pour l'année 2021 a été fixée à KCHF 60'708, soit à 67,1 % (année précédente 67,8 %) de son produit d'exploitation.
Le recul de la rubrique « Autres contributions » (2,4 % du produit d'exploitation, année précédente 2,8 %) est dû à la suppression de la subvention pour l'offensive de formation continue en langues étrangères et de la subvention pour l'introduction du Lehrplan 21 ; une subvention a été accordée pour la première fois pour MINT mobil. Vous trouverez de plus amples informations sur les prestations du canton de Berne sous Transactions avec des parties liées, chiffre 5.8.)

Les contributions AHES correspondent au cours de l'année sous revue à 19,8 % (année précédente 17,9 %) du produit d'exploitation et continuent à augmenter en raison du nombre croissant d'étudiants et d'étudiantes, de l'augmentation du tarif AHES ainsi que de la plus forte intensité des études.

5.2.2 Produits de la recherche provenant de fonds de tiers

Montants en KCHF	2021	2020
Subventions de projets allouées par le Fonds national suisse	959	992
Autres produits de projets	785	1'782
Total produits de la recherche provenant de fonds de tiers	**1'744**	**2'774**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers a diminué au cours de l'année sous revue de KCHF 1'030 à KCHF 1'744 et correspond à 1,9 % (année précédente 3,1 %) du produit d'exploitation. Au cours de l'année sous revue, la contribution versée pour la mise en place du centre de didactique des disciplines a été supprimée et moins de projets ont pu être acquis à cause de la pandémie. Cette rubrique varie en règle générale toujours d'une année à l'autre.

5.2.3 Produits divers / diminution de produits

Montants en KCHF	2021	2020
Taxes d'études	5'148	4'843
Produits issus de la formation continue	760	542
Produits provenant de la fourniture de services	1'688	1'450
Produits divers	338	526
Réduction sur produits	–3	0
Total des produits divers / diminution de produits	**7'931**	**7'361**

Par rapport à l'année précédente, les autres contributions ont augmenté de KCHF 570 au total de KCHF 7'931, ce qui correspond à une hausse de 8,8 % (année précédente 8,3 %) du produit d'exploitation. Au total, le nombre d'étudiants et d'étudiantes de la PHBern a augmenté de 5 % (à la date de référence du semestre d'automne 2021), ce qui a entraîné une hausse des taxes d'études de 6,3 %, soit KCHF 5'148. La pandémie de Corona a également entraîné en 2021 des annulations ou des reports d'offres de formation continue et de services. Certaines offres ont toutefois été plus demandées qu'en 2020. Ainsi, on a constaté une demande nettement plus élevée pour les offres « sur demande » et les mandats de conseil. Les recettes provenant de la fourniture de services comprennent la refacturation

des frais de personnel que la PHBern a assumés en tant qu'institution hôte du consortium BeLEARN. Dans les produits divers, un remboursement unique de charges a pu être comptabilisé l'année précédente.

5.3 Collaborateurs

5.3.1 Charges de personnel et effectifs en personnel

En 2021, la PHBern employait environ 1'100 collaborateurs, ce qui correspond à un peu plus de 500 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les engagements de prévoyance. Des informations complémentaires sur les effectifs de la PHBern se trouvent au chapitre 3.2.

Montants en KCHF	2021	2020
Traitements	65'501	65'454
Assurances sociales sans institutions de prévoyance	5'503	5'380
Institutions de prévoyance	7'595	6'890
Autres charges de personnel	987	979
Total des charges de personnel	**79'586**	**78'703**

Le poste de charges de loin le plus important est celui des frais de personnel, avec une part de 88,3 % (KCHF 79'586) (année précédente 88,4 %, KCHF 78'703). Les charges pour les salaires n'ont que légèrement augmenté de KCHF 47 au cours de l'exercice. Les chiffres de l'année précédente prenaient toutefois en compte la première constitution de la provision pour les congés de formation et de perfectionnement d'un montant de KCHF 1'500. Sans cette provision, les salaires auraient augmenté de KCHF 1'547 par rapport à l'année précédente. Les principaux facteurs de cette hausse sont les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à la hausse du nombre d'étudiants et d'étudiantes, les honoraires versés aux enseignants et enseignantes, l'augmentation des salaires due à la hausse des salaires et les salaires versés à BeLEARN en tant qu'institution hôte, salaires qui ont été refacturés en tant que produits résultant de services. La provision pour les primes de fidélité augmente légèrement de KCHF 14, la provision pour la gestion flexible des horaires diminue de KCHF 27.
Dans les KCHF 7'595 des institutions de prévoyance, KCHF 8'292 de cotisations et KCHF 697 de réduction sont comptabilisés en raison de l'adaptation de la provision pour engagements de prévoyance. Les charges pour les institutions de prévoyance augmentent de KCHF 440 en raison des taux de cotisation plus élevés de l'employeur.

5.3.2 Engagements de prévoyance

Suite à l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des provisions a été adapté. Depuis 2015, la provision (= engagement économique de la PHBern) est calculée jusqu'à fin 2034 sur la base des obligations de paiement de la part de l'employeur des cotisations de financement et des directives suivantes, qui s'appliquent également au canton de Berne :

- salaires annuels assurés de l'ensemble des salariés âgés d'au moins 25 ans pour la CPB et d'au moins 17 ans pour la CACEB (date de référence : 31 décembre) ;
- cotisations de financement de l'employeur (1,35 % pour la CPB, 2,55 % pour la CACEB) ;
- paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %) ;

- hypothèse de croissance du personnel 0,31 % ;
- nombre d'années restantes conformément au plan de financement (fin 2021 = 13 ans).
- taux d'intérêt de 0 % en raison de la situation actuelle des marchés financiers.

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeurs d'acquisition au 01.01.2020	**8'147**	**5'587**	**13'734**
Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	–119	–82	–201
Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	–475	–324	–799
Provision pour la formation	187	0	187
Dissolution	0	–49	–49
Valeurs d'acquisition au 31.12.2020	**7'740**	**5'132**	**12'872**
Valeurs d'acquisition au 01.01.2021	**7'740**	**5'132**	**12'872**
Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	–480	–333	–813
Provision pour la formation	0	373	373
Dissolution	–179	–78	–257
Valeurs d'acquisition au 31.12.2021	**7'081**	**5'094**	**12'175**

La présentation a été adaptée, ce qui a une influence sur la variation, l'utilisation et la dissolution de l'année précédente. Les valeurs comptables n'ont pas été modifiées.

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés comme suit : Caisse de pension bernoise CPB (497 assurés / 344 EPT au 31.12.2021), et Caisse d'assurance du corps enseignant bernois CACEB (469 assurés / 121 EPT au 31.12.2021). Les deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

Au 31 décembre 2021, la CPB présentait un degré de couverture de 97,0 % (contre 95,8 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert proportionnel de KCHF 7'871 à cette même date (contre KCHF 10'322 l'année précédente).
A la même date, le degré de couverture de la CACEB s'élevait à 98,4 % (contre 97,2 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert proportionnel de KCHF 789 à cette même date (contre KCHF 1'243 l'année précédente). Fin 2021, le découvert de la PHBern auprès des caisses de pension s'élève au total à KCHF 8'660.
La différence importante entre l'engagement économique de la PHBern (provision) et le découvert des institutions de prévoyance résulte d'une approche différente. L'engagement économique (provision) de la PHBern se base sur l'obligation de paiement de la part de l'employeur des cotisations de financement jusqu'en 2034, alors que le découvert est calculé chaque année par les institutions de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations annuelles (notamment en raison de l'évolution de la bourse).

Montants en KCHF	Excédent / Découvert	Part économique (avantage/ engagement) 31.12.2021	31.12.2020	Variations avec incidence sur le résultat 2020	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans charges de personnel 31.12.2021	31.12.2020
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec découvert	**8'660**	**12'175**	**12'872**	**–697**	**7'463**	**7'595**	**6'890**
Caisse pension bernoise	7'871	7'081	7'740	–659	7'463	7'595	6'890
Caisse d'assurance du corps enseignant bernois	789	5'094	5'132	–38			
Total	**8'660**	**12'175**	**12'872**	**–697**	**7'463**	**7'595**	**6'890**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont évaluées à la date du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (p. ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

5.4 Charges d'exploitation

Ce chapitre fournit des informations complémentaires sur les Autres contributions à des tiers et sur les Autres charges d'exploitation.

5.4.1 Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	2021	2020
Bourses	70	94
Contributions versées aux propres établissements	2'864	2'955
Total des autres contributions à des tiers	**2'934**	**3'049**

Les bourses englobent notamment des contributions de mobilité versées aux étudiants et étudiantes et aux enseignants et enseignantes de la PHBern (KCHF 70).
Dans les contributions versées aux propres établissements, la participation aux coûts de la bibliothèque vonRoll (KCHF 1'590) constitue le poste le plus important. Pour le reste, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient les dépenses pour l'achat de prestations d'études (dépendant du choix des disciplines) auprès de l'Université de Berne. L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) facture en outre à la PHBern les prestations liées au certificat en pédagogie professionnelle. De plus, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient aussi les coûts des prêts de médias, des médias électroniques ainsi que les dépenses pour le soutien au Kulturpromille. Le total de la rubrique correspond à 3,3 % des charges d'exploitation (année précédente : 3,4 %).

5.4.2 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2021	2020
Charges liées aux bâtiments	2’400	2’086
Entretien, réparation et remplacement	223	329
Charges administratives	1’134	1’007
Charges informatiques	1’909	2’071
Autres charges	1’574	1’404
Total des autres charges d'exploitation	**7’240**	**6’897**

Les charges liées aux bâtiments comprennent les charges d’exploitation, les frais d’entretien, les petits investissements ainsi que les coûts de surveillance et de nettoyage. Les charges locatives ne sont par contre pas prises en compte sous cette rubrique car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Alors que l’année précédente, les frais de nettoyage ont été légèrement inférieurs en raison de la pandémie de Corona, ces frais ont à nouveau légèrement augmenté au cours de l’année sous revue mais n’atteignent cependant pas le niveau d’avant 2020. Par ailleurs, les cérémonies de remise des diplômes ainsi que les foires et salons professionnels ont à nouveau pu être organisés dans leur grande majorité au cours de l'année sous revue, ce qui a entraîné une augmentation des coûts par rapport à l'année précédente.
Les charges informatiques d’un montant de KCHF 1’909 contiennent tous les frais de tiers liés à l’informatique. Le léger recul par rapport à l'année précédente est dû à l'achèvement d'un grand projet d'infrastructure ; les dépenses pour un important projet de logiciel sont portées à l'actif et sont comptabilisées à la fin de l'exercice dans les immobilisations incorporelles en cours.
Alors que l’année précédente, la rubrique « Autres charges » a été fortement impactée par la pandémie de Corona (baisse des indemnités et des frais de publicité), les valeurs des années antérieures à 2020 ont quasiment été à nouveau atteintes au cours de l’année sous revue.

5.5 Actifs et passifs

Ce chapitre fournit des informations complémentaires sur les actifs circulants et les actifs immobilisés ainsi que sur les capitaux de tiers à court et à long terme de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Caisse	10	11
Poste	2’709	3’390
Banque	129	97
Compte courant Administration des finances	1’101	838
Total des liquidités	**3’949**	**4’336**

Le canton de Berne est responsable de la trésorerie de la PHBern. Le paiement des salaires, les opérations financières importantes entre les hautes écoles bernoises ainsi que la subvention cantonale transitent par le compte courant Administration des finances.

Principes comptables

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires. Si le solde est positif, le compte courant Administration des finances est également pris en compte sous cette rubrique. Les liquidités sont évaluées à la valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	12’341	11’100
Créances envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	138	89
Corrections de valeurs résultant de livraisons et de prestations	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**12’479**	**11’189**

Le montant élevé des créances est notamment lié aux contributions AHES impayées d’un montant de KCHF 10’393 du semestre d’automne 2021 avec un délai de paiement de 60 jours (délai échéant au cours de l’année suivante). Des taxes d’études ont par ailleurs été facturées en décembre 2021 pour le semestre de printemps 2022. La part de ces créances correspondant à l’année 2022, y compris la part de l’Institut des degrés préscolaire et primaire NMS, est compensée dans les passifs de régularisation. L'évaluation individuelle des créances impayées ne montre aucun besoin de correction des valeurs, raison pour laquelle aucun ducroire n'a été constitué.

Principes comptables

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale ; pour les créances manifestement menacées, une correction des valeurs est prise en compte en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Autres créances à court terme envers des tiers	1	1
Autres créances à court terme envers des parties liées	1	0
Total des autres créances à court terme	**2**	**1**

Les autres dettes à court terme englobent un dépôt de garantie en espèces sur le compte douanier PCD ainsi que les créances envers des parties liées.

Principes comptables

Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale ; pour les créances manifestement menacées, une correction des valeurs est prise en compte en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Stocks de fournitures et de matériel d'exploitation	3	1
Total des stocks	**3**	**1**

Les stocks comprennent les réserves en pellets de bois.

Principes comptables
Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections des valeurs.

5.5.5 Actifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Dépenses payées à l'avance	997	638
Produits non encaissés	681	588
Total actifs de régularisation	**1'678**	**1'226**

En ce qui concerne les dépenses payées à l'avance, il s'agit notamment pour l'essentiel de charges d'exploitation des bâtiments ainsi que de charges informatiques. Les soldes négatifs de l'horaire flexible de KCHF 188 figurent également sous cette rubrique (voir chiffre 5.5.12 « Provisions à court et à long terme »).
Dans la rubrique « Produits non encaissés », des recettes provenant d'une part de régularisations de recettes non encaissées concernant le centre de didactique des disciplines ainsi que des recettes issues de services et de projets sont pris en compte. La facturation des produits des services de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS se fait chaque semestre et les services relevant du domaine de prestations des formations de base ne sont facturés qu'au terme de l'année d'études.

Principes comptables
Les actifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée. Ils sont évalués à leur valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Machines de bureau, hardware, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisation corporelles	Immobilisation en cours	Total immobilisation corporelles
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2020	**245**	**152**	**846**	**79**	**38**	**0**	**1'360**
Entrées	0	0	0	0	0	1'079	1'079
Sorties	0	–8	–236	0	0	0	–244
Reclassifications	11	0	1'068	0	0	–1'079	0
État 31.12.2020	**256**	**144**	**1'678**	**79**	**38**	**0**	**2'195**
Corrections de valeurs							
État 01.01.2020	**150**	**63**	**587**	**13**	**8**	**0**	**821**
Amortissements planifiés	25	12	293	6	6	0	342
Sorties	0	–3	–232	0	0	0	–235
État 31.12.2020	**175**	**72**	**648**	**19**	**14**	**0**	**928**
Valeur comptable au 31.12.2020	**81**	**72**	**1'030**	**60**	**24**	**0**	**1'267**
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2021	**256**	**144**	**1'678**	**79**	**38**	**0**	**2'195**
Entrées	0	0	0	0	0	273	273
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
Reclassifications	6	36	146	0	30	–218	0
État 31.12.2021	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Corrections de valeurs							
État 01.01.2021	**175**	**72**	**648**	**19**	**15**	**0**	**929**
Amortissements planifiés	25	11	329	6	5	0	376
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
État 31.12.2021	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Valeur comptable au 31.12.2021	**62**	**97**	**847**	**54**	**48**	**55**	**1'163**

L'ancienne rubrique « Autres immobilisations corporelles » est désormais subdivisée dans les catégories suivantes : machines de bureau, hardware, multimédia et instruments de musique.

Neuf immobilisations d'un volume de KCHF 218 ont été activées en 2021.

Principes comptables

Les immobilisations corporelles sont évaluées aux coûts d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes, la limite d'activation est de KCHF 5 par immobilisation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est déterminée comme suit :

Classes d'immobilisation	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipement	10 à 15 ans
Bureautique, matériel informatique et systèmes de communication	3 à 5 ans
Véhicules	4 à 6 ans
Instruments de musique	10 à 50 ans
Ouvrages dans des immeubles loués	10 ans ou durée maximale de location

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Software	Projets informatiques	Immobilisations en cours	Total immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2020	**1'823**	**52**	**0**	**1'875**
Entrées	0	0	58	58
Sorties	–117	–52	0	–169
Reclassifications	58	0	–58	0
État 31.12.2020	**1'764**	**0**	**0**	**1'764**
Corrections de valeurs				
État 01.01.2020	**1'706**	**31**	**0**	**1'737**
Amortissements planifiés	42	9	0	51
Sorties	–62	–40	0	–102
État 31.12.2020	**1'686**	**0**	**0**	**1'686**
Valeur comptable au 31.12.2020	**78**	**0**	**0**	**78**
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2021	**1'764**	**0**	**0**	**1'764**
Entrées	0	0	251	251
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	0	0	0	0
État 31.12.2021	**1'764**	**0**	**251**	**2'015**
Corrections de valeurs				
État 01.01.2021	**1'686**	**0**	**0**	**1'686**
Amortissements planifiés	26	0	0	26
Sorties	0	0	0	0
État 31.12.2021	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Valeur comptable au 31.12.2021	**52**	**0**	**251**	**303**

Aucune immobilisation incorporelle n'a été mise en service au cours de l'année sous revue.

Principes comptables

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises ou élaborées en interne, les applications logicielles, les brevets et les licences. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au maximum au coût d'acquisition ou de fabrication, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes, la limite d'inscription à l'actif est de KCHF 5 par immobilisation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est déterminée comme suit :

Classes d'immobilisation	Durée d'utilisation
Software	5 ans
Projets informatiques	5 ans

5.5.8 Amortissement

Montants en KCHF	2021	2020
Amortissement des immobilisations corporelles mobiles	376	343
Amortissement des actifs incorporels	27	51
Total Amortissements	**403**	**394**

Les amortissements planifiés se montent à KCHF 403, montant qui a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Aucun amortissement imprévu n'est à relever.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	1'162	837
Dettes envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	1'005	0
Total Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**2'167**	**837**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées à la fin de l'année n'arrivent pas encore à échéance et seront payées aux fournisseurs dans les délais fixés. La dette envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations est une contribution du canton de Berne pour la mise en place de BeLEARN (ACE 1239/2021) qui n'a pas été affectée au cours de l'exercice. Cette contribution n'a pas pu être utilisée au cours de l'année sous revue et sera donc remboursée.

Principes comptables

Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à la valeur nominale.

5.5.10 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Autres dettes à court terme des services de l'État	35	27
Autres dettes à court terme à des tiers	59	13
Fonds non autonomes	200	0
Autres dettes à court terme envers des parties liées	0	0
Total des autres dettes à court terme	**294**	**40**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes non échues envers la TVA, l'association des étudiants et étudiantes ainsi que des collaborateurs et collaboratrices. Le poste « Fonds non autonomes » (part à court terme) correspond à la part à court terme du fonds Kulturpromille. De plus amples informations sur les fonds se trouvent au point 5.5.13 « Autres dettes à court terme ».

Principes comptables

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est fixée à un an maximum et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.11 Total des passifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Dépenses impayées	922	1'095
Recettes déjà encaissées	7'616	6'938
Total des passifs de régularisation	**8'538**	**8'033**

En ce qui concerne la rubrique « Dépenses impayées », les factures de 2021 qui n'ont pas été comptabilisées à la date du bilan (principalement des factures concernant l'informatique et les charges d'exploitation des bâtiments) ont été régularisées. En outre, des frais de stage et des honoraires non payés ont été comptabilisés de manière transitoire.
En ce qui concerne la rubrique « Recettes déjà encaissées », les régularisations concernent principalement les contributions AHES, les taxes semestrielles et les revenus résultant de formations continues et de projets.

Principes comptables

Les passifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

5.5.12 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Avoirs en temps	Primes de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeurs d'acquisition au 01.01.2020	**1'770**	**1'167**	**0**	**109**	**3'046**
Constitution	215	654	1'501	160	2'530
Utilisation	–80	–580	0	–92	–752
Variation soldes négatifs activés	29	0	0	0	29
Dissolution	0	0	0	0	0
Valeurs d'acquisition au 31.12.2020	**1'934**	**1'241**	**1'501**	**177**	**4'853**
Valeurs d'acquisition au 01.01.2021	**1'934**	**1'241**	**1'501**	**177**	**4'853**
Constitution	410	608	703	10	1'731
Utilisation	–437	–594	–618	–177	–1'826
Variation soldes négatifs activés	40	0	0	0	40
Dissolution	0	0	0	0	0
Valeurs d'acquisition au 31.12.2021	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
dont dettes à long terme	**1'010**	**831**	**1'480**	**0**	**3'321**
dont dettes à court terme	**938**	**424**	**105**	**10**	**1'477**

Crédit d'heures
La provision pour les avoirs en temps englobe les soldes positifs de l'horaire flexible, les avoirs de vacances ainsi que les avoirs des comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern. La provision a légèrement augmenté au cours de l'année sous revue de KCHF 13. Les avoirs de vacances ont légèrement diminué de KCHF 111 et les avoirs des comptes épargne-temps ont augmenté de KCHF 81. Au cours de l'année sous revue, les soldes négatifs de l'horaire flexible ont augmenté de KCHF 40 et seront inscrits au compte Actifs de régularisation (chiffre 5.5.5).

Prime de fidélité
Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Cette prime leur est versée pour la première fois après dix années de fonction, puis après chaque tranche de cinq années de fonction supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire du montant à verser pour les primes de fidélité des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congés de formation et de recherche
En vertu de la loi et de l'ordonnance sur la haute école pédagogique, les enseignants et enseignantes ont la possibilité de demander un congé de formation et de recherche. Au cours d'un engagement, les enseignants et enseignantes peuvent bénéficier d'un congé de formation et de recherche de 18 mois au maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contre-valeur monétaire des coûts cumulés pour les congés de formation et de recherche.

Autres provisions
L'année précédente, la rubrique *Autres provisions* comprenait des provisions pour des rentes spéciales ainsi qu'une provision suite à une révision de la TVA. Au cours de l'exercice sous revue, ces provisions ont été en grande partie utilisées.

Principes comptables

Les provisions dont l'échéance est inférieure à douze mois sont comptabilisées dans les capitaux de tiers à court terme, les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois dans les capitaux de tiers à long terme.

Une provision est un engagement, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Les soldes de l'horaire flexible, les comptes épargne-temps et les vacances des collaborateurs et collaboratrices (provision gestion du temps), de même que les primes de fidélité à verser aux collaborateurs et collaboratrices, les congés de formation et de recherche auxquels les enseignants et enseignantes ont droit ainsi que les rentes spéciales et les rentes de raccordement, sont considérés comme des provisions.

5.5.13 Autres dettes (Fonds à court et long terme)

Montants en KCHF	Existant initial 01.01.2021	Reclasse-ment	Attribu-tions	Utilisation	Existant final 31.12.2021
Kulturpromille	697		201	–235	663
Total des autres dettes (fonds)	**697**		**201**	**–235**	**663**
dont dettes à long terme	**697**	**–200**	**201**	**–235**	**463**
dont dettes à court terme	**0**	**200**	**0**	**0**	**200**

Géré à la manière d'un fonds, Kulturpromille est une offre de la PHBern visant à promouvoir les activités culturelles. En 2021, les fonds ont été utilisés principalement pour verser des contributions à Unisport, pour financer des projets culturels et à des fins sociales. Au cours de l'année sous revue, une distinction a été faite pour la première fois entre les parts à court terme et les parts à long terme.

Principes comptables

Les fonds sont des moyens financiers affectés pour assurer le financement de certaines tâches prises en compte séparément. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements correspondants s'appuyant sur l'ordonnance sur la haute école pédagogique germanophone. La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds, en l'absence de celles-ci, elle s'effectue sur la base de l'utilisation des trois dernières années.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

5.6.1 Résultat financier

Montants en KCHF	2021	2020
Charges financières	25	9
Produit financier	2	6
Total du résultat financier	**–23**	**–3**

Le résultat financier prend en compte les charges et les produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et les pertes de change sur devises étrangères ainsi que les produits issus d'escomptes de règlement.

5.7 Autres informations

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées sous une autre rubrique ainsi que des indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan) et les transactions avec des parties liées.

5.7.1 Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2021, il n'existe pas de cautionnements ni de mises en gage en faveur de tiers qui ne figurent pas au bilan.

5.7.2 Créance conditionnelle / engagement conditionnel

Au 31 décembre 2021, il n'existe aucune créance conditionnelle ni aucun engagement conditionnel à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne figurant pas au bilan

Les autres engagements ne devant pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques ainsi que pour la plateforme informatique de la bibliothèque.

Montants en KCHF	31.12.2021	31.12.2020
Engagements issus de contrats à long terme	741	598

5.8 Transactions avec des parties liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Sont considérées comme parties liées à la PHBern les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école. Le canton de Berne (pour les contributions versées dans le cadre du mandat de prestations) ainsi que le consortium BeLEARN (part de vote de 20 %) comptent également comme parties liées. Toutes les transactions substantielles avec des parties liées, ainsi que les avoirs ou dettes en résultant, doivent être mentionnés séparément dans les comptes. L'attribution de mandats et d'expertises ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par des offices du canton de Berne ne sont pas considérés comme des transactions significatives avec des parties liées et ne sont pas publiés séparément dans les comptes annuels.

L'indemnisation du conseil de l'école se fait sous forme de forfait. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil de l'école ou de la direction.

5.8.1 Transactions avec un volume financier chiffrable

Montants en KCHF Transactions	Volumes 2021	Volumes 2020	Autres conditions importantes
Mandat de prestations d'une durée de 4 ans conclu par la PHBern avec le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture.			Durée quadriennale du mandat de prestations
Subvention cantonale annuelle versée à la PHBern	60'708	60'105	Approbation chaque année de la tranche annuelle par le Conseil-exécutif
Achat de prestations par le canton de Berne	**2'595**	**2'895**	
Case Management	800	800	
Contribution aux coûts pour les enseignants et enseignantes et les directions relevant du domaine des écoles spéciales	750	750	
Crédit complémentaire Lehrplan 21	300	400	
Lehrplan 21	200	300	Accord individuel pour chaque prestation
Mesures de formation continue en langues étrangères	0	145	
Bureau de contact manque de personnel enseignant	82	100	
Conseil spécialisé en pédagogie curative, Pool2 (HFP2)	400	400	
Projet assistance scolaire	15	0	
STIM-en route	48	0	
Total volume financier canton Berne	**63'303**	**63'000**	
Consortium BeLEARN			
Prestations fournies par la PHBern	49	9	Mandat de prestations
Cotisations de membre à BeLEARN	88	21	Contrat de consortium
Refacturation des coûts à BeLEARN	313	80	Factures des fournisseurs
Total volume financier BeLEARN	**450**	**109**	

5.8.2 Autres transactions sans volume financier chiffrable

Autres informations Transactions	2021	2020	Autres conditions importantes
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne par la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et administratifs) Les frais des locaux mis à disposition gratuitement sans les charges liées aux bâtiments citées au point 5.4.2	7'823	7'575	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Volume des locaux en m^2	21'419 m^2	20'622 m^2	
Conventions de prestations conclues avec le canton de Berne relatives à la fourniture de prestations informatiques pour les applications liées à la gestion du personnel	Ne peut pas être chiffré	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Conventions de prestations conclues avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision	Ne peut pas être chiffré	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

Réalisation d'une évaluation des risques
Le conseil de l'école et la direction ont systématiquement répertorié les risques susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères prédéfinis. Les mesures existantes et planifiées pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l'évaluation.

Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan
Les présents comptes annuels ont été approuvés le 29 mars 2022 par le conseil de l'école. Aucun fait marquant susceptible d'avoir une influence sur ces comptes n'a été enregistré après la date de clôture du bilan au 31 décembre 2021.
Les effets de la pandémie de Coronavirus sur l'exercice financier 2022 ne peuvent pas être estimés de manière fiable pour l'instant. Sur la base de l'évolution du nombre d'étudiants et d'étudiantes, on peut prévoir une augmentation modérée des effectifs.

Berne, le 29 mars 2022



Prof. Martin Schäfer
Recteur

6 Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école pédagogique au 31.12.2021

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 50b de la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP, RSB 436.91), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Haute école pédagogique, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 26 à 47) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021. Cette attestation se réfère à la version allemande du rapport financier annuel.

Responsabilité du Conseil de l'école
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de la Haute école pédagogique, incombe au Conseil de l'école. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de l'école est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone et à l'ordonnance.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de l'école. Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 29 mars 2022

Contrôle des finances du canton de Berne





L. Benninger
expert réviseur agréé
réviseur responsable

T. Remund
expert réviseur agréé

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :
Date de la séance du CE : 15 juin 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2021.BKD.20 935
Classification : Non classifié

Rapport de gestion 2021 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) sont définis dans la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne, dans le mandat de prestations du 6 décembre 2017 attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern pour les années 2018 à 2021 (ACE 1338/2017) ainsi que dans le mandat de prestations confié le 14 juin 2017 par la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern pour les années 2018 à 2021 dans les domaines de la formation continue et des services.

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la PHBern a fourni des prestations de qualité en 2021. Le rapport de gestion de l'année sous revue montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Lors de l'année académique 2021-2022 (date de référence : 15 octobre 2021), 3263[1] étudiantes et étudiants étaient immatriculés à la PHBern dans les filières de formation initiale (filières des degrés préscolaire et primaire, des degrés secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé) (année précédente : 3083 étudiantes et étudiants). La croissance par rapport à l'année précédente est donc de 5,8 %. Le nombre d'étudiantes et d'étudiants a de nouveau fortement augmenté à l'Institut de pédagogie curative (+15.3 %), ce qui est réjouissant. Il a également augmenté à l'Institut des degrés préscolaire et primaire, à l'Institut du degré secondaire I et à l'Institut du degré secondaire II. Ce sont les centres de didactique des disciplines qui enregistrent la croissance relative la plus élevée (+17,8 %).

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 23 500[2] étudiantes et étudiants étaient immatriculés dans les hautes écoles pédagogiques de Suisse au semestre d'automne 2021. D'après les données utilisées par l'OFS[3], la croissance par rapport à 2020 s'élève à 3,0 % pour l'ensemble du pays et à 5,4 % pour la PHBern. Comme l'année précédente, la PHBern est la troisième plus grande haute école pédagogique du pays.

[1] Étudiantes et étudiants des filières ordinaires, y compris étudiantes et étudiants des formations postgrades et des formations complémentaires qui ne suivent pas de filière ordinaire en parallèle, ainsi qu'étudiantes et étudiants des centres de didactique des disciplines. Source : Statistique des étudiantes et des étudiants de la PHBern (https://www.phbern.ch/ueber-die-phbern/hochschule/portraet/statistiken).
[2] État : 25 mars 2022
[3] L'OFS ne tient pas compte des formations suivantes : formations cantonales qui ne sont pas reconnues par la CDIP, formations complémentaires, filières d'études proposées en coopération (centres de didactique des disciplines, filières bilingues).

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants d'autres cantons dans les filières de formation initiale de la PHBern (1088 au 15 octobre 2021, exception faite des centres de didactique des disciplines « Sport » et « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable » et de la filière bilingue de l'Institut des degrés préscolaire et primaire [immatriculation à la HEP-BEJUNE]) est, comme les années précédentes, bien supérieur à celui des étudiantes et étudiants bernois qui fréquentent ces mêmes filières dans des hautes écoles pédagogiques d'autres cantons (409 au 15 octobre 2021).

- Au cours de la période de prestations 2018 à 2021, la PHBern a intensifié ses efforts de numérisation, ce qui a eu un effet positif sur la manière de gérer la formation à distance et le télétravail durant la pandémie de coronavirus. La transformation numérique reste une priorité dans le nouveau mandat de prestations. Par ailleurs, l'année 2021 a de nouveau été fortement marquée par la pandémie. Il est réjouissant de constater qu'au début de l'année 2021, plus de 800 étudiantes et étudiants de la PHBern se sont proposés pour effectuer des remplacements afin de compenser les absences dues à la pandémie. Ils ont ainsi fortement contribué à surmonter le manque supplémentaire d'enseignantes et d'enseignants durant cette période.

- La création du centre de compétences « BeLEARN » permet d'intensifier encore davantage les efforts de numérisation. La responsabilité du centre est assumée par les trois hautes écoles bernoises, l'EPFL et la Haute école fédérale en formation professionnelle. Par arrêté du 3 novembre 2021 (ACE 1239/2021), le Conseil-exécutif a approuvé, pour l'année 2021, une subvention cantonale supplémentaire à but déterminé de 1 million de francs pour la construction du centre BeLEARN. Étant donné que l'association responsable du centre n'a pas pu, comme prévu, être créée en 2021 et que les fonds n'ont donc pas pu être affectés au but déterminé dans l'ACE 1239/2021, le montant de la subvention sera restitué à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

- Le canton de Berne se réjouit que le développement des offres de la PHBern se fonde sur les exigences et les besoins du champ professionnel et du canton. La mise en place de modèles d'études flexibles et individuels aide les écoles à pourvoir les postes vacants. Les nouveaux plans d'études pour les degrés secondaires I et II (introduction au semestre d'automne 2022) et pour la filière de formation à l'enseignement au degré primaire (introduction au semestre d'automne 2023) dont il a déjà été question l'année précédente permettront aux étudiantes et étudiants d'individualiser et de flexibiliser encore davantage l'organisation de leurs études.

- Identifiés comme des besoins du champ professionnel, les trois projets de coopération de l'Institut du degré primaire (entrée dans la vie professionnelle en cours d'études [SBBE], filière d'études bilingue [BIL] et le projet pilote bachelor degré primaire+) sont le fruit de ce développement de l'offre. Avec le démarrage du troisième groupe d'étudiantes et d'étudiants à l'automne 2021, le projet SBBE est devenu un modèle d'études bien établi. Conformément aux attentes, le projet BIL et le projet pilote bachelor degré primaire+ ont également été mis en route avec succès.

- En 2021, l'examen complémentaire allégé a été introduit à l'intention des titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée non pédagogique pour l'admission aux études préparant à l'enseignement au degré primaire. En fonction de l'orientation de la maturité, les candidates et candidats peuvent être dispensés des épreuves dans les branches déjà suivies reconnues. La PHBern répond ainsi à une demande formulée depuis plusieurs années par le Grand Conseil. Il s'agit en outre d'une mesure essentielle pour lutter contre la pénurie d'enseignantes et d'enseignants. Le nombre de personnes qui se sont inscrites à l'examen complémentaire a été bien supérieur en 2021 qu'en 2020. À partir de 2023, une révision législative adoptée par le Grand Conseil permettra aux personnes titulaires d'une

maturité professionnelle d'être admises sans examen à la filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire de la PHBern (reconnue uniquement dans le canton de Berne).

- Dans le domaine de la formation continue et des services, la PHBern est parvenue à faire remonter le nombre de participantes et de participants (+12,3 %) ainsi que les heures de cours et de conseil demandées (+10,2 %) au niveau d'avant la pandémie. L'augmentation du nombre de participantes et participants à la formation continue au cours de l'année sous revue est liée, d'une part, aux nouvelles séances d'introduction relatives au Lehrplan 21 (degré secondaire II) et, d'autre part, à la demande accrue d'offres sur des thèmes en lien avec le Lehrplan 21.

- Compte tenu de l'évolution des processus d'apprentissage et d'enseignement et de l'accès à la formation scolaire, un nouveau programme prioritaire a été mis en œuvre à la PHBern le 1er septembre 2021, dans lequel des projets de recherche et de développement sur le thème « Formation et apprentissage dans la société numérique » sont réalisés sous l'angle des sciences de l'éducation et des sciences sociales. La part des revenus de la recherche provenant de fonds de tiers a diminué au cours de l'année sous revue de 1 030 000 francs, atteignant 1 744 000 francs. Cette part correspond à 1,9 % des revenus d'exploitation (année précédente : 3,1 %). Au cours de l'année sous revue, moins de projets ont pu être acquis à cause de la pandémie. Ce poste varie en règle générale toujours d'une année à l'autre.

- Durant l'exercice 2020[4], les coûts annuels par équivalent plein temps d'une étudiante ou d'un étudiant suivant une formation initiale à la PHBern (valeur moyenne de l'ensemble des filières de formation initiale) ont de nouveau reculé et continuent de se situer en deçà de la moyenne nationale.
  Si l'on considère les coûts des différentes filières d'études séparément, les coûts liés à la filière formant à l'enseignement spécialisé et à la filière formant à l'enseignement au degré secondaire II, qui relèvent de petits instituts, étaient supérieurs à la moyenne nationale de l'ensemble des filières de formation initiale, à l'instar des années précédentes. Les effectifs estudiantins dans ces filières ont de fortes répercussions sur les coûts moyens.
  En ce qui concerne la filière formant à l'enseignement spécialisé, ces coûts ne sont plus que de 11,5 % supérieurs à la valeur moyenne de l'ensemble des filières de formation initiale, ce qui représente une baisse d'environ 10 points de pourcentage par rapport à l'exercice 2019. Leur montant élevé est notamment dû à la hausse du nombre d'étudiantes et d'étudiants à l'Institut de pédagogie curative, une tendance qui se poursuit fort heureusement.
  En ce qui concerne la filière formant à l'enseignement au degré secondaire II, les coûts étaient supérieurs d'environ 17,9 % à la moyenne suisse de l'ensemble des filières de formation initiale (+ 3,2 points de pourcentage environ par rapport à l'année précédente). Ce résultat est dû au recul des effectifs estudiantins dans cette filière au cours de l'exercice 2020. Au vu de la saturation du marché du travail, ce recul est en partie souhaité, mais est observé d'un œil critique par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Si nécessaire, des mesures visant à augmenter les effectifs d'étudiantes et d'étudiants seront prises en temps voulu.

- Les comptes 2021 de la PHBern bouclent sur un bénéfice de 375 000 francs (2020 : déficit de CHF 355 000). Ce chiffre est meilleur que les chiffres prévus par la planification financière et par les estimations. Les recettes supplémentaires liées aux contributions perçues au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi que les taxes d'études, qui ont augmenté en raison d'une forte augmentation des effectifs, constituent les principaux changements dans le compte de résultats par rapport à l'année précédente. Parallèlement, les

[4] Il n'est possible de faire des déclarations que pour l'exercice 2020, car les chiffres officiels de l'OFS concernant les finances des hautes écoles pédagogiques ne seront publiés qu'en août 2022 pour l'année 2021.

charges liées au personnel ont augmenté en raison de l'embauche de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs, de l'augmentation des taux d'occupation (due à la hausse des effectifs) et de l'augmentation des cotisations de l'employeur aux institutions de prévoyance.

- Alors que la contribution cantonale n'a pas évolué l'année précédente, elle a progressé de 1 % en 2021. La contribution cantonale annuelle a représenté 67,1 % des revenus totaux de la PHBern en 2021 (contre 67,8 % l'année précédente). Les autres revenus de l'école proviennent en particulier des contributions perçues au titre de l'AHES et, par exemple, d'autres contributions (notamment versées pour des formations continues financées par objet qui ont été organisées sur mandat de la Direction de l'instruction publique et de la culture).

- Malgré le léger bénéfice réalisé en 2021, la situation financière de la PHBern reste tendue. Au 31 décembre 2021, la PHBern affiche un capital propre négatif de – 8 858 000 francs. Afin de stabiliser ce capital propre par un financement durable de l'école, le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter la contribution cantonale de la PHBern de 2 millions de francs à partir de 2022. Il est très probable que cette augmentation permettra à cette dernière de stabiliser son capital propre négatif et de constituer à moyen terme des réserves pour d'autres développements stratégiques. La PHBern est tenue d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre le nouvel objectif formulé par le Conseil-exécutif dans le mandat de prestations 2022-2025. Si la forte croissance des effectifs d'étudiantes et d'étudiants dans les hautes écoles pédagogiques constatée ces dernières années devait se poursuivre, la PHBern risque, malgré l'augmentation de la contribution cantonale, de générer à moyen terme des pertes.

- La Direction de l'instruction publique et de la culture a examiné la mise en œuvre du mandat de prestations 2018-2021 (pour l'année académique 2020-2021) lors de l'entretien de controlling annuel du 16 décembre 2021 avec la PHBern. Elle a constaté que cette dernière s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait en majorité atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de la PHBern le 25 avril 2022.

- Le nouveau mandat de prestations pour les années 2022 à 2025 a été approuvé en décembre 2021 par le Conseil-exécutif. Les thèmes prioritaires de ce nouveau mandat sont les suivants : poursuite du développement de la haute école et de ses offres, notamment dans le domaine de la transformation numérique et de la pédagogie spécialisée, maintien de la part de marché et promotion de projets de recherche et de développement innovants et réputés.

2. Bases légales

- Articles 47, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 50b de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

- Article 48, alinéa 3 de l'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2021 de la PHBern.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2021 de la PHBern

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	481/2022
Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.1135
Classification :	Non classifié

Fondation bernoise de design ; subventions cantonales 2023–2026 ; indemnisation des tâches déléguées et soutien aux prestations culturelles.
Autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2023–2026.
Crédit d'objet

1. Objet

La Fondation bernoise de design a pour but de gérer la collection cantonale des arts appliqués et de promouvoir le design contemporain dans le canton de Berne. Cette collection compte des objets bernois d'artisanat et de design de grande valeur qui ont été créés entre 1869 et nos jours. Jusqu'en 1995, le canton de Berne assumait lui-même ces activités de collection et de promotion. Cette année-là, il les a en grande partie déléguées et a créé, pour cela, la Fondation bernoise de design. Les tâches de promotion et de collection ont ainsi été transférées à la fondation, qui bénéfice depuis lors d'une subvention annuelle.

La loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) prévoit que le canton de Berne encourage la culture sous toutes ses formes d'expression, notamment les arts appliqués et le design. Selon l'arrêté du Conseil-exécutif 544/2018 du 16 mai 2018, les tâches de promotion dans le domaine des arts appliqués et du design ont été déléguées à la Fondation bernoise de design (à quelques exceptions près). Lors d'examens précédents, la Direction de l'instruction publique et de la culture a constaté que la fondation assumait ce mandat de promotion de manière à la fois rentable et efficace. Elle estime donc que la délégation de tâches constitue toujours le modèle d'encouragement approprié pour le domaine des arts appliqués et du design. En raison de son utilité sociale, le design bernois doit non seulement continuer à être soutenu au moyen de subventions, mais aussi être présenté au grand public.

Pour les années 2023 à 2026, la Fondation bernoise de design recevra ainsi une indemnité annuelle de 210 000 francs pour l'accomplissement des tâches déléguées et une contribution annuelle de 107 000 francs pour les subventions d'encouragement versées à des tiers, tandis que les autres prestations qu'elle fournit seront financées par le canton à hauteur de 39 000 francs par an. Dès lors, la subvention cantonale annuelle totale s'élève à 356 000 francs, ce qui représente une augmentation annuelle de 26 000 francs par rapport à la période de subventionnement 2019-2022. Cette dépense supplémentaire ne sera pas financée via les fonds ordinaires qui sont alloués pour l'encouragement des activités culturelles, mais par le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Ainsi, la part des fonds ordinaires servant à financer la subvention cantonale qui est octroyée à la Fondation bernoise de design s'élève toujours à 210 000 francs par an.

2. Bases légales

– Articles 4, 5, 6, 7, 12, alinéa 1, 13, 14, alinéa 2, lettres b et e, 15, alinéas 2 et 3, 31 et 32 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
– Articles 2 et 15 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
– Article 3, alinéas 2 et 3 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 146, 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 47 et art. 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Exercices 2023 à 2026	CHF 356 000 par an

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet)

Compte 363510 Subventions aux activités culturelles
Groupe de produits Culture, produit Encouragement des activités culturelles
Le crédit est inscrit au plan intégré mission-financement à partir de 2023.

Exercice 2023	CHF 210 000
Exercice 2024	CHF 210 000
Exercice 2025	CHF 210 000
Exercice 2026	CHF 210 000

Compte 209100 (Fonds d'encouragement des activités culturelles)
La subvention peut être financée à l'aide des moyens annuels crédités sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Exercice 2023	CHF 146 000
Exercice 2024	CHF 146 000
Exercice 2025	CHF 146 000
Exercice 2026	CHF 146 000

6. Motifs

Pour les années 2023 à 2026, l'Office de la culture conclut avec la Fondation bernoise de design un contrat de prestations portant sur les tâches déléguées et un autre contrat portant sur les autres prestations subventionnées.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Rapport

Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.1135
Classification :	Non classifié

Fondation bernoise de design ; subventions cantonales 2023–2026 ; indemnisation des tâches déléguées et soutien aux prestations culturelles.
Autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2023–2026.
Crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.1.1 Histoire de la fondation 3
3.1.2 Importance de la collection des arts appliqués 4
3.2 Caractéristiques du projet 5
3.2.1 Subvention cantonale actuelle et accomplissement des prestations 5
3.2.2 Demande de la Fondation bernoise de design 6
3.2.3 Subvention cantonale pour les années 2023 à 2026 7
3.3 Processus et compétences 10

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel et les locaux 11

5. Répercussions sur les communes 12

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 13

7. Proposition 13

1. Synthèse

La Fondation bernoise de design a pour but de gérer la collection cantonale des arts appliqués et de promouvoir le design contemporain dans le canton de Berne. Cette collection compte des objets bernois d'artisanat et de design de grande valeur qui ont été créés entre 1869 et nos jours. Jusqu'en 1995, le canton de Berne assumait lui-même ces activités de collection et de promotion. Cette année-là, il les a en grande partie déléguées et a créé, pour cela, la Fondation bernoise de design. Les tâches de promotion et de collection ont ainsi été transférées à la fondation, qui bénéfice depuis lors d'une subvention annuelle.

La loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) prévoit que le canton de Berne encourage la culture sous toutes ses formes d'expression, notamment les arts appliqués et le design. Selon l'arrêté du Conseil-exécutif 544/2018 du 16 mai 2018, les tâches de

promotion dans le domaine des arts appliqués et du design ont été déléguées à la Fondation bernoise de design (à quelques exceptions près). Lors d'examens précédents, la Direction de l'instruction publique et de la culture a constaté que la fondation assumait ce mandat de promotion de manière à la fois rentable et efficace. Elle estime donc que la délégation de tâches constitue toujours le modèle d'encouragement approprié pour le domaine des arts appliqués et du design. En raison de son utilité sociale, le design bernois doit non seulement continuer à être soutenu au moyen de subventions, mais aussi être présenté au grand public.

Pour les années 2023 à 2026, la Fondation bernoise de design recevra ainsi une indemnité annuelle de 210 000 francs pour l'accomplissement des tâches déléguées et une contribution annuelle de 107 000 francs pour les subventions d'encouragement versées à des tiers, tandis que les autres prestations qu'elle fournit seront financées par le canton à hauteur de 39 000 francs par an. Dès lors, la subvention cantonale annuelle totale s'élève à 356 000 francs, ce qui représente une augmentation annuelle de 26 000 francs par rapport à la période de subventionnement 2019-2022. Cette dépense supplémentaire ne sera pas financée via les fonds ordinaires qui sont alloués pour l'encouragement des activités culturelles, mais par le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Ainsi, la part des fonds ordinaires servant à financer la subvention cantonale qui est octroyée à la Fondation bernoise de design s'élève toujours à 210 000 francs par an.

2. Bases légales

– Articles 4, 5, 6, 7, 12, alinéa 1, 13, 14, alinéa 2, lettres b et e, 15, alinéas 2 et 3, 31 et 32 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
– Articles 2 et 15 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
– Article 3, alinéas 2 et 3 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 146, 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

L'autorisation de dépenses relative à la subvention cantonale qui est versée à la Fondation bernoise de design (et les contrats de prestations conclus entre l'Office de la culture et la fondation) arrive à échéance le 31 décembre 2022. Pour que le travail de promotion culturelle réalisé par la fondation dans le canton de Berne puisse se poursuivre, il est nécessaire d'arrêter l'autorisation de dépenses pour les années 2023 à 2026.

3.1 Rappel

Depuis sa création en 1995, la Fondation bernoise de design assume les tâches d'encouragement incombant au canton de Berne dans le domaine des arts appliqués et du design. Depuis le 16 mai 2018, elle le fait sur la base d'une délégation formelle de tâches (cf. ACE 544/2018), la nouvelle LEAC prévoyant cette possibilité depuis son entrée en vigueur en 2012 (art. 31 et 32 LEAC). Dans les faits, la délégation des tâches est cependant en place depuis la création

de la fondation. Une délégation de tâches se justifie tout particulièrement lorsqu'une organisation privée s'est constitué un savoir spécialisé dans un domaine culturel spécifique et qu'elle est en mesure de promouvoir celui-ci de manière rentable et efficace. Outre ses activités en matière d'encouragement direct, la fondation se révèle une médiatrice de choix dans le domaine des arts appliqués et du design en exposant à la fois des objets anciens et des créations contemporaines (des sculptures sur bois de Brienz aux céramiques contemporaines en passant par les costumes traditionnels bernois).

Dans le rapport relatif à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant la délégation de tâches à la Fondation bernoise de design (ACE 544/2018), la Direction de l'instruction publique et de la culture a présenté en détail les avantages de la délégation des tâches. Ceux-ci sont toujours valables. Sans la Fondation bernoise de design, les demandes de subventionnement de projets et de personnes dans le domaine du design et des arts appliqués devraient être traitées par la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture. En outre, il faudrait envisager de fonder une commission culturelle pour le design et les arts appliqués. De plus, une solution pour la conservation de la collection des arts appliqués devrait être trouvée. Ces trois points entraîneraient des frais élevés pour l'administration et une perte de savoir. Par ailleurs, en qualité d'instance de soutien indépendante, la Fondation bernoise de design peut utiliser des fonds propres (p. ex. recettes de son patrimoine) pour ses activités de médiation et obtenir des fonds auprès de tiers (p. ex. sponsoring et collecte de fonds). Ces revenus seraient perdus en cas de dissolution de la fondation.

Compte tenu de la particularité de la situation, il est nécessaire de conclure deux contrats de prestations avec la Fondation bernoise de design, l'un portant sur l'accomplissement des tâches légales déléguées (art. 31 et 32 LEAC) et l'autre sur les prestations que la fondation fournit dans les domaines de la présentation des œuvres et de la médiation culturelle en sa qualité d'organisation culturelle (art. 5, 6, 14, al. 2, lit. b et 15, al. 3 LEAC). Cette séparation est nécessaire, car une grande partie des dispositions sont différentes selon le type de tâches visé. Par ailleurs, la conclusion de ces contrats relève de deux instances distinctes, en fonction du montant des subventions concernées.

3.1.1 Histoire de la fondation

La Fondation bernoise de design (appelée Fondation bernoise des arts appliqués jusqu'en 2012) a été créée par l'arrêté du Conseil-exécutif du 21 juin 1995 et l'arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 1995. À la suite d'un examen des tâches mené par le canton de Berne, l'Office des expositions, prédécesseur de la fondation, devait en effet être dissous fin 1995. Après avoir rejeté la création d'un musée des arts appliqués, le Grand Conseil a autorisé plus tard les dépenses permettant la création de ce qui allait devenir la Fondation bernoise de design. Cette fondation répondait à la volonté du Grand Conseil : une organisation flexible présente dans différentes localités du canton au moyen d'expositions temporaires.

Après la création de la fondation, la plupart des activités de l'ancien Office des expositions ont pu être transférées à la nouvelle fondation fin 1995. Le capital injecté dans la fondation s'élevait à 1,71 million de francs. Celui-ci a en grande partie été alimenté par la Fondation BE 800 (CHF 1,15 mio), ainsi que par le Fonds de loterie du canton de Berne (CHF 500 000), par la Ville de Berne (CHF 50 000) et par l'association « idéeBern – Vereinigung für Bern » (CHF 10 000).

Alors que l'Office (cantonal) des expositions enregistrait des frais de plus d'un million de francs par an, la création de la fondation a permis un encouragement nettement plus souple et moins onéreux du design et des arts appliqués. En effet, la subvention versée par le canton

à la fondation ne dépassait pas, par la suite, 300 000 francs par an. Depuis le 1er janvier 2007, la fondation assume une nouvelle tâche pour le compte du canton de Berne puisque, à cette date, la commission cantonale des arts appliqués a été dissoute et que ses activités ont été intégrées à celles de la fondation. Dans ce contexte, la subvention versée à la fondation a été augmentée de 60 000 francs pour atteindre 360 000 francs par an.

Alors qu'il avait été demandé au Grand Conseil, lors de la session de juin 2012, d'autoriser la subvention cantonale pour les années 2013 à 2016, celui-ci ne l'a fait que pour deux ans à la condition qu'une autre solution soit trouvée à compter de 2015. La Direction de l'instruction publique et de la culture (anciennement, la Direction de l'instruction publique) a alors examiné diverses variantes et est parvenue à la conclusion que le mandat d'encouragement des arts appliqués et du design défini dans la LEAC pouvait être assumé par la fondation non seulement à moindres coûts, mais aussi de manière efficace grâce à la combinaison de ses trois activités : Encourager, Collectionner et Présenter. Les autres options envisagées ne présentaient aucun avantage par rapport à la Fondation bernoise de design.

Lors de la session de septembre 2014, le Grand Conseil a approuvé la proposition du Conseil-exécutif de pérenniser le modèle d'encouragement mis en place au travers de la Fondation bernoise de design. La subvention annuelle de 360 000 francs octroyée auparavant à la fondation a toutefois été diminuée de 30 000 francs par an pour les années 2015 à 2018, contraignant la fondation à trouver des fonds de tiers pour se financer ou à réaliser des économies sur ses dépenses.

3.1.2 Importance de la collection des arts appliqués

Le canton de Berne a débuté sa collection d'arts appliqués en 1869. Elle comprend aujourd'hui quelque 3000 objets et 7000 affiches. Dans un contexte de constants changements et renouvellements, la collection préserve la culture matérielle et transporte dans le présent les connaissances relatives aux anciennes méthodes de production et matériaux. Elle a une double valeur en ce qui concerne la médiation culturelle : les objets exposés, qui sont la mémoire du patrimoine culturel bernois, servent d'une part de modèles aux futures créatrices et futurs créateurs ainsi qu'aux créatrices et créateurs établis et, d'autre part, sont présentés à un large public dans le cadre d'expositions. L'intérêt croissant pour le design contemporain permet d'établir des liens fructueux entre le passé et le présent.

La collection est étroitement liée au canton et à son histoire et propose une large palette de créations représentatives de ces 152 dernières années. Le volet historique de la collection comprend ainsi plusieurs pièces de céramique rappelant que la région située entre Langnau et Thoune a longtemps été un centre de poteries décorées dont la renommée dépassait largement les frontières du pays. De même, il comporte des objets en bois destinés à mettre en valeur, notamment, la sculpture sur bois de Brienz, qui, après avoir autrefois joui d'une réputation mondiale, revêt toujours une importance considérable. Tant la céramique paysanne bernoise que la sculpture sur bois de Brienz figurent désormais sur la liste suisse des traditions vivantes. Les archives cantonales contiennent aussi un fonds d'affiches très riche, qui documente de manière remarquable la communication visuelle dans le canton de Berne.

En plus de la conservation proprement dite, la fondation est également chargée d'agrandir la collection. Se fondant sur sa stratégie d'acquisition, elle consacre aujourd'hui un budget annuel de 7000 francs à l'acquisition d'objets modernes, garantissant de ce fait la présentation de la création contemporaine aux générations futures.

3.2 Caractéristiques du projet

Aux termes de son acte de fondation, la Fondation bernoise de design a pour but de promouvoir le design contemporain dans le canton de Berne et de gérer la collection cantonale des arts appliqués. La fondation a été créée en 1995 par le canton de Berne agissant en qualité de fondateur. Depuis lors, elle est soutenue par le canton au moyen d'une subvention annuelle. La conjonction de trois domaines d'activité que sont la documentation de l'héritage culturel, l'encouragement de la création contemporaine et la présentation des œuvres font de la Fondation bernoise de design une institution unique en Suisse dans le domaine de la promotion des arts appliqués et du design. Le présent projet vise à autoriser les dépenses nécessaires pour le versement de la subvention cantonale 2023–2026 à la fondation.

3.2.1 Subvention cantonale actuelle et accomplissement des prestations

La subvention cantonale annuelle s'élève à 330 000 francs pour la période en cours (années 2019-2022). Malgré les fortes contraintes économiques de ces dernières années, la Fondation bernoise de design parvient à s'acquitter des prestations convenues dans les deux contrats de prestations conclus avec l'Office de la culture. L'année 2020, marquée par la pandémie de coronavirus, constitue toutefois une exception, étant donné que la fondation a dû annuler l'exposition annuelle « Bestform » et d'autres manifestations en raison des mesures sanitaires. Par conséquent, elle n'a pas réussi à remplir le contrat de prestations relatif aux prestations culturelles.

a) Contrat de prestations relatif aux tâches déléguées

Lors des années 2019 et 2020, le contrat de prestations relatif aux tâches déléguées a été rempli comme suit par la Fondation bernoise de design (les chiffres pour 2021 ne sont pas encore disponibles) :

– Subventionnement de projets : en moyenne, 45 demandes ont été reçues et examinées chaque année et 12 projets par an ont été subventionnés.
– Subventionnement de personnes : le Prix bernois du design, qui s'élève à 15 000 francs, a été octroyé en 2019. De plus, en 2019 et 2020, 19 œuvres au total ont été acquises pour la collection cantonale des arts appliqués.
– Entretien de la collection cantonale des arts appliqués : la collection comprend quelque 10 000 objets et a été entretenue conformément au contrat de prêt permanent conclu avec le canton de Berne et dans le respect des directives du Conseil international des Musées (ICOM). Grâce à un don, six nouvelles œuvres ont pu être ajoutées à la collection en 2019.
– Autres tâches : la fondation siège à la commission germanophone chargée des affaires culturelles générales du canton de Berne et participe à l'octroi des bourses de séjour à l'étranger.

En moyenne, quelque 95 000 francs ont été investis chaque année dans le subventionnement de projets et de personnes (la fondation doit consacrer au minimum 90 000 francs par an aux subventions d'encouragement).

b) Contrat de prestations relatif aux prestations culturelles

Lors des années 2019 et 2020, le contrat de prestations relatif aux prestations culturelles a été rempli comme suit par la Fondation bernoise de design (les chiffres pour 2021 ne sont pas encore disponibles) :

– Présentations : traditionnellement, l'exposition annuelle « Bestform » a lieu au printemps au Kornhausforum de Berne. L'édition de 2020 a toutefois dû être annulée en raison de la pandémie de coronavirus, tout comme l'édition 2020 du Designers' Saturday à Langenthal. La

fondation a réagi de manière flexible et a organisé à la place de petits événements à Bienne et à Frieswil pendant l'été, ainsi qu'une petite présentation à Berne en automne.
– Médiation culturelle : avec trois offres par an en moyenne, les activités de médiation ont été réalisées dans le cadre convenu (la fondation doit organiser deux activités par an). En raison de la pandémie, l'offre numérique de médiation a par ailleurs été développée.
– Collaboration : la fondation collabore notamment avec le Kornhausforum, l'École de sculpture sur bois de Brienz, l'École des arts visuels de Berne et Bienne, la Haute école des arts de Berne (HEAB), l'Impact Hub et divers musées en Suisse.

Étant donné que plus de 1200 personnes ont visité ses expositions en 2019, la fondation a atteint son objectif de 1000 visiteuses et visiteurs. En outre, douze articles à son sujet ont été publiés ou diffusés dans des médias régionaux ou suprarégionaux (médias en ligne, médias papier et radio). En 2020, les manifestations organisées par la fondation ont cependant accueilli un public beaucoup plus restreint en raison de la pandémie.

Même si la fondation a atteint les objectifs fixés en matière de collecte de fonds ainsi que le degré de couverture des coûts qui a été convenu dans le contrat de prestations relatif aux prestations culturelles pour la période de subventionnement en cours, elle a de plus en plus de peine à présenter des comptes annuels équilibrés. La perte cumulée au cours des trois premières années de la période de subventionnement 2019-2022 s'élève à 22 373 francs ; une perte de 109 000 francs a même été enregistrée pour la période 2015-2018. Ces pertes entraînent une diminution du capital de la fondation, qui se monte à peine à 900 000 francs.

3.2.2 Demande de la Fondation bernoise de design

Pour la période de subventionnement 2023–2026, la fondation a demandé que la subvention qu'elle perçoit soit augmentée de 30 000 francs : 21 000 francs concernent le contrat de prestations relatif aux tâches déléguées, et 9000 francs le contrat de prestations relatif aux prestations culturelles.

La fondation justifie comme suit son besoin accru de ressources pour les tâches déléguées : ces dernières années, le nombre de demandes de subvention qui lui ont été adressées (et qu'elle a donc dû traiter) a augmenté significativement et, en moyenne, le montant des subventions demandées a aussi progressé. En outre, la Section Encouragement des activités culturelles lui a confié, en 2019, la tâche d'aider financièrement les publications dans le domaine du design, sans que le crédit d'encouragement n'ait été accru. Le soutien pour ces publications est prisé, en raison de l'intérêt croissant pour le design contemporain, et représente une part considérable du crédit d'encouragement. Enfin, les tâches liées à la gestion de la collection ont augmenté elles aussi, notamment à cause du nombre supplémentaire de prêts.

La fondation justifie comme suit son besoin accru de ressources pour les prestations culturelles : elle est nettement plus présente qu'à ses débuts et organise davantage d'activités de médiation culturelle dans l'ensemble du canton. Cette présence est importante pour faire connaître la collection de la fondation ainsi que les projets, lauréates et lauréats qu'elle soutient. Outre l'exposition annuelle « Bestform » au Kornhausforum de Berne, d'autres plateformes dans tout le canton doivent être utilisées pour accroître la visibilité du design et des arts appliqués. La fondation s'efforce non seulement d'organiser de petits évènements, mais aussi de réaliser des projets en coopération avec des institutions de grande envergure, comme elle l'a fait en 2021 avec le Zentrum Paul Klee dans le cadre de l'exposition consacrée à Max Bill.

La fondation a nettement développé ses prestations depuis sa création en 1995, mais la subvention que le canton lui verse n'a été accrue qu'une seule fois : augmentation de 60 000 francs en 2007, lorsque des tâches supplémentaires ont été confiées à la fondation (cf. ch. 3.1.1). Cependant, la subvention cantonale a ensuite été réduite de 30 000 francs (8 %) en 2015.

Plan de financement résumé pour les années 2023 à 2026 (sommes arrondies)

Charges	**CHF**	**CHF**
Activités d'encouragement et entretien de la collection (personnel, locaux, charges d'exploitation, etc.)	214 000	+4000
Crédit d'encouragement (subventions versées à des tiers)	107 000	+17 000
Présentations et médiation culturelle (personnel, production, travail de relations publiques, etc.)	109 000	+9000
Charges totales	**430 000**	**+30 000**

Financement	**CHF**	**CHF**
Canton : indemnité	214 000	+4000
Canton : aide financière (crédit d'encouragement)	107 000	+17 000
Canton : aide financière (prestations culturelles)	39 000	+9000
Fonds de tiers, rendement des placements, autres recettes	70 000	
Financement total	**430 000**	**+30 000**

S'agissant des axes de travail « Encourager » et « Collectionner », que le canton a délégués à la fondation, cette dernière estime ses coûts annuels moyens à 214 000 francs, une somme qui est supérieure de 4000 francs au budget actuel. Cette hausse bénéficiera à l'entretien de la collection (augmentation des ressources en personnel). Toutefois, la majeure partie de l'augmentation demandée (+CHF 17 000) sera consacrée aux mesures directes d'encouragement. Ce n'est donc pas la fondation qui en profitera, mais les créatrices et créateurs bernois.

Pour les activités de présentation et de médiation culturelle, des dépenses de l'ordre de 109 000 francs sont prévues. Un soutien de 39 000 francs par an est demandé au canton pour couvrir une partie de ces coûts, le reste devant être financé par des fonds de tiers (sponsorat/collecte de fonds), des revenus provenant du capital de la fondation et d'autres recettes.

3.2.3 Subvention cantonale pour les années 2023 à 2026

La Fondation bernoise de design est devenue un partenaire important pour l'encouragement cantonal des activités culturelles. Le modèle bernois de promotion du design et des arts appliqués est unique en Suisse et efficace. Le succès rencontré se reflète notamment dans le nombre croissant de projets dignes de soutien. Cependant, les moyens financiers à disposition de la fondation n'ont pas pu suivre l'évolution du potentiel créatif dans le canton. En outre, si l'on tient compte de l'évolution du renchérissement depuis la création de la fondation en 1995, cette dernière touche 11 centimes de moins par franc de subvention versé par le canton. Durant les quasi trente ans d'existence de la fondation, la subvention cantonale n'a par ailleurs été augmentée qu'une seule fois : lors de la dissolution de la commission cantonale des arts appliqués en 2007 et du transfert des tâches de cette commission à la fondation, le crédit d'encouragement de la commission, d'un montant de 60 000 francs, a été intégré à la subvention cantonale prévue pour la fondation. Ensuite, cette subvention a été réduite de 30 000 francs par an en 2015, une baisse que la fondation a pu en partie compenser en trouvant des fonds de tiers et en créant une association de soutien.

Dans ses documents relatifs à la nouvelle période de subventionnement, la Fondation bernoise de design mentionne son faible taux d'approbation des demandes de subvention, dû à ses ressources limitées : seuls 20 % des projets soumis peuvent bénéficier d'une subvention. Or, pour les autres disciplines artistiques soutenues par le canton de Berne, ce taux est nettement plus élevé. Le crédit d'encouragement que la fondation perçoit pour pouvoir soutenir des projets (hors prix et acquisitions) dans les domaines du design et des arts appliqués s'élève à 75 000 francs, ce qui est très bas en comparaison des autres disciplines artistiques. En effet, dans les domaines « plus petits » de la littérature et de la danse, une multitude de projets bénéficient de subventions cantonales chaque année. Certes, les demandes de subvention ne sont pas toutes éligibles, mais le potentiel de la fondation pourrait être plus élevé et devrait pouvoir être exploité. Sur les 500 000 francs de subventions qui ont été demandés à la fondation en 2021, seuls 15 % ont pu être approuvés.

La Direction de l'instruction publique et de la culture estime que l'adaptation du crédit d'encouragement qui est demandée par la Fondation bernoise de design doit être acceptée. Ainsi, la contribution cantonale versée pour les tâches déléguées doit être augmentée de 17 000 francs. Cette somme doit être investie dans l'encouragement des projets et des personnes et sera donc financée par le Fonds d'encouragement des activités culturelles. L'adaptation de la subvention cantonale permettra de renforcer légèrement le design et les arts appliqués, qui bénéficient de nettement moins de possibilités de soutien que les autres disciplines artistiques.

Comme indiqué dans l'arrêté du Conseil-exécutif relatif à la délégation de tâches (ACE 544/2018), la Fondation bernoise de design est compétente pour traiter les demandes portant sur des subventions inférieures ou égales à 50 000 francs, montant qui relève de la compétence de l'Office de la culture dans les autres domaines artistiques en vertu de l'article 16, alinéa 2, lettre b OEAC. Il convient en outre de mentionner que très peu de demandes de subvention à des projets dépassent cette limite. Au cours des trois premières années de la période de subventionnement en cours, seules deux demandes étaient concernées, lesquelles ont fait l'objet de subventions s'élevant au total à 160 000 francs. Dans les deux cas, il s'agissait d'un projet de portée nationale.

Pour la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est incontestable que, ces dernières années, les tâches de la fondation qui sont liées notamment à la visibilité de la collection cantonale des arts appliqués ont également augmenté. Cependant, la Direction de l'instruction publique et de la culture estime que la hausse demandée pour la subvention correspondante (4000 francs), laquelle vise à augmenter les ressources en personnel au sein de l'équipe chargée de s'occuper de la collection, n'est actuellement pas prioritaire ; elle n'entre donc pas en matière à ce sujet.

En revanche, l'offre culturelle de la fondation (présentations et médiation culturelle) doit pouvoir se maintenir au niveau actuel, dans la mesure du possible. Ce n'est qu'ainsi que le modèle bernois de promotion du design et des arts appliqués peut être pleinement efficace. Selon la Direction de l'instruction publique et de la culture, la fondation a réalisé des progrès significatifs dans ce domaine au cours des dernières années. En effet, elle est nettement plus connue aujourd'hui qu'il y a dix ans. Cela est notamment dû à sa plus grande présence dans des musées (p. ex. le Zentrum Paul Klee), des salons de design et d'autres événements destinés aux spécialistes du domaine ou au grand public. L'exposition « Bestform », que la fondation organise chaque année au Kornhausforum de Berne, a également vu son nombre de visiteuses et de visiteurs augmenter. Enfin, la fondation est aussi nettement plus présente en ligne (sur les réseaux sociaux).

La fondation a fourni tous ces efforts malgré ses ressources comparativement modestes et la pression sur les coûts qui a suivi la réduction de sa subvention cantonale en 2015. Les collectes de fonds réalisées par la fondation (condition posée dans l'AGC de 2015), qui permettent de financer en partie l'offre culturelle de la fondation (présentations et médiation culturelle), rapportent environ 20 000 francs par an. Alors que pendant la période de subventionnement 2015–2018 la fondation est parvenue à récolter en moyenne 24 000 francs, ce montant est passé à

environ 19 000 francs lors des trois premières années de la période de subventionnement en cours, en raison de la pandémie de coronavirus.

Malgré les résultats satisfaisants des collectes de fonds de tiers, l'offre culturelle de la fondation reste sous-financée. Les pertes encourues ces dernières années, qui ont été mentionnées au chiffre 3.2.1, ne sont pas dues à une hausse des dépenses de la fondation, mais aux revenus de plus en plus bas qui sont tirés du capital de la fondation : tandis que les coûts d'exploitation ont pu être réduits et qu'ils ne s'élèvent plus qu'à environ 390 000 francs par an depuis 2015 (contre 420 000 francs en moyenne jusqu'en 2014), les revenus tirés du capital de la fondation ont nettement baissé pendant la même période. Ils se montaient à environ 38 500 francs par an en 2013 et 2014, et même à 50 000-60 000 francs par an lors des années précédentes. Notamment en raison de la mauvaise année boursière 2018, la moyenne de ces revenus a ensuite baissé à 4000 francs par an pendant les années 2015-2018, ce qui a entraîné les pertes susmentionnées et une nouvelle diminution du capital de la fondation. En conséquence, même lors des bonnes années boursières, la fondation n'est plus en mesure d'atteindre les revenus réalisés par le passé, malgré ses placements prudents. Toutefois, lors des trois premières années de la période de subventionnement en cours, les revenus tirés du capital de la fondation ont pu remonter en moyenne à 18 500 francs par an.

Dès lors, le sous-financement de la fondation en ce qui concerne les autres prestations culturelles lors des périodes de subventionnement 2015-2018 et 2019-2022 est dû à une cause sur laquelle la fondation n'a guère d'influence. Les résultats positifs que la fondation a atteints après la réduction de la subvention cantonale en 2015 (- 30 000 francs), en faisant des économies (baisse des dépenses d'environ CHF 30 000 par an) et en récoltant des fonds de tiers (revenus supplémentaires d'environ CHF 20 000 par an), ont été en partie annulés par la diminution des revenus tirés du capital de la fondation. Ainsi, la fondation dispose d'environ 10 000 francs de moins par an. Pour la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est essentiel que la fondation dispose de suffisamment de ressources pour les présentations et la médiation culturelle. Ce n'est qu'ainsi que les objets subventionnés peuvent jouir de la visibilité requise. Dès lors, la subvention cantonale destinée aux prestations culturelles doit être augmentée de 9000 francs par an.

Au total, la subvention cantonale qui est prévue pour la Fondation bernoise de design doit être augmentée de 26 000 francs par an à partir de 2023 (une hausse de 30 000 francs a été demandée). Tant l'augmentation du crédit d'encouragement (17 000 francs) que la hausse de la subvention destinée aux prestations culturelles (9000 francs) seront financées par le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Ainsi, le canton de Berne ne devra faire face à aucune dépense supplémentaire. L'augmentation sera compensée au sein dudit Fonds. Au vu du déséquilibre qui existe entre la promotion du design et des arts appliqués et la promotion des autres disciplines artistiques, cela ne représente en effet qu'un léger transfert de fonds en faveur de la promotion du design et des arts appliqués.

a) Contrat de prestations 2023–2026 relatif aux tâches déléguées

Le contrat portant sur les tâches déléguées sera conclu pour quatre ans et comprendra quatre domaines de prestations :

– Subventionnement des projets :
  La fondation organise et administre les procédures de demandes de subventionnement pour des projets culturels (au sens de l'art. 12, al. 1, lit. a LEAC) dans le domaine des arts appliqués et du design. Il s'agit de subventions pour des présentations, de nouvelles œuvres ou des publications. La fondation traite les demandes qui, sur la base du montant sollicité, relèveraient de la compétence de l'Office de la culture (à partir du 1er mars 2018, subventions inférieures ou égales à CHF 50 000 comme le prévoit l'art. 16, al. 2, lit. a et b OEAC). Les demandes portant sur des montants supérieurs sont transmises avec une recommandation à l'Office de la culture, qui les présente à l'organe compétent pour décision. Les demandes portant sur des projets culturels se déroulant dans le Jura bernois ou ayant un lien particulier

avec le Jura bernois ne sont pas non plus traitées par la fondation mais relèvent de la compétence du Conseil du Jura bernois (art. 15 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier [LStP ; RSB 102.1]). S'agissant des demandes qui concernent l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, la fondation tient compte des droits de participation du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) (art. 46, al. 1, lit. b et c LStP). Ainsi, elle transmet au CAF les demandes qui concernent l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne et qui ont été soumises par des personnes francophones ou bilingues, tout en les assortissant d'une proposition motivée. Le CAF prend ensuite position et soumet des propositions à la fondation. Après réception de l'avis du CAF, la fondation statue de manière définitive.

– Subventionnement des personnes :
  La fondation organise la procédure de sélection des actrices et acteurs culturels qui pourront bénéficier de subventions (au sens de l'art. 12, al. 1, lit. b LEAC). Ces subventions sont versées pour des formations continues et des distinctions.
– Entretien de la collection cantonale des arts appliqués :
  La fondation administre et entretient la collection cantonale d'arts appliqués sur la base du contrat de prêt permanent. C'est ainsi qu'elle prête des œuvres à d'autres institutions et qu'elle enrichit la collection par le biais d'acquisitions mais aussi de donations et de prêts permanents.
– Autres tâches :
  La fondation conseille l'Office de la culture dans le domaine des arts appliqués et du design. Elle siège par ailleurs à la commission germanophone chargée des affaires culturelles générales et propose à l'Office de la culture des noms de créatrices et créateurs qui pourraient séjourner dans les ateliers d'artistes du canton de Berne.

La fourniture de ces prestations sera indemnisée par le canton à hauteur de 210 000 francs ; 107 000 francs sont en outre prévus pour l'encouragement direct des artistes et des projets (subventions à des tiers).

En sa qualité d'organisation assurant l'encouragement dans les domaines des arts appliqués et du design en lieu et place du canton de Berne, la fondation doit se conformer aux prescriptions contenues dans la LEAC. Elle aligne ainsi continuellement ses conditions d'octroi des subventions sur celles pratiquées par la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture dans les autres domaines artistiques.

b) Contrat de prestations 2023–2026 relatif aux prestations culturelles

Le contrat portant sur les autres prestations sera lui aussi conclu pour quatre ans et comprendra deux domaines de prestations :

– Présentations :
  La fondation organise régulièrement des expositions et des événements destinés à présenter à la fois les créations bernoises contemporaines dans le domaine du design et des arts appliqués et des œuvres anciennes provenant de la collection cantonale des arts appliqués.
– Médiation culturelle :
  La fondation propose de nombreuses offres de médiation culturelle en marge de ses expositions, telles que des visites guidées.

Ces prestations seront soutenues par le canton à hauteur de 39 000 francs.

3.3 Processus et compétences

Le Grand Conseil est compétent pour autoriser la dépense annuelle de 356 000 francs en faveur de la Fondation bernoise de design. Lorsque cette dépense aura été autorisée, l'Office de la culture conclura les deux contrats de prestations prévus avec la fondation. Des projets de contrats ont d'ores et déjà été rédigés. En signant ces contrats, la fondation s'engage à rendre

compte chaque année à l'Office de la culture de l'accomplissement des prestations et de l'état de ses finances et à participer à un entretien de reporting. Cela permettra à l'Office de la culture de s'assurer que la fondation s'acquitte bien de ses obligations.

En outre, s'agissant de la surveillance conformément à la procédure de reporting, le canton de Berne peut influer sur le pilotage de la fondation puisque l'ensemble des membres du conseil de fondation sont nommés par lui (l'art. 20, al. 2 OEAC confère cette tâche à la Direction de l'instruction publique et de la culture). L'Office de la culture est représenté au sein du conseil de fondation par au moins un siège (actuellement, ce siège est occupé par la cheffe de la Section Encouragement des activités culturelles). Compte tenu des nouvelles lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, des clarifications sont menées afin de déterminer comment le canton assumera à l'avenir son rôle en matière de pilotage de la fondation.

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel et les locaux

La subvention cantonale versée à la Fondation bernoise de design est une nouvelle dépense périodique, dont le crédit est alimenté par des fonds publics ordinaires (produit Encouragement des activités culturelles) et des moyens du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Sur les 356 000 francs de la subvention cantonale annuelle, 210 000 correspondent à des indemnités (au sens de l'art. 3, al. 3 LCSu) destinées à compenser les charges financières découlant de l'accomplissement des tâches déléguées. Les 146 000 francs restants constituent une aide financière (au sens de l'art. 3, al. 2 LCSu) visant à promouvoir une mission d'intérêt public. Cette aide se compose d'un montant que la fondation va octroyer à des tiers sous forme de subventions d'encouragement (CHF 107 000) et d'un montant consacré aux activités de présentation et de médiation culturelle (CHF 39 000).

Les mesures d'encouragement dans les domaines du design et des arts appliqués ainsi que l'entretien de la collection cantonale des arts appliqués sont des tâches cantonales déléguées à la fondation. Ces tâches doivent être financées par des fonds publics ordinaires. En vertu des dispositions relatives à l'utilisation des bénéfices nets provenant des jeux d'argent, il n'est en effet pas permis de financer des obligations légales de droit public par le Fonds d'encouragement des activités culturelles (cf. art. 37 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent [LCJar ; RSB 935.52]).

Le montant que la fondation est tenue d'investir chaque année, conformément au contrat de prestations, dans l'encouragement direct des artistes et des projets (subventions et prix attribués à des tiers) peut en revanche être financé par le Fonds d'encouragement des activités culturelles, tout comme le montant nécessaire aux activités de présentation et de médiation culturelle.

Par conséquent, 210 000 francs seront prélevés sur les fonds publics ordinaires, Produit Encouragement des activités culturelles, et 146 000 francs proviendront du Fonds d'encouragement des activités culturelles. Au total, la subvention cantonale qui est prévue pour la fondation pour les années 2023 à 2026 s'élève à 356 000 francs par an, ce qui représente une augmentation annuelle de 26 000 francs par rapport à la période de subventionnement 2019-2022. Cette dépense supplémentaire sera financée par le Fonds d'encouragement des activités culturelles ; les fonds ordinaires ne seront pas davantage sollicités.

Le crédit est inscrit au plan intégré mission-financement à partir de 2023 et peut être financé à l'aide des moyens annuels crédités sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Composition de la subvention cantonale

	Fonds publics ordinaires (indemnité) en CHF	**Fonds d'encouragement des activités culturelles (aide financière) en CHF**
Mesures d'encouragement et entretien de la collection	210 000	
Subventions versées à des tiers		107 000
Aide financière pour les activités de présentation et de médiation culturelle		39 000
Total	**210 000**	**146 000**

S'agissant des répercussions financières, il faut aussi souligner que la collection des arts appliqués est toujours hébergée au dépôt du Service archéologique du canton de Berne, auquel la fondation verse actuellement un loyer annuel de 26 400 francs en contrepartie. Une partie de la subvention cantonale octroyée à la fondation (8 %) revient donc finalement au canton.

5. Répercussions sur les communes

Étant donné que la Fondation bernoise de design assume des tâches de promotion et d'encouragement cantonales, qui sont également financées par le canton, la présente demande ne génère aucune dépense supplémentaire pour les communes. Contrairement à d'autres domaines culturels, les arts appliqués et le design ne bénéficient guère du soutien des communes dans le canton de Berne (ce qui est aussi le cas dans d'autres cantons). Néanmoins, l'encouragement de l'artisanat d'art par le canton jouit d'une longue tradition. À l'instar du cinéma, le design et l'artisanat d'art sont bien ancrés dans le canton de Berne et font partie de l'identité culturelle du canton. Dès lors, une attention particulière a été accordée à l'encouragement de ces deux disciplines dans la Stratégie culturelle 2018 du canton de Berne. En outre, l'article 14, alinéa 2, lettre *e* LEAC permet au canton de soutenir le design et l'artisanat d'art en versant des subventions indépendamment du cofinancement par des tiers. Par le biais de la fondation, le canton peut ainsi fixer des priorités dans un domaine culturel important à ses yeux et riche d'une longue tradition.

En tant qu'organisation active sur tout le territoire cantonal, la fondation ne peut pas prétendre à des subventions communales dans le cadre de ses activités. Selon l'article 14, alinéa 2, lettre b LEAC, le canton est libre de soutenir ce type d'organisations culturelles ayant une portée suprarégionale en versant des subventions indépendamment du cofinancement par des tiers.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'économie créative est un secteur économique important en Suisse. On s'attend à ce qu'elle progresse encore dans la mesure où la créativité est une ressource prisée dans la société numérique. Dans le canton de Berne aussi, le potentiel créatif est élevé et la branche du design, l'un des pans de l'économie créative, y est fortement ancrée. Le canton de Berne se doit, dans le cadre de sa politique d'encouragement, de mettre en place les conditions nécessaires pour éviter un exode des créatrices et créateurs vers les centres de Zurich et de Bâle. La subvention cantonale à la Fondation bernoise de design apparaît comme un complément cohérent à la politique économique du canton de Berne. Grâce à ses activités d'encouragement, la fondation promeut l'innovation. Elle entend notamment accompagner la réalisation de projets novateurs et prometteurs qui ont encore un caractère expérimental et qui ne paraissent pas de prime abord commercialisables.

7. Proposition

Au vu des motifs exposés ci-dessus, la Direction de l'instruction publique et de la culture demande au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté présenté et d'autoriser la dépense en faveur de la Fondation bernoise de design.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	092-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.153
Déposée le :	29.04.2022
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Zybach, Spiez) (porte-parole) PS-JS-PSA (Egger, Hünibach)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	839/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Non à la suppression prématurée de l'indemnisation pour pertes financières destinée aux actrices et acteurs du secteur culturel

Le canton de Berne doit continuer d'indemniser les actrices et acteurs du secteur culturel des pertes financières subies aussi longtemps que le fait la Confédération. Les actrices culturelles et les acteurs culturels du canton de Berne ne doivent pas être moins bien traités que dans les autres cantons !

Développement :

Dans le domaine de la culture, les répercussions du COVID-19 sont encore bien perceptibles. Les différentes interruptions ont entraîné des reports de concerts et de représentations, qui doivent désormais être rattrapés. Cette situation implique qu'il est difficile de placer de nouveaux projets dans les programmes. Les préventes sont encore timides dans de nombreux domaines, et les visiteuses et visiteurs ne reviennent qu'au compte-gouttes.

Les organisatrices et organisateurs d'événements culturels ont jusqu'à la fin de l'année pour déposer des projets visant à reconquérir leur public. De même, les actrices culturelles et acteurs culturels peuvent continuer à demander l'aide d'urgence.

L'indemnisation pour pertes financières, en revanche, va être supprimée fin avril 2022. La Confédération a prolongé cette mesure jusqu'à fin juin 2022 (état au moment du dépôt de la motion urgente) et a laissé le soin aux cantons de choisir s'ils voulaient aussi le faire. Comme les indemnités pour pertes financières ne deviennent effectives qu'après les pertes, il est trop tôt pour déterminer l'ampleur des besoins. La suppression de cette mesure est prématurée et doit être abandonnée. Les actrices culturelles et les acteurs culturels du canton de Berne ne doivent pas être moins bien traités que dans les autres cantons.

Motivation de l'urgence : la suppression de l'indemnisation pour pertes financières est prévue pour fin avril 2022 déjà.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que, malgré la levée des mesures sanitaires, le secteur culturel reste confronté à de grandes difficultés et à l'incertitude.

Le canton de Berne a soutenu le secteur culturel par des aides importantes au cours des deux dernières années. Pour les dommages causés entre mars 2020 et décembre 2021, grâce aux mesures prises contre la pandémie de COVID-19, le montant total des indemnités pour pertes financières s'est élevé à environ 54 millions de francs (1429 demandes ayant été déposées par des actrices et acteurs culturels et 896 par des entreprises culturelles). Par ailleurs, 54 entreprises culturelles ont reçu des contributions à des projets de transformation pour un montant de 3,7 millions de francs. Financées à parts égales par la Confédération et le canton, ces aides ont contribué à assurer l'existence des actrices et acteurs culturels et des entreprises culturelles, ainsi qu'à préserver la diversité culturelle dans le canton.

Pour les dommages subis entre janvier et avril 2022, 220 demandes ont été déposées auprès de la Section Encouragement des activités culturelles avant l'expiration du délai de dépôt des demandes (31 mai 2022). Les cinémas, en particulier, semblent à nouveau subir des dommages importants. La branche cinématographique bernoise se déclare donc pénalisée par rapport aux cinémas des 25 autres cantons, ces derniers ayant approuvé la prolongation des indemnités pour pertes financières jusqu'à fin juin 2022 et bénéficiant par conséquent des aides fédérales.

La pandémie aura des répercussions sur le secteur culturel au-delà de l'été 2022. Il est donc essentiel que les entreprises culturelles adaptent durablement leurs activités aux changements résultant de la pandémie. Durant la difficile phase de transition, le secteur culturel continue de disposer de trois instruments d'aide financière importants dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture. Des contributions à des projets de transformation peuvent être octroyées aux entreprises culturelles, afin de les aider à modifier leurs structures et à attirer de nouveau le public.

En outre, le dispositif d'aide d'urgence aux actrices et acteurs culturels permet aux personnes particulièrement touchées de percevoir des contributions visant à couvrir leurs frais d'entretien immédiats. Les associations culturelles non professionnelles du canton de Berne peuvent également continuer à bénéficier d'indemnités pour pertes financières jusqu'à fin juin, car ces dernières sont exclusivement financées par des fonds fédéraux.

Le Conseil-exécutif estime que ces trois dispositifs d'aide soutiennent efficacement le secteur culturel. Une prolongation du délai jusqu'à l'expiration du délai d'octroi des indemnités pour pertes financières provoquerait un déséquilibre par rapport à d'autres secteurs également touchés par les répercussions de la pandémie de COVID-19. Ainsi, par exemple, la période de soutien prévue dans le cadre du programme d'aide aux cas de rigueur destiné aux entreprises a pris fin en mars 2022. Par ailleurs, l'ordonnance fédérale COVID-19 culture a fixé le tout dernier délai de dépôt des demandes pour l'indemnisation des pertes financières au 31 juillet 2022. En l'état actuel des choses, l'octroi d'indemnités pour pertes financières ne reposera donc plus sur aucune base légale après cette date.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	049-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.62
Déposée le :	08.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wildhaber (Rubigen, PS) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Ritter (Burgdorf, PVL) Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	838/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : adoption sous forme de postulat** **Point 4 : adoption sous forme de postulat**

Exploiter tout le potentiel : soutien des professionnelles et professionnels dans leur formation pour intégrer le corps enseignant

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de permettre à celles et ceux qui exercent une activité professionnelle de rejoindre les rangs du corps enseignant en recrutant les profils qualifiés pour la formation et en ouvrant les possibilités de se former en cours d'emploi ;
2. d'octroyer aux personnes de plus de 30 ans souhaitant se tourner vers l'enseignement des bourses ou des prêts pour financer leur formation. Le groupe cible et le montant du soutien financier sont à définir ;
3. de garantir le financement de cet encouragement à la formation par des contributions subsidiaires du canton et éventuellement par le remboursement des prêts accordés. L'octroi des bourses est conditionné à une obligation de remboursement qui décroit d'année en année et devient caduque après cinq ans d'enseignement ;
4. d'évaluer l'efficacité des mesures cinq ans après leur introduction et de les adapter aux nouvelles circonstances.

Développement :

La pénurie de personnel enseignant dans le canton de Berne constitue un défi de taille, qui oblige les écoles à prendre des mesures regrettables : les classes sont regroupées, des cours supprimés, le corps enseignant assure des taux d'occupation supérieurs à ce qu'il peut prendre

en charge de manière adéquate, les directions des écoles peinent à trouver du personnel pour remplacer les enseignantes et les enseignants en arrêt maladie ou absents pour d'autres raisons. Le marché de l'emploi est pour ainsi dire à sec et les écoles des régions périphériques sont particulièrement touchées.

Heureusement, les filières d'études pédagogiques attirent les jeunes en nombre et les effectifs estudiantins tant à la PHBern qu'à l'institut NMS sont pour le moins réjouissants. Afin de pouvoir pallier encore plus efficacement la pénurie de personnel enseignant, il convient de mettre en place des conditions de formation adaptées aux personnes bénéficiant d'une formation professionnelle achevée, qualifiées pour l'enseignement, mais qui ne peuvent renoncer à un salaire fixe par obligations familiales par exemple.

Motivation de l'urgence : la pénurie de personnel enseignant dans le canton de Berne constitue un défi de taille, dont il faut se préoccuper sans tarder pour que les personnes qualifiées exerçant une activité professionnelle puissent se former à l'enseignement.

Réponse du Conseil-exécutif

En ce qui concerne les points 1 et 4, la présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa mise en œuvre relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 46, al. 1 LHEP[1], art. 87 ConstC[2]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort. Les points 2 et 3 seront traités selon la procédure ordinaire d'une motion.

L'atténuation de l'impact des phases cycliques de pénurie et de chômage touchant le corps enseignant constitue un enjeu politique de taille pour tous les cantons. Il appartient au canton d'anticiper ces phases en prenant des mesures à long terme qui, en fonction de la phase visée, ne renforcent pas les problèmes dans l'autre phase. Actuellement, la pénurie touche surtout les établissements de la scolarité obligatoire. Au degré secondaire II, il est difficile de pourvoir les postes dans certains domaines disciplinaires, mais dans l'ensemble, la situation n'est pas comparable à celle de l'école obligatoire.

Point 1

Depuis un certain temps déjà, les personnes qui souhaitent se reconvertir dans l'enseignement disposent de solutions permettant de suivre une formation dans les hautes écoles pédagogiques (HEP) ; ces solutions se développent et sont améliorées en permanence, en particulier à la NMS Bern. Les HEP ont axé leurs filières de formation sur l'enseignement en cours d'études et exploitent très largement le potentiel de ces filières en utilisant la marge de manœuvre laissée par les prescriptions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et les modalités de reconnaissance des diplômes au niveau fédéral qui y sont liées. Avec l'adoption de la modification de la LHEP (2019.ERZ.71746) par le Grand Conseil, à la session de printemps 2022, le canton de Berne va au-delà de ces prescriptions, puisqu'il est désormais possible de proposer dans le canton des formations qui ne mènent pas à un diplôme reconnu par la CDIP.

La procédure d'admission sur dossier mise en place à la PHBern permet aux personnes âgées de plus de 30 ans ne disposant pas d'une maturité gymnasiale, mais d'un niveau de formation

[1] Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP; RSB 436.91)
[2] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

équivalent (p. ex. certificat fédéral de capacité), de se réorienter vers le métier d'enseignante ou d'enseignant.

Le projet « Studienbegleitender Berufseinstieg (SBBE) » (entrée dans la vie professionnelle en cours d'études) permet aux étudiantes et aux étudiants de la PHBern de suivre la dernière année d'études en deux ans. Durant ces quatre semestres, ils exercent à temps partiel dans une école, y réalisent les derniers stages et suivent les cours à la PHBern en parallèle. La plupart des étudiantes et étudiants de la PHBern enseignent déjà pour une large part en cours d'études, c'est même la règle à l'Institut Sekundarstufe I (degré secondaire I).

Les personnes de plus de 30 ans, qui sont admises directement à la PHBern ou admises après avoir réussi l'examen complémentaire, ont par ailleurs la possibilité, dans le cadre de la « validation des acquis de l'expérience », de faire valider les connaissances et compétences acquises de manière non formelle et/ou informelle qui se révèlent pertinentes pour l'enseignement et de raccourcir ainsi leur formation.

À partir de l'automne 2023, les personnes titulaires d'une maturité professionnelle seront admises sans examen complémentaire aux filières de formation des HEP qui sont sanctionnées par un diplôme d'enseignement cantonal.

Point 2
La législation sur les subsides de formation prévoit que les personnes qui ont déjà terminé une formation donnant accès à un métier ont encore droit à des subsides de formation pour se former ultérieurement à l'enseignement. Elles peuvent, comme toutes les autres personnes ayant droit à des subsides dans le canton de Berne, déposer aux mêmes conditions une demande de subsides de formation auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Le canton dispose, en dehors des bourses, d'autres instruments d'aide à la formation de professionnelles et professionnels (art. 17a LSE[3] et art. 49, al 6 OSE[4]). Ainsi, depuis le semestre d'automne 2019, un congé payé d'une à quatre leçons hebdomadaires peut, à certaines conditions, être accordé sur demande aux membres du corps enseignant du degré secondaire I pour accomplir, en cours d'emploi, des études de master en enseignement spécialisé à l'Institut für Heilpädagogik (IHP) de la PHBern (max. trois années). Au degré secondaire II, des congés payés peuvent également être accordés sur demande aux personnes qui se forment à l'enseignement dans les écoles professionnelles (M 022/2008).

Conformément à la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.21), une requérante ou un requérant ayant dépassé l'âge de 35 ans n'a plus droit aux subsides, sauf s'il existe un motif légal permettant de faire une exception. Par le passé, très peu de personnes de plus de 35 ans ont déposé une demande pour se former à l'enseignement. Il est difficile d'estimer le nombre réel de personnes qui ne seraient pas couvertes par la loi en vigueur.

La faible demande de subsides laisse supposer que les subsides de formation assortis d'une obligation de remboursement (prêt) sont encore moins attrayants. Toutefois, le Conseil-exécutif est prêt à examiner cette question dans le cadre d'un postulat, en particulier eu égard à l'accueil d'étudiantes et d'étudiants à la PHBern.

[3] Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
[4] Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

Point 3
Tout comme le motionnaire, le Conseil-exécutif tient à pouvoir proposer des bourses et des prêts en nombre suffisant. Le financement de la demande en bourses et en prêts est actuellement assuré dans la limite des moyens prévus par la planification financière. Le Conseil-exécutif présume que cette demande ne changera pas fondamentalement au cours des prochaines années. Conditionner, comme le propose le motionnaire, l'octroi des bourses à une obligation de remboursement supprimerait très probablement la distinction entre bourses et prêts. Le Conseil-exécutif est toutefois prêt à examiner cette demande en tenant compte de la situation financière du canton et propose au Grand Conseil d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Point 4
Les mesures prises jusqu'à présent tiennent compte des revendications de la motion. Leur efficacité est régulièrement vérifiée, et elles sont adaptées le cas échéant, car elles peuvent avoir des répercussions sur le contrat de prestations de la Direction de l'instruction publique et de la culture avec la PHBern. L'évaluation et l'amélioration des mesures prévues satisfont donc en grande partie aux revendications de la motion.
Le Conseil-exécutif est prêt à examiner s'il est nécessaire d'évaluer d'éventuelles mesures prises en application des points 2 et 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	279-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.399
Déposée le :	09.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	622/2022 du 8 juin 2022
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 et 3: rejet** **Point 2: adoption et classement**

Une police pour toute la population bernoise - Ajustement des conditions d'engagement

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de modifier l'article 159, alinéa 3 de la loi sur la police de sorte à abolir l'exigence pour les candidates et les candidats de disposer de la nationalité suisse.

2. de modifier l'article 159, alinéa 3 de la loi sur la police de sorte à préciser que les exigences concernant les qualités physiques des candidates et des candidats à la formation ne sont pas les mêmes pour les fonctions policières spéciales que pour les services qui impliquent une condition physique supérieure à la moyenne

3. de veiller à ce que la diversité du corps de police reflète mieux la composition de la population bernoise que ce n'est le cas aujourd'hui.

Développement :

Il va de soi que tout le monde n'est pas apte à exercer le métier de policière ou de policier. Pour cette raison, les candidates et les candidats doivent surmonter divers obstacles avant d'être admis à la profession. Ils et elles doivent disposer d'une bonne réputation et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises. À juste titre, la Police cantonale maintient un niveau d'exigence élevé et renonce à recruter en cas de doute. Toutefois, il est incontestable que les effectifs du corps de police ne sont pas atteints et que, en particulier dans les domaines spécialisés comme la cybercriminalité, la poca veut ou devra recruter un grand nombre de spécialistes supplémentaires. Ces personnes devront toutes être formées et suivre le cursus de l'école de police.

L’exigence selon laquelle les candidates et les candidats doivent disposer de la nationalité suisse est un reliquat d’un autre âge. On ne comprend pas non plus pour quelle raison les spécialistes travaillant dans le domaine technique (cybersécurité ou service de l’identité judiciaire, par exemple) devraient disposer de la condition physique d’un décathlonien ou d’une heptathlonienne. La police manque de personnel spécialisé, d’où la nécessité d’adapter les conditions de recrutement.

L’article en question de la loi sur la police est reproduit ci-dessous :

Art. 159

[1] Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale.

[2] Les agents et agentes de police et assistants et assistantes de sécurité doivent, outre satisfaire à la condition visée à l’alinéa 1, avoir accompli avec succès leur formation à l’école de police ou le cursus d’assistant de sécurité (formation de base dans une école de police).

[3] Les candidats et candidates à l’école de police ou au cursus d’assistant de sécurité visés à l’alinéa 2 doivent être de nationalité suisse et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises.

[4] Les agents et agentes de police et les assistants et assistantes de sécurité sont engagés à l’essai pour toute la durée de l’école de police ou du cursus d’assistant de sécurité et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaborateurs et collaboratrices dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d’essai peut être prolongée de six mois.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 3

Pour qu’ils accomplissent au mieux leurs tâches, il est important que les effectifs du corps de la Police cantonale bernoise soient à l’image de notre société de plus en plus diversifiée, tant au niveau de leurs origines, de leur genre, de leurs compétences linguistiques que de leur parcours professionnel. Toutefois, les collaboratrices et les collaborateurs qui travaillent en tant que policières et policiers et qui ont intégré le corps de police après avoir suivi l’école de police ou le cursus d’assistant de sécurité exercent des tâches régaliennes, à l’instar des juges du canton de Berne. Or, l’une des conditions de base pour l’exercice de ces tâches dans le canton est de posséder la nationalité suisse. La naturalisation constitue la dernière et la plus importante des étapes de l’intégration réussie d’une personne étrangère. Pour toute personne intéressée par le métier de policier, la naturalisation devrait être envisageable. Le Conseil-exécutif tient à souligner qu’il y a quelques années, une proposition similaire à celle présentée au point 1 a été clairement refusée par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la loi sur la police. Certaines exigences sont liées à l’exercice du métier de policier (les qualités physiques, les compétences linguistiques, etc.). Il est donc normal que le corps de police ne soit pas complètement le reflet des personnes qui constituent notre population. En effet, tout le monde ne répond pas à ces exigences et, en outre, l’ensemble de la population n’est pas en âge de travailler. Toutefois, la Police cantonale souhaite et encourage une diversification des profils parmi les personnes qui remplissent les exigences posées à l’intégration du corps de police. Diverses mesures ont notamment été mises en place pour contribuer activement à l’augmentation de la part de femmes. Par conséquent, le Conseil-exécutif ne considère pas que de nouvelles mesures soient nécessaires. Il propose donc le rejet des points 1 et 3.

Point 2

La Police cantonale bernoise compte déjà des collaboratrices et collaborateurs occupant des fonctions spéciales qui n'ont pas été formés à l'école de police, conformément à l'article 176, alinéa 2 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1) en relation avec l'article 68 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol; RSB 511.111). Les spécialistes dans le domaine de la cybercriminalité sont engagés directement et ne doivent pas forcément prouver qu'ils remplissent les exigences sportives. Le Conseil-exécutif souligne également que les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale bernoise qui n'ont pas de moyens de contrainte dans leur équipement n'ont pas besoin de réussir un test de sport. Le Conseil-exécutif considère que le point 2 est déjà mis en œuvre et propose donc son adoption et son classement.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

Nº de l'intervention :	027-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
Nº d'affaire :	2022.RRGR.40
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole) Bühler (Romont BE, Le Centre) de Meuron (Thun, Les Verts) Jordi (Bern, PS) Zimmerli (Bern, PLR) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
Nº d'ACE :	641/2022 du 15 juin 2022
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État

Afin de garantir la protection continue des victimes, le Conseil-exécutif est chargé d'assurer le travail de prise en charge étendue des personnes commettant des actes de violence en

1. mettant à disposition dans tout le canton des offres accessibles et adaptées aux besoins des personnes violentes qui évoluent dans la délinquance cachée ;
2. garantissant le financement nécessaire des services indépendants d'aide aux victimes de violence.

Développement :

Obligations de la Convention d'Istanbul contre la violence domestique

Dans le cadre de la Convention d'Istanbul entrée en vigueur en Suisse en 2018 et de la feuille de route contre la violence domestique adoptée le 30 avril 2021 par la Confédération et les cantons, ces derniers s'engagent à poursuivre leurs efforts afin de proposer suffisamment d'offres de grande qualité accessibles aux auteur·e·s de violence et d'en garantir le financement idoine.

Besoin élevé de conseil pour les auteur·e·s de violence

La violence domestique a augmenté au cours des dernières années, entre autres à cause de la pandémie. Environ 70 % des victimes sont des femmes, et des enfants sont impliqués dans

60 pour cent des cas. Selon le rapport d'activité 2020 du Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD), la police est intervenue 1311 fois pour des cas de violence domestique cette année-là. Ces infractions de délinquance apparente représentent 20 pour cent des cas de violence domestique. Les 80 pour cent restant, soit 5244 cas, ne sont pas comptabilisés et entrent dans le champ de la délinquance cachée. En 2020, le SLVD a pu confronter 41 personnes ayant commis des actes de violence.

Urgence de disposer d'offres accessibles

Le nombre de cas en constante augmentation indique que la violence domestique est un problème de société qui requiert une action urgente. Le besoin de conseil aux personnes issues de la délinquance cachée (5244 personnes) est immense, mais le canton ne dispose ni de ressources ni de structures suffisantes pour répondre à la demande accrue d'offres accessibles. En outre, tout porte à croire que les commettant des actes de violence sont très réticentes à contacter volontairement un service rattaché à la Direction de la sécurité. Celle-ci stipulait d'ailleurs dans son rapport du 19 mai 2021 au Conseil-exécutif relatif à la motion 182-2018 qu'elle n'était pas l'office compétent pour la prise en charge de la délinquance cachée et plus précisément qu'« afin de mieux protéger les victimes, il faudrait atteindre davantage et plus spécifiquement les auteurs de violence domestique qui constituent le chiffre noir. Or le mandat assumé par l'État concerne avant tout les personnes dont il est avéré qu'elles ont eu recours à la violence. Aussi une telle offre devrait-elle être proposée par un service indépendant. »

Étendre l'offre de conseil des services indépendants

La Fachstelle Gewalt Bern (service bernois spécialisé contre la violence) et la fondation Santé bernoise sont toutes deux des organisations expérimentées qui proposent un large éventail de prestations en matière de prévention de la violence et de l'addiction. Ensemble, elles ont mis sur pied un concept cantonal pour le conseil des auteur·e·s de violence relevant de la délinquance cachée. Ce programme prévoit, pour les sites à Berne, en Emmental-Haute Argovie, dans le Seeland et l'Oberland, la mise à disposition de prestations de conseil accessibles à de nombreuses personnes non comptabilisées dans les statistiques, entre autres aussi aux personnes jeunes et moins jeunes concernées par la double problématique addiction-violence. Avec davantage de ressources, il serait possible de garantir dans tout le canton de Berne une prise en charge étendue des auteur·e·s de violence et d'atteindre rapidement un bien plus grand nombre d'entre elles.

Pourquoi renforcer le conseil auprès des personnes issues de la délinquance cachée

Les coûts économiques de la violence domestique dans le canton de Berne se situent entre 25 et 30 millions de francs par an, dont 1,1 à 1,4 million induits par les interventions policières et le règlement juridique des délits. Un vaste réseau de centres de conseil et une augmentation des offres auraient également des effets positifs sur la délinquance apparente, ce qui permettrait de réduire sensiblement les coûts économiques induits. Outre l'allégement des finances cantonales, d'autres bonnes raisons justifient d'investir dans des prestations de conseil fournies par des services indépendants. Puisqu'il manque de structures propres, le canton pourrait faire appel aux ressources existantes et éprouvées. Cela permettrait aussi de faire d'une pierre deux coups : répondre au besoin élevé de conseil en augmentant fortement les capacités. Ainsi, le canton de Berne remplirait l'obligation de mise à disposition suffisante d'offres accessibles aux personnes commettant des actes de violence exigée par la Convention d'Istanbul et la feuille de route de la Confédération et des cantons. Les organisations d'aides aux victimes en partie financées par le canton se verraient déchargées et les conclusions présentées dans la réponse à la motion 182-2018 seraient prises en compte.

Motivation de l'urgence : le nombre de cas en augmentation constante, la hausse des délits durant la pandémie et les coûts induits très lourds de la violence domestique nécessitent une action immédiate dans le domaine des offres

accessibles aux personnes commettant des actes de violence. Pour ces raisons, l'affaire doit être traitée en priorité par le Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis que les consultations destinées aux personnes violentes revêtent une importance cruciale en vue de la protection des victimes. Une intervention précoce réduit le risque de récidive et peut contribuer à prévenir la commission d'actes de violence graves.

Le canton de Berne propose déjà des prestations aux personnes qui se livrent à des violences domestiques, selon un modèle à plusieurs niveaux :

- Lorsque la police intervient, les personnes impliquées sont informées de leurs droits et devoirs et reçoivent des renseignements sur des offres de consultation accessibles et spécialisées.
- Les préfets conduisent des entretiens avec les personnes violentes et les encouragent à se faire aider en sollicitant des thérapies et des consultations.
- Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte interviennent dans les familles concernées et, si nécessaire, engagent des mesures de soutien.
- Le Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) organise des consultations individuelles ou en groupe ; la participation est volontaire ou ordonnée par une autorité.
- Le Service de gestion des menaces de la Police cantonale mène des entretiens avec les personnes constituant une menace si besoin.

Étant fondés sur des suppositions, les chiffres et les tendances avancés par les motionnaires ne peuvent être confirmés. Le rapport annuel du SLVD présente les dernières statistiques établies par les différents acteurs du système d'aide et d'intervention. D'après l'édition 2021, le nombre d'affaires de violence domestique enregistrées par la police a fortement augmenté depuis 2020 (+ 40 %). Par contre, le nombre de cas donnant lieu à une dénonciation reste stable depuis de nombreuses années. On ignore si la hausse des affaires enregistrées par la police s'explique par les répercussions de la pandémie de Covid-19, par l'importance accrue de la violence domestique dans la loi révisée sur la police (loi du 10 février 2019 sur la police, LPol ; RSB 551.1) ou par d'autres raisons. Faute de données, il est impossible de chiffrer le nombre de cas qui ne sont pas enregistrés par les autorités, parfois désignés par les termes de *chiffre noir*, de *délinquance cachée* ou de *criminalité cachée*.

L'association *Fachstelle Gewalt Bern* (service bernois spécialisé en matière d'actes de violence, précédemment *Stopp Männergewalt*) proposait naguère des consultations individuelles pour les personnes commettant des violences domestiques, sur mandat de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM), devenue entre-temps la Direction de la sécurité (DSE), et des Églises réformées Berne-Jura-Soleure. En 2018, elle a décidé de se réorienter stratégiquement à partir de 2019 et, partant, de ne pas prolonger le contrat de prestations passé avec la POM et les Églises réformées. En 2021, elle s'est adressée à la DSE de concert avec la Fondation Santé bernoise afin d'obtenir un nouveau mandat de prestations portant sur des consultations individuelles dans le domaine de la violence domestique. La DSE a rejeté la proposition de collaboration pour différentes raisons.

Après la décision de *Fachstelle Gewalt Bern* de ne pas prolonger le contrat de prestations, la POM a modifié sa stratégie en matière de ressources et développé son offre de consultations à l'intention des personnes qui se livrent à des actes de violence domestique (internalisation des

ressources). Ces dernières peuvent aujourd'hui participer à un groupe de parole[1] ou bénéficier de consultations individuelles en français ou en allemand, avec interprétation si nécessaire. L'ensemble de cette offre est accessible à toutes les personnes violentes, sans l'ordre ou l'entremise d'une autorité. En 2021, sur un total de 71 nouvelles inscriptions, un tiers des personnes se sont présentées volontairement (sans l'ordre d'une autorité) au SLVD ou au Service pour auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) du Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, lequel organise le groupe de parole francophone sur la base d'une convention de prestations conclue avec le canton de Berne.

Très accessible, l'offre du SLVD pour les personnes violentes a démontré son utilité. Depuis l'internalisation des ressources en 2019, les cours et les consultations sont proposés par une seule entité. Il est tout à fait possible de passer d'un groupe de parole à des consultations individuelles et inversement, d'autant plus que toutes les personnes animant les groupes de parole mènent également des entrevues individuelles. À l'exception des prestations du SAVC, toute l'offre est assurée par une seule équipe, dont les membres travaillent selon les mêmes normes de qualité, suivent les mêmes formations continues et bénéficient de supervisions. Le problème des doublons entre le SLVD et *Fachstelle Gewalt Bern* (tâches transversales, locaux, etc.) a été éliminé. La simplification du controlling a libéré des ressources, que le SLVD a investies dans le développement de son offre de consultation. Le travail accru réalisé avec les personnes violentes bénéficie finalement aux victimes de violence domestique, qui sont principalement des femmes et des enfants.

L'indépendance de l'offre de consultation du SLVD est suffisamment garantie grâce à différentes mesures prises sur le plan de l'organisation et de la protection des données. Il convient tout d'abord de souligner que le SLVD ne fait pas partie des autorités de poursuite pénale. De plus, pour que l'offre soit axée sur le groupe visé, la loi révisée sur la police (à l'art. 15, al. 2 LPol) libère expressément le personnel du SLVD des obligations de dénoncer prévues à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.1). Le SLVD jouit par ailleurs d'une assez grande autonomie au sein du Secrétariat général de la DSE. Dans un souci d'indépendance, les consultations sont de surcroît assurées non par du personnel cantonal, mais par des prestataires externes mandatés à cet effet. Enfin, les prescriptions en matière de protection des données sont claires et respectées.

Les personnes qui, néanmoins, ne souhaitent pas s'adresser à un service interne à l'administration ont la possibilité de solliciter les offres de consultation d'organisations totalement indépendantes de l'État, telles que *Fachstelle Gewalt Bern*. Il va sans dire que les offres en question sont financées par des fonds privés, puisqu'elles émanent d'organisations non gouvernementales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le Conseil-exécutif a décidé de développer les groupes de parole pour personnes violentes de façon continue et selon les besoins attestés (ACE 611/2021). Afin de prévenir la commission d'actes de violence et la récidive, il entend lever autant que possible les derniers obstacles subsistant en matière d'accès aux offres de consultation pour personnes violentes. Le nombre de groupes de parole et de mandats relatifs à des entrevues individuelles est adapté à la demande en permanence. Ainsi, un groupe de parole en langage simplifié a été créé en 2020 pour les personnes maîtrisant mal l'allemand, et un groupe de parole supplémentaire a été mis en place à Thoune en 2021 pour les personnes habitant dans l'Oberland. Si la demande augmente, l'équipe

[1] Les groupes de parole germanophones sont organisés sur mandat du SLVD. Les personnes francophones sont adressées au Service pour auteur-e-s de violence conjugale du Centre Neuchâtelois de Psychiatrie sur la base d'une convention de prestations.

assurant les consultations sera renforcée, et l'offre pourra être décentralisée géographiquement.

Le Conseil-exécutif mise sur des contrats de prestations ciblés passés avec des organisations de droit privé dans la mesure où les prestations visées ne peuvent pas être fournies de manière appropriée par un organisme public. Par contre, d'une façon générale, il est opposé au financement d'organisations de droit privé indépendantes de l'État. En effet, un financement public signifierait la fin de leur indépendance.

Avec les groupes de parole et les consultations individuelles mis en place sur mandat du SLVD, le canton de Berne dispose déjà d'une offre accessible, adaptée à la demande, financée par des fonds publics et ouverte à toutes les personnes commettant des violences domestiques. Un financement public des services d'aide régis par le droit privé leur ferait perdre leur indépendance. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	038-2022	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2022.RRGR.51	
Déposée le :	07.03.2022	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Marti (Bern, PS) (porte-parole) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Streit-Stettler (Bern, PEV) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	10.03.2022
N° d'ACE :	749/2022	du 6 juillet 2022
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Augmentation de l'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter le montant de l'aide d'urgence de 8 à 12 francs par personne.

Développement :

Un montant de 8 francs par jour ne permet en aucune façon de mener une existence conforme à la dignité humaine. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère cette aide au regard du montant versé par l'aide sociale, qui définit le minimum vital d'après le modèle de la CSIAS à 32.50 francs par jour et par personne (uniquement forfait pour l'entretien). Comment parvenir alors à couvrir les besoins de base avec seulement 8 francs, soit un quart du montant minimum nécessaire ? Le simple fait d'avoir une alimentation saine et équilibrée devient mission impossible, ce qui est particulièrement néfaste pour les enfants en pleine croissance. Sans compter qu'une partie de l'aide d'urgence sert souvent à payer le déplacement pour acheter les denrées. À cela s'ajoutent d'autres frais pour les soins corporels ou les moyens de communication, par exemple. Il faut aussi compter en théorie les habits et les chaussures – fort heureusement les dons permettent la plupart du temps d'éviter cette dépense.

La réduction de l'aide d'urgence opérée pour les familles pose une difficulté supplémentaire, qui porte préjudice avant tout aux enfants. De fait, leur santé et leur développement social, ainsi que les frais liés à leur scolarisation ou à la pratique d'une activité de loisirs minimale, comme la participation à une activité sportive, exigeraient non pas de réduire, mais bien d'augmenter le montant de l'aide, faute de quoi il n'est guère possible de leur offrir une existence telle que l'entend la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. La DSE a déclaré à plusieurs

reprises que les personnes séjournant dans les centres de retour avaient accès à des denrées alimentaires, à des articles d'hygiène et à des habits. Ces déclarations donnent à croire que les besoins de base sont couverts et que le montant de 8 francs par jour est de l'argent de poche. Or, dans les faits, il n'en est rien. Seuls quelques articles, par exemple pour l'hygiène féminine, sont mis à disposition en plus du papier toilette. Shampoings, dentifrices et autres doivent en principe être achetés par les personnes elles-mêmes, ainsi que la nourriture. Quelques volontaires ou organisations caritatives aident dans la mesure de leurs possibilités au travers de dons de matériel.

D'autres cantons paient 12 francs par jour au titre de l'aide d'urgence, un montant du reste autorisé par le droit de rang supérieur. Même si elle reste sensiblement en deçà du minimum vital, cette somme améliorerait la vie des personnes à l'aide d'urgence et leur offrirait un peu plus de dignité.

Dans son rapport sur la situation dans les centres de retour, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) rappelle le principe de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est prioritaire. Ce principe vaut indépendamment des décisions des parents ou du statut de séjour en Suisse de ceux-ci. Ainsi, les enfants ne doivent pas être tenus pour responsables des décisions de leurs parents. L'objectif de l'aide d'urgence, soit de pousser les bénéficiaires à quitter le territoire de leur plein gré du fait d'une situation peu enviable, ne doit pas impacter si profondément la vie des enfants.

Il convient finalement de rappeler que la grande majorité des personnes percevant l'aide d'urgence séjournent depuis au moins une année dans des structures répressives, qui sont en réalité pensées pour un séjour de trois mois. Au 1er décembre 2021, le canton de Berne comptait 632 requérantes et requérants déboutés, dont 460 étaient au bénéfice de l'aide d'urgence depuis longtemps (dont 60 cas Dublin, lesquels quittent généralement le pays dans les six mois).

Motivation de l'urgence : une augmentation du montant de l'aide d'urgence est indispensable si l'on veut respecter la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et les droits humains. Il est urgent d'agir afin que la santé des personnes concernées ne s'abîme pas davantage.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'aide d'urgence comprend les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le Grand Conseil a précisé la teneur et les limites de l'aide d'urgence à l'article 16 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20). Se fondant sur les dispositions légales adoptées par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif a fixé le montant du versement en espèces à l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201).

Aujourd'hui, l'aide d'urgence comprend un montant de 8 francs par jour et par bénéficiaire pour couvrir les besoins de base et un montant de 4,50 francs au plus par jour et par personne sous forme de prestations en nature. Ces dernières sont octroyées conformément à la directive sur l'aide d'urgence et les soins médicaux et à l'aide-mémoire relatif aux autres objets, qui y est annexé. En cas de besoin urgent attesté, les biens et services qui s'imposent en raison de l'état de santé ou de la situation familiale d'une personne bénéficiaire sont mis à disposition par ORS Service AG et imputés à la somme totale prévue à cet effet. Ils comprennent des prestations bénéficiant aux familles, en particulier aux enfants (frais de transport, matériel pour l'école enfantine et obligatoire, activités dans le cadre de l'école enfantine et obligatoire, excursions scolaires, fournitures pour bébé et prestations en faveur de la petite enfance). Ils incluent en outre les appareils, médicaments et traitements impérativement nécessaires qui font l'objet d'une prescription médicale mais ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie.

La Direction de la sécurité a examiné les recommandations formulées dans le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture cité par les motionnaires. Elle s'est penchée notamment sur la proposition d'augmenter les montants versés au titre de l'aide d'urgence aux requérantes et requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi.

Le Conseil-exécutif est favorable à un relèvement de l'aide d'urgence de 8 à 10 francs par jour et par personne. À l'instar de l'aide sociale ordinaire et de l'aide sociale en matière d'asile, l'aide d'urgence versée aux familles baisse en fonction du nombre de personnes vivant dans le même ménage. Les déductions prévues restent modérées et ne s'appliquent qu'à partir de quatre personnes. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, le Conseil-exécutif rejette une augmentation de l'aide d'urgence à 12 francs par jour, ainsi que le demandent les motionnaires.

En fixant le montant versé en espèces au titre de l'aide d'urgence (cf. art. 9 Oi LFAE), le Conseil-exécutif s'est fondé sur l'échelonnement appliqué à l'aide sociale en matière d'asile en fonction de la taille de l'unité d'assistance. À l'article 1 de l'ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA ; RSB 861.111.1), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a arrêté à 382 francs par mois le forfait octroyé pour l'entretien des personnes vivant dans un centre d'hébergement collectif pendant leur procédure d'asile. Ce montant représente 12,56 francs par jour et par personne. Comme l'aide d'urgence, le forfait par personne est inversement proportionnel à la taille de l'unité d'assistance. Si l'aide d'urgence était portée à 12 francs par jour et par personne, comme le demande la motion, les familles déboutées composées de trois personnes au moins seraient mieux loties que les familles en procédure d'asile, qui bénéficient de l'aide sociale – en cas de maintien de l'échelonnement actuel de l'aide d'urgence, soit une réduction de 50 centimes par personne supplémentaire. Or, telle que prévue par la Constitution fédérale, l'aide d'urgence doit se situer en deçà de l'aide sociale en matière d'asile. En cas d'abandon de l'échelonnement, les familles percevant l'aide d'urgence seraient favorisées à partir de deux personnes déjà. Si la réduction était d'un franc par personne supplémentaire, comme pour l'aide sociale en matière d'asile, l'aide d'urgence resterait inférieure à l'aide sociale, comme l'exige la loi. Dans ce cas, cependant, les personnes seules profiteraient bien plus que les familles d'une hausse considérable des montants versés au titre de l'aide d'urgence. Le Conseil-exécutif juge problématique que les personnes seules jouissent de privilèges financiers par rapport aux familles. Il rejette par ailleurs toute proposition favorisant financièrement les bénéficiaires de l'aide d'urgence, qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et sont donc tenus de quitter le pays, en comparaison des personnes dont la procédure d'asile est en cours.

En somme, de par les conséquences exposées ci-devant, un relèvement de l'aide d'urgence à 12 francs par jour entrerait en contradiction avec la disposition de la législation fédérale exigeant que l'aide d'urgence soit inférieure à l'aide sociale en matière d'asile (art. 82, al. 4, phrase 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi ; RS 142.31). Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	057-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.70
Déposée le :	10.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Fisli (Meikirch, PS) Streit-Stettler (Bern, PEV) Ritter (Burgdorf, pvl) Hamdaoui (Biel/Bienne, Le Centre) Walpoth (Bern, PS) Rai (Bern, LG)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	751/2022 du 6 juillet 2022
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat et classement**

Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) concernant les centres de retour.

Développement :

En raison des critiques exprimées à l'égard des centres de retour et de la couverture médiatique elle aussi critique à leur égard, le Conseil-exécutif a mandaté la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), une institution reconnue, pour un examen de la situation dans ces centres pour personnes requérantes d'asile déboutées. Le rapport détaillé de la CNPT, assorti de recommandations, est maintenant disponible. Il critique la situation dans les centres de retour et confirme ainsi les reproches exprimés dans diverses interventions parlementaires ainsi que par des bénévoles et les milieux ecclésiastiques. Le rapport se focalise sur la qualité des conditions de vie des personnes requérantes d'asile déboutées, dans l'optique de la conformité de ces conditions avec les exigences de la dignité humaine tant que ces personnes vivent parmi nous. L'idée selon laquelle ces personnes quitteraient la Suisse en raison des conditions de vie difficiles dans les centres de retour s'est révélée erronée.

Le rapport fait état de différentes lacunes dans les centres de retour et formule des recommandations afin d'y remédier. Selon le rapport, la situation des familles avec enfants et des femmes seules dans les centres de retour ne correspond pas à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et ne respecte pas non plus les droits des enfants et des femmes consacrés dans la Constitution fédérale. Par ailleurs, la CNPT recommande d'augmenter le montant de

l'aide d'urgence afin de tenir compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes. Il est tout simplement impossible de vivre une vie digne en Suisse pendant une période prolongée avec des moyens limités à huit francs par jour. Dans une recommandation générale, la CNPT demande que la contribution financière du canton aux personnes dans les centres de retour soit augmentée par des prestations en nature supplémentaires pour des constellations spécifiques, en particulier pour les enfants et d'autres personnes vulnérables, de manière coordonnée dans le canton. Un bref résumé des autres recommandations de la CNPT figure ci-dessous :

- garantir un accès gratuit et facile aux articles d'hygiène pour les femmes et les filles ;
- prévoir des possibilités de congé pour les enfants ; de manière générale, héberger les enfants avec leur famille dans des appartements adéquats ;
- limiter l'occupation des centres de retour à 60 % de leur capacité maximale, pas uniquement en période de pandémie, mais de manière générale ;
- mettre en place des espaces pour les enfants et les jeunes en fonction de leur âge dans le respect des besoins de chaque catégorie d'âge et avec des plages horaires distinctes ;
- afin de garantir la sécurité des femmes et des filles, il est vivement recommandé de les héberger séparément des hommes seuls, d'héberger les femmes seules avec des enfants séparément des familles avec des membres masculins et de créer des espaces dans les centres de retour où les femmes peuvent se retirer et qui leur sont réservés ;
- respecter et protéger le droit à la sphère privée de toutes les personnes vivant dans un centre de retour, appliquer de manière systématique la séparation entre femmes et hommes dans les installations sanitaires et prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection de la sphère intime dans toutes les toilettes et autres installations sanitaires ;
- veiller aux besoins particuliers des personnes touchées par des limitations physiques, afin qu'elles puissent vivre une vie aussi autonome que possible. Si cela devait être impossible dans un centre de retour, elles devraient être hébergées dans des appartements appropriés ;
- veiller aux besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'accès aux installations sanitaires. La sphère privée et la sécurité des enfants et des jeunes dans les installations sanitaires doivent être protégées ;
- mettre en place des possibilités de cuisiner, décentrales dans la mesure du possible, et des possibilités de cuisiner individuelles pour les familles avec enfants en bas âge ;
- créer un système d'incitations donnant aux habitantes et habitants du centre la possibilité d'apporter une contribution au bien-être de la communauté ;
- garantir un accès Internet sans fil le plus large possible dans l'ensemble des centres de départ ; veiller en particulier à ce que les locaux utilisés par les femmes jouissent d'un accès Internet sans fil ;
- garantir des soins médicaux confidentiels, directs, fournis en temps utile, sans discriminations et dans une langue compréhensible pour la personne concernée ;
- lorsque c'est nécessaire pour garantir la confidentialité ainsi que la compréhensibilité et l'absence d'erreurs, le personnel de soin doit être systématiquement assisté par des professionnelles et professionnels de l'interprétation ;
- garantir que le personnel médical sollicité se familiarise avec les besoins sanitaires et les tableaux cliniques spécifiques des personnes migrantes et soit formé en conséquence ;
- mettre en place une règlementation pour une prise en charge financière uniforme des moyens de contraception ; les femmes dans les centre de retour doivent être informées de manière exhaustive de leurs droits ;
- en cas d'indication, transférer systématiquement les habitantes et habitants des centres à des spécialistes en psychiatrie transculturelle et en médecine des addictions et des traumatismes ;
- appliquer le principe de la scolarisation des enfants à l'école publique ;

- obliger l'entreprise chargée de l'encadrement à former son personnel de manière approfondie, régulière et répétée au sujet des besoins des groupes de personnes vulnérables et des personnes issues de la migration, ainsi que sur les thématiques interculturelles et interreligieuses ;
- intensifier la coopération avec les volontaires et les organisations, organiser des offres pour répondre aux besoins des différents groupes de personnes (enfants, jeunes, femmes, familles) et permettre des rencontres et des projets sur place.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout d'abord, le Conseil-exécutif souligne que le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) ne constitue ni un avis de droit ni une décision judiciaire : les recommandations qu'il contient ne sont pas juridiquement contraignantes. La réponse à y apporter dépend des dispositions légales et de l'appréciation politique.

Le Conseil-exécutif répond ci-après à chacune des recommandations de la CNPT indiquées dans la présente motion et, à ce sujet, il renvoie aux prises de position de la Direction de la sécurité (DSE) (prise de position DSE (en allemand); communiqué de presse).

- **Garantir un accès gratuit et facile aux articles d'hygiène pour les femmes et les filles**

  L'accès aux articles d'hygiène pour les femmes et les filles, demandé par la motion, est déjà garanti dans les centres de retour gérés par la DSE. En outre, le chapitre 4 de la Directive de l'Office de la population (OPOP) sur l'aide d'urgence et les soins médicaux (disponible uniquement en allemand) a été adapté conformément à la demande de la CNPT.

  Il y est indiqué que le montant perçu par les bénéficiaires de l'aide d'urgence sert à couvrir les coûts d'alimentation, d'habillement et d'hygiène (art. 16, al. 2, lit. b de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, Li LFAE ; RSB 122.20) et que le service responsable de l'aide d'urgence doit posséder une réserve de vêtements, d'articles d'hygiène menstruelle et de moyens de contraception (préservatifs) qu'il fournit gratuitement en cas de besoin.

  En outre, le chapitre 5.3 de cette directive traite des informations données systématiquement aux femmes résidant dans les centres de retour à propos de l'hygiène menstruelle et des moyens de contraception. Voici ci-après ce qui y est indiqué.

  Le service responsable de l'aide d'urgence précise que le montant en espèces donné pour les coûts de la nourriture, des vêtements et des articles d'hygiène doit suffire. En cas de besoin, un assortiment de base pour l'hygiène personnelle est fourni. Il comprend une brosse à dents, du dentifrice, un produit de douche, des articles de rasage, des produits d'hygiène menstruelle et des couches. Le service responsable de l'aide d'urgence informe les habitantes et habitants qu'en cas de besoin, des articles d'hygiène menstruelle et des moyens de contraception (préservatifs) sont fournis gratuitement. Il leur explique également que les coûts d'autres moyens de contraception sont pris en charge sur ordonnance médicale (cf. aide-mémoire relatif aux autres objets *[Merkblatt andere Sachmittel]*, disponible uniquement en allemand).

- **Prévoir des possibilités de congé pour les enfants ; de manière générale, héberger les enfants avec leur famille dans des appartements adéquats**

  La recommandation visant à garantir aux enfants et aux jeunes vivant dans les centres de retour des possibilités de congé est déjà satisfaite par le financement de camps et d'activités extrascolaires.

  La demande visant à ce que, de manière générale, les familles avec enfants soient logées dans des appartements entre en contradiction avec l'article 16, alinéa 2, lettre a Li LFAE, qui précise que les prestations d'aide d'urgence en matière de logement se limitent à l'hébergement dans une structure collective. Dans l'article 17 Li LFAE, le Grand Conseil a prévu des exceptions pour les personnes mineures non accompagnées et pour les autres personnes particulièrement vulnérables, pour lesquelles les prestations d'aide d'urgence sont définies au cas par cas en fonction de leurs besoins particuliers. Il a donc expressément prévu une exception pour les personnes mineures non accompagnées, mais les familles avec enfants ne sont pas en soi considérées comme particulièrement vulnérables. Dans la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, il n'existe pas non plus de disposition qui interdit l'hébergement de requérantes et requérants d'asile déboutés avec leurs enfants dans des hébergements collectifs. Cette convention ne précise pas ce que le droit à des conditions de vie convenables et le droit au repos, aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives propres à l'âge des enfants comprennent exactement. Le Grand Conseil a décidé et inscrit dans la législation que les requérantes et requérants d'asile déboutés devaient être logés dans des hébergements collectifs, en accord avec la stratégie de l'asile et des réfugiés. Le Conseil-exécutif poursuit l'application de cette stratégie et ne voit pas de nécessité d'agir dans ce domaine. Seul le législateur peut procéder à une éventuelle modification de l'article 16, alinéa 2, lettre a Li LFAE.

- **Limiter l'occupation des centres de retour à 60 % de leur capacité maximale, pas uniquement en période de pandémie, mais de manière générale**

  L'occupation des centres de retour a été limitée à 60 % de leur capacité durant la pandémie de Covid-19 afin de mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation. Par conséquent, l'OPOP a dû ouvrir des centres temporaires supplémentaires. De manière générale, le nombre effectif de places dans les centres de retour du canton dépend des locaux mis à disposition.

  Une généralisation de la limitation de l'occupation à 60 % des capacités maximales est difficile, voire impossible à mettre en œuvre en raison du manque de possibilités d'hébergement dans le domaine de l'aide d'urgence. Il serait rapidement nécessaire de mettre en service des hébergements supplémentaires en cas d'augmentation du nombre de personnes à loger. Quant aux hébergements supplémentaires mis en service durant la pandémie, ils ont été explicitement mis à disposition de façon temporaire par les communes. En outre, le nombre d'hébergements supplémentaires que le canton devra mettre en service pour les réfugiées et réfugiés ukrainiens n'est pas encore connu. Dans le domaine de l'hébergement des personnes frappées d'une décision de renvoi, l'expérience a montré que le canton de Berne est très limité au niveau infrastructurel. Il a besoin, dans sa recherche de nouveaux centres, de la participation active des communes. Une contrainte supplémentaire, telle que la réduction de l'occupation des centres à 60 % de leur capacité maximale, réduirait davantage encore la marge de manœuvre de l'OPOP. De plus, l'exploitation de plus de centres avec une plus faible occupation engendrerait des coûts non couverts par les indemnités d'aide d'urgence supplémentaires.

- **Mettre en place des espaces pour les enfants et les jeunes en fonction de leur âge dans le respect des besoins de chaque catégorie d'âge et avec des plages horaires distinctes**

  En ce qui concerne les espaces distincts pour les enfants, les jeunes et les femmes, la Direction de la sécurité a mis en place les mesures suivantes.

  Centre de retour d'Aarwangen
  Depuis la mise en service de l'établissement, une pièce au rez-de-chaussée sert de salle de jeux et de lieu pour faire les devoirs et étudier. Elle peut aussi être mise à disposition comme lieu de rencontres pour les femmes, à certaines plages horaires.

  Centre de retour d'Enggistein
  À Enggistein, une salle de jeux, une salle pour faire les devoirs et étudier et une salle réservée aux femmes sont à disposition.

  Centre de retour de Bienne-Boujean
  Cet établissement a été conçu pour les familles et les femmes seules. La ville de Bienne n'a pas prolongé le contrat pour ce lieu, c'est pourquoi aucun investissement n'y est prévu. Le centre ne sera plus exploité à partir du milieu de l'année 2022.

- **Afin de garantir la sécurité des femmes et des filles, il est vivement recommandé de les héberger séparément des hommes seuls, d'héberger les femmes seules avec des enfants séparément des familles avec des membres masculins et de créer des espaces dans les centres de retour où les femmes peuvent se retirer et qui leur sont réservés**

  Concernant la sécurité des filles et des femmes, les mesures suivantes ont été mises en œuvre.

  Mise en service du centre de retour d'Enggistein
  Ce centre récemment rénové n'accueille que des familles avec enfants et des femmes seules. Plusieurs salles et tout un étage sont réservés aux enfants et aux femmes.

  Centres de retour d'Aarwangen, de Bienne-Boujean et de Champion
  La séparation demandée entre les femmes et les hommes existe déjà. Toutefois, les familles avec des jeunes hommes majeurs ne peuvent pas être hébergées séparément. Dans chacun des centres, les femmes disposent de salles protégées où elles peuvent se retirer.

- **Respecter et protéger le droit à la sphère privée de toutes les personnes vivant dans un centre de retour, appliquer de manière systématique la séparation entre femmes et hommes dans les installations sanitaires et prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection de la sphère intime dans toutes les toilettes et autres installations sanitaires**

  En ce qui concerne la séparation entre femmes et hommes dans les installations sanitaires des centres de retour, les mesures suivantes ont été mises en œuvre.

  Centre de retour d'Aarwangen
  La séparation des sexes est appliquée dans toutes les installations sanitaires. Une nouvelle vérification a été effectuée.

Centre de retour de Bienne-Boujean
Les installations sanitaires ont déjà été en partie rénovées et réparées. La séparation des sexes est appliquée. Étant donné que le centre ne sera plus exploité à partir du milieu de l'année 2022, aucun autre investissement n'est prévu.

Centres de retour d'Enggistein et de Champion
La séparation des genres est appliquée dans les installations sanitaires.

Dans tous les centres, la séparation des sexes est clairement indiquée.

En ce qui concerne la recommandation de la CNPT de protéger la sphère privée des personnes frappées d'une décision de renvoi qui sont hébergées dans les centres de retour et de respecter le principe de proportionnalité, il convient de noter ce qui suit. Les chambres sont contrôlées par le personnel d'encadrement de la société ORS Service AG (ORS), qui gère l'hébergement et l'encadrement dans les centres. Les contrôles servent principalement à éviter que des personnes externes aux centres ne viennent y passer la nuit ou y faire un séjour non autorisé. En plus de garantir la sécurité, les contrôles des chambres permettent également de détecter d'éventuelles défaillances au niveau de l'hygiène ou de l'infrastructure, de favoriser les interactions sociales entre le personnel d'encadrement et les habitantes et habitants, et de transmettre des informations.

- **Veiller aux besoins particuliers des personnes touchées par des limitations physiques, afin qu'elles puissent vivre une vie aussi autonome que possible. Si cela devait être impossible dans un centre de retour, elles devraient être hébergées dans des appartements appropriés**

  Si les limitations physiques d'une personne ne lui permettent pas, de manière générale, de séjourner dans un centre de retour, elle est considérée comme particulièrement vulnérable au sens de l'article 17 Li LFAE. Dans de tels cas, les prestations d'aide d'urgence sont définies et financées au cas par cas en fonction des besoins de la personne. Il est notamment possible que la personne concernée soit installée dans un appartement, mais il ne faut pas exclure d'office la possibilité de l'héberger dans un centre de retour.

- **Veiller aux besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'accès aux installations sanitaires. La sphère privée et la sécurité des enfants et des jeunes dans les installations sanitaires doivent être protégées**

  Les besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'accès aux installations sanitaires sont pris en compte à Enggistein et à Aarwangen tel qu'expliqué ci-dessus.

- **Mettre en place des possibilités de cuisiner, décentrales dans la mesure du possible, et des possibilités de cuisiner individuelles pour les familles avec enfants en bas âge**

  L'installation d'équipements de cuisine dans les chambres des centres demandée par la CNPT est impossible en raison des prescriptions anti-incendie. Le canton doit respecter les dispositions de sécurité de l'Assurance immobilière Berne.

- **Créer un système d'incitations donnant aux habitantes et habitants du centre la possibilité d'apporter une contribution au bien-être de la communauté**

  Le Conseil-exécutif est opposé à l'idée d'un système d'incitations financier pour les travaux contribuant au bien-être de la communauté ou les travaux de nettoyage. De nombreuses personnes hébergées dans les centres réalisent spontanément de tels travaux de façon bénévole. En outre, les personnes frappées d'une décision de renvoi doivent, conformément à

l'article 7 Li LFAE, effectuer les travaux communautaires et de nettoyage qui leur sont confiés, puisqu'elles utilisent elles-mêmes ces locaux. En pratique, la plupart des habitantes et habitants apportent déjà une contribution au bien-être de la communauté sans rémunération.

- **Garantir un accès Internet sans fil le plus large possible dans l'ensemble des centres de départ ; veiller en particulier à ce que les locaux utilisés par les femmes jouissent d'un accès Internet sans fil**

  Tous les centres disposent déjà d'une très bonne connexion sans fil. Cette demande est donc satisfaite.

- **Garantir des soins médicaux confidentiels, directs, fournis en temps utile, sans discriminations et dans une langue compréhensible pour la personne concernée**

  Cette demande est déjà satisfaite: les soins médicaux de base sont dispensés de façon fonctionnelle et conformément aux besoins des différentes personnes. Il n'y pas de problèmes de compréhension, et des interprètes prennent part aux rendez-vous si nécessaire.

- **Lorsque c'est nécessaire pour garantir la confidentialité ainsi que la compréhensibilité et l'absence d'erreurs, le personnel de soin doit être systématiquement assisté par des professionnelles et professionnels de l'interprétation**

  Les conditions qui régissent l'intervention d'interprètes sont fixées dans l'aide-mémoire relatif aux autres objets (*Merkblatt andere Sachmittel* ; disponible uniquement en allemand).

  Il n'est pas toujours possible de recourir à des interprètes lors de rendez-vous avec les médecins de premiers recours. Il n'existe pas, cependant, de problèmes structurels dans ce domaine. En pratique, il n'y a aucun nécessité d'agir.

- **Garantir que le personnel médical sollicité se familiarise avec les besoins sanitaires et les tableaux cliniques spécifiques des personnes migrantes et soit formé en conséquence**

  Les médecins de premiers recours s'occupent parfois de personnes frappées d'une décision de renvoi depuis plusieurs années. Les professionnelles et professionnels de santé exerçant dans les centres ont donc l'expérience adéquate pour travailler avec ce groupe de personnes. Dans ce domaine également, il n'existe pas de problèmes structurels.

- **Mettre en place une règlementation pour une prise en charge financière uniforme des moyens de contraception ; les femmes dans les centre de retour doivent être informées de manière exhaustive de leurs droits**

  La remise de moyens de contraception est déjà garantie de façon uniforme. Les habitantes des centres sont informées sur ce sujet lors de leur arrivée dans l'établissement.

- **En cas d'indication, transférer systématiquement les habitantes et habitants des centres à des spécialistes en psychiatrie transculturelle et en médecine des addictions et des traumatismes**

  C'est au médecin de premiers recours d'adresser les habitantes et habitants des centres à des médecins spécialisés, sauf dans les cas d'examens gynécologiques ou ophtalmologiques. Les personnes frappées d'une décision de renvoi sont assurées dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance-maladie (modèle du médecin de famille). Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser que les personnes hébergées ne seraient pas correctement

prises en charge au quotidien et adressées à des médecins spécialisés en cas de nécessité.

- **Appliquer le principe de la scolarisation des enfants à l'école publique**

  L'enseignement obligatoire des enfants et des jeunes est assuré par les communes où se trouvent les centres de retour, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, et en accord avec les responsables du Service des migrations. Généralement, l'enseignement est donné dans les classes régulières sur les différents sites scolaires, en fonction du degré scolaire de chaque enfant ou jeune. La fréquentation des écoles publiques par les enfants et les jeunes hébergés dans les centres de retour est donc garantie.

- **Obliger l'entreprise chargée de l'encadrement à former son personnel de manière approfondie, régulière et répétée au sujet des besoins des groupes de personnes vulnérables et des personnes issues de la migration, ainsi que sur les thématiques interculturelles et interreligieuses**

  Dispenser de telles formations fait déjà partie du cahier des charges d'ORS. Il s'agit d'une obligation indiquée dans l'appel d'offres public lorsqu'il a eu lieu.

- **Intensifier la coopération avec les volontaires et les organisations, organiser des offres pour répondre aux besoins des différents groupes de personnes (enfants, jeunes, femmes, familles) et permettre des rencontres et des projets sur place**

  Cette recommandation a été à nouveau mise en œuvre surtout depuis l'assouplissement des mesures liées au Covid-19. Dans le domaine de l'aumônerie, un accord existe déjà depuis 2020 entre la DSE et les Églises réformées Berne-Jura-Soleure.

Considérant les travaux d'analyse déjà effectués et les importantes mesures mises en œuvre, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat et de la classer simultanément.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	032-2022	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2022.RRGR.45	
Déposée le :	07.03.2022	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Veglio (Zollikofen, PS) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Baumgartner (Jegenstorf, PS)	
Cosignataires :	27	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	10.03.2022
N° d'ACE :	747/2022	du 6 juillet 2022
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture !

Le Conseil-exécutif est chargé de veiller à ce que les enfants bénéficiant d'une aide d'urgence et leurs familles soient accueillis dans des logements convenables.

Développement :

Le Grand Conseil a adopté la motion 299-2020 « Respect des droits humains et des droits de l'enfant dans les centres de retour du canton » qui demandait qu'un rapport sur les centres de retour du canton de Berne soit établi par une instance spécialisée indépendante. La Commission nationale de prévention de la torture a examiné les conditions de vie des résidentes et résidents, en particulier celles des enfants et des adolescentes et adolescents, dans les centres de retour du canton afin de déterminer si elles sont conformes aux droits humains et fondamentaux. La publication du rapport consultable sur www.nkvf.admin.ch a eu lieu le 10 février 2022. La commission est parvenue à la conclusion que les conditions de logement et de vie dans les centres de retour pour les familles avec enfants sont contraires à la dignité humaine et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Le canton de Berne doit donc modifier sans délai sa pratique en matière d'hébergement des familles avec enfants.

Le rapport contient de nombreuses recommandations urgentes pour améliorer les conditions de vie des personnes, en particulier des familles avec enfants. Selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à voir leur développement favorisé. Ils ont droit à des conditions de vie et d'entretien appropriées (art. 27 CDE) et également droit au jeu, au repos, à la participation à la

vie culturelle (art. 31 CDE). Il convient de veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent continuer à vivre et à grandir dans un environnement habituel acceptable.

Les familles avec enfants n'ont donc pas leur place dans les centres de retour, mais dans des logements adaptés. En août 2021, 64 enfants et jeunes et leurs familles sont concernés par des conditions de vie inhumaines dans les centres de retour du canton de Berne. Dans le canton de Bâle-Ville, les familles avec enfants sont hébergées dans des logements faisant partie des immeubles réservés aux requérantes et requérants d'asile et gérés par l'aide sociale. Ces appartements sont répartis dans toute la ville. Ainsi, les enfants de familles dont la demande d'asile a été rejetée réussissent mieux à s'intégrer dans leur quartier. Les enfants sont scolarisés là où ils habitent. Cette pratique correspond à une conception plus humaine de l'aide d'urgence et évite la stigmatisation des enfants. Ils peuvent participer dans une large mesure à une vie « normale », comme leurs camarades du même âge. Tous les cantons doivent mettre en œuvre la législation nationale et cantonale de manière conforme aux droits fondamentaux. Cela vaut aussi bien pour le canton de Bâle-Ville que pour le canton de Berne. Ce dernier se doit d'utiliser enfin la marge de manœuvre qui est la sienne. La dignité humaine est un droit fondamental auquel les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence ont également droit.

Motivation de l'urgence : le rapport indépendant de la Commission nationale de prévention de la torture est arrivé à la conclusion que les conditions de logement et de vie dans les centres de retour pour les familles avec enfants sont contraires à la dignité humaine et à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Au vu de ce constat, le canton de Berne doit assumer ses responsabilités face à cette situation intolérable et modifier promptement sa pratique.

Réponse du Conseil-exécutif

Reprenant une recommandation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), les motionnaires demandent que les familles avec enfants soient accueillies dans des logements convenables. Or la recommandation de la CNPT entre en contradiction avec des dispositions légales que le Grand Conseil a confirmées expressément à plusieurs reprises.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), les prestations d'aide d'urgence comprennent l'hébergement des personnes frappées d'une décision de renvoi dans une structure collective. Pour les personnes particulièrement vulnérables, le Grand Conseil a prévu, à l'article 17 Li LFAE, des exceptions permettant de définir les prestations d'aide d'urgence au cas par cas, en fonction des besoins particuliers. Ces exceptions s'appliquent aux mineurs non accompagnés et aux personnes présentant de graves problèmes de santé.

Par contre, les familles avec enfants ne sont pas, en tant que telles, réputées particulièrement vulnérables. Dans le cadre de la Stratégie de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne, adoptée par le Grand Conseil, il a toujours été prévu de loger les requérantes et requérants d'asile déboutés dans des structures distinctes. Des mesures telles que l'hébergement des familles avec enfants dans des appartements, comme le demandent les motionnaires, sont contraires à l'objectif de préparer les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire à un retour rapide et autonome dans leur pays d'origine ou dans un État tiers. Cette position du Conseil-exécutif est expressément confirmée par les *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes du domaine de l'asile tenues de quitter le pays*, élaborées avec le concours de personnes et d'organisations disposant d'une spécialisation éprouvée dans ce domaine (cf. ch. 4.3.2 « Hébergement »):

« En règle générale, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures collectives destinées uniquement à cette catégorie de personnes. Ainsi, il est possible d'éviter que les personnes tenues de quitter le pays n'aient l'impression que l'entrée en force d'une telle décision n'implique aucune conséquence. Cet effet devrait encore être renforcé par une différence sensible du confort entre les structures collectives pour les personnes à l'aide d'urgence uniquement et les structures collectives de l'aide sociale pour requérants d'asile. Le seul fait que les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence sont des familles ne justifie pas l'hébergement dans un appartement. »

De surcroît, ce serait un privilège contraire à la Constitution fédérale de placer, par principe, les familles avec enfants dans des appartements dans le cadre de l'aide d'urgence. En effet, les familles en cours de procédure d'asile, elles, sont logées dans des centres d'hébergement collectif gérés par des partenaires régionaux et ne sont autorisées à déménager dans un appartement privé qu'après avoir atteint des objectifs d'intégration bien précis.

Le Conseil-exécutif estime que les besoins des familles avec enfants et des femmes seules ont été pleinement pris en compte avec l'ouverture de centres de retour qui leur sont réservés, tel celui d'Enggistein. Il ne voit aucune raison de prendre des mesures supplémentaires qui, par ailleurs, seraient contraires à la législation en vigueur. C'est pourquoi il propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	054-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.67
Déposée le :	09.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Marti (Bern, PS) (porte-parole) Veglio (Zollikofen, PS) Walpoth (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	750/2022 du 6 juillet 2022
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé, sur la base des résultats du rapport d'expertise effectué par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) du 30 novembre 2021 concernant les centres de retour du canton de Berne,

1. d'élaborer et de mettre en œuvre un guide sur le respect des droits humains et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence du canton de Berne. À cet effet, il convient de faire appel à des spécialistes des droits de l'homme et de l'enfant indépendant·e·s.

2. si nécessaire, de modifier les dispositions cantonales ou de les soumettre au Grand Conseil en vue de leur révision afin qu'elles répondent aux exigences des droits humains et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, conformément au rapport d'expertise.

Développement :

En juin 2021, le Grand Conseil a adopté la motion « Respect des droits humains et des droits de l'enfant dans les centres de retour du canton »[1] et demandé que la situation dans les centres de retour soit évaluée par une instance indépendante. La CNPT a publié ses conclusions et recommandations dans un rapport le 10 février 2022. Dans ce document, elle fait part de ses inquiétudes quant aux conditions de vie des enfants et de leurs familles. Selon elle, il est

[1] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=d1007f844c6246f28635a5ab148b09b4_f

nécessaire d'améliorer la sécurité des femmes dans chacun des trois centres. Ceux-ci sont, d'après elle, délabrés et leur infrastructure est vétuste.

Il est indiqué dans le rapport que les enfants, les adolescents et leurs parents vivent parfois depuis des années dans un espace exigu, où ils dorment, mangent, jouent et font généralement leurs devoirs. La réglementation des heures de présence quotidiennes obligatoires, strictement imposée, fait qu'il est très difficile pour les parents, les enfants et les jeunes d'entretenir des contacts suivis avec des personnes en dehors de la région où se trouve le centre. Selon l'évaluation qu'en fait la Commission, ces conditions ne sont pas compatibles avec la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Elles contreviennent au droit des enfants à des conditions de vie adéquates (art. 27) et au droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge (art. 31). La Commission recommande au canton de Berne d'héberger par principe les enfants et leurs familles dans des appartements.

Toujours selon le rapport, les femmes ne se sentent pas en sécurité dans les parties communes des centres d'hébergement, particulièrement la nuit. Les toilettes et les douches ne sont pas clairement séparées par sexe dans tous les centres, et ne sont pas toujours suffisamment protégées. La Commission recommande aux directions des centres d'héberger les femmes et les jeunes filles à l'écart des hommes célibataires. Les femmes seules avec un enfant devraient aussi être séparées des familles avec des membres masculins. Enfin toutes les femmes et jeunes filles doivent pouvoir accéder à des toilettes de manière sûre, également la nuit, sans craindre d'être importunées.

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) ; elle est donc tenue de la respecter. Les dispositions de la CDE visent à garantir le bien-être de l'enfant et contraignent les autorités à prendre toutes leurs décisions en ce sens, car les enfants doivent pouvoir grandir dans un milieu familial et social favorable à leur épanouissement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f *et* h *de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Tant le législateur fédéral que le Grand Conseil doivent veiller à ce que les lois qu'ils élaborent soient conformes au droit international. En l'occurrence, ce droit supérieur est constitué notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Convention relative aux droits de l'enfant. Si une personne s'estime lésée par un acte d'une autorité ou un état de fait dans un centre de retour qu'elle juge contraire aux droits fondamentaux ou au droit international, elle a la possibilité de saisir des voies de droit. Si le pouvoir judiciaire confirme l'illicéité de l'acte ou de l'état de fait, l'autorité est tenue de remédier aux manquements, ce qui peut aussi passer par une réforme législative.

Le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) concernant les centres de retour cantonaux ne constitue ni un avis de droit ni une décision judiciaire. Il contient uniquement des recommandations juridiquement non contraignantes, à la différence d'une décision de justice. La mise en œuvre des recommandations de la CNPT est décidée, le cas échéant, sur la base non seulement d'une analyse de la situation d'un point de vue opérationnel

et juridique, mais aussi, pour peu que la marge de manœuvre requise soit donnée, d'une appréciation politique globale.

La Direction de la sécurité a pris position publiquement sur le rapport de la CNPT, en indiquant de quelle manière elle entend prendre en compte les constatations et recommandations formulées. Sa prise de position peut être consultée sur le site Internet de la CNPT. Le Conseil-exécutif s'est en outre exprimé en détail sur la plupart des recommandations contenues dans le rapport et sur leur mise en œuvre dans sa réponse à la motion 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées ». Dans sa réponse dûment motivée à la motion 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! », il s'est par ailleurs prononcé en défaveur d'une généralisation de l'hébergement des familles déboutées dans des appartements. Enfin, pour ce qui est de l'augmentation des montants d'aide d'urgence, il a fait part de son point de vue dans la réponse à la motion 038-2022 « Augmentation de l'aide d'urgence ». Le Conseil-exécutif confirme les positions exprimées à ces sujets et se félicite des actions d'amélioration qui ont été accomplies au cours des derniers mois ou qui le seront prochainement.

De l'avis du Conseil-exécutif, la pratique du canton de Berne respecte les droits de l'homme et ceux qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le cadre légal est adéquat. La Direction de la sécurité adapte son fonctionnement et son organisation continuellement en fonction des besoins, dans la mesure permise par la stratégie du gouvernement et les bases légales. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité d'élaborer en plus un guide et de constituer un groupe de spécialistes des droits de l'homme et de l'enfant. Par conséquent, il propose au Grand Conseil de rejeter cette motion ayant valeur de directive.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	037-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.50
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Schilt (Utzigen, UDC) Ritter (Burgdorf, pvl) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	748/2022 du 6 juillet 2022
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Une lettre personnelle pour les requérantes et requérants d'asile déboutés sans possibilité de retour

Le Conseil-exécutif est chargé de délivrer aux requérantes et requérants d'asile déboutés sans possibilité de retour une lettre personnelle qui permettrait d'éviter des arrestations et des procédures judiciaires onéreuses.

Développement :

Ces derniers mois, des requérantes et requérants d'asile déboutés sans possibilité de retour ont été arrêtés par la police puis jugés à l'occasion d'une procédure judiciaire. Nous estimons qu'une telle intervention occasionne des frais de 15 000 à 20 000 francs pour le canton de Berne. Dans la situation sans issue dans laquelle se trouvent ces personnes, ces procédures n'ont aucun effet. Elles ne font qu'intimider et génèrent beaucoup de colère pour les familles d'accueil et les personnes qui apportent leur soutien.

Le canton doit délivrer aux personnes concernées une lettre contenant leurs données personnelles ainsi que l'adresse de leur famille d'accueil. Il s'agirait d'un document cantonal qui faciliterait le contact avec les autorités et la police.

La lettre personnelle ne peut remplacer une attestation d'établissement, mais permet d'éviter de jeter l'argent des contribuables par les fenêtres. Le précieux temps de notre estimé corps de police peut ainsi être employé de façon plus judicieuse.

Motivation de l'urgence : il est urgent d'agir pour stopper au plus vite ces frais inutiles et la colère des familles d'accueil.

Réponse du Conseil-exécutif

Les autorités pénales sont tenues d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions. Toute personne qui séjourne illégalement en Suisse est punissable (art. 115 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI ; RS 142.20) et doit, par conséquent, faire l'objet d'une procédure judiciaire, conformément au principe de la légalité. Une lettre personnelle ne changerait rien à l'illégalité du séjour ni au fait que la personne concernée est punissable.

Dans les cas de personnes dont la demande a été refusée au terme de la procédure d'asile et qui font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force, la Police cantonale bernoise doit vérifier s'il existe un soupçon concret de séjour illégal et punissable et s'il y a lieu de procéder à une dénonciation. Chaque cas est examiné, même si la personne concernée a déjà fait l'objet d'un tel examen. La procédure appliquée par la police en matière d'appréhension, d'arrestation et d'autres mesures de contrainte est principalement régie par le Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). Le prononcé d'une éventuelle condamnation incombe aux autorités pénales compétentes.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une condamnation pour séjour illégal n'est possible que si le départ de la personne étrangère est objectivement possible et qu'une procédure administrative en vue du retour a été engagée ou qu'une telle procédure se présente d'emblée comme irréalisable. Ces éléments doivent être examinés séparément dans chaque procédure pénale. En règle générale, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou une ordonnance de non-entrée en matière, sur la base de l'analyse du cas.

Dans sa réponse du 24 février 2021 à l'interpellation de Gregor Rutz (affaire n° 20.4703) concernant la *City Card* dans la ville de Zurich, le Conseil fédéral a indiqué : « Dans un tel cas, le fait de présenter une *City Card* ne permet pas d'établir l'identité ni la légalité du séjour d'une personne. » Cela s'applique également à la lettre personnelle proposée dans la présente motion.

Le Conseil fédéral s'est également exprimé à ce sujet dans sa réponse du 12 février 2020 à l'interpellation de Lorenzo Quadri (affaire n° 19.4545): « La crédibilité et la cohérence de la politique en matière d'asile supposent que les requérants frappés d'une décision négative entrée en force quittent effectivement la Suisse. Or la recommandation formulée par la Commission fédérale des migrations (CFM) à laquelle fait allusion l'auteur de l'interpellation, qui consiste à délivrer une carte aux bénéficiaires de l'aide sociale afin qu'ils ne soient pas condamnés à une amende pour cause de séjour illégal lors de contrôles d'identité va à l'encontre de ce principe. Qui plus est, l'article 41, alinéa 1 LEI dispose que l'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire. Par conséquent, les requérants d'asile reçoivent un permis N et peuvent séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure. S'ils sont définitivement déboutés, ce permis leur est retiré et ils doivent quitter le pays. Délivrer une attestation comme le propose la CFM reviendrait à régulariser de manière générale le séjour de toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'asile négative entrée en force. Le Conseil fédéral rejette cette éventualité, qui entraînerait une hausse des demandes d'asile infondées en Suisse et réduirait considérablement la disposition des requérants d'asile déboutés à quitter volontairement le pays. En outre, une telle régularisation privilégierait indûment les requérants d'asile déboutés par rapport aux autres étrangers. »

Le Conseil-exécutif partage l'avis du Conseil fédéral exposé ci-avant. Il considère comme fondamentalement problématique que les cantons, chargés de l'exécution du droit fédéral, ne remplissent pas ou plus que partiellement leurs tâches légales.

Comme l’a déjà indiqué le Conseil-exécutif dans sa réponse du 25 août 2021 à l’interpellation de Hasim Sancar (affaire nº 2021.RRGR.50), le législateur fédéral peut adapter l’article 115 LEI par la voie démocratique s’il ne le trouve plus pertinent.

Étant donné que la lettre personnelle proposée par les motionnaires n’empêcherait pas les personnes concernées d’être appréhendées ou de faire l’objet de procédures judiciaires, adopter la motion ne permettrait pas d’atteindre les objectifs visés. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.8777
Classification :	Non classifié

Berne, Hochschulstrasse 4, bâtiment principal de l'université, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé s'élève à 9,4 millions de francs (crédit total de 10,1 millions de francs, moins les frais d'étude déjà approuvés de 700 000 francs) et doit permettre de financer des remises en état urgentes et des adaptations fonctionnelles dans le bâtiment principal de l'Université de Berne. Les mesures prévues visent à renforcer la sécurité des personnes, à remédier à des vices de construction et à remettre aux normes les locaux comme les auditoires et la cafétéria de manière à tenir compte des exigences actuelles en matière d'enseignement et d'apprentissage.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (gros œuvre 1)	1 850 000	80 ans
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (second œuvre)	8 214 000	25 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 10 064 000	CHF 400 000	CHF 9 664 000	13 %

Explications sur les différents sous-totaux

4. Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Dépenses d'investissement par année

En mio CHF	Total	Années précédentes	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Années suivantes
Selon le présent arrêté	10.06	0	0.22	0.35	2.91	4.65	1.93	0	0
Selon le plan d'investissement 18.08.2021	8.7	0	0.3	0.2	2.5	2.4	2.4	0	0

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (gros œuvre 1)	23 125,00
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (second œuvre)	328 560,00

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	393/2022
Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.8777
Classification :	Non classifié

Berne, Hochschulstrasse 4, bâtiment principal de l'université, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé s'élève à 9,4 millions de francs (crédit total de 10,1 millions de francs, moins les frais d'étude déjà approuvés de 700 000 francs) et doit permettre de financer des remises en état urgentes et des adaptations fonctionnelles dans le bâtiment principal de l'Université de Berne.

Les mesures prévues visent à renforcer la sécurité des personnes, à remédier à des vices de construction et à remettre aux normes les locaux comme les auditoires et la cafétéria de manière à tenir compte des exigences actuelles en matière d'enseignement et d'apprentissage.

Le présent arrêté est soumis à la réserve que le financement du projet soit garanti dans le cadre du plan d'investissement intégré.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : octobre 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 130,7 points

Coûts totaux (y c. honoraires, frais accessoires et réserves) **CHF 10 100 000**

incluant les travaux suivants :

– Mesures de remise en état			5 616 000
– Façade vitrée / puits de lumière JBB			1 796 000
– Réaménagement des auditoires			1 509 000
– Cafétéria Maximum			207 000
– Systèmes audiovisuels			220 000
– Réorganisation de la salle des serveurs			752 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP		**CHF**	**10 100 000**
Déduction des frais d'étude déjà approuvés (ACE du 27 janvier 2021, 2020.BVD.7246)	–	CHF	700 000
Crédit à approuver		**CHF**	**9 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature des crédits, compte, groupe de produits et exercices comptables

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants, déjà inscrits ou intégrés (coûts supplémentaires) au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	**Désignation**	**Année**		
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	220 000
		2022	CHF	350 000
		2023	CHF	2 914 000
		2024	CHF	4 650 000
		2025	CHF	1 930 000
314400	Gros entretien des terrains bâtis (PA)	2023	CHF	36 000
Total			**CHF**	**10 100 000**

5. Informations sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
Grand Conseil

Pièce jointe
Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.8777
Classification :	Non classifié

Berne, Hochschulstrasse 4, bâtiment principal de l'université, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Mesures nécessaires 3
3.3 Déroulement 3
3.4 Description du projet 4
3.4.1 Mesures de remise en état 4
3.4.2 Façade vitrée / puits de lumière JBB 4
3.4.3 Réaménagement des auditoires 4
3.4.4 Cafétéria Maximum 5
3.4.5 Systèmes audiovisuels 5
3.4.6 Réorganisation de la salle des serveurs 5
3.5 Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet 5

4. Conséquences financières et effets sur le personnel 5
4.1 Récapitulatif des coûts 5
4.2 Financement 6
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 6
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.5 Coûts d'investissement et écarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 6

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

En 2019/2020, un rapport détaillé de contrôle et d'état a été élaboré pour servir de base à la planification à long terme de l'entretien du bâtiment principal de l'université. Ce rapport classe les différentes mesures en fonction du délai recommandé pour leur réalisation (0-5 ans / 5-15 ans / 15+ ans). La présente proposition de projet porte uniquement sur les mesures devant être réalisées dans un délai de 0 à 5 ans. Ces mesures visent à renforcer la sécurité des personnes, à remédier à des vices de construction et à re-

mettre aux normes les locaux comme les auditoires et la cafétéria de manière à tenir compte des exigences actuelles en matière d'enseignement et d'apprentissage.

Afin de réduire au maximum l'impact des travaux sur le fonctionnement de l'université, ils seront en majeure partie réalisés en été pendant les vacances universitaires, a priori en trois étapes consécutives étalées sur trois ans.

Le crédit demandé s'élève à 9,4 millions de francs (crédit total de 10,1 millions de francs, moins les frais d'étude déjà approuvés de 700 000 francs) et est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

– Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
– Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.81), article 12
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le bâtiment principal de l'université situé à la Hochschulstrasse 4 est situé à proximité immédiate de la gare et au cœur de la « Vordere Länggasse », l'un des trois pôles de la stratégie de développement spatial « Stratégie 3012 » de l'Université de Berne. Le bâtiment est classé « digne de protection » dans l'inventaire établi par le service des monuments historiques de la Ville de Berne et fait partie des ensembles bâtis de la « Grosse Schanze ». De par son emplacement, le bâtiment possède une importante valeur identitaire pour l'Université de Berne et le quartier universitaire de la Länggasse.

Planifié par les architectes bernois Alfred Hodel et Eduard Joos, le bâtiment principal de l'université a été construit entre 1900 et 1903. Il est composé d'un corps central et de deux ailes. Le bâtiment principal de l'université abrite un grand nombre d'auditoires et de salles de cours, ainsi que, du côté de la Sidlerstrasse, de vastes salles de bibliothèque souterraines. Des locaux de bureaux accueillant différentes unités administratives de l'Université de Berne sont aménagés dans les combles.

Au fil des années, le bâtiment a connu plusieurs vagues de d'extension et de transformation, dont notamment l'agrandissement du sous-sol en vue d'accueillir la bibliothèque juridique de Berne – JBB – (1989), l'aménagement des combles dans les ailes (1989), des mesures de confortement parasismique (2001/2002) et la transformation du rez-de-chaussée en salles de cours et d'enseignement, approuvée en janvier 2016 par le Grand Conseil, après le déménagement des services centraux dans l'ancien immeuble administratif des CFF situé à la Hochschulstrasse 6. Entre 2020 et 2023 enfin, une rénovation en profondeur de la façade et du toit, approuvée en mars 2019 par le Grand Conseil, est effectuée.

3.2 Mesures nécessaires

En 2019/2020, un rapport détaillé de contrôle et d'état a été élaboré pour servir de base au programme de planification à long terme de l'entretien. Le rapport fournissait une évaluation de l'état actuel et de la durée de vie restante des différents éléments de construction et des installations techniques du bâtiment. Il classait par ailleurs les mesures nécessaires en fonction du délai recommandé pour leur réalisation (0 à 5 ans / 5 à 15 ans / 15 ans et plus). Cette approche permet de planifier efficacement le remplacement des éléments de construction arrivés à la fin de leur cycle de vie tout en tenant compte des besoins en matière d'exploitation. Le regroupement des mesures garantit une planification et une mise en œuvre efficaces tout en réduisant le plus possible l'impact des travaux sur le fonctionnement de l'université. Il n'est pas possible de transférer ailleurs l'ensemble des activités d'enseignement et d'apprentissage abritées dans le bâtiment principal. Le projet de construction n'a pas été reporté sur la liste de priorisation.

3.3 Déroulement

Le projet concerne uniquement les travaux dont le délai de mise en œuvre a été fixé entre 0 et 5 ans dans le rapport de contrôle et d'état mentionné ci-dessus. Ces mesures sont destinées à garantir la sécurité des personnes (respect des normes et prescriptions en vigueur en matière de protection anti-incendie, de protection contre les chutes et de construction sans obstacles), mais aussi à remédier à des vices de construction urgents, comme le remplacement du vitrage donnant sur la cour intérieure de la bibliothèque juridique, qui n'est plus étanche. Il n'y a pas de recoupement entre les mesures prévues et la rénovation de la façade et du toit déjà approuvée ni avec la transformation déjà effectuée des anciens bureaux des services centraux en salles de cours et d'enseignement.

Outre les travaux d'entretien, des adaptations spécifiques à l'exploitation s'avèrent nécessaires. Les auditoires actuellement équipés de mobilier fixe doivent être réaménagés afin de permettre une utilisation flexible et être accessibles sans obstacles. Le câblage électrique (notamment les prises électriques pour les ordinateurs portables des étudiants) doit quant à lui être rénové pour répondre aux exigences actuelles. Les accès à la cafétéria seront optimisés afin que les locaux puissent également être utilisés par les étudiants pour y réviser en dehors des horaires d'ouverture, ce qui permettra de délester d'autres espaces d'étude comme les bibliothèques ou les salles de groupe. La salle des serveurs et les locaux techniques ne répondent par ailleurs plus aux exigences actuelles en matière de fiabilité et d'évolutivité, et doivent être physiquement réorganisés.

Les travaux seront réalisés sans interruption d'exploitation, en majeure partie en été pendant les vacances universitaires, a priori en trois étapes consécutives étalées sur trois ans.

3.4 Description du projet

Toutes les mesures ont été élaborées en concertation avec le service des monuments historiques de la ville de Berne. Les travaux suivants sont prévus :

3.4.1 Mesures de remise en état

- L'Assurance immobilière Berne (AIB) exige la réalisation d'importantes mesures de protection incendie et une mise aux normes et prescriptions en vigueur des installations existantes. Conformément au nouveau concept de protection, de nombreuses fermetures coupe-feu en bois et en verre/métal doivent également être renforcées et remises en état.
- Les dispositifs de sécurité contre les chutes seront mis en conformité dans certaines parties du bâtiment.
- Conformément aux mesures nécessaires au respect des normes s'appliquant aux constructions ouvertes au public, comprenant des logements ou comprenant des places de travail et mises en avant par Procap lors des études préalables de la procédure d'octroi du permis de construire, les seuils des pièces vont être adaptés afin de garantir une accessibilité sans obstacles. Dans les auditoires avec des gradins fixes, des places assises vont être aménagées à l'intention des personnes en situation de handicap.
- L'installation WLAN existante doit être renforcée afin de permettre une utilisation du réseau dans l'ensemble du bâtiment.
- Concernant les installations techniques, il est prévu de réaliser les travaux de remise en état les plus urgents et les plus déterminants pour la sécurité, et d'effectuer le raccordement aux installations de domotique. Le système de ventilation de l'aula a atteint la fin de son cycle de vie et va être rénové. Par ailleurs, le nouveau concept de protection incendie nécessite la mise en œuvre de différentes mesures au niveau des installations de ventilation existantes.
- Des travaux de remise en état sont indispensables au niveau de différentes surfaces (sols, murs, plafonds et portes) dans plusieurs parties du bâtiment.
- Les pièces de rechange nécessaires n'étant plus disponibles, l'éclairage extérieur des entrées et les lustres de l'aula doivent être remplacés.
- Des analyses menées au cours de la phase d'étude de projet ont montré que les cinq ascenseurs actuels du bâtiment ont atteint la fin de leur cycle de vie et doivent eux aussi être remis en état pour des raisons de sécurité. La rénovation des ascenseurs ne figure pas encore dans le rapport d'état et de contrôle.

3.4.2 Façade vitrée / puits de lumière JBB

Les puits de lumière et la façade vitrée donnant sur la cour intérieure ont atteint la fin de leur cycle de vie et ne sont pas étanches. Les puits de lumière devront être contrôlés et remis en état. La façade vitrée sera remplacée et reconstruite sur le système porteur existant. Ces travaux requièrent des échafaudages complexes et une toiture de protection. L'installation artistique située au-dessus de la cour intérieure doit par ailleurs être démontée puis remontée.

3.4.3 Réaménagement des auditoires

Des mesures d'entretien et différentes adaptations spécifiques à l'exploitation du bâtiment doivent être mises en œuvre dans les auditoires équipés de mobilier fixe. Afin d'améliorer les conditions de visibilité, il est nécessaire de rehausser les surfaces de travail et les places assises. Chaque place de travail sera par ailleurs équipée d'une prise électrique. Il est prévu de remplacer l'éclairage là où cela s'avère nécessaire.

3.4.4 Cafétéria Maximum

Afin de permettre une utilisation polyvalente et donc une meilleure occupation des locaux, des cloisons seront installées dans la cafétéria entre la zone de service et la zone de consommation. L'éclairage sera remplacé et des éléments destinés à améliorer l'acoustique de la pièce seront montés aux murs et au plafond. Toutes les surfaces seront remises en état. Le mobilier sera par ailleurs remplacé afin de garantir une utilisation polyvalente des locaux.

3.4.5 Systèmes audiovisuels

Les salles de cours seront équipées de systèmes audio et vidéo modernes afin de répondre aux exigences actuelles en matière d'enseignement flexible.

3.4.6 Réorganisation de la salle des serveurs

Afin de garantir une exploitation à long terme du matériel informatique, la salle des serveurs et les locaux techniques actuels doivent être remis à niveau. Les installations électriques et de ventilation actuelles doivent être remises à neuf. Il faudra par ailleurs installer différentes cloisons et un système de faux plancher adapté aux installations standard.

3.5 Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet

Les travaux prévus dans le cadre de la remise en état portant surtout sur une remise aux normes et prescriptions en vigueur (AIB, protection contre les chutes, LHand), il ne serait plus possible de garantir la sécurité des personnes si les mesures prévues n'étaient pas réalisées. Un report du projet entraînerait des coûts supplémentaires.

Si les mesures relatives à l'exploitation de l'Université de Berne étaient abandonnées, il ne serait plus possible à l'avenir de proposer des activités d'enseignement et d'apprentissage modernes dans le bâtiment principal.

Il n'existe pas de solution alternative à la réorganisation de l'installation de serveurs dans le bâtiment principal de l'université. L'installation abrite notamment le principal nœud de réseau de l'Université de Berne ainsi que le principal raccordement de cette dernière au réseau suisse de recherche exploité par SWITCH, qui exploite ici un nœud de réseau jouant un rôle déterminant. Y sont par ailleurs installés des éléments centraux de composants de réseau et de sécurité utilisés dans toute l'université. En raison des raccordements physiques existants vers différents autres bâtiments et nœuds de réseau via des lignes à fibre optique, il est judicieux de conserver l'installation de serveurs dans le bâtiment principal.

4. Conséquences financières et effets sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : octobre 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 130,7 points

Coûts totaux (y c. honoraires, frais accessoires et réserves)	**CHF**	**10 100 000**
incluant les travaux suivants :		
– Mesures de remise en état	CHF	5 616 000
– Façade vitrée / puits de lumière JBB	CHF	1 796 000

– Réaménagement des auditoires		CHF	1 509 000
– Cafétéria Maximum		CHF	207 000
– Systèmes audiovisuels		CHF	220 000
– Réorganisation de la salle des serveurs		CHF	752 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP		**CHF**	**10 100 000**
Déduction des frais d'étude déjà approuvés (ACE du 27 janvier 2021, 2020.BVD.7246)	–	CHF	700 000
Crédit à approuver		**CHF**	**9 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Les dépenses sont en grande partie inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports. Les coûts supplémentaires sont intégrés au processus de planification actuel.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Les travaux prévus n'ont pas de répercussions sur le personnel et n'entraînent pas de coûts induits directs. Les frais d'équipement nécessaires, qui se chiffrent à environ 150 000 francs, sont financés par l'Université de Berne via le budget global.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement et écarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Selon les estimations, les coûts d'investissement totaux s'élèvent à 10,1 millions de francs, dont 8,7 millions de francs ont été alloués dans le plan d'investissement intégré cantonal du 18 août 2021. La différence d'un montant total de 1,4 million de francs par rapport aux coûts totaux du projet est principalement due à la remise en état nécessaire des cinq ascenseurs du bâtiment (1,1 million de francs). Des analyses approfondies menées durant la phase d'étude de projet ont montré que les ascenseurs avaient atteint la fin de leur cycle de vie et devaient être remis en état pour des raisons de sécurité. La réfection de la façade de la JBB ainsi que les mesures de protection anti-incendie requises par l'AIB sont par ailleurs plus onéreuses que prévu initialement.

Les moyens supplémentaires requis sont intégrés au processus de planification actuel. Le projet est pris en compte dans la priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments établie par le Conseil-exécutif.

5. Calendrier

Étude de projet :	2021
Crédit de réalisation :	septembre 2022
Travaux préparatoires :	2022/2023
Réalisation :	2023-2025 par étapes, en cours d'exploitation

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Devis

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.9921
Classification :	Non classifié

Berne, Weyermannshaus, Haute école spécialisée bernoise, construction d'un nouveau campus ; crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Crédit d'engagement pour la réalisation du campus de Berne de la Haute école spécialisée bernoise. Les départements Gestion, santé et travail social (GST) et la filière des arts performatifs (musique, théâtre et opéra) de la Haute école des arts (HEAB) ainsi que l'unité Rectorat et services (RSR) doivent être réunis sur un nouveau campus de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Berne, sur le site de Weyermannshaus Est.

Le crédit demandé de 351,7 millions de francs servira à financer un appel d'offres et la réalisation du nouveau campus de Berne.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (gros œuvre 1)	65 500 000	80 ans
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (second œuvre)	313 500 000	25 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
379 000 000	379 000 000	-	10%

Explications sur les différents sous-totaux

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio de CHF	Total	Années précé-dentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Selon le présent arrêté	325,26	19,46	8,15	7,5	21,5	77,2	73,4	69,5	17,04	
Selon le plan d'investissement du 18.08.2021	306,3	14,94	8,1	36,7	62,1	62,1	62,1	27,2		

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (gros œuvre 1)	818 750
Enseignement, formation et recherche, bâtiments (second œuvre)	12 540 000

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	490/2022
Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.9921
Classification :	Non classifié

Berne, Weyermannshaus, Haute école spécialisée bernoise, construction d'un nouveau campus ; crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Crédit d'engagement pour la réalisation du campus de Berne de la Haute école spécialisée bernoise. Les départements Gestion, santé et travail social (GST) et la filière des arts performatifs (musique, théâtre et opéra) de la Haute école des arts (HEAB) ainsi que l'unité Rectorat et services (RSR) doivent être réunis sur un nouveau campus de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Berne, sur le site de Weyermannshaus Est.

Le crédit demandé de 352,4 millions de francs servira à financer un appel d'offres et la réalisation du nouveau campus de Berne.

Le présent arrêté est soumis à la condition que le financement du projet soit garanti dans le cadre du plan cantonal d'investissement intégré.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), article 55
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.81), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 130,7 points

Coûts totaux, y c. réserves (10 %)	CHF	384 600 000

02|00|F|v00

incluant les travaux suivants :

– Coûts de réalisation du campus sur les surfaces en droit de superficie		CHF	374 700 000
– Participation aux coûts pour les espaces extérieurs du campus		CHF	3 300 000
– Mesures CFF de réduction des vibrations		CHF	2 600 000
– Provisions pour les positions de risques		CHF	4 000 000
Total		CHF	384 600 000
Déduction des frais de mise au concours (AGC du 8 juin 2017 ; 2017.RRGR.129)	–	CHF	1 550 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP		**CHF**	**383 050 000**
Déduction des frais d'étude déjà approuvés (AGC du 22 mars 2018 ; 2018.RRGR.15)	–	CHF	30 650 000
Crédit à approuver		**CHF**	**352 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature des crédits, compte, groupe de produits et exercices comptables

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants, en grande partie inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports ou faisant l'objet d'une demande de prise en compte :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504000	Acquisition et établissement de biens-fonds (PA)	2023	CHF	9 750 000
		2024	CHF	28 100 000
		2025	CHF	100 800 000
		2026	CHF	95 650 000
		2027	CHF	89 700 000
		2028	CHF	22 800 000
363400	Subventions aux entreprises publiques	2028	CHF	5 600 000
Total			**CHF**	**351 700 000**

5. Informations sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.9921
Classification :	Non classifié

Berne, Weyermannshaus, Haute école spécialisée bernoise, construction d'un nouveau campus ; crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 3
3.1 Rappel 3
3.2 Description du projet 4
3.3 Enseignements tirés dans le cadre d'autres projets de grande envergure 8
3.4 Évolution des coûts 9
3.5 Étapes ultérieures 12
3.6 Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet 12

4. Conséquences financières et effets sur le personnel 13
4.1 Récapitulatif des coûts 13
4.2 Financement 13
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 13
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value et sur les amortissements 14
4.5 Coûts d'investissement et écarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré du 18 août 2021 14

5. Calendrier 14

6. Proposition 15

1. Synthèse

Les départements Gestion, santé et travail social (GST) et la filière des arts performatifs (musique, théâtre et opéra) de la Haute école des arts (HEAB) ainsi que l'unité Rectorat et services (RSR) doivent être réunis sur un nouveau campus de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Berne, sur le site de Weyermannshaus Est.

Depuis l'approbation du crédit d'étude en 2018, le projet ayant remporté le concours a été planifié de manière détaillée, les interdépendances et risques liés à d'autres projets de la ville de Berne et des CFF en rapport direct avec le campus de Berne ont été définis, et leur impact sur le projet, analysé. Les coûts ont été optimisés dans le cadre de la phase d'étude de projet, qui a également intégré les conclusions tirées dans le cadre du projet de construction d'un nouveau campus à Bienne (CBB). L'optimisation rigoureuse des coûts permet en l'état actuel des choses de ne pas dépasser les coûts totaux estimés initialement malgré différents coûts supplémentaires imprévus, à l'exception des dépenses additionnelles liées au renchérissement.

La demande de permis de construire a été déposée en janvier 2022. La mise en service du nouveau campus est prévue au plus tôt pour l'automne 2028. Le calendrier comporte toujours de grandes incertitudes, en raison de fortes interdépendances avec les projets connexes mentionnés ci-dessus et des procédures d'autorisation, ainsi qu'en raison de la conjoncture tendue sur les marchés pour les matériaux de construction.

Le crédit demandé de 351,7 millions de francs (coûts totaux de 383,9 millions de francs, moins les crédits déjà autorisés de 1,55 million de francs pour la mise au concours du projet et 30,65 millions de francs pour l'étude de projet) servira à financer un appel d'offres et la réalisation du nouveau campus de Berne.

Des subventions de la Confédération peuvent être escomptées pour cet investissement.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

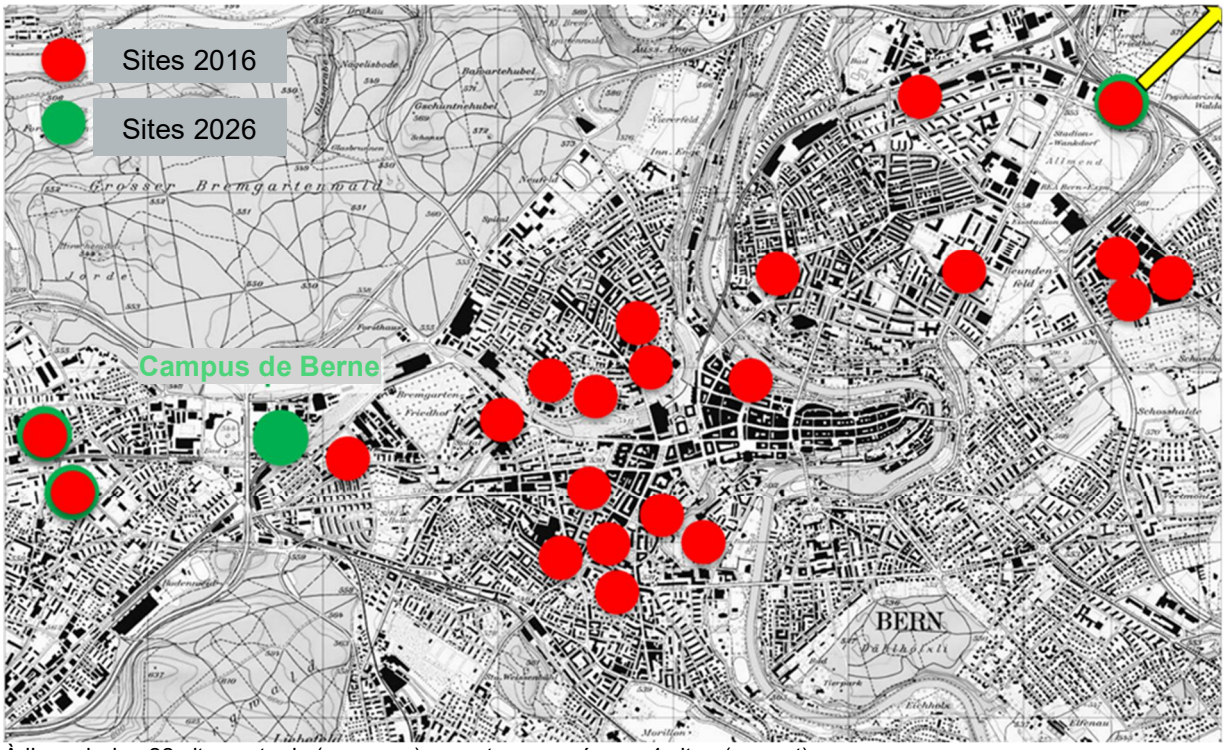
- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), article 55
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Rappel

Le 1er juin 2016, dans le cadre de la 2e étape du regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise (BFH), le Grand Conseil a sélectionné un site pour la réalisation du campus. Les départements Gestion, santé et travail social (GST) et la filière des arts performatifs (musique, théâtre et opéra) de la Haute école des arts (HEAB) ainsi que l'unité Rectorat et services (RSR) doivent être réunis sur un nouveau campus à Berne, sur le site de Weyermannshaus Est.

Aperçu actuel et futur des sites de la BFH :



À l'avenir, les 22 sites actuels (en rouge) seront regroupés sur 4 sites (en vert).

Lors de sa session de juin 2017, le Grand Conseil a approuvé, dans le cadre de la décision sur le choix du site, le contrat de droit de superficie correspondant ainsi qu'un crédit d'engagement de 1,55 million de francs pour le concours d'architecture (2017.RRGR.129). Des rentes de droit de superficie sont dues à compter de l'entrée en force du permis de construire.

Le 22 mars 2018, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement pour l'étude de projet du nouveau campus, appel d'offres aux entreprises totales compris, à hauteur de 30,65 millions de francs (2018.RRGR.15).

Au troisième trimestre 2020, la stratégie de regroupement des sites de la BFH élaborée en 2017 a été actualisée sur la base des évolutions observées et prévues concernant le nombre d'étudiantes et étudiants, et le fonds de tiers destinés à des fins de recherche. Elle a été portée à la connaissance du Conseil-exécutif lors de sa séance du 4 novembre 2020. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des départements GST et HEAB de la Haute école spécialisée bernoise au cours des dernières années et compare l'extrapolation établie dans le plan financier et de développement 2022-2027 de la BFH et la commande passée initialement pour le campus de Berne et prévoyant une date d'emménagement en 2023 (cahier des charges relatif à l'exploitation) :

Étudiantes et étudiants

Étudiants et étudiants selon OFS (jour de référence : 15 octobre, semestre d'automne)	2017 État réel	2018 État réel	2019 État réel	2020 État réel	2021 État réel	2023 Cahier des charges relatif à l'exploitation	2027 Plan financier	Différence par rapport au cahier des charges relatif à l'exploitation
Santé	1444	1214	1300	1413	1395	1201	1401	17 %
Travail social	668	683	732	778	834	763	850	11 %
Gestion	1130	1065	995	1139	1336	1310	1450	11 %
Arts performatifs HEAB (y c. MMP)	663	673	677	771	732	700	730	4 %
Total BFH (évolution)						669	400	
Total campus Berne	3605	3635	3704	4041	4297	4643	4831	4 %

OFS = Office fédéral de la statistique, S = Santé, T = Travail social, G = Gestion, HEAB = Haute école des arts de Berne, MMP = productions multimédias

Le tableau montre que les besoins pour 2027 sont légèrement supérieurs aux prévisions établies pour 2023. La commande initiale de la BFH demeure toutefois inchangée.

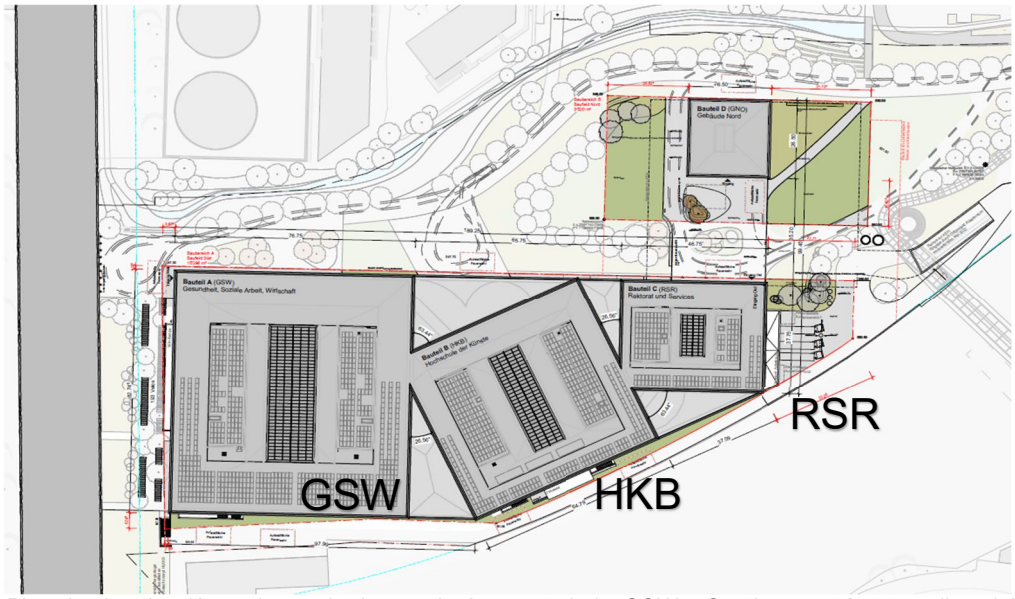
Conformément au programme des locaux figurant dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de la BFH, la commande porte sur 38 170 m^2 de surface utile principale (SUP). La demande de permis porte sur une surface utile principale totale de 39 589 m^2, un chiffre donc légèrement supérieur dans la phase de planification actuelle à celui indiqué lors de la commande. La surface supplémentaire est en grande partie imputable à l'entrepôt central et à celui de la bibliothèque, qui n'ont pas pu être conçus avec la hauteur de pièce commandée. Ces deux éléments auront une superficie plus importante, pour un volume équivalent.

3.2 Description du projet

3.2.1 Concept

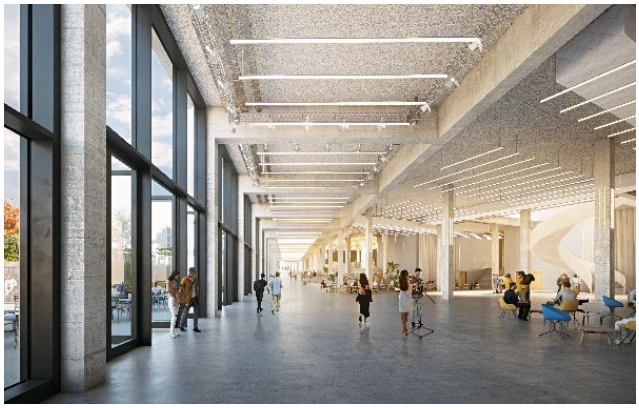
Le bâtiment principal situé sur le lot Sud se compose de trois corps de bâtiment, qui abritent les différents départements et sont reliés par une fondation commune. Le lot Nord inclut un bâtiment isolé à un étage (« bâtiment Nord »), des zones destinées à la pratique du sport, un café et un parking souterrain situé en dessous de ce dernier. Le mobilier extérieur placé entre les bâtiments permettra de dynamiser et de structurer le parc du campus.

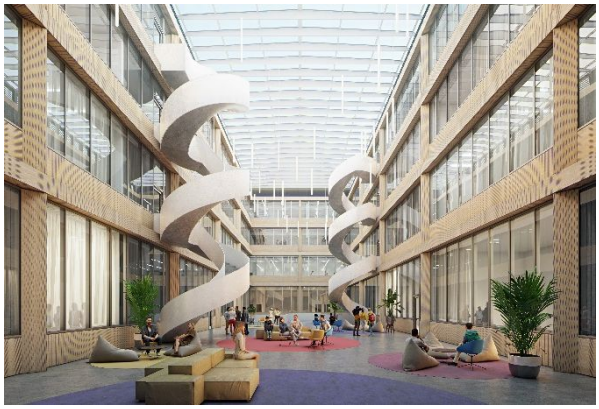
Le lot Nord est conçu de manière à permettre des extensions par la suite (possibilité d'ajouts verticaux et horizontaux au niveau du bâtiment prévu, mais aussi de construction d'un bâtiment de remplacement de plus grande taille sur le lot).



Plan de situation (état : demande de permis de construire) ; GSW = Gestion, santé et travail social (GST), HKB = Haute école des arts (HEAB), RSR = Rectorat et services

Les atriums des trois corps de bâtiment seront reliés entre eux par une allée intérieure située au rez-de-chaussée. Cette allée constitue le principal axe de circulation du campus et représente un véritable lieu de rencontres, spontanées ou organisées, pour les utilisatrices et utilisateurs du campus.


Aperçu de l'allée intérieure allant vers le bâtiment RSR (visualisation, état : projet de construction)


Aperçu de l'atrium GST (visualisation, état : projet de construction)

Les bâtiments sont accessibles sans obstacles. Des places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap sont disponibles en nombre suffisant dans le parking souterrain ainsi qu'à l'extérieur.

Les bâtiments incluent les locaux suivants :

Salles de cours conventionnelles
Les auditoires se trouvent au rez-de-chaussée et son reliés au hall GST, tandis que les salles de séminaire se situent aux étages supérieurs, principalement dans la zone GST, mais également dans les zones HEAB et RSR (centre de formation continue). Toutes les salles de séminaire peuvent également être utilisées par d'autres unités.

Aula
L'aula représente l'élément central du hall GST au rez-de-chaussée et, combinée au hall environnant, offre la possibilité d'organiser diverses manifestations.

Bibliothèque
La bibliothèque se situe au rez-de-chaussée. Un escalier en spirale relie le hall GST à la zone de travail de la bibliothèque, qui comporte plusieurs salles de travail en groupe ainsi que des espaces d'information et de travail destinés aux étudiantes et étudiants. Les postes de travail du personnel de la bibliothèque ainsi que les zones silence de la bibliothèque sont situés à proximité immédiate. Ces dernières sont aménagées de manière flexible à l'aide d'étagères et de postes de travail disposés le long de la façade ouest.

Bureaux
Les bureaux sont répartis dans toutes les zones du bâtiment et aménagés selon le même principe. Le long des façades extérieures, on trouve des postes de travail classiques, sous forme d'open space ou de bureaux individuels. Une zone intermédiaire englobe des espaces de détente, de discussion et de service. D'autres zones de bureaux comportant des postes de travail alternatifs sont rattachées aux atriums.

Salles de cours spéciales GST
Les salles de cours spéciales du bâtiment GST (destinées par exemple aux exercices pratiques de soins aux patientes et patients) sont fermées et se trouvent au 2^{e} étage. Elles peuvent être isolées des autres locaux lors des examens. Ces salles de cours, de grande taille pour certaines, peuvent être aménagées sans piliers.

Salles de cours ouvertes au public
Les salles de cours ouvertes au public sont situées à droite du hall HEAB. La salle de concert, la scène principale et la salle de théâtre musical sont abaissées jusqu'au sous-sol en raison de leur grande hauteur de plafond. Les salles de cours sont réparties en deux catégories, celles destinées à la musique et les autres au théâtre. Les salles de musique possèdent une enveloppe acoustique interne ; les amphithéâtres se distinguent quant à eux par leur aménagement flexible et la présence d'équipements scéniques.

Salles de cours spéciales HEAB
Les salles de cours spéciales de la HEAB (salles de répétition pour la musique, les représentations et le théâtre) se situent à quasiment tous les étages du bâtiment et sont réparties en fonction de leur hauteur de plafond ainsi que de leur potentiel de dérangement et de leur sensibilité, les pièces bruyantes étant regroupées dans la mesure du possible. Les pièces des étages supérieurs sont quant à elles réparties de manière décroissante en fonction du taux d'occupation prévu. Les exigences élevées en matière d'acoustique sont ainsi respectées de manière aussi efficace que possible.

Salles de sport et de physiothérapie
Les salles de sport se situent au rez-de-chaussée du bâtiment Nord et donnent sur la nature environnante. Cet emplacement permet que les locaux puissent également être utilisés facilement le week-end.

Restauration
Différents espaces de restauration sont prévus. Le restaurant représente le principal élément, rattaché directement à l'allée intérieure. Il est complété par une cafétéria située dans le hall GST, des annexes situées à l'étape supérieure entre les bâtiments GST et HEAB, ainsi que par un café dans le bâtiment Nord.

3.2.2 Aménagements structurels

Façade
Dans la mesure du possible, les murs porteurs sont aménagés à l'intérieur des bâtiments, permettant ainsi l'obtention d'une façade à l'apparence dégagée et transparente. La fondation des bâtiments est constituée d'éléments en béton, tandis que les étages supérieurs arborent une façade en bois pré-grisé.


Vue du lot Sud depuis le ruisseau du campus (visualisation)

Structure porteuse
La structure porteuse prévue doit concilier les critères liés à l'esthétique, à la fonctionnalité, à la rentabilité et à la durabilité. Pour atteindre cet objectif, deux matériaux distincts seront utilisés pour la structure porteuse : les étages supérieurs seront construits en bois, tandis que les étages inférieurs et la HEAB seront en béton armé afin d'exercer leur fonction de soutien et de répondre aux exigences élevées en manière d'acoustique.

Matériaux
Bien que les différentes parties des bâtiments n'aient pas les mêmes fonctionnalités, il est prévu d'utiliser les mêmes matériaux pour l'ensemble de la construction. Partout où cela est judicieux et techniquement réalisable, l'usage du bois est systématiquement privilégié. Les espaces intérieurs sont construits avec des matériaux robustes, proches de leur état brut naturel. Les matériaux principalement utilisés sont le bois, le béton, le verre et le métal.


Salle de répétition « Jazz » HEAB
(représentation visuelle Avant-projet révisé)


Salle de concert ouverte au public
(représentation visuelle Avant-projet révisé)

Acoustique
L'acoustique des salles de séminaire et de réunion sera aménagée de manière à garantir un bon niveau de compréhension de la parole. Les bureaux de type « multispace » seront quant à eux isolés sur le plan phonique afin de permettre aux personnes de travailler dans le calme.

Les pièces répondant à des exigences particulières en matière d'acoustique sont les suivantes : la salle de concert, la salle de théâtre musical, la scène principale, la scène du studio, la scène pour les répétitions, les deux salles de musique de chambre (une grande et une petite), le club de jazz, les salles d'enregistrements et les studios de la HEAB ainsi que les salles de cours spéciales et les salles de répétition de la HEAB allant du premier au quatrième étage. Ces pièces requièrent pour certaines la mise en place de systèmes complexes de type « room-in-room », des travaux au niveau de la dalle de fondation ou encore des mesures de réduction des vibrations au niveau des voies CFF.

3.2.3 Espaces extérieurs

L'aménagement des espaces extérieurs situés aux alentours du campus permet de relier ce dernier à la future zone de détente de proximité ouverte au public. Les espaces extérieurs seront aménagés de manière fonctionnelle et garantissent la desserte du site par les transports publics. À l'ouest, la création d'un espace permettra d'accéder directement à la zone située sous le viaduc autoroutier, qui recèle un potentiel de fréquentation élevé. Côté nord, deux espaces au niveau du nouveau parc fourniront un effet de prolongation du hall vers l'extérieur. L'espace aménagé à l'est accueillera le mobilier extérieur des bâtiments et reliera les deux corps de bâtiment.

3.2.4 Durabilité

Le campus respecte les prescriptions cantonales en matière de durabilité. Il tient compte des critères de conformité à la norme Minergie-P-ECO, et vise une certification selon le Standard de Construction Durable Suisse (SNBS), catégorie « or ».

Il est prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur toutes les surfaces de toiture s'y prêtant. Les éventuels excédents de production seront injectés sur le réseau. Le chauffage sera assuré via un réseau à distance.

3.3 Enseignements tirés dans le cadre d'autres projets de grande envergure

Au même titre que le campus de Bienne, la réalisation du campus de Berne représente un projet de grande envergure qui comporte dès le début de nombreux risques. Pour le projet de campus à Bienne, les exigences élevées posées au bâtiment, un calendrier ambitieux, une organisation de projet complexe, la situation juridique incertaine, une enveloppe financière serrée et un appel d'offres trop détaillé ont entraîné des écarts importants par rapport aux objectifs initialement fixés. Suite à cela, la situation globale du campus de Bienne a été analysée de manière approfondie et des leçons en ont été tirées et ont influé sur la révision du projet du campus de Berne.

La principale conclusion de l'analyse porte sur le fait que, dans le cadre du projet de réalisation du campus de Bienne, il n'a pas toujours été possible d'identifier de manière claire et transparente les risques potentiels, particulièrement en ce qui concerne le respect du calendrier, ni de les gérer par le biais de mesures adaptées ou de mettre en œuvre ces dernières de manière systématique. Par conséquent, une attention particulière a été portée à la gestion des risques dans le cadre du présent projet.

La situation hautement complexe et les interconnexions entre le campus de Berne et les nombreux projets dans la région d'Ausserholligen avec différents acteurs (ville, canton, CFF, BLS, ewb, tiers) créent de fortes interdépendances. Ces dernières ont été prises en compte dans le cadre du présent projet et le calendrier a été adapté compte tenu des circonstances actuelles. Les étapes ultérieures ont alors été définies de manière à minimiser les risques autant que possible – compte tenu du contexte actuel – et des procédures alternatives ont été planifiées dans l'éventualité où un risque se concrétiserait. Les risques correspondants en matière de coûts ont ensuite été identifiés et mis en évidence. Par conséquent, il a notamment été décidé de renoncer aux travaux de terrassement et d'excavation anticipés prévus initialement, avec pour objectif de permettre une réalisation plus rapide du projet. Dans ce cadre, il aurait toutefois fallu prendre en compte des facteurs d'incertitude importants, qui se sont accentués à la suite des reports effectués récemment pour les projets connexes.

Comme c'est le cas pour tous les projets de grande envergure, la révision du projet de réalisation du campus de Berne entraîne pendant toute la durée de la phase de planification et d'exécution des coûts importants en matière de gestion de projet et de contrôle en raison de son organisation complexe. Initialement sous-évalués, les moyens financiers nécessaires à ces prestations de maîtrise d'ouvrage ont été adaptés aux exigences actuelles, et les ressources nécessaires à la maîtrise d'ouvrage ont été revues à la hausse. Par ailleurs, un support de projet interne supplémentaire a été mis en place afin de soutenir la direction du projet.

Comme pour le projet du campus de Bienne, la mise au concours sera effectuée sur la base d'un appel d'offres détaillé. Contrairement au projet Campus Bienne, les mesures d'optimisation des coûts ont en revanche déjà été réalisées de manière anticipée et prises en compte lors du calcul des coûts.

La planification du projet a été effectuée en coordination avec celle d'autres projets de grande envergure (construction du campus de Bienne, du centre de police et du centre de recherche médicale sur le site de l'hôpital de l'Ile).

3.4 Évolution des coûts

Selon le rapport accompagnant l'arrêté du Grand Conseil du 8 juin 2017 sur le choix du site et la rente du droit de superficie (2017.RRGR.129), les coûts pour le campus de Berne avaient été estimés à environ 364 millions de francs. En raison du renchérissement des coûts et des matériaux de construction (env. 25 millions de francs) survenu entretemps, les coûts totaux s'élèvent désormais à environ 389 millions de francs. Ce budget est respecté et est même inférieur (383,9 millions de francs). Les sous-chapitres ci-après montrent – toujours dans le cadre du budget de 383,9 millions de francs – les mesures d'optimisation réalisées et les coûts supplémentaires engendrés.

3.4.1 Mesures d'optimisation des coûts

Après la révision du projet ayant remporté le concours d'architecture pour l'avant-projet et au vu des enseignements tirés du campus de Bienne, des mesures globales d'optimisation des coûts ont été mises en œuvre. Au total, il a été possible de réaliser des économies à hauteur d'environ 20 millions de francs. Le volume du bâtiment Nord a par exemple pu être réduit grâce à une rationalisation de l'utilisation des espaces dans le bâtiment principal. D'autres mesures d'optimisation ont par ailleurs pu être effectuées au niveau de plusieurs parties du bâtiment et de leur équipement technique. Malgré les affectations multiples devant être prises en compte pour la réalisation du campus, les nombreuses mesures acoustiques nécessaires et les coûts supplémentaires liés aux projets connexes (voir chapitre suivant), le ratio CHF/m^2 de surface utile principale du campus est inférieur à celui des objets de référence, par exemple du nouveau campus de la Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse (FHNW) à Muttenz. Cela

montre que les mesures d'optimisation mises en place ont permis une utilisation plus efficace des surfaces ainsi qu'une réduction des coûts de construction.

3.4.2 Coûts supplémentaires

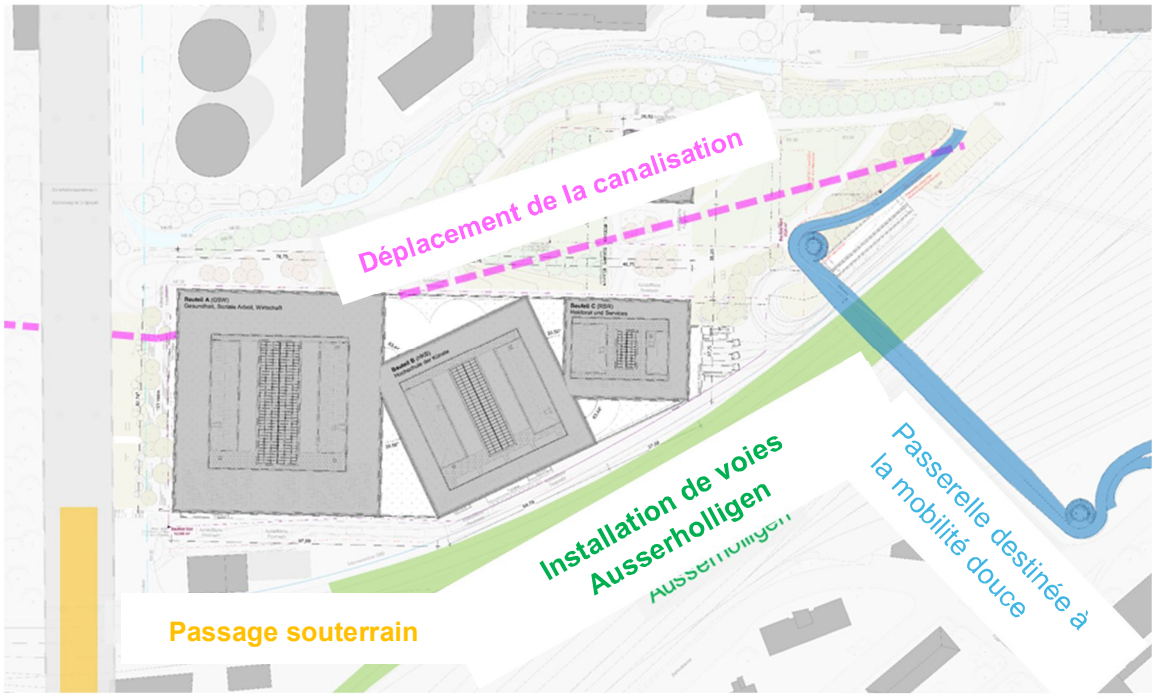
Au moment de l'approbation du crédit d'étude, les différentes interdépendances et risques présentés par les projets connexes menés par la ville de Berne et les CFF n'étaient pas encore ou mal connus.

Des projets importants tels que le projet d'aménagement des espaces extérieurs pour le site de Weyermannshaus Est, le passage sous-voies d'Ausserholligen, la passerelle CFF du Steigerhubel destinée à la mobilité douce, le passage souterrain de l'Europaplatz Nord et le déplacement de la canalisation traversant le chantier par la ville de Berne se trouvaient à ce moment-là encore à un stade très précoce de planification. Les retombées de ces projets sur la réalisation du nouveau campus n'ont pu être identifiées et évaluées avec précision que lors des étapes de planification ultérieures. Les coûts sont présentés séparément au chapitre 4.1.

- ***Projet d'aménagement des espaces extérieurs :*** L'aménagement des espaces extérieurs autour du campus de Berne ne fait pas partie du périmètre faisant l'objet du droit de superficie du campus et relève donc de la compétence du propriétaire foncier (CFF). Le contrat d'infrastructure existant conclu entre la ville de Berne et CFF Immobilier pour le site de Weyermannshaus Est, qui règle les différentes compétences, a toutefois dû être corrigé, car il se basait encore sur l'ancien plan de quartier. Sur la base du futur plan de quartier et en raison d'aménagements importants du terrain, en partie imputables au projet de construction du campus de Berne, les coûts d'aménagement des espaces extérieurs s'élèvent à 3,3 millions de francs pour le canton.

- ***Réduction des vibrations de l'installation de voies à Ausserholligen :*** Des mesures de réduction des vibrations doivent être mises en œuvre au niveau de la nouvelle installation de voies. Les coûts, qui s'élèvent à environ 2,6 millions de francs, devraient a priori être pris en charge par le canton. Il n'a pas encore été défini de manière définitive dans quelle mesure les CFF participeront aux coûts en tant que responsables des vibrations. Les clarifications sont en cours.

- ***Provisions pour les positions de risques :*** Les retards enregistrés par les projets de la ville de Berne et des CFF situés à proximité du site du nouveau campus ont des conséquences directes sur le projet de construction du campus. Si les projets suivants devaient enregistrer des retards importants, les mesures décrites ci-dessous pourraient être mises en place. Les coûts supplémentaires estimés ont été pris en compte dans le crédit de réalisation en tant que positions de risques à affectation obligatoire. Ces coûts s'appliquent uniquement si les risques sous-jacents se concrétisent.



Provisions pour les positions de risques pour les projets voisins « Passerelle destinée à la mobilité douce », « Passage souterrain » et « Déplacement de la canalisation ». L'installation de voies à Ausserholligen est également indiquée. Les CFF y construisent un passage sous-voies.

- ***Passerelle destinée à la mobilité douce :*** Dans le cadre de leur projet d'aménagement des voies, les CFF prévoient de construire une passerelle destinée à la mobilité douce qui passerait au-dessus des voies et arriverait au niveau de la zone de livraison du campus et de l'entrée/la sortie du parking souterrain. Le projet de passerelle doit faire l'objet d'une coordination étroite avec le projet de réalisation du campus en raison des nombreuses interdépendances au niveau des processus de construction. Si le projet de passerelle devait être repoussé une nouvelle fois, le projet de réalisation du campus serait impacté de manière négative. Pour cette raison, les processus de construction prévus ont été soumis à une nouvelle analyse et une autre voie de livraison a été planifiée à titre de solution de repli pour l'approvisionnement du campus. Par ailleurs, des installations provisoires ont été planifiées pour les conduites de service. Ces mesures entraîneraient des coûts supplémentaires à hauteur de 950 000 francs environ.

- ***Passage souterrain :*** L'entrée principale du campus de Berne se situera sous le pont autoroutier actuel de l'Europaplatz. Un passage souterrain sera réalisé pour passer sous les voies CFF. Le projet de passage souterrain est lui aussi impacté par le report du projet d'aménagement des voies. Si la réalisation du passage devait toutefois être encore repoussée, des chemins piétons provisoires devraient être planifiés et aménagés et, combinés aux dépenses supplémentaires dans le domaine de la logistique de chantier, entraîneraient des coûts supplémentaires à hauteur de 650 000 francs environ.

- ***Déplacement de la canalisation :*** La ville de Berne prévoit de remplacer la canalisation traversant actuellement le campus par une nouvelle canalisation qui sera située en dehors des lots. Jusqu'à maintenant, il était prévu de réaliser ces travaux avant la construction du campus. En 2021, un report du projet a été annoncé. En cas de nouveau report, le canton devrait potentiellement déplacer cette canalisation pendant les travaux de construction du campus jusqu'à son remplacement effectif, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires évalués à environ 2,4 millions de francs.

3.4.3 Renchérissement

Le renchérissement à hauteur de 25 millions de francs survenu depuis la dernière estimation des coûts est compris dans le présent rapport. En raison de la situation internationale actuelle, de la conjoncture volatile et des perturbations enregistrées par les chaînes d'approvisionnement au niveau mondial, un nouveau renchérissement est très probable, ce qui viendrait grever encore le crédit, éventuellement de manière significative. Il n'est pas possible d'effectuer des prévisions dans ce domaine.

3.5 Étapes ultérieures

La demande de permis de construire a été déposée en janvier 2022. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'une fois le nouveau plan de quartier Weyermannshaus Est entré en vigueur, c'est-à-dire a priori fin 2023.

L'appel d'offres devrait avoir lieu durant la seconde moitié de l'année 2023 et les travaux pourront commencer au début de l'été 2024.

La mise en service du campus – en dissociant autant que possible le présent projet des projets connexes à l'aide des mesures mentionnées ci-dessus – ne sera possible qu'à l'automne 2028 au plus tôt. Les risques habituels pour ce type de projet de grande envergure (plans de quartiers, autorisations, recours, oppositions, etc.) demeurent toutefois et pourront impacter le calendrier prévu.

3.6 Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet

En cas d'abandon du projet, les objectifs visés par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil en matière de regroupement des sites ne pourraient pas être atteints. Les projets de développement, dont ceux concernant les sites actuels de la BFH, seraient eux aussi remis en question, et les potentiels de synergie dégagés par le regroupement des sites disparaîtraient.

La situation actuelle, insatisfaisante et peu rentable en raison de la multiplicité des sites de la BFH et des nombreuses surfaces devant être louées, persisterait voire s'aggraverait en raison de l'augmentation attendue du nombre d'étudiantes et étudiants. Il faudrait également s'attendre à des retombées négatives sur le renforcement et le développement prévus des activités d'enseignement et de recherche. De plus, la position de la BFH faiblirait en ce qui concerne le recrutement d'étudiantes et étudiants et de personnel de recherche aux niveaux national et international ainsi que l'acquisition de fonds de tiers pour des projets de recherche.

Trois bâtiments appartenant au canton et 16 bâtiments locatifs se libèreront après l'emménagement sur le campus de Berne. En cas d'abandon du projet, les trois bâtiments cantonaux libérés ne pourraient pas être réutilisés comme prévu par le canton pour une autre affectation dans le domaine de la formation. En outre, il faudrait continuer à payer les frais de location annuels d'un montant total de 10,6 millions de francs, tout comme les coûts de locations temporaires, par exemple pour des salles de concert ou de théâtre, qui se chiffrent à 195 000 francs par an.

Enfin, le canton devrait amortir les coûts de planification occasionnés jusqu'à présent, qui se chiffrent à 32 millions de francs.

Si le projet était abandonné ou reporté, le contrat de droit de superficie conclu avec les CFF et approuvé par le Grand Conseil serait par ailleurs lui aussi remis en question. Il faudrait donc s'attendre à des demandes d'indemnisation de la part des CFF.

4. Conséquences financières et effets sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 130,7 points

Coût total, y c. réserves (10 %)		CHF	383 900 000
incluant les travaux suivants :			
– Coûts de réalisation du campus sur les surfaces en droit de superficie		CHF	374 000 000
– Participation aux coûts pour les espaces extérieurs du campus		CHF	3 300 000
– Mesures CFF de réduction des vibrations		CHF	2 600 000
– Provisions pour les positions de risques		CHF	4 000 000
Total		CHF	383 900 000
Déduction des frais de mise au concours (AGC du 8 juin 2017 ; 2017.RRGR.129)	–	CHF	1 550 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 143 OFP		**CHF**	**382 350 000**
Déduction des coûts d'étude déjà approuvés (AGC du 22 mars 2018 ; 2018.RRGR.15)	–	CHF	30 650 000
Crédit à approuver		**CHF**	**351 700 000**

Les coûts totaux estimés initialement à environ 364 millions de francs correspondent aujourd'hui à environ 389 millions de francs suite au renchérissement survenu entretemps. Les coûts totaux effectifs sont toutefois inférieurs et se montent à environ 383,9 millions de francs.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4.1 du projet d'arrêté, inscrits en majeure partie au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports. Les coûts supplémentaires d'un montant évalué à 19 millions de francs ont fait l'objet d'une demande de prise en compte dans la planification financière.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Pour l'équipement (mobilier, appareils nécessaires à la technique informatique, audio et vidéo, équipements propres à l'établissement, etc.), la BFH table, selon les connaissances actuelles tirées des travaux préparatoires de la BFH pour le regroupement des sites à Berne effectués parallèlement au projet de construction, sur des coûts de l'ordre de 32,5 millions de francs (+/−25 %). Les effets de synergies du regroupement des sites ainsi que la réutilisation de l'inventaire actuel par la BFH y sont autant que possible pris en compte.

Le financement des coûts de premier équipement et des dépenses courantes d'exploitation est supporté par la BFH, dont le financement est assuré depuis le 1er janvier 2014 par un système de subventionnement. Pour les coûts de premier équipement, il faut s'attendre également à une subvention fédérale. Le montant ne peut pas encore être calculé à l'heure actuelle. Étant donné que l'acquisition de l'équipement d'un nouveau campus ne fait pas partie du mandat de base de la BFH, le Conseil-exécutif examinera, dans le cadre du mandat de prestations de la BFH pour la période 2025-2028, dans quelle mesure une augmentation temporaire de la subvention d'exploitation doit être prise en compte, notamment en raison de la situation financière de la Haute École et du canton.

Le regroupement des 4 départements (G, S, T et HEAB) et de l'unité Rectorat et services permettra de créer des synergies en matière d'exploitation et aura donc un impact positif sur les ressources. Par ailleurs, les frais d'exploitation annuels seront notablement réduits du fait de la diminution des surfaces, de la bonne qualité énergétique des corps et enveloppes de bâtiment ainsi que des objectifs de développement durable visés (certification « Minergie-P-ECO » et « SNBS or »).

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement et écarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré du 18 août 2021

Le montant total des investissements pour le nouveau campus de Berne est évalué à environ 325,5 millions de francs nets (déduction faite des subventions probables de la Confédération). Un montant de 306,3 millions de francs est alloué au projet dans le plan d'investissement intégré du 18 août 2021.

Cet écart s'explique par le renchérissement des coûts et des matériaux de construction enregistré l'année dernière depuis le relevé des chiffres pour le plan cantonal d'investissement intégré (env. 15 millions de francs sur un renchérissement total de 25 millions de francs pour toute la durée du projet), par les coûts supplémentaires liés aux dernières évolutions des projets connexes (env. 2,6 millions de francs, cf. ch. 3.4.2) ainsi que par les positions de risques à affectation obligatoire (env. 4 millions de francs, cf. ch. 3.4.2). Les coûts supplémentaires ont fait l'objet, dans le cadre de la planification financière en cours, d'une demande d'intégration dans le plan d'investissement intégré.

En novembre 2021, le Conseil des hautes écoles a formulé une recommandation d'octroi de subvention à l'intention de la Confédération pour ce projet. Les subventions de la Confédération s'élèveront a priori à environ 58 millions de francs.

Dans le cadre de la priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments, la réalisation du campus de la BFH est considérée comme un projet-clé, chiffré à 306,3 millions de francs (nets).

5. Calendrier

À la suite des développements récents survenus dans le cadre de la coordination générale des projets connexes à Ausserholligen, il a été nécessaire de modifier les délais prévus pour la réalisation du campus. Le calendrier a donc été modifié au printemps 2022 et table maintenant sur une mise en service du nouveau campus à l'automne 2028.

De manière générale, le calendrier comporte toujours de grandes incertitudes, en raison de fortes interdépendances avec les projets connexes mentionnés ci-dessus et des procédures d'autorisation, ainsi qu'en raison de la conjoncture tendue sur les marchés pour les matériaux de construction (bois, acier, mais aussi produits de construction finis).

À l'heure actuelle, le calendrier prévoit les étapes suivantes :

Crédit de réalisation GC	septembre 2022
Début des travaux	juin 2024
Mise en service du campus (prévision)	septembre 2028

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Devis
– Benchmark

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	4 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.7359
Classification :	Non classifié

Thoune, Seestrasse 66 / Marienstrasse 34, gymnase de Thoune, rénovation et agrandissement, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le gymnase de Thoune doit être regroupé sur le site de Schadau.

Les moyens demandés de 90,35 millions de francs (coûts totaux de 101,54 millions de francs, moins les frais du concours et de l'étude de projet déjà approuvés de 11,19 millions de francs) permettront de financer deux extensions (nord et est) du complexe existant, la construction d'une salle de gymnastique double avec salles de classe et les travaux d'entretien nécessaires sur le bâtiment principal existant.

Le complexe scolaire de Schadau agrandi et rénové sera vraisemblablement terminé en 2026.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Enseignement, formation, bâtiment (gros œuvre 1)	24 235 000	80 ans
Enseignement, formation, bâtiment (second œuvre)	73 147 000	25 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 97 382 000	CHF 83 883 154	CHF 13 498 846	8,22 %

Explications sur les différents sous-totaux

Les dépenses d'investissement pour la rénovation du bâtiment principal sont comptabilisées comme préservant la valeur.

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Selon le présent arrêté	97,38	11,19	22,16	26,59	18,91	18,53			
Selon le plan d'investissement du 18.08.2021	93,0	11,63	22,8	22,0	14,0	14,0			

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Enseignement, formation, bâtiment (gros œuvre 1)	CHF 302 938
Enseignement, formation, bâtiment (second œuvre)	CHF 2 925 880

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	420/2022
Date de la séance du CE :	4 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.7359
Classification :	Non classifié

Thoune, Seestrasse 66 / Marienstrasse 34, gymnase de Thoune, rénovation et agrandissement, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le gymnase de Thoune doit être regroupé sur le site de Schadau.

Les moyens demandés de 90,35 millions de francs (coûts totaux de 101,54 millions de francs, moins les frais du concours et de l'étude de projet déjà approuvés de 11,19 millions de francs) permettront de financer deux extensions (Nord et Est) du complexe existant, la construction d'une salle de gymnastique double avec salles de classe et les travaux d'entretien nécessaires sur le bâtiment principal existant. Les coûts totaux comprennent également les frais d'équipement et de déménagement de l'INC d'un montant de 4,1 millions de francs.

Le complexe scolaire de Schadau agrandi et rénové sera vraisemblablement terminé en 2026.

Le présent arrêté est soumis à la condition que le financement du projet soit garanti dans le cadre du plan d'investissement intégré.

2. Bases légales

– Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
– Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix octobre 2021 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mitteland : 130,7 points

Coûts totaux (y compris réserves)	CHF	101 540 000
dont		

02|00|F|v00

Rénovation et extension du bâtiment principal	CHF	76 820 000
Construction d'une salle de gymnastique avec salles de classe	CHF	20 600 000
Équipement et déménagement (INC)	CHF	4 120 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (RRB 771/2019 du 14 août 2019, 2019.BVE.6230)	– CHF	690 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**100 850 000**
déduction faite des frais d'étude déjà approuvés (AGC du 25 novembre 2019, 2019.BVE.6227)	CHF	10 500 000
Crédit à approuver	**CHF**	**90 350 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

L'arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature du crédit/compte/groupe de produits/exercice comptable

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les tranches de paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et qui est inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture :

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504000	Acquisition et établissement de biens-fonds (PA)	2023	CHF	22 157 383
		2024	CHF	26 588 860
		2025	CHF	12 259 712
		2026	CHF	11 887 327
Total			**CHF**	**72 893 282**

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504200	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2025	CHF	6 649 359
		2026	CHF	6 649 359
Total			**CHF**	**13 298 718**

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
314400	Gros entretien/entretien courant des terrains bâtis/bâtiments (PA)	2023	CHF	11 000
		2025	CHF	27 000
Total			**CHF**	**38 000**

Groupe de produits : 08.06.9110 Formation en école moyenne

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
311000	Meubles et appareils de bureau	2023	CHF	50 000
		2024	CHF	100 000
		2025	CHF	3 210 000
		2026	CHF	760 000
Total			**CHF**	**4 120 000**

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	4 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.7359
Classification :	Non classifié

Thoune, Seestrasse 66 / Marienstrasse 34, gymnase de Thoune, rénovation et agrandissement, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Nécessité 4
3.3 Description du projet 4
3.3.1 Construction d'une salle de gymnastique double avec salles de classe pour les arts visuels 4
3.3.2 Rénovation et agrandissement à la Seestrasse 5
3.3.3 Équipement spécifique à l'exploitation 5
3.3.4 Mise en œuvre des charges ordonnées par le Grand Conseil 6
3.4 Procédure 6
3.5 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 7

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel 7
4.1 Aperçu des coûts 7
4.2 Financement 8
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 8
4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 8
4.5 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 8

5. Délais 8

6. Proposition 9

1. Synthèse

En 2014, les gymnases de Thoune-Schadau et de Seefeld ont fusionné pour donner naissance au gymnase de Thoune. Ce dernier est toutefois toujours réparti sur les deux sites de Schadau et de Seefeld, distants d'environ un kilomètre. Afin de réunir les deux sites à Schadau, le bâtiment principal de la Seestrasse doit être rénové et deux extensions réalisées. En outre, une halle de gymnastique double avec salles de classe pour les arts visuels doit être construite sur la parcelle de la halle de gymnastique triple actuelle sise à la Marienstrasse.

Le crédit de réalisation demandé de 90,35 millions de francs (coûts totaux de 101,54 millions de francs, moins les frais du concours et de l'étude de projet déjà approuvés de 11,19 millions de francs) permettra de financer les travaux de construction prévus et l'équipement des locaux.

Le Grand Conseil a approuvé le crédit d'étude le 22 novembre 2019 (2019.BVE.6227) en ajoutant deux charges : étudier la possibilité d'utiliser (si possible) du bois suisse pour réaliser le projet et vérifier et prouver les possibilités d'économies durant la phase d'étude de projet. Cela a été fait.

Les travaux de rénovation et d'agrandissement seront effectués sans interruption de l'exploitation. Grâce à un échelonnement judicieux, le projet devrait pouvoir être réalisé sans avoir à mettre en place des locaux provisoires supplémentaires pour la durée des travaux. À partir de l'année scolaire 2026/2027, le gymnase de Thoune devrait être réuni sur le site de Schadau.

L'affaire est soumise à la votation populaire facultative.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

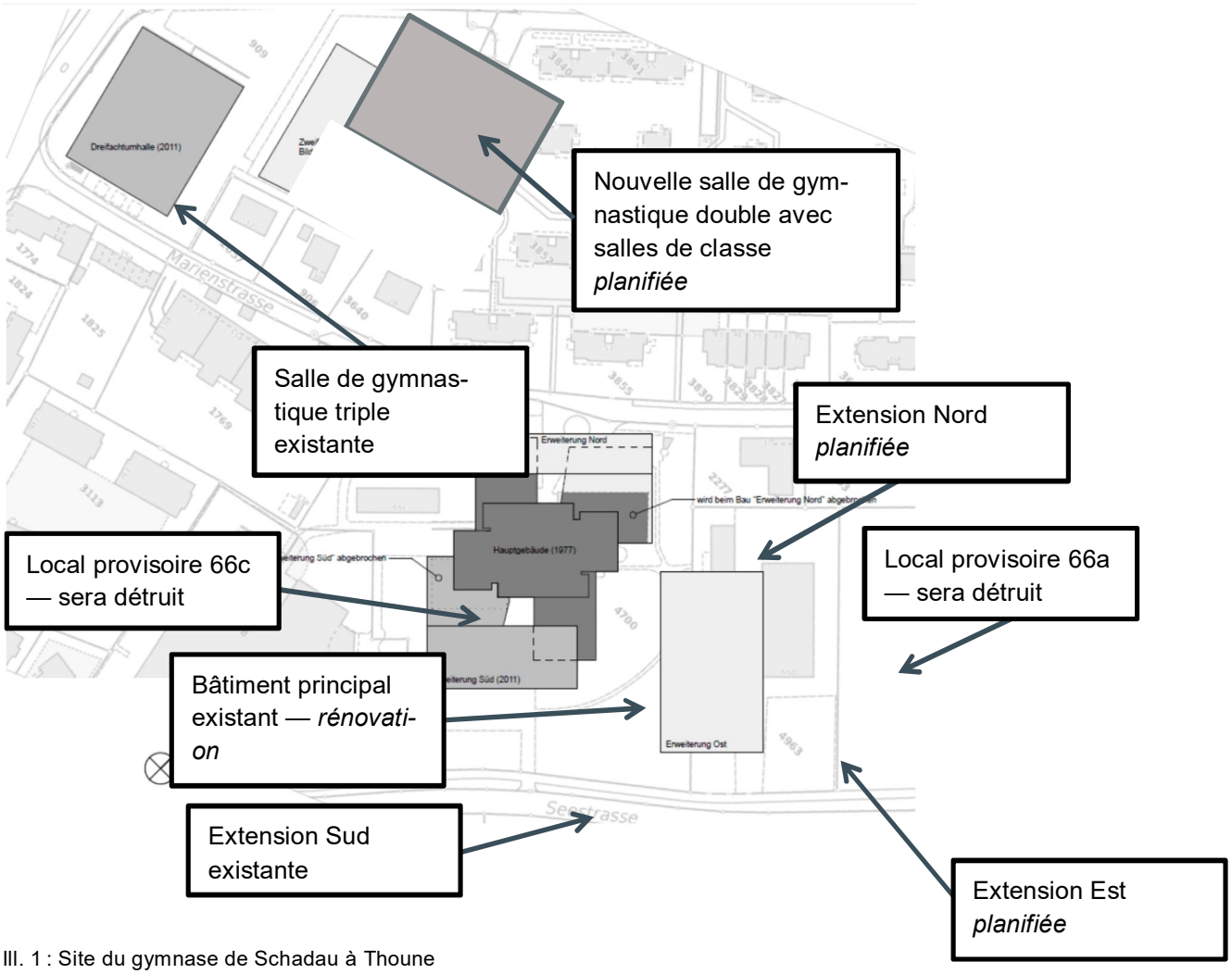
En 2014, les gymnases de Thoune-Schadau et de Seefeld ont fusionné pour donner naissance au gymnase de Thoune. Il a en outre été décidé qu'à partir de l'année scolaire 2017/2018, dans la partie germanophone du canton, la première année de la formation gymnasiale ne serait plus dispensée que dans les gymnases (« solution Quarta »).

Le gymnase est toutefois toujours réparti sur les deux sites de Schadau et de Seefeld, distants d'environ un kilomètre. Suite à une décision prise dans le cadre de l'examen des offres et des structures (EOS 2014), les deux sites doivent être regroupés et les locaux provisoires déconstruits. Dans le cadre de la décision sur le choix du site pour le gymnase de Thoune, il a été décidé de regrouper le gymnase sur le site de Schadau pour des raisons économiques (2013.RRGR.727).

Le bâtiment principal du site de Schadau à Thoune a été réalisé en 1978 par Peter Lanzrein et Siegfried Schertenleib et arbore des éléments caractéristiques de cette époque. Le gymnase de Schadau a déjà été agrandi en 2011 (extension Sud) suite à un concours de projet réalisé en 2006.

Le complexe scolaire de Schadau doit être rénové et agrandi afin de pouvoir accueillir l'ensemble du gymnase de Thoune. Le bâtiment principal de la Seestrasse sera complété avec deux extensions. À la Marienstrasse, une halle de gymnastique double avec salles de classe pour les arts visuels sera construite à côté de la halle de gymnastique triple actuelle. L'agrandissement des locaux sera également l'occasion de procéder aux travaux d'entretien qui doivent être effectués dans le cadre du cycle de renouvellement.

L'illustration ci-dessous montre la situation actuelle du gymnase de Thoune sur le site de Schadau (gris foncé) ainsi que les deux extensions prévues du bâtiment principal à la Seestrasse et la halle de gymnastique double prévue sur la parcelle où se situe la halle de gymnastique triple actuelle à la Marienstrasse.



Ill. 1 : Site du gymnase de Schadau à Thoune

3.2 Nécessité

Le besoin en surface est calculé d'après le nombre de classes attendu et la grille horaire figurant dans le plan d'études cantonal et correspond aux normes realtives aux locaux prévues dans la stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020. Il a été présenté dans le crédit d'étude (2019.BVE.6227) et n'a pas changé dans le cadre de l'étude de projet. Le projet prévu permet de garantir la surface nécessaire.

Le nombre de classes prévues pour la planification (57 classes selon des prévisions effectuées en 2015), est déjà atteint. Au vu des inscriptions pour l'année scolaire 2022/2023, il faudra à l'avenir jusqu'à 62 classes. Cette augmentation ne s'explique pas par la croissance démographique et ne s'avèrera peut-être pas durable. Il a donc été renoncé à une modification ultérieure du besoin en surface sur lequel se base le projet.

Le regroupement du gymnase sur un seul site s'avère important pour héberger ces classes supplémentaires. Le temps de trajet entre les deux sites disparaitra, ce qui permettra de proposer plus de leçons par jour. De plus, les salles de classe mises à disposition pourront être utilisées de manière flexible afin de garantir un taux d'occupation maximal.

3.3 Description du projet

Le projet est composé de deux projets de construction : une nouvelle construction à la Marienstrasse ainsi que la rénovation et l'extension du bâtiment principal de la Seestrasse. Les nouvelles constructions respecteront les standards de construction cantonaux tels que le principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments de construction (pour permettre un éventuel agrandissement ultérieur du bâtiment et une affectation flexible) et la norme Minergie-P-ECO. Les critères du Standard de Construction Durable Suisse (SNBS) seront également respectés. La rénovation permettra d'atteindre le standard Minergie. Les exigences relatives à l'exploitation seront mises en œuvre selon le programme des locaux et les exigences correspondantes relatives à l'utilisation et à l'exploitation.

Tous les toits seront équipés d'installations photovoltaïques.

3.3.1 Construction d'une salle de gymnastique double avec salles de classe pour les arts visuels

La nouvelle construction prévue à la Marienstrasse sera reliée à la salle de gymnastique triple existante. Il est prévu d'y installer une salle de gymnastique double et des salles de classe destinées aux arts visuels. Le projet sera réalisé sur la base du projet « Kanzen », lauréat du concours de 2020.

Le nouveau bâtiment disposera de deux étages et d'un sous-sol. Le 1er étage comprendra les salles de classe, des ateliers, un laboratoire photo, une salle destinée au collège de discipline et les surfaces d'exposition et d'entreposage pour les arts visuels. Au rez-de-chaussée et au sous-sol, on trouvera la une salle destinée au collège de discipline Sport, une salle polyvalente/salle de bal, la salle de gymnastique double avec ses locaux à engins et des vestiaires pour les cours de sport.

La construction en surface sera réalisée au moyen d'éléments en bois préfabriqués et sa façade sera également revêtue de bois. Du bois sera également utilisé pour l'aménagement intérieur si cela s'avère possible et judicieux. Le bâtiment sera chauffé à distance depuis le site de la Seestrasse 66.

Les exigences relatives à l'exploitation seront mises en œuvre selon le programme des locaux et les exigences relatives à l'utilisation et à l'exploitation correspondantes. Les exigences en matière de

mobilité ont été analysées durant l'étude de projet et il a été démontré au moyen d'un plan de mobilité que le nombre de places de parc nécessaires pour le gymnase de Thoune pouvait être réduit environ de moitié. Cela a grandement facilité l'aménagement extérieur.

3.3.2 Rénovation et agrandissement à la Seestrasse

Le complexe scolaire existant à la Seestrasse sera rénové et agrandi comme suit :

L'**extension Est** sera constituée d'un socle en partie vitré au-dessus duquel sera situé un corps de bâtiment à deux étages où se trouveront les salles de classe. Le rez-de-chaussée sera composé d'espaces de détente et de travail et d'une aula utilisable de manière flexible. Des parois mobiles permettront de modifier l'organisation de l'espace selon l'utilisation souhaitée. L'aula pourra ainsi être fermée et servir de salle de conférence de différentes tailles et disposera d'une scène escamotable et d'un hall. Des salles destinées à l'enseignement de la musique, à la conciergerie et aux rencontres ainsi que des accès aux étages complèteront le rez-de-chaussée. Dans les étages, on trouvera des salles de classe neutres et une zone de séjour ouverte. Le sous-sol, d'une surface d'environ la moitié du rez-de-chaussée, sera en grande partie dédié aux installations techniques. Des locaux annexes et de stockage y seront également installés.

L'**extension Nord** complète l'ensemble de bâtiments composé du bâtiment principal et d'une extension existante au sud. Les caractéristiques et principes architecturaux de l'extension Sud seront repris pour l'extension Nord. L'agrandissement du rez servira aux cours de sciences naturelles. Dans le corps de bâtiment à deux étages situé en dessus, on trouvera toutes les salles du collège de biologie. L'extension Nord permettra également d'augmenter nettement le nombre de locaux pour la conciergerie au sous-sol. Afin de faciliter l'exploitation du gymnase, il est prévu de réaliser un passage souterrain reliant l'extension Nord et l'extension Est.

Les sous-sols et rez-de-chaussée des nouvelles extensions seront réalisés en maçonnerie, alors que les étages supérieurs seront réalisés sous une forme de construction hybride en bois. En raison des conditions géologiques et du risque élevé de tassement du sol, il sera nécessaire d'installer des fondations sur pieux. Le rez-de-chaussée sera entouré d'une façade en verre. Les étages seront dotés de fenêtres en bande et de parapets en fibre ciment. Du bois sera utilisé pour l'aménagement intérieur si cela s'avère possible et judicieux.

La **rénovation totale du bâtiment principal** se fera en même temps que la construction de l'extension Nord. La totalité de l'enveloppe du bâtiment sera remplacée en conservant l'expression architecturale et l'isolation sera rénovée. N'ayant pas été remises à niveau lors de la construction de l'extension Sud, les installations techniques ont désormais atteint la fin de leur cycle de vie et doivent en grande partie être remplacées. Des dispositifs de ventilation mécanique amélioreront la qualité de l'air dans les salles de classe et permettront de limiter les pertes de chaleur. Il sera tenu compte des exigences en matière de protection incendie et d'acoustique. Dans la structure existante, des réaffectations d'ordre organisationnel seront mises en œuvre sans travaux importants.

Les locaux provisoires existants de la Seestrasse seront démontés et, dans la mesure du possible, réutilisés par des tiers.

3.3.3 Équipement spécifique à l'exploitation

L'équipement spécifique à l'exploitation comprend le mobilier et l'équipement des salles de classe et des salles spéciales, ainsi que l'équipement nécessaire à l'exploitation du bâtiment.

L'équipement existant sur les sites de Seefeld et de Schadau a été inventorié et il a été décidé quels éléments seraient utilisés dans les nouveaux locaux. Les gymnasiennes bénéficieront de conditions aussi uniformes que possibles. Toutes les salles de classe seront équipées de systèmes de projection et de mobilier identiques. Les places de travail seront pour l'essentiel aménagées au moyen du mobilier actuel. L'aula sera en grande partie équipée avec les chaises existantes et le même modèle de chaise sera acheté pour compléter le tout.

Les dépenses de 4,12 millions de francs pour l'équipement (engins de sport, mobilier, installations multimédias, etc.) et les déménagements seront imputées à l'INC.

3.3.4 Mise en œuvre des charges ordonnées par le Grand Conseil

Le Grand Conseil a approuvé le crédit d'étude le 22 novembre 2019 (2019.BVE.6227) en ajoutant deux charges : utiliser si possible du bois suisse pour réaliser le projet et vérifier et prouver les possibilités d'économies durant la phase d'étude de projet.

Les charges ont été prises en compte durant l'étude de projet. Du bois sera utilisé dans le projet de construction partout où cela s'avère possible et judicieux, ce qui provoque une augmentation des coûts d'environ 1 à 2 millions de francs. Les étages supérieurs et la structure porteuse de la salle de gymnastique seront réalisés en bois. Lorsque l'utilisation de bois n'est pas appropriée pour des raisons techniques ou de protection incendie (p. ex. éléments en contact avec le sol, noyaux d'accès, structure de transfert au-dessus des rez-de-chaussée de la Seestrasse), du béton armé sera utilisé.
Il serait illégal de limiter le choix du bois à du bois suisse. En effet, le droit des marchés publics interdit d'accorder un traitement moins favorable aux marchandises, aux services et aux fournisseurs étrangers (art. IV, al. 1, let. a de l'Accord révisé du 30 mars 2012 sur les marchés publics, RS 0.632.231.422).

Durant l'étude de projet, différentes options d'optimisation des coûts ont été identifiées. Des économies seraient notamment possibles en continuant à exploiter le système de chauffage existant et la cafétéria. Le nombre de places de parc a été réduit dans le cadre d'une planification restrictive. L'aula de l'extension Est est prévue de manière à pouvoir être divisée et utilisée de diverses manières. Cela permettra de renoncer à des surfaces supplémentaires (p. ex. salles de classe et de groupe de grande taille). Enfin, il a été renoncé à des investissements préalables en vue de rehaussements ultérieurs et le volume souterrain du bâtiment a été réduit. Un rehaussement ultérieur nécessiterait un renforcement notable de la structure prévue des plafonds et une modification du plan de quartier.

Malgré les efforts réalisés pour optimiser les coûts, le montant initialement prévu pour la réalisation du projet ne pourra pas tout à fait être respecté en raison de divers facteurs :

– Évolution des prix de la construction : les prix des travaux et des matériaux ont beaucoup augmenté ces dernières années. Le renchérissement attendu dans certains domaines n'apparait que tardivement dans l'index des prix de la construction. Pourtant, le renchérissement de l'index des prix de la construction atteint déjà 5 % entre l'étude de projet et la réalisation.
– Géologie : les conditions géologiques à la Seestrasse sont plus complexes que prévu et nécessitent des fondations plus chères et une retenue des eaux durant les travaux.

3.4 Procédure

Les travaux de rénovation et d'agrandissement seront effectués sans interruption de l'exploitation. Grâce à un échelonnement judicieux (construction de la nouvelle salle de gymnastique et de l'extension Est ⇨emménagement dans l'extension et dans la nouvelle construction, rénovation du bâtiment principal et

réalisation de l'extension Nord ⇨emménagement dans le bâtiment principal et dans l'extension Nord et libération du site de Seefeld), le projet devrait pouvoir être réalisé sans avoir à mettre en place des locaux provisoires supplémentaires pour la durée des travaux.

3.5 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet

Un refus d'agrandir le site de Schadau empêcherait la mise en œuvre de la décision de regroupement. Le gymnase de Thoune devrait continuer à être exploité sur deux sites. Les locaux provisoires mis à disposition pour une durée limitée ainsi que les surfaces actuellement manquantes devraient être compensés par la construction de nouveaux bâtiments sur les deux sites, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires. Des locaux dans le centre de culture et de congrès de Thoune devront continuer à être loués (CHF 17 000/an) pour le site de Schadau. En outre, des travaux de rénovation d'un montant d'environ 20 millions de francs devraient non seulement être réalisés sur le site de Schadau, mais également sur celui de Seefeld, ce qui nécessiterait la mise en place de locaux provisoires sur les deux sites pendant la durée des chantiers. En particulier les travaux de remise en état sur le site de Seefeld, que le regroupement des sites permettrait d'éviter, représenteraient une charge financière supplémentaire pour le canton.

Les effets positifs escomptés avec le regroupement des sites seraient limités. Enfin, il ne serait pas possible de céder le site de Seefeld à la Ville de Thoune afin de résoudre le problème de manque de surfaces dans les établissements de scolarité obligatoire. Les négociations avec la ville de Thoune sont déjà en cours.

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix octobre 2021 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mitteland : 130,7 points

Coûts totaux		CHF	101 540 000
dont			
Rénovation et extension du bâtiment principal		CHF	76 820 000
Construction d'une salle de gymnastique avec salles de classe		CHF	20 600 000
Équipement et déménagement (INC)		CHF	4 120 000
Total		CHF	101 540 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (RRB 771/2019 du 14 août 2019, 2019.BVE.6230)	–	CHF	690 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**100 850 000**
déduction faite des frais d'étude déjà approuvés (AGC du 25 novembre 2019, 2019.BVE.6227)		CHF	10 500 000
Crédit à approuver		**CHF**	**90 350 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

L'arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les tranches de paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Celles-ci sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou ont fait l'objet d'une demande d'inscription (coûts supplémentaires).

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Le regroupement sur un seul site n'entraîne aucune modification du nombre et des taux horaires du personnel enseignant, des membres de la direction de l'école et du personnel du secrétariat. En raison de l'augmentation de la surface, les besoins en personnel pour la conciergerie et le nettoyage vont légèrement augmenter d'environ 1,2 EPT. En revanche, le regroupement des sites permettra de se passer du jardinier du site de Seefeld, ce qui permettra d'économiser 0,8 EPT. En raison de la surface supplémentaire à exploiter et de l'augmentation du nombre d'élèves, il ne sera probablement pas possible de compenser les ressources supplémentaires nécessaires (0,4 EPT) par le biais des effectifs actuels du gymnase de Thoune. Une demande d'augmentation de la dotation en personnel sera soumise en temps voulu par le bais des procédures ordinaires.

4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Le plan cantonal d'investissement intégré du 18 août 2021 prévoit des coûts de 93 millions de francs pour le projet du gymnase de Thoune, sans compter l'équipement relatif à l'exploitation. Le montant total demandé de 97,42 millions de francs (sans compter la part à la charge de l'INC de 4,12 millions de francs) est donc supérieur au montant initialement prévu. La différence de 4,42 millions de francs s'explique par le renchérissement d'environ 5 % des prix de la construction selon l'indice des prix de la construction, conduisant à des coûts supplémentaires de 4,86 millions de francs. Les coûts de couverture des risques liés aux conditions géologiques ont pu être compensés par les mesures d'optimisation des coûts. Sans le renchérissement des prix de la construction, les coûts se situeraient environ 0,44 million de francs en dessous des prévisions. L'intégration dans le PII des coûts supplémentaires a été demandée dans le cadre de la planification financière en cours.

5. Délais

Les délais suivants sont prévus pour la mise en œuvre du projet :

– T1 2023 Permis de construire
– T2 2023 Début des travaux de la nouvelle salle de gymnastique double et de l'extension Est
– T1 2025 Emménagement dans la nouvelle salle de gymnastique double et dans l'extension Est
  Début des travaux de rénovation du bâtiment principal
– T2 2026 Déménagement Seefeld – Schadau

6. Proposition

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe :
- Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT :
- Devis

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4797
Classification :	Non classifié

Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, adaptations des bâtiments existants pour permettre un « système d'exécution des peines sur mesure », crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 9 957 000 francs (coûts totaux de 10 455 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 498 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux de construction pour la réorganisation de l'établissement pénitentiaire (EP) de Thorberg conformément à un « système d'exécution des peines sur mesure ».

Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses de 505 000 francs pour l'acquisition d'équipement et de mobilier, à la charge de la Direction de la sécurité (DSE).

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Justice et police, bâtiments (gros œuvre 1)	811 000	80
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	9 071 000	25

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
9 882 000	3 952 800	5 929 200	13

Explications sur les différents sous-totaux

aucun

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio CHF	Total	Années précé-dentes	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Années suivantes
Selon le présent arrêté	9.88	0	9.88	0	9.88	0	9.88	0	9.88
Selon le plan d'investissement du 18.08.2021	2.7		2.7		2.7		2.7		2.7

Le projet est compris dans le plan cantonal d'investissement intégré dans le poste collectif « Projets d'investissement / remises en état entre zéro et cinq millions du coût total par projet ».

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Justice et police, bâtiments (gros œuvre 1)	10 138
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	362 840

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

aucun

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	394/2022
Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4797
Classification :	Non classifié

Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, adaptations des bâtiments existants pour permettre un « système d'exécution des peines sur mesure », crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 9 957 000 francs (coûts totaux de 10 455 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 498 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux de construction pour la réorganisation de l'établissement pénitentiaire (EP) de Thorberg conformément à un « système d'exécution des peines sur mesure ».

Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses de 505 000 francs pour l'acquisition d'équipement et de mobilier, à la charge de la Direction de la sécurité (DSE).

L'arrêté est soumis à la condition que le financement du projet soit garanti dans le cadre du plan d'investissement intégré.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 59, 372, alinéa 1, 377–379 et 380, alinéa 1
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) articles 2–4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152 221 141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, type de dépense et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 01.04.2021, 126,4 points

Coûts totaux			CHF	10 448 000
comprenant				
les travaux de construction (DTT)			CHF	9 950 000
Bâtiment A (internement)	CHF	4 911 000		
Bâtiment S (château)	CHF	528 000		
Bâtiment K (Kornhaus)	CHF	2 612 000		
Bâtiment P (Accueil)	CHF	365 000		
Bâtiment B+M (cellules + polyvalent)	CHF	814 000		
Bâtiment V (chapelle / bâtiment de liaison)	CHF	53 000		
Bâtiment O + G (« Obere Scheune + Glauserhaus)	CHF	667 000		
Équipement / mobilier (DSE)			CHF	505 000
Montant de crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP			**CHF**	**10 455 000**
moins les dépenses déjà autorisées pour les frais d'étude (autorisation de dépenses de la DTT du 11.10.2021)			– CHF	498 000
Crédit de réalisation à approuver			**CHF**	**9 957 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 32 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Travaux de construction (DTT)

Groupe de produits : 9.15.9100 Gestion immobilière

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants, qui sont ou seront inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504 100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	100 000
		2022	CHF	398 000
		2023	CHF	3 414 000
		2024	CHF	3 876 000
		2025	CHF	2 094 000

314 400	Décontamination	2023	CHF	68 000
Total			**CHF**	**9 950 000**

4.2 Équipement / mobilier (DES)

Groupe de produits : 06.06.9120 Exécution judiciaire

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus ci-après, qui seront inscrits au budget et au plan financier de la Direction de la sécurité dans le cadre du processus de planification actuel.

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
311 000	Équipement / mobilier	2023	CHF	125 000
		2024	CHF	250 000
		2025	CHF	130 000
Total			**CHF**	**505 000**

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4797
Classification :	Non classifié

Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, adaptations des bâtiments existants pour permettre un « système d'exécution des peines sur mesure », crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Procédure 3
3.3 Description du projet 4
3.3.1 Situation du Thorberg 4
3.3.2 Bâtiment d'internement A, exécution ordinaire (bâtiment A), construit en 1952 5
3.3.3 Château (bâtiment S), construit entre 1756–1763 5
3.3.4 « Kornhaus » (bâtiment K), construit entre 1760 et 1763 6
3.3.5 Accueil (bâtiment P), construit en 1723 6
3.3.6 Bâtiment cellulaire, exécution spéciale (bâtiment B) et bâtiment polyvalent (bâtiment M), construit en 1997 6
3.3.7 Chapelle / bâtiment de liaison (bâtiment V), construit en 1954 6
3.3.8 « Obere Scheune » (bâtiment O) et « Glauserhaus » (bâtiment G) 6
3.4 Équipement / mobilier 6
3.5 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 7

4. Conséquences financières et personnelles 7
4.1 Récapitulatif des coûts 7
4.2 Financement 8
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 8
4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 8
4.5 Coûts d'investissement attendus, économies et écart par rapport au plan cantonal d'investissement 8

5. Calendrier 9

6. Proposition 9

1. Synthèse

L'établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg) s'est développé au fil des ans. La structure actuelle de l'établissement ne répond plus aux exigences requises en matière d'exécution de peines. Les différentes mesures prévues permettront de créer un système d'exécution des peines « sur mesure ».

Les travaux de rénovation prévus au Thorberg sont définis dans le plan directeur pour la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire. Plutôt que de procéder à une rénovation totale ou à la construction d'un bâtiment de remplacement, l'EP Thorberg sera remis en état au cours des prochaines années pour poursuivre son utilisation sous sa forme actuelle. Afin de garantir l'exploitation pour les 15 prochaines années au minimum et d'assurer une exécution des peines conforme aux exigences actuelles, des adaptations urgentes sont nécessaires. Une étude de faisabilité a révélé que des améliorations opérationnelles étaient réalisables en adaptant les locaux actuels de l'EP Thorberg. Ce dernier disposera alors d'un « système d'exécution des peines sur mesure » répondant aux exigences actuelles dans ce domaine.

La mise en œuvre de ces adaptations spécifiques à l'exploitation est impérative. Ces mesures pourront être réalisées d'ici à l'été 2025 dans les bâtiments existants sans interruption de l'exploitation et sans devoir recourir à des locaux provisoires. Le Service cantonal des monuments historiques supervisera les travaux de transformation dans les bâtiments historiques. Une fois le projet « système d'exécution des peines sur mesure » réalisé, le nombre de places de détention passera de 180 à 173.

Le crédit demandé de 9 957 000 francs (coûts totaux de CHF 10 455 000, moins les frais d'étude de projet de 498 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer la réalisation des travaux.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 59, 372, alinéa 1, 377–379 et 380, alinéa 1
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) articles 2–4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

L'établissement pénitentiaire de Thorberg est situé dans le Krauchthal. Il sert à l'exécution des peines en milieu fermé pour personnes adultes de sexe masculin. La construction des bâtiments administratifs a débuté en 1756, les bâtiments cellulaires et d'internement à partir de 1952.

L'Office de l'exécution judiciaire a développé en 2017 une stratégie de l'exécution judiciaire pour répondre aux besoins élevés en matière de modernisation et de rénovation des infrastructures péniten-

tiaires. Le Conseil-exécutif a pris connaissance de la Stratégie de l'exécution judiciaire 2017–2032 le 31 janvier 2018 et a chargé l'ancienne Direction de la police et des affaires militaires (POM), en collaboration avec l'ancienne Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) d'en assurer le suivi. La DTT/OIC et la DSE/OEJ ont ensuite élaboré un plan directeur permettant une mise en œuvre échelonnée de la stratégie. Le plan directeur a été approuvé le 15 mai 2019 par le Conseil-exécutif (voir 2019.POMGS.132). Le Grand conseil en a pris acte en l'approuvant lors de la session d'automne 2019.

Le plan directeur sert de base pour une approche structurée, durable et tournée vers l'avenir du développement immobilier, en harmonie avec les besoins actuels en places de détention et les exigences requises en matière de construction. Le plan directeur prévoit qu'une décision concernant l'avenir de l'EP Thorberg ne sera prise qu'après 2030. Les adaptations structurelles prévues doivent permettre une poursuite adéquate de l'exploitation de l'EP Thorberg pendant les 15 prochaines années.

Une analyse interne du développement organisationnel a révélé que l'exécution des peines en milieu fermé n'était pas conforme aux directives du Concordat. Les recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) ne seraient pas suffisamment prises en compte.

Par le biais de mesures spécifiques à l'exploitation et à la construction, l'EP Thorberg doit être repositionné et adapté aux exigences actuelles en matière d'exécution des peines. Il s'agit de faire un atout de la surface limitée des locaux et donc de la proximité spatiale du personnel et des personnes détenues, la devise étant un « système d'exécution des peines sur mesure ». La création d'une section d'observation et de tri (*Assessment-Center*) permettra de soumettre les personnes placées nouvellement admises à une procédure d'évaluation et de définir des interventions ciblées. Après la phase d'observation et de tri, l'exécution des peines sera répartie entre trois équipes interdisciplinaires composées de personnes encadrantes, d'assistantes et d'assistants sociaux ainsi que de responsables d'atelier. Les possibilités de formation et de loisirs seront en outre développées.

Une évaluation des infrastructures (existantes) a montré qu'il était possible de réaliser un concept de détention moderne répondant aux exigences actuelles grâce à une répartition optimale des locaux, les interventions sur la structure des bâtiments restant minimales. Grâce aux mesures prévues, il sera possible de garantir la fonctionnalité de l'établissement pendant les 15 prochaines années. Le personnel restera en contact avec les personnes détenues et évoluera dans un environnement de travail attractif et diversifié. Ce système permettra aussi aux personnes détenues de développer leurs compétences individuelles. Le nombre de places de détention (180) ne sera que légèrement modifié avec la suppression de sept places d'exécution ordinaire. Cette réduction est conforme au plan directeur, qui prévoit à long terme 50 places de moins à l'EP Thorberg. Ces 50 places seront transférées dans la future infrastructure pénitentiaire du Jura bernois/Seeland. Cette première étape en matière de réduction des places de détention a été décidée dans le cadre du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale.

3.2 Procédure

Le présent projet fait partie du plan directeur pour la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire. Les bâtiments de l'EP Thorberg sont utilisés de manière intensive au quotidien (logement, encadrement, repas, travail, temps libre, administration, santé et sécurité). Les bâtiments cellulaires et d'internement comprennent également des infrastructures spécifiques (cuisines, ateliers, santé, administration, etc.). Les exigences permettant une exécution des peines moderne ne peuvent plus être remplies avec les infrastructures actuelles de l'EP Thorberg.

En étroite collaboration avec le groupe de travail Exploitation de l'établissement, les adaptations nécessaires ont été évaluées puis présentées à l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le scénario qui en résulte

permet une exploitation conforme aux exigences actuelles sans transformations démesurées. Les adaptations prévues permettent d'assurer la poursuite l'exploitation de l'EP Thorberg à plus long terme.

Conformément au plan directeur, les installations d'un établissement pénitentiaire doivent respecter les dispositions légales. La fonctionnalité doit être garantie à tout moment, au niveau des infrastructures et du concept d'exécution ; ce dernier doit (en effet) correspondre aux dispositions légales et aux normes en vigueur (européennes, nationales et concordataires) en matière d'exécution judiciaire. Les déficits au niveau de l'exploitation et des infrastructures ainsi que les lacunes dénoncées par la CNPT devront être comblés au cours des trois années à venir. L'exploitation de l'EP Thorberg pourra ainsi être maintenue sur le site actuel pour les 15 années à venir tout en garantissant une exécution judicaire moderne et « sur mesure ».

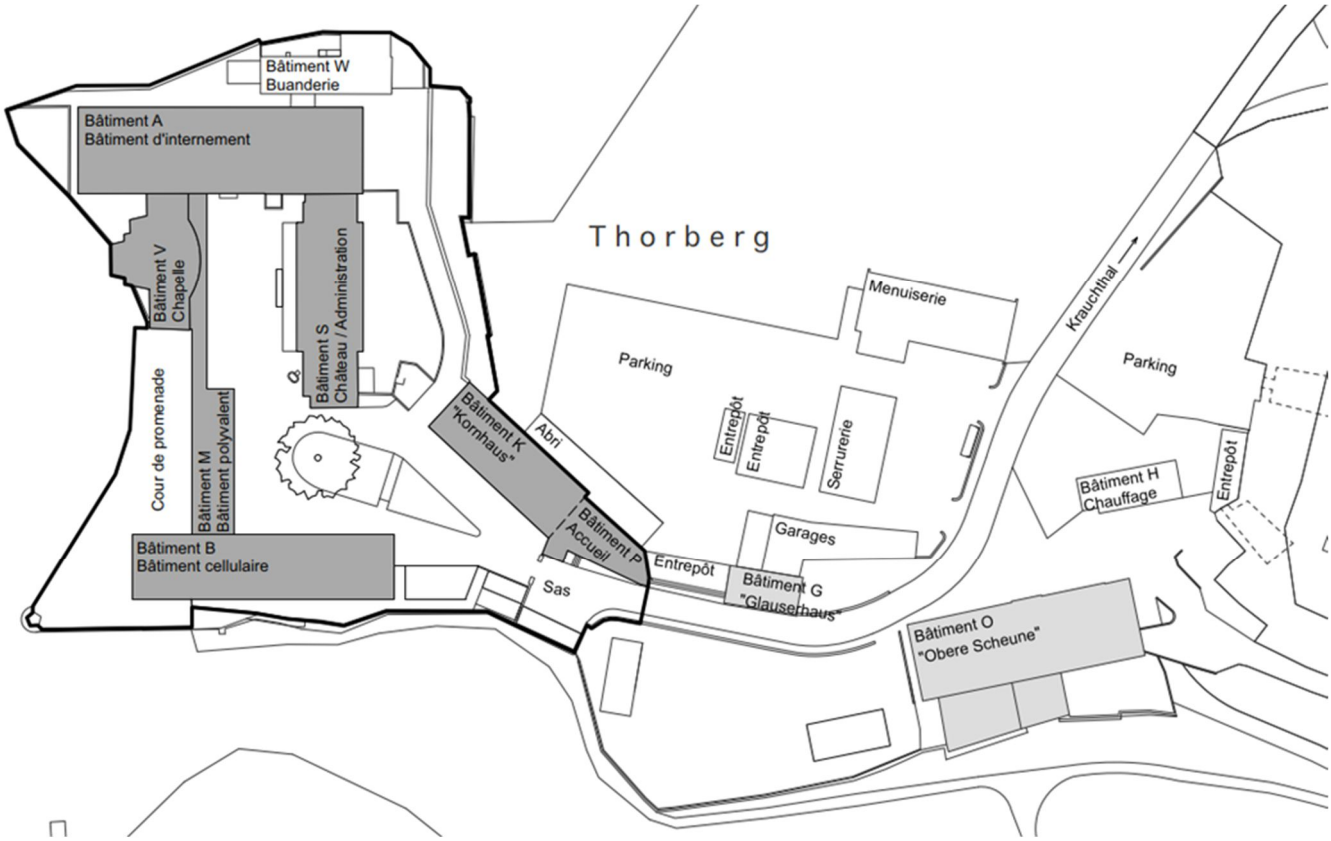
La mise en œuvre des mesures est prévue en plusieurs étapes et sans interruption de l'exploitation. Il ne sera donc pas nécessaire de recourir à des bâtiments provisoires. Grâce à des permutations internes, les mesures pourront être réalisées successivement sans compromis au niveau de la sécurité, de la protection incendie ou de l'organisation et en respectant les conditions de la CNPT.

3.3 Description du projet

3.3.1 Situation du Thorberg

La répartition spatiale de l'EP Thorberg n'est pas optimale. L'agencement des locaux et bâtiments est toutefois déterminant pour garantir des processus opérationnels efficaces. Les adaptations spécifiques à l'exploitation prévues comprennent plusieurs mesures de réaffectation et quelques travaux de construction. Toutes ces mesures sont résumées dans le projet global et concernent plusieurs bâtiments. La réalisation des travaux est considérée comme urgente et s'inscrit dans le cadre de l'actuelle réorganisation de l'EP Thorberg. Cette réorganisation ainsi que les adaptations structurelles ouvrent la voie à un « système d'exécution des peines sur mesure » exemplaire en matière d'encadrement. Les interventions prévues permettront d'améliorer notablement les processus opérationnels et de garantir la fonctionnalité de l'EP Thorberg au cours des années à venir.

Le plan de situation ci-après donne un aperçu des bâtiments de l'EP Thorberg. Les mesures prévues sont décrites sommairement par rapport à l'utilisation ultérieure des bâtiments concernés.



3.3.2 Bâtiment d'internement A, exécution ordinaire (bâtiment A), construit en 1952

Le bâtiment A abritera sur quatre étages deux équipes interdisciplinaires partiellement autonomes avec une offre d'encadrement sur place. Les bureaux du personnel d'encadrement ainsi que des assistantes et assistants sociaux seront répartis sur les différents étages de manière à éviter la création de sous-cultures et de permettre des interventions individuelles. Le nouveau concept se base sur la création de salles communes, de coins cuisine et de locaux destinés aux loisirs. Des ateliers de travail seront aménagés dans la partie sud du bâtiment. Un centre de formation sera aménagé au deuxième étage pour la mise en œuvre du programme de formation pendant l'exécution de peines.

3.3.3 Château (bâtiment S), construit entre 1756–1763

Le château est un bâtiment qui n'est pas destiné aux personnes détenues et qui abrite la direction de l'établissement et les services administratifs. Cette disposition garantit des trajets courts et favorise la collaboration. Le rez-de-chaussée comprendra une cantine (approvisionnée par la cuisine centrale de l'établissement), ce qui permet une séparation claire entre la zone d'internement et la zone administrative.

3.3.4 « Kornhaus » (bâtiment K), construit entre 1760 et 1763

Un centre de visite avec un espace de jeu pour les enfants ainsi qu'une chambre familiale seront aménagés au sous-sol du bâtiment K. Les personnes en visite seront ainsi séparées de l'exploitation pénitentiaire proprement dite. Avec cette mesure, les personnes tierces ne pourront plus pénétrer dans la zone interne de l'établissement pénitentiaire. Un local aménagé au rez-de-chaussée pour l'échange des clés entre les membres du personnel est une mesure supplémentaire permettant de dissocier les flux de personnes. Toutes ces mesures permettent de décharger les services de contrôle tout en garantissant une sécurité plus élevée.

3.3.5 Accueil (bâtiment P), construit en 1723

Les adaptations du bâtiment P corrèlent avec celles effectuées dans le bâtiment K (« Kornhaus »). Des liaisons directes pour accéder au bâtiment K seront aménagées pour les personnes en visite et le personnel. À l'étage supérieur, des vestiaires et des salles d'entrainement seront mis à la disposition du service de sécurité.

3.3.6 Bâtiment cellulaire, exécution spéciale (bâtiment B) et bâtiment polyvalent (bâtiment M), construit en 1997

Les bâtiments B + M sont réunis et abritent les cellules de la section de longue durée et de la section de sécurité ainsi que le centre de santé, l'approvisionnement et des cuisines de l'établissement pénitentiaire. Les locaux pour la troisième équipe interdisciplinaire et l'*Assessment-Center* seront situés au deuxième étage. C'est ici que les personnes nouvellement admises sont réparties dans les trois équipes pluridisciplinaires en fonction de leurs compétences et de leurs aptitudes. Les vestiaires du personnel séparés pour les femmes et les hommes seront aménagés au sous-sol. Les vestiaires des personnes placées nouvellement admises seront désormais situés à proximité des cuisines.

3.3.7 Chapelle / bâtiment de liaison (bâtiment V), construit en 1954

Des postes de travail individuels pour le personnel du service médico-légal (FPD) seront aménagés dans les locaux actuels des bâtiments de liaison. Une zone protégée pour la distribution de médicaments sera créée au même endroit.

3.3.8 « Obere Scheune » (bâtiment O) et « Glauserhaus » (bâtiment G)

Les deux bâtiments sont situés en-dehors du périmètre de sécurité de l'EP. L'Obere Scheune abritera un point de regroupement pour la clientèle, les prestataires de services, les entreprises de transport, etc. Des vestiaires et des toilettes seront à la disposition du personnel. Le bâtiment Glauserhaus comprendra une salle de réunion pour les externes. L'utilisation de ces bâtiments situés hors du périmètre de sécurité permet de limiter les accès à l'établissement pénitentiaire proprement dit.

3.4 Équipement / mobilier

La présente demande de crédit comprend également les dépenses de 505 000 francs de la DSE pour l'acquisition d'équipement et de mobilier, à savoir : mobilier de bureau, équipement de salles de réunion,

matériel de formation, pupitres, produits multimédia, équipement et mobilier pour les salles de visite, l'espace de jeu et la chambre familiale.

3.5 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet

La mise en œuvre des mesures décrites plus haut est absolument nécessaire pour garantir une exécution conforme à la loi des mesures en milieu fermé à l'EP Thorberg. Un abandon du projet ne permettrait pas de respecter les standards minimaux en matière d'exécution des peines et pourrait entraîner des plaintes ou un arrêt des placements, voire une réduction des indemnités journalières.

4. Conséquences financières et personnelles

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 01.04.2021, 126,4 points

Coûts totaux			CHF	10 448 000
comprenant				
les mesures de construction (DTT, y c. réserve de 13 %)			CHF	9 950 000
Bâtiment A (internement)	CHF	4 911 000		
Bâtiment S (château)	CHF	528 000		
Bâtiment K (Kornhaus)	CHF	2 612 000		
Bâtiment P (Accueil)	CHF	365 000		
Bâtiment B+M (cellules + polyvalent)	CHF	814 000		
Bâtiment V (chapelle / bâtiment de liaison)	CHF	53 000		
Bâtiment O + G (Obere Scheune + Glauserhaus)	CHF	667 000		
Équipement / mobilier (DSE)			CHF	505 000
Montant de crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP			**CHF**	**10 455 000**
moins les dépenses déjà autorisées pour les frais d'étude (autorisation de dépenses de la DTT du 11.10.2021)			– CHF	498 000
Crédit de réalisation à approuver			**CHF**	**9 957 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 32 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Ces paiements sont ou seront inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports. La Direction de la sécurité inscrira au prochain plan financier les dépenses pour l'équipement et le mobilier lors du processus de planification 2022.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Les travaux de construction sont étroitement liés à la réorganisation de l'établissement pénitentiaire.

Pendant les travaux, le nombre de places de détention de l'EP Thorberg sera temporairement réduit à 150 places, ce qui entraînera temporairement des pertes de recettes (indemnités journalières) à hauteur de 1,8 million de francs. Les rémunérations, le matériel d'exploitation et de consommation (réduction des charges d'env. 350 000 francs) ainsi que les ventes correspondantes (manque à gagner d'env. 400 000 francs) afficheront une réduction/baisse d'environ 50 000 francs nets dans le domaine de la production.

Pour permettre la mise en œuvre d'un « système d'exécution des peines sur mesure », quatre nouveaux postes seront créés dans le domaine de l'encadrement. Les exigences en matière de standard minimal se basant sur les calculs de l'Office fédéral de la justice seront ainsi remplies. Après la réalisation des travaux de construction, l'état des effectifs sera de 123,5. Les postes supplémentaires seront réalisés dans le cadre des effectifs autorisés de la DSE et sont inscrits au budget et au plan intégré « mission-financement » de la Direction de la sécurité.

Les travaux de construction entraîneront la suppression de sept places de détention (exécution ordinaire). Le nombre actuel de 180 places de détention sera ainsi réduit à 173 places. Le concordat a pris connaissance de cette réduction. Cette dernière entraînera probablement des pertes de recettes d'environ 200 000 francs par an en fonction du degré d'occupation effective de l'EP Thorberg. Une réduction supplémentaire des places de détention n'est prévue qu'après la mise en service du nouvel EP dans le Seeland.

4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement attendus, économies et écart par rapport au plan cantonal d'investissement

Les coûts totaux pour les travaux de construction sont estimés à 9,95 millions de francs (y c. réserves). Le projet figure dans le plan cantonal d'investissement intégré du 21 aout 2021 avec 2,7 millions de francs dans le poste collectif « Projets d'investissement / remises en état entre zéro et cinq millions du coût total par projet ».

Des mesures avaient en outre été prévues depuis un certain temps déjà dans le cadre du programme d'entretien annuel et avaient été reportées en vue de la mise en œuvre du projet « Système d'exécution des peines sur mesure », Il s'agit de mesures diverses (chambre familiale, dissociation des flux de personnes avec échange de clés, mesures concernant les bâtiments O + G) qui peuvent être réalisées in-

dépendamment les unes des autres et financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des immeubles cantonaux (mesures jusqu'à 2 millions de CH). La réalisation des mesures d'entretien dans le cadre de la présente affaire du Grand conseil permet une mise en œuvre globale et harmonisée et facilite la coordination des travaux.

Les coûts plus élevés de 7,25 millions de francs par rapport à la planification des investissements s'expliquent d'une part par l'intégration de mesures telles que susmentionnées pour un montant de 3,644 millions de francs, dont le financement était au départ prévu dans le cadre du programme d'entretien annuel de l'OIC. La complexité du projet liée au nombre important de mesures, aux exigences en matière de sécurité, de protection incendie et de statique, mais aussi aux réserves nouvellement calculées de 13 % pour les projets de transformation, entraîne d'autre part des coûts supplémentaires.

Les travaux de construction pour un « système d'exécution des peines sur mesure » sont pris en compte dans la priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments du Conseil-exécutif à hauteur de 2,7 millions de francs pour les « mesures immédiates au Thorberg ». Les moyens supplémentaires devront être intégrés dans le plan d'investissement intégré dans le cadre de la planification financière.

5. Calendrier

La planification actuelle se présente comme suit :

Appel d'offres	à partir d'octobre 2022
Réalisation	avril 2023 – été 2025

6. Proposition

Pour les raisons exposées, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Devis

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	260-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.380
Déposée le :	08.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole) Dütschler (Hünibach, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	305/2022 du 23 mars 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Etude cantonale « Infrastructure de bus »

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter, dans la perspective de futurs programmes en faveur du trafic d'agglomération, quelles mesures sont nécessaires pour que les principales lignes de bus du canton ne restent pas bloquées dans des embouteillages toujours plus fréquents, et de proposer à cet effet les mesures d'infrastructure nécessaires pour le prochain programme en faveur du trafic d'agglomération.

Développement :

Dans son rapport du 2 décembre 2020 intitulé « Subventions d'investissement aux transports publics ; crédit-cadre 2022-2025 », le Conseil-exécutif indique quels aménagements du trafic ferroviaire ont été accomplis ces dernières années dans le canton de Berne pour améliorer constamment les prestations des trains et des trams, et lesquels sont encore prévus.

Toutes les grandes localités du canton ne sont néanmoins pas desservies par le rail. De grands quartiers et d'importantes voies de communications sont tributaires de lignes de bus fiables. L'horaire de nombreuses lignes de bus a certes été amélioré ces dernières années. De plus, le système de bus comprenant des bus articulés – récemment, comprenant même des autobus bi-articulés de 24 mètres de long – est désormais presque aussi performant qu'un système de trams. Quant à la protection de l'environnement, les bus propulsés à l'avenir à l'électricité n'auront plus rien à envier aux trains et aux trams.

Toutefois, les bus se retrouvent souvent coincés dans les embouteillages, ce qui allonge les temps de trajet et fait perdre leur correspondance ferroviaire à plusieurs passagères et passagers.

À quelques exceptions près, les lignes de bus n'ont plus de problèmes de capacité, mais plutôt des problèmes de qualité, puisque celle des transports publics se mesure à leur ponctualité ! Pour que la clientèle puisse se fier aux lignes de bus, il faut que des horaires stables soient garantis. Cette stabilité est remise en question à cause des embouteillages. Il convient aujourd'hui d'améliorer les tronçons routiers critiques pour les bus.

Le canton et plusieurs communes ont essayé jusqu'à présent de concéder la priorité au bus à l'aide de voies réservées, mais il manque souvent l'espace nécessaire pour le faire. Il faudrait donc créer des infrastructures spéciales pour le bus. A l'étranger, ce moyen de transport bénéficie d'une promotion spéciale dans de nombreux endroits (Bus Rapid Transit, bus à haut niveau de service). En Suisse, la construction de quelques rares infrastructures de bus n'en est qu'à ses balbutiements, par exemple à Zurich, où des rampes d'accès ont été construites pour que le bus puisse se rendre directement à une gare de correspondance. À Baden, le canton d'Argovie a construit un tunnel pour bus afin que plusieurs lignes puissent contourner un nœud routier très fréquenté. En effet, il est souvent bien plus avantageux de construire une voie pour bus, un pont ou un court tunnel aux brefs endroits critiques pour le bus, que d'aménager l'ensemble du tronçon pour une nouvelle liaison ferroviaire.

La planification, le financement et la construction de telles installations pour bus sont plus complexes que pour l'aménagement ferroviaire. En effet, pour le rail, la responsabilité revient clairement à l'entreprise ferroviaire, et la Confédération finance la construction et l'entretien à 100 pour cent (pour les lignes de trams, seule une partie est financée par la Confédération). Cette répartition des tâches fait défaut pour les bus : l'infrastructure des routes incombe au canton et aux communes, ce qui ne facilite pas la planification. L'entreprise de bus n'est pas responsable des infrastructures routières. Ce domaine revient au canton.

Nous demandons une enquête pour savoir où des embouteillages qui entraveraient la qualité du trafic par bus sont attendus à l'avenir. Cela concerne avant tout les agglomérations dépourvues de trams, telles que Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal, mais aussi les alentours de Berne, où de plus en plus de postes de travail sont déplacés aux portes de la ville et en périphérie. La qualité des lignes de bus tangentielles qui y mènent est donc d'autant plus importante, afin d'éviter un effondrement du système de transports. Car ce ne sont ni les voitures électriques ni les voitures autonomes qui règleront le problème des embouteillages. Et l'aménagement des connexions ferroviaires bernoises à lui seul ne suffira pas à créer une infrastructure de transports durable.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs du postulat. Pour que le bus soit un mode de transport attractif, il faut garantir des horaires stables. Il est correct que, contrairement à l'infrastructure ferroviaire, les tâches concernant l'infrastructure des routes incombent aux cantons et aux communes. La majorité des bus des transports publics utilisent des routes publiques. En ce qui concerne l'infrastructure routière, la responsabilité revient conformément à la législation cantonale aux propriétaires de routes, à savoir dans la majorité des cas les communes ou le canton.

De manière générale, le canton identifie les points concrets à améliorer. En collaboration avec les propriétaires de routes, les régions élaborent ensuite les mesures d'infrastructure de transport nécessaires dans le cadre de conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Ces mesures sont harmonisées avec tous les autres modes de transport ainsi qu'avec le développement urbain. Concrètement, dans le cadre des prescriptions relatives aux CRTU 2021, les régions doivent analyser de manière plus approfondie les tronçons routiers sur

lesquels les bus rencontrent des embouteillages, et élaborer des pistes de solution visant à supprimer le problème des retards de bus. La mise en œuvre des mesures peut toutefois parfois s'avérer très difficile, voire impossible en raison des conditions-cadres (p. ex. espace routier limité, réseau routier, mesures disproportionnées).

En vue d'améliorer le système global des transports et de garantir une exploitation ponctuelle, les bus sont privilégiés en particulier dans les villes et les agglomérations, dans la mesure du possible et si les moyens requis ne sont pas disproportionnés, via des installations de signalisation lumineuse priorisant les bus, des voies de bus ou, dans certains cas, des routes réservées aux bus.

Les subventions d'investissement pour les transports publics sont financées par le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics. Dans le domaine de l'infrastructure de bus, il s'agit de mesures comme des gares de correspondance, des installations de signalisation lumineuse pour les transports publics ou encore des routes réservées aux transports publics, comme la liaison à Bienne entre les stades et la rue Fritz Oppliger aux Champs-de-Boujean.

La ponctualité des bus est une problématique connue depuis des années, traitée par les régions dans le cadre des CRTU et des projets d'agglomération. Comme mentionné plus haut, conformément à la répartition des tâches entre le canton et les régions, il incombe aux régions, en collaboration avec les propriétaires de routes, d'élaborer des propositions de solutions visant à supprimer les points faibles dans le réseau de bus. Ces propositions peuvent tout à fait aller dans la même direction que celle indiquée dans l'intervention, à savoir de brefs tronçons routiers accordant la priorité des bus. S'il s'agit de projets concernant des routes cantonales, les propositions de solutions sont mises au point en étroite collaboration avec l'Office cantonal des ponts et chaussées.

Dans le cadre de l'actualisation des CRTU ou du plan du réseau routier cantonal, le Conseil-exécutif examine donc depuis longtemps les propositions des régions visant à garantir une exploitation plus fiable des bus. Les mesures doivent être examinées en tenant compte de la situation financière actuelle du canton et doivent être financièrement supportables. Le Conseil-exécutif est prêt à tenir compte des demandes émises par les auteurs du postulat lors de l'actualisation des CRTU et à fournir les informations correspondantes lors du prochain traitement par le Grand Conseil. Il propose donc l'adoption du postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	007-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.18
Déposée le :	22.02.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bühler (Liebefeld, Les Verts) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	708/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Encourager l'économie circulaire dans tous les domaines du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales ou – si nécessaire – les bases constitutionnelles requises et les projets de mise en œuvre correspondants, afin de pouvoir concrétiser les points suivants :

1. Le canton et les communes créent des conditions-cadres favorables ainsi que des incitations afin de favoriser une consommation respectueuse des ressources.

2. Le canton et les communes orientent leurs activités selon les principes de réduction, de réutilisation et de revalorisation des déchets. Dans la mesure où cela est écologiquement judicieux et économiquement supportable, ils encouragent le bouclage du cycle des matières.

3. Le canton et les communes collectent des données sur les fuites de substances étrangères dans l'environnement. Ils prennent des mesures pour réduire l'apport et la concentration de substances étrangères en fonction de leur impact potentiel sur l'environnement et de leur viabilité économique.

Développement :

La surexploitation des ressources que sont la terre, l'eau, la biomasse et les matières premières telles que les métaux, les minéraux et les combustibles augmente le risque de répercussions négatives sur l'environnement, la santé humaine et le système économique. Il en résulte par exemple des émissions de gaz à effet de serre, une perte de biodiversité et une dégradation des écosystèmes, des pénuries d'eau, etc. La Suisse[1] mais aussi le canton de Berne ont une

[1] Magazine «l'environnement» 4/2019 – Rien ne se perd

consommation élevée de ressources par personne, surtout dans les domaines de l'alimentation, de l'habitat et de la mobilité. Une économie circulaire efficace doit contrecarrer ce phénomène en réduisant l'utilisation de matériaux et d'énergie tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de création de valeur. Cela permet d'éviter les déchets et de maintenir les marchandises et les substances dans le circuit en optimisant leur durée de vie et d'utilisation et en les recyclant pour obtenir des matières premières secondaires qui soient de la meilleure qualité possible. Les ressources et bases naturelles de la vie dans le canton de Berne et dans le monde entier sont ainsi préservées.

Conformément à l'article 31, alinéa 2 de la Constitution cantonale (ConstC), les bases naturelles de la vie ne peuvent être mises à contribution que dans la mesure où leur durabilité reste garantie. Le canton de Berne et les communes doivent donc jeter les bases permettant de boucler les cycles de matières et de ménager les matières premières, les matériaux et les autres biens.

Une approche globale allant de l'extraction des matières premières aux déchets en passant par la production et la consommation a non seulement des répercussions écologiques, mais aussi des effets positifs sur le site économique du canton de Berne, en encourageant davantage les innovations et les initiatives privées, par exemple dans le domaine du développement de technologies respectueuses du climat et de l'environnement. En outre, l'utilisation de matières premières secondaires assure au canton de Berne une meilleure capacité pour faire face aux fluctuations des prix des matières premières et aux crises internationales.

Réponse du Conseil-exécutif

L'économie circulaire consiste à utiliser les matériaux de production de manière aussi exhaustive et continuelle que possible dans le domaine de la technologie ou de la biologie. L'objectif est que tous les matériaux restent en permanence en circulation en conservant leurs spectres d'utilisation. En misant sur une revalorisation permanente des produits et de leurs composants, le système de l'économie circulaire permet de prolonger leur durée de vie et d'utilisation, par exemple via le partage, le leasing, la réutilisation, la réparation, l'actualisation et le recyclage. L'économie circulaire est donc un élément-clé d'une gestion durable des déchets. Le Conseil-exécutif promeut déjà l'économie circulaire et soutient les objectifs évoqués dans la motion. Différentes mesures sont actuellement en cours de réalisation dans le canton de Berne pour fermer les circuits des matériaux et promouvoir l'utilisation respectueuse des matières premières, des matériaux et des biens. Elles figurent dans le plan sectoriel déchets.

La mise en place d'une économie circulaire est un projet global qui implique, comme son nom l'indique, de passer d'un système économique linéaire à un système économique circulaire. Pour y parvenir, il est nécessaire d'impliquer l'ensemble des acteurs des chaînes d'approvisionnement et de création de valeur, jusqu'aux consommatrices et consommateurs compris. Il convient donc de prendre des mesures à différents niveaux, en encourageant par exemple une approche systémique de l'économie circulaire par la mise en place de conditions-cadres favorisant l'innovation. Les objectifs : permettre une conception circulaire des produits, optimiser les processus de production, utiliser les ressources de manière plus efficace, prolonger la durée d'utilisation des matériaux et promouvoir les produits issus du recyclage. Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'il faut inscrire dans la loi suisse sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances les bases permettant de légitimer et d'imposer les actions et les mesures dans ce domaine qui sont encore facultatives à l'heure actuelle.
Au niveau fédéral, ce sujet est traité dans le cadre de la réponse à l'initiative parlementaire 20.433 de la CEATE-CN (« Développer l'économie circulaire en Suisse ») et de l'avant-projet de révision partielle de la LPE, dont la consultation vient de se terminer. Dans sa version

actuelle, le projet offre la possibilité de créer les bases nécessaires pour soutenir les mesures relatives à une préservation efficace des ressources. Dans sa réponse à ladite consultation de la Confédération, le canton de Berne a exprimé son soutien aux objectifs énoncés et indiqué qu'il jugeait pertinentes et suffisantes les modifications légales proposées. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner, une fois la révision partielle de la LPE en vigueur, s'il est judicieux et nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour permettre la réalisation des projets demandés par les auteurs de la motion.

Le Conseil-exécutif prend position sur les différents points comme suit :

1. Il existe d'ores et déjà dans le canton de Berne un cadre favorable et des incitations en vue de promouvoir une consommation préservant les ressources. Le canton soutient notamment différentes campagnes qui visent à éviter ou à réduire la production de déchets (« Save Food–Fight Waste », « Food Save BEO 2021 », « Reparaturführer.ch », « Littering-Toolbox », par exemple). Ce soutien se fonde sur l'article 27 de la loi cantonale sur les déchets (« Affectation des moyens du fonds »).
   D'autres incitations financières et orientées résultats sont en cours d'examen et de discussion avec les associations professionnelles. Il s'agit notamment de veiller à ne pas créer de situations de distorsion de la concurrence, ce qui pourrait avoir pour effet indésirable la création d'un tourisme des déchets. C'est aussi la raison pour laquelle le Conseil-exécutif estime qu'il est judicieux et plus durable de créer des bases légales uniformes au niveau fédéral. Le Conseil-exécutif souligne que différentes autres mesures innovantes sont en préparation dans le cadre de la politique d'innovation du canton de Berne.

2. Entrée en vigueur le 1er janvier 2016, l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600) comprend des dispositions exhaustives pour réduire, réutiliser et valoriser les déchets au sens de la motion. L'Office des eaux et des déchets et les communes sont chargés de mettre en œuvre la législation relative aux déchets et optimisent en permanence les processus. Le canton appuie par ailleurs les mesures visant à renforcer la part de matières premières secondaires utilisées et définit les stratégies et les objectifs correspondants dans le plan de gestion des déchets.

3. Les fuites de substances étrangères dans l'environnement constituent un domaine très vaste. Les données correspondantes ne sont disponibles que pour certains secteurs ; aux niveaux cantonal et national, elles sont par ailleurs le fruit de modélisations ou d'extrapolations obtenues à partir de mesures ponctuelles. On connaît par exemple très mal les quantités de macro- et de microplastiques effectivement apportées dans les différents compartiments environnementaux (sol, eaux, air), car il est extrêmement difficile de les quantifier. De plus, il serait peu pertinent et extrêmement coûteux de collecter ces données de manière systématique.
   En revanche, les mesures visant à empêcher les fuites de substances étrangères dans l'environnement constituent une tâche fondamentale et permanente du canton et des communes. Ici aussi, le Conseil-exécutif est disposé à évaluer la nécessité de prendre des mesures supplémentaires une fois les dispositions fédérales édictées.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	020-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.33
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole) Tobler (Moutier, UDC) Benoit (Corgémont, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR) Niederhauser (Court, PLR) Bühler (Romont BE, Le Centre) Gerber (Reconvilier, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	757/2022 du 6 juillet 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour un transfert optimal du site historique de Bellelay concernant l'entretien, la maintenance et la sécurité

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer une variante avec une entreprise ayant un fort ancrage régional pour l'entretien, la maintenance et le suivi des bâtiments et des espaces verts, appartenant au canton de Berne à Bellelay.

Développement :

Le 30 juin 2022, le pôle santé mentale de l'Hôpital du Jura Bernois (HJB) va quitter Bellelay après plus de 130 ans passés dans le site historique de l'abbaye de Bellelay. Ce départ va laisser vides de très grands bâtiments faisant partie des monuments historiques de très grande valeur pour la région, mais aussi pour le canton de Berne et même au niveau Suisse. Plusieurs autres dépendances, faisant partie du site, étaient utilisées par le personnel et sont actuellement louées partiellement à des personnes externes à la clinique. En 2020, un nouveau chauffage à copeaux de bois a été installé à grands frais par le canton de Berne, avec deux chaudières l'une de 700 kWh et l'autre de 350 kWh. Environ quatre hectares d'espaces verts, de jardins, de vergers et de prairies font partie du site.

Le 25 février 2021 et le 4 novembre 2021, deux présentations d'information sur l'avenir de Bellelay ont eu lieu. Il est prévu de faire des transformations pour donner une nouvelle vie à ce magnifique endroit. Plusieurs groupes de travail cherchent des solutions, surtout pour une activité liée à l'accueil et au tourisme. À terme c'est l'association Jb.B qui doit reprendre la gestion du site en 2028. Dans l'intervalle, il y aura des transformations dans certains bâtiments, d'autres

seront loués. Vu l'importance et la complexité de cet ensemble bâti, il est important d'avoir sur place du personnel qui puisse suivre ce projet de manière régulière, de préférence avec les mêmes personnes sur le long terme.

Le canton de Berne a déjà eu des contacts avec la société Vebego. C'est une très grande entreprise avec de nombreux collaborateurs qui viennent de loin et des changements de personnel importants. La proximité d'une entreprise locale est importante pour la période transitoire et l'avenir des activités prévues sur le site de Bellelay. La société Vebego n'a pas de compétence pour l'entretien des espaces verts et du verger. La réalisation de ces travaux devrait être confiée à une autre entreprise.

Pour ces raisons, il est essentiel de proposer une variante mieux adaptée, qui doit aussi être comparable et intéressante financièrement.

Motivation de l'urgence : fin juin 2022, le personnel d'entretien et de maintenance actuel va quitter le site de Bellelay. Pour assurer la continuité et la sécurité, la décision doit être prise rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre assez large par rapport au degré de réalisation de l'objectif, aux moyens employés ainsi qu'aux autres modalités de réalisation du mandat. La décision, et dans le cas présent également l'exécution, relève de sa responsabilité en vertu des dispositions de la législation sur les marchés publics (AIMP).

Le Conseil-exécutif tient à trouver une réutilisation appropriée des bâtiments historiques de l'abbaye de Bellelay après le départ de l'Hôpital du Jura bernois (HJB) et en particulier à assurer le maintien et l'entretien des espaces verts. Au printemps 2021, l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) a été mandatée entre autres pour soumettre au canton de Berne une proposition de réaffectation appropriée des bâtiments vides. À l'heure actuelle, il est prévu de créer un organisme auquel les bâtiments seraient cédés en droit de superficie distinct et permanent début 2028. En tant que détenteur du droit de superficie, cet organisme gèrerait de manière autonome les bâtiments et les biens-fonds.

Jusqu'à ce que les bâtiments soient réaffectés, le canton de Berne, en sa qualité de propriétaire, garantit la poursuite sans interruption des prestations de nettoyage de bâtiments et de conciergerie assurées jusqu'à présent par le HJB ainsi que des prestations d'entretien des espaces verts. Le canton est pour ce faire tenu d'observer les dispositions du droit des marchés publics.

Le canton doit donc lancer des appels d'offres publics pour les gros mandats portant sur des prestations de nettoyage et d'entretien. Dans ce cadre, les critères tels que le siège de l'entreprise, le lieu de domicile du personnel ou le lien avec la région ne sont pas applicables. En effet, conformément aux dispositions de droit supérieur de la Confédération et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les entreprises étrangères ou implantées dans un autre canton ne doivent pas subir de discrimination lors des appels d'offres publics.

Pour des raisons de rentabilité, les services liés aux infrastructures, en particulier les prestations de nettoyage de bâtiments et de conciergerie ainsi que l'entretien des espaces verts, se font de manière centralisée par le biais de contrats-cadres.

La société Vebego AG a remporté le marché pour la région administrative du Jura bernois. Sont comprises les prestations de nettoyage de bâtiments et de conciergerie ainsi que les prestations d'entretien des espaces verts en rapport avec le site « Abbaye de Bellelay ». Les coûts pour la période allant jusqu'à la réaffectation des bâtiments sont estimés entre 60 000 et 160 000 francs par an.

La société Vebego AG a décroché le contrat dans le cadre d'un appel d'offres public et garantit le respect d'exigences minimales posées au personnel, notamment en ce qui concerne la bonne connaissance du français. En outre, dans la mesure du possible, il sera fait appel à du personnel habitant à proximité du site, de préférence à Bellelay, afin qu'il puisse être présent sur place en quelques minutes.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	026-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.39
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole) Schwarz (Adelboden, UDF) Wandfluh (Kandergrund, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Mentha (Liebefeld, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Kohler (Meiringen, Les Verts) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	758/2022 du 6 juillet 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Dépôt des éléments charriés lors d'événements naturels : il faut agir au plus vite !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation de façon à pouvoir autoriser à l'avenir des sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés pour la vidange des dépotoirs à alluvions et des chenaux avec excédent d'alluvions dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux.

Développement :

Ces dernières années, les crues se sont multipliées non seulement dans l'Oberland, mais aussi dans l'Emmental, charriant avec elles d'énormes quantités de matériaux. Ces événements provoquent des laves torrentielles et, surtout, le remplissage répété des chenaux et le débordement des dépotoirs à alluvions. Dans bien des cas, le matériel charrié doit être transporté et stocké en urgence pour des sommes faramineuses dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes. Ces opérations coûtent cher aux syndicats d'aménagement des eaux et aux corporation de digues, mais aussi au canton. Les taxes de décharge s'élèvent souvent à elles seules à environ 25 francs par mètre cube. Si l'on compte le chargement et le transport du matériel charrié, l'élimination d'un mètre cube de matériaux peut facilement coûter 40 à 50 francs, voire plus. De nombreuses régions du canton manquent cruellement de décharges réservées à l'élimination des matériaux inertes et des matériaux d'excavation non pollués issus de la construction. Il n'est pas viable, sur le long terme, de remplir à grands frais les décharges avec des éléments charriés par les crues, et ce, d'autant plus que le volume de matériaux charriés va

augmenter à l'avenir en raison des conséquences du changement climatique. Avec cette augmentation, d'autres régions du canton seront aussi touchées.

Les régions doivent prendre en compte le volume de matériaux charriés par les eaux dans leur plan directeur en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport (EDT) et planifier les décharges en conséquence. Elles peuvent même prévoir des décharges spéciales pour les matériaux charriés par des événements naturels, appelées « décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux provenant d'événements naturels » (DCMI-N). À ce jour, aucun plan directeur régional EDT ne prévoit de décharge de ce type dans le canton. Or il faut bien compter huit à dix ans entre l'édiction d'un plan directeur et l'approbation d'un projet de décharge. À cela s'ajoute le fait que les projets de décharges ne sont pas planifiés par les corporations de digues, mais par les communes municipales par le biais du plan de quartier communal, et qu'ils doivent être approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Cette procédure est trop longue et trop lente.

Souvent, une bonne partie du volume de charriage pourrait directement être vendue pour valorisation au secteur de la construction par la personne ou l'organisation assujettie à l'obligation d'aménager les eaux. Une autre partie pourrait être reversée dans les cours d'eau ayant des déficits d'alluvions. Pour ce faire, les personnes ou organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux nécessiteraient toutefois des sites à proximité de cours d'eau, sur lesquels elles pourraient stocker et gérer les matériaux sur de longues périodes. En cas d'urgence, il faut pouvoir organiser au plus vite de tels sites de gestion et de dépôt. Le plan directeur EDT et la procédure communale d'édiction du plan de quartier ne s'y prêtent pas bien. Dans sa teneur actuelle, la loi cantonale sur l'aménagement des eaux n'admet pas l'autorisation de tels sites par une procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux. Les projets de protection contre les crues, qui sont approuvés dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux, doivent indiquer le volume de matériaux charriés attendu et comment celui-ci sera géré. Il serait donc logique que les sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés soient aussi autorisés à travers le plan d'aménagement des eaux (unité de la matière). Ce regroupement aurait d'autres avantages : en cas d'urgence, la loi sur l'aménagement des eaux prévoit en effet une procédure accélérée. Cette disposition offrirait un gain de temps considérable en cas de besoin, qui pourrait se compter en années. De plus, l'édiction d'un plan d'aménagement des eaux permettrait de garantir le site de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Enfin, la mise en œuvre du plan directeur EDT serait allégée dans les régions concernées, car il ne serait plus nécessaire de tenir compte du volume imprévisible des alluvions ni de charger les rares décharges avec des matériaux inutiles, car en partie encore utilisables.

Motivation de l'urgence : comme évoqué, la fréquence des événements naturels ne cesse d'augmenter. Il est urgent que les personnes et organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux prennent des mesures.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif estime qu'il faut agir en matière de gestion et d'élimination de matériaux charriés par les eaux lors d'événements naturels. Des décharges et des sites appropriés doivent être mis à la disposition des personnes ou organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, et ce rapidement et dans des conditions économiques favorables. En raison des conséquences du changement climatique, les dépotoirs à alluvions de nombreux cours d'eau du canton de Berne devront à l'avenir être vidés plus fréquemment et d'important volumes de matériaux éliminés. Des événements naturels non prévisibles et de grande ampleur tels que les laves torrentielles survenues à Spreitgraben près de Guttannen ou

le risque d'éboulement rocheux sur le Spitzen Stein à Kandersteg montrent qu'il faudra intervenir plus rapidement à l'avenir en cas de besoin. Les motionnaires proposent de modifier la législation dans ce but, de façon à pouvoir autoriser à l'avenir des sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés pour la vidange des dépotoirs à alluvions et des chenaux dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux.

Le Conseil-exécutif tient à souligner d'emblée que la législation actuelle offre différentes possibilités : avec l'énumération non exhaustive du contenu du plan d'aménagement des eaux, la loi cantonale sur l'aménagement des eaux prévoit aujourd'hui déjà dans certains cas que des sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés situés à proximité immédiate de cours d'eau soient autorisés via le plan d'aménagement des eaux. Les sites de dépôt liés à un projet ne servent en principe qu'au stockage temporaire de matériaux charriés par les eaux en attendant que ces derniers soient valorisés, en les reversant dans le cours d'eau ou en les éliminant. Le plan directeur EDT du canton mentionne en outre de manière explicite qu'en situation d'urgence, les autorités peuvent mettre en place et exploiter des décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux provenant d'événements naturels (DCMI-N) ad hoc.

Le Conseil-exécutif signale aussi que l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) autorise également la valorisation de matériaux charriés non pollués pour des modifications de terrain autorisées. Si les conditions locales et la nature des matériaux charriés le permettent, ces derniers peuvent être stockés définitivement à proximité immédiate d'un dépotoir à alluvions ou d'un cours d'eau. Ces améliorations foncières liées à des projets spécifiques situés à proximité immédiate de cours d'eau peuvent dès aujourd'hui être autorisées avec une procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux. Des quantités supplémentaires pour les matériaux charriés provenant d'événements naturels ont en outre déjà été prises en compte par les régions d'aménagement et les conférences régionales dans les plans directeurs régionaux EDT. Les volumes de remblayage et de décharge sont définis sur la base de ces quantités supplémentaires. Plusieurs sites de remblayage et de décharge sont entièrement ou partiellement prévus pour accueillir les matériaux charriés.

En revanche, le Conseil-exécutif estime que la possibilité évoquée par les motionnaires qui consiste à définir la procédure d'autorisation de décharges pour les matériaux charriés par les eaux en modifiant la loi sur l'aménagement des eaux n'est pas judicieuse pour les raisons suivantes : les sites de dépôt et les décharges pour matériaux inertes DCMI-N sans proximité spatiale avérée ne peuvent pas être systématiquement autorisés dans le cadre d'un plan cantonal d'aménagement des eaux. La loi fédérale sur la protection de l'environnement exige en effet de la part des cantons une planification de la gestion des déchets ainsi qu'un plan de gestion des décharges. Plusieurs régions du canton manquent cruellement de décharges, le nombre de sites potentiels satisfaisant aux critères étant très limité. Il est donc très peu probable que des sites appropriés pour des dépôts de matériaux inertes puissent être trouvés à proximité des dépotoirs à alluvions. Une dissociation des décharges pour matériaux inertes DCMI-N du plan directeur EDT ne serait pas non plus judicieuse, une situation de concurrence par rapport aux rares sites de décharge disponibles pouvant être générée. Dans le cas d'une procédure d'autorisation via une modification la loi sur l'aménagement des eaux telle que proposée dans la motion, il faudrait en outre garantir la coordination indispensable avec le plan directeur EDT et respecter les prescriptions légales (notamment en ce qui concerne l'équipement technique et l'impact sur l'environnement). Le Conseil-exécutif se demande par conséquent si la proposition des motionnaires permet réellement un gain de temps.

Pour cette raison, le Conseil-exécutif considère que s'agissant des volumes de décharge pour les matériaux charriés non valorisables et de ceux ne pouvant être reversés dans les eaux, il serait souhaitable de continuer à assurer la planification avec le plan directeur cantonal EDT. Le

Conseil-exécutif se dit toutefois prêt à adopter la demande des motionnaires sous forme de postulat. Au vu de de l'urgence incontestable des mesures à prendre, il est indispensable que des solutions puissent être trouvées sur le plan technique pour accélérer et simplifier les procédures de planification et d'autorisation permettant l'élimination définitive des matériaux charriés par les eaux tout en se conformant à la législation fédérale. Cette manière de procéder permettra un débat approfondi avec toutes les parties concernées, une analyse appropriée des bases légales ainsi qu'une évaluation ciblée de solutions potentielles. Des discussions techniques sont en cours. La Conférence régionale de l'Oberland oriental, qui connaît bien la problématique des matériaux de charriage, lancera prochainement un projet avec l'instrument de planification du plan de quartier régional. Il s'agit de mettre en place une coordination supracommunale pour des sites de stockage adaptés dont la définition et le permis de construire seront réglés dans le cadre d'un plan de quartier. Ces sites de stockage pourront être activés rapidement en cas de besoin et utilisés pour accueillir des matériaux de charriage qui ne peuvent être pris en charge ailleurs. Le Conseil-exécutif est disposé sur le principe à adapter les dispositions légales si cette option devait faire partie des solutions potentielles ou si les solutions proposées jusqu'à présent par le biais de l'instrument de planification du plan de quartier régional ne permettaient pas d'atteindre l'objectif souhaité.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	029-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.42
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Le Centre (Riem, Iffwil) (porte-parole) Le Centre (Rothenbühler, Lauperswil)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	821/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1-6 : adoption** **Point 7 : adoption sous forme de postulat**

Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une stratégie claire qui montre de manière exhaustive comment il entend octroyer ou renouveler à l'avenir les concessions des centrales hydroélectriques ;
2. de montrer ce que signifierait, pour le canton de Berne, un retour légal de la concession de KWO AG ;
3. de montrer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de retour légal ;
4. de montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés pourraient reprendre ou compléter la participation de BKW, d'ewb, d'ewz ou d'iwb dans KWO AG ;
5. de montrer comment il entend inciter KWO AG ou ses propriétaires à bel et bien construire et mettre en service les centrales dans un délai convenu ;
6. de montrer si des concessions ou des extensions de concessions accordées dans le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi ;
7. de financer par la vente d'actions de BKW jusqu'à la minorité de blocage les moyens nécessaires aux investissements ou aux prêts du canton pour le règlement des retours de concessions, la participation dans des centrales et d'autres mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie.

Développement :

Le canton ne dispose pas de stratégie quant à la manière dont il entend octroyer à l'avenir des concessions aux exploitants de centrales. L'élaboration d'objectifs et de bases est donc urgente et importante. L'octroi de la concession pour la centrale de Trift est imminent, et le renouvellement de la concession pour les installations des Forces Motrices de l'Oberhasli (KWO AG) aura lieu au plus tard en 2042. Dans certaines circonstances, il pourrait être judicieux de procéder à l'octroi d'une nouvelle concession en collaboration avec les exploitants des centrales avant l'expiration des durées en vigueur. La fiabilité de la production d'électricité et l'extension des capacités reposent sur des conditions d'investissement et de production aussi sûres que possible.

Le canton de Berne joue plusieurs rôles dans la production d'électricité : il est à la fois autorité concédante et actionnaire majoritaire de BKW, qui détient à son tour la moitié des actions de KWO AG. Le canton de Berne génère des recettes importantes grâce aux redevances hydrauliques et au produit des dividendes de BKW. Un éventuel retour de concessions entraînerait d'autres conflits d'intérêts. En outre, le canton exerce différentes fonctions de contrôle et a pour mission d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique du canton. Il est grand temps de faire preuve de transparence et de présenter les intérêts, les objectifs et les tâches du canton. Les différents rôles se traduiront inévitablement par des conflits d'intérêts. Les principaux cantons hydroélectriques se sont dotés depuis longtemps de stratégies claires et précises. Une concession permet à un exploitant d'utiliser la force hydraulique définie. Il n'est peut-être pas judicieux d'en déduire une obligation de produire de l'électricité, mais il conviendrait d'examiner, pour les futurs contrats de concession, une disponibilité de production en cas de pénuries d'électricité. Il n'est pas non plus admissible qu'un projet ne soit pas réalisé et mis en service après l'octroi d'une concession. Pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique, le canton doit être en mesure d'engager des investissements ou d'accorder des prêts. Au lieu d'immobiliser des fonds dans les actions de BKW et, indirectement, dans toutes ses entreprises de domotique et d'informatique, il serait préférable de les mobiliser directement pour des investissements ou pour d'autres mesures d'encouragement.

Motivation de l'urgence : l'octroi de la concession pour la centrale de Trift est imminent. Une stratégie pour l'octroi de concessions et les différents rôles du canton dans la production d'électricité est attendue depuis longtemps.

Réponse du Conseil-exécutif

Toute entreprise d'énergie souhaitant utiliser la force hydraulique dans le canton de Berne pour produire de l'électricité doit être titulaire d'une concession d'utilisation de la force hydraulique. En règle générale, les concessions aux moyennes et grandes centrales hydroélectriques sont accordées pour une durée comprise entre 60 et 80 années afin de permettre aux exploitants d'amortir les investissements à long terme. À l'expiration de la concession, la loi cantonale sur l'utilisation des eaux autorise la communauté concédante, en l'occurrence le canton de Berne, à reprendre à son compte sans contrepartie les composants hydrauliques des installations (barrage, conduites forcées, etc.), les composants électriques (générateurs, transformateurs, etc.) pouvant être repris à un prix « modéré ». La communauté concédante peut choisir d'exercer ou non son droit de retour à la fin de la concession. Trois options sont possibles en cas d'exercice de ce droit : renouvellement de la concession ou octroi d'une nouvelle concession à un autre exploitant, exploitation de l'installation par la communauté concédante, arrêt de l'exploitation.

Diverses concessions sont en cours dans le canton de Berne, la plus connue et la plus importante étant celle accordée à KWO AG. Les modalités du droit de retour sont régies dans la concession globale. Il y est ainsi précisé que lorsque ce droit est exercé, il l'est non pas pour une

centrale en particulier, mais pour toutes les installations concernées par la concession. La société KWO AG ayant réalisé ces dernières années un certain nombre d'investissements de modernisation et d'extension qui ne pourront pas être amortis entièrement pendant la durée résiduelle de la concession, le canton de Berne a conclu avec l'exploitant plusieurs conventions d'amortissement. Les composants hydrauliques de l'installation font l'objet d'une convention d'amortissement stipulant qu'elles ne peuvent pas être reprises sans contrepartie, mais moyennant une indemnité fixée dans le cadre convenu. Fin 2021, ces engagements conditionnels se montaient au total à 341 millions de francs. Si le canton souhaite exercer son droit de retour, il est tenu de le signifier à KWO AG au moins cinq ans avant l'échéance de la concession. Il existe d'autres concessions en plus celle octroyée à KWO AG, notamment la concession accordée à BKW. Les premières grandes concessions arriveront à terme à partir de 2037.

Le Conseil-exécutif partage la position des motionnaires selon laquelle le canton doit élaborer très prochainement une stratégie précisant les différentes possibilités d'action à l'expiration des concessions hydrauliques. Bien que l'échéance de la première grande concession soit encore lointaine, il convient de clarifier au plus tôt certains aspects stratégiques, et ce pour les raisons suivantes :

- Le maintien, et bien plus encore l'extension de la force hydraulique figurent parmi les objectifs clés de la stratégie énergétique du canton, rejoignant ainsi ceux de la Confédération. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel de créer rapidement des conditions-cadres claires pour tous. Cela vaut en particulier pour les propriétaires et les exploitants des centrales hydroélectriques, pour qui une sécurité de planification doit être garantie.

- Les concessions constituant pour le canton des recettes substantielles (concessions en tant que telles et redevances hydrauliques), il est urgent de clarifier d'autres aspects stratégiques, économiques et financiers essentiels liés à leur arrivée à échéance, notamment à l'exercice du droit de retour ou l'octroi d'une nouvelle concession.

- Enfin, le canton assume plusieurs rôles pour ce qui concerne la production d'électricité. D'une part, il poursuit ses objectifs de politique énergétique et de politique de l'eau tels que définis dans les stratégies énergétique et d'utilisation de l'eau. D'autre part, il est concédant de concessions hydrauliques et copropriétaire d'entreprises électriques.

Le Conseil-exécutif est disposé à étudier les questions stratégiques qui se posent à l'échéance des concessions hydrauliques et à élaborer les bases adéquates. L'autorité compétente, la DTT, travaille depuis quelque temps déjà à l'élaboration d'une telle stratégie et a déjà procédé aux premières clarifications. Concernant la demande exprimée au point 7, le Conseil-exécutif renvoie au rapport « Perspectives concernant la participation à BKW SA » sur lequel le Grand Conseil a délibéré lors de sa session d'été 2021. La modification de la participation a été clairement rejetée par les députés. Le Conseil-exécutif examinera néanmoins une nouvelle fois ce point dans le cadre de la stratégie requise. Il impliquera les cercles concernés et intéressés de manière adéquate dans les travaux. La stratégie demandée par les motionnaires sera portée à la connaissance du Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	034-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.47
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Feuz (Bern, UDC) (porte-parole) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) Schori (Bern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	643/2022 du 15 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Couvrir le tronçon d'autoroute Freudenbergplatz/Bolligenstrasse : une histoire sans fin

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Entreprendre les démarches nécessaires avec les responsables de l'OFROU afin que la couverture de l'autoroute dans le secteur Ostring/Giacomettistrasse et Ostermundigenstrasse/Pulverweg puisse débuter sans tarder.

2. Entreprendre les démarches nécessaires avec les responsables de l'OFROU afin que la couverture de l'autoroute dans le secteur compris entre Ostermundigenstrasse/Pulverweg et Bolligenstrasse puisse débuter sans tarder.

3. Entreprendre les démarches nécessaires avec les responsables de l'OFROU afin que la mise en chantier de la couverture de l'autoroute puisse se faire rapidement.

4. Faire en sorte que le processus de participation de la population concernée démarre sans attendre.

Développement :

La planification du contournement de l'A6 sera probablement disponible, au plus tôt, vers 2040. Compte tenu de la complexité des projets dans la région de Berne-Est, il faut d'ores et déjà prévoir une réparation urbaine, et ce, dans les domaines suivants et avec la participation des habitantes et habitants des quartiers concernés.

Couverture pour le tronçon d'autoroute entre Ostring/Giacomettistrasse et Ostermundi-Genstrasse/Pulverweg

Grâce à la couverture de l'autoroute dans le secteur de Wyssloch, l'espace vert Muristrasse-Egelsee-Wyssloch-ZPK-Hintere Schosshalde sera revalorisé en tant qu'espace de détente de proximité et d'urbanisme, de sorte que la qualité de vie en sera améliorée. Le bruit du trafic, très gênant et nuisible à la santé dans le secteur ZPK, sera résorbé. Comme des travaux d'aménagement sont déjà en cours pour la requalification des bandes d'arrêt d'urgence, il convient d'agir rapidement. Le conseil communal est prié de prendre les mesures nécessaires en collaboration avec les responsables de l'OFROU.

Couverture pour le tronçon d'autoroute entre Ostermundigenstrasse/Pulverweg et Bolligenstrasse

En mai 2022, le conseil communal a l'intention de soumettre au vote le crédit d'engagement pour l'installation du centre scolaire secondaire (école obligatoire) de Baumgarten dans un bâtiment administratif inoccupé. Il est probable que les citoyennes et citoyens approuvent ce crédit. Afin que les enfants disposent d'un espace extérieur attrayant pour le jeu et le sport, il faut munir l'autoroute d'une couverture dans cette zone. Comme des travaux d'aménagement sont actuellement en cours sur ce tronçon pour la requalification de la bande d'arrêt d'urgence, il convient d'agir rapidement. Le conseil communal, en concertation avec l'OFROU, doit entreprendre immédiatement les démarches nécessaires.

Couverture pour le tronçon d'autoroute jusqu'à Gümligenfeld

Ce projet permettrait également de réduire le bruit préjudiciable à la santé des habitantes et habitants de Wittigkofen, où se trouvent plus de 1000 logements. Cela vaut aussi pour plusieurs zones résidentielles à Muri/Gümligen. Il faudrait examiner la possibilité d'aménager en partie des espaces verts ou des installations sportives sur le « toit » de l'autoroute ; le cas échéant, une partie du toit pourrait accueillir des panneaux solaires.

Participation des habitantes et habitants du quartier

Les projets susmentionnés influent sur la santé et la qualité de vie futures des habitantes et habitants de ces lieux. C'est pourquoi le conseil municipal est prié de lancer un processus de participation, parallèlement à la planification de la couverture de l'autoroute.

Motivation de l'urgence : au vu de la planification en cours de l'OFROU, il est indispensable de présenter rapidement ces demandes majeures des motionnaires aux responsables. Il est impératif d'agir rapidement afin de pouvoir faire valoir à temps les grandes revendications.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires. Les travaux dans la zone Berne-Est sont nécessaires et urgents en raison du niveau élevé de bruit et de pollution de l'air qui affecte les quartiers environnants. Avec le projet de contournement de Berne-Est, l'OFROU compte déplacer dans un tunnel le tronçon de l'autoroute A6 passant actuellement par l'est de la ville de Berne (www.bypass-bern-ost.ch). Ce projet répond à une demande forte de la population et constitue une chance importante pour l'est de la ville. Le passage souterrain de l'autoroute entre Berne-Schosshalde et la jonction de Muri offrira de nouvelles perspectives pour la création des futurs espaces de vie. La partie existante de l'autoroute passant dans Berne sera déconstruite, et l'espace routier aménagé de manière homogène. La zone d'habitation, aujourd'hui fortement affectée par l'autoroute, sera revalorisée. L'utilisation qui sera faite de cette zone n'est pas encore fixée dans le détail, et sera définie et concrétisée dans le cadre du projet autoroutier.

Le projet de contournement de Berne-Est est un projet de longue haleine et provoque une modification fondamentale du couloir existant de l'A6. Les différents processus techniques et de planification requièrent beaucoup de temps et doivent être étroitement coordonnés. Le projet est conçu de manière globale et tient compte de différents aspects : trafic, économie, aménagement urbain et respect de l'environnement. Le canton, la région et la ville de Berne ainsi que les communes de Muri et Ostermundigen sont impliqués dans la planification et dans le processus de participation.

Les motionnaires exigent, à titre de mesure urgente, de couvrir deux tronçons d'autoroute. L'OFROU a reconnu le problème du bruit et agi en conséquence. En attendant que le contournement de Berne-Est soit achevé, des améliorations seront apportées au trafic entre Wankdorf et Muri. L'OFROU réalise actuellement un projet de réaffectation des bandes d'arrêt d'urgence. Des parois antibruit supplémentaires et un revêtement antibruit sont mis en place dans le cadre de ces travaux. Une fois les bandes d'arrêt d'urgence réaffectées, la vitesse maximale sera réduite durant les heures de pointe.

Les délais ne s'amenuiseraient pas si la demande des motionnaires devait être réalisée par le biais d'un projet séparé. En effet, tout nouveau projet doit passer par les processus de planification habituels. Il faudrait compter entre 10 et 15 ans avant que les travaux commencent, la couverture des tronçons s'achevant alors juste avant la réalisation du contournement de Berne-Est. Le contournement rendrait toutefois en grande partie obsolète la couverture des tronçons, puisqu'il est prévu de déconstruire l'autoroute sur les tronçons Ostring/Giacomettistrasse et Gümligenfeld. Une fois les résultats de la planification test disponibles, l'OFROU étudiera l'option de couverture de l'autoroute dans la zone du Pulverweg lors des prochaines phases du projet. Ainsi, toutes les demandes des motionnaires sont déjà en cours de vérification dans le cadre du processus de planification du projet de contournement de Berne-Est.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion pour les motifs exposés précédemment, et notamment parce que la couverture de l'autoroute demandée par les motionnaires ne peut en aucun cas être réalisée rapidement en raison des processus de planification nécessaires, qu'elle se recoupe en grande partie avec le projet de contournement de Berne-Est et qu'elle entraînerait des coûts élevés.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	036-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.49
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Feuz (Bern, UDC) (porte-parole) Schori (Bern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	671/2022 du 22 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Nouveau contournement judicieux et écologique par le sud pour décharger la très fréquentée route principale Freudenbergerplatz-Ostring-Burgernziel-Thunstrasse-Kirchenfeldstrasse-Monbijoubrücke-Eigerplatz

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. Prendre, avec les responsables de l'OFROU, les mesures nécessaires pour lancer rapidement la planification d'un contournement par le sud ;
2. S'engager auprès des instances compétentes pour qu'un processus de participation puisse être organisé à temps dans la région concernée par ce contournement.

Développement :

L'axe de circulation Freudenbergerplatz-Ostring-Burgernziel-Thunstrasse-Kirchenfeldstrasse-Monbijoubrücke-Eigerplatz est souvent très fréquenté. Les embouteillages y sont quotidiens, et les conséquences négatives sont une réalité. Les progrès de la mobilité électrique ne changeront pas la situation. L'OFROU prévoit un contournement au nord de la ville de Berne et espère ainsi canaliser le trafic. Ce projet est complexe et très exigeant du point de vue de la planification. Diverses questions délicates au niveau du droit et de la planification risquent de se poser, en particulier à proximité du Zentrum Paul Klee.

Indépendamment de l'issue de ces planifications et des décisions, il importe d'envisager au sud de la ville de Berne également un contournement judicieux du point de vue de l'environnement pour les prochaines générations (contournement sud), c'est-à-dire de reprendre les réflexions antérieures afin de réaliser ce contournement à moyen ou à long terme et de délester le quartier de Kirchenfeld du trafic de transit. Le projet proposé aura une influence sur la qualité de vie de

la population de ce quartier. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est invité à s'engager, en collaboration avec les instances compétentes, pour qu'un processus de participation soit lancé dans cette zone parallèlement à la planification du contournement sud.

Justification de l'urgence : étant donné la planification en cours de l'OFROU, cette demande doit être soumise rapidement aux services responsables. Une action rapide s'impose si l'on veut que les demandes puissent être présentées dans les temps. En tergiversant, le canton prendrait le risque que cette question importante ne puisse plus être prise en considération.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance du bon fonctionnement du système routier et des transports publics dans la région bernoise. En 2008, le système global des transports de la région de Berne a été analysé dans le cadre d'un examen d'opportunité (EO) [1] approfondi et différentes variantes évaluées en vue du développement du système. Plusieurs variantes de contournement par le sud permettant de délester l'agglomération bernoise du trafic ont été examinées. Un contournement sud avec une connexion à l'A12 et l'A6 et desservant Köniz, l'aéroport de Belp et Belp Sud serait en grande partie souterrain en raison de la topographie défavorable et engendrerait des coûts importants. En 2008, ces coûts ont été estimés à 3,1 milliards de francs. Au vu du contexte actuel, le montant devrait être bien plus important encore (exigences légales et techniques plus élevées, renchérissement, etc.), sans compter un rapport coût-efficacité manifestement insuffisant. Les nouveaux critères de financement des routes nationales du programme de développement stratégique des routes nationales (PRODES RN) définis entretemps par la Confédération affaibliraient encore plus le rapport coût-efficacité.

Du point de vue du trafic, un contournement par le sud n'apporterait pas les améliorations escomptées entre la Freudenbergerplatz et la Eigerplatz, le trafic en provenance et en direction du centre étant très élevé sur cet axe. Il ne résoudrait pas non plus les problèmes de capacité au sud et au nord du réseau de routes à grand débit (RGD). De plus, un tel contournement ne contribuerait pas à une harmonisation de l'urbanisme et de l'environnement, et le problème de la traversée de l'Aar dans la zone Rubigen–Belp reste irrésolu. L'EO en a conclu qu'il serait peu probable de trouver une solution viable dans ce contexte.

Pour ces raisons, l'option d'un contournement sud dans le cadre de l'EO a été rejetée. Les étapes d'aménagement servent de base aux améliorations prévues sur les routes nationales de la région de Berne (aménagement du tronçon Wankdorf–Schönbühl, contournement Berne Est et réaménagement de la jonction de Wankdorf). Un contournement sud remettrait en question ces étapes. La planification et l'étude de nombreux projets sont déjà très avancées, et une remise en question de ces derniers en raison de l'évaluation d'un contournement sud retarderait considérablement leur réalisation. Le contournement Berne Est serait particulièrement touché, des frais de planification étant déjà engagés. À cela s'ajoute le fait que l'option d'un contournement par le sud ne figure ni dans l'arrêté sur le réseau des routes nationales de la Confédération ni dans aucune planification au niveau national, cantonal ou régional.

Les autorités de la Confédération, du canton et de la ville de Berne abordent les problèmes de trafic sur l'axe Freudenbergerplatz-Ostring-Burgernziel-Thunstrasse-Kirchenfeldstrasse-Monbijoubrücke-Eigerplatz évoqués par les motionnaires par le biais de différentes mesures (contournement Berne Est, réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Wankdorf et Muri, correction de la Thunstrasse à Muri), améliorations sur l'axe Eigerplatz–Thunplatz–Ostring). Ces mesures contribuent déjà grandement au délestage du trafic dans cette zone.

[1] ZMB Bern Gesamtsynthese, Schlussbericht, 28. Mai 2008

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion et s'en tient à la planification et à la réalisation des étapes d'aménagement des routes nationales en cours dans la région de Berne. Il continue à s'engager auprès de la Confédération pour qu'une participation convenable soit assurée dans le cadre de ces projets. Le projet de contournement de Berne par l'est est un bon exemple à ses yeux.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	044-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.57
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Feuz (Bern, UDC) (porte-parole) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	541/2022 du 25 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Adoption et classement** **Point 2 : Adoption sous forme de postulat** **Point 3 : Adoption sous forme de postulat**

Extension de la ligne de RER direction Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mettre sur les rails, avec les personnes responsables, les étapes nécessaires pour une éventuelle poursuite « en surface » des voies de la gare RBS en direction de l'Hôpital de l'Île et de Köniz ;
2. mettre sur les rails, avec les personnes responsables, les étapes nécessaires pour que le périmètre puisse être délimité à temps dans la planification, notamment pour les travaux nécessaires, au premier chef, ceux qui seront souterrains ;
3. s'engager auprès des instances compétentes pour que la planification de ce projet au long cours puisse débuter.

Développement :

Les gares en cul-de-sac n'ont pas d'avenir. La mobilité accrue exige la mise à disposition des capacités nécessaires sur cet axe. Les besoins vont encore augmenter pour la génération à venir en direction de l'Hôpital de l'Île et de Köniz Ouest. Compte tenu de la longueur et de la complexité de la planification, il faut s'y atteler sans tarder.

Motivation de l'urgence : au vu de la planification et des chantiers en cours, les demandes des motionnaires doivent être rapidement présentées aux personnes responsables. Le processus de planification est long et complexe. Il faut effectuer les clarifications et les premières démarches au plus vite afin de ne pas entraver la réalisation ultérieure. En temporisant, le canton risque de ne plus pouvoir prendre ces requêtes en compte.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires. Pour renforcer les transports publics et encourager la population à se tourner vers ces derniers grâce à une offre attrayante et des capacités suffisantes, il est particulièrement important de planifier de grands projets d'infrastructure qui laissent la porte ouverte à des développements ultérieurs. S'agissant de la réalisation d'une liaison ferroviaire nord-sud, l'étude d'opportunité de mai 2008 était déjà parvenue à la conclusion que cette option devait rester à envisager dans le cadre du projet RBS de nouvelle gare souterraine en cours à Berne.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit par rapport aux demandes formulées par les motionnaires :

1. Dans le cadre de la planification et de la réalisation du projet Avenir de la gare de Berne (Zukunft Bahnhof Bern [ZBB]), le prolongement éventuel de la ligne vers le sud et la question de la compatibilité sont déjà pris en compte. La nouvelle gare RBS de Berne est conçue de manière à ce qu'un prolongement de la ligne soit techniquement possible. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 et de le classer. Il indique en outre que les projets d'infrastructures ferroviaires sont toujours planifiés à long terme et que de nombreuses années peuvent encore s'écouler avant qu'une décision ne soit prise sur le prolongement ou non de la ligne vers l'ouest.

2. La sécurité de planification d'un prolongement en direction de l'hôpital est déjà garantie dans le périmètre du plan général de l'Hôpital de l'Île. Le tracé de la ligne entre l'Hôpital de l'Île et Liebefeld n'est quant à lui pas encore défini de manière suffisamment précise à l'heure actuelle pour qu'une réservation des surfaces nécessaires soit possible. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner les étapes permettant de garantir les terrains afin de pouvoir réaliser le tronçon quand le projet sera suffisamment mûr. Il propose donc d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

3. Une étude d'opportunité sur les différentes variantes d'une desserte à long terme dans le couloir Berne–Köniz–Schwarzenburg est en cours. Il s'agit d'une étape indispensable dans l'optique d'un éventuel prolongement de la ligne RBS jusqu'à Schwarzenburg. Selon les résultats de cette étude, le canton s'engagera à lancer les étapes ultérieures nécessaires au prolongement de la ligne RBS vers le sud-ouest. Aujourd'hui déjà, il entretient des contacts étroits avec l'Office fédéral des transports (OFT) et la région concernée par rapport à l'étude d'opportunité en cours. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	055-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.68
Déposée le :	09.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.06.2022
N° d'ACE :	759/2022 du 6 juillet 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Site de formation des vétérinaires pour les grands animaux

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de rechercher un site en dehors de la ville de Berne pour le développement du service vétérinaire pour les grands animaux (hôpital vétérinaire) de l'Université de Berne ;
2. d'inclure, dans le cadre de cette recherche, prioritairement le site de l'ancienne école d'agriculture de Schwand, à Münsingen ;
3. de faire valoir son droit de préemption sur les parties de l'installation cédées en droit de superficie à la société Bio Schwand AG qui a récemment fait faillite.

Développement :

L'hôpital vétérinaire pour les grands animaux est très vétuste, tant sur le plan de la technique que du bâti, raison pour laquelle la construction d'un nouveau bâtiment est envisagée depuis un certain temps. Toutefois, quelle que soit la variante retenue, la place restreinte disponible sur le site actuel est loin d'être optimale, surtout si l'on tient compte du fait que la totalité de ce site devrait être mise à disposition pour la formation de base et la section dédiée aux petits animaux.

À la suite de la faillite de Bio Schwand AG, il est maintenant possible, par l'exercice du droit de préemption, de prendre en compte dans le processus de sélection un site situé dans un endroit clé où le grand public est déjà présent. Le site est connu aussi bien par les agricultrices et agriculteurs que par les éleveuses et éleveurs de chevaux. Sa situation géographique sans voisinage directement concerné par les nuisances se prête donc particulièrement bien à un investissement dans ce sens et à une utilisation intensive de ce complexe de bâtiments chargé d'histoire.

Motivation de l'urgence : le dépôt de bilan a eu lieu et les travaux préparatoires pour la réalisation de la masse de la faillite sont en cours.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à diriger l'administration (art. 87 ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif est conscient de la nécessité de développer et de rénover les bâtiments de la clinique pour animaux de rente de l'Université de Berne. Dans cette optique, différents projets sont pris en compte dans la priorisation des investissements dans les bâtiments, et des fonds ont été alloués dans le plan d'investissement intégré du canton. Il s'agit de travaux de rénovation et d'agrandissement sur le site cantonal de la Länggasse ; dans le cadre de la planification précédente, il avait été renoncé à une hausse des ressources allouées à des projets d'extension pour des raisons de politique financière. Le Conseil-exécutif soutient la requête des motionnaires qui souhaitent saisir les opportunités offertes par la faillite de l'ancienne école d'agriculture de Schwand à Münsingen, mais relève par ailleurs qu'il faut également examiner en détail d'autres sites potentiels appartenant au canton (par ex. Zollikofen/Rütti). Quel que soit le site choisi, un déplacement de la clinique pour animaux de rente sera synonyme d'importants investissements.

Le Conseil-exécutif invite à réfléchir notamment aux attentes très élevées par rapport à l'affectation de l'aire de l'hôpital vétérinaire. Bien que l'espace actuel soit fortement limité, le site permet des synergies et offre des possibilités de collaboration entre les instituts et les cliniques, ce qui profite à l'enseignement, à la recherche et aux services proposés. Selon le rapport « Stratégie de développement de l'espace bâti de l'Université (stratégie 3012) » – version révisée en 2019 (disponible en allemand), la Faculté Vetsuisse sera amenée à se développer dans les prochaines années dans le domaine des projets de recherche financés par des tiers, notamment en raison du besoin accru en ce qui concerne les zoonoses (maladies qui peuvent être transmises de l'animal à l'homme, à l'instar du virus à l'origine du Covid-19), qui augmenteront dans les prochaines années. En ce qui concerne l'offre de la Faculté Vetsuisse, il existe des accords avec l'Université de Zurich, car il s'agit d'une faculté commune à plusieurs institutions. Dans ce cadre, Berne est l'unique lieu de formation pour les étudiantes et étudiants en médecine vétérinaire francophones. Leurs cantons d'origine apportent une contribution aux frais de formation en vertu de l'accord intercantonal universitaire, mais les cantons qui abritent les sites de formation sont explicitement responsables des infrastructures conformément au concordat intercantonal de coordination universitaire, car ils profitent également des avantages liés à l'accueil du site (places de travail, compétence spécialisée, etc.).

Avec le développement de la Faculté Vetsuisse dans les prochaines années, les surfaces seront insuffisantes dès 2040, principalement pour la pâture. Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à d'importants travaux de remise en état et de rénovation sur différents bâtiments. Aussi, des réflexions stratégiques concernant un nouveau site pour la clinique pour animaux de rente de la Faculté Vetsuisse sont en cours. On examine également, compte tenu en particulier des surfaces de pâture requises, des options hors de la ville de Berne.

L'aménagement d'une nouvelle clinique pour animaux de rente implique la construction de différents bâtiments aux affectations diverses et très spécifiques comme des blocs opératoires pour les gros animaux, des boxes d'isolement et des pâturages. Il est également nécessaire de

créer des laboratoires de recherche et des salles pour la formation des futures et futurs vétérinaires. Les parcelles du site de Schwand, qui appartiennent au canton et qui sont aujourd'hui principalement utilisées pour l'agriculture et la détention d'animaux, devraient aussi être transformées pour pouvoir accueillir une clinique disposant d'une infrastructure de recherche. Il faudrait d'abord mettre en place l'infrastructure adaptée. Le canton a par ailleurs cédé une partie des immeubles de Schwand en droit de superficie, les autres étant affermés.

1. En collaboration avec l'Université de Berne et les représentantes et représentants des utilisatrices et utilisateurs de la Direction de l'instruction publique et de la culture, l'Office des immeubles et des constructions évalue les avantages et les inconvénients d'une clinique vétérinaire pour animaux de rente hors du site de l'hôpital vétérinaire. Un déménagement de la clinique du site de l'hôpital offrirait certes des perspectives de développement aux autres unités de la Faculté Vetsuisse, mais il ne permettrait pas d'exploiter toutes les synergies et compliquerait la collaboration entre les cliniques en raison de la distance géographique. Dans le cadre de l'examen d'un éventuel site externe pour la clinique vétérinaire pour animaux de rente, il est également nécessaire de tenir compte de la collaboration toujours plus étroite entre la Faculté Vetsuisse et les Facultés de médecine et des sciences naturelles dans la recherche sur les maladies transmissibles entre espèces et les facteurs sanitaires (« *One Health* ») ainsi que de l'utilisation commune des infrastructures de recherche. La recherche d'un site potentiel, également à l'extérieur de la ville de Berne, a commencé.

2. Le Conseil-exécutif a déjà réagi par rapport à la situation à Schwand et chargé l'Office des immeubles et des constructions d'inclure le site de Schwand dans son examen. L'évaluation des sites ne doit pas se limiter à Schwand. Afin de trouver le site le plus adapté, la comparaison avec d'autres sites potentiels doit se faire avec précaution, être menée selon les critères économiques, sociétaux et environnementaux habituels et être justifiée. Le Conseil-exécutif souligne à cet égard que le site de Zollikofen/Rütti constitue aussi une option prometteuse.

3. Le Conseil-exécutif évalue actuellement si les parcelles de Schwand répondent à un réel besoin. Avant que le canton ne décide ou non d'exercer son droit de préemption sur certaines parties de l'installation de Bio Schwand AG en faillite, il va néanmoins aussi tenir compte des résultats de la comparaison des sites pour la clinique pour les animaux de rente.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	065-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.78
Déposée le :	15.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole) Dumermuth (Thun, PS) Gasser (Bévilard, PSA) Egger (Hünibach, PS) Binggeli (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	707/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Compenser l'actuelle hausse du prix de l'essence par une incitation financière pour les transports publics

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de donner la possibilité à la population d'avoir accès à un bon pour les transports publics bernois, payé par le canton ;

2. de s'engager auprès des CFF et des communes pour que des places de parc type « Park & Ride » soient disponibles à tarif réduit durant une durée limitée dans le temps ;

3. de s'engager auprès des cantons voisins et de la Confédération pour un soutien comparable au-delà de la frontière cantonale.

Développement :

Depuis quelques semaines le prix de l'essence grimpe en flèche. Le litre d'essence dépassait les 2.40 francs cette semaine dans certains endroits et certain·e·s estiment qu'il pourrait atteindre 3 francs.

Certains pays envisagent ou appliquent une subvention directe pour compenser l'augmentation du prix de l'essence. En France par exemple, le premier ministre a décidé le 12 mars 2022 une remise de 15 centimes par litre de carburant subventionnée par l'Etat. Une question dans ce sens a également été déposée au Conseil national par le valaisan Sidney Kamerzin (Le Centre) : il demande si le Conseil fédéral prévoit « des mesures pour soulager les familles et l'économie, comme une baisse des impôts et taxes sur les carburants ? ».

Cette hausse conséquente et rapide du coût de l'essence peut en effet avoir un impact non négligeable et direct sur le pouvoir d'achat de certaines personnes. Une partie de la population au revenu faible ou modéré peut avoir des difficultés à y faire face.

Cependant, les propositions de soutien étatique direct à la pompe comme appliqué en France ou proposé en Suisse ne sont pas une solution durable. Néanmoins, et pour soulager la population particulièrement touchée, une compensation indirecte en soutenant directement les alternatives plus écologiques est une solution d'avenir, plus durable et écologique, et en accord avec les objectifs climatiques du canton et de la Suisse.

La mobilité ne peut être réservée aux riches. Il est important de prendre en compte les difficultés financières qu'engendre cette hausse du coût de l'essence en apportant des compensations via un soutien aux alternatives au transport individuel motorisé.

Le canton pourrait octroyer à chaque habitant·e du canton qui en ferait la demande, un bon individuel pour les transports publics sur son territoire, par exemple à hauteur du coût d'un abonnement demi-tarif annuel (185 francs). Les bénéficiaires auraient le choix de la manière d'utiliser ce bon pour les transports publics, soit en obtenant un abonnement demi-tarif, soit en remboursant directement les trajets personnels. Un tel soutien serait équitable car tout le monde en bénéficierait. Il favorise les moyens de transports moins polluants, les transports publics bernois et il soutient directement le pouvoir d'achat des personnes affectées (et donc même l'économie). Pour que les régions qui sont moins bien desservies en transport public puissent également pleinement profiter d'un tel soutien, il s'agira de trouver des solutions type « Park & Rail » (place de stationnement à proximité d'une gare reliée au réseau de transport public) en nombre suffisant et éventuellement à tarif réduit pour une durée limitée.

Durant la pandémie de COVID-19, nous avons pu nous rendre compte de l'utilité d'un soutien étatique direct et ciblé pour compenser une perte financière importante et des millions ont été dépensés en soutien aux entreprises notamment. Il est temps et pertinent de soutenir également la population directement face à la hausse du prix de l'essence en favorisant les alternatives au transport individuel motorisé.

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément aux articles 34 et 31a de la Constitution du canton de Berne, le Conseil-exécutif soutient et encourage le recours aux transports publics. La Stratégie cantonale de mobilité globale concrétise ce mandat constitutionnel en proposant les axes de solution suivants en matière de planification des transports : « éviter l'augmentation du trafic », « transférer le trafic » (au profit des transports publics et de la mobilité douce) et « gérer harmonieusement le trafic restant ». Le canton veille ainsi à proposer une offre de transports publics (TP) attractive. En mars 2022, le Conseil-exécutif a approuvé des indemnités à hauteur de 286,3 milions de francs pour l'année d'horaire en cours. Il soutient en outre les transports publics en octroyant d'importantes subventions d'investissement aux entreprises de transport.

Le Conseil-exécutif estime néanmoins qu'une réduction supplémentaire du coût de la mobilité, comme proposé par les motionnaires, n'est pas la mesure appropriée pour compenser la hausse du prix de l'essence et encourager davantage le recours aux TP. À l'heure actuelle, environ 43 % du coût des TP bernois sont déjà pris en charge via des indemnités publiques. Une nouvelle réduction de ce coût selon le principe de l'arrosoir, par exemple via l'octroi généralisé de bons d'une valeur équivalente à un abonnement demi-tarif annuel, ne garantit pas que ces bons seront effectivement convertis en abonnements demi-tarif. À supposer que ce soit le cas, il

sera impossible de vérifier l'utilisation de ces abonnements. On ne peut exclure qu'un abonnement obtenu gratuitement reste finalement inutilisé. La charge financière sera toutefois la même pour le canton, que l'objectif d'une telle mesure soit atteint ou pas. Par ailleurs, opter ou non pour les transports publics n'est pas une simple question de coûts pour les usagères et usagers : souvent, l'attractivité de l'offre disponible joue un rôle tout aussi déterminant.

Dans une perspective plus globale, le Conseil-exécutif tient à signaler que les aspects sociopolitiques abordés par les motionnaires font déjà l'objet de différentes mesures, par exemple les prestations circonstancielles de l'aide sociale, les prestations complémentaires de l'assurance-invalidité, les subsides de formation ou encore les réductions des primes d'assurance-maladie. Tous ces instruments permettent d'aider les personnes qui rencontrent des difficultés financières et sont donc particulièrement affectées par les hausses du prix du carburant.

Il convient en outre de mentionner que la pandémie de coronavirus continue à peser fortement sur la situation financière du canton, mais aussi sur celle des communes et des entreprises de transport. Pour l'année en cours, les TP subissent une fois encore un manque à gagner de plusieurs dizaines de millions de francs. Cela signifie que des indemnités supplémentaires doivent être versées. Malgré la forte baisse de rendement, le secteur des TP a décidé de ne pas ajuster les prix à compter de décembre 2022 afin de ne pas augmenter le coût des TP.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit quant aux propositions des motionnaires :

1. Selon une estimation sommaire, l'octroi d'un bon pour les transports publics, par exemple à hauteur du coût d'un abonnement demi-tarif annuel (185 francs), à chaque habitante et habitant du canton de plus de 18 ans entraînerait des dépenses d'un montant de 160 millions de francs. Cela correspond presque aux deux tiers des indemnités versées en faveur des TP pour l'année 2022. Même en supposant que seule la moitié de la population ferait une demande de bons, à savoir les usagères et usagers réguliers, une dépense d'environ 80 millions de francs n'est pas envisageable au vu des éléments susmentionnés et de la situation financière actuelle du canton.

2. Dans le cadre de la promotion des transports publics, le canton participe déjà au financement des places de parc type « Park & Ride » et « Bike & Ride » ainsi que des plateformes de correspondance. Depuis des années, il joue ainsi un rôle actif dans le domaine de la mobilité combinée. Étant donné que la situation financière des communes bernoises et des entreprises de transport actives dans le canton de Berne est déjà mise à rude épreuve par la pandémie de coronavirus et sachant que la réduction des tarifs des places de parc type « Park & Ride » n'offre pas de rapport coût-bénéfice positif en l'espèce, le Conseil-exécutif recommande de renoncer à cette mesure. Cette position se justifie également par le fait qu'un ajustement des tarifs « Park & Ride » remettrait en question l'indépendance économique des sociétés exploitantes.

3. Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif considère que les mesures proposées ne seraient ni efficaces, ni finançables et estime donc qu'il n'est pas judicieux de s'engager en leur faveur auprès de la Confédération et des cantons voisins.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	069-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.82
Déposée le :	16.03.2022
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PEV (Bossard-Jenni, Oberburg) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	644/2022 du 15 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Renoncer aux emballages superflus dans le commerce de détail

Le Conseil-exécutif est chargé d'aménager les bases légales de sorte que

1. le commerce de détail soit obligé de donner la possibilité à la clientèle de laisser les emballages superflus dans le magasin ;

2. des incitations soient créées pour renoncer aux emballages superflus.

Développement :

Depuis le 1er mars 2022, les commerces de détails du canton du Jura ayant une surface de plus de 200 m^2 sont tenus de reprendre les suremballages[1].

Comme l'indique un rapport du canton du Jura, sont considérés comme suremballages tous les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation, par exemple pour regrouper plusieurs produits ou à des fins publicitaires[2].

La modification de la loi oblige les commerces de détail ayant une surface de plus de 200 m^2 à mettre à disposition de la clientèle une plateforme de déballage pour retirer et jeter les suremballages. Selon la loi cantonale sur les déchets et sites pollués, cette possibilité doit être garan-

[1] Cf. Reportage du 28 décembre 2021 paru sur le site Internet de la SRF : https://www.srf.ch/news/schweiz/umwelt-und-nachhaltigkeit-laeden-im-jura-muessen-unnoetige-verpackungen-zuruecknehmen
[2] Cf. Rapport « Suremballages dans les commerces alimentaires jurassiens », https://www.jura.ch/Htdocs/Files/v/38442.pdf/Departements/DEN/ENV/Documents/Dechets/Suremballage/210901-rapport-ENV-suremballage-alimentaire.pdf?download=1 p.3 et https://www.jura.ch/DEN/ENV/Dechets/Suremballage.html

tie jusqu'à ce que le commerce de détail ne produise plus qu'une petite quantité de suremballage[3]. Cette législation crée donc des incitations pour renoncer aux emballages superflus, ce qui contribue à préserver les ressources sans que le commerce ou la consommation n'en pâtissent.

Ce qui a déjà été mis en œuvre chez notre voisin est aussi en cours d'élaboration au niveau politique dans d'autres cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue de la motionnaire. L'économie circulaire est incontournable si l'on veut atteindre les objectifs climatiques de la Confédération et du canton. Sur le plan fédéral, la question a été soulevée dans plusieurs interventions, notamment dans l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » et dans la pétition 19.2000 « Waste less – réduction des emballages dans le commerce de détail ». La question des emballages et de la préservation des ressources a été prise en compte comme thème d'importance lors de la révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). D'après l'état actuel du projet à l'issue de la procédure de consultation, les émetteurs d'emballages devront à l'avenir remplir leurs obligations concernant l'impact de leurs emballages sur l'environnement. Le Conseil-exécutif soutient les mesures proposées dans le cadre de la révision partielle en cours de la LPE, en faveur d'une conception respectueuse des ressources pour les produits et les emballages.

Il faut rappeler que les emballages assurent généralement plusieurs fonctions. Lors de l'évaluation d'un emballage, il convient de prendre également en compte les aspects liés à la logistique de transport, au stockage et à la qualité des produits. À l'heure actuelle, il est déjà souvent possible de laisser les emballages superflus dans le commerce où l'achat a eu lieu (p. ex. cartons à chaussures ou emballages d'appareils électroniques). Et même si les grands acteurs du commerce de détail optimisent par exemple déjà en continu les emballages des biens de consommation, le
Conseil-exécutif estime qu'il est possible de réduire davantage les déchets d'emballages et de les recycler de manière plus systématique. Dans ce contexte, il est toutefois déterminant d'évaluer si les effets d'une mesure sur l'impact environnemental sont proportionnels aux moyens engagés. Le Conseil-exécutif fait remarquer qu'une solution isolée pour le canton de Berne alourdirait la charge administrative pour l'ensemble des parties concernées et pourrait conduire à des distorsions de la concurrence. En ce qui concerne les présentes demandes de la motionnaire, le rapport coût-utilité dépend par ailleurs fortement des prescriptions en cours d'élaboration au niveau fédéral.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les mesures prévues au niveau fédéral dans le cadre du projet actuel sont exhaustives et judicieuses. Afin d'éviter les doublons et les conflits avec la législation cantonale, le Conseil-exécutif ne veut pas devancer les prescriptions fédérales qui vont résulter de la révision partielle de la LPE. En temps voulu, le Conseil-exécutif est toutefois prêt à évaluer le rapport coût-utilité et une éventuelle modification de la législation cantonale. Il demande que la motion soit adoptée sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] https://www.jura.ch/DEN/ENV/Dechets/Suremballage.html

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	022-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.35
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	542/2022 du 25 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Agrandissement des ateliers BLS à Oberburg

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner, en collaboration avec BLS SA, si le site BLS peut être desservi par une autre voie que celle utilisée jusqu'à présent côté route, pendant la phase de construction ainsi que dans le cadre de l'exploitation future ;

2. d'examiner des mesures permettant de réduire la durée de fermeture des barrières à la gare d'Oberburg ou, le cas échéant, d'examiner d'autres traversées possibles de la route et du rail ;

3. d'examiner des mesures de protection de la zone d'habitation riveraine contre les émissions telles que le bruit généré par le fonctionnement des ateliers, la desserte ferroviaire, le trafic, etc.

Développement :

Le 24 février, la presse et le grand public ont été informés que BLS SA avait stoppé la planification des nouveaux ateliers du Chliforst et qu'elle étudiait à présent l'agrandissement des ateliers d'Oberburg comme solution de rechange. Les ateliers d'Oberburg sont actuellement accessibles par le remblai de la Lochbachstrasse qui n'a qu'une seule voie. Ce remblai jouxte un quartier d'habitation et un terrain de sport. Sur ce remblai d'environ 200 mètres de long, deux camions ne peuvent pas se croiser ; les voitures et les camions ne peuvent se croiser qu'à la hauteur de la place d'évitement. De plus, le remblai n'est probablement pas dimensionné pour faire face à la fréquence élevée du va-et-vient de véhicules nécessaires au chantier. Pour toutes ces raisons, il faudrait examiner si le site BLS pourrait à l'avenir être desservi par le sud. En effet, avec six trains de ligne par heure et un trafic de triage additionnel vers les ateliers

BLS, le transbordement de marchandises et de conteneurs à déchets, les barrières du passage à niveau d'Oberburg sont abaissées très longtemps. Vu l'augmentation de 10 à 25 trains qui seront entretenus à l'avenir aux ateliers d'Oberburg, il est à craindre que la durée de fermeture du passage à niveau soit considérablement plus longue qu'aujourd'hui. Aussi est-ce important d'intégrer suffisamment tôt les questions susmentionnées dans la planification du projet et de prendre en compte les autres demandes des riveraines et riverains afin que la mise en œuvre de l'agrandissement des ateliers d'Oberburg soit bien accueillie par la population riveraine.

Motivation de l'urgence : le 24 février, BLS SA a annoncé vouloir agrandir les ateliers d'Oberburg. Il est nécessaire de traiter ce postulat sans délai afin de pouvoir prendre en compte suffisamment tôt les aspects mentionnés dans la planification.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend parfaitement les craintes de la postulante et de la population riveraine. La situation centrale et les possibilités d'accès au chantier limitées requièrent en effet une planification réfléchie de l'agrandissement des ateliers d'Oberburg afin que ces travaux puissent être réalisés sans causer de désagréments inutiles aux riveraines et riverains. Pour le Conseil-exécutif, il est important que les personnes concernées puissent être impliquées suffisamment tôt dans le projet et que des réponses puissent être apportées aux questions qui se posent. Le directeur des transports est en contact permanent avec BLS et a déjà abordé cette thématique. BLS a organisé le 12 mai 2022 une séance d'information à l'intention de la population riveraine. Concernant l'agrandissement des ateliers, les services cantonaux concernés, à savoir l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), entretiennent des contacts étroits avec BLS. Concernant les questions posées, le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. En ce qui concerne la desserte pour le trafic lié aux chantiers côté route, BLS examine actuellement avec les communes d'implantation concernées des solutions de remplacement. L'OTP a déjà fait savoir à BLS que l'examen d'autres voies d'accès était une priorité pour le canton. Cet examen est effectué en tenant compte des projets qui sont en cours de réalisation à proximité des ateliers. En l'état actuel de la planification, il n'est pas encore possible de fournir des informations définitives et détaillées. Au terme des travaux de construction, l'exploitation des ateliers ne devrait pas engendrer de trafic supplémentaire.

2. Les courses à vide supplémentaires depuis et vers les ateliers augmentent la durée de fermeture des barrières du passage à niveau d'Oberburg. BLS prévoit de procéder cette année encore, en concertation avec la ville de Berthoud et la commune d'Oberburg, à une analyse du trafic et des embouteillages pour le passage à niveau de la Lochbachstrasse. Les résultats seront ensuite évalués par les communes d'Oberburg et de Berthoud et différentes solutions examinées ensemble.

3. Lors de la réalisation du projet, des mesures de protection de la zone d'habitation riveraine contre les émissions feront l'objet d'un examen approfondi. Les résultats de ces investigations seront intégrés au rapport d'impact sur l'environnement faisant partie des documents nécessaires à l'autorisation. BLS prévoit en outre d'informer de manière proactive la population riveraine et les autorités concernées (Confédération, canton de Berne, communes d'Oberburg et de Berthoud), notamment sur les thèmes liés à l'environnement.

Le Conseil-exécutif a intégré au projet les requêtes de la postulante dès la phase d'étude et prévoit de les représenter pendant tout le déroulement du projet. De son côté, BLS a confirmé son intérêt sérieux à une réalisation consensuelle du projet d'agrandissement des ateliers ; il a

exprimé sa volonté de mettre en œuvre les requêtes présentées. Un examen de ces dernières dans le sens du postulat est en cours.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	077-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.90
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole) Köpfli (Bern, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	706/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Un gymnase à Berne Ouest pour pallier la menace de pénurie de locaux scolaires

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. vérifier dans quelle mesure la pénurie de locaux destinés à l'enseignement gymnasial qui se dessine dans la région de Berne pourrait être désamorcée en construisant un gymnase supplémentaire. Ce faisant, le Conseil-exécutif examine quels sites, en particulier à l'ouest de la ville, entrent en ligne de compte ;

2. de présenter ses conclusions au Grand Conseil et le cas échéant aux commissions compétentes (Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, Commission de la formation).

Développement :

Une pénurie de locaux scolaires s'annonce dans la région de Berne pour l'enseignement gymnasial. La *Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020*[1] précise en page 47 : « Des solutions doivent encore être trouvées pour remédier au manque persistant de locaux dans le gymnase de Kirchenfeld. L'ensemble de la région de Berne doit en outre faire l'objet d'une surveillance. Il faut déterminer quelles écoles moyennes sont susceptibles d'être agrandies ou si un nouveau site, voire une nouvelle école, doit être envisagé. Il convient en outre d'étudier s'il y a lieu de déroger au libre choix de l'école moyenne en vue de permettre une meilleure utilisation des locaux. »

[1] cf. https://www.bkd.be.ch/content/dam/bkd/dokumente/fr/ueber-uns/organisation/mba/publikationen/Strategie-des-locaux-scolaires-2030-mise-a-jour-2020.pdf

Dans la réponse à la question « La concurrence de tiers entraînera-t-elle un manque de place dans les gymnases de la région de Berne dans les dix prochaines années ? »[2], on apprend que, même en considérant les projets de construction entrepris jusqu'à présent, il manquera dans la région de Berne 21 classes d'enseignement gymnasial d'ici 2030, ce qui correspond à un gymnase moyen de quelque cinq classes parallèles.

Au vu de la situation, il convient donc d'envisager la construction d'un nouveau bâtiment pour pallier la pénurie de locaux scolaires destinés à l'enseignement gymnasial à la condition sine qua non qu'un site adéquat soit effectivement disponible. Pour cette raison, le présent postulat demande d'examiner les sites concrètement, et, au vu des gymnases existants, en particulier ceux situés à l'ouest de la ville de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est tout à fait conscient de l'augmentation du nombre d'élèves dans la région de Berne et de la pénurie de locaux scolaires qui en résulte. Selon les pronostics de l'Office de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle, il faut tabler pour les écoles moyennes sur une augmentation de près de 460 élèves d'ici à l'année scolaire 2025/26, soit 21 classes supplémentaires au minimum. À l'heure actuelle, les surfaces de l'ensemble des gymnases sont densifiées au maximum. Le fonctionnement des établissements ne peut plus être garanti sans surfaces supplémentaires.

Afin de couvrir rapidement le besoin en surfaces et de garantir le fonctionnement des établissements, des solutions rapides doivent être mises en œuvre. Pour désamorcer rapidement la situation sur un horizon à moyen et long terme, des locations permettant de résoudre le problème de pénurie de locaux ont été évaluées. Ces locations doivent se prêter à l'enseignement gymnasial et être aisément accessibles depuis les trois grands gymnases de la ville de Berne. Pour permettre une mise en service dans un délai raisonnable, le Conseil-exécutif examinera l'affaire sans tarder et une demande de crédit pour les locations devrait ensuite être soumise au Grand conseil lors de la session de printemps 2023.

À plus long terme, la Direction de l'instruction publique et de la culture examinera, en collaboration avec la Direction des travaux publics et des transports, la possibilité de construire un gymnase sur un nouveau site. Plusieurs facteurs devront être pris en compte pour le choix du site, notamment la disponibilité d'un terrain approprié, mais aussi la question de la zone de recrutement et de la desserte de l'établissement. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif propose d'accepter la proposition d'étude.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] cf. https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/8cbcdbec6dfb4ba48651902a975f6d89-332/3/2022.STA.305-Beilage-F-244458.pdf, p. 14

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	494/2022
Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2022.WEU.2292
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers dans la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC ; crédit d'engagement 2023 – 2026
Crédit d'objet

1. Objet

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien des centres d'intervention spéciaux destinés à lutter contre les accidents (hydrocarbures, ABC) et l'achat de matériel sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisés dans la convention de prestations d'octobre/décembre 2015 passée entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), la Direction des travaux publics et des transports (DTT), et l'AIB. Cette dernière acquiert le matériel destiné à l'ensemble de ces centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais d'exploitation liés aux tâches cantonales.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) articles 45 et 49
- Ordonnance du DETEC du 20 août 2013 sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI ; RS 742.162), articles 10 et 13
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), article 2, alinéas 1 et 3 ainsi qu'articles 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 17a et 18, alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, alinéa 1, et articles 48, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de dépenses périodiques (art. 47 LFP). Les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux remboursables en vertu de l'article 38, alinéa 3 OPFSP constituent des dépenses liées (art. 48, al. 2 LFP). Les autres coûts constituent des dépenses nouvelles (art. 48, al. 1 LFP).

4. Montant déterminant du crédit

Versements annuels prévus de 2023 à 2026 :

- Indemnisations forfaitaires de l'exploitation versées aux communes	CHF	300 000
Dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement	**CHF**	**300 000**
Total 2023 – 2026	CHF	1 200 000
- Forfaits indemnitaires des frais administratifs encourus par l'AIB	CHF	146 200
- Matériel	CHF	374 750
- Véhicules + gros équipement (investissements)	CHF	550 000
- Formation	CHF	130 000
- Coûts imprévus / coûts irrécouvrables / intérêts	CHF	69 000
Paiements bruts	CHF	1 269 950
- Déduction des subventions fédérales / subventions de tiers	CHF	- 178 550
Paiements nets	CHF	1 091 400
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif) (plafond)	**CHF**	**1 091 400**
Total 2023 -2026	CHF	4 365 600
Total des paiements nets annuels	**CHF**	**1 391 400**
Total 2023 – 2026	CHF	5 565 600

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Unité CCPR 1082 Secrétariat général DEEE, compte 363 500, produit 910 106 Assurance immobilière Berne, groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (03.01.9101). Ces dépenses sont inscrites au budget 2023 et dans le plan intégré mission-financement pour la période 2024 à 2026

6. Motifs

Le canton a confié à l'AIB les tâches cantonales suivantes en matière de lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC :

– Acquisition de matériel de lutte, de consommables et de véhicules pour les centres d'intervention spéciaux cantonaux

- Formation des sapeurs-pompiers dans les domaines de la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC
- Traitement administratif des événements dommageables causés par des liquides pouvant polluer l'eau
- Organisation et formation des conseillers spécialisés
- Service spécialisé pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC
- Remboursement des frais d'intervention des centres en collaboration avec les communes responsables selon l'article 32 LPFSP
- Exécution d'autres tâches organisationnelles et administratives liées à celles mentionnées ci-dessus.

Les tâches des centres d'intervention spéciaux incombent aux corps de sapeurs-pompiers communaux que le Conseil-exécutif a désignés à cet effet (art. 17 LPFSP ; ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010).

7. Référendum financier

Le présent arrêté autorisant des dépenses nouvelles est soumis à la votation **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Rapport

Date de la séance du CE : 11 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.WEU.2290
Classification : -

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident et pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC ; crédit d'engagement 2023 – 2026 (crédit d'objet)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4

6. Répercussions sur les communes 4

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 4

8. Proposition 4

1. Synthèse

Étant donné que les tâches dévolues aux corps de sapeurs-pompiers dans les domaines du sauvetage de la population en cas d'accidents et de la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC requièrent une formation et un équipement particuliers des corps devant intervenir dans ces situations, elles sont qualifiées de cantonales. La coordination revient à l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'exécution aux corps de sapeurs-pompiers communaux adéquats ; désignés par le Conseil-exécutif, ces derniers œuvrent au sein des centres d'intervention spéciaux. Les prestations de l'AIB pour le maintien des centres d'intervention spéciaux ainsi que les prestations de base fixes qu'elle fournit sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisées dans des conventions de prestations conclues entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), la Direction des travaux publics et des transports (DTT), et l'AIB. Cette dernière acquiert le matériel destiné à l'ensemble des centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de

techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire versée par l'AIB pour couvrir les frais d'exploitation liés aux tâches cantonales.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) articles 45 et 49
- Ordonnance du DETEC du 20 août 2013 sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI ; RS 742.162), articles 10 et 13
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), article 2, alinéas 1 et 3 ainsi qu'articles 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 17a et 18, alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, alinéa 1, et articles 48, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Description de l'affaire

En vertu de l'article 17, alinéa 2 LPFSP, le Conseil-exécutif détermine le nombre de centres de renfort communaux requis pour la lutte contre les sinistres extraordinaires tels les accidents causés par les hydrocarbures, les produits chimiques, les rayonnements ainsi que les incidents survenant sur la route et les rails et dans les tunnels (centres d'intervention spéciaux). Le canton prend à sa charge les frais de formation et d'investissement des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 1 LPFSP). Le Conseil-exécutif détermine en outre dans quelle mesure les frais d'exploitation non couverts desdits centres sont assumés par le canton (art. 18, al. 2 LPFSP). Les centres d'intervention spéciaux agissent sur mandat cantonal en remplissant les tâches du canton relevant des corps de sapeurs-pompiers. Du fait de la complexité des sinistres à combattre, ces tâches requièrent un investissement considérable en personnel et en équipement, qui reste toutefois en grande partie ponctuel et géographiquement limité : il serait peu judicieux ou rentable de les confier à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers bernois. Dans l'ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010, le Conseil-exécutif a précisé l'organisation des centres d'intervention spéciaux et autorisé, jusqu'en 2014, les dépenses effectuées en la matière en tant que dépenses liées au sens de la législation sur la gestion financière en vigueur jusque-là.

3.1 Contexte

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) définit qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Par ses arrêtés du

19 mars 2015 (2014.RRGR.1117 et 2014.RRGR.1110), le Grand Conseil a approuvé les crédits d'engagement suivants relevant de sa compétence pour les années 2015 à 2018 (total pour toute la période) : 2 740 000 francs pour le sauvetage de la population en cas d'accident et 5 114 400 francs pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC. Les crédits d'engagement demandés pour la période 2023 à 2026 s'élèvent cette fois à 2 634 000 francs pour le sauvetage de la population en cas d'accident et 5 565 600 francs pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC.

Le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure le canton prend en charge les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 2 LPFSP). Conformément à l'article 38, alinéa 3 OPFSP, le canton rémunère l'ensemble des coûts d'exploitation des centres d'intervention spéciaux selon les forfaits applicables, raison pour laquelle il s'agit de dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement (art. 48, al. 2 LFP).

3.2 Caractéristiques du projet

L'exécution des tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers est coordonnée et dirigée par l'AIB depuis 2003 (art. 38a OPFSP ; art. 2, 23b et 23c de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures). S'appuyant sur plusieurs prescriptions du Conseil-exécutif et sur son dialogue avec les communes concernées, l'AIB a examiné de manière approfondie l'organisation des centres d'intervention spéciaux de 2005 à 2010. Dans l'ACE précité 1694/2010, le Conseil-exécutif a ensuite déterminé le nombre de ces centres et leur a attribué des tâches précises sur la base de cet examen. Ce nombre et l'organisation des centres ont fait leurs preuves et, pour l'heure, rien n'indique qu'il serait nécessaire de les modifier ou de les réévaluer. Les frais de formation et d'investissement liés aux centres d'intervention spéciaux et subventionnés par le canton aux termes de l'article 18, alinéa 1 LPFSP dépendent d'une part de l'organisation de ces centres et d'autre part des standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention. Les dépenses correspondantes sont décomptées par l'AIB sur la base des charges encourues. Le législateur a rédigé l'article 18, alinéa 2 LPFSP en partant du principe que le canton prend également en charge les frais d'exploitation non couverts des centres d'intervention spéciaux dans leur intégralité, seuls les intérêts concrets propres des communes concernées restant réservés (rapport concernant la LPFSP, Journal du Grand Conseil de 1993, annexe 67, page 4, sur les art. 17 et 18). Le Conseil-exécutif est d'avis que les centres d'intervention spéciaux ne confèrent guère d'avantage de localisation et qu'en fin de compte, la part essentielle des missions des sapeurs-pompiers est encore effectuée sur la base d'initiatives servant l'utilité publique et des prestations préalables (formations de base et complémentaires) des premiers concernés. Il a d'ailleurs expressément prévu dans l'article 38, alinéa 3 LPFSP que les frais d'exploitation non couverts des centres en question seront indemnisés dans leur intégralité. L'indemnisation repose sur des forfaits élaborés durant l'examen susmentionné de l'organisation entre 2005 et 2010 ; elle est effectuée par l'AIB. En vertu de la législation sur l'assurance immobilière, les charges de l'AIB pour la coordination et la direction des tâches cantonales dévolues au corps de sapeurs-pompiers ne peuvent être financées par les primes d'assurance des bâtiments car elles ne font pas partie de la convention de prestations de l'AIB. Cette dernière reçoit à ce titre un montant forfaitaire annuel de 170 000 francs (pour le sauvetage de la population en cas d'accidents) ainsi qu'un autre de 146 200 francs nets (accidents causés par les hydrocarbures et dits ABC) qui ont été fixés dans deux conventions de prestations passées entre la DEEE et la DTT en octobre/décembre 2015.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les paiements à l'AIB sont déclenchés par des décomptes trimestriels, précisés dans les conventions de prestations conclues par la DEEE et la DTT en octobre/décembre 2015. Les conventions obligent par ailleurs l'AIB à présenter une fois par an un récapitulatif de l'exécution des indicateurs de performance (durée des interventions). La DEEE contrôle chaque année par sondage l'évolution de ces indicateurs au moyen des rapports qui lui sont fournis. Par le passé, les centres d'intervention ont chaque fois entièrement atteint les objectifs qui leur avaient été fixés. Ainsi, toutes les interventions en matière de sauvetage de la population en cas d'accidents ont été réalisées en 2021 par les centres conformément aux prescriptions du chiffre 3.1 de la convention de prestations (soit 80 % des interventions lancées dans un délai de 30 minutes à compter de l'appel) : au total 161 interventions ont été effectuées dans le domaine du sauvetage de la population, dont 137 après un accident de la route, 17 après un accident de travail ou autre et sept pour des incidents sur des installations ferroviaires .

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les autorisations de dépenses sollicitées ne sont pas citées dans le programme gouvernemental de législature.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers ont été intégralement déléguées à l'AIB et aux communes désignées à cet effet. L'administration cantonale n'est par conséquent pas concernée par les deux autorisations de dépenses. Les dépenses prévues dans les autorisations sollicitées sont inscrites au plan financier ainsi qu'au plan intégré mission-financement.

6. Répercussions sur les communes

Un financement adapté et solide des centres d'intervention spéciaux est capital pour assurer leur disponibilité et motiver les sapeurs-pompiers communaux désignés.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le fait de recourir aux centres d'intervention spéciaux à temps, en respectant leur spécialisation, permet d'agir efficacement contre les sinistres menaçant ou touchant la population, les biens matériels et l'environnement.

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les deux projets d'arrêté ci-joints.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	493/2022
Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2022.WEU.2290
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident ; crédit d'engagement 2023 – 2026.
Crédit d'objet

1. Objet

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien des centres d'intervention spéciaux destinés au sauvetage de la population et l'achat de matériel sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisées dans la convention de prestations d'octobre/décembre 2015 passé entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), la Direction des travaux publics et des transports (DTT), et l'AIB. Cette dernière acquiert le matériel destiné à l'ensemble de ces centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais d'exploitation liés aux tâches cantonales.

2. Bases légales

- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 17a et 18, alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, alinéa 1, et articles 48, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de dépenses périodiques (art. 47 LFP). Les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux remboursables en vertu de l'article 38, alinéa 3 OPFSP constituent des dépenses liées (art. 48, al. 2 LFP). Les autres coûts constituent des dépenses nouvelles (art. 48, al. 1 LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Versements annuels prévus de 2023 à 2026 :

– Indemnisations forfaitaires de l'exploitation versées aux communes	CHF	789 500
Dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement	**CHF**	**789 500**
Total 2023-2026	CHF	3 158 000

– Forfaits indemnitaires des frais administratifs encourus par l'AIB	CHF	170 000
– Équipement	CHF	221 550
– Formation	CHF	226 500
– Coûts pour le train	CHF	23 000
– Coûts imprévus / coûts irrécouvrables / intérêts	CHF	17 500
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)	**CHF**	**658 550**
Total 2023-2026	CHF	2 634 000
–		
Total des dépenses annuelles	**CHF**	**1 448 050**
Total 2023 – 2026	CHF	5 792 200

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Unité CCPR 1082 Secrétariat général DEEE, compte 363 500, produit 910 106 Assurance immobilière Berne, groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (03.01.9101). Ces dépenses sont inscrites au budget 2023 et dans le plan intégré mission-financement pour la période 2024 à 2026.

6. Motifs

Le canton a confié à l'AIB les tâches cantonales suivantes en matière de sauvetage de la population en cas d'accident :

- Direction et coordination de la formation des organisations d'intervention des corps de sapeurs-pompiers en cas d'accident sur les routes, les installations ferroviaires, les bateaux et dans les tunnels
- Coordination des achats d'équipement et garantie de la disponibilité opérationnelle des corps de sapeurs-pompiers
- Surveillance des centres d'intervention spéciaux
- Décompte des subventions et versement de ces dernières aux communes dotées de centres d'intervention spéciaux
- Recouvrement des frais d'intervention des centres en collaboration avec les communes responsables selon l'article 32 LPFSP
- Conseil et soutien au canton lors de négociations avec d'autres cantons concernant la lutte contre les sinistres et le sauvetage sur les routes nationales
- Exécution d'autres tâches organisationnelles et administratives liées à celles mentionnées ci-dessus

Les tâches des centres d'intervention spéciaux incombent aux sapeurs-pompiers communaux que le Conseil-exécutif a désignés à cet effet (art. 17 LPFSP ; ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010).

7. Référendum financier

Le présent arrêté autorisant des dépenses nouvelles est soumis à la votation **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Rapport

Date de la séance du CE : 11 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.WEU.2290
Classification : -

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident et pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC ; crédit d'engagement 2023 – 2026 (crédit d'objet)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4

6. Répercussions sur les communes 4

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 4

8. Proposition 4

1. Synthèse

Étant donné que les tâches dévolues aux corps de sapeurs-pompiers dans les domaines du sauvetage de la population en cas d'accidents et de la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC requièrent une formation et un équipement particuliers des corps devant intervenir dans ces situations, elles sont qualifiées de cantonales. La coordination revient à l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'exécution aux corps de sapeurs-pompiers communaux adéquats ; désignés par le Conseil-exécutif, ces derniers œuvrent au sein des centres d'intervention spéciaux. Les prestations de l'AIB pour le maintien des centres d'intervention spéciaux ainsi que les prestations de base fixes qu'elle fournit sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisées dans des conventions de prestations conclues entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), la Direction des travaux publics et des transports (DTT), et l'AIB. Cette dernière acquiert le matériel destiné à l'ensemble des centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de

techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire versée par l'AIB pour couvrir les frais d'exploitation liés aux tâches cantonales.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) articles 45 et 49
- Ordonnance du DETEC du 20 août 2013 sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI ; RS 742.162), articles 10 et 13
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), article 2, alinéas 1 et 3 ainsi qu'articles 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 17a et 18, alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, alinéa 1, et articles 48, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Description de l'affaire

En vertu de l'article 17, alinéa 2 LPFSP, le Conseil-exécutif détermine le nombre de centres de renfort communaux requis pour la lutte contre les sinistres extraordinaires tels les accidents causés par les hydrocarbures, les produits chimiques, les rayonnements ainsi que les incidents survenant sur la route et les rails et dans les tunnels (centres d'intervention spéciaux). Le canton prend à sa charge les frais de formation et d'investissement des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 1 LPFSP). Le Conseil-exécutif détermine en outre dans quelle mesure les frais d'exploitation non couverts desdits centres sont assumés par le canton (art. 18, al. 2 LPFSP). Les centres d'intervention spéciaux agissent sur mandat cantonal en remplissant les tâches du canton relevant des corps de sapeurs-pompiers. Du fait de la complexité des sinistres à combattre, ces dernières requièrent un investissement considérable en personnel et en équipement, qui reste toutefois en grande partie ponctuel et géographiquement limité : il serait peu judicieux ou rentable de confier ces tâches à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers bernois. Dans l'ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010, le Conseil-exécutif a précisé l'organisation des centres d'intervention spéciaux et autorisé, jusqu'en 2014, les dépenses effectuées en la matière en tant que dépenses liées au sens de la législation sur la gestion financière en vigueur jusque-là.

3.1 Contexte

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) définit qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Par ses arrêtés du

19 mars 2015 (2014.RRGR.1117 et 2014.RRGR.1110), le Grand Conseil a approuvé les crédits d'engagement suivants relevant de sa compétence pour les années 2015 à 2018 (total pour toute la période) : 2 740 000 francs pour le sauvetage de la population en cas d'accident et 5 114 400 francs pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC. Les crédits d'engagement demandés pour la période 2023 à 2026 s'élèvent cette fois à 2 634 000 francs pour le sauvetage de la population en cas d'accident et 5 565 600 francs pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC.

Le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure le canton prend en charge les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 2 LPFSP). Conformément à l'article 38, alinéa 3 OPFSP, le canton rémunère l'ensemble des coûts d'exploitation des centres d'intervention spéciaux selon les forfaits applicables, raison pour laquelle il s'agit de dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement (art. 48, al. 2 LFP).

3.2 Caractéristiques du projet

L'exécution des tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers est coordonnée et dirigée par l'AIB depuis 2003 (art. 38a OPFSP ; art. 2, 23b et 23c de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures). S'appuyant sur plusieurs prescriptions du Conseil-exécutif et sur son dialogue avec les communes concernées, l'AIB a examiné de manière approfondie l'organisation des centres d'intervention spéciaux de 2005 à 2010. Dans l'ACE précité 1694/2010, le Conseil-exécutif a ensuite déterminé le nombre de ces centres et leur a attribué des tâches précises sur la base de cet examen. Ce nombre et l'organisation des centres ont fait leurs preuves et, pour l'heure, rien n'indique qu'il serait nécessaire de les modifier ou de les réévaluer. Les frais de formation et d'investissement liés aux centres d'intervention spéciaux et subventionnés par le canton aux termes de l'article 18, alinéa 1 LPFSP dépendent d'une part de l'organisation de ces centres et d'autre part des standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention. Les dépenses correspondantes sont décomptées par l'AIB sur la base des charges encourues. Le législateur a rédigé l'article 18, alinéa 2 LPFSP en partant du principe que le canton prend également en charge les frais d'exploitation non couverts des centres d'intervention spéciaux dans leur intégralité, seuls les intérêts concrets propres des communes concernées restant réservés (rapport concernant la LPFSP, Journal du Grand Conseil de 1993, annexe 67, page 4, sur les art. 17 et 18). Le Conseil-exécutif est d'avis que les centres d'intervention spéciaux ne confèrent guère d'avantage de localisation et qu'en fin de compte, la part essentielle des missions des sapeurs-pompiers est encore effectuée sur la base d'initiatives servant l'utilité publique et des prestations préalables (formations de base et complémentaires) des premiers concernés. Il a d'ailleurs expressément prévu dans l'article 38, alinéa 3 LPFSP que les frais d'exploitation non couverts des centres en question seront indemnisés dans leur intégralité. L'indemnisation repose sur des forfaits élaborés durant l'examen susmentionné de l'organisation entre 2005 et 2010 ; elle est effectuée par l'AIB. En vertu de la législation sur l'assurance immobilière, les charges de l'AIB pour la coordination et la direction des tâches cantonales dévolues au corps de sapeurs-pompiers ne peuvent être financées par les primes d'assurance des bâtiments car elles ne font pas partie de la convention de prestations de l'AIB. Cette dernière reçoit à ce titre un montant forfaitaire annuel de 170 000 francs (pour le sauvetage de la population en cas d'accidents) ainsi qu'un autre de 146 200 francs nets (accidents causés par les hydrocarbures et dits ABC) qui ont été fixés dans deux conventions de prestations passées entre la DEEE et la DTT en octobre/décembre 2015.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les paiements à l'AIB sont déclenchés par des décomptes trimestriels, précisés dans les conventions de prestations conclues par la DEEE et la DTT en octobre/décembre 2015. Les conventions obligent par ailleurs l'AIB à présenter une fois par an un récapitulatif de l'exécution des indicateurs de performance (durée des interventions). La DEEE contrôle chaque année par sondage l'évolution de ces indicateurs au moyen des rapports qui lui sont fournis. Par le passé, les centres d'intervention ont chaque fois entièrement atteint les objectifs qui leur avaient été fixés. Ainsi, toutes les interventions en matière de sauvetage de la population en cas d'accidents ont été réalisées en 2021 par les centres conformément aux prescriptions du chiffre 3.1 de la convention de prestations (soit 80 % des interventions lancées dans un délai de 30 minutes à compter de l'appel) : au total 161 interventions ont été effectuées dans le domaine du sauvetage de la population, dont 137 après un accident de la route, 17 après un accident de travail ou autre et sept pour des incidents sur des installations ferroviaires .

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les autorisations de dépenses sollicitées ne sont pas citées dans le programme gouvernemental de législature.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers ont été intégralement déléguées à l'AIB et aux communes désignées à cet effet. L'administration cantonale n'est par conséquent pas concernée par les deux autorisations de dépenses. Les dépenses prévues dans les autorisations sollicitées sont inscrites au plan financier ainsi qu'au plan intégré mission-financement.

6. Répercussions sur les communes

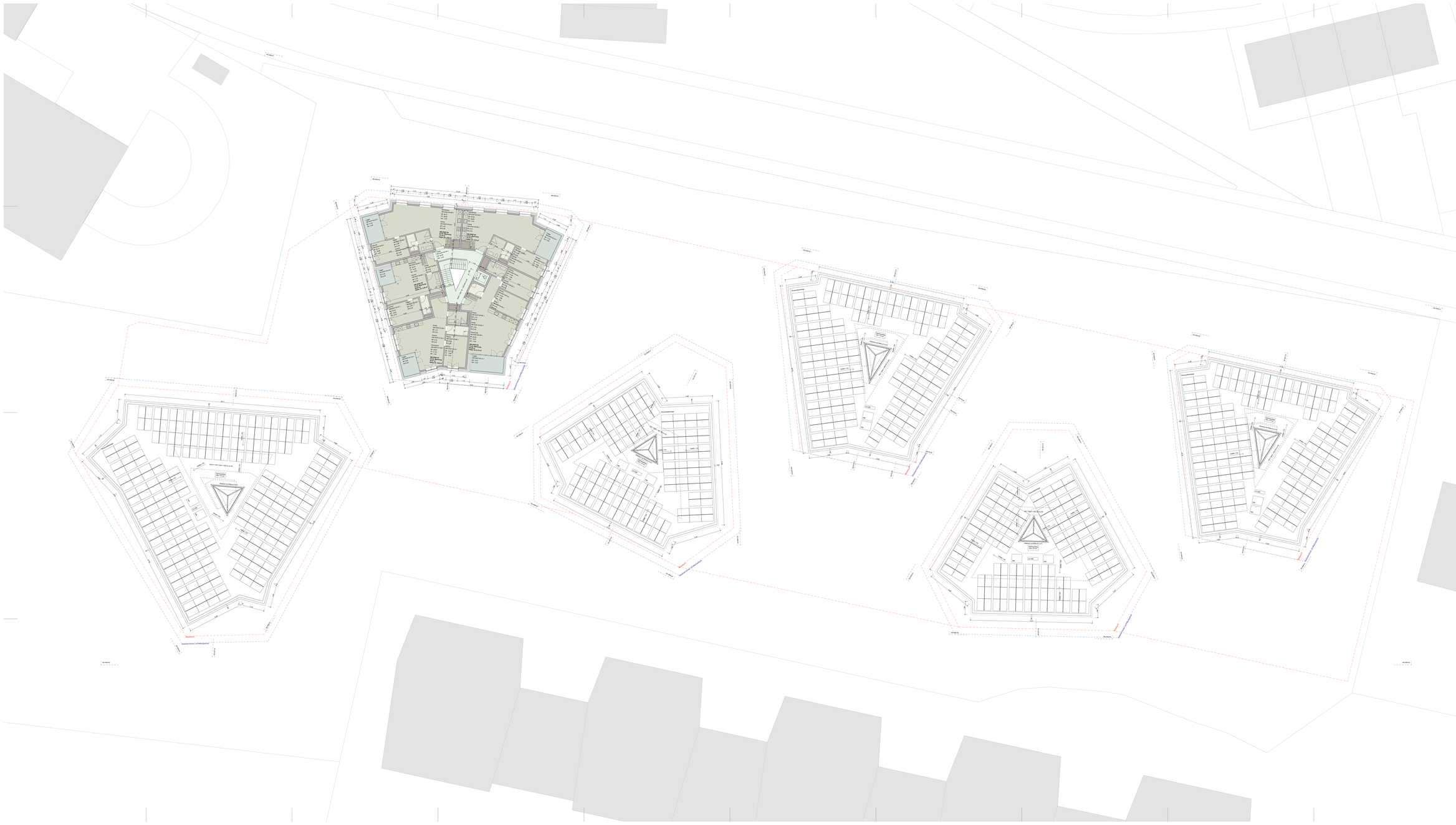
Un financement adapté et solide des centres d'intervention spéciaux est capital pour assurer leur disponibilité et motiver les sapeurs-pompiers communaux désignés.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le fait de recourir aux centres d'intervention spéciaux à temps, en respectant leur spécialisation, permet d'agir efficacement contre les sinistres menaçant ou touchant la population, les biens matériels et l'environnement.

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les deux projets d'arrêté ci-joints.



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

HAUPTNUTZFLÄCHE HNF

NEBENNUTZFLÄCHE NNF

ÄUSSERE KONSTRUKTIONSFLÄCHE KNF

VERKEHRSFLÄCHE VF

FUNKTIONSFLÄCHE FF

Überhöhen-externe Vergrünt gem. Art. 11 SR Z Überbauungsordnung

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

Phase	BAUEINGABE	Plannummer	WOA-A3-FAR-AG-12001-GRU-ARC-10001
Plantitel	ÜBERSICHTSSCHNITT	Massstab	1:100
Index		Plangrösse	23/33/1189
Nordrich		Höhenlage	431.50 / 564.97 m ü.M.
Sektor		Geschoss	

Bauherrschaft: CPV CAP Pensionskasse Corp
Bundesplatz 15
6300 Zug

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Marktgasse 5
3011 Bern

Planer: Fischer Architekten AG
Brückenweg 23
4600 Olten



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

HAUPTNUTZFLÄCHE HNF

NEBENNUTZFLÄCHE NNF

ADDITIONSNUTZFLÄCHE ANF

VERKEHRSFLÄCHE VF

FUNKTIONSFLÄCHE FF

Überhöhen-externe beglnt gem. Art. 11 ZPP Z Überhausprojektierung

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

Phase:	BAUEINGABE	Planummer:	0724_A3-FAN-AG-OGSN-GRU-ARC-10001
Plantitel:	OBERGESCHOSS 06	Massstab:	1:100
Index:		Plangrösse:	23/32/100
Nordrich:		Höhenlage:	437.50 = 594.97 m ü.M.
Sektor:		Geschoss:	

Bauherrschaft: CPV/CAP Pensionskasse Corp
Hardturmstrasse 134
8005 Zürich

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Marktgasse 5
3011 Bern

Planer: Fischer Architekten AG
Brückenweg 23
4600 Olten



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

- HAUPTNUTZFLÄCHE HNF
- NEBENNUTZFLÄCHE NNF
- KONSTRUKTIONSFLÄCHE KNF
- VERKEHRSFLÄCHE VF
- FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

Phase	BAUEINGABE	Planummer	EFCA-A3-FAR-AG-OGEN-GRU-ARC-10001
Plantitel	OBERGESCHOSS 05	Massstab	1:100
Index		Plangrösse	23/32/118
Massstab	0 2 5 10	Höhenlage	431.50 = 564.97 m ü.M.
Sektor		Geschoss	

Bauherrschaft: CPV CAP Pensionskasse Corp
Bundesplatz 15
6300 Zug

Treuhandverwaltung: Livit/ge Mobimo AG
Werkstrasse 1
8645 Jona

Planer: Fischer Architekten AG
Brückenweg 23
3005 Bern



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

- HAUPTNUTZFLÄCHE HNF
- NEBENNUTZFLÄCHE NNF
- KONSTRUKTIONSFLÄCHE KF
- VERKEHRSFLÄCHE VF
- FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Gez.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

Phase:	BAUEINGABE	Plannummer:	0724_A3-FAR-AG-OGW-DRU-ARC-10001
Plantitel:	OBERGESCHOSS 04	Massstab:	1:100
Index:		Plangrösse:	23/32/158
Nordrich:		Hilfsmittige:	40.00 / 564.97 m ü.M.
Sektor:		Gebäude:	

Bauherrschaft: CPV CAP Pensionskasse Corp
Bundesgasse 34
4002 Basel

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Wankdorfallee 5
3014 Bern

Planer: Fischer Architekten AG
Brunngasse 23
4500 Solothurn



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

HAUPTNUTZFLÄCHE HNF

NEBENNUTZFLÄCHE NNF

ADDITIONSNUTZFLÄCHE ANF

VERKEHRSFLÄCHE VF

FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

Phase:	BAUEINGABE	Plannummer:	STCK-A3-FAR-AG-OGEG-GRU-ARC-10001
Plantitel:	OBERGESCHOSS 03	Massstab:	1:100
Index:		Plangrösse:	23/32/106
Nasenlänge:		Höhenlage:	431.50 = 594.97 m ü.M.
Sektor:		Geschoss:	

Bauherrschaft: CPI CAP Fläwa-Anlagen Corp
Bahnhofstrasse 100
6302 Zug

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Wankdorfallee 5
3014 Bern

Planer: Fischer Architekten AG
Brückenweg 23
3005 Zürich



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

HAUPTNUTZFLÄCHE HNF

NEBENNUTZFLÄCHE NNF

ADDITIONSNUTZFLÄCHE ANF

VERKEHRSFLÄCHE VF

FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

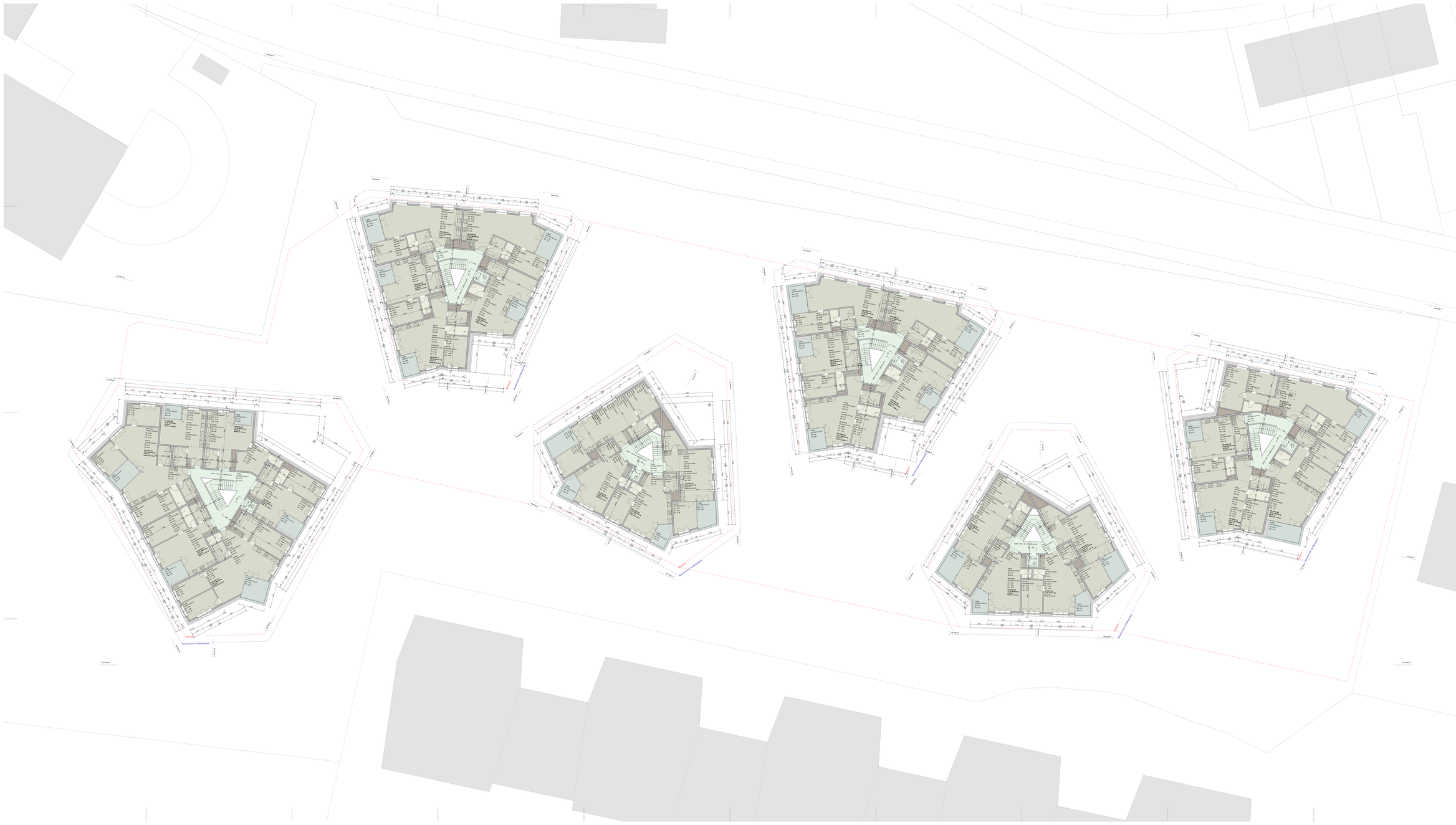
AARERAIN

Phase	BAUEINGABE	Plannummer	WOA-A3-FAR-AG-OGSO-GRU-ARC-10001
Plantitel	OBERGESCHOSS 02	Massstab	1:100
Index		Plangrösse	23/32/106
Massstab	0 2 5 10	Höhenlage	431.50 = 594.97 m ü.M.
Sektor		Geschoss	

Bauherrschaft: CPV/CAP Pensionskasse Corp
Zollikerstrasse 226
8002 Zürich

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Hardturmstrasse 5
8005 Zürich

Planer: Fischer Architekten AG
Brückenweg 23
3400 Burgdorf



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

HAUPTNUTZFLÄCHE HNF

NEBENNUTZFLÄCHE NNF

ÄUSSERE KONSTRUKTIONSFLÄCHE AKF

VERKEHRSFLÄCHE VF

FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

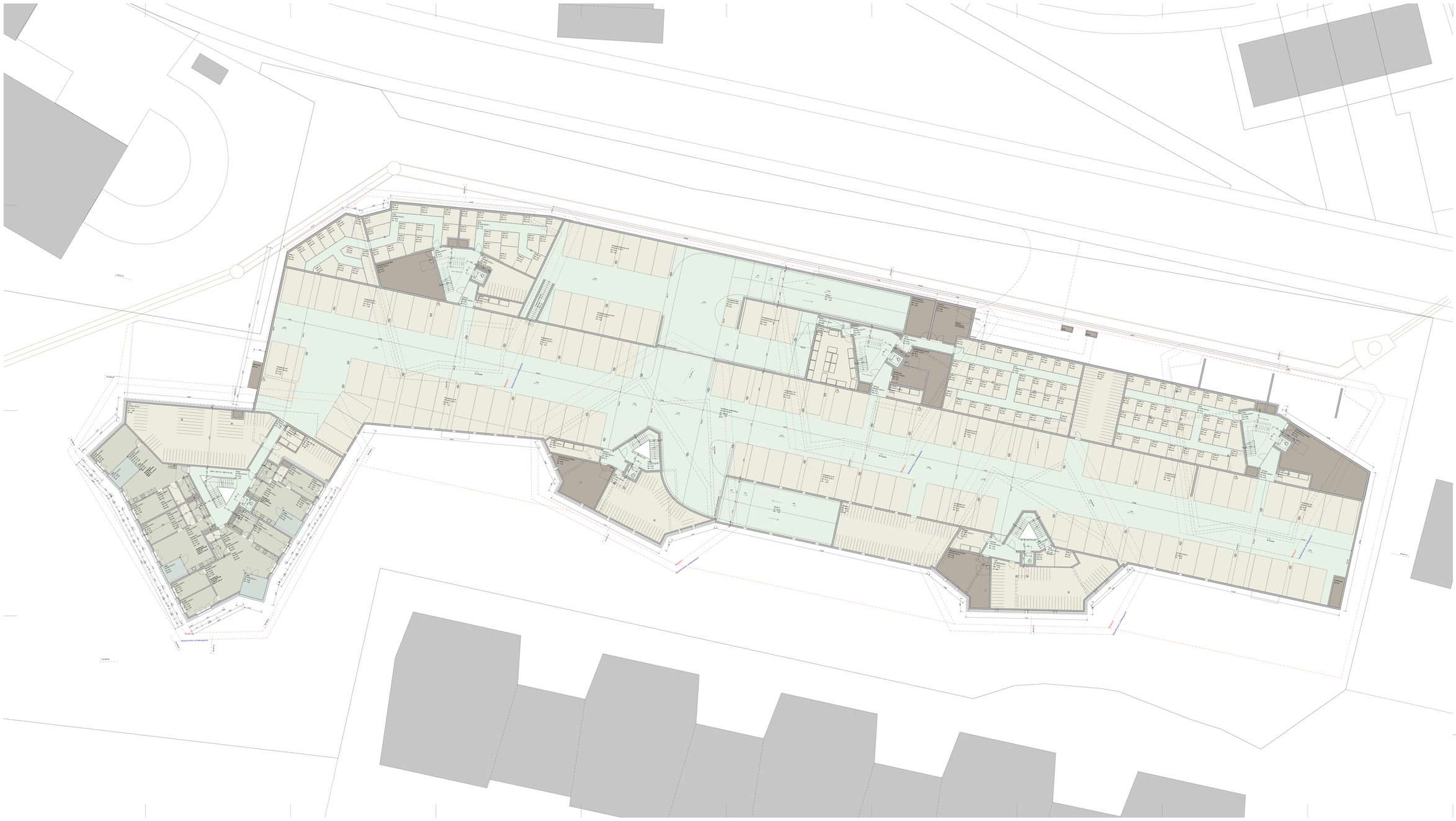
Phase	BAUEINGABE	Plannummer	STCK-A3-FAR-AG-OS01-GRU-ARC-10001
Plantitel	OBERGESCHOSS 01	Massstab	1:100
Index		Plangrösse	23/32/106
Massstab	0 1 2 5 10	Höhenlage	431.50 = 594.97 m ü.M.
Sektor		Geschoss	

Bauherrschaft: CPV/CAP Personalvorsorge Corp
Schützenmattstrasse 100
4502 Solothurn

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Aarbergstrasse 5
3011 Bern

Planer: Fischer Architekten AG
Brunnmatt 23
6340 Zug


Wirtschaftsgebäude
Bestehendes Gebäude Projekt
Bestehendes Gebäude Projekt
Bestehendes Gebäude Projekt



Datum

Bauherrschaft

Grundeigentümerin

Projektverfasserin

NUTZUNGEN NACH SIA 416

- HAUPTNUTZFLÄCHE HNF
- NEBENNUTZFLÄCHE NNF
- ZUSCHLAGNUTZFLÄCHE ANF
- VERKEHRSFLÄCHE VF
- FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

Phase:	BAUEINGABE	Plannummer:	STCK-A3-FAR-AG-0201-GRU-ARC-10001
Plantitel:	BODENGESCHOSS -01	Massstab:	1:100
Index:		Plangrösse:	23/32/1189
Nasenlänge:		Höhenlage:	431.50 = 594.97 m ü.M.
Sektor:		Geschoss:	

Bauherrschaft: CPV/CAP Pensionskasse Corp
Hardturmstrasse 134
8005 Zürich

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Hardturmstrasse 5
8005 Zürich

Planer: Fischer Architekten AG
Brückenwaid 23
6045 Meggen



NUTZUNGEN NACH SIA 416

HAUPTNUTZFLÄCHE HNF

NEBENNUTZFLÄCHE NNF

ANRECHENBARE VERKEHRSFLÄCHE VF

VERKEHRSFLÄCHE VF

FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

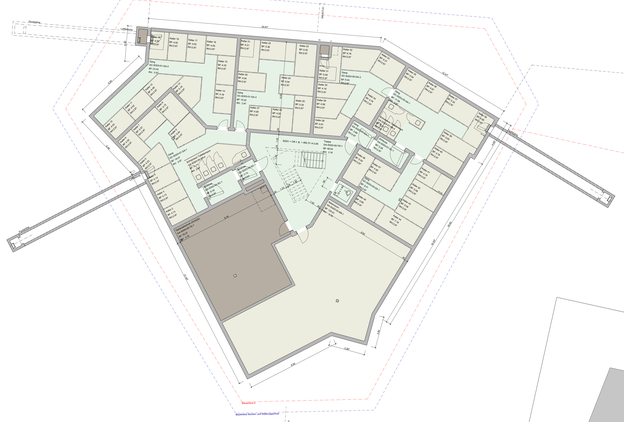
AARERAIN

Phase:	BAUEINGABE
Planinhalt:	BODENSEBSCHOSS -02
Index:	
Massstab:	1:100
Plangrösse:	23/32/1189
Nordrichtung:	+410.11 / 594.97 m ü.M.
Sektor:	Grundriss

Bauherrschaft: CPV/CAP Pensionskasse Corp
Bundesgasse 34
3000 Bern

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Marktgasse 4
3011 Bern

Planer: Fischer Architekten AG
Brückenweg 23
3400 Burgdorf



NUTZUNGEN NACH SIA 416

- HAUPTNUTZFLÄCHE HNF
- NEBENNUTZFLÄCHE NNF
- KONSTRUKTIONSFLÄCHE KNF
- VERKEHRSFLÄCHE VF
- FUNKTIONSFLÄCHE FF

Datum	Index	Geg.	Inhalt
27.11.2020			

AARERAIN

Phase:	BAUEINGABE	Planumfang:	0PDK-A3-FAR-AG-SIZE0-GRU-ARC-10001
Plantitel:	BODENSEBSCHOSS -03	Massstab:	1:100
Index:		Plangrösse:	23/32/1189
Nasenlinie:		Höhenlage:	415.50 = 394.97 m ü.M.
Sektor:		Geschoss:	

Bauherrschaft: CPV/CAP Pensionskasse Corp
Zentralstrasse 100
4502 Solothurn

Totalunternehmer: Losinger Marazzi AG
Wankdorfallee 5
3014 Bern

Planer: Fischer Architekten AG
Brunnenstr 23
4600 Olten

Datum:

Bauherrschaft:

Grundeigentümerin:

Projektverfasserin:

Plusenergiequartier Aarerain Worblaufen
Parzelle 971
Gesuch 120568

Berechnung Förderbeiträge

	EBF	Beitragssatz	Zwischensumme
Haus A	4'777	65 .-/m^2	310'000
Haus B	3'871	72 .-/m^2	279'000
Haus C	2'277	94 .-/m^2	214'000
Haus D	3'276	78 .-/m^2	256'000
Haus E	2'277	94 .-/m^2	214'000
Haus F	2'874	84 .-/m^2	240'000
	19'352		1'513'000

Plusenergiequartier Aarerain Worblaufen
Parzelle 971
Gesuch 120568

Berechnung Förderbeiträge

	EBF	Beitragssatz	Zwischensumme		Limite	Exponent	Beitragssatz
Haus A	4'777	65 .-/m^2	310'000	309'095	200'000	0.5	100 .-/m2
Haus B	3'871	72 .-/m^2	279'000	278'244	200'000	0.5	100 .-/m2
Haus C	2'277	94 .-/m^2	214'000	213'401	200'000	0.5	100 .-/m2
Haus D	3'276	78 .-/m^2	256'000	255'969	200'000	0.5	100 .-/m2
Haus E	2'277	94 .-/m^2	214'000	213'401	200'000	0.5	100 .-/m2
Haus F	2'874	84 .-/m^2	240'000	239'750	200'000	0.5	100 .-/m2
	19'352		1'513'000				

Formel degressive Kurve

Beitrag = Limite * (Bezugsgrösse ^ exponent) / ((Limite / Beitragssatz) ^ exponent)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	492/2022
Date de la séance du CE :	11 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2022.WEU.1251
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale destinée à la CPV/CAP Caisse de pension Coop à 4002 Bâle pour la construction du quartier à énergie positive « Aarerain » Worblaufen à 3048 Ittigen (demande n° 129568).
Crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé, d'un montant de 1 513 000 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale accordée à la CPV/CAP Caisse de pension Coop pour la construction du quartier à énergie positive « Aarerain » à Worblaufen, 3048 Ittigen. Ce quartier comprend six maisons plurifamiliales et remplit les exigences prévues pour les quartiers à énergie positive (QEP) par le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.
Le programme d'encouragement s'appuie sur la définition d'un QEP donnée par la Région capitale suisse. Le projet de quartiers à énergie positive (QEP) a été lancé par la Région capitale suisse dans le cadre de son thème-clé « Smart Capital Region ». L'association Région capitale suisse réunit les cantons de Berne, de Fribourg, de Neuchâtel, de Soleure et du Valais ainsi que plusieurs villes, communes et organisations régionales. Elle entend renforcer, au plan national et international, la position de la région capitale en tant que pôle économique novateur et cadre de vie de qualité.
Les six bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 19 352 m^2. Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 513 000 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 et suivants
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts déterminants	CHF 80 000 000
Subvention cantonale, montant déterminant du crédit	**CHF 1 513 000**

Ce projet n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

5. Taux de subventionnement

Le calcul du montant de la subvention se base sur la surface de référence énergétique en m^2 par bâtiment. Un taux dégressif est ensuite appliqué à partir de 200 000 francs. Le calcul est réalisé selon les principes du guide « Programme d'encouragement du canton de Berne : Énergies renouvelables et efficacité énergétique » et garantit l'égalité de traitement entre toutes les demandes. Les données déterminantes pour le calcul du montant de la subvention sont les suivantes :

Bâtiments	**Surf. de réf. énergétique**	**Montant/m^2 (arrondi)**	**Subvention**
Immeuble A	4777 m^2	CHF 65	CHF 310 000
Immeuble B	3871 m^2	CHF 72	CHF 279 000
Immeuble C	2277 m^2	CHF 94	CHF 214 000
Immeuble D	3276 m^2	CHF 78	CHF 256 000
Immeuble E	2277 m^2	CHF 94	CHF 214 000
Immeuble F	2874 m^2	CHF 84	CHF 240 000
Total de la subvention cantonale selon l'article 58 LCEn			**max. CHF 1 513 000**

Le versement s'effectue dans le cadre des crédits disponibles une fois les travaux de construction des bâtiments terminés.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP. Les versements sont prévus de 2022 à 2025 en fonction des crédits budgétaires disponibles. Ils sont inscrits au budget ou au plan financier correspondant.

Groupe de produits :	09.03.9100	Développement durable
Compte :	363500	Subventions aux entreprises privées

7. Motifs

Le projet est conforme aux objectifs de l'article constitutionnel bernois sur le climat, de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance. La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 pour cent. Les besoins en

chaleur du parc immobilier du canton doivent diminuer de 20 pour cent d'ici à 2035. Ces objectifs devront notamment être atteints grâce à des bâtiments et des quartiers performants sur le plan énergétique.

Les QEP revêtent un caractère phare. Ils mettent en avant la réussite des communes dans la mise en œuvre des consignes en matière de politique énergétique et climatique. Ces projets étendent à des quartiers entiers les modes de construction respectant les principes de l'énergie positive et incitent à créer ensemble une valeur ajoutée. Les constructions existantes et les bâtiments recensés, classés monuments historiques par exemple, peuvent ainsi être intégrés à ces projets. En plus d'être « intelligents » et en partie automatisés, les bâtiments du futur pourront se « connecter » et se « mettre en réseau » avec d'autres bâtiments. Les QEP constituent une première étape dans le développement des agglomérations de demain. Les personnes qui y vivent réduisent leurs propres émissions de CO_2 et apportent ainsi une contribution importante à la protection du climat. Grâce à une bonne mixité ainsi qu'à des bâtiments de qualité et offrant un confort optimal, les QEP sont à la fois des lieux garantissant une excellente qualité de vie et les centres de développement de demain.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement versée pour de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « modèle d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce modèle prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est pris en compte au moyen d'adaptations périodiques dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations dans son modèle de contributions, il en est tenu compte dans le modèle d'encouragement harmonisé.

8. Conditions et charges

Les conditions du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquent.

Durée de validité : la promesse de subvention expire trois ans après la date d'approbation par le Conseil-exécutif. Sur demande motivée de la requérante ou du requérant, elle peut être à chaque fois prolongée d'un an par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), et au maximum de cinq ans en tout.

Remboursement des prestations : les prestations perçues indûment sont remboursées. Les prestations sont également remboursées si un objet est abandonné ou détourné de son affectation dans un délai de dix ans ou si les conditions et les charges ne sont pas respectées.

Il est expressément fait référence aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

Économies de CO_2 : l'effet des économies de CO_2 est officiellement imputable au canton de Berne. Il ne peut pas être réparti ni cédé à d'autres organisations.

9. Notification

Le présent arrêté est notifié à la requérante ou au requérant et propriétaire par l'OEE via le portail en ligne du programme d'encouragement.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Indication des voies de droit

La présente décision peut être contestée par voie de recours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Destinataires
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
– Direction des finances
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	4 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2022.WEU.1251
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale destinée à la CPV/CAP Caisse de pension Coop à 4002 Bâle pour la construction du quartier à énergie positive « Aarerain » Worblaufen à 3048 Ittigen (demande n° 129568).
Crédit d'engagement et promesse de subvention

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Contributions fédérales globales 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 3

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 3
5.1 Coûts, dépenses nouvelles 3
5.2 Financement 3
5.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 3

6. Proposition 3

1. Synthèse

Le crédit demandé, d'un montant de 1 513 000 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale accordée à la CPV/CAP Caisse de pension Coop pour la construction du quartier à énergie positive « Aarerain » Worblaufen à 3048 Ittigen. La subvention est accordée au titre du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Le projet est conforme aux objectifs de l'article constitutionnel sur le climat, de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59

- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 et suivants
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants

3. Description de l'affaire / du projet

La CPV/CAP Caisse de pension Coop prévoit de construire à Worblaufen, Ittigen, le quartier à énergie positive « Aarerain » comprenant six maisons plurifamiliales. Ce quartier remplit les exigences prévues pour les quartiers à énergie positive (QEP) par le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ainsi que par la Région capitale suisse dans le cadre de son thème-clé « Smart Capital Region ».
Les six bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 19 352 m^2. Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 513 000 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

3.1 Contexte

La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 pour cent. Les besoins en chaleur du parc immobilier du canton de Berne doivent diminuer de 20 pour cent d'ici à 2035. En outre, en vertu du nouvel article constitutionnel sur le climat, le canton devra atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Ces objectifs devront notamment être atteints grâce à des bâtiments et des quartiers performants sur le plan énergétique.

Les QEP revêtent un caractère phare. Ils mettent en avant la réussite des communes dans la mise en œuvre des consignes en matière de politique énergétique et climatique. Ces projets étendent à des quartiers entiers les modes de construction respectant les principes de l'énergie positive et incitent à créer ensemble une valeur ajoutée. Les constructions existantes et les bâtiments recensés, classés monuments historiques par exemple, peuvent ainsi être intégrés à ces projets. En plus d'être « intelligents » et en partie automatisés, les bâtiments du futur pourront se « connecter » et se « mettre en réseau » avec d'autres bâtiments. Les QEP constituent une première étape dans le développement des agglomérations de demain. Les personnes qui y vivent réduisent leurs propres émissions de CO_2 et apportent ainsi une contribution importante à la protection du climat. Grâce à une bonne mixité ainsi qu'à des bâtiments de qualité et offrant un confort optimal, les QEP sont à la fois des lieux garantissant une excellente qualité de vie et les centres de développement de demain.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement versée pour de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « modèle d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce modèle prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est pris en compte au moyen d'adaptations périodiques dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations dans son modèle de contributions, il en est tenu compte dans le modèle d'encouragement harmonisé.

3.2 Contributions fédérales globales

La Confédération soutient la politique énergétique des cantons au moyen de contributions globales, dont le montant dépend des subsides cantonaux octroyés et de l'efficacité des programmes. L'ampleur de l'aide fédérale n'est donc pas prévisible. Actuellement, le canton table sur des contributions globales de l'ordre de 65 pour cent de ses dépenses en matière de politique énergétique. Dans le cas du présent projet, les subventions cantonales généreraient des contributions fédérales globales d'environ 984 000 francs en faveur du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet de la CPV/CAP Caisse de pension Coop est conforme aux objectifs de la législation cantonale sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Coûts, dépenses nouvelles

Coûts donnant droit à des subventions	CHF 80 000 000.00
Subvention cantonale, montant déterminant	**CHF 1 513 000.00**
Crédit à approuver	**CHF 1 513 000.00**

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

Les subventions seront calculées et versées par immeuble. Étant donné qu'elles sont indissociablement liées par une unité de matière et de temps, elles sont additionnées conformément à l'article 46 LFP. L'autorisation de dépenses pour le crédit global relève de la compétence du Grand Conseil.

5.2 Financement

Les dépenses sont inscrites au budget 2022 et au plan intégré mission-financement de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

5.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Cette subvention cantonale n'a pas de répercussions pour le canton sur le plan du personnel et n'entraîne pas de coûts induits.

6. Proposition

Pour les motifs exposés, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	087-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.101
Déposée le :	24.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Imboden (Bern, Les Verts) Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	822/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption** **Point 2 : adoption** **Point 3 : adoption et classement** **Point 4 : adoption sous forme de postulat** **Point 5 : adoption**

Abandonnons le gaz, dans le canton de Berne aussi !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner comment faire baisser rapidement la consommation de gaz fossile dans le canton de Berne ;
2. d'adapter la stratégie énergétique 2006 afin de réduire rapidement la consommation de gaz fossile ;
3. d'inscrire le remplacement des chauffages au gaz par des énergies renouvelables dans le programme d'encouragement Énergie ;
4. de rehausser les subventions de façon substantielle pour permettre un remplacement rapide des chauffages au gaz ;
5. de porter à au moins 50 pour cent la part minimale de gaz renouvelable en tant que solution standard complémentaire dans l'ordonnance sur l'énergie.

Développement :

La guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine montre que la transition énergétique doit se faire rapidement, non seulement pour des raisons relevant de la politique climatique, mais aussi de la politique de sécurité. C'est avec l'argent du monde libre – et donc aussi celui

de la Suisse – que les bombes qui s'abattent sur l'Ukraine ont été achetées. Aujourd'hui, l'Europe occidentale et la Suisse sont exposées à un risque de chantage à cause du gaz, raison pour laquelle il est nécessaire d'en sortir rapidement. Il est impératif que nous parvenions à économiser au moins la part de gaz russe – soit environ 50 pour cent – à brève échéance, ce qui entraîne un changement de paradigme pour le canton de Berne. Jusqu'à présent, les efforts visant à réduire la consommation de gaz ont été assez modestes. Cela doit changer.

La présente motion réclame cinq mesures afin de réduire rapidement notre consommation de gaz.

D'une part, nous appelons de nos vœux une nouvelle stratégie du canton de Berne et une adaptation de la stratégie énergétique 2006, qui devront également inclure un dispositif permettant de promouvoir le gaz renouvelable, car le gaz demeurera nécessaire au fonctionnement des secteurs industriels. Cela vaut aussi bien pour le biogaz que pour le gaz produit grâce à l'électricité renouvelable.

D'autre part, nous demandons des mesures concrètes telles que l'intégration des chauffages au gaz dans le programme d'encouragement Énergie (jusqu'à présent, seuls les chauffages électriques et au mazout bénéficiaient d'un soutien). Cela suppose une prompte et nouvelle montée en puissance du programme d'encouragement. Les motionnaires estiment donc que le poste budgétaire pour ce programme doit être dépassé cette année en raison de l'urgence. Selon la nouvelle loi sur l'énergie (art. 40a, al. 2), une (douzième) solution standard complémentaire pour le gaz doit être définie dans l'ordonnance sur l'énergie (en plus des onze solutions standard existantes). La part minimale de gaz renouvelable doit atteindre au moins 50 pour cent, ce qui correspond à la part de gaz russe consommée en Suisse, puis 100 pour cent dans les 25 années à venir – évolution qui devra se faire graduellement.

Motivation de l'urgence : pour des raisons relevant de la politique climatique, mais aussi de la politique de sécurité, l'abandon du gaz nécessite des efforts urgents et considérables.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis selon lequel la transition énergétique doit se faire rapidement pour des raisons relevant de la politique climatique, mais aussi pour des motifs économiques et liés à la politique de sécurité. Il avait déjà été indiqué en 2006 dans la stratégie énergétique cantonale que le gaz ne devait remplacer que provisoirement le mazout et l'huile lourde. En outre, la remarque suivante relative à l'objectif de sécurité de l'approvisionnement avait déjà été mentionnée à l'époque : « À ce jour, on n'a guère dû déplorer d'interruptions sur le réseau de gaz. Il n'est pourtant pas exclu que des pannes isolées surviennent à l'avenir ».

La stratégie énergétique contient également des objectifs sectoriels pour la production de chaleur et l'utilisation de l'énergie qui doivent accélérer la sortie du gaz fossile :

- « Le chauffage des locaux dans les bâtiments d'habitation et de services est produit pour plus de 70 pour cent à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2035. »
- « Les besoins en chaleur de l'ensemble des bâtiments du canton sont réduits de 20 pour cent d'ici à 2035. L'efficacité énergétique dans l'industrie, le commerce et l'artisanat est optimisée en permanence selon des critères économiques ».

Le plan de mesures 2020-2023 pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique contient déjà des mesures visant à soutenir explicitement le recours au biogaz et au gaz renouvelable (« 07-3

Utilisation de la biomasse » ; « 15-16 Mandats de prestations avec des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) pour des mesures d'efficacité et les énergies renouvelables » ; « 20-7 Appels d'offres pour les projets de décarbonisation »).

Avec la stratégie énergétique 2006, le canton de Berne dispose d'un instrument adapté pour accompagner et accélérer dans certains domaines l'abandon du gaz ou le passage aux gaz renouvelables. Les demandes formulées dans la motion s'inscrivent dans la continuité des mesures existantes dans le domaine du gaz et correspondent à l'objectif à long terme de l'article constitutionnel sur la protection du climat.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1
Le Conseil-exécutif est prêt à examiner comment faire baisser rapidement la consommation de gaz fossile dans le canton de Berne.

Il propose d'adopter le point 1 sous forme de motion.

Point 2
Le Conseil-exécutif examine régulièrement les objectifs et l'avancée de la mise en œuvre de la stratégie énergétique. L'objectif des motionnaires sera pris en compte si nécessaire afin de pouvoir réduire rapidement la consommation de gaz fossile.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 2 sous forme de motion.

Point 3
Ce point de la motion a déjà été mis en œuvre avec l'augmentation du budget destiné aux subventions pour l'année 2022 et la hausse de la demande au premier trimestre 2022. Le programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables a été modifié au 2 mai 2022, et ce point de la motion a été mis en œuvre comme suit :

1. Les rénovations de bâtiments ne peuvent donner droit à un soutien financier que si plus aucun chauffage au mazout, au gaz ou électrique n'est utilisé après la rénovation.
2. Le remplacement des chauffages au gaz donne droit à un soutien financier. Le montant des subventions et les conditions d'octroi correspondent à ceux prévus pour le remplacement d'un chauffage au mazout.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 3 sous forme de motion et de le classer.

Point 4
Les évolutions observées dans le courant de l'année 2022 montreront si les subventions actuellement octroyées pour le remplacement des chauffages au gaz sont suffisantes ou non. La situation actuelle en matière d'approvisionnement en énergie génère une forte demande de la part des propriétaires immobiliers, qui souhaitent remplacer leur chauffage. Cependant, les longs délais de livraison et le manque de personnel dans ce domaine ralentissent la mise en œuvre. Le Conseil-exécutif est disposé à observer l'évolution du nombre de demandes et à examiner la possibilité d'augmenter les moyens alloués.

Il propose d'adopter le point 4 sous forme de postulat.

Point 5

La LCEn révisée confère au Conseil-exécutif la compétence de définir par voie d'ordonnance la prise en compte du gaz renouvelable. Lors de la révision de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn), il a été examiné si la mesure proposée par les motionnaires était judicieuse et pouvait être mise en œuvre. Les fournisseurs de gaz estiment que c'est le cas.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 5 sous forme de motion.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	099-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.193
Déposée le :	03.06.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	823/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Au canton de financer le solde des coûts liés aux mesures temporaires décidées par la Confédération pour la saison d'estivage 2022

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que le canton de Berne finance le solde des coûts liés aux mesures supplémentaires de protection des troupeaux pour l'estivage 2022 prévues par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Développement :

Selon le communiqué de presse de l'OFEV, la Confédération met à disposition 5,7 millions de francs supplémentaires destinés à renforcer la protection des troupeaux pour la saison d'estivage 2022. Les propriétaires d'animaux de rente et les exploitantes et exploitants d'alpages peuvent déposer des demandes de financement de mesures temporaires auprès des cantons. La Confédération rembourse à ces derniers 80 % des coûts. Le canton de Berne est chargé de financer le solde des coûts (les 20 % restants).

La présence de grands prédateurs en Suisse revêt un intérêt social, si bien que c'est aussi à la société d'en supporter les conséquences. Les propriétaires d'animaux de rente et les exploitantes et exploitants d'alpages ne sont disposés à mettre en œuvre des mesures de protection des troupeaux que si les coûts sont entièrement pris en charge par la Confédération et le canton, et si les populations de loups sont régulées sur le long terme. Un tel projet est justement en discussion devant les Chambres fédérales. Lors de la votation populaire sur la loi sur la chasse en automne 2020, l'opposition a sans cesse répété qu'une régulation des loups était nécessaire. Il est donc important pour les propriétaires d'animaux que les nouvelles possibilités prévues dans la loi sur la chasse puissent être mises en œuvre pour la saison d'estivage 2023.

Motivation de l'urgence : les fonds supplémentaires ont été alloués pour la saison d'estivage 2022. La question du financement doit être réglée au moment de la mise en œuvre des mesures.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif en matière de finances et d'exécution des actes législatifs (art. 89, al. 2 ConstC, art. 90, al. 1, lit. d ConstC en relation avec l'art. 26, al. 1 LCh). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

La Confédération a décidé au dernier moment d'allouer pour la saison d'estivage 2022 d'importants fonds supplémentaires pour financer des mesures de protection des troupeaux, et a publié un communiqué de presse à ce sujet le 19 mai 2022. Selon ce communiqué de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les exploitantes et exploitants d'alpages peuvent déposer auprès des services spécialisés cantonaux des demandes de financement portant sur un vaste éventail de mesures temporaires[1]. Les cantons examinent les demandes et peuvent demander à la Confédération le remboursement de 80 pour cent des coûts. La responsabilité en matière de mise en œuvre des mesures a été déléguée aux cantons. Ces derniers travaillent d'arrache-pied pour concevoir et exécuter ces mesures. Dans le canton de Berne, la mise en œuvre s'effectue à trois niveaux :

Niveau 1 : équipement du service de protection des troupeaux de l'INFORAMA de l'Oberland bernois

Le service de protection des troupeaux de l'INFORAMA de l'Oberland bernois dispose d'une quantité objectivement justifiée de matériel de protection. De plus, une personne chargée de coordonner la protection des troupeaux (coordination des auxiliaires de protection des troupeaux et du matériel du canton, gestion des demandes) et deux auxiliaires de protection des troupeaux pour la saison d'estivage 2022 sont embauchés par l'INFORAMA. Les conditions sont ainsi créées pour pouvoir proposer aux exploitantes et exploitants d'alpages qui en auraient besoin un soutien rapide et adapté à la situation. Ces prestations fournies par le canton (personnel, matériel) font l'objet d'un décompte établi avec la Confédération. Les personnes concernées peuvent en bénéficier gratuitement si les conditions du point de vue de la protection des troupeaux sont réunies. Le solde des coûts du niveau 1 (= part des coûts non prise en charge par l'OFEV), de l'ordre d'environ 40 000 francs selon les estimations, est pris en charge par le canton. Ces dépenses imprévues n'étaient pas inscrites au budget 2022 mais peuvent, en l'état actuel des connaissances, être compensées au sein de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN ; groupe de produits Agriculture).

Niveau 2 : équipement de l'Inspection de la chasse

L'infrastructure dont dispose l'Inspection de la chasse pour les interventions des gardes-faune est complétée de manière ciblée (appareils d'observation et de détection p. ex.), pour permettre à des tiers d'effectuer des interventions supplémentaires ou pour prêter du matériel pendant de courtes durées à des exploitantes et exploitants. D'après les estimations, le solde des coûts à la charge du canton pour le niveau 2 s'élève à environ 10 000 francs. Les moyens financiers correspondants sont inscrits au budget 2022 de l'OAN (groupe de produits Nature).

[1] OFEV 2019 : Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux, annexe 3

Niveau 3 : équipement des exploitantes et exploitants d'alpages

Le canton a publié des informations sur les mesures temporaires de protection des troupeaux pour la saison d'estivage 2022 dans un bref communiqué du 6 juin 2022. Le service de protection des troupeaux de l'INFORAMA[2] conseille les exploitations, examine et coordonne leurs demandes de mise en œuvre de mesures[3], propose du personnel auxiliaire pour des missions temporaires telles que l'installation de clôtures et leur prête du matériel si nécessaire (voir description concernant le niveau 1). Les coûts restants ou supplémentaires (= après déduction de la contribution de l'OFEV) découlant des mesures autorisées qui ne relèvent pas des niveaux 1 et 2, dont le financement est lui assuré par le canton, sont à la charge des requérantes et requérants. Il s'agit d'éviter ainsi dans la mesure du possible de mettre en place des incitations et allocations financières inopportunes. Les mesures et acquisitions doivent être ciblées et adaptées à la situation, et non pas motivées par le fait qu'elles sont entièrement financées par les pouvoirs publics. De plus, une participation appropriée aux coûts (« quote-part ») peut justifier que du matériel acquis devienne la propriété des exploitantes et exploitants d'alpages.

Le Conseil-exécutif est convaincu que ces modalités de mise en œuvre, différenciées et apportant un soutien efficace, constituent une solution adéquate pour la saison d'estivage en cours. Il estime que la prise en charge des coûts restants et supplémentaires des mesures relevant du niveau 3 est acceptable et rejette l'idée d'un financement intégral par les pouvoirs publics. Au cours de l'hiver 2022/23, il faudra évaluer les expériences de la saison d'estivage 2022 et en tirer les conclusions qui s'imposent. Il n'est actuellement pas encore certain que la Confédération continuera de financer les mesures temporaires au cours des prochaines années.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Adresse électronique : herdenschutz@be.ch
[3] Formulaire de demande : https://www.frij.ch/files/22/22-06-03%20Demande%20soutien%20protection%20troupeaux%20JB.pdf
Dans le Jura bernois, c'est le service de protection des troupeaux de la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI) qui réceptionne les demandes.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	100-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.194
Déposée le :	03.06.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	824/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Examen des conditions pour installer à plus long terme les logements pour le personnel de protection des troupeaux

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. comment autoriser et laisser en place après leur installation, pour quelques années consécutives, les logements destinés au personnel de protection des troupeaux ;
2. comment autoriser les logements destinés au personnel de protection des troupeaux et les laisser en place après leur installation au moins jusqu'à ce que la présence du loup évolue dans la zone concernée ou que la gestion de l'exploitation change.

Développement :

Une des mesures complémentaires d'urgence décidées par l'OFEV pour la saison d'estivage afin de protéger les troupeaux est la participation financière à des logements mobiles pour le personnel de protection des troupeaux. Ce financement n'est néanmoins prévu que pour la saison d'estivage 2022, ce qui signifie que les logements mobiles devraient être démontés à l'automne 2022. Le retrait de ces logements à la fin de l'été n'est pas très durable. La protection des troupeaux demeurera nécessaire lors des étés à venir et il faudra loger le personnel en conséquence. En outre, la question de l'entreposage des logements pendant l'hiver est encore en suspens. Par ailleurs, le déménagement récurrent des abris engendre des répercussions inutiles sur l'environnement. Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif est prié d'examiner comment autoriser après leur installation, pour quelques années consécutives, les logements destinés au personnel de protection des troupeaux. Il faudrait que ces logements mobiles puissent au moins rester en place jusqu'à ce que la situation des loups évolue dans la région concernée ou jusqu'à ce que la gestion de l'exploitation change, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une

modification structurelle de la gestion ait lieu (et non pas jusqu'à un changement de propriétaire).

Les propriétaires d'animaux de rente et les exploitantes et exploitants d'alpages sont disposés à mettre en œuvre des mesures de protection des troupeaux si elles permettent une régulation plus souple du loup et si les coûts sont pris en charge par la Confédération et le canton.

Motivation de l'urgence : seule une mise en œuvre sur le long terme des mesures de protection des troupeaux est durable. Il faut simplifier et mettre en œuvre au plus vite les conditions d'aménagement du territoire afin de planifier et de réaliser les mesures. Les logements seront installés cet été, il faut donc clarifier d'ici l'automne au plus tard comment ces derniers pourront être utilisés par la suite.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se félicite du fait que la Confédération a alloué des fonds supplémentaires pour renforcer la protection des troupeaux durant la saison d'estivage 2022. Ces derniers serviront à financer diverses mesures d'urgence. Il s'agit de mesures temporaires au sens de l'article 10ter, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01) mentionnées à l'annexe 3 « Liste des contributions de l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux » de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Il est notamment possible de soutenir la construction de logements mobiles sur les alpages reculés (constructions mobiles appartenant au canton ou en possession de tiers en cas de location). Un forfait est également prévu pour le transport en hélicoptère des logements mobiles. La Confédération part du principe que ces constructions mobiles sont installées pour une saison et démontées à la fin de celle-ci.

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur du postulat, selon lequel le fait de démonter les logements destinés au personnel de protection des troupeaux à la fin de chaque saison lorsqu'il est déjà prévisible qu'ils seront à nouveau nécessaires lors de la saison suivante n'est que partiellement durable et constitue une solution discutable du point de vue écologique. Certains aspects relevant de l'aménagement du territoire et du droit de l'environnement plaident toutefois en faveur du retrait de ces constructions.

Les logements pour le personnel de protection des troupeaux se trouvent en dehors de la zone à bâtir. Les autorisations relatives à ces installations sont donc soumises au droit fédéral. En vertu de l'article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), la création ou la transformation de constructions ou d'installations nécessitent une autorisation de construire. Les cantons peuvent exclure de cette obligation les petites constructions et installations qui n'ont pas de répercussions notables sur le territoire, l'environnement ou l'équipement.

Par conséquent, il est possible d'installer sans permis de construire de simples logements mobiles destinés au personnel de protection des troupeaux pour une seule saison si les conditions suivantes sont remplies :
– le logement pour le personnel de protection des troupeaux est indispensable pour assurer la protection des troupeaux ;
– il n'y a pas d'autre possibilité de logement à proximité ;
– il s'agit d'un ouvrage préfabriqué simple et discret (matériaux, couleur) ;
– un seul trajet en hélicoptère suffit pour transporter le logement jusqu'au lieu de destination ;
– il s'agit d'une construction temporaire installée pour la saison d'estivage. Elle sera démontée à la fin de la saison et l'état initial sera rétabli ;
– il n'est pas nécessaire d'ajouter ou d'agrandir des installations d'équipement.

Si des logements mobiles pour le personnel de protection des troupeaux sont laissés durant plusieurs saisons d'estivage sur un alpage (sans être utilisés l'hiver) ou s'ils sont démontés à la fin de la saison d'alpage pour y être remontés lors de la saison suivante, leur construction nécessite en principe un permis de construire en vertu du droit fédéral. Par conséquent, si des logements pour le personnel de protection des troupeaux doivent être utilisés plusieurs saisons d'affilée sur un même alpage, il est recommandé de lancer au plus tôt une procédure d'octroi du permis de construire. Les logements constitués de différents modules et dont le transport nécessite plusieurs trajets en hélicoptère ainsi que les transformations et extensions des chalets d'alpage existants nécessitent eux aussi un permis de construire. En vertu de l'article 7, alinéa 2 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1), les logements pour le personnel de protection des troupeaux situés en zone protégée requièrent également un permis de construire.

Conformément à l'article 16a, alinéa 1 LAT, les logements pour le personnel de protection des troupeaux peuvent être autorisés s'ils sont nécessaires à l'exploitation. Cette condition est notamment remplie lorsque des mesures de protection des troupeaux sont nécessaires en raison de la présence de grands prédateurs dans la région et de la gestion de l'exploitation. Les constructions doivent être conçues et utilisées pour la protection des troupeaux, et il ne doit pas y avoir d'autres possibilités de logement à proximité. Par ailleurs, aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la construction. Un logement destiné au personnel de protection des troupeaux et pour lequel un permis de construire a été délivré peut, à certaines conditions, être laissé en place durant plusieurs années. Il doit être retiré si la situation en matière de grands prédateurs évolue dans la région concernée ou si la gestion de l'exploitation change et que la présence d'un logement pour le personnel de protection des troupeaux n'est objectivement plus nécessaire.

Lors de l'octroi de permis de construire pour des constructions et installations en dehors de la zone à bâtir, les intérêts publics importants doivent toujours être pris en compte. Par conséquent, pour les logements destinés au personnel de protection des troupeaux nécessitant un permis de construire, il faut toujours recourir à une procédure ordinaire d'octroi du permis de construire afin qu'une pesée détaillée des intérêts puisse être réalisée. Le droit fédéral ne permet pas dans ce cas d'effectuer une procédure simplifiée d'octroi du permis de construire.

La présente réponse indique quelle est la marge de manœuvre laissée par les dispositions du droit fédéral. Le Conseil-exécutif estime donc que l'examen demandé est ainsi réalisé. Il propose par conséquent d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	234-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.353
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Ruchti (Seewil, UDC) Eichenberger (Biglen, Le Centre) Hess (Nidau, PLR) Riem (Kiesen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 02.12.2021
N° d'ACE :	578/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Adoption sous forme de postulat** **Point 2 : Adoption et classement** **Point 3 : Adoption et classement**

Indemnisation des dégâts causés par le castor aux infrastructures

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de créer une base légale pour prendre en charge l'intégralité des coûts liés aux dégâts que les castors causent aux infrastructures par leurs activités ;

2. de poser les bases permettant de verser des contributions financières aux communes, aux syndicats d'améliorations foncières, aux coopératives et aux agriculteurs concernés pour des mesures de protection contre les castors ;

3. de clarifier la question de la responsabilité.

Développement :

En raison de la protection des espèces au niveau fédéral, la population de castors continue d'augmenter dans le canton de Berne. La protection et la promotion du castor sont assurées au niveau fédéral, mais la gestion des dégâts causés par le castor se montre lacunaire. Afin d'accroître la tolérance envers le castor, il est nécessaire de résoudre une fois pour toutes la question des dégâts liés à sa présence. Dans le canton de Berne, seules les déprédations incontestablement causées par le castor aux forêts et aux cultures agricoles sont indemnisées. En cas de dégâts aux infrastructures (affaissement d'une route, sapement d'une digue, obstruction des systèmes de drainage, etc.), les parties lésées doivent assumer seules les coûts élevés. Le

castor peut occasionner des perturbations importantes des infrastructures, si bien que ces dernières ne peuvent plus remplir leurs fonctions de manière adéquate. Des infrastructures endommagées présentent un risque élevé d'accident, et il convient en outre de rappeler que les exploitantes et exploitants doivent également assumer eux-mêmes le risque de responsabilité en cas d'accident. Par souci de garantir une remise en état rapide des infrastructures, le canton doit prendre en charge les coûts. En outre, la protection du castor étant dans l'intérêt de la collectivité, il appartient donc aussi à la collectivité de financer les dégâts causés par un animal protégé. Il est inacceptable que ces frais soient mis à la charge des propriétaires fonciers ou des propriétaires d'un ouvrage.

Afin de remédier à cette situation, le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une base légale correspondante au niveau cantonal pour indemniser les dégâts causés aux infrastructures. En 2012 déjà, le financement de la réparation des dégâts causés par le castor aux infrastructures avait été adoptée au Grand Conseil sous forme de postulat (motion Etter 062-2012 « Dégâts provoqués par les castors ») ; le besoin d'agir existe donc depuis longtemps déjà.

Afin d'éviter que les dégâts aux infrastructures ne prennent des proportions incommensurables, il est nécessaire de créer des bases supplémentaires au niveau cantonal pour que le canton puisse verser aux communes, aux syndicats d'améliorations foncières, aux coopératives et aux agriculteurs concernés des contributions financières aux mesures de protection des infrastructures. Il est toutefois exclu que les dépenses pour les indemnisations et les mesures de protection soient mises à la charge du budget agricole.

Motivation de l'urgence : la population de castors et les dégâts sont en forte augmentation.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis que les castors sont de retour, leur population a beaucoup augmenté dans le canton de Berne, et on peut partir du principe que la plupart des cours d'eau qui s'y prêtent en sont de nouveau peuplés ou le seront dans un futur proche. Lorsqu'un castor occupe un tel habitat, il essaie de l'aménager selon ses besoins. Abattre des arbres et bâtir des barrages dans les cours d'eau sont des activités typiques des castors. En raison de l'absence prolongée du castor, les infrastructures humaines ne sont pas ou que peu adaptées à un tel aménagement, ce qui génère inévitablement des conflits d'intérêts. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel il est de la responsabilité des collectivités publiques de résoudre, ou du moins de désamorcer, ce type de conflit.

Point 1
Pour des raisons de manque de durabilité et de politique financière, le Conseil-exécutif refuse une prise en charge intégrale et sans réserve des coûts liés aux dégâts que les castors causent aux infrastructures. Le canton aurait à assumer des coûts élevés sans avoir la garantie que les dégâts ne réapparaîtraient pas peu de temps après et devraient alors à nouveau être pris en charge. De plus, un financement intégral des coûts engendrerait de mauvaises incitations. La possibilité de prendre en charge les coûts liés aux dégâts causés aux infrastructures avait déjà été évaluée et finalement refusée pour des raisons similaires suite à la motion M 062-2012 évoquée ci-dessus (transmise sous forme de postulat, classée en 2014).

Entre-temps, la population de castors a continué d'augmenter. Le Conseil-exécutif est conscient de la nécessité d'agir, mais estime que le conflit entre le castor et l'être humain doit être abordé et résolu de manière globale. La prise en charge de dégâts causés aux infrastructures devrait être combinée, par exemple, avec des mesures de renaturation, de création de réserves forestières ou de construction d'ouvrages de protection ciblés afin de diminuer les dégâts futurs ou

de les éviter complètement. Cette manière de procéder serait la plus à même de garantir une utilisation durable des fonds publics conformément aux besoins de la population et de la nature. Selon le type d'infrastructure et les mesures prévues, divers services seraient impliqués : une bonne collaboration s'impose donc. Ce serait là une nouvelle tâche pour laquelle il n'existe pas de ressources en personnel à ce jour. La solution esquissée ici nécessiterait donc la création d'un nouveau poste de travail d'au moins 50 pour cent. Dans l'ensemble, cette prise en compte globale ne serait pas seulement plus durable, mais à long terme également moins onéreuse que la prise en charge forfaitaire des coûts liés aux dégâts causés aux infrastructures.

Le Conseil-exécutif est donc prêt à adopter le chiffre 1 sous forme de postulat et à évaluer dans quels cas, dans quelle mesure et à quelles conditions les dégâts causés aux infrastructures doivent désormais être pris en charge par la collectivité.

Point 2
Aujourd'hui déjà, la Confédération et le canton contribuent aux mesures de protection pour la prévention des dégâts causés par les castors. Ainsi, l'Office des forêts et des dangers naturels propose aux propriétaires de forêts concernés des solutions à long terme et à large échelle pour remédier aux dégâts causés en forêt par les inondations. Les inondations en forêts liées aux castors permettent la création de nouveaux habitats qui jouent un rôle important pour la biodiversité dans les forêts et ainsi également pour la santé de ces dernières à long terme. Les forêts concernées peuvent être délimitées comme réserves forestières naturelles que les propriétaires renoncent à exploiter. Sur des surfaces plus petites, de moins de cinq hectares, il est aussi possible de délimiter un îlot de vieux bois ou de bois mort. Les propriétaires de forêts touchent alors une compensation financière pour cinquante ou vingt-cinq ans. De plus, le canton peut remettre gratuitement des instruments de protection à des fins de prévention des dégâts. Il peut en outre contribuer via le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage à des mesures de prévention plus étendues, particulièrement pour éviter les dégâts dans les jardineries, les pépinières et en forêt. Dans le domaine des améliorations structurelles, il est possible, pour les nouvelles installations ou les réfections globales d'installations existantes, de prendre en considération, selon les directives légales, les dégâts causés par les castors.

Par conséquent le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2 de la présente motion.

Point 3
La question de la responsabilité concernant les dégâts causés par les castors est réglée juridiquement. Plusieurs autorités se sont déjà penchées sur la question. Les normes juridiques actuellement applicables ainsi que la jurisprudence à ce propos sont rassemblées entre autres dans un avis de droit détaillé (cf. Michael Bütler, « *Rechtsfragen zum Biber* », avis de droit du 5 mars 2015 sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement, en particulier les pages 92 et suivantes.[1]). Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à davantage de clarifications.

Par conséquent le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 3 de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/biodiversitaet/rechtsgutachten/rechtsfragen_zumbiber.pdf.download.pdf/rechtsfragen_zumbiber.pdf (en allemand uniquement). Accès le 21.3.2022.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	238-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.357
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Wenger (Meikirch, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 02.12.2021
N° d'ACE :	579/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Renforcer la sécurité d'approvisionnement dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de développer une stratégie d'urgence pour l'approvisionnement en électricité afin de garantir à la population et aux entreprises du canton une sécurité d'approvisionnement indépendante la plus élevée possible ;
2. d'élaborer des mesures d'approvisionnement en électricité permettant de pallier une pénurie d'électricité jusqu'à et avec rupture du réseau pendant une période prolongée.

Développement :

D'après l'Office fédéral de la protection de la population, une situation de pénurie d'électricité prolongée constitue le danger technique numéro un encouru en Suisse à l'heure actuelle[1]. Comme le montre la version 2020 de l'analyse *Catastrophes et situation d'urgence en Suisse – Liste des dangers*, une situation de pénurie d'électricité s'avère bien plus susceptible de se présenter que tout autre risque. En outre, les dommages liés à des coupures d'électricité allant d'une journée à quelques semaines se chiffreraient à plusieurs milliards de francs. Quant aux conséquences sociales d'une interruption prolongée de l'approvisionnement, celles-ci ne peuvent être évaluées. Eu égard à l'envergure du préjudice potentiel, le canton de Berne doit prendre les mesures nécessaires pour éviter autant que possible une situation de pénurie d'électricité ou pour en atténuer les effets.

[1] Analyse nationale des dangers (admin.ch)

Le début de la pandémie de COVID-19 a montré combien il est important de se préparer à toute catastrophe et difficulté d'approvisionnement, car il est difficile, pendant une crise, de faire face à d'éventuelles pénuries dans les délais normalement prévus. Les chaînes d'approvisionnement s'effondrent rapidement, la validité des accords contractuels devient limitée ou caduque. En situation de crise, chaque pays voit midi à sa porte. C'est une des leçons que nous pouvons retirer de l'hiver 2020 où les livraisons de masques prévues pour l'étranger n'ont finalement pas quitté le territoire. Lorsqu'il s'agit de couvrir les besoins de base, les difficultés d'approvisionnement peuvent très rapidement mener au chaos[2]. C'est pourquoi le canton de Berne doit élaborer une stratégie pour se préparer à affronter une pénurie d'électricité du mieux possible à tous les niveaux.

Cette stratégie doit contenir des mesures par lesquelles le canton garantit autant que possible la production et la distribution d'électricité afin de prévenir toute rupture dans l'approvisionnement. Enfin, des mesures concrètes doivent être élaborées pour protéger l'économie et la population, et assurer l'approvisionnement en cas d'émergence d'une crise de pénurie d'électricité.

Motivation de l'urgence : sujet d'actualité à fort potentiel de risque !

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est tout à fait conscient du risque qu'une pénurie d'électricité prolongée ferait courir à la population et à l'économie. Ce risque n'est pas nouveau et ne s'est pas amplifié subitement : il fait depuis un certain temps déjà partie des dix plus gros risques encourus par la Suisse, et son importance s'est sans doute encore accrue ces derniers temps. Toutefois, la sécurité de l'approvisionnement en électricité relève en premier lieu des entreprises du secteur de l'électricité et est réglementée au niveau national. Si la sécurité de l'approvisionnement en électricité offerte à un prix abordable était sérieusement compromise à moyen ou à long terme malgré les dispositions prises par ces entreprises, la Confédération pourrait modifier les conditions cadres en conséquence en collaboration avec les cantons et les organisations de l'économie (cf. art. 9 de la loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEl).

C'est pourquoi le Conseil fédéral a convenu de mesures visant à renforcer la sécurité de l'approvisionnement lors de sa séance du 16 février 2022. Il souhaite mettre en place une réserve hydroélectrique dès l'hiver 2022/23 et la compléter ultérieurement de manière optimale par des centrales de réserve conformément au « concept relatif à des centrales à gaz destinées à couvrir les charges de pointe » élaboré par l'ElCom.

Au niveau national, divers types de mesures d'approvisionnement en électricité sont prévus pour pallier une pénurie pendant une période prolongée. Pour compléter ce dispositif, le canton de Berne a lui aussi élaboré des projets visant à accroître sa résilience face aux situation de pénurie ou aux coupures de courant.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1
Les aspects fondamentaux de la sécurité de l'approvisionnement sont définis au chapitre 2 de la LApEl. La sécurité de l'approvisionnement implique que les consommatrices et consommateurs d'électricité puissent obtenir à tout moment auprès de leur gestionnaire de réseau la quantité d'électricité souhaitée, dans la qualité requise et à un prix raisonnable, et ce de manière suffisante et sans interruption. Cela signifie que les centrales électriques suisses et étrangères

[2] https://www.nzz.ch/schweiz/blackout-katastrophale-folgen-aber-nicht-undenkbar-ld.1626071

existantes ainsi que les réseaux doivent être capables de satisfaire la demande à tout moment. Étant donné la densité du réseau électrique suisse et son imbrication dans le réseau européen, le canton de Berne ne peut garantir la sécurité de son approvisionnement indépendamment de l'ensemble du pays, ne serait-ce que pour des raisons techniques.

Pour prévenir les pénuries d'électricité et s'y préparer, le Conseil-exécutif mise en premier lieu sur une meilleure efficacité énergétique et une production décentralisée basée sur les énergies renouvelables. Il promeut d'ailleurs ces deux solutions depuis longtemps déjà grâce à la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 2035. Le canton ne dispose toutefois que d'une marge de manœuvre juridique restreinte à cet égard, sa mission se limitant à définir des conditions cadres appropriées et à prendre les mesures correspondantes à l'aide d'outils relevant de sa compétence tels que la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) partiellement révisée par le Grand Conseil le 9 mars 2022, la stratégie énergétique 2035 actuellement mise en œuvre et le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. La révision partielle de la LCEn (qui comprend des mesures visant à augmenter la production d'électricité issue d'énergies renouvelables) et le rapport actuel[3] sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique pour la période 2019 à 2023 proposent d'ores et déjà des moyens pour augmenter la sécurité de l'approvisionnement, dont les mesures 20-10 « Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur », 20-20 « Promotion des grandes installations photovoltaïques avec faible consommation propre », 20-21 « Production d'électricité hivernale » et 20-22 « Accumulateurs d'électricité ».

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif estime peu pertinent d'élaborer sa propre stratégie d'urgence pour éviter les pénuries d'électricité, voire un black-out dans le canton de Berne. Il continuera en revanche de définir des mesures appropriées à l'aide des outils existants et d'améliorer progressivement les conditions cadres en vigueur.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter le point 1 de la motion.

Point 2

En cas de pénurie de courte durée, le maintien de la stabilité du réseau électrique incombe à Swissgrid SA (cf. art. 20, al. 2 lit. *c* LApEl) ; en cas de pénurie d'électricité persistante, l'Approvisionnement économique du pays et l'organisation de crise OSTRAL (organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise) sont chargés du maintien de l'approvisionnement dans toute la zone de réglage Suisse, en collaboration avec les producteurs d'électricité et les gestionnaires des réseaux de distribution. Les prescriptions légales correspondantes découlent de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays, LAP)[4] et des ordonnances y relatives, en particulier dans le secteur de l'électricité. La Confédération (Approvisionnement économique du pays) prépare les mesures à prendre en cas de pénurie d'électricité (mesures de gestion de l'électricité) sur la base de cette loi ; les tâches d'exécution sont assumées par l'OSTRAL. À cet effet, il est possible de recourir aux quatre types de mesures suivants :

– Dans un premier temps, la Confédération peut appeler la population et les entreprises à réduire volontairement leur consommation d'électricité et leur donner des conseils concrets à cet effet.
– Dans un deuxième temps, elle restreindra ou interdira la consommation d'électricité pour certains usages (p. ex. éclairage de vitrines ou de fête) par voie d'ordonnance.
– Dans un troisième temps, elle contingentera l'électricité. Cette mesure concernera les gros consommateurs, à savoir ceux dont la consommation annuelle atteint 100 MWh ou plus. Ces derniers devront économiser un certain pourcentage d'électricité sur une période donnée (p.

[3] ACE 855/2020 ; Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015–2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020–2023
[4] RS 531

ex. par rapport au même mois de l'année précédente). Au cours des derniers mois, les fournisseurs d'électricité ont informé tous les gros consommateurs sur l'éventualité d'un contingentement en cas de pénurie d'électricité, les enjoignant à prévoir des mesures d'économie (https://www.ostral.ch/fr/informations-destinees-aux-gros-consommateurs).
– Si ces trois mesures ne permettent pas de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande, il faudra recourir à des délestages périodiques. Une fois cette mesure de dernier recours mise en vigueur, les gestionnaires des réseaux de distribution couperont pour quelques heures l'alimentation des consommatrices et consommateurs (au niveau de réseau 5) en alternant les secteurs touchés. Seules les installations importantes pour la sécurité (hôpitaux, services des eaux, tunnels autoroutiers, etc.) bénéficieront d'exceptions pour autant qu'elles soient techniquement applicables.

Pour compléter ces mesures déjà préparées, le canton de Berne travaille sur différents projets visant à augmenter sa résilience face aux pénuries et coupures de courant :
– Le 3 novembre 2021, le Conseil-exécutif a décidé de doter l'administration cantonale d'un plan de continuité des activités afin qu'elle soit en mesure de fonctionner et de fournir ses prestations les plus essentielles à la population ainsi qu'aux milieux politiques et économiques même en cas de pénurie d'électricité.
– L'organe de conduite cantonal (OCCant) et ses partenaires élaborent conjointement différentes mesures visant à mieux préparer le canton à d'éventuelles pénuries ou coupures de courant. Il s'agit notamment de préciser les consignes et plans que les hôpitaux et autres acteurs de la santé doivent appliquer en cas d'urgence ou de catastrophe, de constituer un réseau de stations-service alimentées en électricité de secours dans le canton de Berne ou de développer les capacités de production d'électricité au moyen de générateurs diesel de l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe.
– Sur la base d'une planification cantonale, des points de rencontre d'urgence (PRU) sont actuellement mis sur pied au niveau communal. Les PRU disposant de leur propre approvisionnement en électricité, ils peuvent fournir des prestations à la population même en cas de coupure (prolongée) ou de pénurie d'électricité.
– Enfin, la population doit elle aussi se préparer aux pénuries d'électricité et autres crises. Le canton lui propose son soutien via divers documents ainsi qu'une campagne d'information disponible sous le lien https://www.bsm.sid.be.ch/fr/start/themen/bevoelkerungsschutz-zivilschutz/bevoelkerungsschutz/selbstvorsorge.html.

Vu que, comme mentionné plus haut, il incombe à la Confédération et non au canton de préparer des mesures d'approvisionnement en électricité et que le canton a d'ores et déjà pris diverses mesures visant à augmenter sa résilience face aux situations de pénurie ou de coupure d'électricité, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	247-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.366
Déposée le :	30.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole) Bühler (Liebefeld, Les Verts) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) Bühler (Romont BE, Le Centre) Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Gerber (Detligen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	580/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture bernoise

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un rapport sur la situation des femmes dans l'agriculture bernoise et de présenter les mesures cantonales qui permettraient d'améliorer la situation sociale et économique de celles-ci.

Développement :

Les 29 et 30 octobre 2021, la Session des femmes 2021 a adopté plusieurs pétitions à l'attention du parlement fédéral autour de la question de la situation sociale des femmes dans l'agriculture. S'appuyant sur le rapport du Conseil fédéral « Les femmes dans l'agriculture » du 16 septembre 2016, les participantes à la session demandent notamment l'application de mesures nationales visant une meilleure protection sociale[1].

Quelque 70 pour cent des femmes qui travaillent dans les exploitations agricoles familiales ne sont pas rémunérées pour cette activité et ne cotisent pas en leur nom propre aux assurances sociales. Si certaines d'entre elles travaillent aussi à l'extérieur de l'exploitation et obtiennent par ce biais une couverture sociale au moins minimale, pour une large proportion d'entre elles, la situation est lacunaire et nécessite d'être améliorée. En effet, en cas de séparation, de divorce, de départ à la retraite ou de veuvage, les femmes sont menacées d'insécurité financière et leur situation financière peut devenir difficile. En raison du revenu agricole souvent faible et

[1] https://fr.alliancef.ch/sessiondesfemmes

insuffisant, la rémunération et une couverture sociale suffisante ne peuvent souvent pas être financées.

Ces questions abordées au niveau national se posent également dans le canton de Berne. En Suisse, 54 000 femmes travaillent dans l'agriculture, dont 12 000 à temps plein. Elles ne sont toutefois que 3000, soit 6,6 pour cent, à être propriétaires d'une exploitation. Les 94 pour cent des exploitations restent en effet en mains masculines et ce, malgré le nombre croissant de femmes formées dans le domaine.

Réponse du Conseil-exécutif

En réponse à la motion 12.3990 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États, le Conseil fédéral a présenté en septembre 2016 le rapport « Les femmes dans l'agriculture »[2]. Ce rapport faisait suite à l'étude « Les femmes dans l'agriculture » menée à l'échelle nationale par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et Agroscope en 2012, ainsi qu'à la Conférence nationale de 2012 sur les femmes dans l'agriculture suisse. Le Conseil-exécutif considère que ce rapport du Conseil fédéral présente en détail la situation des femmes dans l'agriculture en matière de sécurité économique, sociale et juridique. De plus, l'OFAG a commandé début 2022 une nouvelle étude visant à examiner la situation des femmes dans l'agriculture. Dans ce cadre, un sondage représentatif doit être mené au niveau national auprès de 1500 femmes de toutes les classes d'âge et travaillant dans des exploitations de toutes tailles. Les résultats de ce sondage seront complétés par diverses discussions de groupe décentralisées, prévues au printemps 2022. Les résultats de l'étude devraient être disponibles et publiés à l'automne 2022. Ces travaux, déjà menés ou prévus au niveau fédéral, incluent également la situation des femmes dans l'agriculture bernoise. La réalisation d'un rapport supplémentaire exclusivement consacré au canton de Berne nécessiterait beaucoup de temps et de ressources, sans pour autant apporter de nouvelles conclusions pertinentes en vue de décisions politiques dans ce domaine.

S'appuyant sur son rapport « Les femmes dans l'agriculture », le Conseil fédéral a présenté dans son message sur la politique agricole à partir de 2022 (PA22+) un projet de base légale visant à améliorer la couverture sociale des conjointes ou conjoints, ou des partenaires enregistrés des exploitantes et exploitants agricoles (FF 2020 3955). Or, le 16 mars 2021, le Parlement fédéral a décidé de suspendre la PA22+. Avant cette décision du Parlement, le Conseil fédéral avait toutefois indiqué dans sa prise de position du 17 février 2021 sur la motion 20.4515 « Couverture sociale des familles paysannes. Prévenir les risques pour le conjoint travaillant sur l'exploitation », qu'en cas de suspension de la PA22+, il serait disposé à soumettre au Parlement, indépendamment de la PA22+, un projet portant exclusivement sur l'amélioration de la couverture sociale.

La dynamique politique autour de cette thématique reste importante, et la nécessité de prendre des mesures de politique sociale au niveau national est largement reconnue. Le Parlement fédéral a ainsi adopté les motions 19.3445 « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce » et 21.3374 « Couverture sociale des familles paysannes. Améliorer sans délai la situation du conjoint travaillant sur l'exploitation ». Par ailleurs, lors de la Session des femmes qui s'est tenue fin octobre 2021, diverses pétitions demandant l'amélioration de la couverture sociale des femmes dans l'agriculture ont été adoptées et doivent être traitées par le Parlement fédéral (1. Révision du droit matrimonial dans le Code civil suisse / 2. Mise en œuvre des mesures mentionnées dans le rapport 2016 / 3.

[2] https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Politik/Frauen%20in%20der%20Landwirtschaft/Frauen%20in%20der%20Landwirtschaft_bericht%202016.pdf.download.pdf/Frauen%20in%20der%20Landwirtschaft_bericht%202016.pdf

Analyse de la situation en matière d'accès à l'assurance maternité / 4. Questions sur la discrimination en fonction du sexe dans la transmission des exploitations agricoles).

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel des mesures de politique sociale doivent être prises pour améliorer la situation des femmes dans l'agriculture. Il estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'autres rapports qui concerneraient uniquement le canton de Berne, et considère qu'il est plus urgent d'élaborer et de mettre en place des mesures ciblées (notamment d'ordre législatif) au niveau national. De plus, les possibilités juridiques et financières qui permettraient au canton de faire cavalier seul sont très limitées. Le Conseil-exécutif s'engagera toutefois au niveau fédéral pour que les projets de révision envisagés soient réalisés rapidement. Il examinera en outre la manière dont la marge de manœuvre restante au niveau cantonal, notamment dans les domaines de l'information, du conseil et de la formation, pourrait être exploitée. Il propose par conséquent d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	257-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.377
Déposée le :	07.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole) Bühler (Liebefeld, Les Verts) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) Bühler (Romont BE, Le Centre) Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	511/2022 du 18 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

De meilleures conditions de travail pour le personnel agricole

En vertu de ses compétences, le Conseil-exécutif du canton de Berne est chargé, sur la base des articles 359 ss du Code des obligations (CO), de réviser le contrat-type de travail du 24 octobre 2007 pour l'agriculture (CTT agriculture).

Le CTT agriculture révisé devra en particulier inclure les modifications suivantes :

1. réduction des heures de travail : dans un premier temps à 49,5 heures par semaine en moyenne annuelle, dans le but d'introduire la semaine de 45 heures avec plafonnement des heures supplémentaires ;
2. introduction d'un salaire minimum obligatoire de 4000 francs bruts par mois ;
3. le Conseil-exécutif doit en outre s'engager pour que le travail agricole soit soumis à la loi sur le travail (LTr).

Développement :

Temps de travail : le CTT agriculture en vigueur dans le canton de Berne autorise la journée de 10 heures (2750 heures par année civile), ainsi que les heures supplémentaires sur ordre de l'employeuse ou de l'employeur. Les horaires de travail prolongés nuisent à la santé et accroissent les risques d'accident. Pour ces raisons, le canton de Genève a réduit dès 2013 le temps de travail dans le secteur agricole à 45 heures par semaine. Plus récemment, le canton de Saint-Gall a réduit la durée hebdomadaire du travail de 55 à 49,5 heures. Le nouveau contrat-type de travail (CTT) a été élaboré par la Chambre saint-galloise d'agriculture en collaboration avec la Communauté de travail des associations professionnelles d'employés agricoles et est

entré en vigueur en janvier 2021. Il réduit le temps de travail quotidien de dix à neuf heures. La semaine de travail s'étend sur cinq jours et demi[1].

Salaire minimum : le salaire usuel recommandé et non obligatoire dans l'agriculture pour les auxiliaires s'élève à 3300 francs bruts par mois. La dernière directive salariale (01.01.2012) du CTT agriculture en vigueur dans le canton de Berne le fixe à 3140 francs. C'est la moitié du salaire suisse médian (6538 francs bruts en 2018). Un salaire minimum de 4000 francs pour les travailleuses et travailleurs agricoles reste modeste, compte tenu de la rudesse du travail et des horaires de travail prolongés.

Loi sur le travail : l'agriculture est exclue de la loi sur le travail, ce qui prive les travailleuses et travailleurs agricoles d'une protection légale importante (temps de travail, heures supplémentaires, travail de nuit, protection de la santé, femmes enceintes, mères allaitantes, etc.).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend le souhait exprimé dans la motion. Le travail dans les exploitations agricoles est difficile physiquement, et les salaires y sont inférieurs à ceux des autres secteurs. En raison des variations saisonnières, un temps de travail quotidien et hebdomadaire élevé est requis à certaines périodes de l'année.

Ces faits doivent être examinés à l'aune de la situation générale au sein des exploitations agricoles. Sur la période allant de 2018 à 2020, le salaire moyen de la main-d'œuvre familiale travaillant dans l'agriculture était inférieur à celui des personnes employées dans les secteurs secondaire et tertiaire[2]. Le recensement actuel portant sur le temps de travail des agriculteurs et des paysannes montre que plus de 65 pour cent d'entre eux travaillent plus de 50 heures et que le temps de travail hebdomadaire moyen est de 55 heures[3]. Dans l'ensemble de la branche, le temps de travail moyen est donc supérieur à celui des autres branches économiques.

Une comparaison établie par l'Union suisse des paysans montre que les différences au niveau des conditions de travail entre les divers cantons sont relativement faibles[4]. Dans la grande majorité des cantons, le temps de travail maximum est de 55 heures par semaine. Si le canton de Berne édictait des dispositions plus strictes en la matière, les exploitations agricoles bernoises deviendraient moins compétitives. Elles devraient soit recruter du personnel supplémentaire, et donc supporter des coûts salariaux plus importants, soit augmenter le recours à la main-d'œuvre familiale. Celle-ci étant aujourd'hui déjà très fortement sollicitée, il n'est pas concevable d'envisager une telle augmentation. D'après les recherches effectuées par Agroscope, le temps de travail dans l'agriculture tend à diminuer grâce au recours aux nouvelles technologies[5]. Le Conseil-exécutif suppose que la marge de manœuvre ainsi obtenue ne servira pas uniquement à exploiter de plus grandes surfaces ou à agrandir les cheptels, mais qu'elle permettra aussi d'améliorer les conditions de travail du personnel agricole.

Concernant la demande visant à soumettre le travail agricole à la loi sur le travail, le Conseil-exécutif est d'avis que cette solution ne permettrait pas de tenir compte des besoins de l'agriculture et qu'elle pourrait entraîner des difficultés dans la pratique.

[1] Die Arbeitszeitmodelle der Schweizer Landwirtschaft im Überblick (Aperçu des modèles de travail dans l'agriculture suisse ; en allemand). https://www.bauernzeitung.ch/artikel/landleben/die-arbeitszeitmodelle-der-schweizer-landwirtschaft-im-ueberblick-356667
[2] Rapport agricole 2021 – Exploitations individuelles
[3] Rapport agricole 2021 – Conditions de travail
[4] Extrait CTT novembre 2021 (agrimpuls.ch, en allemand)
[5] Umstätter Christina, et al. "Effet du progrès technique sur le temps de travail dans l'agriculture" Recherche agronomique suisse 7.4 (2016) : 204-209

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	258-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.378
Déposée le :	07.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Bühler (Romont BE, Le Centre) Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Buri (Hasle b. B., UDC) Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	581/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Exploiter le potentiel des herbages dans le cadre de la protection du climat, de la protection des sols et de la biodiversité

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. lancer, dans le cadre de la stratégie environnementale de la DEEE, un projet axé sur le climat, le sol et la biodiversité qui mettrait l'accent sur le potentiel des herbages en tant que réservoir de CO_2 et sur la protection des sols ; le projet doit mettre la priorité sur la formation continue et le conseil ;

2. soutenir financièrement des projets dans l'agriculture qui se consacrent à la réduction et au stockage des émissions de CO_2, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique.

Déroulement :

« Réduire les émissions de CO_2, atténuer les conséquences du changement climatique, préserver la diversité des espèces et protéger les sols » : voici les éléments clés de la nouvelle stratégie environnementale de la DEEE.

L'agriculture est responsable d'une partie des émissions, mais elle est aussi touchée par les conséquences du changement climatique. En effet, les conditions météorologiques extrêmes ou les ravageurs et les maladies, de plus en plus fréquents, mettent l'agriculture à rude épreuve.

La production de denrées alimentaires évolue au sein d'un système complexe et l'agriculture produit des aliments pour l'ensemble de la population. C'est la raison pour laquelle l'Accord de Paris sur le climat accorde une place importante à la production alimentaire : la protection du climat ne doit pas menacer la production alimentaire (art. 2, al. 1, lit. *b* de l'Accord de Paris sur

le climat). Indépendamment de l'accord, les familles paysannes bernoises souhaitent contribuer elles aussi à la protection du climat. Les agricultrices et agriculteurs bernois doivent avoir la possibilité de connaître et de mettre en œuvre des mesures pour réduire leurs émissions et stocker le CO_2 sur leur exploitation.

Selon des estimations mondiales de la FAO, les herbages absorbent près de 50 pour cent de carbone en plus que les sols de forêts du fait que l'herbe produit plus de 20 fois plus de masse racinaire souterraine que de masse foliaire en surface. Pour les arbres, ce rapport est bien plus faible (2 : 1). Une bonne gestion des herbages recèle donc le potentiel pour emmagasiner des quantités considérables de carbone sous forme d'humus dans le sol.

L'utilisation de cet herbage comme pâturage pour des ruminants est judicieuse. Un pâturage durable assure un enracinement profond qui protège le sol de l'érosion et, partant, le CO_2 enfoui dans le sol.

Pour toutes ces raisons, une utilisation à large échelle des surfaces agricoles et d'alpage est essentielle. Le maintien d'un paysage agricole ouvert, en particulier dans les zones de montagne, contribue aussi fortement à l'encouragement de la biodiversité. Pour que ces prestations puissent être fournies par l'agriculture, il faut des exploitations agricoles familiales qui fonctionnent bien et qui puissent assurer leur financement grâce à la vente de biens et services agricoles. Pour ce faire, les infrastructures nécessaires sont essentielles : le canton doit donc encourager les projets durables d'infrastructure, en plus des instruments existants.

Pour que l'objectif de neutralité climatique du canton de Berne puisse être atteint, il faut aussi ouvrir la voie dans l'ensemble de la chaîne de création de valeur agricole à des projets qui pourraient parfois échouer. Pour atténuer le risque et pour que de tels projets innovants puissent être mis en œuvre, un soutien financier du canton est indispensable.

Réponse du Conseil-exécutif

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a élaboré et publié en octobre 2021 la Stratégie environnementale DEEE 2021. Le climat, la biodiversité et le sol en sont les thèmes prioritaires. Les objectifs stratégiques suivants ont été définis pour ces trois thèmes :

- Climat. Le canton de Berne doit fournir la contribution requise pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcer sa capacité d'adaptation aux changements climatiques. Il atteindra les objectifs intermédiaires de l'Accord de Paris qui lui sont imposés en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines du bâtiment, de la mobilité, de l'industrie, de la sylviculture et de l'agriculture.

  Une agriculture adaptée au site et des systèmes de production ménageant les ressources doivent contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Parmi les objectifs opérationnels liés au climat, il a notamment été décidé que d'ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre produites dans l'agriculture devraient être réduites d'au moins 20 pour cent par rapport à 1990.
- Biodiversité. Le canton de Berne doit maintenir et promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques en veillant à ce que suffisamment d'habitats soient utilisés, valorisés et entretenus de manière à rester naturels ou proches de l'état naturel, à présenter une bonne interconnexion et à abriter des populations viables d'espèces indigènes conformément à la Stratégie de biodiversité du canton de Berne. Pour chaque type de paysage bernois, 17 pour cent des surfaces seront utilisées selon ce principe d'ici à 2030 (30 % à long terme).
- Sol. Les sols bernois doivent pouvoir assurer durablement leurs fonctions. Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doivent

être réutilisés aussi complètement que possible en fonction de leurs caractéristiques. Il convient de réduire progressivement les pertes de sol, jusqu'à atteindre l'objectif de zéro consommation nette de sol en 2050. D'ici à 2030, 90 pour cent de la couche supérieure du sol sera revalorisée, de même que 67 pour cent de la couche sous-jacente ; en outre, la perte définitive de terres fertiles doit être réduite d'un tiers par année d'ici à cette date.

Divers projets devant contribuer à l'atteinte des objectifs susmentionnés dans les domaines du climat, du sol et de la biodiversité sont présentés dans l'annexe de la Stratégie environnementale de la DEEE. Certains ont déjà commencé, d'autres sont encore en cours de planification.

Points 1 et 2
Avec les émissions de gaz à effet de serre qu'elle génère, l'agriculture exerce une influence directe sur la concentration de ces gaz dans l'atmosphère. Elle peut en revanche contribuer à réduire la concentration des gaz à effet de serre par le biais d'un stockage ciblé du carbone. Les herbages revêtent à cet égard un potentiel qui n'a pas encore été définitivement établi. Ils ont par ailleurs des répercussions positives sur la protection des sols. Concernant la biodiversité, il existe à l'heure actuelle suffisamment d'instruments d'encouragement, promouvant notamment l'utilisation extensive des herbages (contributions à la biodiversité pour les niveaux de qualité I et II, et projets de mise en réseau). Le développement des projets de mise en réseau offre déjà une marge de manœuvre suffisante pour renforcer les répercussions positives des herbages sur la biodiversité. Les futurs projets devraient donc mettre l'accent sur le climat et la protection du sol.

L'intensification des travaux de formation et de conseil constitue un élément central pour parvenir à des améliorations notables dans les domaines de la biodiversité, du climat et de la protection du sol. Diverses études ont par exemple confirmé l'utilité des prestations de conseil (« Surfaces de promotion de la biodiversité : amélioration quantitative et qualitative par le conseil », Recherche agronomique suisse 8). Les formations, les perfectionnements et les prestations de conseil globales jouent donc un rôle important pour permettre aux exploitantes et exploitants agricoles de relever les défis actuels et futurs dans les domaines mentionnés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie environnementale de la DEEE, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) examinera le potentiel des herbages pour le stockage du CO_2 et en tiendra compte dans la conception de projets concrets lorsque cela s'avérera judicieux. Dans cette optique, il faudra accorder suffisamment d'importance à la formation et au conseil, et impliquer dans ces travaux les institutions de formation et de conseil concernées (BFH-HAFL et INFORAMA p. ex.).

Le Conseil-exécutif partage donc l'idée de fond de la motion. Les questions en suspens et la marche à suivre pourront être discutées dans le cadre des mesures en cours ou prévues. Le Conseil-exécutif est globalement disposé à adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	261-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.381
Déposée le :	08.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires :	6
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	582/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **1. Adoption** **2. Adoption** **3. Adoption sous forme de postulat** **4. Adoption sous forme de postulat** **5. Adoption sous forme de postulat**

Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale

Afin de mettre en œuvre l'alinéa 4 de l'article sur la protection du climat adopté par l'électorat bernois et introduit dans la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est chargé de :

1. présenter, sous forme d'état des lieux, dans quels domaines et dans quelles mesures les flux financiers publics du canton de Berne et de ses communes sont d'ores et déjà orientés « vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique » ;

2. rapporter périodiquement les flux financiers qui ne remplissent pas encore le mandat constitutionnel et lister les possibilités existantes ainsi que les délais pour remédier à ces contradictions ;

3. prendre des mesures concrètes ou, le cas échéant, faire des propositions au Grand Conseil, pour que l'orientation des flux financiers publics soit conforme à la Constitution cantonale ;

4. faire en sorte que les institutions et les entreprises dans lesquelles le canton détient des participations ou avec lesquelles il entretient des relations d'affaires étroites, orientent elles aussi leurs investissements vers la neutralité et la résilience climatiques ;

5. soutenir les communes dans leurs efforts ciblés.

Développement :

En acceptant l'introduction dans la Constitution cantonale de l'article 31a sur la protection du climat, lors de la votation populaire du 27 septembre 2021, l'électorat bernois a envoyé un signal clair au canton pour qu'il atteigne la neutralité climatique d'ici à 2050. L'alinéa 4 dudit article oblige explicitement le canton de Berne et ses communes à orienter « dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique ». En reprenant cette clause qui figure dans l'Accord de Paris ratifié par la Suisse, le Canton de Berne défrichait un terrain constitutionnel inconnu. Entre temps, l'obligation à cet égard a fait l'objet d'un rapport détaillé du Conseil fédéral adressé au Parlement[1].

Dans son rapport[2], la commission du Grand Conseil (CIAT) en charge d'élaborer l'article constitutionnel a explicité le mandat au canton et aux communes. La disposition ne serait applicable qu'à leur domaine d'influence (limité dans la loi et dans les faits), à leur comportement d'investissement et à leur fortune ainsi qu'à leur propre caisse de pension – sous réserve des compétences des organes paritaires de direction. La commission a attiré l'attention sur le fait de « gérer l'argent public, y compris les avoirs des caisses de pension, selon une stratégie climatiquement neutre », en avançant en particulier l'argument du « retrait des investissements dans les énergies fossiles ». « Il existe aujourd'hui des indices qui permettent de mettre en œuvre des stratégies d'investissement compatibles avec le climat. En 2017, la Confédération a réalisé des tests-pilotes pour analyser la compatibilité climatique des caisses de pension et révélé un besoin impérieux d'agir. » En résumé, la commission a constaté que « dans le domaine des flux financiers publics, le canton pourrait exercer une influence directe ou instaurer des mesures d'incitation indirectes afin de garantir la prise en compte suffisante des perspectives climatiques ».

Concernant l'alinéa 4 finalement adopté, la commission du Grand Conseil a précisé dans son rapport qu'il « convient d'investir dans des technologies et des énergies d'avenir compatibles avec l'environnement et de prendre des mesures promouvant l'adaptation au changement climatique ». Concrètement, il s'agit de « diriger notamment les investissements patrimoniaux des prestataires financiers publics (p.ex. patrimoine financier du canton et des communes, caisses de pension, entreprises communales) vers une voie compatible avec le climat. Dans la mesure où le canton et les communes se présentent comme investisseurs ou sont représentés dans des organes décisionnels, ils sont tenus de s'engager pour des flux financiers compatibles avec le climat, pour atteindre l'objectif de neutralité climatique. […] Contrairement aux alinéas 1 à 3, dont les effets se concentrent sur le canton de Berne en vertu du principe de la territorialité, les mesures selon l'alinéa 4 ont une incidence aussi hors du territoire cantonal. Un pilotage pertinent des flux financiers permet dès lors lui aussi de contribuer à atteindre la neutralité climatique en d'autres lieux. La loi aura pour tâche de définir la mise en œuvre concrète de cet alinéa, notamment de déterminer les instruments nécessaires à cette fin. »

Au vu de ces constats et intentions, qui sous-tendent l'ancrage des flux financiers publics cantonaux et communaux dans l'article sur le climat inscrit dans la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif doit désormais présenter des bases de décision pour la concrétisation du mandat et plus précisément pour sa mise en œuvre au niveau de la loi. Pour ce qui relève de son domaine de compétence, il doit prendre lui-même les mesures nécessaires permettant de respecter le droit constitutionnel. Ce qui prévaut aussi bien pour les possibilités d'influence dans le cadre des participations du canton que pour les relations d'affaires avec les entreprises des secteurs des finances et des assurances et sur les flux financiers de celles-ci sur lesquels le canton peut

[1] *Comment la Suisse peut-elle rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques ?* Rapport du Conseil fédéral du 17.11.2021 en réponse au postulat 19.3966 du 16 août 2019 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États
[2] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/168f422b2b334dcf8616dcd2f957aa58-332/1/PDF/2020.RRGR.343-Vortrag-F-216798.pdf

influer en tant que client de poids au sens du test pour la compatibilité climatique PACTA – *Paris Agreement Capital Transition Assessment*[3]. Ce test, initié par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI), est un instrument auquel recourent de plus en plus les caisses de pension, les compagnies d'assurance, les banques et les gestionnaires de fortune pour s'orienter. La Confédération et certaines grandes entreprises, emmenées par Viola Amherd, cheffe du DDPS, et Simonetta Sommaruga, cheffe du DETEC, se sont engagées le 19 octobre 2021 à poursuivre les objectifs de l'initiative Exemplarité, Énergie et Climat[4].

Pour que les communes moyennes et plus petites en particulier puissent remplir le mandat constitutionnel, le canton est prié de les soutenir dans leurs efforts et de leur fournir les bases de décisions et les outils nécessaires (p. ex. aides de travail).

Étant donné qu'il s'agit d'un mandat à long terme, il est recommandé de procéder par étapes pour toutes les exigences, en vérifiant périodiquement les effets et, au besoin, en adaptant les mesures à l'objectif clairement défini dans l'article constitutionnel sur la protection du climat.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel il est crucial de renforcer l'orientation des flux financiers publics vers les objectifs visant la protection du climat et l'augmentation de la résilience climatique. Ce mot d'ordre ressort du rapport[5] du 17 novembre 2021 rédigé par le Conseil fédéral et intitulé « Comment la Suisse peut-elle rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques ? », qui montre que ces objectifs s'appliquent à tous les échelons politiques, soit aussi au canton et aux communes. Le nouvel article 31a sur le climat dans la Constitution cantonale et tout particulièrement son alinéa 4, qui énonce que « Le canton et les communes orientent dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique », imposent à ces instances d'intensifier leur action.

De nouveaux instruments et des mesures inédites devraient aussi s'avérer indispensables pour déclencher les effets souhaités en termes de politique climatique tout en évitant les répercussions indésirables, notamment sur les budgets cantonaux et communaux ou sur l'économie publique. Ils doivent être soigneusement alignés sur les mesures et instruments fédéraux et le Conseil-exécutif se rallie à la position exprimée par la CIAT sur la nécessité pour ce faire d'adapter et de compléter les bases légales aux échelons national et cantonal. Dans son rapport, le Conseil fédéral évoque en particulier les accords sectoriels conclus sur une base volontaire (« promesses en matière de climat ») ainsi que les objectifs contraignants formulés pour les instituts financiers et les obligations de transparence prescrites au sein de l'UE. On ne peut escompter une contribution majeure à la réalisation des objectifs sur le climat que si les incidences sur le climat des produits financiers et des activités commerciales des établissements financiers font l'objet d'une publication explicite.

Il convient de veiller lors de l'élaboration d'instruments et de mesures en matière financière à ce que ces derniers soient harmonisés avec les exigences et évolutions de la protection du climat et de l'adaptation climatique et qu'ils soutiennent ces deux processus. La situation actuelle doit dès lors dans un premier temps faire l'objet d'un état des lieux et d'une analyse, tels que demandés au point 1 de l'intervention. Un contrôle périodique permettrait de s'assurer que l'article sur la pro-

[3] https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/climat-et-marche-financier/pacta.html
[4] https://www.vorbild-energie-klima.admin.ch/vbe/fr/home.html
[5] *Comment la Suisse peut-elle rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques ?* Rapport du Conseil fédéral du 17.11.2021 en réponse au postulat 19.3966 du 16 août 2019 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États

tection du climat est correctement mis en œuvre. Dans cette optique, le Conseil-exécutif est disposé à adopter les deux premiers points de la motion et à conférer à ce thème l'importance qui lui revient dans le contexte du développement suivi de la politique climatique cantonale. L'état des lieux préliminaire permettra de décider s'il faut prendre des mesures sans attendre ou si des propositions peuvent être faites en ce sens au Grand Conseil. En tout état de cause, il reviendra à ce dernier, en sa qualité de législateur, de trancher sur l'interprétation à donner de la disposition constitutionnelle et sur les modalités de sa mise en œuvre. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter les points 3 à 5 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	272-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.392
Déposée le :	09.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) Gerber (Reconvilier, PEV) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Stocker (Biel/Bienne, pvl) Martin (Ligerz, Les Verts)
Cosignataires :	5
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	583/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Aller de l'avant vers un secteur agricole et alimentaire à impact neutre sur le climat !

Afin de faire progresser le canton de Berne sur la voie d'un secteur agricole et alimentaire neutre pour le climat au sens de l'objectif de zéro émission nette, le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter de manière circonstanciée les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et la contribution de ce dernier à la séquestration du CO_2, notamment dans les sols, et de mettre en évidence le potentiel d'amélioration de ce bilan ;

2. de renforcer l'information, la formation initiale et continue, ainsi que la vulgarisation destinées aux agricultrices et agriculteurs en recourant au savoir-faire et aux outils disponibles à la Haute école spécialisée bernoise BFH-HAFL, à la Wyss Academy for Nature et dans les organisations agricoles ;

3. de lancer un programme pour promouvoir les exploitations agricoles pilotes qui souhaitent tester des possibilités d'élevage, d'utilisation du sol, de transformation et de commercialisation plus respectueuses du climat ;

4. de procéder à un examen approfondi des mesures énumérées dans le rapport relatif à l'article sur la protection du climat de la Constitution cantonale bernoise et, le cas échéant, de les mettre en œuvre dès que possible ;

5. de prévoir d'autres mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs de l'industrie alimentaire également.

Développement :

Le changement climatique pose un double défi à l'agriculture : celle-ci doit à la fois s'adapter au climat et réduire ses émissions nuisibles pour le climat. Le message pour la votation sur l'article sur la protection du climat, qu'une nette majorité du peuple bernois a décidé d'inscrire dans la Constitution cantonale le 27 septembre 2021, a aussi mis en évidence ce double défi. Dans son rapport, la commission du Grand Conseil qui a élaboré le mandat constitutionnel d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 précise qu'en Suisse, environ 13,5 pour cent des gaz à effet de serre (GES) nuisibles pour le climat proviennent de l'agriculture. La commission estime qu'une réduction complète, certes praticable dans d'autres domaines, relève de l'impossible dans le secteur agricole. Aussi faut-il « des mesures qui fixent le CO_2 afin de ramener les gaz à effet de serre à zéro ». À la différence d'autres cantons, Berne ne dispose pas encore d'un tableau clair de la problématique et des solutions possibles dans l'agriculture (contrairement à d'autres domaines politiques au niveau cantonal comme l'énergie, les bâtiments et les transports).

Concernant le point 1 : dans le rapport consacré à l'article sur la protection du climat, l'agriculture figure, avec les transports, les bâtiments et l'industrie, parmi les domaines dans lesquels le canton de Berne peut agir lui-même, en appliquant le droit cantonal, sur au moins 50 pour cent des émissions de CO_2. Cependant, hormis pour le secteur des bâtiments, des données cantonales sur les émissions de GES et leur évolution font défaut. Pour remédier à cette lacune, le point 1 demande l'élaboration et la collecte de données statistiques de base. Il convient de présenter de manière circonstanciée le bilan des GES émis par l'agriculture bernoise, afin de couper aux opinions ou idées préconçues et de tenir compte de la topographie des régions d'herbages et de montagne (cf. par exemple l'ouvrage « *Die Kuh ist kein Klimakiller* » et d'autres publications similaires). Il importe, en particulier, de distinguer les émissions de CO_2 résultant de la consommation d'énergie fossile pour les bâtiments, les machines et les véhicules des émissions de GES dues à l'élevage (surtout le méthane, CH_4) et à l'exploitation des sols (surtout le protoxyde d'azote issu de la fertilisation azotée, N_2O). (Remarque : le canton des Grisons estime que seulement 8 pour cent des GES de l'agriculture grisonne proviennent de la consommation d'énergie, 92 pour cent des GES étant attribuables à l'élevage et à l'exploitation des sols). Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'agriculture peut fournir une contribution positive à la neutralité climatique en augmentant la capacité de stockage de carbone des sols et en produisant de l'énergie renouvelable.

Concernant le point 2 : afin de relever le double défi mentionné en introduction, le point 2 demande de renforcer l'information, la formation initiale et continue, ainsi que la vulgarisation, et ce aussi bien en vue d'une réduction des émissions de GES que d'une adaptation au changement climatique. Outre les risques graves et les inconvénients majeurs qu'il convient de réduire au strict minimum par une adaptation précoce, le changement climatique recèle aussi pour l'agriculture d'opportunités qu'il convient d'exploiter (comme des périodes de végétation plus longues). Il s'agit d'accroître les efforts engagés, en particulier par l'INFORAMA, et de leur donner la priorité. Lorsque les objectifs sont contradictoires (p. ex. avec le bien-être animal), il convient de procéder à une pesée des intérêts. Dans ce domaine d'action, le canton de Berne peut mettre à profit la proximité de deux institutions de recherche de premier plan : tant la Haute école spécialisée bernoise des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) que la Wyss Academy for Nature, active au niveau international, disposent d'un savoir-faire et de moyens importants pour fournir un appui à l'agriculture bernoise dans sa transition vers un secteur agricole et alimentaire visant un impact neutre sur le climat. Les organisations agricoles disposent elles aussi d'outils, d'expériences positives et de listes complètes de mesures possibles que les quelque 9000 exploitations agricoles bernoises pourraient et devraient utiliser (cf. à titre d'exemple le bilan énergétique et climatique pour les agricultrices et agriculteurs ainsi que la liste de mesures proposés par AgroCleanTech ; www.bilan-energie-climat.ch / système à

points d'IP-Suisse : www.bauern-fuer-klima-und-umwelt.ch / listes d'idées du projet « *Klimaneutrale Landwirtschaft Graubünden* » : www.klimabauern.ch).

Concernant le point 3 : dans le canton des Grisons, le projet « *Klimaneutrale Landwirtschaft Graubünden* » issu de milieux paysans a vu le jour. Dans le cadre d'une phase pilote, 50 exploitations différentes (sélectionnées parmi 120 candidates !) testeront jusqu'en 2025 leurs possibilités de réduction des émissions de GES, dans le but d'accompagner ensuite le déploiement des efforts sur l'ensemble du territoire en qualité d'ambassadrices et de pionnières d'une agriculture neutre pour le climat. Ce projet paysan a été intégré dans le plan d'action cantonal « *Green Deal für Graubünden* », adopté par le Grand Conseil grison le 19 octobre 2021 par 93 voix contre 17. Le projet, qui s'est vu accorder une contribution cantonale de 6,4 millions de francs pour la phase pilote, a été paré d'une visée s'inscrivant dans le long terme : « Les Grisons deviennent le premier canton de Suisse où les consommatrices et les consommateurs ont la certitude, lors de leurs achats de denrées alimentaires grisonnes, que celles-ci sont issues d'une production neutre pour le climat. »

Plus grand canton agricole de Suisse et fier de l'être, le canton de Berne est prié au point 3 de développer des ambitions similaires à celles des Grisons et de lancer un programme comparable pour des exploitations agricoles pilotes. Un tel programme permettrait en outre de montrer de manière pratique que (et comment) les exploitations conventionnelles, tout comme les exploitations IP-Suisse et bio, peuvent et doivent apporter une précieuse contribution à la réduction des émissions de GES. Ce faisant, il serait possible de donner une perspective d'avenir à toutes les exploitations agricoles bernoises, et pas seulement à celles ciblées par l'offensive Bio cantonale.

Concernant le point 4 : après que le peuple a plébiscité l'ancrage de l'article sur la protection du climat dans la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est également chargé de procéder à un examen approfondi des mesures énumérées par la commission du Grand Conseil dans son rapport et à les mettre en œuvre dès que possible. Bien entendu, la demande exprimée au point 4 ne doit pas exclure que d'autres mesures ou options soient prises en considération, par exemple à partir de vastes plans stratégiques, de planification et d'action que d'autres cantons ont publiés depuis mai 2021, par exemple : Plan climat cantonal (FR), Klimakompass (AG), Aktionsplan Green Deal Graubünden (GR) ou Planungsbericht Klima- und Energiepolitik (LU).

Concernant le point 5 : à Fribourg, le Plan climat cantonal repose sur un bilan climatique global, dans lequel l'agriculture est prise en compte en tant que pan important du secteur alimentaire. Dans cette optique élargie, le plan attribue au secteur agricole et alimentaire 33 pour cent des émissions directes de GES générées sur son territoire. Il explique ce constat par le poids du secteur agricole et en particulier de l'économie laitière dans le canton de Fribourg, tout en soulignant par ailleurs l'impact significatif des importations alimentaires sur le climat : leurs émissions de GES (produites à l'étranger) se révèlent plus importantes que les émissions de protoxyde d'azote dues à la fertilisation dans le canton et presque aussi importantes que celles de méthane dues à l'élevage de bétail.

Ces indications montrent bien que la voie vers la neutralité climatique dans l'agriculture bernoise doit aussi inclure d'autres domaines du secteur alimentaire, à savoir toute la chaîne de production, la distribution, la commercialisation et la consommation de denrées alimentaires. Des mesures concrètes en faveur de produits agricoles respectueux du climat pourraient en particulier être développées et mises en œuvre sur le modèle de l'offensive Bio bernoise.

Dans l'ensemble, la présente intervention vise à compléter et à concrétiser les mesures prévues dans la Stratégie environnementale de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE 2021. Le canton de Berne est le premier canton à disposer d'un mandat constitutionnel global en matière de protection du climat. Il est donc invité à avancer de manière

systématique et résolue sur la voie d'un secteur agricole et alimentaire visant un impact neutre sur le climat.

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la Conférence de Paris sur le climat qui s'est tenue en 2015, la communauté internationale s'est fixé comme objectif de contenir la hausse de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport au niveau préindustriel, l'objectif étant de limiter le réchauffement à 1,5 °C au maximum. À cet effet, il convient d'atteindre d'ici à 2050 un niveau de zéro émission nette pour les gaz à effet de serre à l'échelle mondiale. La Suisse a ratifié l'Accord de Paris en 2017. En outre, le nouvel article sur la protection du climat intégré à la Constitution cantonale oblige le canton et les communes à s'engager activement en vue de limiter le changement climatique et ses effets néfastes. Le Conseil-exécutif prend cette obligation très au sérieux et veille à la mise en œuvre des mesures déjà élaborées ainsi qu'au développement de nouvelles mesures. En octobre 2021, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a adopté la Stratégie environnementale 2021 de la DEEE, qui fait du climat l'une de ses trois priorités. En guise d'objectif stratégique, ce document demande au canton de Berne de fournir la contribution requise pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et de renforcer sa capacité d'adaptation aux changements climatiques. Le canton doit atteindre les objectifs intermédiaires de l'Accord de Paris qui lui sont imposés en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre dans les domaines du bâtiment, de la mobilité, de l'industrie, de la sylviculture et de l'agriculture. Il y parviendra plus facilement en recourant à une agriculture adaptée au site et à un système de production préservant les ressources. Le canton doit également atteindre des objectifs opérationnels, dont celui de réduire, d'ici à 2030, d'au moins 20 pour cent par rapport à 1990 les émissions de gaz à effet de serre produites dans l'agriculture. Les divers projets réalisés en la matière sur son territoire (p. ex. « Efficacité énergétique et climatique dans l'agriculture », « Stratégies agricoles régionales [SAR] », projet d'utilisation durable des ressources « Programme de promotion des sols ») lui ont fourni des bases et des connaissances précieuses pour ce faire.

En Suisse, la politique agricole est fortement influencée par les prescriptions juridiques, les décisions politiques et les ressources financières fédérales. Les cantons jouent un rôle secondaire dans l'élaboration de la politique agricole, et sont avant tout chargés d'appliquer le droit fédéral. Cette répartition des tâches qui dans l'ensemble a fait ses preuves limite la marge d'influence et d'action du canton de Berne. Le Parlement fédéral a suspendu les travaux de développement de la politique agricole qui devait s'appliquer à partir de 2022 (PA22+). Dans le cadre des délibérations correspondantes, le Conseil fédéral a été prié de répondre au postulat 20.3931 « Orientation future de la politique agricole » ; dans l'état actuel des connaissances, son rapport devrait être disponible cette année. Par ailleurs, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est en train d'actualiser sa Stratégie Climat pour l'agriculture, qui date de 2011. La collaboration entre le canton de Berne, la Confédération et les autres cantons passe par de nombreux échanges sur cette thématique.

Le Conseil-exécutif approuve l'orientation et les objectifs visés par la motion. Il souhaite examiner si les différents points de cette dernière sont applicables et prendre les mesures les plus efficaces pour atteindre ces objectifs, tout en tenant compte de l'évolution des différents outils de politique agricole au niveau fédéral. De ce fait, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Point 1
Les émissions de GES dans l'agriculture font l'objet de diverses études aux niveaux suisse et international. Toutefois, ces travaux proposent en général une représentation nationale de l'inventaire suisse des gaz à effet de serre générés par l'agriculture ; il n'existe à notre connaissance aucune présentation circonstanciée du bilan des GES émis par l'agriculture bernoise.

Le Conseil-exécutif accepte d'examiner, en collaboration avec les milieux de la recherche, s'il est possible d'acquérir les données requises pour établir une telle présentation. S'il s'avère que ces données statistiques peuvent être collectées et exploitées moyennant un coût raisonnable, les travaux correspondants seront donnés en mandat.

Point 2
Le système de formation professionnelle agricole est en cours de remaniement : à l'avenir, les deux premières années seront consacrées à la pratique d'une agriculture proche de la nature. De plus, la formation comportera un volet dédié à l'agriculture biologique qui sera soit obligatoire pour l'ensemble des apprenties et apprentis, soit enseigné de manière plus approfondie aux personnes intéressées au sein de branches d'études spécifiques. L'INFORAMA et son conseil d'école s'engagent pour que ces compétences soient enseignées dès 2024 à l'ensemble des apprenties et apprentis durant leur formation initiale et non pas seulement aux personnes qui choisissent les branches consacrées à cette thématique.

L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) participe d'ores et déjà à plusieurs projets faisant la part belle à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques et, partant, à la réduction des émissions nocives pour le climat (p. ex. projet d'utilisation durable des ressources « Lait KlimaStar »). Les questions climatiques sont aujourd'hui largement prises en compte aux différents niveaux du secteur agroalimentaire. À cet égard, le renforcement constant de l'information, du système de formation initiale et continue ainsi que de la vulgarisation agricole à l'aide, également, du savoir-faire proposé par des tiers représentent des tâches permanentes. Les activités menées dans ce cadre doivent toutefois également dépendre des ressources humaines disponibles.

Point 3
Le projet *« Klimaneutrale Landwirtschaft Graubünden »* et le plan d'action *« Green Deal für Graubünden »* illustrent bien comment les conclusions tirées des projets réalisés jusqu'à présent dans le canton de Berne (« Efficacité énergétique et climatique dans l'agriculture », « Stratégies agricoles régionales [SAR] », projet d'utilisation durable des ressources « Programme de promotion des sols ») et des activités menées par les différents offices peuvent être exploitées et coordonnées pour nous permettre d'acquérir la vision globale qui devra caractériser les projets et activités développés à l'avenir.

La mise en œuvre de l'article sur la protection du climat ancré dans la Constitution du canton de Berne et l'atteinte des objectifs ambitieux prévus par la stratégie environnementale de la DEEE dans le domaine de l'agriculture passent par la réalisation de mesures et projets correspondants. L'OAN examine la possibilité de lancer de nouveaux projets favorisant la pratique d'une agriculture à impact neutre sur le climat dans le canton de Berne. Si cette promotion de projets pilotes devait s'avérer judicieuse et efficace, il en sera tenu compte lors de la mise en œuvre. Ces clarifications porteront également sur la collaboration avec les institutions existantes (p. ex. BFH-HAFL) ou sur l'intégration des projets actuels.

Point 4
Avec l'ancrage de l'article sur la protection du climat dans la Constitution cantonale, le canton et les communes sont tenus de s'engager activement en vue de limiter le changement climatique et ses effets néfastes. Les mesures énumérées dans le rapport de la Commission des

infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) relatif à cet article représentent un bon point de départ ; le Conseil-exécutif les étudiera sous l'angle de leur efficacité et de leur applicabilité, et les mettra en œuvre le cas échéant, par exemple en les intégrant dans des projets climatiques plus vastes.

Point 5

Le Conseil-exécutif salue le développement de la politique agricole et son extension aux thématiques relevant de l'industrie agroalimentaire. Le thème du climat et, plus particulièrement, de la neutralité climatique, rencontre un large écho auprès de la filière agroalimentaire en Suisse ainsi que des consommatrices et consommateurs. De nombreuses entreprises se donnent pour objectif de devenir climatiquement neutres et la protection du climat devient un critère de plus en plus important dans le choix des biens de consommation. L'économie circulaire présente un potentiel intéressant pour préserver les ressources, y compris dans l'industrie agroalimentaire. Forte de ses compétences en recherche appliquée, la BFH-HAFL propose son soutien à tous les maillons de la chaîne de valeur ajoutée.
Le Conseil-exécutif est disposé à relayer le souhait des motionnaires lors des débats menés au niveau suisse. S'il devait s'avérer possible d'appliquer à l'industrie agroalimentaire des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de projets cantonaux, cette occasion sera saisie. Toutefois, du point de vue du Conseil-exécutif, l'État ne doit pas être le seul à fournir des efforts en faveur du climat : la société entière doit œuvrer dans ce sens et les entreprises doivent elles aussi se soucier de la durabilité de leurs modèles d'affaires.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	276-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.396
Déposée le :	09.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS)
Cosignataires :	21
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	397/2022 du 27 avril 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffre 1 : rejet** **Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat**

Le gris remplace le vert : quand les déserts de pierre recouvrent les jardinets sur rue, la biodiversité et le climat en souffrent

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de prendre des mesures concrètes pour endiguer les jardins de pierre concassée dans le canton de Berne et
2. de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les surfaces non bâties soient végétalisées et restent perméables.

Développement :

Plutôt un « beau » jardin de pierre qu'une jungle « embroussaillée » ? Les jardins de pierre concassée sont de plus en plus populaires en Suisse, et notamment dans le canton de Berne. Si l'on pourrait se demander pourquoi la politique devrait se mêler de l'aménagement de jardins privés, plusieurs raisons de taille justifient dans les faits que cette thématique suscite notre émoi.

Les jardins de pierre concassée posent problème en particulier pour la biodiversité dans les villes et les communes. Ces jardins réduisent fortement l'espace vital des plantes et des animaux et ont par ailleurs un effet dommageable sur le cycle naturel de l'eau, puisque le stockage et l'évaporation de l'eau de pluie ne sont plus possible. Les jardins de pierre concassée stockent la chaleur – les températures peuvent y atteindre 70 °C – et chauffent ainsi le milieu environnant, ce qui cause des difficultés supplémentaires.

Autre problème : lorsque des végétaux et arbustes sont malgré tout placés dans ces déserts de pierre, il s'agit malheureusement bien souvent de néophytes, qui se répandent alors au-dehors du jardin, étouffent les plantes indigènes et ne servent pas ou guère de nourriture aux animaux autochtones.

Les déserts de pierre continuent d'envahir les jardins devant les maisons. Nous devons inverser cette tendance en adoptant des mesures efficaces. Les jardins de pierre concassée entraînent de nombreux désavantages écologiques et présentent dans la grande majorité des cas un aspect triste et monotone, et il ne fait aucun doute que de meilleures options existent.

Le canton de Soleure nous montre la voie. Le parlement cantonal veut désormais prendre des mesures contre les déserts de pierre. Le gouvernement cantonal a maintenant pour obligation de sensibiliser les propriétaires de maisons « par tous les moyens disponibles » afin de réduire au minimum le nombre de nouveaux jardins de pierre concassée. Par ailleurs, plusieurs communes prévoient d'interdire ces jardins lors de la prochaine révision de leur plan d'aménagement, notamment la commune de Langendorf à côté de Soleure, qui entend à l'avenir les proscrire complètement.

Ce type de jardin est également contesté dans les pays voisins. En Allemagne, les règlements de construction imposent la création d'espaces verts à la place de jardins de pierre concassée. Pour compenser les surfaces bâties, les surfaces non bâties doivent être végétalisées. En Allemagne, les décisions en la matière sont désormais prises au niveau des Länder. Le cas échéant, c'est la Landesnaturschutzgesetz (loi du Land sur la protection de la nature) qui interdit la mise en place de jardins gris. Étant donné l'effet délétère des jardins de pierre concassées sur la biodiversité et le climat, l'ensemble des règlements de construction des Länder exigent que les surfaces non construites soient végétalisées et restent perméables.

Une telle règle se justifie pour plusieurs raisons. Ainsi, les jardins devant les maisons et les espaces verts de petite taille revêtent une importance particulière pour la diversité des espèces et le climat, notamment dans les zones urbaines. Ils constituent des niches écologiques pour certaines espèces animales et végétales comme les insectes et les oiseaux qui sont à la recherche d'espace vital, de nourriture et de sites de nidification. Les surfaces vertes fournissent en outre de l'air propre et frais et contribuent à un microclimat sain par leur régime hygroscopique équilibré, alors que les surfaces de pierre concassée ou non se réchauffent davantage, emmagasinent et réverbèrent la chaleur et ne retiennent pas d'humidité. La prolifération des jardins de pierre concassée ou non est particulièrement problématique pour le climat en ville.

Les herbicides néfastes, toujours disponibles sans restriction pour les particuliers dans les magasins de construction et de jardinage et utilisés avec prédilection dans les jardins de pierre concassée, représentent un problème de taille auquel il faut apporter des solutions.

Il importe que les jardins de pierre concassée soient également proscrits dans le canton de Berne, car ils sont nuisibles et dénués d'utilité écologique. Il faut que la végétalisation des surfaces non bâties et leur perméabilité soient érigées en principe.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, les surfaces de pierres concassées sans végétation en guise d'aménagement extérieur réputé facile d'entretien dans les quartiers d'habitation, les zones industrielles, autour des bâtiments publics et même au milieu des ronds-points sont malheureusement devenues un phénomène de mode dans le canton de Berne aussi. L'étude sur les jardins de pierre concassée et le paysage (« Schottergärten und Landschaft », en allemand uniquement) de la

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage parue en février 2017[1] démontre les nombreux inconvénients de tels jardins. Parmi eux, on compte les répercussions négatives sur la biodiversité, le microclimat et le sol. De plus, dans de nombreux jardins de ce type, on intègre des films plastique dans le sol et/ou on débarrasse les pierres concassées de toute végétation par une utilisation continue d'herbicides. Il est aussi fréquent que ces jardins de pierre concassée soient illuminés la nuit, ce qui génère des émissions lumineuses inutiles. Or il est prouvé que celles-ci ont d'autres effets négatifs sur la biodiversité, notamment sur les insectes. Selon leur taille et leurs caractéristiques, les jardins de pierre concassée nuisent de surcroît à la qualité esthétique du milieu bâti. La demande visant à éviter la création de tels jardins se justifie donc du point de vue écologique et esthétique.

Point 1

Selon la loi cantonale sur les constructions (LC ; RSB 721.0), la souveraineté en matière de planification appartient aux communes (art. 65, al. 1), qui peuvent aujourd'hui déjà édicter des prescriptions, interdire les jardins de pierre concassée ou empêcher leur prolifération (p. ex. en vertu des art. 9, 14 ou 54). La souveraineté communale en matière de planification s'applique également par analogie aux espaces verts et aux eaux météoriques. Plusieurs communes bernoises ont déjà agi et édicté des prescriptions correspondantes ou prévoient de le faire (p. ex. la ville de Berne, Hilterfingen, Münsingen, Steffisburg, Studen près de Bienne, Urtenen-Schönbühl). La situation de départ, la tendance à aménager de plus en plus de jardins de pierre concassée et la nécessité d'agir varient fortement d'une commune à l'autre. Le Conseil-exécutif est donc persuadé que c'est aux communes de continuer à trouver les solutions adaptées aux différentes situations communales dans le cadre des réglementations fondamentales en matière de construction. Au besoin, le canton peut apporter son aide, par exemple à travers une évaluation par des spécialistes de la promotion de la biodiversité dans les zones d'habitation. En outre, une adaptation correspondante du règlement type de construction est en cours d'examen.

Point 2

La requête formulée au point 2 va dans le même sens que la motion M 171-2019 « Biodiversité – chacun-e doit y contribuer » (2019.RRGR.207) adoptée sous forme de postulat par le Grand Conseil. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a demandé à ce sujet un rapport d'experts qui présente et examine différentes variantes de mise en œuvre. À partir de cet état des lieux, le Conseil-exécutif évaluera dans quelle mesure le postulat mentionné est applicable en tenant compte du chiffre 2 de la présente motion et du rapport coûts-utilité qui y est lié.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.sl-fp.ch/admin/data/files/asset/file/46/studie_schottergaerten_und_landschaft.pdf?lm=1520527278, consulté le 11.02.2022

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	093-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.187
Déposée le :	16.05.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	826/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Insécurité généralisée au sein du personnel de l'Hôpital de l'Île sous la direction actuelle

Le présent postulat demande au gouvernement, en particulier à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), de vérifier si la direction de l'Hôpital de l'Île est actuellement entre de bonnes mains et s'il est possible d'éviter à temps que l'hôpital ne vive une crise tant morale que sur le plan du personnel, avec des conséquences dramatiques pour le secteur de la santé et l'économie du canton de Berne.

Développement :

L'Hôpital de l'Île est le plus grand employeur du canton de Berne et un facteur économique très important. Au cours des 20 dernières années, l'hôpital a continuellement amélioré sa position en tant qu'hôpital universitaire par rapport aux autres hôpitaux universitaires de Suisse. Placé aujourd'hui sur un pied d'égalité avec le CHUV et l'USZ, l'« Insel » jouit d'une image de marque dans toute l'Europe. Depuis de nombreuses années, bien des collaboratrices et collaborateurs éprouvent une certaine fierté à travailler pour cette institution. Un statut dont rêverait toute entreprise. L'évolution actuelle inquiète fortement une grande partie du personnel, et beaucoup craignent pour l'avenir de l'« Île » en tant qu'hôpital universitaire.

La direction actuelle embauche et licencie à tout va. Ainsi, plusieurs cadres (directrices et directeurs de cliniques, médecins-cheffes et médecins-chefs) ainsi que des membres du personnel de différents domaines de la direction et des soins ont quitté leur poste, d'autres collaboratrices et collaborateurs de longue date ont été licenciés ou poussés à la démission. Plusieurs cadres se sont complètement résignés ou envisagent un départ anticipé. Une véritable culture du mobbing règne au sein de la direction médicale, et celles et ceux qui ne sont pas entièrement d'accord avec les décisions de la direction sont licenciés ou poussés à la démission par des avertissements ou d'autres moyens. Cette détérioration dramatique de la

culture d'entreprise est préjudiciable à divers égards. Ainsi, le départ de médecins connus détruit la confiance dans l'institution ainsi que des réseaux qui se sont développés pendant des années. Le recrutement de nouveaux médecins, pour la plupart étrangers, à des postes de direction ne permet de rétablir cette confiance et ces réseaux qu'au prix de nombreuses années de travail, voire jamais dans certains cas.

De plus, le manque croissant de personnel qualifié dans le domaine des soins et d'autres professions techniques n'est pas pris au sérieux. Aujourd'hui déjà, de nombreux postes vacants ne peuvent pas être pourvus, et cela posera d'immenses problèmes à l'hôpital dans quelques années. Les hôpitaux privés profitent actuellement énormément de la faiblesse de l'hôpital central et du départ d'excellents spécialistes. Cela ne peut pas être dans l'intérêt du système de santé public.

À son poste précédent, le CEO de l'Hôpital de l'Île a dirigé une entreprise industrielle, et il n'a aucune expérience de la gestion d'une entreprise complexe comme un hôpital universitaire, qui repose fortement sur la recherche et l'innovation et doit laisser une certaine latitude aux responsables de ces prestations afin que l'hôpital puisse continuer à se développer de manière compétitive au niveau national et international. Des décisions fondamentales sont prises par des personnes auxquelles les connaissances techniques et spécialisées font totalement défaut, et toute discussion approfondie avec les directrices et directeurs des soins et des cliniques, qui bénéficient parfois de plus de 20 ans d'expérience à l'Hôpital de l'Île, est étouffée dans l'œuf. C'est exactement pour les mêmes raisons, à savoir pour son style de direction patronal complètement dépassé, que le CEO en question a été renvoyé de son dernier poste de direction dans l'industrie. Ce style de direction est encore moins adapté à un hôpital comptant tant de collaboratrices et collaborateurs motivés. Le directeur médical qui a été adjoint au CEO, un psychiatre, n'a aucune expérience en matière de gestion : il a dirigé auparavant une petite équipe dans un hôpital psychiatrique privé et doit maintenant proposer des perspectives à plus de 10 000 collaboratrices et collaborateurs à l'Hôpital de l'Île.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée en raison de la grande insécurité du personnel de l'Hôpital de l'Île à Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Société anonyme (SA) de droit privé, le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) se compose de la société d'exploitation Insel Gruppe AG proprement dite (SA au sens des art. 620 ss CO[1]), de la Fondation de l'Hôpital de l'Île (fondation au sens des art. 80 ss CC[2]) et de la société immobilière de l'hôpital bernois de Tiefenau et des hôpitaux périphériques du groupe, Spital Netz Bern Immobilien AG (SA au sens des art. 620 ss CO). Le canton est actionnaire minoritaire du groupe (0,9 %), dont toutes les autres actions sont détenues par la Fondation de l'Hôpital de l'Île.

Le groupe de l'Île revêt une importance systémique pour la couverture en soins hospitaliers dans le canton de Berne, raison pour laquelle la direction stratégique du groupe et le gouvernement bernois entretiennent depuis des années une relation de travail étroite qui a fait ses preuves. Les modalités de celle-ci, notamment la garantie des droits participatifs du canton, sont réglées dans le règlement complémentaire au testament d'Anna Seiler, dans la convention d'actionnaires et dans le contrat avec l'Hôpital de l'Île (art. 36 LSH[3]).
Il revient au Conseil-exécutif de nommer la présidence ainsi que des membres des conseils

[1] Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations ; RS 220)
[2] Code civil suisse (RS 210)
[3] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)

d’administration du groupe de l’Île, de la Fondation de l’Hôpital de l’Île et de la société Spital Netz Bern Immobilien AG, qui se composent des mêmes représentantes et représentants. C’est la direction stratégique de l’hôpital qui prend les décisions dans le cadre des tâches intransmissibles et inaliénables qui sont dévolues au conseil d’administration (art. 716*a* CO).

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif tient à souligner que, juridiquement, il n’est pas prévu que le canton exerce de contrôle sur la direction opérationnelle du groupe de l’Île. Il est en outre convaincu qu’une telle possibilité d’intervention étatique ne serait en aucun cas pertinente. Le groupe de l’Île doit pouvoir disposer de la liberté entrepreneuriale dont il a besoin pour poursuivre son développement.

Par ailleurs, le gouvernement estime qu’il n’y a pas lieu de douter de la gestion appropriée des organes du groupe de l’Île et de l’adéquation des prestations fournies. Il est en contact régulier avec les organes de direction et a conscience des défis à relever dans un secteur hospitalier en pleine mutation. À l’instar de nombreux hôpitaux, le groupe de l’Île se trouve dans un processus de changement intensif susceptible de déclencher, tant dans les petites que dans les grandes entreprises, le désaccord d’une partie du personnel concerné à propos de décisions du conseil d’administration et de la direction hospitalière. À cet égard, différents projets sont à mentionner, en particulier : l’introduction d’un nouveau modèle de rémunération des cadres qui remplace les systèmes d’honoraires basés sur les volumes de prestations par un système de salaire fixe (également un souhait du Grand Conseil) ; la création de pôles médicaux disposant de compétences décisionnelles propres et la mise en place d’un organe de direction agissant en tant que direction élargie ; la construction de nouvelles infrastructures ; le déploiement d’un nouveau système d’informations cliniques et de gestion ; le renforcement de la politique de conformité et de gouvernance de l’entreprise au moyen d’un code de conduite et de principes de direction reposant sur les valeurs du groupe de l’Île. Il est évident que de tels changements créent de l’insatisfaction parmi environ 11 000 collaboratrices et collaborateurs.

Le Conseil-exécutif récuse les attaques à l’encontre de différents cadres qui sont fondées sur des rumeurs et des affirmations. Les personnes dirigeantes qui ont fait l’objet de critiques bénéficient d’une expérience solide en matière de conduite d’entreprises et d’institutions complexes du secteur de la santé. Il n’y a absolument pas lieu de parler de pratiques qui consisteraient à embaucher et à licencier à tout-va.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	085-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.98
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Kullmann (Thun, UDF) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	674/2022 du 22 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Non aux essais pilotes sur la cannabis dans les pharmacies bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé de veiller à ce qu'aucun produit de cannabis ne soit vendu ou remis d'une autre manière dans les pharmacies bernoises dans le cadre d'essais pilotes au sens de l'article 8*a* LStup.

Développement :

Depuis mai 2021, la loi sur les stupéfiants contient une disposition sur les essais pilotes avec des produits de cannabis. Avec le nouvel article 8*a* LStup, l'OFSP peut, au mépris de l'interdiction des produits de cannabis que le peuple a confirmée, autoriser des « essais pilotes scientifiques » avec de tels produits. Ces essais doivent permettre d'acquérir des connaissances sur l'usage de cannabis. L'association Cannabis Research indique sur son site Internet[1] qu'elle souhaite réaliser de tels essais pilotes, entre autres à Berne. Il est également prévu d'inclure des pharmacies dans la remise de produits.

Les pharmacies comptent parmi les fournisseurs de prestations importants du système de santé et occupent, à ce titre, une place de choix dans la LAMal (art. 35 LAMal). Le but du système de santé est la promotion de la santé et la prévention des maladies. La remise de stupéfiants à des fins non médicales ne fait pas partie du domaine d'activité des fournisseurs de prestations du système de santé. Il est important d'établir une distinction claire entre la remise de produits thérapeutiques, destinés à promouvoir la santé, et celle de stupéfiants qui peuvent incontestablement mettre en danger la santé.

La loi cantonale sur la santé publique demande à l'État et aux communes de protéger et de promouvoir la santé de la population, ainsi que de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

[1] https://pilotversuche-cannabis.ch

Dans ce sens, le Conseil-exécutif doit empêcher que les pharmacies du canton de Berne ne deviennent des lieux de remise de stupéfiants.

Réponse du Conseil-exécutif

Les conséquences négatives de la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont bien connues, et ce depuis de nombreuses années. Dès lors, le Conseil-exécutif est résolument opposé à ce que ceux-ci soient remis à des fins non médicales, comme il l'a fait savoir dans le cadre des procédures de consultation portant sur la modification de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) et de l'ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup ; RS 812.121.5).

Quand bien même le législateur fédéral autorise désormais des pharmacies à remettre des stupéfiants du type susmentionné dans le cadre de projets pilotes, le gouvernement bernois s'y oppose, estimant qu'en leur qualité de prestataires du système de santé, celles-ci sont tenues de fournir des médicaments, et non des stupéfiants en vue d'une consommation. Il adopterait la même position concernant la vente de tabacs. C'est dès lors aux communes qui se sont déjà prononcées en faveur de la remise de stupéfiants par les pharmacies et ont autorisé certaines à le faire, ainsi qu'aux responsables d'études qu'il incombe de prévoir ladite démarche dans un autre cadre.

Si des essais pilotes dans le sens de ce qui précède doivent avoir lieu, il importe de les confier à des institutions appropriées. Le Conseil-exécutif estime que celles qui ont une expérience en lien avec des bénéficiaires présentant une dépendance aux stupéfiants, notamment, pourraient s'en charger. Dans ce contexte, il faudrait veiller à prévenir tout contact entre les personnes participant aux essais pilotes susmentionnés et les autres bénéficiaires. Il reste en outre possible de lancer d'autres centres de remise de cannabis à des fins non médicales.

Opposé à la remise de stupéfiants à des fins non médicales dans des pharmacies publiques, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat. Si le Grand Conseil y consent, le gouvernement s'engagera dans la mesure de ses moyens en vue d'une mise en place d'autres centres aux fins susmentionnées.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M 083-2022 et M 084-2022

N° de l'intervention :	083-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.96
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bütikofer (Lyss, PS) (porte-parole) Junker Burkhard (Lyss, PS) Gasser (Ostermundigen, pvl) de Meuron (Thun, Les Verts) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	719/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Faire des économies grâce au modèle de Winterthour : pour un projet pilote dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un projet pilote s'inspirant du modèle de Winterthour.

Développement :

En raison de la surcharge de travail, la ville de Winterthour a choisi une nouvelle approche dans le domaine de l'aide sociale : au lieu d'augmenter le nombre de cas attribué à chaque travailleuse sociale et travailleur social, elle l'a réduit, faisant passer le nombre de cas à gérer par collaboratrice et collaborateur à 75 cas contre 140 auparavant. Il s'est avéré que le temps supplémentaire consacré à chaque dossier a permis de réduire les coûts moyens par cas et de raccourcir la durée de perception des prestations de l'aide sociale. Dans l'ensemble, cette mesure a donc permis à la ville de Winterthour d'économiser de l'argent, malgré des frais de personnel plus élevés. Les résultats de l'étude comparative le montrent de manière impressionnante :

« Avec une charge de 75 cas par poste à temps plein dans le groupe expérimental contre environ 140 cas dans le groupe de contrôle, les résultats suivants ont été constatés :

- *Les coûts par cas diminuent : les coûts par cas et par an sont inférieurs de 1452 francs dans le groupe expérimental par rapport au groupe de contrôle.*

- *La durée d'assistance diminue : la durée moyenne est ramenée à 21 mois pour le groupe expérimental (contre 27 mois dans le groupe de contrôle). »*[1]

Même si la situation de départ dans le canton de Zurich n'est pas comparable en tous points à celle du canton de Berne, il serait néanmoins intéressant d'examiner si le modèle de Winterthour ne permettrait pas de réaliser des économies également dans le canton de Berne. En outre, ce serait une bonne chose pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale concernées d'être moins longtemps dépendantes des prestations d'assistance et de pouvoir recommencer à voler de leurs propres ailes plus tôt.

C'est ce qui nous amène à charger le Conseil-exécutif de lancer un projet pilote visant à tirer les enseignements du modèle de Winterthour et de les appliquer au canton de Berne. L'évaluation du projet pilote devra fournir des indications quant à la manière dont le travail social doit être organisé pour être optimal dans le canton de Berne.

Informations complémentaires :
https://www.zhaw.ch/de/forschung/forschungsdatenbank/projektdetail/projektid/1668/
https://www.beobachter.ch/burger-verwaltung/sozialhilfe-wer-mehr-investiert-spart-geld

---

N° de l'intervention :	084-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.97
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, pvl) (porte-parole) Bütikofer (Lyss, PS) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	719/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Accompagner les projets pilotes visant à alléger la charge de travail des services sociaux

Le Conseil-exécutif est chargé de participer à l'évaluation des projets pilotes communaux visant à alléger la charge de travail des services sociaux.

Développement :

La ville de Winterthour a significativement augmenté le nombre de postes à durée déterminée au sein des services sociaux, pratique qui a donné de très bons résultats. En effet, la charge de

[1] https://www.zhaw.ch/de/forschung/forschungsdatenbank/projektdetail/projektid/1668/

travail par travailleuse sociale ou travailleur social est passée de 130 à environ 80 cas. Ce projet pilote a fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation scientifiques. Il a permis d'améliorer l'encadrement des bénéficiaires de l'aide sociale et non seulement de réduire les coûts, mais surtout la durée moyenne d'assistance. Autrement dit, il y a eu significativement plus de personnes qui ont réussi à mettre un terme à leur dépendance vis-à-vis de l'aide sociale. Près de la moitié des personnes anciennement bénéficiaires de l'aide sociale qui sont parvenues à s'en affranchir durant l'expérience menée à Winterthour ont aujourd'hui réintégré la vie active et ne sont plus tributaires de l'aide de l'État.

Dans le canton de Berne, des recommandations ont été émises par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) concernant le nombre de dossiers devant être traité par travailleuse sociale ou travailleur social (en prenant comme base de calcul un taux d'occupation de 100 pour cent). La situation de départ dans le canton de Berne diffère non seulement en ce qui concerne la charge de travail recommandée, mais aussi du point de vue des instruments financiers cantonaux. Toutefois, il est possible qu'une réduction de la charge de travail conduise dans le canton de Berne à une amélioration du taux d'affranchissement de l'aide sociale et à un abaissement de la durée du soutien octroyé, qui augmente depuis un certain temps. Ce n'est qu'après l'évaluation des projets pilotes en question qu'il sera possible de juger si ces effets sont dus à une diminution de la charge de travail et si une éventuelle adaptation des recommandations de la DSSI est indiquée. La commune d'Ostermundigen prévoit de mettre en œuvre un projet pilote similaire (passage à 80 cas à traiter) à partir de 2023 et de le faire évaluer comme l'a fait la ville de Winterthour. Pour pouvoir profiter des enseignements qui seront tirés à Ostermundigen, une participation aux évaluations semble opportune. Il faudrait absolument que les données obtenues soient comparables, notamment si d'autres communes planifient des projets pilotes similaires. La présente motion ne demande pas de participation financière aux frais de personnel pour la mise en œuvre des projets pilotes mentionnés ; elle vise à ce que le canton soit impliqué dans les processus d'évaluation et, que, dès lors, il soit prêt à participer financièrement à ces évaluations.

Motif de l'urgence : il est prévu que le projet pilote d'Ostermundigen démarre à partir du 1er janvier 2023. Le canton doit s'engager avant le démarrage du projet afin de pouvoir s'impliquer dans les processus d'évaluation.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les deux interventions portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), en l'espèce à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. En vertu de l'article 57f de la loi sur l'aide sociale (LASoc) en corrélation avec l'article 78 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), la DSSI peut réaliser des essais pilotes ou les soutenir par des contributions.

Les deux motions se réfèrent à un projet pilote qui a permis d'évaluer les conséquences de la réduction du nombre de cas traités par les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux sur le taux d'affranchissement de l'aide sociale et sur les coûts par cas. Initié en 2015 à Winterthour, il a bénéficié du suivi scientifique de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW, département Travail social)[2].

Les motionnaires s'appuient sur les résultats publiés dans le rapport final de la ZHAW pour demander la réalisation d'un projet pilote analogue dans le canton de Berne (M 083-2022) ainsi

[2] Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften (ZHAW, département Travail social 2017) : *Service d'aide sociale : Charge de dossiers et des effets sur le taux de clôture et les coûts par dossier. Suivi scientifique d'un projet pilote : accompagnement social au Service d'aide sociale de la Ville de Winterthour*

que la participation financière du canton à l'évaluation d'un projet communal du même type qui sera bientôt lancé à Ostermundigen (M 084-2022).

Le Conseil-exécutif est d'avis que les conclusions présentées dans le rapport final ne sont pas représentatives. Bien qu'elles fassent état de certains effets positifs dans le cas spécifique de la ville de Winterthour, elles ne peuvent pas être simplement transposées au canton de Berne. De fait, la situation de la ville de Winterthour et du canton de Berne sont trop différentes pour permettre une comparaison probante.

Dans le canton de Berne, chaque collaboratrice ou collaborateur traite actuellement entre 80 et 100 cas en moyenne. Or, lorsque le projet pilote a été lancé à Winterthour, la charge y dépassait parfois les 140 cas par collaboratrice ou collaborateur. Les conclusions publiées dans le rapport final de la ZHAW sont donc à replacer dans ce contexte et directement associées à la réduction de 46 % du nombre de cas traités par collaboratrice ou collaborateur, passé de 140 à 75 au début du projet. Étant donné l'ampleur de la réduction pratiquée, il n'est pas étonnant que certains effets positifs aient été constatés. Suivant la loi de l'utilité marginale décroissante applicable à la consommation de biens, le Conseil-exécutif part néanmoins du principe qu'une réduction, dans le canton de Berne, du nombre de cas traités par collaboratrice ou collaborateur n'aurait pas d'effets positifs à long terme.

De plus, des doutes existent quant à la pertinence de la méthodologie adoptée dans l'évaluation, qui ne permet pas de tirer des conclusions générales. Il apparaît en effet que le groupe expérimental ne comprenait que trois collaboratrices et collaborateurs, un chiffre que le Conseil-exécutif estime trop faible. Par ailleurs, l'observation n'a porté que sur trois ans, une période considérée comme trop courte pour évaluer les conséquences à long terme d'une telle démarche. Le graphique 5 présenté à la page 16 du rapport final indique les motifs liés au marché du travail qui amènent les bénéficiaires à s'affranchir de l'aide sociale. Or, s'agissant de la cessation des prestations résultant du passage à une activité lucrative, élément que le Conseil-exécutif considère comme déterminant, l'écart relevé dans le contexte d'une charge de dossiers réduite (31,1 %) et d'une charge de dossiers élevée (31,5 %) est très minime et, dès lors, non significatif. S'il est vrai que 8,3 % des personnes concernées rapportent une légère augmentation de leur degré d'occupation dans le cas d'une charge de dossiers réduite, contre 7,3 % dans le cas d'une charge de dossiers élevée, aucun lien de cause à effet ne peut toutefois être établi. En outre, le syndrome dit « de la porte tournante » n'a pas été étudié dans le cadre de l'évaluation : par rapport aux mêmes personnes du groupe de contrôle, quel est le pourcentage de personnes du groupe expérimental sorties de l'aide sociale qui en sont redevenues tributaires quelque temps plus tard ?

Le Conseil-exécutif est d'avis que la charge de dossiers moyenne par collaboratrice ou collaborateur des services sociaux bernois est adaptée. Le système connaît actuellement d'importantes transformations, dont on peut attendre davantage d'effets positifs pour l'intégration rapide et durable des bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail que d'une réduction de la charge de dossiers. Ainsi, en collaboration avec les communes et les services sociaux, la DSSI travaille actuellement à des améliorations de fond du système dans le cadre des projets de réforme « Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne » (IP-BE) et « Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux du canton de Berne » (NFFS).

Le projet IP-BE mise sur une individualisation et une professionnalisation de l'insertion professionnelle pour accroître les chances des personnes concernées d'intégrer ou de réintégrer rapidement et durablement le marché primaire du travail ou d'accéder à une formation. Ces dernières sont également soutenues par des coachs spécialisés, qui ont une connaissance très fine du tissu économique. Au travers de cette approche qui cultive une proximité avec les entreprises, la DSSI entend accroître le taux d'activité des bénéficiaires de l'aide sociale et, dans le même temps, permettre aux collaboratrices et collaborateurs des services sociaux de se consacrer davantage à d'autres domaines-clés du travail social.

Le projet NFFS a quant à lui pour objectif de mettre en place un système uniforme de gestion des cas dans les services sociaux du canton de Berne. Ce nouvel outil, d'une part, simplifiera l'accès aux données de référence pour les différentes autorités et institutions impliquées, et d'autre part, aidera le personnel à gérer les dossiers tout en le déchargeant de tâches administratives.

Pour les raisons ainsi avancées, le Conseil-exécutif s'oppose tant au lancement, dans le canton de Berne, d'un projet pilote similaire à celui mené à Winterthour qu'à une participation financière du canton à l'évaluation d'un projet du même type qui sera prochainement mis en œuvre à Ostermundigen. Il propose par conséquent le rejet des deux motions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M 083-2022 et M 084-2022

N° de l'intervention :	083-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.96
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bütikofer (Lyss, PS) (porte-parole) Junker Burkhard (Lyss, PS) Gasser (Ostermundigen, pvl) de Meuron (Thun, Les Verts) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	719/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Faire des économies grâce au modèle de Winterthour : pour un projet pilote dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un projet pilote s'inspirant du modèle de Winterthour.

Développement :

En raison de la surcharge de travail, la ville de Winterthour a choisi une nouvelle approche dans le domaine de l'aide sociale : au lieu d'augmenter le nombre de cas attribué à chaque travailleuse sociale et travailleur social, elle l'a réduit, faisant passer le nombre de cas à gérer par collaboratrice et collaborateur à 75 cas contre 140 auparavant. Il s'est avéré que le temps supplémentaire consacré à chaque dossier a permis de réduire les coûts moyens par cas et de raccourcir la durée de perception des prestations de l'aide sociale. Dans l'ensemble, cette mesure a donc permis à la ville de Winterthour d'économiser de l'argent, malgré des frais de personnel plus élevés. Les résultats de l'étude comparative le montrent de manière impressionnante :

« Avec une charge de 75 cas par poste à temps plein dans le groupe expérimental contre environ 140 cas dans le groupe de contrôle, les résultats suivants ont été constatés :

- *Les coûts par cas diminuent : les coûts par cas et par an sont inférieurs de 1452 francs dans le groupe expérimental par rapport au groupe de contrôle.*

- *La durée d'assistance diminue : la durée moyenne est ramenée à 21 mois pour le groupe expérimental (contre 27 mois dans le groupe de contrôle). »*[1]

Même si la situation de départ dans le canton de Zurich n'est pas comparable en tous points à celle du canton de Berne, il serait néanmoins intéressant d'examiner si le modèle de Winterthour ne permettrait pas de réaliser des économies également dans le canton de Berne. En outre, ce serait une bonne chose pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale concernées d'être moins longtemps dépendantes des prestations d'assistance et de pouvoir recommencer à voler de leurs propres ailes plus tôt.

C'est ce qui nous amène à charger le Conseil-exécutif de lancer un projet pilote visant à tirer les enseignements du modèle de Winterthour et de les appliquer au canton de Berne. L'évaluation du projet pilote devra fournir des indications quant à la manière dont le travail social doit être organisé pour être optimal dans le canton de Berne.

Informations complémentaires :
https://www.zhaw.ch/de/forschung/forschungsdatenbank/projektdetail/projektid/1668/
https://www.beobachter.ch/burger-verwaltung/sozialhilfe-wer-mehr-investiert-spart-geld

---

N° de l'intervention :	084-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.97
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, pvl) (porte-parole) Bütikofer (Lyss, PS) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	719/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Accompagner les projets pilotes visant à alléger la charge de travail des services sociaux

Le Conseil-exécutif est chargé de participer à l'évaluation des projets pilotes communaux visant à alléger la charge de travail des services sociaux.

Développement :

La ville de Winterthour a significativement augmenté le nombre de postes à durée déterminée au sein des services sociaux, pratique qui a donné de très bons résultats. En effet, la charge de travail par travailleuse sociale ou travailleur social est passée de 130 à environ 80 cas. Ce

[1] https://www.zhaw.ch/de/forschung/forschungsdatenbank/projektdetail/projektid/1668/

projet pilote a fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation scientifiques. Il a permis d'améliorer l'encadrement des bénéficiaires de l'aide sociale et non seulement de réduire les coûts, mais surtout la durée moyenne d'assistance. Autrement dit, il y a eu significativement plus de personnes qui ont réussi à mettre un terme à leur dépendance vis-à-vis de l'aide sociale. Près de la moitié des personnes anciennement bénéficiaires de l'aide sociale qui sont parvenues à s'en affranchir durant l'expérience menée à Winterthour ont aujourd'hui réintégré la vie active et ne sont plus tributaires de l'aide de l'État.

Dans le canton de Berne, des recommandations ont été émises par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) concernant le nombre de dossiers devant être traité par travailleuse sociale ou travailleur social (en prenant comme base de calcul un taux d'occupation de 100 pour cent). La situation de départ dans le canton de Berne diffère non seulement en ce qui concerne la charge de travail recommandée, mais aussi du point de vue des instruments financiers cantonaux. Toutefois, il est possible qu'une réduction de la charge de travail conduise dans le canton de Berne à une amélioration du taux d'affranchissement de l'aide sociale et à un abaissement de la durée du soutien octroyé, qui augmente depuis un certain temps. Ce n'est qu'après l'évaluation des projets pilotes en question qu'il sera possible de juger si ces effets sont dus à une diminution de la charge de travail et si une éventuelle adaptation des recommandations de la DSSI est indiquée. La commune d'Ostermundigen prévoit de mettre en œuvre un projet pilote similaire (passage à 80 cas à traiter) à partir de 2023 et de le faire évaluer comme l'a fait la ville de Winterthour. Pour pouvoir profiter des enseignements qui seront tirés à Ostermundigen, une participation aux évaluations semble opportune. Il faudrait absolument que les données obtenues soient comparables, notamment si d'autres communes planifient des projets pilotes similaires. La présente motion ne demande pas de participation financière aux frais de personnel pour la mise en œuvre des projets pilotes mentionnés ; elle vise à ce que le canton soit impliqué dans les processus d'évaluation et, que, dès lors, il soit prêt à participer financièrement à ces évaluations.

Motif de l'urgence : il est prévu que le projet pilote d'Ostermundigen démarre à partir du 1er janvier 2023. Le canton doit s'engager avant le démarrage du projet afin de pouvoir s'impliquer dans les processus d'évaluation.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les deux interventions portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), en l'espèce à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. En vertu de l'article 57f de la loi sur l'aide sociale (LASoc) en corrélation avec l'article 78 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), la DSSI peut réaliser des essais pilotes ou les soutenir par des contributions.

Les deux motions se réfèrent à un projet pilote qui a permis d'évaluer les conséquences de la réduction du nombre de cas traités par les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux sur le taux d'affranchissement de l'aide sociale et sur les coûts par cas. Initié en 2015 à Winterthour, il a bénéficié du suivi scientifique de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW, département Travail social)[2].

Les motionnaires s'appuient sur les résultats publiés dans le rapport final de la ZHAW pour demander la réalisation d'un projet pilote analogue dans le canton de Berne (M 083-2022) ainsi

[2] Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften (ZHAW, département Travail social 2017) : *Service d'aide sociale : Charge de dossiers et des effets sur le taux de clôture et les coûts par dossier. Suivi scientifique d'un projet pilote : accompagnement social au Service d'aide sociale de la Ville de Winterthour*

que la participation financière du canton à l'évaluation d'un projet communal du même type qui sera bientôt lancé à Ostermundigen (M 084-2022).

Le Conseil-exécutif est d'avis que les conclusions présentées dans le rapport final ne sont pas représentatives. Bien qu'elles fassent état de certains effets positifs dans le cas spécifique de la ville de Winterthour, elles ne peuvent pas être simplement transposées au canton de Berne. De fait, la situation de la ville de Winterthour et du canton de Berne sont trop différentes pour permettre une comparaison probante.

Dans le canton de Berne, chaque collaboratrice ou collaborateur traite actuellement entre 80 et 100 cas en moyenne. Or, lorsque le projet pilote a été lancé à Winterthour, la charge y dépassait parfois les 140 cas par collaboratrice ou collaborateur. Les conclusions publiées dans le rapport final de la ZHAW sont donc à replacer dans ce contexte et directement associées à la réduction de 46 % du nombre de cas traités par collaboratrice ou collaborateur, passé de 140 à 75 au début du projet. Étant donné l'ampleur de la réduction pratiquée, il n'est pas étonnant que certains effets positifs aient été constatés. Suivant la loi de l'utilité marginale décroissante applicable à la consommation de biens, le Conseil-exécutif part néanmoins du principe qu'une réduction, dans le canton de Berne, du nombre de cas traités par collaboratrice ou collaborateur n'aurait pas d'effets positifs à long terme.

De plus, des doutes existent quant à la pertinence de la méthodologie adoptée dans l'évaluation, qui ne permet pas de tirer des conclusions générales. Il apparaît en effet que le groupe expérimental ne comprenait que trois collaboratrices et collaborateurs, un chiffre que le Conseil-exécutif estime trop faible. Par ailleurs, l'observation n'a porté que sur trois ans, une période considérée comme trop courte pour évaluer les conséquences à long terme d'une telle démarche. Le graphique 5 présenté à la page 16 du rapport final indique les motifs liés au marché du travail qui amènent les bénéficiaires à s'affranchir de l'aide sociale. Or, s'agissant de la cessation des prestations résultant du passage à une activité lucrative, élément que le Conseil-exécutif considère comme déterminant, l'écart relevé dans le contexte d'une charge de dossiers réduite (31,1 %) et d'une charge de dossiers élevée (31,5 %) est très minime et, dès lors, non significatif. S'il est vrai que 8,3 % des personnes concernées rapportent une légère augmentation de leur degré d'occupation dans le cas d'une charge de dossiers réduite, contre 7,3 % dans le cas d'une charge de dossiers élevée, aucun lien de cause à effet ne peut toutefois être établi. En outre, le syndrome dit « de la porte tournante » n'a pas été étudié dans le cadre de l'évaluation : par rapport aux mêmes personnes du groupe de contrôle, quel est le pourcentage de personnes du groupe expérimental sorties de l'aide sociale qui en sont redevenues tributaires quelque temps plus tard ?

Le Conseil-exécutif est d'avis que la charge de dossiers moyenne par collaboratrice ou collaborateur des services sociaux bernois est adaptée. Le système connaît actuellement d'importantes transformations, dont on peut attendre davantage d'effets positifs pour l'intégration rapide et durable des bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail que d'une réduction de la charge de dossiers. Ainsi, en collaboration avec les communes et les services sociaux, la DSSI travaille actuellement à des améliorations de fond du système dans le cadre des projets de réforme « Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne » (IP-BE) et « Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux du canton de Berne » (NFFS).

Le projet IP-BE mise sur une individualisation et une professionnalisation de l'insertion professionnelle pour accroître les chances des personnes concernées d'intégrer ou de réintégrer rapidement et durablement le marché primaire du travail ou d'accéder à une formation. Ces dernières sont également soutenues par des coachs spécialisés, qui ont une connaissance très fine du tissu économique. Au travers de cette approche qui cultive une proximité avec les entreprises, la DSSI entend accroître le taux d'activité des bénéficiaires de l'aide sociale et, dans le même temps, permettre aux collaboratrices et collaborateurs des services sociaux de se consacrer davantage à d'autres domaines-clés du travail social.

Le projet NFFS a quant à lui pour objectif de mettre en place un système uniforme de gestion des cas dans les services sociaux du canton de Berne. Ce nouvel outil, d'une part, simplifiera l'accès aux données de référence pour les différentes autorités et institutions impliquées, et d'autre part, aidera le personnel à gérer les dossiers tout en le déchargeant de tâches administratives.

Pour les raisons ainsi avancées, le Conseil-exécutif s'oppose tant au lancement, dans le canton de Berne, d'un projet pilote similaire à celui mené à Winterthour qu'à une participation financière du canton à l'évaluation d'un projet du même type qui sera prochainement mis en œuvre à Ostermundigen. Il propose par conséquent le rejet des deux motions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	080-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.93
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, pvl) (porte-parole) Panayides (Ostermundigen, UDC) Bütikofer (Lyss, PS) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Freudiger (Langenthal, UDC) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	705/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune

Le Conseil-exécutif est chargé des tâches suivantes :

1. Examiner si la commune du nouveau domicile d'assistance peut continuer de compenser une créance née de prestations d'aide sociale indûment perçues pour l'ancienne commune compétente.

2. Créer une base juridique permettant la poursuite de la compensation susmentionnée s'il n'en existe actuellement aucune.

Développement :

Par obtention illicite de prestations, on entend le fait qu'une personne a bénéficié de prestations alors qu'elle n'y aurait pas eu droit en vertu des conditions d'octroi. Il y a notamment obtention illicite lorsque la personne concernée n'aurait pas reçu de prestations d'assistance, ou du moins des prestations réduites, si elle avait correctement rempli l'obligation de collaborer et d'annoncer.

La personne bénéficiaire peut se rendre punissable du fait de ce comportement. Parallèlement aux enquêtes pénales, les prestations indûment perçues doivent être remboursées dans tous les cas (indépendamment du fait qu'une plainte pénale soit déposée ou non) avec intérêts

(art. 40, al. 5 LASoc). En vertu de l'article 44b LASoc et conformément aux recommandations de la CSIAS, les créances en remboursement pour cause de perception indue peuvent être compensées directement avec l'aide en cours. Ce faisant, il convient de tenir compte des besoins vitaux.

Les communes du canton de Berne font aujourd'hui déjà usage de cette possibilité. Cependant, si la personne concernée déménage et relève ainsi de la compétence d'une autre commune bernoise en matière d'aide sociale, cette possibilité de compensation n'est plus garantie. Les communes ne sont pas certaines que l'article 44b LASoc suffise comme base juridique pour poursuivre la compensation en cas de changement de domicile d'assistance. Il est inacceptable que des personnes ayant indûment perçu l'aide sociale puissent se soustraire à cette compensation et bénéficier de l'intégralité des prestations d'aide sociale dans une autre commune. Il n'en va pas seulement du soutien mutuel entre les communes. En fin de compte, l'ensemble des communes et le canton paient les pots cassés par le biais de la compensation des charges. Il est en outre dans l'intérêt de l'acceptation du système d'aide sociale que des sanctions conséquentes soient prises en cas d'obtention illicite de prestations.

Le Conseil-exécutif est donc prié d'examiner si, en vertu du droit en vigueur, il serait aujourd'hui déjà licite que la commune du nouveau domicile d'assistance dans le canton de Berne poursuive la compensation. Si tel n'est pas le cas, il convient d'examiner l'introduction d'une base juridique en ce sens.

Réponse du Conseil-exécutif

Le fait de bénéficier de l'aide sociale sans en remplir les conditions d'octroi est effectivement choquant. Les prestations indûment perçues doivent donc être remboursées. Comme l'écrivent les motionnaires à juste titre, les communes bernoises exigent le remboursement de l'aide sociale indûment perçue avec intérêts, conformément à l'article 40, alinéa 5 LASoc. Ces créances en remboursement peuvent être compensées directement avec les prestations d'assistance en cours (art. 44b LASoc).

Le gouvernement estime que les créances en remboursement doivent également pouvoir être compensées avec des prestations courantes en cas de déménagement dans une autre commune bernoise. Toutefois, la question se pose de savoir si les bases juridiques existantes autorisent cette pratique. Dans les commentaires des normes qu'elle publie, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) parvient à la conclusion qu'une compensation n'est autorisée qu'à la condition que tant le créancier que le débiteur de la créance correspondent, en application de l'article 120, alinéa 1 du Code des obligations (CO). Par conséquent, un organe d'aide sociale pourrait uniquement compenser des créances en remboursement avec ses propres prestations.

Le Conseil-exécutif est disposé à tenir compte des demandes des motionnaires dans le cadre de la révision totale de la LASoc prévue et à élaborer les bases juridiques nécessaires. Le projet se trouve actuellement dans la phase de conception, et le processus législatif sera lancé en automne 2022. Selon la planification actuelle, la LASoc entièrement révisée devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	078-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.91
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Siegenthaler (Thun, PS) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Sancar (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	717/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Élaboration d'une stratégie immobilière cantonale pour le domaine de l'asile et des personnes réfugiées

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. si la gestion actuelle de la mise à disposition de centres d'hébergement, datant d'après la restructuration, à la mi-2020, du domaine de l'asile et des personnes réfugiées dans le canton de Berne (NA-BE), est encore appropriée ;
2. s'il convient d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une stratégie immobilière cantonale pour le domaine de l'asile et des personnes réfugiées et, le cas échéant, d'élaborer une stratégie immobilière adéquate.

Développement :

La tâche de loger des personnes réfugiées incombe tout d'abord à la Confédération (centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile), puis revient aux cantons après un certain temps ou après obtention d'un droit de séjour. Avec l'introduction en 2019 des procédures d'asile accélérées au niveau fédéral, la situation a fondamentalement changé pour les cantons. La Confédération ne leur attribue en grande majorité plus que des personnes qui ont toutes les chances d'avoir le droit de rester. Ces personnes sont avant tout tributaires d'une intégration professionnelle et sociale rapide et durable. Un petit nombre de personnes réfugiées attribuées au canton de Berne reçoivent néanmoins une décision d'asile négative. Ces personnes doivent quitter les lieux d'hébergement collectif ordinaires et sont transférées dans des centres cantonaux de retour. Il existe ainsi deux types d'hébergement (centres d'intégration et centres de retour), caractérisés par des exigences différentes.

Afin d'anticiper les modifications de la loi sur l'asile, le canton de Berne a élaboré la nouvelle stratégie d'asile NA-BE et a procédé sur cette base à la mi-2020 à une restructuration complète du domaine de l'asile. Depuis, les hébergements collectifs existants servent surtout de centres d'intégration. De nouveaux centres ont été ouverts pour le domaine du retour principalement, la plupart du temps dans des immeubles appartenant au canton. Le dossier de l'hébergement dans le domaine de l'asile s'est focalisé sur le projet de centre de retour à Prêles qui n'a finalement pas vu le jour.

Jusqu'à présent, peu d'attention a été accordée à des questions telles que :

- Les centres existants sont-ils adéquats pour leur nouvelle fonction de centres d'intégration (emplacement, infrastructure, état) ?
- Quel est le nombre de places d'hébergement dans les différentes régions administratives afin de réaliser la répartition proportionnelle à la population décrite dans le programme de mise en œuvre du projet NA-BE pour un nombre moyen supposé de 20 000 demandes d'asile par année en Suisse ; tout en considérant que la durée de séjour est plus longue en raison des exigences plus élevées en matière d'intégration pour accéder à un logement individuel ?
- Comment l'augmentation et la diminution du besoin est-elle gérée, p. ex. combien de places d'hébergement de réserve sont-elles nécessaires afin d'anticiper les fluctuations ?
- Faut-il continuer d'acquérir les places d'hébergement sur le marché libre, au prix de nombreux compromis en termes d'emplacement, d'adéquation, de qualité et de rapport qualité-prix parfois non avantageux, de frais accessoires élevés (p. ex. énergie, lutte contre les parasites, frais de déplacement, etc.) ?
- Le besoin de base en places d'hébergement à définir devrait-il être couvert dans l'idéal au moyen d'objets spécifiques appartenant au canton, et le besoin supplémentaire temporaire au moyen de locations sur le marché libre ?

La nouvelle stratégie d'asile est mise en œuvre depuis près de deux ans maintenant. Des expériences pratiques ont depuis été faites, sur la base desquelles il est possible de définir une stratégie immobilière porteuse d'avenir pour le domaine de l'asile. Il n'est pas impossible que la réalisation prenne beaucoup de temps. C'est la raison pour laquelle il faut démarrer les travaux immédiatement et prendre des décisions fondées sans attendre.

Réponse du Conseil-exécutif

Les personnes ayant fui leur pays sont hébergées conformément à la planification détaillée établie dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE ; ACE 907/2016 du 17 août 2016). Cette planification a, au fond, le caractère d'une stratégie immobilière.

Après leur attribution à un canton par l'autorité fédérale, les personnes requérant l'asile sont assignées aux partenaires régionaux, compte tenu des capacités de ces derniers. Elles sont d'abord accueillies dans des centres d'hébergement collectif (structures économiques), puis placées dans des appartements individuels à condition qu'elles remplissent certains critères d'intégration (niveau linguistique, exercice d'une activité lucrative ou formation en cours. Pour inciter les personnes concernées à s'intégrer rapidement, le transfert en appartement est lié au degré d'intégration, ce qui entraîne une nette prolongation du séjour – notamment celui des personnes admises à titre provisoire – en centre d'hébergement collectif avant ledit transfert.

Pour permettre au système d'absorber les fluctuations, la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) a instauré un modèle à trois niveaux (situation normale, situation tendue et situation d'urgence). La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est responsable de la planification des centres d'hébergement collectif

et de réserves appropriées (art. 28 LAAR). En situation normale, l'objectif en ce qui concerne les capacités de réserve des centres d'hébergement collectif est fixé entre 10 et 15 pour cent. Par ailleurs, environ 20 pour cent des capacités actuelles sont disponibles dans d'autres structures (généralement constructions de protection civile des communes) rapidement utilisables.

Si la situation évolue de sorte que le nombre des personnes attribuées risque de dépasser les capacités d'hébergement en l'espace de quelques mois et qu'il est impossible de trouver à court terme des locaux d'habitation en nombre suffisant sur le marché libre, le Conseil-exécutif peut déclarer la situation tendue au sens de l'article 30 LAAR. Dans ce cas, il charge les préfètes et les préfets de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement. Le gouvernement a fait usage de cette possibilité pour la première fois le 15 mars 2022, après le début des hostilités en Ukraine : on avait alors estimé que le canton de Berne accueillerait, d'ici à la fin de l'année, 30 000 personnes ayant fui ce pays, voire plus. Les expériences de l'état-major spécial Ukraine montrent que ce système permet de rechercher et d'évaluer rapidement des objets appropriés, notamment en vue d'une utilisation provisoire.

À son article 31, la LAAR prévoit encore un degré d'intensité supplémentaire : la situation d'urgence. Lorsque celle-ci est déclarée, ce sont les dispositions de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) qui s'appliquent.

Ce nouveau système, mis en œuvre à partir de l'été 2020 dans le cadre de NA-BE sur la base d'un large consensus politique, a l'avantage de prévoir une collaboration différenciée entre les préfectures et les communes, en fonction du degré de difficulté présenté par la situation.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les expériences effectuées à ce jour sont pertinentes. Les dispositions légales en vigueur décrivant clairement les démarches à accomplir lorsque le nombre des demandes d'asile connaît une forte hausse, il estime qu'une stratégie immobilière qui irait au-delà de la planification détaillée NA-BE serait superflue.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 812
2020_12_DIJ_Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **211.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Loi sur l'introduction du Code civil suisse **(LiCCS)**	**Loi sur l'introduction du Code civil suisse** **(~~LiCCS~~Li CC)** ***[DE: inchangé]***			
du 28.05.1911				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
vu l'article 52 du titre final du Code civil	vu l'article 52 du titre final du Code civil			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
suisse[1)], sur proposition du Conseil-exécutif,	suisse (CC)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif,			
décrète:	~~*décrète*~~*arrête: [DE: inchangé]*			
Art. 5 Autorités administratives 1 Président du conseil municipal (maire) 1 Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse: a Art. 720 et 721, 2e al. CCS: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.	**Art. 5** Autorités administratives 1 Président ou présidente du conseil municipal (maire) 1 Le président ou la présidente du conseil municipal, ou le ~~fonctionnaire~~service désigné par la commune, est ~~compétent~~ l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse: a Art. 720 et 721, ~~2~~e ~~al.~~ ~~CCS~~2 CC: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques. *[DE: inchangé]*			
Art. 6 2 Conseil municipal 1 Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations: a Art. 84 CCS: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;	 1 Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations (CO)[3)]: a Art. 84 ~~CCS~~CC: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination; *[DE: inchangé]*			

1) RS 210
2) RS 210
3) RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b Art. 259, 2e al., ch. 3, 260 a CCS: Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.	b Art. 259, ~~2~~e ~~-~~al. 2, ch. 3, ~~260 a CCS~~260a CC: Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité~~.~~;			
c Art. 261, 2e al. CCS: Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité;	c Art. 261, ~~2~~e ~~-~~al. ~~CCS~~2 CC: Pour agir en qualité de ~~défendeur~~partie défenderesse dans l'action en paternité; *[DE: inchangé]*			
d Art. 490, 1er al. CCS: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;	d Art. 490, ~~1~~er ~~-~~al. ~~CCS~~1 CC: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution; *[DE: inchangé]*			
e Art. 504 et 505 CCS: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire;	e Art. 504 et 505 ~~CCS~~CC: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un ou une notaire;			
f Art. 550 CCS: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution;	f Art. 550 ~~CCS~~CC: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution; *[DE: inchangé]*			
g Art. 551 à 555 CCS: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 Li CCS;	g Art. 551 à 555 ~~CCS~~CC: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 ~~Li CCS~~;			
h Art. 517, 556 à 559 CCS: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires.	h Art. 517, 556 à 559 ~~CCS~~CC: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires~~.~~; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i Art. 246, 2e al. CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune. 2 La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 CCS). 3 Dans les cas prévus par les articles 259, 2e alinéa, chiffre 3, 260a, et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées. 4 Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 du Code civil suisse, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.	i Art. 246, ~~2e~~ al. 2 CO: Pour poursuivre contre ~~le~~la personne donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune. 2 La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 ~~CCS)~~CC). *[DE: inchangé]* 3 Dans les cas prévus par les articles 259, ~~2e~~ alinéa 2, chiffre 3, 260a~~,~~ et 550 ~~du Code civil suisse~~CC, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées. 4 Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 ~~du Code civil suisse~~CC, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.			
Art. 7 3 Préfet 1 Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:	**Art. 7** 3 Préfet ou préfète 1 Le préfet ou la préfète est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a Art. 330 CCS: Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;	a *Abrogé(e).*			
b Art. 518 CCS: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;	b Art. 518 ~~CCS~~CC: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires; *[DE: inchangé]*			
c Art. 570, 574, 575 et 576 CCS: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;	c Art. 570, 574, 575 et 576 ~~CCS~~CC: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent; *[DE: inchangé]*			
d Art. 580 et 581 CCS: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;	d Art. 580 et 581 ~~CCS~~CC: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire; *[DE: inchangé]*			
e Art. 588 CCS: Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;	e Art. 588 ~~CCS~~CC: Pour recevoir la déclaration des héritiers et des héritières une fois l'inventaire terminé;			
f Art. 593 et 595 CCS: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;	f Art. 593 et 595 ~~CCS~~CC: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives; *[DE: inchangé]*			
g Art. 602, al. 3 CCS: Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;	g Art. 602, al. 3 ~~CCS~~CC: Pour désigner ~~le~~ la personne représentant ~~d'une~~une communauté héréditaire; *[DE: inchangé]*			
h Art. 609 CCS: Pour intervenir officiellement au partage de successions.	h Art. 609 ~~CCS~~CC: Pour intervenir officiellement au partage de successions~~.~~; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i Art. 246, al. 2 CCS: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.	i Art. 246, al. 2 ~~CCS~~CC: Pour poursuivre contre ~~le~~la personne donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.			
Art. 9 5 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:				
a Art. 30 CCS: Pour autoriser les changements de nom;	a Art. 30 ~~CCS~~CC: Pour autoriser les changements de nom; *[DE: inchangé]*			
b Art. 78 CCS: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mours;	b Art. 78 ~~CCS~~CC: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux ~~mours~~mœurs; *[DE: inchangé]*			
c Art. 268 CCS: Pour prononcer l'adoption;	c Art. 268 ~~CCS~~CC: Pour prononcer l'adoption; *[DE: inchangé]*			
d Art. 885 CCS: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;	d Art. 885 ~~CCS~~CC: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail; *[DE: inchangé]*			
e Art. 907 CCS: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;	e Art. 907 ~~CCS~~CC: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f Art. 12 b titre final CCS: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; g Art. 59 Titre final CCS: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage. h Art. 246, 2e al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts; i Art. 359 CO: Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage; k Art. 482 CO: Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées; l Art. 515 CO: Pour autoriser les loteries et tirages au sort; m Art. 522 et 524 CO: Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur.	f Art. ~~12 b~~ 12b titre final ~~CCS~~CC: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; *[DE: inchangé]* g Art. 59 ~~Titre~~titre final ~~CCS~~CC: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage~~.~~; *[DE: inchangé]* h Art. 246, ~~2e~~ al. 2 CO: Pour poursuivre contre ~~le~~la personne donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts; *[DE: inchangé]*			
Art. 14 2 Publication spéciale 2.1 Dans la feuille officielle cantonale				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 doivent en outre toujours être faites dans la feuille officielle cantonale.	[1] Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 ~~CCS~~CC, 43 ~~Titre~~titre final ~~du CCS~~CC, 359a CO et 68 doivent en outre toujours être faites dans la feuille officielle cantonale. *[DE: inchangé]*			
Art. 15 2.2 Triple publication [1] Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 du titre final de ce code et 68 Li, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.	 [1] Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 ~~CCS~~CC, 43 ~~du~~ titre final ~~de ce code~~ CC et 68 ~~Li~~, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.			
Art. 18a 3 Harmonisation des registres des habitants avec INFOSTAR [1] Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.	 [1] Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a ~~du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)~~CC aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.			
Art. 20a Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice. [2] Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen a d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque l'ABSPF a statué, ou b d'une opposition lorsque la Direction de l'intérieur et de la justice a statué. [3] La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.	[1] Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss ~~CCS~~CC, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice. *[DE: inchangé]*			
Art. 54 Indivision en participation [1] La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 CCS est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, chiffre 1 Li.	[1] La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 ~~CCS~~CC est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, ~~chiffre~~alinéa 1 ~~Li~~.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 57 Successions en déshérence [1] Les successions en deshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.	[1] Les successions en ~~deshérence~~ déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile ~~du défunt~~de la personne défunte.			
Art. 59 1.2 Mode de procéder [1] Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin de lui, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou au fonctionnaire désigné par la commune. [2] Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même fonctionnaire. [3] Le Conseil-exécutif règle la procédure d'apposition des scellés par voie d'ordonnance.	[1] Les héritiers ~~du défunt~~et les héritières de la personne défunte, et, s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin ~~de lui~~d'elle, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président ou à la présidente du conseil municipal ou au ~~fonctionnaire~~ service désigné par la commune. [2] Le ~~fonctionnaire~~service compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même ~~fonctionnaire~~service.			
Art. 63 Bénéfice d'inventaire (Inventaire public) 1 Autorité compétente				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet de l'arrondissement administratif où le défunt avait son dernier domicile.	[1] La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit ~~au préfet~~ à la préfecture de l'arrondissement administratif où ~~le défunt~~la personne défunte avait son dernier domicile.			
Art. 64 2 Mode de procéder 2.1 En général [1] Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur. [2] Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.	 [1] Le préfet ou la préfète nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers et des héritières, un administrateur ou une administratrice, qui a les droits et les devoirs ~~d'un curateur~~d'une personne assumant une curatelle. [2] Il ou elle exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide~~, sous réserve de recours,~~ les plaintes des héritiers et des héritières.			
Art. 65 2.2 Confection de l'inventaire [1] L'administrateur se fait remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.	 [1] L'administrateur ou l'administratrice se fait remettre les biens de la succession par le ~~fonctionnaire~~ collaborateur ou la collaboratrice qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un ou d'une notaire, ~~nommé par le~~ dont la nomination relève du préfet ou de la préfète, sur la proposition non obligatoire des héritiers et des héritières, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissements des inventaires publics par voie d'ordonnance.	[2] Le Conseil-exécutif règle la procédure ~~d'établissements~~d'établissement des inventaires publics par voie d'ordonnance. *[DE: inchangé]*			
Art. 66 2.3 Administration des biens [1] L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 CCS). [2] Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés. [3] Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré. [4] Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers. [5] Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.	[1] L'administrateur ou l'administratrice gère la succession jusqu'à ce que les héritiers et les héritières se soient déclarés (art. 588 ~~CCS)~~CC). [2] Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés. [3] Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur ou l'administratrice aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet ou de la préfète, de gré à gré. [4] Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers et héritières. [5] Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet ou de la préfète.			
Art. 67 2.4 Continuation de l'industrie du défunt	**Art. 67** 2.4 Continuation de l'industrie ~~du défunt~~de la personne défunte			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Lorsque l'interruption des affaires du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les créanciers. [2] L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CCS).	[1] Lorsque l'interruption des affaires ~~du défunt~~ de la personne défunte pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur ~~est tenu de~~ou l'administratrice doit prendre les mesures nécessaires ~~pour qu'elles soient continuées~~à leur poursuite, mais sans danger pour les créanciers et les créancières. [2] L'héritier ou l'héritière qui ~~voudra~~entend continuer les affaires ~~du défunt devra y~~ de la personne défunte doit avoir ~~été autorisé par le~~ obtenu l'autorisation du préfet~~, lequel fixera~~ ou de la préfète, qui fixe aussi, à la demande des autres héritiers et héritières, les sûretés ~~qu'il aura~~ à fournir (art. 585 ~~CCS)~~CC).			
Art. 68 3 Sommation de produire [1] La sommation de produire (art. 582 CCS) sera publiée dans le lieu de domicile du défunt, de même que, si l'administrateur le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés. [2] Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.	[1] La sommation de produire (art. 582 ~~CCS)~~CC) sera publiée dans le lieu de domicile ~~du défunt~~de la personne défunte, de même que, si l'administrateur ou l'administratrice le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers et des créancières présumés. [2] Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur ou l'administratrice.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.	3 ~~Il sera~~ Un récépissé de sa production est remis, aux frais de la succession, à tout créancier ou toute créancière qui en ~~fera~~ fait la demande ~~un récépissé de sa production~~.			
Art. 69 4 Prorogation des délais 1 Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2e alinéa, CCS.	 1 Le préfet ou la préfète statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, ~~2e~~ alinéa~~, CCS~~ 2 CC.			
Art. 71 6 Autres cas d'inventaire public 1 Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en deshérence (art. 592 CCS).	 1 Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à ~~70)~~69) s'appliquent par analogie aux successions en ~~déshérence~~déshérence (art. 592 ~~CCS)~~ CC).			
Art. 72 Frais 1 Principe				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers), les frais sont à la charge de la commune.	[1] Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers et des héritières qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers et d'héritières mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence ~~d'héritiers)~~d'héritiers et d'héritières), les frais sont à la charge de la commune. *[DE: inchangé]*			
[2] Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, 3e alinéa CCS[1)] sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile.	[2] Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, ~~3e~~-alinéa ~~CCS~~3 CC[2)] sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile. *[DE: inchangé]*			
[3] Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire.	[3] Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 ~~CCS~~CC sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers et des héritières qui ont demandé l'inventaire. *[DE: inchangé]*			
Art. 74 5 Estimation des immeubles en cas de partages successoraux				

1) RS 210
2) RS 210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 CCS, par la commission d'estimation des lettres de rente.	[1] Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 ~~CCS~~CC, par la commission d'estimation des lettres de rente. *[DE: inchangé]*			
Art. 77 2 Choses sans maître et biens du domaine public 2.1 Occupation [1] Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier. [2] Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre. [3] Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.	[1] Les terrains sans maître sont la propriété du canton. Ils ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif~~; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier~~. [2] Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre. Elles sont la propriété du canton.			
Art. 78a 3 Glissements permanents de terrain [1] Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a CCS.	[1] Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a ~~CCS~~CC. *[DE: inchangé]*			
Art. 79 Droits de voisinage 1 Constructions et plantations: 1.1 Distances à la limite				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu. [2] Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m. [3] Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.	[2] Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier <u>ou la propriétaire foncière</u> qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite ~~est tenu d'observer~~<u>doit observer</u> une distance à la limite de 6 m.			
Art. 79c 1.4 Fosses d'aisances et à fumier [1] Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritus malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.	[2] Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire ~~aux voisins~~au voisinage, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.			
Art. 79f 1.6.2 Propriété [1] Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant. [2] Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu. [3] Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.	[1] Par l'achat, le voisin ou la voisine acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant. [2] ~~Il sera payé pour ce~~ Ce droit donne lieu à une indemnité calculée en fonction de l'intérêt ~~des voisins concernés~~du voisinage concerné à l'existence du mur coupe-feu. [3] Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin ou la voisine a acquis sur le mur coupe-feu.			
Art. 79g 1.6.3 Exhaussement [1] Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 79f, 2e alinéa, ci-dessus.	[1] Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il ou elle supporte ~~seul les~~ l'intégralité des frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin ou la voisine bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il ~~paiera~~ ou elle paie l'indemnité prévue à l'article 79f, ~~2e~~ alinéa~~, ci-dessus~~ 2.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 79h 1.7 Murs de soutènement et talus 1.7.1 Obligation de construire; exécution [1] Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus. [2] L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés. [3] Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.	[1] ~~Celui~~ La personne qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est ~~tenu~~tenue de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus. *[DE: inchangé]*			
Art. 79i 1.7.2 Propriété [1] Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins. [2] Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.	[1] Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du ou de la propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins ou voisines.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 79m 1.10 Ombre portée [1] Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer. [2] Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.	[1] Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le ou la propriétaire de ces arbres ~~est tenu~~a l'obligation de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.			
Art. 79n 1.11 Utilisation de murs placés à la limite [1] Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.	[1] Le voisin ou la voisine a le droit, sans ~~être tenu à indemnité~~contrepartie financière, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.			
Art. 79o 1.12 Droit de passage sur le fonds voisin				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.	[1] Le voisin ou la voisine tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il ~~sera informé~~ou elle reçoit une information en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.			
Art. 81 3 Ouvrages servant à la vidange des forêts [1] Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, telles que dévaloirs, glissoirs, etc.	*[DE: modifié]*			
Art. 82 4 Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures. [2] Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Grand Conseil. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.	*[DE: modifié]*			
Art. 83 Restrictions de droit public 1 Liste des catégories de mentions [1] La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 CCS est établie et mise à jour par la Direction de l'intérieur et de la justice.	[1] La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 ~~CCS~~CC est établie et mise à jour par la Direction de l'intérieur et de la justice. *[DE: inchangé]*			
Art. 103 Alpes de corporations 1 Actes de disposition				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les alpages et les mayens appartenant aux corporations au sens de l'article 20 peuvent être aliénés, mis en gage ou grevés d'un droit de superficie avec l'assentiment des deux tiers des ayants droit présents à l'assemblée qui doivent en outre détenir, si l'alpage est divisé en droits d'alpage, au moins les deux tiers de ces droits représentés à l'assemblée. [2] A la demande des communes ou du bureau du registre foncier, la Direction de l'intérieur et de la justice désigne les immeubles auxquels s'applique la définition d'alpages ou de mayens au sens de l'alinéa 1. [3] Reste réservée la défense énoncée à l'article précédent. [4] La mise en gage d'alpages divisés en droits d'alpage est régie par les dispositions sur la copropriété.	*[DE: modifié]*			
Art. 106 2.3 Disposition transitoire [1] Si une alpe étant divisée en droits de pacage, ces droits ont été donnés en gage comme part de copropriété avant le 1er janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des intéressés sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.				
Art. 107 Gages immobiliers 1 Purge hypothécaire [1] La purge hypothécaire (art. 828 à 830 du CCS) est permise. [2] Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.	[1] La purge hypothécaire (art. 828 à 830 ~~du CCS)~~CC) est permise. *[DE: inchangé]* [2] Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. ~~113 Li)~~ 113) si tous les créanciers et toutes les créancières en font la demande et que ~~l'acquéreur~~la partie acquéreuse y consent.			
Art. 109 3 Hypothèques légales 3.1 En faveur du canton [1] Il existe une hypothèque légale en faveur du canton, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour garantir a l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux années fiscales qui précèdent;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b l'impôt sur le gain immobilier frappant l'immeuble aliéné; c le paiement de l'impôt dû sur l'immeuble acquis pour cause de mort ou par donation; d l'impôt sur la mutation prélevé sur l'immeuble concerné par la mutation;				
e sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante;	e sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par ~~le détenteur~~la personne détentrice d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante; *[DE: inchangé]*			
f le remboursement des subventions accordées pour les améliorations structurelles conformément à la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)[1)]; g le remboursement de subventions ou de prêts conformément à la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements[2)];				

1) RSB 910.1
2) RSB 854.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
h les créances qui naissent pour lui en rapport avec l'investigation, la surveillance et l'assainissement d'un site pollué à l'égard des propriétaires de l'immeuble concerné.				
Art. 110 4. Constitution de droits de gages immobiliers 4.1 Contreseing [1] En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.	[1] En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier ou de la créancière à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.			
Art. 114 Gages mobiliers 1 Engagement du bétail [1] Le préposé à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail.	[1] ~~Le préposé~~La personne préposée à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail.			
Art. 122 Organisation des bureaux du registre foncier [1] Il y a un bureau du registre foncier dans chacune des cinq régions administratives. [2] La Direction de l'intérieur et de la justice fixe le siège des bureaux régionaux du registre foncier. Elle peut doter ces derniers d'agences.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif règle l'organisation des bureaux du registre foncier. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice. [4] La Direction de l'intérieur et de la justice nomme un conservateur ou une conservatrice responsable de la direction des affaires dans chaque bureau du registre foncier. [5] Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat ou ayant achevé avec succès une formation juridique équivalente peut être nommée conservateur ou conservatrice du registre foncier. [6] Toute personne exerçant dans le canton de Berne la profession de notaire et assumant, simultanément, une activité liée à la tenue du registre foncier, doit se récuser non seulement dans les cas prévus à l'article 9, alinéa 1 LPJA mais aussi lorsque l'affaire sur laquelle il convient de statuer émane de l'étude de notaire dans laquelle elle exerce une activité notariale. Il en va de même pour la personne qui est employée dans une étude de notaire sans exercer la profession de notaire.	[4] *Abrogé(e).*			
Art. 125 3 Responsabilité				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La responsabilité des agents des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.	[1] La responsabilité des agents et des agentes des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)].			
Art. 126 4 Inscription au registre foncier 4.1 Immeubles du domaine public [1] Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.	**Art. 126** 4 Inscription au registre foncier 4.1 Immeubles ~~du domaine public~~selon l'article 944, alinéa 1 CC¶ 4.1.1 Inscription des immeubles [1] Les immeubles ~~du domaine public appartenant soit~~ qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à ~~l'Etat, soit aux communes, seront~~ l'usage public doivent être immatriculés au registre foncier (art. 944, al. 1 CC).	[1] Les terrains sans maître, les immeubles du domaine public et ceux qui servent à l'usage public doivent être immatriculés au registre foncier (art. 944, al. 1 CC).	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 126a 4.1.2 Inscription de droits réels existants de tiers [1] Les droits réels existants de tiers sur des immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier conformément à l'article 126 sont inscrits si les conditions généralement applicables à une inscription au registre foncier sont remplies et si le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière de l'immeuble grevé donne son consentement ou qu'un jugement constate l'existence du droit.			
	Art. 126b 4.1.3 Appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels de tiers			

[1)] RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le bureau du registre foncier fait un appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels de tiers existants concernant les immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier conformément à l'article 126. [2] A l'expiration du délai non utilisé, l'inscription d'un droit réel de tiers ne peut être exigée que sur la base d'un jugement.			
	Art. 126c 4.1.4 Demande du consentement en vue de l'inscription de droits réels de tiers [1] Si les conditions généralement applicables à une inscription au registre foncier sont remplies, le bureau du registre foncier demande le consentement du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière de l'immeuble grevé du droit dont l'inscription est requise. [2] Aucun consentement conformément à l'alinéa 1 ne doit être demandé lorsque l'existence du droit dont l'inscription est requise a été constatée par un jugement.			
	Art. 126d 4.1.5 Frais [1] Le canton assume les frais de l'immatriculation des terrains sans maître et des eaux publiques au registre foncier ainsi que ceux de la procédure d'immatriculation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 126e 4.1.6 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'inscription des immeubles conformément à l'article 126 et édicte les autres dispositions d'exécution nécessaires.			
Art. 128 4.3 Réquisition des inscriptions par les notaires [1] Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.	*[DE: modifié]* [1] Dans les trente jours ~~de~~dès la réception des actes dressés par ~~eux~~leurs soins, les notaires en ~~requerront~~requièrent d'office l'inscription au registre foncier.			
Art. 129 5 Procédure d'épuration publique 5.1 Décision ordonnant une épuration [1] L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CCS), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés. [2] L'épuration est ordonnée par voie de décision. Celle-ci fixe le champ d'application géographique et matériel de l'épuration.	[1] L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c ~~CCS)~~CC), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La décision est publiée dans la feuille officielle cantonale et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration. [4] La décision de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.				
Art. 132 Enchères 1 Ventes aux enchères publiques [1] La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent. [2] La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier de la localité agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par une personne qualifiée comme crieur et désignée par le préfet. [3] …	[1] La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet ou la préfète si de justes motifs l'exigent. [2] La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un ou d'une notaire qui en dresse procès-verbal, et d'un employé ou d'une employée de ~~l'huissier de la localité~~ l'office des poursuites compétent à raison du lieu agissant comme crieur~~. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par~~ ou crieuse. En cas d'empêchement de l'employé ou de l'employée, une personne qualifiée ~~comme crieur et~~, désignée par le ~~préfet.~~préfet ou la préfète, assure le remplacement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.	[4] Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local;~~ -~~ il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un ~~huissier~~employé ou ~~d'un fonctionnaire communal~~d'une employée de l'office des poursuites compétent à raison du lieu ou d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de la commune.			
Art. 134 3 Abus [1] Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges. [2] Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive. [3] Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.	[2] Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux ~~miseurs~~ personnes misant un objet ou en leur en servant d'une façon abusive.			
Art. 136 Consignation de loyers ou de fermages [1] La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, 1er alinéa CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée.	[1] La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, ~~1~~er ~~-~~alinéa 1 CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 140a 3 Publication de l'inscription d'un représentant d'indivision [1] Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3[e] al. CCS) seront publiées une fois dans la feuille officielle cantonale.	**Art. 140a** 3 Publication de l'inscription ~~d'un~~ d'une personne représentant ~~d'indivision~~l'indivision [1] Les inscriptions portant sur ~~les représentants~~la représentation d'indivision (art. 341, ~~3[e]~~ al. ~~CCS)~~ 3 CC) seront publiées une fois dans la ~~feuille~~Feuille officielle cantonale.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 27 avril 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture. Approuvé par le Département fédéral de justice et police le ...	Berne, le 4 juillet 2022 Au nom de la commission, le président: Grupp Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.		Berne, le 17 août 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE : 27 avril 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2015.JGK.3290
Classification : Non classifié

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Immatriculation au registre foncier des terres impropres à la culture (terrains sans maître) 2
2.2 Propriété des terrains sans maître et des eaux publiques 3
2.3 Mise à jour ou abrogation de divers articles 3

3. Forme de l'acte législatif 3

4. Droit comparé 3

5. Mise en œuvre, évaluation 4

6. Commentaire des articles 4

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 10

8. Répercussions financières 10

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 10

10. Répercussions sur les communes 11

11. Répercussions sur l'économie 11

12. Résultat de la procédure de consultation 11

13. Proposition 11

1. Synthèse

La présente modification de la loi porte essentiellement sur la création de la base légale nécessaire à l'immatriculation au registre foncier des régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant (terrains sans maître)[1], qui ne relèvent pas de la propriété privée. Ces terrains sont en effet destinés à ce que l'on appelle «l'usage commun» et sont accessibles à la collectivité de par leur nature même. En vertu du droit fédéral, ils relèvent de la souveraineté du canton[2], ce qui confère aussi à ce dernier le droit de revendiquer la propriété de

[1] Article 664, alinéa 2 du Code civil suisse (CC; RS 210)
[2] Article 664, alinéa 1 CC

ces terrains sans maître. Le caractère juridique de ces terrains n'est pas modifié, puisqu'ils ne deviennent pas une propriété privée. Ainsi, le canton n'obtient aucune compétence à laquelle il n'aurait pas déjà droit du fait de sa souveraineté. Le présent projet prévoit expressément que les terrains sans maître deviennent la propriété du canton, qui peut ainsi être inscrit au registre foncier en qualité de propriétaire. Le canton exerce aussi sa souveraineté sur les eaux publiques, dans la mesure où aucune propriété privée sur celles-ci n'est attestée. Il est aussi prévu qu'elles soient propriété du canton, ce qui, là encore, n'attribue pas à ce dernier de compétences supplémentaires. En outre, les principes de procédure liés à l'immatriculation des territoires non encore inclus dans le registre foncier sont prévus.

Indépendamment de ces changements, plusieurs articles sont mis à jour, car ils contredisent dans une certaine mesure le droit fédéral. Enfin, la présente modification permet de féminiser les termes dans l'ensemble de l'acte législatif.

2. Contexte

2.1 Immatriculation au registre foncier des terres impropres à la culture (terrains sans maître)

Le territoire cantonal bernois est inscrit dans une très large mesure au registre foncier, à l'exception, d'une part, des terrains sans maître. D'autre part, en ce qui concerne les eaux, les trois grands lacs bernois, à savoir ceux de Brienz, de Thoune et de Bienne, ne figurent pas non plus au registre foncier. A ce jour, tous ces territoires non inscrits n'ont d'ailleurs jamais donné lieu à une mensuration officielle, alors que le droit fédéral[3] exige que celle-ci couvre l'intégralité du territoire suisse, ce qui inclut bien entendu les terrains sans maître bernois ainsi que les lacs précités. Il existe en outre un intérêt public important à une inscription au registre foncier de la totalité du territoire bernois. Le problème consistant, dans le cas de terrains sans maître, à trouver l'interlocuteur ou l'interlocutrice responsable, serait ainsi, par exemple, résolu. Quant aux requêtes par voie électronique, elles permettraient elles aussi de déboucher sur des résultats complets. Il importe en effet que le territoire cantonal soit immatriculé sans la moindre lacune au registre foncier pour que ce dernier soit à même de remplir sa mission de système d'informations foncières actuel et complet.

Le Code civil suisse (CC) exige que les immeubles privés soient immatriculés au registre foncier. Dans le cas de ceux qui ne relèvent pas de la propriété privée et qui servent à l'usage public, les cantons sont libres de prescrire leur immatriculation au registre foncier[4] et, partant, d'introduire une obligation cantonale d'inscription. Les immeubles qui ne sont pas en mains privées sont notamment ceux qui font partie du patrimoine administratif (p. ex. bâtiments administratifs, écoles et hôpitaux servant à l'accomplissement immédiat des tâches de la communauté). Les immeubles servant à l'usage public font partie du domaine public et peuvent être utilisés par tout un chacun. Parmi ceux-ci, citons les choses affectées au public telles que les routes et les places, les eaux publiques et les terrains sans maître[5]. L'actuel article 126 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[6] prévoit une obligation d'inscription pour «les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes», nécessaires à leur immatriculation au registre foncier». L'interprétation de cette disposition révèle que cette dernière ne s'étend pas aux terrains sans maître, mais concerne uniquement le patrimoine administratif, les choses qui, de par leur affectation, sont dédiées à l'usage commun ainsi que les eaux publiques. Dans le

[3] Article 30 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi fédérale sur la géoinformation; RS 510.62)
[4] Article 944, alinéa 1 CC
[5] Article 664, alinéa 1 CC
[6] RSB 211.1

canton de Berne, par conséquent, les terrains sans maître sont les seuls à ne pas disposer d'une base légale leur permettant d'être immatriculés au registre foncier[7].

2.2 Propriété des terrains sans maître et des eaux publiques

Les terrains sans maître et les eaux publiques sont des choses qui, de par leur nature même, servent l'usage commun. La collectivité peut librement les utiliser. En effet, vu que personne ne les possède à titre privé, personne ne peut en interdire une utilisation en se fondant sur un droit de propriété.

Le Code civil suisse soumet les terrains sans maître et les eaux publiques à la haute police du canton sur le territoire duquel ils se trouvent[8]. Cette souveraineté lui confère une compétence législative exclusive. Les cantons n'ont cependant pas le droit de disposer comme ils l'entendent des choses qui servent à l'usage commun. Ils peuvent réglementer leur utilisation, mais non la restreindre, entièrement ou partiellement, par des prescriptions qui ne sont pas justifiées par les intérêts de la collectivité. Il existe ainsi une garantie de droit fédéral de l'usage commun des choses sans maître. Les cantons sont également habilités à revendiquer la propriété de terrains sans maître et d'eaux publiques pour eux-mêmes. Les cantons n'obtiennent pas par ce biais-là les compétences d'un propriétaire foncier ou d'une propriétaire foncière, car celles-ci seraient incompatibles avec les droits de la collectivité à disposer des choses qui servent à l'usage commun.

Lorsqu'un immeuble est inscrit au registre foncier, son ou sa propriétaire doit l'être également. Ses compétences sont déterminées en fonction de la nature juridique de l'immeuble en question. Il convient de se demander s'il s'agit d'un immeuble privé, d'un immeuble appartenant au patrimoine administratif ou d'un immeuble affecté à l'usage commun.

2.3 Mise à jour ou abrogation de divers articles

L'article 7, alinéa 1, lettre a contredit le droit fédéral, raison pour laquelle il est abrogé. La disposition de l'article 122, alinéa 4, est également abrogée.

3. Forme de l'acte législatif

Les modifications portent sur des normes fondamentales et importantes qui, selon l'article 69, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[9] doivent être édictées dans la forme de la loi.

4. Droit comparé

Le Code civil suisse prescrit l'immatriculation des immeubles privés au registre foncier. Au-delà de cette règle, les cantons sont libres de prévoir également une obligation d'inscription pour les autres immeubles (notamment les terrains sans maître et les eaux publiques)[10]. Une vingtaine

[7] Voir l'expertise de Bettina Hürlimann-Kaup du 20 octobre 2014 au sujet de l'immatriculation au registre foncier des terrains sans maître et des immeubles du domaine publics (à consulter à l'adresse suivante : https://www.gba.dij.be.ch/de > Registre foncier > Bases juridiques > Bases légales et publications). L'expertise a aussi servi de base à la contribution publiée dans la Revue suisse du notariat et du registre foncier «Die grundbuchliche Behandlung der nicht im Privateigentum stehenden und der dem öffentlichen Gebrauch dienenden Grundstücke nach Art. 944 ZGB» (RNRF 2016, 97e année, p. 81 ss).
[8] Article 664, alinéa 1 CC
[9] RSB 101.1
[10] Article 944, alinéa 1 CC

d'entre eux ont recouru, de manière partielle ou complète, à cette possibilité. Il est toutefois difficile de constater l'étendue de la mise en œuvre de l'inscription obligatoire car, bien souvent, les cantons ne reprennent pas les termes du Code civil. Les cantons des Grisons et d'Uri, qui ont introduit ces dernières années (en 2015 et en 2005) une obligation d'immatriculation au registre foncier, prévoient l'inscription à ce dernier de tous les immeubles concernés par l'article 944, alinéa 1 CC et reprennent les termes du Code civil. Le présent projet de modification prévoit une réglementation similaire.

Il est difficile de savoir clairement si une base légale expresse est nécessaire dans le cas où le canton revendique la propriété sur les choses sans maître. Le canton de Berne ne dispose pas d'une telle base dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS), mais la doctrine dominante part du principe qu'il est bel et bien le propriétaire de ces choses sans maître. Elle se fonde à cet égard sur la réglementation expresse du code civil cantonal précédent ainsi que sur le fait que rien ne laisse transparaître, dans les travaux préparatoires de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, que quelque chose aurait dû changer à ce sujet. D'autres cantons semblent eux aussi revendiquer depuis toujours la propriété sur les choses sans maître, malgré l'absence d'une base légale expresse à cet égard (p. ex. NW, OW, LU, AR et AI). Certains cantons, en revanche, ont édicté une base légale expresse à ce sujet (p. ex. AG, FR et VS). Enfin, quelques-uns ont par exemple attribué la propriété aux communes (p. ex. aux communes municipales [BL et GL] ou aux communes politiques [GR]).

5. Mise en œuvre, évaluation

Ce sont les bureaux du registre foncier compétents à raison du lieu qui sont responsables de l'immatriculation des terrains sans maître et des trois grands lacs bernois, non encore inscrits.

Le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires pour la procédure d'immatriculation des terrains sans maître et des trois grands lacs bernois (art. 126e).

6. Commentaire des articles

Article 7
La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération[11], raison pour laquelle, dans ce domaine, le canton n'est habilité à légiférer que si le législateur fédéral l'y autorise expressément. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'article 330 CC. Le droit de la commune bourgeoise au remboursement de ses dépenses, inscrit dans le Code civil, est une créance relevant du droit civil, qu'il convient de faire valoir devant un tribunal civil, conformément aux dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[12] (art. 1 CPC). La disposition de compétence datant de 2011, prévoyant que dans le canton de Berne, le préfet ou la préfète est l'autorité compétente pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé, est incompatible avec le droit fédéral. Il convient donc d'abroger la lettre *a* car elle comprend une réglementation des compétences liée à l'article 330 CC.

En règle générale, il est concevable que les frais d'entretien pour l'enfant trouvé soient couverts par les prestations relevant du droit des assurances sociales qui lui reviennent (rente d'orphelin double de l'AVS et prestations complémentaires, le cas échéant), de sorte qu'il est rare que la commune bourgeoise de l'enfant doive assumer des frais d'entretien qui n'auraient pas été couverts. Par ailleurs, à l'heure actuelle, des parents adoptifs sont toujours recherchés pour un enfant

[11] Article 122, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101)
[12] RS 272

trouvé et ce sont eux qui se chargent de son entretien après l'adoption. Dès le moment où l'enfant est accueilli en vue de son adoption, la gratuité du placement est d'ailleurs présumée (art. 294, al. 2 CC). Il devrait donc être tout à fait exceptionnel que la commune bourgeoise doive se faire rembourser comme le prévoit l'article 330 CC.

Le titre, la phrase introductive de l'alinéa 1 ainsi que la lettre *e* subissent en outre des changements d'ordre rédactionnel.

Article 77

Alinéas 1 et 2

Selon le Code civil, les choses sans maître, en particulier, sous soumises à la haute police de l'Etat (canton) sur le territoire duquel elles se trouvent[13]. Parmi celles-ci figurent les eaux publiques et les terrains sans maître, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le domaine privé[14]. Il convient de distinguer les terrains sans maître des immeubles sans maître au sens de l'article 658 CC[15].

De par leur nature même, les choses sans maître sont des biens d'usage commun qui peuvent être utilisés sans autorisation particulière par le public. L'usage commun se limite aux possibilités d'utilisation dont un nombre indéterminé d'utilisatrices et d'utilisateurs peuvent bénéficier simultanément sans se déranger mutuellement.

Pour les cantons, la garantie de l'usage commun des choses sans maître doit aussi être déterminante pour la réglementation de la question de l'acquisition par occupation (passage d'un terrain sans maître à la propriété privée). C'est pour cette raison que l'article 77, alinéa 1 en vigueur énonce déjà que les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif. L'acquisition par occupation fait perdre cette qualité à la partie du terrain sans maître devenue propriété privée, qui ne sera plus affectée à l'usage commun. Les cantons ne peuvent autoriser l'occupation que dans des cas exceptionnels, lorsque des motifs particuliers le justifient et que des intérêts de personnes à titre individuel ou du public à la création d'une propriété par des personnes privées sont prépondérants par rapport à l'intérêt général à bénéficier d'un usage commun (p. ex. construction de cabanes de clubs en haute montagne). L'acquisition par occupation de choses sans maître ne peut certes pas servir des intérêts fiscaux, mais peut être soumise à une taxe. L'utilisation commerciale de ces immeubles n'est pas un élément de premier plan et la question de savoir si et dans quelle mesure un revenu peut exceptionnellement être généré ne se posera probablement que dans des cas exceptionnels et devra être examinée au cas par cas. Tout comme dans le droit actuel, les questions de droit fiscal doivent elles aussi être clarifiées.

Il est difficile de savoir si une base légale expresse est nécessaire pour le cas où le canton, se fondant sur sa souveraineté sur les choses sans maître (terrains sans maître et eaux publiques) revendique leur propriété. Selon la doctrine dominante, le canton de Berne est déjà leur propriétaire, même si la loi sur l'introduction du Code civil suisse ne contient aucune réglementation expresse à ce sujet (cf. ch. 4). Le canton a en effet été inscrit comme propriétaire des eaux publiques déjà immatriculées au registre foncier. Vu que le présent projet vise à clarifier la situation existante, il prévoit désormais que le canton est le propriétaire des terrains sans maître et qu'il est donc inscrit à ce titre au registre foncier. La situation étant analogue pour les eaux publiques, une même réglementation expresse est aussi prévue dans leur cas.

Alinéa 1

La première phrase énonce dorénavant que les terrains sans maître sont la propriété du canton.

[13] Article 664, alinéa 1 CC
[14] Article 664, alinéa 2 CC
[15] Il s'agit dans ce cas d'immeubles immatriculés au registre foncier et qui, selon ce dernier, sont en état de déréliction et donc sans maître. Tel est le cas lorsque le propriétaire a formellement renoncé à sa propriété foncière en faisant radier l'inscription de son bien du registre foncier.

L'alinéa 1 en vigueur dispose que les terrains sans maître pour lesquels il n'existe encore aucune obligation cantonale d'immatriculation doivent être immatriculés au registre foncier s'ils deviennent propriété privée avec l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif. Cette disposition se fonde sur le Code civil qui indique que les immeubles pour lesquels l'immatriculation obligatoire n'est pas prévue par la législation cantonale doivent quand même être immatriculés au registre foncier s'il existe à leur égard des droits réels dont l'inscription doit avoir lieu[16]. Vu que la présente modification législative introduit l'immatriculation obligatoire pour les terrains sans maître et que ces derniers doivent de toute façon être immatriculés au registre foncier, la réglementation en vigueur prévoyant que les terrains sans maître devenant propriété privée seront immatriculés au registre foncier, n'est plus nécessaire. La deuxième partie de l'alinéa 1 peut donc être biffée. La première partie de la réglementation actuelle conserve sa validité car elle met en œuvre la disposition du Code civil suisse énonçant que la législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître[17].

Alinéa 2
Les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre, qui sont considérés comme des choses du domaine public en vertu de l'alinéa 2 sont des eaux publiques au sens de l'article 664, alinéa 2 CC. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi de 1911 que le Grand Conseil avait arrêté à cette époque une teneur de l'article 77 dans laquelle les lacs, rivières et ruisseaux étaient encore désignés en tant qu'«eaux publiques» et que ce terme a probablement été modifié en «choses du domaine public» lors d'une adaptation rédactionnelle ultérieure. Tout comme les terrains sans maître, ces «eaux publiques» sont soumises à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel elles se trouvent[18]. Les motifs exposés ci-dessus, expliquant la raison pour laquelle il convient d'inscrire dans la présente loi le fait que le canton est propriétaire des terrains sans maître, s'appliquent par analogie aux eaux publiques. Celles-ci, à l'instar des terrains sans maître, sont destinées à l'usage commun pour autant qu'elles ne relèvent pas de la propriété privée. Par conséquent, une deuxième phrase est ajoutée à l'alinéa 2, précisant que les choses du domaine public mentionnées dans la première phrase (à savoir les lacs, rivières et ruisseaux) sont la propriété du canton. Le canton peut donc être inscrit au registre foncier en qualité de propriétaire des lacs, rivières et ruisseaux du domaine public sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre.

Article 122
L'alinéa 4 prévoit que la DIJ nomme un conservateur ou une conservatrice responsable de la direction des affaires des bureaux régionaux du registre foncier. En raison de l'adaptation du modèle de conduite des bureaux du registre foncier du canton de Berne (entré en vigueur le 1er juillet 2021), c'est dorénavant le directeur exécutif ou la directrice exécutive du bureau cantonal du registre foncier qui s'en charge, après avoir obtenu l'accord du directeur ou de la directrice de l'intérieur et de la justice. Par conséquent, cette disposition peut être abrogée. La nouvelle compétence est réglementée par voie d'ordonnance.

Remarque préalable d'ordre rédactionnel au sujet des articles 126 à 126e
Les titres de ces articles sont subdivisés pour favoriser une meilleure vue d'ensemble.

Article 126
L'actuel article 126, vu l'article 944, alinéa 1 CC, énonce que les «immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes» doivent être immatriculés au registre foncier. La notion d'«immeubles du domaine public» ne figurant pas dans le Code civil et n'étant pas définie non plus dans la loi cantonale qui l'introduit, il convient de l'interpréter. C'est la teneur actuelle de

[16] Article 944, alinéa 1 CC
[17] Article 664, alinéa 3 CC
[18] Article 664, alinéa 1 CC

l'article 77, alinéa 1 qui permet de comprendre que les terrains sans maître ne sont pas des «immeubles du domaine public» au sens de l'actuel article 126. En effet, l'alinéa 1 de l'article 77 précise que les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif et qu'en pareil cas, ils doivent être immatriculés au registre foncier. La deuxième partie de la phrase n'a toutefois un sens que si les terrains sans maître n'ont pas déjà été immatriculés au registre foncier. Les travaux préparatoires de la loi sur l'introduction du Code civil suisse suggèrent eux aussi que les terrains sans maître ne sont pas régis par l'article 126 en vigueur. Le patrimoine administratif, les choses affectées à l'usage commun par un acte relevant de la puissance publique et les eaux publiques sont cependant décrits dans cette disposition sous le terme de «immeubles du domaine public». Les immeubles entrant dans ces catégories sont d'ailleurs déjà immatriculés au registre foncier. Seuls les trois grands lacs bernois n'y ont pas encore été immatriculés, en dépit d'une base légale existante. Ainsi, le canton de Berne a fait usage de la possibilité dont il dispose d'immatriculer au registre foncier «les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public», sauf pour les terrains sans maître.

A des fins de clarté, il a été décidé, dans le cadre de la modification de l'article 126, de ne pas reprendre le terme d'origine d'«immeubles du domaine public» et de recourir à la terminologie du droit fédéral inscrite à l'article 944, alinéa 1 CC. Il est donc dorénavant précisé que «les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public» doivent être immatriculés au registre foncier. L'article 126, alinéa 1 nouvellement rédigé comprend ainsi également les terrains sans maître. L'inscription au registre foncier des terrains sans maître et la constitution de la propriété par le canton qui s'y rattache ne changent rien à la qualification juridique. Ils continuent de servir l'usage commun et, de par leur nature même, peuvent être utilisés par la collectivité. Par conséquent, ils appartiennent aux choses du domaine public au sens strict du terme[19].

Article 126a (nouveau)
L'immatriculation au registre foncier du périmètre des terrains sans maître et des trois grands lacs bernois, encore non inscrits à ce jour, présuppose la clôture entrée en force de la mensuration officielle. Celle-ci fixe de manière contraignante les limites des immeubles et attribue un numéro à chacun d'entre eux. La mensuration officielle détermine l'étendue des immeubles relevés. Dans le cadre de cette procédure, les propriétaires fonciers concernés peuvent contester le tracé des limites défini et, le cas échéant, faire constater l'étendue de leur propriété foncière par le tribunal civil. Si une personne revendique, pour elle, la propriété privée d'une partie d'un terrain sans maître, mais que cette partie n'est pas délimitée comme immeuble lors de la mensuration, la personne doit faire valoir au cours de la procédure de mensuration les limites de sa propriété qu'elle estime manquantes. Si elle n'obtient pas gain de cause lors de la procédure de mensuration, elle peut exiger que les limites de sa propriété soient déterminées dans le cadre d'une procédure d'action devant le tribunal civil. Ainsi, les relations de propriété sont fixées de manière définitive au cours de la procédure de mensuration, sous réserve d'une procédure d'action dans ce cadre.

Sur la base de la clôture entrée en force de la mensuration officielle, que l'autorité compétente communique au bureau du registre foncier, ce dernier ouvre un feuillet du grand livre pour chaque immeuble nouvellement mesuré des terrains sans maître et pour les trois grands lacs bernois nouvellement mesurés et non encore immatriculés au registre foncier. Le bureau inscrit ainsi le canton en tant que propriétaire légal.

En ce qui concerne les immeubles qui n'ont pas encore été immatriculés au registre foncier conformément à l'article 126, nul ne sait si des tiers peuvent prétendre à des droits réels à leur sujet. En vue de l'immatriculation de ces nouveaux immeubles, il convient de réglementer les conditions auxquelles de tels droits peuvent être inscrits au registre foncier. Cela ne s'applique pas aux

[19] Voir l'expertise de Bettina Hürlimann-Kaup du 20 octobre 2014, pages 36 et 48.

nouveaux immeubles qui naissent par exemple de la division d'un immeuble déjà immatriculé au registre foncier.

En principe, un droit réel ne peut être immatriculé au registre foncier que s'il remplit les conditions d'inscription. Un droit forestier relatif à un arbre planté dans le fonds d'autrui en vertu du droit précédent, abrogé dans l'intervalle, ne remplirait, par exemple, pas les conditions d'inscription au registre foncier. En outre, le droit doit aussi être fondé sur une pièce justificative valable, dont la date n'est pas déterminante. Il faut, par contre, qu'elle corresponde aux exigences formelles qui étaient valables au moment de son établissement. Il est aussi concevable qu'une réquisition porte sur un droit établi avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1912, du Code civil suisse, conformément aux exigences formelles applicables à l'époque.

Lors de toute réquisition d'inscription, le bureau du registre foncier doit examiner si les conditions nécessaires à l'inscription d'un droit réel sont remplies dans chaque cas. S'il n'en est pas ainsi, il convient de rejeter la réquisition d'inscription. Le bureau du registre foncier n'a pas, en revanche, à vérifier l'existence d'un droit. Cette question doit être tranchée uniquement par le tribunal civil dans le cadre d'une procédure d'action.

Les tiers revendiquant pour eux-mêmes un droit réel sur le nouvel immeuble à immatriculer doivent disposer de la possibilité, dans le cadre d'une sommation publique, de requérir l'inscription de tels droits. Il s'ensuit que la réquisition d'inscription émane de la personne habilitée à la déposer. Ce cas de figure ne correspond pas au principe inscrit dans le Code civil, qui prévoit que la partie requiert auprès du bureau du registre foncier une inscription ou une radiation qui est grevée par l'acte demandé (art. 963 et 964 CC). Vu que le droit réel dont l'inscription est requise par un tiers implique obligatoirement que l'immeuble concerné en est grevé, l'inscription peut uniquement être faite dans le respect du principe énoncé si le ou la propriétaire du bien-fonds grevé donne son consentement. S'il ou elle refuse de le donner, parce que l'existence du droit en question est contestée, le bureau du registre foncier doit rejeter la réquisition d'inscription. Si le tiers insiste sur l'existence de son droit, il peut le faire constater par le tribunal civil, au moyen d'un jugement, puis, sur cette base, en imposer en fin de compte l'inscription. Vu que l'article 126 se réfère à *tous* les immeubles qui ne sont pas propriété privée et qui servent à l'usage public, ce n'est pas uniquement le canton qui peut entrer en ligne de compte en tant que propriétaire foncier.

Article 126b (nouveau)
Une fois que les relations de propriété relatives aux immeubles nouvellement mesurés ont été clarifiées dans le cadre de la procédure de mensuration (voir commentaire de l'art. 126a), il s'agit de donner aux tiers qui revendiquent des droits réels sur les immeubles récemment immatriculés au registre foncier la possibilité de le faire. Dans ce but, le bureau du registre foncier fait un appel public en vue de la réquisition d'inscription des droits réels sur des immeubles récemment mesurés des terrains sans maître. Cela ne s'applique toutefois pas aux nouveaux immeubles qui naissent par exemple de la division d'un immeuble déjà inscrit au registre foncier.

La description détaillée du type de publication et de la fixation du délai prévu pour requérir l'inscription relève d'une ordonnance. Si le délai prévu n'est pas mis à profit, les conséquences sont importantes, raison pour laquelle il convient de réglementer ce point dans la loi. Le non-respect du délai de réquisition d'inscription n'entraîne pas la péremption du droit réel dont l'inscription n'a pas été requise, mais toute personne souhaitant demander son inscription ultérieure au registre foncier doit disposer d'un jugement du tribunal civil à ce sujet, obtenu au moyen d'une action en rectification du registre foncier. Il existe aussi la possibilité, en accord avec le ou la propriétaire de l'immeuble grevé, de constituer à nouveau le droit réel revendiqué par un tiers et de requérir l'inscription du nouveau contrat au registre foncier.

Dans le cas des eaux publiques qui n'ont pas encore été immatriculées au registre foncier, les mêmes dispositions procédurales que celles qui concernent les terrains sans maître s'appliquent.

Cela se justifie par le fait que ces deux types d'immeubles sont des choses qui, de par leur nature même, sont d'usage commun et sont la propriété du canton.

Article 126c (nouveau)
Après avoir reçu une réquisition d'inscription d'un droit réel, le bureau du registre foncier examine les faits. Conformément à la pratique, il attire l'attention de la personne requérant l'inscription sur des lacunes pouvant être comblées et lui donne la possibilité d'améliorer sa demande. Il peut aussi discuter de l'affaire avec les parties concernées (personne requérant l'inscription, propriétaire foncier ou propriétaire foncière et, le cas échéant, autres personnes concernées) si cela semble utile pour clarifier la situation et trouver une solution éventuelle. Dans tous les cas, une inscription au registre foncier n'est possible que si les conditions légales à cet égard sont remplies.

Si les conditions généralement applicables à une inscription au registre foncier ne sont pas satisfaites, le bureau rejette la réquisition. Il peut, sinon, inviter le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière de l'immeuble concerné par la réquisition à communiquer s'il ou elle donne son consentement à l'inscription (voir commentaire de l'art. 126a). Une inscription ne peut avoir lieu qu'à cette condition. Lorsque le consentement n'est pas donné, la réquisition doit être rejetée. Si le droit dont l'inscription est requise ne peut être inscrit qu'en raison de l'absence de consentement, la personne à l'origine de la réquisition a la possibilité de faire constater son droit par le tribunal civil, au moyen d'une action en rectification du registre foncier. Sur la base de ce jugement, la personne dont la réquisition d'inscription a été rejetée par le bureau du registre foncier peut exiger de ce dernier qu'il inscrive le droit réel constaté par le tribunal sans que le consentement du ou de la propriétaire ne soit nécessaire.

Article 126d (nouveau)
Cette disposition ne se réfère qu'aux immeubles selon l'article 126, qui n'étaient pas immatriculés jusqu'à maintenant au registre foncier. Elle n'est pas applicable, par contre, aux immeubles qui doivent être nouvellement inscrits par exemple en raison de la division d'un immeuble figurant déjà au registre foncier.

L'immatriculation au registre foncier des terrains sans maître est d'intérêt public. Par conséquent, le canton doit assumer les coûts engendrés dans ce contexte, dont ceux du traitement de droits réels dont l'inscription est requise par voie de sommation publique puisqu'ils sont en lien direct avec l'immatriculation des nouveaux immeubles. Les personnes requérant l'inscription de tels droits n'ont pas à payer de frais de procédure, quelle que soit l'issue de la procédure de réquisition d'inscription. La réglementation se réfère uniquement aux frais de procédure. Conformément à la réglementation en matière de procédure administrative, les personnes à l'origine de la réquisition d'inscription n'ont pas droit à des dépens[20]. Ce sont les dispositions des lois de procédures applicables qui règlementent la question de la répartition des frais dans les procédures de recours et les procédures civiles.

Ces réflexions s'appliquent par analogie à l'immatriculation des eaux publiques au registre foncier, dans la mesure où il s'agit de périmètres qui n'y étaient pas inscrits jusqu'à maintenant.

Article 126e (nouveau)
Cette disposition concerne exclusivement les immeubles selon l'article 126, qui n'étaient pas encore immatriculés au registre foncier. Elle ne s'applique toutefois pas aux immeubles qui, en raison de la division d'un immeuble déjà inscrit, par exemple, doivent être nouvellement immatriculés.

[20] Article 107, alinéa 3 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)

Le Conseil-exécutif réglemente notamment la nature et la forme de l'appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels (art. 126b).

Divers articles
La présente révision permet d'adopter une formulation non sexiste pour divers articles et de procéder à une mise à jour d'ordre rédactionnel. En outre, la version française est modifiée sur plusieurs points qui n'étaient plus actuels (remplacement de l'abréviation CCS par celle, officielle, de CC; l'abréviation de la loi cantonale est ainsi modifiée).

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les modifications ne sont pas prévues dans le programme gouvernemental et ne résultent d'aucune planification importante. Elles sont dues, d'une part, à l'exigence d'une mensuration officielle couvrant l'ensemble du territoire suisse, prescrite par le droit fédéral et, d'autre part, à l'important intérêt public à voir le territoire du canton de Berne lui aussi intégralement inscrit au registre foncier. Il s'agit par conséquent de créer, par le présent projet, la base légale cantonale qui faisait défaut jusqu'à maintenant et qui doit permettre d'immatriculer les terrains sans maître au registre foncier. Par ailleurs, il convient d'adapter quelques dispositions de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, qui sont en contradiction partielle avec le droit fédéral.

8. Répercussions financières

De manière générale, les modifications n'ont aucune répercussion directe en termes financiers.

La perception d'une taxe immobilière pour les immeubles en question est en principe envisageable s'il s'agit d'immeubles qui ont un rendement ou une valeur vénale et dont l'utilisation est possible.

Lorsqu'une inscription erronée au registre foncier cause un dommage à une personne, le canton en assume la responsabilité conformément à l'article 955 CC. Dans le cas d'erreurs survenant au cours de la mensuration, le canton n'assume aucune responsabilité puisque les propriétaires fonciers participent à l'établissement des limites et peuvent former opposition le cas échéant. L'immatriculation au registre foncier ne change rien pour la commune sur le territoire de laquelle se situe la chose sans maître. Elle n'est pas responsable non plus en cas de mauvaise tenue du registre foncier[21]. Il s'agit d'examiner dans chaque cas particulier si le canton, en sa qualité de propriétaire des terrains sans maître, subit davantage encore de conséquences liées au droit de la responsabilité. Vu que le terrain, en vertu du droit actuel, relève déjà de la souveraineté du canton, de telles questions pourraient se poser aujourd'hui déjà et ne dépendent pas de la présente modification de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les changements sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le personnel dans la mesure où l'immatriculation au registre foncier des terrains sans maître, fondée sur l'article 126, à laquelle les bureaux du registre foncier compétents pour les régions de montagne devront procéder entraînera un travail supplémentaire. Au sein de la Direction des travaux publics et des transports

[21] Voir l'expertise de Bettina Hürlimann-Kaup du 20 octobre 2014, page 49.

(DTT), la saisie des nouveaux immeubles exigera elle aussi un surcroît de travail, pour une période limitée. Les effectifs actuels devraient cependant être suffisants pour qu'il soit possible de procéder à l'immatriculation de nouveaux immeubles de terrains sans maître. Il n'est pas prévu que la procédure d'immatriculation au registre foncier des terrains sans maître entraîne de nombreuses prétentions de tiers, raison pour laquelle, là encore, le personnel disponible devrait pouvoir traiter les dossiers. La DTT doit elle aussi s'attendre, dans ce contexte, à une certaine augmentation de son travail qui, pour l'heure, n'est pas quantifiable.

Les modifications n'ont aucune incidence du point de vue de l'organisation.

L'immatriculation des trois grands lacs bernois qui n'étaient pas encore inscrits au registre foncier a lieu indépendamment de l'obligation d'inscription pour les terrains sans maître qui fait l'objet du présent projet. Elle n'est donc pas pertinente pour la question des éventuelles répercussions sur le personnel et l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Aucune répercussion.

11. Répercussions sur l'économie

Le registre foncier contiendra l'intégralité des immeubles du canton de Berne et pourra de ce fait fournir des renseignements plus complets qu'à l'heure actuelle sur l'ensemble du territoire cantonal. Il s'agira donc d'une incidence positive pour les milieux intéressés. Les autres modifications, quant à elles, ne se répercuteront pas directement sur l'économie.

12. Résultat de la procédure de consultation

Au total, 41 prises de position ont été envoyées. Une grande majorité des milieux consultés ont approuvé la modification ou alors ont renoncé à l'envoi d'une prise de position. Une petite minorité d'entre eux a exprimé des critiques par rapport à la création d'une base légale permettant d'inscrire les terrains sans maître dans le registre foncier. La présente modification est maintenue puisque le droit fédéral prescrit une mensuration officielle couvrant l'ensemble du territoire et qu'elle a donc un caractère contraignant. Plusieurs propositions de mise en œuvre concrète de l'inscription des terrains sans maître au registre foncier devront être examinées lors de l'élaboration de l'ordonnance d'exécution.

La procédure de consultation a montré la nécessité de réviser le domaine de l'inventaire successoral. Cette révision suppose cependant des recherches dont l'ampleur dépasserait le cadre de la présente modification. Par conséquent, il est renoncé à l'adaptation initialement prévue des articles 60 et 72, portant sur l'inventaire successoral, qui sera traitée dans le cadre d'un projet distinct.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de modification.

Ce dernier crée en effet la base légale cantonale nécessaire à l'immatriculation au registre foncier des terrains sans maître, qui faisait défaut jusqu'à maintenant. Il permet en outre d'inscrire de manière explicite que les terrains sans maître et les eaux publiques sont la propriété du canton.

Enfin, il donne l’occasion de procéder à diverses petites modifications de la loi sur l’introduction du Code civil suisse. Si, du point de vue politique, ce projet revêt une importance secondaire, il doit tout de même entrer en vigueur aussi rapidement que possible. C’est pourquoi le Grand Conseil est invité à renoncer à la seconde lecture.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 761
Loi sur la procédure et la juridiction administratives_LPJA_2015.JGK.3854 partie I (ID 1989)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 152.05 | **155.21** | 211.1 | 215.326.2 | 271.1 | 721.0
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 155.21 intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 9 [1] Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, une décision sur recours ou un jugement, ou à fonctionner comme membre d'une autorité doit se récuser				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a si elle a un intérêt personnel dans l'affaire; b si elle a participé à l'élaboration de la décision précédente; c si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ou si elle lui est unie par mariage, adoption ou partenariat enregistré ou qu'elle mène de fait une vie de couple avec elle. La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation; d si elle ne remplit plus l'une des conditions légales exigées pour la fonction; e si elle représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie; f si, pour d'autres raisons, elle pourrait apparaître comme prévenue en faveur de l'une des parties.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où un préfet est concerné. [3] Sont réservées les prescriptions spéciales régissant l'organisation du Conseil-exécutif ainsi que les dispositions de la loi sur les communes relatives aux motifs d'incompatibilité et de récusation. [4] La Cour suprême statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du Tribunal administratif. Si la récusation est admise pour un nombre de membres du Tribunal administratif tel que l'autorité de jugement ne peut plus être valablement constituée à l'aide de suppléants, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond.	[2] L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où une préfète ou un préfet est concerné. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] La décision sur une demande de récusation peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue. Au surplus, les prescriptions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[1)] sont applicables par analogie à la demande et aux conséquences de l'inobservation des règles de récusation.				
Art. 33 Renvoi en vue de corriger l'écrit [1] L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte pour qu'ils soient corrigés ou traduits. [2] A cet effet, elle impartit un bref délai supplémentaire en précisant que si l'écrit n'est pas produit à nouveau dans ce délai, il sera tenu pour retiré. [3] Lorsqu'un écrit doit être déposé dans un délai déterminé, les conclusions et les motifs doivent être indiqués dans ce délai.	**Art. 33** Renvoi ~~en vue de corriger l'écrit~~pour correction ou traduction [1] L'autorité renvoie les écrits peu clairs, prolixes, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ainsi que ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte, pour qu'ils soient corrigés ou traduits.			
Art. 34 Langue de l'instruction				

1) RS 272

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités communales et les préfets instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif. [2] Les autres autorités instruisent dans la langue de l'arrondissement administratif dont relève l'affaire. Au surplus, le choix de la langue de l'instruction est déterminé par la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui a introduit la procédure. [3] D'entente avec les parties, les autorités de justice indépendantes de l'administration et compétentes pour tout le canton peuvent instruire dans l'autre langue nationale.	[1] Les autorités communales ~~et~~ ainsi que les préfètes et les préfets instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif. *[DE: inchangé]*			
Art. 56 Révision [1] L'autorité administrative procède, d'office ou sur demande, à la révision d'une procédure passée en force a lorsqu'une procédure pénale a établi que la décision a été influencée par un crime ou un délit au détriment de la partie; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b lorsque la partie a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération; c lorsque des intérêts publics impérieux le justifient. L'autorité peut en tout temps réviser la procédure en faveur du destinataire de la décision. [2] Une réglementation légale différente de la révision de la procédure et de la modification de la décision est réservée. [3] Les demandes de révision doivent être présentées dans les 60 jours à compter de la découverte du motif de révision. [4] Si dix ans se sont écoulés depuis la notification de la décision, une modification de celle-ci n'est admise que pour les motifs relevant du 1er alinéa, lettre a.	b lorsque la partie <u>ou elle-même</u> a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération; <u>[1a]</u> L'autorité peut en tout temps réviser la procédure en faveur du destinataire de la décision.			
Art. 62 Direction				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre a rendues par a des organes de l'administration qui lui sont subordonnés (offices, divisions, services), pour autant que la législation ne prévoie pas un moyen de droit permettant de saisir directement une autre instance de recours, b les préfets, dans la mesure où la législation le prévoit, c les autorités au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre b, pour autant que la législation le prévoie, d d'autres autorités cantonales au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre c, pour autant que la législation ne prévoie pas d'autre instance de recours. [2] La Direction statue en qualité de dernière instance cantonale lorsque la législation le prévoit.	b les préfètes et les préfets, dans la mesure où la législation le prévoit,			
Art. 63 Préfet [1] Le préfet connaît des recours formés contre	**Art. 63** Préfète ou préfet [1] La préfète ou le préfet connaît des recours formés contre *[DE: inchangé]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les décisions d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b et d'autorités communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c, à moins que la loi ne prévoie le recours à une autre instance, et b les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre b, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance.				
[2] La compétence appartient au préfet du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.	[2] La compétence appartient à la préfète ou au préfet du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par la préfète ou le préfet de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants. *[DE: inchangé]*			
Art. 64 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où	[1] Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfètes et des préfets et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a un moyen de droit permettant de saisir directement une autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert, b le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement le Conseil fédéral ou une autorité de justice administrative de la Confédération, c la Direction ou le préfet ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.	a ~~un~~aucun moyen de droit permettant de saisir directement le Tribunal administratif ou une autre autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est ~~pas~~ ouvert, *[DE: modifié]* c la Direction ~~ou le préfet~~ ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.			
Art. 88 Préfets 1 Le préfet connaît des actions portant sur a … b des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes; c des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes;	**Art. 88** Préfètes et préfets *[DE: inchangé]* 1 La préfète ou le préfet connaît des actions portant sur *[DE: inchangé]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision; e des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.	d des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, alinéa 1, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;			
Art. 104 Dépens [1] Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie par un avocat ou une avocate agissant à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. [2] Dans le cas d'une procédure onéreuse, l'autorité de justice administrative peut adjuger aux personnes privées ayant elles-mêmes conduit leur procès une indemnité de partie équitable et le remboursement de leurs débours. [3] Les autorités administratives au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	[1] Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie ~~par un avocat ou une avocate agissant~~ à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. *[DE: inchangé]* [3] Les autorités ~~administratives~~ au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a et, sous réserve de l'alinéa 4, les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[4] Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et c n'ont en règle générale pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	[4] Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et, pour autant qu'elles soient chargées par celles-ci de tâches de droit public, les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c ~~n'ont en règle générale pas~~ ont droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours si les circonstances de fait et de droit le justifient.			
Art. 105 [1] En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance de frais. Cependant, si la partie requérante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée.	[1] En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a ~~en principe~~ pas d'obligation de ~~faire~~verser une avance de frais~~. Cependant, si la partie requérante n'a pas~~, sous réserve de ~~domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée~~l'alinéa 1a. [1a] Si la partie n'a pas de siège ni de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée dans les cas suivants: a en procédure administrative et dans la procédure de recours interne à l'administration subséquente, si la procédure administrative a été engagée sur requête;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b dans la procédure de recours interne à l'administration faisant suite à la procédure administrative, si celle-ci a été engagée d'office.			
[2] En procédure de recours devant une autorité de justice indépendante de l'administration ainsi qu'en procédure d'action, la partie recourante ou demanderesse ou la partie appelante est tenue de verser une avance de frais appropriée. Dans des cas particuliers, l'autorité chargée de l'instruction peut les délier de cette obligation.				
[3] Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés pour les dépens.	[3] Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de <u>siège ni de</u> domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés ~~pour les~~<u>en garantie des</u> dépens.			
[4] Si la partie ne paie pas le montant exigé dans le délai imparti ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable.				
[5] …				
Art. 108 2. En procédure de recours				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais. [2] Il n'est pas mis de frais de procédure à la charge des autorités au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre a. Des frais de procédure ne seront mis à la charge d'autres instances précédentes ou d'autres autorités recourantes et succombantes que si elles sont atteintes dans leurs intérêts pécuniaires.	*[DE: modifié]*	[2a] Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues ne doivent pas être mises à la charge des autres parties qui succombent.		[2a] Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues <u>sont</u> mises à la charge des autres parties qui succombent <u>conformément à l'alinéa 1</u>.
	Renvoi en commission avec la charge d'examiner les répercussions financières. [2a] Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues ne doivent pas être mises à la charge des autres parties qui succombent.			
[3] La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse, à moins que le comportement de cette dernière au cours de la procédure ou des circonstances particulières justifient une autre répartition ou la compensation des dépens, ou encore qu'ils ne doivent être mis à la charge de la collectivité.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 115 Compétence [1] L'exécution relève de la compétence du préfet dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement.	[1] L'exécution relève de la compétence ~~du préfet~~préfectorale dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement. *[DE: inchangé]*			
Art. 116 Mode de procéder [1] Si cela n'a pas encore été fait, l'autorité impartit aux obligés un délai convenable pour s'exécuter en les menaçant d'exécution forcée s'ils n'obtempèrent pas. A cette commination sera jointe l'indication de la peine dont les obligés sont passibles en cas d'insoumission conformément à l'article 292 du Code pénal suisse[1)]. [2] Conjointement à la menace d'exécution forcée ou, au plus tard, à l'expiration du délai non utilisé fixé pour l'exécution, l'autorité décide à quel moment et de quelle manière se déroulera l'exécution forcée (décision d'exécution).	[2a] Si la communication du moment de l'exécution forcée est susceptible d'entraver cette dernière, il est possible d'y renoncer.			

[1)] RS 311.0

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] La décision d'exécution est sujette au même moyen de droit que la décision ou le jugement au fond.				
	T2 Disposition transitoire de la modification du ■■■			
	Art. T2-1 Disposition transitoire de la modification de l'article 104, alinéas 3 et 4 [1] Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont menées à terme selon l'ancien droit.			
	II.			
	1. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. A1-1 [1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). *Tableau 1*	*Tableau mod. Tableau 2*			
	2. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 10 6 Procédure et recours				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile[1)] et de la procédure administrative[2)], pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. [2] La Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)[3)] pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité.	[1] La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile et de la procédure administrative, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. *[DE: modifié]* [2a] La procédure devant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[4)] lorsque l'instance précédente était une autorité administrative ou de justice administrative.			

1) RSB 271.1
2) RSB 155.21
3) RS 173.110
4) RSB 155.21

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)]. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées. [4] …	[3] La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la ~~loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)~~LPJA. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.			
Art. 17 Service de l'état civil 1 Compétence et protection juridique [1] Le service de l'état civil est une tâche relevant du canton. [2] Les offices de l'état civil sont subordonnés à l'office compétent de la Direction de la sécurité. [3] L'autorité de surveillance en matière d'état civil est la Direction de la sécurité. [4] Les décisions sur recours de la Direction de la sécurité sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	*[DE: modifié]*			

1) RSB 155.21

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 20a Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations [1] Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice. [2] Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen a d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque l'ABSPF a statué, ou b d'une opposition lorsque la Direction de l'intérieur et de la justice a statué. [3] La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.	*[DE: modifié]*			
Art. 64 2 Mode de procéder 2.1 En général				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur. [2] Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.	[2] Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide~~, sous réserve de recours,~~ les plaintes des héritiers.			
Art. 74a Protection juridique [1] Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	*[DE: modifié]*			
Art. 124 2.4 Autorité de surveillance et protection juridique [1] La Direction de l'intérieur et de la justice est l'autorité cantonale de surveillance des bureaux du registre foncier. Elle surveille leur conduite dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec eux des conventions de prestations.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les décisions sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême. [3] Le Conseil-exécutif règle la surveillance et le pilotage par voie d'ordonnance.	*[DE: modifié]*			
Art. 131a 5.4 Voies de droit [1] La décision sur opposition rendue par le bureau du registre foncier peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice. [2] Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent, dans les 30 jours, être attaquées auprès de la Cour suprême.	*[DE: modifié]*			
	3. L'acte législatif 215.326.2 intitulé Loi concernant les impôts sur les mutations du 18.03.1992 (LIMu) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Loi concernant les impôts sur les mutations **(LIMu)**	**Loi concernant ~~les impôts~~l'impôt sur les mutations** **(LIMu)** ***[DE: modifié]***			
du 18.03.1992				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
arrête:				
Art. 11a Exonération fiscale a posteriori 1. Demande, sursis [1] L'acquéreur ou l'acquéreuse d'un immeuble peut déposer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier une demande d'exonération fiscale intervenant a posteriori, s'il ou elle veut faire de cet immeuble son domicile principal. [2] Le bureau du registre foncier rejette la demande si celle-ci, vu les conditions prévues à l'article 11b, apparaît d'emblée vouée à l'échec. [3] Dans les autres cas, le bureau du registre foncier accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations sur les 800 000 premiers francs de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. [4] Si le sursis est accordé et que les autres conditions exigées sont réunies, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. [6] Les articles 17 ss s'appliquent à la procédure.	[5] L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. Le bureau du registre foncier inscrit cette dernière au grand livre en même temps que l'acquisition.			
	Art. 16a Traitement de données provenant des fichiers centralisés de données personnelles [1] Pour exécuter ses tâches au sens de la présente loi, le bureau du registre foncier dispose d'un droit d'accès par procédure d'appel conformément au profil de base selon l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[1)], données historiques comprises. [2] Pour apprécier si les conditions d'une exonération fiscale a posteriori au sens de l'article 11a sont remplies, le bureau du registre foncier peut en outre accéder, par une procédure d'appel, aux données relatives en particulier à l'état civil, au lien parents-enfants ainsi qu'au ménage, données historiques comprises.			
Art. 17a Exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a 1. Procédure				

[1)] RSB 152.05

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, avant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve. [2] Si les conditions d'une exonération fiscale sont réunies, le bureau du registre foncier approuve la demande d'une exonération fiscale a posteriori, rend une décision à ce sujet et radie l'hypothèque légale prévue à l'article 11a, alinéa 5. [3] Si le bureau du registre foncier conclut que les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b ne sont pas réunies, il rejette la demande et révoque le sursis.	[1] L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, ~~avant~~ au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale ~~selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date~~ a posteriori au sens de ~~l'expiration du sursis~~l'article 11b sont remplies. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve. [3] Si le bureau du registre foncier conclut que les conditions d'une exonération fiscale a posteriori selon l'article 11b ne sont pas réunies, il rejette la demande et révoque le sursis.			
Art. 17b 2. Perception de l'impôt ayant fait l'objet du sursis				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.	[1] S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ~~ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai~~, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.			
Art. 23 Remise et sursis 1. Accordé par la Direction de l'intérieur et de la justice [1] La Direction de l'intérieur et de la justice accorde, sur requête, la remise ou le sursis au paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt, lorsque le paiement de celui-ci implique une rigueur manifeste pour la personne concernée ou compromet son existence matérielle. [2] Sur requête, elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.	[2] ~~Sur requête, elle~~Elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.			
Art. 24a 3. Accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement [1] En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.	[1] En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde ~~sur demande~~ le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 25 4. Dispositions communes [1] La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale. [2] Il est possible de subordonner la remise ou le sursis à des conditions pouvant être mentionnées au registre foncier. [3] Une fois le sursis accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ou la Direction de l'intérieur et de la justice, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.	[1] La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale ou de la décision rendue en application de l'article 17a, alinéa 3.			
Art. 26 Procédure [1] La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives[1)] à moins que la présente loi n'en dispose autrement.	[1] La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2)] à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			

[1)] RSB 155.21
[2)] RSB 155.21

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Devant les instances cantonales, la personne assujettie peut se faire représenter par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne.				
Art. 27 Voies de droit [1] La taxation à laquelle a procédé le bureau du registre foncier peut être frappée d'opposition. [2] La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. [3] La décision sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. [4] La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.	[1] ~~La taxation à laquelle a procédé~~ Les décisions rendues par le bureau du registre foncier ~~peut~~ en application de la présente loi peuvent être ~~frappée~~frappées d'opposition. [4] La décision de remise ou de sursis ~~rendue par la Direction~~ au sens de ~~l'intérieur et de la justice~~l'article 23 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. [5] Les oppositions et les recours contre les décisions relatives au droit de gage n'ont pas d'effet suspensif.			
Art. 28				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les dispositions sur les infractions et le rappel d'impôt de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[1)] s'appliquent par analogie. [2] L'autorité compétente est le bureau du registre foncier. [3] L'autorité compétente au sens de l'article 228, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.	[3] L'autorité compétente au sens de l'article ~~228~~225, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	4. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 21a Projets pilotes (art. 401 CPC) [1] Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions relatives aux projets pilotes menés en application de l'article 401 CPC.			
	5. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:			

[1)] RSB 661.11

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 41a Sûretés en garantie des dépens devant le Tribunal administratif 1 Parties assujetties [1] En procédure de recours devant le Tribunal administratif, la partie recourante qui avait succombé en procédure d'opposition peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés en garantie des dépens. [2] Les autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.	*Résultat de la première lecture*	[2] Les <u>organisations privées au sens de l'article 35a et les</u> autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 41b 2 Dommage et aspects financiers [1] Dans sa requête, la partie adverse doit rendre vraisemblable qu'un dommage est survenu ou surviendra en raison du recours formé devant le Tribunal administratif et qu'il existe un lien entre ce dommage et la décision en matière de construction attaquée. [2] Le dommage doit se monter à cinq pour cent des coûts de construction et à 25'000 francs au moins.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Si la partie recourante ne paie pas le montant exigé dans les dix jours ouvrés ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable. [4] Le droit à l'assistance judiciaire est réservé.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 mars 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 24 juin 2022 Au nom de la commission, la présidente: Junker Burkhard		Berne, le 6 juillet 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f

= renvoyé en commission à la première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f

= renvoyé en commission à la première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e

= renvoyé en commission à la première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f

= renvoyé en commission à la première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Tableau 2

= renvoyé en commission à la première lecture

N°		
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f

= renvoyé en commission à la première lecture

N°		
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f

= renvoyé en commission à la première lecture

N°		
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f

= renvoyé en commission à la première lecture

N°		
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

ID 1989

= renvoyé en commission à la première lecture

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 813
Modification de la LC 2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **721.0** | 724.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les constructions (LC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:			
Art. 10 3 Commission de protection des sites et du paysage [1] Le Conseil-exécutif constitue une Commission de protection des sites et du paysage (CPS) composée de spécialistes. a … b … c …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d …				
e …				
[2] A la demande de l'autorité d'octroi du permis de construire, la CPS évalue les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage. La pesée des intérêts est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire.	*[DE: modifié]*			
[3] La CPS conseille les organes cantonaux et prend position sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de procédures d'aménagement, d'octroi de concession et de recours.				
[4] Elle conseille, à leur demande, les maîtres d'ouvrage et les auteurs de projet dans le cadre de l'évaluation de projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site et le paysage au sens de l'alinéa 2.				
	[5] Elle n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans lorsque le projet de construction ou d'aménagement	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[5] Elle n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans <u>ni dans les procédures de recours</u> lorsque le projet de construction ou d'aménagement	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou b est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité.			
	Art. 58a Entretien initial [1] La commune et le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice mènent un entretien initial au début de la procédure d'édiction des plans selon la présente loi. [2] L'entretien initial vise à permettre l'échange mutuel d'informations, à délimiter le cadre juridique dans ses grandes lignes et à définir à temps le déroulement de la procédure d'édiction des plans. [3] La commune peut renoncer à l'entretien initial lorsqu'un aménagement ne recèle manifestement aucun problème.	[1] La commune et le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice mènent un entretien initial au début de la procédure d'édiction des plans selon la présente loi <u>en règle générale dans un délai de 30 jours ouvrés</u>.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 59 Examen préalable				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les projets de plans directeurs et de plans d'affectation (art. 57) sont soumis au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice pour examen préalable. [2] Le Conseil-exécutif règle la collaboration entre les services cantonaux d'une part, et les régions d'aménagement ou les conférences régionales et les communes d'autre part; il garantit en outre une procédure rapide d'examen préalable. [3] … [4] Si l'examen préalable dure plus de trois mois, la commune doit en être informée, motifs à l'appui.	[1a] Les communes peuvent requérir elles-mêmes les rapports officiels et les rapports techniques et les mettre au net avec le concours des services compétents (consultation des offices) lorsqu'elles s'y sont engagées de manière contraignante au début de la procédure d'édiction des plans et que la consultation des offices est documentée. L'examen préalable définitif incombe dans tous les cas au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			
Art. 61a Voies de droit				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'arrêté d'approbation est susceptible de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. [2] Ont qualité pour recourir a les opposants; b les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales s'agissant de leurs plans et prescriptions; c les communes s'agissant des plans et prescriptions régionaux qui les concernent. [3] La Direction de l'intérieur et de la justice statue en qualité de dernière instance cantonale sur l'approbation de plans directeurs. [4] Les articles 35d, 39, alinéa 3, 40a et 41 s'appliquent par analogie.	[4] Les articles 35d, 39, alinéa 3, 40, alinéa 5, 40a et 41 s'appliquent par analogie.			
Art. 92 Eléments de la réglementation fondamentale				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La réglementation fondamentale fixe pour chaque zone à planification obligatoire (art. 73) les buts de l'aménagement, la nature de l'affectation, le degré de cette dernière servant de valeur de planification ainsi que les principes d'agencement des bâtiments, installations et espaces extérieurs. Le conseil communal peut fixer des prescriptions en matière de construction qui ne concernent pas ces éléments dans le plan de quartier en dérogation à la réglementation fondamentale.				
[2] La réglementation fondamentale peut en outre prévoir l'organisation d'un concours ou d'une procédure analogue selon des règles de procédure reconnues pour l'édiction d'un plan de quartier.	[2] ~~La~~ Pour l'édiction d'un plan de quartier, la réglementation fondamentale peut en outre ~~prévoir~~prescrire l'organisation ~~d'un concours ou~~ d'une procédure ~~analogue selon des règles de procédure reconnues pour l'édiction d'un plan de quartier~~ reconnue visant à garantir la qualité.			
Art. 93 Principe de la construction conforme au plan de quartier [1] La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88). Cependant, lorsque les éléments de la réglementation fondamentale sont respectés, l'autorité communale peut				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a autoriser un projet individuel avant d'édicter le plan de quartier;				
b renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé conformément à des règles de procédure reconnues;	b renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu ~~d'un concours organisé conformément~~d'une procédure reconnue visant à ~~des règles de procédure reconnues~~garantir la qualité;			
c renoncer, avec l'accord du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, à édicter le plan de quartier, si un projet global est conforme à l'objectif d'aménagement dans l'ensemble de la zone à planification obligatoire.				
[2] Si une zone a été bâtie sans que soit édicté un plan de quartier, de nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux éléments de la réglementation fondamentale et qu'ils s'intègrent dans l'ensemble des bâtiments existants; la planification obligatoire est réactivée dans tous les autres cas.				
[3] Les propriétaires fonciers ont le droit d'exiger qu'il leur soit possible dans un délai raisonnable de construire selon un plan de quartier.				
[4] La commune et les propriétaires fonciers collaborent à l'ébauche du plan de quartier.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] Si le plan de quartier ne touche qu'une partie de la zone, il convient de démontrer que la construction projetée s'intègre judicieusement dans l'aménagement général de cette même zone.				
Art. 144 Ordonnances [1] Sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi. [2] L'ordonnance sur les constructions[1)] porte en particulier sur: a les exigences en matière d'équipement technique; b l'agencement des sites et du paysage, y compris les prescriptions concernant les antennes extérieures et collectives ainsi que l'entreposage, le transport et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage; c l'aménagement des abords des bâtiments, y compris les aires de loisir et les places de jeu ainsi que les places de stationnement pour véhicules;				

[1)] RSB 721.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les exigences relatives aux projets de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'énergie, de même que les mesures de protection nécessaires lors de travaux, les installations sanitaires sur les chantiers et les logements réservés aux ouvriers;				
e l'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;				
f les bâtiments et installations de nature particulière;				
g la définition de portée générale de notions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire;				
h la conception matérielle et technique des plans au sens de la présente loi et du plan directeur prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire;				
i la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire;	*[DE: modifié]*			
k la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT;	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
l la fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b; m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique, n le règlement des détails de la procédure d'édiction des plans menée par la voie électronique. [3] Les matières suivantes peuvent faire l'objet d'ordonnances particulières: a panneaux publicitaires posés à l'extérieur et sur la voie publique; b exigences relatives aux projets de construction dans le domaine de la police du feu; c la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) et la Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC); d prestations cantonales au sens de l'article 139.	l la fixation ~~de règles de procédure garantissant~~ des procédures reconnues visant à garantir la qualité ~~des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b~~; m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique~~,~~; n le règlement des détails de la procédure d'édiction des plans menée par la voie électronique.			
	II.			
	L'acte législatif 724.1 intitulé Loi de coordination du 21.03.1994 (LCoord) (état au			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	01.09.2009) est modifié comme suit:			
Art. 7 Coordination dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation [1] Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions. [2] Si le plan d'affectation doit être approuvé, la décision globale incombe à l'autorité appelée à donner l'approbation.	[1] Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions. L'article 59, alinéa 1a de la loi du 9 juin 1985 (LC)[1)] est réservé.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 27 avril 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 30 juin 2022 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 17 août 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler

[1)] RSB 721.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
				le chancelier: Auer
	Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	*Proposition du Conseil-exécutif I*		*Proposition du Conseil-exécutif I*

ID 2364

Rapport

Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2020.DIJ.8637
Classification :	Non classifié

Modification de la loi sur les constructions (LC) et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Groupe de contact Aménagement 2
2.2 Motion M 133-2019 (Lanz) 3

3. Améliorations envisagées 3
3.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux 3
3.2 Mise en œuvre du mandat parlementaire concernant la consultation de la CPS 4

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4
4.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux 4
4.2 Non-consultation de la CPS à l'issue d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité 4

5. Forme de l'acte législatif 5

6. Droit comparé 5
6.1 Procédure concernant les plans communaux 5
6.2 Procédure d'examen préalable dans certains cantons 6
6.3 Procédure visant à garantir la qualité 7

7. Commentaire des articles 8
7.1 Loi sur les constructions (LC) 8
7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) 12
7.3 Modification indirecte de la loi de coordination (LCoord) 13

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 13

9. Répercussions financières 13

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 13

11. Répercussions sur les communes 14

12. Répercussions sur l'économie 14

13. Résultat de la procédure de consultation 14
13.1 Evaluation générale 14
13.2 Prises de position 15
13.3 Prise en compte des avis 16

14. Propositions 16

1. Synthèse

Dans le but d'optimiser le régime des compétences et le déroulement des procédures concernant les plans communaux selon la loi sur les constructions (LC[1]), le canton et l'Association des communes bernoises (ACB) ont fondé un organe commun, le groupe de contact Aménagement, pour analyser ensemble pourquoi certains éléments des procédures d'examen préalable et d'approbation des plans ne donnaient pas satisfaction et pour discuter d'autres modèles envisageables selon les thématiques retenues (p. ex. pesée des intérêts liée à l'aménagement du territoire). Un dialogue nourri a donné naissance à différentes approches, qui ont été approfondies avant de finalement se concrétiser en mesures. La mise en œuvre de ces mesures requiert non seulement une optimisation des démarches administratives et l'introduction d'un monitorage, mais aussi une adaptation de la législation. Le présent projet sert à régler les points nécessaires dans les actes législatifs concernés.

En 2019, le Grand Conseil a adopté la motion Lanz «Sécurité du droit après des procédures d'assurance qualité» (M 133-2019) et, par conséquent, a demandé au Conseil-exécutif de prévoir une modification des bases légales afin qu'il ne soit plus nécessaire de faire appel à la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsque les plans à édicter sont issus d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité. La présente révision sert à fixer les dispositions nécessaires dans la législation et régler dans la LC les circonstances dans lesquelles la CPS ne doit pas être consultée (conformément à l'art. 22a DPC[2]). La portée de ces changements se limite aux procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans de première instance; ils ne s'appliquent pas aux cas traités devant les autorités de justice administrative (procédures de recours en matière de construction et en matière d'élaboration des plans) en raison des règles de procédure de rang supérieur (en particulier de la maxime inquisitoire). Les particularités, notamment la définition des procédures reconnues visant à garantir la qualité, seront réglées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

2. Contexte

2.1 Groupe de contact Aménagement

L'aménagement du territoire est devenu plus complexe ces dernières années. Les procédures ont gagné en subtilité et exigent un gros investissement de temps. Plusieurs révisions législatives intervenues à différents moments aux niveaux fédéral et cantonal expliquent l'évolution. La révision de la LAT[3], entrée en vigueur le 1er mai 2014, a entraîné un durcissement des conditions et, au niveau cantonal, une modification de la législation et du plan directeur. La mise en œuvre des prescriptions s'est révélée extrêmement délicate dans le canton de Berne, qui n'est toutefois pas un cas particulier, eu égard aux acteurs publics et privés du domaine de l'aménagement du territoire. Il est arrivé qu'au cours de procédures d'édiction des plans il faille opérer des (nouvelles) adaptations matérielles ou que le déroulement des procédures et la répartition des compétences soient revus. Elles s'en sont trouvées parfois notablement ralenties, les délais d'ordre pour l'examen préalable et l'approbation des plans n'ayant pas toujours pu être tenus. Face aux retards et au changement des prescriptions matérielles alors que les procédures étaient lancées, l'ACB a finalement prié la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) d'intervenir en qualité d'organe responsable de l'aménagement du territoire. Les revendications de l'ACB portaient sur la simplification et l'accélération des procédures d'examen préalable et d'approbation des plans ainsi que sur un accroissement de la marge de manœuvre des communes, et ont trouvé un écho auprès de la DIJ. Sous la conduite de la directrice de l'intérieur et de la justice, le groupe de contact Aménagement a été fondé durant l'été 2019. Ce groupe réunissait de manière paritaire des représentants de l'ACB et de la DIJ et a tenu de nombreuses discussions, sous la houlette de M. Beat

[1] Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0).
[2] Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1).
[3] Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700).

Stalder. L'objectif était d'aboutir à l'élaboration de nouveaux principes en vue d'une optimisation de la procédure applicable pour les plans communaux, de l'accélération des procédures qui manquent d'efficience et de l'augmentation de la marge de manœuvre des communes.

2.2 Motion M 133-2019 (Lanz)

Le 12 septembre 2019, le Grand Conseil a adopté la motion «Sécurité du droit après des procédures d'assurance qualité» (M 133-2019), déposée par M. Raphael Lanz et ses cosignataires. Les motionnaires priaient le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil une modification des bases légales déterminantes afin qu'il ne soit plus nécessaire de faire appel à la CPS lorsqu'une procédure reconnue visant à garantir la qualité avait été menée préalablement et était terminée. Ils ajoutaient que consulter la CPS devait rester possible comme auparavant, dans des cas bien déterminés. En outre, les bases légales pertinentes devaient spécifier les exigences concrètes auxquelles devait répondre la procédure visant à garantir la qualité pour éviter une implication de la CPS a posteriori.

3. Améliorations envisagées

3.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux

Entre l'été 2019 et l'automne 2020, les représentants du canton et des communes siégeant au sein du groupe de contact Aménagement ont tenu plusieurs séances thématiques au cours desquelles la situation a été analysée et des propositions de solution ont été mises en commun afin de faire l'objet d'une discussion nourrie. Le groupe de contact a ainsi pu définir huit mesures concrètes qui doivent garantir la simplification et l'accélération des procédures d'édiction des plans. En plus des mesures clarifiant les rôles et les compétences des acteurs cantonaux et communaux s'agissant des plans communaux et introduisant un monitorage des effets, d'autres doivent permettre de déceler et régler les points sujets à questionnement et les potentiels problèmes dès le stade initial concernant les relations entre les autorités chargées de l'aménagement et les services cantonaux compétents. Les mesures ci-dessous impliquent une modification de la législation.

- *Entretien initial obligatoire*: à l'avenir, un entretien initial entre la commune et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) marquera le début de toute les procédures d'aménagement. Il permettra de trouver une solution aux questions soulevées et de parer les écueils à un stade précoce. Pour que la tenue de cet entretien initial devienne obligatoire, la législation sur les constructions doit être modifiée.
- *Délégation de la première partie de l'examen préalable aux communes*: les communes doivent se voir offrir la possibilité de réceptionner elles-mêmes, en lieu et place de l'OACOT, les rapports officiels et les rapports techniques et de prendre directement contact avec les offices et services concernés pour traiter les éventuelles objections. Elles n'accomplissent ces tâches que si elles le décident et disposent des compétences nécessaires. Ainsi, les communes peuvent (mais ne doivent pas) diriger cette partie de l'examen préalable. Celles qui le souhaitent doivent faire part de leur décision à cet égard au début de la procédure d'édiction des plans, en général lors de l'entretien initial. Si cet entretien n'a pas lieu, elles manifestent leur volonté dans le cadre de l'accord convenu. Cette décision a une portée contraignante (et des effets sur la procédure d'édiction des plans concernée). La vérification de la légalité (la seconde partie de l'examen préalable), qui confère aux communes la sécurité juridique requise en vue de la procédure d'approbation, restera dans tous les cas du fait de l'OACOT. C'est ainsi toujours l'OACOT qui met un terme à la procédure d'examen préalable avec le contrôle sous l'angle du droit. La délégation de la première partie de la procédure doit être inscrite dans la législation.
- *Procédure de recours en matière d'élaboration des plans*: en vue d'une rationalisation de la procédure d'approbation des plans, un nouveau délai de 30 jours est prescrit pour la remise du mémoire de réponse.

– *Accent sur l'examen de la légalité:* le rôle de l'OACOT dans la procédure d'examen préalable (et dans celle d'approbation prescrite par le droit fédéral) des plans d'aménagement communaux doit se concentrer sur l'examen de la légalité et de la conformité avec les instruments de rang supérieur, ce qui inclut le contrôle de la pesée des intérêts sous l'angle légal. La question de l'opportunité n'est en principe pas du ressort de l'OACOT. Il n'étendra son contrôle aux aspects liés à l'opportunité que s'il doit traiter des oppositions non vidées (et sur les points que ces dernières mettent en cause). Le soin de garantir l'opportunité des plans est pour le reste réservé aux communes. Il s'agit donc de dissiper toute ambigüité de la législation à cet égard à la suite de la présente modification, ce qui se traduit par une adaptation de la règle équivoque de l'ordonnance sur les constructions (OC[4]).

3.2 Mise en œuvre du mandat parlementaire concernant la consultation de la CPS

Comme le Conseil-exécutif l'a indiqué dans sa réponse à la motion Lanz (M 133-2019), il est favorable à l'idée que le droit définisse explicitement les circonstances dans lesquelles la CPS n'est pas consultée lors de la procédure d'aménagement. Il est d'avis que la sécurité juridique et la transparence de cette procédure seront ainsi renforcés. De son point de vue, il n'est en outre ni logique ni compréhensible de prévoir la non-consultation de la CPS uniquement pour la procédure d'octroi du permis de construire. C'est pourquoi il entend édicter une disposition sur la procédure d'aménagement analogue à celle de l'article 22a, alinéa 2 DPC (concernant la procédure d'octroi du permis de construire) pour la non-consultation de la CPS dans le cadre d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité et dans les autres cas prévus par la législation.
L'ajout, dans la loi, d'une disposition de principe rend clair le fait que la CPS n'est pas impliquée dans les projets d'aménagement et de construction, en première instance, dans les cas particuliers où ils sont le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité. Le Conseil-exécutif va définir les procédures concernées par voie d'ordonnance et profiter de l'occasion pour uniformiser les différences terminologiques et procédurales existantes. La disposition de la LC est calquée sur l'article 22a DPC, déjà applicable concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

4.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux

En vue de la mise en œuvre de l'optimisation souhaitée, les règles suivantes sont édictées à l'occasion de la présente modification législative:
– Introduction d'un entretien initial obligatoire entre la commune et l'OACOT au début de la procédure d'édiction des plans
– Délégation de la première partie de la procédure d'examen préalable (option proposée aux communes)
– Rationalisation de la procédure de recours par l'introduction d'un délai pour la remise des mémoires de réponse

4.2 Non-consultation de la CPS à l'issue d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité

En vue de la mise en œuvre de la motion Lanz (M 133-2019), la LC s'étoffe d'une disposition de principe, qui prévoit d'exclure l'obligation d'impliquer la CPS, en première instance, dans les procédures

[4] Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1).

d'approbation des plans et d'octroi du permis de construire lorsque les projets sont le fruit d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité, ainsi que dans d'autres situations prévues par la législation. La nouvelle disposition reprend en substance la règle déjà entérinée du DPC (art. 22a DPC), valable uniquement en première instance pour les procédures d'octroi du permis de construire[5], et étend sa portée aux procédures d'approbation des plans. La possibilité d'élargir le champ d'application aux procédures de recours régies par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire (procédures de recours en matière de construction et en matière d'élaboration des plans) a été examinée avant d'être rejetée; elle aurait limité la maxime inquisitoire (art. 18 LPJA[6]) et d'autres règles fondamentales de procédure, s'avérant ainsi illégale même si la disposition était inscrite formellement dans la loi. Par ailleurs, la présente modification législative fournit l'occasion de corriger les différentes terminologies retenues dans la législation sur les constructions pour la description des concours ou procédures analogues. Dans l'intérêt d'une pratique uniforme, toutes les procédures concernées seront désignées sous le terme de «procédures reconnues visant à garantir la qualité». La description des procédures en elle-même sera fixée par le Conseil-exécutif dans une ordonnance, où il prévoit pour l'essentiel une référence aux règlements de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) s'y rapportant (renvoi statique).

5. Forme de l'acte législatif

L'optimisation attendue de la procédure concernant les plans communaux, de même que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la motion 133-2019 relative à la non-consultation de la CPS exigent des changements dans la LC. La mise en œuvre de la motion suppose par ailleurs une modification du DPC.

6. Droit comparé

6.1 Procédure concernant les plans communaux

Le droit fédéral (art. 26 LAT) prévoit que les plans d'affectation communaux sont nécessairement soumis à l'autorité cantonale, dont l'approbation a effet constitutif (contrairement aux plans directeurs ayant force obligatoire pour les autorités[7]). Etant donné qu'il s'agit d'un texte fédéral, le principe s'applique à tous les cantons[8]; mais la législation en question reste silencieuse sur l'examen préalable. Toutefois, une vaste majorité de cantons ont rendu obligatoire, à leur échelle, l'examen préalable des plans communaux. Les règles ne sont pas forcément toujours les mêmes et il peut y avoir des exceptions, par exemple pour les modifications mineures des plans (cantons de Berne et de Bâle-Ville). L'examen préalable de certains plans d'importance mineure peut aussi se limiter aux cas où une volonté en ce sens a été manifestée, notamment dans le canton de Lucerne (pour les plans d'agencement uniquement). Il n'est généralement optionnel que dans quelques cantons (Zurich, Glaris, Lucerne pour les plans d'agencement, Bâle-Campagne, Thurgovie, Valais pour les révisions partielles et les plans d'affectation spéciaux, Saint-Gall). Là où une procédure d'examen préalable est prévue, elle s'applique en général à tous les plans communaux d'affectation et aux plans directeurs des communes.
En résumé, force est de constater qu'une majorité de cantons ont choisi, à l'instar du canton de Berne, de rendre obligatoires les procédures d'examen préalable et d'approbation des plans et des prescriptions des communes. Il convient aussi de souligner que les règles concernant l'examen préalable des plans communaux ne sont pas identiques dans tous les cantons: elles peuvent varier en fonction du type ou de

[5] Comme le constate le Tribunal administratif du canton de Berne (jugement 100.2017.51U du 1er mai 2018, c. 5.2.2).
[6] Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21).
[7] ALDO ZAUGG / PETER LUDWIG, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, 4e éd., vol. II, Berne, 2017, art. 61, n. 1.
[8] Les différences portent sur l'étendue de la vérification à laquelle les plans sont soumis dans le cadre de la procédure d'approbation. Une minorité de cantons se limitent à l'aspect juridique (Jura, Zoug, Valais et Nidwald [ce dernier permet un contrôle de l'opportunité pour des motifs importants]). Dans certains cantons, le contrôle de la légalité comprend expressément l'examen de la conformité avec les mesures d'aménagement et les intérêts d'ordre supérieur (Schwyz, Argovie, Thurgovie). La majorité des cantons prévoient à côté ou en plus du contrôle de la légalité un examen de l'opportunité (Berne, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville, Schaffhouse, Soleure, Lucerne, Fribourg, Saint-Gall, Grisons, Uri et Zurich [ce dernier prévoit même une évaluation de l'adéquation]).

l'importance du projet d'aménagement ou du remaniement des plans. Par ailleurs, les cantons qui prévoient une procédure d'examen préalable ne semblent faire aucune différence entre les plans directeurs et les plans d'affectation; autrement dit, les règles applicables sont les mêmes dans la mesure où il a été possible d'en juger.

6.2 Procédure d'examen préalable dans certains cantons

Dans le canton d'*Argovie*, tous les plans d'affectation communaux sont obligatoirement soumis à un examen préalable cantonal, même les modifications mineures (§ 23 et 25, al. 3 de la loi sur les constructions[9] et § 11 de l'ordonnance sur les constructions[10]). Dans le cadre de l'examen préalable, plusieurs aspects sont traités: la conformité au droit, la conformité avec le plan directeur cantonal et les plans sectoriels régionaux ainsi que le caractère approprié de la prise en compte des intérêts cantonaux et régionaux (§ 27, al. 2 de l'ordonnance sur les constructions). Ainsi, la procédure d'examen porte non seulement sur la conformité au droit des plans d'affectation (spéciaux), mais aussi sur l'opportunité du projet et son adéquation. Lors de la procédure, les communes sont conseillées et suivies par les services cantonaux compétents (§ 23, al. 2 de la loi sur les constructions). L'examen préalable incombe au Service de l'aménagement du territoire[11] du Département des travaux publics, des transports et de l'environnement[12] du canton d'Argovie.

Dans le canton de *Bâle-Campagne*, l'examen préalable des plans communaux (et régionaux) est optionnel. Par conséquent, les communes peuvent soumettre au canton leurs instruments d'aménagement avant qu'elles les arrêtent. Le rapport de l'examen préalable expose les aspects importants et, en particulier, les éléments des plans qui ne remplissent pas les conditions d'approbation (§ 6a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions[13]). Selon la teneur de la disposition, tous les plans communaux (quelle que soit leur forme) peuvent être transmis volontairement pour qu'ils fassent l'objet d'un examen préalable. Cet examen incombe à l'Office de l'aménagement du territoire[14] de la Direction de la construction et de l'environnement du canton de Bâle-Campagne[15].

Dans le canton de *Fribourg*, les plans directeurs communaux (programme d'équipement inclus) et les plans communaux d'affectation des zones sont obligatoirement soumis à l'examen préalable cantonal (art. 77 LATeC[16]). Dans le cadre de cet examen, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) consulte les services et organes intéressés, qui formulent leurs préavis, et au besoin leur impartit des délais (art. 30 ReLATeC [17]).

Dans le canton de *Lucerne*, certaines mesures d'aménagement font nécessairement l'objet d'un examen préalable, tandis qu'il dépend de la volonté de la commune pour d'autres (§ 12 et 19 de la loi sur l'aménagement et les constructions[18]). Les plans directeurs (régionaux et) communaux et certains plans d'affectation et prescriptions des communes, plus particulièrement les plans de zones, les règlements de construction et ceux se rapportant aux zones ainsi que les plans de lotissement, appartiennent à la première catégorie. Les plans d'agencement (plans d'affectation spéciaux) quant à eux font partie de la seconde catégorie. L'examen préalable relève de la compétence du Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne[19] (Office du territoire et de l'économie, Service

[9] Gesetz vom 19.1.1993 über Raumentwicklung und Bauwesen, Systemtische Sammlung des aargauischen Rechts (SAR) 713.100.
[10] Bauverordnung vom 25.5.2011, SAR 713.121.
[11] Abteilung Raumentwicklung.
[12] Departement für Bau, Verkehr und Umwelt.
[13] Raumplanungs- und Baugesetz vom 8.1.1998, Systematische Gesetzessammlung Basel-Landschaft (SGS) 400.
[14] Amt für Raumplanung.
[15] Bau- und Umweltschutzdirektion.
[16] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF) 710.1.
[17] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC), RSF 710.11.
[18] Planungs- und Baugesetz vom 7.3.1989, Systematische Rechtssammlung Luzern (SRL) 735.
[19] Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement.

de l'aménagement du territoire[20]). L'examen préalable des plans et prescriptions porte sur leur conformité avec le droit et leur opportunité ainsi que leur conformité avec les plans directeurs (§ 20, al. 2 de la loi sur l'aménagement et les constructions).

Dans le canton de *Soleure*, les plans d'affectation communaux sont arrêtés par les organes exécutifs des communes et doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un examen préalable cantonal (art. 15 de la loi sur l'aménagement et les constructions[21]). A cet effet, toutes les affaires concernant les plans d'affectation doivent être envoyées à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire[22]. Le service compétent[23] consulte les autres services spécialisés cantonaux. L'examen préalable aboutit à un rapport, qui comprend une synthèse des résultats de la consultation et qui fixe la suite de la procédure.

Dans le canton de *Saint-Gall*, l'examen préalable des projets des communes politiques concernant les plans de zones, les règlements de construction, les ordonnances de protection et les plans d'affectation spéciaux est optionnel. L'Office de l'aménagement du territoire et de l'information géographique[24] est l'organe responsable d'impliquer les services cantonaux (art. 35 de la loi sur l'aménagement et les constructions; art. 3, al. 1, lit. *c* de l'ordonnance sur l'aménagement et les constructions[25]).

Dans le canton de *Zurich*, les plans directeurs et les plans d'affectation communaux (réglementations sur les constructions et sur l'affectation des zones, prescriptions spéciales en matière d'aménagement, plans d'agencement et plans de quartier) peuvent être soumis pour examen préalable à la Direction compétente avant d'être arrêtés (§ 87a et 151, al. 2 de la loi sur l'aménagement et les constructions[26]). Le rapport de l'examen préalable a force contraignante pour l'approbation (§ 89, al. 2 de la loi sur l'aménagement et les constructions). Par conséquent, l'examen préalable des plans communaux est optionnel, mais expressément recommandé pour que leur conformité avec les mesures d'aménagement d'ordre supérieur soit garantie, et qu'elles puissent être validées lors de la procédure (obligatoire) d'approbation. L'Office de l'aménagement du territoire de la Direction des travaux publics du canton de Zurich[27] est compétent.

6.3 Procédure visant à garantir la qualité

Vu la diversité des règles procédurales appliquées dans les cantons et l'hétérogénéité de la répartition des compétences en matière de droit des constructions et de l'aménagement, une comparaison des procédures (reconnues) visant à garantir la qualité est impossible sous l'angle juridique. Il est toutefois possible de s'en faire une idée au moyen des réponses apportées en septembre 2020 par les participants de la séance de la commission des plans d'affectation (Conférence suisse des aménagistes cantonaux, COSAC). A cette occasion, les aménagistes cantonaux ont pu indiquer si les critères d'une procédure visant à garantir la qualité étaient définis dans leur canton et, le cas échéant, lesquels.

Le canton de *Zoug* ne prévoit pas de réglementation spécifique détaillée, puisque les décisions préalables sont du ressort des communes et que l'office cantonal compétent[28] n'intervient pas avant l'examen préalable des plans d'affectation ou des plans de lotissement. Il existe bien une commission cantonale, mais son mandat porte avant tout sur l'intégration des projets de construction dans les périmètres recensés dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP).

[20] Dienstelle Raum und Wirtschaft (rawi), Abteilung Raumentwicklung.
[21] Planungs- und Baugesetz vom 3.12.1978, Bereinigte Gesetzessammlung Solothurn (BGS) 711.1.
[22] Amt für Raumplanung.
[23] Abteilung Nutzungsplanung.
[24] Amt für Raumentwicklung und Geoinformation.
[25] Planungs- und Baugesetz vom 5.7.2016, Systematische Gesetzessammlung St. Gallen (sGS) 731.1; Planungs- und Bauverordnung vom 27.6.2017, sGS 731.11.
[26] Planungs- und Baugesetz vom 7.9.1975, Loseblattsammlung Zürich (LS) vol. 11, n° 700.1.
[27] Amt für Raumentwicklung der Baudirektion des Kantons Zürich.
[28] Amt für Raum und Verkehr.

Dans le canton de *Zurich*, les tâches complexes font par exemple l'objet d'une procédure de concours, qui permet de dégager des solutions convaincantes. Leur concrétisation dans les bases règlementaires contraignantes est examinée au cas par cas.

Le canton de *Saint-Gall* ne propose aucune définition pour les «procédures visant à garantir la qualité». Au besoin, l'office cantonal compétent[29] implique la commission spécialisée en matière d'urbanisme[30] (organe d'experts indépendants qui ne dispose pas de compétences décisionnelles) pour qu'elle donne son avis. Cette commission est instituée par le gouvernement et elle est chargée d'évaluer les qualités urbanistique et architecturale des plans d'affectation spéciaux (art. 3, al. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement et les constructions). Un règlement en fixe l'organisation et les tâches[31].

Dans le canton des *Grisons*, aucune base légale ne permet d'exiger la tenue d'une procédure visant à garantir la qualité. Pour les projets d'une envergure importante, une commission paritaire peut être consultée. Dans les faits, les prises de position du genre sont très rares.

Dans le canton de *Thurgovie*, il n'existe pas non plus de base légale au sujet des procédures visant à garantir la qualité. Le canton ne s'est doté d'aucun moyen pour exiger ce type de procédure. Lorsque l'Office cantonal de l'aménagement du territoire[32] procède à l'examen préalable d'un projet issu d'une procédure visant à garantir la qualité, les aspects urbanistiques ne sont pas analysés en détail.

D'après les informations obtenues auprès de la commission des plans d'affectation, les procédures visant à garantir la qualité répondent à de nombreux régimes différents en Suisse.

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur les constructions (LC)

Article 10
La modification de l'article 10 est l'occasion d'apporter une petite correction d'ordre rédactionnel à la teneur allemande de l'*alinéa 2* («Ortsbild- …» au lieu de «Ortsbilds-…»).

Le *nouvel alinéa 5* explicite le fait que la CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction ou d'aménagement a déjà été expertisé par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), le Service cantonal des monuments historiques (SMH) ou un service spécialisé local compétent (commission communale d'esthétique, commission d'urbanisme ou groupes visés par l'art. 421 du règlement type de construction) (lit. *a*) ou lorsqu'il est issu d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité (lit. *b*). Il suffit que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie (lit. *a* ou lit. *b*).
La disposition reprend la teneur de la règle déjà applicable aujourd'hui pour la procédure d'octroi du permis de construire menée par les communes (qui ne concerne pas la procédure de recours s'y rapportant[33]) telle que fixée à l'article 22a, alinéa 3 DPC. Elle va cependant plus loin, dans le sens où elle s'applique désormais aussi bien à la procédure d'octroi de permis de construire qu'à la procédure d'approbation des plans et qu'elle exclut la consultation de la CPS. S'agissant de la procédure de recours, il n'est pas possible, par contre, de prévoir légalement que la CPS n'est jamais consultée. Les autorités de justice administrative, notamment le Tribunal administratif, sont tenues de respecter la maxime inquisitoire (art. 18 LPJA). Elles doivent constater les faits d'office de manière exacte et complète (art. 18 LPJA;

[29] Amt für Raumentwicklung und Geoinformation (AREG).
[30] Fachkommission Städtebau.
[31] Reglement vom 3.7.2018 für die Fachkommission Städtebau, arrêté du gouvernement du canton de Saint-Gall n° 2018/471, annexe 2.
[32] Amt für Raumentwicklung.
[33] Selon le considérant 5.2.2 du jugement 100.2017.51U rendu le 1er mai 2018 par le Tribunal administratif du canton de Berne [notre traduction]: «*Cette disposition* [art. 22a DPC] *est d'une part entrée en vigueur le 1er avril 2017 seulement (ROB 17-009)* […]. *D'autre part, elle a remplacé l'article 2 OCPS (rapport présenté par le Conseil-exécutif portant sur la modification de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, in: Journal du Grand Conseil, 2016, annexe 8, p. 56) et ne se rapporte, comme la disposition précédente, qu'aux procédures d'octroi du permis de construire, à l'exclusion des procédures de recours.*»

RUTH HERZOG/MICHAEL DAUM [éd.], Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, 2e éd., 2020, art. 18, n. 1 et 24, art. 19, n. 53 et 56, art. 66, n. 31). L'établissement incorrect ou incomplet des faits constitue une violation du droit. Etant donné que les autorités de justice administrative doivent disposer d'un plein pouvoir de cognition dans le traitement des affaires notamment relatives à la protection des sites et du paysage (un exercice limité du pouvoir de cognition se traduirait par une violation du droit d'être entendu et une violation des exigences constitutionnelles de la garantie de l'accès au juge[34]), elles doivent pouvoir à cet effet faire appel à l'expertise de la commission cantonale spécialisée dans ce domaine, c'est-à-dire la CPS, mais seulement lorsqu'elle est nécessaire pour établir les faits. Une exclusion généralisée des interventions de la CPS dans les procédures de recours viendrait donc à restreindre la maxime inquisitoire d'une manière qui, même si elle était entérinée formellement par un acte législatif, ne serait pas conforme au droit supérieur ni aux principes de procédure.
En vertu de l'article 144, alinéa 2, lettre *l* et alinéa 3, lettre *c* LC, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions d'application nécessaires concernant la CPS, de même que les procédures visant à garantir la qualité jugées déterminantes. Il modifie ainsi, d'une part, l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS)[35]. D'autre part, il définit les procédures reconnues visant à garantir la qualité dans l'OC en prévoyant un renvoi *statique* aux règlements de la SIA qu'il retient comme références. Il s'agit non seulement des règlements SIA 142/2009 des concours d'architecture et d'ingénierie et 143/2009 des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie (à l'exclusion des exigences quant aux honoraires et à la poursuite des mandats), mais aussi des procédures reconnues d'atelier et d'expertise en application des deux règlements susmentionnés dès lors que les conditions définies par voie d'ordonnance sont respectées.

Article 58a (nouveau)
Ce nouvel article prévoit la base légale nécessaire pour rendre en principe un entretien initial obligatoire dans les procédures d'édiction des plans communaux selon la LC. Le champ d'application de cette disposition *ne* s'étend donc *pas* aux mesures d'aménagement réglementées dans des lois spéciales, même si certains articles de la LC régissent (par analogie) les procédures (visées par les lois spéciales). L'entretien initial, réunissant la commune, plus précisément l'autorité communale responsable de l'aménagement, et l'OACOT (c'est-à-dire le service cantonal compétent) au début des travaux d'aménagement, doit servir à établir un état des lieux au stade le plus précoce de la procédure, à reconnaître les potentiels obstacles (en matière de droit ou d'aménagement) sans que des décisions ayant force exécutoire ne soient rendues dès cette étape. L'idée derrière cet entretien est de créer les conditions adéquates pour que l'élaboration des plans puisse se faire dans un esprit de coopération sur la base d'un dialogue. L'objectif est de donner à la collaboration entre la commune et l'OACOT une orientation partenariale tendant à la recherche de solutions dès le début des procédures d'édiction des plans. Lors de l'entretien initial, il n'est pas question d'étudier de manière définitive et contraignante les conditions imposées par la législation et les plans supérieurs. L'entretien initial n'est pas conçu comme un examen préalable anticipé qui serait mené sous la forme d'une conférence. L'implication d'autres services cantonaux spécialisés à un stade aussi précoce de la procédure n'est pas exclu, mais ne devrait en général être d'aucune utilité ni répondre à aucune nécessité. L'entretien initial se distingue ainsi de la demande préalable au sens de l'article 109a OC. Selon le cas de figure, l'OACOT établira d'entente avec la commune concernée et en fonction des circonstances (plans et maturité du projet, questions qui se posent) s'il est pertinent d'impliquer d'autres services spécialisés au stade de l'entretien initial et, dans l'affirmative, lesquels. Si cet entretien doit se tenir le plus tôt possible, il ne peut toutefois avoir lieu tant que l'organe communal compétent – en général le conseil communal (art. 66, al. 1 LC) – n'a pas formellement arrêté l'introduction de la procédure d'édiction des plans. Il présuppose donc l'existence d'un arrêté de l'autorité d'aménagement. Concernant le déroulement de l'entretien, l'OACOT élabore un ordre du jour avec le concours de la commune et s'occupe de tenir le procès-verbal de la réunion et d'en noter les résultats.

[34] Article 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Au sujet de la garantie d'accès au juge, voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2021 du 16 avril 2021, c. 5.3.
[35] Ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS; RSB 426.221).

Selon ce que prévoit l'*alinéa 1*, l'entretien initial est en principe obligatoire pour toutes les communes et tous les projets d'aménagement soumis à approbation conformément à la LC. Cet alinéa ne régit donc pas les plans relevant d'actes législatifs spéciaux (en matière d'alimentation en eau, de construction de routes, etc.), même si leur édiction dépend de l'application par analogie des dispositions de la LC. Pour les plans régis par la LC, l'entretien initial doit être la règle, et donc en principe obligatoire. L'alinéa 3 est réservé. La présente disposition crée la base légale nécessaire et garantit que l'entretien initial est mené de manière cohérente et systématique. L'OACOT attend une utilisation pragmatique de cet instrument, sans grande bureaucratie.

Selon l'*alinéa 2*, l'entretien initial permet l'échange mutuel d'information, la délimitation du principal cadre légal et la définition de la procédure d'édiction des plans aux débuts des travaux. L'entretien initial ne peut pas encore donner lieu à une clarification complète et approfondie de tous les aspects liés au droit et à l'aménagement. Il ne s'agit pas d'examiner les plans de manière contraignante et définitive, mais de faire un premier état des lieux et de définir la suite de la procédure de manière à aboutir au résultat souhaité. Au besoin, lorsque leur intervention s'avère utile pour régler des points en suspens, certains services spécialisés ou offices peuvent être consultés dans le cadre de l'entretien initial.
L'entretien initial est aussi l'occasion pour les communes qui veulent faire usage de la possibilité de mener la première partie de la procédure d'examen préalable (selon la délégation prévue au nouvel art. 59, al. 1a), c'est-à-dire de diriger la consultation des offices en obtenant elles-mêmes les rapports officiels et techniques nécessaires, en procédant à la mise au net avec les services compétents le cas échéant et en documentant la procédure, de remplir leur obligation d'en informer l'OACOT. Lors de cet entretien, l'OACOT se met aussi à leur disposition pour leur fournir de plus amples renseignements sur la tenue de la consultation des offices si elles en ont besoin. La déclaration des communes les engage de manière contraignante et, en principe, jusqu'à la fin de la procédure d'examen préalable. Sont toutefois réservés les cas, qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'entretien initial, où il y a retournement de situation, comme lorsqu'il devient nécessaire de changer de type de procédure et qu'ainsi l'implication de la commune dans la procédure d'examen préalable devient impossible ou excessivement difficile.

L'*alinéa 3* permet de renoncer à l'entretien initial lorsque cela sert les intérêts d'une utilisation ciblée et efficiente des ressources. En général, un entretien initial est inutile lorsque l'aménagement ne recèle manifestement aucun problème. Par conséquent, la commune doit pouvoir y renoncer le cas échéant. Il n'est pas possible de définir clairement d'emblée la catégorie ou le type de procédure correspondant aux aménagements ne recelant manifestement aucun problème (p. ex. des modifications mineures peuvent aussi se révéler complexes et donc «problématiques»). C'est la raison pour laquelle il n'est pas pertinent de formuler une description générale et abstraite. Les communes compétentes sont bien mieux à même de déterminer si l'affaire ne recèle manifestement aucun problème et s'il est ainsi possible de renoncer à un entretien initial. Il leur suffit alors de faire une déclaration en ce sens à l'OACOT. En l'absence d'entretien, un accord mutuel reste nécessaire concernant la possibilité pour la commune de traiter la première partie de la procédure de demande préalable: si une commune souhaite saisir l'occasion qui lui est désormais accordée par la législation (art. 59, al. 1a) et mener elle-même la consultation des offices, elle doit l'indiquer en même temps qu'elle déclare renoncer à l'entretien initial.

Article 59
L'*article 59* règle l'examen préalable des plans directeurs et des plans d'affectation. L'examen préalable porte sur les projets de tels plans. Il s'agit d'en vérifier la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs et la potentielle existence de réserves d'approbation. L'examen préalable se concentre et se limite à l'évaluation de la légalité, qui fait l'objet d'une analyse complète et qui porte notamment sur la pesée des intérêts effectuée par la commune[36]. Rien ne change concernant l'obligation de soumettre les plans directeurs et les plans d'affectation à un examen préalable, ni concernant la compétence de l'OACOT à cet

[36] La pesée des intérêts dans le cadre de la procédure d'édiction des plans est du ressort de la commune. Cependant, l'OACOT intervient à un stade ultérieur, au plus tard dans le cadre de l'approbation prévue par le droit fédéral. Il détermine *si* la commune a effectué la pesée des intérêts requise, si *tous* les intérêts en présence ont été pris en compte de manière appropriée, si la pesée des intérêts est conforme au droit et motivée de manière plausible. Dans le cadre de la *procédure d'approbation*, l'OACOT doit (aussi) dans certains cas examiner l'adéquation du projet – dans la mesure des griefs formulés dans des oppositions non vidées – étant donné qu'il

égard; la base légale est créée pour permettre la nouvelle délégation de la procédure d'examen préalable aux communes.

Le nouvel *alinéa 1a* permet aux communes de requérir elles-mêmes les rapports officiels et les rapports techniques et à procéder à la mise au net avec le concours des services compétents dans le cadre de la consultation des offices[37] (première partie de la procédure d'examen préalable), mais précise que l'examen préalable définitif continue d'incomber à l'OACOT en tant que service compétent de la DIJ. Les communes n'assument cette partie de l'examen préalable que si elles le veulent; chaque commune décide par elle-même si elle souhaite faire usage de cette possibilité. Les communes qui, en vertu de la présente délégation partielle (optionnelle), entendent mener elles-mêmes de manière indépendante la consultation des offices doivent le faire savoir à l'OACOT soit dans le cadre de l'entretien initial, soit dans le cadre de la déclaration de renonciation (cf. art. 58a). Il s'agit d'un engagement contraignant. Par ailleurs, elles sont tenues de garantir la documentation de la consultation des offices, car celle-ci sert de base à l'examen préalable définitif de l'OACOT. Il va de soi que les communes intéressées par cette possibilité doivent disposer des connaissances requises et du personnel nécessaire. Lors de l'entretien initial, elles peuvent aussi demander de plus amples renseignements à l'OACOT concernant la tenue de la consultation des offices si elles en ont besoin. Puisque les communes décident volontairement de prendre la responsabilité d'une partie de la procédure d'examen préalable en veillant à la consultation des offices, elles s'engagent à requérir les rapports officiels et les rapports techniques, à les mettre au net ainsi qu'à s'occuper de la documentation requise dans le respect des exigences matérielles, formelles et techniques, notamment pour ce qui se rapporte au traitement électronique (ePlan). La documentation sert à l'examen préalable définitif de l'OACOT. Elle doit en particulier montrer que les rapports officiels et techniques requis ont bien été reçus, dans quelle mesure ils ont été pris en compte et les éventuelles objections ont été traitées et quel poids la commune accorde aux prises de position. Le fait qu'une commune procède elle-même à la consultation des offices n'exclut pas qu'elle puisse demander conseil à l'OACOT sur les points qu'elle juge utile.
Dans le cadre de l'examen préalable définitif, l'OACOT vérifie que les plans concernés soient conformes au droit et susceptibles d'être approuvés, ou souligne les conditions de l'approbation qui ne sont pas (encore) remplies. Pour ce faire, l'OACOT se fonde en particulier sur les rapports techniques et officiels et, lorsque la commune a consulté elle-même les offices, sur la documentation établie. Il est indispensable que les rapports en question aient été reçus, et qu'une documentation exhaustive et claire soit disponible. C'est seulement ainsi que l'OACOT est en mesure de se concentrer sur les questions de droit essentielles lors de l'examen préalable définitif, et que la procédure peut être simplifiée, conformément au but recherché. Etant donné que l'approbation des plans communaux (d'affectation) est prescrite obligatoirement par le droit fédéral (art. 26 LAT), il en va de l'intérêt de la commune que les éventuelles réserves d'approbation soient connues le plus rapidement possible et vidées de leur objet. L'examen préalable offre à la commune la sécurité juridique requise pour continuer le processus d'aménagement.

Article 61a
La simplification et l'accélération des procédures, telles qu'escomptées, passent notamment par la prescription d'un nouveau délai, de 30 jours, pour l'envoi des mémoires de réponse en cas de recours en matière d'élaboration des plans. Une règlementation analogue s'applique déjà aux procédures de recours en matière de construction. Ce délai est en effet prévu, en vertu de l'article 40, alinéa 5 (2e phrase) LC, depuis longtemps et a fait ses preuves. Il est donc possible de s'y référer. L'énumération des dispositions applicables par analogie aux recours en matière d'élaboration des plans est donc complétée par un renvoi à l'article 40, alinéa 5.

Article 92
L'*alinéa 2* est modifié en vue d'une cohérence terminologique avec l'article 10, alinéa 5 et afin que les procédures reconnues visant à garantir la qualité soient désignées de la même façon dans l'ensemble du

statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen (art. 61, al. 1, 3e phrase LC). Cf. ALDO ZAUGG/PETER LUDWIG, *op. cit.*, art. 61, n. 3 (avec renvoi à l'art. 33 LAT) et n. 7.
[37] Le terme «consultation des offices» est aussi utilisé pour les procédures visant l'édiction d'un plan de quartier cantonal.

domaine de l'aménagement du territoire. Un affinage de la terminologie est aussi indiqué du fait que les formulations mettaient l'accent sur les concours et les procédures analogues et étaient donc trop restrictives, comme il ressort des travaux préparatoires[38]. L'utilisation d'un seul terme (procédure visant à garantir la qualité), dans l'ensemble de la législation sur les constructions, tend à garantir plus facilement une pratique uniforme et contribue ainsi à la sécurité du droit.

Article 93
L'*alinéa 1, lettre b* est modifié en vue d'une cohérence terminologique avec l'article 10, alinéa 5 et afin que les procédures reconnues visant à garantir la qualité soient désignées de la même façon dans l'ensemble du domaine de l'aménagement du territoire. Il n'y a là aucune intention de modifier la pratique actuelle. Il s'agit uniquement de remplacer la formulation «lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé conformément à des règles de procédure reconnues» par «lorsqu'un projet est issu d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité». L'ordonnance établira clairement que la possibilité de renoncer à l'édiction d'un plan de quartier dans une zone à planification obligatoire n'est prévue que pour les procédures régies par le règlement SIA 142/2009, comme c'est déjà le cas vu les dispositions prises par le Conseil-exécutif en 2010 (ACE 1011/2010)[39]. L'utilisation d'un seul terme (procédure visant à garantir la qualité), dans l'ensemble de la législation sur les constructions, évite toute ambiguïté et contribue ainsi à la sécurité du droit.

Article 144
La modification de l'*alinéa 2, lettre l* est d'ordre terminologique. Il s'agit d'unifier la manière de désigner les procédures reconnues visant à garantir la qualité par la reprise de la terminologie utilisée à l'article 10, alinéa 5, à l'article 92, alinéa 2 et à l'article 93, alinéa 1, lettre *b* LC. L'expression «fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre *b*» est remplacée par «fixation des procédures reconnues visant à garantir la qualité». Cette modification s'accompagne d'un changement (mineur) de nature matérielle: les règles fixées par le Conseil-exécutif concernent désormais, en plus de la procédure de renonciation à l'édiction d'un plan de quartier dans les zones à planification obligatoire (art. 93, al. 1, lit. *b* LC), toutes les procédures visant à garantir la qualité prévues par la législation sur les constructions. L'OC définira les procédures reconnues visant à garantir la qualité, raison pour laquelle l'ACE déterminant pour les procédures au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre *b* LC pourra être abrogé.

7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Article 22a
L'adaptation de l'*alinéa 1* ne concerne que la version française. Une erreur de traduction a été constatée récemment par le Tribunal administratif (jugement 100.2019.414/427U du 15 décembre 2020, c. 3.4). Selon le Tribunal administratif, la teneur de l'alinéa en français suggère que les conditions doivent être remplies de manière alternative (ou) et non pas de façon cumulative (et), ce qui constitue une erreur rédactionnelle. Cette erreur est donc corrigée.
La modification de l'article donne l'occasion de corriger la terminologie de l'*alinéa 1, lettre b* et de la rendre conforme à la législation fédérale (inventaire fédéral des sites construits *d'importance nationale* à protéger en Suisse). Une adaptation mineure d'ordre rédactionnel a également été apportée au texte allemand («…im Sinn*e*»).

[38] Cf. rapport du 2 septembre 2015 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil portant sur la modification de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (2014.RRGR.419), p. 43, commentaire de l'article 92, alinéa 2 LC. Il est précisé: «La présente révision fournit l'occasion d'inscrire à l'article 92, alinéa 2 les bases nécessaires à l'organisation d'un concours ou d'une procédure similaire obéissant à des règles de procédure reconnues pour l'édiction d'un plan de quartier. Outre les types de concours (concours de projet, procédure sélective, concours portant sur les études et la réalisation, concours portant sur les études, concours d'investisseurs, concours d'idées, étude de projets en parallèle, et mandat d'étude) décrits dans les règlements SIA 142 ("Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie", 2009) et 143 ("Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie", 2009) ainsi que dans les lignes directrices "Wegleitung über Selektive Verfahren nach SIA 142 und 143" (2011, n'existant qu'en allemand) et "Programmes pour concours et mandats d'étude parallèles" (2013), d'autres formes de concours devant être organisés conformément à des règles de procédure reconnues […] sont envisageables.»
[39] Conformément à l'article 122a, alinéa 1 OC, le Conseil-exécutif a fixé par voie d'arrêté, le 30 juin 2010 (ACE 1011/2010), les règles de procédure reconnues garantissant la haute qualité du résultat des concours de projets au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre *b* LC en faisant référence au «Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie» de la SIA arrêté le 15 mai 2009 (règlement SIA 142/2009), à l'exclusion expresse des articles 3.1, lettre *a*, 3.2, 3.3, dernière phrase, 4.4, 17.1, 2e à 5e phrases, 17.5, dernière phrase, 17.6 et 27 (renvoi statique).

L'*alinéa 2* est modifié en raison des nouvelles dispositions de l'article 10, alinéa 5 LC. Etant donné que la nouvelle teneur de la LC ne rend plus nécessaire la consultation de la CPS en première instance, dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire, il est inutile de reporter textuellement la réglementation dans le DPC. Le renvoi à l'article 10, alinéa 5 suffit à expliciter que la CPS n'est pas consultée, en première instance, dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire (comme le prévoit déjà actuellement la législation), lorsqu'un projet de construction a déjà été expertisé par la CFNP, le SMH ou un service spécialisé local compétent ou qu'il est issu d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité. La réglementation qui prévalait jusqu'à présent ne subit aucune modification d'ordre matériel.

7.3 Modification indirecte de la loi de coordination (LCoord[40])

Article 7
L'ajout, à l'*alinéa 1*, d'une réserve en faveur de l'article 59, alinéa 1a LC permet de préciser que les communes sont tenues, lorsqu'elles ont (librement) décidé de mener la consultation des offices, d'assumer *cette* partie de la procédure d'examen préalable et les tâches qui y ont trait (réception des rapports techniques et officiels, mise au net éventuelle avec les offices et services). Dans tous les cas, l'OACOT est l'autorité directrice pour l'examen préalable définitif de plans communaux.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision législative n'est pas mentionnée explicitement dans le programme gouvernemental de législature. Elle découle, d'une part, de l'adoption à l'automne 2019 de la motion 133-2019 et du mandat parlementaire qui en résulte ainsi que, d'autre part, des solutions proposées pour l'optimisation de la procédure d'édiction des plans par le groupe de contact Aménagement, auquel des représentants des communes bernoises (de l'ACB) notamment ont participé. Un besoin d'intervention et la nécessité d'une modification législative ont été constatés. Les changements prévus bénéficient d'un large soutien (politique).

9. Répercussions financières

Le projet n'a aucune répercussion financière directe au niveau cantonal. Au niveau communal, l'usage de la nouvelle possibilité prévue à l'article 59, alinéa 1a LC (délégation optionnelle d'une partie de l'examen préalable) peut entraîner certaines charges supplémentaires liées à la consultation des offices (réception, mise au net et documentation des rapports officiels et des rapports techniques nécessaires). L'augmentation des charges devrait cependant être «compensée» par la simplification attendue de la procédure.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Tout porte à croire que le projet n'entraînera pas de répercussions directes notables sur le personnel et l'organisation du canton. La tenue obligatoire d'un entretien initial dans le cadre de la procédure d'édiction des plans (voir le nouvel art. 58a LC) implique potentiellement une charge de travail supplémentaire pour l'OACOT, mais une diminution de la mobilisation des ressources liée à la délégation optionnelle d'une partie de l'examen préalable (voir l'art. 59, al. 1a LC) est possible. L'augmentation et la réduction du volume de tâches à accomplir devraient être à peu près équivalentes et s'équilibrer.

[40] Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1).

Pour les communes, la responsabilité de la première partie de l'examen préalable (réception des rapports techniques et officiels, mise au net éventuelle avec les offices et services, documentation de la consultation à l'intention de l'OACOT pour qu'il mène l'examen préalable à son terme) suppose qu'elles disposent de capacités suffisantes et des connaissances requises, ce qui n'est pas sans répercussion sur le personnel et l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Dans le cadre de la procédure d'édiction des plans, la marge de manœuvre des communes est élargie. Pour autant qu'elles disposent des ressources et des compétences nécessaires, elles peuvent prendre sous leur responsabilité la première partie de la procédure d'examen préalable et la mener de façon autonome. Les communes décident si elles veulent prendre cette responsabilité; il ne s'agit pas d'une obligation. Elles font connaître leur volonté à l'occasion de l'entretien initial (voir le nouvel art. 58a LC), ou s'il y est renoncé, dans le cadre d'un échange avec l'OACOT. Une fois la décision prise, elle devient contraignante et les communes réceptionnent elles-mêmes les rapports techniques et les rapports officiels qui sont nécessaires. Elles doivent ensuite prendre contact avec les services et les offices concernés pour traiter les éventuelles divergences et documentent le résultat du processus dans un rapport en prévision de la dernière étape de l'examen préalable. L'agrandissement de leur marge de manœuvre s'accompagne donc de nouvelles responsabilités: les communes doivent veiller à ce que la première partie de la procédure d'examen préalable se déroule correctement. En contrepartie, l'OACOT s'engage à limiter à de rares exceptions, pour de justes motifs, les cas où il s'éloigne du résultat de la partie déléguée de l'examen préalable.

12. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion directe sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet législatif a fait l'objet d'une procédure de consultation conformément aux articles 4 et suivants de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC[41]). Cette procédure a duré du 20 août au 20 novembre 2021. Le total des participations se porte à 76, dont 13 émanaient de services de l'administration cantonale et 63 d'organisations et de personnes tierces. Les avis des services administratifs ne sont pas mentionnés (conformément à l'art. 11, al. 2 OPC), puisqu'ils ne sont pas publics et qu'ils font donc l'objet d'une évaluation distincte.

13.1 Evaluation générale

La plupart des participants à la procédure de consultation (42) ont porté globalement un jugement positif sur le projet, 17 participants ne se sont pas prononcés de manière catégorique et quatre autres ont rejeté le projet. Il a emporté l'adhésion de la majorité des partis, des communes, des organisations régionales et des milieux économiques. La position des associations des domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire, des Eglises et des organes de la justice était, quant à elle, généralement neutre (17 prises de position). Quelques participants (4) ont rejeté le projet sur le fond.

[41] Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025).

Schéma de l'évaluation globale

Catégorie	Abréviation	Approbation	Rejet	Neutre
Partis	P	6	0	1
Communes	C	21	1	4
Régions/organisations régionales	R	4	0	2
Economie	Ec	5	0	2
Environnement/aménagement du territoire/architecture	En	2	2	2
Eglises	Eg	1	0	1
Justice	J	0	0	2
Divers	D	3	1	3
TOTAL *(sans l'administration)* **63**		**42**	**4**	**17**

13.2 Prises de position

Le détail de l'évaluation des prises de position des participants externes à l'administration peut être consulté en ligne, sous forme de synthèse (www.rr.be.ch, arrêtés du Conseil-exécutif, annexe de l'affaire n° 2020.DIJ.8637).

Le résultat de la procédure de consultation peut être résumé comme suit. Dans une très large majorité des cas, les participants s'expriment sur l'article 10 LC et sur les articles 58a et 59, alinéa 1a LC, c'est-à-dire respectivement sur la mise en œuvre de la motion M 133-2019 sur le plan législatif (relative à la non-consultation de la CPS dans le cadre des projets issus d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité) et sur les optimisations prévues dans les procédures d'aménagement. Dans leur ensemble, les règles soumises à discussion ont reçu un accueil majoritairement favorable. Considérés dans le détail, les avis exposés ne suivent pas tous la même orientation.

Article 10 LC
S'agissant de la non-consultation de la CPS lorsqu'un projet est le fruit d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité, la réglementation proposée pour la mise en œuvre de la motion Lanz susmentionnée (M 133-2019) a reçu l'assentiment de la majorité des participants. Certains d'entre eux ont quand même souhaité avoir des précisions sur certains points ou davantage d'explications. Diverses prises de position mentionnaient une exclusion généralisée de la CPS ou un élargissement de la marge de manœuvre des communes lorsqu'elles mandatent une commission d'experts pour évaluer la compatibilité des projets avec la protection des sites et du paysage. Seuls quelques avis s'opposaient sur le fond à la proposition de non-consultation de la CPS en cas de procédure reconnue visant à garantir la qualité.

Article 58a (nouveau) LC
Le principe de l'introduction d'un entretien initial obligatoire a été largement approuvé. La majorité des participants à la procédure de consultation ont reconnu l'utilité d'un tel entretien entre la commune et l'OACOT au début de la procédure d'aménagement. Le rapport a été complété conformément à la suggestion d'un participant concernant l'implication d'autres services spécialisés cantonaux lors de cet entretien. Une seule commune a rejeté l'idée de l'entretien initial.

Article 59, alinéa 1a (nouveau) LC
Pour l'essentiel, les participants se sont ralliés à la proposition de permettre aux communes d'assumer volontairement une partie déléguée de l'examen préalable. Toutes les communes ne lui ont cependant pas réservé le même accueil. Les petites communes rurales surtout ont tendanciellement fait preuve d'un certain scepticisme, voire s'opposaient au projet, car elles craignaient d'être mises sous pression compte tenu du manque de ressources et de connaissances de leur administration.

Autres remarques et propositions
Plusieurs participants ont saisi l'occasion de la procédure de consultation pour faire part d'autres propositions ou de modifications plus étendues de la législation sur les constructions qui, dans certains cas, rejoignaient à la lettre ou dans l'esprit des demandes formulées dans des interventions parlementaires qui n'ont pas encore été traitées.

13.3 Prise en compte des avis

Vu l'appréciation globalement positive du projet lors de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif ne constate aucune raison de remanier entièrement la révision prévue de la LC ni de lui donner une nouvelle orientation. Les adaptations qui ont été apportées à la suite, ou en raison, de la procédure de consultation servent donc uniquement à fournir des précisions nécessaires ou à modifier des dispositions légales (technique législative, modifications d'ordre rédactionnel) et à compléter les explications du rapport. A cela s'ajoute une modification indirecte de la LCoord, requise pour éliminer toute ambiguïté concernant l'exécution de la partie déléguée de l'examen préalable (voir l'art. 7, al. 1 LCoord complété). S'agissant d'autres éventuelles adaptations de la législation sur les constructions, il n'est pas donné suite aux propositions formulées par quelques participants et qui étaient partiellement similaires à des demandes soumises dans des interventions parlementaires. Il s'agit surtout de garantir une mise en œuvre rapide des optimisations prévues par le présent projet législatif concernant les procédures d'aménagement. Ces demandes, si elles donnent lieu à des mandats contraignants de la part du Grand Conseil, feront l'objet d'autres projets législatifs.

14. Propositions

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la loi sur les constructions ainsi que la modification du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Il est en outre demandé de renoncer à une seconde lecture afin que les modifications législatives puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible et être appliquées.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 814
Modification du DPC de 2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **725.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 725.1 intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:			
Art. 22a 4. Commission de protection des sites et du paysage				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'autorité d'octroi du permis de construire consulte la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans	[1] L'autorité d'octroi du permis de construire consulte la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ~~ou~~et pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans *[DE: inchangé]*			
a un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP),				
b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ou	b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou			
c une zone de protection des sites ou du paysage au sens de l'article 86 LC.	*[DE: modifié]*			
[2] La CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.	[2] La CPS n'est pas consultée ~~lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément~~ dans les cas visés à ~~des règles de procédure reconnues~~l'article 10, alinéa 5 LC.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 27 avril 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 30 juin 2022 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 17 août 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	27 avril 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2020.DIJ.8637
Classification :	Non classifié

Modification de la loi sur les constructions (LC) et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Groupe de contact Aménagement 2
2.2 Motion M 133-2019 (Lanz) 3

3. Améliorations envisagées 3
3.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux 3
3.2 Mise en œuvre du mandat parlementaire concernant la consultation de la CPS 4

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4
4.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux 4
4.2 Non-consultation de la CPS à l'issue d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité 4

5. Forme de l'acte législatif 5

6. Droit comparé 5
6.1 Procédure concernant les plans communaux 5
6.2 Procédure d'examen préalable dans certains cantons 6
6.3 Procédure visant à garantir la qualité 7

7. Commentaire des articles 8
7.1 Loi sur les constructions (LC) 8
7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) 12
7.3 Modification indirecte de la loi de coordination (LCoord) 13

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 13

9. Répercussions financières 13

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 13

11. Répercussions sur les communes 14

12. Répercussions sur l'économie 14

13. Résultat de la procédure de consultation 14
13.1 Evaluation générale 14
13.2 Prises de position 15
13.3 Prise en compte des avis 16

14. Propositions 16

1. Synthèse

Dans le but d'optimiser le régime des compétences et le déroulement des procédures concernant les plans communaux selon la loi sur les constructions (LC[1]), le canton et l'Association des communes bernoises (ACB) ont fondé un organe commun, le groupe de contact Aménagement, pour analyser ensemble pourquoi certains éléments des procédures d'examen préalable et d'approbation des plans ne donnaient pas satisfaction et pour discuter d'autres modèles envisageables selon les thématiques retenues (p. ex. pesée des intérêts liée à l'aménagement du territoire). Un dialogue nourri a donné naissance à différentes approches, qui ont été approfondies avant de finalement se concrétiser en mesures. La mise en œuvre de ces mesures requiert non seulement une optimisation des démarches administratives et l'introduction d'un monitorage, mais aussi une adaptation de la législation. Le présent projet sert à régler les points nécessaires dans les actes législatifs concernés.

En 2019, le Grand Conseil a adopté la motion Lanz «Sécurité du droit après des procédures d'assurance qualité» (M 133-2019) et, par conséquent, a demandé au Conseil-exécutif de prévoir une modification des bases légales afin qu'il ne soit plus nécessaire de faire appel à la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsque les plans à édicter sont issus d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité. La présente révision sert à fixer les dispositions nécessaires dans la législation et régler dans la LC les circonstances dans lesquelles la CPS ne doit pas être consultée (conformément à l'art. 22a DPC[2]). La portée de ces changements se limite aux procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans de première instance; ils ne s'appliquent pas aux cas traités devant les autorités de justice administrative (procédures de recours en matière de construction et en matière d'élaboration des plans) en raison des règles de procédure de rang supérieur (en particulier de la maxime inquisitoire). Les particularités, notamment la définition des procédures reconnues visant à garantir la qualité, seront réglées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

2. Contexte

2.1 Groupe de contact Aménagement

L'aménagement du territoire est devenu plus complexe ces dernières années. Les procédures ont gagné en subtilité et exigent un gros investissement de temps. Plusieurs révisions législatives intervenues à différents moments aux niveaux fédéral et cantonal expliquent l'évolution. La révision de la LAT[3], entrée en vigueur le 1er mai 2014, a entraîné un durcissement des conditions et, au niveau cantonal, une modification de la législation et du plan directeur. La mise en œuvre des prescriptions s'est révélée extrêmement délicate dans le canton de Berne, qui n'est toutefois pas un cas particulier, eu égard aux acteurs publics et privés du domaine de l'aménagement du territoire. Il est arrivé qu'au cours de procédures d'édiction des plans il faille opérer des (nouvelles) adaptations matérielles ou que le déroulement des procédures et la répartition des compétences soient revus. Elles s'en sont trouvées parfois notablement ralenties, les délais d'ordre pour l'examen préalable et l'approbation des plans n'ayant pas toujours pu être tenus. Face aux retards et au changement des prescriptions matérielles alors que les procédures étaient lancées, l'ACB a finalement prié la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) d'intervenir en qualité d'organe responsable de l'aménagement du territoire. Les revendications de l'ACB portaient sur la simplification et l'accélération des procédures d'examen préalable et d'approbation des plans ainsi que sur un accroissement de la marge de manœuvre des communes, et ont trouvé un écho auprès de la DIJ. Sous la conduite de la directrice de l'intérieur et de la justice, le groupe de contact Aménagement a été fondé durant l'été 2019. Ce groupe réunissait de manière paritaire des représentants de l'ACB et de la DIJ et a tenu de nombreuses discussions, sous la houlette de M. Beat

[1] Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0).
[2] Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1).
[3] Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700).

Stalder. L'objectif était d'aboutir à l'élaboration de nouveaux principes en vue d'une optimisation de la procédure applicable pour les plans communaux, de l'accélération des procédures qui manquent d'efficience et de l'augmentation de la marge de manœuvre des communes.

2.2 Motion M 133-2019 (Lanz)

Le 12 septembre 2019, le Grand Conseil a adopté la motion «Sécurité du droit après des procédures d'assurance qualité» (M 133-2019), déposée par M. Raphael Lanz et ses cosignataires. Les motionnaires priaient le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil une modification des bases légales déterminantes afin qu'il ne soit plus nécessaire de faire appel à la CPS lorsqu'une procédure reconnue visant à garantir la qualité avait été menée préalablement et était terminée. Ils ajoutaient que consulter la CPS devait rester possible comme auparavant, dans des cas bien déterminés. En outre, les bases légales pertinentes devaient spécifier les exigences concrètes auxquelles devait répondre la procédure visant à garantir la qualité pour éviter une implication de la CPS a posteriori.

3. Améliorations envisagées

3.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux

Entre l'été 2019 et l'automne 2020, les représentants du canton et des communes siégeant au sein du groupe de contact Aménagement ont tenu plusieurs séances thématiques au cours desquelles la situation a été analysée et des propositions de solution ont été mises en commun afin de faire l'objet d'une discussion nourrie. Le groupe de contact a ainsi pu définir huit mesures concrètes qui doivent garantir la simplification et l'accélération des procédures d'édiction des plans. En plus des mesures clarifiant les rôles et les compétences des acteurs cantonaux et communaux s'agissant des plans communaux et introduisant un monitorage des effets, d'autres doivent permettre de déceler et régler les points sujets à questionnement et les potentiels problèmes dès le stade initial concernant les relations entre les autorités chargées de l'aménagement et les services cantonaux compétents. Les mesures ci-dessous impliquent une modification de la législation.

- *Entretien initial obligatoire*: à l'avenir, un entretien initial entre la commune et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) marquera le début de toute les procédures d'aménagement. Il permettra de trouver une solution aux questions soulevées et de parer les écueils à un stade précoce. Pour que la tenue de cet entretien initial devienne obligatoire, la législation sur les constructions doit être modifiée.
- *Délégation de la première partie de l'examen préalable aux communes*: les communes doivent se voir offrir la possibilité de réceptionner elles-mêmes, en lieu et place de l'OACOT, les rapports officiels et les rapports techniques et de prendre directement contact avec les offices et services concernés pour traiter les éventuelles objections. Elles n'accomplissent ces tâches que si elles le décident et disposent des compétences nécessaires. Ainsi, les communes peuvent (mais ne doivent pas) diriger cette partie de l'examen préalable. Celles qui le souhaitent doivent faire part de leur décision à cet égard au début de la procédure d'édiction des plans, en général lors de l'entretien initial. Si cet entretien n'a pas lieu, elles manifestent leur volonté dans le cadre de l'accord convenu. Cette décision a une portée contraignante (et des effets sur la procédure d'édiction des plans concernée). La vérification de la légalité (la seconde partie de l'examen préalable), qui confère aux communes la sécurité juridique requise en vue de la procédure d'approbation, restera dans tous les cas du fait de l'OACOT. C'est ainsi toujours l'OACOT qui met un terme à la procédure d'examen préalable avec le contrôle sous l'angle du droit. La délégation de la première partie de la procédure doit être inscrite dans la législation.
- *Procédure de recours en matière d'élaboration des plans*: en vue d'une rationalisation de la procédure d'approbation des plans, un nouveau délai de 30 jours est prescrit pour la remise du mémoire de réponse.

– *Accent sur l'examen de la légalité:* le rôle de l'OACOT dans la procédure d'examen préalable (et dans celle d'approbation prescrite par le droit fédéral) des plans d'aménagement communaux doit se concentrer sur l'examen de la légalité et de la conformité avec les instruments de rang supérieur, ce qui inclut le contrôle de la pesée des intérêts sous l'angle légal. La question de l'opportunité n'est en principe pas du ressort de l'OACOT. Il n'étendra son contrôle aux aspects liés à l'opportunité que s'il doit traiter des oppositions non vidées (et sur les points que ces dernières mettent en cause). Le soin de garantir l'opportunité des plans est pour le reste réservé aux communes. Il s'agit donc de dissiper toute ambigüité de la législation à cet égard à la suite de la présente modification, ce qui se traduit par une adaptation de la règle équivoque de l'ordonnance sur les constructions (OC[4]).

3.2 Mise en œuvre du mandat parlementaire concernant la consultation de la CPS

Comme le Conseil-exécutif l'a indiqué dans sa réponse à la motion Lanz (M 133-2019), il est favorable à l'idée que le droit définisse explicitement les circonstances dans lesquelles la CPS n'est pas consultée lors de la procédure d'aménagement. Il est d'avis que la sécurité juridique et la transparence de cette procédure seront ainsi renforcés. De son point de vue, il n'est en outre ni logique ni compréhensible de prévoir la non-consultation de la CPS uniquement pour la procédure d'octroi du permis de construire. C'est pourquoi il entend édicter une disposition sur la procédure d'aménagement analogue à celle de l'article 22a, alinéa 2 DPC (concernant la procédure d'octroi du permis de construire) pour la non-consultation de la CPS dans le cadre d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité et dans les autres cas prévus par la législation.
L'ajout, dans la loi, d'une disposition de principe rend clair le fait que la CPS n'est pas impliquée dans les projets d'aménagement et de construction, en première instance, dans les cas particuliers où ils sont le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité. Le Conseil-exécutif va définir les procédures concernées par voie d'ordonnance et profiter de l'occasion pour uniformiser les différences terminologiques et procédurales existantes. La disposition de la LC est calquée sur l'article 22a DPC, déjà applicable concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

4.1 Optimisation de la procédure relative aux plans communaux

En vue de la mise en œuvre de l'optimisation souhaitée, les règles suivantes sont édictées à l'occasion de la présente modification législative:
– Introduction d'un entretien initial obligatoire entre la commune et l'OACOT au début de la procédure d'édiction des plans
– Délégation de la première partie de la procédure d'examen préalable (option proposée aux communes)
– Rationalisation de la procédure de recours par l'introduction d'un délai pour la remise des mémoires de réponse

4.2 Non-consultation de la CPS à l'issue d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité

En vue de la mise en œuvre de la motion Lanz (M 133-2019), la LC s'étoffe d'une disposition de principe, qui prévoit d'exclure l'obligation d'impliquer la CPS, en première instance, dans les procédures

[4] Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1).

d'approbation des plans et d'octroi du permis de construire lorsque les projets sont le fruit d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité, ainsi que dans d'autres situations prévues par la législation. La nouvelle disposition reprend en substance la règle déjà entérinée du DPC (art. 22a DPC), valable uniquement en première instance pour les procédures d'octroi du permis de construire[5], et étend sa portée aux procédures d'approbation des plans. La possibilité d'élargir le champ d'application aux procédures de recours régies par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire (procédures de recours en matière de construction et en matière d'élaboration des plans) a été examinée avant d'être rejetée; elle aurait limité la maxime inquisitoire (art. 18 LPJA[6]) et d'autres règles fondamentales de procédure, s'avérant ainsi illégale même si la disposition était inscrite formellement dans la loi. Par ailleurs, la présente modification législative fournit l'occasion de corriger les différentes terminologies retenues dans la législation sur les constructions pour la description des concours ou procédures analogues. Dans l'intérêt d'une pratique uniforme, toutes les procédures concernées seront désignées sous le terme de «procédures reconnues visant à garantir la qualité». La description des procédures en elle-même sera fixée par le Conseil-exécutif dans une ordonnance, où il prévoit pour l'essentiel une référence aux règlements de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) s'y rapportant (renvoi statique).

5. Forme de l'acte législatif

L'optimisation attendue de la procédure concernant les plans communaux, de même que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la motion 133-2019 relative à la non-consultation de la CPS exigent des changements dans la LC. La mise en œuvre de la motion suppose par ailleurs une modification du DPC.

6. Droit comparé

6.1 Procédure concernant les plans communaux

Le droit fédéral (art. 26 LAT) prévoit que les plans d'affectation communaux sont nécessairement soumis à l'autorité cantonale, dont l'approbation a effet constitutif (contrairement aux plans directeurs ayant force obligatoire pour les autorités[7]). Etant donné qu'il s'agit d'un texte fédéral, le principe s'applique à tous les cantons[8]; mais la législation en question reste silencieuse sur l'examen préalable. Toutefois, une vaste majorité de cantons ont rendu obligatoire, à leur échelle, l'examen préalable des plans communaux. Les règles ne sont pas forcément toujours les mêmes et il peut y avoir des exceptions, par exemple pour les modifications mineures des plans (cantons de Berne et de Bâle-Ville). L'examen préalable de certains plans d'importance mineure peut aussi se limiter aux cas où une volonté en ce sens a été manifestée, notamment dans le canton de Lucerne (pour les plans d'agencement uniquement). Il n'est généralement optionnel que dans quelques cantons (Zurich, Glaris, Lucerne pour les plans d'agencement, Bâle-Campagne, Thurgovie, Valais pour les révisions partielles et les plans d'affectation spéciaux, Saint-Gall). Là où une procédure d'examen préalable est prévue, elle s'applique en général à tous les plans communaux d'affectation et aux plans directeurs des communes.
En résumé, force est de constater qu'une majorité de cantons ont choisi, à l'instar du canton de Berne, de rendre obligatoires les procédures d'examen préalable et d'approbation des plans et des prescriptions des communes. Il convient aussi de souligner que les règles concernant l'examen préalable des plans communaux ne sont pas identiques dans tous les cantons: elles peuvent varier en fonction du type ou de

[5] Comme le constate le Tribunal administratif du canton de Berne (jugement 100.2017.51U du 1er mai 2018, c. 5.2.2).
[6] Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21).
[7] ALDO ZAUGG / PETER LUDWIG, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, 4e éd., vol. II, Berne, 2017, art. 61, n. 1.
[8] Les différences portent sur l'étendue de la vérification à laquelle les plans sont soumis dans le cadre de la procédure d'approbation. Une minorité de cantons se limitent à l'aspect juridique (Jura, Zoug, Valais et Nidwald [ce dernier permet un contrôle de l'opportunité pour des motifs importants]). Dans certains cantons, le contrôle de la légalité comprend expressément l'examen de la conformité avec les mesures d'aménagement et les intérêts d'ordre supérieur (Schwyz, Argovie, Thurgovie). La majorité des cantons prévoient à côté ou en plus du contrôle de la légalité un examen de l'opportunité (Berne, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville, Schaffhouse, Soleure, Lucerne, Fribourg, Saint-Gall, Grisons, Uri et Zurich [ce dernier prévoit même une évaluation de l'adéquation]).

l'importance du projet d'aménagement ou du remaniement des plans. Par ailleurs, les cantons qui prévoient une procédure d'examen préalable ne semblent faire aucune différence entre les plans directeurs et les plans d'affectation; autrement dit, les règles applicables sont les mêmes dans la mesure où il a été possible d'en juger.

6.2 Procédure d'examen préalable dans certains cantons

Dans le canton d'*Argovie*, tous les plans d'affectation communaux sont obligatoirement soumis à un examen préalable cantonal, même les modifications mineures (§ 23 et 25, al. 3 de la loi sur les constructions[9] et § 11 de l'ordonnance sur les constructions[10]). Dans le cadre de l'examen préalable, plusieurs aspects sont traités: la conformité au droit, la conformité avec le plan directeur cantonal et les plans sectoriels régionaux ainsi que le caractère approprié de la prise en compte des intérêts cantonaux et régionaux (§ 27, al. 2 de l'ordonnance sur les constructions). Ainsi, la procédure d'examen porte non seulement sur la conformité au droit des plans d'affectation (spéciaux), mais aussi sur l'opportunité du projet et son adéquation. Lors de la procédure, les communes sont conseillées et suivies par les services cantonaux compétents (§ 23, al. 2 de la loi sur les constructions). L'examen préalable incombe au Service de l'aménagement du territoire[11] du Département des travaux publics, des transports et de l'environnement[12] du canton d'Argovie.

Dans le canton de *Bâle-Campagne*, l'examen préalable des plans communaux (et régionaux) est optionnel. Par conséquent, les communes peuvent soumettre au canton leurs instruments d'aménagement avant qu'elles les arrêtent. Le rapport de l'examen préalable expose les aspects importants et, en particulier, les éléments des plans qui ne remplissent pas les conditions d'approbation (§ 6a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions[13]). Selon la teneur de la disposition, tous les plans communaux (quelle que soit leur forme) peuvent être transmis volontairement pour qu'ils fassent l'objet d'un examen préalable. Cet examen incombe à l'Office de l'aménagement du territoire[14] de la Direction de la construction et de l'environnement du canton de Bâle-Campagne[15].

Dans le canton de *Fribourg*, les plans directeurs communaux (programme d'équipement inclus) et les plans communaux d'affectation des zones sont obligatoirement soumis à l'examen préalable cantonal (art. 77 LATeC[16]). Dans le cadre de cet examen, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) consulte les services et organes intéressés, qui formulent leurs préavis, et au besoin leur impartit des délais (art. 30 ReLATeC [17]).

Dans le canton de *Lucerne*, certaines mesures d'aménagement font nécessairement l'objet d'un examen préalable, tandis qu'il dépend de la volonté de la commune pour d'autres (§ 12 et 19 de la loi sur l'aménagement et les constructions[18]). Les plans directeurs (régionaux et) communaux et certains plans d'affectation et prescriptions des communes, plus particulièrement les plans de zones, les règlements de construction et ceux se rapportant aux zones ainsi que les plans de lotissement, appartiennent à la première catégorie. Les plans d'agencement (plans d'affectation spéciaux) quant à eux font partie de la seconde catégorie. L'examen préalable relève de la compétence du Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne[19] (Office du territoire et de l'économie, Service

[9] Gesetz vom 19.1.1993 über Raumentwicklung und Bauwesen, Systemtische Sammlung des aargauischen Rechts (SAR) 713.100.
[10] Bauverordnung vom 25.5.2011, SAR 713.121.
[11] Abteilung Raumentwicklung.
[12] Departement für Bau, Verkehr und Umwelt.
[13] Raumplanungs- und Baugesetz vom 8.1.1998, Systematische Gesetzessammlung Basel-Landschaft (SGS) 400.
[14] Amt für Raumplanung.
[15] Bau- und Umweltschutzdirektion.
[16] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF) 710.1.
[17] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC), RSF 710.11.
[18] Planungs- und Baugesetz vom 7.3.1989, Systematische Rechtssammlung Luzern (SRL) 735.
[19] Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement.

de l'aménagement du territoire[20]). L'examen préalable des plans et prescriptions porte sur leur conformité avec le droit et leur opportunité ainsi que leur conformité avec les plans directeurs (§ 20, al. 2 de la loi sur l'aménagement et les constructions).

Dans le canton de *Soleure*, les plans d'affectation communaux sont arrêtés par les organes exécutifs des communes et doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un examen préalable cantonal (art. 15 de la loi sur l'aménagement et les constructions[21]). A cet effet, toutes les affaires concernant les plans d'affectation doivent être envoyées à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire[22]. Le service compétent[23] consulte les autres services spécialisés cantonaux. L'examen préalable aboutit à un rapport, qui comprend une synthèse des résultats de la consultation et qui fixe la suite de la procédure.

Dans le canton de *Saint-Gall*, l'examen préalable des projets des communes politiques concernant les plans de zones, les règlements de construction, les ordonnances de protection et les plans d'affectation spéciaux est optionnel. L'Office de l'aménagement du territoire et de l'information géographique[24] est l'organe responsable d'impliquer les services cantonaux (art. 35 de la loi sur l'aménagement et les constructions; art. 3, al. 1, lit. *c* de l'ordonnance sur l'aménagement et les constructions[25]).

Dans le canton de *Zurich*, les plans directeurs et les plans d'affectation communaux (réglementations sur les constructions et sur l'affectation des zones, prescriptions spéciales en matière d'aménagement, plans d'agencement et plans de quartier) peuvent être soumis pour examen préalable à la Direction compétente avant d'être arrêtés (§ 87a et 151, al. 2 de la loi sur l'aménagement et les constructions[26]). Le rapport de l'examen préalable a force contraignante pour l'approbation (§ 89, al. 2 de la loi sur l'aménagement et les constructions). Par conséquent, l'examen préalable des plans communaux est optionnel, mais expressément recommandé pour que leur conformité avec les mesures d'aménagement d'ordre supérieur soit garantie, et qu'elles puissent être validées lors de la procédure (obligatoire) d'approbation. L'Office de l'aménagement du territoire de la Direction des travaux publics du canton de Zurich[27] est compétent.

6.3 Procédure visant à garantir la qualité

Vu la diversité des règles procédurales appliquées dans les cantons et l'hétérogénéité de la répartition des compétences en matière de droit des constructions et de l'aménagement, une comparaison des procédures (reconnues) visant à garantir la qualité est impossible sous l'angle juridique. Il est toutefois possible de s'en faire une idée au moyen des réponses apportées en septembre 2020 par les participants de la séance de la commission des plans d'affectation (Conférence suisse des aménagistes cantonaux, COSAC). A cette occasion, les aménagistes cantonaux ont pu indiquer si les critères d'une procédure visant à garantir la qualité étaient définis dans leur canton et, le cas échéant, lesquels.

Le canton de *Zoug* ne prévoit pas de réglementation spécifique détaillée, puisque les décisions préalables sont du ressort des communes et que l'office cantonal compétent[28] n'intervient pas avant l'examen préalable des plans d'affectation ou des plans de lotissement. Il existe bien une commission cantonale, mais son mandat porte avant tout sur l'intégration des projets de construction dans les périmètres recensés dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP).

[20] Dienstelle Raum und Wirtschaft (rawi), Abteilung Raumentwicklung.
[21] Planungs- und Baugesetz vom 3.12.1978, Bereinigte Gesetzessammlung Solothurn (BGS) 711.1.
[22] Amt für Raumplanung.
[23] Abteilung Nutzungsplanung.
[24] Amt für Raumentwicklung und Geoinformation.
[25] Planungs- und Baugesetz vom 5.7.2016, Systematische Gesetzessammlung St. Gallen (sGS) 731.1; Planungs- und Bauverordnung vom 27.6.2017, sGS 731.11.
[26] Planungs- und Baugesetz vom 7.9.1975, Loseblattsammlung Zürich (LS) vol. 11, n° 700.1.
[27] Amt für Raumentwicklung der Baudirektion des Kantons Zürich.
[28] Amt für Raum und Verkehr.

Dans le canton de *Zurich*, les tâches complexes font par exemple l'objet d'une procédure de concours, qui permet de dégager des solutions convaincantes. Leur concrétisation dans les bases règlementaires contraignantes est examinée au cas par cas.

Le canton de *Saint-Gall* ne propose aucune définition pour les «procédures visant à garantir la qualité». Au besoin, l'office cantonal compétent[29] implique la commission spécialisée en matière d'urbanisme[30] (organe d'experts indépendants qui ne dispose pas de compétences décisionnelles) pour qu'elle donne son avis. Cette commission est instituée par le gouvernement et elle est chargée d'évaluer les qualités urbanistique et architecturale des plans d'affectation spéciaux (art. 3, al. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement et les constructions). Un règlement en fixe l'organisation et les tâches[31].

Dans le canton des *Grisons*, aucune base légale ne permet d'exiger la tenue d'une procédure visant à garantir la qualité. Pour les projets d'une envergure importante, une commission paritaire peut être consultée. Dans les faits, les prises de position du genre sont très rares.

Dans le canton de *Thurgovie*, il n'existe pas non plus de base légale au sujet des procédures visant à garantir la qualité. Le canton ne s'est doté d'aucun moyen pour exiger ce type de procédure. Lorsque l'Office cantonal de l'aménagement du territoire[32] procède à l'examen préalable d'un projet issu d'une procédure visant à garantir la qualité, les aspects urbanistiques ne sont pas analysés en détail.

D'après les informations obtenues auprès de la commission des plans d'affectation, les procédures visant à garantir la qualité répondent à de nombreux régimes différents en Suisse.

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur les constructions (LC)

Article 10
La modification de l'article 10 est l'occasion d'apporter une petite correction d'ordre rédactionnel à la teneur allemande de l'*alinéa 2* («Ortsbild- …» au lieu de «Ortsbilds-…»).

Le *nouvel alinéa 5* explicite le fait que la CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction ou d'aménagement a déjà été expertisé par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), le Service cantonal des monuments historiques (SMH) ou un service spécialisé local compétent (commission communale d'esthétique, commission d'urbanisme ou groupes visés par l'art. 421 du règlement type de construction) (lit. *a*) ou lorsqu'il est issu d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité (lit. *b*). Il suffit que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie (lit. *a* ou lit. *b*).
La disposition reprend la teneur de la règle déjà applicable aujourd'hui pour la procédure d'octroi du permis de construire menée par les communes (qui ne concerne pas la procédure de recours s'y rapportant[33]) telle que fixée à l'article 22a, alinéa 3 DPC. Elle va cependant plus loin, dans le sens où elle s'applique désormais aussi bien à la procédure d'octroi de permis de construire qu'à la procédure d'approbation des plans et qu'elle exclut la consultation de la CPS. S'agissant de la procédure de recours, il n'est pas possible, par contre, de prévoir légalement que la CPS n'est jamais consultée. Les autorités de justice administrative, notamment le Tribunal administratif, sont tenues de respecter la maxime inquisitoire (art. 18 LPJA). Elles doivent constater les faits d'office de manière exacte et complète (art. 18 LPJA;

[29] Amt für Raumentwicklung und Geoinformation (AREG).
[30] Fachkommission Städtebau.
[31] Reglement vom 3.7.2018 für die Fachkommission Städtebau, arrêté du gouvernement du canton de Saint-Gall n° 2018/471, annexe 2.
[32] Amt für Raumentwicklung.
[33] Selon le considérant 5.2.2 du jugement 100.2017.51U rendu le 1er mai 2018 par le Tribunal administratif du canton de Berne [notre traduction]: «*Cette disposition* [art. 22a DPC] *est d'une part entrée en vigueur le 1er avril 2017 seulement (ROB 17-009)* […]. *D'autre part, elle a remplacé l'article 2 OCPS (rapport présenté par le Conseil-exécutif portant sur la modification de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, in: Journal du Grand Conseil, 2016, annexe 8, p. 56) et ne se rapporte, comme la disposition précédente, qu'aux procédures d'octroi du permis de construire, à l'exclusion des procédures de recours.*»

RUTH HERZOG/MICHAEL DAUM [éd.], Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, 2e éd., 2020, art. 18, n. 1 et 24, art. 19, n. 53 et 56, art. 66, n. 31). L'établissement incorrect ou incomplet des faits constitue une violation du droit. Etant donné que les autorités de justice administrative doivent disposer d'un plein pouvoir de cognition dans le traitement des affaires notamment relatives à la protection des sites et du paysage (un exercice limité du pouvoir de cognition se traduirait par une violation du droit d'être entendu et une violation des exigences constitutionnelles de la garantie de l'accès au juge[34]), elles doivent pouvoir à cet effet faire appel à l'expertise de la commission cantonale spécialisée dans ce domaine, c'est-à-dire la CPS, mais seulement lorsqu'elle est nécessaire pour établir les faits. Une exclusion généralisée des interventions de la CPS dans les procédures de recours viendrait donc à restreindre la maxime inquisitoire d'une manière qui, même si elle était entérinée formellement par un acte législatif, ne serait pas conforme au droit supérieur ni aux principes de procédure.
En vertu de l'article 144, alinéa 2, lettre *l* et alinéa 3, lettre *c* LC, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions d'application nécessaires concernant la CPS, de même que les procédures visant à garantir la qualité jugées déterminantes. Il modifie ainsi, d'une part, l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS)[35]. D'autre part, il définit les procédures reconnues visant à garantir la qualité dans l'OC en prévoyant un renvoi *statique* aux règlements de la SIA qu'il retient comme références. Il s'agit non seulement des règlements SIA 142/2009 des concours d'architecture et d'ingénierie et 143/2009 des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie (à l'exclusion des exigences quant aux honoraires et à la poursuite des mandats), mais aussi des procédures reconnues d'atelier et d'expertise en application des deux règlements susmentionnés dès lors que les conditions définies par voie d'ordonnance sont respectées.

Article 58a (nouveau)
Ce nouvel article prévoit la base légale nécessaire pour rendre en principe un entretien initial obligatoire dans les procédures d'édiction des plans communaux selon la LC. Le champ d'application de cette disposition *ne* s'étend donc *pas* aux mesures d'aménagement réglementées dans des lois spéciales, même si certains articles de la LC régissent (par analogie) les procédures (visées par les lois spéciales). L'entretien initial, réunissant la commune, plus précisément l'autorité communale responsable de l'aménagement, et l'OACOT (c'est-à-dire le service cantonal compétent) au début des travaux d'aménagement, doit servir à établir un état des lieux au stade le plus précoce de la procédure, à reconnaître les potentiels obstacles (en matière de droit ou d'aménagement) sans que des décisions ayant force exécutoire ne soient rendues dès cette étape. L'idée derrière cet entretien est de créer les conditions adéquates pour que l'élaboration des plans puisse se faire dans un esprit de coopération sur la base d'un dialogue. L'objectif est de donner à la collaboration entre la commune et l'OACOT une orientation partenariale tendant à la recherche de solutions dès le début des procédures d'édiction des plans. Lors de l'entretien initial, il n'est pas question d'étudier de manière définitive et contraignante les conditions imposées par la législation et les plans supérieurs. L'entretien initial n'est pas conçu comme un examen préalable anticipé qui serait mené sous la forme d'une conférence. L'implication d'autres services cantonaux spécialisés à un stade aussi précoce de la procédure n'est pas exclu, mais ne devrait en général être d'aucune utilité ni répondre à aucune nécessité. L'entretien initial se distingue ainsi de la demande préalable au sens de l'article 109a OC. Selon le cas de figure, l'OACOT établira d'entente avec la commune concernée et en fonction des circonstances (plans et maturité du projet, questions qui se posent) s'il est pertinent d'impliquer d'autres services spécialisés au stade de l'entretien initial et, dans l'affirmative, lesquels. Si cet entretien doit se tenir le plus tôt possible, il ne peut toutefois avoir lieu tant que l'organe communal compétent – en général le conseil communal (art. 66, al. 1 LC) – n'a pas formellement arrêté l'introduction de la procédure d'édiction des plans. Il présuppose donc l'existence d'un arrêté de l'autorité d'aménagement. Concernant le déroulement de l'entretien, l'OACOT élabore un ordre du jour avec le concours de la commune et s'occupe de tenir le procès-verbal de la réunion et d'en noter les résultats.

[34] Article 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Au sujet de la garantie d'accès au juge, voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2021 du 16 avril 2021, c. 5.3.
[35] Ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS; RSB 426.221).

Selon ce que prévoit l'*alinéa 1*, l'entretien initial est en principe obligatoire pour toutes les communes et tous les projets d'aménagement soumis à approbation conformément à la LC. Cet alinéa ne régit donc pas les plans relevant d'actes législatifs spéciaux (en matière d'alimentation en eau, de construction de routes, etc.), même si leur édiction dépend de l'application par analogie des dispositions de la LC. Pour les plans régis par la LC, l'entretien initial doit être la règle, et donc en principe obligatoire. L'alinéa 3 est réservé. La présente disposition crée la base légale nécessaire et garantit que l'entretien initial est mené de manière cohérente et systématique. L'OACOT attend une utilisation pragmatique de cet instrument, sans grande bureaucratie.

Selon l'*alinéa 2*, l'entretien initial permet l'échange mutuel d'information, la délimitation du principal cadre légal et la définition de la procédure d'édiction des plans aux débuts des travaux. L'entretien initial ne peut pas encore donner lieu à une clarification complète et approfondie de tous les aspects liés au droit et à l'aménagement. Il ne s'agit pas d'examiner les plans de manière contraignante et définitive, mais de faire un premier état des lieux et de définir la suite de la procédure de manière à aboutir au résultat souhaité. Au besoin, lorsque leur intervention s'avère utile pour régler des points en suspens, certains services spécialisés ou offices peuvent être consultés dans le cadre de l'entretien initial.
L'entretien initial est aussi l'occasion pour les communes qui veulent faire usage de la possibilité de mener la première partie de la procédure d'examen préalable (selon la délégation prévue au nouvel art. 59, al. 1a), c'est-à-dire de diriger la consultation des offices en obtenant elles-mêmes les rapports officiels et techniques nécessaires, en procédant à la mise au net avec les services compétents le cas échéant et en documentant la procédure, de remplir leur obligation d'en informer l'OACOT. Lors de cet entretien, l'OACOT se met aussi à leur disposition pour leur fournir de plus amples renseignements sur la tenue de la consultation des offices si elles en ont besoin. La déclaration des communes les engage de manière contraignante et, en principe, jusqu'à la fin de la procédure d'examen préalable. Sont toutefois réservés les cas, qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'entretien initial, où il y a retournement de situation, comme lorsqu'il devient nécessaire de changer de type de procédure et qu'ainsi l'implication de la commune dans la procédure d'examen préalable devient impossible ou excessivement difficile.

L'*alinéa 3* permet de renoncer à l'entretien initial lorsque cela sert les intérêts d'une utilisation ciblée et efficiente des ressources. En général, un entretien initial est inutile lorsque l'aménagement ne recèle manifestement aucun problème. Par conséquent, la commune doit pouvoir y renoncer le cas échéant. Il n'est pas possible de définir clairement d'emblée la catégorie ou le type de procédure correspondant aux aménagements ne recelant manifestement aucun problème (p. ex. des modifications mineures peuvent aussi se révéler complexes et donc «problématiques»). C'est la raison pour laquelle il n'est pas pertinent de formuler une description générale et abstraite. Les communes compétentes sont bien mieux à même de déterminer si l'affaire ne recèle manifestement aucun problème et s'il est ainsi possible de renoncer à un entretien initial. Il leur suffit alors de faire une déclaration en ce sens à l'OACOT. En l'absence d'entretien, un accord mutuel reste nécessaire concernant la possibilité pour la commune de traiter la première partie de la procédure de demande préalable: si une commune souhaite saisir l'occasion qui lui est désormais accordée par la législation (art. 59, al. 1a) et mener elle-même la consultation des offices, elle doit l'indiquer en même temps qu'elle déclare renoncer à l'entretien initial.

Article 59
L'*article 59* règle l'examen préalable des plans directeurs et des plans d'affectation. L'examen préalable porte sur les projets de tels plans. Il s'agit d'en vérifier la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs et la potentielle existence de réserves d'approbation. L'examen préalable se concentre et se limite à l'évaluation de la légalité, qui fait l'objet d'une analyse complète et qui porte notamment sur la pesée des intérêts effectuée par la commune[36]. Rien ne change concernant l'obligation de soumettre les plans directeurs et les plans d'affectation à un examen préalable, ni concernant la compétence de l'OACOT à cet

[36] La pesée des intérêts dans le cadre de la procédure d'édiction des plans est du ressort de la commune. Cependant, l'OACOT intervient à un stade ultérieur, au plus tard dans le cadre de l'approbation prévue par le droit fédéral. Il détermine *si* la commune a effectué la pesée des intérêts requise, si *tous* les intérêts en présence ont été pris en compte de manière appropriée, si la pesée des intérêts est conforme au droit et motivée de manière plausible. Dans le cadre de la *procédure d'approbation*, l'OACOT doit (aussi) dans certains cas examiner l'adéquation du projet – dans la mesure des griefs formulés dans des oppositions non vidées – étant donné qu'il

égard; la base légale est créée pour permettre la nouvelle délégation de la procédure d'examen préalable aux communes.

Le nouvel *alinéa 1a* permet aux communes de requérir elles-mêmes les rapports officiels et les rapports techniques et à procéder à la mise au net avec le concours des services compétents dans le cadre de la consultation des offices[37] (première partie de la procédure d'examen préalable), mais précise que l'examen préalable définitif continue d'incomber à l'OACOT en tant que service compétent de la DIJ. Les communes n'assument cette partie de l'examen préalable que si elles le veulent; chaque commune décide par elle-même si elle souhaite faire usage de cette possibilité. Les communes qui, en vertu de la présente délégation partielle (optionnelle), entendent mener elles-mêmes de manière indépendante la consultation des offices doivent le faire savoir à l'OACOT soit dans le cadre de l'entretien initial, soit dans le cadre de la déclaration de renonciation (cf. art. 58a). Il s'agit d'un engagement contraignant. Par ailleurs, elles sont tenues de garantir la documentation de la consultation des offices, car celle-ci sert de base à l'examen préalable définitif de l'OACOT. Il va de soi que les communes intéressées par cette possibilité doivent disposer des connaissances requises et du personnel nécessaire. Lors de l'entretien initial, elles peuvent aussi demander de plus amples renseignements à l'OACOT concernant la tenue de la consultation des offices si elles en ont besoin. Puisque les communes décident volontairement de prendre la responsabilité d'une partie de la procédure d'examen préalable en veillant à la consultation des offices, elles s'engagent à requérir les rapports officiels et les rapports techniques, à les mettre au net ainsi qu'à s'occuper de la documentation requise dans le respect des exigences matérielles, formelles et techniques, notamment pour ce qui se rapporte au traitement électronique (ePlan). La documentation sert à l'examen préalable définitif de l'OACOT. Elle doit en particulier montrer que les rapports officiels et techniques requis ont bien été reçus, dans quelle mesure ils ont été pris en compte et les éventuelles objections ont été traitées et quel poids la commune accorde aux prises de position. Le fait qu'une commune procède elle-même à la consultation des offices n'exclut pas qu'elle puisse demander conseil à l'OACOT sur les points qu'elle juge utile.
Dans le cadre de l'examen préalable définitif, l'OACOT vérifie que les plans concernés soient conformes au droit et susceptibles d'être approuvés, ou souligne les conditions de l'approbation qui ne sont pas (encore) remplies. Pour ce faire, l'OACOT se fonde en particulier sur les rapports techniques et officiels et, lorsque la commune a consulté elle-même les offices, sur la documentation établie. Il est indispensable que les rapports en question aient été reçus, et qu'une documentation exhaustive et claire soit disponible. C'est seulement ainsi que l'OACOT est en mesure de se concentrer sur les questions de droit essentielles lors de l'examen préalable définitif, et que la procédure peut être simplifiée, conformément au but recherché. Etant donné que l'approbation des plans communaux (d'affectation) est prescrite obligatoirement par le droit fédéral (art. 26 LAT), il en va de l'intérêt de la commune que les éventuelles réserves d'approbation soient connues le plus rapidement possible et vidées de leur objet. L'examen préalable offre à la commune la sécurité juridique requise pour continuer le processus d'aménagement.

Article 61a
La simplification et l'accélération des procédures, telles qu'escomptées, passent notamment par la prescription d'un nouveau délai, de 30 jours, pour l'envoi des mémoires de réponse en cas de recours en matière d'élaboration des plans. Une règlementation analogue s'applique déjà aux procédures de recours en matière de construction. Ce délai est en effet prévu, en vertu de l'article 40, alinéa 5 (2e phrase) LC, depuis longtemps et a fait ses preuves. Il est donc possible de s'y référer. L'énumération des dispositions applicables par analogie aux recours en matière d'élaboration des plans est donc complétée par un renvoi à l'article 40, alinéa 5.

Article 92
L'*alinéa 2* est modifié en vue d'une cohérence terminologique avec l'article 10, alinéa 5 et afin que les procédures reconnues visant à garantir la qualité soient désignées de la même façon dans l'ensemble du

statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen (art. 61, al. 1, 3e phrase LC). Cf. ALDO ZAUGG/PETER LUDWIG, *op. cit.*, art. 61, n. 3 (avec renvoi à l'art. 33 LAT) et n. 7.
[37] Le terme «consultation des offices» est aussi utilisé pour les procédures visant l'édiction d'un plan de quartier cantonal.

domaine de l'aménagement du territoire. Un affinage de la terminologie est aussi indiqué du fait que les formulations mettaient l'accent sur les concours et les procédures analogues et étaient donc trop restrictives, comme il ressort des travaux préparatoires[38]. L'utilisation d'un seul terme (procédure visant à garantir la qualité), dans l'ensemble de la législation sur les constructions, tend à garantir plus facilement une pratique uniforme et contribue ainsi à la sécurité du droit.

Article 93
L'*alinéa 1, lettre b* est modifié en vue d'une cohérence terminologique avec l'article 10, alinéa 5 et afin que les procédures reconnues visant à garantir la qualité soient désignées de la même façon dans l'ensemble du domaine de l'aménagement du territoire. Il n'y a là aucune intention de modifier la pratique actuelle. Il s'agit uniquement de remplacer la formulation «lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé conformément à des règles de procédure reconnues» par «lorsqu'un projet est issu d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité». L'ordonnance établira clairement que la possibilité de renoncer à l'édiction d'un plan de quartier dans une zone à planification obligatoire n'est prévue que pour les procédures régies par le règlement SIA 142/2009, comme c'est déjà le cas vu les dispositions prises par le Conseil-exécutif en 2010 (ACE 1011/2010)[39]. L'utilisation d'un seul terme (procédure visant à garantir la qualité), dans l'ensemble de la législation sur les constructions, évite toute ambiguïté et contribue ainsi à la sécurité du droit.

Article 144
La modification de l'*alinéa 2, lettre l* est d'ordre terminologique. Il s'agit d'unifier la manière de désigner les procédures reconnues visant à garantir la qualité par la reprise de la terminologie utilisée à l'article 10, alinéa 5, à l'article 92, alinéa 2 et à l'article 93, alinéa 1, lettre *b* LC. L'expression «fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre *b*» est remplacée par «fixation des procédures reconnues visant à garantir la qualité». Cette modification s'accompagne d'un changement (mineur) de nature matérielle: les règles fixées par le Conseil-exécutif concernent désormais, en plus de la procédure de renonciation à l'édiction d'un plan de quartier dans les zones à planification obligatoire (art. 93, al. 1, lit. *b* LC), toutes les procédures visant à garantir la qualité prévues par la législation sur les constructions. L'OC définira les procédures reconnues visant à garantir la qualité, raison pour laquelle l'ACE déterminant pour les procédures au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre *b* LC pourra être abrogé.

7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Article 22a
L'adaptation de l'*alinéa 1* ne concerne que la version française. Une erreur de traduction a été constatée récemment par le Tribunal administratif (jugement 100.2019.414/427U du 15 décembre 2020, c. 3.4). Selon le Tribunal administratif, la teneur de l'alinéa en français suggère que les conditions doivent être remplies de manière alternative (ou) et non pas de façon cumulative (et), ce qui constitue une erreur rédactionnelle. Cette erreur est donc corrigée.
La modification de l'article donne l'occasion de corriger la terminologie de l'*alinéa 1, lettre b* et de la rendre conforme à la législation fédérale (inventaire fédéral des sites construits *d'importance nationale* à protéger en Suisse). Une adaptation mineure d'ordre rédactionnel a également été apportée au texte allemand («…im Sinn*e*»).

[38] Cf. rapport du 2 septembre 2015 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil portant sur la modification de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (2014.RRGR.419), p. 43, commentaire de l'article 92, alinéa 2 LC. Il est précisé: «La présente révision fournit l'occasion d'inscrire à l'article 92, alinéa 2 les bases nécessaires à l'organisation d'un concours ou d'une procédure similaire obéissant à des règles de procédure reconnues pour l'édiction d'un plan de quartier. Outre les types de concours (concours de projet, procédure sélective, concours portant sur les études et la réalisation, concours portant sur les études, concours d'investisseurs, concours d'idées, étude de projets en parallèle, et mandat d'étude) décrits dans les règlements SIA 142 ("Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie", 2009) et 143 ("Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie", 2009) ainsi que dans les lignes directrices "Wegleitung über Selektive Verfahren nach SIA 142 und 143" (2011, n'existant qu'en allemand) et "Programmes pour concours et mandats d'étude parallèles" (2013), d'autres formes de concours devant être organisés conformément à des règles de procédure reconnues […] sont envisageables.»
[39] Conformément à l'article 122a, alinéa 1 OC, le Conseil-exécutif a fixé par voie d'arrêté, le 30 juin 2010 (ACE 1011/2010), les règles de procédure reconnues garantissant la haute qualité du résultat des concours de projets au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre *b* LC en faisant référence au «Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie» de la SIA arrêté le 15 mai 2009 (règlement SIA 142/2009), à l'exclusion expresse des articles 3.1, lettre *a*, 3.2, 3.3, dernière phrase, 4.4, 17.1, 2e à 5e phrases, 17.5, dernière phrase, 17.6 et 27 (renvoi statique).

L'*alinéa 2* est modifié en raison des nouvelles dispositions de l'article 10, alinéa 5 LC. Etant donné que la nouvelle teneur de la LC ne rend plus nécessaire la consultation de la CPS en première instance, dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire, il est inutile de reporter textuellement la réglementation dans le DPC. Le renvoi à l'article 10, alinéa 5 suffit à expliciter que la CPS n'est pas consultée, en première instance, dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire (comme le prévoit déjà actuellement la législation), lorsqu'un projet de construction a déjà été expertisé par la CFNP, le SMH ou un service spécialisé local compétent ou qu'il est issu d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité. La réglementation qui prévalait jusqu'à présent ne subit aucune modification d'ordre matériel.

7.3 Modification indirecte de la loi de coordination (LCoord[40])

Article 7
L'ajout, à l'*alinéa 1*, d'une réserve en faveur de l'article 59, alinéa 1a LC permet de préciser que les communes sont tenues, lorsqu'elles ont (librement) décidé de mener la consultation des offices, d'assumer *cette* partie de la procédure d'examen préalable et les tâches qui y ont trait (réception des rapports techniques et officiels, mise au net éventuelle avec les offices et services). Dans tous les cas, l'OACOT est l'autorité directrice pour l'examen préalable définitif de plans communaux.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision législative n'est pas mentionnée explicitement dans le programme gouvernemental de législature. Elle découle, d'une part, de l'adoption à l'automne 2019 de la motion 133-2019 et du mandat parlementaire qui en résulte ainsi que, d'autre part, des solutions proposées pour l'optimisation de la procédure d'édiction des plans par le groupe de contact Aménagement, auquel des représentants des communes bernoises (de l'ACB) notamment ont participé. Un besoin d'intervention et la nécessité d'une modification législative ont été constatés. Les changements prévus bénéficient d'un large soutien (politique).

9. Répercussions financières

Le projet n'a aucune répercussion financière directe au niveau cantonal. Au niveau communal, l'usage de la nouvelle possibilité prévue à l'article 59, alinéa 1a LC (délégation optionnelle d'une partie de l'examen préalable) peut entraîner certaines charges supplémentaires liées à la consultation des offices (réception, mise au net et documentation des rapports officiels et des rapports techniques nécessaires). L'augmentation des charges devrait cependant être «compensée» par la simplification attendue de la procédure.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Tout porte à croire que le projet n'entraînera pas de répercussions directes notables sur le personnel et l'organisation du canton. La tenue obligatoire d'un entretien initial dans le cadre de la procédure d'édiction des plans (voir le nouvel art. 58a LC) implique potentiellement une charge de travail supplémentaire pour l'OACOT, mais une diminution de la mobilisation des ressources liée à la délégation optionnelle d'une partie de l'examen préalable (voir l'art. 59, al. 1a LC) est possible. L'augmentation et la réduction du volume de tâches à accomplir devraient être à peu près équivalentes et s'équilibrer.

[40] Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1).

Pour les communes, la responsabilité de la première partie de l'examen préalable (réception des rapports techniques et officiels, mise au net éventuelle avec les offices et services, documentation de la consultation à l'intention de l'OACOT pour qu'il mène l'examen préalable à son terme) suppose qu'elles disposent de capacités suffisantes et des connaissances requises, ce qui n'est pas sans répercussion sur le personnel et l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Dans le cadre de la procédure d'édiction des plans, la marge de manœuvre des communes est élargie. Pour autant qu'elles disposent des ressources et des compétences nécessaires, elles peuvent prendre sous leur responsabilité la première partie de la procédure d'examen préalable et la mener de façon autonome. Les communes décident si elles veulent prendre cette responsabilité; il ne s'agit pas d'une obligation. Elles font connaître leur volonté à l'occasion de l'entretien initial (voir le nouvel art. 58a LC), ou s'il y est renoncé, dans le cadre d'un échange avec l'OACOT. Une fois la décision prise, elle devient contraignante et les communes réceptionnent elles-mêmes les rapports techniques et les rapports officiels qui sont nécessaires. Elles doivent ensuite prendre contact avec les services et les offices concernés pour traiter les éventuelles divergences et documentent le résultat du processus dans un rapport en prévision de la dernière étape de l'examen préalable. L'agrandissement de leur marge de manœuvre s'accompagne donc de nouvelles responsabilités: les communes doivent veiller à ce que la première partie de la procédure d'examen préalable se déroule correctement. En contrepartie, l'OACOT s'engage à limiter à de rares exceptions, pour de justes motifs, les cas où il s'éloigne du résultat de la partie déléguée de l'examen préalable.

12. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion directe sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet législatif a fait l'objet d'une procédure de consultation conformément aux articles 4 et suivants de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC[41]). Cette procédure a duré du 20 août au 20 novembre 2021. Le total des participations se porte à 76, dont 13 émanaient de services de l'administration cantonale et 63 d'organisations et de personnes tierces. Les avis des services administratifs ne sont pas mentionnés (conformément à l'art. 11, al. 2 OPC), puisqu'ils ne sont pas publics et qu'ils font donc l'objet d'une évaluation distincte.

13.1 Evaluation générale

La plupart des participants à la procédure de consultation (42) ont porté globalement un jugement positif sur le projet, 17 participants ne se sont pas prononcés de manière catégorique et quatre autres ont rejeté le projet. Il a emporté l'adhésion de la majorité des partis, des communes, des organisations régionales et des milieux économiques. La position des associations des domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire, des Eglises et des organes de la justice était, quant à elle, généralement neutre (17 prises de position). Quelques participants (4) ont rejeté le projet sur le fond.

[41] Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025).

Schéma de l'évaluation globale

Catégorie	Abréviation	Approbation	Rejet	Neutre
Partis	P	6	0	1
Communes	C	21	1	4
Régions/organisations régionales	R	4	0	2
Economie	Ec	5	0	2
Environnement/aménagement du territoire/architecture	En	2	2	2
Eglises	Eg	1	0	1
Justice	J	0	0	2
Divers	D	3	1	3
TOTAL *(sans l'administration)* **63**		**42**	**4**	**17**

13.2 Prises de position

Le détail de l'évaluation des prises de position des participants externes à l'administration peut être consulté en ligne, sous forme de synthèse (www.rr.be.ch, arrêtés du Conseil-exécutif, annexe de l'affaire n° 2020.DIJ.8637).

Le résultat de la procédure de consultation peut être résumé comme suit. Dans une très large majorité des cas, les participants s'expriment sur l'article 10 LC et sur les articles 58a et 59, alinéa 1a LC, c'est-à-dire respectivement sur la mise en œuvre de la motion M 133-2019 sur le plan législatif (relative à la non-consultation de la CPS dans le cadre des projets issus d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité) et sur les optimisations prévues dans les procédures d'aménagement. Dans leur ensemble, les règles soumises à discussion ont reçu un accueil majoritairement favorable. Considérés dans le détail, les avis exposés ne suivent pas tous la même orientation.

Article 10 LC
S'agissant de la non-consultation de la CPS lorsqu'un projet est le fruit d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité, la réglementation proposée pour la mise en œuvre de la motion Lanz susmentionnée (M 133-2019) a reçu l'assentiment de la majorité des participants. Certains d'entre eux ont quand même souhaité avoir des précisions sur certains points ou davantage d'explications. Diverses prises de position mentionnaient une exclusion généralisée de la CPS ou un élargissement de la marge de manœuvre des communes lorsqu'elles mandatent une commission d'experts pour évaluer la compatibilité des projets avec la protection des sites et du paysage. Seuls quelques avis s'opposaient sur le fond à la proposition de non-consultation de la CPS en cas de procédure reconnue visant à garantir la qualité.

Article 58a (nouveau) LC
Le principe de l'introduction d'un entretien initial obligatoire a été largement approuvé. La majorité des participants à la procédure de consultation ont reconnu l'utilité d'un tel entretien entre la commune et l'OACOT au début de la procédure d'aménagement. Le rapport a été complété conformément à la suggestion d'un participant concernant l'implication d'autres services spécialisés cantonaux lors de cet entretien. Une seule commune a rejeté l'idée de l'entretien initial.

Article 59, alinéa 1a (nouveau) LC
Pour l'essentiel, les participants se sont ralliés à la proposition de permettre aux communes d'assumer volontairement une partie déléguée de l'examen préalable. Toutes les communes ne lui ont cependant pas réservé le même accueil. Les petites communes rurales surtout ont tendanciellement fait preuve d'un certain scepticisme, voire s'opposaient au projet, car elles craignaient d'être mises sous pression compte tenu du manque de ressources et de connaissances de leur administration.

Autres remarques et propositions
Plusieurs participants ont saisi l'occasion de la procédure de consultation pour faire part d'autres propositions ou de modifications plus étendues de la législation sur les constructions qui, dans certains cas, rejoignaient à la lettre ou dans l'esprit des demandes formulées dans des interventions parlementaires qui n'ont pas encore été traitées.

13.3 Prise en compte des avis

Vu l'appréciation globalement positive du projet lors de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif ne constate aucune raison de remanier entièrement la révision prévue de la LC ni de lui donner une nouvelle orientation. Les adaptations qui ont été apportées à la suite, ou en raison, de la procédure de consultation servent donc uniquement à fournir des précisions nécessaires ou à modifier des dispositions légales (technique législative, modifications d'ordre rédactionnel) et à compléter les explications du rapport. A cela s'ajoute une modification indirecte de la LCoord, requise pour éliminer toute ambiguïté concernant l'exécution de la partie déléguée de l'examen préalable (voir l'art. 7, al. 1 LCoord complété). S'agissant d'autres éventuelles adaptations de la législation sur les constructions, il n'est pas donné suite aux propositions formulées par quelques participants et qui étaient partiellement similaires à des demandes soumises dans des interventions parlementaires. Il s'agit surtout de garantir une mise en œuvre rapide des optimisations prévues par le présent projet législatif concernant les procédures d'aménagement. Ces demandes, si elles donnent lieu à des mandats contraignants de la part du Grand Conseil, feront l'objet d'autres projets législatifs.

14. Propositions

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la loi sur les constructions ainsi que la modification du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Il est en outre demandé de renoncer à une seconde lecture afin que les modifications législatives puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible et être appliquées.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	225-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.344
Déposée le :	28.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Costa (Langenthal, PLR) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	624/2022 du 8 juin 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Soutenir l'urbanisation interne en rendant possible l'échange de parcelles dans différentes zones

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter l'ordonnance sur les constructions de manière à permettre l'échange d'une ou de plusieurs parcelles dans la zone à bâtir avec une ou plusieurs parcelles dans la zone agricole avec surface d'assolement (SDA), au sein d'une même commune ou en collaboration entre communes voisines. La ou les parcelles nouvellement classées en tant que SDA doivent être de surface identique ou supérieure à celles des parcelles échangées, et l'échange doit contribuer à l'urbanisation interne.

Développement :

En adoptant la loi sur l'aménagement du territoire, l'électorat suisse a décidé de mieux protéger les surfaces agricoles et opté pour une urbanisation interne en priorité. Le classement de SDA en zone à bâtir n'est possible que de manière exceptionnelle et doit être compensé. Dans le canton de Berne, le classement des SDA en zone à bâtir est réglé dans l'ordonnance sur les constructions (OC). L'énumération figurant à l'article 11f OC[1] ne prévoit aucune règlementation pour le transfert de parcelles de la zone à bâtir à la zone agricole en SDA. L'OACOT ne dispose

[1] Classement de surfaces d'assolement en zone à bâtir

[1] Sont notamment considérés comme des objectifs que le canton également estime importants au sens de l'article 30, alinéa 1bis, lettre *a* de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)[10] :

a la mise en œuvre de projets désignés dans les plans sectoriels de la Confédération et du canton ou dans le plan directeur cantonal ;
b la réalisation de projets d'infrastructure publics importants, au niveau régional au moins ;
c éléments de coordination réglée dans une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) ;
d l'urbanisation interne répondant à des critères qualitatifs, en particulier la création d'un milieu bâti compact et la construction des îlots non bâtis, ainsi que l'agrandissement mesuré de zones locales d'activités pour les entreprises existantes ;
e la réalisation de projets ayant fait l'objet d'une coordination dans un plan directeur régional et qui revêtent de l'importance pour l'économie ou la politique régionales.

dès lors d'aucune base légale pour approuver une telle démarche. La présente intervention a pour but de remédier à cette lacune.

L'exemple suivant illustre la problématique :

La commune de Safnern est propriétaire d'une parcelle au centre du village. Une partie de cette parcelle est déjà bâtie, le reste (9600 m^2 en SDA) ne l'est pas. La commune est également propriétaire d'une parcelle de 14 400 m^2 en dehors du centre du village, dans une zone affectée à des besoins publics. Cette parcelle est située au bord de l'Aar et entourée de SDA en zone agricole. Afin de construire un bâtiment polyvalent (salle polyvalente et locaux administratifs), la commune a besoin d'un terrain constructible au centre du village. Elle a par conséquent déposé une demande auprès de l'OACOT visant l'échange de la parcelle dans le village (SDA) avec la parcelle au bord de l'Aar (zone affectée à des besoins publics). Cet échange aurait entraîné une augmentation de la SDA de 4400 m^2. L'OACOT a rejeté la demande, car les conditions pour un classement en zone à bâtir au sens de l'article 11f OC ne sont pas remplies. La décision était motivée par le fait qu'il aurait d'abord fallu procéder au classement de la SDA en zone à bâtir. L'article 11f OC ne prévoit pas d'échange compensatoire direct d'un classement en zone à bâtir par le déclassement d'une zone à bâtir existante. Il n'existe dès lors pas de base légale pour autoriser les communes à procéder à un tel échange. L'exemple montre que dans le scénario le plus défavorable, il n'est pas possible de combler un espace vide dans le tissu bâti au centre d'un village, et des bâtiments doivent être érigés au milieu d'une SDA, sur un site qui ne présente aucun intérêt du point de vue de l'aménagement du territoire.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa mise en œuvre se situe dans le cadre des compétences législatives de ce dernier (art. 88, al. 2 ConstC). Dans le cas de motions ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une assez grande marge de manœuvre pour assumer le mandat qui lui est confié, s'agissant du degré de réalisation de l'objectif, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités. La responsabilité en matière décisionnelle est de l'unique ressort du Conseil-exécutif.

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif de soutenir l'urbanisation interne (URBi). Afin d'atteindre l'objectif supérieur qu'est la création d'un milieu bâti compact selon l'article 1, alinéa 2, lettre *b* de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), il existe une certaine marge de manœuvre. Cette dernière est toutefois restreinte par la réglementation fédérale lorsqu'il est question de SDA. Une SDA peut être classée en zone à bâtir si les objectifs affichés sont considérés, entre autres, comme « objectifs que le canton également estime importants » (art. 30, al. 1bis, lit. *a* de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire [OAT ; RS 700.1] et art. 11f de l'ordonnance sur les constructions [OC ; RSB 721.1]).

Le canton de Berne accorde une très grande importance à la protection des terres cultivables et particulièrement des SDA. Aux articles 8b, alinéa 2 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) et 11f OC, il définit les prescriptions et les mesures considérées comme poursuivant des objectifs qu'il estime lui aussi importants et qui permettent donc de classer une SDA en zone à bâtir. Selon l'article 11f, alinéa 1, lettre d OC, l'urbanisation interne répondant à des critères qualitatifs, en particulier la création d'un milieu bâti compact et la construction des îlots non bâtis, est un tel objectif. La présente motion demande de rendre possible l'échange de parcelles dans des SDA et des zones à bâtir et, pour ce faire, d'ajouter cet « objectif cantonal » à l'article 11f OC.

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'article 11f, alinéa 1, lettre d OC est déjà une réglementation qui, tout en étant compatible avec les prescriptions légales supérieures, permet de classer des SDA dans l'intérêt de l'urbanisation interne pour autant que les autres conditions prévues par la loi soient remplies.

Le Conseil-exécutif estime que, de manière générale, la réglementation énoncée à l'article 11f, alinéa 1, lettre d OC et la pratique y relative ont fait leurs preuves et tiennent compte des prescriptions légales supérieures en matière de protection des SDA ainsi que de la volonté de promouvoir l'urbanisation interne.

Il est toutefois disposé à reconsidérer de manière critique la pratique ainsi que la formulation des « objectifs que le canton également estime importants » au sens de l'article 11f OC dans le cadre des prescriptions supérieures.

Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	098-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.192
Déposée le :	03.06.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Gasser (Ostermundigen, PVL) Schüpbach (Huttwil, UDC) Widmer (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	830/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Halte aux restrictions et mesures néfastes dans le secteur de la restauration !

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Les places à l'extérieur des établissements d'hôtellerie ou de restauration autorisées avant 2008 doivent continuer à l'être.

2. Il convient de garantir qu'aucune nouvelle procédure d'autorisation ne soit requise en pareil cas.

Développement :

Dans l'arrondissement administratif de Thoune, la préfecture a refusé l'autorisation d'exploitation à un établissement de restauration en raison du changement de gérance, au motif que les places dites à l'extérieur devaient faire l'objet d'une nouvelle autorisation, voire que les places à l'extérieur ne disposaient d'aucune autorisation au sens du droit de la construction. C'est une décision tout à fait arbitraire de la part de la préfète nouvellement élue.

Ledit établissement est titulaire d'une autorisation pour les places à l'extérieur depuis 2004 et peut donc invoquer la « garantie des droits acquis » énoncée à l'article 3, alinéa 1 de la loi sur les constructions (« Les bâtiments et installations autorisés sous l'empire de l'ancienne loi, de même que ceux n'ayant nécessité aucune autorisation, ne sont pas affectés par de nouveaux plans et prescription »).

Vu la situation actuelle, le secteur de la restauration est déjà affaibli. S'ils sont confrontés en plus à des contraintes de ce type et qu'il n'est plus possible d'exploiter des places à l'extérieur

sur les rives du lac de Thoune en été, de nombreux établissements d'hôtellerie ou de restauration auront du mal à survivre et ils risquent d'être encore plus nombreux à mettre la clé sous la porte, ce qui aura également pour effet de restreindre encore davantage les liens sociaux au sein de la population. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que le gouvernement et le parlement maintiennent toutes les autorisations concernant les places à l'extérieur accordées avant 2008.

Motif de l'urgence : l'urgence est de mise en raison de la grande incertitude qui règne dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration concernant les places à l'extérieur.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire : le cas qui est à l'origine des critiques émises par les motionnaires fait l'objet d'une procédure pendante, raison pour laquelle le Conseil-exécutif formule sa réponse en termes généraux. Contrairement à ce que suggère le développement de la motion, l'établissement de restauration en question, sis dans l'arrondissement de Thoune, n'a jamais bénéficié du permis de construire nécessaire à l'exploitation de places à l'extérieur.

L'obligation de disposer d'un permis de construire est réglementée par le droit fédéral, mais pas de manière exhaustive. Les cantons ne peuvent cependant pas déroger à cette obligation, puisque, selon l'article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)[1], une autorisation de l'autorité compétente est toujours requise[2]. L'autorisation de construire obligatoire pour les établissements d'hôtellerie et de restauration disposant de places à l'extérieur, sur le domaine public et privé, découle de la jurisprudence relative à l'article 22, alinéa 1 LAT et à l'article 1a de la loi sur les constructions[3]. Selon les décisions rendues, dans le cours normal des choses, les conséquences spatiales sont d'une importance telle qu'il existe un intérêt public ou un intérêt du voisinage à un contrôle relevant du droit des constructions[4]. Si un permis de construire est exigé par le droit fédéral pour la partie extérieure d'un établissement d'hôtellerie et de restauration, le canton de Berne ne peut pas déroger à cette obligation. Vu l'article 7 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire[5], les projets de construction qui, en soi, sont exemptés de l'obligation de disposer d'un permis de construire peuvent quand même être soumis à l'octroi d'un tel permis si des intérêts prépondérants le requièrent.

La question de savoir si l'obligation de disposer d'un permis de construire peut être imposée a posteriori relève avant tout du droit de la prescription. Elle est réglementée différemment selon que les constructions se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone à bâtir et peut être partiellement soumise au droit fédéral[6]. Par ailleurs, les autorités de police des constructions disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour que le principe de proportionnalité soit respecté dans un cas concret[7].

Le fait de vérifier, avant l'octroi et le transfert d'autorisations d'exploiter d'établissements d'hôtellerie et de restauration, s'il existe un permis de construire exécutoire pour l'utilisation demandée correspond à la pratique constante dans l'ensemble du canton. Toutefois, il n'y a pratiquement jamais de difficultés liées à des places assises extérieures de tels établissements qui

1 Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).
2 Alexander Ruch, in: Commentaire pratique LAT, Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen (éd.), 2020, n. 4 ad art. 22 LAT.
3 Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0).
4 Exemple: arrêt du Tribunal fédéral 1C_47/2008, c. 2.1 et 2.5 ainsi que décision OJ/TTE n° 110/2019/89, c. 2b.
5 Aussi bien dans la teneur valable jusqu'au 31 août 2009 que dans la teneur valable actuellement.
6 Aldo Zaugg †/Peter Ludwig, BAUGESETZ DES KANTONS BERN, N. 11 AD ART. 46 LC ET ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 1C_469/2019, C. 5.7.
7 Zaugg †/Ludwig, op. cit, N. 9C AD ART. 46 LC.

n’auraient pas donné lieu à une autorisation. Par ailleurs, si des permis de construire font défaut dans certains cas pour des utilisations qui, en soi, peuvent être autorisées, une pratique éprouvée de longue date permet aux établissements d’hôtellerie et de restauration concernés de poursuivre leur activité conformément au droit en la matière, même pendant la procédure d’octroi du permis de construire.

Le Conseil-exécutif et les préfectures s’engagent à fournir des prestations transparentes et adaptées à la clientèle. Ils sont par ailleurs conscients de la situation difficile que vivent de nombreux établissements d’hôtellerie et de restauration. Cependant, le principe de l’égalité de traitement des concurrents directs[8], ancré dans la Constitution, interdit de favoriser les cas dans lesquels il aurait été contrevenu à l’obligation de demander toutes les autorisations nécessaires. Indépendamment de cela, il convient d’accorder une grande importance[9] au respect des dispositions du droit de la construction et de faire en sorte d’empêcher de manière systématique des constructions et des installations contraires à la réglementation en matière de construction, ainsi que de refuser toute marge de manœuvre à cet égard.

Le Conseil-exécutif estime que la demande de la motion est incompatible avec le droit fédéral, qu’elle n’est pas dans l’intérêt des restaurateurs et qu’il convient par conséquent de la rejeter.

Destinataire
– Grand Conseil

8 Ulrich Häfelin/Walter Haller/Helen Keller/Daniela Thurnherr, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, § 23, notes marginales 692 s et 695.
9 JAB 2004, p. 440, c. 4.6, 2003, p. 97, c. 3d; Zaugg/Ludwig, op. cit, n. 9a ad art. 46.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 815
2020_10_FIN_Loi sur les impôts_LI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **661.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 2 Impôt simple et quotité de l'impôt [1] La loi fixe l'impôt simple pour tous les impôts. [2] La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple. [3] La quotité de l'impôt s'applique dans le calcul de tous les impôts, à l'exception des impôts suivants: *				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a* l'impôt sur le revenu frappant les gains réalisés à des jeux d'argent; b* les impôts à la source. c* … 3a Elle est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. * 4 L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26. * 5 Il n'est pas perçu d'impôts additionnels.		*Droit en vigueur*	4 L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif~~, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26~~.	*Droit en vigueur*
Art. 24 Revenus de la fortune mobilière 1 Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré ou l'assurée a accompli sa 60e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 66e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée;				
b les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la restitution de droits de participation à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, intervenue conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)[1)], est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis LIA); d les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits; e le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus excède le rendement de ces immeubles; f les revenus de biens immatériels.				

1) RS 642.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1a] Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. [2] Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée de la personne contribuable. [3] Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs ou détentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3a L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653s et suivants du Code des obligations (CO)[1)] que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.			
4 Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves d'un montant au moins équivalent, la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves est imposable, dans la limite du montant des autres réserves disponibles dans la société pouvant être distribuées en vertu du droit commercial.				
5 L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital				

1) RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société fille suisse selon l'article 88, alinéa 1, lettre d; b qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008; c qui ont été distribuées à la liquidation d'une société de capitaux ou société coopérative. [6] Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[7] Si, lors de la restitution de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part imposable de cet excédent de liquidation est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves issues d'apports de capital qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.				
Art. 25 Revenus de la fortune immobilière [1] Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier: a tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance; b la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont la personne contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les revenus provenant de droits de superficie, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété;				
d les revenus provenant de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol.				
2 La location d'un immeuble à un proche à un loyer inférieur à la valeur locative de l'immeuble est assimilée à un usage personnel du bien au sens de l'alinéa 1, lettre b.				
	2a L'électricité consommée par celui qui la produit n'est pas considérée comme étant réservée à l'usage personnel au sens de l'alinéa 1, lettre b.			
3 La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)[1)] est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main d'oeuvre standard.	3 La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[2)] est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main ~~d'oeuvre~~d'œuvre standard.			

1) RS 211.412.11
2) RS 211.412.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les valeurs locatives des immeubles affectés à l'usage personnel sont fixées de manière modérée sur la base de la valeur marchande locale, compte tenu de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle. La valeur locative des immeubles qui ne servent pas de résidence principale est la valeur locative retenue en matière d'impôt fédéral direct.[1)] [5] Lorsque les revenus selon le premier alinéa, lettres c et d reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.[2)]				
Art. 29 Revenus exonérés [1] Sont exonérés de l'impôt: a les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;				

[1)] Anciens alinéas 3 et 4
[2)] Anciens alinéas 3 et 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique; c les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle; d les subsides provenant de fonds publics ou privés; e les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, alinéa 1, lettre f; f la solde du service militaire et du service de protection civile;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;				
h les versements à titre de réparation du tort moral;[1)]				
i les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;[2)]				
	i1 les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)[3)]			

1) Anciennes lettres g à i
2) Anciennes lettres g à i
3) RS 837.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;[1)]				
l les indemnités pour le travail consacré à la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire;				
m les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[2)], pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;				
n les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;				
o les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;				

1) Anciennes lettres g à i
2) RS 935.51

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
p les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.				
Art. 32 Frais justifiés par l'usage commercial 1 Les personnes contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. 2 Font en particulier partie de ces frais: a les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement conformément aux dispositions ci-après; b les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1)] à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;				
d les intérêts des dettes commerciales, ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, 2e alinéa;				
e les frais qu'une entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;				
f les cotisations versées à des associations professionnelles.	f les cotisations versées à des associations professionnelles~~.~~<u>;</u>			
	g les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.			
3 Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.	3 ~~Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne~~ <u>Ne</u> sont <u>en particulier</u> pas déductibles~~.~~<u>:</u>			

1) RS 831.40

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les commissions occultes au sens du droit pénal suisse; b les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions; c les amendes et les peines pécuniaires; d les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal. 3a Les sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes: a la sanction est contraire à l'ordre public suisse; b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.			
4 L'article 90, alinéas 3 à 6 s'applique par analogie à la déduction des charges de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.				
Art. 33 Amortissements				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO)[1)], qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. [2] Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.	[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 ~~du Code des obligations (CO)~~CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors ~~de la~~ d'une taxation ~~par appréciation~~d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			
Art. 36 Frais d'entretien et d'administration des immeubles [1] La personne contribuable qui possède des immeubles dans sa fortune privée peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les taxes immobilières communales et les frais d'administration par des tiers.	**Art. 36** Frais ~~d'entretien et d'administration des immeubles~~immobiliers			

1) RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1a] Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. [1b] Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a sont déductibles pendant les deux périodes fiscales suivantes, pour autant qu'ils ne puissent pas être entièrement pris en compte fiscalement lors de la période fiscale en cours, durant laquelle les charges ont été encourues.	[1c] Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a comprennent aussi les coûts d'installation d'un système photovoltaïque ou solaire thermique durant la construction.			
[2] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles de sa fortune privée, la personne contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire par voie d'ordonnance et en fixe le montant.				
Art. 38 Déductions générales [1] Sont déduits du revenu: l jusqu'à 12'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;		l jusqu'à ~~12'000~~ 16'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 49 Eléments privés de la fortune mobilière [1] La valeur vénale des titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée est le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse au mois de décembre. [2] Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque. Lors de la détermination de la valeur de rendement, il peut être tenu compte de manière appropriée de circonstances futures déjà prévisibles à la date déterminante. [3] Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement. [4] Les participations de collaborateur prévues à l'article 20b, alinéa 1 sont évaluées à leur valeur vénale, en tenant compte des délais de blocage au moyen de l'escompte prévu à l'article 20b, alinéa 2. [5] A leur perception, les participations de collaborateur prévues aux articles 20b, alinéa 3 et 20c doivent être déclarées pour mémoire à une valeur nulle.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[6] La valeur fiscale des installations photovoltaïques ou solaires thermiques est égale à 20 pour cent de leur valeur d'acquisition.			
Art. 56 5 Principes d'évaluation [1] L'évaluation est effectuée: a d'après la valeur de rendement pour les immeubles et les entreprises agricoles, conformément au droit foncier rural fédéral et cantonal. Les bâtiments situés sur des immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués selon la lettre d; b d'après la valeur de rendement fondée sur le rendement durable capitalisé pour les forêts; c d'après la valeur vénale pour les forces hydrauliques, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoie pas d'exceptions; la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement ainsi que la charge que représente la taxe immobilière.				
	[1a] Les systèmes photovoltaïques ou solaires thermiques installés sur des immeubles au sens de l'alinéa 1, lettre d ne sont pas évalués.			
[2] La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[1)] est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*[2)]	[2] La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la ~~loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)~~LDFR est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*[3)]			
[3] La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante.[4)]				

[1)] RS 211.412.11
[2)] (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.
[3)] (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.
[4)] Anciens alinéas 2 à 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les droits et les charges inscrits au registre foncier sont pris en considération pour autant qu'ils influent sur la valeur de l'immeuble.[1)] [5] L'évaluation des immeubles à utilisation mixte est effectuée selon des valeurs réparties en fonction de l'affectation.[2)]				
Art. 75 Définition de la personne morale [1] Les personnes morales soumises à l'impôt sont a les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives; b les associations, fondations et autres personnes morales; c …				

[1)] Anciens alinéas 2 à 4
[2)] Anciens alinéas 2 à 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2 Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC[1)] sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux. 3 Les personnes morales étrangères, ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique sont imposées d'après les dispositions applicables aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.	2 Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens ~~de l'article~~des articles 58 ou 118a LPCC[2)] sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.			
Art. 90 Charges justifiées par l'usage commercial 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;	a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux~~, mais non les amendes fiscales~~;			

1) RS 951.31
2) RS 951.31

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;				
c les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net;				
d les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;				
e les frais que l'entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;				
f les charges de recherche et de développement.	f les charges de recherche et de développement~~.~~;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	g les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal. 1a Les articles 85, alinéa 3, 85b et 90, alinéa 3 ne sont pas pris en compte pour déterminer le bénéfice net au sens de l'alinéa 1, lettre c.			
2 Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.	2 ~~Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à~~ Ne font notamment pas partie des ~~agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.~~charges justifiées par l'usage commercial: a les commissions occultes au sens du droit pénal suisse; b les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions; c les amendes; d les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal. 2a Les sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a la sanction est contraire à l'ordre public suisse; b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.			
3 Sur demande, la déduction des charges de recherche et de développement que la personne contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, est admise à raison d'un montant égal aux charges de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial augmentées de 50 pour cent. 4 Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)[1)]. 5 Une déduction augmentée est admissible pour				

1) RS 420.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les charges de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 pour cent de ces charges, mais jusqu'à concurrence des charges totales de la personne contribuable; b 80 pour cent des charges pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers. 6 Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre. 7 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.				
Art. 91 Amortissements 1 Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO), qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.	1 Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 ~~du Code des obligations (CO)~~CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors ~~de la~~ d'une taxation ~~par appréciation~~d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune. [3] Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial. [4] Les rectifications de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 97, alinéa 4, lettre b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.				
Art. 108 Calcul du bénéfice net [1] L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.	[1a] Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le bénéfice net imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice. [3] Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de douze mois, les bénéfices et les charges ordinaires sont calculés sur douze mois pour déterminer le taux de l'impôt. Toutefois, les bénéfices et les charges extraordinaires, ainsi que les pertes qui peuvent être compensées ne sont pas convertis en montants annuels.				
Art. 109 Détermination du capital propre [1] L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale et après utilisation du bénéfice.	[1a] Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le capital propre imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de cet exercice.				
Art. 114 Calcul de l'impôt retenu à la source [1] L'impôt à retenir à la source est fixé sur la base des barèmes d'imposition des revenus des personnes physiques; il comprend les impôts fédéral, cantonal et communal. [2] La retenue est calculée compte tenu des forfaits prévus pour les frais professionnels (art. 31) et pour les primes d'assurance (art. 38, al. 1, lit. d, f et g), ainsi que des déductions sociales visées à l'article 40. L'Intendance cantonale des impôts publie les différents forfaits. a … b … c … d … e …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2a] Pour les époux vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative, la retenue est calculée selon un barème tenant compte du revenu global du couple (art. 10, al. 1), des forfaits et des déductions selon l'alinéa 2, ainsi que de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 38, al. 2). [2b] L'Administration fédérale des contributions (AFC) et les cantons uniformisent ensemble les éléments déterminant le taux d'imposition et la manière de tenir compte en particulier du 13e mois de salaire, des gratifications, des horaires variables, des salaires horaires et des activités professionnelles accessoires ou à temps partiel. En outre, l'AFC règle comment procéder en cas de changement de barème, d'adaptation ou de rectification rétroactive du traitement et de versement de prestations avant un engagement ou après son terme.				
[3] Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année précédente.	[3] Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année ~~précédente~~en cours.			
[4] Les impôts communaux sont déterminés selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt, arrêtées l'année précédente, des communes comptant des personnes assujetties aux impôts à la source.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 142 Impenses [1] Les dépenses indissociables d'une acquisition ou d'une aliénation, ainsi que les dépenses faites en vue d'améliorer un bien aliéné ou d'augmenter sa valeur qui ont été supportées par la personne contribuable elle-même sont considérées comme des impenses. [2] Les dépenses suivantes sont en particulier des impenses: a les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères; b les commissions et les frais de courtage pour l'achat ou la vente; c les dépenses faites pour augmenter durablement la valeur comme les nouvelles constructions et les transformations, l'alimentation en eau, les installations d'éclairage et de chauffage, la construction de routes, les améliorations foncières et les endiguements, y compris les contributions volontaires versées à cette fin à la collectivité ou à une association, ainsi que les constructions érigées sur un immeuble en vertu d'une convention avec l'autorité, telles les places de jeu destinées aux enfants et les locaux et autres installations destinés à l'usage de la collectivité;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les contributions des propriétaires fonciers payées à la commune conformément à la loi ou conformément au règlement communal ou les contributions aux frais correspondantes convenues par contrat; e les taxes sur la plus-value dont les propriétaires fonciers se sont acquittés au titre de la compensation pour les avantages résultant de mesures d'aménagement; f les propres prestations fournies à titre professionnel en vue d'améliorer ou d'augmenter la valeur de l'immeuble pour autant qu'elles aient été régulièrement comptabilisées et imposées à titre de revenu ou de bénéfice; g le bénéfice brut imposé selon l'article 130, 2e alinéa, lettre a, en cas de vente d'un immeuble par une société immobilière. 3 Ne sont pas considérés comme impenses en particulier a les dépenses faites pour l'entretien ordinaire et l'administration,	a1 les dépenses assimilées à des frais d'entretien selon l'article 36, alinéas 1a et 3,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les sommes rapportées après un partage successoral ou un avancement d'hoirie, c les impôts payés sur une succession ou une donation.				
Art. 168 Attestations de tiers 1 Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable a l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse, b les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties, c les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance, d les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques. 2 Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.	3 L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si la personne contribuable y consent.			
Art. 172 Informations de tiers 1 Sont tenus de fournir une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale a les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires, b les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires,	1 Sont tenus de fournir <u>en tant que tiers</u> une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société,				
d les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations.	d les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations~~.~~,			
	e la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)[1)].			
[2] Les informations visées à l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation.				
[3] Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.[2)]				

1) RS 837.02
2) Ancien alinéa 2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	4 Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Droit en vigueur*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 186 Obligations des débiteurs et des débitrices 1 Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source, b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires), c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un relevé ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile,	*[DE: modifié]* c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un ~~relevé~~décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile, *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les relevés à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition,	d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les ~~relevés~~décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition, *[DE: inchangé]*			
e de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger.				
f …				
[2] Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source.	*[DE: modifié]*			
[3] Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 186a Obligations en procédure simplifiée 1 Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu a de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires), b de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile. 2 L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domiciliée ou en séjour dans un autre canton. 3 L'employeur répond du paiement de l'impôt. 4 La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts.	b de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les ~~relevés~~décomptes à son intention en temps utile. *[DE: inchangé]* 4 La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un ~~relevé~~décompte ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] La caisse de compensation AVS reçoit une commission de perception dont le Conseil-exécutif fixe le montant.				
Art. 191 Motifs de réclamation [1] Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de réclamation. [2] La réclamation peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts. [3] La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. [4] Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation dans le cadre de la taxation de l'impôt sur la fortune. [5] La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.	[3] La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les éventuels moyens de preuve. [5] *Abrogé(e).*			
Art. 235 Perception définitive des impôts				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les relevés sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués. [2] Les montants non acquittés sont réclamés après coup. Les montants payés en trop sont remboursés à moins d'être compensés. [3] La créance en faveur ou à la charge de la personne contribuable est établie dans une décision de perception contestable séparément.	[1] Les ~~relevés~~décomptes sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués. *[DE: inchangé]*			
Art. 261 4 Taux de la taxe [1] Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année lors de la votation du budget. ***** [2] Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle. [3]… *****		*Droit en vigueur*	[2] Le taux de la taxe immobilière est au maximum de ~~1.5~~ 2 pour mille de la valeur officielle.	*Droit en vigueur*
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2024.			
	Berne, le 4 mai 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 11 août 2022 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 17 août 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

ID 2280

Rapport

Date de la séance du CE :	4 mai 2022
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2020.FINSV.1754
Classification :	Non classifié

Révision 2024 de la loi sur les impôts

Sommaire

1. Synthèse 2

2. Mise en œuvre du droit fédéral 4
2.1 Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières 4
2.2 Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés 5
2.3 Révision du droit de la société anonyme 5
2.4 Attestations de prestations de la caisse de chômage 6
2.5 Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux 6
2.6 Procédures électroniques en matière fiscale 7
2.7 Imposition minimale des grandes multinationales prévue par l'OCDE 7
2.8 Autres modifications prévues dans la législation fédérale 8

3. Interventions parlementaires et déclarations de planifications adoptées 8
3.1 Uniformisation de la fiscalité des investissements favorisant les économies d'énergie 8
3.1.1 Contexte 8
3.1.2 Traitement avantageux des installations photovoltaïques 10
3.1.3 Investissements réalisés à la construction d'un bâtiment 13
3.1.4 Synthèse 15
3.2 Détectives fiscaux 17
3.3 Imposition à la source optionnelle 19
3.4 Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques 20
3.5 Simplifier l'évaluation officielle 21
3.6 Passage à l'imposition individuelle 22
3.7 Stratégie fiscale 22

4. Adaptations aux besoins pratiques 23
4.1 Déductibilité des dons des personnes morales 23
4.2 Motivation d'une réclamation 24
4.3 Quotité de l'impôt déterminante au niveau cantonal dans le cadre de l'impôt à la source 24

5. Absence de progression à froid 24

6. Commentaire des articles 25
6.1 Article 24 (révision du droit de la société anonyme) 25
6.2 Article 25 (revenus de la fortune immobilière) 25
6.3 Article 29 (loi fédérale sur les prestations transitoires) 25
6.4 Article 32 (loi fédérale sur les sanctions fiscales) 25
6.5 Article 33 (révision du droit de la société anonyme) 26
6.6 Article 36 (frais d'entretien et d'administration des immeubles) 26
6.7 Article 49 (éléments privés de la fortune mobilière) 26
6.8 Article 56 (principes d'évaluation) 27
6.9 Article 75 (placements collectifs) 27

6.10 Article 90 (loi fédérale sur les sanctions fiscales) 28
6.11 Article 90 (déduction pour dons) 28
6.12 Article 91 (harmonisation terminologique) 28
6.13 Article 108 (révision du droit de la société anonyme) 28
6.14 Article 109 (révision du droit de la société anonyme) 29
6.15 Article 114 (quotité de l'impôt dans le cadre de l'imposition à la source) 29
6.16 Article 142 (impenses dans le cadre de l'imposition d'un gain immobilier) 29
6.17 Article 168 (attestations de tiers) 29
6.18 Article 172 (informations de tiers) 30
6.19 Article 186 (adaptation terminologique) 30
6.20 Article 186a, alinéa 1, lettre b et alinéa 4 (adaptation terminologique) 30
6.21 Article 191 (motifs e réclamation) 30
6.22 Article 235 (adaptation terminologique) 30

7. Répercussions financières 31

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 31

9. Répercussions sur les communes 31

10. Répercussions sur l'économie 31

11. Résultat de la procédure de consultation 31
11.1 Remarques d'ordre général 32
11.2 Mise en œuvre du droit fédéral (sanctions fiscales, prestations transitoires, attestations de prestations, procédures électroniques, etc.) 32
11.3 Uniformisation et promotion de mesures en matière d'économie d'énergie 32
11.4 Détectives fiscaux 33
11.5 Imposition à la source optionnelle 33
11.6 Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques 33
11.7 Autres interventions (simplification de l'évaluation officielle, imposition individuelle, stratégie fiscale) 34
11.8 Besoins de la pratique (compétences GC, déduction fiscale PM, motivation des réclamations) 34
11.9 Pas de compensation de la progression à froid 35
11.10 Autres suggestions et propositions de modification 35

12. Conclusions du Conseil-exécutif 35

13. Proposition 36

1. Synthèse

Le présent projet de révision a pour but d'adapter la loi bernoise sur les impôts à diverses dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, loi sur l'harmonisation des impôts ; RS 642.14[1] ; cf. partie 2). Ces dispositions fédérales étant contraignantes, les législatifs cantonaux n'ont que peu de marge de manœuvre en la matière. Il s'agit des modifications suivantes :

– La loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières rend fiscalement déductibles les pénalités pécuniaires étrangères à caractère pénal qui contreviennent à l'ordre public suisse ou dans le cas où l'entreprise établit de manière plausible qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer à la législation.
– La loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés alloue des prestations transitoires aux chômeurs de 60 ans ou plus, dont le but est de couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite prévu par l'AVS. Elle fixe en outre les conditions précises du droit à ces prestations, qui ne sont pas imposables.

[1] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1991/1256_1256_1256/fr

– La révision du droit de la société anonyme assouplit les dispositions relatives à la fondation de ces sociétés et à leur capital. Des règles d'imposition des personnes morales sont ajoutées à la loi sur les impôts, afin d'éviter que ces nouveautés ne confèrent illégitimement certains avantages fiscaux.
– A l'occasion de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire, une disposition lui a été ajoutée. Elle autorise les cantons à instaurer la transmission des avis informatiques de la caisse de chômage à l'administration fiscale cantonale. Une disposition correspondante est introduite dans la loi sur les impôts.
– La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux complète les dispositions de la LHID quant à l'introduction du nouveau fonds « Limited Qualified Investor Fund ». Un complément analogue doit être prévu pour la loi sur les impôts du canton de Berne.

Les autres modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation fédérale n'ont pas encore été débattues par l'Assemblée fédérale. Elles ne pourront donc être transcrites dans la loi sur les impôts qu'à l'occasion d'une prochaine révision.

Cette nouvelle modification de la LI est aussi l'occasion d'examiner les diverses interventions parlementaires et déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil. Au premier rang de ces décisions parlementaires figurent la déductibilité fiscale des mesures visant à économiser l'énergie (partie 3). Le rapport gouvernemental du 16 décembre 2020 sur les « Effets fiscaux des mesures d'économie d'énergie » a montré que ces mesures, contrairement aux craintes exprimées, n'avaient pas d'effet fiscal pervers. Toutefois, le Conseil-exécutif a estimé que certaines inégalités en droit fiscal étaient problématiques. Cette révision les supprime, en apportant les modifications suivantes à la LI :

– L'ensemble des installations solaires, photovoltaïques ou thermiques, doivent désormais échapper à l'évaluation officielle (actuellement, seuls les panneaux photovoltaïques rapportés y échappent).
– Les panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, ne doivent plus augmenter la valeur locative des biens sur lesquels ils sont installés (actuellement, cette règle ne vaut que pour les installations photovoltaïques).
– Les propriétaires d'installations photovoltaïques ne doivent plus être imposés sur la part du produit de la vente de leur électricité qui équivaut à leur consommation d'électricité personnelle (principe dit de l'imposition sur la valeur nette). Un seuil minimal sera en outre introduit afin de faciliter la taxation.
– Les investissements dans des panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, installés à la construction d'un bâtiment doivent être déductibles des revenus.

Après le rejet, à une courte majorité, du projet de révision de la loi cantonale sur l'énergie, le Conseil-exécutif a réaffirmé sa volonté de poursuivre une politique énergétique favorable au climat et annoncé qu'il mènerait une large concertation sur les mesures envisageables. A cela s'ajoute que le peuple bernois s'est prononcé, à 63,9 pour cent des voix, en faveur d'un article constitutionnel garantissant la protection du climat (votation du 26 septembre 2021). C'est dans ce contexte que le Conseil-exécutif a fait le choix de cette réglementation.

Les autres interventions parlementaires examinées sont celles qui concernent le recours à des détectives fiscaux, l'instauration d'un impôt à la source optionnel et la possibilité de conférer à la taxe immobilière un effet incitatif à visée écologique (partie 3).

Enfin, cette révision est mise à profit pour procéder à différentes adaptations pour les besoins de la pratique (partie 4). Etant donné qu'il n'y plus d'inflation depuis 2010, il n'y a pas de progression à froid à compenser à l'occasion de cette révision (partie 5).

Cette révision n'allège à dessein ni les impôts des personnes physiques, ni ceux des personnes morales. La précédente, qui a pris effet en 2021, a mis en œuvre la RFFA, et ce, en conférant l'effet maximum possible aux mesures applicables aux personnes morales. Elle s'inscrivait en outre dans une approche

fiscale globale, prévoyant une diminution du niveau d'imposition des personnes physiques et des personnes morales, grâce à une baisse de la quotité d'impôt cantonale[2]. La quotité d'impôt de 2021 est de 3,025 pour l'imposition des personnes physiques et de 2,820 pour celle des personnes morales.

Le Conseil-exécutif estime qu'il faut pour l'instant s'en tenir aux objectifs définis dans la stratégie fiscale 2019 - 2022, jusqu'à ce que la situation budgétaire permette de réduire encore la fiscalité des entreprises bernoises via une nouvelle baisse de la quotité d'impôt. Il présentera des propositions en ce sens au Grand Conseil à l'occasion des débats budgétaires annuels. Parallèlement, il a poursuivi le dialogue qu'il a instauré avec les communes en matière de fiscalité et a invité une sélection d'entre elles ainsi que l'Association des communes bernoises (ACB) à un échange ouvert avec des représentants de la Direction des finances et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement au moment où il a lancé la procédure de consultation sur le présent projet. Il est prévu de réactualiser officiellement la stratégie fiscale d'ici 2024 au plus tôt. En attendant, le Conseil-exécutif entend examiner chaque année s'il est possible et opportun de modifier la quotité d'impôt cantonale servant au calcul des impôts des personnes morales ou des personnes physiques.

2. Mise en œuvre du droit fédéral

2.1 Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières

Le 19 juin 2020, le parlement fédéral a adopté la loi sur le traitement fiscal des sanctions financières[3,4]. Le Conseil fédéral a fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2022[5]. Les cantons doivent avoir aligné leur législation à cette date, faute de quoi ces nouvelles dispositions s'appliqueront d'office (art. 72, al. 2 LHID). En se dotant de cette loi, la Suisse répond à une recommandation d'un groupe de travail de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), en charge de la lutte contre la corruption.

Ce texte modifie la loi sur l'harmonisation des impôts sur laquelle les cantons doivent aligner leur législation. Comme ces dispositions s'imposent aux cantons, ceux-ci n'ont aucune marge de manœuvre.

Les sanctions financières nationales à caractère pénal (amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives à caractère pénal) restent non déductibles. Ce qui est nouveau, c'est que les sanctions financières étrangères deviennent déductibles dans les cas exceptionnels où elles sont contraires à l'ordre public suisse ou que l'entreprise établit de manière plausible qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer à la législation.

Autres nouveautés : la loi supprime la déductibilité des commissions occultes versées à des personnes du secteur privé, afin d'harmoniser le droit fiscal et le droit pénal : en droit pénal, la corruption privée est en effet passible d'une peine depuis le 1er juillet 2016 (art. 322octies du Code pénal suisse, CP ; RS 311). De même, elle abroge la déductibilité fiscale des sommes versées en contrepartie d'une infraction ou pour permettre sa commission.

La loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières met en œuvre la motion Luginbühl (14.3450) « Déductibilité fiscale des amendes »[6], qui demandait la non-déductibilité fiscale des sanctions à caractère pénal suisses et étrangères.

[2] Communiqué de presse du 29.08.2019 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2019/08/20190828_1738__gesamtpaket_fuernatuerlicheundjuristischepersonen
[3] Affaire n° 16.076 : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20160076
[4] Texte soumis au vote final : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20160076/Texte%20pour%20le%20vote%20final%201%20SN%20F.pdf
[5] Communiqué de presse de l'AFC du 11.11.2020 : https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-81090.html
[6] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20143450

2.2 Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Le 19 juin 2020, le parlement fédéral a aussi adopté la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)[7,8]. Dans la foulée, le Conseil fédéral a envoyé l'ordonnance qui s'y rapporte (OPtra) en consultation (séance du 28 octobre 2020). Celle-ci définit précisément le mode de calcul de ces prestations et les conditions à remplir pour pouvoir y prétendre[9]. Lors de sa séance du 11 juin 2021, l'exécutif fédéral a fixé l'entrée en vigueur de ces deux textes au 1er juillet 2021[10].

Cette nouvelle loi instaure le versement de prestations transitoires aux chômeurs âgés, afin de couvrir leurs besoins vitaux : à partir de 60 ans et dans certaines conditions, les chômeurs pourront prétendre à ces prestations jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite prévu par l'AVS. Aux termes de la LPtra, ces prestations ne sont pas imposables. Les cantons doivent avoir adapté leur législation en conséquence et instauré la non-imposition des prestations transitoires dans leur loi fiscale respective au 1er juillet 2021, faute de quoi les dispositions fédérales s'appliqueront d'office (art. 7, al. 4, lit. *n* LHID). La défiscalisation de ces prestations est introduite dans la LI à la nouvelle lettre *i1* de l'article 29, alinéa 1. Cette adaptation est obligatoire ; les cantons n'ont aucune marge de manœuvre en la matière.

2.3 Révision du droit de la société anonyme

Le 19 juin 2020 encore, le parlement fédéral a adopté le projet de révision du droit de la société anonyme (Code des obligations, CO ; RS 220)[11,12]. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a mis en consultation les dispositions d'exécution correspondantes lors de sa séance du 17 février 2021[13]. Lors de sa séance du 2 février 2022, il a décidé que les nouvelles dispositions entreraient en vigueur au 1er janvier 2023.[14]

Entre autres adaptations, cette loi assouplit les règles relatives à la fondation et au capital d'une société, en instaurant un nouveau concept juridique : la marge de fluctuation du capital. Concrètement, elle autorise le conseil d'administration à augmenter ou diminuer le capital de la société dans une fourchette définie par avance et pendant une durée limitée à cinq ans. Les modalités pratiques seront définies à l'occasion de la révision de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce. Du même coup, la liste des monnaies étrangères admises pour le capital sera insérée dans l'ordonnance.

Cette réforme du droit de la société anonyme appelle une adaptation de certaines dispositions relatives à l'imposition des personnes morales. Un nouvel alinéa (al. 3a) est ajouté à l'article 24 LI pour empêcher les sociétés à l'actionnariat dispersé d'utiliser la marge de fluctuation du capital pour conférer des avantages fiscaux indus à leurs actionnaires. Un nouvel alinéa est également introduit aux articles 108 et 109 (al. 1a dans les deux cas) pour réglementer la manière de convertir, en francs, des comptes annuels établis en devises (cf. commentaires de ces modifications). Les cantons doivent avoir adapté leur législation fiscale à la date d'entrée en vigueur de la réforme. Ces dispositions étant contraignantes, ils n'ont aucune marge de manœuvre en la matière.

[7] Texte soumis au vote final : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2019/20190051/Texte%20pour%20le%20vote%20final%201%20SN%20F.pdf
[8] Affaire n° 19.051 : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/ratsunterlagen?AffairId=20190051&k=PdAffairId:20190051
[9] Communiqué de presse de l'OFAS du 28.10.2020 : https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen/bundesrat.msg-id-80710.html
[10] Communiqué de presse de l'OFAS du 21.06.2021 : https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-83882.html
[11] Affaire n° 16.077 : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20160077
[12] Texte soumis au vote final : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20160077/Texte%20pour%20le%20vote%20final%201%20NS%20F.pdf
[13] Communiqué de presse de l'OFJ du 17.02.2021 : https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-82350.html
[14] Communiqué de presse de l'OFJ du 02.02.2022: https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/mm.msg-id-87016.html

2.4 Attestations de prestations de la caisse de chômage

Toujours le 19 juin 2020, le parlement fédéral a adopté le projet de révision de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837)[15,16]. Par décision du Conseil fédéral du 26 mai 2021, cette révision a pris effet le 1er juillet 2021, tout comme celle de l'ordonnance qui s'y rapporte (OACI ; RS 837.02)[17], ainsi que la nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information AC (OSI-AC)[18,19].

La LACI simplifie l'indemnisation du chômage partiel (réduction de l'horaire de travail) et allège les formalités administratives des entreprises en la matière. Elle autorise aussi des projets de collaboration à l'échelle cantonale entre les services de l'assurance-invalidité (AI) et les services chargés de l'application de l'assurance-chômage.

L'article 30 OACI règle le versement de l'indemnité et la délivrance de l'attestation aux autorités fiscales. Il dispose que la caisse de chômage verse généralement l'indemnité à la personne assurée dans le courant du mois qui suit la période de contrôle écoulée et lui en fournit le décompte par écrit, ainsi qu'une attestation, à charge pour elle de la transmettre à l'autorité fiscale. Il précise que dans les cantons qui le prévoient, la caisse de chômage peut transmettre cette attestation directement à l'autorité fiscale cantonale par voie électronique (art. 30, al. 3 OACI en relation avec l'art. 97a, al. 1, lit. *c*^{bis} LACI).

Grâce à cette nouvelle réglementation, les caisses de chômage des cantons qui instaurent cette possibilité peuvent utiliser la procédure unifiée de communication des salaires (PUCS/ELM) pour transmettre leurs décomptes de prestations directement à l'autorité fiscale. Swissdec[20] est en train de préparer les adaptations techniques nécessaires.

Dans la loi sur les impôts, les obligations d'information de tiers vis-à-vis de l'Intendance des impôts sont régies à l'article 172. Un nouveau point est ajouté à cet article ; il autorise la caisse de chômage à transmettre des informations directement à l'Intendance des impôts bernoise (par voie électronique). Cela permettra aux caisses de chômage d'utiliser la procédure unifiée de communication des salaires (PUCS/ELM) pour transmettre leurs décomptes de prestations directement aux autorités fiscales.

Si le droit fédéral le permet, la législation cantonale peut être complétée de manière à *obliger* d'autres tiers à délivrer leurs attestations directement à l'administration fiscale. La présente révision en confère la compétence au Conseil-exécutif (art. 172, al. 4 LI), de sorte à faciliter l'adaptation du droit cantonal.

En outre, elle autorise des tiers à fournir d'autres attestations directement à l'Intendance des impôts si la personne contribuable y consent (art. 168, al. 1 et 2 LI). Pour des raisons économiques, ces tiers doivent transmettre leurs attestations par voie électronique.

2.5 Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux

La révision de la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31)[21,22] complète les dispositions de la LIFD et de la LHID quant à l'introduction du nouveau fonds « Limited Qualified Investor Fund » (L-QIF). Conformément à l'article 118a LPCC, un L-QIF est un placement collectif qui est exclusivement réservé aux investisseurs qualifiés. La date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée (vraisemblablement le 1er janvier 2023).

[15] Affaire 19.035 : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20190035
[16] Texte soumis au vote final : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2019/20190035/Texte%20pour%20le%20vote%20final%201%20NS%20F.pdf
[17] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/66757.pdf
[18] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/66766.pdf
[19] Communiqué de presse du DEFR du 26.05.2021: https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-83684.html
[20] https://www.swissdec.ch/fr/
[21] Affaire 20.062 : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20200062
[22] Texte soumis au vote final : https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2021/3000/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2021-3000-fr-pdf-a.pdf

Jusqu'à présent, les législations fiscales de la Confédération et des cantons assimilaient uniquement les placements collectifs de capitaux possédant des immeubles en propriété directe (art. 58 LPCC) aux autres personnes morales. En raison de la modification de l'article 75 LI, les fonds L-QIF (art. 118a LPCC) seront également assimilés aux autres personnes morales.

2.6 Procédures électroniques en matière fiscale

Le 18 juin 2021, le législatif fédéral a adopté la loi sur les procédures électroniques en matière d'impôts[23,24]. Une entrée en vigueur par étapes jusqu'au 1er janvier 2024 est prévue pour la mise en œuvre de la loi.[25]

Ce nouveau texte est la base légale fondant l'intensification des procédures en ligne, dont la télédéclaration fiscale intégrale. Elle autorise l'autorité compétente à remplacer l'obligation légale de signature par un moyen permettant à tout contribuable, ou toute personne déposant une demande, de certifier en ligne l'authenticité des informations fournies (mise en œuvre de la motion Schmid « Levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt »[26]).
Depuis 2001, l'article 158, alinéa 3 de la loi bernoise sur les impôts permet au Conseil-exécutif d'autoriser une forme de signature autre que la signature manuscrite. Le Conseil-exécutif a déjà inscrit ces nouvelles modalités de signature dans l'ordonnance sur la procédure de taxation (OPT ; RSB 661.521.1)[27], selon laquelle une déclaration d'impôt déposée en ligne peut aussi être validée en ligne (art. 6, al. 1 OPT)[28]. Depuis l'année fiscale 2019, la signature manuscrite (déclaration de validation) n'est plus nécessaire dans le canton de Berne. Il n'y a donc aucune nécessité d'adapter la loi sur les impôts sur ce point à l'occasion de la présente révision.

La loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts définit aussi des normes de protection des données (obligation de garantir l'authenticité et l'intégrité des données transmises). Dans le canton de Berne, le dépôt de la déclaration d'impôt en ligne les respecte déjà. L'utilisation de BE-Login est sécurisé selon les normes actuelles en vigueur pour les opérations sur Internet.

2.7 Imposition minimale des grandes multinationales prévue par l'OCDE

En octobre 2021, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié des lignes directrices relatives à la future imposition des grandes multinationales. Au total, 137 États se sont mis d'accord sur une imposition minimale de 15 pour cent pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires dépasse les 750 millions d'euros.[29]

Le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre, au moyen d'une modification de la Constitution, l'imposition minimale convenue par l'OCDE et les États du G20. Sur la base de cette modification, une ordonnance transitoire doit garantir l'entrée en vigueur de l'imposition minimale le 1er janvier 2024. Les lois fiscales correspondantes de la Confédération (LIFD, LHID) seront adoptées ultérieurement par la voie ordinaire.[30,31]

[23] Affaire 20.051 : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20200051
[24] Texte soumis au vote final : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2020/20200051/Texte%20pour%20le%20vote%20final%201%20NS%20F.pdf
[25] Communiqué de presse de l'AFC du 03.11.2021: https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85713.html
[26] Affaire 17.3371: https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173371
[27] https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1582
[28] https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1582/art6
[29] https://www.oecd.org/tax/beps/statement-on-a-two-pillar-solution-to-address-the-tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-october-2021.htm
[30] Communiqué de presse du DFF du 13.01.2022 : https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/le-dff/nsb-news_list.msg-id-86783.html
[31] Mise en œuvre en Suisse de l'imposition minimale prévue par l'OCDE : l'essentiel en bref : https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/impots/imposition-internationale/mise-oeuvre-imposition-minimal-ocde.html

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de mise en œuvre de l'imposition minimale fixée par l'OCDE et le G20.[32] Le canton de Berne s'est exprimé à ce sujet le 4 avril 2022, dans le cadre de la procédure de consultation[33].Dans le cadre de la présente révision, il n'est pas encore nécessaire d'adapter sur ce point la loi sur les impôts.

2.8 Autres modifications prévues dans la législation fédérale

Le parlement fédéral n'a pas encore pu examiner toutes les modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation fédérale. Ces nouveautés ne pourront donc être introduites dans la loi sur les impôts qu'à l'occasion d'une prochaine révision. Il s'agit des adaptations qu'il est prévu d'apporter aux lois suivantes :

– Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires[34]
– Loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer[35]
– Loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents[36]
– Loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement[37]

La Confédération prévoit aussi une modification législative concernant exclusivement l'impôt fédéral direct, à savoir la modification au 1er janvier 2023 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) portant sur les frais de garde des enfants par des tiers.[38]

En outre, il est possible que la législation fédérale instaure l'imposition individuelle, mais aucun projet concret n'a encore été conçu (cf. ch. 0 ci-après).

3. Interventions parlementaires et déclarations de planifications adoptées

3.1 Uniformisation de la fiscalité des investissements favorisant les économies d'énergie

3.1.1 Contexte

Le 20 mars 2017, le Grand Conseil a adopté le postulat 190-2016 Hässig (PS, Zollikofen), intitulé « Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques : effets sur la fiscalité »[39]. Il charge le Conseil-exécutif d'examiner si la fiscalité des travaux d'amélioration énergétique réalisés par des particuliers ou des entreprises a des effets dissuasifs et, le cas échéant, de trouver le moyen de les éliminer. Le Conseil-exécutif a répondu à ce mandat le 16 décembre 2020 en adoptant son rapport « Impact fiscal des mesures d'économie d'énergie »[40].

Ce rapport établit que, contrairement aux craintes exprimées, les travaux d'économie d'énergie n'ont pas d'effets fiscaux pervers. Au contraire, ils permettent en général de faire de considérables économies d'impôt (cf. simulateur[41] et exemple chiffré à l'annexe 1 du rapport).

[32] Communiqué de presse du DFF du 11.03.2022: https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-87569.html
[33] Cf. ACE 346/2022 (disponible uniquement en allemand)
[34] Communiqué de presse du DFF du 03.04.2020 : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-78677.html
[35] Communiqué de presse du DFF du 24.02.2021 : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82459.html
[36] Communiqué de presse du DFF du 11.06.2021 : https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/le-dff/nsb-news_list.msg-id-83929.html
[37] Communiqué de presse de la CER-E du 28.05.2021: https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-wak-s-2021-05-28.aspx?lang=1036
[38] Communiqué de presse du DFF du 22.01.2022 : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86864.html
[39] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-5bf5b2346113487a9509c7a07160cbce.html
[40] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-59930fa0753b4cb8997d2f5bd6602872.html
[41] https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Impact+fiscal+des+mesures+d%27%C3%A9conomie+d%27%C3%A9nergie

Le Conseil-exécutif y note cependant que les différentes mesures favorisant les économies d'énergie qui sont réalisées sur des biens privés sont inégalement traitées au plan fiscal, ce qu'il juge problématique[42]. Ces inégalités sont les suivantes :

– Différence de fiscalité entre installations photovoltaïques et autres systèmes d'économie d'énergie
  Depuis l'année fiscale 2019, il est fiscalement bien plus avantageux d'investir dans des installations photovoltaïques que dans toute autre mesure favorisant les économies d'énergie. Cela s'explique par de récents arrêts du Tribunal fédéral, selon lesquels les investissements dans du photovoltaïque, contrairement aux autres mesures favorisant les économies d'énergie, n'augmentent pas la valeur locative du bien[43].
– Différence de fiscalité selon que l'installation photovoltaïque est intégrée ou rapportée
  C'est aussi à la toute récente jurisprudence que l'on doit une différence de fiscalité entre les installations photovoltaïques intégrées et celles qui sont rapportées. Les installations rapportées doivent désormais être évaluées comme des biens meubles, ce qui les exclut de l'assiette de la taxe immobilière. Elles sont donc fiscalement un peu plus avantageuses que celles qui sont intégrées.
– Différence de fiscalité selon que le système visant à économiser l'énergie est installé sur du bâti ou à la construction d'un bâtiment
  Contrairement aux investissements réalisés sur du bâti, les investissements effectués dans le cadre d'une construction nouvelle (p. ex. dans un système photovoltaïque) ne sont pas déductibles des revenus, mais du gain immobilier que dégagera la vente du bien immobilier, comme tous les autres investissements réalisés à la construction d'un bâtiment[44]. L'incitation fiscale n'est donc pas immédiate dans le cas de ces investissements, ce qui ne répond pas aux objectifs de la politique énergétique.

Ces inégalités de traitement fiscal ont également été décriées lorsque le Grand Conseil a examiné le rapport qui les a établies, c'est-à-dire à l'été 2021. Le parlement cantonal a donc exigé leur suppression en adoptant les déclarations de planification suivantes :

1. Déclaration de planification 1 CFin (Wyrsch) : le Conseil-exécutif est chargé de remédier dans la mesure du possible aux inégalités de traitement concernant les installations solaires en procédant à une révision de la loi sur les impôts pour simplifier la réglementation et encourager le recours aux énergies renouvelables.
2. Déclaration de planification 2 PS-JS-PSA (Hässig) : le Conseil-exécutif est chargé de procéder immédiatement à la révision de la loi sur les impôts afin de pouvoir remédier le plus rapidement possible aux inégalités de traitement présentées dans le rapport.
3. Déclaration de planification 3 PS-JS-PSA (Hässig) : dans le cadre de la révision de la loi, le Conseil-exécutif examinera dans quelle mesure il existe également des effets fiscaux négatifs en ce qui concerne la valeur locative, la valeur officielle et la déduction des frais d'investissement lorsque des installations photovoltaïques sont installées dans le cadre d'une construction et corrigera les éventuels effets négatifs dans le cadre de la révision.

Lors de sa session d'été 2021, le Grand Conseil a en outre adopté la motion 297-2020 Hässig Vinzens (Zollikofen, PS), intitulée « Pour une taxation harmonisée de l'énergie solaire et la fin des désavantages fiscaux lors du remplacement des chauffages à énergie fossile par des chauffages à énergie renouvelable »[45]. Cette intervention demande aussi la suppression de ces inégalités de traitement. Elle charge le Conseil-exécutif

[42] Par contre, ces inégalités n'existent pas lorsque des travaux d'économie sont réalisés sur des biens commerciaux. Les entreprises peuvent enregistrer le coût de ces travaux à l'actif de leur bilan et les amortir ensuite, ce qui réduit leur bénéfice. Pour les biens commerciaux, l'imposition de la valeur locative n'existe pas (cf. ch. 5.2 du rapport)
[43] Arrêt 2C_510/2017; 2C_511/2017 (en allemand)
[44] Un gain immobilier est la différence entre le produit de la vente d'un bien immobilier et les frais d'investissement. Les frais d'investissement se composent du prix d'achat, mais aussi des frais que le propriétaire a engagés pour construire le bâtiment et pour en augmenter la valeur (art. 137 de la loi sur les impôts).
[45] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-20cd1429c5c5451b9c10b6b6ba383541.html

1. d'harmoniser l'imposition des installations photovoltaïques, intégrées au bâti ou ajoutées à la toiture, et des installations d'énergie solaire thermique ;
2. d'aménager les bases légales de telle sorte que le montage d'une telle installation n'augmente ni la valeur locative, ni la valeur officielle ;
3. de permettre la déduction de frais d'obtention du revenu lors de l'imposition d'éventuels des revenus tirés de la vente de l'électricité produite ;
4. d'harmoniser l'imposition de ces installations de sorte que la valeur de ces biens puisse être amortie selon leur durée de vie prévue ;
5. d'imposer de la même manière le remplacement des installations de chauffage au mazout ou au gaz naturel par des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables et le remplacement des installations fonctionnant aux énergies fossiles – considéré comme une mesure de préservation de la valeur, donnant droit à la déduction des coûts d'entretien.

Dans sa réponse du 12 mai 2021, le Conseil-exécutif a annoncé qu'il éliminerait ces inégalités de traitement lors d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, en rappelant qu'il ne pourrait toutefois déroger aux dispositions contraignantes de la législation fédérale.

Dans les trois parties suivantes du présent rapport, le Conseil-exécutif passe en revue les moyens d'éliminer **les avantages** que confèrent **les installations photovoltaïques** (ch. 3.1.2), expose précisément la fiscalité des **investissements réalisés à la construction** (ch. 3.1.3), puis fait la **synthèse** de ses propos (ch. 3.1.4).

3.1.2 Traitement avantageux des installations photovoltaïques

3.1.2.1 Pratique actuelle

Le Tribunal administratif avait établi que les installations photovoltaïques rapportées constituaient des biens meubles imposables dont la valeur ne devait donc pas être prise en compte lors de l'évaluation officielle des immeubles. Le Tribunal fédéral a été saisi de deux recours contre ce jugement. Il a tranché le 16 septembre 2019 en défendant l'interprétation du Tribunal administratif, qu'il n'a pas jugée arbitraire[46] (2C_510/2017 et 2C_511/2017). Depuis, les installations photovoltaïques rapportées qui constituent de la fortune privée échappent à l'évaluation officielle ; ce sont des biens meubles imposables.

A cette occasion, le Tribunal fédéral a complété ses arrêts par des réflexions (dites obiter dictum[47]) sur la légitimité de tenir compte des installations photovoltaïques pour fixer la valeur locative des biens immobiliers. Selon lui, les revenus tirés de l'exploitation de ce type d'installation ne constituent pas des revenus immobiliers et il ne faut donc pas en tenir compte pour fixer la valeur locative du bien. Depuis, les installations photovoltaïques ne sont plus prises en compte pour fixer la valeur locative des biens immobiliers.

L'Intendance des impôts bernoise a adapté sa règlementation à ces arrêts et publié sa nouvelle pratique dans TaxInfo[48]. Dans son interpellation 306-2019, intitulée « Quelles conséquences le canton tire-t-il des deux arrêts du Tribunal fédéral du 16 septembre 2019 concernant l'imposition des installations photovoltaïques ? »[49], le député Vinzens Hässig (Zollikofen, PS) a soulevé la question des conséquences de ce revirement de pratique. Voici ce que le Conseil-exécutif a répondu :

[46] Il ne lui appartenait pas d'établir si les installations photovoltaïques constituent effectivement des biens meubles.
[47] Observations d'un tribunal qui sont étrangères à la cause jugée. Comme ces réflexions ne concernent pas le litige, elles ne sont pas intégrées au dispositif de l'arrêt et ne lient pas non plus l'instance précédente (cf. ATF du 8 novembre 2012, ATF 8C_609/2012)
[48] Article TaxInfo Installations photovoltaïques constituant de la fortune privée et Installations photovoltaïques constituant de la fortune commerciale
[49] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-9e2d04d5f89d465ea3fc7ba92efa1797.html

Les arrêts du Tribunal fédéral confèrent aux installations photovoltaïques un traitement fiscal avantageux injustifié par rapport à celui des autres mesures d'économie d'énergie (car elles n'augmentent pas la valeur locative), l'avantage étant encore plus net lorsque l'installation est rapportée, plutôt qu'intégrée (pas d'augmentation de la valeur officielle, ni de la taxe immobilière). Le Conseil-exécutif estime en outre qu'il est problématique que l'utilisation d'une installation photovoltaïque pour ses propres besoins n'augmente pas la valeur locative, alors que le produit de la vente de l'électricité produite demeure du revenu imposable.

3.1.2.2 Retour à l'ancienne pratique ?

Revenir à l'ancienne pratique serait un moyen de rééquilibrer le traitement fiscal de toutes les mesures d'économie d'énergie. La loi sur les impôts pourrait être modifiée de sorte que les installations photovoltaïques dans leur ensemble soient à nouveau prises en compte pour fixer la valeur locative des biens immobiliers et que celles qui sont rapportées soient elles aussi évaluées avec le bien immobilier. Cela supprimerait le traitement avantageux que confère actuellement ce type d'installation et réinstaurerait une uniformité dans l'incitation aux diverses mesures d'économie d'énergie.

Ce retour à l'ancienne pratique est juridiquement faisable. Dans les arrêts évoqués, le Tribunal fédéral a déclaré que les cantons avaient toute latitude quant à la manière d'**évaluer la fortune**. Il ne s'est exprimé qu'à titre indicatif (obiter dictum) sur la prise en compte des installations photovoltaïques pour **fixer la valeur locative**, ce qui n'est pas contraignant. Etant donné que les observations du Tribunal fédéral vont à l'encontre de la pratique des cantons et de la doctrine dominante (cf. Archives 89, p. 255 ss, installations photovoltaïques et impôts directs, Peter Locher/Peter Gurtner), il n'est pas obligatoire de s'y conformer[50].

Un retour à l'ancienne pratique rééquilibrerait l'incitation fiscale de toutes les mesures favorisant les économies d'énergie. Comme le montre le rapport du Conseil-exécutif, leur impact fiscal resterait positif compte tenu de la déductibilité des investissements. Cela atténuerait toutefois l'incitation fiscale par rapport à la pratique actuelle. Les rentrées fiscales supplémentaires que cela dégagerait pourraient être affectées à des mesures incitatives non fiscales. En effet, il est notoire que les incitations fiscales sont peu efficaces, et que leurs effets d'aubaine les rendent proportionnellement assez coûteuses[51]. En outre, elles permettent aux personnes à hauts revenus, qui paient des impôts conséquents, de faire des économies d'impôts plus significatives que les économies que peuvent réaliser celles qui disposent de faibles revenus, sans parler de celles qui ne sont pas imposables et qui n'en retirent donc absolument aucun avantage[52].

3.1.2.3 Incitations aux mesures d'économie d'énergie

Inscrire l'ancienne pratique dans la loi permettrait certes d'uniformiser le traitement fiscal de l'ensemble des mesures d'économie d'énergie et d'adopter la même pratique que celle de la plupart des cantons. Mais cela réduirait l'avantage fiscal des investissements dans des installations photovoltaïques.

[50] D'après le Tribunal fédéral, l'utilisation d'une installation photovoltaïque pour les besoins personnels du propriétaire ne constitue pas du rendement de fortune et ne doit donc pas être prise en compte pour fixer la valeur locative du bien. Le Tribunal défend ce point de vue en arguant que le produit de la vente de l'électricité produite ne répond pas à la notion de rendement de fortune, mais entre dans la catégorie des revenus tirés d'une activité indépendante ou des autres revenus selon le cas. Il oublie toutefois qu'en cas de mise en location d'un bien immobilier équipé d'une installation photovoltaïque, l'ensemble du loyer convenu est imposable au titre de rendement de fortune. Si la location de ce type d'installation constitue du rendement de fortune imposable, il est logique que son utilisation par le propriétaire pour ses besoins personnels soit aussi reconnue comme du rendement de fortune et fasse donc augmenter la valeur locative du bien.

[51] Economie d'impôts des personnes qui ont ou auraient fait ces travaux même en l'absence d'incitation fiscale.

[52] Cf. à ce sujet le chiffre 2.2.4 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_727/2012 (en allemand): « *Comme l'a déjà souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C_63/2010 du 6 juillet 2010, consid. 2.3, [Revue fiscale 65/2010 864, p. 866], il ne faut pas perdre de vue que la fiscalité du revenu est un outil peu approprié pour mettre en œuvre une politique énergétique (c'est-à-dire des objectifs non fiscaux). De manière générale, il est plus efficace de verser des contributions financières au moment où sont réalisés les investissements, que d'accorder des avantages fiscaux ayant des effets à retardement. D'autant qu'en raison de la progressivité de l'impôt, les contribuables à forte capacité contributive en tirent un meilleur parti que ceux qui disposent de faibles revenus, puisque la base d'imposition des premiers est élevée, ce qui leur permet de déduire les investissements*. » [traduction]

Pour éviter cela, le Conseil-exécutif propose les modifications suivantes :

1. Soustraire à l'évaluation officielle les installations photovoltaïques intégrées et les panneaux solaires thermiques, au même titre que les installations photovoltaïques rapportées. L'investissement dans ces installations n'augmenterait donc plus la valeur officielle des biens immobiliers (ni la taxe immobilière)[53].
2. Ne pas prendre en compte les panneaux solaires thermiques pour fixer la valeur locative du bien, comme c'est actuellement le cas des installations photovoltaïques. Les investissements correspondants n'augmenteraient donc plus la valeur locative des biens immobiliers[54].
3. Défiscaliser le produit de la vente de l'électricité produite à concurrence de l'électricité consommée par le propriétaire (achat d'électricité) : comme la valeur locative du bien immobilier n'augmente pas lorsque le propriétaire de l'installation consomme l'électricité qu'il produit, seule l'électricité produite au-delà de la consommation du propriétaire serait désormais imposable (principe de l'imposition de la valeur nette). Il est possible de renoncer à la saisie des revenus provenant de petites installations (« valeur seuil »).

Ces propositions maximisent l'incitation à la réalisation des mesures d'économie d'énergie pour lesquelles il est techniquement possible d'agir via l'évaluation officielle. Actuellement, les installations solaires, photovoltaïques ou thermiques, sont évaluées à part. Elles peuvent donc être soustraites à l'évaluation officielle. En revanche, la valeur des toutes les autres mesures d'économie d'énergie (système de chauffage, isolation thermique, etc.) est directement incorporée à l'évaluation officielle du bien immobilier via un système de notation (niveau de confort). Si ces aménagements augmentent le niveau de confort, cela se répercute sur la valeur officielle et sur la valeur locative, au même titre que les rénovations usuelles ; ils ne peuvent donc pas non plus être soustraits de l'évaluation officielle. Ce sont des parties intégrantes du bâtiment qu'il est techniquement impossible d'évaluer à part. Pour que ces investissements améliorant l'efficacité énergétique d'un bien n'augmentent pas la valeur officielle de ce bien, il faudrait abroger les normes d'évaluation actuelles et revoir de fond en comble le système de l'évaluation officielle. L'opportunité de cette mesure sera examinée lors d'une prochaine évaluation générale ou dans le cadre des travaux actuels de simplification de l'évaluation officielle (cf. ch. 3.5).

Les modifications proposées éliminent les inégalités de traitement entre les installations photovoltaïques et les panneaux solaires thermiques, conformément à ce que demande la déclaration de planification 1 de la CFin (Wyrsch), intitulée « encourager le recours aux énergies renouvelables ». En revanche, elles confèrent une meilleure rentabilité fiscale aux panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, qu'aux autres mesures favorisant les économies d'énergie, comme l'amélioration de l'isolation thermique, qui continue de se répercuter dans la valeur officielle et la valeur locative. En outre, on pourrait y voir un traitement discriminatoire des locataires. En effet, les locataires ne produisent pas d'électricité et ne peuvent pas déduire leurs frais d'électricité de leurs revenus, car le principe de l'imposition de la valeur nette ne peut pas leur être appliqué. Pour éviter cette inégalité, il faudrait revenir à l'ancienne pratique, comme l'expose le chiffre 3.1.2.2 ci-avant.

Le fait, pour le propriétaire d'une installation photovoltaïque, de consommer lui-même l'énergie qu'il produit n'entraîne plus une augmentation de la valeur locative du bien. Pour des raisons d'égalité de traitement, il convient donc désormais de défiscaliser le produit de la vente de l'électricité produite à concurrence de l'électricité consommée par le propriétaire (achat d'électricité). Afin de faciliter les déclarations et la taxation, il a été proposé, lors de la procédure de consultation, de renoncer à prendre en compte les revenus provenant de petites installations. L'initiative parlementaire 21.529, intitulée « Harmoniser la fis-

[53] Ces installations constituent des biens meubles imposables. Pour tenir compte de l'absence de marché de l'occasion en la matière - et de la dépréciation que cela occasionne - la valeur fiscale de ces installations est égale à 20 pour cent de leur valeur d'acquisition sur toute leur durée de vie (nouvel art. 49, al. 6 LI). Cette règle s'applique actuellement déjà aux installations photovoltaïques rapportées. Cela évite d'avoir à les évaluer chaque année compte tenu de leur dépréciation.
[54] Comme les données relatives aux panneaux solaires thermiques ne sont pas enregistrées de manière structurée, il faudra trouver un moyen particulier d'organiser leur déclaration. Il est possible que cela nécessite le concours des contribuables (p. ex. questionnaire à remplir ou procédure de demande).

calité applicable aux rétributions de reprise de l'électricité produite par les installations photovoltaïques »[55] et déposée par le conseiller national Jürg Grossen, va dans le même sens. Cette intervention vise à harmoniser, à l'échelle nationale, la fiscalité applicable aux rétributions de vente de l'électricité produite par les installations photovoltaïques. Cette fiscalité serait assise sur le « principe de la valeur nette » et il serait fixé en outre un seuil en-dessous duquel les installations de petite taille sont exonérées d'impôt. Pour simplifier la procédure de taxation, les cantons de Vaud et du Valais, par exemple, renoncent à imposer les premiers 10 000 kWh/an, considérant qu'ils sont utilisés pour la consommation propre du ménage.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est judicieux de ne pas soumettre à l'impôt sur le revenu les petites installations qui servent exclusivement ou principalement à un usage personnel (« valeur seuil »). L'objectif est de prendre en compte le principe de la valeur nette de manière pragmatique et forfaitaire. L'Intendance des impôts du canton de Berne déterminera des critères en la matière, qui seront appliqués à partir de l'année fiscale 2024, lorsque cette révision entrera en vigueur.

Après le rejet, à une courte majorité, du projet de révision de la loi cantonale sur l'énergie, le Conseil-exécutif a réaffirmé sa volonté de poursuivre une politique énergétique favorable au climat et annoncé qu'il mènerait une large concertation sur les mesures envisageables. A cela s'ajoute que le peuple bernois s'est prononcé, à 63,9 pour cent, en faveur d'un article constitutionnel garantissant la protection du climat (votation du 26 septembre 2021). **C'est compte tenu de toutes ces données que le Conseil-exécutif a opté pour la réglementation proposée dans ce projet.**

3.1.3 Investissements réalisés à la construction d'un bâtiment

Dans le cadre du système actuel, les investissements servant à économiser l'énergie qui sont réalisés à la construction d'un bâtiment ne sont pas déductibles des revenus. Ce sont des frais d'investissement qui pourront être déduits du gain immobilier (produit de la vente) qui pourra être réalisé en cas de vente du bien (impôt sur les gains immobiliers).

Comme un bien immobilier est souvent utilisé pendant des décennies, cela reporte d'autant la réduction d'impôt possible, ce qui n'a pas du tout le même effet incitatif. En outre, si le système photovoltaïque installé dégage des revenus imposables (p. ex. en cas de vente de l'électricité produite), le fait que son coût (frais d'obtention du revenu) ne soit pas déductible des revenus est contraire au principe de l'imposition selon la capacité contributive.

La non-déductibilité du coût des travaux favorisant les économies d'énergie qui sont réalisés à la construction d'un bâtiment est établie par la jurisprudence du Tribunal fédéral, résumée ainsi dans l'arrêt 2C_727/2012 ,datant de 2012 (en allemand) :

> *« 2.1 Les frais d'entretien, les primes d'assurance et les frais d'administration par des tiers des biens immobiliers qui constituent de la fortune privée sont déductibles des revenus. Le Département fédéral des finances définit à quelle hauteur les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien immobilier (...). Les mesures visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont les travaux de remplacement d'installations ou de parties de bâtiment vétustes ou visant à ajouter des installations ou des parties au bâtiment. Le rôle de cette règlementation est d'inciter les propriétaires immobiliers à remplacer d'anciens éléments de construction ou des installations vétustes ayant un piètre bilan énergétique par des éléments ou installations répondant aux normes techniques les*

[55] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210529

plus récentes (cf. notamment l'arrêt 2C_666/2008 du 12 mai 2009, consid. 2.1 ainsi que les renvois, Revue fiscale 2010 B 25.7 n° 5 et DIETER EGLOFF, Kommentar zum Aargauer Steuergesetz, 3e édition, Muri/Bern 2009, N 67 ad § 39 LI).

2.2. La déduction pour mesures d'économie d'énergie n'est accordée que pour les dispositifs aménagés sur du bâti, et non pas pour ceux qui sont installés à la construction d'un bâtiment (cf. arrêt 2C_63/2010 du 6 juillet 2010, consid. 2.1, Revue fiscale 65, 864, p ; 865 et les renvois à la doctrine). Dans le cadre d'une construction, la nature des dépenses n'est pas mixte, c'est-à-dire que le coût total ne se décompose pas en frais servant à maintenir la valeur du bâtiment et dépenses qui l'augmentent (cf. arrêt 2A.223/1997 du 11 juin 1999, consid. 3g, Archives 70, 155, p. 161 s.). Aux termes de l'article 34, lettre d LIFD, ce sont toujours des frais de construction non déductibles.

2.2.3 Conformément à l'article 32, alinéa 2, 2e phrase LIFD, le Département fédéral des finances doit définir la part des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement qui peut être assimilée à des frais d'entretien immobilier. Et l'ordonnance du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) fournit des exemples des mesures (techniques) en question. Cependant, elle ne précise pas ce qu'est un bâtiment ancien et un bâtiment nouveau.

2.2.4 Comme l'a déjà souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C_63/2010 du 6 juillet 2010, consid. 2.3, [Revue fiscale 65/2010 864, p. 866], il ne faut pas perdre de vue que la fiscalité du revenu est un outil peu approprié pour mettre en œuvre une politique énergétique (c'est-à-dire des objectifs non fiscaux). De manière générale, il est plus efficace de verser des contributions financières au moment où sont réalisés les investissements, que d'accorder des avantages fiscaux ayant des effets à retardement. D'autant qu'en raison de la progressivité de l'impôt, les contribuables à forte capacité contributive en tirent un meilleur parti que ceux qui disposent de faibles revenus, puisque la base d'imposition des premiers est élevée, ce qui leur permet de déduire les investissements. Ces réflexions ne changent rien au fait que le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer la réglementation légale en vigueur en vertu de l'article 190 Cst. Cela étant, le champ d'application des mesures problématiques de ce type ne peut être que (plutôt) limité.» (traduction)

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral établit que le coût d'un système photovoltaïque installé sur un bâtiment ayant été construit deux ans auparavant n'est pas déductible, au motif que ces travaux n'avaient fait qu'augmenter la valeur du bâtiment, rien en eux n'avaient permis de simplement en maintenir la valeur. Il n'a pas précisé depuis combien d'années un bâtiment doit être construit pour que le coût de travaux destinés à économiser l'énergie soit déductible.

Dans la pratique bernoise, les nouveaux bâtiments (déduction non admise) et les bâtiments déjà construits (déduction admise) sont définis de sorte à d'ores et déjà maximiser l'effet incitatif recherché par le législateur fédéral. Contrairement à ce qu'établit le Tribunal fédéral dans ses considérants, la déductibilité du coût des travaux destinés à économiser l'énergie ne suppose pas qu'une partie au moins de ce coût serve à maintenir la valeur du bâtiment (coût de nature mixte). Etant donné que ni la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11[56]), ni la LHID ne fixent l'âge minimum que doit avoir le bâtiment, la pratique bernoise actuelle considère que tout bâtiment constitue du bâti dès l'année qui suit sa construction, comme l'énonce d'ailleurs l'article 1, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les frais relatifs aux immeubles (repris à l'art. 1, al. 1, lit. *f* OFI[57]).

[56] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1991/1184_1184_1184/fr
[57] Ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles ; RSB 661.312.51: https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1699

Si l'investissement dans des panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, est déductible dès l'année suivant la construction du bâtiment, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas si les travaux sont réalisés à la construction du bâtiment. Rien dans la formulation des lois fiscales de la Confédération n'indique en tout cas que cela corresponde à la volonté du législateur fédéral. Au contraire, tout porte à croire qu'il entend favoriser au mieux les travaux visant à économiser l'énergie. Pourquoi sinon aurait-il instauré la déductibilité fiscale des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement à l'occasion de la révision de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne, RS 730.0[58]) ? S'il autorise la déduction du coût des travaux de ce type dans le cadre d'une reconstruction, il n'y a rien d'aberrant à ce qu'il l'autorise aussi lorsque les travaux sont réalisés en cours de construction d'un bâtiment.

En conséquence, l'article 36 de la loi bernoise sur les impôts est précisé, de sorte que le coût d'installation d'une installation solaire, photovoltaïque ou thermique soit à l'avenir déductible des revenus au titre de frais destinés à économiser l'énergie, même si l'investissement est réalisé à la construction du bâtiment. La pratique bernoise sera alors la même que celle du Valais[59].

La révision de la loi sur l'énergie prévue au niveau fédéral, pour laquelle la procédure de consultation a été ouverte le 3 février 2022, plaide également en faveur de l'extension proposée de la déduction des frais d'investissement aux nouvelles constructions.[60] Par le biais de la révision proposée de la loi sur l'énergie, le Conseil fédéral entend notamment promouvoir l'essor du photovoltaïque, en autorisant également la déduction fiscale des investissements effectués pour les installations photovoltaïques sur les nouvelles constructions.

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution de cette règlementation lors d'une prochaine révision de l'OFI, qui devra prendre effet en 2024. Cette réglementation légale s'appliquera dans le cadre de l'imposition cantonale, communale et fédérale.

La révision mentionnée de la loi sur l'énergie est par conséquent déjà transposée dans le droit cantonal.

3.1.4 Synthèse

En résumé, le Conseil-exécutif est favorable à l'harmonisation de la pratique, qu'il propose d'instaurer en soustrayant à l'évaluation officielle les installations solaires thermiques ou photovoltaïques, que celles-ci soient rapportées ou intégrées, en supprimant leur impact à la hausse sur la valeur locative du bien immobilier[61]. Par ailleurs, seule la part du produit de la vente de l'électricité produite qui dépasse la consommation électrique personnelle du propriétaire est imposée (principe d'imposition de la valeur nette). Il est possible de renoncer à la saisie des revenus provenant de petites installations (« valeur seuil »).

En outre, le coût de travaux d'économie d'énergie sera désormais déductible des revenus même lorsque les travaux seront réalisés à la construction du bâtiment. Par voie de conséquence, il ne sera pas déductible du gain immobilier dégagé à l'aliénation du bien.

Cette révision met en œuvre les arrêtés suivants du Grand Conseil :

[58] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/762/fr
[59] https://www.vs.ch/documents/508074/10408372/Directive_4_10_Economie+d%27%C3%A9nergie+Photovolta%C3%AFque+Thermique+%282019%29.pdf/acd4ca6a-2bee-9439-22d7-2c9f68b9992b?t=1612963178929
[60] Communiqué de presse du Conseil fédéral du 03.02.2022 du DFF : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-87045.html
[61] A l'exception des immeubles et des entreprises agricoles (cf. explications concernant l'article 56 LI)

Arrêtés du Grand Conseil	Mise en œuvre
Déclaration de planification 1 CFin (Wyrsch) : « Le Conseil-exécutif est chargé de remédier dans la mesure du possible aux inégalités de traitement concernant les installations solaires en procédant à une révision de la loi sur les impôts pour simplifier la réglementation et encourager le recours aux énergies renouvelables. »	**Réalisée.** Les inégalités de traitement entre installations photovoltaïques intégrées ou rapportées d'une part et entre photovoltaïque et panneaux solaires thermiques d'autre part sont supprimées, afin d'augmenter l'effet incitatif. La différence de traitement des investissements réalisés à la construction est également supprimée.
Déclaration de planification 2 PS-JS-PSA (Hässig) : « Le Conseil-exécutif est chargé de procéder immédiatement à la révision de la loi sur les impôts afin de pouvoir remédier le plus rapidement possible aux inégalités de traitement présentées dans le rapport. »	**Réalisée.**
Déclaration de planification 3 PS-JS-PSA (Hässig) : « Dans le cadre de la révision de la loi, le Conseil-exécutif examinera dans quelle mesure il existe également des effets fiscaux négatifs en ce qui concerne la valeur locative, la valeur officielle et la déduction des frais d'investissement lorsque des installations photovoltaïques sont installées dans le cadre d'une construction et corrigera les éventuels effets négatifs dans le cadre de la révision. »	**Réalisée** avec le rééquilibrage du traitement fiscal des installations photovoltaïques et des panneaux solaires thermiques.
« Le Conseil-exécutif est chargé d'harmoniser l'imposition des installations photovoltaïques, intégrées au bâti ou ajoutées à la toiture ; » (ch. 1 de la motion 297-2020).	**Réalisé.**
« Le Conseil-exécutif est chargé d'aménager les bases légales de telle sorte que le montage d'une telle installation n'augmente ni la valeur locative, ni la valeur officielle ; » (ch. 2 de la motion 297-2020).	**Réalisé.**
« Le Conseil-exécutif est chargé de permettre la déduction de frais d'obtention du revenu lors de l'imposition d'éventuels revenus tirés de la vente de l'électricité produite par ces installations ; » (ch. 3 de la motion 297-2020).	**Réalisé** en autorisant ainsi dans tous les cas la déduction des investissements dans des systèmes installés à la construction d'un bâtiment et en défiscalisant la part du produit de la vente d'électricité qui dépasse la consommation personnelle du propriétaire.
« Le Conseil-exécutif est chargé d'harmoniser l'imposition de ces installations de sorte que la valeur de ces biens puisse être amortie selon leur durée de vie prévue ; » (ch. 4 de la motion 297-2020).	**Partiellement réalisé.** Pour des raisons pratiques, la valeur fiscale de toutes les installations est fixée forfaitairement à 20 pour cent de leur valeur d'acquisition, conformément à la pratique en vigueur (nouvel art. 49, al. 6 LI).
« Le Conseil-exécutif est chargé d'imposer de la même manière le remplacement des installations de chauffage au mazout ou au gaz naturel par des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables et le remplacement des installations fonctionnant aux énergies fossiles – considéré comme une mesure de préservation de la valeur, donnant droit à la déduction des coûts d'entretien. » (ch. 5 de la motion 297-2020).	**D'ores et déjà réalisé**, car les mesures d'économie d'énergie augmentant la valeur du bien immobilier (p. ex. remplacement d'un chauffage à mazout par un chauffage fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable) sont déjà traitées comme le remplacement de tout chauffage fonctionnant aux énergies fossiles. Dans les deux cas, le coût est déductible du revenu et, si la mesure augmente le « niveau de confort » et ainsi la valeur

du bien immobilier, on contrôle si cela doit se répercuter sur la valeur officielle du bien et, le cas échéant, sur sa valeur locative. Le fait que le nouveau système de chauffage utilise des énergies renouvelables ou non n'est pas déterminant. Ce qui compte, c'est uniquement l'amélioration de la qualité et donc l'augmentation de la valeur.

3.2 Détectives fiscaux

Le 4 mars 2019, le Grand Conseil a adopté, sous forme de postulat, la motion 194-2018 PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen), intitulée « Des détectives pour lutter contre les infractions fiscales »[62] (74 voix pour, 70 contre, 2 abstentions). Cette intervention souhaitait que le Conseil-exécutif, à l'instar de l'Administration fédérale des contributions (AFC), fasse intervenir des détectives fiscaux pour lutter plus efficacement contre les infractions fiscales.

Dans sa réponse du 6 février 2019, le Conseil-exécutif observe que le recours à des détectives fiscaux ne serait possible que si la législation fédérale autorisait les administrations fiscales cantonales à utiliser les mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale. Il ajoute que seule la division des affaires pénales et enquêtes de l'AFC dispose de cette prérogative et qu'il n'est pas prévu d'adapter le droit pénal fiscal fédéral.

Le Conseil-exécutif pensait en outre qu'il ne serait pas efficace de renforcer le dispositif de contrôle. La motion 191-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Bern) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale »[63] et également adoptée sous forme de postulat, souhaitait que le Conseil-exécutif élabore un ensemble de mesures pour combattre les soustractions d'impôt. Suite à cette intervention, le Conseil-exécutif avait demandé un rapport circonstancié sur le dispositif de contrôle en place dans le cadre de la taxation fiscale. Il a communiqué les conclusions de son enquête au Grand Conseil dans son rapport sur la révision 2019 de loi sur les impôts, du 16 août 2017, dont voici un extrait (partie 3.2) :

> *« La fixation de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital est tributaire de la juste déclaration de ces éléments par les contribuables. Il est donc en premier lieu crucial de veiller à ce que les contribuables restent **motivés** à établir correctement et complètement leur déclaration d'impôt (formulaires simples, information adaptée aux citoyens sur leurs droits et leurs obligations en procédure de taxation, explication sur l'emploi judicieux, mais parcimonieux de l'argent des contribuables, etc.).*
>
> *Les autres outils à disposition sont également liés à cette relation largement partenariale. Parmi eux figurent l'exactitude du **registre de l'impôt**, le recours à des **impôts de garantie**, les nombreuses **obligations de coopération** des contribuables, les **avis** émanant de tiers, les **contrôles de vraisemblance** informatisés, les **expertises comptables**, les **réclamations de justificatifs**, les **auditions**, etc.*
>
> *Deux dispositifs incitent les contribuables à déclarer d'eux-mêmes les revenus et biens qu'ils ont jusque-là soustraits à l'impôt : la **dénonciation spontanée** avec impunité, et le **rappel d'impôt simplifié en cas de succession**. Le fait d'encourir une **procédure pénale** a un effet dissuasif et contribue également à améliorer l'honnêteté fiscale.*

[62] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-34d97a9814bc4f3c948d6a03748eb94e.html
[63] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-2f31f176ef9245d69a4c693d0489b6ec.html

Le recueil et la combinaison de données de diverses sources permettent en général de reconstituer une image fidèle des revenus et de la fortune réels d'un contribuable. La multiplication des contrôles automatisés avec les outils informatiques modernes a permis ces dernières années de supprimer les fonctions d'amélioration de la qualité de la procédure de taxation et de réaffecter à des contrôles approfondis les ressources humaines ainsi libérées.

La motion doit être traitée en considération des changements qui s'annoncent en droit fiscal international : à l'avenir, les échanges automatiques de renseignements avec l'étranger devraient se traduire par une optimisation de la procédure de taxation. Jusqu'ici, les administrations fiscales cantonales n'obtiennent des renseignements de l'étranger qu'à la condition de faire une ***demande d'assistance administrative****. A terme, elles recevront* ***automatiquement*** *des renseignements fiscaux de l'étranger par divers canaux.*

Ces canaux sont l'échange automatique de renseignements, l'échange spontané de renseignements et l'échange des déclarations des sociétés multinationales pays par pays. Cette multiplication des avis et informations émanant de l'étranger va permettre d'établir plus clairement l'ensemble des revenus et de la fortune, que ces éléments soient à l'étranger ou en Suisse.

La ***dénonciation spontanée garantissant l'impunité****, instaurée en 2010, offre une échappatoire aux contribuables n'ayant pas déclaré certains éléments imposables, que ce soit par négligence ou intentionnellement, en leur permettant de se remettre en conformité avec la loi. Il y aura donc probablement encore des dénonciations spontanées dans les années qui viennent, ce qui se traduira par la fiscalisation d'autres éléments non déclarés jusque-là. »*

Ces arguments restent pertinents aujourd'hui.

Cependant, dans le contexte actuel de mondialisation, il ne fait aucun doute que les réalités et les situations fiscales vont devenir plus complexes. Les signalements internationaux automatisés vont encore se multiplier, la mise en place de contrôles fiscaux hors frontières est envisagée et il va falloir s'efforcer de renforcer la coopération entre les autorités fiscales nationales.

Tenir compte de situations individuelles extrêmement complexes dans le cadre d'une procédure collective largement automatisée est un réel défi, car leur examen est ardu et gourmand en ressources humaines. La création d'une **équipe de fiscalistes qualifiés** dédiée à ces fonctions serait le meilleur moyen de garantir l'étude la plus complète et efficace possible de la grande quantité d'informations disponibles, dont on ne peut pas correctement tenir compte dans le cadre d'une procédure collective. Selon une récente analyse de la situation de l'Intendance des impôts, douze personnes de plus seraient nécessaires pour traiter ces cas particulièrement délicats. Une augmentation du nombre de postes au sein de l'Intendance des impôts doit faire l'objet d'une demande de la Direction des finances dans le cadre du processus de planification et être approuvée par le Conseil-exécutif.

D'autres mesures pourront être mises à l'étude plus tard selon la manière dont évolueront les choses. L'instauration de signalements automatisés entre autorités fiscales semble la plus bénéfique d'entre elles.

Le 6 novembre 2019, le canton de Berne a déposé l'initiative « Echange de données financières à l'intérieur du pays»[64], pour demander l'instauration d'un échange national de données financières, sur le modèle de celui qui existe déjà avec l'étranger. Cette initiative charge l'Assemblée fédérale d'adapter en ce sens les dispositions fiscales fédérales correspondantes (LIFD et LHID) et d'autres textes de loi si nécessaire. La transmission d'informations bancaires aux autorités fiscales des cantons ne serait alors plus passible de peine (art. 47, al. 5 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ; RS 952.0).

[64] Affaire 19.316 : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20190316

Cette proposition présente l'avantage supplémentaire de simplifier la procédure de taxation. En effet, les contribuables n'auraient plus à rassembler et déclarer leurs données financières, puisque les banques auraient l'obligation de les fournir. Pour autant, cet échange ne sonnerait pas le glas du secret bancaire. En effet, les banques ne transmettraient ces données qu'aux administrations fiscales cantonales, elles-mêmes assujetties au secret fiscal. Le parlement fédéral n'a pas jugé utile de donner suite à cette initiative cantonale.

3.3 Imposition à la source optionnelle

Le 2 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté, sous forme de postulat, la motion 284-2018 PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen), intitulée « Pour un véritable salaire net »[65] (78 voix pour, 68 contre et 2 abstentions). Cette intervention charge le Conseil-exécutif de mettre en place un prélèvement automatique facultatif des impôts directs sur le salaire et de faire modifier la législation en conséquence.

Cette demande correspond à celle de la motion 057-2016 Lüthi (Berthoud, PS), intitulée « Prélèvement automatique des impôts directs sur le salaire »[66], que le Grand Conseil avait rejetée sous forme de postulat le 21 novembre 2016 (81 voix contre, 64 pour et 2 abstentions). Dans sa réponse du 31 août 2016, le Conseil-exécutif avait expliqué de manière circonstanciée pourquoi un **prélèvement facultatif** des impôts directs sur le salaire ne permettrait pas d'améliorer le recouvrement des impôts. Ses arguments sont les suivants :

– Les personnes ayant des difficultés financières ne choisiraient pas le prélèvement direct, afin de garder des fonds pour honorer d'autres obligations, en particulier celles dont le défaut de paiement entraîne des suppressions de prestations (factures de téléphone, de télévision et d'électricité, échéances de leasing, loyers, etc.). En outre, comme le droit permet déjà aux contribuables qui le souhaitent de payer leurs impôts d'avance, ce prélèvement direct n'aurait pas grand intérêt.
– Ce système compliquerait les choses pour les contribuables. En effet, pour la plupart, l'impôt retenu sur leur salaire ne constituerait qu'une partie de leurs impôts, de sorte qu'ils auraient d'autres échéances fiscales.
– Il est faux de penser que le prélèvement direct sur le salaire ferait disparaître la déclaration fiscale. Il ne simplifierait donc pas les choses pour les personnes qui le choisiraient.
– Pour les employeurs dont le siège est dans le canton de Berne, retenir l'impôt sur le salaire et le reverser à l'Intendance des impôts représenteraient un travail administratif considérable. Le canton devrait les indemniser des frais ainsi encourus en leur versement une commission, sur le modèle de la commission de perception de l'impôt à la source. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif estimait qu'une commission de trois pour cent du montant reversé (comme la commission fixée à l'article 18 de l'ordonnance sur l'imposition à la source ; RSB 661.711.1) pourrait coûter jusqu'à 150 millions de francs par an. Le coût du prélèvement direct serait donc bien plus élevé que les éliminations de créances évitables, estimées à 45 millions de francs par an au plus.

Estimant que ces arguments sont toujours valables, le Conseil-exécutif reste défavorable à l'instauration d'un prélèvement direct sur le salaire sur une base facultative. Et si jamais il devait être question d'une retenue à la source, il estime qu'elle devrait être **obligatoire**. Dans sa réponse à la motion 222-2019 PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen), intitulée « Initiative cantonale : instaurer l'imposition à la source des personnes physiques »[67], il indique que les moyens techniques actuels permettraient **d'automatiser** la retenue des impôts à la source, de sorte que celle-ci n'alourdirait pas les tâches administratives des entreprises. La retenue automatisée des impôts à la source présenterait plusieurs avantages.

[65] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-8a2e6b6a6c104fac9256ec0540110cc8.html
[66] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-64ba0213e6084513b8b1e99c6fd806ad.html
[67] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-33ef11f7c3414a558126eb83567b3554.html

Voici les arguments exposés par le Conseil-exécutif :

> *« Une procédure d'imposition à la source de ce type simplifierait tout d'abord la déclaration fiscale pour les citoyennes et citoyens. En effet, le fisc connaît le montant de leurs revenus salariaux et pourrait donc pré-remplir les champs correspondants de la déclaration d'impôt. Ensuite, cette procédure faciliterait le paiement des impôts, ce qui a été maintes fois réclamé, car seuls les impôts dus sur les éléments de fortune et sur les autres catégories de revenu devraient être payés à part. Les personnes ayant des difficultés financières ne feraient quasiment plus jamais l'objet de poursuites par les autorités fiscales, puisque l'imposition à la source serait obligatoire et qu'il n'y aurait donc plus de décalage entre le moment où l'on perçoit un salaire et celui où l'on paie l'impôt dû sur ce salaire. »*

Le Conseil-exécutif estime donc que de nombreux arguments plaident en faveur de l'imposition à la source **obligatoire** à l'échelon fédéral. L'Assemblée fédérale a toutefois classé une motion en ce sens déposée par le conseiller national Heinz Siegenthaler (affaire n° 18.3902[68]), après que le Conseil fédéral ait exprimé un avis défavorable le 7 novembre 2018.

Comme l'instauration de l'imposition à la source obligatoire nécessite une modification de la législation fiscale fédérale, les cantons n'ont pas le droit de l'instaurer de leur propre chef. Le Conseil-exécutif soutiendra toute démarche en ce sens auprès des instances fédérales. De manière générale, il défend toute tentative de simplification du droit fiscal. A titre illustratif, il a appuyé la motion 048-2019 Bachmann (Nidau, PS) du 4 mars 2019, intitulée « Echange de données financières à l'intérieur du pays »[69], qui appelait au dépôt d'une initiative cantonale demandant l'instauration d'un échange national de données financières, sur le modèle de celui qui existe à l'international. Ce système faciliterait la déclaration et la taxation et serait garant de déclarations fiscales plus complètes, ce qui est de l'intérêt des citoyens et citoyennes. Le Conseil des Etats n'a pourtant pas donné suite à l'initiative cantonale correspondante (affaire n° 19.316[70] ; séance du 16 décembre 2020). L'affaire doit maintenant être débattue au Conseil national.

En résumé, il n'est pas possible d'instaurer l'imposition à la source obligatoire à l'occasion de la présente révision et une imposition à la source optionnelle n'aurait pas d'intérêt.

3.4 Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques

Le 23 novembre 2020, le Grand Conseil a adopté, sous forme de postulat, la motion 063-2020 von Arx (Köniz, PEV), intitulée « Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques »[71] (76 voix pour, 66 contre et 1 abstention). Cette intervention charge que le Conseil-exécutif d'adapter la loi sur les impôts de sorte à permettre aux communes d'instaurer une taxe immobilière à taux différenciés en fonction de critères d'efficacité énergétique des bâtiments ou d'aménagement du territoire. Cela conférerait un effet incitatif à cette taxe, sur le modèle de celui de l'impôt sur les véhicules routiers, qui est moins élevé pour les véhicules dont la consommation d'énergie et les émissions de CO_2 sont particulièrement faibles.

Le Conseil-exécutif s'est déclaré favorable sur le principe (réponse du 9 septembre 2020) :

> *« Selon l'article 3, en relation avec l'article 42 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), les cantons sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. La taxe immobilière n'est pas régie par la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale. Rien ne*

[68] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20183902
[69] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-e290ffc045904804a2f8182b45973697.html
[70] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20190316
[71] https://www.gr.be.ch/gr/de/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-ccc24769985f4969b0cff90316110dfe.html

s'oppose donc en principe à ce que les cantons aménagent chacun à leur manière la taxe immobilière. La Constitution du canton de Berne contraint le canton et les communes à prendre des mesures afin que l'approvisionnement en énergie soit respectueux de l'environnement, économique et suffisant, à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables et à s'employer à promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau et de l'énergie (art. 35 de la Constitution du canton de Berne, ConstC ; RSB 101.1). »

Le Conseil-exécutif trouve cependant problématique de conférer un effet incitatif à visée écologique à une taxe décentralisée : il est relativement coûteux de mettre en œuvre une taxe incitative différente dans chaque commune. En outre, l'individualisation des aménagements communaux compliquerait le droit fiscal et créerait des inégalités de traitement entre citoyens et citoyennes. A cela s'ajoute que la taxe immobilière est un prélèvement public plutôt faible par rapport aux autres, de sorte qu'il est difficile de lui conférer un effet incitatif efficace.

Ces préoccupations ont trouvé un large écho lors de la consultation (cf. à ce sujet les explication données au chapitre 11.6 « Résultat de la procédure de consultation »). Le Conseil-exécutif renonce de ce fait à modifier la loi sur les impôts en conséquence.

3.5 Simplifier l'évaluation officielle

La motion 222-2020 Arn (Muri b. Bern, PLR), intitulée « Simplifier l'évaluation officielle »[72], a été adoptée sous forme de postulat lors de la session parlementaire d'été de 2021. L'Intendance des impôts s'était déjà attaquée au sujet, indépendamment de cette intervention. Elle entend initialiser son projet en 2022 et avoir terminé la phase de conception dès 2023, afin qu'il soit possible de préparer les éventuelles modifications à apporter à la loi sur les impôts à partir de ce moment-là. Compte tenu de la durée du processus législatif, ces modifications pourraient prendre effet en 2026 ou 2027. Aucune mesure (législative) n'est prévue en la matière à l'occasion de la présente révision.

Une autre motion avait déjà été adoptée sur le même sujet lors de la session précédente (printemps 2021) : la M-284-2020 Schwarz (Adelboden, UDF), intitulée « Equité dans la fixation des valeurs officielles »[73]. Comme l'a indiqué le motionnaire lors de son intervention au parlement, elle ne porte pas sur l'évaluation générale 2020, mais seulement sur les prochaines. Il faudra donc réaliser les quatre mandats assignés par cette motion à l'occasion d'une prochaine évaluation générale, ou plus tôt si l'évaluation officielle est simplifiée avant (comme le demande la motion 222-2020 encore pendante). Etant donné que la motion 284-2020 a valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose en la matière d'une assez large marge de manœuvre s'agissant du degré de réalisation des objectifs ainsi que des moyens à mettre en œuvre et autres modalités de réalisation du mandat.

Il convient de tenir compte des considérations du Tribunal fédéral dans son arrêt du 21 décembre 2021 (2C_418/2020). Le Tribunal fédéral a admis le recours formé contre la réglementation du décret sur l'évaluation générale. La réglementation en cause, selon laquelle la valeur cible à atteindre pour fixer les valeurs officielles est une médiane de 70 pour cent des valeurs vénales, viole la loi sur l'harmonisation fiscale et ne peut pas être mise en œuvre de manière conforme au droit fédéral. Les considérants n'ont pas encore été publiés.[74]

[72] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-5f9a6cbf05a043f5bcbe6cf9d8211b5f.html
[73] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-395c13ed194a4bd491db49c7b32d9ca6.html
[74] Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 21 décembre 2021 : https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/2c_0418_2020_yyyy_mm_dd_T_f_11_39_52.pdf

3.6 Passage à l'imposition individuelle

La motion 314-2020 Hässig Vinzens (Zollikofen, PS), intitulée « Il est temps de mettre en œuvre l'imposition individuelle des couples mariés »[75], a été adoptée lors de la session d'été 2021. Elle demande que le Conseil-exécutif plaide en faveur de l'imposition individuelle lors d'une éventuelle consultation à l'échelon fédéral.

Une initiative populaire en faveur de l'imposition individuelle est actuellement en préparation. Tant qu'il n'est pas prévu de modifier la législation fédérale, les cantons n'ont pas le droit de prendre des mesures législatives en la matière. En conséquence, aucune mesure n'est prévue sur ce point dans le cadre de la présente révision.

3.7 Stratégie fiscale

Depuis 2014, la loi bernoise sur les impôts (LI) charge le Conseil-exécutif de doter le canton d'une stratégie fiscale et de la porter à la connaissance du Grand Conseil. Cette stratégie doit définir les objectifs en la matière et montrer comment et dans quels délais les atteindre (art. 3, al. 6 LI).

Le premier rapport exposant la stratégie fiscale, intitulé « Bases et objectifs à l'horizon 2022 » (de 2019 à 2022)[76], a été adopté le 25 août 2016 par le Conseil-exécutif[77], qui l'a porté à la connaissance du Grand Conseil. Celui-ci l'a approuvé à une grosse majorité lors de sa session de novembre 2016[78].

Il était prévu de mettre cette stratégie en œuvre par le biais de deux révisions successives de la loi sur les impôts, qui devaient respectivement prendre effet en 2019 et en 2021. Cet objectif n'a malheureusement pas pu être réalisé, car le projet de révision 2019 a été attaqué par référendum et rejeté par le peuple. Dans le cadre de la révision 2021 de la LI, l'impôt sur les sociétés n'a, par conséquent, pas été diminué autant que le prévoyait la stratégie fiscale 2019 - 2022.

La révision 2021 a néanmoins mis en œuvre le projet fédéral de RFFA, et ce, en donnant l'effet maximum autorisé aux mesures en faveur des personnes morales. En outre, elle s'est inscrite dans une approche fiscale globale, qui diminuait quelque peu la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales en 2021, puis en 2022, via une réduction de la quotité de l'impôt cantonale[79]. En 2021, cette quotité est de 3,025 pour le calcul des impôts des personnes physiques et de 2,820 pour celui des personnes morales. La première doit passer à 2,995 à partir de l'année fiscale 2022.

La loi bernoise sur les impôts charge le Conseil-exécutif de réexaminer régulièrement la stratégie fiscale et sa mise en œuvre et de l'adapter si nécessaire (art. 3, al. 6 LI). Comme le premier rapport exposant la stratégie fiscale couvrait explicitement les années 2019 à 2022, le canton n'a plus d'objectif stratégique officiel à partir de 2023. Le Conseil-exécutif estime qu'en raison de la situation incertaine liée au coronavirus, il faut, pour l'instant, s'en tenir à ceux qui ont été définis dans la stratégie fiscale 2019 - 2022, jusqu'à ce que la situation budgétaire permette de réduire la fiscalité des entreprises bernoises via une nouvelle baisse de la quotité d'impôt correspondante. Il présentera des propositions en ce sens au Grand Conseil lors des débats budgétaires. Parallèlement, il a poursuivi le dialogue qu'il a instauré avec les communes en matière de fiscalité, en en invitant une sélection à un échange ouvert avec des représentants de la Direction des finances et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement lors de la procédure de consultation.

[75] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-7697151febb240068430089a033df404.html
[76] https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2016/08/2016-08-25-budget-steuerstrategie-fr.pdf
[77] Communiqué de presse du 25.08.2016 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2016/08/20160824_1437_deutliche_eintruebungderfinanzpolitischenperspektiven
[78] Affaire n° 2014.RRGR.441 : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-06ff40f61c84451fad43a23f2732bcb6.html
[79] Communiqué de presse du 29.08.2019 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2019/08/20190828_1738__gesamtpaket_fuernatuerlicheundjuristischepersonen

Vu la situation budgétaire actuelle (et les nombreuses inconnues quant aux conséquences de la crise liée au coronavirus), il semble peu opportun de concevoir une stratégie fiscale à moyen terme. La prochaine réactualisation officielle de la stratégie fiscale est donc prévue pour 2024. D'ici là, le Conseil-exécutif réexaminera chaque année la possibilité et l'opportunité d'adapter les quotités de l'impôt cantonales.

4. Adaptations aux besoins pratiques

4.1 Déductibilité des dons des personnes morales

Les dons qu'une personne morale verse à une autre entreprise basée en Suisse et exonérée d'impôt pour buts de pure utilité publique ou de service public sont des charges justifiées par l'usage commercial. A ce titre, elles sont déductibles dans la limite de 20 pour cent du bénéfice net de la personne morale (art. 90, al. 1, lit. *c* LI). Les modalités de déduction sont les mêmes qu'en droit fiscal fédéral (art. 59, al. 1, lit. *c* LIFD).

Depuis la révision du droit fédéral sur les fondations, les cantons sont libres de fixer le montant maximum de la déduction pour don. La disposition cantonale correspondante a été adaptée à l'occasion d'une révision partielle de la loi sur les impôts, qui a pris effet le 1er janvier 2008[80]. Par souci d'harmonisation verticale, la déduction maximale admise en droit fiscal cantonal avait été augmentée à 20 pour cent du bénéfice net, comme en droit fiscal fédéral, contre dix pour cent jusque-là. Cela garantissait que la déduction possible soit (reste) la même aux échelons fédéral et cantonal.

Aujourd'hui, il est nécessaire de préciser l'article régissant la déduction pour don sur deux points :

1. A l'occasion de la révision partielle de la loi sur les impôts qui a pris effet en 2020, de nouvelles dispositions portant sur le montant du revenu net imposable ont été ajoutées à la loi fiscale cantonale (transcription des mesures prévues par la RFFA : déduction supplémentaire pour recherche et développement [art. 90, al. 3 LI], patent box [art. 85a LI]). Pour que le plafond de la déduction pour don reste le même aux échelons cantonal et fédéral, les mesures de la RFFA ne doivent pas être prises en compte pour fixer le bénéfice net visé à l'article 90, alinéa 1, lettre *c* LI. Pour formaliser cette pratique, une précision correspondante est apportée à l'article 90 LI.
2. Aux termes de l'article 85, alinéa 3 LI, les bénéfices et réévaluations comptables réalisés sur des immeubles ne s'ajoutent au bénéfice net imposable qu'à concurrence des dépenses d'investissement. Le reste est assujetti à l'impôt sur les gains immobiliers (système dit moniste). Cette disposition crée aussi une différence de détermination du bénéfice net visé à l'article 90, alinéa 1, lettre *c* LI par rapport à la même notion en droit fiscal fédéral. Celui-ci dispose en effet que ces bénéfices sont entièrement assujettis à l'impôt sur le bénéfice. Pour que le plafond de la déduction pour don reste identique aux échelons fédéral et cantonal, on prend en pratique l'intégralité du gain immobilier en compte pour déterminer le bénéfice net visé à l'article 90, alinéa 1, lettre *c* LI. Autrement dit, la ventilation des bénéfices immobiliers définie à l'article 85, alinéa 3 LI ne s'applique pas dans ce cadre.

L'article 90 LI est également précisé en ce sens, là encore pour formaliser la pratique.

[80] Modification du Code civil suisse du 8 octobre 2004, RO 2005 4545 ss ; FF 2003 7453 ss.

4.2 Motivation d'une réclamation

Aux termes de la LIFD, il n'est pas nécessaire de motiver une réclamation, à moins qu'elle soit dirigée contre une taxation d'office : toute réclamation formée contre une taxation d'office doit être motivée et citer les éventuels moyens de preuve (art. 132, al. 3 LIFD). La LHID, qui s'impose aux cantons, reprend exactement la même réglementation (art. 48, al. 2 LHID).
Pourtant, selon la loi bernoise sur les impôts, une réclamation doit être motivée (art. 191, al. 5 LI). Etant donné que la loi sur l'harmonisation des impôts autorise les réclamations non motivées, la LI doit être rectifiée sur ce point, de sorte que les réclamations soient désormais recevables même si elles ne sont pas motivées. Cette pratique, qui est fondée sur le droit fédéral, est d'ores et déjà courante dans le canton de Berne et doit figurer dans la loi. L'obligation légale de les motiver (qui est plus exactement une condition de recevabilité) doit donc être abrogée.

4.3 Quotité de l'impôt déterminante au niveau cantonal dans le cadre de l'impôt à la source

L'article 114 de la loi sur les impôts dispose que la retenue de l'impôt à la source doit être déterminée selon la quotité de l'impôt de l'année précédente. Pour les personnes imposées à la source, toute modification de la quotité de l'impôt au niveau cantonal (qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une baisse) se fait seulement ressentir un an plus tard. Cette règle, introduite durant l'année fiscale 2001, tenait à des considérations d'ordre pratique. Etant donné que le Grand Conseil ne se prononce qu'en fin d'année sur les modifications de la quotité de l'impôt, il n'était pas toujours garanti que les employeurs disposent des barèmes fiscaux à modifier dans les délais. La numérisation ayant relégué ces préoccupations au passé, une telle réglementation n'a plus lieu d'exister. Pour le calcul de la retenue de l'impôt à la source, il conviendra donc de se fonder de nouveau sur la quotité de l'impôt du canton de Berne de l'année en cours. Cette modification n'entraîne aucun problème d'ordre pratique et garantit l'égalité de traitement entre les personnes imposées à la source et les personnes soumises à la taxation ordinaire.

La quotité de l'impôt du canton de Berne était de 3,06 pour la période allant de 2002 à 2020[81] et a été ramenée à 3,025 pour les personnes physiques pour l'année fiscale 2021.

Le calcul de la retenue de l'impôt à la source n'a aucune répercussion sur les quotités d'impôt des communes. Concernant l'impôt communal, la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes de l'année précédente restera déterminante à l'égard des personnes imposées à la source. Etant donné que les quotités d'impôt des communes ne deviennent en partie contraignantes que pour l'année fiscale en cours, on continuera, pour des raisons pratiques, de s'appuyer sur les quotités d'impôt des communes des années précédentes. Les modifications de la moyenne pondérée des quotités d'impôt de l'ensemble des communes n'ayant que des répercussions minimes, les personnes imposées à la source ne font pas l'objet d'une forte inégalité de traitement.

5. Absence de progression à froid

Le Grand Conseil doit compenser la progression à froid dès que l'indice national des prix à la consommation a varié d'au moins trois pour cent. Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers des barèmes d'imposition des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 3 s. LI). Pour déterminer s'il y a lieu de compenser une éventuelle progression à froid, il faut se baser sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année n-2 par rapport à l'entrée en vigueur d'une compensation. Comme l'inflation est négative depuis la dernière compensation (au 13.12.2009), il n'y a toujours pas de progression à froid à compenser à compter au 1er janvier 2024.

[81] A l'exception de l'année 2008.

6. Commentaire des articles

6.1 Article 24 (révision du droit de la société anonyme)

Depuis le 1er janvier 2011, les apports, agios et versements supplémentaires (appelés réserves issues d'apports en capital) que les détenteurs de droits de participation remboursent après le 31 décembre 1996 sont traités comme des remboursements de capital (actions ou social selon le cas) et ne sont donc pas imposables.

L'alinéa 3a ajouté à l'article 24 LI a pour but d'empêcher les sociétés à l'actionnariat dispersé d'utiliser la marge de fluctuation du capital, qui vient d'être instaurée, pour procurer des avantages fiscaux à leurs actionnaires, en ne versant que les réserves non imposables issues d'apports de capital et en cessant de verser des dividendes imposables. Pour ce faire, il impose que les augmentations et les diminutions de capital intervenues pendant la durée de la marge de fluctuation du capital soient compensées entre elles. Seule la part des augmentations de capital qui est supérieure aux remboursements de capitaux intervenus pendant cette période est considérée comme une réserve issue d'apports en capital. Cette nouvelle règlementation évitera que la réforme du droit de la société anonyme se traduise par un recul des rentrées fiscales. Les nouvelles dispositions correspondent à l'article 20, alinéa 4 LIFD rév. et à l'article 7b, alinéa 2 LHID rév.

6.2 Article 25 (revenus de la fortune immobilière)

L'article 25 LI dispose désormais que l'énergie consommée par celui qui la produit n'est pas considérée comme réservée à l'usage personnel au sens de l'alinéa 1, lettre *b*. Ainsi, les systèmes solaires, photovoltaïques ou thermiques, ne font plus augmenter la valeur locative des immeubles.

Le fait, pour le propriétaire d'une installation photovoltaïque, de consommer lui-même l'énergie qu'il produit (avantage en nature) ne fait donc plus augmenter la valeur locative du bien. En conséquence, il convient, en raison du principe constitutionnel d'égalité de traitement, d'adapter les modalités d'imposition du produit de la vente de l'énergie produite. Pour que l'électricité réservée à l'usage personnel échappe à l'impôt même dans ce cas de figure, seule la part du produit de la vente d'électricité qui dépasse les besoins énergétiques personnels sera désormais imposée. Il est par conséquent possible de renoncer à la saisie des revenus provenant de petites installations (« valeur seuil »). L'Intendance des impôts modifiera sa pratique en la matière à partir de 2024.

6.3 Article 29 (loi fédérale sur les prestations transitoires)

L'article 29 LI définit les revenus non imposables. Parmi eux figurent désormais les prestations transitoires que la LPtra a instaurées en faveur des chômeurs âgés (voir aussi ch. 2.2 ci-dessus).

6.4 Article 32 (loi fédérale sur les sanctions fiscales)

L'article 32 LI énumère les frais des entreprises de personnes qui font partie des charges justifiées par l'usage commercial.

La liste de l'alinéa 2 n'est pas exhaustive. Comme les sanctions sans caractère pénal qui visent à réduire le bénéfice sont en pratique considérées comme des charges justifiées par l'usage commercial,

elles sont ajoutées à la liste de l'alinéa 2. Si une partie de la sanction punit une infraction (caractère pénal), seule l'autre partie est déductible. C'est au contribuable d'établir la preuve des éléments réduisant l'impôt. Les frais judiciaires en lien avec des sanctions visant à réduire le bénéfice sont également des charges justifiées par l'usage commercial.

L'alinéa 3 dresse une liste de frais qui ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial, et qui ne sont donc pas déductibles. Il s'agit des éléments suivants :

– Les **commissions occultes** au sens du droit pénal suisse qui sont versées à des agents ou agentes publics, suisses ou étrangers. Ce qui est nouveau, c'est que la disposition s'applique désormais aussi aux commissions occultes versées à des particuliers. Le complément « versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers » est donc biffé.
– Les **sommes versées** en contrepartie d'une infraction commise ou pour **financer la commission d'une infraction**. Comme les amendes et les peines pécuniaires ne sont pas déductibles fiscalement, il n'y aucune raison pour que ces éléments le soient.
– Les **amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives à caractère pénal**. Leur non-déductibilité évite que le droit fiscal soit utilisé pour amoindrir l'effet de la sanction. Cette disposition est cependant légèrement adaptée pour que la déduction soit également acquise lorsque ces peines émanent d'autorités administratives ou pénales étrangères et qu'elles sont contraires à l'ordre public suisse ou que la personne contribuable établit de manière plausible qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer au droit. Contrairement à ce que prévoyait le projet initial du Conseil fédéral, il faut donc systématiquement différencier les amendes étrangères qui répondent à ces critères.

6.5 Article 33 (révision du droit de la société anonyme)

La modification de cet article est purement formelle, « Code des obligations » n'étant plus écrit en toutes lettres mais abrégé (CO).

Une autre modification, purement formelle elle aussi, concerne uniquement la version française. Par souci d'uniformisation de la terminologie entre la LI et la LIFD et à l'intérieur de la LI elle-même, le terme « taxation par appréciation » est remplacé par « taxation d'office ».

6.6 Article 36 (frais d'entretien et d'administration des immeubles)

Les investissements réalisés à la construction d'un bâtiment dans des panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, deviennent déductibles des revenus. Ils ne le seront donc plus du gain immobilier qui pourrait être réalisé à la revente du bâtiment (cf. ch. 3.1.3 ci-dessus et ch. 6.16 plus bas). Comme cette disposition admet qu'outre les frais d'entretien et d'administration des immeubles, une série d'autres frais puissent être déduits (primes d'assurance, taxes immobilières, coûts de conservation de monuments historiques, mesures d'économie d'énergie), le titre marginal a été renommé « frais immobiliers » (anciennement « frais d'entretien et d'administration des immeubles »).

6.7 Article 49 (éléments privés de la fortune mobilière)

L'article 56 LI dispose que les installations solaires, photovoltaïques ou thermiques, échappent à l'évaluation officielle. Ce sont des biens meubles, dont la valeur fiscale est fixée à l'article 49 LI. Comme il n'y a pas de marché de l'occasion pour ces installations, leur valeur fiscale est toujours égale à 20 pour cent de leur coût d'acquisition, et ce, pour tenir compte de leur dépréciation. C'est ce qui se fait aujourd'hui

déjà pour les installations photovoltaïques rapportées[82]. Ces modalités évitent d'avoir à calculer la dépréciation annuelle.

6.8 Article 56 (principes d'évaluation)

L'article 56 LI dispose désormais que les installations solaires, photovoltaïques ou thermiques, constituant de la fortune privée échappent à l'évaluation officielle. Ce sont dorénavant des biens meubles imposables (cf. commentaire de l'art. 49 LI ci-dessus). Cela ne change rien à la déductibilité fiscale des investissements correspondants (art. 36, al. 1a LI). La déduction des frais nécessaires à l'entretien de ces installations (art. 36, al. 1 LI) reste également autorisée.

Par décision du 16 mars 2021 (n°100 20 30[83], en allemand), la Commission des recours en matière fiscale a statué que les systèmes photovoltaïques installés sur des immeubles agricoles devaient rester compris dans la valeur officielle de l'immeuble, car l'article 56, alinéa 1, lettre *a* dispose qu'ils sont évalués à la valeur de rendement agricole et par conséquent, comme dans tous les cantons, conformément au guide fédéral d'estimation[84]. Conformément à ce guide d'estimation, les installations photovoltaïques sont obligatoirement assimilées à la valeur de rendement. La commission précise que l'évaluation des immeubles agricoles conformément à la norme spéciale de l'article 56, alinéa 1, lettre *a* LI doit par conséquent se fonder sur la valeur de rendement agricole, même si cela implique que leur valeur officielle soit fixée en tenant compte d'objets qui ne constituent pas des parties intégrantes de l'immeuble. Depuis, l'Intendance des impôts applique cette décision en tenant de nouveau compte des installations photovoltaïques pour fixer la valeur officielle des immeubles agricoles.

Cela ne concerne pas les bâtiments érigés sur des immeubles agricoles ne faisant pas partie d'une entreprise agricole (art. 56, al. 1, lit. a, 2e phrase LI). Dans ces cas, les installations solaires, photovoltaïques ou thermiques, sont des biens meubles qui échappent à ce titre à l'évaluation officielle.

6.9 Article 75 (placements collectifs)

La loi fédérale du 17 décembre 2021 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC) complète les dispositions de la LIFD et de la LHID quant à l'introduction du nouveau fonds « Limited Qualified Investor Fund » (L-QIF). Conformément à l'article 118a LPCC, un L-QIF est un placement collectif qui est exclusivement réservé aux investisseurs qualifiés.

Jusqu'à présent, les législations fiscales de la Confédération et des cantons assimilaient uniquement les placements collectifs de capitaux possédant des immeubles en propriété directe (art. 58 LPCC) aux autres personnes morales. Dorénavant, les fonds L-QIF (art. 118a LPCC) seront également assimilés aux autres personnes morales.

En renvoyant désormais aux articles 58 et 118a LPCC, l'article 109 révisé de la loi sur l'impôt indique clairement qu'un L-QIF possédant des immeubles en propriété directe est traité de la même manière qu'un fonds immobilier possédant des immeubles en propriété directe. Cette adaptation correspond à la modification analogue de l'article 49, alinéa 2 LIFD et de l'article 20, alinéa 1 LHID.

[82] Cf. article TaxInfo sur les installations photovoltaïques constituant de la fortune privée (point 3) : https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Installations+photovolta%C3%AFques+constituant+de+la+fortune+priv%C3%A9e
[83] http://www.strk-entscheide.apps.be.ch/tribunapublikation/?dec=68f6dae79bfb44c5be1520be7a7bd079&index=StRK
[84] https://www.ejpd.admin.ch/dam/bj/fr/data/aktuell/news/2018/2018-01-31/schaetzungsanleitung-f.pdf.download.pdf/schaetzungsanleitung-f.pdf

6.10 Article 90 (loi fédérale sur les sanctions fiscales)

L'article 90 LI définit les frais qui constituent des charges justifiées par l'usage commercial pour les sociétés de capitaux. Il est modifié comme l'article réglant les charges justifiées par l'usage commercial des entreprises de personnes (cf. commentaire de l'art. 32 LI, ch. 6.4 ci-avant).

La non-déductibilité des amendes fiscales n'est plus expressément énoncée à l'alinéa 1, lettre *a*, puisque l'alinéa 2, lettre *c* dispose désormais qu'aucune amende ne constitue une charge justifiée par l'usage commercial. Les impôts restent déductibles, à l'exception des impôts étrangers.

6.11 Article 90 (déduction pour dons)

Les dons qu'une personne morale verse à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et qui est exonérée de l'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique constituent des charges justifiées par l'usage commercial, dans la limite de 20 pour cent de son bénéfice net (art. 90, al. 1, lit. *c* LI). Il en va de même en droit fiscal fédéral (art. 59, al. 1, lit. *c* LIFD)

Pour que le plafond cantonal de cette déduction soit le même qu'en droit fédéral, il faut déterminer le bénéfice net visé à l'article 90, alinéa 1, lettre *c* LI sans tenir compte des mesures de la RFFA (super déduction pour recherche et développement à l'al. 3 et patent box à l'art. 85b LI). La LI est précisée en ce sens.

Afin de parfaire l'harmonisation des législations fiscales cantonale et fédérale quant au plafond de la déduction pour don, il faut en outre qu'un éventuel gain immobilier soit pris en compte dans son intégralité dans le bénéfice net visé à l'article 90, alinéa 1, lettre *c* LI (et pas seulement à concurrence de la part correspondant aux amortissements récupérés). L'article 90 dispose donc désormais qu'il ne faut pas non plus tenir compte de l'article 85, alinéa 3 LI (ventilation du bénéfice immobilier) pour le déterminer.

6.12 Article 91 (harmonisation terminologique)

Modification purement formelle ne concernant que la version française. Cf. commentaire de l'article 33 LI ci-dessus.

6.13 Article 108 (révision du droit de la société anonyme)

Le bénéfice net est calculé sur la base du résultat de la période fiscale (art. 108, al. 1 LI). Cependant, le capital-actions n'est désormais plus nécessairement exprimé en francs ; il peut l'être dans la monnaie étrangère que la société utilise le plus dans le cadre de son activité (cf. nouvel art. 621, al. 2 CO).

Si les comptes de clôture sont établis en devises, il faut convertir le bénéfice net en francs, au taux de change moyen (vente) de la période fiscale (art. 108, al. 1a LI). Cette disposition est formulée pour un bénéfice dégagé pendant toute la période fiscale. Si la société est assujettie moins d'un an à l'impôt, il faut convertir son bénéfice net au taux de change moyen de sa période d'assujettissement fiscal. Par exemple, si elle est assujettie neuf mois à l'impôt, il faut appliquer le taux de change moyen sur ces neuf mois. La nouvelle disposition correspond à l'article 80, alinéa 1bis LIFD rév. et à l'article 31, alinéa 3bis LHID rév.

Il est inutile d'ajouter la même disposition pour les entreprises individuelles et pour les sociétés de personnes, car les monnaies étrangères ne sont autorisées que pour les personnes morales avec souscription de capital (cf. nouveaux art. 621 et 773 CO rév.).

6.14 Article 109 (révision du droit de la société anonyme)

Si les comptes de clôture sont établis en devises, il faut convertir le capital propre imposable en francs (art. 109, al. 1a LI). Etant donné que la fortune est évaluée au jour déterminant, en droit commercial comme en droit fiscal, il faut le convertir au taux de change (vente) de la fin de la période fiscale, même en cas d'assujettissement fiscal inférieur à une année. La nouvelle disposition correspond à l'article 31, alinéa 5 LHID rév.

6.15 Article 114 (quotité de l'impôt dans le cadre de l'imposition à la source)

L'article 114 de la loi sur les impôts dispose jusqu'à présent que la retenue de l'impôt à la source doit être déterminée selon la quotité de l'impôt de l'année précédente. Pour les personnes imposées à la source, toute modification de la quotité de l'impôt au niveau cantonal (qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une baisse) se fait seulement ressentir avec un an de retard.

Afin d'éviter toute inégalité de traitement contraire à la Constitution, la loi sur les impôts dispose désormais que le calcul de la retenue de l'impôt à la source doit être fondé sur la quotité de l'impôt du canton de Berne de l'année en cours. Le calcul de la retenue de l'impôt à la source n'a aucune répercussion sur les quotités d'impôt des communes. Concernant l'impôt communal, la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes de l'année précédente restera déterminante pour les personnes imposées à la source.

6.16 Article 142 (impenses dans le cadre de l'imposition d'un gain immobilier)

L'article 142 LI énumère les impenses, c'est-à-dire les dépenses déductibles d'un gain immobilier, dont celles qui ont augmenté la valeur de l'immeuble (dépenses induisant une plus-value ; art. 142, al. 2, lit. *c* LI). Les frais d'entretien et d'administration ne sont pas des impenses (art. 142, al. 3, lit. *a* LI).

Les dépenses induisant une plus-value que l'article 36 LI assimile à des frais d'entretien déductibles du revenu ne font pas non plus parties des impenses énumérées à l'article 142 LI. Elles réduisent le revenu imposable et ne peuvent donc pas être (aussi) déduites, au titre d'impenses, du produit de la vente du bien immobilier.

Les impenses assimilées à des frais d'entretien sont les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 36, al. 1a LI), ainsi que les coûts de conservation de monuments historiques (art. 36, al. 3 LI), qu'il s'agisse d'investissements réalisés sur du bâti ou à la construction d'un bâtiment (cf. ch. 6.6). Pour éviter toute confusion, ces impenses sont ajoutées à la liste de l'article 142, alinéa 3 LI énumérant les frais qui ne sont pas considérés comme des impenses.

6.17 Article 168 (attestations de tiers)

L'article 168 LI oblige certains tiers à délivrer des attestations au contribuable. Il autorise aussi l'Intendance des impôts à les réclamer aux tiers qui les a délivrées si la personne contribuable ne les lui fournit pas elle-même malgré sommation (art. 168, al. 1 et 2 LI). En outre, les tiers sont autorisés à transmettre

leurs attestations directement à l'Intendance des impôts si la personne contribuable est d'accord. Par souci de transparence, un nouvel alinéa (al. 3) est ajouté à l'article 168 pour formaliser ce droit. Il autorise donc l'Intendance des impôts à prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement si la personne contribuable est d'accord. Pour des raisons économiques, il précise qu'elles doivent l'être par voie électronique.

6.18 Article 172 (informations de tiers)

L'article 172 LI définit les tiers ayant une obligation de renseigner l'Intendance cantonale des impôts.

La présente révision est saisie pour ajouter les caisses de chômage à cette liste et les autoriser à transmettre leurs attestations directement à l'administration fiscale bernoise (par voie électronique ; art. 172, al. 1, lit. *e* LI). Elles pourront donc transmettre leurs décomptes de prestations aux autorités fiscales en utilisant la procédure uniforme de communication des salaires (PUCS).

Si le droit fédéral le permet, la législation cantonale peut être complétée de manière à obliger d'autres tiers à transmettre leurs attestations directement à l'Intendance des impôts. Pour faciliter l'adaptation du droit cantonal aux nouvelles dispositions fédérales, le présent projet de révision en confère la compétence au Conseil-exécutif (art. 172, al. 4 LI).

6.19 Article 186 (adaptation terminologique)

Dans la version allemande, le passage « Schuldnerinnen oder Schuldner » est remplacé par « Schuldnerinnen und Schuldner ».

Un changement de terminologie a été apporté à la version française, à l'article 186, alinéa 1, lettres *c* et *d*. Le terme « relevé » a été remplacé par celui de « décompte », afin de s'aligner sur la terminologie fédérale actuelle (cf. art. 5, 6, 7, 21 et 31 de la nouvelle ordonnance du DFF sur l'imposition à la source, totalement révisée[85]). La même modification a été apportée à l'article 186a, alinéa 1, lettre *b*, et à l'article 186a, alinéa 4.

6.20 Article 186a, alinéa 1, lettre b et alinéa 4 (adaptation terminologique)

Changement de terminologie apporté à la version française, voir le commentaire de l'article 186.

6.21 Article 191 (motifs de réclamation)

Cet article définit les motifs de réclamation admis et crée une base légale pour une pratique déjà courante. Comme en droit fiscal fédéral, une réclamation n'a pas besoin d'être motivée pour être recevable. L'obligation légale correspondante (qui est en fait une condition de recevabilité) porte uniquement sur les réclamations contre des taxations d'office (cf. ch. 4.2).

6.22 Article 235 (adaptation terminologique)

Modification purement formelle ne concernant que la version française. Cf. commentaire de l'article 186 ci-dessus.

[85] Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct ; RS 642.118.2

7. Répercussions financières

Il est difficile de chiffrer précisément les pertes fiscales qui résulteront de l'harmonisation de la fiscalité des mesures visant à économiser l'énergie, car elles varieront en fonction d'un certain nombre d'hypothèses et, pour une grande part, de ce que feront les contribuables (p. ex. nombre de systèmes installés à la construction du bâtiment).

A partir de 2024, l'**harmonisation de la fiscalité des mesures visant à économiser l'énergie** creuserait a priori le produit annuel de l'impôt sur le revenu d'environ 1,8 million de francs (rentrées cantonales : CHF -1,2 mio ; rentrées communales : CHF -0,6 mio)[86]. Celui de l'impôt sur la fortune diminuerait de 0,3 million de francs environ (rentrées cantonales : CHF -0,2 mio ; rentrées communales : CHF -0,1 mio)[87]. A cela s'ajouterait un recul de 180 000 francs environ du produit de la taxe immobilière. A long terme, ces pertes seraient contrebalancées à hauteur d'environ 1 million de francs par le produit de l'impôt sur les gains immobiliers[88].

Tableau récapitulatif des pertes fiscales

Mesure	Recul du produit de l'impôt sur le revenu		Recul du produit de l'impôt sur la fortune		Recul du produit de la taxe immobilière
	Canton	Communes	Canton	Communes	Communes
Harmonisation de l'impact fiscal des installations solaires	1 200 000	600 000	200 000	100 000	180 000

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La proposition d'harmonisation de la fiscalité des mesures d'économie d'énergie implique des démarches préalables assez significatives pour déterminer quelles personnes disposent d'installations solaires thermiques. Etant donné que ces informations ne sont pas des données structurées et qu'il est impossible de contrôler tous les dossiers un par un, il faut réfléchir à un moyen de recueillir ces renseignements auprès des contribuables (questionnaire, formulaire de demande ou autre).

9. Répercussions sur les communes

Cette révision n'a pas d'incidence directe sur les communes.

10. Répercussions sur l'économie

Cette révision promeut les panneaux solaires, qu'ils soient photovoltaïques ou thermiques. En dehors de cela, elle n'a pas d'impact significatif sur l'économie.

11. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet de loi a fait l'objet d'une procédure de consultation du 21 octobre 2021 au 21 janvier 2022. Une cinquantaine de prises de position ont été remises dans ce cadre.

Voici l'image qui s'en dégage.

[86] Le recul du produit de l'impôt sur le revenu est principalement dû à la déductibilité des investissements réalisés à la construction d'un bâtiment. Il sera un jour où l'autre contrebalancé par une progression équivalente du produit de l'impôt sur les gains immobiliers.
[87] Le recul du produit de l'impôt sur la fortune s'explique par le fait que la valeur officielle est moins élevée et que la valeur fiscale des installations (biens meubles) est faible (art. 49 LI).
[88] Le recul du produit de la taxe immobilière s'explique par la réduction de la valeur officielle.

11.1 Remarques d'ordre général

De nombreuses prises de position se limitent à une approbation du projet.

Les critiques portent en partie sur l'absence de mesures tarifaires. Alors que le **PLR**, l'**UDF**, les **associations économiques** (**PME bernoises**, **UCI**, **Fiduciaire suisse**, **Expert Suisse**) ainsi que **La Mobilière** exigent une amélioration de l'attrait fiscal et des allégements pour les tarifs des personnes morales et des personnes physiques, le **PS** se prononce en faveur d'une conception plus progressive des tarifs et, de ce fait, d'une charge supplémentaire. Les **Vert'libéraux** (PVL) exigent, quant à eux, une augmentation de la déduction des frais de garde d'enfants par des tiers de 12 000 à 16 000 francs.

Compte tenu de l'évolution incertaine de la situation budgétaire, le Conseil-exécutif renonce sciemment, dans le cadre de cette révision, à baisser les impôts par le biais des barèmes d'imposition et de déductions fiscales. Le Conseil-exécutif estime qu'il faut attendre que la situation budgétaire le permette pour procéder à de nouveaux allégements en baissant davantage les quotités d'impôt cantonales. Il en examinera chaque année l'occasion en perspective des débats parlementaires sur le budget.

11.2 Mise en œuvre du droit fédéral (sanctions fiscales, prestations transitoires, attestations de prestations, procédures électroniques, etc.)

Seules quelques propositions ont été déposées concernant la mise en œuvre prévue des dispositions du droit fédéral. Une proposition du **PLR**, qui exigeait que les contribuables donnent impérativement leur accord par écrit dans le cadre de la remise électronique des pièces justificatives (art. 168, al. 3 LI), n'a pas été prise en compte. Afin de ne pas empêcher un éventuel consentement implicite aux conditions générales d'un tiers, il conviendra de renoncer à ce type de formalisme.

Le **PLR**, l'**UDF**, **PME bernoises** et l'**UCI** s'opposent à ce que le Conseil-exécutif, outre le Grand Conseil, puisse désormais obliger d'« autres tiers » à transmettre des attestations directement à l'Intendance des impôts. Etant donné que le Conseil-exécutif peut uniquement imposer une telle obligation si le droit fédéral le permet explicitement, il convient de ne pas déroger à cette règle.

11.3 Uniformisation et promotion de mesures en matière d'économie d'énergie

Les propositions d'uniformisation et d'encouragement des mesures d'économie d'énergie bénéficient d'un large soutien.

L'**UCI** et le **PLR** émettent des objections de principe contre le fait que le droit fiscal vise de plus en plus des objectifs extrafiscaux, mais ne s'opposent pas aux mesures proposées.

Les communes de **Berne**, de **Berthoud**, de **Münsingen**, les **Verts**, le **PVL** et l'**aee suisse** souhaitent avoir des précisions concernant les frais d'entretien des installations photovoltaïques et solaires thermiques. Il est vrai que ces coûts continueront à être déductibles fiscalement, ce qui est désormais précisé dans le rapport.

L'article 24, alinéa 2a précise que l'énergie consommée par celui ou celle qui la produit n'est pas considérée comme réservée à l'usage personnel et que, de ce fait, elle n'entraîne pas une augmentation de la valeur locative. L'Association bernoise des intendants et intendantes des impôts (**VBSS**) ainsi que les communes de **Berne**, de **Berthoud** et de **Thoune** proposent de régler également dans la loi le traitement similaire pour la vente de l'électricité autoproduite (« principe de la valeur nette »). Le **PVL**, la Société suisse des propriétaires fonciers (**HEV**), **l'aee suisse**, **Casafair Mittelland** et **Gantrisch Energie**

AG optent en outre pour une approche plus pratique du principe de la valeur nette, en renonçant totalement à une prise en compte des petites installations dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

L'initiative parlementaire « Harmoniser la fiscalité applicable aux rétributions de reprise de l'électricité produite par les installations photovoltaïques », qui a été déposée au Conseil national, va également dans ce sens. Le Conseil-exécutif estime qu'il serait judicieux d'exclure de l'imposition sur le revenu les revenus provenant de installations de petite taille qui servent exclusivement ou principalement à un usage personnel. Afin de parvenir à une réglementation adéquate, flexible et conforme à la législation fédérale, les critères correspondants devront être fixés par l'Intendance cantonale des impôts.

Une proposition de l'**UDF** visant à renoncer de manière générale à l'imposition de l'électricité autoproduite n'a pas été prise en compte. Les propositions du **PS**, de l'Union bernoise des paysans (**Berner Bauern**), de **l'aee suisse** et de **Gantrisch Energie AG**, visant à instaurer une pratique analogue dans le secteur de l'agriculture n'ont pas non plus été prises en compte. Conformément à l'arrêt indiqué de la Commission des recours en matière fiscale et au guide d'estimation de la Confédération qui y est mentionné, il n'y a aucune marge de manœuvre législative en la matière.

Les propositions du **PS**, du **PVL** et de **l'aee suisse**, qui exigeaient que d'autres mesures d'économie d'énergie soient exclues de l'évaluation officielle, n'ont pas non plus été prises en compte. Comme décrit dans le rapport, cette demande ne peut pas être adaptée dans le système actuel pour des raisons techniques, car seuls les « aménagements spéciaux » peuvent être exclus de l'évaluation officielle. La valeur de toutes les autres mesures d'économie d'énergie (systèmes de chauffage, isolation thermique, etc.) est directement incorporée à l'évaluation officielle du bien immobilier via un système de notation (niveau de confort).

L'imposition forfaitaire des installations photovoltaïques et solaires exclues de l'estimation officielle est explicitement approuvée par le **PS**, l'**aee suisse** et **Casafair Mittelland**. En revanche, **PME bernoises**, l'**UCI** et **Gantrisch Energie AG** se prononcent en faveur de valeurs qui décroissent chaque année, comme dans le cas des véhicules privés. Etant donné qu'une telle pratique n'entraînerait ni une simplification ni un allégement pour les personnes concernées, le Conseil-exécutif souhaite y renoncer.

11.4 Détectives fiscaux

La renonciation à l'introduction de détectives fiscaux n'est pas remise en question. Il ressort toutefois des prises de position déposées qu'un renforcement des effectifs de l'Intendance des impôts serait favorablement accueilli. Les **Verts** ainsi que les communes de **Berne**, de **Berthoud**, de **Köniz**, de **Münsingen** et de **Muri** se prononcent notamment en ce sens. Le **Centre** s'oppose en revanche à une hausse des effectifs.

11.5 Imposition à la source optionnelle

L'**UDC**, le **PLR**, Le **Centre**, l'**UDF**, l'**UCI**, la **VBSS** ainsi que la commune de **Muri** sont favorables à l'idée de renoncer à l'introduction d'une imposition à la source optionnelle. Seuls le **PS** et l'organisation **Jura bernois.Bienne** se prononcent en faveur d'une telle introduction.

11.6 Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques

L'assouplissement proposé à des fins écologiques a majoritairement été rejeté et n'a trouvé que partiellement un écho favorable.

Seuls le **PS**, le **PVL**, **Fiduciaire Suisse** et la commune de **Köniz** donnent leur approbation sans réserve. **Les Verts**, l'Association des communes bernoises (**VBG**), la **VBSS** ainsi que les communes de **Berne**, de **Bienne**, de **Berthoud**, de **Münsingen** et de **Spiez** émettent toutefois des réserves. Au cas où ce nouvel instrument d'incitation serait introduit, il conviendrait de revoir le taux de la taxe immobilière à la hausse. Par souci d'économie de procédures, il faudrait en outre limiter le rabais aux contribuables et s'assurer que le canton veille à une exécution ordonnée (adaptation au système de perception, définition d'un règlement type).

Les prises de position de l'**UDC**, du **PLR**, du **Centre**, de l'**UDF** et des **associations économiques** (**PME bernoises**, **UCI**, **HEV**, **Expert Suisse**) sont clairement défavorables. La proposition est également rejetée par l'**Union bernoise des paysans**, le **secrétariat général des préfectures**, l'association **Jura bernois.Bienne** ainsi que les communes de **Muri** et de **Thoune**. Les critiques portent essentiellement sur le fait que cette mesure entraînerait des dépenses disproportionnées et que l'effet incitatif serait minime, compte tenu du faible montant des taxes immobilières.

Le Conseil-exécutif tient compte de ces critiques et renonce pour ces raisons à introduire un assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques (pour plus de détails, cf. ch. 3.4 « Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques »).

11.7 Autres interventions (simplification de l'évaluation officielle, imposition individuelle, stratégie fiscale)

Personne ne s'est opposé au projet de simplification de l'évaluation officielle. L'**UDC**, l'**UDF**, **Fiduciaire Suisse**, la **VBSS**, **Gantrisch Energie AG** ainsi que les communes de **Münsingen**, de **Muri** et de **Thoune** se prononcent explicitement en faveur de cette proposition.

Fiduciaire Suisse se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2021 concernant le décret sur l'évaluation générale[89] et décrit les exigences qui devront être appliquées lors d'une prochaine évaluation générale. Etant donné que la présente révision ne requiert pas encore de modifications à cet égard, le Conseil-exécutif renonce à adapter, comme initialement prévu, le texte de l'article 3 LI en fonction de l'article 182, alinéa 1 LI (compétence du Grand Conseil concernant la détermination d'une valeur médiane cible).

L'**UDC**, le **Centre**, les **Verts**, la **VBSS** ainsi que la commune de **Berne** soutiennent expressément le fait que le Conseil-exécutif souhaite renoncer à l'élaboration d'une stratégie fiscale à moyen terme, compte tenu de la situation actuelle en matière de politique financière. **FIDUCIAIRE Suisse**, **EXPERTsuisse** et **La Mobilière** exigent en revanche que la stratégie fiscale soit actualisée. Les communes sont favorables aux échanges réguliers avec les représentants du Conseil-exécutif bernois et souhaitent maintenir le dialogue sur le plan fiscal.

11.8 Besoins de la pratique (compétences GC, déduction fiscale PM, motivation des réclamations)

Les adaptations prévues aux besoins de la pratique n'ont fait l'objet que de quelques demandes, qui n'ont pas été prises en compte.

[89] Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 21.12.2021: https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/2c_0418_2020_yyyy_mm_dd_T_f_11_39_52.pdf

11.9 Pas de compensation de la progression à froid

Il est incontestable que les conditions concernant une compensation de la progression à froid ne sont pas remplies. Par conséquent, aucune demande n'a été formulée à ce sujet.

11.10 Autres suggestions et propositions de modification

Le **PS** propose que les successions dévolues aux descendants soient imposées à partir d'un certain montant. Le Grand Conseil s'est toutefois prononcé récemment contre une révision de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (cf. motion 152-2021[90], von Arx, pvl, Schliern b. Köniz, « Allégement de l'imposition du revenu sans perte de recettes fiscales »), raison pour laquelle cette proposition n'est pas retenue.

PME bernoises et l'**UCI** proposent de modifier la disposition relative au frein à l'impôt sur la fortune en excluant la valeur locative dans le cadre de la limitation de l'impôt sur la fortune à 25 pour cent maximum du rendement de la fortune. Etant donné que l'objectif de ce frein est de garantir que l'impôt sur la fortune puisse être payé avec les rendements de la fortune, seuls les afflux de capitaux réels devraient être pris en compte. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas procéder à une telle adaptation, car celle-ci favoriserait les propriétaires de logement de façon injustifiée. Inversement, lorsque des contribuables ont recours aux rendements de leur fortune pour s'acquitter de leur loyer, le rendement déterminant de la fortune n'est pas non plus réduit (à hauteur du loyer correspondant).

PME bernoises et l'**UCI** proposent en outre que, dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers, les taxes sur les plus-values réalisées suite à une mesure d'aménagement puissent être prises en compte en tant qu'impenses au sens de l'article 142 LI, et ce, même si une telle taxe n'est due qu'après l'aliénation de l'immeuble. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune nécessité d'intervenir en la matière, car toute taxe sur la plus-value qui ne serait due qu'après l'aliénation peut être prise en compte dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers par le biais d'une décision complémentaire conformément à l'article 178, alinéa 3, lettre *a* LI. Cette demande est donc déjà satisfaite.

PME bernoises et l'**UCI** font en outre remarquer que les taxes sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement entraînent, du moins en partie, une double imposition, car la plus-value résultant de ces mesures entre non seulement en compte dans la taxe sur la plus-value mais aussi dans l'impôt sur les gains immobiliers. Afin d'éviter une telle situation, l'assiette fiscale de l'impôt sur les gains immobiliers devrait être réduite à hauteur de la plus-value résultant de mesures d'aménagement. Le Conseil-exécutif estime qu'une telle réduction du gain immobilier à imposer n'est pas indiquée. L'impôt sur les gains immobiliers porte sur l'ensemble de la plus-value réalisée et permet de déduire des coûts que la personne contribuable a supportés elle-même, notamment les taxes sur les plus-values résultant de mesures d'aménagement. L'imputation des prélèvements sur les plus-values résultant de mesures d'aménagement à l'impôt sur les gains immobiliers de la commune (art. 148 LI) était en vigueur jusqu'en 2017 et a été abrogée par le Grand Conseil lors de la révision de la loi sur les constructions du 9 juin 2016.

12. Conclusions du Conseil-exécutif

La présente révision de la loi sur les impôts correspond en grande partie au projet qui a été mis en consultation, largement accepté. Outre les adaptations issues des prises de positions exprimées dans le cadre de la procédure de consultation (cf. partie 11), le Conseil-exécutif a également procédé aux modifications suivantes :

[90] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-fda4b253a32c4a33893d390160dc4a5d.html

- Le Conseil-exécutif a pris en compte ultérieurement une révision de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, adoptée par le parlement fédéral le 17 décembre 2021 et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2023. Cette révision entraîne une adaptation ponctuelle des lois fiscales de la Confédération et des cantons (assimilation du « Limited Qualified Investor Fund », nouvellement introduit, aux placements collectifs de capitaux avec propriété foncière directe, cf. ch. 2.5).

- Concernant les personnes imposées à la source, la version actuelle de la loi sur les impôts prévoit une imposition selon la quotité d'impôt de l'année précédente. Cette disposition avait des raisons pratiques qui n'ont plus lieu d'être aujourd'hui. Afin d'éviter une inégalité de traitement des personnes imposées à la source lors d'une modification de la quotité d'impôt cantonale, cette disposition a été adaptée en conséquence (cf. ch. 4.3).

- Depuis le 1er janvier 2020, l'article 182, alinéa 1 LI prévoit que le Grand Conseil détermine non seulement la date déterminante et la période d'évaluation, mais aussi la valeur médiane cible. Dans un souci d'exhaustivité, il était prévu d'inscrire cette extension des compétences du Grand Conseil à l'article 3 LI. Etant donné qu'en raison du récent arrêt du Tribunal fédéral sur l'évaluation générale 2020, les modalités quant à une prochaine évaluation générale devront de toute façon être redéfinies, cette adaptation rédactionnelle ne sera pas effectuée.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose que la présente révision de la loi sur les impôts prenne effet le 1er janvier 2024.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	230-2021	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.349	
Déposée le :	29.11.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	02.12.2021
N° d'ACE :	625/2022	du 8 juin 2022
Direction :	Direction des finances	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Une taxe unique pour contrer la fracture de la société

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

- En vertu de l'article 91 de la Constitution du canton de Berne, l'augmentation de la fortune et les bénéfices réalisés en 2021 par les Bernoises et les Bernois les plus riches doivent être versés au canton. Concrètement, afin de rétablir l'ordre social et de prévenir la détresse sociale, le canton de Berne doit percevoir la totalité de l'augmentation de la fortune réalisée en 2021 par les Bernoises et les Bernois qui possèdent plus de 100 millions de francs fin 2021.

Développement :

Ces dernières semaines et ces derniers mois, le risque d'une fracture de la société a beaucoup fait débat. En l'espèce, il était souvent question du certificat sanitaire et de l'obligation indirecte de vaccination. Comme l'a dévoilé le magazine *Bilanz* dans son numéro de décembre, ces débats sur la division et l'exclusion ne font que détourner l'attention de l'enjeu qui divise en réalité la société : « Au total, la fortune des 300 plus riches de Suisse a grossi de 115 milliards de francs, un record absolu »[1]. Alors que dans le même temps, il est procédé à des économies à tout-va, que les crises ruinent des vies, et que certains corps de métiers sont à bout de souffle, l'accumulation de richesses parmi les plus grandes fortunes de la société a atteint un niveau record pendant et grâce à la crise, sans que la population ne s'en rende compte. Selon la *Berner Zeitung*, 25 fortunes bernoises ont réussi à se hisser sur la liste du magazine *Bilanz*. Dans le canton de Berne, il faut posséder 100 à 150 millions de francs pour figurer sur cette liste[2].

[1] Bilanz 2021(12), p.86.
[2] https://www.bernerzeitung.ch/reichste-in-der-region-werden-noch-reicher-830265360491 (consulté le 27 novembre 2021)

Pour contrer la fracture de la société provoquée par la crise, les plus riches doivent participer aux conséquences sociales, sociétales et financières de la crise.

C'est la seule façon de garantir que la détresse sociale dans laquelle se trouvent de grands pans de la société puisse être évitée ou du moins atténuée. L'écart qui se creuse entre les riches et les pauvres doit être qualifié de situation extraordinaire au sens de la Constitution cantonale.

L'augmentation de la fortune des plus riches, conjuguée à la pauvreté grandissante et à d'autres conséquences sociétales majeures dues à la crise du COVID-19, constitue une situation extraordinaire au sens de l'article 91 de la Constitution : les inégalités sociales et l'endettement entraînent des situations de crise sociale et doivent être identifiés et reconnus comme un trouble menaçant l'ordre public.

Dans ce contexte, les personnes domiciliées et/ou assujetties à l'impôt dans le canton de Berne qui possèdent plus de 100 millions de francs à la fin de l'année 2021 doivent remettre au canton toutes les augmentations de fortune et tous les bénéfices. La question de savoir si cette contribution se fera sous la forme d'une taxe, d'une redevance ou d'un impôt doit être clarifiée.

Motivation de l'urgence : une décision rapide s'impose pour pouvoir mettre en œuvre la présente requête pour l'année de crise 2021.

Réponse du Conseil-exécutif

Cette intervention vise à ce que les personnes assujetties à l'impôt dans le canton de Berne et dont la fortune était supérieure à 100 millions de francs fin 2021 versent au canton de Berne toutes les augmentations de fortune réalisées durant l'année civile 2021, afin d'éviter une scission imminente au sein de la société.

Cette demande n'est pas réalisable, et ce, pour plusieurs raisons :

1. La contribution due étant un impôt, il convient de respecter les principes constitutionnels régissant l'imposition conformément à l'article 127 de la Constitution fédérale (CSt. ; RS 101), c'est-à-dire les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Une imposition confiscatoire de toutes les augmentations de fortune des personnes particulièrement fortunées entraînerait une violation de ces principes.
2. Une réglementation légale en matière d'impôts doit impérativement porter sur des périodes fiscales futures. L'introduction rétroactive d'un impôt spécial pour l'année fiscale 2021 serait par conséquent anticonstitutionnelle.
3. Les cantons ne sont pas libres de légiférer comme ils l'entendent en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Ce sont les dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID ; RS 642.14), qui a été édictée par le législateur fédéral sur la base de l'art. 129 Cst., qui sont déterminantes. Conformément à l'article 7, alinéa 4, lettre b LHID, les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable sont exonérés de l'impôt. Les augmentations de fortune non réalisées en sont également exonérées. L'introduction d'un impôt sur les gains en capital privés et les augmentations de fortune non réalisées serait donc contraire au droit fédéral.

Étant donné que la motionnaire redoute l'imminence de graves troubles à l'ordre public, le Conseil-exécutif doit ordonner des mesures en ce sens, sur la base de l'article 91 de la Constitution cantonale (ConstC; RSB 101.1). En vertu de l'article 91 de la Constitution, le Conseil-exécutif peut prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la

sécurité et l'ordre public, ainsi qu'à des situations de crise sociale. Les ordonnances édictées dans ces circonstances sont immédiatement soumises à l'approbation du Grand Conseil ; elles sont caduques au plus tard un an après leur entrée en vigueur. Pour le gouvernement, les conditions pour l'adoption de mesures au sens de l'article 91 Cst. ne sont clairement pas remplies.

Le Conseil-exécutif ne conteste toutefois pas que la crise du coronavirus a représenté une lourde charge pour la population et que de nombreuses personnes ont subi des préjudices financiers en tant que travailleurs ou entrepreneurs. C'est pourquoi la Confédération et les cantons ont pris une série de mesures et les groupes de personnes concernés ont bénéficié d'indemnités de chômage partiel, d'allocations pour perte de gain et de mesures pour les cas de rigueur. Le 14 janvier 2022, le Conseil-exécutif bernois a dressé un bilan du programme pour les cas de rigueur et constaté que les entreprises bernoises ont reçu, en 2021, environ un demi-milliard de francs de soutien en la matière. L'aide aux cas de rigueur a été financée en majeure partie par la Confédération. Pour sa part, le canton de Berne a injecté 75 millions de francs dans ce programme (cf. communiqué de presse du 14 janvier 2022[3]).

Compte tenu de ces observations, la motion doit être rejetée.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Communiqué du 14 janvier 2022: Aide aux cas de rigueur : les entreprises bernoises ont reçu un demi-milliard de francs

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	094-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
Numéro d'affaire :	2022.RRGR.188
Remis le :	25.05.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Bureau du Grand Conseil :	Oui
Déposée par :	BGC (Gullotti, Tramelan) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	836/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** chiffre 1 : adopté sous forme de postulat chiffre 2 : adopté et classé chiffre 3 : adopté et classé chiffre 4 : adopté sous forme de postulat chiffre 5 : adopté sous forme de postulat chiffre 6 : adopté et classé chiffre 7 : adopté sous forme de postulat

Infrastructure informatique et Internet : offre d'information au Grand Conseil et à ses organes

Le Conseil-exécutif est prié, moyennant modification de la loi sur l'administration numérique (LAN) si besoin est, de s'acquitter des tâches suivantes :

1. Le Conseil-exécutif met à disposition du Grand Conseil un environnement de travail uniquement accessible en ligne et compatible avec tous les systèmes d'exploitation.
2. Cet environnement de travail comprend l'accès aux documents de séance par le biais de l'application CMI, l'accès à une solution de visioconférences sécurisée, une adresse de messagerie GR-GC et l'accès à un logiciel de traitement de texte et à un système de classement. L'environnement de travail permet également la mise en œuvre des modifications du règlement du Grand Conseil concernant le vote à distance, qui entreront en vigueur le 1er juin 2022.
3. L'accès à l'environnement de travail, aux programmes et aux applications par téléphone portable et autres appareils portables doit être garanti.
4. La connexion à l'environnement de travail, aux programmes et aux applications ne doit pas expirer avant quatre heures au minimum, afin d'être en accord avec la manière de travailler au sein du plénum et des organes du Grand Conseil.

5. Le transfert ou la simple consultation des courriels à partir des adresses électroniques du Grand Conseil doit pouvoir se faire conformément aux exigences de la protection des données.
6. L'infrastructure WiFi dans la salle du Grand Conseil, à l'Hôtel du gouvernement et dans les salles de séance doit être aménagée de façon à répondre aux besoins des activités des parlementaires.
7. Les sites Internet du canton de Berne et du Grand Conseil doivent également être adaptés aux besoins des membres du Grand Conseil.

Développement :

Le travail au sein du Grand Conseil et de ses organes nécessite la mise à disposition d'une infrastructure informatique appropriée, facile à utiliser, qui réponde aux exigences de la protection des données, de la sécurité des données et des systèmes, de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et du règlement du Grand Conseil (RGC)[1] et qui remplisse le critère de la primauté numérique conformément à la loi sur l'administration numérique (LAN). L'infrastructure doit être conçue de manière à répondre aux besoins des activités des parlementaires, elle doit être stable et offrir une très large disponibilité. En effet, toute défaillance du système ou d'une partie du système empêche le Grand Conseil ou ses organes d'assumer leurs tâches.

Comme les membres du Grand Conseil ne sont pas dotés d'ordinateurs de service, ils ont la consigne de se munir de leurs propres appareils, privés ou professionnels, pour exercer leur activité au sein du Grand Conseil. Par le passé, il s'est avéré maintes et maintes fois que seules les solutions uniquement accessibles en ligne étaient appropriées dans ce cadre. En outre, l'installation de logiciels d'accès est souvent impossible sur de nombreux appareils, voire non autorisée ou bloquée pour des raisons de sécurité.

Comme les membres du Grand Conseil ne sont pas connectés en permanence à l'environnement de travail, il est impératif que les courriels soient transférés en respectant les directives de protection des données ou qu'ils puissent être consultés facilement d'une autre manière.

Il faut que le délai d'expiration de la connexion à l'environnement de travail, aux programmes et aux applications soit considérablement prolongé et adapté à la manière de travailler au sein du plénum et des organes du Grand Conseil.

L'infrastructure WiFi de la salle du Grand Conseil, de l'Hôtel du gouvernement et des salles de séance de la Postgasse 68-72 doit être garantie et adaptée aux besoins. Toute défaillance du système ou d'une partie du système empêche le Grand Conseil ou ses organes d'assumer leurs tâches. Il faut pouvoir accéder au système également par téléphone portable et par d'autres appareils portables.

Les sites Internet du canton et du Grand Conseil doivent être adaptés aux besoins des parlementaires. Il convient notamment de veiller à ce que le site Internet du canton reflète bien la hiérarchie et le rôle assigné aux différents pouvoirs étatiques.

Justification de l'urgence : il faut que la nouvelle infrastructure informatique soit opérationnelle pour la session d'automne 2022 au plus tard, c'est-à-dire qu'elle soit déployée au début du mois d'août 2022.

[1] Secret de la commission, secret de fonction, mise à disposition des documents des commissions dans un système sécurisé, etc. (art. 12, al. 1 LGC, art. 4 LIn, art. 48, al. 4 et 5 RGC, art. 108a, al. 2, lit. d (nouveau) RGC)

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion a valeur de directive, car elle porte sur le domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif visé dans la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande quant au degré de réalisation des objectifs fixés, aux moyens à engager et aux autres modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif salue et soutient les efforts déployés par le Grand Conseil en vue de numériser ses processus. Pour des raisons financières, de personnel et de compatibilité, il refuse toutefois de développer à l'intention exclusive du Grand Conseil un nouvel environnement de travail entièrement accessible en ligne tel que le demande le Bureau du Grand Conseil. Il est cependant disposé à faire son possible pour répondre à cette requête dans le cadre du développement du poste de travail cantonal (BE-PTC) et de sa transition vers la technologie en ligne M365 d'ici à 2024. Afin d'établir dans quelle mesure cette démarche est réalisable, il propose d'adopter le chiffre 1 de la motion sous forme de postulat. S'agissant des autres demandes figurant dans la motion, le Conseil-exécutif considère qu'une partie a déjà été mise en œuvre, tandis que l'autre nécessite également des clarifications supplémentaires avant de pouvoir être concrétisée. Il recommande donc de les adopter, certaines en les classant, d'autres en les reprenant sous forme de postulat.

La motion exige de confier au Grand Conseil le soin de modifier la LAN si besoin est. Cela n'est pas nécessaire, car, comme on le verra plus loin, les demandes de la motion peuvent être réalisées dans le cadre de la LAN en vigueur.

Le Conseil-exécutif prend position sur les différents points de la motion comme suit :

Chiffre 1 : Mettre à la disposition du Grand Conseil un environnement de travail en ligne

Contexte juridique

Dans le cadre de la LAN, le Grand Conseil a arrêté que les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser les prestations TIC de base communes de l'administration cantonale (art. 32, al. 3 LAN). Le Grand Conseil étant lui-même une autorité cantonale (art. 4, al. 2 LAN), il est également tenu d'utiliser les prestations TIC de base (art. 4, al. 2 LAN). Hormis en ce qui concerne les services de base (art. 17, al. 6 LAN), la LAN ne prévoit pas de possibilité pour le Grand Conseil de s'exempter de cette obligation. L'étendue exacte de la fourniture des prestations TIC de base est définie par le Conseil-exécutif (art. 32, al. 4, lit. a LAN) ou par les organes spécialisés qu'il a constitués à cette fin (art. 34, al. 1, lit. b LAN). Elle englobe notamment le poste de travail cantonal informatique (BE-PTC), y compris la version sous forme de poste de travail virtuel (BE-PTC VDI) que l'OIO met à la disposition des services parlementaires (PARL) en qualité d'« environnement de travail du Grand Conseil ».

En vertu de la LAN, le Grand Conseil est ainsi contraint d'utiliser le BE-PTC (qui n'est pas en ligne) de l'administration cantonale et, partant, l'« environnement de travail du Grand Conseil » existant. Du point de vue du Conseil-exécutif, cette règle est judicieuse puisqu'elle permet d'exploiter les synergies et d'appuyer le mandat politique du Grand Conseil consistant à réaliser le potentiel d'économie offert par les TIC.

À la demande du Grand Conseil, le Conseil-exécutif (art. 32, al. 4, lit. d LAN) peut régler par voie d'ordonnance une exception à l'utilisation de la fourniture de prestations TIC de base (art. 32, al. 4, let. d LAN). Selon le modèle en trois couches prévu dans la LAN, le nouvel

environnement de travail (en ligne) du Grand Conseil constituerait le cas échéant une application spécialisée, en ce sens qu'il ne servirait qu'à une seule autorité (art. 32, al. 1, lit. c LAN). Or, le développement et l'exploitation d'applications spécialisées incombent aux autorités utilisatrices elles-mêmes (art. 32, al. 2, lit. d LAN). Par conséquent, ce ne serait pas à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) – qui, en vertu de l'art. 32, al. 2, lit. a LAN, est compétent uniquement pour les solutions requises à l'échelle du canton –, mais au Grand Conseil ou aux PARL qu'il incomberait de concevoir, d'acquérir et d'exploiter le nouvel environnement de travail, ainsi que de veiller à ce qu'il respecte les règles de sécurité.

Évaluation technique et financière

Par « en ligne », on entend la spécificité consistant à mettre toutes les fonctions du poste de travail à disposition via un ou plusieurs sites Internet, de sorte que le poste de travail puisse être utilisé sur tout terminal doté d'un navigateur sans que d'autres logiciels doivent être installés sur ledit terminal.

Un poste de travail ou un environnement de travail comprend toujours plusieurs applications. S'il doit être accessible uniquement en ligne, toutes les applications utilisées doivent elles aussi être compatibles avec le format web tout en satisfaisant aux exigences élevées requises en matière de sûreté de l'information et de protection des données, ce qui n'est pas encore le cas de tous les éléments des prestations TIC de base cantonales ni de toutes les applications du canton. L'administration cantonale utilise notamment toujours des logiciels installés sur des terminaux (au lieu d'être en ligne) pour des fonctions de base comme le courrier électronique (Microsoft Outlook), le traitement de texte, le calcul de tableaux et les présentations (Microsoft Office) ainsi que la gestion des documents (BE-GEVER / CMI).

Pour permettre malgré tout à l'administration cantonale de travailler de manière mobile, indépendamment des appareils utilisés, la solution proposée actuellement dans le cadre de la fourniture de prestations TIC de base, à savoir l'application BE-PTC VDI (aussi connue sous le nom d'« environnement de travail du Grand Conseil »), n'est pas un système en ligne, mais un poste de travail Windows qui s'ouvre dans une fenêtre Internet sur l'appareil privé des utilisateurs grâce à un logiciel de virtualisation de Citrix. Cela réduit considérablement la complexité du poste de travail et facilite son utilisation. Ainsi par exemple la connexion centralisée au poste de travail permet-elle d'être connecté à toutes les applications. Grâce à cette solution, les membres du Grand Conseil peuvent aujourd'hui déjà travailler de manière mobile, soit sur leur appareil privé soit sur un appareil du canton qu'ils peuvent se procurer auprès des PARL.

Concevoir un nouvel environnement de travail en ligne uniquement pour les membres du Grand Conseil et modifier ou développer les applications de groupe et les applications spécialisées concernées pour qu'elles soient proposées en ligne entraînerait des coûts de l'ordre de plusieurs millions de francs. Ces tâches occuperaient en outre le personnel spécialisé de l'administration cantonale et ses fournisseurs, des professionnels dont on aura besoin ces prochaines années pour des projets de numérisation urgents.

Si le Grand Conseil entend disposer de son propre environnement de travail en ligne, celui-ci devrait être conçu sous la forme d'une application spécialisée par les PARL, qui en assumeraient aussi la responsabilité, en collaboration avec les services en charge de ce domaine (cf. ci-dessus). Outre le fait qu'elle risque d'être très onéreuse, une telle démarche pourrait prendre des années, sans parler des problèmes prévisibles de compatibilité avec les prestations TIC de base et de collaboration avec les organes de l'administration qui utilisent le BE-PTC.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient de renoncer à concevoir un poste de travail en ligne destiné uniquement au Grand Conseil et de développer le poste de travail cantonal BE-PTC dans le sens indiqué dans la réponse à la motion, de sorte que le Grand Conseil puisse lui aussi utiliser le nouveau poste de travail cantonal, de plus en plus en ligne. Les travaux nécessaires à cet égard sont déjà en cours. En 2022, l'OIO et la société publique Bedag Informatique SA ont en effet démarré le programme « work@BE », dont le but est de repenser le poste de travail cantonal sur la base de la technologie en ligne et en nuage M365 de Microsoft, qui permet un travail mobile indépendant des appareils et sécurisé. Selon la planification actuelle, ce nouveau PTC sera disponible à partir de 2024. Il devrait également proposer les fonctions d'Office, de messagerie électronique et de visioconférences en ligne, éventuellement sous une forme légèrement restreinte. Par ailleurs, les nouvelles applications cantonales devant en principe être développées et achetées en ligne, conformément aux normes TIC cantonales, le poste de travail sera dans l'ensemble de plus en plus disponible en ligne.

Pour garantir que les exigences du Grand Conseil soient prises en compte, l'OIO inclura les PARL dans l'organisation du projet. Les dates à partir desquelles les différentes fonctions seront disponibles en ligne dépendant des travaux d'élaboration en cours, le Conseil-exécutif propose d'adopter le chiffre 1 de la motion sous forme de postulat.

Chiffre 2 : Exigences relatives à l'environnement de travail

Tant le BE-PTC VDI (« environnement de travail du Grand Conseil ») utilisable aujourd'hui que le BE-PTC développé sur la base du M365 satisfont aux exigences requises dans la motion, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Exigence	*BE-PTC VDI (aujourd'hui)*	*Nouveau BE-PTC VDI (programme work@BE)*
Gestion des documents	BE-GEVER (CMI), interface accessible via VDI, future interface Internet prévue	
Gestion des séances	Application spécialisée relevant de la compétence des PARL	
Solution de visioconférences	Skype (via VDI)	Teams ou autre solution de collaboration moderne (en ligne)
Adresse de messagerie	Exchange, accès par le biais d'Outlook (via VDI). L'interface Internet est à l'étude (cf. ch. 5).	M365 (via VDI ou interface Internet)
Logiciel de traitement de texte	Office 2016 (via VDI)	M365 (via VDI ou interface Internet)
Système de classement	Classement des fichiers de Windows (via VDI) et SharePoint (en ligne)	Teams ou autre solution de collaboration moderne (en ligne)
Votes depuis l'extérieur	Possible par le biais de la solution de visioconférences	

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 2 et de le classer.

Chiffre 3 : Accès depuis le téléphone portable et d'autres appareils portables

Le BE-PTC VDI (« environnement de travail du Grand Conseil ») actuel peut être utilisé depuis des appareils mobiles par le biais de l'application Citrix. Son utilisation depuis un téléphone portable n'est cependant pas recommandée, car il est difficile de se servir de l'interface utilisateur de Windows sur un petit écran. Le nouveau BE-PTC sera d'emblée conçu pour être utilisé sur un téléphone portable.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 3 et de le classer.

Chiffre 4 : Délai d'expiration de la connexion de quatre heures au minimum

Le délai d'expiration correspond au délai à partir duquel une personne est automatiquement déconnectée d'un système et doit se reconnecter. Prolonger ce délai comporte un risque pour la sécurité, un appareil laissé sans surveillance pouvant être utilisé par des personnes non autorisées. Le Conseil-exécutif souhaite éviter ce risque.

Il est cependant prêt à étudier la possibilité de modifier ce paramètre uniquement pour les membres du Grand Conseil si celui-ci adopte ce point et assume ce faisant aussi la responsabilité des risques qui en découlent en matière de sécurité. Modifier le délai d'expiration pour l'ensemble du BE-PTC ou de l'administration cantonale augmenterait beaucoup le risque d'attaques, ce qui n'est pas acceptable.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 4 sous forme de postulat.

Chiffre 5 : Transfert ou simple consultation des courriels

Lorsqu'ils reçoivent des courriels identifiés comme confidentiels à leur adresse du canton, les utilisateurs du poste de travail cantonal ne peuvent pas les transférer automatiquement vers une adresse de messagerie privée, car la protection des informations confidentielles n'y est pas garantie. L'OIO étudie toutefois la possibilité de consulter des courriels reçus à l'adresse @gr-gc.be.ch dans une interface Internet («Outlook on the web»). Les courriels pourraient ainsi être lus sur un site Internet, d'où il serait également possible d'y répondre et de les transférer. Cette solution, qui fonctionne de manière analogue aux services de messagerie en ligne (p. ex. Google Mail), présuppose une connexion indépendante. Elle n'est pas encore en fonction, car elle ne prend pas en charge le mode de connexion des membres du Grand Conseil. L'OIO vérifie actuellement dans quelle mesure la solution pourrait être modifiée dans ce sens.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 5 sous forme de postulat.

Chiffre 6 : Infrastructure WiFi à l'Hôtel du gouvernement

L'OIO ayant été informé de ce que les capacités du réseau sans fil (WiFi) dans l'Hôtel du gouvernement se sont révélées insuffisantes lors de la session de printemps 2022, il a fait renforcer les capacités en vue de la session d'été 2022. Cette demande formulée dans la motion a ainsi déjà été mise en œuvre.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 6 et de le classer.

Chiffre 7 : Sites Internet du canton de Berne et du Grand Conseil

Il ne ressort pas clairement de la motion quelles modifications le Bureau du Grand Conseil souhaite apporter aux sites Internet. Le Conseil-exécutif ou plus précisément la Chancellerie d'État responsable du site Internet du canton est cependant disposé à étudier toute demande concrète du Bureau du Grand Conseil et à la mettre en œuvre si nécessaire. Dans cet esprit, le Conseil-exécutif propose d'adopter le chiffre 7 sous forme de postulat.

Quant au site Internet du Grand Conseil, il relève de la responsabilité et de la compétence du Grand Conseil lui-même et des PARL de l'aménager comme bon leur semble.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	256-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.376
Déposée le :	07.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Bern, PS) (porte-parole) de Meuron (Thun, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	701/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Éviter que les subventions cantonales n'entraînent des effets secondaires négatifs

Le Conseil-exécutif est chargé de vérifier que les subventions cantonales n'entraînent pas d'effets secondaires négatifs pour la société et l'environnement et, le cas échéant, d'adapter ces contributions. Les éventuels désavantages occasionnés au personnel de l'État et à des tiers doivent être compensés par des solutions équivalentes. Il convient de mener cette vérification sans qu'elle n'occasionne un travail disproportionné ou de prouver à l'aide d'un court rapport que le Conseil-exécutif est en mesure d'exclure de tels effets secondaires.

Développement :

Les subventions cantonales englobent les subventions, indemnités ou incitations octroyées à des tiers ou au personnel de l'Etat. Pour cette dernière catégorie, il peut s'agir de prestations complémentaires au salaire régulier, des « avantages accessoires ». De telles subventions cantonales peuvent avoir pour conséquences des effets négatifs non voulus. Par exemple, lorsque les employées et les employés de l'Etat peuvent faire le plein de leur véhicule à meilleur marché, cette prestation complémentaire bien intentionnée peut mener à ce que le personnel soit moins enclin à renoncer à la voiture, ce qui va à l'encontre de la protection de l'environnement. Le canton doit montrer l'exemple, notamment pour les questions sociales et environnementales. Il doit donc vérifier que les subventions cantonales n'entraînent pas d'éventuels effets secondaires négatifs et, le cas échéant, adapter ces subventions. En revanche, ni le personnel du canton ni les tiers ne doivent subir de désavantages. Ainsi, les avantages accessoires en question doivent être compensés par d'autres avantages équivalents. Dans le cas de rabais sur les carburants, il serait par exemple imaginable que les employées et employés du canton reçoivent à la place des réductions pour les transports publics.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis selon lequel les subventions cantonales ne doivent pas avoir d'effets indésirables sur l'environnement et sur la société.

L'auteur de l'intervention évoque à titre illustratif la possibilité, pour les personnes au service du canton, de faire le plein de carburant à prix réduit. Si elles sont membres de la « Treibstoffversorgungsgenossenschaft des Personals der bernischen Kantonsverwaltung » (tvgb ; coopérative d'approvisionnement en carburant du personnel de l'administration cantonale bernoise), elles bénéficient en effet d'une réduction sur le prix du carburant contre un bon de participation de 50 francs. Or cet avantage n'est pas une subvention cantonale au sens de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1), qui les définit comme des contributions financières que le canton octroie à une personne extérieure à l'administration cantonale sans recevoir de contre-prestation directe. Elles sont octroyées sous forme d'aides financières, pour promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée, ou sous forme d'indemnités, pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public (art. 3 LCSu).

Les réductions sur le carburant ne répondent pas à cette définition. La tvgb est une coopérative autonome au sens du Code des obligations suisse, indépendante du canton. Elle peut fournir du carburant moins cher parce qu'elle le vend à prix coûtant du fait que son but n'est pas lucratif. Elle le distribue depuis la citerne de l'Office cantonal des ponts et chaussées, toute proche de ses locaux. Cet office lui facture le carburant au prix d'achat avec une majoration, au litre, pour l'administration et l'utilisation de la citerne. La tvgb verse en outre au canton une rente de droit de superficie correspondant au prix du marché au titre de l'utilisation de l'immeuble sur lequel se trouve la station-service, au Schermenweg à Berne. Le canton ne finance donc l'activité de la tvgb ni par le biais de paiements directs, ni en lui allouant des ressources ou d'autres contributions. La possibilité de s'approvisionner en carburant à prix réduit n'est donc pas un avantage accessoire fourni par le canton, puisqu'elle ne dépend pas d'une prestation du canton lui-même. Elle se traduit indirectement par un avantage accessoire en raison des statuts d'une institution de droit privé légale. Le canton est totalement passif en la matière.

Le Conseil-exécutif ne voit aucune possibilité, ni aucune raison d'intervenir lorsque des tiers, en l'espèce une coopérative, accordent au personnel cantonal une réduction qui n'est pas financée par des fonds cantonaux. Il n'a aucun moyen légal d'influencer l'activité de la coopérative d'approvisionnement en carburant prise en exemple. Et l'activité de cette dernière ne justifie pas non plus que le canton subventionne les transports publics ou l'utilisation de véhicules moins polluants.

Pour répondre sur le point des subventions cantonales au sens juridique du terme, il faudrait définir ce que recouvre la notion « d'effets secondaires négatifs pour la société et l'environnement » qu'évoque l'intervention. Pour ce qui est de l'environnement justement, les prestations publiques doivent constamment tenir compte d'intérêts divers et parfois contradictoires. Dans l'agriculture par exemple, les mesures d'amélioration des structures doivent servir les intérêts généraux de l'économie, tenir convenablement compte des impératifs de la protection de la nature, des eaux, des animaux, de l'environnement, du paysage et des sites et être ajustées à l'aménagement du territoire (art. 31 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture [LCAB, RSB 910.1]).

Déterminer, parmi les effets des subventions cantonales, lesquels sont nuisibles à l'environnement et à la société relève en fin de compte aussi de l'appréciation politique. De l'avis du Conseil-exécutif, il est capital que les subventions cantonales soient allouées en fonction des exigences environnementales et sociales établies par la législation applicable.

Lors de sa session d'automne de 2022, le Grand Conseil traitera la motion 261-2021 (Imboden, Les Verts), intitulée « Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale » dont voici un extrait.

« En acceptant l'introduction dans la Constitution cantonale de l'article 31a sur la protection du climat), lors de la votation populaire du 27 septembre 2021, l'électorat bernois a envoyé un signal clair au canton pour qu'il atteigne la neutralité climatique d'ici 2050. L'alinéa 4 dudit article oblige explicitement le canton de Berne et ses communes à orienter dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique. »

Voici un extrait de la réponse du Conseil-exécutif à la motion 261-2021 :

« De nouveaux instruments et des mesures inédites devraient aussi s'avérer indispensables pour déclencher les effets souhaités en termes de politique climatique tout en évitant les répercussions indésirables, notamment sur les budgets cantonaux et communaux ou sur l'économie publique. Ils doivent être soigneusement alignés sur les mesures et instruments fédéraux et le Conseil-exécutif se rallie à la position exprimée par la CIAT sur la nécessité pour ce faire d'adapter et de compléter les bases légales aux échelons national et cantonal. »

Pour en juger, le Conseil-exécutif a annoncé dans sa réponse qu'un état des lieux devait être dressé et la situation, analysée. Dans cet esprit, il s'est déclaré disposé à adopter les deux premiers points de la motion 261-2021. Il faut attendre de disposer de cet état des lieux pour déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures immédiatement ou s'il est possible d'attendre pour pouvoir soumettre des propositions en ce sens au Grand Conseil. Quoi qu'il en soit, c'est à ce dernier qu'il reviendra, en sa qualité de législateur, de trancher sur l'interprétation à donner à la disposition constitutionnelle et sur les modalités de sa mise en œuvre.

Le Conseil-exécutif est disposé à soumettre également les subventions cantonales à ces travaux de contrôle. Dans cet esprit, il propose au Grand Conseil d'adopter la présente intervention.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	278-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.398
Déposée le :	09.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Aebi (Hellsau, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	444/2022 du 4 mai 2022
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE

Le Conseil-exécutif est prié :

1. de soumettre au Grand Conseil toutes les adaptations légales qui relèvent de ses compétences et sont nécessaires afin que le canton ne soit pas obligé de maintenir sa participation majoritaire dans la BCBE ;

2. d'engager la procédure de suppression de l'article 53 de la Constitution cantonale ;

3. de clarifier, rapport à l'appui, la possibilité pour le canton de Berne de se défaire de sa participation majoritaire sans abroger l'article 53 de la Constitution cantonale.

Développement :

Au cours des dernières années, la Banque cantonale bernoise a utilisé sa liberté d'entreprendre et réussi à s'établir en tant qu'établissement bancaire bien portant et apprécié de sa clientèle. Mais face à un marché bancaire performant, il convient de se demander pourquoi le canton de Berne doit conserver une « banque d'Etat ». D'autant plus que la garantie d'Etat est depuis longtemps déjà de l'histoire ancienne. Les bases légales, et l'article 3 LSABCBE en particulier, doivent donc être modifiés de telle sorte que le canton ne soit plus contraint à rester actionnaire majoritaire. Actuellement, cet article est rédigé comme suit :

Art. 3 Participation majoritaire du canton
[1] Le canton de Berne dispose de la majorité absolue des capitaux et des voix au sein de la société anonyme Banque cantonale bernoise.

Dans sa version modifiée, l'article doit autoriser aussi une participation minoritaire. La question de savoir si cette modification nécessite une adaptation de l'article 53 de la Constitution cantonale soulève une question juridique intéressante. En outre, le canton de Berne dirige-t-il une banque cantonale uniquement s'il en est actionnaire majoritaire ? Une participation minoritaire est-elle suffisante et à combien doit-elle se monter ? Autant de questions qui méritent des réponses dans l'intérêt du gouvernement, du parlement et de la BCBE SA.

Réponse du Conseil-exécutif

Plusieurs motions exigeant la vente partielle ou totale des actions détenues par le canton dans le capital de la Banque cantonale bernoise (BCBE) ont été déposées au Grand Conseil par le passé. Le gouvernement et le parlement les ont systématiquement refusées (dans la mesure où elles n'avaient pas déjà été retirées avant les débats parlementaires). C'est lors de la session d'automne 2016 que le Grand Conseil a rejeté pour la dernière fois, par 106 voix contre 30 (et 5 abstentions), un postulat transformé en motion[1] demandant l'aliénation des actions du canton dans le capital de la BCBE.

Avec 51,5 pour cent du capital, soit 4 800 000 actions, le canton de Berne est actuellement le principal actionnaire de la BCBE. Pour le Conseil-exécutif, les arguments en faveur d'une réduction de la participation ou d'une vente totale des actions seraient essentiellement d'ordre politique. Il faudrait leur opposer les considérations et les risques d'ordre politique, financier et économique suivants :

- *Vendre les parts majoritaires serait préjudiciable au canton de Berne sur le plan financier*
  Réduire la participation cantonale à par exemple 33,4 pour cent générerait actuellement un produit de vente de quelque 380 millions de francs[2]. Après déduction de la valeur au bilan des actions cédées, à hauteur de 34 millions de francs, le canton de Berne enregistrerait un bénéfice comptable d'à peine 350 millions de francs, qui serait inscrit au compte de résultats de l'année de la vente. Dans les conditions comptables et budgétaires actuelles, un revenu extraordinaire améliore le résultat du compte de résultats et le solde de financement de l'exercice concerné. Tout excédent de financement « disparaît » à la fin de l'exercice comptable correspondant. Il ne peut pas être pris en compte pour l'application du frein à l'endettement de ces prochaines années. Une « pré-épargne » destinée, par exemple, à financer des projets d'investissement n'est donc pas envisageable.

  En vertu des règles en vigueur, un bénéfice comptable provenant de la vente d'actions ou un excédent de financement résultant d'une telle cession doit par conséquent être utilisé en premier lieu pour réduire la dette. Compte tenu des taux d'intérêt actuels, cela réduirait les intérêts passifs d'environ 4,2 millions de francs par an. Cette baisse serait cependant contrebalancée par une réduction des revenus due à la disparition des dividendes sur les actions vendues, représentant environ 15,5 millions de francs.

  En résumé, une réduction de la participation du canton au capital de la BCBE à 33,4 pour cent aurait actuellement des conséquences négatives sur le compte de résultats (moins 11,3 millions de francs par an environ). Sans compter que ces dernières années, les dividendes ont suivi une tendance à la hausse. En cédant une partie de ses actions, le canton ne pourrait plus bénéficier pleinement de cette évolution à l'avenir.

[1] Cf. Motion 038-2016 Brönnimann (pvl, Mittelhäusern) « Cession des actions du canton dans le capital de la BCBE »
[2] Selon le cours de l'action en vigueur le 28 mars 2022 (CHF 225,50)

- *La BCBE est solidement ancrée dans l'économie bernoise*
  Selon les données de la BCBE, 33 pour cent des PME et 36 pour cent des particuliers du canton de Berne entretiennent une relation bancaire avec elle. Forte de quelque 470 000 clients et d'environ 80 sites, la BCBE est fortement ancrée dans le canton de Berne. Banque universelle classique, elle propose des formules complètes en matière de paiement, d'épargne, de placement, de financement et de prévoyance. Ses activités sont concentrées sur deux domaines clés : les services à la clientèle privée et aux entreprises, en particulier les PME, et le conseil en patrimoine.

  La BCBE dispose aujourd'hui sur l'ensemble du territoire cantonal d'un vaste réseau de succursales qui sont en permanence modernisées. Il est difficile de prédire dans quelle mesure une réduction de la participation cantonale se répercuterait sur les valeurs précitées ou sur l'économie bernoise. On ne peut exclure qu'en cas de réduction de la participation du canton, la BCBE ou sa direction se sente moins étroitement liée au canton de Berne et aux valeurs défendues jusque-là.

- *Une participation minoritaire signifie une influence réduite*
  En détenant une participation minoritaire et donc en renonçant à jouir de la majorité simple à l'Assemblée générale de la BCBE, le canton de Berne se retrouverait en minorité pour certaines décisions conformes à l'article 703 du Code des obligations (CO). Le canton perdrait ainsi une partie de son influence sur la BCBE, notamment en ce qui concerne l'élection et la révocation de membres du conseil d'administration, la prise de décision sur l'utilisation du bénéfice au bilan et la fixation du dividende, l'approbation des rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale, ainsi que la décharge aux membres du conseil d'administration.

- *Une structure de propriété stable permet une évolution durable et positive*
  Selon sa stratégie de propriétaire, le canton de Berne entend faire de la BCBE une banque indépendante et prospère active dans toutes les régions, avec un centre de décision à Berne. La politique commerciale prudente, stable et axée sur le succès à long terme de la BCBE a fait ses preuves par le passé. Modifier la stabilité de la structure de propriété établie jusque-là avec le canton en tant qu'actionnaire principal pourrait menacer l'orientation solide et peu risquée de la BCBE ainsi que le développement durable visé par cette dernière.

- *Les répercussions sur l'actionnariat sont difficiles à évaluer*
  En plus du canton (qui détient 51,5 % des actions), la banque compte un très large actionnariat. Avec près de 52 000 copropriétaires (fin 2021), elle fait partie des dix plus grandes sociétés ouvertes au public de Suisse en termes de nombre d'actionnaires. L'annonce d'une réduction de la participation cantonale pourrait susciter de grandes incertitudes chez certains petits actionnaires – notamment au vu du risque d'affaiblissement de la notation. Dans ces circonstances, on ignore dans quelle mesure l'action de la BCBE resterait une « petite action » répartie entre une multitude de personnes.

  De même, on ne sait pas vraiment comment ni auprès de qui la part actuelle des actions du canton pourrait être placée, ni si la politique commerciale actuelle de la BCBE, qui est notamment fortement concentrée sur l'ancrage régional, demeurerait partagée. La stratégie d'entreprise durable et orientée sur le long terme suivie jusque-là pourrait de ce fait être remise en question. Les conséquences éventuelles pour le canton de Berne et son économie sont impossibles à évaluer.

Comme exposé ci-avant, la réduction de la participation cantonale ou la vente totale des actions de la BCBE aurait donc de vastes conséquences d'ordre politique, financier et économique qu'il est difficile d'évaluer à l'heure actuelle. Le Conseil-exécutif juge qu'une telle décision ne peut être prise que sur des bases solidement étayées. S'il estime toujours que les avantages d'une participation majoritaire sont prépondérants, il est néanmoins prêt à préparer ces bases de décision – le cas échéant en faisant appel à des experts externes – et à en rendre compte au Grand Conseil. Cet état des lieux comprend aussi l'examen juridique relatif à l'article 53 de la Constitution cantonale. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	277-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.397
Déposée le :	09.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	359/2022 du 6 avril 2022
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Sélectionner**

Utiliser les bénéfices de la vente d'actions pour investir dans l'avenir

Le Conseil-exécutif est chargé de

1. montrer au Grand Conseil dans quelle mesure les bénéfices de la vente de participations cantonales peuvent être affectés à des investissements pour l'avenir ;

2. montrer au Grand Conseil quelle stratégie de participation quantitative il prévoit pour les entreprises cantonales sur les dix prochaines années.

Développement :

Le canton a dû établir des priorités en matière d'investissements. Parmi les projets reportés, il y en a plusieurs (p. ex. dans le domaine de l'exécution des peines) qui, s'ils étaient réalisés, représenteraient un gain d'efficacité pour le canton ou, en d'autres termes, permettraient d'obtenir un rendement considérable sur le capital investi. Actuellement, le canton de Berne bénéficie de prêts à un taux proche de zéro et ce, à relativement long terme. En raison des tendances inflationnistes prévisibles, la fin de la période des taux d'intérêts bas est toutefois un scénario réaliste auquel le canton doit se préparer. Il convient donc d'examiner où le canton doit désinvestir et où il est judicieux d'investir. Si l'on veut une stratégie financière convaincante, il est indispensable de présenter au Grand Conseil les stratégies de participation quantitatives envisagées pour les principales entreprises cantonales.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient d'emblée à souligner les points suivants :

Le Grand Conseil s'est récemment prononcé à plusieurs reprises, dans le cadre de différentes affaires, contre la vente ou la réduction de participations dans les responsables de tâches publiques les plus importants d'un point de vue financier.

- Lors de la session d'été 2021, il a rejeté – comme en 2018 déjà – une réduction de ses parts majoritaires dans la société BKW SA.

- En 2020, il avait confirmé – sur la base d'un rapport du Conseil-exécutif – que le canton de Berne devait pour l'instant conserver BEDAG en tant qu'entreprise informatique étatique.

- S'agissant de la BCBE et de la société BLS SA, c'est en 2016 que le Grand Conseil a rejeté pour la dernière fois, à une large majorité, deux motions transformées en un postulat qui s'opposaient au maintien inchangé des deux participations[1].

- En ce qui concerne les hôpitaux, le Grand Conseil a pris acte lors de la session d'automne d'un rapport du Conseil-exécutif sur le paysage hospitalier bernois. Dans ses explications sur ce qu'il est convenu d'appeler le rapport hospitalier, le Conseil-exécutif indique les recommandations de la société PwC à mettre en œuvre. Les différents travaux auxquels doit s'atteler la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration sont présentés dans une feuille de route. La question de savoir dans quelle mesure ces travaux ou d'autres éléments déclencheurs entraîneront des changements dans les rapports de propriétaire reste ouverte pour l'instant.

De manière générale, les débats politiques évoqués ci-avant reposaient ainsi moins sur des considérations financières que sur des réflexions de fond concernant le maintien ou la hauteur de la participation dans les différents responsables de tâches publiques. Le Conseil-exécutif part du principe que cela n'a pas radicalement changé dans l'intervalle.

Enfin, le Conseil-exécutif rappelle que, comparé sur le long terme, le niveau des intérêts reste historiquement faible – contrairement à ce qui est affirmé dans le développement de l'intervention lorsqu'il évoque la « fin de la période des taux d'intérêts bas ». À cela s'ajoute le fait que le canton couvre une grande partie de ses dettes par des emprunts à long terme et qu'il convertit les dettes échues, ce qui signifie aussi qu'une hausse forte et rapide des taux d'intérêt se répercuterait en premier lieu sur l'acquisition à court terme des capitaux nécessaires pour garantir les liquidités.

[1] Cf. Motion 038-2016 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) « Cession des actions du canton dans le capital de la BCBE » et Motion 071-2016 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) « Le canton a-t-il besoin de sa propre compagnie de chemin de fer ? ». Une intervention remettant en question la participation majoritaire du canton dans le capital de la BCBE est par ailleurs pendante actuellement (cf. Motion 278-2021 Brönnimann [pvl, Mittelhäusern] « Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE. »).

Point 1 :
Les gains comptables générés par une éventuelle vente d'actions ou de toute la participation seraient comptabilisés dans le compte de résultats des finances bernoises pour l'exercice correspondant. Si, dans les conditions comptables et budgétaires actuelles, ce revenu extraordinaire améliorerait par conséquent le résultat du compte de résultats et donc le solde de financement de l'exercice au cours duquel la vente aurait eu lieu, un excédent de financement « disparaît » à la fin de l'exercice comptable correspondant. L'excédent de financement ne pouvant dès lors pas être pris en compte à l'heure actuelle pour contribuer au frein à l'endettement à l'avenir, il ne serait pas envisageable de procéder à une « pré-épargne » des gains comptables, par exemple pour financer des projets d'investissement.

Le seul moyen d'obtenir l'affectation visée serait d'établir un financement spécial (fonds). Or le Grand Conseil vient de se prononcer clairement contre la constitution d'un tel fonds. Il a notamment refusé en 2019 d'entrer en matière sur un projet de loi relatif à la création d'un Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques. Sans compter que l'alimentation du fonds entraînerait la comptabilisation d'une charge. Étant donné que les gains comptables sur les immobilisations du patrimoine financier ne peuvent pas être pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2, article 101a CstC relatifs au frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement (compte de résultats), cette charge ne serait contrebalancée par aucun revenu permettant d'attester du respect du frein à l'endettement. Vu l'ampleur financière (probablement) importante d'un gain comptable, cela se traduirait très vraisemblablement dans le compte de résultats par un déficit qu'il faudrait compenser les années suivantes. Bien que cette problématique de fond puisse être légèrement contrée par un échelonnement des ventes, combler ces déficits resterait compliqué.

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité d'approfondir le mandat d'examen. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter et de classer le point 1 du postulat.

Point 2 :
Selon les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques entrées en vigueur le 1er janvier 2021, des stratégies de propriétaire doivent être définies pour les organisations chargées de tâches publiques des premier et deuxième cercles[2][3]. Ces stratégies visent d'une part à définir les objectifs visés par le canton avec la participation, et de l'autre à faire connaître aux organes de direction de l'organisation chargée de la tâche publique les intentions du canton à l'égard de sa participation.

Les Directions compétentes vérifient les stratégies de propriétaire au moins tous les quatre ans et soumettent les éventuelles modifications, pour approbation, au Conseil-exécutif (1er cercle) ou au membre du gouvernement compétent (2e et 3e cercles). Si la discussion sur une éventuelle réduction, voire une vente totale, des parts dans des organisations chargées de tâches publiques s'inscrirait ainsi dans le cadre des délibérations sur le remaniement de la stratégie de propriétaire, elle peut aussi avoir lieu en dehors de ce processus – comme le montrent clairement les exemples énoncés dans l'introduction de la présente réponse à l'intervention.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif ne voit pas l'intérêt d'élaborer pour les différentes entreprises cantonales des « stratégies de participation quantitatives » s'étendant sur les dix pro-

[2] Selon chiffre 18.1, un délai de deux ans s'applique pour la mise en œuvre des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques.
[3] Le Conseil-exécutif prévoit, lors d'une prochaine mise à jour des Lignes directrices, de publier les stratégies de propriétaire et les concepts de surveillance pour l'avenir.

chaines années. Il considère au contraire que l'exigence de l'auteur du postulat relative aux dispositions en vigueur dans les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques[4] concernant les stratégies de propriétaire est déjà remplie. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter et de classer le point 2 du postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Voir chiffre 9 des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	103-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.197
Déposée le :	06.06.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Junker Burkhard (Lyss, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	819/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Vidéosurveillance dans les centres de retour

En lisant la presse, j'apprends que des caméras de surveillance sont prévues dans les centres de retour de Champion et d'Aarwangen pour un montant total de 100 000 francs. Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les coûts pour l'évaluation des enregistrements par la police cantonale seront-ils supportés par les organisations en charge de la gestion des centres (p. ex. ORS) ? Si oui, au compte de quelle prestation ?

2. Pourquoi les enregistrements seront-ils conservés trois jours à Champion et une journée à Aarwangen ? Sauf erreur, les communes de Cerlier et de Champion ne sont pas très éloignées l'une de l'autre !

3. La présence de caméras dans les couloirs constitue une forte ingérence dans la sphère privée des personnes qui résident dans les centres (p. ex. lorsqu'elles vont aux toilettes). Qu'est-ce qui justifie une telle intrusion ?

4. Sur quelle base légale cette vidéosurveillance est-elle autorisée ?

5. Dans quelle mesure la protection des données est-elle garantie ?

Motivation de l'urgence : l'installation est prévue sous peu, il est donc urgent de répondre à ces questions.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire

La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) autorise le recours à la vidéosurveillance à des fins de protection de bâtiments publics et des personnes qui les utilisent. On distingue la vidéosurveillance en temps réel de celle avec enregistrement. Dans le premier cas, le personnel de sécurité peut visionner en direct des images filmées par une caméra et réagir immédiatement si une personne pénètre dans un bâtiment sans autorisation (p. ex. pour y passer la nuit clandestinement) ou intervenir en cas de crise. Dans le second cas, les enregistrements servent exclusivement à la police dans le cadre de procédures pénales.

Les questions posées dans l'interpellation ont déjà dû être réglées au préalable, lorsque la vidéosurveillance en question ici a été ordonnée par voie de décision dans la Feuille officielle.

Point 1

Cette vidéosurveillance relève de la compétence de l'Office de la population (OPOP). Ce dernier, en sa qualité de mandataire de l'exploitant des centres de retour, est responsable de la sécurité dans les centres. Les coûts d'acquisition et d'installation de la vidéosurveillance sont pris en charge par le canton. Les enregistrements ne peuvent être utilisés que par la Police cantonale (POCA) dans le cadre de poursuites pénales, et peuvent alors servir de moyens de preuve. La poursuite pénale constitue de par la loi l'une des tâches centrales de la POCA et, a fortiori, du canton ; l'exploitant privé des centres de retour n'y est pas associé.

Point 2

Dans le centre de retour d'Aarwangen, la vidéosurveillance se fait exclusivement en temps réel. Les images ne sont pas enregistrées.

Dans celui de Champion, en revanche, il est prévu d'effectuer une vidéosurveillance aussi bien en temps réel qu'avec enregistrement. Cela s'explique par le fait que le centre de Champion est desservi par le poste de police de Cerlier pendant la journée, mais par celui de Bienne la nuit et les week-ends ; à ces moments, le temps d'intervention de la police s'en trouve considérablement allongé. De ce fait, une vidéosurveillance avec enregistrement se justifie, d'autant que le centre de Champion n'accueille que des hommes, dont certains présentent des problèmes d'addiction ; le risque de débordements violents est donc plus marqué.

Point 3

Conformément à la législation sur la police, la vidéosurveillance à des fins de protection de bâtiments publics doit être ordonnée par voie d'avis dans la Feuille officielle ; elle nécessite l'accord de la POCA et un contrôle préalable de la part de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne. Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant doit démontrer à l'autorité de surveillance que l'ingérence envisagée dans la sphère privée est justifiée. La vidéosurveillance d'un couloir conduisant, entre autres, à des installations sanitaires ne constitue pas une ingérence disproportionnée : au contraire, elle constitue une mesure de prévention et de sûreté. Elle serait disproportionnée si elle visait l'intérieur desdites installations.

Le Conseil-exécutif renvoie en outre à sa réponse à l'interpellation 018-2021 Walpoth (affaire no 2021.RRGR.43), « Femmes agressées sexuellement dans les centres d'hébergement pour requérants et requérantes d'asile du canton », dans laquelle il a exposé les mesures prises en

matière d'information, de construction, de sécurité et de sanctions disciplinaires pour éviter les agressions sexuelles. La surveillance vidéo peut contribuer à les prévenir et donc renforcer la sécurité à ce niveau.

Point 4

La base légale pour la vidéosurveillance à des fins de protection de bâtiments publics est l'article 124 LPol.

Point 5

L'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne a remis son rapport de contrôle préalable à la POCA le 5 avril 2022. Pour évaluer la proportionnalité de la vidéosurveillance à Champion, elle a demandé à l'OPOP de lui indiquer le nombre d'incidents survenus dans le centre (y c. les personnes y ayant passé une nuit clandestinement) pendant une période représentative, et les cas dans lesquels un enregistrement vidéo aurait constitué un moyen de preuve utile dans une procédure pénale. Ces chiffres seront à nouveau relevés à une date ultérieure, ce qui permettra de jauger l'efficacité de la mesure. Dans sa réponse à l'OPOP, le 4 mai 2022, la POCA a fixé les conditions applicables à la vidéosurveillance. Cette dernière a formellement été ordonnée par l'OPOP le 18 mai 2022 par voie de publication dans la Feuille officielle.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	043-2022	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2022.RRGR.56	
Déposée le :	07.03.2022	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Rai (Bern, LG) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	10.03.2022
N° d'ACE :	752/2022	du 6 juillet 2022
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	Non classifié	

Comparer la Convention des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant aux droits cantonal et national et mettre en œuvre les conventions dans les centres de retour cantonaux

Le consensus international veut que les droits humains s'appliquent à toutes les personnes, indépendamment du fait qu'elles se trouvent légalement ou non sur un territoire. Les États signataires de ces conventions s'engagent à respecter celles-ci, même lorsque les droits national ou cantonal tentent de les ignorer ou de punir des personnes qui revendiquent les droits humains, et même si ces accords ne trouvent pas grâce aux yeux de la majorité politique de l'État dans lequel se trouvent ces personnes.

Cela vaut aussi pour le canton de Berne et pour les personnes qui sont hebergées dans les centres de retour. À cet égard, certaines déclarations formulées par le Conseiller d'État en charge de la Direction de la sécurité nous irritent. Afin d'offrir plus de clarté aux personnes dans le canton de Berne, il serait judicieux que le gouvernement propose une interprétation des rapports entre les droits cantonal et national et les deux conventions internationales qui aurait une valeur générale et qui serait indépendante des Directions et de leur domaine de compétence respectif.

Le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) du 30 novembre 2021 a par ailleurs mis en lumière plusieurs violations de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme, auxquels il faut remédier.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel rapport existe-t-il entre la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit cantonal pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?

2. Quel rapport existe-t-il entre la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit national pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?

3. Quel rapport existe-t-il entre la garantie de la dignité humaine prescrite à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit cantonal pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?

4. Quel rapport existe-t-il entre la garantie de la dignité humaine prescrite à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit national pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?

Concernant le rapport de la CNPT sur les centres de retour (questions 5−9) :

5. Obligation de garantir la mise en application des droits cantonal et national conforme aux droits humains quant à l'hébergement de familles : quelles adaptations permettront d'assurer le respect, dans le canton de Berne, de l'obligation susmentionnée, qui découle directement de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme ?

6. Obligation de garantir une mise en application des droits cantonal et national conforme aux droits humains quant au droit des enfants et des jeunes à des activités propres à leur âge et au repos : quelles adaptations permettront de réaliser, dans le canton de Berne, l'obligation susmentionnée, qui découle directement de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme ?

7. Obligation de garantir une mise en application des droits cantonal et national conforme aux droits humains quant à l'emploi des adultes : quelles adaptations permettront d'assurer le respect, dans le canton de Berne, de l'obligation susmentionnée, qui découle directement de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme ?

8. Quelles adaptations permettront d'assurer que le personnel des organisations en charge des personnes réfugiées dans le canton de Berne soient suffisamment informé et sensibilisé ?

9. Quelles adaptations permettront d'assurer que les conditions cadres des infrastructures et offres financées par le canton ne violent pas le droit à la santé, en particulier à la santé psychique ?

Motivation de l'urgence : pour les personnes concernées, il n'est toujours pas clair si des changements seront opérés dans les centres de retour à la suite des conclusions du rapport de la CNPT, et le cas échéant quelle sera la nature de ces changements et comment elles peuvent faire valoir le respect de leurs droits.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préalable

Il incombe au Grand Conseil, en sa qualité de législateur, de garantir que la législation cantonale est en conformité avec les règles de droit supérieures, à savoir la Constitution cantonale, la législation fédérale, la Constitution fédérale, le droit international et les accords internationaux.

L'une des caractéristiques de la démocratie est que les lois sont votées par décision majoritaire du législateur, contre laquelle la minorité peut saisir le référendum. Les dispositions légales qui ne sont pas conformes au droit supérieur peuvent être contestées par les voies de droit.

Le rapport établi le 30 novembre 2021 par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) ne constitue pas un avis de droit ni une décision judiciaire, mais contient des recommandations. Certaines d'entre elles concernent le droit cantonal en vigueur, soit des dispositions légales que le Grand Conseil a approuvées. La CNPT recommande par exemple de ne pas héberger les familles avec enfants dans des structures collectives, mais dans des appartements. Cette disposition est en contradiction avec l'article 16, alinéa 1, lettre b de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), adoptée par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif, la Direction de la sécurité et l'Office de la population (OPOP), compétent en la matière, sont tenus au respect de cette loi. Cet exemple permet d'illustrer qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre chacune des recommandations formulées par la CNPT.

Points 1 à 4

Les quatre premières questions portent toutes sur la hiérarchie des normes. Cette dernière est la même dans chaque canton et à l'échelon fédéral : le droit constitutionnel prime les lois cantonales, qui priment les ordonnances cantonales. C'est pourquoi la Constitution est acceptée par le souverain, à savoir le peuple, tandis que les lois et les ordonnances cantonales sont adoptées respectivement par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif. De cette façon, chaque acte bénéficie de la légitimité correspondant à son échelon hiérarchique.

La Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) font partie du droit international. Ce dernier est édicté par des organes supranationaux, tels que les Nations Unies ou le Conseil de l'Europe. Afin qu'un acte international soit valable dans un État, il faut que ce dernier le ratifie.

Il n'est pas possible donner une réponse générale à la question de savoir quel est le rapport hiérarchique entre un acte international ratifié et le droit national. Il faut souvent tenir compte des circonstances du cas d'espèce et répondre aux questions essentielles suivantes : s'agit-il de droit international impératif ? Les dispositions internationales sont-elles suffisamment précises afin de pouvoir être appliquées directement comme le droit national ?

L'auteure de l'interpellation cite comme exemple la garantie de la dignité humaine au sens de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tant que les dispositions légales internationales ne vont pas au-delà de ce que garantit, par exemple, l'article 7 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la question de la primauté parmi ces sources de droit n'a pas d'importance. En effet, la loi doit être en conformité avec la garantie de la dignité humaine prévue à l'article 7 Cst..

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de répondre aux quatre premières questions sans se fonder sur un cas concret.

Point 5

Dans l'article 16, alinéa 1, lettre b Li LFAE, le Grand Conseil énonce que les prestations d'aide d'urgence sont fournies sous la forme d'un hébergement dans une structure collective. Dans l'article 17 Li LFAE, il a retenu que les prestations d'aide d'urgence octroyées aux personnes

particulièrement vulnérables peuvent être définies au cas par cas en fonction des besoins particuliers. Le rapport accompagnant la Li LFAE indique sans équivoque que les familles ne sont pas considérées comme « particulièrement vulnérables ». Partant, un hébergement systématique des familles dans des appartements n'est pas conforme à la législation.

Le Grand Conseil en avait déjà pris connaissance en 2016, dans le cadre de la stratégie de restructuration du domaine de l'asile et des étrangers dans le canton de Berne (NA-BE).

Un éventuel changement devrait s'inscrire dans le cadre d'une révision partielle de la Li LFAE et d'une modification de la stratégie précitée. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures à cet égard.

Point 6

Garantir aux enfants des activités propres à leur âge n'est pas une tâche que le canton est tenu d'accomplir dans le cadre de l'aide d'urgence. En effet, cette tâche relève du droit civil et incombe aux parents. Le canton se borne à fournir des conditions permettant une occupation adaptée à l'âge. Ces possibilités sont données dans les centres de retour (salles de jeux, de devoirs, d'études et places de jeux).

En revanche, l'aide d'urgence garantit l'accès à l'école obligatoire pour les enfants, en âge scolaire, de requérantes et requérants d'asile déboutés.

L'ordre et le calme dans les centres de retour sont prescrits par le règlement interne, dans la mesure du possible. Le Conseil-exécutif juge dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir.

Point 7

Bien que les prescriptions fédérales n'interdisent pas les programmes d'occupation pour les requérantes et requérants d'asile déboutés, la stratégie NA-BE, elle, relève le caractère intégratif de ces programmes, raison pour laquelle le canton de Berne renonce à les proposer. Par ailleurs, une contribution financière est habituellement versée pour inciter à y participer, ce qui est en contradiction avec la stratégie NA-BE, qui avait été soumise au Grand Conseil et sur laquelle est fondée la législation.

Les personnes hébergées dans un centre de retour ont l'obligation d'exécuter les travaux communautaires et de nettoyage qui leur sont confiés. Aucune incitation financière n'est prévue pour ces travaux. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'agir.

Point 8

Le personnel de l'organisation qui s'occupe des requérantes et requérants d'asile déboutés est informé par la directive sur l'aide d'urgence, des formations dispensées par l'OPOP et des tables rondes réunissant toutes les représentations des autorités sur l'ensemble des sites. Le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité de prendre des mesures supplémentaires dans ce domaine.

Point 9

L'accès aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire est garanti pour tous les requérantes et requérants d'asile déboutés hébergés dans un centre de retour. Pour ce qui est des prestations de santé non couvertes par la caisse-maladie, mais ordonnées par un médecin, elles sont

comprises dans les « prestations en nature » au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre d Li LFAE. À cet égard, l'OPOP a publié un aide-mémoire relatif aux autres objets (disponible en allemand ; annexe à la directive sur l'aide d'urgence).

Dans la directive sur l'aide d'urgence, l'OPOP a donné pour consigne à l'entreprise ORS, qui exploite les centres de retour, de mener un entretien d'entrée avec tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui lui sont attribués. À cette occasion, ces derniers reçoivent notamment des informations sur le système de santé et sur l'accès aux prestations. L'accès au système de santé est le même pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence que pour les requérantes et requérants d'asile.

Le droit à la santé figure à l'article 41, alinéa 1, lettre *b* Cst., selon lequel toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé. Les engagements internationaux ratifiés par la Suisse dans ce domaine ne vont pas au-delà des garanties en ce sens prévues par la Constitution. Le Conseil-exécutif est d'avis que la règlementation en vigueur en matière d'accès à la santé est conforme à la Constitution et au droit international. C'est pourquoi il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures à cet égard.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	281-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.401
Déposée le :	13.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	672/2022 du 22 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Elimination des passages à niveau du Jura bernois, en particulier de ceux de Renan et de Cormoret

Le 11 décembre 2021, un train circulant entre Sonceboz et La Chaux-de-Fonds est entré en collision avec une automobile sur le passage à niveau situé à Cormoret. L'automobile impliquée dans cette collision s'est retrouvée immobilisée sur la voie ferroviaire alors que les barrières s'abaissaient. Par chance, l'automobiliste a pu quitter son véhicule juste avant la collision. L'avant du train a déraillé, ce qui a entraîné une suppression du trafic ferroviaire durant plusieurs heures.

Cet incident montre que les passages à niveau, même munis de barrières, peuvent être extrêmement dangereux, notamment lorsqu'un véhicule et la personne qui le conduit se retrouvent prisonniers entre ces barrières. Dans la collision survenue le 11 décembre 2021, il aurait suffi que la personne qui conduisait la voiture soit handicapée, victime d'un malaise ou sérieusement atteinte dans sa mobilité pour qu'elle décède des suites de la collision. Un train qui déraille à cause d'une telle collision peut également blesser certains de ses passagers. Il est par ailleurs évident que les passages à niveau contribuent à ralentir la fluidité du trafic, un inconvénient qui tend à s'amplifier à mesure que s'étend judicieusement l'offre ferroviaire sur les lignes concernées.

En 2016, j'ai déposé devant le Grand Conseil un postulat demandant prioritairement d'étudier la possibilité d'améliorer sensiblement le tracé de la route 30 entre Sonceboz et La Cibourg en envisageant plusieurs variantes accompagnées de l'estimation des dépenses d'investissement qu'impliquerait leur réalisation.

Le Conseil-exécutif avait proposé le rejet de ce postulat en déclarant que le trafic de transit dans le Vallon de St-Imier était trop faible pour justifier la construction d'une telle route de contournement des localités de cette vallée.

Pour éviter le recours à des investissements routiers jugés trop onéreux par le Conseil-exécutif de l'époque, j'avais proposé par voie de postulat que le gouvernement cantonal étudie la possibilité de supprimer les passages à niveau aménagés sur les routes cantonales des catégories A et B du Jura bernois aussi bien sous l'angle technique que sous celui des possibilités financières du canton.

Pour mémoire, il s'agissait avant tout des passages à niveau de Renan et de Cormoret sur la ligne ferroviaire Bienne – La Chaux-de-Fonds, mais aussi des six autres passages à niveau affectant les routes cantonales des catégories A et B sur le territoire du Jura bernois.

Le Conseil-exécutif a également proposé le rejet de ce postulat, cela en raison des coûts disproportionnés – selon lui – qu'aurait induits notamment la suppression des passages à niveau de Renan et de Cormoret. Mais il alléguait également, à l'instar de la Confédération et des CFF, que tous les passages à niveau du Jura bernois étaient sûrs ! Or, selon les informations médiatiques accessibles au public, il semble que pour le seul passage à niveau de Cormoret, des incidents survenus à cet endroit se soient produits en 2009, 2013, 2014, 2017 et enfin en 2021.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Considère-t-il toujours comme sûrs les passages à niveau du Jura bernois, notamment celui de Cormoret ?

2. Est-il disposé à revoir sa position de 2018 et à étudier la possibilité de supprimer, dans une première étape, les passages à niveau de Renan et de Cormoret, qui sont probablement, pour ce qui concerne le Jura bernois, les plus franchis par le trafic routier ?

3. Est-il au moins disposé à dire combien coûterait la suppression des passages à niveau de Renan et de Cormoret, cela afin que le Grand Conseil et la population connaissent le montant des investissements impliqués par la réalisation de ces projets de grande utilité publique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif précise qu'il a déjà pris position par rapport aux questions de l'interpellante en réponse au postulat de 2018 mentionné. Entre-temps, il n'y a pas eu de changements notables sur les installations des passages à niveau ou le trafic.
Dans le Jura bernois, il existe huit passages à niveau sur des routes cantonales de catégorie A et B dont la charge de trafic s'élève à entre 2500 et 8000 véhicules par jour. Étant donné qu'il n'y a eu aucun changement notable justifiant une reconsidération des faits déjà établis en 2018, le Conseil-exécutif répond aux questions comme suit :

1. Oui, les passages à niveau situés sur les routes cantonales du Jura bernois sont toujours considérés comme sûrs. Les accidents qui sont malheureusement survenus ne sont pas liés à la sécurité des installations. Les passages à niveau requièrent en général une attention accrue et de la prudence de la part des usagères et usagers de la route.

2. Non, car l'appréciation mentionnée dans la position du Conseil-exécutif en 2018 reste inchangée, à savoir que les installations sont considérées comme sûres et que la suppression des passages à niveau serait techniquement très difficile à réaliser ainsi que fort coûteuse, tout en présentant un rapport coût-utilité fortement disproportionné, notamment pour les passages à niveau de Cormoret et de Renan.

De plus, la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) du Jura bernois établie par l'association Jura bernois.Bienne, en étroite collaboration avec les communes, ne mentionne aucun besoin de suppression des passages à niveau.

3. Oui, une étude très sommaire démontre que la suppression des deux passages à niveau de Renan et de Cormoret nécessiterait, au vu de l'emplacement des installations et des conditions topographiques, des travaux de construction complexes dont les coûts pourraient s'élever à plus de 25 millions de francs.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	006-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.17
Déposée le :	20.02.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	512/2022 du 18 mai 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Résoudre le problème des embouteillages dans la vallée de la Kander

En 2020, la route cantonale Spiez-Mülenen-Reichenbach-Frutigen-Kandersteg a été intégrée au réseau des routes nationales de l'Office fédéral des routes (OFROU). La nouvelle route nationale N6 relie, sur une section d'environ 25 kilomètres, le réseau autoroutier, à partir de la bretelle de Spiez (N8), à la gare de transbordement du tunnel du Lötschberg à Kandersteg. Avec la reprise des tronçons 2 (Spiez-Mülenen-Reichenbach-Frutigen) et 3 (Mülenen-Reichenbach-Frutigen-Kandersteg), la Confédération est désormais garante de cet axe nord-sud si important. Depuis cette reprise, rien n'a été fait pour résoudre le problème des embouteillages dans la commune de Reichenbach. Ce problème s'est extrêmement aggravé au cours des deux dernières années. Surtout pendant les mois d'hiver, des bouchons se forment les jours où il fait beau, avec des temps d'attente de 30 à 60 minutes. À cela s'ajoute le flux de véhicules provenant de la rampe de chargement des voitures au Lötschberg, qui encombre encore davantage ce tronçon. Pour l'industrie, l'agriculture, tous les gens qui se rendent à leur travail et la population en général, ce volume de circulation est devenu quasiment insupportable.

Avant que l'OFROU ne reprenne le tronçon, le canton a examiné différentes possibilités pour résoudre ce problème de circulation. À la suite d'une intervention parlementaire, le canton s'est vu chargé de la construction d'un giratoire à Reichenbach. De mon point de vue, ce problème doit être résolu et le canton de Berne doit intervenir auprès de l'OFROU pour qu'une solution viable soit mise en œuvre le plus rapidement possible.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il conscience du problème persistant des embouteillages sur la route nationale Spiez-Mülenen-Reichenbach-Frutigen-Kandersteg ?

2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à intervenir auprès de l'OFROU et à exposer la problématique sur le tronçon évoqué ci-avant ?

3. Le Conseil-exécutif sait-il à quel point la population, l'industrie, l'agriculture et les gens qui se rendent à leur travail souffrent de la situation actuelle ?

4. Quand peut-on espérer une réfection/un réaménagement pour délester la traversée de la localité de Reichenbach (giratoire) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Ces dernières années, le problème des embouteillages s'est aggravé sur de nombreux axes touristiques du réseau des routes nationales, et la situation du tronçon reliant Spiez à Kandersteg est bien connue du Conseil-exécutif. En 2015 déjà, en collaboration avec la commune de Reichenbach, l'arrondissement d'ingénieur en chef I compétent a réalisé des travaux dans le but d'améliorer la situation et élaboré un projet pour la construction d'un giratoire. Depuis le transfert de la route dans le réseau des routes nationales, le canton collabore étroitement avec l'OFROU : il est déjà au courant des étapes achevées et des prochaines mesures prévues pour réduire les problèmes de trafic dans le Kandertal. L'an dernier, à titre transitoire, l'office a pris des mesures d'optimisation des signaux lumineux au sud de Reichenbach en attendant que le carrefour soit réaménagé (voir réponse à la question 2).

2. En 2020, l'OFROU a repris le projet de giratoire élaboré par le canton et continué à travailler sur le dossier. Il prévoit de le mettre à l'enquête dans les prochains mois et d'entamer la procédure d'approbation. Une intervention du Conseil-exécutif se révèle dès lors superflue.

3. Le Conseil-exécutif connaît les conditions de circulation difficiles, en particulier le week-end, et leurs conséquences, celles-ci étant par ailleurs à l'origine du projet de giratoire.

4. Le canton avait procédé à la réfection de la traversée de Reichenbach avant que la propriété de la route ne soit transférée à la Confédération, améliorant ainsi la sécurité routière. Le début du chantier de transformation du carrefour en giratoire dépendra du déroulement de la procédure juridique d'approbation des plans. L'OFROU estime pouvoir commencer les travaux en 2024, 2025 au plus tard. Le Conseil-exécutif déplore pour sa part que le projet ne puisse être réalisé plus tôt.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	012-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.23
Déposée le :	01.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	623/2022 du 8 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Abandon de l'axe ouest de l'A5 à Bienne, État de droit et fonctionnement des institutions

Au mois de janvier 2021, le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) a définitivement classé le projet du contournement ouest de Bienne par l'autoroute A5. Cette décision a été prise en réponse à la demande formelle que lui a adressée le Conseil-exécutif d'abandonner la réalisation de ce tronçon pourtant essentiel de l'autoroute A5 entre Yverdon-Sud et Luterbach près de Soleure (jonction avec l'autoroute A1). Le renoncement pour très longtemps au contournement autoroutier de Bienne est profondément regrettable à plusieurs titres. L'abandon de ce projet pourtant abouti reportera l'évitement de Bienne par l'autoroute A5 jusqu'en 2050 au moins. De plus, l'abandon de ce contournement ouest signifie que Bienne continuera à être la seule agglomération de Suisse de près de 100 000 habitantes et habitants à ne pas être traversée par une autoroute !

Si l'abandon de ce projet entraîne de graves inconvénients en termes de développement économique, de fluidité du trafic routier et de qualité de vie des riveraines et riverains de plusieurs des principaux axes de circulation dans l'agglomération biennoise, il suscite de nombreuses questions s'agissant du fonctionnement de nos institutions et du respect de l'État de droit.

La loi fédérale sur les routes nationales définit le partage des compétences entre la Confédération et les cantons. Son article 21 a la teneur suivante :

1 Les projets définitifs renseignent sur le genre, l'ampleur et l'emplacement de l'ouvrage et de ses installations annexes, sur les détails de sa structure technique et sur les alignements.

2 Sont compétents pour l'établissement des projets définitifs :
a) en ce qui concerne l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé : les cantons, en collaboration avec l'office et les services fédéraux intéressés ;

b) en ce qui concerne la construction de nouvelles routes nationales ou l'aménagement de routes nationales existantes : l'office.

3 Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives aux projets définitifs et aux plans.

En référence à cette base légale, le Conseil fédéral a approuvé en 2014 le projet de la branche ouest tel que souhaité par les autorités cantonales bernoises. Ce projet définitif remplaçait un premier projet de 1999 abandonné en 2004 parce qu'il n'était plus conforme aux normes édictées par la Confédération elle-même.

En 2018, plus de 3000 manifestantes et manifestants ont bruyamment réclamé l'abandon du projet officiel de la branche ouest de l'A5 à Bienne. Ce projet avait pourtant franchi les phases terminales et définitives de la procédure d'adoption. Il était clairement soutenu par la Confédération et par le canton de Berne.

Pour sortir de l'impasse provoquée par ces contestations, les autorités politiques concernées ont institué, en février 2019, un groupe de dialogue présidé par Hans Werder, ancien secrétaire général du DETEC. Le 7 décembre 2020, ce groupe de travail a rendu publiques ses réflexions. Le 17 décembre 2020, la délégation des autorités a pris connaissance de ces réflexions avant d'accepter les recommandations qui les accompagnaient. Parmi ces dernières figurent un certain nombre de mesures dont la plus importante consiste en l'abandon du contournement ouest de Bienne par l'autoroute A5.

Le processus politique qui a conduit à l'abandon du contournement ouest de Bienne est choquant. Le groupe de dialogue présidé par Hans Werder n'a dû son existence qu'à la pression de la rue. Il a surgi d'un pur rapport de forces. Même indirectement, il n'est pas né d'une initiative acceptée en votation populaire. Cela signifie – et ce point est fondamental – qu'il n'est même pas certain que la majorité des 100 000 habitantes et habitants de l'agglomération biennoise étaient opposés au contournement ouest de Bienne. De plus, le groupe de dialogue était censé proposer une solution alternative au tracé du projet définitivement approuvé par la Confédération. Finalement, la proposition principale du groupe de travail a résidé dans l'abandon pur et simple du projet. Les mesures négligeables qui accompagnaient la proposition de renoncement étaient de nature purement cosmétique.

Le Conseil-exécutif a fait siennes les conclusions du groupe de travail. Sa proposition d'abandon du projet a été acceptée par le DETEC en janvier 2021. À nos yeux, il n'est pas certain que le processus politique qui a conduit à l'abandon du contournement ouest de Bienne ait, en tous points, respecté l'État de droit et ses principes. Cet abandon nous semble également discutable au regard du fonctionnement de nos institutions.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Comment évalue-t-il l'abandon du projet de contournement ouest de Bienne par l'autoroute A5 d'un point de vue institutionnel et juridique ?

2. Peut-il, à titre d'information et sans aucune intention polémique de notre part, nous indiquer les bases légales auxquelles il s'est référé pour instituer le groupe de dialogue et pour, finalement, requérir de la Confédération l'abandon du contournement ouest de Bienne ?

3. Estime-t-il légitime et acceptable qu'une minorité agissante et déterminée, puisse, sans même se référer à aucun vote populaire, obtenir l'abandon d'un tronçon autoroutier pourtant indispensable au développement de l'agglomération biennoise et au désengorgement du trafic routier dans la ville principale du Seeland ?

4. Suffira-t-il, à ses yeux, que le comité « N5, Lac de Bienne – pas comme ça » soit suffisamment déterminé et endurant pour que le projet de contournement de Douanne par le prolongement opportun du tunnel existant de Gléresse soit, lui aussi, enterré même en l'absence d'une décision judiciaire ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance au respect de l'État de droit et des processus démocratiques. Le principe de la souveraineté du peuple, qui caractérise la politique suisse et le fonctionnement de nos institutions, est inscrit à l'article 1 de la Constitution cantonale. En ce qui concerne les craintes de l'auteure de l'interpellation, à savoir que l'abandon du projet de de contournement ouest de Bienne par l'A5 constituerait une infraction aux principes de l'État de droit, le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. Les autorités doivent constamment respecter le principe général de l'État de droit, selon lequel les projets doivent répondre à un intérêt public et être proportionnés au but visé. Par conséquent, il est également possible de rechercher des solutions pour des projets qui se trouvent déjà au stade de la procédure d'approbation des plans et contre lesquels des oppositions ont déjà été formées. Dans le cas de gros projets d'infrastructure impliquant de nombreux acteurs et passant par un long processus de planification et de votation, le principe démocratique veut que les autorités fassent preuve au fil du temps d'une certaine capacité d'adaptation et qu'elles prennent en compte, le cas échéant, l'évolution des besoins de la population. Le projet définitif du contournement ouest de Bienne par l'A5 ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant pour être mis en œuvre avec succès. Durant la mise à l'enquête publique des plans, quelque 600 oppositions ont été déposées. Un très grand nombre d'entre elles – dont au moins une demi-douzaine émanant d'associations importantes habilitées à recourir – remettaient en question le projet dans son principe. Plusieurs comités de la région de Bienne se sont farouchement opposés au projet. Des manifestations contre le projet ont rassemblé plusieurs milliers de personnes. Plusieurs interventions parlementaires auprès du canton et de la Ville de Bienne demandaient en outre d'examiner d'autres variantes. Dans ce contexte, la délégation des autorités compétente a estimé qu'il était justifié de suspendre le projet et de mettre en place un groupe de dialogue composé de partisanes et partisans ainsi que d'opposantes et d'opposants afin d'élaborer des solutions face à la controverse suscitée par le contournement ouest. Le rapport final, largement soutenu par les organisations impliquées dans le processus de dialogue, était une raison suffisante pour que les autorités suivent les recommandations qui y étaient formulées, ce qui a finalement conduit à l'abandon du projet définitif.

   Le Conseil-exécutif considère par conséquent que la décision d'annuler le projet définitif du contournement ouest de Bienne par l'A5 est justifiée tant d'un point de vue institutionnel que juridique.

2. En vertu de l'article 21, alinéa 2, lettre *a* de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN), le canton de Berne était compétent pour l'élaboration du projet définitif du contournement ouest de Bienne et a soumis au DETEC la demande d'approbation des plans correspondante conformément à l'article 27 LRN. Il était ainsi également habilité à constituer un groupe de dialogue à des fins participatives et à retirer sa demande d'approbation des plans avant que le DETEC n'approuve ces derniers.

3. Ni le droit fédéral ni le droit cantonal ne prévoient de vote populaire dans le cadre de la construction de routes nationales. Compte tenu du nombre extrêmement élevé d'oppositions et des résultats du processus de dialogue (voir également les explications dans la réponse à la question 1), le Conseil-exécutif estime qu'il était pertinent d'abandonner le processus d'approbation des plans relatif au projet du contournement ouest de Bienne par l'autoroute A5.

4. Contrairement au contournement ouest de Bienne, le projet « Tunnel de Douanne » relève de la compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU). Le tunnel est déjà autorisé par décision entrée en force. La tâche du canton ne consiste plus qu'à terminer, sur mandat de l'OFROU, la procédure d'approbation des plans relative au portail est du tunnel et à la demi-jonction de Douanne. Le DETEC a approuvé les plans en juillet 2021. Des recours ont été déposés devant le Tribunal administratif fédéral. La procédure de recours est toujours en cours. Il est à noter que le processus de réalisation relatif au tunnel de Douanne est déjà plus avancé que ne l'était celui de la branche ouest. Le Conseil-exécutif continue de s'investir pour une réalisation rapide de ce tunnel.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	076-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.89
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stocker (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	645/2022 du 15 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Décharge de Teuftal : un colosse aux pieds d'argile ?

La décharge de Teuftal sise dans la commune de Mühleberg est l'un des plus vastes sites de stockage définitif du canton. Depuis les années 1970, des résidus stabilisés et des scories y sont entreposés dans différents compartiments, de même que, dans un dépôt isolé, des déchets spéciaux issus de l'industrie chimique bâloise. La société qui exploite cette décharge estime que la réserve de stockage sera encore suffisante jusqu'en 2040 et que la décharge aura alors atteint un volume de 7,2 millions de mètres cubes. Selon la planification actuelle, la phase de surveillance et de gestion post-fermeture qui suivra ne doit durer que jusqu'en 2090, après quoi les installations de traitement des eaux d'infiltration devront être fermées et les bâtiments d'exploitation restants démolis. Des provisions ont été constituées et des analyses de la situation et des risques ont été rédigées en continu, pour la dernière fois en 2016. Le prochain état des lieux est attendu vers 2026.

Indépendamment de cela, un article scientifique de géologie publié en 2019 dans les « Mitteilungen der Naturforschende Gesellschaft Bern »[1] a émis l'hypothèse que la décharge de Teuftal se trouverait sur une faille tectonique qui pourrait être considérée comme le prolongement d'une zone sismique connue sous le nom de « faille fribourgeoise ». Lors de la conception de la décharge il y a plus de cinquante ans, la situation géologique avait été jugée favorable et exempte de problème. S'il s'avère désormais qu'il existe effectivement un risque élevé de tremblement de terre dans la zone inférieure du lac de Wohlen, cela remet en question le comportement à long terme et l'étanchéité du corps de la décharge. Comme la décharge de Teuftal se trouve à proximité immédiate de la rive gauche du lac de Wohlen, des eaux d'infiltration non détectées et non collectées finiraient inéluctablement dans l'Aar avant d'être entraînées dans le lac de Bienne via le canal de Hagneck. La station de conditionnement d'eau du lac à Ipsach

[1] https://www.e-periodica.ch/digbib/view?pid=mnb-002%3A2019%3A76

pompe l'eau du lac de Bienne pour fournir de l'eau potable. Actuellement en cours d'agrandissement, cette infrastructure est indispensable pour approvisionner les générations futures en eau dans la région de Bienne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Exigera-t-il de la prochaine analyse de la situation et des risques concernant la décharge de Teuftal qu'elle fournisse des informations fondées sur les conditions géologiques du site ?

2. Peut-il garantir que les rapports de sécurité soient rendus publics en vertu du principe de la transparence ?

3. Estime-t-il le programme de gestion post-fermeture actuellement prévu jusqu'en 2090 raisonnable au regard de la taille de la décharge et des risques potentiels ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Le Plateau suisse présente un risque sismique faible. Selon la norme de construction SIA 261, la région de Mühleberg, et donc le site de la décharge de Teuftal, sont situés dans une zone sismique 1b, autrement dit soumise au deuxième niveau le plus faible d'aléa sismique. À l'heure actuelle, aucun signe d'activité sismique accrue n'a été relevé dans cette zone. Les enregistrements des séismes instrumentaux de magnitude 2 et plus effectués entre 1975 et 2021 par le Service sismologique suisse de l'EPF Zurich n'ont relevé aucun événement dans la région de Mühleberg. Le niveau de risque demeure donc inchangé.

   Depuis la mise en service du site, la stabilité de la décharge de Teuftal a été contrôlée à plusieurs reprises. Depuis longtemps déjà, des contrôles sont effectués tous les ans dans ce sens. Ces contrôles géotechniques et géométriques sont décrits et évalués dans les rapports annuels correspondants. Ils fournissent des informations fondées sur les conditions géologiques du site. Ces contrôles ne révélant aucun élément anormal, l'on peut considérer que la stabilité globale de la décharge est garantie.

2. Oui. Selon le principe de transparence, toute personne a le droit de consulter les documents officiels, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (article 17 de la Constitution du canton de Berne).

3. Oui. La durée de la phase de gestion après fermeture d'une décharge est fixée à 50 ans dans l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Au plus tard après 50 ans, aucune mesure active de protection de l'environnement ne devrait plus être nécessaire. En ce qui concerne le principal vecteur d'émissions, à savoir les eaux, cela signifie qu'aucune atteinte nuisible ou incommodante aux eaux souterraines exploitables ou utilisées ou aux eaux superficielles ne doit émaner d'une décharge mise hors service. Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation (tous les 5 ans), il est vérifié si l'évaluation des risques liés à la décharge requiert la réalisation de mesures d'assainissement ou des modifications des provisions financières. Sur la base des évaluations régulières de l'aléa sismique, le Conseil-exécutif considère que la durée de 50 ans de la phase de gestion post-fermeture est suffisante.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	081-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.94
Déposée le :	17.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	673/2022 du 22 juin 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

À quand une piste cyclable entre Worblaufen et la gare de Zollikofen ?

Chaque jour, environ 20 000 véhicules circulent sur la Bernstrasse à Zollikofen. Selon le plan sectoriel, cette route est un itinéraire prioritaire pour les vélos. Pour les cyclistes se rendant en ville, il n'existe pas de piste cyclable distincte à partir d'Unterzollikofen, bien que la densité du trafic soit importante et la vitesse limitée à 50 km/h. La chaussée est étroite et les manœuvres de dépassement rapides qui y sont effectuées sont dangereuses. Entre Unterzollikofen et la gare de Zollikofen, il n'y a pas de piste cyclable, ni d'un côté ni de l'autre. Or, nombre de personnes qui font le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail (y compris celles en provenance de Münchenbuchsee et Schönbühl) se déplaceraient à vélo si les conditions de circulation étaient plus sûres, car à partir de Worblaufen, elles sont idéales pour les cyclistes. Les enfants de Zollikofen empruntent également cette route pour aller à l'école, ce qui est particulièrement dangereux. Il est évident que la qualité du réseau est insuffisante sur cette portion de route.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi cette route ne figure-t-elle pas dans l'annexe 1.1 du plan sectoriel pour le trafic cycliste ?
2. Quelles sont les mesures réalisables à court terme qui permettraient de protéger les cyclistes sur cette route ?
3. Est-il envisageable de limiter la vitesse à 30 km/h afin d'améliorer la sécurité le plus rapidement possible, plutôt que d'entreprendre des travaux compliqués ?
4. Où en est la planification de la mise en œuvre du tronçon compris entre Worblaufen et la gare de Zollikofen ?

12|00|F|v02

5. Quelles idées/mesures sont actuellement jugées prioritaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteure de l'interpellation quant à la situation insatisfaisante pour les cyclistes sur le tronçon de route entre Worblaufen et la gare de Zollikofen. Une optimisation de la liaison cyclable améliorerait la sécurité des cyclistes et aurait une influence positive en délestant les transports publics et le trafic routier. Le trafic journalier sur la route cantonale (Bernstrasse) entre Worblaufen et la gare de Zollikofen est de l'ordre de 16 000 véhicules.

Dans le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste, le tronçon est représenté comme corridor ayant été défini pour l'évaluation d'itinéraires prioritaires. Cela signifie qu'il faut évaluer dans le cadre d'une étude les mesures nécessaires à la réalisation d'un itinéraire cyclable d'un standard plus élevé et d'en démontrer la faisabilité et la proportionnalité. La Conférence régionale de Berne-Mittelland (CRT BM) a examiné dans le cadre d'une étude une liaison cyclable alternative évitant la Bernstrasse pour le tronçon allant de la gare de Steinibach à la gare de Zollikofen. Conclusions de cette étude : une liaison cyclable en direction de la gare de Zollikofen via les routes communales Hübeliweg et Schlösslistrasse représenterait la variante la plus réaliste. La mise en œuvre de cette solution est du ressort de la commune de Zollikofen (cf. réponses aux points 3 et 4).

Sur le tronçon entre Worblaufen et Unterzollikofen, l'espace disponible est très limité. La route cantonale est située entre les rangées de maison contiguës et la ligne RBS ; les trottoirs sont en outre très étroits. La chaussée comprend une bande cyclable en direction de Zollikofen, mais un tel marquage n'a malheureusement pas pu être réalisé dans la direction opposée en raison de l'étroitesse de la chaussée.

Le tronçon de route entre Unterzollikofen et la gare de Zollikofen a été réaménagé entre 1991 et 1996. Une bande cyclable a été aménagée en direction de la gare, la route montant légèrement à cet endroit. La chaussée étant plus étroite dans la direction opposée, il n'a pas été possible d'aménager une bande cyclable. Un nouvel aménagement routier permettant d'augmenter la sécurité pourra être envisagé lors de la prochaine réfection de la traversée de la localité.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

1. Les planifications des réseaux cyclables régionaux ne mentionnant pas de mesure à prendre, aucune lacune du réseau n'a été consignée dans le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste. Ce dernier ne prend en compte que les lacunes qui empêchent sérieusement l'utilisation du vélo, ce qui n'est pas le cas pour le tronçon Unterzollikofen–gare de Zollikofen.

2. Avec l'aménagement d'une bande cyclable unilatérale, une mesure simple a été mise en œuvre pour faciliter le déplacement des cyclistes dans une direction. Comme mentionné plus haut, des mesures supplémentaires sur la Bernstrasse ne sont pas réalisables à court terme. L'instauration d'une zone 30 n'est pas envisageable dans un avenir proche au vu des prescriptions légales (cf. point 3).

3. La mise en place d'une limitation de la vitesse à 30 km/h a un effet positif avéré en matière de sécurité routière pour l'ensemble des usagères et usagers de la route. Pour la création d'une zone 30, la commune doit faire la demande, sur la base d'une expertise. Le Conseil-exécutif est disposé à aborder la question avec la commune de Zollikofen.

4. et 5.

L’étude de la CR BM est bientôt terminée. Sur les routes communales Hübeliweg et Schlösslistrasse, la mise en œuvre de mesures incombe à la commune de Zollikofen. Selon les informations actuelles, un calendrier de réalisation n’est pas encore fixé. Dans sa réponse à la motion 081-2022, le Conseil-exécutif s’est dit prêt à donner au canton la responsabilité de la coordination pour la mise en œuvre de mesures ayant trait aux couloirs d’itinéraires cyclables. Le canton définira également avec la CR BM et les communes les priorités pour la réalisation desdites mesures, dont celles concernant le tronçon mentionné. L’OPC a déjà entamé des démarches dans ce sens. La priorisation se fera en tenant compte du plan d’investissement cantonal et du cofinancement de la Confédération dans le cadre des projets d’agglomération.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	221-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.331
Déposée le :	27.10.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	584/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Marges de manœuvre et stratégie du Conseil-exécutif pour éviter ou atténuer d'éventuelles pénuries d'électricité

Le 17 octobre 2021, les médias ont révélé que le président de la Confédération Guy Parmelin en personne avait affirmé, dans une vidéo, que notre pays risquait de connaître une pénurie d'électricité dès 2025. Il a précisé sa pensée en évoquant une situation très dommageable pour la société et l'économie dans laquelle notre pays pourrait disposer d'une quantité trop faible de courant électrique pendant des semaines, voire des mois. Les activités productrices des entreprises pourraient être entravées, la qualité de vie de la population subir une regrettable régression.

Il est vrai que dans une communication, l'Office fédéral de l'énergie a assuré que les perspectives en matière d'approvisionnement énergétique n'étaient pas aussi sombres que cela.

Néanmoins, de nombreux spécialistes des questions énergétiques estiment que la Suisse et de nombreux autres pays vont au-devant d'années difficiles en matière d'approvisionnement en énergie électrique en raison de la transition énergétique. Il apparaît clairement que le souhaitable développement des énergies renouvelables ne parviendra pas nécessairement à combler la diminution de l'offre d'électricité inhérente au démantèlement de plusieurs centrales nucléaires et à l'abandon des centrales à charbon. De surcroît, en dépit de prometteuses avancées technologiques, les énergies renouvelables peineront à coup sûr à répondre à l'augmentation de la demande d'électricité induite par l'évolution vers le « Tout à l'électricité » et notamment par la croissance continuelle du parc des véhicules électriques. Il est tout aussi évident que les pays présentant un degré d'auto-approvisionnement en énergie électrique insuffisant – c'est le cas de la Suisse en hiver – souffriront davantage. La Suisse devra importer davantage d'électricité, ce qui ne fera qu'accroître sa dépendance politique à l'égard de l'Europe.

Relions ce contexte à des considérations de politique cantonale. Le fédéralisme historique et intrinsèque – fondé sur de larges compétences décisionnelles dans des domaines fondamentaux de la vie sociale – est en régression. Il fait de plus en plus place à un fédéralisme d'exécution et de coopération. Paradoxalement, la politique énergétique échappe assez substantiellement à cette tendance générale. A l'instar d'autres canton, le nôtre est actionnaire d'un grand producteur d'électricité. Le canton de Berne possède plus de 50 pour cent des actions du groupe BKW. Il dispose ainsi d'un véritable levier pour orienter la production d'électricité dans notre canton et même hors de nos frontières. Il dispose aussi d'une certaine marge de manœuvre en matière de politique énergétique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Partage-t-il les préoccupations du président de la Confédération Guy Parmelin et de l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (Ostral) ?

2. Si oui, quelle est sa stratégie pour atténuer, voire éviter une éventuelle pénurie d'électricité ?

3. Estime-t-il possible d'accroître substantiellement sur le territoire de notre canton la production d'électricité provenant de l'énergie hydraulique ?

4. Quel est, selon lui et sur le territoire cantonal, le potentiel d'accroissement de la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables autres que l'énergie hydraulique aux horizons 2025 et 2035 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Même s'il a pleinement conscience des incertitudes liées à l'approvisionnement en électricité, le Conseil-exécutif tient à préciser qu'il incombe en premier lieu aux entreprises du secteur de l'électricité d'assurer la sécurité de cet approvisionnement. La Confédération et les cantons sont pour leur part chargés de créer les conditions cadres adéquates en la matière et d'intervenir lorsque lesdites entreprises ne parviennent plus à garantir l'approvisionnement en électricité. Les conditions permettant d'éviter ou, du moins, d'atténuer les pénuries d'électricité sont principalement définies au niveau national, et le canton de Berne n'a donc qu'une influence limitée à cet égard. Avec la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 2035, le Conseil-exécutif s'engage toutefois depuis longtemps déjà pour le recours aux énergies renouvelables et une meilleure efficacité énergétique.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

Question 1
Oui, le Conseil-exécutif partage les préoccupations exprimées par le Conseil fédéral sur le fait que l'approvisionnement en électricité n'est plus totalement garanti.

Question 2
Pour prévenir les pénuries d'électricité et s'y préparer, le Conseil-exécutif mise en premier lieu sur une meilleure efficacité énergétique et une production décentralisée basée sur les énergies renouvelables. Il promeut d'ailleurs ces deux solutions depuis longtemps déjà grâce à la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 2035. Le canton ne dispose toutefois que d'une marge de manœuvre juridique restreinte à cet égard, sa mission se limitant à définir des conditions cadres appropriées et à prendre les mesures correspondantes à l'aide d'outils relevant de sa compétence tels que la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) partiellement révisée par le Grand

Conseil le 9 mars 2022, la stratégie énergétique 2035 actuellement mise en œuvre et le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. La révision partielle de la LCEn (qui comprend des mesures visant à augmenter la production d'électricité issue d'énergies renouvelables) et le rapport actuel[1] sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique pour la période 2019 à 2023 proposent d'ores et déjà des moyens pour augmenter la sécurité de l'approvisionnement, dont les mesures 20-10 « Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur », 20-20 « Promotion des grandes installations photovoltaïques avec faible consommation propre », 20-21 « Production d'électricité hivernale » et 20-22 « Accumulateurs d'électricité ».
Le Conseil-exécutif continuera de définir des mesures appropriées à l'aide des outils existants et d'améliorer progressivement les conditions cadres en vigueur, mais renonce à élaborer une stratégie cantonale relative à la pénurie d'électricité.

Question 3
Compte tenu des conflits d'intérêts qui en résulteraient avec les milieux environnementaux, le Conseil-exécutif estime qu'accroître substantiellement la production d'électricité provenant de l'énergie hydraulique n'est pas une solution réaliste. Le canton de Berne a déjà largement épuisé le potentiel de l'énergie hydraulique au vu de l'attention qu'il tient à porter au développement durable et à la préservation de la biodiversité. Dans de nombreux domaines, il doit aujourd'hui déjà faire face à des conflits résultant de l'utilisation de la force hydraulique et y remédier au moyen de mesures d'assainissement des cours d'eau aussi chronophages que coûteuses (p. ex. en assainissant les tronçons à débit résiduel, en atténuant les effets d'éclusée, en équilibrant les bilans alluvionnaires, en favorisant la migration des poissons et en créant des habitats secondaires pour remplacer les zones alluviales dynamiques). Actuellement, quatre centrales d'une capacité de production annuelle de près de 90 GWh sont en cours de construction, et une cinquième (Trift ; capacité de production de 145 GWh) fait l'objet d'une procédure de plan directeur. Après déduction des pertes de productivité attendues en raison des mesures d'assainissement écologique, l'objectif d'augmentation d'au moins 300 GWh/an d'ici 2035 fixé par la Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne serait ainsi atteint. Selon la déclaration commune adoptée par la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique[2], les projet de surélévation des murs de retenue d'eau des lac du Grimsel (240 GWh supplémentaires de production hivernale réglable) et d'Oberaar (65 GWh supplémentaire de production hivernale réglable) présentent également un potentiel certain dans le canton de Berne.

Question 4
En vertu de l'objectif sectoriel « Production d'électricité » de la stratégie énergétique du canton de Berne, la part d'énergie renouvelable utilisée pour la production d'électricité devra atteindre au moins 80 % d'ici à 2035. Selon le rapport de mise en œuvre de la stratégie, cette part est actuellement de 68 %[3], et elle devrait s'établir à 71 % en 2023.

Pour ce qui est de l'accroissement de la production d'électricité à partir d'autres sources d'énergie renouvelable (solaire, éolienne, biomasse), il convient de distinguer le potentiel théorique du potentiel réel.

Potentiel de l'énergie solaire
Dans le canton de Berne, le potentiel théorique de production d'énergie solaire se chiffre à environ 7200 GWh/an au vu des surfaces de toiture appropriées. En comparaison, la consommation

[1] ACE 855/2020 ; Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015–2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020–2023
[2] Voir aussi chiffre 2 de la déclaration commune adoptée le 13 décembre 2021 par la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique (www.uvek.admin.ch > Documentation > Communiqués > Déclaration commune adoptée par la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique).
[3] ACE 855/2020 ; Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015–2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020–2023

d’électricité de la population bernoise correspond actuellement à quelque 6700 GWh/an. Pour l’heure, le canton de Berne n’exploite que 5 % du potentiel théorique d’énergie solaire. La marge de progression est donc immense et une amélioration ciblée des conditions cadres permettrait d’accélérer le rythme de cette progression.

Potentiel de l’énergie éolienne

Selon la Conception énergie éolienne élaborée en 2020 par la Confédération, le potentiel d’accroissement de la production d’énergie éolienne dans le canton de Berne oscille entre 570 et 1170 GWh par année. Les projets en cours ne laissent présager aucun accroissement d’ici à 2025. Si les conditions actuelles ainsi que les procédures de planification et d’autorisation en vigueur pour la construction de nouvelles installations restent inchangées, la capacité de production ne devrait pas augmenter beaucoup plus d’ici à 2035.

Potentiel de la biomasse

Le potentiel théorique attribué à l’utilisation durable de la biomasse à des fins de production d’électricité équivaut à environ 7300 GWh/an dans le canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	224-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.343
Déposée le :	26.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	510/2022 du 18 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Détention de chien avec et sans cours : comment les connaissances nécessaires sur la protection des animaux sont-elles transmises ?

Depuis que l'obligation au niveau fédéral de suivre des cours pour détenir des chiens a été supprimée en 2016, plusieurs cantons (Valais, Zurich, Neuchâtel et Fribourg) ont réintroduit une telle réglementation à leur niveau. Si le débat public a souvent tourné autour de la question de savoir si de tels cours permettait effectivement de réduire le nombre de morsures de chiens, on oublie que ces formations servent aussi à la protection des animaux. Les propriétaires de chiens devraient connaître des méthodes d'éducation non violentes et les bases du droit de la protection des animaux, avoir conscience de la charge économique que peut représenter leur animal et avoir connaissance des moyens de prévoyance pour leur compagnon à quatre pattes.

Or, certains indices montrent que ces connaissances font souvent défaut chez les nouveaux détenteurs et les nouvelles détentrices de chiens. De fait, les refuges ont rapporté que la vague d'adoption constatée au début de la pandémie de COVID-19[1] a laissé place à une vague de placements[2], ce qui indique que nombre de propriétaires ont été dépassés par leurs nouvelles obligations. Pour les refuges, déjà surchargés, c'est là une charge supplémentaire, sans parler de la souffrance que ces déménagements répétés ont causée chez les chiens.

Le manque de connaissances sur les questions de santé animale peut également se révéler problématique. Selon les estimations des compagnies qui proposent des assurances pour animaux, 90 à 95 pour cent des chiens en Suisse ne sont pas assurés. Ce taux s'expliquerait par une méconnaissance et une sous-estimation des coûts des traitements vétérinaires, qui peuvent pourtant être élevés : pour le traitement d'une fracture compliquée ou l'extraction chirurgicale d'un corps étranger ingéré, par exemple, comptez entre 3000 et 4000 francs. Même pour

[1] Cf. https://www.20min.ch/story/wegen-corona-wollen-alle-ein-tier-adoptieren-456960684896 (en allemand)
[2] Cf. https://www.20min.ch/story/volle-heime-weil-vor-der-anschaffung-der-tiere-nicht-weit-gedacht-wurde-328381944829 (en allemand)

des problèmes plutôt courants, comme une diarrhée (traitement avec stabilisation et observation à la clinique vétérinaire), la facture peut rapidement atteindre plusieurs centaines de francs. Or, si les soins ne peuvent pas être réalisés pour des raisons économiques, ce sont les animaux qui en pâtissent. Les vétérinaires, de leur côté, souffrent aussi des négociations de prix difficiles et de ne pouvoir soigner en raison de la cherté des traitements.

Un autre problème réside dans le fait que dans les cours suivis volontairement, les propriétaires n'acquièrent pas nécessairement les connaissances du droit de la protection des animaux évoquées et que les méthodes d'éducation qu'on y pratique sont parfois même fondées sur la violence. Il semblerait que tout le monde peut proposer des cours pour détenteurs et détentrices de chiens sans devoir au préalable faire valider ses connaissances techniques par des formateurs et formatrices.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'efficacité des cours pour détenteurs et détentrices de chiens par rapport à la transmission de méthodes d'éducation non violentes, de connaissances sur le droit de la protection des animaux et de connaissances sur les moyens de prévoyance a-t-elle jamais été évaluée ?

2. Quelles conditions la loi fixe-t-elle aux prestataires de cours pour détenteurs et détentrices de chiens ?

3. Comment le canton vérifie-t-il les contenus transmis dans les cours pour détenteurs et détentrices de chiens et contrôle-t-il si l'on recourt à des méthodes d'éducation fondées sur la violence ?

4. Comment le canton soutient-il une prise en charge compétente et non violente des chiens depuis la suppression de l'obligation de suivre des cours pour détenteurs et détentrices de chien ?

5. Combien de chiens sont assurés dans le canton de Berne ? Le gouvernement estime-t-il qu'un manque de prévoyance constitue un problème ?

6. Comment le taux d'adoption de chiens, le nombre de chiens adoptés puis rapportés en refuge et le taux d'occupation des refuges dans le canton ont-ils évolué durant la pandémie de COVID-19 ?

7. Comment le canton soutient-il la transmission des connaissances nécessaires en matière de protection des animaux et la connaissance des moyens de prévoyance depuis la suppression de l'obligation de suivre des cours pour détenteurs et détentrices de chiens ?

8. Quelles mesures seraient envisageables pour garantir des soins médicaux de base aux chiens sur l'ensemble du territoire ?

9. Quelles autres mesures sont envisageables pour garantir que les nouveaux détenteurs et détentrices de chiens aient conscience des besoins de leur animal et de la charge économique qu'il peut représenter et qu'ils connaissent les dispositions pertinentes de la législation sur la protection des animaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2016, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV, anciennement OVF) a réalisé une évaluation de l'efficacité de l'obligation de suivre des cours sanctionnés par une attestation de compétences pour détenir des chiens. L'évaluation a

été menée sur la base de données statistiques relatives aux incidents (morsures, chiens au comportement agressif, manquements en matière de protection des animaux) ainsi que de sondages écrits et téléphoniques. Elle a conduit à un bilan mitigé : les cours sanctionnés par une attestation de compétences ont globalement été jugés utiles par les détentrices et détenteurs de chiens. Leur efficacité n'a toutefois pas pu être confirmée par des résultats concrets (diminution du nombre de morsures ou de manquements en matière de protection des animaux). Il a par ailleurs été constaté que nombre de détentrices et détenteurs de chiens suivraient ces cours même s'ils n'étaient pas obligatoires. Sur la base de cette évaluation, le Parlement fédéral a décidé de lever au 31 décembre 2016 l'obligation au niveau national de suivre des cours pour détenir des chiens.

2. La législation ne prévoit pas d'exigences spécifiques pour les prestataires de cours destinés aux détentrices et détenteurs de chiens, ni au niveau national, ni dans le canton de Berne. Les dispositions de la législation sur la protection des animaux s'appliquent. Il est notamment important que l'éducation des chiens garantisse leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et que les mesures utilisées pour corriger le comportement d'un chien soient adaptées à la situation. En outre, les méthodes éducatives entraînant des douleurs, de la peur ou des souffrances excessives pour les chiens sont interdites.

3. Les prestataires de cours pour détentrices et détenteurs de chiens ne sont pas obligés de s'annoncer ni de disposer d'une autorisation. Il n'est donc pas possible d'effectuer de contrôle systématique. On peut toutefois supposer que le contrôle social fonctionne dans ce domaine et que les dysfonctionnements sont signalés par les détentrices et détenteurs de chiens. L'Office des affaires vétérinaires (OVET), qui est chargé de faire appliquer la législation sur la protection des animaux, examine ces signalements et ordonne des mesures si nécessaire.

4. Le canton n'apporte pas de soutien particulier en matière d'information et de formation des détentrices et détenteurs de chiens. Il incombe à chacun d'eux d'acquérir les connaissances nécessaires concernant les besoins et la prise en charge des animaux qu'ils détiennent. Ils disposent pour ce faire des nombreuses informations fournies par l'OSAV et les organisations de protection des animaux. Il existe en outre une vaste offre de cours proposés par des prestataires privés.

5. Étant donné qu'il n'est pas obligatoire de souscrire une assurance-maladie pour les chiens, le canton de Berne ne dispose pas des données correspondantes. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait ni judicieux ni même réalisable d'introduire une obligation de souscrire une assurance-maladie pour les chiens ou les animaux de compagnie en général. L'OVET dispose des instruments nécessaires pour intervenir en cas de manque de prévoyance entraînant des problèmes en matière de protection des animaux. Si des cas d'animaux ne pouvant être soignés correctement pour des raisons financières ou d'un autre ordre sont signalés à l'OVET ou si celui-ci constate lors de ses contrôles des négligences de ce type envers des animaux, il ouvre une procédure en matière de protection des animaux et veille à ce que les animaux concernés soient traités et soignés correctement.

6. Selon un sondage réalisé par l'OVET auprès de refuges pour animaux du canton de Berne, il n'y a pas eu de variation significative du nombre de chiens adoptés, abandonnés ou rapportés en refuge pendant la pandémie de coronavirus. Le taux d'occupation des refuges n'a pas non plus connu d'évolution inhabituelle durant cette période.

7. Le canton ne mène pas d'activités spécifiques dans ce domaine (voir également les réponses aux questions 4 et 5).

8. Les soins médicaux de base pour les chiens sont assurés sur l'ensemble du territoire par les cabinets vétérinaires privés. Les détentrices et détenteurs qui veulent s'assurer contre les risques financiers encourus en cas d'accident ou de maladie de leurs animaux de compagnie disposent d'une palette d'offres proposées par les compagnies d'assurance. Il pourrait être envisagé de rendre obligatoire l'assurance-maladie pour les animaux de compagnie. Le Conseil-exécutif estime toutefois que cette solution ne serait pas judicieuse et qu'elle ne pourrait pas être mise en œuvre.

9. La mise en place d'une offre cantonale de cours obligatoires serait envisageable. Toutefois, l'instauration d'un cours obligatoire pour les détentrices et détenteurs de chiens au niveau cantonal nécessiterait la création d'une nouvelle base juridique dans la loi sur les chiens, la mise en place d'un dispositif de contrôle et de sanctions ainsi que l'augmentation des ressources en personnel au sein de l'OVET pour pouvoir faire appliquer cette obligation. Des interventions allant dans ce sens ont été rejetées en 2018 (M 091-2018 Jost : Cours obligatoires pour les nouveaux détenteurs de chiens et M 012-2018 Graf : Réintroduction de cours obligatoires pour propriétaires de chiens).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	228-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.347
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bösiger (Niederbipp, UDC) (porte-parole) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Salzmann (Mülchi, UDC)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	509/2022 du 18 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Offensive bernoise bio : espoir ou désespoir pour les fermes bio bernoises ?

L'offensive bernoise bio 2025 vise l'augmentation de la plus-value du secteur de l'agriculture biologique d'ici à 2025. En tant que maraîcher dans le canton de Berne et distributeur, sur différents canaux, de légumes, de salades et de plantes aromatiques issus de l'agriculture conventionnelle et de l'agriculture biologique, j'occupe une place prépondérante sur le marché que je connais très bien depuis de nombreuses années.

Dans son rapport sur l'offensive, le Conseil-exécutif précise que l'offre de produits biologiques dépasse momentanément la demande et que le marché montre des signes de saturation dans différents domaines. Une tendance que nous constatons également au quotidien dans le négoce de légumes. Quant au marché conventionnel, il abonde de produits biologiques qu'il peut pour l'instant absorber en partie, jusqu'à ce qu'il se retrouve lui aussi saturé.

Ce déséquilibre entre l'offre et la demande de produits biologiques s'explique par la propension insuffisante des consommatrices et consommateurs à se tourner vers le bio. Les coûts élevés pour le déclassement ou la destruction de produits biologiques engendrent des préjudices économiques pour les exploitations concernées.

Le texte de l'offensive ne contient aucun objectif quantitatif quant à l'augmentation des ventes de produits biologiques jusqu'en 2025, ce qui place les exploitations bio bernoises, ou celles qui envisagent une conversion, dans une situation d'insécurité concernant la planification de leur développement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de tonnes de denrées alimentaires biologiques de production bernoise sont-elles déclassées chaque année pour cause de surproduction (réparties par catégories : fruits, légumes, plantes aromatiques, viande, produits laitiers, œufs, etc.) ?

2. Qu'advient-il des invendus de produits biologiques issus de production bernoise (répartis par catégories : déclassement dans les autres canaux, biogaz, compost, alimentation animale, gaspillage alimentaire, etc.) ?

3. À quel montant s'élève la valeur des produits biologiques déclassés et le préjudice économique subi par les agricultrices et les agriculteurs bio du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Au cours de la session d'hiver 2021, le Grand Conseil a arrêté un crédit d'objet destiné à financer le projet « Offensive bernoise bio 2025 » (ci-après OBB 25). Se focalisant sur le développement des ventes, ce dernier a pour objectif d'augmenter la plus-value dans le secteur agricole tout en valorisant les produits biologiques bernois. Il soutient donc les initiatives autour de la commercialisation, de l'établissement de nouveaux modèles d'affaires et de l'exploitation de nouveaux canaux de distribution. L'OBB25 n'est en revanche pas axée sur la conversion d'exploitations supplémentaires à l'agriculture biologique.

Aucun calcul définitif de la création de valeur par le secteur bio bernois n'a été effectué à ce jour. Il est donc peu pertinent de fixer un objectif de croissance en termes de pourcentage. Cependant, chacun des sous-projets de l'OBB25 est pourvu d'indicateurs quantitatifs afin de garantir un pilotage axé sur les objectifs et de pouvoir évaluer la concrétisation du projet. Ces indicateurs font partie intégrante du processus de reporting régulier aux responsables du projet ainsi qu'à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Il n'est pas possible de présenter des données chiffrées détaillées pour le canton en réponse aux questions posées, car elles ne sont pas recensées sous cette forme. L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) s'est donc mis en relation avec Bio Suisse, la fédération faîtière de l'agriculture biologique. Parmi ses tâches essentielles, Bio Suisse est chargée de veiller à la transparence du marché, afin que l'offre et la demande s'équilibrent. Bio Suisse ne recueille aucune donnée à l'échelon des cantons. Il est toutefois possible d'appliquer au canton de Berne les conclusions tirées des données nationales, puisque ce dernier présente à plus d'un titre une répartition des structures agricoles comparable à celle de la moyenne suisse. Les informations de nature quantitative et qualitative reçues de Bio Suisse constituent ainsi le fondement des réponses qui suivent.

Question 1

D'après Bio Suisse, le déclassement de denrées alimentaires bio en denrées conventionnelles est opéré de temps en temps en cas de surproduction soudaine, en raison par exemple des conditions météorologiques. Comparée à la production usuelle, la production bio ne contribue pas plus significativement au gaspillage alimentaire, selon Bio Suisse. Étant donné que la part de production bio reste encore toute relative dans de nombreux groupes d'aliments, les excédents bio sont comparativement moins importants et, en règle générale, le marché conventionnel peut les absorber. La plupart des cas de déclassement dont Bio Suisse a connaissance découlent du fait que la quantité convenue dans les contrats de culture conclus entre les cheffes et chefs d'exploitation et leur clientèle (grossistes, détaillantes et détaillants, etc.) a été dépassée. D'après les indications de Bio Suisse, presqu'aucun produit bio n'a été déclassé en 2020 et en 2021, car ceux-ci étaient très recherchés, et les conditions météorologiques ont maintenu

le rendement à un niveau relativement bas. Bio-Suisse ne se rallie pas à l'affirmation selon laquelle l'offre en produits bio dépasse souvent la demande. Au contraire, face à l'importance de cette dernière, la fédération recherche de nouvelles exploitations susceptibles de passer à la production biologique, en particulier de viande de bœuf et de grandes cultures. Le marché du bio a par ailleurs augmenté de presque 4 pour cent en 2021 et sa part de marché est passée à 10,6 pour cent[1]. Le Bulletin du marché pour 2022 édité par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) considère ce marché comme étant en croissance, malgré un certain ralentissement observé[2]. D'après l'OFAG, un potentiel de croissance serait particulièrement exploitable dans le domaine de la consommation hors domicile. L'OFAG prédit aussi un potentiel supplémentaire de demande et de croissance si les produits bio venaient à être plus attrayants du point de vue du prix.

Les chiffres demandés concernant le canton de Berne ne sont pas connus. Pour ce qui est du marché et du phénomène du déclassement pour certains groupes de produits, Bio Suisse pose le constat suivant :

- Environ 20 pour cent de la production maraîchère suisse est bio. Un maximum de 0,5 pour cent de cette catégorie est déclassé.
- La production de lait bio augmente dans la même mesure que sa valorisation. La quantité de lait bio transformé a connu une hausse de six pour cent en 2020 pour totaliser 244 millions de kilos. La valorisation du lait bio se situe toujours quelque peu en dessous de la production. En effet, une partie du lait bio produit est déclassé pour être transformé en produits laitiers conventionnels notamment dans les fromageries, les exploitations d'estivage et dans les zones isolées. Ces quinze dernières années, l'écart entre la production bio et la vente bio s'est réduit, passant de 26 à dix pour cent.
- Le marché des produits issus des grandes cultures s'est stabilisé grâce à la hausse de la consommation de produits bio constatée ces dernières années et en raison des pertes de récolte dues à la météo en 2021. Les stocks sont quasiment épuisés, et des surfaces supplémentaires sont recherchées pour presque tous les types de cultures.

Question 2

Ces chiffres ne sont recensés ni au niveau cantonal, ni au niveau national. L'analyse circonstanciée effectuée par l'Office fédéral de l'environnement sur l'utilisation de la biomasse dans l'agriculture ne distingue pas entre les denrées alimentaires bio et conventionnelles[3]. Cependant, il en ressort qu'en cas de surproduction à court terme, le déclassement est toujours préférable à l'élimination (gaspillage alimentaire). Par ailleurs, même avec une planification de l'offre et de la demande très rigoureuse, il n'est jamais totalement possible d'éviter les excédents. D'après Bio Suisse, de nombreuses productrices et producteurs vendent dans leurs propres magasins sur leur exploitation des produits encore consommables mais pas adaptés à la commercialisation par les détaillantes et détaillants. Une partie de ces produits sont aussi donnés à des institutions, telle que Table suisse. Lorsque ceci n'est pas possible, les produits bio sont revalorisés comme fourrage ou récupérés dans des installations de compostage ou de fabrication de biogaz. La revalorisation des déchets fait peu de différence entre les exploitations bio et conventionnelles. L'agriculture bio produit toutefois un peu plus de compost.

L'OBB25 replace la valorisation judicieuse des produits au centre de ses activités. Des modèles d'affaires sont recherchés et développés de façon ciblée pour leur orientation vers les thèmes de la durabilité et du gaspillage alimentaire (par ex. réutiliser / retravailler des denrées alimen-

[1] Communiqué de presse Bio Suisse du 6 avril 2022, Le chiffre d'affaires bio dépasse les quatre milliards - Bio Suisse (bio-suisse.ch), état au 11 avril 2022.

[2] Bulletin du marché, mars 2022 : Consommation de bio – évolutions de la demande et contextes, Office fédéral de l'agriculture, https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Markt/Marktbeobachtung/Bio/Marktberichte/mbb_2022_03.pdf.download.pdf/mbb_2022_03_f.pdf, état au 11 avril 2022.

[3] *Biomassenutzung in der Schweizer Landwirtschaft* (Utilisation de la biomasse dans l'agriculture suisse), sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement, du 19.11.2017, https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/abfall/externe-studien-berichte/Food_Waste_in_der_Landwirtschaft_-def_D.pdf.download.pdf/Food_Waste_in_der_Landwirtschaft_-def_D.pdf, état au 11 avril 2022.

taires). Le premier sommet national du bio, Bio-Gipfel, qui s'est tenu le 4 novembre 2021, à l'initiative de l'OBB25, a donné des impulsions et marqué le coup d'envoi de campagnes de sensibilisation dans ce domaine de grande importance.

Question 3
Ces chiffres ne sont recensés ni au niveau cantonal, ni au niveau national.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	235-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.354
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 02.12.2021
N° d'ACE :	585/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Renforcer le service public

Le service public joue un rôle important dans toutes les économies. Alors qu'on estime que les prestations d'utilité publique axées sur les besoins que fournit le service public vont de soi, celles-ci sont pourtant présentées uniquement comme des sources de coûts. Toutefois, avec la crise du coronavirus, il est devenu clair que le service public réalisait des prestations de base indispensables, déterminantes pour la survie de la société et la qualité de vie.

Le service public a joué et continue de jouer un rôle central dans le contexte de la crise du coronavirus. Sans lui, ces derniers mois et ces dernières années auraient été bien pires et la Suisse n'aurait pas été en mesure d'affronter la pandémie comme elle l'a fait. Pourtant, de nombreux secteurs du service public ont été affaiblis un peu plus encore par la crise, que ce soit sur les plans financier, de l'organisation ou des conditions de travail.

Dans ce contexte, un renforcement du service public n'est plus simplement une option, mais une condition indispensable à la reprise – et une nécessité si l'on veut pouvoir faire face à une nouvelle crise. Cela requiert dans un premier temps davantage de transparence et de visibilité pour le service public et son importance pour l'économie cantonale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle part du produit intérieur brut (PIB) du canton de Berne est-elle imputable au service public ?

2. Comment cette part se répartit-elle parmi les secteurs suivants :
   - Administration fédérale et entreprises de la Confédération (CFF, La Poste, etc.) ?
   - Canton de Berne :
     - Administration centrale ?

    - Ecoles et universités ?
    - Hôpitaux décentralisés et entreprises subventionnées dans le domaine de la santé et le domaine social ?
    - Prestataires comme la BKW SA, la BLS SA, la BCBE et la BEDAG ?
  - Administrations communales et services d'infrastructure des communes ?

3. Combien de personnes travaillent-elles dans les secteurs du service public énumérés à la question 2 ?

4. Quels effets ces investissements ont-ils sur la création de valeur du canton de Berne et sur le revenu cantonal ?

5. Quelle est l'ampleur des prestations intermédiaires du service public pour d'autres secteurs ? Par exemple, combien d'emplois dans d'autres secteurs (si quantifiables) dépendent-ils directement d'un service public bien développé ?

6. Quelle part de la recette fiscale est-elle imputable respectivement aux personnes physiques et aux personnes morales dans le domaine du service public ?

7. Quel rôle le service public joue-t-il dans l'innovation ? Combien de brevets ont-ils été déposés ces cinq dernières années par l'Université de Berne, par les hautes écoles spécialisées ou par des chercheuses et chercheurs travaillant pour leur compte ?

8. Comment les structures du service public sont-elles réparties dans le canton de Berne et quels rôles jouent-elles pour son organisation décentralisée ?

9. Le Conseil-exécutif est-il prêt à faire analyser scientifiquement et de manière approfondie les prestations économiques du service public ?

10. Sachant que le service public réalise des prestations de base indispensables durant la période de pandémie actuelle et qu'il est confronté à une augmentation des coûts et à une baisse des recettes, comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de garantir le financement à long terme du service public après la pandémie ?

Motivation de l'urgence : il est essentiel de renforcer le service public afin que le canton de Berne puisse sortir de la crise. Dans ce but, il est nécessaire de disposer de chiffres et d'informations pour que des mesures puissent être prises.

Réponse du Conseil-exécutif

La notion de service public est employée de manières très diverses et ne fait pas l'objet d'une définition universellement admise. D'après le Conseil fédéral, on entend par service public *une desserte de base de qualité, comprenant des biens et des prestations d'infrastructure, accessibles à toutes les catégories de la population et offerts dans toutes les régions du pays à des prix abordables et aux mêmes conditions.*[1]

Le Conseil-exécutif souligne que, outre son importance économique, le service public a également une influence sur la société. Il atténue les différences sociodémographiques et régionales au sein d'une société et crée ainsi une identité. Il contribue donc à la cohésion politique et sociale.

Sur cette base, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

[1] Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) : Un service public de qualité – image de marque de la Suisse

1. Il n'existe pas de chiffres fiables à ce sujet. L'Office de l'économie (OEC) a procédé à une estimation approximative sur la base des emplois (cf. tableau relatif à la question 2). D'après celle-ci, la part du service public dans le produit intérieur brut du canton de Berne s'élève à 27 %.
2. Il n'existe pas de chiffres fiables à ce sujet. La Statistique structurelle des entreprises (STATENT) de l'Office fédéral de la statistique permet de déterminer de manière relativement précise le nombre d'emplois dans les différents domaines du service public. Des données fournies par BAK Economics sur la valeur ajoutée générée dans les différentes branches sont également disponibles. Sur cette base, l'OEC a procédé à une estimation approximative de la valeur ajoutée correspondante.

Données pour 2019	**Emplois**	**Part du total du service public**	**Valeur ajoutée (en mio CHF)**	**Part du total du service public**
Confédération	**46'364**	**26.5%**	**6'160**	**30.6%**
Administration fédérale	23'188	13.2%	3'094	15.4%
CFF	7'134	4.1%	739	3.7%
La Poste	11'267	6.4%	1'293	6.4%
Swisscom	4'775	2.7%	1'034	5.1%
Canton de Berne	**111'571**	**63.7%**	**11'990**	**59.6%**
Écoles et universités (y c. privées)	33'544	19.2%	4'476	22.3%
Administration centrale	11'310	6.5%	1'509	7.5%
Hôpitaux (y c. privés)	28'566	16.3%	2'000	9.9%
Établissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales (y c. privés)	29'743	17.0%	2'083	10.4%
BKW	3'220	1.8%	1'116	5.5%
BLS	3'537	2.0%	366	1.8%
BCBE	1'230	0.7%	349	1.7%
BEDAG	421	0.2%	91	0.5%
Communes du canton de Berne	**17'102**	**9.8%**	**1'962**	**9.8%**
Administrations communales et services d'infrastructures des communes	17'102	9.8%	1'962	9.8%
Total du service public	**175'037**	**100.0%**	**20'113**	**100.0%**

Source : OFS, BAK Economics, données des entreprises, propre calcul

3. Cf. réponse à la question 2.

4. Aucune information n'est disponible concernant les effets économiques. Étant donné la complexité de la question, aucune estimation ne peut être effectuée.

5. Aucune information n'est disponible concernant les prestations intermédiaires. Étant donné la complexité de la question, aucune estimation ne peut être effectuée.

6. Les institutions qui remplissent des tâches publiques ou d'approvisionnement de base sont pratiquement toutes exonérées de l'impôt. C'est pourquoi dans le domaine du service public, les personnes morales génèrent des recettes fiscales relativement faibles, qui ne peuvent toutefois pas être chiffrées en raison du manque de clarté de la définition de la notion de service public. Les recettes fiscales générées par les personnes physiques (personnel de l'administration et d'entreprises du service public) ne peuvent pas non plus être chiffrées, étant donné qu'elles dépendent de facteurs personnels tels que le montant des revenus et le domicile.

7. La politique d'innovation du canton de Berne crée des conditions favorables et donne des impulsions pour une interaction efficace et efficiente entre la recherche et l'économie. L'accent est mis sur les services de promotion de l'innovation pour les entreprises existantes et

la création de nouvelles entreprises. Le canton de Berne soutient les entreprises et les organisations par des subventions versées à des projets innovants dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises.

Au cours des cinq dernières années, 78 brevets ont été déposés par l'Université de Berne et 28 par la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Le potentiel en matière de brevets dépend en général de la taille de la haute école et du type de recherches effectuées : dans le cas de la recherche appliquée, telle qu'elle est pratiquée par la BFH, le dépôt du brevet et la commercialisation sont généralement effectués par les partenaires impliqués. Ainsi, à la BFH, la propriété intellectuelle est souvent établie dans le cadre de projets Innosuisse avant d'être transmise au partenaire industriel. L'année dernière, la BFH a réalisé 115 projets Innosuisse de ce type en collaboration avec des partenaires de terrain.

La création de sociétés spin-off constitue une autre forme d'utilisation de la propriété intellectuelle issue de la recherche et de l'innovation dans les hautes écoles. Ces sociétés créées par les hautes écoles sont financées par des investisseurs privés, comme pour les autres créations d'entreprises, et peuvent s'établir en tant qu'entreprises autonomes en cas de succès. Actuellement, les 27 spin-off actives des universités de Berne, Bâle et Zurich sont listées sur le site Unitectra (www.unitectra.ch), le bureau de transfert de technologies de ces universités. La BFH présente actuellement sur son site Internet 23 spin-off actives de son département Technique et informatique.

8. Le service public consiste à mettre à disposition sur l'ensemble du territoire des prestations d'approvisionnement de base présentant un intérêt public particulier. Les sites du service public, et par conséquent les emplois qui en relèvent, sont donc répartis sur l'ensemble du territoire cantonal. L'administration centrale, les principales institutions des domaines de la santé publique et de la formation ainsi que les entreprises parapubliques sont implantées principalement dans les centres cantonaux pour des raisons d'accessibilité.

9. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de faire analyser scientifiquement et de manière approfondie les prestations économiques du service public. Par ailleurs, l'éventuel bénéfice supplémentaire qu'apporterait une telle étude n'est pas proportionnel à l'investissement nécessaire.

10. Le financement à long terme du service public est garanti par des bases légales. La pandémie de COVID-19 n'a aucune influence sur le financement à long terme. Les coûts exceptionnels à court terme et la baisse des recettes liés à la pandémie de COVID-19 ont été en majeure partie indemnisés financièrement par des mesures de soutien supplémentaires de la Confédération et du canton.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	245-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.364
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	586/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Quelle valeur ajoutée créent les investissements publics dans le canton de Berne ?

Le canton et ses entreprises investissent chaque année de gros montants dans la construction, l'entretien et l'exploitation d'établissements et d'institutions du service public. Ce sont ainsi des sommes importantes qui sont injectées dans les circuits économiques régionaux, cantonaux, nationaux et internationaux, en partie à travers des appels d'offres publics, en partie de façon directe. Le canton et ses entreprises représentent des entités adjudicatrices attrayantes en raison de leur solvabilité et de leur souplesse.

Par contraste avec la grande popularité dont jouissent les marchés publics, il existe une négligence flagrante de tout effort visant à étudier et à contrôler l'ampleur et l'impact de ces marchés. Il est tout à fait révélateur que le canton de Berne ne dispose par exemple pas, à ce jour, d'une vue d'ensemble accessible au public sur les marchés qu'il a attribués. (Cette situation est toutefois appelée à changer). Pour l'heure, une vue d'ensemble des conséquences financières concrètes des marchés publics et des investissements publics dans le canton de Berne fait également défaut.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les investissements et les marchés publics annuels
   a) du canton ?
   b) de ses entreprises ?
   c) des hôpitaux ?
   d) des hautes écoles ?
   e) des entreprises de droit privé ou constituées en fondation qui dépendent du canton à plus de 50 % ?

2. Comment ont évolué les investissements dans ces domaines au cours des dix dernières années ?

3. Quels effets économiques ces investissements ont-ils produit ?
   a) Part du PIB ?
   b) Evolution du PIB ?
   c) Emploi ?
   d) Innovation ? Brevets ?
   e) Développement régional ?

4. Quels effets ont les investissements sur le substrat fiscal du canton de Berne ?

5. De quels instruments le canton a-t-il besoin pour mieux évaluer à l'avenir l'impact des investissements publics et pour les communiquer sous une forme appropriée ?

6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à commander une analyse scientifique sur la portée des investissements publics ?

Réponse du Conseil-exécutif

Si l'ampleur financière des investissements publics est bien documentée (cf. réponse à la question 1), leurs répercussions économiques sont très difficiles à quantifier. Pour y parvenir, il faudrait mener une étude approfondie pour chaque investissement ou achat, ce qui ne serait ni réaliste ni pertinent. Sur le principe, on peut toutefois affirmer que les investissements publics (notamment dans les domaines des transports, de la formation et de la santé) renforcent la qualité et l'attractivité des sites concernés, ce qui ne peut qu'encourager les investissements privés. Diverses études confirment d'ailleurs l'effet positif des investissements publics et parviennent à la conclusion que ces derniers stimulent (durablement) la croissance.[1]

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Les rapports de gestion et leurs annexes respectives proposent une description détaillée des investissements du canton de Berne conformément aux consignes du MCH2.[2]
   Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature soumettent chaque année au Grand Conseil le plan intégré mission-financement quadriennal, plan cantonal des investissements compris (projets d'investissement pour dix ans), qui sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme. En vertu de l'article 55 LFP, un crédit budgétaire autorise le service compétent de la Direction, sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses d'autres organes, à débiter le compte des résultats et le compte des investissements, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé.
   Le canton de Berne renonce à la consolidation globale des participations majoritaires et de la Caisse de chômage (CCh) ainsi que du Service de l'emploi (ORP) en vertu de l'article 1b, alinéa 1, lettre b OFP.[3] Les investissements d'autres organisations chargées de tâches et de prises de participation publiques peuvent toutefois être vérifiées dans leurs rapports de gestion.

[1] Cf. par exemple les études suivantes :
- KOF Konjunkturforschungsstelle, ETH Zürich: Service public Überblick über die volkswirtschaftliche Rolle des Service public, KOF Studien, Nr. 71, Januar 2016. (N'existe qu'en allemand)
- Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung: Öffentliche Investitionen als Triebkraft privatwirtschaftlicher Investitionstätigkeit. Forschungsgutachten für das Bundesfinanzministerium. Berlin, 2020. (N'existe qu'en allemand)
- F. Bruns, B. Buser, T. Dittrich, M. Kapp, M. Sturzenegger, B. Tasnády: Produktivität und Finanzierung von Verkehrsinfrastrukturen. Kosten und Nutzen von grossen Verkehrsinfrastrukturprojekten. Strukturberichterstattung Nr. 48/4, Studie im Auftrag des Staatssekretariats für Wirtschaft. Bern, 2011. (N'existe qu'en allemand)

[2] 2011–2016 [MCH1] : chapitre 1.4.3 / 2017–2020 [MCH2] : chapitre 2.2

[3] Seuls les comptes annuels et le bilan de la Caisse de chômage et du Service de l'emploi sont présentés au chapitre « Indications complémentaires » du volume 1 du rapport de gestion.

Les entités adjudicatrices mentionnées ont publié sur simap.ch des marchés publics d'un montant moyen de 670 millions de francs par année de 2016 à 2021. Ce chiffre ne comprend aucun mandat qu'il n'était pas nécessaire de publier sur cette plateforme en raison d'une valeur inférieure au seuil prévu pour les marchés publics (à savoir CHF 500 000 pour le gros œuvre et CHF 250 000 pour les autres mandats). Il n'existe aucune donnée concernant ces mandats de moindre envergure.

2. Les investissements effectivement réalisés au cours des dix dernières années sont mentionnés dans la visualisation des finances (MCH2) et sur la plateforme électronique (HRM1). À l'aide de la classification fonctionnelle, qui sert à l'enregistrement des données statistiques de dépenses et de recettes des collectivités et se base sur la COFOG (Classification of Functions of Government), les dépenses et recettes du canton de Berne sont représentées sous forme graphique sur Internet depuis 1990.

3. Il n'existe aucune information sur les effets économiques produits par les investissements dans le canton de Berne. Par ailleurs, la complexité de cette problématique ne permet pas de procéder à des estimations.

4. Il n'existe aucune information sur les effets qu'ont les investissements sur le substrat fiscal du canton de Berne. Par ailleurs, la complexité de cette problématique ne permet pas de procéder à des estimations.

5. Le Conseil-exécutif dispose de suffisamment d'informations sur les différents projets d'investissement pour évaluer leurs effets. Les investissements cantonaux dépendent des besoins annoncés (après contrôle de plausibilité) ; leur ordre de priorité est fixé en fonction de leur urgence, de leur utilité et de la situation financière. La rentabilité des projets infrastructurels cantonaux d'une certaine ampleur est examinée lors de leur préparation. En principe, le canton n'investit que dans les projets utiles pour l'économie. Dans des cas particuliers, il commandera une étude sur la valeur ajoutée – ce qu'il fait d'ailleurs déjà – pour disposer de bases plus détaillées (p. ex. sur la création de valeur, l'emploi et les recettes fiscales). Ces informations sont communiquées dans le chapitre ad hoc du rapport. Aucun instrument supplémentaire n'est nécessaire.

6. Le Conseil-exécutif ne voit pas l'utilité de procéder à une telle analyse. Comme expliqué dans l'introduction, il existe déjà des études scientifiques sur cette question. Le rapport coût/utilité d'analyses supplémentaires menées au cas par cas serait trop défavorable.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	253-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.373
Déposée le :	06.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	587/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Comment le canton de Berne peut-il mieux exploiter son potentiel dans le domaine de la chaleur à distance ?

Ce n'est qu'ensemble que nous pourrons combattre la crise climatique. Avec 64 pour cent de oui, le peuple bernois a largement accepté l'introduction dans la Constitution cantonale d'un nouvel article sur la protection du climat, que le canton doit maintenant mettre en œuvre en prenant des mesures adéquates au nom de la société. Une des mesures collectives envisageables pour abandonner les énergies fossiles au profit des énergies renouvelables est la promotion du chauffage à distance. Celui-ci constitue en effet une solution intéressante tant sur le plan énergétique qu'économique, car il permet de remplacer des énergies fossiles par des énergies indigènes. Or, cette solution prometteuse n'est aujourd'hui pas encore exploitée à son plein potentiel. Il convient dès lors de déterminer comment le canton de Berne et les communes peuvent exploiter davantage le potentiel du chauffage à distance.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle part le chauffage à distance représente-t-il dans l'approvisionnement énergétique du canton de Berne ?
2. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel le chauffage à distance recèle un fort potentiel et qu'il doit être encouragé ?
3. Comment le canton peut-il promouvoir activement le chauffage à distance et soutenir plus efficacement les communes ?
4. Le canton est-il prêt à mieux informer les communes, les investisseuses et les investisseurs sur les possibilités de réseaux de chaleur ? Pourrait-on par exemple imaginer de dresser un cadastre public du chauffage à distance ?

5. Le canton exploite-t-il sa marge de manœuvre dans le domaine de l'aménagement du territoire pour le chauffage à distance ? Y a-t-il un potentiel d'optimisation ? Si oui, lequel ?

6. Existe-t-il des obstacles juridiques aux niveaux communal, cantonal et fédéral qui empêcheraient de développer le chauffage à distance ? Si oui, lesquels ?

Réponse du Conseil-exécutif

Par chauffage à distance, on entend le raccordement de vastes zones par des systèmes de conduites le plus souvent enterrées et isolées, dans un circuit thermique fermé. Lorsque certains bâtiments, corps de bâtiments ou petits ensembles d'habitations sont raccordés localement avec une production de chaleur propre, on parle généralement de chauffage de proximité. Du point de vue technique, un réseau de chauffage de proximité est identique à un réseau de chauffage à distance, mais n'est pas recensé comme tel. Pour regrouper le tout, on parle aussi souvent de réseaux de chaleur ou de réseaux thermiques. La démarcation entre chauffage à distance et chauffage de proximité est floue[1]. Ci-après, nous utiliserons uniquement le terme de chauffage à distance.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'auteur de l'interpellation :

Question 1 :

En supposant que, dans cette question, « approvisionnement énergétique » désigne « l'approvisionnement en chaleur » du canton de Berne, il est possible de répondre à cette question comme suit.

En 2019, le chauffage à distance a couvert environ 2,1 % des besoins en énergie de l'ensemble des habitations du canton de Berne. Ce chiffre est basé sur le calcul de la consommation d'énergie du canton de Berne, qui se fonde lui-même sur les données du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). La qualité des données du RegBL s'améliore certes continuellement, mais ces dernières ne reflètent parfois pas la réalité. Il est donc probable que la proportion actuelle de chauffage à distance est nettement plus élevée.

Question 2 :

Oui, le Conseil-exécutif estime que le chauffage à distance recèle un potentiel important pour atteindre les objectifs fixés en matière d'énergie et de climat. Afin d'exploiter ce potentiel de manière optimale, la chaleur à distance doit bien entendu être générée à partir de ressources énergétiques renouvelables ou de rejets de chaleur, et de la façon la plus efficace possible. De plus, un réseau de chaleur n'est judicieux que dans les zones présentant une densité thermique suffisante.

La promotion du chauffage à distance est utile et toujours indiquée lorsque des éléments comme le financement freinent la mise en œuvre concrète. C'est pour cette raison que le chauffage à distance est soutenu, notamment par le programme d'encouragement du canton de Berne. Ce programme subventionne aussi bien les études de faisabilité pour de potentielles zones de chauffage à distance, que la construction de réseaux de chauffage à distance ou encore le raccordement des logements à un tel réseau. Ces dernières années, plus de cinq millions de francs par an ont été versés au titre de ces subventions.

[1] Source : Guide Chauffage à distance / froid à distance, rapport final août 2018; Guide_CAD_FAD_191102.pdf (fernwaerme-schweiz.ch)

Question 3 :

Le canton de Berne encourage activement le développement du chauffage à distance dans les communes à travers l'élaboration des plans directeurs communaux de l'énergie. Le canton soutient les communes en prenant en charge 50 % des frais déterminants pour l'élaboration du plan directeur énergie. En même temps, il met à la disposition des communes les données nécessaires pour une planification énergétique communale optimale (données sur les besoins en énergie et l'offre en matière de chauffage, production d'eau chaude dans les bâtiments).

Le canton de Berne encourage déjà le chauffage à distance dans le cadre de son programme d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (cf. réponse à la question 2).

Question 4 :

Depuis des années, les communes sont informées sur les possibilités offertes par les réseaux de chauffage à distance, et les localités de plus grande taille sont même tenues par la loi sur l'énergie d'établir une planification énergétique communale. Pour le grand public, des manifestations d'information sont régulièrement organisées à propos des remplacements de chauffage et des possibilités offertes par le chauffage à distance. C'est ce que propose par exemple la série de « Discussions sur l'énergie et le climat » organisée par le canton de Berne. Les centres régionaux de conseil en énergie jouent également un rôle important en fournissant conseils et informations aux communes et aux particuliers.

Le géoportail du canton de Berne permet déjà de consulter les plans directeurs de l'énergie approuvés d'environ 45 communes ainsi que leurs réseaux de chaleur planifiés sur le plan stratégique et potentiellement réalisables.

Sous la rubrique « Réseaux thermiques », l'OFEN publie un cadastre du chauffage à distance rassemblant les réseaux déjà réalisés[2].

Question 5 :

Généralement, les réseaux de chaleur relèvent à l'origine de la compétence des cantons. Le canton peut donc édicter des prescriptions sur l'infrastructure des réseaux, dans le domaine des bâtiments ainsi qu'en matière d'attribution des compétences pour l'utilisation du terrain et des sols. L'aménagement du territoire et, concrètement, les plans directeurs de l'énergie sont prévus pour que les sources d'énergie à disposition (p. ex. sources de chaleur comme les STEP, UIOM, centres de calcul) soient utilisées de manière optimale et pour que les zones d'approvisionnement se complètent sans se concurrencer. Dans le cadre de l'utilisation de sources d'énergie thermiques, leur type est déterminant. En cas de recours à des biens publics (p. ex. eaux de surface, eaux souterraines ou géothermie), il est nécessaire de disposer d'une concession d'usage privatif. Pour le captage de l'eau, il faut de plus respecter les exigences fédérales et cantonales en matière de droit de la protection des eaux ; dans tous les cas, il est nécessaire de disposer d'une autorisation conformément à l'article 29 de la loi fédérale sur la protection des eaux. De plus, les sources d'énergie touchent à l'aménagement du territoire lorsque leur utilisation implique une pollution atmosphérique, du bruit ou des vibrations.

À l'intérieur d'une zone à bâtir où réside souvent le plus grand potentiel de chaleur à distance, il n'existe pas d'obstacles en matière d'aménagement du territoire, excepté les oppositions à la construction de centrales de chauffage au bois. Les conduites de transport souterraines y sont en principe conformes à l'affectation de la zone.

[2] URL: Cartes de la Suisse – Confédération suisse - map.geo.admin.ch

Hors de la zone à bâtir, ce sont en premier lieu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT 700.1) qui s'appliquent. Il existe ici des dispositions qui peuvent entraver la construction des installations de production d'énergie et d'infrastructures de réseaux thermiques. Les particularités sont réglementées à l'article 34a OAT. Avec l'adoption de la motion 149-2019 Krähenbühl « Installation de méthanisation agricole et d'énergie-bois : en avant ! », le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de prendre des mesures visant à simplifier la construction d'installations agricoles de production d'électricité et de chaleur alimentées au biogaz et au bois. Des mesures correspondantes sont actuellement mises en œuvre pour exploiter de façon optimale la marge de manœuvre en matière d'aménagement du territoire qui existe pour le chauffage à distance.

Les réglementations touchant les constructions d'une zone située hors de la zone à bâtir sont du ressort exclusif de la Confédération. Le droit fédéral définit quelles constructions et installations peuvent être autorisées comme conformes à l'affectation de la zone agricole. Il est également possible de délimiter des zones d'affectation spéciale pour autant qu'il ne s'agisse pas de très petites zones à bâtir.

Question 6 :

À l'intérieur de la zone à bâtir, il existe, pour les constructions et les installations nécessaires à la production de chaleur à distance, des obstacles indirects au niveau juridique et en matière de procédure. Il faut mentionner ici la durée des procédures d'autorisation ainsi que les possibilités de former opposition selon la LC cantonale. Celles-ci peuvent engendrer des retards dans la réalisation de projets de chauffage à distance. Dans la pratique, les oppositions se limitent en principe à la construction de centrales de chauffage au bois proches de zones d'habitation.

À l'extérieur des zones à bâtir, la construction est largement régie par le droit fédéral. C'est en conséquence la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) qui s'applique pour toutes les constructions nécessaires à la production de chaleur à distance. La LAT détermine quelles constructions et installations peuvent être autorisées comme conformes à l'affectation de la zone agricole. Pour la production d'énergie à partir de biomasse, les conditions à respecter sont fixées[3]. Les substrats utilisés doivent provenir à raison de la moitié au moins de leur masse de l'exploitation elle-même ou d'entreprises agricoles situées à une distance par la route maximale prescrite.

L'installation complète doit être subordonnée à l'exploitation agricole et contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables. Il se peut que ces conditions fixées par la législation fédérale rendent impossible la présence de grandes centrales thermiques dans la zone agricole. De plus, il n'est possible que de manière limitée de bâtir des extensions pour des entrepôts à copeaux de bois ou des chauffages centraux pour la chaleur provenant de biomasse ligneuse qui ne peuvent être intégrés dans les bâtiments existants. En matière de chauffage à distance, il est par ailleurs indispensable de respecter les dispositions de protection des sites et du paysage, ce qui peut également freiner le développement de ce système.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Références juridiques : article 16a, alinéa 1bis LAT ainsi que l'article 34a OAT

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	254-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.374
Déposée le :	07.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	588/2022 du 1er juin 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Eoliennes illégales à Fosen Vind / Storheia (N) : comment le groupe BKW assume-t-il sa responsabilité sociale de multinationale dans ses investissements à l'étranger ?

Le 11 octobre 2021, la Cour suprême de Norvège a estimé que des parties du parc éolien Fosen Vind sont illégales puisqu'elles violent les droits des communautés samies qui utilisent le territoire pour leur élevage traditionnel de rennes. Les installations éoliennes de Storheia constituent en effet une violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU). BKW participe, aux côtés d'autres investisseurs, à hauteur de 11,2 pour cent au consortium Fosen Vind, propriétaire des parcs éoliens de Storheia et Roan.

Dans la réponse du Conseil-exécutif au postulat Imboden 016-2019 « Prise en compte de la RSE dans les investissements et participations réalisés à l'étranger par BKW SA »[1] adopté, BKW affirme se conformer aux lois et aux procédures en vigueur dans le pays en question. La Cour suprême de Norvège a désormais constaté une violation de l'article 27 du Pacte II de l'ONU (droits des minorités). Par ailleurs, BKW renvoyait en 2019 à ses directives internes qui reflètent les valeurs de BKW.

La Société pour les peuples menacés a saisi le Point de contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales du Secrétariat d'État à l'économie. Au cours de la procédure du PCN contre BKW, des lacunes ont été décelées dans lesdites directives de BKW et celles-ci doivent désormais être adaptées.

En Norvège, des clarifications sont en cours quant à la suite de la procédure pour le parc éolien dont l'autorisation a été qualifiée d'illégale. Les défenseuses et défenseurs de la communauté samie exigent le démantèlement de l'installation et des mesures de régénération exhaustives.

[1] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-21f638521bfb40e48be32b76e155f0f6.html

Les conséquences financières seront considérables et ce, également pour BKW et, le cas échéant, pour le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne partage-t-il l'avis selon lequel il incombe à BKW d'agir conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains et aux Principes directeurs de l'OCDE ?

2. Comment le canton de Berne, actionnaire majoritaire de BKW, s'assure-t-il que cette violation des droits humains soit réparée ?

3. Compte tenu de la violation des droits humains à l'encontre des communautés samies, comment le groupe BKW met-il en œuvre les directives et les mécanismes nouvellement introduits pour que les droits du peuple sami soient respectés ?

4. À combien le Conseil-exécutif évalue-t-il les conséquences financières de la participation de BKW au parc éolien Fosen Vind en cas de démantèlement de l'installation ?

5. Y a-t-il besoin d'agir au niveau de la surveillance par le Conseil-exécutif des entreprises dans lesquelles le canton détient des participations, afin de pouvoir garantir que celles-ci ne soient plus coresponsables de violations des droits humains à l'étranger ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse au postulat 016-2019 « Prise en compte de la RSE dans les investissements et participations réalisés à l'étranger par BKW SA », le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé à propos du respect des droits humains par le groupe BKW et a souligné qu'il accordait une grande importance à la reconnaissance et au respect des traités internationaux. Il vérifie attentivement que les droits humains sont respectés dans le cadre des investissements effectués dans des participations à l'étranger, notamment en ce qui concerne les six parcs éoliens situés sur la péninsule de Fosen, en Norvège.
L'autorité norvégienne compétente a autorisé la construction des deux parcs situés à Storheia et Roan en 2010. Les recours formés ont été rejetés en 2013 et les exploitants ont été autorisés à commencer la construction des installations. Ces dernières ont été mises en service en 2019 et 2020. Dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation, les représentantes et représentants du peuple sami ont également été consultés à plusieurs reprises. Dans son jugement du 11 octobre 2021, la Cour suprême de Norvège a constaté que, dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation, le droit des communautés samies à vivre leur héritage culturel n'avait pas été respecté conformément aux exigences du droit international. Elle a indiqué que ce droit devait être garanti au peuple sami par des mesures appropriées[2]. Le jugement n'a cependant pas ordonné de ne plus exploiter les installations.

Réponse aux questions posées

1. Le Conseil-exécutif a pris connaissance du jugement du 11 octobre 2021 et suit avec attention les développements de l'affaire. Via la part de 28,11 % qu'il détient dans Nordic Wind Power DA, le groupe BKW participe indirectement à Fosen Vind DA, qui exploite six parcs éoliens sur la péninsule de Fosen – dont ceux de Storheia et de Roan. La société Nordic Wind Power DA détient 40 % des parts de Fosen Vind DA, dont l'actionnaire majoritaire, avec 52,1 % des actions, est l'entreprise publique norvégienne d'énergie Statkraft,

[2] Supreme Court judgment HR-2021-1975-S, https://www.domstol.no/en/enkelt-domstol/supremecourt/rulings/2021/supreme-court-civil-cases/hr-2021-1975-s/

le plus grand producteur européen d'électricité issue d'énergies renouvelables. BKW SA ne peut donc pas décider seule d'éventuelles mesures concernant la mise en œuvre du jugement du 11 octobre 2021. Au cours des dernières années, BKW SA a pris des mesures pour garantir le respect des droits humains. En 2021, elle a adhéré au Pacte mondial des Nations Unies[3], confirmant ainsi sa volonté de continuer à développer sa responsabilité entrepreneuriale à l'échelle du groupe. BKW SA a communiqué au Conseil-exécutif qu'elle mettait à jour son code de conduite et qu'elle y mentionnait désormais clairement le respect des droits des minorités menacées. Cette démarche s'accompagne de formations destinées au personnel afin de le sensibiliser aux thèmes correspondants. En outre, l'entreprise soumet à examen les exigences et procédures qu'elle appliquait jusqu'à présent aux dialogues avec les groupes d'intérêt et aux mécanismes de diligence (*due diligences*), afin d'identifier rapidement d'éventuelles violations des droits humains et de les éviter. Enfin, le groupe BKW investit exclusivement dans des pays européens ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)[4]. La CEDH garantit que les éventuelles violations des droits humains pourront être poursuivies devant la Cour européenne des droits de l'homme.

2. La gestion opérationnelle de BKW SA incombe au conseil d'administration et à la direction du groupe (cf. art. 716, al. 2 du Code civil suisse [Droit des obligations, CO][5]). En tant qu'actionnaire majoritaire de BKW SA, le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, ne dispose que de possibilités limitées d'influencer les décisions opérationnelles de BKW SA. Le canton fait usage de celles-ci dans le cadre des instruments définis dans les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques du 16 décembre 2020[6] ainsi que par le dialogue avec le représentant du canton au sein du conseil d'administration de BKW SA. Au vu des mesures prises par BKW SA, le Conseil-exécutif est convaincu que le groupe contribue à améliorer la situation dans la mesure de ses possibilités. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le groupe BKW ne détient qu'une participation minoritaire et indirecte dans la société qui exploite les parcs éoliens en Norvège (voir la réponse à la question 1).

3. Sur la base du jugement du 11 octobre 2021, le ministère norvégien responsable doit garantir que les droits du peuple sami sont respectés grâce à des mesures appropriées. BKW SA a informé le Conseil-exécutif que le dialogue à ce sujet avait été initié avec toutes les parties prenantes et notamment les communautés samies. Ce dialogue est mené directement sur place par les exploitants des parcs éoliens. Le groupe BKW est favorable à ce qu'une discussion sérieuse soit menée avec les Samis et que des mesures soient élaborées en commun afin de garantir leurs droits. Il exerce son influence en conséquence au sein des organes concernés.

4. Il n'est pas possible d'apporter une réponse définitive à cette question, tant qu'il n'a pas été décidé quelles mesures devront être prises afin de garantir le respect des droits du peuple sami. Le dialogue mené à ce sujet avec les Samis, les investisseurs locaux et les autorités délivrant les autorisations est en cours et nécessitera encore un certain temps (voir réponse à la question 3). Il convient en outre de souligner que le jugement rendu par la Cour suprême de Norvège ne concerne pas toutes les installations de Fosen Vind DA, mais seulement deux de ses six parcs éoliens (Storheia et Roan). L'autorisation et l'exploitation des quatre autres parcs éoliens ne sont donc aucunement remises en question.

[3] https://www.unglobalcompact.org/
[4] RS 0.101
[5] RS 220
[6] ACE 1523/2020, 2019.FINGS.65 ; Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques). (auparavant : Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales)

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif part du principe que les conséquences financières n'auront pas une grande importance pour la marche des affaires du groupe BKW.

5. Le Conseil-exécutif ne voit pour le moment pas de nécessité d'intervenir. Les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques du 16 décembre 2020 (et auparavant la Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales) ont fait leurs preuves, de même que le modèle de la représentation cantonale au sein du conseil d'administration de BKW SA. Au cours des dernières années, le groupe BKW a pris des mesures pour garantir le respect des droits humains (voir réponse à la question 1). Le cas des deux parcs éoliens en Norvège montre justement que les investissements effectués à l'étranger par le groupe BKW se font dans des pays où les procédures sont conformes à l'État de droit, où des tribunaux indépendants garantissent le respect des droits humains et où des mesures sont prises pour faire respecter les droits des peuples indigènes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	268-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.388
Déposée le :	08.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ruchti (Seewil, UDC) (porte-parole) Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	508/2022 du 18 mai 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Gestion durable de la forêt bernoise

La motion 031-2021 « Gestion de la forêt selon les prescriptions légales dans le canton de Berne » a été adoptée à 100 voix contre 40 contre l'avis du Conseil-exécutif.

Les motionnaires souhaiteraient à présent connaître les mesures que le Conseil-exécutif et l'Office des forêts et des dangers naturels vont prendre et ordonner pour répondre aux demandes des motionnaires.

Dans le contexte du changement climatique actuel, la forêt n'est pas seulement une source de bois, mais aussi un puits de carbone important. La forêt stocke l'eau potable, contribue au maintien de tout l'écosystème et régule les températures de façon naturelle. En résumé, la forêt rectifie pour l'instant encore de manière naturelle les erreurs que l'humanité commet sur cette terre. Quant à savoir si cette situation se maintiendra ou non à l'avenir, tout dépend de la santé de nos forêts.

Les motionnaires ne veulent pas entraver l'exploitation forestière. La motion en question vise à amener les personnes impliquées à exploiter l'écosystème forestier de manière durable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que fait le Conseil-exécutif afin de répondre aux demandes de la motion ?
2. L'article 1, alinéa 1, lettre *b*, et l'article 8, alinéa 3 de la loi cantonale sur les forêts s'appliquent-ils aussi de manière contraignante au Conseil-exécutif et à l'administration ?
3. Comment envisage-t-on de réaliser un rajeunissement par voie naturelle et d'aménager une structure d'âge équilibrée de manière conforme à la loi sur les près de six hectares de la forêt de Hardwald, près de Schüpfen, qui ont été décimés ?

4. L’article 9, alinéa 2 de l’ordonnance cantonale sur les forêts introduit l’obligation de préserver les sols, la végétation et les biotopes forestiers. De l’avis des motionnaires, les coupes réalisées dans la forêt de Hardwald, dans la commune de Schüpfen, représentent des coupes rases. Or, ce type de coupe n’est pas conforme au droit en vigueur et sa pratique doit être punie. Le Conseil-exécutif va-t-il ouvrir une enquête pour que les responsables de ces coupes répondent de leurs actes ?

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l’article 70, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif est tenu d’exécuter les motions adoptées dans les deux ans. Le Conseil-exécutif informe chaque année le Grand Conseil par écrit sur l’état d’avancement du traitement et de l’exécution des interventions parlementaires (art. 70, al. 2 LGC).

Question 1 :
La motion 031-2021 « Gestion de la forêt selon les prescriptions légales dans le canton de Berne » exige que les prescriptions légales concernant la gestion forestière durable et proche de la nature soient respectées par l’Office des forêts et des dangers naturels (OFDN). Comme le Conseil-exécutif l’avait déjà exposé dans sa réponse à cette motion, il est d’avis qu’en l’espèce les prescriptions sont respectées. Il a cependant chargé l’OFDN d’intensifier la communication concernant la gestion de la forêt afin d’améliorer la compréhension du public vis-à-vis des interventions sylvicoles. Les mesures prises par l’OFDN portent déjà leurs fruits, puisque l’office reçoit désormais nettement moins de demandes de la population concernant les coupes de bois.

Lors de la session du printemps 2022, le Grand Conseil a approuvé le classement de la motion 031-2021. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

Question 2 :
La loi cantonale sur les forêts est contraignante pour le Conseil-exécutif, pour l’administration ainsi que pour l’ensemble des acteurs concernés. En tant qu’autorité de surveillance, l’OFDN garantit que la loi cantonale sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) et l’ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) soient respectées. Toute personne a le droit de dénoncer une inobservation de la loi.

Question 3 :
La coupe de bois effectuée dans la forêt de Hardwald à l’hiver 2020/21 avait pour objectif d’obtenir une représentation équilibrée des classes d’âge car il y avait trop peu de surfaces comportant des jeunes pousses avec des arbres âgés de 0 à 20 ans sur l’ensemble des 90 hectares que compte la forêt de Hardwald. Après la coupe de bois, un événement déplorable est survenu à l’été 2021 : deux orages exceptionnellement violents ont abattu des arbres qui avaient été laissés sur pied sur une surface d’environ six hectares. Malgré ces dommages, le mélange de classes d’âge visé par l’Entreprise Forêts domaniales (EFD) a été atteint sur la totalité de la forêt de Hardwald. Les surfaces endommagées par les orages ne compromettent pas les fonctions de la forêt dans la durée. Leur restauration sera effectuée selon les mêmes modalités que pour les quelque 7000 hectares de forêt qui avaient été abattus dans le canton de Berne par l’ouragan Lothar fin 1999.

Sur la surface d’intervention, un rajeunissement naturel luxuriant a été constaté, car la lumière et la chaleur supplémentaires qui atteignent le sol de la forêt ont permis le développement de

plantules typiques de la station (notamment le chêne). Ces feuillus jouent un rôle important pour l'adaptation de la forêt au changement climatique. Pour permettre aux jeunes arbres de résister à la forte pression exercée par le gibier, une partie de la surface a été clôturée. Là où c'est nécessaire, des feuillus précieux tels que des érables seront plantés en complément.

Question 4 :
Une coupe rase signifie l'abattage de l'ensemble du peuplement forestier sur une grande surface. Les coupes rases sont interdites en Suisse (art. 22 de la loi fédérale sur les forêts [LFo ; RS 921.0]). Les images aériennes, qui montrent l'état de la forêt entre la coupe de bois et les orages, permettent de prouver qu'aucune coupe rase n'a été réalisée dans la forêt de Hardwald. Les arbres laissés sur pied ont été abattus par les tempêtes quelques mois après la coupe. En outre, de jeunes plants avaient déjà poussé entre-temps à certains endroits.

La coupe de bois est documentée par l'EFD et cohérente du point de vue de l'OFDN. On peut se demander s'il aurait été possible d'obtenir le rajeunissement souhaité en coupant moins d'arbres et si cela aurait permis d'empêcher les dégâts causés par les tempêtes, mais ce ne sont que des spéculations. Il convient d'ailleurs d'indiquer que les orages cités ont endommagé d'autres peuplements dans la région présentant une gestion forestière différente.

Le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'ouvrir une enquête à ce sujet.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	091-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.142
Déposée le :	26.04.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole) von Bergen (Uetendorf, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	827/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Résultats de l'enquête sur les autorisations communales dans les ménages privés

Le 31 août dernier, l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a finalisé une enquête auprès des communes qui avait pour but de déterminer le nombre d'autorisations délivrées dans le canton de Berne par des autorités communales à des ménages privés au titre de l'ordonnance sur les foyers.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'autorisations ont été délivrées par des communes dans le canton de Berne ?
2. Combien de personnes sont placées dans des ménages privés ?
3. De quels groupes de personnes et de combien de personnes par groupe s'agit-il (adultes avec une rente AI ou AVS ou à l'aide sociale, enfants, adolescentes et adolescents) ?
4. Combien de relations de prise en charge bénéficient d'un accompagnement spécialisé de la part d'une organisation ? De quelle manière cet accompagnement est-il assuré ?
5. Comment les communes assument-elles leur rôle de surveillance ?
6. De quelles modes de logement s'agit-il ?
7. Que peut-on dire sur les formations des détentrices et détenteurs d'autorisations (selon le plan des postes) ?
8. De quelle manière les relations de prise en charge sont-elles financées ?
9. Combien de personnes travaillent au moins en partie dans leur famille d'accueil ?

12|00|F|v03

Motivation de l'urgence : l'examen préliminaire de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap débutera en juin 2022 au sein de la commission compétente du Parlement. Les résultats du sondage sur les placements dans les ménages privés doivent être pris en compte lors des discussions, car ils contiennent des informations importantes sur le placement de personnes ayant droit au financement par sujet. Les données relatives à l'octroi d'autorisations par les communes ont été collectées pour la première fois. Bien souvent, ces données concernent des personnes au bénéfice d'une rente AI. Par conséquent, ces données sont hautement pertinentes pour la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap et doivent dès lors être connues.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 34, alinéa 2 de l'OPASoc[1], est réputé ménage privé toute unité d'habitation composée d'une famille, d'une communauté de type familial ou d'une personne seule qui fournit durablement un logement et des prestations de soutien à un maximum de trois personnes en ayant besoin et dans laquelle les membres du ménage et les pensionnaires cohabitent.

Les communes sont compétentes pour la surveillance ainsi que pour l'octroi et le retrait d'autorisations aux ménages privés (art. 38, al. 1 OPASoc), à l'exception de ceux accueillant des personnes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction qui relèvent de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).
En effet, jusqu'à fin 2021, l'OIAS exerçait la haute surveillance sur les ménages privés sur la base de l'OFoy[2] alors en vigueur, une tâche dont il a été déchargé avec l'introduction au 1er janvier 2022 de la LPASoc[3]. Les communes doivent informer le canton si elles octroient une nouvelle autorisation à un ménage privé.

En mai 2020, l'ancien Office des personnes âgées et des personnes handicapées de la DSSI a mené une enquête auprès de 342 communes bernoises afin de recenser le nombre de ménages privés disposant d'une autorisation. Un an plus tard, les communes concernées ont été priées de répondre à d'autres questions sur les ménages privés auxquels elles avaient délivré une autorisation. La participation à l'enquête était facultative et son but était d'obtenir une vue d'ensemble des ménages privés dans le canton de Berne eu regard à la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap et à l'introduction du financement par sujet y afférent.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différentes questions.

Question 1

Seule l'enquête conduite en 2020 permet de donner des chiffres exacts. En juin 2020, 442 ménages privés, répartis dans 155 communes, bénéficiaient d'une autorisation dans le canton de Berne.

Question 2

La deuxième enquête réalisée en 2021 permet d'établir le nombre de personnes prises en charge, bien que les communes contactées n'aient pas toutes répondu aux questions. D'après les retours, 335 personnes étaient prises en charge dans 309 ménages privés au 1er juin 2021.

Question 3

Il ressort des résultats de l'enquête de 2021 que, sur les 335 personnes qui vivent dans des ménages privés, 166 personnes de moins de 65 ans sont atteintes de troubles cognitifs ou psychiques et perçoivent une rente de l'assurance-invalidité (AI), 41 personnes sont retraitées,

[1] Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 86021)
[2] Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers ; RSB 862.51), caduque depuis le 1er janvier 2022
[3] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

50 personnes bénéficient de l'aide sociale et 30 personnes sont mineures. Pour 48 d'entre elles, aucune information n'a été communiquée.

Question 4

Selon le sondage de 2021, 206 ménages privés sur 309 collaborent avec une organisation de placement familial. Cependant, aucune question ne portait sur le type d'accompagnement spécialisé et de conseil fourni dans ce cadre.

Il résulte de l'échange entre l'OIAS, les ménages privés et les organisations de placement familial que ces dernières vérifient par exemple si un contexte donné (les personnes chargées de la prise en charge, l'infrastructure, etc.) convient comme ménage privé. Elles apportent leur aide lors du dépôt des demandes et se tiennent à la disposition des ménages privés pour les conseiller ou répondre à leurs questions, par exemple dans les situations de crise ou en cas d'urgence.

Question 5

Les communes doivent s'assurer que les exigences juridiques à satisfaire pour l'exploitation ainsi que les éventuelles charges et conditions sont remplies et prennent pour ce faire les mesures requises (art. 72, al. 2 OPASoc). Elles peuvent mener des contrôles fondés sur les risques lorsque, par exemple, les conditions d'autorisation ont subi des changements majeurs, des manquements ont été constatés lors de contrôles antérieurs ou en présence de soupçons de mise en danger des pensionnaires. Des contrôles périodiques peuvent également être effectués (art. 73 OPASoc) à une fréquence fixée en fonction du nombre d'institutions, de la vulnérabilité des pensionnaires ou des bénéficiaires, des ressources disponibles et des critères de vérification.

La DSSI part du principe que les communes organisent et assument leur rôle de surveillance de manière différente. Elles sont par exemple libres de l'effectuer elles-mêmes ou de déléguer cette tâche à un service social régional.

Question 6

Comme indiqué en préambule de la réponse, la ou le titulaire de l'autorisation cohabite dans le ménage privé avec les pensionnaires ayant besoin de soutien. Les personnes prises en charge peuvent également loger dans une annexe sur le même site, pour autant qu'elles partagent la vie quotidienne des titulaires de l'autorisation dans une structure de type familial.

Souvent, une occupation visant à structurer les journées des personnes prises en charge est proposée dans les ménages privés. Certains titulaires d'une autorisation gèrent par exemple des exploitations agricoles au sein desquelles les pensionnaires peuvent exécuter différentes tâches à la ferme. Il est aussi possible de fréquenter un centre de jour ou de travailler en journée dans un atelier.

Outre les personnes séjournant sur le long terme dans les ménages privés, il y en a d'autres qui y habitent seulement le week-end ou pendant les vacances et qui vivent le reste du temps dans une institution, dans un autre ménage privé ou chez leurs parents.

Question 7

Les titulaires d'une autorisation ne sont soumis à aucune exigence en ce qui concerne le personnel, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Dans l'enquête de l'année dernière, une question portait sur les diplômes des personnes employées dans des ménages privés. Les réponses les plus fréquentes qui ont été données sont les suivantes : agricultrice ou agriculteur, infirmière ou infirmier, éducatrice sociale ou éducateur social, enseignante ou enseignant et employée ou employé de commerce.

Question 8

Généralement, les pensionnaires financent eux-mêmes leur séjour dans un ménage privé. Les personnes au bénéfice d'une rente AI ou d'une rente AVS peuvent selon leur situation prétendre à des prestations complémentaires (PC) pour un séjour dans un foyer (on inclut aussi ici le séjour dans un ménage privé). Dans le calcul des PC, il est tenu compte d'un montant maximal de 135 francs par jour. Si la rente AI et les PC ne suffisent pas, l'OIAS peut, sur demande, contribuer au séjour dans un ménage privé[4]. Les personnes percevant une rente AVS ne bénéficient pas d'indemnisation complémentaire de la part du canton.

Le séjour des personnes qui ne reçoivent ni rente AI ni rente AVS et qui ne disposent pas de moyens suffisants peut, par exemple, être financé au moyen de l'aide sociale.

Question 9

Au vu des échanges avec les communes ou directement avec les titulaires d'une autorisation, la DSSI estime que la plupart des ménages privés proposent une offre de logement incluant une occupation visant à structurer les journées.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Cette modalité concerne seulement les séjours de rentières et de rentiers AI et se fonde sur l'article 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	041-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.54
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rai (Bern, LG) (porte-parole) Junker Burkhard (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.03.2022
N° d'ACE :	704/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE) : questions en suspens concernant le changement de système prévu

Actuellement, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est en train de peaufiner le programme de mise en œuvre du projet « Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE) ». Or dans ce programme, il n'est nullement question d'optimisations, mais plutôt d'un changement fondamental de système. Vu de l'extérieur, les raisons pour lesquelles l'intégration professionnelle doit subir une telle refonte ne sont pas compréhensibles puisqu'aucune évaluation du système en place n'a été faite durant les dix dernières années et qu'il n'a donc pas été possible d'en éprouver l'efficacité ni de définir les éventuelles adaptations permettant d'augmenter encore l'efficacité.

D'un point de vue spécialisé, il convient de saluer le fait que le canton contrôle à intervalles réguliers ses programmes et les mises en œuvre qui s'en suivent dans la pratique pour en déterminer l'efficacité et les potentiels d'amélioration et pour prendre les mesures qui en découlent. Toutefois, modifier le système sans l'avoir évalué auparavant comporte le risque de dépenser au final beaucoup d'argent pour un changement de système et de programme sans améliorations tangibles pour les groupes cibles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi a-t-on renoncé à évaluer l'efficacité des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale actuels (POIAS) avant de décider de la manière dont serait développée l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale dans tout le canton ?

2. Lors de l'élaboration du programme, y a-t-il eu un recensement de la taille des différents groupes cibles pour chaque programme (intégration professionnelle / sociale), du nombre

moyen de postes adaptés aux groupes cibles disponibles sur le marché du travail primaire, des raisons du chômage et des perspectives qui s'offrent aux personnes concernées ?

3. Sur quels constats scientifiques en matière d'intégration professionnelle et d'aide sociale le nouveau système se base-t-il ?

4. Un projet suivi et une étude de la ville de Winterthur ont montré que l'augmentation de ressources en personnel dans les services sociaux a conduit à une indépendance financière plus rapide chez les bénéficiaires des aides. Dans quelle mesure ce constat a-t-il été intégré au programme planifié ?

5. Le programme prévoit que les services sociaux accompagnent les mesures d'intégration sociale et que l'attribution aux services spécialisés de l'intégration professionnelle intervienne dans les 30 jours. Quels sont les moyens mis à disposition des services sociaux pour absorber ce travail supplémentaire ?

6. Quelles sont les considérations qui poussent à réduire ou à limiter dans le temps les mesures d'intégration sociale dans le nouveau programme, alors que tant la statistique 2020 de l'aide sociale de la Confédération que l'évaluation des chiffres des POIAS 2020 montrent clairement, tout comme le programme de la DSSI lui-même, que plus de 50 % des personnes ne remplissent pas les critères prévus pour s'inscrire auprès des services spécialisés de l'insertion professionnelle (SSIP) et dépendent de « l'intégration sociale » ?

7. Le projet prévoit une réorientation (suppression des structures actuelles, passage d'un financement aux structures à un soutien financier direct aux personnes) qui nécessite des adaptations de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) pour l'accréditation. Quelles sont les urgences démontrées par la pratique / le système actuel qui justifient la « modification indirecte » prévue par la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand, entrée en vigueur au 01.01.2024) plutôt qu'une modification ordinaire dans le cadre de la prochaine révision de la LPASoc (2026) ?

8. Le projet prévoit à la fois une plateforme en ligne pour tous les programmes et l'utilisation d'un système de gestion des cas uniforme. Des projets sont-ils déjà en cours ou des appels d'offres ont-ils été lancés afin que ces formules soient prêtes et testées en cas de modification indirecte au travers de la LHand et donc d'entrée en vigueur au 1er janvier 2024, afin d'éviter d'avoir recours à des solutions transitoires coûteuses ?

9. Le nouveau système se concentre sur les personnes « aptes au travail » et « aptes au marché du travail » (dans les programmes POIAS 2020, environ 5 % de tous les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être placés directement par le biais d'une agence de placement), le seuil du marché du travail suisse est fixé très haut. Pourquoi la plupart des moyens sont-ils concentrés sur ce groupe de personnes et pourquoi renonce-t-on par exemple aux programmes destinés aux personnes de plus de 55 ans, alors que l'on sait qu'un nombre considérable de personnes ont besoin d'avoir une structure de jour pour se stabiliser ?

10. Comment se présentent les coûts actuels par rapport aux futurs coûts supposés pour la mise en œuvre du nouveau système (y compris les dépenses informatiques) ?

Motif de l'urgence : il est prévu que le Grand Conseil prenne connaissance du programme IP-BE durant la session de juin et des éventuelles adaptations indirectes faites au travers de la LHand durant la session de septembre. Afin de se forger une opinion, il convient de répondre aux questions avant que le Grand Conseil ne prenne connaissance du programme.

Réponse du Conseil-exécutif

Le projet Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE) vise à optimiser et à développer l'actuel modèle de l'insertion professionnelle. Il s'inscrit en effet pleinement dans le sillage de l'objectif stratégique 3 du programme gouvernemental, lequel entend promouvoir la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée des personnes socialement défavorisées.

Ce projet a été initié par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), et développé en collaboration avec différentes parties prenantes. Le calendrier prévu dans le programme de mise en œuvre est déjà dépassé. L'évaluation des retours à la vaste consultation menée au printemps 2022 est en cours ; c'est sur la base de ces résultats que la DSSI et la DEEE décideront de la suite. Ainsi, on ignore encore si, quand et sous quelle forme le programme de mise en œuvre sera soumis au Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit.

Question 1

La DSSI n'a effectivement pas mené d'évaluation, mais un état des lieux a mis en lumière la nécessité de transformer le système afin de continuer à améliorer l'efficacité des mesures. Ainsi, le projet IP-BE a pour objectif d'augmenter indirectement le taux de personnes intégrées, en améliorant le système dans sa globalité. Les ressources financières disponibles doivent être utilisées le plus intelligemment possible.

L'optimisation ne porte pas sur chaque mesure et sur ses effets, mais sur le système dans son ensemble – autrement dit sur l'amélioration des interfaces et la standardisation des processus. Il sera alors possible d'établir des comparaisons, et donc de mieux mesurer et piloter le système. En outre, il est prévu d'ouvrir le marché des mesures d'insertion à de nouveaux partenaires. L'approche systémique apportera un bénéfice durable à toute la chaîne d'insertion professionnelle.

Question 2

Une structure des effectifs des groupes cibles a été définie dans le cadre du programme de mise en œuvre sur la base d'enquêtes menées auprès de 20 services sociaux ; des représentantes et représentants du terrain ont également été sollicités, et les expériences et chiffres actuels intégrés.

Le canton et les communes n'ont qu'un pouvoir d'action limité sur le nombre de places vacantes sur le marché primaire du travail ou sur les raisons qui se cachent derrière le chômage. C'est pour cela que la DSSI juge plus judicieux d'améliorer le système dans sa globalité.

Question 3

Le programme de mise en œuvre a été conçu avec le concours d'expertes et d'experts. Diverses études ont également été prises en compte, tout comme des modèles de référence d'autres cantons, d'Allemagne et d'Autriche.

Question 4

La DSSI a examiné le modèle de Winterthour évoqué par l'auteure de l'interpellation dans le cadre de sa réponse (commune) aux motions 083-2022 Bütikofer et 084-2022 Gasser. Elle estime néanmoins qu'il est impossible de faire une comparaison pertinente entre le modèle de Winterthour et celui du canton de Berne, les situations respectives étant très éloignées. Par exemple, le nombre de cas moyen par travailleuse sociale ou travailleur social dans le canton

de Berne est plus proche de la valeur cible du projet de Winterthour (75 cas) que de la valeur de départ (140 cas).

Selon la DSSI, le canton de Berne doit suivre sa propre voie, jugée plus durable et plus prometteuse. En engageant des *case managers* qui connaissent les milieux économiques, il entend professionnaliser l'insertion professionnelle, ce qui permettra aux services sociaux de se concentrer sur d'autres tâches.

Question 5

Le projet IP-BE entraînera d'importants changements en matière de compétences et de responsabilités. On estime que le surcroît de travail engendré par la préorientation et le suivi des groupes cibles 6 et 7 sera compensé par la diminution globale du volume de travail dans le domaine de l'insertion professionnelle. Les groupes cibles 6 et 7 – formés respectivement des personnes partiellement aptes au travail et (momentanément) non employables et de celles dont l'aptitude au travail est incertaine ou contestée et qui sont donc non employables – seront accompagnés par les services sociaux.

Question 6

Le programme de mise en œuvre est axé sur l'insertion professionnelle, autrement dit il vise les personnes qui sont au moins partiellement aptes au travail et dont on peut légitimement attendre qu'elles puissent intégrer le marché du travail primaire (groupes cibles 2 à 5).

Les personnes qui forment les groupes cibles 6 et 7 seront accompagnées par les services sociaux et bénéficieront de mesures d'insertion sociale. Il s'agit davantage de les aider à stabiliser leur situation personnelle, plutôt que de les intégrer dans le marché primaire du travail.

Question 7

Le programme de mise en œuvre publié le 18 janvier 2022 par la DSSI suggérait effectivement de passer par une « modification indirecte » de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). Après examen approfondi, la DSSI a toutefois estimé qu'il valait mieux renoncer à cette solution. Les éventuelles modifications légales requises devront donc être proposées à la faveur de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc)[1] dont les travaux ont été lancés en début d'année pour une entrée en vigueur prévue en 2026.

Question 8

La DSSI tâche, autant que faire se peut, d'intégrer les exigences aux projets déjà en cours, à savoir pour l'heure le Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux et la révision totale de la loi sur l'action sociale. Cela étant, on ignore encore quelles exigences pourront être intégrées précisément à quel projet.

Question 9

Conformément au programme de mise en œuvre, les groupes cibles 1 à 5 rassemblent les personnes qui, après avoir suivi des mesures adaptées pendant un temps donné, deviendront partiellement aptes ou aptes au travail et employables pour parvenir à s'insérer. Les personnes de plus de 55 ans ne sont pas exclues de ces groupes cibles, sauf si elles ne sont pas employables.

[1] Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale, LASoc ; RSB 860.1

L’accompagnement des personnes des groupes cibles 6 et 7 incombe quant à lui aux services sociaux. C’est donc à eux de décider quelles mesures seront pertinentes pour l’intégration sociale de chaque individu.

Question 10

La comparaison des coûts et des bénéfices attendus sera effectuée dans le cadre de la mise en œuvre concrète du projet.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	045-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.58
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole) Roulet Romy (Malleray, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	675/2022 du 22 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Reconnaissance de la formation continue professionnelle des psychologues

Dans le canton de Berne, le secteur des soins psychiatriques et psychothérapeutiques est soumis à une pression toujours plus forte en raison du manque de personnel médical. En lieu et place des psychiatres, les psychologues assument de nombreuses tâches médicales, en particulier dans les cliniques. Pour acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, les psychologues doivent suivre un long parcours de formation similaire à celui des médecins. Différence notable toutefois, son prix nettement plus élevé (titre postgrade fédéral en psychothérapie selon la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie).

Dans ce contexte, le canton ne contribue pas au financement des coûts de formation, contrairement à ce qui se passe pour les médecins, mais les coûts pour les entreprises sont similaires. Ces coûts (30 000 à 45 000 francs par spécialisation) sont alors répercutés sur les psychologues assistantes et assistants : d'une part, la formation est presque entièrement accomplie en dehors du temps de travail, d'où le fait que beaucoup ne peuvent travailler qu'à temps partiel, et d'autre part, bien qu'elles ou ils exercent comme psychologue assistante ou assistant, leur salaire ne correspond pas à leurs compétences. En outre, alors que le besoin en psychologues pour compenser le manque de médecins demeure toujours aussi grand, les efforts de formation des hôpitaux et des services psychiatriques à l'endroit des psychologues ne sont pas suffisamment reconnus.

Cette situation n'incite pas non plus les hôpitaux et les services psychiatriques à proposer davantage de places de formation. De plus, avec le modèle de la prescription, qui sera introduit à l'été 2022, les psychologues disposant des qualifications requises pourront, à titre d'indépendant, facturer leurs prestations à l'assurance de base, à condition qu'elles aient été au préalable prescrites par un médecin. Ce changement soulagera fortement la pression que subit le secteur et devrait réduire les longs délais d'attente pour les thérapies prises en charge par l'assurance de base, en particulier pour les enfants, les adolescentes et les adolescents, qui pâtissent ac-

tuellement d'une offre largement insuffisante. Toutefois, les psychologues qui souhaiteront intégrer le modèle de la prescription devront accomplir beaucoup plus d'heures de formation postgrade dans des institutions cliniques A ou B. Ainsi, trois ans de formation seront nécessaires, contre un an à l'heure actuelle. Les psychologues-psychothérapeutes joueront à l'avenir un rôle encore plus important dans les soins de base et combleront de plus en plus le déficit de relève chez les psychiatres. Il est donc nécessaire de créer des places de formation supplémentaires pour que l'objectif d'une couverture psychiatrique de base suffisante ne soit pas mis en échec par le manque de places de formation en psychothérapie.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien coûte en général une formation de psychologue spécialisée ou spécialisé aux hôpitaux et cliniques du canton de Berne et quels sont les salaires pratiqués ? Combien coûtent les psychologues en formation postgrade en psychothérapie dans le canton de Berne ? Quelles contributions les différents hôpitaux et cliniques reçoivent-ils chaque année pour la formation de psychologues-psychothérapeutes ?

2. En comparaison, à combien s'élèvent les coûts de formation des médecins assistantes et assistants en formation postgraduée ?

3. Quels problèmes le Conseil-exécutif voit-il dans la mise en œuvre du modèle de la prescription ? Des mesures pour y remédier sont-elles prises ?

4. Combien coûterait le versement d'un forfait de formation (10 500 ou 15 000 francs par psychologue assistante ou assistant et par an) au canton de Berne ?

5. Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités de maintenir et de développer les soins psychiatriques dans le canton de Berne ? Ou quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour pallier le manque de relève dans le domaine des soins psychiatriques ? Quel est le rôle des psychologues-psychothérapeutes dans ce contexte ?

6. Quelle est la position du Conseil-exécutif face à l'inégalité de traitement qui veut que les psychologues en formation en psychothérapie, qui contribueront à l'avenir de manière essentielle aux soins psychiatriques de base, financent elles-mêmes et eux-mêmes leur formation longue et coûteuse, alors que la formation des psychiatres est, elle, largement aidée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2
Il n'existe pas de chiffres fiables sur les coûts de la formation postgrade en médecine ni sur ceux de la formation de base et postgrade en psychologie. Des données concluantes ne pourraient être obtenues que par le relevé des dépenses de formation (postgrade), dont il conviendrait de déduire l'apport productif des personnes en formation, c'est-à-dire la prestation à la patientèle. Or la distinction entre formation et prestation, pas toujours aisée, prête à controverse. Par ailleurs, la structure de la formation en psychologie se distingue passablement de celle de la médecine. Même en collectant des données sur les coûts, il ne serait pas possible de procéder à une comparaison entre les deux domaines.

Question 3
Le Conseil-exécutif estime que les psychologues-psychothérapeutes jouent un rôle important dans la prise en charge psychiatrique de la population. Le modèle de la prescription permet aux personnes présentant des problèmes psychiques d'avoir accès plus facilement et plus rapidement à une psychothérapie. La mise en œuvre concrète du modèle incombe aux psychiatres et aux psychothérapeutes. Pour l'heure, le gouvernement n'a pas connaissance de difficultés particulières.

Question 4
Le nombre de psychologues en formation postgrade dans les hôpitaux répertoriés ne fait pas partie des données collectées dans le canton de Berne.

Questions 5 et 6
Tous les établissements certifiés du canton de Berne reçoivent une indemnisation forfaitaire de 15 000 francs par place de formation postgrade et par année. Ce montant correspond à la rétribution définie dans la Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP). Le quorum de 18 cantons requis pour l'entrée en vigueur de l'accord a été atteint en janvier 2022. Selon les prévisions, le mécanisme de compensation devrait avoir des incidences positives pour le canton de Berne.

La DSSI compte faire face à la pénurie de spécialistes en psychiatrie par une révision de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) donnant suite à la modification indirecte de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) concernant la formation postgrade en médecine au 1er janvier 2023. Elle examine l'opportunité d'une rétribution supplémentaire pour les places de formation postgrade en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents. Par ailleurs, la formation postgrade ambulatoire en psychiatrie et psychothérapie tant des adultes que des enfants et des adolescents pourrait être prise en compte en sus dans la promotion des disciplines médicales insuffisamment dotées en personnel dans les régions concernées. L'affaire n'a toutefois pas encore été soumise au Conseil-exécutif.

Si leur contribution à la psychothérapie est importante, les psychologues ne sont pas qualifiés pour le traitement médical global d'une patientèle présentant des tableaux cliniques psychiatriques complexes (pas d'habilitation à prescrire des médicaments, p. ex.). L'introduction d'une rétribution pour les prestations de formation postgrade en psychothérapie psychologique créerait une incitation inopportune. Par ailleurs, pour ce qui est des professions universitaires, la LSH règle uniquement l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Il n'existe aucune base légale permettant de rétribuer celle en psychologie.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	047-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.60
Déposée le :	07.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	703/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

La surveillance cantonale des foyers pour personnes en situation de handicap est-elle suffisante ?

L'article relatif à la négligence des contrôles effectués à la suite de reproches effarants dans un foyer en Emmental dont le nom est tu (« Schlampige Kontrolle nach haarsträubenden Vorwürfen ») paru le 17 février 2022 dans la *Berner Zeitung* soulève des questions sur l'exercice de la surveillance par le canton des foyers pour personnes en situation de handicap par le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les autorités compétentes du canton procèdent-elles lorsqu'elles apprennent l'existence de dysfonctionnements dans un foyer pour personnes en situation de handicap ? Existe-t-il des étapes fixes à suivre (meilleures pratiques) ?

2. Quelle doit être la gravité des dysfonctionnements pour que le canton prenne immédiatement des mesures « sévères », dans le pire des cas allant jusqu'à la fermeture du foyer ?

3. Il est dérangeant que des foyers dans lesquels des abus considérables ont été constatés ne soient pas désignés par leur nom alors que dans d'autres domaines, les infractions ou mesures sont rendues publiques avec le nom de l'entreprise concernée (p. ex. lors de la fermeture d'un restaurant). Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il face à cette appréciation de l'interpellant ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

Question 1

La surveillance dans le domaine du handicap vise à garantir la protection et le bien-être des personnes en situation de handicap prises en charge au sein des institutions.

Cette surveillance est préventive d'une part, c'est-à-dire qu'elle s'exerce au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploiter, et périodique d'autre part, autrement dit les institutions bénéficiant d'une autorisation sont contrôlées dans le cadre de l'exercice de leur activité. La surveillance périodique consiste généralement en une surveillance ordinaire, fondée sur des indicateurs et des inspections régulières sur place, ainsi qu'en une surveillance extraordinaire, qui intervient lorsque des irrégularités ou de graves problèmes sont signalés.

La stratégie de surveillance de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)[1] expose les principes de l'activité de surveillance dans les différents domaines de compétence de la DSSI. Ce document décrit également les procédures standard des formes de surveillance citées plus haut. En matière de surveillance des foyers pour personnes en situation de handicap, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) compétent prévoit les mesures extraordinaires suivantes :

En cas de signalement ou de dénonciation à l'autorité de surveillance, il est demandé à l'institution, en vue de l'établissement et de la constatation des faits, de prendre position par écrit et de fournir des documents utiles, comme des dossiers de prise en charge et des bases conceptuelles. Après examen de ces premières pièces, des documents complémentaires peuvent être exigés, et des inspections réalisées sur place.

L'OIAS s'appuie sur la prise de position de l'institution et sur les investigations menées pour décider si des mesures supplémentaires s'imposent. Dans certains cas, des mesures dites « informelles » (p. ex. remise en état des infrastructures) peuvent suffire à remédier au défaut constaté et à rétablir une situation conforme au droit.

L'OIAS dispose d'une marge de manœuvre dans l'exercice de la surveillance. Exceptionnellement, lorsque des personnes sont en danger, une intervention immédiate peut être décidée. Le cas de figure le plus courant consiste toutefois en des investigations visant à déterminer la procédure adéquate.

Si la prise de mesures prévues par le droit applicable en matière de surveillance est envisagée à la suite de ces investigations, l'OIAS lance une procédure. Dans la plupart des cas, elle s'appuie, pour arrêter sa décision, sur des documents tels que des prises de position, des rapports d'inspection et des dossiers médicaux, ainsi que sur la prise de position du titulaire de l'autorisation et les renseignements fournis par des tiers (notamment la personne qui dénonce les faits). Selon les circonstances, elle peut aussi faire appel à des personnes extérieures compétentes, par exemple demander une expertise médicale si elle soupçonne que la santé des résidentes et résidents est menacée.

La loi prévoit plusieurs types de mesures : avertissements, amendes, conditions à remplir pour conserver l'autorisation, voire retrait de l'autorisation. Ces mesures doivent toujours être proportionnées aux manquements constatés.

[1] Disponible en allemand sur www.gsi.be.ch > Themen > Statistiken und Publikationen > Publikationen GSI > Übersicht > Aufsichtskonzept der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons Bern (PDF)

Question 2

Comme mentionné dans la réponse à la question 1, les irrégularités signalées doivent tout d'abord être examinées. Si les plaintes laissent penser que les résidentes et résidents courent un danger, l'OIAS intervient immédiatement et, s'il y a un risque que les manquements soient dissimulés, elle réalise une inspection non annoncée ou annoncée très peu de temps à l'avance.

Dans les cas où l'inspection confirme les dénonciations, le retrait de l'autorisation d'exploiter et la fermeture administrative de l'établissement peuvent être prononcés en tant que mesures provisionnelles au sens de l'article 27 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2]. La pertinence de ces mesures doit être évaluée au cas par cas, en fonction des circonstances, et surtout dans le respect du principe de proportionnalité. Lorsque des résidentes et résidents sont en danger, la priorité reste toutefois d'écarter ce danger, et cela peut passer par la fermeture de l'établissement.

Question 3

L'article 27 de la loi sur l'information (LIn)[3] entérine le principe selon lequel toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est notamment réputée intérêt privé prépondérant la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires qui n'ont pas encore été closes par une décision entrée en force (art. 29, al. 2, lit. *b* LIn). Par conséquent, l'autorité de surveillance n'est pas autorisée à rendre publiques les données d'une institution accueillant des personnes en situation de handicap – y compris son nom – lorsqu'une procédure de surveillance est en cours.

Ces dispositions de la LIn s'appliquent également aux autres secteurs soumis à une surveillance, p. ex. le secteur alimentaire avec les restaurants.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Loi du 23.05.1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA ; RSB 155.21
[3] Loi du 02.11.1993 sur l'information du public, loi sur l'information, LIn ; RSB 107.1

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	090-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.141
Déposée le :	22.04.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	832/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-

Faillite de Bio Schwand AG et activités de la famille Heinz Iseli

La situation financière difficile de Bio Schwand AG est connue depuis plusieurs années déjà. Dans le secteur du bio et parmi celles et ceux qui connaissent le domaine de l'ancienne école d'agriculture Schwand à Münsingen, la faillite était attendue. Des préparatifs ont donc été entrepris pour la reprise de l'administration du domaine et en particulier de l'activité de restauration et de l'entretien du domaine. Ces informations ont été transmises à l'Office des poursuites et des faillites.

Les milieux concernés ont donc été d'autant plus surpris par la décision de remettre l'intégralité des activités de l'exploitation à l'association du même nom, dirigée par la même personne que Bio Schwand AG, qui est en procédure de faillite.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De manière générale, en cas de faillite, comment peut-on maintenir l'activité commerciale afin de limiter les pertes ?
2. Comment se fait-il que la famille de Heinz Iseli – qui dirige Bio Schwand AG, en faillite depuis fin janvier – puisse poursuivre, dans le cadre de l'association (Verein) Bio Schwand, l'administration des immeubles repris à l'époque du canton ?
3. De quelle manière l'administration de la faillite a-t-elle informée les locataires et les utilisatrices et utilisateurs de la décision de confier l'administration précisément aux responsables de la faillite de Bio Schwand AG ? Les locataires et les utilisatrices et utilisateurs ont-ils eu la possibilité d'être entendus ?
4. Le Verein Ehemalige Schwand-Bäregg (association des anciennes et des anciens de Schwand Bäregg) a-t-il été contacté pour la reprise de l'administration et en particulier de

l'activité de restauration ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait, et, le cas échéant, qui aurait été compétent·e pour s'en charger ?

Motivation de l'urgence : la faillite a été déclarée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 31 janvier 2022, le Tribunal régional de Berne-Mittelland a déclaré la faillite de la société anonyme Bio Schwand AG. L'office des faillites compétent a chargé l'entreprise Huber Real Estate AG de la gestion sur place et a fait appel à l'entreprise Solutionis AG, comme auxiliaire de l'administration de la faillite, pour régler les questions liées à la conclusion et au renouvellement des contrats de location.

Le contrat de location signé avec l'association Bio Schwand prendra fin le 31 décembre 2022. Au 1er mars 2022, cette association a repris l'ensemble du personnel de la société anonyme Bio Schwand AG. Dès cette date, les créances à la charge de la masse en faillite ont ainsi pu être réduites. De plus, sept personnes ont pu obtenir temporairement un nouvel engagement.

Des entretiens ont été menés sur place avec les locataires afin que l'exploitation journalière puisse se poursuivre. Par ailleurs, la collaboration entre l'association Bio Schwand et la fondation Zugang B a permis de proposer à court terme un hébergement et des repas sur le site pour un nombre allant jusqu'à 70 enfants accompagnées et accompagnés de 20 adultes ukrainiens.

Question 1 :

Les mesures de sûreté concernant les actifs de la masse et l'éventualité de la poursuite de l'exploitation sont régies par les articles 221 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1). La fermeture d'une exploitation ou la poursuite de son activité sont en particulier réglées par l'article 223, alinéa 1 LP. L'activité se poursuit seulement dans le cas où l'exploitation peut être administrée sous contrôle. Un inventaire exhaustif et une clôture complète des livres de comptabilité de la faillie sont deux des conditions à remplir à cet effet. Il faut aussi prendre les loyers et fermages ou les polices d'assurance en considération. Dans le canton de Berne, l'activité d'une entreprise se poursuit qu'à titre très exceptionnel. Le cas présent n'est pas une de ces exceptions.

Il ne faut pas confondre l'option de maintenir l'activité prévue à l'article 223 LP avec l'un des devoirs principaux de l'administration de la faillite : celui de protéger la masse active et au mieux l'augmenter, ainsi que de maintenir les passifs au niveau le plus bas pour que l'issue soit la plus heureuse possible pour les créancières et créanciers. Selon les circonstances, cela peut se traduire par des locations pour une durée déterminée ou par d'autres solutions d'utilisation des locaux lorsqu'ils impliquent une diminution des charges, une augmentation du produit de l'administration ou de la réalisation ou qu'ils permettent aux collaboratrices et collaborateurs d'être employés par un tiers durant le délai de résiliation. Il est du devoir de l'administration de la faillite de trouver la meilleure solution pour toutes les personnes impliquées, porteuses ou non de créances.

Dans le présent cas, la reprise du personnel au 1er mars 2022 a écarté les créances des salariées et salariés de la masse en faillite. Les loyers encaissés en vertu du bail à durée déterminée couvrent partiellement les coûts relevant de l'administration de l'immeuble (électricité, chauffage, assurances, etc.).

Question 2 :

L’administration des bâtiments tombés dans la masse en faillite de la société anonyme Bio Schwand AG relève de l’administration de la faillite et des auxiliaires qui s’en sont vu confier la charge. L’association Bio Schwand est seulement la locataire ; elle n’administre aucun bien-fonds.

L’administration de la faillite a rempli son mandat légal consistant à diminuer le préjudice des créancières et créanciers par l’encaissement de loyers. Son objectif était aussi de maintenir l’activité de l’exploitation concernant les séminaires et la restauration afin que la clientèle déjà acquise puisse être transmise aux futures personnes potentiellement intéressées par un achat.

Question 3 :

L’administration relève de l’administration de la faillite et des auxiliaires impliqués (Huber Real Estate AG et Solutionis AG). Elle n’a pas été confiée aux responsables de la société anonyme Bio Schwand AG.

Les auxiliaires ont échangé avec les locataires par écrit ainsi que de vive voix sur place durant la procédure de faillite.

Question 4 :

L’administration de la faillite n’a pas pris contact avec l’association des anciennes et des anciens de Schwand Bäregg.

L’expérience montre que les personnes intéressées par la reprise d’une activité se manifestent auprès de l’office des faillites à l’ouverture de la procédure. Dans le cas présent, la prise de contact s’est faite seulement après qu’un contrat de location à durée déterminée avait été conclu avec l’association Bio Schwand.

Comme d’ordinaire, l’administration de la faillite s’est concentrée, au moment de choisir de confier les tâches administratives, sur la question de savoir qui pouvait se prévaloir d’une expertise dans le domaine concerné et – mention particulièrement importante – qui pouvait les assumer de manière impartiale, sans qu’il n’existe de lien de proximité avec les éventuelles parties. Le choix s’est porté sur l’entreprise Huber Real Estate AG.

La gestion des biens immobiliers ne fait pas partie des buts déclarés à l’article 2 des statuts de l’association des anciennes et des anciens de Schwand Bäregg. Il n’aurait donc pas été judicieux de la lui confier.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	110-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.204
Déposée le :	07.06.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	833/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-

Règlement de la taxe sur la plus-value dans le canton de Berne à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_233/2021 du 5 avril 2022

Le 5 avril 2022, le Tribunal fédéral rendait une décision particulièrement importante pour la commune de Meikirch, reconnue coupable d'infraction au droit fédéral en renonçant totalement dans son règlement communal de taxe sur la plus-value à prélever ladite taxe en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation. Un tel règlement ne remplit pas le mandat législatif énoncé à l'article 5, alinéa 1 LAT.

La loi sur les constructions (LC) du canton de Berne prévoit dans ses articles 142, alinéa 4 et 142a, alinéa 2 que les communes doivent édicter leur propre règlement de taxe sur la plus-value, si elles veulent soumettre les changements d'affectation et les augmentations du degré d'affectation à l'obligation de prélever cette taxe. Aujourd'hui, une centaine de communes disposent de ce type de règlements, qui ne sont toutefois pas tous conformes au droit fédéral puisque certaines communes renoncent à l'obligation de taxer les changements d'affectation ou les augmentations du degré d'affectation. Les 238 communes restantes n'ont pas édicté de propre règlement de taxe sur la plus-value et appliquent uniquement le taux de taxation de 20 pour cent pour les zones à bâtir conformément à la réglementation cantonale contraignante.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral invite le canton de Berne et les communes à s'aligner sur le droit fédéral et à régler le prélèvement de la taxe sur la plus-value conformément à l'article 5, alinéa 1 LAT, indiquant ainsi clairement que le canton de Berne est lui aussi soumis à l'obligation de révision ! Celui-ci ne peut pas simplement déléguer à ses communes la tâche de mise en conformité avec le droit fédéral, car dans ce cas toutes les communes devraient édicter un nouveau règlement. Il serait plus judicieux que le canton révise son système de prélèvement de la taxe sur la plus-value et édicte un règlement, conforme au droit fédéral, valable pour les communes avec l'application de taux minimaux à titre d'exigences minimales. Les communes devraient toutefois conserver la possibilité d'aller au-delà de la réglementation cantonale minimale

sur la base de leur propre règlement, notamment en fixant des taux de taxation plus élevés ou des taux variables à la hausse (art. 142b, al. 3 et 4 LC).

Dans toute la Suisse et dans le canton de Berne, la modification du règlement de la taxe sur la plus-value devrait être assortie d'une décision sur les seuils d'imposition et les montants d'exonération autorisés.

La mise en conformité avec le droit fédéral devient urgente. De nombreuses communes sont actuellement en phase de révision de leur aménagement local et devraient pouvoir appliquer un règlement de taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral avant de promulguer leur nouvel aménagement local. Il n'est pas exclu qu'une révision de l'aménagement local soit stoppée par des oppositions ou des recours si la commune concernée ne dispose pas d'un règlement de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral. Sans action rapide du canton de Berne, les communes pourraient être amenées à suspendre la révision de leur aménagement local jusqu'à l'édiction d'un règlement de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral. Cela constituerait un recul face à l'objectif général de densification vers l'intérieur et un frein inopportun au développement du milieu bâti dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le gouvernement compte-t-il répondre à « l'invitation » du Conseil fédéral ? Quel est le calendrier de la révision requise de la loi sur les constructions ?
2. Quelle solution transitoire sera proposée aux communes jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les constructions ?
3. Le cas échéant, quel délai le Conseil-exécutif compte-t-il accorder aux communes pour qu'elles édictent une alternative conforme au droit fédéral ?
4. Comment le gouvernement compte-t-il résoudre l'écart entre les révisions en cours des aménagements locaux et l'absence pour l'heure de règlement de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral ?
5. Quand le Conseil-exécutif va-t-il exiger de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire la publication d'un règlement type de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral assorti des commentaires afférents.

Motivation de l'urgence : la mise en conformité avec le droit fédéral est prioritaire compte tenu des révisions en cours des aménagements locaux. En outre, il faut éviter une mise à l'arrêt du développement du milieu bâti. Pour éviter toute perte de temps, les actions requises doivent être menées rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'arrêt du Tribunal fédéral 1C_233/2021 cité par l'auteur de l'interpellation a suscité la polémique non seulement dans les milieux spécialisés, mais aussi dans la sphère politique ; il est en cela tout à fait semblable aux arrêts précédents 1C_132/2015 (ATF 143 II 568 concernant le canton du Tessin, in : RDAF 2018 I p. 388) et 1C_245/2019 (ATF 147 I 225 concernant le canton de Bâle-Campagne). Le Tribunal fédéral comprend l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) comme l'obligation pour la législation cantonale de garantir que *tous* les avantages dus à l'aménagement, ce qui inclut également ceux liés à un changement d'affectation ou à une augmentation du degré d'affectation, sont compensés de

manière équitable. Cette interprétation est contestée (voir p. ex. in: Jurisprudence administrative bernoise [JAB], 2022/6, p. 248 ss) et la question s'est aussi posée entre-temps sur la scène fédérale. À l'occasion des débats parlementaires consacrés à la deuxième étape de la révision partielle de la LAT en cours, Monsieur Benedikt Würth (Le Centre, Saint-Gall) a proposé une modification de l'article 5, alinéa 1 LAT dans le but manifeste d'établir sans équivoque que la compensation des avantages dus à l'aménagement n'était pas obligatoire en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation (voir le Bulletin officiel du Conseil des États, session d'été 2022, 7e séance du 9 juin 2022, p. 3 et 4). Le destin de la proposition du conseiller aux États n'est pas encore connu, et il n'est pas possible de savoir si cette modification sera apportée à la loi.
Vu les circonstances, le Conseil-exécutif ne juge pas opportun d'adapter hâtivement les dispositions cantonales concernant la compensation de la plus-value de la loi sur les constructions (LC) avant que la modification des prescriptions fédérales en la matière, et ses modalités, ne soient clairement définies.

Questions 2, 3 et 4
Actuellement, la compensation d'avantages dus à l'aménagement est régie par les dispositions des articles 142 ss LC. Ces articles sont l'expression de la volonté du législateur, maintes fois confirmées par le Grand Conseil, d'accorder aux communes la plus grande liberté de décision possible. Ils leur laissent donc le soin de définir si elles souhaitent compenser la plus-value résultant de changements d'affectation ou d'augmentations du degré d'affectation et, le cas échéant, à quel taux. Lorsqu'aucune taxe sur la plus-value n'est prévue en cas de classement d'un terrain en zone à bâtir, ce qui contrevient à l'obligation édictée par la LAT et la LC, ou en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation alors qu'elle est pourtant définie dans un règlement communal, l'OACOT ne manque pas de renvoyer expressément les communes à cette lacune dans le cadre des procédures d'examen préalable et d'approbation d'une révision de l'aménagement local. Cela dit, les règlements des communes relatifs à la taxe sur la plus-value ne sont pas soumis à l'obligation d'approbation.

La LC octroie explicitement la compétence aux communes de fixer par voie de règlement la compensation des avantages dus à l'aménagement en cas de changement d'affectation ou en cas d'augmentation du degré d'affectation. Les communes bernoises ont ainsi déjà les moyens de se conformer à la législation fédérale dans la mesure où l'entend l'arrêt du Tribunal fédéral mentionné et de prévoir une compensation équitable d'avantages dus aux changements d'affectation ou aux augmentations du degré d'affectation. La situation dans le canton de Berne se distingue donc nettement de celle du canton de Bâle-Campagne (voir ATF 147 I 225 concernant la commune de Münchenstein), dont la législation interdisait aux communes toute compensation dans le cadre de changements d'affectation ou d'augmentations du degré d'affectation et que le Tribunal fédéral a jugé contraire au droit fédéral. L'arrêt concernant la commune de Münchenstein n'implique donc pas de nécessité immédiate de légiférer dans le canton de Berne.

Le Tribunal fédéral ne définit pas la conduite à suivre lorsqu'une commune n'a pas édicté de règlement ou tant qu'elle ne l'a pas fait. La jurisprudence de celui-ci établit certes sans ambiguïté que l'article 5, alinéa 1 LAT, en tant que principe général, exige la compensation de tous les avantages majeurs qui résultent des mesures d'aménagement, mais cet article se réfère expressément aux législateurs cantonaux et ne saurait être suffisamment clair pour servir directement de base légale à la compensation de plus-values résultant de mesures d'aménagement. Par ailleurs, le législateur bernois a délégué de façon ciblée le mandat législatif de la jurisprudence (comme il en avait le droit). Ainsi, un règlement doit fixer et donner les modalités de la compensation en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation. Par conséquent, il ne paraît pas approprié que la compensation dans ces cas soit directement

régie par l'article 5, alinéa 1 LAT. Les communes qui souhaitent compenser les plus-values réalisées en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation doivent donc édicter un règlement à cet effet, comme le prévoit la version actuelle de la LC. L'OACOT l'a déjà mentionné expressément à toutes les communes bernoises dans deux lettres envoyées en 2021.

Question 5
L'OACOT a conçu une règlement-type en collaboration avec l'Association des communes bernoises (ACB) à la suite de la révision de la LC de 2016. Un document explicatif accompagne ce règlement. Il existe une version remaniée de ces textes depuis 2020 (en raison de la modification de la LC de 2019). Les communes peuvent les télécharger gratuitement. Du point de vue de l'OACOT et de l'ACB, ils réunissent toutes les règles utiles et explications nécessaires aux communes concernant la compensation de la plus-value. Dans la mesure où les prescriptions légales d'ordre supérieur (LAT et LC) laissent une certaine latitude, le règlement-type prévoit différentes options et formulations (clairement indiquées comme variantes).
À titre principal, le règlement-type prévoit des dispositions concernant les cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation. C'est seulement à titre de variante qu'une (autre) disposition exclut la réalisation de la compensation pour les cas de changement d'affectation et/ou d'augmentation du degré d'affectation. La variante peut, doit même selon la jurisprudence fédérale, être supprimée. L'OACOT va s'en charger dans les meilleurs délais, après consultation de l'ACB. L'OACOT conseillait déjà jusqu'à présent de prévoir la compensation en question.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	064-2022	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2022.RRGR.77	
Déposée le :	15.03.2022	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	09.06.2022
N° d'ACE :	699/2022	du 29 juin 2022
Direction :	Direction des finances	
Classification :	-	

Relations commerciales entre le canton de Berne et la Russie : répercussions de la crise en Ukraine sur le canton de Berne

À la suite de la déclaration de guerre contre l'Ukraine, la Suisse a emboîté le pas aux autres pays concernant les sanctions internationales. La question se pose alors de savoir ce que cela signifie pour les entreprises dont le canton de Berne est propriétaire et quels autres liens financiers en rapport avec le canton devraient être réévalués d'un point de vue politique. Par ailleurs, le canton de Berne va visiblement devoir loger, scolariser et éventuellement intégrer sur le marché du travail un grand nombre de personnes réfugiées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les entreprises dont le canton est actionnaire, comme BKW et la BCBE notamment, entretiennent-elles des relations commerciales sensibles avec la Russie ?
2. Dans quelle mesure les deux caisses de pension cantonales sont-elles directement ou indirectement exposées de par leurs investissements ?
3. Le canton dispose-t-il d'une vue d'ensemble des investissements russes sur son sol (entreprises, immobilier, etc.) ?
4. Le canton dispose-t-il d'une vue d'ensemble des personnes au bénéfice d'un forfait fiscal, et de leur entourage, figurant sur les listes des individus sous le coup des sanctions internationales ?
5. Le gouvernement a-t-il déjà entrepris une évaluation générale de la situation de crise sur le plan stratégique ? Si oui, quelles sont ses conclusions à cet égard (hébergement des personnes réfugiées, scolarisation des enfants, intégration des adultes sur le marché du travail) ?

Motivation de l'urgence : la guerre en Ukraine a des répercussions directes et indirectes sur le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées.

Question 1
Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune relation commerciale sensible que les organisations chargées de tâches publiques dont le canton est actionnaire entretiendraient avec la Russie.

Question 2
La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) n'entretient aucune relation commerciale avec la Russie, mais comme celle-ci est représentée dans l'indice de référence des placements, la CACEB investit indirectement en Russie. Fin février, les placements en titres russes représentaient 12 millions de francs. Suite aux sanctions, ces titres sont désormais comptabilisés pour une valeur nulle.

La Caisse de pension bernoise (CPB) n'effectue aucun investissement en Russie, ni direct ni indirect.

Question 3
Il n'existe aucune liste exhaustive des investissements dans des entreprises implantées sur le territoire bernois. Dans certains cas, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a connaissance d'investissements liés à des projets. En outre, la Russie n'est et n'a jamais été un pays prioritaire pour l'implantation d'entreprises internationales dans le canton de Berne.

En matière d'immobilier, aucune base légale n'autorise l'établissement d'une vue d'ensemble telle que l'évoque l'auteur de l'interpellation et les données disponibles seraient de toutes façons insuffisantes. Le registre foncier indique l'identité des propriétaires d'immeubles. Il ne fournit, par exemple, aucun renseignement sur leurs participations dans des entreprises et leur nationalité n'est pas non plus enregistrée dans Capitastra, le registre foncier informatisé. En application de l'article 15 de l'ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72), les bureaux du registre foncier comparent en permanence les listes de sanctions aux données du registre, gèlent le droit de disposer des propriétaires qui tombent sous le coup de sanctions et en informent le SECO, conformément à l'article 16 de ladite ordonnance.

Question 4
À ce jour, la liste fédérale des sanctions (état au 3 mai 2022) ne comporte aucune personne imposée d'après la dépense dans le canton de Berne. Comme il est impossible de savoir si des personnes bénéficiant du forfait fiscal dans le canton de Berne appartiennent à l'entourage d'une personne tombant sous le coup d'une sanction, le Conseil-exécutif ne peut pas connaître cette information.

Mises à part les *« personnes au bénéfice d'un forfait fiscal, et [..] leur entourage, figurant sur les listes des individus sous le coup des sanctions internationales »*, le Conseil-exécutif a connaissance à ce jour d'une personne imposée dans le canton de Berne qui figure sur la liste des sanctions de la Confédération. En application de l'article 16 de l'ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72), cette personne a été signalée au SECO.

Question 5
En se fondant sur les scénarios établis par la Confédération, le Conseil-exécutif s'attend à devoir accueillir jusqu'à 20 000 personnes réfugiées d'Ukraine dans le canton de Berne d'ici fin 2022, ce qui représenterait la plus grosse vague de réfugiées et réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu des défis que cela constitue, le Conseil-exécutif a décidé, le 17 mars 2022, d'instituer un état-major interdirectionnel spécial. Cet organe planifie et coordonne les efforts en cours dans les diverses unités administratives pour héberger personnes réfugiées d'Ukraine, leur fournir des soins médicaux et les scolariser ou les intégrer sur le marché du travail.

Si les ressources du canton s'avèrent insuffisantes malgré le renforcement des structures, le Conseil-exécutif aura la possibilité de déclarer la situation d'urgence en application de l'article 31 de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et d'associer ainsi davantage les communes à la gestion de la crise. Cependant, rien n'indique pour l'heure que cela puisse se révéler nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	107-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.201
Déposée le :	07.06.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les Verts) (porte-parole) Patzen (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	837/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction des finances
Classification :	-

Actifs russes : comment le canton de Berne applique-t-il les sanctions ?

La Confédération se rallie à chaque nouvelle sanction prise par l'UE à l'encontre de la Russie et du Bélarus, et se charge de sa mise en œuvre en Suisse. Il s'agit en particulier du gel des actifs financiers et des ressources économiques des personnes visées par ces sanctions. Regrettablement, au cours des dernières semaines, la Confédération et les cantons se sont montrés peu enclins à rechercher les actifs et participations des personnes visées par les sanctions. Les chiffres sont éloquents : en Suisse, le montant des actifs financiers russes gelés jusqu'à présent s'élève à seulement 6,3 milliards de francs, alors que les estimations de l'Association suisse des banquiers tablent sur un total des fonds déposés sur des comptes en Suisse situé entre 150 et 200 milliards.

Dans un aide-mémoire à l'attention des cantons publié en avril 2022, le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO) faisait clairement mention d'une obligation d'action et de déclaration, en particulier au niveau des offices du registre du commerce, du registre foncier et des impôts.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles actions le canton de Berne a-t-il entreprises pour mettre au jour les actifs financiers, les biens-fonds ou les participations des personnes visées par les sanctions ? La pertinence d'une *task force* cantonale a-t-elle été examinée ?

2. À la fin du mois de mars, l'administration fiscale bernoise déclarait à la *Sonntagszeitung* qu'on ne pouvait pas partir du principe que les services des impôts avaient un rôle actif à jouer dans le cadre des sanctions. L'administration fiscale a-t-elle entre-temps changé son fusil d'épaule ? Cherche-t-elle activement dans ses registres des indications sur des actifs financiers de personnes visées par les sanctions ou de personnes potentiellement en contact avec celles-ci ?

3. Dans sa réponse à la question Imboden / Kohler « Avoirs d'oligarques dans le canton de Berne », le Conseil-exécutif expliquait qu'une seule personne supposée être concernée avait pour l'instant était annoncée par le registre foncier. D'autres biens-fonds sont-ils entre-temps venus compléter la liste, en raison notamment de l'élargissement des sanctions ?

4. Combien de cas au total le canton de Berne a-t-il déclarés au SECO ?

Motivation de l'urgence : la mise en œuvre stricte et active des sanctions liées à la guerre en Ukraine est d'une importante capitale pour contenir le financement de ce conflit armé. Afin de pouvoir déposer d'autres interventions éventuelles, qui pourraient déployer leur effet à temps, les autrices estiment nécessaire de recevoir rapidement les réponses à la présente interpellation.

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux différentes questions :

Question 1
L'Intendance des impôts compare régulièrement la liste des sanctions de la Confédération avec ses propres registres. En cas de concordance manifeste ou de soupçon concernant la présence d'une personne sanctionnée, un examen approfondi est effectué.

En cas de concordance, les bureaux du registre foncier inscrivent le blocage des valeurs patrimoniales dans le registre foncier conformément aux dispositions légales et signalent l'immeuble au SECO. Faute de possibilités d'identification supplémentaires, un contrôle approfondi n'est pas possible.

Si, dans le cadre d'une procédure d'inscription ou de modification, un office du registre du commerce a des raisons de penser (par exemple à la suite d'une publication dans un journal) qu'une personne sanctionnée est impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'entité juridique à consulter, il est tenu d'en informer le SECO. Cette communication ne doit toutefois avoir lieu qu'après l'inscription légale de l'entité juridique. Le SECO clarifie alors les faits directement avec l'entité juridique nouvellement créée et prend les mesures nécessaires, en bloquant par exemple ses comptes bancaires. L'Office du registre du commerce du canton de Berne a par ailleurs volontairement filtré les séries de données des plus de 63 112 entités juridiques (état au 1.1.2022).

La mise en place d'une *task force* cantonale n'a pas été envisagée, car les tâches des services cantonaux concernés sont claires et l'échange mutuel d'informations est assuré à tout moment, même sans *task force*.

Question 2
Jusqu'à la publication de l'aide-mémoire du SECO du 1er avril 2022, il n'était pas clair dans quelle mesure les autorités fiscales étaient tenues de collaborer à la mise en œuvre de l'ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72). Néanmoins, avant même la publication de l'aide-mémoire, l'Intendance des impôts a commencé à comparer de manière proactive la liste des sanctions de la Confédération avec les registres fiscaux. Depuis, l'Intendance des impôts réexamine ses registres fiscaux à chaque nouvelle mise à jour de la liste des sanctions. Si ce procédé révèle des indices concernant la présence d'une personne sanctionnée et que des valeurs patrimoniales potentiellement soumises à déclaration sont découvertes, l'Intendance des impôts prend

contact avec le SECO. L'Intendance des impôts respecte ainsi pleinement ses obligations de contrôle et de déclaration.

Question 3
Les bureaux du registre foncier n'ont pas connaissance d'autres biens-fonds (état au 7 juillet 2022).

Question 4
Jusqu'à présent, le registre fiscal et les bureaux du registre foncier ont fourni un seul résultat identique ; celui-ci concernait une personne ayant un bien immobilier dans le canton de Berne. Les déclarations correspondantes ont été faites au SECO.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	269-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.389
Déposée le :	09.12.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	626/2022 du 8 juin 2022
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Un « rabais » de 99 pour cent sur des dettes d'impôts : a-t-on tiré des conséquences ?

En août 2021, la Berner Zeitung rapportait l'histoire d'un entrepreneur bernois à la retraite qui avait plus de 8,7 millions de francs de dettes fiscales. Au cours d'un entretien personnel avec un représentant de l'Intendance cantonale des impôts en juin 2015, cette personne a proposé le versement unique de 25 000 francs (soit tout juste 0,3 pour cent de l'arriéré), en contrepartie duquel le canton de Berne devait renoncer à toutes ses revendications. Selon le quotidien, l'Intendance cantonale des impôts aurait accepté ce curieux marché et aurait même exonéré l'homme des frais de conseil juridique d'une hauteur de 6000 francs.

Le débiteur a versé les 25 000 francs qu'il avait promis. Ce n'est que grâce au véto opposé par l'Administration des finances de la ville de Berne qui déplorait également des factures impayées que cet accord des plus étranges a pu être abrogé. Pour ce faire, l'Intendance des impôts a restitué à l'entrepreneur endetté les 25 000 francs. Le débiteur a alors poursuivi l'Intendance des impôts pour rupture de contrat. Dans son jugement, le Tribunal administratif a surtout fortement critiqué la manière de procéder de l'Intendance des impôts. Il a remis en question le droit des autorités à racheter les actes de défaut de biens. Par ailleurs, il a estimé que non seulement l'accord fiscal, mais aussi le remboursement des frais d'avocat sortaient du cadre légal[1].

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons l'Intendance des impôts était-elle prête à acquitter des créances de plus de 8,7 millions de francs avec un paiement de seulement 25 000 francs ?

2. Combien de services au sein de l'Intendance des impôts étaient-ils impliqués dans cette décision ?

[1] Source : https://www.bernerzeitung.ch/wie-ein-berner-unternehmer-die-steuerverwaltung-vorfuehrte-276485113555

3. Pourquoi les 25 000 francs versés ont-ils été restitués au débiteur et non utilisés comme acompte pour les 8,7 millions de francs en souffrance ?

4. Selon quelles instructions ou directives de telles « offres forfaitaires » des débiteurs fiscaux peuvent-elles être acceptées en plus des accords de paiement par acomptes ?

5. Existe-t-il des instructions ou des directives particulières lorsque quelqu'un présente des dettes fiscales de plus d'un million de francs ?

6. L'Intendance des impôts est-elle ou était-elle habilitée, en vertu du droit en vigueur, à racheter les actes de défaut de biens auprès des autorités communales également ?

7. Quelles mesures le gouvernement ou la Direction des finances, le cas échéant, prennent-ils pour améliorer le recouvrement ?

8. Quelles conséquences supplémentaires l'Intendance des impôts a-t-elle tirées du cas décrit dans la présente interpellation ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellation fait référence à la couverture médiatique portant sur un rachat d'actes de défaut de biens qui a échoué. Dans le cas en question, l'Intendance cantonale des impôts avait engagé une poursuite contre un entrepreneur bernois parce que des impôts légalement dus n'avaient pas été payés, et ce, malgré plusieurs sommations. L'office des poursuites compétent n'ayant pas constaté de revenus ou de valeurs patrimoniales saisissables, un acte de défaut de biens a été délivré pour la créance mise en poursuite (8,7 millions de francs).

Avant de répondre aux questions posées, il convient de présenter, en guide d'introduction, de quelle façon les actes de défaut de biens sont traités dans la pratique bernoise :

1. Dans la grande majorité des cas, les actes de défaut de biens n'ont aucune valeur : on ne peut plus rien en tirer. En conséquence, la collectivité publique considère que les impôts impayés constatés par acte de défaut de biens sont des créances irrécouvrables et les sort de sa comptabilité (élimination des créances irrécouvrables). Cependant, l'Intendance des impôts gère activement les actes de défaut de biens du canton, c'est-à-dire qu'elle intente une nouvelle poursuite dès qu'elle a des raisons de croire que le débiteur ou la débitrice a les moyens de payer ses dettes. Cette gestion dégage chaque année près de 20 millions de francs de recettes.

2. Les actes de défaut de biens sont inscrits au registre des poursuites, ce qui a des effets cruciaux sur les personnes concernées. Cela peut les empêcher de louer un logement, de contracter un leasing ou d'obtenir un prêt. Elles ont donc intérêt à faire radier les actes de défaut de biens du registre en versant, si elles le peuvent, la somme due à l'office des poursuites. Si elles ne sont pas en mesure de s'acquitter de la totalité de la somme, elles peuvent proposer un rachat de l'acte de défaut de biens pour un montant inférieur.

3. L'Intendance des impôts examine les offres soumises en analysant la situation financière et personnelle actuelle et future du débiteur ou de la débitrice. Si l'Intendance des impôts estime qu'une nouvelle poursuite permettrait de recouvrir une somme plus élevée, elle ne donne pas suite à l'offre concernée. Si, en revanche, elle estime qu'une nouvelle poursuite ne permettra pas de recouvrir une somme plus élevée, elle accepte l'offre. Pour l'Intendance des impôts, il convient donc toujours de déterminer si l'offre de rachat d'actes de défaut de biens présente « un intérêt financier ». Lorsqu'une personne sans perspective de

(nouvelles) sources de revenus ou d'héritage propose un rachat, c'est souvent pour le canton et les communes la seule possibilité de récupérer au moins une partie de la créance initiale.

Voici les réponses aux questions posées :

Question 1
La poursuite s'étant avérée infructueuse, la créance initiale a été sortie de la comptabilité. Le rachat a porté sur l'acte de défaut de biens correspondant. Dans le cas mentionné, l'Intendance des impôts a décidé, après un examen approfondi de la situation, d'accepter l'offre de rachat des actes de défaut de biens à hauteur de 25 000 francs, car les informations disponibles à l'époque ne laissaient pas présager le recouvrement d'un montant plus élevé, même en cas de nouvelle poursuite.

Question 2
C'est la section Droit et coordination qui était compétente. Concernant les impôts communaux, la commune municipale de Berne aurait en outre dû être impliquée, ce qui a été omis par erreur.

Question 3
Comme mentionné plus haut, la commune municipale de Berne n'ayant pas été impliquée, le rachat des actes de défaut de biens n'a pas eu lieu, entraînant ainsi le remboursement du montant précité. Une utilisation de cette somme en tant qu'« acompte » n'était pas envisageable, car les 25 000 francs n'ont pas été versés par le débiteur, mais par une tierce personne, à qui il a été nécessaire de rembourser le montant correspondant.

Question 4
Le rachat d'actes de défaut de biens est explicitement prévu à l'article 49 de l'Ordonnance bernoise sur la perception (OPER; RSS 661.733).

Question 5
Jusqu'à présent, le rachat d'actes de défaut de biens n'a pas fait l'objet de règles échelonnées en fonction du montant des actes de défaut de biens.

L'Intendance cantonale des impôts a expliqué en détail le fonctionnement général, les processus et les compétences ayant trait au rachat d'actes de défaut de bien devant la Commission des finances réunie le 11 novembre 2021. Cette dernière a constaté « avec satisfaction que l'organisation en place était déjà conforme aux objectifs et que le Contrôle des finances n'avait pas eu d'objections à formuler à son sujet »[2].

En ce qui concerne les adaptations intervenues depuis lors au niveau de la pratique, voir le point 8 ci-après.

Question 6
Oui. Conformément à l'article 49, alinéa 2 OPER, la commune est invitée à produire son préavis.

Question 7
En ce qui concerne les adaptations intervenues depuis lors au niveau de la pratique, voir le point 8 ci-après.

[2] Cf. communiqué de presse de la Commission des finances du 25 novembre 2021: Amélioration du processus de recouvrement des actes de défaut de biens

Question 8
Des adaptations ont été apportées pour optimiser l'organisation des tâches, des compétences et des responsabilités dans ce sous-domaine du recouvrement. Le principe du double contrôle s'applique désormais d'une manière générale, indépendamment du montant à recouvrer. Par ailleurs, l'intervention des autorités supérieures (y c. celle de l'Intendant des impôts) est requise en fonction du montant en francs de la créance. Déjà instituée, la participation des communes concernées est maintenue. En outre, une offre minimale a été fixée à un niveau inférieur pour le rachat des actes de défaut de biens[3].

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Cf. le communiqué de presse susmentionné de la Commission des finances du 25 novembre 2021

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	060-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.73
Déposée le :	15.03.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	700/2022 du 29 juin 2022
Direction :	Direction des finances
Classification :	-

Pas de contournement des sanctions contre la Russie dans le canton de Berne

Les États infligent et mettent en œuvre des sanctions contre la Russie et le Bélarus en raison de la guerre en Ukraine et de la violation du droit international qui en découle, mais le risque de contourner ces sanctions à d'autres niveaux existe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre afin que les sanctions ne soient pas contournées par les instituts financiers implantés dans le canton de Berne, en particulier par la Banque cantonale bernoise dont le canton détient la majorité du capital ?

2. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les personnes sanctionnées (notamment les oligarques) n'exercent pas leurs activités financières dans des résidences secondaires dans le canton de Berne ?

3. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les armes et les éléments de munitions produits ou commercialisés dans le canton de Berne ne tombent pas aux mains d'États belligérants ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions formulées dans l'interpellation :

Questions 1 et 2 :
En ce qui concerne les « instituts financiers implantés dans le canton de Berne » (question 1) et les « personnes sanctionnées » (question 2), les dispositions applicables sont celles de l'ordonnance fédérale instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72). L'exécution et le contrôle de cette ordonnance relèvent de la Confédération. Pour leur part, l'administration cantonale et le Conseil-exécutif assument d'ores et déjà les obligations qui leur incombent, notamment en matière de déclaration.

Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune compétence ni d'obligation particulière vis-à-vis des instituts financiers implantés dans le canton de Berne.

Pour autant qu'il incombe au Conseil-exécutif d'exercer une surveillance vis-à-vis de la Banque cantonale bernoise (voir à ce sujet les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques), il importe de souligner que selon les indications de la BCBE, celle-ci n'entretient pas de relations d'affaires avec des personnes faisant actuellement l'objet de sanctions. Dans le cadre de sa gestion des risques, la BCBE a analysé sa gouvernance en rapport avec l'évolution de la situation en Ukraine et en Russie ; elle a conclu à l'absence de risques majeurs à cet égard. Les activités sont continuellement surveillées. La BCBE applique systématiquement toutes les sanctions prévues dans l'ordonnance du Conseil fédéral instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine.

La question du respect des sanctions et du contrôle correspondant (question 2) doit du reste être examinée sans égard au fait qu'une personne a sa résidence principale ou secondaire dans le canton de Berne. L'administration cantonale et le Conseil-exécutif remplissent déjà les obligations qui leur incombent en la matière.

Question 3 :
Le contrôle des exportations de matériel de guerre est une compétence fédérale exercée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Ces exportations ne sont pas autorisées vers la Russie ou l'Ukraine. Et même pour celles destinées à des pays européens, le SECO s'assure par le biais d'attestations et de déclarations de non-réexportation que le matériel de guerre venant de Suisse n'arrive pas finalement en Ukraine. Ce sont les organes des douanes qui se chargent des contrôles aux frontières.

Destinataire
– Grand Conseil